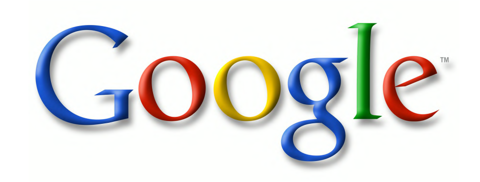
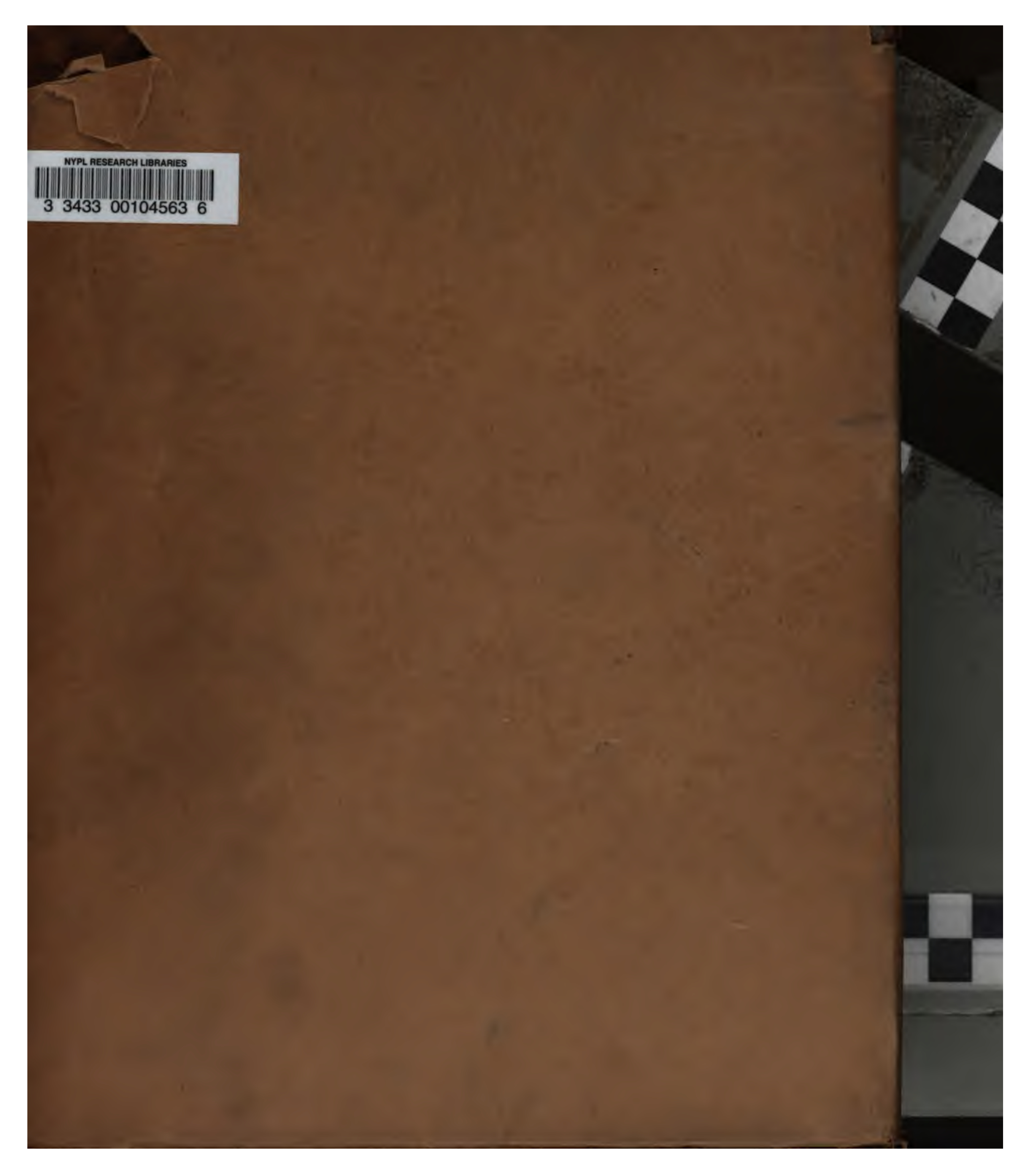
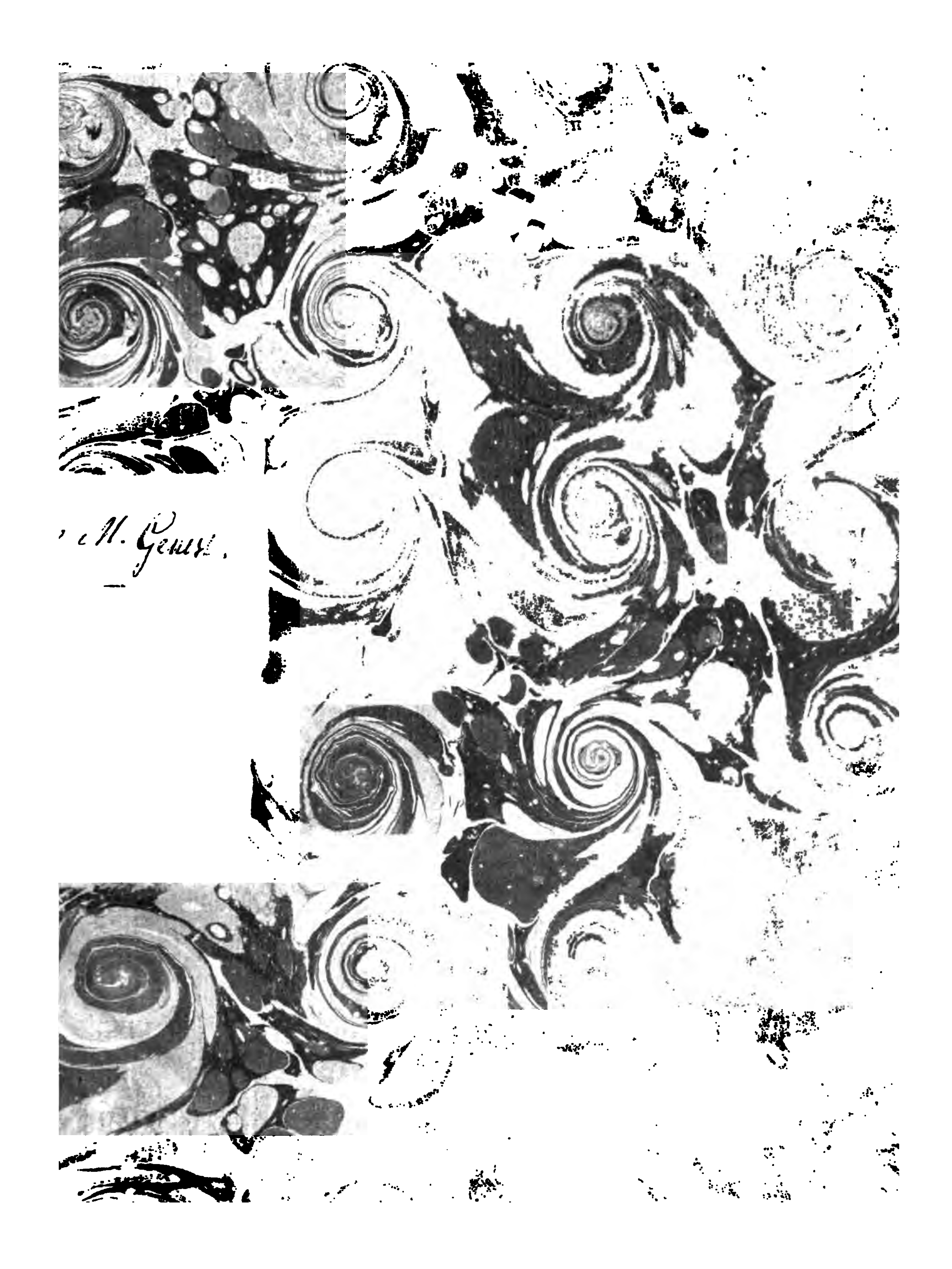

Google




IN MEMORY OF
GORDON LESTER FORD
PRESENTED TO
THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY
BY HIS SON-IN-LAW AND DAUGHTER
ROSWELL SKEEL, JR.
EMILY ELLSWORTH FORD SKEEL



DICTIONNAIRE

UNIVERSEL.

TOME SEIZIEME.

DEV – DU

DICTIONNAIRE
UNIVERSEL
DES
SCIENCES
MORALE, ÉCONOMIQUE, POLITIQUE ET DIPLOMATIQUE;
OU
BIBLIOTHEQUE
DE
L'HOMME-D'ÉTAT ET DU CITOYEN,

Mis en ordre & publié par M. ROBINET, Censeur Royal.

Au Temps & à la Vérité.

TOME SEIZIEME.



A LONDRES,
CHEZ LES LIBRAIRES ASSOCIÉS.
Et se trouve à Paris chez l'Éditeur, rue de la Harpe à l'ancien College de Bayeux.

M. DCC. LXXX.

TABLE DES ARTICLES DU TOME SEIZIEME.

D R

Fin de la Table.

BIBLIOTHEQUE



BIBLIOTHEQUE DE L'HOMME-D'ÉTAT, ET DU CITOYEN.

DEVOIR, f. m. *Action que l'on est en droit d'exiger & que l'on exige en effet de nous.*



E Devoir suppose qu'il est quelqu'être intelligent & sensible, que cette action intéresse, & qui en conséquence exige qu'elle se fasse; soit parce que sa perfection, sa conservation, sa commodité, & son plaisir, sont, en tout ou en partie, l'effet de l'action qu'il demande, soit parce que cette action peut influer sur l'état & le sort des êtres dont il veut la perfection & le bonheur; soit parce que la négligence de cette action prouve l'imperfection, & annonce comme prochaine la misere de celui qui devoit la faire, & l'offre par-là même à ses yeux comme un être qui ne répond pas à sa destination: c'est-là la source de l'intérêt qu'il prend à cette action. Mais cela ne suffit pas pour lui donner le droit d'exiger qu'elle se fasse, il faut encore que celui qui impose ce Devoir, puisse envisager avec raison ceux de qui il l'exige, comme des êtres qui lui appartiennent, au moins

quant à la capacité de faire ce qu'il demande d'eux, ensorte que celui qui impose un Devoir, ne fait, en le prescrivant, que disposer de ce qui lui appartient, de ce dont il est le maître, soit naturellement & primitivement, soit par l'effet de quelque accord & consentement libre. C'est-là l'unique fondement légitime du droit, d'exiger de quelqu'être une action comme un Devoir. Ce Devoir cependant n'existe qu'autant que celui qui peut le prescrire, exige en effet son accomplissement; ainsi une action n'est un Devoir que quand elle est exigée par celui qui en a le droit. Il faut encore observer ici que ce droit de prescrire une action peut être transmis, de celui qui le possede naturellement, à un autre être qui ne l'aura qu'en vertu d'une concession du premier, tout comme moi créancier légitime je puis remettre mes droits à un autre, qui, par la cession que je lui en fais, peut avec justice en faire usage en ma place. Mais si celui qui possede le droit d'exiger de moi une action, m'en dispense, & ne l'exige pas, si le créancier me permet de garder la somme qu'il m'a confiée, l'action de la lui rendre n'est plus un Devoir pour moi. Ces remarques nous conduisent à faire ici une distinction essentielle dans cette matiere, c'est qu'une action peut être envisagée, & comme un Devoir, & comme une obligation. Elle portera le nom de *Devoir*, seulement par rapport à l'être qui a le droit de me la prescrire, & entant qu'il me la prescrit. Elle porte le nom d'*obligation* seulement relativement à l'être qui est appellé à la faire, entant qu'il juge lui-même qu'il ne sauroit la négliger sans tenir une conduite que sa propre raison condamne. C'est l'ordre du supérieur légitime qui fixe le Devoir, c'est le jugement de la raison de l'agent, qui fonde son obligation. Le Devoir est fondé sur les relations qui subsistent entre celui qui prescrit l'action & celui de qui il l'exige : l'obligation a pour base la nature des choses & l'influence de l'action sur celui qui doit la faire, & sur ceux qui en sont l'objet.

Un Devoir étant une action que l'on exige, à laquelle la connoissance de la nature des choses & de leurs relations détermine, chacun doit sentir qu'il n'y a que les actions volontaires qui puissent être mises au rang des Devoirs. On ne sauroit qualifier de ce nom, les actions involontaires & machinales, qui ne sont ni dirigées par les jugemens de la raison, ni dépendantes des déterminations de la volonté. On ne sauroit prescrire ce qu'il ne dépend pas de nous de faire ou de ne pas faire; de tels actes ne sauroient être l'objet de quelque obligation. On ne sauroit donc non plus prescrire des Devoirs à des êtres sans volonté, sans liberté, sans intelligence. L'essence du Devoir consiste à être un acte volontaire auquel on se détermine, & parce qu'on l'exige justement, & parce qu'on juge soi-même qu'il est convenable de le faire. Il suit delà qu'il ne suffit pas que le droit de l'ordonner soit réel, connu & mis en usage par celui qui exige l'action, il faut encore que ce droit soit réellement connu de celui à qui on impose ce Devoir, qu'il connoisse & qu'il sente la convenance réelle

qu'il y a à ce qu'il exécute ce qu'on exige de lui. En effet il s'agit d'actions volontaires; la volonté ne se détermine qu'autant qu'il y a des raisons connues d'après lesquelles elle juge qu'il est plus convenable qu'elle fasse ce qu'on lui prescrit, que de le négliger; ces raisons se puisent, soit dans la connoissance des relations sur lesquelles est fondé le droit de prescrire une action, soit dans la connoissance de la nature de l'action & de son rapport utile avec la destination des êtres qu'elle intéresse.

Il est donc deux sources d'où découle pour une action la qualité de Devoir. La premiere, c'est le jugement par lequel l'agent lui-même, comparant son action avec sa propre nature & ses relations, avec la nature & les relations des êtres que son action intéresse, décide en lui-même, & indépendamment de toute idée d'un supérieur qui ordonne, que cette action est la seule convenable dans tel cas, que son omission, ou toute autre action différente & opposée seroit mauvaise : c'est un jugement par lequel nous prononçons avec connoissance de cause; que nous ne saurions refuser d'agir de telle maniere sans contredire des vérités certaines qui nous sont clairement connues, sans empêcher des effets utiles & désirables qui devoient naître de notre action, sans en produire de nuisibles qu'il étoit important d'éviter & de prévenir, sans nous opposer à la perfection & au bonheur des hommes avec qui nous vivons en relation, sans mettre un obstacle à notre propre félicité pour la suite, sans détourner les autres êtres & nous-mêmes de notre destination, sans introduire dans l'univers un désordre nuisible, & enfin sans donner une preuve que nous avons des imperfections qui nous exposent à la haine & au mépris des êtres intelligens qui nous connoissent.

La seconde source d'où découle pour une action la qualité de Devoir, c'est la volonté connue d'un être supérieur, qui prescrivant une telle maniere d'agir, ne fait que disposer de ce qui lui appartient; ce qui suppose nécessairement que les êtres auxquels il prescrit des Devoirs, tiennent de lui la capacité de faire ce qu'il exige : delà résulte le droit de déterminer par des loix l'usage qu'il trouve à propos que l'on fasse de forces, de talens & de capacité que l'on ne tient que de lui. L'étendue de ce droit de prescrire des Devoirs, ne peut pas aller au delà de l'étendue de la relation qui lui donne naissance. Le supérieur ne peut pas naturellement imposer des Devoirs à des êtres qui ne tiennent rien de lui, ni pour des choses qui ne lui appartiennent pas, ni sur l'usage d'une capacité dont on ne lui est pas redevable; mais aussi son droit s'étend sur tout ce qui n'existe que par lui. Si donc il est un être de qui nous tenions tout, l'existence, la capacité, les relations, les moyens, son droit de prescrire des devoirs, ne peut être borné que par les limites qui bornent l'étendue de nos forces.

S'il étoit possible, ou plutôt, s'il n'étoit pas absurde & contradictoire d'imaginer que l'être qui a tout fait, sans qui rien n'existe, pût ordonner

des choses contraires à la nature des choses dont il est l'auteur intelligent & libre, aux relations que lui-même a établies entr'elles, à la destination qu'il leur a assignée, & qui est toujours assortie à leur nature & à leurs relations, nous observerions ici, que le Devoir, pris dans son acception la plus générale, étant, ce qu'on a droit d'exiger de nous, & ce que nous sommes dans l'obligation de faire; il ne suffiroit pas que le supérieur, comme maître, exigeât de nous des choses contraires à notre nature, à nos relations, à notre destination, pour que nous fussions tenus par obligation à faire ce qu'il nous prescrit comme un devoir, puisqu'alors nous serions forcés de juger qu'une telle action ne seroit pas convenable, mais seroit mauvaise, injuste, nuisible, & telle par conséquent, que nous devrions nous en abstenir. Mais qui ne sent combien est fausse une telle supposition, pour ceux au moins que l'erreur n'a pas aveuglés au point d'attribuer au hasard l'existence du monde ? Un Être intelligent, éternel, cause premiere & souverainement parfaite de tout, n'a fait exister que ce qu'il a voulu, n'a donné à chaque être que les facultés & les qualités qu'il a trouvé à propos, ne leur a assigné de destination que celle qui pouvoit être approuvée par sa suprême sagesse. La nature actuelle des choses, les relations qu'elles soutiennent, la destination de chacune d'elles, ne sont que l'expression ou l'actualisation de sa volonté : des ordres qui y seroient contraires, seroient donc des contradictions à sa volonté : il voudroit, & en même-temps ne voudroit pas la même chose. Comment se peut-il que des auteurs sages & philosophes, aient traité sérieusement une question aussi absurde que celle-ci, savoir, si une loi par laquelle il est incontestable que Dieu prescrit une action, est suffisante pour fonder l'obligation d'agir comme il l'exige, & pour déterminer l'homme à une obéissance volontaire.

Cette observation nous conduit à exposer à nos lecteurs le vrai systême du fondement de nos Devoirs, que d'abord nous avions pensé à présenter dès l'entrée de cet article : mais nous avons cru qu'il étoit plus à propos de commencer par suivre la route battue par la plupart des moralistes, qui ont distingué deux sources de Devoirs, au lieu qu'ils auroient dû dire qu'il n'y en avoit qu'une seule, qui en est la base & le fondement, mais qu'il est deux moyens d'en acquérir la connoissance.

L'origine de tous nos Devoirs, c'est la volonté de Dieu; quel autre principe en effet pourroit-on assigner à la nécessité de telles ou telles actions pour arriver à tel but, quel autre principe pourroit-on alléguer de la destination des êtres ? Cette nécessité des actions n'est-elle pas une conséquence nécessaire de la nature des choses ? Cette destination n'est-elle pas une suite, un effet naturel de ce que sont les choses ? Mais qui a déterminé irrévocablement cette nature des choses, ces relations, & les conséquences de cette nature & de ces relations, si ce n'est pas l'Être éternel & nécessaire, cause & principe intelligent, libre & parfait de tout, auteur

de la nature des chofes, de leurs relations, de leur deftination? Il l'eft auffi par-là même immédiatement de toutes les conféquences qui en découlent néceffairement, & qui déterminent ce qui eft convenable; il l'eft également de cette raifon, de cette confcience, de ce fens moral, qui, d'après la connoiffance de ce que font les chofes en elles-mêmes, & dans leur rapport, jugent de ce qui eft convenable; il l'eft de ces jugemens par lefquels nous prononçons fur nos obligations, & déterminons nos Devoirs, c'eft-à-dire, par lefquels, d'un côté, nous décidons d'après ce que nous connoiffons, que telle conduite eft la feule convenable à ce que nous fommes, à ce que nous devons devenir, & à ce que nous devons être pour les autres êtres avec lefquels nous foutenons des relations, à la perfection & au bonheur defquels l'ordre de l'univers demande que nous contribuyons; & d'un autre côté, que c'eft là auffi la volonté du Maître de l'univers de qui nous dépendons. Pourrions-nous ne pas prononcer cette derniere décifion, lorfque nous voyons que ces devoirs découlent de ce que font les chofes, & que ce que font les chofes, n'exifte que parce que Dieu l'a voulu? Qu'eft donc dans ce cas notre raifon, prononçant fur nos obligations d'après ce qu'elle connoît de la nature & des relations des chofes, finon un interprete de la volonté de Dieu, une voix qui publie fes ordres, un Miniftre qui fait connoître fes loix? Les ordonnances écrites fur les tables de pierre données à Moyfe, les loix publiées à haute voix, fur le mont de Sinaï, pour impofer à l'homme les Devoirs facrés d'adorer Dieu feul, de ne repréfenter par aucune image cet Être invifible, de ne pas s'appuyer de fon nom pour dire des fauffetés, de lui rendre un culte extérieur & public, de refpecter & d'aimer nos parens, de fuir le meurtre, le vol, l'adultere, le faux témoignage & la convoitife; ces loix, dis-je, ne nous apprennent pas plus certainement & plus pofitivement que telle eft la volonté de Dieu qui nous impofe des Devoirs, que ne nous l'apprend la connoiffance de la nature, des relations, & de la deftination des chofes, & des conféquences qui en découlent aux yeux du bon fens & de la droite raifon; tout comme l'examen d'une machine compofée, la vue des effets qui réfultent de la combinaifon de fes parties, & de leur action, m'indiquent la volonté de fon inventeur, auffi pofitivement & auffi certainement qu'il pourroit le faire par fes déclarations.

Il eft auffi deux moyens de connoître nos Devoirs : le premier eft l'examen de la nature des chofes, de leur rapport, & des conféquences qui en découlent; le fecond nous peut être fourni par des leçons pofitives exprimées de vive voix ou par écrit de la part de Dieu, qui veut nous apprendre par la voie la plus breve ce qu'il exige que nous faffions. C'eft ce que l'on défigne dans les inftructions catéchetiques par la raifon & la révélation. Tout ce qui eft exigé par la nature des chofes & par leurs rapports, comme moyen de maintenir l'ordre dans l'univers, de procurer

la conſervation, la perfection & le bonheur des êtres, tout ce qui les met mieux en état de remplir leur deſtination, eſt auſſi évidemment la volonté du Souverain légiſlateur, & oblige auſſi ſtrictement les créatures intelligentes à qui il eſt connu, que tout ce qu'il prononce ou qu'il revele d'une maniere poſitive & extraordinaire; comme quand il parla à Adam, à Noé, au peuple d'Iſraël. Ce que Dieu exige, de quelque maniere que nous en ayons connoiſſance, eſt toujours pour nous un Devoir indiſpenſable, que nous ne ſaurions négliger ou contredire, ſans nous rendre blâmables; un Devoir que nous ſommes tenus de faire, d'un côté, parce que nous ſavons que cela eſt bon, utile, néceſſaire en lui-même; & de l'autre, parce que c'eſt la volonté d'un maître à qui nous appartenons.

Peut-être voudroit-on conclure de ces remarques, que des loix proprement ainſi nommées, ſont inutiles à des êtres qui, comme nous, peuvent conſulter la nature des choſes, & puiſer dans cette ſource la connoiſſance de leurs Devoirs. Mais l'on jugera différemment ſi l'on conſidere, en premier lieu, que la nature des choſes ne nous eſt pas toujours connue aſſez parfaitement & aſſez promptement, pour bannir tout doute ſur les convenances des actions à faire, & pour nous ſervir de guide dès que nous ſommes appellés à agir, ſoit par une ſuite des bornes de nos talens naturels, ſoit par l'effet de notre négligence à nous inſtruire. Il faut conſidérer, en ſecond lieu, que la vue claire de nos obligations, c'eſt-à-dire de la convenance réelle d'une action avec notre nature, nos relations & notre deſtination, ne ſuffit pas toujours pour déterminer notre volonté, contre l'intérêt préſent de quelque paſſion, à la ſatisfaction de laquelle nous voudrions pouvoir ſacrifier impunément les convenances de la vertu. L'idée d'un ſupérieur qui parle en maître, vient au ſecours des jugemens de notre raiſon, & leur donne un poids qui fait pencher la balance en faveur de l'ordre & du Devoir, fait ceſſer les doutes, fixe les jugemens de la raiſon, & ſupplée par une inſtruction poſitive, breve, claire, à la froideur du raiſonnement, & à la lenteur des recherches dont tous les hommes ne ſe trouvent pas capables.

D'après ces explications, il importe peu, quant au fond de la choſe, quelle des définitions du Devoir on préfere d'employer. Ce ſera, ſi l'on veut, tout ce que l'on a droit de nous commander, car il eſt impoſſible que perſonne ait le droit de nous commander ce qui eſt mauvais; & il n'y a rien de bon à faire que quelqu'un n'ait pas le droit de nous preſcrire. Ou bien ce ſera tout ce que nous ſommes dans l'obligation de faire; car nous ne ſaurions être obligés réellement à faire ce que nous jugeons nous-mêmes être mauvais; un tel jugement eſt préciſément l'oppoſé de celui qui conſtitue l'obligation. Ou bien on dira, que le Devoir eſt tout ce que nous ne ſaurions négliger de faire ſans agir contre ce que nous connoiſſons de la nature des choſes, de leurs rapports réciproques, & des

conſéquences qui en découlent : ou en ſubſtituant la forme affirmative à la forme négative, on dira, que le Devoir eſt toute action que nous ſommes appellés à faire par les conſéquences qui découlent néceſſairement de la nature & des relations connues des choſes; c'eſt la vue de ces conſéquences qui eſt la baſe de toutes nos obligations. On aura défini encore le même objet, en diſant avec Vollaſton, que le Devoir eſt une action qui eſt d'accord avec une vérité clairement connue, action que l'on ne ſauroit refuſer de faire ſans contredire cette vérité, contre la connoiſſance intime qu'on en a; cette vérité que l'on contredit en violant un Devoir, c'eſt ce que les choſes ſont, & en elles-mêmes, & par rapport aux autres. Contredire cette vérité, c'eſt agir contre la nature & les relations des choſes. On ne s'écartera pas du vrai quand on dira, que le Devoir eſt tout ce qui eſt requis pour que chaque être rempliſſe la deſtination qui lui eſt aſſignée; car la deſtination d'un être eſt le réſultat de ſa nature & de ſes rapports. Ce ſera la même choſe ſi on dit, que le Devoir eſt tout ce qui ſert à procurer la conſervation, la perfection, la commodité & le bonheur réel, ſoit de l'être qui agit, ſoit des êtres ſur qui ſon action influe. Cette conſervation, cette perfection, ce bonheur des êtres, c'eſt leur vraie deſtination. Enfin on ne contredira aucune de ces définitions, on les comprendra même toutes lorſqu'on dira, que le Devoir eſt tout ce que Dieu veut que nous faſſions, ou tout ce qui eſt conforme à la volonté de Dieu, de quelque maniere que cette volonté nous ſoit connue. Cette nature, ces relations, cette deſtination des choſes, ces vérités, ces convenances, ne ſont autre choſe que l'actualiſation de la volonté de Dieu. Cet être qui a voulu le principe, veut auſſi les conſéquences qui en découlent néceſſairement, il veut donc les Devoirs qui expriment ces conſéquences, & en faveur deſquels ces principes ont été poſés.

Il ſuit de ce que nous venons de dire, que Dieu ayant eu des vues & un deſſein en faiſant exiſter ce qui eſt, ayant fixé une deſtination à chaque être, a voulu que chacun d'eux y répondît; que c'eſt-là ce que ſa volonté exige des êtres moraux, & que ce qu'il veut à cet égard eſt la ſource de nos Devoirs, le fondement de nos obligations, & la regle que nous devons ſuivre dans notre conduite.

Connoître ce but que Dieu s'eſt propoſé en aſſignant à chaque être ſa nature & ſes relations, c'eſt connoître les Devoirs que ſa volonté ſuprême nous impoſe. Ce but eſt inconteſtablement le plus grand bien, & du tout, & des parties; delà tout être moral peut conclure ſans crainte de ſe tromper, que tout ce dont l'effet immédiat eſt la conſervation, la perfection & le bonheur réel des objets de ſon action, eſt un Devoir pour lui; qu'au contraire, tout ce qui ne peut procurer que du déſordre dans le monde, tout ce dont l'effet immédiat eſt la deſtruction, l'imperfection & la miſere des êtres que ſon action intéreſſe, eſt néceſſairement mauvais, injuſte, contraire à la volonté divine, & oppoſé à ſon Devoir; qu'enfin

toute action, qui sans avoir des suites immédiates nuisibles, est cependant une preuve d'imperfection chez celui qui la fait, n'est pas conforme à ce que Dieu exige.

Conduits par ces principes, voyons maintenant quelles branches de Devoirs nous avons à remplir.

De ce que nous venons d'exposer jusqu'ici, nous pouvons déduire la juste idée qu'il faut se former du Devoir, en disant que c'est toute action qui par son rapport avec la nature & les relations des choses, tend plus que toute autre à procurer & à maintenir l'ordre dans l'univers, à conserver, à perfectionner & à rendre heureux les êtres capables de perfection & de bonheur; à faire que chaque être réponde mieux à sa destination, & emploie plus utilement & plus exactement ses facultés selon les vues de son Créateur : ou tout en un mot, que le Devoir est la maniere d'agir la plus conforme à la volonté de l'Etre tout parfait, qui n'aime & ne veut que le plus grand bien de ce qui existe.

De ces mêmes réflexions, nous pouvons conclure quelle est la source où nous devons puiser la connoissance importante de nos Devoirs; c'est d'un côté la connoissance de la nature des choses, des rapports qu'elles ont entr'elles, de leur vraie destination; d'un autre côté, c'est la révélation, ou la publication surnaturelle que Dieu peut avoir faite de sa volonté, pour suppléer aux bornes de nos connoissances, pour prévenir les erreurs où nos passions plus encore que notre ignorance, pourroient nous entraîner, & pour accélérer l'acquisition d'une connoissance que nous n'atteindrions que tard dans bien des cas, si l'on nous abandonnoit à la lenteur, & à l'incertitude de nos méditations & de nos expériences.

Nous ne craignons pas de l'affirmer, & nous l'avons déjà dit ailleurs, l'homme n'a pu au commencement se passer de quelques leçons qui lui donnassent au moins les premiers principes de la morale, soit pour lui fournir les fondemens de ses obligations, soit pour lui donner quelques regles générales applicables dans la suite à tous les cas divers qui pourroient se présenter, & capables de servir de frein à l'impétuosité de ses appétits, & de guide dans les partis différens qui pourroient se présenter à son choix.

Nous ajoutons maintenant que ces premiers principes une fois connus & transmis d'âge en âge aux hommes, ont toujours suffi à ceux qui ont voulu agir avec réflexion, pour découvrir ce qui étoit un Devoir pour eux & ce qui ne l'étoit pas. La cause premiere nous ayant placés avec divers penchans, & différens pouvoirs, au milieu d'une foule variée d'objets envers lesquels les mêmes actions ne sont pas convenables, ne nous a pas laissés dans un obscur aveuglement; l'expérience, le coup-d'œil pénétrant de la raison découvrent bientôt la nature des choses, leurs rapports, & leurs convenances; le sens moral ne nous permet pas d'hésiter à donner notre approbation à ce que l'intelligence a connu distinctement comme bon

bon & convenable; il ne dépend pas de nous d'approuver ce qui eſt bon, d'être révolté par l'idée de ce que nous voyons être contraire au vrai, au beau, au bon, la conſcience prononce ſur nos obligations, & décide en légiſlateur ſur nos Devoirs; en ſorte que l'on peut dire que la loi de Dieu eſt écrite dans nos cœurs, & qu'il n'eſt pas poſſible de la violer ſans le ſavoir.

De nos réflexions précédentes, nous avons pu encore déduire quels ſont les fondemens de nos obligations, & la ſource de la force de nos Devoirs; ſavoir, la volonté ſuprême d'un Etre à qui nous appartenons en propre, qui eſt l'arbitre abſolu & tout-puiſſant de notre ſort, qui joignant à cette relation de Créateur, à cette qualité de maître, ſa bonté qui veut notre bien & celui de toutes ſes créatures; ſa ſageſſe qui ne ſe trompe jamais, & qui veut toujours le plus grand bien, la plus grande perfection dans le but & dans les moyens; ſa puiſſance qui exécute toujours ſans obſtacle efficace ce que la bonté & la ſageſſe ont préféré; la ſainteté enfin qui ne pouvant approuver dans les êtres libres & moraux, que ce qui eſt conforme à l'ordre, ne donnera jamais à ceux qui s'en écartent des preuves de ſon approbation. La volonté d'un tel être étant une fois connue, n'a-t-elle pas toute la force néceſſaire pour déterminer la volonté des êtres qui dépendent de lui, à ſe conformer ſcrupuleuſement à ce qu'il exige, lors même que ceux-ci ne voient pas encore diſtinctement toute la convenance utile des actes qui leur ſont preſcrits par cette autorité reſpectable. A cette premiere ſource de force pour nous porter à remplir nos Devoirs, ſe joint celle que fournit la vue claire & diſtincte que nous avons de la convenance des actions, indépendamment de la volonté d'un maître qui les preſcrit. Dans le concours de ces deux principes obligatoires, l'homme trouve tout ce qui, pour un être de ſa nature, eſt capable de le déterminer. Sa raiſon y trouve l'accord des actions avec la vérité qui lui eſt connue, elle ſe révolteroit à la vue d'une conduite qui contrediroit ce qu'elle voit être vrai. Le ſens moral eſt flatté par un accord d'où naît l'ordre & la beauté; il ſeroit choqué par des relations monſtrueuſes; la conſcience y trouve cette rectitude ſans laquelle le mécontentement, le mépris & les remords la troublent. Le cœur y trouve la ſource de ſon bonheur, le moyen de ſa félicité; l'ame ſent qu'elle eſtime ce qui eſt conforme au Devoir. On pourroit tout dire en un mot : l'homme y trouve ſon plus grand intérêt, ſon vrai bien; point d'autre route pour parvenir au bonheur que l'accompliſſement des Devoirs.

Nous avons donc des Devoirs à remplir, c'eſt-à-dire, qu'entre les diverſes manieres d'agir, que notre capacité nous rend poſſibles, il en eſt que nous devons toujours préférer ſelon la nature des êtres, objets de ces actions, & ſelon les relations qu'ils ſoutiennent. Mais quels ſont ces Devoirs? C'eſt ce qu'il nous reſte à examiner. Nous n'entreprendrons pas cependant ici de les parcourir tous en détail, nous nous contenterons d'en offrir les branches générales, & de préſenter à nos lecteurs des principes qui puiſ-

ſent leur ſervir comme un fil aſſuré, pour les empêcher de s'égarer dans la vaſte étendue des Devoirs naturels, & des Devoirs d'inſtitution que la nature des divers êtres, leurs diverſes relations, les circonſtances de perſonnes, de temps, de lieu, varient preſqu'à l'infini. Il ſemble d'abord à conſidérer l'homme ſous toutes ſes faces & ſous tous ſes rapports, que la ſcience des Devoirs eſt immenſe : mais appellés à les remplir tous, la divinité ne nous a pas impoſé en cela une tâche dont il nous ſoit ſi difficile de connoître toute l'étendue.

La diviſion la plus naturelle de nos Devoirs eſt celle qui eſt déterminée par les divers êtres qui peuvent devenir l'objet de nos actions ; chacune des claſſes ſous leſquelles on les range d'après leur nature, donne naiſſance à une branche déterminée de Devoirs, puiſque nos Devoirs ſont les actions aſſorties à la nature des êtres, qui par leurs relations avec nous, doivent en être les objets.

1°. Comment a-t-on pu critiquer celui qui a dit, que le premier objet de nos Devoirs dans l'ordre réel & néceſſaire de la nature, c'étoit nous-mêmes? Pouvons-nous remplir des Devoirs, ſi nous n'exiſtons pas? Comment nous déterminer à les remplir, ſi nous ne ſentons pas que leur accompliſſement eſt la ſeule route de la perfection & du bonheur? Et ſentirons-nous que cette route doit être ſuivie, ſi avant toutes choſes nous ne prenons pas un intérêt puiſſant & efficace à notre propre félicité? Comment ſentirai-je la force de mes Devoirs envers les autres êtres, comment céderai-je à ces conſidérations qui les appuient, ſi je ſuis indifférent pour moi-même, ſi avant tout, je ne déſire pas mon bonheur & ma perfection, & ne me fais pas un Devoir de les procurer par l'emploi de toutes mes forces. Ce n'eſt qu'autant que je reſpecte ce Devoir, que je puis ſentir, reconnoître & reſpecter les autres.

C'eſt donc en conſéquence de ces principes, que je mets au premier rang les *Devoirs envers nous-mêmes.*

Ces Devoirs me ſont dictés par la nature; j'ai une deſtination qu'elle m'indique, qu'elle me rend préſente par le ſentiment le plus vif : je veux ma conſervation, ma perfection, ma commodité & mon plaiſir, ou en deux mots, ma perfection & mon bonheur.

Ma perfection conſiſte dans le nombre & l'étendue de mes facultés : tout ce donc qui peut les accroître, en faciliter l'exercice, en multiplier les effets avantageux, & en prolonger la durée, ſera un Devoir pour moi.

Mon ame eſt capable de connoître le vrai, de goûter le bon & le beau, & de vouloir l'exiſtence de ce qui eſt bien; c'eſt dans l'étendue de ces facultés, dans la facilité avec laquelle elles s'exercent, que conſiſte à cet égard ma perfection; mon Devoir eſt donc de m'inſtruire pour me tirer de l'ignorance, & me préſerver de l'erreur; de former mon goût à n'approuver que ce qui eſt dans l'ordre, & à préférer toujours ce qui en porte plus

complétement le caractere, & enfin de ne me déterminer jamais que pour ce que je connois & je sens être le meilleur.

J'ai un corps qui sert à l'ame à saisir par les sens l'idée des objets extérieurs, & à exécuter au dehors les volontés de l'ame, par le secours des organes dont je suis doué. Plus ces sens sont délicats, plus ces organes sont souples; plus ces membres sont vigoureux & solides, plus aussi l'ame en tire de secours pour sa perfection; mon Devoir est donc de me servir de ces parties de moi-même, d'une maniere assortie à leur destination; de prévenir & d'éviter tout ce qui pourroit les altérer, les rendre incapables de leurs fonctions, & de les détruire: je dois faire au contraire tout ce qui peut les conserver, les perfectionner, & les faire répondre mieux & plus long-temps à leur destination. Enfin, tout comme chaque partie de moi-même a une destination; moi tout entier j'en ai une, c'est d'arriver au bonheur le plus grand & le plus durable, par la route de la perfection. Je dois donc rapporter l'exercice de chacune de mes facultés, & des parties de mon individu, à ce but général & unique, savoir, à m'assurer pour toute la suite de mon existence le bonheur le plus grand dont je sois susceptible.

2°. Placé parmi les êtres réels, sans ma participation; ne pouvant pas disposer de l'avenir; n'étant pas maître des objets qui m'environnent, je sens à chaque instant ma dépendance; il en est de même des autres êtres qui m'environnent. Nous sommes les uns & les autres soumis à un pouvoir à qui tout cede. Il est un être supérieur de qui tout dépend, parce que rien n'existe que par lui, & que c'est de sa volonté que chaque être tient l'existence, la nature, les relations & la destination qui les caractérisent: doués par lui de force & d'activité, nous pouvons agir; mais le succès de nos efforts est à sa disposition; tout de sa part annonce des vues; mes Devoirs, je le sens, sont sa volonté; je soutiens donc avec lui des relations d'où découlent nécessairement pour moi des Devoirs à remplir à son égard; ce sont ceux qui doivent nécessairement tenir le second rang dans l'ordre naturel de mes obligations.

Nos Devoirs, avons-nous dit, sont les résultats de la nature des êtres, & des relations que nous soutenons avec eux; la nature de l'Etre suprême nous est peu connue, mais la raison nous fait bientôt connoître ses attributs & ses relations avec nous. Mon premier Devoir envers lui, dicté par l'intérêt que je prends à mon propre bonheur, sur lequel il influe souverainement, sera donc de m'instruire de ce qui le regarde avec tout le soin, toute l'étendue, toute la certitude & la clarté dont je suis capable. Mes soins à cet égard m'apprendront bientôt qu'il est pour moi l'être souverainement parfait, mon créateur, mon bienfaiteur, mon législateur, & mon juge: cette connoissance acquise, m'appelle à avoir pour lui des sentimens assortis à ces idées, & à tenir une conduite conforme à ces sentimens, puisqu'à consulter ma nature, je suis capable de connoissances, de sentimens & d'actions.

des choses contraires à la nature des choses dont il est l'auteur intelligent & libre, aux relations que lui-même a établies entr'elles, à la destination qu'il leur a assignée, & qui est toujours assortie à leur nature & à leurs relations, nous observerions ici, que le Devoir, pris dans son acception la plus générale, étant, ce qu'on a droit d'exiger de nous, & ce que nous sommes dans l'obligation de faire; il ne suffiroit pas que le supérieur, comme maître, exigeât de nous des choses contraires à notre nature, à nos relations, à notre destination, pour que nous fussions tenus par obligation à faire ce qu'il nous prescrit comme un devoir, puisqu'alors nous serions forcés de juger qu'une telle action ne seroit pas convenable, mais seroit mauvaise, injuste, nuisible, & telle par conséquent, que nous devrions nous en abstenir. Mais qui ne sent combien est fausse une telle supposition, pour ceux au moins que l'erreur n'a pas aveuglés au point d'attribuer au hasard l'existence du monde? Un Être intelligent, éternel, cause premiere & souverainement parfaite de tout, n'a fait exister que ce qu'il a voulu, n'a donné à chaque être que les facultés & les qualités qu'il a trouvé à propos, ne leur a assigné de destination que celle qui pouvoit être approuvée par sa suprême sagesse. La nature actuelle des choses, les relations qu'elles soutiennent, la destination de chacune d'elles, ne sont que l'expression ou l'actualisation de sa volonté : des ordres qui y seroient contraires, seroient donc des contradictions à sa volonté: il voudroit, & en même-temps ne voudroit pas la même chose. Comment se peut-il que des auteurs sages & philosophes, aient traité sérieusement une question aussi absurde que celle-ci, savoir, si une loi par laquelle il est incontestable que Dieu prescrit une action, est suffisante pour fonder l'obligation d'agir comme il l'exige, & pour déterminer l'homme à une obéissance volontaire.

Cette observation nous conduit à exposer à nos lecteurs le vrai systême du fondement de nos Devoirs, que d'abord nous avions pensé à présenter dès l'entrée de cet article : mais nous avons cru qu'il étoit plus à propos de commencer par suivre la route battue par la plupart des moralistes, qui ont distingué deux sources de Devoirs, au lieu qu'ils auroient dû dire qu'il n'y en avoit qu'une seule, qui en est la base & le fondement, mais qu'il est deux moyens d'en acquérir la connoissance.

L'origine de tous nos Devoirs, c'est la volonté de Dieu; quel autre principe en effet pourroit-on assigner à la nécessité de telles ou telles actions pour arriver à tel but, quel autre principe pourroit-on alléguer de la destination des êtres? Cette nécessité des actions n'est-elle pas une conséquence nécessaire de la nature des choses? Cette destination n'est-elle pas une suite, un effet naturel de ce que sont les choses? Mais qui a déterminé irrévocablement cette nature des choses, ces relations, & les conséquences de cette nature & de ces relations, si ce n'est pas l'Être éternel & nécessaire, cause & principe intelligent, libre & parfait de tout, auteur

de la nature des chofes, de leurs relations, de leur deftination? Il l'eft auffi par-là même immédiatement de toutes les conféquences qui en découlent néceffairement, & qui déterminent ce qui eft convenable; il l'eft également de cette raifon, de cette confcience, de ce fens moral, qui, d'après la connoiffance de ce que font les chofes en elles-mêmes, & dans leur rapport, jugent de ce qui eft convenable; il l'eft de ces jugemens par lefquels nous prononçons fur nos obligations, & déterminons nos Devoirs, c'eft-à-dire, par lefquels, d'un côté, nous décidons d'après ce que nous connoiffons, que telle conduite eft la feule convenable à ce que nous fommes, à ce que nous devons devenir, & à ce que nous devons être pour les autres êtres avec lefquels nous foutenons des relations, à la perfection & au bonheur defquels l'ordre de l'univers demande que nous contribuyons; & d'un autre côté, que c'eft là auffi la volonté du Maître de l'univers de qui nous dépendons. Pourrions-nous ne pas prononcer cette derniere décifion, lorfque nous voyons que ces devoirs découlent de ce que font les chofes, & que ce que font les chofes, n'exifte que parce que Dieu l'a voulu? Qu'eft donc dans ce cas notre raifon, prononçant fur nos obligations d'après ce qu'elle connoît de la nature & des relations des chofes, finon un interprete de la volonté de Dieu, une voix qui publie fes ordres, un Miniftre qui fait connoître fes loix? Les ordonnances écrites fur les tables de pierre données à Moyfe, les loix publiées à haute voix, fur le mont de Sinaï, pour impofer à l'homme les Devoirs facrés d'adorer Dieu feul, de ne repréfenter par aucune image cet Être invifible, de ne pas s'appuyer de fon nom pour dire des fauffetés, de lui rendre un culte extérieur & public, de refpecter & d'aimer nos parens, de fuir le meurtre, le vol, l'adultere, le faux témoignage & la convoitife; ces loix, dis-je, ne nous apprennent pas plus certainement & plus pofitivement que telle eft la volonté de Dieu qui nous impofe des Devoirs, que ne nous l'apprend la connoiffance de la nature, des relations, & de la deftination des chofes, & des conféquences qui en découlent aux yeux du bon fens & de la droite raifon; tout comme l'examen d'une machine compofée, la vue des effets qui réfultent de la combinaifon de fes parties, & de leur action, m'indiquent la volonté de fon inventeur, auffi pofitivement & auffi certainement qu'il pourroit le faire par fes déclarations.

Il eft auffi deux moyens de connoître nos Devoirs: le premier eft l'examen de la nature des chofes, de leur rapport, & des conféquences qui en découlent; le fecond nous peut être fourni par des leçons pofitives exprimées de vive voix ou par écrit de la part de Dieu, qui veut nous apprendre par la voie la plus breve ce qu'il exige que nous faffions. C'eft ce que l'on défigne dans les inftructions catéchetiques par la raifon & la révélation. Tout ce qui eft exigé par la nature des chofes & par leurs rapports, comme moyen de maintenir l'ordre dans l'univers, de procurer

la conservation, la perfection & le bonheur des êtres, tout ce qui les met mieux en état de remplir leur destination, est aussi évidemment la volonté du Souverain législateur, & oblige aussi strictement les créatures intelligentes à qui il est connu, que tout ce qu'il prononce ou qu'il revele d'une maniere positive & extraordinaire; comme quand il parla à Adam, à Noé, au peuple d'Israël. Ce que Dieu exige, de quelque maniere que nous en ayons connoissance, est toujours pour nous un Devoir indispensable, que nous ne saurions négliger ou contredire, sans nous rendre blâmables; un Devoir que nous sommes tenus de faire, d'un côté, parce que nous savons que cela est bon, utile, nécessaire en lui-même; & de l'autre, parce que c'est la volonté d'un maître à qui nous appartenons.

Peut-être voudroit-on conclure de ces remarques, que des loix proprement ainsi nommées, sont inutiles à des êtres qui, comme nous, peuvent consulter la nature des choses, & puiser dans cette source la connoissance de leurs Devoirs. Mais l'on jugera différemment si l'on considere, en premier lieu, que la nature des choses ne nous est pas toujours connue assez parfaitement & assez promptement, pour bannir tout doute sur les convenances des actions à faire, & pour nous servir de guide dès que nous sommes appellés à agir, soit par une suite des bornes de nos talens naturels, soit par l'effet de notre négligence à nous instruire. Il faut considérer, en second lieu, que la vue claire de nos obligations, c'est-à-dire de la convenance réelle d'une action avec notre nature, nos relations & notre destination, ne suffit pas toujours pour déterminer notre volonté, contre l'intérêt présent de quelque passion, à la satisfaction de laquelle nous voudrions pouvoir sacrifier impunément les convenances de la vertu. L'idée d'un supérieur qui parle en maître, vient au secours des jugemens de notre raison, & leur donne un poids qui fait pencher la balance en faveur de l'ordre & du Devoir, fait cesser les doutes, fixe les jugemens de la raison, & supplée par une instruction positive, breve, claire, à la froideur du raisonnement, & à la lenteur des recherches dont tous les hommes ne se trouvent pas capables.

D'après ces explications, il importe peu, quant au fond de la chose, quelle des définitions du Devoir on préfere d'employer. Ce sera, si l'on veut, tout ce que l'on a droit de nous commander, car il est impossible que personne ait le droit de nous commander ce qui est mauvais; & il n'y a rien de bon à faire que quelqu'un n'ait pas le droit de nous prescrire. Ou bien ce sera tout ce que nous sommes dans l'obligation de faire; car nous ne saurions être obligés réellement à faire ce que nous jugeons nous-mêmes être mauvais; un tel jugement est précisément l'opposé de celui qui constitue l'obligation. Ou bien on dira, que le Devoir est tout ce que nous ne saurions négliger de faire sans agir contre ce que nous connoissons de la nature des choses, de leurs rapports réciproques, & des

conséquences qui en découlent : ou en substituant la forme affirmative à la forme négative, on dira, que le Devoir est toute action que nous sommes appellés à faire par les conséquences qui découlent nécessairement de la nature & des relations connues des choses; c'est la vue de ces conséquences qui est la base de toutes nos obligations. On aura défini encore le même objet, en disant avec Vollaston, que le Devoir est une action qui est d'accord avec une vérité clairement connue, action que l'on ne sauroit refuser de faire sans contredire cette vérité, contre la connoissance intime qu'on en a; cette vérité que l'on contredit en violant un Devoir, c'est ce que les choses sont, & en elles-mêmes, & par rapport aux autres. Contredire cette vérité, c'est agir contre la nature & les relations des choses. On ne s'écartera pas du vrai quand on dira, que le Devoir est tout ce qui est requis pour que chaque être remplisse la destination qui lui est assignée; car la destination d'un être est le résultat de sa nature & de ses rapports. Ce sera la même chose si on dit, que le Devoir est tout ce qui sert à procurer la conservation, la perfection, la commodité & le bonheur réel, soit de l'être qui agit, soit des êtres sur qui son action influe. Cette conservation, cette perfection, ce bonheur des êtres, c'est leur vraie destination. Enfin on ne contredira aucune de ces définitions, on les comprendra même toutes lorsqu'on dira, que le Devoir est tout ce que Dieu veut que nous fassions, ou tout ce qui est conforme à la volonté de Dieu, de quelque maniere que cette volonté nous soit connue. Cette nature, ces relations, cette destination des choses, ces vérités, ces convenances, ne sont autre chose que l'actualisation de la volonté de Dieu. Cet être qui a voulu le principe, veut aussi les conséquences qui en découlent nécessairement, il veut donc les Devoirs qui expriment ces conséquences, & en faveur desquels ces principes ont été posés.

Il suit de ce que nous venons de dire, que Dieu ayant eu des vues & un dessein en faisant exister ce qui est, ayant fixé une destination à chaque être, a voulu que chacun d'eux y répondît; que c'est-là ce que sa volonté exige des êtres moraux, & que ce qu'il veut à cet égard est la source de nos Devoirs, le fondement de nos obligations, & la regle que nous devons suivre dans notre conduite.

Connoître ce but que Dieu s'est proposé en assignant à chaque être sa nature & ses relations, c'est connoître les Devoirs que sa volonté suprême nous impose. Ce but est incontestablement le plus grand bien, & du tout, & des parties; delà tout être moral peut conclure sans crainte de se tromper, que tout ce dont l'effet immédiat est la conservation, la perfection & le bonheur réel des objets de son action, est un Devoir pour lui; qu'au contraire, tout ce qui ne peut procurer que du désordre dans le monde, tout ce dont l'effet immédiat est la destruction, l'imperfection & la misere des êtres que son action intéresse, est nécessairement mauvais, injuste, contraire à la volonté divine, & opposé à son Devoir; qu'enfin

toute action, qui ſans avoir des ſuites immédiates nuiſibles, eſt cependant une preuve d'imperfection chez celui qui la fait, n'eſt pas conforme à ce que Dieu exige.

Conduits par ces principes, voyons maintenant quelles branches de Devoirs nous avons à remplir.

De ce que nous venons d'expoſer juſqu'ici, nous pouvons déduire la juſte idée qu'il faut ſe former du Devoir, en diſant que c'eſt toute action qui par ſon rapport avec la nature & les relations des choſes, tend plus que toute autre à procurer & à maintenir l'ordre dans l'univers, à conſerver, à perfectionner & à rendre heureux les êtres capables de perfection & de bonheur; à faire que chaque être réponde mieux à ſa deſtination, & emploie plus utilement & plus exactement ſes facultés ſelon les vues de ſon Créateur : ou tout en un mot, que le Devoir eſt la maniere d'agir la plus conforme à la volonté de l'Etre tout parfait, qui n'aime & ne veut que le plus grand bien de ce qui exiſte.

De ces mêmes réflexions, nous pouvons conclure quelle eſt la ſource où nous devons puiſer la connoiſſance importante de nos Devoirs; c'eſt d'un côté la connoiſſance de la nature des choſes, des rapports qu'elles ont entr'elles, de leur vraie deſtination; d'un autre côté, c'eſt la révélation, ou la publication ſurnaturelle que Dieu peut avoir faite de ſa volonté, pour ſuppléer aux bornes de nos connoiſſances, pour prévenir les erreurs où nos paſſions plus encore que notre ignorance, pourroient nous entraîner, & pour accélérer l'acquiſition d'une connoiſſance que nous n'atteindrions que tard dans bien des cas, ſi l'on nous abandonnoit à la lenteur, & à l'incertitude de nos méditations & de nos expériences.

Nous ne craignons pas de l'affirmer, & nous l'avons déjà dit ailleurs, l'homme n'a pu au commencement ſe paſſer de quelques leçons qui lui donnaſſent au moins les premiers principes de la morale, ſoit pour lui fournir les fondemens de ſes obligations, ſoit pour lui donner quelques regles générales applicables dans la ſuite à tous les cas divers qui pourroient ſe préſenter, & capables de ſervir de frein à l'impétuoſité de ſes appétits, & de guide dans les partis différens qui pourroient ſe préſenter à ſon choix.

Nous ajoutons maintenant que ces premiers principes une fois connus & tranſmis d'âge en âge aux hommes, ont toujours ſuffi à ceux qui ont voulu agir avec réflexion, pour découvrir ce qui étoit un Devoir pour eux & ce qui ne l'étoit pas. La cauſe premiere nous ayant placés avec divers penchans, & différens pouvoirs, au milieu d'une foule variée d'objets envers leſquels les mêmes actions ne ſont pas convenables, ne nous a pas laiſſés dans un obſcur aveuglement; l'expérience, le coup-d'œil pénétrant de la raiſon découvrent bientôt la nature des choſes, leurs rapports, & leurs convenances; le ſens moral ne nous permet pas d'héſiter à donner notre approbation à ce que l'intelligence a connu diſtinctement comme bon

bon & convenable; il ne dépend pas de nous d'approuver ce qui est bon, d'être révolté par l'idée de ce que nous voyons être contraire au vrai, au beau, au bon, la conscience prononce sur nos obligations, & décide en législateur sur nos Devoirs; en sorte que l'on peut dire que la loi de Dieu est écrite dans nos cœurs, & qu'il n'est pas possible de la violer sans le savoir.

De nos réflexions précédentes, nous avons pu encore déduire quels sont les fondemens de nos obligations, & la source de la force de nos Devoirs; savoir, la volonté suprême d'un Etre à qui nous appartenons en propre, qui est l'arbitre absolu & tout-puissant de notre sort, qui joignant à cette relation de Créateur, à cette qualité de maître, sa bonté qui veut notre bien & celui de toutes ses créatures; sa sagesse qui ne se trompe jamais, & qui veut toujours le plus grand bien, la plus grande perfection dans le but & dans les moyens; sa puissance qui exécute toujours sans obstacle efficace ce que la bonté & la sagesse ont préféré; la sainteté enfin qui ne pouvant approuver dans les êtres libres & moraux, que ce qui est conforme à l'ordre, ne donnera jamais à ceux qui s'en écartent des preuves de son approbation. La volonté d'un tel être étant une fois connue, n'a-t-elle pas toute la force nécessaire pour déterminer la volonté des êtres qui dépendent de lui, à se conformer scrupuleusement à ce qu'il exige, lors même que ceux-ci ne voient pas encore distinctement toute la convenance utile des actes qui leur sont prescrits par cette autorité respectable. A cette premiere source de force pour nous porter à remplir nos Devoirs, se joint celle que fournit la vue claire & distincte que nous avons de la convenance des actions, indépendamment de la volonté d'un maître qui les prescrit. Dans le concours de ces deux principes obligatoires, l'homme trouve tout ce qui, pour un être de sa nature, est capable de le déterminer. Sa raison y trouve l'accord des actions avec la vérité qui lui est connue, elle se révolteroit à la vue d'une conduite qui contrediroit ce qu'elle voit être vrai. Le sens moral est flatté par un accord d'où naît l'ordre & la beauté; il seroit choqué par des relations monstrueuses; la conscience y trouve cette rectitude sans laquelle le mécontentement, le mépris & les remords la troublent. Le cœur y trouve la source de son bonheur, le moyen de sa félicité; l'ame sent qu'elle estime ce qui est conforme au Devoir. On pourroit tout dire en un mot : l'homme y trouve son plus grand intérêt, son vrai bien; point d'autre route pour parvenir au bonheur que l'accomplissement des Devoirs.

Nous avons donc des Devoirs à remplir, c'est-à-dire, qu'entre les diverses manieres d'agir, que notre capacité nous rend possibles, il en est que nous devons toujours préférer selon la nature des êtres, objets de ces actions, & selon les relations qu'ils soutiennent. Mais quels sont ces Devoirs? C'est ce qu'il nous reste à examiner. Nous n'entreprendrons pas cependant ici de les parcourir tous en détail, nous nous contenterons d'en offrir les branches générales, & de présenter à nos lecteurs des principes qui puis-

sent leur servir comme un fil assuré, pour les empêcher de s'égarer dans la vaste étendue des Devoirs naturels, & des Devoirs d'institution que la nature des divers êtres, leurs diverses relations, les circonstances de personnes, de temps, de lieu, varient presqu'à l'infini. Il semble d'abord à considérer l'homme sous toutes ses faces & sous tous ses rapports, que la science des Devoirs est immense : mais appellés à les remplir tous, la divinité ne nous a pas imposé en cela une tâche dont il nous soit si difficile de connoître toute l'étendue.

La division la plus naturelle de nos Devoirs est celle qui est déterminée par les divers êtres qui peuvent devenir l'objet de nos actions ; chacune des classes sous lesquelles on les range d'après leur nature, donne naissance à une branche déterminée de Devoirs, puisque nos Devoirs sont les actions assorties à la nature des êtres, qui par leurs relations avec nous, doivent en être les objets.

1°. Comment a-t-on pu critiquer celui qui a dit, que le premier objet de nos Devoirs dans l'ordre réel & nécessaire de la nature, c'étoit nous-mêmes? Pouvons-nous remplir des Devoirs, si nous n'existons pas ? Comment nous déterminer à les remplir, si nous ne sentons pas que leur accomplissement est la seule route de la perfection & du bonheur ? Et sentirons-nous que cette route doit être suivie, si avant toutes choses nous ne prenons pas un intérêt puissant & efficace à notre propre félicité ? Comment sentirai-je la force de mes Devoirs envers les autres êtres, comment céderai-je à ces considérations qui les appuient, si je suis indifférent pour moi-même, si avant tout, je ne désire pas mon bonheur & ma perfection, & ne me fais pas un Devoir de les procurer par l'emploi de toutes mes forces. Ce n'est qu'autant que je respecte ce Devoir, que je puis sentir, reconnoître & respecter les autres.

C'est donc en conséquence de ces principes, que je mets au premier rang les *Devoirs envers nous-mêmes.*

Ces Devoirs me sont dictés par la nature; j'ai une destination qu'elle m'indique, qu'elle me rend présente par le sentiment le plus vif : je veux ma conservation, ma perfection, ma commodité & mon plaisir, ou en deux mots, ma perfection & mon bonheur.

Ma perfection consiste dans le nombre & l'étendue de mes facultés : tout ce donc qui peut les accroître, en faciliter l'exercice, en multiplier les effets avantageux, & en prolonger la durée, sera un Devoir pour moi.

Mon ame est capable de connoître le vrai, de goûter le bon & le beau, & de vouloir l'existence de ce qui est bien ; c'est dans l'étendue de ces facultés, dans la facilité avec laquelle elles s'exercent, que consiste à cet égard ma perfection; mon Devoir est donc de m'instruire pour me tirer de l'ignorance, & me préserver de l'erreur; de former mon goût à n'approuver que ce qui est dans l'ordre, & à préférer toujours ce qui en porte plus

complétement le caractere, & enfin de ne me déterminer jamais que pour ce que je connois & je sens être le meilleur.

J'ai un corps qui sert à l'ame à saisir par les sens l'idée des objets extérieurs, & à exécuter au dehors les volontés de l'ame, par le secours des organes dont je suis doué. Plus ces sens sont délicats, plus ces organes sont souples; plus ces membres sont vigoureux & solides, plus aussi l'ame en tire de secours pour sa perfection; mon Devoir est donc de me servir de ces parties de moi-même, d'une maniere assortie à leur destination; de prévenir & d'éviter tout ce qui pourroit les altérer, les rendre incapables de leurs fonctions, & de les détruire: je dois faire au contraire tout ce qui peut les conserver, les perfectionner, & les faire répondre mieux & plus long-temps à leur destination. Enfin, tout comme chaque partie de moi-même a une destination; moi tout entier j'en ai une, c'est d'arriver au bonheur le plus grand & le plus durable, par la route de la perfection. Je dois donc rapporter l'exercice de chacune de mes facultés, & des parties de mon individu, à ce but général & unique, savoir, à m'assurer pour toute la suite de mon existence le bonheur le plus grand dont je sois susceptible.

2°. Placé parmi les êtres réels, sans ma participation; ne pouvant pas disposer de l'avenir; n'étant pas maître des objets qui m'environnent, je sens à chaque instant ma dépendance; il en est de même des autres êtres qui m'environnent. Nous sommes les uns & les autres soumis à un pouvoir à qui tout cede. Il est un être supérieur de qui tout dépend, parce que rien n'existe que par lui, & que c'est de sa volonté que chaque être tient l'existence, la nature, les relations & la destination qui les caractérisent: doués par lui de force & d'activité, nous pouvons agir; mais le succès de nos efforts est à sa disposition; tout de sa part annonce des vues; mes Devoirs, je le sens, sont sa volonté; je soutiens donc avec lui des relations d'où découlent nécessairement pour moi des Devoirs à remplir à son égard; ce sont ceux qui doivent nécessairement tenir le second rang dans l'ordre naturel de mes obligations.

Nos Devoirs, avons-nous dit, sont les résultats de la nature des êtres, & des relations que nous soutenons avec eux; la nature de l'Etre suprême nous est peu connue, mais la raison nous fait bientôt connoître ses attributs & ses relations avec nous. Mon premier Devoir envers lui, dicté par l'intérêt que je prends à mon propre bonheur, sur lequel il influe souverainement, sera donc de m'instruire de ce qui le regarde avec tout le soin, toute l'étendue, toute la certitude & la clarté dont je suis capable. Mes soins à cet égard m'apprendront bientôt qu'il est pour moi l'être souverainement parfait, mon créateur, mon bienfaiteur, mon législateur, & mon juge: cette connoissance acquise, m'appelle à avoir pour lui des sentimens assortis à ces idées, & à tenir une conduite conforme à ces sentimens, puisqu'à consulter ma nature, je suis capable de connoissances, de sentimens & d'actions.

Je dois donc à Dieu des ſentimens de reſpect pour ſa ſouveraine perfection ; de réſignation pour ſon empire ſur moi ; de reconnoiſſance & d'amour pour ſa bonté bienfaiſante ; d'obéiſſance pour ſa qualité de légiſlateur ; de crainte pour ſa relation de juge. Ne pas éprouver ces ſentimens, ce ſeroit prouver mon imperfection.

Si ces ſentimens m'animent, en conſultant ma nature qui me porte à exprimer mes ſentimens & à agir en conſéquence, je devrai remplir à ſon égard deux ſortes de Devoirs par mes actions. Les premiers, qui ſont connus ſous le nom de *culte*, conſiſtent à exprimer directement ces ſentimens naturels, par tous les ſignes connus de moi, comme en étant l'expreſſion ; ſoit par des paroles, ſoit par des geſtes. Ainſi je devrai témoigner, que je le reſpecte comme l'Etre tout parfait, en célébrant ſes perfections par mes diſcours accompagnés des geſtes & de l'attitude les plus propres à peindre ma profonde vénération ; que je le reconnois comme mon maître ſuprême, en avouant ma dépendance & en me conſacrant à lui ; que je l'aime par deſſus tout, comme mon bienfaiteur, en racontant ſes bienfaits, en lui en rendant graces, en lui demandant les faveurs dont j'ai beſoin ; que je le regarde comme mon légiſlateur, en le remerciant de ce qu'il me dirige par ſes loix, & en lui promettant mon obéiſſance ; enfin que je le regarde comme mon juge, en lui demandant pardon de mes fautes, & en lui témoignant combien je déſire ſon approbation.

A ces Devoirs qui conſtituent le culte, je devrai joindre dans toutes les occaſions, une conduite morale, qui ſoit la preuve que ce culte étoit l'expreſſion ſincere de mes ſentimens. Je ne parlerai de lui qu'avec reſpect, je ne murmurerai pas contre ſes diſpenſations, je conviendrai que je lui ſuis redevable de mes avantages, & je m'en ſervirai conformément à ſes vues ; j'étudierai ſes loix & m'y conformerai ; je me corrigerai de mes vices ; je réparerai mes fautes, & je craindrai d'en commettre de nouvelles ; en un mot, je ferai tout ce que je croirai propre à lui plaire & à me concilier ſon approbation. *Voyez* RELIGION, PIÉTÉ, CULTE.

3°. Je n'ai pas ſans doute été deſtiné à vivre iſolé comme ſi j'étois ſeul de mon eſpece, puiſque je me trouve placé ſur la terre avec mes ſemblables, & doué de talens qui ne me ſont utiles, qu'autant que je vis en ſociété avec des êtres de même nature que moi. Ce n'eſt pas ici le lieu de prouver cette theſe, *Voyez* SOCIABILITÉ, SOCIÉTÉ, mais de remarquer que delà découlent des Devoirs généraux & particuliers envers les êtres qui partagent avec moi la nature, les qualités & les relations d'homme.

Puiſqu'ils ſont mes ſemblables, ils ont donc à remplir à l'égard d'eux-mêmes, les Devoirs que je dois remplir envers moi ; je ne dois donc pas mettre obſtacle à ce qu'ils ſe conforment à ces obligations que j'ai reconnu m'être impoſées, & qui ſont chez moi le premier principe de tous

mes Devoirs. D'un côté ce seroit m'opposer aux vues du Créateur, qui leur assigne la même destination ; & de l'autre, ce seroit montrer de la mauvaise volonté à ceux qui sont, comme moi, l'objet de la bienveillance céleste. Je dois au contraire, par cette considération, pour remplir mes Devoirs envers Dieu, contribuer de toutes mes forces à ce que mes semblables remplissent aussi parfaitement qu'il est possible, la vocation qui les appelle à la perfection & au bonheur. Delà la nécessité de l'instruction & du bon exemple.

Du même principe découle encore pour moi, le Devoir de contribuer de toutes mes forces à ce que les autres hommes remplissent les Devoirs auxquels, comme moi, ils sont tenus envers Dieu : delà la nécessité du culte public, & de l'exemple de la piété dans toute ma conduite, *Voyez* EXEMPLE, (*le bon.*)

Incapable de suffire tout seul à mes besoins, & de pourvoir suffisamment sans secours à ma conservation, à ma perfection, à ma commodité & à mes plaisirs, l'assistance de mes semblables m'est utile & nécessaire ; sans elle je suis foible, pauvre, misérable : delà naît l'obligation de contribuer de toutes mes forces à donner à mes semblables tous les secours qui sont en mon pouvoir. *Voyez* OFFICES, (*bons.*)

Divers penchans me portent à former avec mes semblables des sociétés particulieres ; un seul ne peut pas suffire à tous : delà naissent des associations plus resserrées ; la premiere est celle de l'amour qui unit un homme à une femme ; delà les Devoirs d'époux, de peres, d'enfans & de parens. *Voyez* MARIAGE, *&c.*

Les dangers de la part des bêtes féroces ou des hommes vicieux, rendent nécessaires des associations plus considérables ; delà les relations nouvelles & non naturelles de chefs & de sujets, de supérieurs & d'inférieurs, de magistrats, de bourgeois, de ministres de la religion, & de toutes les institutions sociales. Ces relations diverses donnent naissance à des Devoirs assortis à ces relations, & déterminés par le but de leur établissement, qui étant le bien réel de tous les membres de ces sociétés, appelle chacun de ceux qui en sont partie, à ne se permettre rien qui puisse nuire au but de ces relations, à faire au contraire tout ce qui peut contribuer à la perfection & au bonheur de tous les membres de la société. Le but de chaque établissement, de chaque emploi, de chaque relation est toujours la regle des Devoirs de ceux qui y ont part. Tout ce sans quoi ces rapports nouveaux seroient inutiles ou nuisibles, tout ce dont le contraire introduiroit le désordre & la misere, sera toujours un Devoir à remplir, dont tout homme doit sentir la justice & la nécessité. *Voyez* EMPLOIS, MAGISTRATS, *&c.*

4°. Enfin il est d'autres êtres qui, sans être nos semblables, quoiqu'ils paroissent destinés à notre usage, & soient mis dans notre dépendance pour que nous en disposions, sont doués cependant de sentiment & de

ne sauroit attendre que de nous. Il faut combiner toutes les circonstances en matiere de Devoirs, afin de compter toujours juste sur ce qui va à les remplir, & que, tout pesé & balancé, nous puissions voir précisément en toute rencontre à quoi nous sommes obligés, & ce que nous devons à chacun. Toutes choses d'ailleurs égales, il faut préférer certains parens à d'autres, ses parens à ses amis, son prince à son parent & à son ami; mais il faut avoir en même-temps & tout ensemble, égard aux droits de la parenté, à ceux de l'amitié, à ceux de la société, & à toutes les circonstances; car il arrive quelquefois qu'on est obligé de préférer son ennemi à son ami; son ennemi ami de ses parens, considéré du prince, propre à servir l'État, à son ami, personne assez inutile à l'État, ou qui n'a que de l'indifférence pour les personnes qui nous doivent être les plus cheres.

Des devoirs réciproques des maris & des femmes.

L'UNION la plus étroite que les hommes puissent avoir ensemble, est celle du mari & de la femme; elle est si intime que, selon le texte sacré (*a*) conforme à la loi naturelle, ils ne doivent faire ensemble qu'une même chair & une même personne. De-là il suit qu'ils ont un droit particulier à leurs bons offices mutuels, & un droit si grand que, selon l'expression du Saint-Esprit dans les livres saints (*b*) le mari doit quitter tout ce qu'il a de plus cher au monde, & même jusqu'à son pere, pour suivre sa femme; qu'il doit l'aimer tendrement, la protéger, excuser ses défauts, supporter ses foiblesses, quand elles n'intéressent pas son honneur, soulager ses infirmités, & fournir à ses besoins, autant que ses facultés le lui permettent.

Toutes choses doivent être communes entre le mari & la femme, & ils doivent être essentiellement occupés à s'entre-secourir. Les deux sexes, au moment de la création, furent naturellement égaux. Dieu ne donna de domination à l'homme que sur les poissons de la mer, sur les oiseaux du ciel, sur les bêtes & les reptiles de la terre. Le Seigneur a formé la femme semblable à Adam (*c*). Elle n'a été tirée ni de la tête pour commander, ni du pied pour être esclave, mais du côté pour être la compagne de l'homme; & suivant la remarque d'un Pere de l'Eglise (*d*), de la partie la plus proche du cœur, le siege de l'amitié, pour faire comprendre tout ce que la femme pouvoit espérer de l'affection de son mari.

(*a*) Genes. ch. II, v. 18; ch. III, v. 16, 21 & suiv.
(*b*) Proverb. ch. V. v. 15 & suiv.
(*c*) *Simile sibi.* Genes. ch. I. v. 28.
(*d*) *S. Ambros. in Genes.* ch. I. v. 28.

Ce

Ce ne fut qu'après le péché de nos premiers parens, que Dieu ordonna à la femme d'être soumise à la puissance & à la domination du mari, & ç'a été une partie de la pénitence à laquelle le Seigneur l'a condamnée (*a*); mais cette domination, dans la conduite des Patriarches du premier âge du monde, étoit & est encore dans celle des gens de bien, toute volontaire, toute pleine de joie, & dans cette union parfaite de deux personnes, dont l'une obéit avec une amitié pleine de respect, & l'autre commande avec une prudence remplie de considération & de tendresse.

Les Philosophes, ceux mêmes qui n'étoient éclairés que des lumieres naturelles, tous les législateurs ont été favorables à cette parfaite union des deux sexes, & se sont appliqués à tempérer la puissance du plus fort, par la douceur & la condescendance pour le plus foible. Les Souverains ont confirmé cette espece d'égalité fondée sur les loix de la nature; & le christianisme, en élevant le mariage à la dignité de sacrement, l'a rendu auguste parmi nous, & nous a fait une loi de religion de ce qui en étoit déjà une de la raison.

L'union de l'homme & de la femme est naturelle, & les deux sexes, par leurs formations particulieres, & en conséquence des loix admirables de l'union de l'ame & du corps, ont l'un pour l'autre la plus violente des passions.

Un mari doit nourrir sa femme & lui donner abondamment toutes les choses nécessaires à sa conservation; il doit l'assister, la conduire par ses sages conseils, & la consoler dans ses peines & dans ses foiblesses; il doit, en un mot, l'aimer comme lui-même, & exposer sa vie pour la défendre.

La femme, de son côté, doit aimer son mari comme son protecteur & son ami, lui obéir comme à son seigneur, le craindre & le respecter, ne penser à plaire qu'à lui, & ne conduire sa famille que par dépendance de son autorité & de ses desseins.

Des Devoirs respectifs des peres & des enfans.

APRÈS l'union du mari & de la femme, les liens les plus étroits de l'amour du prochain résident dans le degré de parenté dont le premier est celui des peres & des enfans. Dans le besoin où les enfans naissent de toutes choses, & dans l'impuissance où ils sont de se les procurer, les peres & les meres qui les ont mis au monde, sont obligés d'y pourvoir jusqu'à ce que leurs enfans soient parvenus à un âge où ils puissent fournir à leur subsistance. Aucune obligation ne peut être ni plus nécessaire ni plus naturelle, & elle n'a pas seulement pour objet le corps & la con-

(*a*) *In dolore paries filios tuos & sub viri potestate eris, & ipse dominabitur tibi.* Genes. ch. III. v. 16.

ſervation de la vie des enfans; les peres & les meres doivent s'appliquer encore à leur former le cœur & l'eſprit, à les remplir des vérités de la religion, & à cultiver, par une bonne éducation, les facultés de leur ame, pour les rendre utiles à eux-mêmes, aux familles où ils ſont nés, & à la ſociété dans laquelle ils doivent vivre.

Ces ſoins entrent ſi naturellement dans le ſyſtême des loix de la nature, que les nations diviſées entr'elles ſur les autres points de la morale, ſont réunies en celui-ci. Tous les autres ſoins de la famille ſont partagés entre le pere & la mere, chacun y a ſon office à remplir ſéparément, mais l'éducation de leurs enfans eſt un devoir qui leur eſt commun.

La voix de la nature parle ſi fortement au cœur des peres pour leurs enfans, que rien n'eſt plus étonnant que d'en voir qui ſacrifient les avantages de leurs enfans à des préventions ou à des foibleſſes toujours blâmables en elles-mêmes, mais bien criminelles, quand elles ont de ſi funeſtes effets. Cet amour des parens doit être éclairé; car, lorſqu'il eſt aveugle, il ceſſe d'être un bien, & devient un mal pour ceux qui en ſont l'objet. Telle eſt cette indulgence qui, portée trop loin, fait excuſer ou même quelquefois approuver dans des enfans ce qu'on ne voudroit pas pardonner à des étrangers. Il eſt un juſte milieu entre l'extrême ſévérité & l'exceſſive indulgence.

Les livres ſaints, tant de l'ancien que du nouveau teſtament, qui ſont les plus sûrs interpretes de la loi naturelle, ſont remplis de conſeils & de préceptes qui engagent les peres & les meres à ſe bien acquitter des devoirs de leur état. Qui ne châtie pas ſon fils, dit le Sage, (*a*) le hait; celui au contraire qui l'aime d'un véritable amour, veille ſans ceſſe à ſon éducation, & ne lui pardonne rien.

Conſacrer à ſes enfans des ſoins continuels & aſſidus pour leur conſervation, ſans tomber dans cet excès qui tient de la molleſſe; pourvoir à leur ſubſiſtance & à leur entretien, ſans leur donner des exemples de ſuperfluités; conſerver avec économie un bien qui doit être le leur un jour, & de la diſſipation duquel ils auroient juſtement à ſe plaindre; veiller à leur inſtruction pour la formation de leur cœur & de leur eſprit; les conduire par des conſeils ſages, & les retenir par une crainte ſalutaire; les châtier de leurs mauvaiſes actions; louer & récompenſer ce qu'ils ſont de bien; leur procurer des établiſſemens & un état, dès qu'ils ſont en âge & aſſez formés pour remplir les devoirs de quelque profeſſion que ce ſoit, ne leur faire aucun tort dans la diſpoſition de ſes biens; telle eſt la ſuite de conduite qui remplit toute l'étendue des devoirs des peres envers leurs enfans.

Tous les auteurs profanes exaltent l'importance & la néceſſité de ce de-

(*a*) Proverb. ch. XV, v. 24; & *alibi*.

voir. Les peres & les meres, dit un Philosophe Grec, (*a*) qui mettent au monde des enfans, doivent pourvoir à leur éducation ; c'est ainsi qu'ils peuvent perpétuer leur mémoire avec réputation, & conserver après eux des descendans qui rendent à Dieu le culte qui lui est dû.

Les peres & les meres dont les sentimens répondent au vœu de la nature, sont des maîtres tendres & bienfaisans, à qui par conséquent leurs enfans doivent une obéissance fondée sur un amour respectueux. Leur soumission n'est point celle d'un esclave pour un maître impérieux. Elle est aussi indispensable, mais elle doit être volontaire & partir du cœur. Un fils bien né est docile, par la raison qu'il aime son pere & sait qu'il en est aimé.

Dans les premiers siecles du monde, comme on ne connoissoit point de peres qui abusassent de leur autorité, & qu'on ne soupçonnoit pas que jamais aucuns le fissent, on ne l'avoit point bornée. Un pere avoit dans sa famille tous les droits d'un souverain. Que risquoit-on d'abandonner les enfans à la discrétion d'un juge dont la sévérité étoit tempérée par la tendresse? Mais il naît quelquefois des monstres ; on vit des peres sans amour ; & par une suite nécessaire, on en vit de cruels ; on en vit qui tremperent leurs mains barbares dans le sang de leurs propres enfans. On restreignit donc leur puissance ; on leur permit de se porter accusateurs, mais on ne voulut plus qu'ils fussent juges & bourreaux. La nature leur interdisoit aussi la dureté, les emportemens, les violences ; mais la police n'alla pas jusques-là ; elle n'étend point son pouvoir jusqu'à régler l'intérieur des maisons.

Les peres ont eu chez tous les peuples une espece de royauté sur leurs enfans ; mais comme les établissemens les plus sages se tournent presque toujours en abus, la puissance paternelle dégénéra bientôt en tyrannie. Les peres se servoient de leurs enfans comme de leurs esclaves. Les Athéniens s'arrogerent le droit de renvoyer leurs enfans, & de les retrancher de leur famille ; ils eurent la liberté de les vendre, jusqu'à ce que Solon eût réformé une loi si barbare, en ordonnant qu'elle ne pourroit avoir lieu que dans les cas où les enfans se seroient rendus dignes de ce traitement. Par une ancienne loi des Thébains, il étoit permis aux peres & aux meres de vendre leurs enfans, quand ils n'avoient pas le moyen de les nourrir. Les Gaulois avoient droit de vie & de mort sur leurs enfans comme sur leurs femmes. Enfin, Romulus assujettit les enfans à une dépendance plus grande & plus générale qu'on ne l'établit jamais chez aucun peuple. Il ne mit point de bornes à l'empire des peres sur leurs enfans ; & nous trouvons dans les loix quatre effets terribles de la puissance paternelle chez les Romains.

I. Les peres avoient droit de frapper leurs enfans quelque âge qu'ils eussent, de les envoyer enchaînés cultiver la terre, de les déshériter, de

(*a*) Plato, lib. VI, *de Legibus*.

les vendre comme des eſclaves, & même de leur donner la mort. Cette puiſſance ainſi établie par Romulus, fut un peu modérée par Numa-Pompilius ſon ſucceſſeur, qui la borna au temps où le fils avant ſon mariage ſeroit ſous la puiſſance de ſon pere.

II. Les peres étendoient leur pouvoir juſques ſur les enfans de leurs enfans, mais les meres n'avoient pas le même droit. Ce privilege étoit réſervé aux peres, après la mort deſquels les enfans étoient maîtres de leurs droits, s'ils étoient d'âge à être émancipés; ſinon on les mettoit ſous la direction d'un tuteur auquel les loix n'accordoient point toutes les prérogatives de la puiſſance paternelle.

III. Depuis la fondation de Rome juſques bien avant ſous les conſuls, les peres étoient les ſeuls juges de leurs enfans, & pouvoient porter contr'eux des arrêts de mort, ſans la participation des magiſtrats.

IV. Les peres avoient la propriété de tout ce que leurs enfans acquéroient.

Mais tous ces différens effets de la puiſſance paternelle, perdirent beaucoup de leur ancienne rigueur, par les changemens qu'ils éprouverent ſous la république & ſous l'empire.

Ariſtote, cité par Grotius (*a*), diſtingue trois états des enfans ſelon trois temps différens de la vie, pour régler le pouvoir des peres & l'obéiſſance des enfans; & c'eſt d'après cette idée que j'en marquerai ici la diſtinction.

L'âge apporte des changemens aux Devoirs d'un fils pour ſon pere. Pendant ſon enfance, il lui doit une ſoumiſſion ſans bornes; incapable d'un ſage examen, il n'a rien à examiner. Dans l'âge qui ſuit l'enfance, il commence à entrevoir les objets, ſa raiſon ſe développe. Les remontrances reſpectueuſes ne doivent pas alors lui être interdites; mais ſi ſes repréſentations ont été faites ſans fruit, il ne lui reſte plus d'autre parti à embraſſer, que celui de l'obéiſſance. Devenu homme à ſon tour, il ne ceſſe point par-là d'être fils; mais il eſt juge compétent de ſes propres démarches. Il doit toujours à ſon pere des reſpects & des déférences, mais il ne lui doit plus une ſoumiſſion aveugle. Nos loix même y ont pourvu : le fils arrivé à l'âge qu'elles appellent majorité, paſſe ſous un nouvel empire, ſa patrie prend connoiſſance par elle-même, de ſes mœurs & de ſa conduite; il commence à faire nombre parmi ſes concitoyens; l'Etat devient ſon pere, & ſous ce pere, on ne diſtingue point trois âges. Tous les enfans qu'il gouverne, ſont ſans ceſſe ſous ſa tutelle.

Les peres & les meres doivent avoir d'autant plus d'attention à remplir leurs engagemens envers leurs enfans, que les Devoirs des enfans même envers leurs peres, ſont principalement attachés à cette attention. C'eſt une idée qu'il faut approfondir.

(*a*) De Jur. Bell. & Pac. l. II. cap. V. num. 2.

Qu'eſt-ce qu'un pere & une mere ? Deux êtres, dont l'union en forme un troiſieme, indépendamment de leur volonté. Je dis indépendamment de leur volonté ; car quelque envie qu'ils aient d'avoir un enfant, il n'eſt pas ſûr qu'ils y parviennent ; & lors même qu'ils réuſſiſſent, l'enfant qui naît ne peut proprement être dit que l'effet de leur union, & non celui de leur volonté, puiſqu'ils ne ſont pas les maîtres de l'avoir mâle ou femelle, blond ou brun, doux ou colere. L'enfant qu'ils ont n'eſt que l'effet de l'ordre que Dieu a établi dans la nature, pour la propagation de l'eſpece humaine ; & l'union du mari & de la femme eſt ſimplement le moyen dont Dieu ſe ſert pour la création de cet enfant. L'amour qui nous attache à nos peres, ne ſemble donc être, dans ce point de vue, qu'un amour de préjugé, s'ils ne nous ont ſervi qu'à nous donner l'être ; & l'on pourroit, en quelque ſorte ſoutenir, que nous ne leur ſommes redevables, qu'autant qu'ils ont rempli les devoirs que la nature attache à ce titre, & qu'après être ſortis de leur ſein, nous avons reçu d'eux le bien-être, c'eſt-à-dire, qu'ils ont pris ſoin de nous élever, de fortifier notre corps, d'éclairer notre eſprit, de nous mettre en état de mener une vie heureuſe. S'ils l'ont fait, on leur doit inconteſtablement de la reconnoiſſance, & cette reconnoiſſance devient une ſource de reſpect, d'obéiſſance & de dévouement, puiſque c'eſt par leur moyen que nous devenons heureux.

La nature n'a point de relation ſympathique dans le ſang des peres & des enfans, comme on dit qu'elle en a mis dans les amans. Le ſang de Pierre eſt de la même nature que celui de Jean ; celui de Jean, de même nature que celui de Jacques ; & ainſi de tous les autres individus. Qu'un tragique repréſente dans ſes pieces, des peres & des enfans s'attendriſſant à la vue les uns des autres, ſans ſe connoître ; à la bonne heure : c'eſt une invention des poëtes, à qui il eſt permis de feindre, & qui cherchent à toucher par les préjugés, au lieu qu'un philoſophe ne doit employer que les idées exactes. Si ces relations avoient quelque fondement, il ſemble que ce ne ſeroit qu'un effet machinal qui ne deviendroit pas la regle de nos devoirs ; & de-là, l'on pourroit conclure que les enfans ne doivent rien aux peres comme cauſes phyſiques, & qu'ils leur doivent ſimplement comme cauſes morales. Un homme de beaucoup d'eſprit, le fameux Paſcal, avoit vraiſemblablement ces idées en vue lorſqu'il parla ainſi : » Les peres craignent que l'amour naturel des enfans ne s'efface. Quelle eſt donc cette nature ſujette à être effacée ? La coutume eſt une ſeconde nature qui détruit la premiere. Pourquoi la coutume n'eſt-elle pas naturelle ? J'ai bien peur que cette nature ne ſoit elle-même qu'une premiere coutume, comme la coutume eſt une ſeconde nature (*a*). «

(*a*) Penſées de Paſcal.

Mais, ne retranchons rien des Devoirs des enfans. Les philosophes qui n'ont puisé leurs loix que dans celle de la nature & de l'équité, sont tous d'accord que les peres sont comme les dieux des familles. Hyeroclès, sur les Vers dorés de Pythagore, dit qu'un pere & une mere sont des dieux terrestres. Philon, sur le décalogue, appelle les peres & meres des dieux vivans, & qui imitent le Dieu éternel, en ce qu'ils mettent au monde un nouvel animal. Platon appelle les peres & meres les images de la divinité. Aristote, dit qu'on doit honorer ses parens comme des dieux. L'Orateur Romain appelle un fils, l'espérance du pere, la gloire du nom qu'il doit perpétuer, l'appui de la maison, l'héritier de la famille, & un citoyen destiné à servir l'Etat (*a*). Un pere de l'Eglise place la relation des peres & des enfans, immédiatement après celle que les hommes ont avec Dieu (*b*). La plus ancienne, comme la plus légitime des dettes parmi les hommes, est celle des enfans envers leurs peres & envers leurs meres. Après en avoir reçu la vie, ils en ont reçu l'éducation, ils n'existent que par eux, & sans eux ils n'existeroient point. Tout ce qu'ils ont, tout ce qu'ils possedent, ils le doivent à ceux qui les ont mis au monde; ou parce que ceux-ci le leur ont effectivement donné, ou parce qu'ils leur ont fourni l'occasion & les ont mis en état de les acquérir d'ailleurs. La premiere obligation des enfans, ils l'apportent & la contractent en naissant; & cette obligation augmente & s'accroît à mesure que l'amour paternel s'exerce en la façon que je viens de dire.

Les enfans ne sauroient donc porter trop loin la reconnoissance de ces bienfaits. Dieu même leur en a imposé l'obligation par une des loix du décalogue, qui ne sont que l'interprétation & la publication de celles de la nature; & c'est la seule à laquelle il ait attaché une récompense temporelle. *Honore ton pere & ta mere* (a-t-il dit aux enfans) *afin que tu sois longuement sur la terre.*

Respecter l'âge & les droits des peres, avoir continuellement de la vénération pour eux, leur rendre une obéissance non interrompue en tout ce qui n'est pas défendu par le droit divin, marquer une exacte déférence pour leurs conseils, les aider en toute occasion, & sacrifier pour eux, s'il est nécessaire, le sang qu'on en a reçu, les nourrir de son bien, si l'on en a quelque portion indépendante du leur, veiller continuellement à la prolongation de leurs jours, se rendre en tout point un objet digne de leur bénédiction, les soulager dans leurs maladies, les consoler dans leurs infirmités, regarder leur fin comme la séparation d'une partie de soi-même, leur rendre avec amour jusqu'aux derniers devoirs, respecter leur mémoire après eux, dans tout ce qui leur a été légitimement cher, porter jus-

(*a*) *Spem parentis, memoriam nominis, subsidium generis, hæredem familiæ, designatum Reipublicæ civem.* Orat. pro Cluent.

(*b*) *Secunda post Deum fœderatio*, S. Jérôme, Ep. XLVII.

qu'au dernier moment un tendre souvenir des marques de tendresse qu'on en a reçues, la faire retrouver à ceux qui pourroient être en droit de la partager. Tels sont les devoirs dont rien au monde ne peut dispenser les enfans.

On trouve dans les écrits d'un docteur Juif, un passage si touchant sur ces Devoirs des enfans, que, quelque long qu'il soit, je n'ai pu m'empêcher de le rapporter en entier. » Imitez du moins, ô hommes, dit-il, » imitez du moins quelques bêtes brutes qui savent reconnoître les bienfaits qu'elles ont reçus. Les chiens gardent la maison, & vont jusqu'à » mourir pour leurs maîtres, lorsqu'ils le voient dans quelque danger pressant. On dit que les chiens de bergers marchent devant les troupeaux » & se battent jusqu'à la mort, pour empêcher que leurs maîtres ne perdent rien. Ne seroit-ce pas la chose du monde la plus honteuse, qu'en » matiere de reconnoissance l'homme se laissât surpasser par un chien, l'animal le plus doux, par le plus brutal? Si les animaux terrestres ne suffisent pas pour nous faire la leçon, considérons les oiseaux qui fendent » l'air, & apprenons d'eux notre devoir. Les cigognes, lorsque la vieillesse les empêche de voler, demeurent dans leur nid; & les jeunes, » qui ont reçu d'elles le jour, volent, pour ainsi dire, par toutes les mers » & par toutes les terres, afin d'avoir de quoi leur apporter à manger. Les » vieilles se reposent, comme le demande leur âge, & vivent dans l'abondance & dans les délices : les jeunes supportent gaiement la fatigue » de leurs courses, par le plaisir qu'elles trouvent à s'acquitter de ce qu'elles doivent à leurs peres & à leurs meres, & par l'espérance qu'elles » ont d'éprouver à leur tour le même secours dans leur vieillesse. Elles » rendent dans le temps qu'il faut ce qu'elles ont reçu, car il n'y a point » d'autre animal qui puisse nourrir, ni les jeunes, lorsqu'elles ne sont que » d'éclore, ni les vieilles, lorsqu'elles sont sur la fin de leur vie : ainsi, » c'est la nature seule qui a appris aux cigognes à nourrir dans leur vieillesse celles qui les ont nourries pendant qu'elles étoient toutes petites. » Cela ne doit-il pas obliger à se cacher de honte, ces hommes dénaturés qui n'ont pas soin de leurs parens, qui négligent ainsi les personnes qu'ils doivent secourir seules ou avant toutes les autres, & qui, en » les secourant, ne feroient que leur rendre ce qu'ils ont reçu (*a*). «

J'ajoute que, de ce que des parens ne remplissent pas ce qu'ils doivent à leurs enfans, il ne suit pas que ceux-ci n'aient point de Devoirs à remplir envers ceux-là. L'humanité peut répugner à accorder un amour tendre & un certain attachement à des parens qui étouffent injustement la voix de la nature; mais ni la déférence, lorsqu'elle ne tend pas à un sacrifice entier de soi-même; ni le respect, ni l'obéissance ne doivent jamais cesser. Ce sont des prérogatives cheres à conserver de la part des enfans,

(*a*) Philon sur le cinquieme précepte du Décalogue.

qui ont alors d'autant plus de satisfaction intérieure, qu'ils peuvent se rendre le témoignage d'avoir accordé aux loix de la nature ce que le sentiment humain pouvoit regarder comme non mérité. Tels sont les grands principes dont il est rare que les enfans s'écartent, comme il est rare que les peres étouffent la voix de la nature, si quelque tort ou quelque faute considérable n'y donnent occasion.

Des Devoirs des parens collatéraux & des alliés, où il est traité des obligations envers les pauvres.

LE degré qui suit immédiatement ceux que je viens de parcourir, est celui de la parenté collatérale, comme de freres & de sœurs. Entretenir une union & avoir une complaisance relative au devoir de plaire à des parens communs; maintenir l'amitié & contribuer même à l'accroître par tous les moyens possibles; ne point connoître d'intérêts distincts & séparés; se faire regarder dans la société comme une seule & même personne; se communiquer ses vues & ses desseins; s'entr'aider pour les faire réussir; se faire part réciproquement de sa fortune dans des circonstances fâcheuses & embarrassantes; prendre part à tout ce qui arrive aux uns ou aux autres d'heureux ou de malheureux; éloigner tout sujet de jalousie, & regarder comme ennemi commun quiconque même, avec l'apparence de la meilleure intention, ose tenter d'inspirer de l'aigreur; être toujours disposés à se réunir & à surmonter les obstacles qui peuvent s'opposer à la réunion, & s'occuper toujours de la satisfaction réciproque, c'est remplir les devoirs attachés à ce degré de parenté.

Il semble que le commun des hommes se trompe quand il suppose, sans sortir de ce degré, des devoirs moins étendus ou moins indispensables entre freres ou sœurs, qui n'ont pas des peres & des meres communs; & réellement il paroît, par le peu d'union, & même par l'inimitié que l'on voit souvent entre ceux qui sont dans ce cas, que s'il devoit y avoir à cet égard quelque différence, on la porte beaucoup trop loin. En effet, c'est presque un usage établi, que de se haïr dans ces circonstances, ou du moins de se regarder comme étrangers qui ne se devroient rien l'un à l'autre. On ne prend même pas la peine de se masquer sur cette façon de penser. Cependant il est évident que, s'il n'y a pas alors un double lien aussi fort qu'entre ceux qui sont sortis d'un même lit, il en subsiste au moins un dont les effets ne paroissent pas devoir être détruits. L'esprit d'intérêt seul peut dicter un langage contraire & des maximes opposées. Pourquoi sans cela, des enfans sortans d'un second mariage seroient-ils un sujet de haine, d'inimitié & de jalousie aux yeux de ceux qui sont les fruits d'une premiere union? La tendresse des parens ne peut-elle pas se partager entre plusieurs, sans rien perdre de sa force sur chacun en particulier? Il est vrai que, par un effet de la foiblesse humaine, le contraire arrive quelquefois, c'est

c'est le cas d'en gémir & de n'en pas murmurer sans des causes très-graves; mais souvent les enfans premiers-nés donnent lieu eux-mêmes, par leur humeur & par leur conduite, à la perte qu'ils font, dans les sentimens de leurs parens, qui substituent de nouveaux engagemens à ceux que l'ordre de la nature a dissous.

Je ne parlerai point ici des autres degrés de parenté collatérale plus éloignés, ni des alliances contractées entre les familles par des mariages. Ce sont, pour ainsi dire, alors les sentimens des parens entr'eux & leur conduite réciproque qui les rapprochent plus ou moins. Il peut y avoir de ces degrés assez éloignés pour n'exiger que peu de choses au-delà des Devoirs ordinaires dans la société d'ami à ami. J'excepte cependant de cette espece de parité ce qui regarde la disposition des biens sur laquelle les loix puisées dans la justice naturelle nous gênent. S'il étoit possible qu'on se trouvât absolument sans aucune parenté & sans aucune alliance, il n'est pas douteux que l'on ne fût le maître de laisser son bien à celui de ses amis que l'on croiroit le plus digne d'estime, ou qu'on jugeroit avoir le plus besoin de ce secours de l'amitié; mais dès qu'il y a un parent ou un allié, quelque éloigné qu'il soit, il est certain que dans la disposition derniere des biens, il doit avoir toute préférence sur l'étranger, sinon pour la totalité, au moins pour la plus grande partie. C'est cependant un des articles sur lesquels communément on n'est pas assez scrupuleux; on s'estime trop libre de toute obligation à cet égard, & rien n'est plus ordinaire dans ce cas-là, que de dire ou de penser qu'on n'est tenu à rien. Cela seroit excusable, si de pareils parens ou alliés très-éloignés se trouvoient dans un tel état de fortune, qu'une augmentation pût être regardée comme une très-grande superfluité, qui trouveroit un emploi plus raisonnable dans une disposition différente; mais c'est sur quoi on doit prendre garde de ne juger trop légérement. User de la liberté que les loix peuvent nous laisser, c'est souvent abuser de leur indulgence.

Quoiqu'on ne doive absolument pas donner tout à la parenté & à l'alliance, au préjudice des pauvres & des misérables, cependant, quand il est question de distinguer des degrés, & d'en former des classes différentes & successives, on ne peut placer les Devoirs envers les pauvres qu'à la suite de ceux que nous avons à remplir envers nos proches parens. Quiconque sera supposé physiquement hors d'état de secourir les uns & les autres, devra être loué de donner la préférence à des parens pauvres & dans le besoin; mais cette supposition ne peut jamais être regardée que comme une hypothese. Quelques secours que nos parens puissent attendre de nous, ils ne doivent pas blâmer que notre compassion s'exerce aussi sur des étrangers, lorsqu'ils sont dans une misere dont ils ne sont point coupables. Mais ce qui fait que l'on observe rarement sur cela une exacte proportion, c'est que l'amour-propre, plutôt qu'aucun autre mouvement, nous sollicite en faveur des parens dans le besoin. Cet amour-propre va quel-

quefois jusqu'au point criminel de méconnoître des parens dont la misere nous fait rougir, & au secours desquels la dureté de notre cœur nous empêche d'aller : au lieu qu'il n'est point affecté de l'indigence de gens auxquels nous estimons ne rien devoir, & que nul lien, à ce que nous croyons, ne nous oblige à fréquenter. De-là vient qu'on est ordinairement si froid sur les actes de libéralité qui, par la maniere dont ils sont placés, ne doivent rien qu'à l'esprit de charité & de commisération, & dont aucun des effets & des retours ne réfléchit sur l'amour-propre.

On ne peut pas nommer mouvement de pitié ce sentiment de répugnance que la nature seule excite en nous, à la vue d'un objet misérable, & au récit de quelque aventure ou de quelque situation malheureuse. C'est cependant à quoi se bornent la plupart des hommes. On gémit, on paroît touché, on semble compatir; mais lorsque le secours effectif ne suit pas cette espece de compassion, elle ne peut être regardée que comme un sentiment forcé qu'on cherche à étouffer, & auquel on ne songe qu'à se refuser. Il n'est pas vrai qu'aucun lien ne nous oblige à fréquenter les pauvres. Indépendamment de ce qui en cela peut être de précepte selon la religion, il y a peu de mérite à se borner à ne vivre qu'avec des gens heureux & à ne chercher que des objets satisfaisans. Mais fréquenter des malheureux, consoler des affligés, aller jusques dans les retraites les plus cachées & les plus obscures chercher le misérable pour le secourir & le soutenir, c'est une occupation dont, loin de rougir, on doit se faire gloire, puisqu'elle est conforme à l'humanité, & que d'ailleurs ce n'est point la situation passagere où les hommes peuvent se trouver, qui met le prix aux hommes. En les considérant, quelque misérables qu'ils soient, relativement à leur origine & à leur fin, exactement semblables à la nôtre, nous sentirons que nul homme n'est indigne, comme tel, des soins d'un autre homme, & que c'est nous honorer nous-mêmes que d'étendre sur les malheureux une main secourable.

Des Devoirs envers les amis.

JE place seulement après cette classe des malheureux en général, celle des Devoirs entre amis, parce que, par la nature des obligations de notre naissance, nous nous devons beaucoup plus à ceux auxquels nous sommes indispensablement nécessaires, qu'à ceux qui peuvent se passer de nous, & vers lesquels notre cœur ne se porte, pour ainsi dire, que par une espece de détermination du goût ou de l'habitude. L'amitié doit ordinairement sa naissance à l'un de ces quatre principes, ou à un goût décidé, ou à l'habitude, ou à l'intérêt, ou à la reconnoissance. Nos amis sont en droit de prétendre & d'attendre de nous, même dans la grande rigueur, tous les effets de l'amitié. Mais réellement il est possible de ne pas sentir le goût de l'amitié pour ceux à qui l'on sent cependant que l'on doit de

la reconnoissance, ou que l'on croit devoir estimer. On n'en est pas moins obligé de les traiter, par les effets, comme amis; & peut-être même de leur donner quelque préférence, parce qu'on peut être séduit par son goût personnel, & qu'il ne faut pas estimer bon tout ce qui en peut être l'effet.

Des Devoirs des concitoyens, où il est traité de l'amour de la patrie & du Souverain.

LA moins forte de toutes les liaisons particulieres dans un corps politique, est celle des citoyens, qui n'ont entr'eux que la simple relation de citoyens. De tous les devoirs des sociétés civiles, ceux des concitoyens sont donc les plus foibles, relativement à ceux qu'on vient d'expliquer; mais ces mêmes devoirs sont néanmoins préférables à ceux dont nous sommes tenus envers les hommes vivans dans d'autres sociétés civiles. Il est aisé de le comprendre en approfondissant l'amour de la patrie qui comprend toutes les autres affections.

La loi naturelle nous oblige à aimer notre patrie. C'est elle qui nous a reçus, qui nous a nourris, qui nous a entretenus; c'est dans son sein que reposent les cendres de nos femmes, de nos peres, de nos enfans, de tous nos parens. Le monde entier est notre patrie; mais il en est une autre plus particuliere, & qui est renfermée dans des bornes plus étroites. C'est celle où nous avons respiré le premier air, où notre enfance s'est jouée, où notre jeunesse a été exercée, dont le ciel nous est familier, dont nous connoissons les champs & toutes les eaux qui les arrosent, où nous comptons nos parens & nos amis. L'amour de cette patrie qui a fait dire & exécuter tant de grandes choses, est moins, s'il est permis de parler ainsi, une lumiere de la raison, qu'un instinct de la nature. De tous les mouvemens, de tous les sentimens de l'ame, celui qui nous inspire l'amour de la patrie, est le plus constant, le plus universel. Il naît avec l'homme, & ne finit qu'avec son dernier soupir.

Habiter des pays différens, c'est avoir peu ou n'avoir point de communication ensemble. Plus les pays qu'on habite sont éloignés, plus la communication est difficile. Parler différentes langues & ne pas s'entendre, c'est être étranger les uns aux autres : de sorte que comme la confusion des langues avoit rendu les hommes barbares, habiter un même pays & parler une même langue, a été un motif aux hommes de s'unir plus étroitement. La langue qu'on parle & la terre qu'on habite ensemble, servent de lien entre les hommes & forment l'unité de la nation. On fait à son pays le sacrifice de ses biens & de sa vie (*a*), on expose tout ce qu'on

(*a*) *Dulce & decorum est, pro patriâ mori.*
Horat. lib. I, Od. 19.

a de plus cher pour courir à sa défense, quand la nécessité publique demande qu'on aille à son secours (*a*).

Que ne devons-nous pas à notre patrie! Elle nous reçoit dans son sein, lorsque nous venons au monde; elle nous fait vivre surement & en liberté; & elle nous couvre de ses loix & de ses armes contre la violence des étrangers, & contre les embûches de nos concitoyens. On regarde la terre qu'on habite, comme une mere & une nourrice commune, & on s'y attache, parce qu'on ne trouve pas dans les pays étrangers les mêmes avantages dont on jouit dans le sien.

Le salut ou la ruine de la patrie sont le bonheur ou l'infortune de tous ses enfans. La félicité des particuliers dépend de la félicité générale de la nation, & c'est trahir ses propres intérêts que de renoncer à ceux de sa patrie. Il en est de l'amour de la patrie comme de tous les autres amours, il a son fondement dans l'amour-propre. Tout l'amour que nous avons pour nous-mêmes, pour notre famille & pour nos amis, se réunit dans l'amour que nous avons pour notre patrie, où notre bonheur & celui de nos parens & de nos amis est renfermé (*b*). Un instinct naturel nous porte à aimer tout ce qui aide à nous donner l'être, tout ce qui aide à le conserver, tout ce qui pourvoit à nos besoins. Il ne nous est pas moins naturel de rechercher le bien qui nous est convenable, que de fuir le mal qui nous est contraire; & comme nous n'aimons rien que par un secret retour sur nous-mêmes, nous nous aimons plus que nous n'aimons les autres hommes, nous affectionnons plus notre famille, qu'une famille étrangere, & nous sommes plus attachés à notre patrie qu'à une société éloignée de nous, & avec laquelle nous n'avons pas les mêmes rapports. On comprendra cela facilement, si l'on considere que la qualité de concitoyen inspire aux hommes une bienveillance qui se fait moins sentir à ceux qui habitent dans leur pays, qu'à ceux qui se trouvent dans un pays étranger. C'est que la proximité de la nation s'affoiblit par le nombre de ceux en qui elle se trouve, au lieu qu'elle devient plus sensible quand deux ou trois personnes originaires d'un même pays se rencontrent dans une contrée étrangere; alors l'amour de nous-mêmes qui a besoin d'appui & de consolation, & qui en trouve en la personne de ceux qu'un pareil intérêt doit mettre dans la même disposition, ne manque jamais de faire une attention perpétuelle à cette proximité, si un motif plus puissant ne l'en empêche.

Jesus-Christ a établi, & par sa doctrine & par ses exemples, l'amour que les citoyens doivent avoir pour leur patrie. Les Apôtres & les pre-

---

(*a*) *Ea charitas patriæ est ut etiam morte nostrâ, si opus sit, eam servemus*, dit un capitaine Romain dans Tite-Live.

(*b*) *Cari sunt parentes, cari liberi, propinqui, familiares, sed omnes omnium charitates patria una complexa est.* Cic. lib. I, de Off.

miers fideles ont toujours été de bons citoyens. Les hommes se sentent liés par quelque chose de fort, lorsqu'ils songent que la même terre qui les a portés & nourris étant vivans, les recevra dans son sein quand ils seront morts. » Votre demeure sera la mienne. Votre peuple sera mon » peuple, disoit Ruth à sa belle-mere Noëmi (*a*), je mourrai dans la terre » où vous serez enterrée, & j'y choisirai ma sépulture. « Joseph mourant dit à ses freres : » Dieu vous assistera & vous établira dans la terre qu'il » a promise à nos peres, emportez mes os avec vous (*b*). « Telles furent ses dernieres paroles. Ce fut pour lui une douceur, en mourant, d'espérer de suivre ses freres dans la terre que Dieu leur avoit donnée pour leur patrie, & il crut que ses os y reposeroient plus tranquillement au milieu de ses concitoyens.

Tous les bons citoyens s'affectionnent à leur terre natale. » J'étois de» vant le Roi, dit Nehemie (*c*), & je lui présentois à boire; je paroissois languissant en sa présence, & le Roi me dit : Pourquoi paroissez» vous aujourd'hui devant moi avec un visage si triste, puisque vous n'ê» tes point malade? Et je dis au Roi : Aujourd'hui que j'apprends la so» litude de la ville où sont les tombeaux de mes peres, le renversement » de ses murs, & l'embrasement de ses portes, comment se pourroit-il » faire, qu'insensible à tant de disgraces, je parusse devant vous avec un » visage content. Si vous voulez me faire quelque grace, renvoyez-moi » en Judée en la terre du sépulcre de mon pere, & je la rebâtirai. « Arrivé en Judée, il appella ses concitoyens que l'amour de la patrie unissoit. » Vous savez, leur dit-il (*d*), notre affliction, Jerusalem est dé» serte, ses portes sont consumées par le feu. Venez, & réunissons-nous » pour la rétablir. «

Tant que les Juifs demeurerent dans un pays étranger, ils ne cesserent de pleûrer, & d'enfler, pour ainsi dire, de leurs larmes les fleuves de Babylone, en se souvenant de Sion (*e*); ils ne pouvoient se résoudre à chanter dans une terre étrangere leurs agréables cantiques, qui étoient les cantiques du Seigneur. Leurs instrumens de musique, autrefois leur consolation & leur joie, demeuroient suspendus aux saules plantés sur la rive, & ils en avoient perdu l'usage. *O Jérusalem*, disoient-ils, (*f*) *si jamais je puis t'oublier, puissai-je m'oublier moi-même.* Ceux que les vainqueurs avoient laissés dans la terre natale s'estimoient heureux, & ils di-

(*a*) Ruth, I, 16, 17.
(*b*) Genes. I, 23, 24.
(*c*) II. Esdras II, 1, 2, 3, 6.
(*d*) Esdras 17.
(*e*) Ps. CXXXVI.
(*f*) Ps. CXXXVI, 5, 6.

Les Devoirs de la simple humanité bien remplis sont entiérement favorables aux classes d'affections particulieres que nous venons de parcourir.

AU-DESSOUS de ces cinq classes d'affections particulieres d'où naissent nos devoirs, il n'y a que l'humanité. J'entends par humanité l'intérêt que les hommes prennent au sort de leurs semblables en général, par la seule raison que ce sont des hommes comme eux, & sans leur être unis par les liens du sang, de l'amour ou de l'amitié.

Il est juste d'avoir pour son mari, sa femme, pour son pere & sa mere, pour son parent ou pour son ami une tendresse de préférence; mais il est une sorte d'affection que nous devons à tous les hommes, comme étant tous membres de cette société générale du genre humain. Aimer les hommes & les traiter avec bonté, en considération seulement de leur simple qualité d'homme, voilà l'humanité.

Ce sentiment gravé dans un cœur, répond des autres vertus sociales, & les y suppose aussi imprimées. Celui qui aime un autre homme, quoiqu'il lui soit étranger à tous égards, uniquement parce qu'il est homme, ne manquera pas, à plus forte raison, d'aimer celui à qui il tient par des nœuds plus serrés, & qui joint à la qualité d'homme celle d'ami, de parent ou de compatriote. Ce sera aussi un frein qui, si l'on vient à rompre avec des personnes qu'on aimoit d'un amour de préférence, empêchera qu'on ne se porte à des excès barbares. Offensé grièvement par une épouse, par un fils, ou par tous autres qu'on chérissoit spécialement, on pourra perdre l'amour qu'on sentoit pour eux; mais on ne cessera pas du moins de les aimer à titre de créatures semblables à soi. Un homme véritablement humain, ne peut que n'être pas l'ami d'un autre homme, mais il n'est jamais son ennemi.

L'humanité est par rapport aux autres affections sociales, ce qu'est par rapport à un tableau cette premiere couche de couleur que le peintre appelle impression, & dont il couvre la toile avant d'y tracer un sujet. C'est une table rase, sur laquelle sont assis les différens genres d'amours, de liaisons & d'amitiés. Quiconque n'est pas humain, sera mauvais pere, mauvais fils, mauvais époux, mauvais ami.

Notre bonheur est attaché à l'accomplissement de nos Devoirs, desorte qu'on peut les regarder comme des sources de félicité.

Du

DU CONFLIT DES DEVOIRS.

Les Devoirs se fortifient naturellement ; mais il est des circonstances où ils se combattent.

QUOIQUE nos Devoirs se rapportent à différens objets & se déduisent de principes distincts, ils ont néanmoins une liaison naturelle, ensorte qu'ils rentrent, pour ainsi dire, l'un dans l'autre, qu'ils s'entraident réciproquement, & que l'observation des uns rend la pratique des autres plus facile & plus sûre. L'amour de Dieu est un puissant motif pour engager les hommes à s'acquitter de ce qui les concerne directement eux-mêmes, & à faire pour le prochain & pour la société tout ce qu'ordonne la loi naturelle. Il est évident encore que les Devoirs qui reglent notre propre conduite, aident à nous en faire tenir une réguliere par rapport aux autres hommes. Quel bien pourroit attendre la société de la part d'un homme qui ne prendroit aucun soin de cultiver sa raison & se former à la sagesse & à la vertu ? Que ne peut-on pas se promettre au contraire d'un citoyen qui ne néglige rien pour former son cœur & son esprit, & qui cherchant à se rendre heureux, cherche en même-temps le bonheur des autres hommes ? Quiconque néglige la piété envers Dieu, & s'éloigne des sentiers de la vertu dans ce qui le concerne lui-même, devient par cela même injuste à l'égard d'autrui, & c'est autant de retranché sur le bonheur commun ; mais quiconque est pénétré des sentimens de piété, de justice & de bienveillance que la religion & la socialité exigent, travaille non-seulement à se rendre heureux lui-même, & contribue au bonheur de la société dont il est membre, parce que dans le plan de la providence, le bonheur personnel de chaque homme se trouve inséparablement lié d'un côté avec la religion ; & de l'autre, avec le bonheur commun de la société dont il fait partie. C'est ainsi que les trois grands principes de nos Devoirs concourent à la même fin ; mais il y a entr'eux une subordination naturelle, & c'est cette subordination qui doit servir à décider auquel de ces Devoirs nous devons donner la préférence dans les cas où, par des circonstances particulieres, ils se trouvent dans une sorte de conflit ou d'opposition qui ne permet pas de les remplir tous également.

Dans le concours des Devoirs, les moins considérables cedent aux plus importans, sans rien perdre de leur force, pour les cas où il n'y a point de conflit.

DES philosophes qui ont employé leur plume à rendre tout douteux, ont conclu, de cette opposition des Devoirs, que l'exercice des vertus étoit

impossible. » Souvent (c'est l'un de ces philosophes qui parle, on » ne peut accomplir ce qui est d'une vertu, sans le heurt & offense d'une » autre vertu, ou d'elle-même, d'autant qu'elles s'entr'empêchent; d'où » vient que l'on ne peut satisfaire à l'une qu'aux dépens de l'autre...... » La charité & la justice se contredisent. Si je rencontre mon parent & » ami en la guerre de contraire parti, par justice je dois le tuer; par » charité, l'épargner & sauver. Si un homme est blessé à mort, où n'y » ait aucun remede, & n'y reste qu'un languir très-douloureux, c'est œu- » vre de charité de l'achever, mais qui seroit puni par justice. Voire être » trouvé près de lui en lieu écarté où y a doute du meurtrier; bien » que ce soit pour lui faire office d'humanité est très-dangereux, & n'y » peut pas aller de moins que d'être travaillé par la justice, pour répondre » de cet accident dont l'on est innocent (*a*).

Quel étrange raisonnement! La justice permet d'éviter la rencontre d'un parent ou d'un ami dans une guerre civile, & il est permis de le traiter humainement, pourvu que, par des considérations particulieres, on ne trahisse pas le parti qu'on a embrassé. La charité n'ordonne jamais de donner la mort à celui qui est dans un état de langueur & de souffrance. L'humanité ne nous oblige pas de nous perdre pour donner du secours à notre prochain; mais nous ne devons pas non plus l'abandonner par une vaine terreur, & il y auroit peut-être plus de danger par rapport à la justice humaine, à fuir un homme blessé dans un lieu où l'on est à portée de l'assister, qu'à lui donner du secours.

En admettant même les hypotheses du philosophe, elles ne conduiroient pas à la conséquence qu'il en tire. Elles prouveroient simplement qu'on ne peut dans le même temps & à l'égard du même objet, pratiquer certaines vertus, & que, dans le concours des Devoirs, les uns doivent céder aux autres; en sorte que ce qui, supposé l'absence de certaines circonstances, feroit un acte de vertu indispensable, devient, par la rencontre de ces circonstances, ou illicite ou indifférent.

Toutes les vertus partent du même principe, & tendent à une même fin; & les Devoirs qui sont obligés de céder à d'autres dans la concurrence, ne perdent rien de leurs droits, dans tous les cas où il n'y a point de conflit. Les combats que nous éprouvons quelquefois, naissent de nos passions & non pas de la contradiction de nos Devoirs. Lorsque deux vertus semblent opposées, comme la prudence à la valeur, la charité à la justice, il est certain qu'aucune n'usurpe les véritables droits de l'autre, & qu'aucune ne reçoit d'atteinte. Nous devons juger par les circonstances de ce que chacune d'elles exige de nous. Ainsi cette élévation de courage qui se fait remarquer dans les périls & dans les travaux, si elle n'est

(*a*) Charron, de la sagesse, liv. I, ch. IV, n. 5. de la premiere édition.

guidée par la justice, si elle ne combat pour la cause publique, mérite plutôt le nom d'inhumanité que de valeur (*a*).

Dans le concours des Devoirs, quel est celui qui cédera? Sans doute, c'est le moins considérable qui doit céder au plus important, parce que l'obligation la plus forte doit l'emporter sur la plus foible.

C'est en partant de ce principe incontestable, que j'établirai ici trois regles qui doivent nous conduire dans le concours de nos Devoirs, dans l'ordre social.

1. Si ce que nous nous devons à nous-mêmes se trouve en opposition avec ce que nous devons à la société en général, la société doit avoir la préférence, parce que chacun est à la société civile, ce que les membres sont au corps humain, & que nous devons par conséquent être plus occupés du bien général que de notre intérêt particulier. Telle est la subordination des principes de la loi naturelle, lorsqu'on ne peut remplir tous les devoirs qui en émanent. Si nous nous éloignions de cette regle, nous renverserions l'ordre des choses, nous détruirions la société par ses fondemens.

2. Si toutes choses d'ailleurs égales, il y a du conflit entre un Devoir de l'amour de soi-même, & un Devoir de la sociabilité, l'amour de soi-même doit prévaloir. De ce que nous sommes directement & premiérement chargés du soin de notre conservation & de notre bonheur, il suit que dans le cas d'une entiere égalité, le soin de nous-mêmes doit l'emporter sur le soin d'autrui.

3. Si enfin l'opposition se trouve entre deux Devoirs qui nous concernent nous-mêmes, ou entre deux Devoirs de la société, nous devons préférer celui qui est accompagné de la plus grande utilité, puisqu'il est le plus important.

La nécessité a ses loix qui dispensent de toutes les autres. Elle nous force à lui obéir : elle nous autorise à faire des choses qui hors de ce cas de nécessité, seroient illégitimes. *Voyez* NÉCESSITÉ, *Droit de Nécessité*.

(*a*) *Ea enim elatio quæ cernitur in periculis & in laboribus, si justitiâ vacat, pugnatque non pro salute communi, sed pro suis commodis, in vitio est, non enim modo id virtutis non est, sed potiùs immanitatis omnem humanitatem repellentis.* Cic. de Off. lib. I.

DEVOIRS DES NATIONS.

CES Devoirs sont les offices d'humanité qu'elles se doivent réciproquement par une obligation la plus rigoureuse du droit naturel. Nos maximes vont paroître bien étranges à la politique des cabinets, & le malheur du genre-humain est tel, que plusieurs de ces raffinés conducteurs des peu-

ples tourneront en ridicule la doctrine de cet article. N'importe, proposons hardiment ce que la loi naturelle prescrit aux nations. Craindrions-nous le ridicule, lorsque nous parlons après Cicéron ? Ce grand homme a tenu les rênes du plus puissant Empire qui fut jamais ; & il n'y parut pas moins grand, qu'il ne l'étoit dans la tribune. Il regardoit l'observation exacte de la loi naturelle comme la politique la plus salutaire à l'Etat. *Nihil est*, disoit ce grand homme, *quod adhuc de Republica putem dictum, & quo possim longius progredi, nisi sit confirmatum, non modò falsum esse illud, sine injuria non posse, sed hoc verissimum, sine summa justitia rempublicam regi non posse. Fragm. ex lib.* II. *De Republica.* Je pourrois dire avec fondement, que par ces mots, *summa justitia*, Cicéron veut marquer cette justice universelle, qui est l'entier accomplissement de la loi naturelle. Mais il s'explique ailleurs plus formellement à cet égard, & il fait assez connoître qu'il ne borne pas les Devoirs mutuels des hommes à l'observation de la justice proprement dite. « Rien, dit-il, n'est si » conforme à la nature, si capable de donner une vraie satisfaction, que » d'entreprendre, à l'exemple d'Hercule, les travaux même les plus péni-» bles, pour la conservation & l'avantage de toutes les nations « : *Magis est secundùm naturam, pro omnibus gentibus, si fieri possit, conservandis, aut juvandis maximos labores molestiasque suscipere, imitantem Herculem illum, quem hominum fama, beneficiorum memor, in concilium cœlestium collocavit ; quàm vivere in solitudine, non modo sine ullis molestiis, sed etiam in maximis voluptatibus, abundantem omnibus copiis ; ut excellas etiam pulcritudine & viribus. Quocirca optimo quisque & splendidissimo ingenio longè illam vitam huic anteponit. De Officiis, lib.* III. *cap. V.* Cicéron réfute expressément dans le même chapitre, ceux qui veulent excepter les étrangers des Devoirs, auxquels ils se reconnoissent obligés envers leurs concitoyens : *Qui autem civium rationem dicunt habendam, externorum negant, hi dirimunt communem humani generis societatem : quâ sublatâ, beneficentia, liberalitas, bonitas, justitia funditus tollitur : quæ qui tollunt, etiam adversus Deos immortales impii judicandi sunt, ab iis enim constitutam inter homines societatem evertunt.*

Et pourquoi n'espérerions-nous pas de trouver encore parmi ceux qui gouvernent, quelques sages, convaincus de cette grande vérité, que la vertu, même pour les Souverains, pour les corps politiques, est le chemin le plus assuré de la prospérité & du bonheur ? Il est au moins un fruit que l'on peut attendre des saines maximes hautement publiées, c'est qu'elles contraignent ceux-là mêmes qui les goûtent le moins à garder quelque mesure, pour ne pas se perdre entiérement de réputation. Se flatter que des hommes, & sur-tout des hommes puissans, voudront suivre la rigueur des loix naturelles, ce seroit s'abuser grossiérement : perdre tout espoir de faire impression sur quelques-uns d'entr'eux, c'est désespérer du genre-humain.

Les nations étant obligées par la nature à cultiver entr'elles la société humaine, *voyez* DROIT DES GENS; elles sont tenues les unes envers les autres à tous les Devoirs que le salut & l'avantage de cette société exigent.

Les Devoirs de l'humanité sont ces secours, ces Devoirs, auxquels les hommes sont obligés les uns envers les autres en qualité d'hommes, c'est-à-dire, en qualité d'êtres faits pour vivre en société, qui ont nécessairement besoin d'une assistance mutuelle, pour se conserver, pour être heureux, & pour vivre d'une maniere convenable à leur nature. Or les nations n'étant pas moins soumises aux loix naturelles que les particuliers; ce qu'un homme doit aux autres hommes, une nation le doit, à sa maniere, aux autres nations. Tel est le fondement de ces Devoirs communs, de ces offices d'humanité, auxquels les nations sont réciproquement obligées les unes envers les autres. Ils consistent en général à faire pour la conservation & le bonheur des autres, tout ce qui est en notre pouvoir, autant que cela peut se concilier avec nos Devoirs envers nous-mêmes.

La nature & l'essence de l'homme, incapable de se suffire à lui-même, de se conserver, de se perfectionner & de vivre heureux sans le secours de ses semblables, nous fait voir qu'il est destiné à vivre dans une société de secours mutuels, & par conséquent que tous les hommes sont obligés par leur nature même & leur essence, de travailler conjointement & en commun à la perfection de leur être & à celle de leur état. Le plus sûr moyen d'y réussir est que chacun travaille premiérement pour soi-même, & ensuite pour les autres. De-là il suit que tout ce que nous nous devons à nous-mêmes, nous le devons aussi aux autres, autant qu'ils ont réellement besoin de secours, & que nous pouvons leur en accorder sans nous manquer à nous-mêmes. Puis donc qu'une nation doit, à sa maniere, à une autre nation, ce qu'un homme doit à un autre homme, nous pouvons hardiment poser ce principe général : un Etat doit à tout autre Etat ce qu'il se doit à soi-même, autant que cet autre a un véritable besoin de son secours, & qu'il peut le lui accorder sans négliger ses Devoirs envers soi-même. Telle est la loi éternelle & immuable de la nature. Ceux qui pourroient trouver ici un renversement total de la saine politique, se rassureront par les deux considérations suivantes.

1°. Les corps de société, ou les Etats souverains sont beaucoup plus capables de se suffire à eux-mêmes que les individus humains, & l'assistance mutuelle n'est point si nécessaire entr'eux, ni d'un usage si fréquent. Or dans toutes les choses qu'une nation peut faire elle-même, les autres ne lui doivent aucun secours.

2°. Les Devoirs d'une nation envers elle-même, & principalement le soin de sa propre sureté, exigent beaucoup plus de circonspection & de réserve, qu'un particulier n'en doit observer dans l'assistance qu'il donne aux autres. Nous développerons bientôt cette remarque.

Tous les Devoirs d'une nation envers elle-même ont pour objet sa con-

l'enthousiasme & du fanatisme, & fournit aux ambitieux des prétextes sans nombre? Mahomet & ses successeurs ont ravagé & assujetti l'Asie, pour venger l'unité de Dieu offensée; tous ceux qu'ils traitoient d'associateurs, ou d'idolâtres, étoient les victimes de leur sainte fureur.

Puisque ces Devoirs, ou ces offices d'humanité doivent se rendre de nation à nation, suivant que l'une en a besoin & que l'autre peut raisonnablement les accorder; toute nation étant libre, indépendante & modératrice de ses actions, c'est à chacune de voir si elle est dans le cas de demander, ou d'accorder quelque chose à cet égard. Ainsi 1°. toute nation a un droit parfait de demander à une autre l'assistance & les offices, dont elle croit avoir besoin. L'en empêcher, c'est lui faire injure. Si elle les demande sans nécessité, elle peche contre son Devoir; mais elle ne dépend à cet égard du jugement de personne. Elle a droit de les demander, mais non pas de les exiger.

Car 2°. ces offices n'étant dûs que dans le besoin, & par celui qui peut les rendre sans se manquer à soi-même, il appartient d'un autre côté à la nation à qui l'on s'adresse, de juger si le cas les demande réellement, & si les circonstances lui permettent de les accorder raisonnablement, avec les égards, qu'elle doit à son propre salut & à ses intérêts. Par exemple, une nation manque de bleds, & demande à en acheter d'une autre; c'est à celle-ci de juger, si par cette complaisance, elle ne s'exposera point à tomber elle-même dans la disette : refuse-t-elle? on doit le souffrir patiemment. Nous avons vu tout récemment la Russie s'acquitter de ces Devoirs avec sagesse. Elle a généreusement assisté la Suede, menacée de la famine; mais elle a refusé à d'autres Puissances la liberté d'acheter des bleds en Livonie, parce qu'elle en avoit besoin pour elle-même, & sans doute aussi par de grandes raisons de politique.

La nation n'a donc qu'un droit imparfait aux offices de l'humanité : elle ne peut contraindre une autre nation à les lui accorder. Celle qui les lui refuse mal-à-propos peche contre l'équité, qui consiste à agir conformément au droit imparfait d'autrui; mais elle ne lui fait point injure, l'injustice étant ce qui blesse le droit parfait d'autrui.

Il est impossible que les nations s'acquittent de tous ces Devoirs les unes envers les autres, si elles ne s'aiment point. Les offices de l'humanité doivent procéder de cette source pure; ils en conserveront le caractere & la perfection. Alors on verra les nations s'entr'aider sincérement & de bon cœur, travailler avec empressement à leur félicité commune, cultiver la paix sans jalousie & sans défiance.

On verra régner entr'elles une véritable amitié. Cet heureux état consiste dans une affection mutuelle. Toute nation est obligée de cultiver l'amitié des autres, & d'éviter avec soin tout ce qui pourroit les lui rendre ennemies. L'intérêt présent & direct y invite souvent les nations sages & prudentes : un intérêt plus noble, plus général & moins direct est trop rarement

ment le motif des politiques. S'il eſt inconteſtable que les hommes doivent s'aimer les uns les autres, pour répondre aux vues de la nature, & pour s'acquitter des Devoirs qu'elle impoſe, auſſi-bien que pour leur propre avantage; peut-on douter que les nations ne ſoient entr'elles dans la même obligation? Eſt-il au pouvoir des hommes, lorſqu'ils ſe diviſent en différens corps politiques, de rompre les nœuds de la ſociété univerſelle que la nature a établie entr'eux.

Si un homme doit ſe mettre en état d'être utile aux autres hommes, un citoyen de ſervir utilement ſa patrie & ſes concitoyens; une nation, en ſe perfectionnant elle-même, doit ſe propoſer auſſi de ſe rendre par-là plus capable d'avancer la perfection & le bonheur des autres peuples. Elle doit s'étudier à leur donner de bons exemples, & éviter de leur en préſenter de mauvais. L'imitation eſt familiere au genre-humain; on imite quelquefois les vertus d'une nation célébre, & plus ſouvent ſes vices & ſes travers.

Puiſque la gloire eſt un bien précieux pour une nation, l'obligation d'un peuple s'étend juſqu'à prendre ſoin de la gloire des autres peuples. Il doit premiérement contribuer dans l'occaſion à les mettre en état de mériter une véritable gloire; en ſecond lieu, leur rendre à cet égard toute la juſtice qui leur eſt due, & faire enſorte, autant que cela dépend de lui, qu'elle leur ſoit rendue par tout le monde : enfin il doit adoucir charitablement, bien loin de l'envenimer, le mauvais effet que peuvent produire quelques taches légeres.

Par la maniere dont nous avons établi l'obligation de rendre les Devoirs de l'humanité, on voit qu'elle eſt fondée uniquement ſur la qualité d'homme. Aucune nation ne peut donc les refuſer à une autre, ſous prétexte qu'elle profeſſe une religion différente. Il ſuffit d'être homme, pour les mériter. La conformité de créance & de culte peut bien devenir un nouveau lien d'amitié entre les peuples; mais leur différence ne doit pas faire dépouiller la qualité d'hommes, ni les ſentimens qui y ſont attachés. Rendons ici juſtice au ſage Pontife Benoît XIV. Ce Prince apprenant qu'il ſe trouvoit à Civita-Vecchia pluſieurs vaiſſeaux Hollandois, que la crainte des corſaires Algériens empêchoit de mettre en mer, ordonna aux frégates de l'Egliſe d'eſcorter ces vaiſſeaux; & ſon Nonce à Bruxelles reçut ordre de déclarer au Miniſtre des Etats-généraux, que ſa Sainteté ſe faiſoit une loi de protéger le commerce & de rendre les Devoirs de l'humanité, ſans s'arrêter à la différence de religion. De ſi beaux ſentimens ne peuvent manquer de rendre Benoît XIV vénérable aux proteſtans mêmes.

Quel ſeroit le bonheur du genre-humain, ſi ces aimables préceptes de la nature étoient par-tout obſervés! Les nations ſe communiqueroient leurs biens & leurs lumieres; une paix profonde regneroit ſur la terre & l'enrichiroit de ſes fruits précieux; l'induſtrie, les ſciences, les arts s'occuperoient de notre bonheur, autant que de nos beſoins. Plus de moyens vio-

lens, pour décider les différens qui pourroient naître; ils feroient terminés par la modération, la justice & l'équité. Le monde paroîtroit comme une grande République; les hommes vivroient par-tout en freres, & chacun d'eux feroit citoyen de l'univers. Pourquoi cette idée n'est-elle qu'un beau songe? Elle découle cependant de la nature & de l'essence de l'homme. Mais les passions déréglées, l'intérêt particulier & mal entendu ne permettront jamais que l'on en voie la réalité. Voyons donc quelles limitations l'état actuel des hommes, les maximes & la conduite ordinaire des nations peuvent apporter à la pratique de ces préceptes de la nature, si beaux en eux-mêmes.

La loi naturelle ne peut condamner les bons à se rendre les dupes des méchans, les victimes de leur injustice & de leur ingratitude. Une funeste expérience nous fait voir que la plupart des nations ne tendent qu'à se fortifier & à s'enrichir aux dépens des autres, à dominer sur elles, & même à les opprimer, à les mettre sous le joug, si l'occasion s'en présente. La prudence ne nous permet point de fortifier un ennemi, ou un homme en qui nous découvrons le desir de nous dépouiller & de nous opprimer, & le soin de notre propre sureté nous le défend. Une nation ne doit aux autres son assistance & tous les offices de l'humanité, qu'autant qu'elle peut les leur accorder sans manquer à ses Devoirs envers elle-même. De-là il suit évidemment, que si l'amour universel du genre-humain l'oblige d'accorder en tout temps & à tous, même à ses ennemis, ces offices qui ne peuvent tendre qu'à les rendre plus modérés & plus vertueux, parce qu'elle n'en doit craindre aucun inconvénient, elle n'est point obligée de leur donner des secours, qui lui deviendroient probablement funestes à elle-même. C'est ainsi 1°. que l'extrême importance du commerce, non-seulement pour les nécessités & les commodités de la vie, mais encore pour les forces d'un Etat, pour lui fournir les moyens de se défendre contre ses ennemis, & l'insatiable avidité des nations, qui cherchent à se l'attirer tout entier, à s'en emparer exclusivement; c'est ainsi, dis-je, que ces circonstances autorisent une nation, maîtresse d'une branche de commerce, du secret de quelque fabrique importante, à reserver pour elle ces sources de richesses, & à prendre des mesures pour empêcher qu'elles ne passent aux étrangers, bien loin de les leur communiquer. Mais s'il s'agit de choses nécessaires à la vie, ou importantes à ses commodités, cette nation doit les vendre aux autres à un juste prix, & ne point convertir son monopole en une vexation odieuse. Le commerce est la source principale de la grandeur, de la puissance & de la sureté de l'Angleterre; qui osera la blâmer, si elle travaille à en conserver les diverses branches dans sa main, par tous les moyens justes & honnêtes?

2°. A l'égard des choses qui sont directement & plus particuliérement utiles pour la guerre, rien n'oblige une nation d'en faire part aux autres, pour peu qu'elles lui soient suspectes, & même la prudence le lui défend.

Ainſi les loix romaines interdiſoient avec juſtice de communiquer aux nations barbares l'art de conſtruire des galeres. Ainſi les loix d'Angleterre ont pourvu à ce que la meilleure conſtruction des vaiſſeaux ne fût pas portée aux étrangers.

La réſerve doit être portée plus loin à l'égard des nations plus juſtement ſuſpectes. C'eſt ainſi que quand les Turcs étoient, pour ainſi dire, dans leur montant, dans le feu de leurs conquêtes, toutes les nations chrétiennes, indépendamment de toute bigotterie, devoient les regarder comme leurs ennemis; les plus éloignées, celles qui n'avoient actuellement rien à démêler avec eux, pouvoient rompre tout commerce avec une puiſſance, qui faiſoit profeſſion de ſoumettre par la force des armes tout ce qui ne reconnoiſſoit pas l'autorité de ſon prophete.

Obſervons encore, à l'égard du prince en particulier, qu'il ne peut point ſuivre ici ſans réſerve tous les mouvemens d'un cœur magnanime & déſintéreſſé, qui ſacrifie ſes intérêts à l'utilité d'autrui, ou à la généroſité; parce qu'il ne s'agit pas de ſon intérêt propre, mais de celui de l'Etat, de celui de la nation qui s'eſt confiée à ſes ſoins. Cicéron dit qu'une ame grande & élevée, mépriſe les plaiſirs, les richeſſes, la vie même, & les compte pour rien, quand il s'agit de l'utilité commune, *de Offic. lib. III. cap. V.* Il a raiſon, & de pareils ſentimens ſont dignes d'admiration dans un particulier. Mais la généroſité ne s'exerce pas du bien d'autrui. Le conducteur de la nation n'en doit faire uſage, dans les affaires publiques, qu'avec meſure, & autant qu'elle tourne à la gloire & à l'avantage bien entendu de l'Etat. Quant au bien commun de la ſociété humaine, il doit y avoir les mêmes égards, auxquels la nation qu'il repréſente, ſeroit obligée, ſi elle gouvernoit elle-même ſes affaires.

Mais ſi les Devoirs d'une nation envers elle-même mettent des bornes à l'obligation de rendre les offices de l'humanité, ils n'en peuvent mettre aucune à la défenſe de faire tort aux autres, de leur cauſer du préjudice, en un mot de les léſer, s'il m'eſt permis de rendre ainſi le mot latin *Lædere*. Nuire, offenſer, faire tort, porter dommage ou préjudice, bleſſer, ne diſent pas préciſément la même choſe. *Léſer* quelqu'un, c'eſt en général procurer ſon imperfection ou celle de ſon état, rendre ſa perſonne ou ſon état plus imparfait. Si tout homme eſt obligé par ſa nature même de travailler à la perfection des autres, à plus forte raiſon lui eſt-il interdit de contribuer à leur imperfection & à celle de leur état. Les mêmes Devoirs ſont impoſés aux nations. Aucune d'entr'elles ne doit donc commettre des actions tendantes à altérer la perfection des autres & celle de leur état, ou en retarder les progrès, c'eſt-à-dire, les *léſer*. Et puiſque la perfection d'une nation conſiſte dans ſon aptitude à obtenir la fin de la ſociété civile, & celle de ſon état, à ne point manquer des choſes néceſſaires à cette même fin; il n'eſt permis à aucune d'empêcher qu'une autre ne puiſſe obtenir la fin de la ſociété civile, ou de l'en rendre incapable.

Ce principe général interdit aux nations toutes mauvaises pratiques tendantes à porter le trouble dans un autre Etat, à y entretenir la discorde, à corrompre les citoyens, à lui débaucher ses alliés, à lui susciter des ennemis, à ternir sa gloire, à le priver de ses avantages naturels.

Au reste on comprendra aisément que la négligence à remplir les Devoirs communs de l'humanité, que le refus même de ces Devoirs, ou de ces offices, n'est pas une lésion. Négliger, ou refuser de contribuer à la perfection, ce n'est point donner atteinte à cette perfection.

Il faut encore observer, que quand nous usons de notre droit, quand nous faisons ce que nous nous devons à nous-mêmes, ou aux autres; s'il résulte de notre action quelque préjudice à la perfection d'autrui, quelque dommage à son état externe, nous ne sommes point coupables de lésion. Nous faisons ce qui nous est permis, ou même ce que nous devons faire; le mal qui en résulte pour autrui, n'est point dans notre intention : c'est un accident, dont les circonstances particulieres doivent déterminer l'imputabilité. Dans le cas d'une légitime défense, par exemple, le mal que nous faisons à l'aggresseur n'est point notre but; nous agissons en vue de notre salut, nous usons de notre droit; & l'aggresseur est seul coupable du mal qu'il s'attire.

Rien n'est plus opposé aux Devoirs de l'humanité, ni plus contraire à la société qui doit être cultivée par les nations, que les offenses, ou les actions dont un autre reçoit un juste déplaisir. Toute nation doit donc s'abstenir avec soin d'en offenser véritablement aucune. Je dis véritablement; car s'il arrive que quelqu'un s'offense de notre conduite, quand nous ne faisons qu'user de nos droits, ou remplir nos Devoirs, c'est sa faute, & non la nôtre. Les offenses mettent tant d'aigreur entre les nations, que l'on doit éviter de donner lieu même à des offenses mal fondées, lorsqu'on peut le faire sans inconvénient & sans manquer à ses Devoirs. Quelques médailles, & de mauvaises plaisanteries aigrirent, dit-on, Louis XIV contre les Provinces-Unies, au point de lui faire entreprendre en 1672 la ruine de cette République.

Les maximes établies dans cet article, ces préceptes sacrés de la nature ont été long-temps inconnus aux nations. Les anciens ne se croyoient tenus à rien envers les peuples qui ne leur étoient point unis par un traité d'amitié. Les Juifs sur-tout mettoient une partie de leur ferveur à haïr toutes les nations; aussi en étoient-ils réciproquement détestés & méprisés. Enfin la voix de la nature se fit entendre aux peuples civilisés; ils reconnurent que tous les hommes sont freres : quand viendra l'heureux temps, où ils agiront comme tels!

DEVONSHIRE, *Province d'Angleterre.*

CETTE Province, qui a le titre de Duché que porte un Lord Cavendish, eſt ſituée au nord de la Manche ou canal de S. Georges, à l'orient de Cornouailles, au midi de la mer d'Irlande, & à l'occident des Comtés de Sommerſet & de Dorſet. Sa plus grande largeur eſt de 54 milles, & ſa plus grande longueur de *61*. L'on y trouve 38 villes, bourgs & villages où l'on tient marché, & dont Exeter eſt la capitale; 394 paroiſſes, 117 vicairies, 56,300 maiſons, & environ 300 mille habitans, leſquels ſont repréſentés au parlement du Royaume par *26* députés. Cette province, parſemée de collines & de vallons, a pour rivieres principales la Tamar & l'Ex; mais elle eſt baignée de tant d'autres, & de tant de ruiſſeaux, que l'on compte dans ſon enceinte au de-là de 150 ponts. L'air que l'on y reſpire varie ſuivant la ſurface du terrein; il eſt âcre ſur les hauteurs, & doux dans les vallées & dans les plaines: le ſol, quant à la fertilité, y ſuit les mêmes alternatives; il eſt bon dans les lieux bas, & ingrat ſur les lieux élevés; & il faut dire à la louange des habitans de cette province, qu'attachés depuis long-temps aux travaux de l'agriculture, ils ont été les premiers en Angleterre, qui aient perfectionné pluſieurs des opérations de cet art utile; la méthode entr'autres d'écrouter la terre, & de la féconder à l'aide des cendres, ayant pris naiſſance au milieu d'eux, & portant encore dans tout le Royaume le nom de *Denshiring* ou *Devonshiring*, qui ſignifie proprement faire à la façon des gens de Devonshire. L'on range parmi les productions naturelles de cette province, le grain, le bétail, la laine, le poiſſon de mer, & le gibier; elle a des mines d'étain & de plomb, & quelques-unes d'argent. Elle fabrique des ſerges & autres étoffes; & elle débite beaucoup de cydre, qui a la propriété de ſe conſerver mieux que la biere, dans les navigations de long cours, mais au fréquent uſage duquel on attribue le mal de la goutte, dont peu de perſonnes, ſoit pauvres, ſoit riches, ſont exemptes en Devonshire. Les Danmonii habitoient cette province, quand les Romains aborderent en Albion, & ils paſſoient pour les plus braves & les mieux civiliſés d'entre les Bretons. Les Saxons dans le VI ſiecle, les trouverent fort indociles à leur joug, & il s'écoula plus de 400 ans avant qu'ils puſſent achever de les ſoumettre. Nombre d'hommes illuſtres ſont ſortis de cette province: elle a vu naître les Chevaliers Drake, Hawkins, & Raleigh, & les Capitaines Cavendish, Davies, & Gruenvill, tous marins fameux; elle a vu naître les généraux Monk, Duc d'Albemarle, & Churchill, Duc de Marlborough; les juriſconſultes Bracton, & Forteſcue, & le Chevalier Bodley, fondateur de la grande bibliotheque d'Oxford, connue de tous les ſavans.

DÉVOT, DÉVOTE.

ON ne devroit appeller ainsi qu'un fidele dévoué au service de Dieu, & exact à remplir les devoirs de la religion. Mais souvent le nom de Dévot se prend en mauvaise part, & désigne un faux Dévot, un hypocrite ou tartuffe, qui, sous le masque spécieux de la piété, se joue de Dieu & des hommes. On qualifie aussi du nom de Dévotes les femmes plus attachées à l'extérieur qu'à l'essentiel de la religion; plus occupées de leur directeur que de Dieu, de leur prochain, que d'elles-mêmes, & dont la dévotion n'est souvent qu'un épicuréïsme raffiné, qui sait allier le repos de la conscience & les honneurs de la sainteté avec la volupté la plus recherchée & les agrémens les plus délicieux de la vie. L'on ne se trompe point, lorsqu'on regarde les Dévots de cette espece comme la peste la plus dangereuse de la société. Les catholiques en abondent; les protestans n'en manquent point.

DÉVOTION, s. f.

LA Dévotion peut se définir un attendrissement de cœur, une consolation intérieure que sent l'ame du fidele dans les exercices de piété.

On appelle *pratiques de Dévotion*, certaines pratiques religieuses dont on se fait une loi de s'acquitter réguliérement : si cette exactitude est soutenue d'une solide piété, elle est louable & méritoire; autrement elle n'est d'aucun mérite, & peut être quelquefois désagréable à Dieu.

La Dévotion est un opium pour l'ame : elle égaye, anime & soutient quand on en prend peu : une trop forte dose endort, ou rend furieux, ou tue.

On ne doit point afficher la Dévotion par un extérieur affecté, & comme une espece d'emploi qui dispense de tout autre. Il faut aussi s'abstenir de ce langage mystique & figuré qui nourrit le cœur des chimeres de l'imagination, & substitue au véritable amour de Dieu des sentimens imités de l'amour terrestre & très-propres à le réveiller. Plus on a le cœur tendre & l'imagination vive, plus on doit éviter ce qui tend à les émouvoir; car enfin, comment voir les rapports de l'objet mystique, si l'on ne voit aussi l'objet sensuel, & comment une honnête femme ose-t-elle imaginer avec assurance des objets qu'elle n'oseroit regarder?

Ce qui donne le plus d'éloignement pour les dévots de profession, c'est cette âpreté de mœurs qui les rend insensibles à l'humanité, c'est cet orgueil excessif qui leur fait regarder en pitié le reste du monde : dans leur élévation s'ils daignent s'abaisser à quelque acte de bonté, c'est d'une ma-

miere si humiliante, ils plaignent les autres d'un ton si cruel, leur justice est si rigoureuse, leur charité est si dure, leur zele est si amer, leur mépris ressemble si fort à la haine, que l'insensibilité même des gens du monde est moins barbare que leur commisération. L'amour de Dieu leur sert d'excuse pour n'aimer personne, ils ne s'aiment pas l'un l'autre; vit-on jamais d'amitié véritable entre les faux dévots? Mais plus ils se détachent des hommes, plus ils en exigent, & l'on diroit qu'ils ne s'élevent à Dieu que pour exercer son autorité sur la terre.

DÉVOUEMENT, ou *sacrifice de sa vie pour le salut de la Patrie.*

L'AMOUR de la patrie, qui faisoit le propre caractere des anciens Romains, n'a jamais triomphé avec plus d'éclat que dans le sacrifice volontaire de ceux qui se sont dévoués pour elle à une mort certaine. Traçons-en l'origine, les motifs, les effets, & les cérémonies, d'après les meilleurs Auteurs qui ont traité cette matiere. Je mets à leur tête Struvius dans ses *antiquités Romaines*, & M. Simon dans les *Mém. de l'académie des belles-lettres* de Paris. Voici les faits principaux que je dois à la lecture de leurs écrits, je me flatte qu'ils n'ennuyeront personne.

Les annales du monde fournissent plusieurs exemples de cet enthousiasme pour le bien public. Je vois d'abord parmi les Grecs, plusieurs siecles avant la fondation de Rome, deux Rois qui répandent leur sang pour l'avantage de leurs sujets. Le premier est Ménécée, fils de Créon, Roi de Thebes, de la race de Cadmus, qui vient s'immoler aux manes de Dracon, tué par ce Prince. Le second est Codrus, dernier Roi d'Athenes, lequel ayant su que l'oracle promettoit la victoire au peuple dont le chef périroit dans la guerre que les Athéniens soutenoient contre les Doriens, se déguise en paysan, & va se faire tuer dans le camp des ennemis.

Mais les exemples de Dévouemens que nous fournit l'Histoire Romaine, méritent tout autrement notre attention; car le noble mépris que les Romains faisoient de la mort, paroît avoir été tout ensemble un acte de l'ancienne religion de leur pays, & l'effet d'un zele ardent pour leur patrie.

Quand les Gaulois gagnerent la bataille d'Allia, l'an 363 de Rome, les plus considérables du Sénat par leur âge, leurs dignités, & leurs services, se dévouerent solemnellement pour la République réduite à la derniere extrémité. Plusieurs prêtres se joignirent à eux, & imiterent ces illustres vieillards. Les uns ayant pris leurs habits saints, & les autres leurs robes consulaires avec toutes les marques de leur dignité, se placerent à la porte

de leurs maisons dans des chaires d'ivoire, où ils attendirent avec fermeté & l'ennemi & la mort Voilà le premier exemple de Dévouement général dont l'histoire fasse mention, & cet exemple est unique. Tite-Live, *liv. V. ch. xxxij.*

L'amour de la gloire & de la profession des armes, porta le jeune Curtius à imiter le généreux désespoir de ces vénérables vieillards, en se précipitant dans un gouffre qui s'étoit ouvert au milieu de la place de Rome, & que les devins avoient dit devoir être rempli de ce qu'elle avoit de plus précieux, pour assurer la durée éternelle de son Empire. Tite-Live, *liv. VII. chap. vj.*

Les deux Décius pere & fils, ne se sont pas rendus moins célébres en se dévouant dans une occasion bien plus importante, pour le salut des armées qu'ils commandoient, l'un dans la guerre contre les Latins, l'autre dans celle des Gaulois & des Samnites, tous deux de la même maniere, & avec un pareil succès. Tite-Live; *liv. VIII. & X. chap. ix.* Cicéron qui convient de ces deux faits, quoiqu'il les place dans des guerres différentes, attribue la même gloire au Consul Décius, qui étoit fils du second Décius, & qui commandoit l'armée Romaine contre Pyrrhus à la bataille d'Ascoli.

L'amour de la patrie, ou le zele de la religion s'étant ralenti dans la suite, les Décius eurent peu ou point d'imitateurs, & la mémoire de ces sortes de monumens ne fut conservée dans l'histoire, que comme une cérémonie absolument hors d'usage. Il est vrai que sous les Empereurs il s'est trouvé des particuliers, qui pour leur faire bassement la cour, se sont dévoués pour eux. C'étoit autrefois la coutume en Espagne, que ceux qui s'étoient attachés particuliérement au Prince, ou au général, mourussent avec lui, ou se tuassent après sa défaite. La même coutume subsistoit aussi dans les Gaules du temps de César. Dion rapporte à ce sujet, que le lendemain qu'on eut donné à Octave le surnom d'Auguste, un certain Sextus Pacuvius, tribun du peuple, déclara en plein Sénat, qu'à l'exemple des barbares il se dévouoit pour l'Empereur, & promettoit lui obéir en toutes choses aux dépens de sa vie jusqu'au jour de son Dévouement. Auguste fit semblant de s'opposer à cette infame flatterie, & ne laissa pas d'en récompenser l'auteur.

L'exemple de Pacuvius fut imité. On vit sous les Empereurs suivans des hommes mercénaires qui se dévouerent pour eux pendant leurs maladies; quelques-uns même allerent plus loin, & s'engagerent par un vœu solemnel à se donner la mort, ou à combattre dans l'arene entre les gladiateurs s'ils en réchappoient. Suetone nous apprend que Caligula reconnut mal le zele extravagant de deux flatteurs de cet ordre, qu'il obligea impitoyablement, soit par une crainte superstitieuse, soit par une malice affectée, d'accomplir leur promesse. Adrien fut plus reconnoissant; il rendit des honneurs divins à Antinoüs, qui s'étoit, dit-on, dévoué pour lui sauver la vie.

Il

Il se pratiquoit à Marseille au commencement de cette République, une coutume bien singuliere. Celui qui en temps de peste s'étoit dévoué pour le salut commun, étoit traité fort délicatement aux dépens du public pendant un an, au bout duquel on le conduisoit à la mort, après l'avoir fait promener dans les rues orné de festons & de bandelettes comme une victime.

Le principal motif du Dévouement des payens, étoit d'appaiser la colere des dieux mal-faisans & sanguinaires, dont les malheurs & les disgraces que l'on éprouvoit, donnoient des preuves convaincantes; mais c'étoit proprement les puissances infernales qu'on avoit dessein de satisfaire. Comme elles passoient pour impitoyables lorsque leur fureur étoit une fois allumée, les prieres, les vœux, les victimes ordinaires paroissoient trop foibles pour la fléchir; il falloit du sang humain pour l'éteindre.

Ainsi dans les calamités publiques, dans l'horreur d'une sanglante déroute, s'imaginant voir les furies le flambeau à la main, suivies de l'épouvante, du désespoir, de la mort, portant la désolation par-tout, troublant le jugement de leurs chefs, abattant le courage des soldats, renversant les bataillons, & conspirant à la ruine de la république, ils ne trouvoient point d'autre remede pour arrêter ce torrent, que de s'exposer à la rage de ces cruelles divinités, & attirer sur eux-mêmes, par une espece de diversion, les malheurs de leurs citoyens.

Ainsi ils se chargeoient par d'horribles imprécations contre eux-mêmes, de tout le venin de la malédiction publique, qu'ils croyoient pouvoir communiquer comme par contagion aux ennemis, en se jettant au milieu d'eux, s'imaginant que les ennemis accomplissoient le sacrifice & les vœux faits contre eux, en trempant leurs mains dans le sang de la victime.

Mais comme tous les actes de religion ont leurs cérémonies propres à exciter la vénération des peuples, & en représenter les mysteres; il y en avoit de singulieres dans les dévouemens des Romains, qui faisoient une si vive impression sur les esprits des deux partis, qu'elles ne contribuoient pas peu à la révolution subite qu'on s'en promettoit.

Il étoit permis, non seulement aux Magistrats, mais même aux particuliers, de se dévouer pour le salut de l'Etat; mais il n'y avoit que le général qui pût dévouer un soldat pour toute l'armée, encore falloit-il qu'il fût sous ses auspices, & enrôlé sous ses drapeaux par son serment militaire. Tite-Live, *liv. VIII. chap. x.*

Lorsqu'il se dévouoit lui-même, il étoit obligé en qualité de magistrat du peuple romain, de prendre les marques de sa dignité, c'est-à-dire, la robe bordée de pourpre, dont une partie rejettée par derriere, formoit autour du corps une maniere de ceinture ou de baudrier appellée *cinctus Gabinus*, parce que la mode en étoit venue des Gabiens. L'autre partie de la robe lui couvroit la tête. Il étoit debout, le menton appuyé sur sa main droite par-dessous sa robe, & un javelot sous ses pieds. Cette attitude mar-

quoit l'offrande qu'il faisoit de sa tête, & le javelot sur lequel il marchoit, désignoit les armes des ennemis qu'il consacroit aux dieux infernaux, & qui seroient bientôt renversés par terre. Dans cette situation, armé de toutes pieces, il se jettoit dans le fort de la mêlée, & s'y faisoit tuer. On appelloit cette action se dévouer à la terre & aux dieux infernaux. C'est pourquoi Juvenal dit en faisant l'éloge des Décius :

Pro legionibus, auxiliis, & plebe latinâ
Sufficiunt dis infernis, terræque parenti.

Le grand Prêtre faisoit la cérémonie du Dévouement. La peine qu'il prononçoit alors, étoit répétée mot pour mot par celui qui se dévouoit. Tite-Live, *liv. VIII. chap. ix.* nous l'a conservée, & elle est trop curieuse pour ne pas l'insérer ici.

» Janus, Jupiter, Mars, Quirinus, Bellone, dieux domestiques, dieux nou-
» vellement reçus, dieux du pays; dieux qui disposez de nous & de nos
» ennemis, dieux manes, je vous adore, je vous demande grace avec con-
» fiance, & vous conjure de favoriser les efforts des Romains, & de leur
» accorder la victoire, de répandre la terreur, l'épouvante, la mort sur
» les ennemis. C'est le vœu que je fais en dévouant avec moi aux dieux
» manes & à la terre, leurs légions & celles de leurs alliés, pour la répu-
» blique romaine. «

L'opinion que les payens avoient de la nature de ces dieux incapables de faire du bien, les engageoit d'offrir à leur vengeance de perfides ennemis qu'ils supposoient être les auteurs de la guerre, & mériter ainsi toutes leurs imprécations. Elles passoient toujours pour efficaces, lorsqu'elles étoient prononcées avec toutes les solemnités requises par les ministres de la religion, & par les hommes qu'on croyoit favorisés des dieux.

On ne doit pas être surpris des révolutions soudaines qui suivoient les dévouemens pour la patrie. L'appareil extraordinaire de la cérémonie, l'autorité du Grand-Prêtre, qui promettoit une victoire certaine, le courage héroïque du général qui couroit avec tant d'ardeur à une mort assurée, étoient assez capables de faire impression sur l'esprit des soldats, de ranimer leur valeur, & de relever leurs espérances. Leur imagination remplie de tous les préjugés de la religion payenne, & de toutes les fables que la superstition avoit inventées, leur faisoit voir ces mêmes dieux, auparavant si animés à leur perte, changer tout d'un coup l'objet de leur haine, & combattre pour eux.

Leur général en s'éloignant leur paroissoit d'une forme plus qu'humaine : ils le regardoient comme un génie envoyé du ciel pour appaiser la colere divine, & renvoyer sur leurs ennemis les traits qui leur étoient lancés. Sa mort, au lieu de consterner les siens, rassuroit leurs esprits : c'étoit la consommation de son sacrifice, & le gage assuré de leur réconciliation avec les dieux.

Les ennemis mêmes prévenus des mêmes erreurs, lorsqu'ils s'étoient apperçus de ce qui s'étoit passé, croyoient s'être attirés tous les enfers sur les bras, en immolant la victime qui leur étoit consacrée. Ainsi Pyrrhus ayant été informé du projet du Dévouement de Décius, employa tous ses talens & tout son art pour effacer les mauvaises impressions que pouvoit produire cet événement. Il écrivit même à Décius de ne point s'amuser à des puérilités indignes d'un homme de guerre, & dont la nouvelle faisoit l'objet de la raillerie de ses soldats. Cicéron voyant les Dévouemens avec plus de sang-froid, & étant encore moins crédule que le roi d'Epire, ne croyoit nullement que les dieux fussent assez injustes pour pouvoir être appaisés par la mort des grands hommes, ni que des gens si sages prodiguassent leur vie sur un si faux principe, mais il considéroit avec Pyrrhus leur action comme un stratagême d'un général qui n'épargne point son sang lorsqu'il s'agit du salut de sa patrie, étant bien persuadé qu'en se jettant au milieu des ennemis il seroit suivi de ses soldats, & que ce dernier effort regagneroit la victoire; ce qui ne manquoit guere d'arriver.

Quand le général qui s'étoit dévoué pour l'armée paroissoit dans le combat, son vœu étant accompli, il ne restoit qu'à en recueillir le fruit, & à lui rendre les derniers devoirs avec toute la pompe due à son mérite, & au service qu'il venoit de rendre. Mais s'il arrivoit qu'il survécût à sa gloire, les exécrations qu'il avoit prononcées contre lui-même, & qu'il n'avoit pas expiées, le faisoient considérer comme une personne abominable & haïe des dieux, ce qui le rendoit incapable de leur offrir aucun sacrifice public ou particulier. Il étoit obligé, pour effacer cette tache, & se purifier de cette abomination, de consacrer ses armes à Vulcain, ou à tel dieu qu'il lui plairoit, en immolant une victime, ou lui faisant quelqu'autre offrande.

Si le soldat qui avoit été dévoué par son général perdoit la vie, tout paroissoit consommé heureusement; si au contraire il en réchappoit, on enterroit une statue haute de sept pieds & plus, & l'on offroit un sacrifice expiatoire. Cette figure étoit apparemment la représentation de celui qui avoit été consacré à la terre, & la cérémonie de l'enfoüir étoit l'accomplissement mystique du vœu qui n'avoit point été acquitté.

Il n'étoit point permis aux Magistrats Romains qui y assistoient de descendre dans la fosse où cette statue étoit enterrée, pour ne pas souiller la pureté de leur ministere par l'air infecté de ce lieu profane & maudit, semblable à celui qu'on appelloit *bidental*.

Le javelot que le Consul avoit sous ses pieds en faisant son Dévouement, devoit être gardé soigneusement, de peur qu'il ne tombât entre les mains des ennemis : c'eut été un triste présage de leur supériorité sur les armes romaines. Si cependant la chose arrivoit malgré toutes les précautions qu'on avoit prises, il n'y avoit point d'autre remede que de faire un sacrifice solemnel d'un porc, d'un taureau, & d'une brebis, appellé *suovetaurilia*, en l'honneur de Mars

Les Romains ne se contentoient pas de se dévouer à la mort pour la République, & de livrer en même-temps leurs ennemis à la rigueur des divinités malfaisantes toujours prêtes à punir & à détruire, ils tâchoient encore d'enlever à ces mêmes ennemis la protection des dieux maîtres de leur sort, ils évoquoient ces dieux, il les invitoient à abandonner leurs anciens sujets, indignes par leur foiblesse de la protection qu'ils leur avoient accordée, & à venir s'établir à Rome, où ils trouveroient des serviteurs plus zélés & plus en état de leur rendre les honneurs qui leur étoient dûs. C'est ainsi qu'ils en usoient avant la prise des villes lorsqu'ils les voyoient réduites à l'extrémité. Après ces évocations, dont Macrobe nous a conservé la formule, ils ne doutoient point de leurs victoires & de leurs succès.

Chacun aimant sa patrie, rien ne sembloit les empêcher de sacrifier leur vie au bien de l'Etat, & au salut de leurs citoyens. La République ayant aussi un pouvoir absolu sur tous les particuliers qui la composoient, il ne faut pas s'étonner que les Romains dévouassent quelquefois aux dieux des enfers des sujets pernicieux dont ils ne pouvoient pas se défaire d'une autre maniere, & qui pouvoient par ce Dévouement être tués impunément.

Ajoutons à cette pratique les enchantemens & les conjurations appellés *dévotions*, que les magiciens employoient contre ceux qu'ils avoient dessein de perdre. Ils évoquoient pour cet effet par des sacrifices abominables les ombres malheureuses de ceux qui venoient de faire une fin tragique, & prétendoient les obliger par des promesses encore plus affreuses à exécuter leur vengeance. On croyoit que les gens ainsi dévoués ou ensorcelés périssoient malheureusement, les uns par des maladies de langueur, les autres par une mort subite ou violente. Mais il y a bien de l'apparence que les différentes qualités des poisons qu'ils employoient pour appuyer leurs charmes, étoient la véritable cause de ces événemens.

Nous sommes, comme on voit, graces aux histoires du premier ordre, exactement instruits de toutes les particularités qui concernent les Dévouemens des Romains. L'exposition de ceux qui se pratiquent aux Indes, au Tonquin, en Arabie, & dans d'autres pays du monde, mériteroit d'avoir ici sa place, si l'on en avoit des relations fideles; mais les rapports singuliers qu'en font les voyageurs sont trop suspects pour en charger cet ouvrage. Il est vrai que nous connoissons assez les effets de la superstition pour concevoir qu'il n'est point d'extravagances qu'elle ne puisse inspirer aux peuples qui vivent sous son empire; mais il ne faut pas par cette raison transcrire des faits très-incertains, & peut-être des contes, pour des vérités authentiques.

Les lumieres du christianisme ont fait cesser en Europe toutes sortes de Dévouemens semblables à ceux qui ont eu cours chez les Payens, ou qui regnent encore chez les nations idolâtres. La religion chrétienne n'admet, n'approuve que les Dévouemens qui consistent dans une entiere consécration au culte qu'elle recommande, & au service du souverain Maître du

monde. Heureux encore si sur ce sujet on ne fût jamais tombé dans des extrêmes qui ne sont pas selon l'esprit du christianisme!

Enfin les Dévouemens, si j'ose encore employer ce mot au figuré, ont pris tant de faveur dans la république des lettres, qu'il n'est point de parties, ni d'objets de science où l'on ne puisse citer des exemples, d'admirables, d'utiles, d'étranges, ou d'inutiles Dévouemens.

DEWAN, DEWANÉE, *Titre d'un office considérable dans le Bengale.*

LE Dewanée (dit M. Boltz dans son *Etat civil, politique & commerçant du Bengale*) est le nom d'un office qui n'existe plus depuis plusieurs années, & cependant les agens de la Compagnie s'en sont servis pour faire illusion aux ignorans, & abuser la législation de la Grande-Bretagne. Afin de mettre le lecteur en état de former un jugement impartial sur ce qu'on appelloit autrefois le Dewanée, & sur ce qu'on veut faire entendre à présent par ce mot, nous aurons recours à ce qu'ont dit ceux qui ont joué les principaux rôles dans l'administration des affaires du Bengale, & qui par conséquent connoissoient bien cette matiere.

M. Vansittart, dernier Gouverneur du Bengale, nous dit que le Dewanée est l'emploi d'un Officier qui est le second de la Province, & qui a la surintendance des terres & de la perception des revenus. Cet Officier appellé *Dewan*, est nommé par la Cour de Delhy; il est absolument indépendant du Nabab, qui suivant la constitution de l'Empire, n'a aucun droit de se mêler de ce qui regarde l'administration des revenus.

Une lettre de plusieurs membres du Conseil de Calcutta à la Cour des Directeurs, datée du 11 Mars 1762, nous dit: „ que le Dewanée est l'emploi d'un Officier chargé de la perception des revenus de toutes les provinces soumises au Nabab, & dont il doit rendre compte à la Cour de Delhy. Cet Officier est différent de celui du Soubah, qui a le commandement des troupes & la jurisdiction des Provinces. Le Dewanée étoit autrefois un office séparé; mais les Nababs du Bengale, profitant des derniers troubles de l'Empire, se sont approprié cet emploi. «

Voici les termes de M. Holwell, ancien Gouverneur du Bengale, au sujet du Dewanée: „ L'Empereur a la propriété des terres, & par conséquent les revenus. Il a dans chaque Nababie un Dewan Royal, qui rend compte au trésor de Delhy de la somme de tous les revenus, tels qu'ils sont fixés dans les livres de la Couronne. Comme le Dewan & le Nabab sont toujours en bonne intelligence, ils ne manquent jamais de raisons pour dire que tous les revenus n'ont pas été payés, quoique dans le fait ils en aient perçu tout le montant. Ils partagent entr'eux tout ce qu'ils

D I

DICTATEUR, *Magistrat souverain dans l'ancienne Rome.*

Le Dictateur étoit créé tantôt par un des consuls ou par le général d'armée, suivant Plutarque; tantôt par le sénat ou par le peuple, dans des temps difficiles, pour commander souverainement, & pour pourvoir à ce que la République ne souffrît aucun dommage.

Les Romains ayant chassé leurs Rois, se virent obligés de créer un Dictateur dans les périls extrêmes de la république, comme, par exemple, lorsqu'elle étoit agitée par de dangereuses séditions, ou lorsqu'elle étoit attaquée par des ennemis redoutables. Dès que le Dictateur étoit nommé, il se trouvoit revêtu de la suprême puissance; il avoit droit de vie & de mort, à Rome comme dans les armées, sur les généraux & sur tous les citoyens, de quelque rang qu'ils fussent: l'autorité & les fonctions des autres magistrats, à l'exception de celle des tribuns du peuple, cessoient, ou lui étoient subordonnées: il nommoit le général de la cavalerie qui étoit à ses ordres, qui lui servoit de lieutenant, & si l'on peut parler ainsi, de capitaine des gardes: vingt-quatre licteurs portoient les faisceaux & les haches devant lui, & douze seulement les portoient devant le consul: il pouvoit lever des troupes, faire la paix ou la guerre selon qu'il le jugeoit à propos, sans être obligé de rendre compte de sa conduite, & de prendre l'avis du sénat & du peuple: en un mot il jouissoit d'un pouvoir plus grand que ne l'avoient jamais eu les anciens Rois de Rome; mais comme il pouvoit abuser de ce vaste pouvoir si suspect à des républicains, on prenoit toujours la précaution de ne le lui déférer tout au plus que pour six mois.

Le premier du rang des patriciens qui parvint à cet emploi suprême, fut Titius Largius, l'an de Rome 259. Clélius, premier consul, le nomma, comme en dédommagement de l'autorité qu'il perdoit par la création de cette éminente dignité. Le premier Dictateur pris de l'ordre des plébéiens, fut Cn. Martius Rutilius, l'an de Rome 399. Quelques citoyens eurent deux fois cette suprême magistrature. Camille fut le seul qu'on nomma cinq fois Dictateur; mais Camille étoit un citoyen incomparable, le restaurateur de sa patrie, & le second fondateur de Rome: il finit sa derniere dictature l'an 386, par rétablir le calme dans la république entre les différens ordres de l'Etat. Minutius ayant remporté contre Annibal quelques avantages, que le bruit public ne manqua pas d'exagérer, on fit alors à Rome ce qui ne s'y étoit jamais fait, dit Polybe; dans l'espérance où l'on

étoit que Minutius termineroit bientôt la guerre, on le nomma Dictateur l'an de Rome 438, conjointement avec Q. Fabius Maximus, dont la conduite toujours judicieuse & constante, l'emportoit à tous égards sur la bravoure téméraire du collegue qu'on lui associoit. On vit donc deux Dictateurs à-la-fois, chose auparavant inouie chez les Romains, & qu'on ne répéta jamais depuis.

Le même Fabius Maximus dont je viens de parler, en qui la grandeur d'ame jointe à la gravité des mœurs, répondoit à la majesté de sa charge, fut le premier qui demanda au sénat de trouver bon qu'il pût monter à cheval à l'armée; car une ancienne loi le défendoit expressément aux Dictateurs, soit parce que les Romains faisant consister leurs grandes forces dans l'infanterie, crurent nécessaire d'établir que le général demeurât à la tête des cohortes, sans jamais les quitter; soit parce que la dictature étant d'ailleurs souveraine & fort voisine de la tyrannie, on voulut au moins que le Dictateur, pendant l'exercice de sa charge, dépendît en cela de la république.

L'établissement de la Dictature continua de subsister utilement & conformément au but de son institution, jusqu'aux guerres civiles de Marius & de Sylla. Ce dernier, vainqueur de son rival & du parti qui le soutenoit, entra dans Rome à la tête de ses troupes, & y exerça de telles cruautés, que personne ne pouvoit compter sur un jour de vie. Ce fut pour autoriser ses crimes, qu'il se fit déclarer Dictateur perpétuel l'an de Rome 671, ou, pour mieux dire, qu'il usurpa de force la dictature. Souverain absolu, il changea, à son gré, la forme du gouvernement; il abolit d'anciennes loix, en établit de nouvelles, se rendit maître du trésor public, & disposa despotiquement des biens de ses concitoyens.

Cependant cet homme qui, pour parvenir à la dictature, avoit donné tant de batailles, rassasié du sang qu'il avoit répandu, fut assez hardi pour se démettre de la souveraine puissance environ quatre ans après s'en être emparé; il se réduisit de lui-même, l'an 674, au rang d'un simple citoyen, sans éprouver le ressentiment de tant d'illustres familles dont il avoit fait périr les chefs par ses cruelles proscriptions. Plusieurs regarderent une démission si surprenante comme le dernier effort de la magnanimité; d'autres l'attribuerent à la crainte continuelle où il étoit qu'il ne se trouvât finalement quelque Romain assez généreux pour lui ôter d'un seul coup l'empire & la vie. Quoi qu'il en soit, son abdication de la dictature remit l'ordre dans l'Etat, & l'on oublia presque les meurtres qu'il avoit commis, en faveur de la liberté qu'il rendoit à sa patrie; mais son exemple fit appercevoir à ceux qui voudroient lui succéder, que le peuple Romain pouvoit souffrir un maître, ce qui causa de nouvelles & de grandes révolutions.

Deux fameux citoyens, dont l'un ne vouloit point d'égal, & l'autre ne pouvoit souffrir de supérieur; tous deux illustres par leur naissance, leur

rang & leurs exploits; tous deux presqu'également dangereux; tous deux les premiers capitaines de leur temps; en un mot, Pompée & César se disputerent la funeste gloire d'asservir leur patrie. Pompée, cependant, aspiroit moins à la dictature pour la puissance, que pour les honneurs & l'éclat; il désiroit même de l'obtenir naturellement par les suffrages du peuple, c'est pourquoi deux fois vainqueur il congédia ses armées quand il mit le pied dans Rome. César, au contraire, plein de désirs immodérés, vouloit la souveraine puissance pour elle-même, & ne trouvoit rien au-dessus de son ambition & de l'étendue immense de ses vues; toutes ses actions s'y rapporterent, & le succès de la bataille de Pharsale les couronna. Alors on le vit entrer triomphant dans Rome l'an 696 de sa fondation : alors tout plia sous son autorité; il se fit nommer consul pour dix ans, & Dictateur perpétuel, avec tous les autres titres de magistrature qu'il voulut s'arroger : maître de la république comme du reste du monde, il ne fut assassiné que lorsqu'il essaya le diadême.

Auguste tira parti des fautes de César, & s'éloigna de sa conduite, il prit seulement la qualité d'Empereur, *imperator*, que les soldats, pendant le temps de la république, donnoient à leurs généraux. Préférant cette qualité à celle de Dictateur, il n'y eut plus de titre de dictature, les effets en tinrent lieu; toutes les actions d'Octave & tous ses réglemens formerent la royauté. Par cette conduite adroite, dit M. de Vertot, il accoutuma des hommes libres à la servitude, & rendit une monarchie nouvelle supportable à d'anciens républicains.

On ne peut guere ici se refuser à des réflexions qui naissent des divers faits qu'on vient de rapporter.

La constitution de Rome dans les dangers de la république, auxquels il falloit de grands & de prompts remedes, avoit besoin d'une magistrature qui pût y pourvoir. Il falloit dans les temps de troubles & de calamités, pour y remédier promptement, fixer l'administration entre les mains d'un seul citoyen; il falloit réunir dans sa personne les honneurs & la puissance de la magistrature, parce qu'elle représentoit la souveraineté : il falloit que cette magistrature s'exerçât avec éclat, parce qu'il s'agissoit d'intimider le peuple, les brouillons & les ennemis : il falloit que le Dictateur ne fût créé que pour cette seule affaire, & n'eût une autorité sans bornes qu'à raison de cette affaire, parce qu'il étoit toujours créé pour un cas imprévu : il falloit enfin dans une telle magistrature, sous laquelle le souverain baissoit la tête & les loix populaires se taisoient, compenser la grandeur de sa puissance par la briéveté de sa durée. Six mois furent le terme fixe; un terme plus court n'eût pas suffi, un terme plus long eût été dangereux. Telle étoit l'institution de la dictature : rien de mieux & de plus sagement établi, la république en éprouva long-temps les avantages.

Mais quand Sylla, dans la faveur de ses succès, eut donné les terres des citoyens aux soldats, il n'y eut plus d'homme de guerre qui ne cher-

chât des occaſions d'en avoir encore davantage. Quand il eut inventé les proſcriptions, & mis à prix la tête de ceux qui n'étoient pas de ſon parti, il fut impoſſible de s'attacher à l'Etat, & de demeurer neutre entre les deux premiers ambitieux qui s'éleveroient à la domination. Dès-lors il ne régna plus d'amour pour la patrie, plus d'union entre les citoyens, plus de vertus : les troupes ne furent plus celles de la république, mais de Sylla, de Pompée, & de Céſar. L'ambition ſecondée des armes, s'empara de la puiſſance, des charges, des honneurs; anéantit l'autorité des magiſtrats, & pour le dire en un mot, bouleverſa la république : ſa liberté & ſes foibles reſtes de vertus s'évanouirent promptement. Devenue de plus en plus eſclave ſous Auguſte, Tibere, Caïus, Claude, Néron, Domitien, quelques-uns de ſes coups porterent ſur les tyrans, aucun ne porta ſur la tyrannie.

Voilà le précis de ce que l'on connoît de mieux ſur cette matiere; on l'a tiré principalement de l'*Hiſtoire des révolutions de la République Romaine* & de l'*Eſprit des loix*, & alors on a conſervé dans cet extrait autant qu'on l'a pu, le langage de ces deux écrivains : irois-je à l'éloquence altérer ſon parler, comme diſoit Montagne ?

DICTATURE, ſ. f.

On donne ce nom en Allemagne, dans la ville où ſe tient la diete de l'Empire, à une aſſemblée des Secrétaires de légation, ou cancelliſtes des différens princes & Etats, qui ſe tient dans une chambre au milieu de laquelle eſt élevé un ſiege deſtiné pour le Secrétaire de légation de l'Electeur de Mayence. Ce Secrétaire dicte delà aux Secrétaires de légations des Princes à qui il appartient, les mémoires, actes, proteſtations & autres écrits qui ont été portés au directoire de l'Empire, & ils les écrivent ſous ſa dictée.

La Dictature eſt, ou publique, ou particuliere. La Dictature publique eſt celle dans laquelle on dicte aux Secrétaires des légations de tous les Princes & Etats de l'Empire, qui ſont aſſis & écrivent ſur des tables particulieres. La Dictature particuliere eſt celle dans laquelle la dictée ne ſe fait qu'aux Secrétaires des Etats d'un certain college de l'Empire, c'eſt-à-dire, à ceux des Electeurs, ou à ceux des Princes, ou à ceux des villes libres.

On nomme encore *Dictature particuliere*, celle dans laquelle, ou les Etats catholiques, ou les Etats proteſtans, ont quelque choſe à ſe communiquer entr'eux en particulier.

DIETE, f. f.

Diete de l'Empire.

CETTE Diete eſt l'aſſemblée des membres du Corps Germanique, laquelle, appellée à s'occuper des affaires de l'Empire d'Allemagne, à les délibérer, à en réſoudre, doit être tenue dans ſon enceinte, & convoquée ſix mois d'avance, par l'Empereur, ou à ſon défaut, par l'Archevêque de Mayence, du conſentement ou avec la participation des Electeurs. Le droit de l'Empereur, à l'égard de cette convocation, eſt de toute ancienneté; celui de l'Archevêque de Mayence, ſe date ſpécialement des XI & XIIe ſiecles; mais le concours des Electeurs n'a été formellement établi, que par les capitulations impériales, dont la premiere eſt celle de Charles-Quint: ce fut auſſi celle de Charles-Quint, qui régla, qu'aucune Diete ne pourroit ſe tenir hors de l'enceinte de l'Empire.

L'Empereur eſt à la tête de cette aſſemblée, & trois colleges la compoſent. La ville de Ratisbonne en eſt le ſiege depuis l'an 1663; & il ne doit pas s'écouler plus de dix ans d'intervalle, entre la clôture d'une Diete, & l'ouverture d'une autre. La ville de Nuremberg eſt, d'ailleurs, aſſignée par la bulle d'or, & par d'autres titres, pour le lieu où chaque Empereur doit convoquer la premiere Diete de ſon regne : mais c'eſt une inſtitution dont on s'écarte, comme de bien d'autres, & dont on excuſe la violation auprès de Nuremberg, par la formalité d'un revers qu'à chaque occaſion l'on donne à cette ville, pour la conſervation de ſes droits. Au reſte, en quelqu'endroit de l'Allemagne que ſe tienne la Diete, l'uſage veut, depuis le XVIe ſiecle, que ce ſoit dans un lieu, où les catholiques & les proteſtans jouiſſent du libre exercice de leur religion : & il eſt du devoir du Maréchal héréditaire de l'Empire, ſubſtitut de l'Electeur de Saxe, de veiller à ce que ce lieu ſoit ſuffiſamment pourvu de vivres & de denrées, pour l'entretien & la commodité des membres de la Diete.

Ces membres partagés, comme on l'a dit, en trois colleges, ſavoir, celui des Electeurs, celui des Princes, & celui des Villes impériales, ſont au nombre de 285, leſquels donnent en tout 159 voix, dont 153 ſont individuelles, *vota virilia*, & ſix collectives, *vota curiata*. Ces dernieres ſont particulieres au college des Princes, & ſe donnent par 39 Prélats, Abbés, Abbeſſes, Commandeurs d'ordres, de Souabe & du Rhin, ſiégeans ſur deux bancs; & par 93 Comtes & Seigneurs de Wetteravie, de Souabe, de Franconie, & de Weſtphalie, ſiégeans ſur quatre bancs. Les voix individuelles ſont communes aux trois colleges; elles ſe donnent, dans le premier par chacun des neuf Electeurs qui le compoſent; dans le ſecond, par 33 Princes formant un banc Eccléſiaſtique, & 61 Princes ſéculiers for-

mant un autre banc; & dans le troisieme par 50 Villes impériales, dont 13 s'appellent du *banc du Rhin*, & 37 du *banc de Souabe*.

Voici, pour plus grande précision, les noms de tous les membres de la Diete de l'Empire, suivant l'ordre de siéger & de voter, qu'ils observent dans chacun de leurs colleges.

L'EMPEREUR.

College des Electeurs. { La direction en appartient à l'Archevêque de Mayence.

L'Archevêque de Mayence.
L'Archevêque de Trêves.
L'Archevêque de Cologne.
Le Roi de Bohême.
Le Duc de Baviere.
Le Duc de Saxe.
Le Marggrave de Brandebourg.
Le Comte Palatin du Rhin.
Le Duc de Bronswic-Lunebourg.

Colleges des Princes. { La direction en appartient tour-à-tour à l'Autriche & à Saltzbourg, & les voix s'y recueillent d'un banc à l'autre pour les 35 premieres, en commençant par les Ecclésiastiques.

Banc des Ecclésiastiques.

1. Autriche.
2. Bourgogne.
3. Salsbourg.
4. Besançon.
5. Grand-Maître de l'ordre Teutonique.
6. Bamberg.
7. Worms.
8. Wirtzbourg.
9. Aichstædt.
10. Spire.
11. Strasbourg.
12. Constance.
13. Augsbourg.
14. Hildesheim.
15. Paderborn.
16. Freysingen.
17. Ratisbonne.
18. Passau.
19. Trente.
20. Brixen.
21. Basle.
22. Munster.
23. Osnabruck.
24. Liege.
25. Lubeck.
26. Coire.
27. Fulde.
28. Kempten.
29. Ellwangen.
30. Prieur de St. Jean de Jerusalem.
31. Berchtolsgaden.
32. Weissenbourg.
33. Prum.
34. Stablo & Malmedy.
35. Corvey ou Corbie.

Banc des Electeurs.

1. Baviere.
2. Magdebourg.
3. Palatin-Lautern.
4. Palatin-Simmern.
5. Palatin-Neubourg.
6. Bremen.
7. Palatin-Deux-Ponts.
8. Palatin-Veldentz.
9. Saxe-Weimar.
10. Saxe-Eisenach.
11. Saxe-Cobourg.
12. Saxe-Gotha.
13. Saxe-Altenbourg.
14. Brandebourg-Culmbach.
15. Brandebourg-Anspach.
16. Bronswic-Zell.
17. Bronswic-Calenberg.
18. Bronswic-Grubenhagen.
19. Bronswic-Wolfenbuttel.
20. Halberstadt.
21. Poméranie-Citerieure.
22. Poméranie-Ultérieure.
23. Verden.
24. Mecklenbourg-Schwerin.
25. Mecklenbourg-Gustrow.
26. Wirtenberg.
27. Hesse-Cassel.
28. Hesse-Darmstadt.
29. Bade-Bade.
30. Bade-Dourlach.
31. Bade-Hochberg.
32. Holstein-Gluckstadt.
33. Holstein-Gottorp.
34. Saxe-Lauenbourg.
35. Minden.
36. Savoye.
37. Leuchtenberg.
38. Anhalt.
39. Henneberg.
40. Schwerin.
41. Camin.
42. Ratzebourg.
43. Hirschfeld.
44. Nomeny.
45. Montbeliard.
46. Aremberg.
47. Hohenzollern.
48. Lobkowitz.
49. Salm.
50. Dieterichstein.
51. Nassau-Hadamar.
52. Nassau-Dillenbourg
53. Auersberg.
54. Ostfrise.
55. Furstemberg.
56. Schwartzenberg.
57. Lichtenstein.
58. Taxis.
59. Schwartzbourg.

60. Les Prélats de Souabe, au nombre de 20.

61. Les Prélats du Rhin, au nombre de 19.

60. Les Comtes de Weteravie, au nombre de 21.

61. Les Comtes de Souabe, au nombre de 22.

62. Les Comtes de Franconie, au nombre de 16.

63. Les Comtes de Westphalie, au nombre de 34.

College des Villes Impériales. { Sa direction alterne entre Cologne & Ratisbonne.

Banc du Rhin.

1. Cologne.
2. Aix-la-Chapelle.
3. Lubec.
4. Worms.
5. Spire.
6. Francfort ſur le Meyn.
7. Goſslar.
8. Bremen.
9. Mulhauſen.
10. Nordhauſen.
11. Dortmund.
12. Friedberg.
13. Wetzlar.

NB. Hambourg, quoique Ville impériale très-conſidérable, ſe diſpenſe de ſiéger & de voter à la Diete.

Banc de Souabe.

1. Ratisbonne.
2. Augsbourg.
3. Nuremberg.
4. Ulm.
5. Eſslingen.
6. Reutlingen.
7. Nurdlingen.
8. Rothenbourg ſur le Tauber.
9. Halle en Souabe.
10. Rothweil.
11. Uberlingen.
12. Heilbron.
13. Gmund en Souabe.
14. Memmigen.
15. Lindau.
16. Dunkelſpiel.
17. Biberah.
18. Ravensbourg.
19. Schweinfurt.
20. Kempten.
21. Winsheim.
22. Kaufbeuern.
23. Weil.
24. Wangen.
25. Iſſni.
26. Pfullendorff.
27. Offenbourg.
28. Leutkirch.
29. Wimpſen.
30. Weiſſenbourg en Nordgau.
31. Giengen.
32. Gengenbach.
33. Zell.
34. Buchhorn.
35. Aalen.
36. Buchau ſur le Federſee.
37. Bopfingen.

Tous ces Etats de l'Empire Germanique, dont le rang à la Diete vient

d'être indiqué, sauf les changemens alternatifs qu'il subit, ou sur lesquels on se dispute le pas & la préséance n'étant pas des objets indifférens aux yeux des membres de ce grand corps, tous ces Etats, dis-je, cités à l'assemblée six mois d'avance, le sont par un imprimé en forme d'édit, jadis universellement publié dans l'Empire, mais dès le regne de Frédéric III, singuliérement adressé à chacun d'eux : & comme dans le nombre de ces divers Etats, il en est plusieurs, qui par leur puissance & leur influence, méritent certaines marques de considération distinguée, l'on a soin d'accompagner d'une lettre particuliere, l'imprimé qui parvient à ceux-ci.

En sa qualité de chef du corps Germanique, l'Empereur est le président naturel de la Diete : les principales matieres y sont proposées de sa part, & sa sanction est nécessaire à toutes les résolutions finales qui s'y prennent. Il y a même lieu de croire qu'originairement cette assemblée ne se formoit que sous ses yeux : l'on voit sous nombre d'anciens Empereurs, dont la résidence n'étoit pas fixe, que les Etats de l'Empire étoient appellés à se rendre auprès de sa personne, en quelque lieu qu'il se trouvât. Conrad II, l'an 1026, & Frédéric I, l'an 1158, tinrent la Diete en Italie, aux environs de Roncaglia, dans le moderne duché de Plaisance; ce fut là que le premier donna entr'autres pour loi : *qu'aucun vassal, poursuivi pour crime, ne pourroit l'être que pour félonie, ni jugé & condamné à mort pour ce crime, que par les Pares Curiæ* : & ce fut là que le second, cherchant à donner à sa puissance toute l'étendue possible, & consultant pour cet effet quatre jurisconsultes de Bologne, reçut d'eux, & adopta, cette effrayante maxime : *Tua Voluntas jus esto, sicuti dicitur : Quidquid Principi placet, Legis vigorem habet.* Othon II, l'an 982, avoit tenu une Diete à Vérone, & y avoit disposé de la Baviere en faveur d'un de ses neveux : & l'an 1245, Frédéric II, y tint celle où il nomma ses délégués au concile de Lyon. Enfin, il y a eu des Dietes, sur les bords de la Stella en Toscane; à Chiavenne, au pays des Grisons; à Compiegne, dans l'Isle de France; & dans Utrecht, aux Pays-Bas : la premiere, sous Othon-le-Grand; la seconde, sous Frédéric I; la troisieme, sous Louis-le-Débonnaire; & la quatrieme, sous Henri IV. Il est vrai, qu'à ces époques, les Dietes ne duroient pas; mais il l'est aussi, qu'elles étoient fréquentes; & il l'est encore, que ce fut l'incommodité de se transporter ainsi quelquefois d'un bout de l'Empire à l'autre, qui fit naître chez quelques-uns de ces membres, la pensée de n'y pas assister en personne, mais de s'y faire représenter par procureurs ou par envoyés. Le premier exemple que l'on croit avoir d'une telle représentation, fut donné l'an 1023 par un Abbé de St. Maximin de Trêves, lequel obtint de l'Empereur Henri II, la dispense d'aller aux Dietes, & la permission de charger le Comte Palatin, d'y opiner en son nom. L'exemple de cet Abbé fit des imitateurs, mais un peu tard : les Rois de Boheme furent ceux qui commencerent

commencerent à s'en prévaloir, mais seulement dans le treizieme siecle. Ensuite la pratique s'en répandit un peu plus : & les Empereurs eux-mêmes, qui sentoient les embarras qu'entraînoit le cérémoniel attaché à leur personne, s'étant déterminés à ne plus porter présence aux Dietes, l'on vit bientôt les Etats de l'Empire s'en absenter pareillement, & revêtir enfin leurs assemblées de la forme qu'elles ont aujourd'hui.

Dès le regne de Maximilien II, un principal commissaire, secondé d'un co-commissaire, a représenté l'Empereur aux Dietes, & chacun des autres membres y a paru par ambassadeur, ou par ministre plénipotentiaire, ou par conseillers résidens & agens. Au gré des Etats de l'Empire, le principal commissaire de l'Empereur est un prince; & pour que l'activité des affaires ne souffre pas de sa dignité, son co-commissaire est ordinairement un ancien membre du conseil Aulique, ou un homme de qualité, versé dans la connoissance du droit public de l'Allemagne. Ces commissaires sont accrédités, ou, en style de la Diete, légitimés, au moyen d'un rescrit de l'Empereur à l'assemblée. Leurs fonctions générales consistent à faire aux Etats, les propositions de la cour Impériale, & à leur remettre ses résolutions : ils peuvent aussi être chargés de négociations particulieres; & comme le cérémoniel a beaucoup de part à leur commission, l'on conçoit que les appesantissemens de la lenteur, & les petitesses de l'étiquette, peuvent difficilement s'en exclure.

L'Archevêque de Mayence, directeur particulier du college des électeurs, est en même-temps directeur général des deux autres; & sa vacation en cette qualité le place au centre de tout ce qui s'y traite. Il préside à la dictature publique, d'où partent, comme du grand dépôt, tous les objets présentés à la délibération des Etats : affaires particulieres à l'Empereur, affaires communes à tout l'empire, affaires qui ne concernent qu'un ou plusieurs membres de la Diete, tout passe à la dictature de Mayence, tous les protocolles de l'assemblée se rapportent à sa chancellerie, toutes les expéditions en sortent, & toutes sont sous sa signature, la seule qu'emploie la Diete. Les ministres qui le représentent, se légitiment auprès du principal commissaire; ensuite de quoi ils reçoivent eux seuls les lettres de créance des autres représentans des Etats de l'Empire; & conjointement avec l'Empereur & le principal commissaire, ils reçoivent celles des envoyés des puissances étrangeres. Ces mêmes ministres, en vertu de leur pouvoir dirigeant, font faire les citations ordinaires, aux membres de l'assemblée, leur en indiquent l'heure & le lieu, un jour d'avance, & se servent pour cet office, de l'un des gens du maréchal héréditaire de l'Empire.

Les trois colleges s'assemblent dans une même maison, mais chacun dans des appartemens séparés : c'est de nos jours, à l'hôtel-de-ville de Ratisbonne; & c'est le lundi & le vendredi de chaque semaine, que se tiennent les séances. Les délibérations commencent par le college des élec-

rons & gentilshommes immédiats commencerent à y rentrer; le college de Weteravie & celui de Souabe furent alors réadmis avec chacun une voix; celui de Franconie ne le fut qu'en 1641, & celui de Westphalie en 1654, & l'un & l'autre aussi avec chacun sa voix. La constitution du college des Prélats du Rhin est de l'an 1653, postérieure de beaucoup à celle du college des Prélats de Souabe : l'on a vu dans l'indication des Etats de l'Empire, que chacun de ces deux colleges avoit aussi sa voix collective.

Enfin, le pouvoir & l'autorité de la Diete, sa compétence & sa souveraineté, objets de recherches, de contestations & de curiosité, pour les savans, pour les princes de l'Empire & pour leurs ministres, n'ont pas toujours été les mêmes qu'à présent. Entre les mains d'une suite d'Empereurs & d'Etats qui se sont peu ressemblés, soit par leur caractere, soit par leur puissance, la sphere des délibérations de la Diete, s'est élargie & rétrécie à diverses reprises. Anciennement la Diete en corps élisoit les Empereurs & jugeoit de leur conduite : la bulle d'or & d'autres titres ont attribué ce droit au college électoral à l'exclusion des deux autres. Anciennement encore elle prononçoit sur l'établissement des péages; aujourd'hui ce sont les électeurs seuls qui en ordonnent. Mais pour se faire une idée juste des droits actuels de cette assemblée, l'on n'a qu'à jetter les yeux sur les traités de Westphalie de l'an 1648, & sur les capitulations des Empereurs, à commencer par Charles-Quint : l'on y voit en substance, que les princes & Etats de l'Allemagne, assemblés en Diete, ont voix décisives dans toutes les délibérations, qui se rapportent à la législation de l'Empire, tant ancienne que moderne, à la guerre, à la levée des troupes, à celle des contributions, à l'ordonnance des contingens, à l'imposition des taxes, à la construction & à l'entretien des forteresses, à la paix, aux alliances, aux monnoies, au ban de l'Empire, à ses tribunaux suprêmes, à l'introduction de nouveaux princes dans son corps, à la disposition des grands fiefs, à celle des grandes charges, *&c.* A tous ces égards, l'Empereur ne peut rien décider que de concert avec la Diete; & réciproquement les décisions de la Diete n'ont force de loix, qu'après la ratification de l'Empereur. Si le bonheur de l'Empire doit résulter d'une telle combinaison, l'on sent quel phlegme doit régner dans les conseils divers de chacun de ses membres.

Voyez EMPÉREUR, EMPIRE, CAPITULATION IMPERIALE.

dans le XVIe. sous le regne de Maximilien I. Quant aux dignitaires ecclésiastiques, & aux Princes séculiers, l'on voit qu'ils en ont été le plus constamment les membres, & l'on trouve encore que de siecle en siecle, le nombre de ces derniers n'a fait qu'augmenter. L'on trouve aussi que jusqu'au regne de Charles-Quint, le droit de voter à la Diete avoit uniquement résidé dans la personne du votant, sans s'étendre aux divers Etats ou principautés, dont ce votant pouvoit être possesseur : la Diete de Nuremberg, tenue l'an 1543, fournit le premier exemple que l'on eût eu, d'un usage contraire, & ce fut un Prince ecclésiastique qui s'en déclara l'introducteur : le cardinal de Brandebourg, car il y a long-temps que les Princes de cette illustre maison, savent se faire distinguer, le cardinal de Brandebourg, Archevêque de Mayence & de Magdebourg à la fois, donna deux voix à cette Diete; l'une pour Mayence dans le college des Electeurs, & l'autre pour Magdebourg, dans celui des princes. L'an 1556 Othon Henri, Electeur Palatin, fut le premier d'entre les Princes séculiers qui en fit autant : on le vit à la Diete de Ratisbonne de cette année-là, opiner comme Electeur, dans le premier college, & comme Duc de Neubourg, dans le second. Ces exemples n'ont pas été perdus pour la postérité : il n'est aucun des principaux membres de l'Empire, qui n'ait aujourd'hui plus d'une voix, soit individuelle, soit collective, à donner à la Diete : le Roi de Prusse, par exemple, opine comme Electeur, dans le premier college, & dans le second, comme Duc de Magdebourg, comme Prince de Halberstadt, comme Duc de Poméranie, comme Prince de Minden, comme Prince de Camin, comme Prince d'Ostfrise, & comme Comte de Teckenbourg.

La formation de la Diete en diverses classes, ou pour mieux dire, les premieres traces du partage en trois colleges, que son tableau moderne présente, s'apperçoivent déja dans le XIVe. siecle, à la Diete que l'Empereur Henri VII, fit convoquer à Spire l'an 1308, dans les premiers jours de son regne. Il en est fait ensuite une mention expresse dans la Diete tenue à Nuremberg, sous Louis V, l'an 1323. Mais l'institution précise de ces trois colleges, la date de leur séparation distincte & permanente, est de l'an 1467, & fait nombre parmi les actes mémorables de la Diete qui se tint alors à Nuremberg, sous Fréderic III. Avant ces époques l'on avoit vu les Etats de l'Empire délibérer entr'eux, sans beaucoup d'ordre, ni peut-être de décence; l'on a tant d'exemples de la confusion & de la rudesse, qui en certain tems, ont regné en Allemagne & autre part : comment, d'ailleurs, pourvoir au maintien de l'ordre, ou seulement de la bienséance, au milieu d'opinans, dont la foule étoit quelquefois si grande, que dans une Diete de Nuremberg assemblée par Albert I, l'an 1299, l'on compta sept électeurs, 57 Princes, & 5500 Comtes, Barons, & autres gentilshommes, qui tous avoient leur voix individuelle à donner? Car ce ne fut que l'an 1521, & sous leur forme présente de colleges à voix collectives, qu'après avoir été absolument exclus de la Diete par Maximilien I l'an 1500, les Comtes, Ba-

rons & gentilshommes immédiats commencerent à y rentrer; le college de Weteravie & celui de Souabe furent alors réadmis avec chacun une voix; celui de Franconie ne le fut qu'en 1641, & celui de Westphalie en 1654, & l'un & l'autre aussi avec chacun sa voix. La constitution du college des Prélats du Rhin est de l'an 1653, postérieure de beaucoup à celle du college des Prélats de Souabe : l'on a vu dans l'indication des Etats de l'Empire, que chacun de ces deux colleges avoit aussi sa voix collective.

Enfin, le pouvoir & l'autorité de la Diete, sa compétence & sa souveraineté, objets de recherches, de contestations & de curiosité, pour les savans, pour les princes de l'Empire & pour leurs ministres, n'ont pas toujours été les mêmes qu'à présent. Entre les mains d'une suite d'Empereurs & d'Etats qui se sont peu ressemblés, soit par leur caractere, soit par leur puissance, la sphere des délibérations de la Diete, s'est élargie & rétrécie à diverses reprises. Anciennement la Diete en corps élisoit les Empereurs & jugeoit de leur conduite : la bulle d'or & d'autres titres ont attribué ce droit au college électoral à l'exclusion des deux autres. Anciennement encore elle prononçoit sur l'établissement des péages; aujourd'hui ce sont les électeurs seuls qui en ordonnent. Mais pour se faire une idée juste des droits actuels de cette assemblée, l'on n'a qu'à jetter les yeux sur les traités de Westphalie de l'an 1648, & sur les capitulations des Empereurs, à commencer par Charles-Quint : l'on y voit en substance, que les princes & Etats de l'Allemagne, assemblés en Diete, ont voix décisives dans toutes les délibérations, qui se rapportent à la législation de l'Empire, tant ancienne que moderne, à la guerre, à la levée des troupes, à celle des contributions, à l'ordonnance des contingens, à l'imposition des taxes, à la construction & à l'entretien des forteresses, à la paix, aux alliances, aux monnoies, au ban de l'Empire, à ses tribunaux suprêmes, à l'introduction de nouveaux princes dans son corps, à la disposition des grands fiefs, à celle des grandes charges, *&c.* A tous ces égards, l'Empereur ne peut rien décider que de concert avec la Diete; & réciproquement les décisions de la Diete n'ont force de loix, qu'après la ratification de l'Empereur. Si le bonheur de l'Empire doit résulter d'une telle combinaison, l'on sent quel phlegme doit régner dans les conseils divers de chacun de ses membres.

Voyez EMPÉREUR, EMPIRE, CAPITULATION IMPERIALE.

A U

D

D'ALLEMAGNE.

Banc des
fa

Electeur de
4 .

L'Electeur Palatin.

aliers.

crétaires des Etats
mpire.

Banc des Princes Séculiers.	
Le Duc de . . .	Dietrichftein.
Le Duc de . .	Naffau-Hadamar.
Le Duc de . . .	Naffau-Siegen.
Le Duc de .	Naffau-Dillenburg.
Le Duc de . . .	Naffau-Dietz.
Le Duc de	Aversberg.
(21) Le Roi de Pruffe pour . .	Oft-Frife.
Le Prince de . . .	Furftenberg.
Le Prince de . .	Schwartzenberg.
Le Prince de . . .	Lichtenftein.
Les Comtes de	Suabe.
Les Comtes de . . .	Weteravie.
Les Comtes de . . .	Franconie.
Les Comtes de . .	Weftphalie.

(1) L'Empereur, uit Electeurs affis fur des bancs qui font auffi couverts d'écarlate, &
placés aux deux côtés de Treves affis fur une chaife, un degré plus bas que le Trône, le
vifage tourné contre d'Autriche a obtenu cette Place éminente par un privilege particulier
des Empereurs de ce Magdebourg étoit Primat d'Allemagne, & occupoit la premiere place.
La Maifon de Brand evêché de Befançon a été fondé peu après le temps des Apôtres. La
Ville de ce nom fu pire; mais il n'a pas coutume de comparoître à la Diete. (7) Le
Grand-Maître de l'Or ans le rang à chaque féance. (9) Brixen, & Bafle ont leur tour dans
le rang à chaque D fa place fur le banc tranfverfal, qui eft pour les Evêques Proteftans.
(12) Cette Prévôté changent alternativement de préféance. (15) Il y a une ancienne
difpute pour la préféa t entr'eux alternativement felon les jours d'affemblées. (17) L'Electeur
de Hanovre avoit céd u confentement des Electeurs, & des Princes de l'Empire. (18) Ces
dix Princes changent & y prit voix & féance; fauf cependant le droit de quiconque pouvoit
y prétendre. (20) C embourg agiroit alternativement avec les autres cohéritiers de cette
Principauté; favoir, g, mais par un accord fait en 1717 à Ratisbonne, le Duc d'Oft-Frife
a obtenu le rang: c , font au nombre de trente-fept. (23) Les Villes libres du Rhin font
au nombre de treize aint-Empire. (25) Il eft élu. C'eft ordinairement un homme de loi.
(26) Affiftans des M daires. (27) Barriere, ou grille tranfverfale.

DIETE DE POLOGNE.

C'EST l'assemblée générale des Etats de la Pologne, composée des trois ordres réunis, le Roi, le Sénat & les Nonces, ceux-ci choisis par tout l'ordre équestre; la réunion de ces trois ordres forme la souveraineté du Royaume & de la République, dont le gouvernement est par conséquent une *monarcho-aristo-démocratie*. *Voyez* DIÉTINE.

Dans ce moment, où l'Europe est encore épouvantée des maux qu'a essuyés cette République désolée, il est naturel de faire connoître plus exactement la nature de son gouvernement, assez ignoré. On y appercevra sans peine la source de ses troubles, & la cause de ses malheurs. La constitution de ces Dietes forme une partie essentielle du droit public de cette République; & comme celle de 1768, qui fait l'objet des réclamations des confédérés, a apporté de grands changemens à cette constitution, nous joindrons à l'exposé abrégé des anciennes loix, un tableau de ces changemens, & par toutes ces raisons nous nous persuadons que les lecteurs ne trouveront point cet article trop long.

1°. Les Dietes ordinaires, appellées *seym*, ont commencé vers la fin du XV siecle. Auparavant les Rois étoient plus ou moins absolus. Pendant long-temps encore dès-lors le lieu & le temps de ces assemblées étoient aux choix des Rois; mais les loix de 1569, 1576, 1673, 1717, 1726, leur ont ôté ces droits, & à force de vouloir ainsi se prémunir contre l'abus du pouvoir monarchique, les Polonois, séduits par l'amour de la liberté, sont tombés, à divers égards, dans l'anarchie au dedans, & dans la dépendance au dehors.

Selon les loix, les Dietes devoient se tenir tous les deux ans, & ne durer que six semaines, deux fois de suite à Varsovie, & la troisieme Diete à Grodno, en Lithuanie; mais sous le regne actuel, elles ont toutes été assemblées à Varsovie. Elles devoient aussi s'ouvrir le lundi, après la S. Michel; mais la Diete de 1768 en a avancé l'ouverture au lundi, après la S. Barthélemi, laissant subsister pour l'avenir l'alternative.

A chaque révolution ordinaire des Dietes, le Roi écrit à tous les Sénateurs des lettres, pour les consulter sur l'objet des délibérations comitiales. Leurs réponses & les volontés du Roi, fournissent le sujet des instructions, que les deux chancelleries expédient à toutes les provinces & les districts, qui ont droit de députer des Nonces, & ils y joignent les lettres de convocation ou universaux, pour être affichées aux grods, ou greffes de chaque district, trois semaines avant l'assemblée des *diétines*. *Voyez* ce mot.

Les Sénateurs s'assemblent au jour marqué dans leur sale, & les Nonces dans leur *stuba*.

La Diete de 1736, avoit réglé l'ordre des délibérations; celle de 1764 y a apporté quelques changemens, & celle de 1768 de bien plus considérables encore. En voici le précis.

On doit commencer par le *rugi*, c'est-à-dire, la légitimation des nonces, ou l'examen de leur nomination, pour savoir si elle est légale.

On élira le maréchal à la pluralité au plus tard le troisieme jour; auparavant c'étoit le premier jour. Celui-ci nommera le secrétaire de la Diete, & les députés, savoir deux par province, pour dresser les constitutions; six par province, pour former les jugemens de la Diete; & quatre par province, pour examiner les comptes de la commission du trésor.

La réunion de la chambre des Nonces au Sénat doit se faire, au plus tard, le second jour, après l'élection du Maréchal.

Après cette réunion on complimentera le Roi, & on fera lecture des *pacta conventa*.

Le chancelier fera ensuite lecture des sujets, sur lesquels on doit délibérer, & des résultats des *Senatus-consilia*. Les commissaires du Sénat, pour dresser les nouvelles constitutions à proposer, seront nommés par le Roi, & ceux pour examiner les comptes du trésor. Enfin les nouveaux commissaires du trésor seront élus à la pluralité des voix.

Les nonces doivent retourner dans leur chambre, & là les matieres proposées leur seront communiquées, en leur accordant un jour entier pour y réfléchir, avant de délibérer.

On examinera d'abord les affaires économiques, en Sénat & dans la chambre des Nonces, en même-temps, sur les mêmes points. La conclusion sera formée à la pluralité, sur ces matieres, & le Roi aura la voix prépondérante, en cas de partage égal.

Après les affaires économiques, on agitera les matieres d'Etat, qui exigent l'unanimité, pour former une conclusion. Le *niemasz sgoda*, ou l'opposition d'un seul Nonce, suffit pour empêcher toute conclusion : c'est dire en d'autres termes qu'il n'y aura jamais de résolution prise sur ces objets. *Voyez* CONFÉDÉRATION.

Voici le précis de ces matieres d'Etat, déclarées telles, par la Diete de 1768.

L'augmentation des impôts & des troupes; les déclarations de guerre & les traités de paix & d'alliances; la concession de l'indigénat & des lettres de noblesse; la réduction des monnoies; les changemens par rapport aux charges dans les tribunaux, ou dans le ministere; l'ordre à tenir dans les Dietes; la permission à donner au Roi d'acheter des terres; la convocation de l'arriere-banc; enfin l'anéantissement des saisies à main armée.

On sentira d'abord que la République s'est mis des entraves par les premieres loix, qui lui empêcheront d'augmenter jamais sa puissance.

Le lundi de la sixieme semaine, au plus tard, après l'ouverture de la

Diete, la chambre des Nonces se réunira à celle du Sénat, pour entendre la lecture des constitutions faites, en commençant par les affaires d'Etat, ensuite par celles d'économie. Enfin le maréchal de la Diete & les députés signeront les constitutions & on les envoyera au grod, pour y être collationnées.

2°. Les *Dietes extraordinaires* different des Dietes ordinaires, en ce qu'elles ne sont pas assemblées à l'époque des Dietes périodiques; en ce que le Roi seul peut signer les universaux, sans être tenu de consulter les Sénateurs; enfin en ce que les diétines peuvent ne précéder que de trois semaines l'ouverture de la Diete. De plus on n'y lit pas les *pacta conventa* : on n'y tient point de jugemens comitiaux : on s'attache aux seules propositions faites par le Roi. Ces Dietes ne durent d'ordinaire que quatre jours, & celle de 1768, en a fait une loi. La loi de 1726 ordonnoit que ces assemblées ne fussent convoquées que dans les cas d'une nécessité indispensable. Il n'y en a point eu depuis 1768, & jamais elle n'eût été plus nécessaire que dans les années suivantes, s'il avoit été possible.

3°. Durant l'interregne il y a encore des Dietes, qui ne sont pas de la classe des Dietes ordinaires. Considérons-en la forme.

Le Primat, qui est toujours l'Archevêque de Gnesne, annonce la vacance du trône à tous les Sénateurs, en les invitant de se rendre à Varsovie. Autrefois les tribunaux étoient fermés; par la Diete de 1768, ils doivent tous continuer leurs assises, exceptés les *judicia post curiam*, ou la justice de la cour.

Les universaux & les instructions sont expédiées, au nom du primat; les diétines sont assemblées; enfin les nonces élus arrivent à Varsovie.

On suit d'abord la marche des Dietes ordinaires dans cette Diete appellée *de convocation*. On pourvoit ensuite à la tranquillité publique, durant l'interregne; on donne des conseillers au primat, & en cas de guerre aux grands généraux ou hetmans; on fait lecture des lettres des princes étrangers; on fixe l'époque de la *Diete d'élect on*, & on finit d'ordinaire par une confédération générale. Les constitutions de cette Diete de convocation sont signées par tous les membres de l'assemblée, & par les députés des villes de Cracovie, de Wilna, & de Léopol, qui ont conservé le droit d'assister à ces Dietes seules.

La Diete de 1768 a décidé que dans ces *Dietes de convocation*, les matieres d'Etat ne pourront être décidées que par l'unanimité.

La même Diete a mis au rang des loix fondamentales & immuables, que le Roi doit être à jamais électif & devra être catholique. Ces élections ne causeront-elles pas, par conséquent, à jamais des troubles dans cette République, si souvent agitée?

La *Diete d'élection* n'est plus une assemblée de nonces. Toute la noblesse monte à cheval, & est conduite par les Palatins à Varsovie. Les Polonois campent d'abord sur la rive droite de la Vistule, & les Lithuaniens

ſur la rive gauche. Le Sénat eſt placé dans une baraque élevée auprès du village de Wola, en vertu de la conſtitution de 1587, ayant à ſa tête le primat. Cette baraque, entourée d'un rempart, ſe nomme *Szopa*.

La nobleſſe, rangée ſous les enſeignes des palatinats, nomme ſes nonces, comme pour les Dietes ordinaires : ceux-ci nomment à la pluralité le maréchal de l'élection.

Ce maréchal prête le ſerment de ne ſigner le diplôme, qu'au cas que l'élection ſoit unanime.

Trois députés, un pour la grande, un pour la petite Pologne, un pour la Lithuanie, vont avec le maréchal, au *Szopa*.

On propoſe le projet des *pacta conventa*; on nomme les députés du Sénat & des provinces qui doivent les dreſſer; on examine les infractions des loix, qui ont été faites, pour y remédier; le Sénat donne audience aux miniſtres étrangers & au nonce du Pape; on lit leurs lettres de créance : enfin le primat déclare les candidats au trône, & les députés de la nobleſſe en rendent compte à leurs brigades.

Le jour fixé pour l'élection, toute la nobleſſe à cheval ſe range autour du *Szopa*, ſuivant l'ordre des Palatinats.

Le maréchal de l'élection & ſes nonces ſe réuniſſent au Sénat : ceux-ci retournent à leur brigade. Le maréchal de la Diete & le primat reſtent ſeuls, pour recueillir les ſuffrages : ils parcourent les brigades, & quand l'aſſemblée eſt d'accord, le primat proclame le Roi élu au milieu du *Szopá*, & le grand maréchal aux trois portes du retranchement qui entoure le *Szopa*.

Si le Roi élu ſe trouve à l'aſſemblée, on ſe hâte de lui faire prêter ſerment : ſi c'eſt un prince étranger, ſes Ambaſſadeurs jurent en ſon nom & on lui envoie des députés, chargés de lui remettre le diplôme & d'exiger ſon premier ſerment.

La nobleſſe leve enfin ſon camp, retourne chez ſoi, en attendant les diétines, pour nommer les nonces à la *Diete de couronnement*.

Les univerſaux ſont encore expédiés par le primat, & cette Diete doit être aſſemblée à Cracovie; mais celle de 1764 pour l'élection de Staniſlas-Auguſte s'eſt tenue à Varſovie.

Le Roi fait une entrée publique. Le lendemain le Roi décédé eſt enterré avec ſolemnité, & avec diverſes cérémonies d'étiquette.

Le Roi élu devoit paroître en cuiraſſe, chauſſé à la Romaine; mais on ſuivit, en 1764, d'autres uſages. Les grands officiers rempliſſent les fonctions de leur charge & le Roi eſt couronné par le primat : à ſon défaut c'eſt l'Evêque de Cujavie, & au défaut de celui-ci, l'Evêque de Cracovie. Le Roi entre en fonction dès ce moment, & reçoit les ſermens accoutumés. La Diete confirme tous les actes des Dietes de convocation, d'élection & de couronnement.

Si la Diete d'élection a été litigieuſe, cette Diete de couronnement eſt

est suivie d'une *Diete de pacification*, où l'on prononce une amnistie générale. Je ne mets point dans l'ordre des Dietes les autres assemblées de la nation; comme les *Dietes à cheval*, qui sont les convocations de l'arriere-ban, ou de tout l'ordre équestre; ni les grands conseils, ni les confédérations, puisque toutes ces assemblées, n'ayant lieu que dans les temps de troubles, ne suivent d'ordinaire aucunes regles fixes. *V.* CONFÉDÉRATION.

Il me reste maintenant à expliquer de quelles personnes sont composées les Dietes régulieres : c'est du Roi, du Sénat, & des Nonces.

Ci-devant le Sénat étoit composé de 146 membres; la Diete de 1768 l'a augmenté de sept.

D'abord il y a 17 Evêques, qui forment la premiere classe des Sénateurs.

Les Palatins, les trois Castellans, qui ont le rang des Palatins, & le Staroste de Samogitie, qui marche avec eux, formant, depuis la Diete de 1768, le nombre de 38, composent le second ordre des Sénateurs.

Les Castellans du premier rang, au nombre de 34, forment la troisieme classe de Sénateurs.

Les Castellans du second rang, au nombre de 50, composent la quatrieme classe des membres du Sénat.

Enfin les quatorze ministres d'Etat, selon la Diete de 1768, forment la cinquieme classe du Sénat.

Ces 153 *Sénateurs* ressemblent, à divers égards, à la chambre des pairs, en Angleterre; comme la chambre des nonces a quelque rapport avec celle des communes.

Voici le tableau de ces nonces, suivant les provinces, dont ils sont les députés.

De la petite Pologne.

Du Palatinat de Cracovie, . . .	6 nonces.
Du Duché de Zator, ...	2
Du Palatinat de Sendomir. . . .	7
Du Palatinat de Lublin, ...	3
Du Palatinat de Podlachie. . . .	6
Du Palatinat de Russie.	6
De la terre de Halicz, ...	6
De la terre de Chelm, ...	2
Du Palatinat de Belzk, ...	4
Du Palatinat de Podolie, ...	6
Du Palatinat de Kyovie, ...	6
Du Palatinat de Wolhynie, ...	6
Du Palatinat de Braclavie, ...	6
Du Palatinat de Czerniéchovie, . . .	4
Pour la petite Pologne en tout, . .	70 nonces.

De la grande Pologne.

Du Palatinat de Posnanie & de celui de Kalisz, ensemble, ...	12 nonces.
Du Palatinat de Siradie, ...	4
De la terre de Wielun, ...	2
Du Palatinat de Lenzczyce, ...	4
Du Palatinat de Brzesc en Cujavie, conjointement avec celui d'Inowroclaw,	4
De la terre de Dobrezin, ...	2
Du Palatinat de Plocko, ...	4
Du Palatinat de Masovie, ...	20
Du Palatinat de Rawa, ...	6
Pour la grande Pologne, en tout, . .	58 nonces.

Du grand Duché de Lithuanie.

Du Palatinat de Wilna, ...	10 nonces.
Du Palatinat de Trock, ...	8
Du Duché de Samogitie, ...	2
Du Palatinat de Smolenck, ...	4
Du Palatinat de Polock, ...	2
Du Palatinat de Nowogrodek, ...	6
Du Palatinat de Witebsk, ...	4
Du Palatinat de Brzesc, en Lithuanie, .	4
Du Palatinat de Mscislaw, ...	2
Du Palatinat de Minsk, ...	6
Pour la Lithuanie, en tout, ...	48 nonces.

Des Provinces incorporées.

Du Palatinat de Kulm. Le nombre des nonces est illimité : 6 districts.
Du Palatinat de Marienbourg 9; de même : 4 districts.
Du Palatinat de Poméranie; de même : 8 districts.
Du Palatinat de Livonie : 6 nonces.
Si l'on nomme un nonce par district, c'est encore 24 nonces pour ces quatre Palatinats.

On voit donc que la Diete peut être composée de 200 nonces, & quelquefois plus, qui, joints aux sénateurs, formeroient une assemblée de plus de 353 personnes.

DIETES DES SUISSES.

C'EST ainsi qu'on désigne en françois, les assemblées des députés des cantons Suisses. On les appelle en allemand *tagsazung*, *tagleistung*, c'est-à-dire, journées assises. Ces assemblées sont générales ou particulieres, ordinaires ou extraordinaires. Dès les premiers commencemens d'une ligue fédérative entre les petits Etats, qui successivement formerent le Corps Helvétique, avant que ces peuples prétendissent à l'indépendance de l'Empire Germanique, avant que leurs ligues défensives prissent la forme d'une confédération réguliere & générale, les divers cantons étoient convenus, chacun avec ses voisins & alliés, d'un lieu de conférence, déterminé par les traités, pour servir de rendez-vous à leurs députés, tant pour les négociations au sujet de leurs intérêts réciproques, que pour les prononciations des arbitres dans les différends qui les divisoient. *Voyez* SUISSES. Quand toutes ces ligues particulieres se trouverent fondues dans la premiere confédération générale, d'abord entre les huit anciens cantons, ensuite entre ceux-ci & les cinq cantons, qu'ils s'associerent successivement; à mesure que les victoires répétées des Suisses rendirent leurs armes respectables aux nations voisines, les assemblées de leurs députés devinrent plus nombreuses & plus fréquentes; les intrigues des puissances étrangeres les rendirent célébres; & souvent y introduisirent la corruption & les divisions. Des conquêtes, que divers cantons avoient faites à frais communs & qu'ils conserverent en indivis, occasionnerent l'établissement des Dietes annuelles, dans lesquelles on s'habitua de traiter des intérêts nationnaux, & de donner audience aux ambassadeurs.

Ces Dietes annuelles & ordinaires s'assembloient ci-devant à Baden dans l'Argau. Dans le traité de paix, de 1712, qui a terminé la guerre, entre les cantons de Zuric & de Berne d'une part, & les cinq cantons, Luzerne, Uri, Schweitz, Unterwald & Zoug de l'autre; ces derniers ont renoncé à leur part dans la corrégence du Comté de Baden. Dès-lors les Dietes générales, qui s'assemblent annuellement au mois de Juillet, ont été transférées à Frauenfeld, petite ville & chef-lieu de la Tourgovie. Le nom de Diete générale & annuelle pourroit, mal-à-propos, faire considérer ces assemblées des députés Suisses, comme des Etats-généraux, ou un corps représentatif chargé de quelque dépôt de pouvoir législatif ou d'administration nationale. Tous les petits Etats réunis dans la ligue de la confédération helvétique, forment chacun une république absolument indépendante. Libres de contracter des liaisons avec d'autres puissances, sous la reserve seule de leur engagement fédératif & réciproque, ces républiques n'ont ni des troupes, ni un trésor, ni aucun autre objet de régie en commun. Pour toutes les négociations publiques, leurs députés n'appor-

tent aux Dietes que des instructions limitées, & ce n'est qu'en vertu d'un ordre & pouvoir spécial qu'ils peuvent conclure, & terminer des affaires intéressantes. Faisons mieux connoitre la forme & les objets de ces assemblées.

Pour toutes les Dietes générales, ordinaires ou extraordinaires, c'est le canton de Zuric, qui en vertu de son premier rang & du dépôt de la Chancellerie Helvétique, qui lui est confié, fixe le temps & le lieu des assemblées, & les convoque par une lettre circulaire. Quant aux conférences entre plusieurs cantons, sur des objets qui n'intéressent pas le canton de Zuric, c'est alors le plus ancien des cantons, suivant l'ordre établi entr'eux, qui invite les autres à députer leurs représentans. Les députés du premier canton tiennent le haut bout de la salle; les autres députés se rangent des deux côtés, suivant le rang des cantons. Dans les assemblées générales, quelques députés sont placés dans un second rang à main droite; ceux de quelques alliés, auxquels un long usage a procuré le droit d'assister à ces Dietes, tels que les députés de l'Abbé & de la ville de St. Gal, des villes de Bienne & de Mullhausen, (*a*) se rangent au bas du cercle, où sont aussi placés le baillif du lieu, qui a, comme nous le dirons plus bas, sa fonction particuliere, & la chancellerie, représentée par une personne d'office de la chancellerie de Zuric, aidée par le secrétaire baillival.

Chaque canton se fait représenter par deux députés. Les cantons d'Unterwald, de Glaris & d'Appenzell, partagés chacun en deux districts, envoient un député pour chaque district. L'ouverture de la séance se fait à huis ouverts, par un compliment prononcé à tour par le premier député de chaque canton; les seuls députés des trois cantons sus-mentionnés font leur compliment, chacun séparément. On appelle cette cérémonie la *salutation helvétique*; c'est un remerciment adressé aux représentans, pour les Souverains leurs constituans, de leurs bienveillance, fidélité confédérale, amitié & bon voisinage, avec les assurances des mêmes sentimens réciproques; c'est en même-temps une profession publique & solemnelle de reconnoître les engagemens & les obligations des anciens traités & confédérations. Dans l'origine de la ligue, ces traités exigeoient le renouvellement du serment de toutes les communes des divers cantons, tous les cinq ou tous les dix ans; avec la clause, toutefois que l'interruption de cette solemnité ne dérogeroit point à l'effet & aux engagemens des alliances. La

(*a*) A l'occasion des troubles intérieurs dans la ville de Mullhausen, sept cantons, choqués du peu de déférence des Mullhausois pour leur médiation, renoncerent à l'alliance avec cette ville. Malgré leurs démarches soumises & l'intercession réitérée des cantons protestans, ils n'ont pu obtenir des cantons catholiques la grace de rentrer dans l'alliance. Cependant ces derniers ont consenti, depuis peu, d'admettre aux Dietes les députés de Mullhausen, & reconnoissent, par cette admission, leur qualité d'alliés du Corps Helvétique.

possession tranquille de la liberté, l'expérience constante du zele & de la fidélité des confédérés, firent négliger, comme superflus, le renouvellement de ces sermens, & lorsque des mésintelligences paroissoient les exiger, le partage de la nation en matiere de religion, fit naître un obstacle, par la difficulté de s'accorder sur la cérémonie & les formules. Cependant tous les traités & actes publics entre les confédérés rappellent les premieres alliances, & toutes les Dietes en occasionnent une profession publique; circonstance qui rend cette cérémonie de l'ouverture publique des Dietes, d'autant plus importante & respectable.

Les députés du premier canton proposent les matieres à traiter. On commence par les affaires générales; à moins qu'un des Etats confédérés, ou l'ambassadeur d'une puissance étrangere ne demande la convocation d'une Diete extraordinaire, les affaires générales sont renvoyées à la Diete annuelle de Frauenfeld. C'est le baillif de la Tourgovie qui dans cette assemblée invite les députés, successivement, à opiner sur le sujet proposé. Dans les cas que l'assemblée peut décider, le baillif jouit d'une voix prépondérante dans la parité des suffrages; ces cas sont bien rares, & ne peuvent regarder que des résolutions provisionnelles. Communément les matieres proposées sont toutes prises, *ad referendum;* c'est-à-dire, à être rapportées à leurs constituans; & si ces objets ne sont pas fort pressans, on renvoie la délibération à une autre Diete. Après que les objets, qui touchent l'intérêt général, ont été discutés, une partie des députés se retire de la Diete, en prenant congé par un nouveau compliment d'étiquette, & la chancellerie expédie à chaque canton un double du recès, qui contient les résultats des délibérations.

Alors cette Diete annuelle change de forme & d'objet. Elle devient une assemblée des représentans des divers cantons qui ont part à la jurisdiction sur les bailliages communs. Les baillifs rendent compte à l'assemblée des bamps & des revenus appartenans aux Etats; ils soumettent leur gestion à l'examen de la Diete, qui confirme & redresse les sentences prononcées par des baillifs sur des causes civiles, portées par appel devant cette assemblée : dans ces cas chaque député présent a suffrage en qualité de juge, & le baillif prononce en cas de parité des suffrages. Au reste, ces jugemens de la Diete ne sont pas en dernier ressort; dans les causes majeures on peut en appeller devant les cantons mêmes. Alors le tribunal supérieur dans chaque canton prononce, & sa sentence forme un nouveau suffrage; toutes ces prononciations sont communiquées aux parties, & notifiées au baillif pour exécuter ce que la pluralité a décidé. Cette forme judiciaire doit prolonger les procès & accumuler les frais.

Les baillifs de la Tourgovie, de Rheintal, du comté de Sargans, & de la partie supérieure des bailliages libres, rendent compte à la Diete de Frauenfeld. Il se tient annuellement au mois d'Août une assemblée ou Diete des députés de douze cantons à Lugano ou à Locarno; elle a pour

objet, l'adminiſtration des quatre bailliages ultramontains ſur les confins de la Lombardie. Il eſt d'uſage de n'envoyer à cette Diete qu'un ſeul député de chaque canton. Une pareille ſeſſion a lieu à Baden, entre les députés des trois cantons, Zuric, Berne & Glaris, au ſujet des bailliages de Baden, & de la partie inférieure des bailliages libres. Les cantons d'Uri, Schweitz & le bas-Unterwalden, envoient des députés à une ſeſſion particuliere relative à quatre vallées ſur les confins du Milanois, dont ils ont la ſouveraineté. Les Etats de Berne & de Fribourg ont établi entr'eux une conférence, de deux en deux ans, à Morat, pour les quatre bailliages, que ces Etats gouvernent en commun, *&c.* Toutes ces Dietes ou conférences, par rapport à la vocation des députés d'examiner la conduite des baillifs & l'adminiſtration des provinces ſujettes, ſont appellées *ſindicats* ou *ſeſſions de contrôle.*

Nous obſerverons encore que les cantons ariſtocratiques défraient leurs députés & reglent leur part aux épices & émolumens. Les cantons démocratiques, au contraire, laiſſent à leurs repréſentans le ſoin de ſe dédommager de leur dépenſe ſur le produit de leur commiſſion; méthode qui pourroit un jour occaſionner de grands abus, ſi la cupidité, ſous ce prétexte, introduiſoit la corruption parmi les ſurveillans même des juges inférieurs & des baillifs; & cet inconvénient eſt d'autant plus à craindre pour les cantons démocratiques, que les conſtitutions même de ces Etats établiſſent une taxe, en faveur de l'aſſemblée du peuple, ſur toutes les charges & commiſſions un peu lucratives ou honorables.

Outre ces différentes Dietes ordinaires & annuelles, il ſe tient quelquefois des conférences particulieres entre deux ou pluſieurs cantons, qui ont des intérêts momentanés à régler enſemble. Les cantons catholiques d'une part, les proteſtans de l'autre, s'aſſemblent quelquefois par députés, pour les objets qui intéreſſent leurs égliſes. Ils forment même à la grande Diete de Frauenfeld des ſeſſions particulieres pour ces objets.

Le droit public entre les membres du corps helvétique établit encore une autre ſorte de conférences. Ce ſont les congrès des arbitres chargés de prononcer ſur les différends qui s'élevent entre les cantons même. Les traités de confédération, & ceux d'alliance particuliere entre des cantons voiſins, déterminent le lieu de ces conférences pour chaque cas, le choix des arbitres & la forme des jugemens. *Voyez* SUISSES.

DIÉTINE, ſ. f.

C'EST le nom que l'on donne aux aſſemblées de la nobleſſe Polonoiſe des palatinats, des provinces & des diſtricts, qui jouiſſent de la prérogative de nommer & d'envoyer des nonces à la diete de la nation. Ces Diétines

ordinaires doivent précéder de six semaines l'ouverture de la diete générale.

Par la constitution de 1768, ces Diétines doivent s'assembler le lundi après la Sainte Marguerite, excepté celle du duché de Zator & celle de la seigneurie de Halicz, qui précedent de huit jours.

Ces assemblées se tiennent dans les églises, à huis ouverts. Pour y jouir d'une voix active, il faut être gentilhomme Polonois; être citoyen de la province, c'est-à-dire, y posséder quelque terre, & avoir 18 ans complets. On élude assez aisément, avec du crédit, la condition de la possession territoriale.

D'abord le plus ancien sénateur préside à l'assemblée, pour faire élire un maréchal. Dès qu'il est élu à la pluralité, il dirige seul les délibérations.

On procede ensuite à l'élection des nonces, qui par la constitution de 1768, sont élus à la pluralité. Les gentilshommes qui n'ont pas de possession dans la province; ceux qui n'ont pas 23 ans; ceux qui sont ou sénateurs, ou membres des tribunaux; ceux qui n'ont pas assisté à l'assemblée; ceux qui redoivent au trésor public, ne peuvent, suivant les loix, être élus nonces.

Assisté d'un conseil, le maréchal dresse après cela les instructions pour les nonces; l'original en est déposé dans le grod du district, & les nonces en ont une copie.

Si ces Diétines sont rompues, le Roi peut en faire assembler quatre successivement, & si ces tentatives sont infructueuses, la province perd son suffrage, pour cette fois, dans la diete générale.

Trois semaines après les Diétines, les nonces devoient se réunir, ceux de la grande Pologne à Kolo, ceux de la petite Pologne à Nove-Miasto; ceux de Lithuanie à Stonyin; ceux de Masovie & de Podlachie à Varsovie; ceux de Volhynie à Volodomir, & ceux de Prusse à Graudentz : mais le réglement n'est observé que par ceux des trois palatinats de la Prusse.

On voit donc que les Diétines sont l'assemblée de tout l'ordre équestre de Pologne. La noblesse entiere forme cet ordre. Le caractere de noble est héréditaire : ils sont tous égaux : les mésalliances ne dérogent point. Cette noblesse se prouve par témoins, ou par titres; par l'entrée attestée dans les Diétines; par la jouissance reconnue d'un bien terrestre; par l'exercice d'une charge noble; par des lettres d'ennoblissement, ou d'indigénat, expédiées, ou confirmées par une diete. Cette noblesse ne se perd que par des crimes d'Etat, & par l'exercice de métiers, réputés vils, comme exercer un commerce de détail, ou tenir cabaret, dans les villes. Il est cependant permis à un gentilhomme Polonois d'établir des manufactures, de servir un autre gentilhomme dans toutes sortes de fonctions, ou de vendre comme il peut, les productions de ses terres. La constitution de la diete de 1633 a établi toutes ces regles. Les enfans nés pendant que le pere abusoit ainsi de sa liberté, c'est l'expression de la loi, sont censés

roturiers. Si quelqu'un est ennobli, ses enfans nés depuis lors, sont gentilshommes Polonois; mais si un étranger, après avoir prouvé sa noblesse, par des titres suffisans, obtient l'indigénat dans une diete, il est habile dès-lors à tous les emplois, & jouit de l'égalité établie entre tous les nobles. Enfin un gentilhomme étranger, naturalisé par la diete, perdroit ses droits d'indigene, s'il négligeoit d'acheter des terres. Telle est la noblesse dont le concours forme les Diétines, & dont le suffrage élit les nonces à la diete, le corps souverain de la nation. *Voyez* DIETE.

DIJON, *Ville Capitale du Duché de Bourgogne.*

CETTE ville est située au 47^d. 19^l. 22^{ll}. de latitude boreale, & au 22^d. 36^l. de longitude. La différence de sa longitude à celle de Paris réduite en temps, est de 10^l. 48^{ll}. On peut juger de son élévation au-dessus du niveau de la mer, par celle du mercure dans le barometre. Ce fluide ne s'y éleve que très-rarement à 27 p. 10 l., & n'y descend que très-rarement aussi à 26 p. 8 l. Sa hauteur moyenne est de 27 p. 3 l.

Cette ville est placée à l'est de la chaîne de montagnes qui traverse la Bourgogne du nord au sud, & à l'extrémité septentrionale des coteaux renommés, dont les vins font les richesses de la province.

Des montagnes peu élevées situées à l'ouest, qui se terminent à 7 à 800 toises par une pente peu rapide, & se rapprochent davantage à l'ouest nord-ouest, forment par leur écartement une gorge dont la direction est de l'ouest nord-ouest au sud sud-est, & qui a 4 à 500 toises d'ouverture. Au nord de cette gorge, s'éleve une colline isolée & escarpée sur laquelle est bâtie l'ancienne ville de Talent. En tirant plus au nord, mais toujours sur la même ligne, on voit une autre colline où est le village de Fontaine, lieu de la naissance de St. Bernard.

Vis-à-vis cette colline toujours en tirant au nord, est un coteau peu élevé qui, se dirigeant au sud-est vient se terminer par une pente insensible à 200 toises environ au delà de la ville. Ce coteau avec la colline de Fontaine & les montagnes que cette colline termine, forme une autre gorge qui, vis-à-vis Fontaine, a environ 600 toises d'évasement. C'est par cette gorge que passe le torrent de Suson. Le cours de ce torrent étoit autrefois continuel, mais à présent il coule à peine pendant 3 à 4 mois de l'année. Il baignoit les murs de l'ancien Dijon à l'est, & venoit se réunir à l'Ousche au sud de cette ville. Ce qu'il fait encore à présent; mais il la traverse du nord au sud & en remplit ses fossés au nord-est à l'est, & au sud-est quand le volume de ses eaux est considérable.

La riviere d'Ousche à laquelle se joint Suson, vient de la gorge située à l'ouest, & baigne les murs de la ville au sud à l'endroit où se fait sa jonction

jonction avec Suson ; elle reçoit avant d'y arriver les eaux de plusieurs fontaines qui sortent des coteaux du voisinage.

Parmi ces fontaines, il y en a huit qui remplissent au-dessous de la chartreuse & au nord de l'Ousche un étang de peu d'étendue ; elles étoient autrefois très-abondantes, mais depuis très-long-temps elles ne donnent de l'eau qu'après les pluies, & au plus pendant sept à huit mois de l'année. Cette différence dans leurs cours doit probablement être attribuée aux excavations des montagnes d'où elles sourdent, & desquelles on tire la plus grande partie des pierres employées dans les bâtimens de la ville & des villages qui sont dans la plaine.

L'eau de ces fontaines au sortir de l'étang, forme un ruisseau auquel on a donné le nom de la plus grosse fontaine, celui de *Reine*. Il traversoit autrefois la ville, mais il en a été détourné du temps de la ligue, par la construction des fortifications que l'on ajouta alors à celles qui existoient déjà. Maintenant il porte directement ses eaux dans l'Ousche & remplit en partie le fossé qui est à l'ouest.

Il sort aussi plusieurs fontaines du coteau situé au nord-est. La plus considérable d'entr'elles, nommée fontaine de Chamaillot ou des Suisses, entroit autrefois dans la ville & couloit dans une des places au pied d'une statue d'Hercule en bronze, mais le cours en a été aussi intercepté par les fortifications faites dans le même temps où celui de la Reine fut detourné. Il n'y a maintenant dans la ville aucune fontaine : des puits très-multipliés les remplacent, mais quoique leurs eaux, eu égard à la qualité du sol, ne soient pas mauvaises, la plupart d'entr'elles tiennent en dissolution de la sélénite & même en assez grande quantité.

Au sud-est & au sud de la ville est une plaine qui s'étend juqu'à la riviere de Saône.

Il n'y a de bois qu'environ à une lieue, soit sur les montagnes, soit dans la plaine. Le sol sur lequel la ville est bâtie, celui des gorges qui y aboutissent & de la plaine qui est au sud-est & au sud ont assez de pente pour favoriser l'écoulement des eaux ; son fonds est un banc de galets très-profond recouvert d'une couche de terre végétale qui, dans quelques endroits, a douze à quinze pouces d'épaisseur, mais le plus ordinairement six à huit.

Les montagnes & les monticules voisins sont formés pour la plus grande partie par des pierres calcaires fort dures en lits plus ou moins épais, & qui pour la plupart reçoivent un fort beau poli.

Le côteau qui regne du nord nord-ouest au sud-est est couvert d'une terre glaise.

Le territoire de la banlieue, est en général peu fertile. Les coteaux sont couverts de vignes d'un foible rapport, mais qui presque toutes produisent de fort bons vins, il en est même qui en donnent dont la qualité approche beaucoup de celle des vins que l'on met au second rang. Le

coteau du nord-eſt & la plaine ſont en terres labourables & portent alternativement du froment & des mars.

L'origine de Dijon, comme celle de toutes les villes anciennes, eſt un problême hiſtorique dont il n'eſt pas poſſible de donner une ſolution bien ſatisfaiſante. Cette ville étoit déjà aſſez conſidérable du temps de Grégoire de Tours, pour que cet hiſtorien s'étonnât, de ce qu'elle n'étoit pas le ſiege d'un Evêché. Son nom évidemment formé de deux mots celtiques, *div* qui ſignifie deux, & *ion* qui veut dire rivieres, pourroit autoriſer à faire remonter ſon origine, fort au-delà de l'invaſion des Gaules par les Romains, & à prétendre que cette ville a été bâtie par les Gaulois, qui à raiſon de ſa poſition au confluent de l'Ouſche & de Suſon, lui avoient donné le nom de Divion, d'où par corruption eſt venu le mot de Dijon. Il faut avouer cependant que la forme de l'ancien Dijon, abſolument ſemblable à celle des camps Romains, & un paſſage des commentaires de Céſar, où il eſt parlé d'un camp, formé par deux légions dans le pays des Langrois, donnent lieu de croire que Dijon doit ſon origine à un camp de ces conquérans des Gaules. Mais ne peut-il pas ſe faire que dans l'endroit où fut poſé ce camp, ou même dans ſon voiſinage, il y eut déjà une habitation nommée Divion. C'eſt le ſentiment que M. l'Abbé Boullemier adopte dans une diſſertation ſur l'origine de Dijon, inſérée dans le deuxieme volume des mémoires de l'académie des ſciences, arts & belles-lettres de cette ville. Au reſte il y a beaucoup de raiſon pour engager à croire que Dijon étoit déjà fort conſidérable, dès le temps du haut Empire. Le peu d'étendue de ſon ancienne enceinte, prouve ſeulement, qu'avant Marc-Aurele, cette ville avoit été complétement ruinée.

Les murs dont cet Empereur forma l'enceinte, décrite par Grégoire de Tours, qui avoient près de 100 pieds de hauteur, & qui étoient flanqués de trente-trois tours, dont pluſieurs ſubſiſtent encore ainſi que quelques toiſes de murs, ont été bâtis des débris de pluſieurs édifices ou tombeaux, qui portent l'empreinte du goût Romain, au temps des premiers Empereurs. On peut s'en convaincre par les monumens que Mrs. Baudot & Legouz de Gerlans ont décrit, que ce dernier a fait graver & qui ſervoient de libages dans les fondemens de ces murs & de ces tours.

L'enceinte de l'ancien Dijon, étoit un quarré long qui n'avoit de l'eſt à l'oueſt qu'environ 100 toiſes & 80 du nord au ſud. Elle ne tarda pas à être trop étroite pour le nombre des habitans. Les ouvriers des différentes profeſſions, ou bruyantes ou répandant de mauvaiſes odeurs, furent obligés de s'établir au-dehors, dans des endroits qui furent aſſignés à chaque genre de ces artiſans, & les rues qu'on a faites dans ces différens endroits, leur doivent pour la plupart les noms qu'elles portent aujourd'hui.

Ces eſpeces de Colonies formerent peu à peu, différens fauxbourgs au nord, à l'eſt & à l'oueſt. Celui-ci, eu égard à ſon étendue, prit le nom de bourg, qu'il a donné à une rue fort longue & fort peuplée.

Au delà de ce bourg, en tirant au sud-ouest, fut bâtie l'abbaye de St. Bénigne, autour de laquelle on éleva beaucoup de maisons. Le terrein qui la séparoit du bourg, servit long-temps de cimétiere commun.

Un incendie considérable arrivé en 1137, & qui n'épargna que les murs des églises, & des édifices considérables, fut l'occasion de l'agrandissement de cette ville : on releva les maisons brûlées; on en bâtit un grand nombre dans l'intervalle qu'il y avoit entre le bourg & l'abbaye, & Dijon prit une face nouvelle. Ce fut dans la même année 1137, que l'on commença l'enceinte des murs qu'on voit encore aujourd'hui, & qui ne fut achevée qu'en 1356, par les ordres de Jeanne de Boulogne, Tutrice de Philippe de Rouvre, son fils, dernier Duc de la premiere race Royale.

Les guerres ont successivement engagé à fortifier cette enceinte, par la construction de plusieurs tours, de trois bastions, de deux demi-bastions, d'un ravelin, de plusieurs ouvrages extérieurs en terre, avec un fossé à fond de cuve, & un chemin couvert. Louis XI y a fait bâtir un château flanqué de quatre tours & de deux ravelins, où il y a pour garnison une compagnie franche & des invalides.

Les Ducs de la seconde race Royale, ayant fixé leur résidence à Dijon, contribuerent encore à son agrandissement, & à son établissement. Ils y bâtirent un palais dont une partie subsiste encore, & les seigneurs de la cour y firent construire des hôtels, dont plusieurs durent encore & annoncent la magnificence de ceux qui les occupoient.

La nouvelle ville fut successivement environnée de fauxbourgs considérables, qui ont été brûlés & détruits à différentes fois lors des guerres. Ils sont aujourd'hui au nombre de quatre situés, l'un au sud, & les autres du nord à l'est sud-est; des jardins potagers en composent la plus grande partie.

La surface du terrein que la ville occupe, est absolument plane avec une pente presque insensible de l'ouest à l'est & du nord au sud. Sa figure est un ovale irrégulier dont le grand diametre, dirigé du sud au nord est de 800 toises, & le petit près de l'est à l'ouest, d'environ 600. La superficie est de 276,680 toises de Roi quarrées, équivalens à 306 journaux. Les fauxbourgs ont une superficie à peu près égale. On y compte 290 maisons & 1960 dans la ville, non compris les églises & les monasteres. La plupart des maisons n'ont qu'un seul étage, les rues sont fort larges bien pavées en pierres quarrées, & entretenues très-proprement, & il y a dixsept places dont plusieurs très-spacieuses.

Les remparts sont peu élevés, ils forment une large terrasse plantée d'arbres & qui fait une promenade d'autant plus agréable que le parapet, abaissé à hauteur d'appui, procure la vue des campagnes voisines. L'eau qui remplit quelquefois les fossés, a beaucoup d'écoulement & elle n'y croupit jamais. Un grand chemin bien entretenu, avec des arbres sur les bords, entoure la ville sur les glacis des chemins couverts. A l'est est un cours de

600 toises de long, formé par quatre rangs d'arbres, & qui conduit à un parc dessiné par le célébre Le Nautre. Au nord-est on voit un autre cours à peu près de la même longueur & également planté de quatre rangs d'arbres. Il y en a un du même dessin, mais beaucoup plus petit, situé au nord sur le bord septentrional de Suson. L'exercice de l'arquebuse que l'on trouve à l'ouest, offre encore des promenades très-agréables.

Il résulte de l'ordonnance des rues, du peu d'élévation des maisons, de la nature du sol sur lequel Dijon est bâti & qui l'avoisine, ainsi que de sa position à une distance suffisante des bois & des montagnes, & à la naissance d'une plaine, que l'air y circûle avec aisance, & que si l'on interdisoit les inhumations dans les églises & que l'on portât les cimetieres au-dehors de la ville, le séjour de Dijon seroit aussi sain qu'agréable. Il l'est même malgré l'inconvénient des sépultures, autant que celui d'aucune autre ville de France.

Il y tombe année commune 26 *p.* 9. *l.* $\frac{11}{12}$ d'eau tant de pluie que de neige, & l'on y est sujet en hyver & en automne à des brouillards quelquefois considérables & qu'occasionne le voisinage de l'Ousche & des montagnes; mais le terrein ayant de la pente, l'air n'y contracte que très-rarement une humidité nuisible, les brouillards n'y ont presque jamais de mauvaise odeur, & comme tous les vents abordent avec facilité, sur-tout ceux du nord, de l'est & du sud-est, ils sont promptement dissipés.

La chaleur & le froid n'y sont jamais excessifs, & toujours de peu de durée. La plus grande hauteur où s'éleve la liqueur du thermometre de Reaumur est quelquefois, mais très-rarement le 28e. à une exposition où le soleil ne frappe pas directement, & au 23e dans celle où la réverbération ne peut agir.

Le froid est également modéré; année commune la liqueur des mêmes thermometres n'y descend pas ordinairement au-dessous de 6e, cependant elle s'abaissa à 12$\frac{1}{2}$ en 1766, à 14 en 1767 & à 13$\frac{1}{2}$ en 1768.

Comme la chaleur y est très-rarement excessive pendant le jour, on n'y éprouve pas l'alternative des nuits très-fraîches en été. Les matinées sont souvent froides au printemps & en automne, & il y a quelquefois des gelées le matin en Avril, en Mai & en Septembre.

La nature du climat, la position & la distribution de la ville influent sensiblement sur la santé des habitans; s'ils sont sujets aux maladies qui dépendent des différentes températures de l'atmosphere, il y regne peu d'épidémies putrides, bilieuses, vermineuses, ou malignes, jamais elles ne sont bien générales; la derniere classe des citoyens est presque toujours la seule qui y soit en proie, & si proportion gardée, on voit aussi peu de vieillards dans la premiere que dans la derniere classe, c'est que le luxe en tout genre introduit depuis 50 ans environ, & porté aussi loin que dans la capitale du Royaume, y énerve les riches, les rend sujets à beaucoup de maladies chroniques, & précipite leur décrépitude. Mais son effet moins

grand dans les classes moyennes laisse, aux individus qui la composent, la vitalité que leur heureuse position leur assure. On voit communément des septuagénaires, beaucoup d'octogénaires, & plusieurs nonagénaires, sur-tout parmi les femmes.

Il naît année commune dans cette ville 736 enfans dont $\frac{1}{15}$ plus de mâles que de femelles, & il y meurt 521 personnes dont la moitié est à peu de chose près d'enfans au-dessous de dix ans, & parmi ceux-ci la proportion des mâles aux femelles est comme 24 à 19. La diminution qui résulte de cette plus grande mortalité des mâles dans le premier âge, fait que le nombre des femelles qui meurt depuis l'âge de dix ans est d'$\frac{1}{13}$ plus fort que celui des mâles.

Par un dénombrement fait en 1764, on voit que Dijon contient environ 27,000 ames; on y en comptoit dans le siecle dernier jusqu'à 33,000. Il est facile de se rendre compte de cette diminution dans le nombre des habitans, quand on réfléchit aux effets du luxe introduit dans cette ville depuis le commencement de ce siecle, & à la facilité des communications qui se sont établies entre la capitale du Royaume & celle de la Bourgogne; depuis cette époque les émigrations sont devenues fréquentes, les célibataires se sont multipliés, & les mariages sont infiniment moins féconds, aussi voit-on que le rapport du nombre des habitans à celui des naissances est comme 36 $\frac{7}{10}$ à 1, tandis qu'il résulte du travail fait dans trois généralités par les ordres de Mr. de la Michaudiere, que dans les grandes villes ce rapport est comme 28 à 1.

Les habitans ont en général l'ame sensible & franche, ils connoissent peu l'intrigue, ont le caractere peu souple & même un peu roide. Les fréquentes relations qu'ils ont avec Paris en polissant leurs mœurs, leur ont fait perdre une partie de la rudesse originelle, compagne inséparable de la franchise; ils ont également perdu quelque chose de leur goût pour l'épigramme. L'amour de l'ordre avoit fait établir en cette ville une compagnie sous le titre de *la mere folle*. Cet établissement étoit favorable aux mœurs en ce que sous le voile de la gaieté, il offroit aux vicieux le tableau de leurs écarts, mais par les excès où la malignité en porta les membres, & par les personnalités satyriques qu'ils se permirent, il mérita d'être proscrit.

Ce même amour de l'ordre a toujours rendu les Dijonois fideles à leur religion & à leur Souverain; ils ont conservé le christianisme dans toute sa pureté depuis son établissement en 168, & le catholicisme y a toujours dominé. La fidélité pour leur Souverain s'est signalée dès le regne de Gondebaud par l'expulsion d'Aproneule, Evêque de Langres, qui vouloit livrer la ville à Clovis. Ils resterent attachés à la France après la réunion de la Bourgogne, malgré les efforts des Suisses & de la maison d'Autriche, & si du temps de la ligue Dijon ferma ses portes à Henri IV, c'étoit le crime des suppôts des Guises qui s'étoient emparés du château. La plus grande partie des citoyens tenoient pour le Roi, & hâterent la réduction de la

ville. La fronde ne les compta jamais parmi ses complices, quoiqu'une partie du Parlement se fût déclarée pour elle, & qu'ils fussent attachés aux Princes par les liens de l'amour & de la reconnoissance.

Il est peu de villes où la bienfaisance se soit signalée par autant d'établissemens en faveur des pauvres. On y voit entr'autres un hôpital-général où sont reçus les malades des deux sexes, où l'on éleve des orphelins & les enfans trouvés, & dans lequel les incurables, les vieux & les vieilles que l'âge met hors d'état de travailler trouvent un asyle. Cet hôpital fondé & embelli par des citoyens, est encore journellement aidé par des charités, sans lesquelles il seroit hors d'état de se soutenir, sa dépense excédant annuellement ses revenus de plus de 30 mille livres.

Les lettres & les sciences ont été cultivées à Dijon dès le commencement du treizieme siecle. On voit par une chartre de Rodolphe de Neuville fait Evêque d'Arras en 1203 & mort légat du saint Siege en 1220, qu'avant cette époque elles y étoient enseignées publiquement. Ce légat s'adressant au Doyen de la Sainte-Chapelle, lui dit que l'école qui est établie à Dijon ne pouvant suffire dans une ville aussi considérable, il faut en former une seconde, & il lui donne en conséquence le pouvoir d'établir des professeurs. On ignore si l'école dont parloit l'Evêque d'Arras étoit celle de l'abbaye de St. Benigne, ni si le Doyen de la Sainte-Chapelle usa du pouvoir qui lui étoit accordé, & l'on ne trouve rien qui prouve que l'enseignement public ait eu lieu depuis l'époque de la chartre citée, si ce n'est les droits que Mrs. les Chanoines de la Sainte-Chapelle percevoient autrefois sur ceux qui tenoient école. Mais on sait qu'en 1490 Pierre Metlinger établit à Dijon une imprimerie, & que vers le milieu du quinzieme siecle plusieurs Bourguignons, dont la plupart Dijonois, se distinguerent par leurs connoissances, tels furent Raoul Lefebre, chapelain de Philippe-le-Bon, auteur des histoires Troyennes & de quelques autres ouvrages; Pierre Michault, secrétaire du Comte de Charolois, poëte & orateur; Olivier de la Marche, officier de la Maison des Ducs Philippe-le-Bon, & Charles-le-Téméraire, historien & poëte, & Pierre Bonseal excellent jurisconsulte. On voit dans le seizieme siecle Almaque Papillon, valet-de-chambre de François premier, Benigne Pérard, Jean-Agneau Bégat, Etienne Tabourot, surnommé Seigneur-des-accords, tous nés à Dijon, se rendre recommandables par leurs talens pour la poésie, pour l'histoire & pour la jurisprudence.

Ce goût pour les lettres n'a point dégénéré. Dijon se glorifie d'avoir donné naissance à Mairais, à Longe Pierre, à Saumaise, à Bossuet, à Crébillon, au Président Bouhier, à Lamonnoie, à Rameau & à Piron.

Julien Martin, Prêtre, fonda en 1531 le college qui porta son nom, & dont les exercices cesserent après l'établissement du college Godran. Celui qui subsiste encore aujourd'hui a eu pour fondateur le Président Odinet Godran qui légua les fonds nécessaires pour son entretien, aux Peres de la

Compagnie de Jesus & à la ville. Ce college fut ouvert sur la fin de 1581. On devoit y enseigner seulement les humanités & la philosophie, mais en 1648 Pierre Odebert augmenta ce college de quatre chaires de professeurs de théologie, & mit pour clause à sa donation, que si par la suite, on croyoit pouvoir retirer plus d'avantages de l'enseignement de quelques autres sciences, Mr. le premier Président seroit libre d'employer les revenus des biens donnés à payer des professeurs d'un autre genre. Ce que le fondateur avoit prévu est arrivé, & à deux des professeurs de théologie, on a substitué en 1764, par des lettres-patentes, un professeur de langue Grecque & Italienne, & un de langue Allemande.

L'administration de ce college actuellement tenu par des séculiers, tant ecclésiastiques que laïques, a été confiée par édit du mois de Février 1763 à un bureau composé de Mr. l'Evêque, de Mr. le premier Président du parlement, de Mr. le Procureur-Général du parlement, de M. le Vicomte-Mayeur, du premier Echevin, de deux Notables & du Principal.

On y enseigne les humanités, les langues grecque, allemande, latine, italienne, & françoise; il est sous la direction d'un principal. Il y a un sous-principal, quinze professeurs & un suppléant. Les professeurs des quatre basses classes suivent leurs écoliers, & après la quatrieme année recommencent le cours qu'ils viennent de finir. Les places sont données au concours. On a cependant réservé à MM. les administrateurs la faculté d'y nommer sans faire concourir les prétendans.

On a établi dans ce college un pensionnat où les enfans sont reçus dès l'âge de six ans.

Pierre Fevret, premier conseiller, clerc & chanoine de la Sainte-Chapelle, fils du célébre auteur du traité de l'abus, légua sa bibliotheque à ce college en 1706 à la charge de la rendre publique, & donna des fonds à la vérité peu considérables pour l'entretenir & l'améliorer. Cette bibliotheque contient à présent 12 à 13000 volumes; elle est sous la garde d'un bibliothécaire qui l'ouvre quatre fois par semaine.

Il y a une autre bibliotheque très-bien composée, & fort considérable dans l'université, & qui est ouverte tous les jours, excepté en temps de vacance, pour messieurs les jurisconsultes.

Le goût dominant des Dijonois pour les sciences & les lettres est encore prouvé par les différens établissemens formés pour en favoriser les progrès.

Dès le commencement du 17e siecle, il s'y étoit établi un college de médecine qui a été autorisé par des lettres-patentes données en 1654 au camp devant la Fere. Ce college a droit d'enseigner les différentes parties de la médecine pratique: les membres qui le composent, s'engagent à veiller à tout ce qui peut intéresser la santé des citoyens, à instruire les officiers municipaux de l'invasion des maladies contagieuses, & à concerter avec eux les précautions à prendre pour prévenir ces maladies ou en arrêter le cours.

MM. les officiers municipaux ne peuvent donner aucune permission aux empyriques, ni autoriser la distribution de leurs remedes, que d'après l'examen que leur fait subir le college. Deux de ses membres peuvent faire tous les ans la visite des boutiques des apothicaires & des droguistes, & ils sont accompagnés dans cette visite d'un officier de police & du syndic des apothicaires.

Le college députe aussi deux docteurs agrégés à trois examens des aspirans à la maîtrise en chirurgie, & à tous ceux que subissent les éleves qui veulent se faire recevoir apothicaires.

Tous les médecins qui veulent pratiquer la médecine à Dijon, doivent se faire aggréger à ce college. Il faut qu'ils soient regnicoles & docteurs d'une université du Royaume; les épreuves auxquelles on soumet les récipiendiaires, sont deux examens à portes clauses & une these qu'ils soutiennent publiquement dans la salle principale de l'hôtel-de-ville en présence des officiers municipaux.

Le Roi a créé en 1720 une Université, où le droit romain & le droit françois sont enseignés par cinq professeurs & quatre docteurs agrégés. Les chaires des quatre professeurs de droit romain sont données au concours, Mr. le Chancelier nomme à celle de droit françois sur la présentation de trois sujets faite par MM. les avocats & procureurs-généraux : cette université est sous la protection de S. A. S. Mgr. le Prince de Condé, gouverneur de la province, & sous la direction de M. le premier Président du Parlement, d'un de messieurs les conseillers, du vicomte-mayeur & d'un ancien avocat.

Les vœux des citoyens étoient pour l'établissement d'une université complette, mais ils n'ont point été remplis, & c'est à cet événement qu'est dû celui d'une académie des sciences, arts & belles-lettres.

Dijon avoit été une des premieres villes de France qui eût senti le prix des sociétés littéraires. Arles, Soissons, Nismes & Angers étoient encore les seules, si nous en exceptons Paris, où l'on eût élevé de ces especes de temples aux muses. Lorsqu'en 1693, Mr. Moreau, avocat-général à la chambre des comptes, fit imprimer un Discours sur la nécessité & la possibilité d'établir une académie en cette ville; cet ouvrage fut comme le signal du ralliement des gens de lettres, & Mr. Lantin, conseiller au Parlement, en rassembla chez lui plusieurs qui s'étoient déjà distingués par leurs connoissances, leurs talens & leur goût. La littérature étoit l'objet des conférences & du travail de cette société. Elle cultivoit avec succès la Poésie latine, la grecque & la françoise; mais elle fut presque aussi-tôt dissipée que formée. La mort du magistrat chez lequel se tenoient les séances, fut l'époque de sa destruction.

M. le président Bouhier, un des 40 de l'académie françoise, en rassembla quelques années après les membres dispersés, plusieurs autres hommes de lettres s'y réunirent, & sa célébre bibliotheque devint le lieu des séances

ces d'une nouvelle société littéraire dont la mort de ce magistrat fit cesser les assemblées.

Il étoit réservé à M. Pouffier, doyen du Parlement, d'établir une Académie dont l'existence ne pût point être sujette aux révolutions qui avoient fait tomber celle de Mrs. Lantin & Bouhier.

Ce citoyen, dont la mémoire ne périra jamais, avoit formé le projet d'employer une partie de sa fortune à la fondation d'une université complette; il avoit été député à Paris pour seconder les vues des Etats-Généraux de la province qui en sollicitoient l'établissement, & n'ayant pu obtenir que celui d'une faculté de droit, il crut pouvoir suppléer aux facultés de médecine & des arts en fondant une Académie dans laquelle on cultiveroit la physique, la morale & la médecine théorique.

Ce fut en 1725 qu'il fit cette fondation par son testament : il mourut en 1736; les lettres-patentes qui autorisoient l'exécution de ses volontés, ne furent accordées qu'au mois de Juin 1740, & l'ouverture de l'académie se fit le 13 Janvier de l'année suivante.

Cette société a été mise par le fondateur sous la direction du doyen du parlement, de deux conseillers de cette cour, du plus ancien de MM. du parquet, & du vicomte-mayeur. Les académiciens ont été divisés en honoraires, pensionnaires & associés. Quatre des pensionnaires doivent s'adonner à la physique, quatre à la morale, quatre à la médecine. Les associés au nombre de six doivent également être partagés en trois classes répondant à celles des pensionnaires. Le fondateur qui n'assignoit pour douze pensionnaires qu'une somme annuelle fort modique, avoit voulu que cette somme fût divisée en six & distribuée par forme de prix à ceux d'entr'eux qui, au jugement des directeurs & des honoraires, auroient donné pendant l'année le meilleur ouvrage sur le genre de science auquel il se seroit adonné.

Mais cette disposition exposoit à des inconvéniens qui ne tarderent pas à se faire sentir. Les pensionnaires proposerent d'abroger la distribution des prix à faire entr'eux aux termes du réglement, de prendre trois cents livres par an pour un prix que l'on donneroit au public, comme il se pratique dans les autres académies, & de partager entr'eux le reste de la somme qui leur étoit destinée, en la répartissant à raison des assistances. L'article LXVII des statuts autorisoit cette réforme, puisqu'il permettoit de faire les réglemens qui paroîtroient nécessaires. La proposition de Mrs les pensionnaires fut agréée; on établit une distribution de jettons, & un prix pour le public; il fut convenu que le sujet de ce prix seroit alternativement une question de physique, de morale & de médecine; mais le droit de juger les pieces que l'on enverroit au concours, fût conservé à MM. les directeurs, aux deux plus anciens honoraires & aux quatre pensionnaires de la classe dont les études auroient pour objet le genre de matiere, qui feroit le sujet du prix : le reste de l'académie n'avoit que voix consultative.

Ce réglement concernant le jugement des mémoires envoyés au concours, fut suivi jusqu'en 1754. A cette époque, MM. les directeurs commencerent à prendre les voix de tous les académiciens, & cette maniere de juger les ouvrages des concurrens fut autorisée par les réglemens qui furent rédigés & imprimés en 1762.

M. Durey, Marquis du Terrail, en fondant en 1766 le prix que les pensionnaires donnoient sur leurs propres fonds, fournit à ces Messieurs une nouvelle occasion de signaler leur désintéressement, & ils ont destiné aux dépenses communes les 300 livres de l'ancien prix qu'ils auroient pu se partager.

Le prix consiste en une médaille d'or, qui porte d'un côté les armes du fondateur de l'académie avec cette légende : *Hect. Ber. Pouffier. Sen. Divion. Primice.* & de l'autre une Minerve en pied, appuyée de la main gauche sur un bouclier aux armes de la ville de Dijon tenant dans sa droite trois couronnes, & ayant à ses pieds un sable, un miroir ardent à l'antique & le bâton d'Esculape entouré de serpens. L'ame de cet emblême est le 8e vers de la premiere ode d'Horace :

Certat ter geminis tollere honoribus.

M. du Terrail par sa fondation a porté à 400 liv. la valeur de la médaille; mais la nécessité de retrouver la somme que Mrs. les Fermiers-généraux ont exigée pour l'amortissement de cette fondation, a, du consentement du fondateur, forcé l'académie à la réduire pendant quelques années à la valeur de 300 livres.

La plupart des articles des nouveaux réglemens étoient le fruit de l'expérience, & avoient été successivement faits par des délibérations de l'académie, & ils reçurent en 1762 l'approbation solemnelle de ceux que les statuts appelloient nommément à former les réglemens qui paroîtroient nécessaires.

Les belles-lettres & les arts furent réunis aux objets de travail que le fondateur avoit indiqués aux académiciens; on forma des classes d'académiciens honoraires non résidens, d'associés non résidens & de correspondans. Le nombre des académiciens honoraires résidens fut porté à douze. On créa des officiers dont l'article XLIII des lettres-patentes avoit prévu le besoin & permis la création. On nomma un chancelier, un vice-chancelier, un secrétaire, un trésorier & un bibliothécaire. Les circonstances ont engagé à y ajouter un garde du cabinet d'histoire-naturelle & un garde des médailles.

M. Pouffier avoit bien pensé à donner un secrétaire à l'académie, mais celui qui en avoit porté le titre jusqu'en 1762, ne faisoit exactement que les fonctions d'un copiste & n'étoit point académicien. Avant 1752 la plume de l'académie passoit dans les mains du premier qui osoit s'en fai-

sir. A cette époque, la compagnie l'avoit confiée à deux de ses membres; elle fut remise à un seul en 1762, & les fonctions du secrétaire ont été de nouveau partagées entre deux académiciens, l'un ayant le département des sciences & des arts, l'autre celui des belles-lettres.

Parmi les réglemens nouveaux, il y en a qui ont sensiblement influé sur les progrès de l'académie; tel est celui qui a pour objet l'histoire des travaux annuels de la compagnie. Cette histoire dont on fait lecture chaque année, dans la premiere séance publique, présente une notice de tous les ouvrages qui ont été lus dans le cours de l'année académique, & ne contribue pas peu à entretenir l'émulation.

L'académie forma presque en même-temps le projet de donner ses mémoires au public, le premier volume parut en 1769, & le second fut publié dans le cours de l'année 1774.

Chacun de ces volumes est composé sur le modele de ceux de l'académie Royale des sciences de Paris. Il offre, sous le titre d'histoire, des extraits des différens ouvrages qu'on a cru pouvoir faire connoître suffisamment par ce moyen, & des observations particulieres. Ces extraits & ces observations, sont rassemblés par ordre de matiere, & à la suite de chaque section, on fait mention des ouvrages que les académiciens ont fait imprimer, après les avoir lus à l'académie. Cette histoire est terminée par les éloges des académiciens, que l'académie a cru devoir rendre publics.

La seconde partie du volume, renferme différens ouvrages de genres différens, rangés par ordre de date.

L'académie tient chaque année deux séances publiques, l'une au mois de Décembre, & l'autre dans le mois d'Août. On annonce dans la premiere le sujet des prix proposés, & on y fait lecture de l'histoire littéraire, dont on a parlé plus haut. Le jugement de l'académie sur les pieces qui ont concouru pour le prix est proclamé dans la seconde, & le prix y est distribué à l'auteur même, ou à la personne qu'il a chargée de sa procuration. On lit aussi dans cette séance, les éloges des académiciens. On en fait aussi quelquefois dans celle du mois de Décembre : l'une & l'autre sont encore remplies par la lecture de différens ouvrages.

MM. les élus des Etats-Généraux de la province ont établi un cours gratuit d'accouchemens, qui a commencé au mois de Mai 1774.

Le zele de MM. les élus s'étoit déjà signalé en 1766, par l'établissement d'une école gratuite du dessin, sous la protection de son Altesse Sérénissime Monseigneur le Prince de Condé. Les éleves y reçoivent des leçons de dessin, de peinture & de sculpture. Et MM. les élus distribuent tous les ans dans une assemblée solemnelle, des prix à ceux d'entr'eux qui ont le mieux traité un sujet qu'on leur a proposé.

Si les beaux-arts n'ont point eu d'école publique avant cette époque, on n'y en connoissoit pas moins le prix. Parmi les édifices publics, il y en a de différens genres de beautés, on voit beaucoup de beaux hôtels, & les

maisons sont en général fort bien bâties, leur intérieur est sur-tout décoré avec beaucoup de goût, & souvent avec magnificence.

Presque toutes les églises sont belles, & bien ornées : parmi celles d'une architecture gothique, les connoisseurs estiment l'église paroissiale de Notre-Dame, & celle de la paroisse St. Michel, & parmi celles de construction moderne, le dôme de l'abbaye des Bernardines.

La Chartreuse, située environ à ¼ de lieue à l'ouest de la ville, & qui fut fondée en 1383, par Philippe-le-hardi, premier Duc de Bourgogne, de la deuxieme race Royale, renferme le tombeau de ce Prince, & celui de son fils, Jean-sans-peur, qui méritent l'attention des curieux.

Les principaux édifices publics sont le palais occupé par le parlement, celui où s'assemble la chambre des comptes, le palais des Etats, le logis du Roi & la place royale, l'hôpital-général & l'hôpital sainte Anne.

Les deux premiers ont de la majesté, mais sont d'un goût qui a beaucoup vieilli. Le plafond de la salle des audiences publiques du parlement, est riche.

Le logis du Roi est dans le goût moderne, mais il y manque une aile. Le palais des Etats, aussi dans le goût moderne, est encore imparfait, mais il va être achevé sur les dessins & sous la direction de M. Lejolivet, architecte de la Province, & fera un monument digne des plus beaux siecles de l'architecture.

La place royale, qui est un demi-cercle, dont le logis du Roi est la corde, est formée par des portiques & arcades surmontés d'une galerie : on voit, au milieu, une statue équestre, en bronze, représentant Louis XIV en habit de guerre, & élevée sur un piedestal revêtu en marbre.

C'est à Dijon que les Etats de la Province s'assemblent tous les trois ans, & que, dans l'intervalle de ces assemblées, le bureau d'administration tient ses séances.

Cette ville est le siege d'un Evêché suffragant de l'Archevêché de Lyon, & érigé en 1733. Elle est aussi celui d'un Parlement auquel sont réunies la cour des aides & la jurisdiction de la table de marbre ; d'une chambre des comptes, d'un bureau des finances, d'un présidial & d'un bailliage.

Le Parlement y fut établi par Louis XI, en 1477, après la réunion du Duché de Bourgogne à la Couronne. Le même Prince avoit confirmé, en 1476, la chambre des comptes que Philippe-le-hardi avoit créée en 1386.

Le commandant en chef de la province, l'intendant, le prévot-général des maréchaussées, le receveur-général des finances, celui des domaines & bois, & les directeurs-généraux des fermes du Roi y font leur résidence.

Les Evêques de Langres avoient en propriété le comté de Dijon, mais le Duc Robert, fils de Hugues Capet, acquit de ces Evêques, en 1016, les droits qu'ils avoient sur cette ville. Il l'établit alors capitale du Duché de Bourgogne, & dès ce moment commencerent les vicomtes de Dijon en titre.

Les Dijonois n'eurent rien en commun, rien en propre, jusqu'au regne de Hugues III. Ce Prince leur accorda une charte de commune, conforme à celle de Soissons, dans laquelle il reconnoit que les habitans de Dijon jouissoient déjà de la liberté. La charte qui subsiste porte la date de 1187. Il est cependant à présumer que l'établissement de la commune est antérieur de quelques années, puisqu'on a une charte de Philippe-Auguste confirmative de cet établissement, & dont la date est 1183.

Par la charte de 1187, Hugues III céda, à la ville de Dijon, la haute moyenne & basse justice dans la ville & la banlieue, & le droit du ban de vendanges. Il affranchit tous ceux qui viendroient s'y établir, renonça au droit de gîte & aux fournitures d'usage, & promit de ne point changer le titre de sa monnoie.

Les maires & échevins furent autorisés à répartir sur les habitans une somme de 500 marcs d'argent, que ceux-ci s'engageoient à donner annuellement au Duc, redevance qui, en 1284, fut échangée contre celle de vingt sous tournois, pour chaque cent livres tournois de revenus. Les officiers municipaux furent encore autorisés à imposer sur les habitans toutes les sommes qui pourroient être nécessaires pour la défense de la ville & les besoins de la commune, & la ville fut assujettie au service militaire comme les possesseurs de fiefs.

Ce fut conséquemment à cette charte de commune que fut établi le corps municipal, composé d'un maire, de vingt échevins, d'un procureur-syndic, & de plusieurs officiers de police : le nombre des échevins a été réduit à six.

Les habitans ont droit de nommer le maire, dont la magistrature qui, maintenant, n'a point de durée limitée, étoit, autrefois, bornée à deux années. Les échevins sont en place pendant trois ans; ils sont nommés par le Roi sur la présentation que le corps de ville lui fait de trois sujets pour chaque place vacante.

Les vicomtes de Dijon ayant conservé la justice sur une partie de la ville, il en résultoit souvent des altercations avec les officiers municipaux au sujet de la jurisdiction. Il s'étoit élevé aussi des difficultés entre le Duc & la commune pour l'exécution de différens articles. Toutes les contestations furent terminées par un concordat fait avec le Duc Robert, en 1284, & par la vente de la vicomté à la ville & commune. Ce fut alors que le maire prit la qualité de vicomte-mayeur.

La prévôté ayant pareillement été acquise pour le bien de la paix, par la ville & commune, en 1579, de ceux auxquels elle avoit été engagée, le corps municipal a réuni toutes les justices & la police. Le maire exerce la justice par lui-même & par ses lieutenans.

Les privileges accordés aux habitans, par la charte de commune, ne sont pas les seuls qu'ils tiennent de la bonté de leurs souverains. Louis XII leur donna le droit de franc-fief, par des lettres-patentes datées de Blois au

mois d'Octobre 1509. Ces lettres ont été enregiſtrées à la chambre des comptes de Dijon, le 23 Mars 1510, & publiées par le lieutenant-général du bailliage, au mois de Septembre ſuivant. Charles IX leur confirma ce droit, & les lettres-patentes de confirmation ont été entérinées le 29 Mars 1574. Les originaux de ces chartes ſont conſervés dans les archives de Mrs. les tréſoriers de France.

On a établi, dans cette ville, en 1740, un état-major qui n'a de juriſdiction que ſur le militaire.

DIFFÉREND, OU DIFFÉRENT, ſ. m. *Conteſtation, débat.*

LE Différent n'eſt pas la même choſe que la diſpute & la querelle. La concurrence des intérêts cauſe le Différent; la contrariété des opinions produit les diſputes; l'aigreur des eſprits eſt la ſource des querelles. On vuide le Différent; on termine la diſpute; on appaiſe la querelle : l'envie & l'avidité des hommes font quelquefois de gros Différens pour des bagatelles : l'entêtement joint au défaut d'attention, à la juſte valeur des termes, eſt ce qui prolonge ordinairement les diſputes : il y a, dans la plupart des querelles, plus d'humeur que de haine.

Il y a deux moyens de vuider les Différens entre ceux qui ſe trouvent dans l'état de nature, diſoit ſagement Cicéron : » l'un par la diſcuſſion » des raiſons de part & d'autre; l'autre par la force. « La premiere convient proprement à l'homme; l'autre n'appartient qu'aux bêtes. Il ne faut donc en venir à celle-ci, que quand il n'y a pas moyen d'employer l'autre. La diſcuſſion des raiſons peut ſe faire principalement en quatre manieres, ſavoir, la conférence amiable, la tranſaction, la médiation & les arbitres : on y en ajoute ordinairement encore deux, le ſort & les combats ſinguliers.

Dans l'état de nature, les Différends doivent être ſoumis à des arbitres.

IL eſt manifeſte que, par le droit naturel, tous les Différends entre des perſonnes indépendantes doivent être ſoumis à des arbitres.

Si l'on a cauſé du dommage, ou ſi l'on a fait quelque offenſe & qu'on l'ait réparée, il ne reſte plus de ſujet de diſpute; l'offenſé & l'agreſſeur doivent déſormais vivre en bonne intelligence. Mais ſi le dommage n'a pas été réparé; ſi l'offenſé, non content de la réparation faite, vit avec l'agreſſeur dans l'aigreur ordinaire entre ennemis; ſi l'on n'eſt pas d'accord de la juſtice des prétentions qu'on a les uns contre les autres; ſi enfin il y a quelque ſujet de querelle, quel en ſera le juge?

Ceux qui vivent entr'eux dans l'indépendance de l'état de nature, n'ont point de juge commun qui puisse prononcer avec autorité sur leurs Différends; on n'y reconnoît point de supérieur; chacun y est l'arbitre souverain de ses propres actions; mais chacun doit se conformer aux maximes de la loi naturelle. L'offensé peut négliger ou soutenir son droit, dissimuler l'offense, l'injure, le dommage, ou en poursuivre la réparation. L'agresseur peut même vouloir réparer le mal qu'il a fait, mais celui des deux qui prononce sur son affaire propre, ne peut assujettir l'autre à son jugement. Il faut donc, si l'on aime la justice, & que le Différend ne puisse être terminé par une conférence amiable entre les parties, s'en remettre au sort, lorsque l'affaire est de nature à pouvoir être terminée par le sort, ou s'en rapporter à la décision d'un ou de plusieurs arbitres, car il n'y a que cette voie d'éviter les illusions de l'amour-propre, & les ravages de la guerre, qui peut naître des prétentions qu'on ne veut pas soumettre à des arbitres.

La convention par laquelle on nomme des arbitres, doit être sans condition; car si l'on vouloit faire dépendre l'exécution du jugement de la justice de ses dispositions, il s'ensuivroit que la partie condamnée se constitueroit elle-même juge des raisons qui auroient déterminé l'arbitre; il naîtroit de-là une nouvelle discussion toute pareille à la premiere, il faudroit avoir recours à un autre arbitre, & après celui-là à un autre, & il y auroit un progrès à l'infini. Le jugement de l'arbitre, dans l'état de liberté naturelle, doit être une loi souveraine pour les deux parties; car cet état ne connoît ni les appels, ni les procédures, ni les autres formes que les sociétés civiles ont introduites.

Les mêmes loix de nature qui ont été données aux particuliers, ont leur application aux corps politiques. Un Etat ne doit pas faire à un autre Etat ce qu'il ne voudroit pas qu'un autre Etat lui fît. Toute république doit faire aux autres républiques ce qu'elle souhaiteroit que les autres lui fissent. Enfin, toutes les puissances de la terre doivent cultiver, les unes avec les autres, l'amitié que la nature apprend aux particuliers à entretenir entr'eux. Ce seroit se tromper grossiérement, que de s'imaginer que les loix naturelles ne lient pas les corps politiques comme les particuliers. La multitude des coupables ne diminue certainement pas le crime aux yeux de l'Auteur de la nature. Au contraire, une puissance souveraine est beaucoup plus coupable qu'un simple particulier, quand elle commet quelque crime, parce que l'infraction qu'elle commet, cause beaucoup plus de mal à la société, que la mauvaise conduite d'un particulier.

Les Souverains sont dans un double engagement de soumettre leurs Différends à des arbitres.

APPLIQUONS donc à deux Souverains, à deux nations indépendantes ce que nous avons dit des particuliers indépendans. Si les particuliers qui vivent dans l'état de nature, doivent se prêter à l'expédient d'arbitrer leurs querelles, les Etats sont dans un double engagement de ne s'y pas refuser.

Deux nations ont un Différend dont elles ne peuvent se constituer juges ni l'une ni l'autre, car elles sont également indépendantes l'une de l'autre. Rien n'est plus raisonnable que de prendre pour arbitre un peuple voisin des deux, qui n'ait aucun intérêt à décider plutôt la contestation en faveur de l'un qu'en faveur de l'autre. Chacun de ces deux peuples prétend que son droit est certain, & n'en veut rien relâcher. Dans cette opposition de sentimens, il faut qu'un peuple choisi pour arbitre les accommode, ou que le sort des armes en décide. Il n'y a point de milieu.

Si l'on concevoit une république où il n'y eût ni magistrats, ni juges, & où chaque famille se crût en droit de se faire justice à elle-même par violence sur toutes ses prétentions contre ses voisins, on déploreroit le malheur d'une telle société, & l'on auroit horreur d'une république (si néanmoins un tel corps méritoit ce nom) où toutes les familles s'armeroient les unes contre les autres. Doit-on regarder avec moins d'horreur le monde entier qui est la société universelle des hommes, lorsque chaque peuple qui n'y est que comme une grande famille, se croit en devoir de se faire, par la violence, justice à soi-même sur toutes ses prétentions contre les peuples voisins.

Un particulier, vivant dans une société, & ayant des prétentions sur un héritage, qui voudroit s'en emparer par force, au lieu de réclamer l'autorité du magistrat, seroit puni comme un séditieux. Croira-t-on qu'un souverain puisse d'abord employer la violence, pour soutenir ses prétentions, sans avoir tenté toutes les voies de douceur & d'humanité? La justice ne doit-elle pas encore être plus sacrée pour les souverains, par rapport à des pays entiers, que pour les familles, par rapport à quelques petits héritages? Sera-t-on injuste & ravisseur lorsqu'on ne prend que quelques arpens de terre; juste & équitable quand on usurpe des provinces entieres? Si l'on se prévient, si l'on se flatte, si l'on s'aveugle dans la discussion des plus petits intérêts, ne doit-on pas encore plus craindre de se prévenir, de se flatter, de s'aveugler sur les plus grands? Se croira-t-on soi-même dans une matiere où l'on a tant sujet de se défier de soi? Ne craindra-t-on point de se tromper dans des cas où l'erreur d'un seul homme conduit à des conséquences terribles?

La voie de l'arbitrage doit être embrassée avec d'autant plus d'ardeur par des princes éclairés des lumieres de la vraie religion, que l'alcoran même

même en fait une loi aux Turcs. Il porte (*a*) que si deux nations ou deux provinces de Musulmans sont en guerre, toutes les autres doivent s'unir pour les concilier & pour contraindre celle qui a tort, à faire satisfaction à l'autre.

Un souverain qui veut bien arbitrer le Différend qu'il a avec un autre souverain, montre sa confiance dans le droit qu'il réclame, il fait voir sa bonne foi, son équité, sa modération; & s'il est engagé dans une guerre par le refus de l'autre souverain, à convenir d'arbitres, malgré les démarches qu'il a faites pour conserver la paix, il a pour lui le témoignage de sa conscience, l'estime de ses voisins, & la protection du ciel.

(*a*) *Cap. de claustris.*

DIGESTE, s. m.

LE Digeste qu'on appelle aussi *pandectes*, est une compilation des livres des jurisconsultes Romains, auxquels il étoit permis de répondre publiquement sur le droit; elle fut faite par ordre de l'Empereur Justinien, & rédigée en forme de corps de loix.

Pour bien entendre ce qui fait la matiere du Digeste, & dans quelles circonstances il a été composé, il faut d'abord savoir quelles étoient ces anciennes loix qui ont précédé le Digeste, & quelle étoit la fonction des jurisconsultes, dont les livres ont servi à faire cette compilation.

Les premieres loix de Rome, furent celles que firent les sept Rois dans l'espace de 244 ans; après l'expulsion du dernier elles furent recueillies par Sextus Papyrius; ce recueil fut appellé *le droit Papyrien*; mais son autorité fut bientôt abolie par la loi *tribunitia*.

Les consuls qui succéderent aux Rois, rendoient la justice aux particuliers, & régloient tout ce qui avoit rapport au droit public, concurremment avec le sénat & le peuple, selon que la matiere étoit du ressort de l'un ou de l'autre. Les sénatus-consultes, ou décrets du sénat, & les plébiscites ou résolutions du peuple, formoient comme autant de loix.

Mais par succession de temps, les loix ne furent plus observées : on ne suivoit plus que des usages incertains, qui, de jour à autre, étoient détruits par d'autres usages contraires.

Le peuple se plaignant de cette confusion, on envoya à Athenes & dans les autres villes de la Grece, dix hommes que l'on appella les *Décemvirs*, pour y faire une collection des loix les plus convenables à la république : ces députés rapporterent ce qu'il y avoit de meilleur dans les loix de So-

lon & de Lycurgue : cela fut gravé sur dix tables d'ivoire, & ces tables furent exposées au peuple sur la tribune aux harangues. On accorda aux décemvirs une année pour ajouter à ces loix, & les interpréter : ils ajouterent en effet deux nouvelles tables aux dix premieres, & cette fameuse loi fut appellée *la loi des douze tables*.

Appius Claudius, le plus éclairé & le plus méchant des décemvirs, inventa différentes formules pour mettre en pratique les actions & les expressions résultantes de cette loi : il falloit suivre ces formules à la lettre, à peine de nullité. La connoissance de ces formules étoit un mystere pour le peuple : elle n'avoit été communiquée qu'aux patriciens ; lesquels par ce moyen interprétoient la loi à leur gré.

Le livre d'Appius ayant été surpris & rendu public par Cneius Flavius, fut appellé *le droit Flavien*. Les patriciens inventerent de nouvelles formules encore plus difficiles que les premieres ; mais elles furent encore publiées par Sextius Ælius, ce qui s'appella *le droit Ælien* : ces deux collections furent perdues.

Les douzes tables périrent aussi lorsque Rome fut saccagée par les Gaulois : on en rassembla du mieux que l'on put les fragmens les plus précieux que l'on grava sur l'airain.

Les édits des préteurs avoient aussi force de loi, & de ces différens édits, le jurisconsulte Julien forma par ordre du sénat une collection qui eut pareillement force de loi, & qu'on appella *édit perpétuel*.

Le sénat & le peuple qui avoient chacun le pouvoir de faire des loix, s'en défirent l'an 731 de Rome en faveur d'Auguste, & depuis ce temps les Empereurs firent des ordonnances appellées *constitutiones principum*.

De ces constitutions des Empereurs, furent formés les codes Grégorien, Hermogénien, & Théodosien.

Enfin, Justinien fit publier en 528, qui étoit la troisieme année de son regne, la premiere édition de son code, composé, tant des constitutions comprises dans les précédens codes, que de celles qui étoient survenues depuis.

Telles étoient les loix observées jusqu'au temps de la confection du Digeste, outre lesquelles il y avoit les réponses des jurisconsultes qui faisoient aussi partie du droit Romain.

Ces réponses des jurisconsultes tiroient leur premiere origine du droit de patronage établi par Romulus ; chaque plébéïen se choisissoit parmi les patriciens un protecteur ou patron qui l'assistoit, entr'autres choses, de ses conseils : les confrairies, ou corps de métier ; les colonies ; les villes alliées ; les nations vaincues avoient leurs patrons.

Dans la suite quelques particuliers s'étant adonnés à l'étude des loix, & à leur interprétation, on leur donna aussi le nom de *patrons* ; le nombre de ces jurisconsultes qui n'étoit pas d'abord fort considérable, s'accrût beau-

coup dans la suite; & comme ils donnoient des conseils sur toutes sortes de questions, & se chargeoient de la défense des parties, ils furent insensiblement subrogés pour ces fonctions aux anciens patrons.

Le premier jurisconsulte Romain qui nous soit connu, est Sextus Papyrius, qui fit la collection des loix Royales.

Les décemvirs qui rédigerent la loi des douze tables, s'arrogerent le droit de l'interpréter, & dresserent les formules.

Cneius Flavius & Sextus Ælius qui divulguerent ces formules, furent aussi regardés comme des interpretes du droit.

Depuis ce temps, plusieurs autres particuliers s'appliquerent à l'étude des loix : on voit dès l'an 449 de Rome, un Appius Claudius Centemmanus, arriere-petit-fils du décemvir de ce nom, & Simpronius surnommé *le sage*, le seul jurisconsulte auquel ce surnom ait été donné du temps de ces jurisconsultes : on se contentoit d'expliquer verbalement le sens des loix, c'est pourquoi on ne trouve aucune de leurs réponses dans le Digeste. Tiberius Coruncanus, qui vivoit l'an 437 de Rome, fut le premier qui enseigna publiquement la jurisprudence; mais ses ouvrages ne subsistoient plus du temps de Justinien.

Les autres jurisconsultes les plus célébres dont on a rapporté quelques fragmens dans le Digeste, ou qui y sont cités, peuvent être distingués en plusieurs âges; savoir, ceux qui ont vécu du temps de la république jusqu'au siecle d'Auguste; ceux qui ont vécu depuis cet Empereur jusqu'à Adrien, & depuis celui-ci jusqu'à Constantin; ceux qui vivoient du temps de Justinien, & en particulier ceux qui eurent part à la compilation des loix de cet Empereur, & notamment du Digeste.

Les jurisconsultes qui se distinguerent du temps de la république, & jusqu'au siecle d'Auguste, furent d'abord les deux Catons, l'un surnommé *le censeur*, & auquel on attribue la regle dite *catonienne*; M. Caton, son fils, le jurisconsulte auquel quelques-uns attribuent l'invention de cette même regle; Junius Brutus, Publius Mucius, Quintus Mucius Scévola, le premier qui mit en ordre le droit civil qu'il distribua en dix-huit livres; ce fut lui aussi qui introduisit la caution mutienne; Publius Rutilius Rufus, Aquilius Gallus, Lucius Baldus, Sextus Papyrius, descendant de l'Auteur du code Papyrien; Caius Juventius, Servius Sulpitius, un de ses disciples, nommé *Caius*, un autre Caius surnommé *Trebatius Testa;* Offilius, Aulus, Cascellius, Q. Ælius Tubero, Alfenus Varus, Aufidius Tuca & Aufidius Namusa, Atteius Pacuvius, Flavius Priscus, Publicius Gellius, & Cinna Lucius Cornelius Silla, Cneius Pompeius, connu sous le nom *du grand Pompée*; Marc-Antoine est mis aussi au rang des jurisconsultes.

Les réponses ou consultations de ces jurisconsultes, soit verbales, ou par écrit, & les décisions qu'ils donnoient dans leurs *commentaires*, furent toujours d'un grand poids, mais elles acquirent une plus grande autorité depuis qu'Auguste eut accordé à un certain nombre de ces jurisconsultes les plus-

qualifiés, le droit d'interpréter les loix, & de donner des décisions auxquelles les juges seroient obligés de conformer leurs jugemens.

Maſſurius Sabinus fut le premier auquel il permit d'expliquer publiquement le droit; plusieurs autres obtinrent la même permission : les noms les plus célébres sont dans la loi 2. *ff. de orig. juris.* ceux-ci étoient presque tous des plus grandes familles de Rome, amis des Empereurs, ou recommandables par les services qu'ils avoient rendus à l'Etat : leurs décisions furent appellées *responsa prudentum*; c'est de ces réponses que le Digeste fut principalement formé.

Caligula menaça d'abolir l'ordre entier des jurisconsultes; ce qui n'eut pas d'effet; & les Empereurs Tibere & Adrien confirmerent les jurisconsultes dans les privileges qu'Auguste leur avoit accordés.

Sous l'Empire d'Auguste, ces jurisconsultes, autorisés à expliquer publiquement le droit, se partagerent en deux sectes, ce qui a produit tant de contrariétés que l'on rencontre dans le Digeste.

Atteius Capito, & Antistius Labeo, furent les chefs de deux sectes; le premier se tenoit scrupuleusement aux principes qu'il avoit appris; l'autre, qui étoit plus subtil, introduisit beaucoup d'opinions nouvelles.

Les disputes furent encore plus vives entre Sabinus, successeur de Capito, & Proculus, successeur de Labeo, d'où les deux sectes des Sabiniens & Proculéiens prirent leur nom, quoique Sabinus & Proculus n'en fussent pas les auteurs.

La secte de Capito ou de Proculus fut aussi appellée *cassienne*, du nom d'un autre disciple de Capito, qui s'en rendit le chef après Sabinus.

Les sectateurs de Capito ou Proculéiens furent Maſſurius Sabinus, Cassius Longinus, Cœlius Sabinus, Priscus Javolenus, Alburinus Valens, Tuscianus, & Salvius Julianus, qui rédigea l'édit perpétuel, & qui mit fin à toutes les sectes en adoptant, tantôt le sentiment des uns, & tantôt celui des autres, selon qu'il lui paroissoit le plus juste.

Labeo eut pour sectateurs Cocceius Nerva le pere, Licinius Proculus, Pegasus qui fit donner à sa secte le nom de *Pégasienne*, Celsus, Neratius Priscus.

Il se forma une troisieme secte mitoyenne qu'on appella *des Herciscundes*, qui tâchoient de concilier les uns & les autres autant qu'il étoit possible : il paroît que Salvius Julianus, quoique compté parmi les Proculéiens, se rangea de ce parti, ce fut aussi celui qu'embrassa l'Empereur Justinien.

Depuis Adrien jusqu'à Constantin, les jurisconsultes les plus fameux sont Vindius Varus, Sectus Cœcilius Africanus, Volusius Mœcianus, Junius Mauricianus, Ulpius Marcellus, Claudius Saturninus qui affectoit toujours d'être d'un avis opposé à celui des autres, ce qui a fait donner le nom de *Saturnini* à ceux qui tombent dans le même défaut; Tertullus qui donna son nom au S. C. Tertullien, le célébre Gaïus ou Caïus, Q. Cerbidius Scé-

vola, Sextus Pomponius, Ulpien, Julius Paulus, Herennius Modeftinus, & quelques autres moins connus, tels que Papyrius Juftus, Calliftrates, Tryphoninus, Arius Menander, Tarrentenus-Paternus, Macer, Terentius-Clemens, Papyrius Fronto, Furius Anthianus, Maximus, Florentinus, Vonuleius, Marcianus, Julius Aquila, Arcadius Charifius, Pureolanus Ruffinus.

Sous le regne de Conftantin, deux jurifconfultes nommés *Grégoire* & *Hermogénien* firent chacun un *code* appellé de leur nom, contenant une compilation des conftitutions des Empereurs, l'un depuis Adrien jufqu'au temps de Valérien & Gallien, l'autre depuis ces Empereurs jufqu'à Conftantin.

Les différens jurifconfultes, dont on a parlé jufqu'ici, avoient compofé différens commentaires & traités fur le droit : on en comptoit du temps de Juftinien plus de deux mille volumes ; depuis le regne d'Augufte, les écrits des jurifconfultes, auxquels il étoit permis d'expliquer publiquement le droit, avoient force de loi ; les parties & les juges étoient obligés de s'y conformer : ces écrits faifoient partie du droit romain.

Mais comme dans cette multitude d'écrits il fe trouvoit beaucoup d'opinions différentes, & par conféquent d'incertitude, les Empereurs Théodofe le jeune & Valentinien III voulant lever cet inconvénient, ordonnerent que dans la fuite il n'y auroit plus que les ouvrages de Papinien, de Caïus, de Paul, d'Ulpien, & de Modeftin qui auroient force de loi dans l'Empire ; que quand ces jurifconfultes feroient partagés fur quelque queftion, l'avis de Papinien feroit prépondérant ; mais Juftinien, & ceux qui travaillerent fous fes ordres à la confection du Digefte, ne firent point de femblable diftinction entre les anciens jurifconfultes, & les ont tous également cités dans le Digefte.

Théodofe le jeune employa huit jurifconfultes à la rédaction de fon code qui fut publié en 438 ; ces jurifconfultes font Antiochus, Maximin, Martyrius, Sperantius, Apollodore, Théodore, Epigenius & Procope.

Enfin, Juftinien étant parvenu à l'Empire, & voyant la confufion que caufoit cette multitude de loix & d'écrits des jurifconfultes, réfolut auffitôt d'en faire faire une compilation compofée de ce qu'il y auroit de meilleur.

Il commença par faire travailler à un nouveau code que l'on tira, tant des trois autres codes qui avoient été faits avant lui, que des novelles de Théodofe & de fes fucceffeurs ; il confia l'exécution de ce projet à Tribonien qui avoit été quefteur & conful, & lui affocia neuf autres jurifconfultes nommés Jean, Leontius, Phocas, Bafilides, Thomas, Conftantin le tréforier, Théophile, Diofcore, & Prœfentinus.

Cette premiere édition du code parut au mois d'Avril 529 : l'année fuivante, Juftinien fit une ordonnance adreffée à Tribonien, qu'il chargea de raffembler de même en un feul corps d'ouvrage les plus belles décifions qui étoient répandues dans les ouvrages des anciens jurifconfultes ; d'en

faire une collection & compilation distribuée suivant l'ordre de l'édit perpétuel, ou suivant celui du code qui avoit été publié l'année précédente; de diviser cette collection en cinquante livres, & chaque livre en plusieurs titres : il y avoit, comme on l'a déjà dit, plus de deux mille volumes, & plus de trois cents mille vers; outre le choix qu'il avoit à faire, il falloit concilier les différentes opinions des Sabiniens & des Proculéiens, c'est pourquoi Justinien permit à Tribonien de se choisir quelques-uns de ceux qui excelloient alors dans la science du droit pour l'aider dans ce travail; il ordonna que cette nouvelle compilation seroit appellée Digeste ou Pandectes.

Le terme de Digeste n'étoit pas nouveau; plusieurs jurisconsultes avoient déjà mis ce titre à leurs ouvrages; il y avoit dès-lors les Digestes de Julien, ceux d'Alphenus Varus, de Juventius, Celsus, Dulpius, Marcellus, de Cerbidius Scévola, & de plusieurs autres. On appelloit Digestes tous les livres qui renfermoient des matieres de droit digérées, & mises par ordre *quasi digestæ*.

A l'égard du nom de *pandectes*, que Justinien donna aussi à cette compilation, ce terme est dérivé du grec & composé de πᾶν, qui signifie *omne*, & de δέχομαι, *complector* : de sorte que pandectes signifie un recueil qui comprend tout. Ce nom de pandectes n'étoit pas non plus nouveau. Gellius rapporte, *liv. XIII. ses nuits attiques*, *cap. ix*, que Tullius Tiro, éleve de Cicéron, avoit composé certains livres qu'il intitula en grec *pandectæ*, comme contenant un précis de toutes sortes de choses & de sciences. Et Pline en sa préface de son histoire-naturelle, dit que ce titre avoit paru à quelques-uns trop fastueux. Ulpien, Modestinus, & autres, intitulerent aussi quelques-uns de leurs ouvrages pandectes.

Justinien ordonna aussi que les mots seroient écrits tout au long dans le Digeste, & défendit d'y employer les notes & abbréviations qui avoient jetté tant de doutes & d'obscurités dans les livres des anciens jurisconsultes. Enfin il défendit à tous jurisconsultes de faire des commentaires sur le Digeste, pour ne pas retomber dans la même confusion où l'on étoit auparavant; il permit seulement de faire des paratitles ou sommaires du Digeste.

Tribonien s'associa seize jurisconsultes, du nombre desquels furent la plupart de ceux qui avoient été employés à la compilation du code. Ces seize jurisconsultes sont les deux Constantins, Théophile, Dorothée, Anatolius, Cratinus, Estienne, Menna, Prosdocius, Eutolmius, Timothée, Léonides, Léontius, Platon, Jacques, & Jean.

Le Digeste fut parfait en moins de trois années, ayant été publié le 17 des calendes de Janvier 533.

Justinien loue Tribonien & ses collegues de leur diligence, & parle du Digeste comme d'un ouvrage dont il n'espéroit pas de voir la fin avant dix années; ce qui apparemment a fait croire à quelques modernes que

Justinien avoit donné dix ans à Tribonien pour travailler à cet ouvrage, quoique le temps ne fût point fixé; quelques-uns ont même pris de-là occasion d'accuser Tribonien & ses collegues de précipitation; mais trois années étoient bien suffisantes à dix-sept jurisconsultes des plus habiles, pour faire une simple compilation.

Il faut encore observer par rapport à la compilation du Digeste.

1°. Que l'on n'y a fait entrer des fragmens des livres des jurisconsultes, que de ceux qui avoient eu permission de répondre publiquement sur le droit, & que les ouvrages des autres jurisconsultes furent totalement laissés à l'écart. Mais on ne se servit pas seulement des écrits de ceux qui avoient été autorisés par Valentinien III, on y a fait aussi entrer des fragmens de plusieurs autres qui avoient été approuvés, pour répondre sur le droit.

2°. Que les rédacteurs du Digeste ont évité avec soin toutes les contradictions des Sabiniens & des Proculéïens, & autres jurisconsultes.

3°. Quoique les notes d'Ulpien, de Paulus, & de Marcien, sur les ouvrages de Papinien, n'eussent point la même autorité que les autres ouvrages, à cause de la haute considération que l'on avoit pour Papinien; cependant Justinien permit aux rédacteurs du Digeste d'en prendre ce qui seroit nécessaire : & la prérogative que Valentinien III, avoit accordée à Papinien, que son avis prévaloit sur celui des autres, étant en nombre égal, n'a plus lieu dans le Digeste, soit parce que l'on n'y a point admis de diverses opinions, soit parce que tout ce qui y est compris ayant été adopté par Justinien, est censé émané de lui, & a la même autorité.

Enfin il fut permis aux rédacteurs de corriger & de réformer ce qu'ils jugeroient à propos dans les écrits des jurisconsultes; comme ils le firent en effet en plusieurs endroits, où il s'agissoit de concilier l'ancien droit avec le nouveau.

Le Digeste, quoique fait à Constantinople, a été rédigé en latin tel que nous l'avons. Dans la suite, l'Empereur Phocas le fit traduire en grec par Thalæleus; Haloander dit avoir vu cette traduction manuscrite, mais elle n'a point encore été publiée.

A l'égard de l'ordre que Tribonien a suivi dans l'arrangement du Digeste, on conçoit assez celui des livres & des titres, quoiqu'il eût été facile d'en faire un meilleur; mais pour ce qui est des loix qui sont placées sous chaque titre, il semble qu'elles aient été jettées toutes à la fois sans aucun choix ni arrangement : en effet elles n'ont nulle liaison entr'elles; celle qui précede devroit souvent être la derniere, & plusieurs conviendroient beaucoup mieux sous d'autres titres.

Il y a deux divisions différentes du Digeste, qui sont l'une & l'autre de Justinien.

La premiere est en cinquante livres, & chaque livre contient plusieurs titres, qui sont divisés en plusieurs loix. On a mis en tête de chaque loi le nom du jurisconsulte, & de l'ouvrage dont elle a été tirée, afin que

le nom de tous ces savans personnages ne demeurât point dans l'oubli. Les loix sont la plupart divisées en plusieurs parties ; la premiere appellée *principium*, & les autres nommées *paragraphes*.

Le premier livre composé de vingt-deux titres, dont le premier est *de justitiâ & jure*, traite de la justice en général, du droit & de ses différentes parties ; de la division des personnes & de celle des choses ; des sénateurs, & autres magistrats ; de leurs délégués & assesseurs.

Le second livre divisé en quinze titres, traite du pouvoir des magistrats, & de leur jurisdiction ; de la maniere de traduire quelqu'un en jugement ; des conventions & transactions.

Dans le troisieme livre, qui ne contient que six titres, on explique ceux qui peuvent postuler ; on traite des infâmes qui sont exclus de cette fonction ; enfin du ministere des avocats, procureurs, syndics, & de la calomnie, dont tous les ministres de la justice doivent s'abstenir.

Le quatrieme livre divisé en neuf titres, traite des causes de restitution en entier, des compromis, & des arbitrages ; il y est aussi parlé des mineurs & de la dégradation d'état, des nautonniers, hôteliers d'hommes & de chevaux, & autres qui sont chargés de choses appartenantes à autrui.

Le cinquieme livre qui est en six titres, après avoir parlé de la jurisdiction & expliqué devant qui l'assignation doit se donner, traite du testament inofficieux, de la demande d'hérédité en tout, ou partie, & de la demande d'hérédité fidei-commissaire.

Dans le sixieme livre où il n'y a que trois titres, sont réglées toutes les actions réelles, soit civiles & directes, soit prétoriennes & utiles, pour les choses que l'on revendique.

Le septieme livre renferme en neuf titres tout ce qui concerne l'usufruit, les servitudes personnelles, l'habitation, l'usage des fonds, & ce qui en dépend, & les suretés que l'usufruitier doit donner.

La matiere des servitudes réelles, tant pour les biens de ville que pour ceux de campagne, est traitée dans le huitieme livre en six titres.

Le neuvieme livre qui n'a que quatre titres, explique certaines actions personnelles qui imitent les réelles ; telles que les actions noxales, l'action de la loi *aquilia*, & l'action qui a lieu contre ceux qui ont jetté quelque chose en un lieu de passage, qui a blessé quelqu'un, ou fait quelqu'autre dommage ; & l'action donnée contre ceux qui ont sur leurs fenêtres, quelque chose qui pourroit fortuitement causer du dommage aux passans.

Il n'y a de même que quatre titres dans le dixieme livre, lequel traite des actions mixtes ; telles que l'action de bornage, celle à fin de partage d'une succession ou autre chose ; il traite aussi de l'action *ad exhibendum*, qui est une préparation à l'action réelle.

Dans le onzieme livre divisé en huit titres, il est parlé des interrogatoires sur faits & articles, des diverses sortes d'affaires dont un même juge peut

peut connoître; il traite ensuite des esclaves corrompus & fugitifs, des personnes qui jouent aux jeux de hasard, de l'arpenteur qui a fait un faux rapport, enfin des sépultures & des frais funéraires.

Le douzieme livre qui contient sept titres, regle les actions personnelles, où le demandeur conclut à ce que le défendeur soit tenu de lui transférer la propriété de quelque chose; telles que l'action qui dérive du prêt, & autres actions appellées en droit *condictio*; parce qu'elles ont un objet certain, soit que la cause en soit légitime ou non, ou qu'elle n'ait pas été réalisée.

Le treizieme livre qui renferme sept titres, a pour objet les mêmes actions dont l'objet est certain lorsque l'estimation en est incertaine, & doit être faite par le juge. Il traite aussi de l'action mixte, relative aux choses dont l'estimation est quelquefois certaine, & quelquefois incertaine, & des demandes qui, quoique fondées sur une obligation, n'ont pas d'objet fixe ni certain.

Les six titres qui composent le quatorzieme livre, concernent d'abord les actions qui naissent de la gestion & du fait d'autrui; telle que l'action appellée *exercitoria*; delà le législateur passe à ceux qui font des affaires avec les personnes étant en la puissance d'autrui; ce qui donne occasion de parler du sénatus-consulte Macédonien.

On peut regarder le quinzieme livre comme un supplément du précédent, puisqu'il traite du pécule des enfans & de celui des esclaves, & de l'action résultante de ce qui a tourné au profit des peres ou des maîtres, & de celle qui résulte des contrats que les enfans ou leurs esclaves ont passé par ordre de leurs peres ou de leurs maîtres.

Les trois titres du livre seizieme concernent autant de matieres différentes; savoir, le velleïen, la compensation, & l'action de dépôt.

Il en est de même du dix-septieme livre, dont les deux titres traitent l'un du mandat, l'autre de la société.

Le dix-huitieme livre composé de sept titres, explique ce que c'est que le contrat de vente, les conditions qu'il est d'usage d'y ajouter; il traite aussi de la vente d'une hérédité, ou d'une action que l'on a pour demander quelque chose; de la rescision de la vente, des causes pour lesquelles on peut s'en départir, de ceux sur qui doivent tomber le gain ou la perte, & autres événemens; enfin de l'accomplissement des conditions, relatives à l'usage que l'acheteur pouvoit faire des esclaves qu'on lui a vendus.

Dans le dix-neuvieme livre distribué en cinq titres, se trouvent les actions qui naissent du contrat de vente pour l'acheteur & pour le vendeur, l'action de louage, celle qui concerne l'estimation de la chose vendue; ce même livre traite aussi de l'échange & des actions que produisent les contrats innommés.

Le vingtieme traite en six titres les gages & hypotheques, la préférence entre créanciers, la subrogation aux droits des plus anciens, la distraction

des choſes engagées & hypothéquées, la libération du gage, & l'extinction de l'hypotheque.

Le vingt-unieme livre qui ne contient que trois titres, explique d'abord l'édit des édiles par rapport à la vente des eſclaves & des animaux, enſuite ce qui concerne les évictions, les garanties, & l'exception tirée de la choſe vendue & livrée.

Les objets du vingt-deuxieme livre qui eſt diviſé en ſix titres, ſont les intérêts, les fruits, les dépendances & acceſſoires des choſes, les intérêts de l'argent placé ſur mer, les preuves & préſomptions, l'ignorance de droit & de fait.

Les cinq titres qui compoſent le vingt-troiſieme livre, parlent des fiançailles & mariages, des dots promiſes ou données, des conventions qui y ont rapport, & des loix faites pour la conſervation des biens dotaux.

La ſuite de cette matiere eſt dans les livres vingt-quatrieme & vingt-cinquieme. Le premier qui contient trois titres, traite des donations entre mari & femme, des divorces & de la répétition de la dot.

Le vingt-cinquieme compoſé de ſept titres, traite des impenſes faites ſur la dot, ou en diminution de la dot : de l'action qui a lieu pour les choſes ſouſtraites pendant le mariage, de l'obligation de nourrir les enfans, de la viſite des femmes qui ſe diſent enceintes lors du divorce, ou lors de la mort de leurs maris, & enfin des concubines.

Les vingt-ſixieme & vingt-ſeptieme livres diviſés chacun en ſix titres, embraſſent tous deux ce qui concerne les tutelles & curatelles, l'adminiſtration des tuteurs, l'action qui réſulte de la tutelle, les cauſes qui excuſent de la tutelle, l'aliénation des biens de ceux qui ſont en tutelle ou curatelle, la néceſſité de donner des curateurs aux prodigues & autres que les mineurs, qui ne ſont pas en état de gouverner leurs biens.

Les ſucceſſeurs teſtamentaires ſont l'objet du vingt-huitieme livre, qui contient huit titres ſur les teſtamens, leurs différentes eſpeces, les perſonnes qui peuvent teſter, les formalités des teſtamens, l'inſtitution, l'exhérédation, & la prétention des enfans nés & des poſthumes; les nullités des teſtamens, les ſubſtitutions vulgaires & populaires, les conditions appoſées aux inſtitutions, & le droit de délibérer.

Le vingt-neuvieme livre qui eſt une continuation de la même matiere, contient ſept titres ſur les teſtamens militaires, l'acceptation, acquiſition, abſtention, & répudiation d'hérédité; l'ouverture des teſtamens, les ſénatus-conſultes Syllanien & Claudien, ſur ceux qui contraignent ou empêchent les autres de teſter; enfin ſur les codiciles.

Les trois livres ſuivans qui ſont les trentieme, trente-unieme & trente-deuxieme, renferment la matiere des fidei-commis & legs particuliers; ils ne contiennent chacun qu'un ſeul titre, & ſont tous intitulés de même

de legatis & fidei-commissis : mais pour les distinguer en les citant, on dit *de legatis* 1°, *de legatis* 2°, *de legatis* 3°.

Le trente-troisieme divisé en dix titres, traite d'abord des legs particuliers qui ne sont pas payables à une seule fois, mais qui forment des pensions annuelles pendant la vie du légataire, ou autre temps limité; il traite ensuite des autres choses léguées à titre particulier, tels que les legs du pécule, des meubles, des provisions de ménage, & autres choses de même nature.

On continue à parler des legs particuliers dans le trente-quatrieme livre, lequel a neuf titres sur les legs d'alimens, sur les legs de certaines choses, telles que de l'or, de l'argent, des parures, embellissemens, habits, statues; des legs transportés d'une personne à une autre; de ceux qui sont incertains par l'ambiguité des termes, ou par quelque événement imprévû; des legs inutiles, tels que ceux qui sont faits *pœnæ causâ;* & à cette occasion il explique la regle Catonienne. Il parle aussi des legs inintelligibles, & de ceux dont les légataires sont privés pour cause d'indignité.

Le surplus de ce qui concerne les legs & fidei-commis particuliers, est renfermé dans le trente-cinquieme livre qui n'a que trois titres, lesquels traitent des conditions attachées aux legs, des causes des legs, des bornes que les testateurs doivent s'y prescrire; de la falcidie & réduction des legs, en ce qu'ils préjudicieroient à la falcidie.

Les fidei-commis universels sont la matiere du trente-sixieme livre, qui contient quatre titres, il explique les dispositions des sénatus-consultes Trebellien & Pegasien; le temps où les legs & fidei-commis soit purs & simples, ou conditionnels, sont dûs; en quel cas l'héritier est obligé de donner caution pour les legs & fidei-commis.

Le trente-septieme livre contient quinze titres qui roulent sur deux objets : savoir, sur les successions prétoriennes, qui s'adjugent tant *secundùm tabulas* que *contra tabulas*, & sur le droit de patronage; & sur le respect que les enfans doivent avoir pour leurs peres, & les affranchis pour leurs patrons.

Le livre suivant qui est le trente-huitieme, renferme un plus grand nombre d'objets : il est divisé en dix-sept titres, qui traitent des devoirs des affranchis envers leurs patrons; de la succession des affranchis, des degrés de parenté par rapport aux successions; de la succession des gens de guerre, tant au service que vétérans; de la possession de biens extraordinaires ou subsidiaires; de celle qui est déferée par les loix, sénatus-consultes, ou par les constitutions des Empereurs; enfin des héritiers siens & légitimes, & des sénatus-consultes Tertyllien & Orphicien.

Dans le trente-neuvieme qui ne contient que six titres, on explique d'abord les moyens que la loi ou le préteur fournissent pour prévenir le dommage dont on est menacé : ces moyens sont la dénonciation d'un nouvel

œuvre, la demande d'un cautionnement, & l'action pour obliger à remettre les choses dans l'ancien état. Ce même livre explique ensuite les donations entre-vifs, & à cause de mort.

Le quarantieme contenant seize titres, traite de l'état & condition des personnes, & de tout ce qui a rapport aux affranchissemens & à la liberté.

Les différentes manieres d'acquérir ou de perdre la propriété & la possession des choses, & en particulier la prescription, sont expliquées dans le quarante-unieme livre, en dix titres.

Les huit titres du quarante-deuxieme livre sont sur la chose jugée, sur l'effet des sentences définitives & interlocutoires, les confessions faites en jugemens, la cession de biens, l'envoi en possession des biens du débiteur qui est en fuite, ou qui ne se défend pas; les biens saisis ou vendus par autorité de justice; la séparation des biens de l'héritier d'avec ceux du défunt, qui étoit débiteur; le curateur nommé pour l'administration & la vente des biens du débiteur; enfin sur la révocation de tout ce que l'on feroit pour frauder les créanciers.

Les interdits ou actions possessoires, tels que ceux *quorum bonorum*, *quod legatorum*, & autres semblables, sont l'objet du quarante-troisieme livre, qui est divisé en trente-trois titres, cette matiere étant d'un très-grand détail.

Il étoit naturel de traiter des actions avant de parler des exceptions : on a cependant fait tout le contraire dans le quarante-quatrieme livre; dont les six premiers titres parlent des exceptions tirées de la chose jugée, du laps de temps, & de la prescription, & autres causes semblables, le septieme & dernier titre contient une énumération des obligations & des actions.

Il n'y a que trois titres dans le quarante-cinquieme livre, lequel concerne les stipulations faites par les hommes libres, & par les esclaves.

Pour ce qui est du quarante-sixieme livre qui contient huit titres, il traite des fide-jussions, novations, délégations, des paiemens réels, décharges, acceptilations, des stipulations prétoriennes, & des cautionnemens.

Dans le quarante-septieme composé de vingt-trois titres, on explique les peines qui ont lieu pour les délits privés, ce qui comprend les vols; pour les injures verbales, & par écrit; pour les voies de fait, les crimes qui attaquent la religion, ceux qui blessent la sureté ou l'honnêteté publique; les crimes de sépulcre violé, de concussion, de vol de bétail, prévarication, spoliation d'hoirie, stellionat, dérangement de bornes, établissemens illicites, & autres cas semblables; enfin les actions populaires, ouvertes pour la vengeance des délits qui donnent atteinte aux droits du peuple.

Les vingt-quatre titres dont est composé le quarante-huitieme livre, traitent des délits publics en général, tels que sont les crimes de lése-majesté,

d'adultere, meurtre, poison, parricide, faux, concussion, péculat, & autres semblables; de l'instruction & jugement des procès criminels, de l'abolition des crimes, de la question ou torture, des peines que l'on peut infliger aux coupables, de l'exécution des condamnés, de la confiscation, de la permission d'inhumer les corps de ceux qui ont été exécutés à mort.

Le quarante-neuvieme livre, qui contient dix-huit titres, traite des appellations, des droits du fisc, de ceux qui sont en captivité, de ceux qui usent du droit de retour, & de ceux qui ont été rachetés chez les ennemis; de la discipline militaire, du pécule *castrense*, & des privileges des soldats vétérans.

Enfin le cinquantieme & dernier livre du Digeste, composé de dix-sept titres, explique les droits des villes municipales, & de leurs habitans; il traite ensuite des décurions & de leurs enfans; du rang de ceux qui avoient possédé les dignités accordées par le prince, & les honneurs municipaux : des emplois publics, patrimoniaux & personnels; pour quelles causes on peut s'en exempter : des ambassadeurs, de l'administration des deniers ou autres choses appartenantes aux villes; des décrets faits par les décurions & autres officiers municipaux; des ouvrages publics, des foires & marchés, des pollicitations; des matieres extraordinaires, dont la connoissance appartenoit aux présidens des provinces; des proxenetes ou entremetteurs, des dénombremens pour lever les impôts. Les deux derniers titres sont l'un *de verborum significatione*, l'autre *de regulis juris antiqui.*

Outre cette premiere division que Justinien fit du Digeste en cinquante livres, il en fit encore une autre en sept parties, composée chacune de plusieurs livres. Quelques-uns ont pensé que ce fut pour rapporter au même objet tout ce qui en dépend; mais Justinien lui-même annonce que cette division eut pour principe la considération qui étoit alors attachée au nombre septenaire.

La premiere partie, qui fut désignée par le mot grec πρῶτα, comprit les quatre premiers livres, qui traitent des principes du droit des juges, des jugemens des personnes qui sont en procès, & des restitutions en entier.

La seconde, intitulée *de judiciis*, fut composée du cinquieme livre & des suivans, jusques & compris le onzieme.

La troisieme intitulée *de rebus*, fut composée des huit livres qui traitent des choses; savoir le douzieme & suivans, jusqu'à la fin du dix-neuvieme.

La quatrieme intitulée *de pignoribus*, comprenoit aussi huit livres; savoir le vingtieme & suivans, jusques & compris le vingt-septieme.

La cinquieme partie, appellée *de testamentis*, étoit composée de neuf livres, à commencer par le vingt-huitieme, & finissant par le trente-sixieme.

La sixieme, *de bonorum possessionibus*, commençoit par le trente-septieme livre, & finissoit par le quarante-quatrieme.

Enfin la septieme & derniere, intitulée *de speculationibus*, étoit composée des six derniers livres.

Il y a une troisiéme division du Digeste en trois parties, mais qui n'est ni de Justinien ni de Tribonien; on l'attribue communément au jurisconsulte Bulgare, qui vivoit dans le douzieme siecle, & à quelques autres docteurs ses contemporains. D'autres prétendent que cette division n'est venue que d'un libraire, qui la fit sans autre objet que celui de partager la matiere en trois tomes à peu près égaux.

Quoi qu'il en soit, la premiere partie, suivant cette division, est intitulée *Digestum vetus* ou *le Digeste ancien*: elle a été ainsi appellée, comme ayant été rédigée ou imprimée la premiere; elle comprend depuis le commencement du premier livre, jusqu'à la fin du second titre du vingt-quatrieme livre.

La seconde partie s'appelle *Digestum infortiatum*, le *Digeste infortiat*, ou l'*infortiat* simplement. Ce nom bisarre paroît lui avoir été donné, à cause que cette partie étant celle du milieu, semble être fortifiée & soutenue par la premiere & la troisieme, ou parce que cette seconde partie contient les matieres les plus importantes, notamment les successions, les testamens & les legs; elle commence au troisieme titre du vingt-quatrieme livre, & finit avec le livre trente-huitieme.

La troisieme partie, qui commence au trente-neuvieme livre, & va jusqu'à la fin de l'ouvrage, s'appelle *Digestum novum*, Digeste nouveau, c'est-à-dire, le dernier rédigé ou imprimé.

Nous parlerons dans un moment des autres arrangemens que quelques jurisconsultes modernes ont fait du Digeste, après avoir rendu compte de ce qui s'est passé précédemment par rapport à cet ouvrage.

Quelque soin que l'on ait pris pour le rendre exact, il n'a pas laissé de s'y glisser quelques fautes. Cujas, l'un des auteurs qui ont pensé le plus favorablement de la compilation du Digeste en général, y a trouvé plusieurs choses à reprendre, qu'il a relevées dans ses observations, *liv. I. ch. xxij. & liv. VI. ch. xiij.* & dans le *liv. VIII. ch. xxxvij*, il a remarqué les endroits où il se trouve encore quelques vestiges des dissentions des anciens jurisconsultes. Antoninus Faber, dans ses conjectures, & quelques autres auteurs, ont été jusqu'à taxer Tribonien d'infidélité. Ils ont prétendu que Tribonien vendoit la justice, & accommodoit les loix selon les intérêts de ses amis. Ce reproche amer inventé par Suidas, paroît sans fondement. Du reste Cujas & Mornac ont rendu justice à la capacité de Tribonien, auteur de la compilation du Digeste.

D'autres ont aussi fait un reproche à Justinien, ou plutôt à Tribonien, d'avoir supprimé les écrits des anciens jurisconsultes dont il se servit pour composer le Digeste; mais quel intérêt auroit-il eu de le faire? Si l'on avoit conservé cette multitude de volumes qu'il a fallu compiler & concilier, on reconnoîtroit sans doute encore mieux le mérite du Digeste. Justi-

nien, loin de paroître jaloux de la gloire des anciens jurisconsultes, & de vouloir s'approprier leurs décisions, a fait honneur à chacun d'eux de ce qui lui appartenoit, & rien ne prouve que leurs écrits aient été supprimés par son ordre ni de son temps. Il y a apparence que l'on commença à en négliger la plus grande partie, lorsque Théodose le jeune donna la préférence aux ouvrages de Papinien & de quelques autres; que la rédaction du Digeste fit oublier le surplus, comme inutile; enfin que tous ses écrits se sont perdus par le malheur des temps, & par les courses des Goths & autres barbares qui ont plusieurs fois saccagé & pillé Rome & toute l'Italie, l'Allemagne, les Gaules & Constantinople.

De tous les ouvrages des anciens jurisconsultes, il ne nous reste que les institutes de Caïus, des fragmens d'Ulpien, & des sentences de Julius Paulus. Ce furent ceux qu'Anien choisit, comme les meilleurs, lorsque le roi Alaric le chargea d'introduire le droit romain dans ses Etats. *Voyez* CODE D'ALARIC.

Peu de temps après la mort de Justinien, les compilations des loix faites par ordre de cet Empereur, furent négligées dans l'orient : l'Empereur Basile & ses successeurs firent une autre compilation de loix sous le nom de basiliques.

Dans l'occident, singuliérement dans la partie des Gaules où l'on suivoit le droit écrit, on ne connoissoit que le code Théodosien, les institutes de Caius, & l'édit perpétuel.

Le Digeste qui avoit été perdu & oublié pendant plusieurs siecles, fut retrouvé par hasard en Italie en 1130, lorsque l'Empereur Lothaire II, qui étoit venu au secours du Pape Innocent II, prit la ville d'Amalfi, ville de la Pouille. Dans le pillage de cette ville, des soldats trouverent un livre qui étoit depuis long-temps oublié dans la poussiere, & auquel sans doute ils ne firent attention qu'à cause que la couverture en étoit peinte de plusieurs couleurs : c'étoient les pandectes de Justinien. Quelques-uns ont cru que ce manuscrit étoit celui de Justinien, ou du moins celui de Tribonien : d'autres, que c'étoit l'ouvrage de quelque Magistrat Romain qui avoit été Gouverneur de cette ville : mais tout cela est avancé au hasard. Mr. Terrasson en son *Hist. de la Jurisp. Rom.* croit plutôt que cet exemplaire des pandectes fut apporté à Amalfi par quelqu'homme de lettres de ce pays-là, qui avoit voyagé en Grece.

Politien & Juste-Lipse ont pensé que ce manuscrit étoit du temps de Justinien. Le P. Mabillon, mieux versé dans la connoissance de ces anciennes écritures, tient que celle-ci est du sixieme siecle; & suivant le caractere, il paroît que c'est l'ouvrage d'un copiste Grec, qui les a écrites à Constantinople ou à Benyte.

L'Empereur Lothaire voulant récompenser les habitans de Pise, qui l'avoient secondé dans ses desseins, leur fit présent du manuscrit des Pandectes, & ordonna que cette loi seroit observée dans tout l'Empire. Les

habitans de Pise conserverent long-temps avec soin ce manuscrit; c'est delà que dans quelques anciennes gloses le Digeste est appellé *pandectæ pisanæ;* & que quand les interpretes des autres pays étoient divisés sur la véritable teneur de quelqu'endroit du texte des pandectes, ils avoient coutume de se renvoyer ironiquement les uns les autres à Pise, où étoit le manuscrit original.

Mais l'année 1406, les Florentins s'étant rendus maîtres de la ville de Pise, le Général des Florentins enleva le manuscrit des Pandectes, & le fit porter à Florence; ce qui fit depuis ce temps donner au Digeste le nom de *pandectæ florentinæ.* Ce manuscrit est en deux volumes, dont les Florentins firent enrichir la couverture de plusieurs ornemens : ils firent aussi construire exprès un petit cabinet ou armoire dans le Palais de la République, pour déposer ce manuscrit, qui est toujours dans le même endroit; & jusqu'au XVIIme. siecle, quand on le montroit à des étrangers, c'étoit avec beaucoup de cérémonies : le premier Magistrat de la ville y assistoit nud tête, & des religieux Bernardins tenoient des flambeaux allumés.

On conserve encore dans diverses bibliotheques plusieurs anciens manuscrits du Digeste, & entr'autres dans celle du Roi de France, & dans les bibliotheques Vaticane, Urbine, Palatine, Barberine & Otobonienne, qui sont à Rome; dans celle de Venise & autres, dont on peut voir le détail dans Mr. Terrasson, *Hist. de la Jurispr. Rom.;* mais aucun de ces manuscrits ne remonte au-delà du douzieme siecle; & celui de Florence est regardé par tous les auteurs comme le plus ancien, le plus authentique, & celui dont tous les autres sont émanés.

Depuis l'invention de l'Imprimerie, le Digeste a été imprimé un grand nombre de fois, & presque toujours avec les autres livres de Justinien; ce qui forme le corps de droit, dont l'édition la plus estimée est celle faite à Amsterdam en 1663, en deux volumes *in-folio*, avec des notes des plus célébres commentateurs.

Le Digeste paroît avoir été observé en France, de même que les autres livres de Justinien, depuis le temps de Louis le Jeune, du moins dans les Provinces appellées de *droit écrit.*

Les jurisconsultes modernes qui ont travaillé sur le Digeste, sont en trop grand nombre pour en faire une énumération complette : nous parlerons seulement ici de quelques-uns des plus célébres.

Irnerius, Allemand de naissance, qui s'employa pour le rétablissement du Digeste & autres livres de Justinien, fit de petites scholies qui donnerent lieu dans la suite à des gloses plus étendues.

Haloander donna vers l'année 1500 une nouvelle édition du Digeste, plus correcte que les précédentes, & qui fut appellée notique, parce qu'elle est dédiée au sénat de Nuremberg.

Barthole, Balde, Paul de Castre, Alexandre de Imola, Decius, Alciat, Pacius, Perecius, Guillaume Budée, Duaren, Dumoulin, Fernand, Hotman,

man, Cujas, Mornac, & plusieurs autres encore plus récens, & qui sont connus, ont fait des commentaires sur le Digeste; les uns ont embrassé la totalité de l'ouvrage; d'autres se sont bornés à expliquer quelques livres, ou même seulement quelques titres.

On se sert ordinairement pour citer le Digeste, d'une abréviation composée de deux *f* liées en cette forme, *ff;* ce qui vient de la lettre Grecque π dont on se servoit pour citer les pandectes, & que les copistes Latins prirent pour deux *ff* jointes. On se sert aussi quelquefois de la lettre *d* pour citer le Digeste.

Quelques jurisconsultes du XVIme. siecle commencerent à critiquer la compilation du Digeste, & singuliérement l'ordre des matieres, & l'arrangement que l'on a donné aux fragmens tirés des anciens jurisconsultes.

Cujas au contraire a taxé d'ignorance ceux qui blâmoient l'ordre du Digeste; il engagea cependant Jacques Labitte, son disciple, à composer un ouvrage contenant le plan du Digeste dans un nouvel ordre, pour mieux pénétrer le sens des loix, en rapprochant les divers fragmens qui sont d'un même jurisconsulte. Ce livre a pour titre, *index omnium quæ in pandectis continentur, in quo, &c.* il fut publié à Paris en 1577. C'est un volume *in-4to.* qui a trois parties : la premiere a pour objet de rassembler les divers fragmens de chaque jurisconsulte, qui appartiennent au même ouvrage; la seconde contient une table des jurisconsultes dont il n'y a aucunes loix dans le Digeste, mais qui y sont cités; la troisieme est une dissertation sur l'usage que l'on doit faire des deux premieres parties.

L'exemple de Labitte a excité plusieurs autres jurisconsultes à donner aussi de nouveaux plans du Digeste.

Volfangus Freymonius en donna un en 1574, intitulé *Symphonia juris utriusque chronologica, in quâ, &c.* Cet ouvrage concerne tout le corps de droit; & pour ce qui concerne le Digeste en particulier, l'auteur a perfectionné le travail de Labitte.

Antoine-Augustin, Archevêque de Tarragone, donna en 1579 un ouvrage intitulé *de nominibus propriis*, ΤΟΥ ΠΑΝΔΕΚΤΟΥ, *Florentini cum notis*, où il enchérit encore sur Labitte & sur Freymonius, en ce qu'à côté de chaque portion qu'il rapproche de son tout, il marque le chiffre du livre, du titre & de la loi.

Loysel avoit aussi fait un *index* dans le goût de celui de Labitte.

Ces auteurs n'avoient fait que tracer un plan pour mettre le Digeste dans un nouvel ordre; mais personne n'avoit encore entrepris l'exécution de ce plan.

Après le décès de Mr. Dugone, Avocat au Parlement, & docteur honoraire de la faculté de droit de Paris, on trouva dans ses papiers un Digeste arrangé suivant le plan de Labitte & des autres auteurs dont on vient de parler. Cet ouvrage tomba entre les mains de Mr. Boullenois, Avocat, qui en a donné au public une description en forme d'avis. Ce nou-

veau Digeste n'est point manuscrit, & on ne sait si on peut dire qu'il est imprimé, n'étant composé que de loix découpées de plusieurs exemplaires du corps de droit, que l'on a collées & arrangées sous chaque jurisconsulte, avec un petit abrégé de sa vie, & l'*index* chiffré de Labitte : le tout forme trois volumes *in-folio*.

Mr. Terrasson, sans blâmer l'exécution du projet de Labitte & autres semblables, fait sentir que cela n'est pas seul capable de donner une parfaite connoissance de l'esprit & des vues de chaque jurisconsulte, parce qu'entre les fragmens que l'on peut rapprocher, il en manque beaucoup d'autres que l'on n'a plus.

Il auroit sans doute reconnu que l'on doit trouver beaucoup plus d'avantage dans l'ouvrage que Mr. Potier, Conseiller au Présidial d'Orléans, a donné au public en trois volumes *in-folio;* ce sont les Pandectes de Justinien mises dans un nouvel ordre, avec des loix du Code & des Novelles qui confirment le droit du Digeste, qui l'expliquent ou l'abrogent.

Le but de cet ouvrage est de rétablir l'ordre qui manque dans le Digeste, & de rendre par ce moyen les loix plus intelligibles, & l'étude du droit plus facile.

Il eût été facile de donner aux livres & aux titres du Digeste un meilleur ordre que celui qu'ils ont; mais Mr. Potier n'a pas cru devoir s'en écarter, afin que l'on retrouve plus aisément dans son ouvrage les titres du Digeste dont on veut étudier le véritable sens. Il a rangé sous chaque titre les loix qui en dépendent, dans l'ordre qui lui a paru le plus convenable, & a renvoyé à d'autres titres ceux qui lui ont paru y avoir plus de rapport; ensorte néanmoins qu'il n'a omis aucune portion du texte, & n'a fait à cet égard que le mettre dans un meilleur ordre.

Il y a joint quelques fragmens de la *Loi des douze tables* de Gaïus, d'Ulpien, & des sentences de Paulus, afin d'éclaircir le droit qui étoit en vigueur du temps des jurisconsultes dont les écrits ont servi à former le Digeste ; droit sans la connoissance duquel il est impossible d'entendre certaines loix.

Il y a aussi inséré la plupart des loix du code, & les novelles qui confirment, expliquent ou abrogent quelqu'endroit du Digeste. Les loix publiées jusqu'au temps de Constantin, y sont rapportées en leur entier. A l'égard de celles des Empereurs qui ont régné depuis, comme elles sont trop longues, & souvent d'un style barbare, il s'est contenté d'en rapporter l'esprit.

L'auteur a suppléé *de suo* la plupart des définitions, des divisions, regles & exceptions, & même les propositions nécessaires pour la liaison des textes; mais tout ce qu'il a mis du sien est en caracteres italiques, & par-là distingué du texte qui est en caractere romain.

Il a aussi ajouté quelques notes, tant pour éclaircir les textes qui lui ont paru obscurs, que pour rétablir ceux qui paroissent avoir été corrompus en

les corrigeant suivant les observations de Cujas & des meilleurs interpretes, & enfin pour concilier les loix qui paroissent opposées les unes aux autres.

A la fin du troisieme tome il y a une table de tous les livres, titres, loix & paragraphes du Digeste, suivant l'ordre de Justinien, qui indique le tome, la page & le nombre où chaque objet est rapporté dans le Digeste de Mr. Potier.

DIMANCHE, f. m. en latin, *Dies Dominica*, (*le Jour du Seigneur.*).

Le Dimanche, considéré dans l'ordre de la semaine, répond au jour du soleil dans la semaine des payens; considéré comme fête dans l'ordre de la religion, il répond au sabbat des Juifs, & en est même une suite; avec cette différence pourtant, que le sabbat étoit célébré le samedi. Les premiers Chrétiens transporterent au jour suivant la célébration du sabbat ou du Dimanche, & cela pour honorer la résurrection du Sauveur laquelle fut manifestée ce jour-là.

Le jour qu'on appelle du soleil, dit Saint Justin, martyr, dans son apologie pour les Chrétiens, *tous ceux qui demeurent à la ville ou à la campagne, s'assemblent en un même lieu, & là on lit les écrits des Apôtres, & des Prophetes, autant que l'on a de temps.* Il fait ensuite la description de la liturgie qui consistoit pour lors en ce qu'après la lecture des livres saints, le pasteur dans une espece de prône ou d'homélie, expliquoit les vérités qu'on venoit d'entendre, & exhortoit le peuple à y conformer sa conduite. Puis on récitoit les prieres qui se faisoient en commun, & qui étoient suivies de la consécration du pain & du vin que l'on distribuoit ensuite à tous les fideles. Enfin, on recevoit les aumônes volontaires des assistans, lesquelles étoient employées par le pasteur à soulager les pauvres, les orphelins, les veuves, les malades, les prisonniers, *&c.* Viennent ensuite quelques autres observations sur la liturgie que l'on omet ici.

L'église ordonne pour le Dimanche de s'abstenir des œuvres serviles, suivant en cela l'institution du Créateur; elle prescrit encore des devoirs & des pratiques de piété, en un mot, un culte public & connu. La cessation des œuvres serviles est assez bien observée le Dimanche, & il est rare qu'on manque à cette partie du précepte, à moins qu'on n'y soit autorisé par les supérieurs, comme il arrive quelquefois pour des travaux publics & pressans, ou pour certaines opérations champêtres qu'il est souvent impossible de différer, sans s'exposer à des pertes considérables, & qui intéressent la société. On a beaucoup moins d'égard pour les fêtes, & j'ai remarqué souvent à Paris que plusieurs ouvriers, les maçons, entr'autres, s'occupent

de leur métier ces jours-là comme à l'ordinaire, même en travaillant pour des particuliers.

M. l'Abbé de St. Pierre, qui a si bien approfondi la science du gouvernement, ne regarde la prohibition de travailler le Dimanche que comme une regle de discipline ecclésiastique (*a*), laquelle suppose à faux que tout le monde peut chômer ce jour-là sans s'incommoder notablement. Sur cela il prend en main la cause de l'indigent, & non content de remettre en sa faveur toutes les fêtes au Dimanche, il voudroit qu'on accordât aux pauvres l'après-midi de ce grand jour pour l'employer à des travaux utiles, & pour subvenir par-là plus surement aux besoins de leurs familles; au reste, on est pauvre selon lui, dès qu'on n'a pas assez de revenu pour se procurer six cents livres de pain : à ce compte il y a bien des pauvres parmi nous.

Il prétend que si l'on accordoit pour tous les Dimanches, la liberté du travail après-midi, supposé la messe & l'instruction du matin, ce seroit une œuvre de charité bien favorable, à tant de pauvres familles & conséquemment aux hôpitaux. Le gain que feroient les sujets par cette simple permission, se monte, suivant un calcul exact, à plus de vingt millions par an; *or, dit-il, quelle aumône ne seroit-ce point qu'une aumône annuelle de vingt millions, répandue avec proportion sur les plus pauvres ? N'est-ce pas-là un objet digne d'un concile national, qui pourroit ainsi perfectionner une ancienne regle ecclésiastique, & la rendre encore plus conforme à l'esprit de justice & de bienfaisance, c'est-à-dire, plus chrétienne dans le fond qu'elle n'est aujourd'hui.*

A l'égard même de ceux qui ne sont pas pauvres, si après la messe & les instructions du matin, ils se remettoient l'après-midi à leur travail & à leur négoce, ils n'iroient pas au cabaret, dépenser au grand préjudice de leurs familles, une partie de ce qu'ils ont gagné dans la semaine, ils ne s'enivreroient pas, ils ne se querelleroient pas au jeu, & ils éviteroient ainsi les maux que causent l'oisiveté & la cessation d'un travail innocent, utile pour eux & pour l'Etat.

Si les Evêques qui ont formé les premiers canons, avoient vu des cabarets & des jeux établis, s'ils avoient prévu tous les désordres que devoient causer l'oisiveté & la cessation d'occupation journaliere, ils se seroient bornés à l'audition de la messe & à l'assistance aux offices du matin, &c.

Toute cette doctrine de M. de Saint Pierre paroît bien raisonnable; le mal est qu'elle paroît absolument contraire au précepte qui ordonne de sanctifier le jour du sabbat. *Memento ut diem sabbati sanctifices.* Exod. 20. 8. Difficulté qui se présente naturellement, mais que notre auteur ne s'est pas mis en devoir de résoudre. Tâchons de la lever nous-mêmes cette diffi-

---

(*a*) Ouvrages politiques, tome VII, pag. 73. 76.

culté, en montrant la destination, le but & les motifs du repos dominical, & marquant ce qu'il faut entendre par le mot *sanctifier*.

Ce terme dont la signification n'a peut-être jamais été développée, désignoit moins chez les Hébreux les idées modernes de la piété, que l'idée plus simple de célébration, de consécration, destination, *&c.* en un mot, on le voit par les circonstances & par l'emploi des termes; *sanctifier*, signifie proprement dans le style de Moyse, réserver, séparer, mettre à part, destiner, consacrer, & par une légere extention, il signifie encore célébrer, distinguer, honorer, *&c.* Ces divers sens qui reviennent à peu près à la même idée, se remarqueront sans peine dans les passages suivans.

Aaron & filios ejus unges, SANCTIFICABISQUE eos ut sacerdotio fungantur mihi, filiis quoque Israël dices, hoc oleum unctionis SANCTUM erit mihi in generationes vestras. Caro hominis non ungetur ex eo, & juxta compositionem ejus non facietis aliud, quia SANCTIFICATUM est, & sanctum erit vobis. Exod. 30. 31. 32.

Vous ferez l'onction sacrée sur Aaron & sur ses fils, & vous les destinerez au ministere sacerdotal. Vous direz encore aux enfans d'Israël que l'huile employée à cette onction sera *réservée* pour moi dans tous les temps, & qu'en tout autre cas on ne pourra s'en servir; vous n'en ferez pas même de semblable pour d'autres usages, parce que celle-là, *destinée* pour moi seul, doit être intacte pour tous.

Statuesque levitas in conspectu Aaron & filiorum ejus, & consecrabis oblatos domino, ac separabis de medio filiorum Israël ut sint mei. Et postea ingredientur tabernaculum fœderis ut serviant mihi...... pro primogenitis quæ aperiunt vulvam in Israël accepi eos. Mea sunt enim omnia primogenita tam ex hominibus quàm ex jumentis. Ex die quo percussi omne primogenitum in terra Ægypti, SANCTIFICAVI eos mihi. Numer. 8. 13. &c.

Vous ferez venir les lévites en présence d'Aaron & de ses fils, vous les offrirez au Seigneur & les lui consacrerez, vous les séparerez de tous les enfans d'Israël afin qu'ils soient plus particuliérement à moi. Après cela ils entreront dans le tabernacle de l'alliance pour être employés à mon culte..... Je les ai acceptés à la place des premiers nés qui naissent en Israël, car tous les premiers nés, tant des hommes que des animaux qui naissent parmi les enfans d'Israël, m'appartiennent, & *je me les suis réservés*, depuis que j'ai frappé tous les premiers nés de l'Egypte. *Ex die quo percussi omne primogenitum, in terra Ægypti, SANCTIFICAVI eos mihi.*

Omnes decimæ terræ, sive de frugibus, sive de pomis arborum domini sunt, & illi SANCTIFICANTUR. Levit 27. 30. Toutes les décimes de la terre, tant des grains que des autres productions appartiennent au Seigneur *& lui sont consacrées, & lui sont réservées.*

De primogenitis quæ nascuntur in armentis & in ovibus tuis, quidquid est sexûs masculini sanctificabis Domino. Deuterom. 15. 19.

Vous réferverez pour le Seigneur tous les premiers nés mâles qui naîtront dans vos différens troupeaux.

Populus ſanctus es Domino Deo tuo, & te elegit ut ſis ei in populum peculiarem de cunctis gentibus. Deut. 14. 2. Vous êtes un peuple *conſacré* au Seigneur votre Dieu, il vous a choiſis entre toutes les nations pour être ſinguliérement à lui. *Abſtuli quod* SANCTIFICATUM *eſt de domo mea, & dedi illud Levitæ & advenæ, pupillo & viduæ ſicut juſſiſti mihi.* Deut. 26. 13. J'ai pris chez moi ce qui *étoit en réſerve* pour les pauvres, & je l'ai diſtribué au lévite & à l'étranger, au pupile & à la veuve, ſelon que vous me l'avez commandé.

Ne polluatis nomen meum ſanctum, ut SANCTIFICER *in medio filiorum Iſraël, ego Dominus qui* SANCTIFICO *vos.* Levit. 22, 32.

Ne profanez point mon nom ſacré, afin que je ſois révéré parmi les enfans d'Iſraël, parce que je ſuis le Seigneur qui vous *ai choiſis & qui vous diſtingue* entre tous les peuples.

SANCTIFICABOR *in vobis in oculis nationum.* Ezech. 20, 41. Je ſerai honoré parmi vous, à la face des nations.

SANCTIFICETUR *nomen tuum.* Matt. 69. Que votre nom ſoit glorifié.

On découvre par ces textes le vrai ſens du mot *ſanctifier*, rien ne montre mieux que le précepte de ſanctification rapporté ci-deſſus, *Memento ut diem Sabbati ſanctifices*, marque ſimplement l'ordre de diſtinguer, de célébrer le jour du Sabbat en le deſtinant & le conſacrant au repos. C'eſt dans ce ſens qu'il eſt dit au même endroit, *requievit in die ſeptimo, idcircò benedixit Dominus diei Sabbati &* SANCTIFICAVIT *eum.* Dieu ceſſa d'agir le ſeptieme jour, & c'eſt pourquoi il le bénit & le conſacra par ſon repos, c'eſt-à-dire, qu'il en fit un jour ſolemnel *deſtiné* au délaſſement & même à la joie, comme nous verrons tout à l'heure. SANCTIFICABIS *annum quinquageſimum, & vocabis remiſſionem cunctis habitatoribus terræ tuæ, ipſe eſt enim jubilæus. Revertetur homo ad poſſeſſionem ſuam.* Levit. 25, 40.

Vous *diſtinguerez* particuliérement la cinquantieme année comme un temps de joie & d'abolition qui doit opérer la remiſe des dettes & rendre aux anciens poſſeſſeurs les terres aliénées.

La vraie deſtination du Sabbat eſt encore mieux prouvée par les paſſages que nous allons examiner. *Septimus dies Sabbati eſt*, id eſt, *requies Domini Dei tui, non facies in eo quidquam operis, tu filius tuus & filia, ſervus & ancilla, & bos & aſinus, & omne jumentum tuum, & peregrinus qui eſt intra portas tuas, ut requieſcat ſervus tuus & ancilla tua ſicut & tu. Memento quòd & ipſe ſervieris in Ægypto & eduxerit te indè Dominus Deus tuus in manu forti & brachio extento. Idcircò præcepit tibi, ut obſervares diem Sabbati.* Deut. 5, 14, 15. Le ſeptieme jour eſt le repos du Seigneur votre Dieu, ni vous ni vos enfans, vos eſclaves ni vos bêtes, ni l'étranger habitué dans vos villes, vous ne ferez ce jour-là aucune ſorte d'ouvrage, afin que les eſclaves de tout ſexe qui vous ſont aſſujettis, puiſſent ſe re-

poser aussi-bien que vous. En effet, ajoute-t-il, toujours plaidant la cause du malheureux; souvenez-vous que vous avez été vous-même dans la servitude, que Dieu par des prodiges de sa puissance vous a retirés de cet état misérable. C'est dans cette vue de commisération & de repos nécessaire à tous, que Dieu vous a commandé l'observation du Sabbat: *Idcircò præcepit tibi ut observares diem Sabbati.*

De ce passage si formel & si précis on peut déjà conclure que l'intention du Créateur, en instituant un repos de précepte, a moins été de réserver un jour pour être employé à son culte, que de procurer quelque délassement aux travailleurs esclaves ou mercénaires, de peur sans doute que des maîtres barbares & aveugles sur leurs intérêts ne fissent succomber ces malheureux sous le poids d'un travail trop continu. Le passage suivant paroîtra peut-être encore plus fort.

Sex diebus operaberis, septimo die cessabis, ut requiescat bos & asinus tuus, & refrigeretur filius ancillæ tuæ & advena. Exod. 23, 12. Vous employerez six jours à vos différens travaux, mais vous les cesserez le septieme, afin que votre bœuf & votre âne se reposent, & que le fils de votre esclave & l'étranger qui est parmi vous puissent prendre quelque relâche & même quelque divertissement; car telle est l'idée que présente le *refrigeretur* de la vulgate. Or ce que Dieu dit en faveur des animaux, en faveur des étrangers & des esclaves doit s'entendre également des citoyens libres. Ainsi le repos & l'honnête plaisir sont la destination primitive du Sabbat. Cette idée de réjouissance, d'amusemens honnêtes entroit essentiellement dans la sanctification des fêtes en général. Aussi est-ce dans le même sens que le Sauveur dit en saint Marc: *Sabbatum propter hominem factum est & non homo propter Sabbatum.* Marc 2, 27.

Conséquemment à ce principe de police & de religion, les Israélites célébroient les plus grandes solemnités par des instructions, des sacrifices & des prieres, & sur-tout par des festins de parens, de voisins & d'amis où les plus aisés devoient admettre non-seulement tous ceux qui composoient leur famille; mais encore les Prêtres, les pauvres, & même les esclaves & les étrangers. On voit que Dieu par ces observances dont il avoit fait un précepte, vouloit accoutumer son peuple à des procédés de bienveillance & de fraternité. On le voit de même dans Isaïe uniquement touché des œuvres de justice & de bienfaisance. Le Seigneur rejette ces sacrifices & ces cérémonies légales que des hommes pervers osoient substituer à la vraie piété.

Ne m'offrez plus, dit Dieu par son Prophete, ne m'offrez plus des sacrifices inutilement, je ne puis plus souffrir vos nouvelles lunes, vos sabbats & vos autres fêtes; l'iniquité regne dans vos assemblées. . . . . Cessez de faire le mal, apprenez à faire le bien, examinez tout avant que de juger, assistez l'opprimé, faites justice à l'orphelin, défendez la veuve. *Isaïe 1, 13, 16, 17, de la traduction de Sacy.*

On retrouve le même esprit dans les passages suivans que je copie encore d'après Sacy. Vous célébrerez la fête des semaines en l'honneur du Seigneur votre Dieu, en lui présentant l'oblation volontaire du travail de vos mains, que vous lui offrirez selon la bénédiction que vous aurez reçue du Seigneur votre Dieu, & vous ferez des festins de réjouissance, vous, votre fils & votre fille, votre serviteur & votre servante, le Lévite qui est dans l'enceinte de vos murailles, l'étranger, l'orphelin & la veuve qui demeurent avec vous. *Celebrabis diem festum hebdomadarum Domino Deo tuo, oblationem spontaneam manûs tuæ quam offeres juxta benedictionem Domini Dei tui, & epulaberis coram Domino Deo tuo, tu, filius tuus & filia, servus tuus & ancilla tua & levites qui est intra portas tuas, advena ac pupillus & vidua qui morantur vobiscum.* Deut. 16, 10, 11.

Telles étoient les pratiques religieuses ordonnées aux Hébreux, pratiques encore suivies de nos jours par leurs descendans, & qui furent, comme on sait, long-temps imitées par les premiers Chrétiens.

Dans la suite des siecles, cette charité si touchante qui communique avec des freres pauvres & affligés, qui les fait asseoir à sa table, qui s'attache à les consoler, cette charité, dis-je, fut remplacée par un surcroît d'offices & de prieres, par de vaines fondations, par des legs peu coûteux à des mourans; mais l'esprit de fraternité, l'esprit de commisération & de bienfaisance alla toujours en s'affoiblissant: chacun, occupé de son bien-être, ne songea plus qu'à écarter les malheureux, & l'insensibilité pour les pauvres devint presque générale. On se donna bien de garde de les accueillir, on eut honte de les approcher; à peine trouverent-ils de foibles secours pour traîner une vie languissante loin du commerce & de la société; les plus religieux enfin crurent satisfaire au précepte de l'aumône & remplir tous les devoirs de la charité chrétienne, en distribuant les débris du réfectoire à des mendians vagabonds; pratique au moins plus raisonnable que l'indifférence vicieuse & trop commune dans les maisons des grands, où il se perd d'ordinaire plus de bien qu'il n'en faudroit pour nourrir plusieurs misérables.

La sanctification des fêtes, comme nous l'avons vu, tenoit beaucoup plus de la fraternité chez les Hébreux. Rappellez-vous, dit encore Moïse, que vous futes autrefois esclaves en Egypte, & observez les pratiques de bienfaisance qui vous ont été commandées. . . . . célébrez vos fêtes par des festins où vous recevrez dans le sein de votre famille les étrangers même & les esclaves. *Recordaberis quoniam servus fueris in Ægypto, custodiesque ac facies quæ præcepta sunt..... & epulaberis in festivitate tuâ, tu, filius tuus & filia, servus tuus & ancilla, levites quoque & advena.... benedicetque tibi Dominus Deus tuus in cunctis frugibus tuis & in omni opere manuum tuarum erisque in lætitiâ.* Deut. 16, 12, 14, 15. On le voit, Dieu attachoit des récompenses à ces pratiques si pleines d'humanité. Le Seigneur, dit l'Ecriture, bénira vos travaux & vos récoltes, & vous ferez dans l'abondance & dans la joie, *erisque in lætitiâ.*

Ceci

Ceci sert à faire entendre le *refrigeretur* de la vulgate, *septimo die cessabis, ut requiescat bos & asinus tuus & refrigeretur filius ancillæ tuæ & advena*. Le bon latiniste & l'esprit judicieux, verront sans peine cette expression & dans plusieurs autres déjà rapportées, l'honnête rafraîchissement de la guinguette, ils y verront qu'un peu de bonne chere, que de louables amusemens propres à charmer nos soucis, ne doivent pas être considérés comme une profanation de nos fêtes; il faut boire, dit le sage, pour oublier sa misere & ses chagrins, *bibant & obliviscantur egestatis suæ, & doloris sui non recordentur ampliùs*. Prov. 31. 7.

Nous adorons aujourd'hui le Dieu d'Abraham & le Dieu de Moyse, la loi qu'il leur prescrivit pour le bonheur de son peuple est au fond invariable, & Jesus-Christ enfin, qui est venu pour la perfectionner, Jesus-Christ nous apprend lui-même que le Sabbat est fait pour l'homme & non l'homme pour le Sabbat. Marc. 2. 27.

D'un autre côté, nous sommes constamment dans la dépendance du Créateur, nous tenons de lui l'être & tous les avantages de la vie; nous devons donc comme raisonnables créatures lui rendre nos hommages & reconnoître ses bienfaits. D'ailleurs les rapports de société que nous avons avec les autres hommes, nous assujettissent à plusieurs devoirs également indispensables; c'est même sur quoi la loi divine insiste davantage; sans doute parce que ces rapports sont plus multipliés. Or pour remplir ces différentes obligations & sur-tout pour s'en instruire, il n'est pas de temps plus favorable que le Dimanche. Aussi est-ce là parmi nous comme chez les Juifs, l'une des grandes destinations du repos dominical. Il est donc vrai que les instructions & les prieres entrent dans l'idée de la sanctification sabbatique, & qu'elles font partie essentielle de notre culte; mais toujours pourtant, qu'on ne l'oublie jamais, toujours d'une maniere subordonnée au délassement récréatif, si bien exprimé dans les passages allégués ci-devant. Ces instructions & ces prieres nécessaires pour nous rapprocher de Dieu, servent au réglement de nos mœurs, & contribuent même au bien temporel de la société; mais elles doivent se renfermer en de justes bornes, & se concilier avec l'honnête plaisir que Dieu attacha dès les premiers temps à la sanctification des fêtes. *Epulaberis coram Domino Deo tuo*. Deut. 16. 11. *Epulaberis in festivitate tua*. Ibid. v. 14.

Du reste, c'est moins par l'autorité même de l'Ecriture que par induction & par raison de convenance qu'on établit la nécessité d'un culte pour le jour du repos légal. L'écrivain sacré dit simplement sur ce sujet. » Vous » ne ferez ce jour-là, vous ni les vôtres, aucune sorte d'ouvrage, afin que » tous ceux qui vous sont assujettis, puissent se reposer aussi bien que vous; » c'est pour cela, continue-t-il, que Dieu vous a fait ce commandement. « *idcircò præcepit tibi ut observares diem Sabbati*. Moyse ne prescrit pour le Sabbat ni processions, ni psalmodies, ni sonneries, ni luminaires: il ne dit pas non plus: Vous cesserez toute espece de travail au septieme jour, afin

d'être plus en état & plus libres pour adresser au Seigneur vos adorations & vos prieres ; ce qui est l'unique sens qu'on suppose dans le texte, mais qui n'y est point. Le repos de l'esclave & du mercenaire est d'après Moyse, le seul motif de l'institution sabbatique ; c'en est au moins le motif principal, & c'est ce qu'il confirme encore mieux en rappellant aux Israëlites qu'ils ont eux-mêmes éprouvé les duretés de la servitude, que Dieu par des prodiges de sa puissance les a retirés de cet état misérable, & que c'est enfin dans la vue de commisération pour des malheureux qu'il leur a commandé l'observation du Sabbat, c'est-à-dire, le repos & le rafraîchissement nécessaire à des travailleurs. *Memento quòd & ipse servieris in Ægypto, & eduxerit te inde Dominus tuus in manu forti & brachio extento ; idcircò præcepit tibi ut observares diem sabbati.* Deut. 5. 15.

Les passages du nouveau Testament n'établissent pas davantage la nécessité d'un culte propre au jour du repos. Jesus-Christ nous enseigne que le SabSat est fait pour l'homme & non l'homme pour le Sabbat, *Sabbatum propter hominem factum est & non homo propter sabbatum.* Marc. 2. 27.

St. Paul dit que nul ne doit nous inquiéter sur le choix des alimens ni sur la célébration des fêtes & du Sabbat. *Nemo vos judicet in cibo aut in potu aut in parte diei festi aut neomeniæ aut Sabbatorum.* Coloss. 2. 16.

Que pouvons-nous conclure de tout ceci ? c'est que des offices & des cérémonies qui ne finissent point, que des discours instructifs, mais souvent trop étendus, peut-être aussi trop fréquents, que de longues assistances à l'église & qui deviennent coûteuses ou fatigantes, ne quadrent guere avec la destination d'un jour qui promet à tous la quiétude & le rafraîchissement. *Non facies in eo quidquam operis .... ut requiescat servus tuus & ancilla tua sicut & tu.* Deut. 5. 14. *Ut refrigeretur filius ancillæ tuæ & advena.* Exod. 23. 14.

Comment veut-on que de pauvres misérables, harassés, minés par un travail continu, d'ailleurs mal-nourris, mal-logés, mal-vêtus, la plupart en un mot abreuvés de fiel & de vinaigre, comment veut-on que ces pauvres gens entendent un office debout ou à genoux pendant des heures entieres ? qu'ils entrent de plus dans les dispositions de ferveur & de foi que demande St. Paul, & qu'ils se réjouissent perpétuellement dans le Seigneur, *gaudete in Domino semper, iterùm dico gaudete.* Philip. 4. 4. Sans doute qu'au temps de St. Paul, on se trouvoit aux offices commodément & sans payer.

Quoiqu'il en soit, j'infere des observations ci-devant exposées, que le Sabbat établi pour l'homme est bien plus pour lui procurer une honnête recréation que pour l'obliger à des observances de piété ; j'infere, dis-je, que le Sabbat institué pour le bien-être de l'homme, ne doit dans aucun cas lui devenir dommageable, & je soutiens que le précepte si mal compris du repos dominical, est moins une prohibition du travail même, qu'une allégeance, qu'une suspension de travaux prescrite aux riches en faveur de

ceux qui leur sont assujettis ; qu'il en est de cette allégeance comme des congés qui sont d'usage pour les étudians; mais qui en leur assurant quelque relâche n'empêchent pas les plus laborieux d'employer ces jours-là même à l'étude. Je soutiens en un mot qu'on peut manquer au précepte du repos dominical, lorsque la nécessité, mais que dis-je, expliquons ce terme trop vague, lorsqu'une utilité réelle & pressante l'exige pour le bien de l'homme. Qu'on peut par conséquent au jour du repos faire tête à l'ennemi. *Quicumque venerit ad nos in bello die sabbatorum, pugnemus adversùs eum.* 1. Macab. 2. 41. Qu'on peut soigner son bétail, sauver sa brebis, *&c. Unusquisque vestrûm sabbato non solvit bovem suum aut asinum à præsepio, & ducit adaquare.* Luc. 13. 15. *Si ceciderit hæc sabbatis in foveam, nonne tenebit & levabit eam?* Matt. 12. 11.

Je conclus encore, en vertu du même raisonnement, que l'artisan, le manouvrier qui en travaillant ne vit parmi nous qu'à demi, peut employer quelques heures du Dimanche à des opérations utiles, tant pour éviter le désordre qui suit l'oisiveté, que pour être plus en état de fournir aux besoins d'une famille languissante, & d'éloigner de lui, s'il est possible, la disette & la misere; puisque c'est enfin ce qu'il peut obtenir de plus avantageux, dans un jour spécialement établi en faveur des misérables.

Je crois avoir prouvé jusqu'ici d'une maniere solide, que la fin primitive & principale du Sabbat a été le délassement, le repos & le bien-être des travailleurs; que par conséquent si la cessation des œuvres serviles, bien loin de produire ces effets, y devient en certains cas absolument contraire, ce qui n'arrive que trop à l'égard du pauvre, il convient alors de bien pénétrer le sens de la loi & d'abandonner la lettre qui n'exprime que le repos & l'inaction, pour s'attacher constamment à l'esprit qui subordonne toujours ce repos au vrai bien du travailleur & du mercénaire, & qui approuve même les travaux pénibles, dès qu'ils sont nécessaires pour prévenir des pertes ou des dommages, comme il est démontré par les passages déjà cités, *Unusquisque vestrûm*, &c. *Si ceciderit hæc Sabbatis*, &c.

En un mot, l'arbitre suprême de l'humanité ne veut ici que le repos, le bien sensible des mercenaires & des esclaves; & peu inquiet du repos des riches qui ne manquent guere de s'en procurer, il s'intéresse uniquement au repos des malheureux; c'est le seul motif que Moïse allegue pour l'institution du Sabbat. „ Ne faites ce jour-là, dit-il, aucun ouvrage ni „ vous, ni les vôtres, afin que votre serviteur & votre servante se reposent aussi-bien que vous; c'est pour cela, dit-il encore, que Dieu vous a „ commandé l'observation du Sabbat. " *Non facies in eo quidquam operis tu, filius tuus & filia. . . . . . ut requiescat servus tuus & ancilla tua sicut & tu. . . . . idcircò præcepit tibi, ut observares diem Sabbati.* Deut. 5, 14, 15.

Cette destination d'un repos ordonné en faveur de l'esclave, & que nous avons si bien oubliée, étoit beaucoup plus familiaire aux Juifs & aux premiers Chrétiens; & c'est, comme je crois, de cette source que nous vient

la police religieuse qui interdit au Dimanche tout ce qu'on appelle œuvre d'esclave, œuvre servile, sans proscrire de même tant d'autres exercices dont la cessation n'est pas commandée; police dont on a imaginé des motifs bien différens de ceux du législateur. En effet, comme on l'a ci-devant observé, Dieu en destinant le septieme jour au repos des travailleurs, visoit moins à établir une observance de religion qu'à prescrire un réglement sage, nécessaire pour donner quelque relâche à des malheureux toujours dépendans & toujours assujettis à des travaux pénibles. Cependant, chose étrange, une institution constamment établie pour le bien des travailleurs, tourne depuis des siecles à leur désavantage, en ce que le chômage des œuvres serviles, ordonné en faveur des mercenaires, bien-loin d'adoucir leur sort, est devenu pour eux vraiment dommageable, puisqu'il leur ôte une ressource dont ils auroient besoin pour le soutien de leur famille; & cela dans des circonstances où des citoyens plus fortunés conservent l'honnête liberté de vaquer à des emplois fructueux.

En vain le Sauveur nous assure que le Sabbat est fait pour l'homme & non l'homme pour le Sabbat, une piété mal-entendue fait dire au contraire que ce jour est uniquement destiné au culte religieux. De sorte qu'au lieu de l'appeller *dies Dominica*, d'après le *Sabbatum propter hominem factum est*, on l'a nommé par excellence *dies Dominica*, le jour du Seigneur; ce qui montre qu'on a perdu de vue le but principal de l'institution primitive. Cette assertion, je l'avoue, paroîtra nouvelle à bien des gens, mais elle n'en est pas moins fondée sur des textes clairs & concluans, & je me persuade que nos Docteurs Catholiques & autres les ont toujours lus sans beaucoup d'attention, & qu'ils ne détruiront jamais les justes conséquences qu'on en doit tirer.

Ce seroit donc se conformer aux vues du législateur que de permettre le travail fêtes & Dimanches à tant de gens réputés libres, mais qui sont trop pauvres pour s'interdire toute occupation fructueuse pendant un cinquieme de l'année. Telles sont en effet chez nous les charges de l'Etat qui tombent principalement sur le peuple; telles sont la longueur & l'âpreté des hivers avec les frais qui s'ensuivent; telles sont tant de pratiques dispendieuses trop bien naturalisées parmi nous, l'usage du tabac, du sel, du sucre, *&c.* que si nous voulons satisfaire à nos besoins publics & particuliers, il devient indispensable d'approfondir le précepte d'oisiveté que nous suivons en aveugles pour les fêtes & Dimanches, & de nous convaincre par un mûr examen, que l'inattention & le préjugé ont établi cette doctrine parmi les fideles, & leur ont fait méconnoître les vrais motifs du Créateur dans l'institution du repos légal; motifs, je le répete, qui sont principalement le repos & le délassement du mercenaire & de l'esclave : *Non facies in eo* (die) *quidquam operis. . . . ut requiescat servus tuus & ancilla tua sicut & tu . . . . idcircò præcepit tibi, ut observares diem Sabbati.* Deut. 5, 14, 15.

Rappellons l'observation marquée ci-dessus, & puisque notre fardeau

s'est appesanti par le malheur des temps, puisque nos besoins se sont multipliés par des usages arbitraires, mais difficiles à déraciner, tâchons de remédier à cette mauvaise position, & disons qu'à l'instar des opérations qu'on nous permet au Dimanche, on en peut admettre plusieurs autres non moins nécessaires, sur-tout celles qui sont relatives aux différentes parties de l'habillement, & à tous les petits travaux du ménage, *&c.* On ne les interdit pas ces travaux à ceux qui s'emploient pour la bouche, boulangers, pâtissiers, traiteurs, cabaretiers, *&c.* non plus qu'à ceux qui s'occupent pour la parure ou pour l'amusement des autres citoyens, barbiers, perruquiers, coëffeuses, musiciens, violoneurs, *&c.* Joignons ici tous les suppôts de la médecine, tous les gens de plume & de cabinet qui travaillent également dans les jours fêtés. Tous ces gens-là font presque la moitié de la nation. Mais pourquoi leur sera-t-il plus licite de s'occuper fructueusement durant les fêtes qu'à des millions d'autres qui ont beaucoup moins de ressources. Est-il croyable que des praticiens & des gens d'affaires, des barbiers & des coëffeuses puissent employer la meilleure partie du Dimanche à des fonctions lucratives peu nécessaires à la société, & que la tourbe malheureuse, chargée des œuvres serviles, des œuvres pénibles ne puisse employer quelques heures du même jour pour gagner du pain & de l'eau, en travaillant utilement pour le public ? On le voit, nos regles de conduite, nos opinions & nos mœurs sont bien moins fondées sur une raison solide que sur la coutume & le préjugé.

Je regarde donc enfin comme une vérité constante que puisqu'on peut faire au Dimanche tous apprêts de pâtisserie & de cuisine, puisqu'on peut travailler une tête & une perruque, puisqu'on peut traiter les affaires de plume & de cabinet, une ménagere peut encore mieux r'habiller les hardes de ses enfans, & s'occuper de toute maniere utile dans sa maison; qu'un ouvrier qui n'a que ses bras pour vivre, peut après les offices de précepte se livrer à quelque travail profitable; qu'un villageois encore plus voisin de la misere peut tailler ou planter un arbre; qu'il peut sarcler, épiérer son champ, *&c.* par la grande & l'invincible raison, que le Sabbat fait pour l'homme, ne doit pas lui devenir dommageable; par la raison enfin que le bien-être du peuple travailleur, sa convenance & son utilité sont la vraie mesure, la vraie regle qui doit décider l'observance du repos Dominical. *Non facies in eo quidquam operis. . . . . ut requiescat servus tuus & ancilla tua sicut & tu. . . . . ut refrigeretur filius ancillæ tuæ & advena. . . . . idcircò præcepit tibi, ut observares diem Sabbati.* Deut. 5, 14. Exod. 23, 12. *Sabbatum propter hominem factum est, & non homo propter Sabbatum.* Marc. 2, 27.

Si je trouve un serpent ou d'autres animaux nuisibles sur ma terre, craindrai-je de les détruire par la considération du Dimanche? Le même scrupule m'empêchera-t-il d'ôter les chenilles de mes arbres, d'enlever des piérailles de mon jardin ? Non, je me ferai un jeu de ces occupations

au jour même du repos, & tandis que mes voisins prendront du rafraîchissement à leur maniere & qu'ils s'appauvriront à jouer & à boire, je tâcherai de rendre mes amusemens fructueux. Par cet exemple de sagesse & d'économie, je donnerai des leçons utiles à des gens grossiers & bornés; & quelque jour ils comprendront ce que les théologiens n'ont pas compris, *que le Sabbat est fait pour l'homme, & que l'homme n'est pas fait pour le Sabbat.*

J'ajoute que les opérations ci-dessus énoncées étant en soi très-utiles & très-louables, nous y sommes encore autorisés par une autre maxime du Sauveur, en ce qu'il nous assure que toute bonne œuvre est licite aux jours du Sabbat, *licet Sabbatis benefacere.* Matt. 12, 12.

A propos du Dimanche, je veux rapporter un usage introduit depuis plusieurs années en Languedoc. Un prélat de cette province, loin d'imiter plusieurs de ses confreres, qui, outre l'ancien patron de chaque église, souffrent qu'on en chôme un second d'institution arbitraire, St. Martin, St. Roch, ou autre suivant la fantaisie des paysans; ce prélat, dis-je, connoissant mieux le précepte & les vues du Créateur, *emisit eum.... ut operaretur terram*, a réformé jusqu'aux dédicaces ou fêtes de paroisse, je veux dire qu'il les fait chômer le Dimanche dans tout son diocese, (*a*) & pour épargner aux curés les dépenses qui sont d'usage en ces jours-là, & qui les incommodent, il leur a fixé à tous le même Dimanche pour célébrer ces fêtes tous à la fois dans un seul & même jour. Il en résulte que chacun occupé chez soi se trouve dans l'heureuse impossibilité d'aller en frérie chez ses voisins, comme l'on fait par-tout ailleurs, ce qui maintient, tant pour les curés que pour les paroissiens, une circulation perpétuelle de courses & de frais considérables; frais très-inutiles pour ne rien dire de pis. Les curés de St. Sulpice & de St. Germain l'Auxerrois à Paris, ont aussi transporté leur dédicace au Dimanche. Plût au ciel qu'on fit la même chose pour tant d'autres fêtes qui sont en trop grand nombre par tout le Royaume; car nous en avons plus conservé que les autres catholiques. Cet objet intéresse tellement un grand peuple, que le corps municipal des grandes villes & même les cours supérieures devroient solliciter les Puissances pour obtenir des dispositions plus favorables.

Revenons à notre sujet, & disons que la permission ecclésiastique & civile d'employer quelques heures du Dimanche à des occupations fructueuses, n'empêcheroit pas que ce jour-là ne fût considéré comme un temps de repos & de rafraîchissement; les travaux permis dans un tel jour étant absolument libres, chacun en prendroit à son aise & sans se fatiguer, le plus souvent pour éviter l'ennui & les mauvaises sociétés.

Quant aux artisans, on ne verroit guere travailler dans les jours de repos

(*a*) Je tiens ce fait d'un grand chantre de l'Eglise de Paris; il me nomma le Diocese que j'ai oublié.

que ceux qui s'occupent d'ouvrages doux & paisibles; les arts grossiers & fatigans & ceux qui supposent un grand étalage, chômeroient à peu près à l'ordinaire. La liberté proposée seroit plus d'usage pour les femmes. Si le scrupule de la prohibition étoit levé; une ménagere employeroit quelques heures du Dimanche à raccommoder les hardes de ses enfans, elle retiendroit ses filles auprès d'elle, quelquefois même de jeunes garçons, & elle profiteroit de tout cela pour le bien de la famille. Souvent aussi dans son désœuvrement le ménager s'amuseroit à quelque chose d'utile; il échenilleroit dans son jardin, il tailleroit un arbre, il arroseroit, *&c.* il feroit quelque raccommodage dans ses meubles ou dans son habitation, & surtout il éviteroit d'autant la dépense & les mauvaises suites de la boisson & de l'oisiveté. En même-temps il auroit ses enfans sous ses yeux & leur donneroit l'exemple de la sagesse & de la parcimonie.

S'il n'étoit plus défendu, dit-on, d'employer le jour du repos à des œuvres serviles, dès-lors les mercénaires seroient excédés de fatigues; bientôt des hommes avides voudroient obliger ceux qui leur sont assujettis, à travailler ce jour-là comme les autres, & les malheureux n'auroient plus aucun délassement.

A cela je réponds que l'innovation proposée, loin d'être contraire aux gens dépendans, esclaves, domestiques, *&c.* tend plutôt à leur ménager de nouveaux avantages. Non-seulement la loi peut, elle doit même leur assurer le repos ordinaire. Ici les maîtres n'aquerroient pas un surcroit d'autorité sur leurs esclaves, serviteurs, *&c.* mais tous les gens dépendans pourroient profiter pour leur compte de la liberté du travail. Un apprentif qui gagne à peine sa nourriture, & qui souvent n'a guere de ressource pour ses autres besoins, au lieu de passer les fêtes à courir ou à importuner une pauvre mere, se fera lui-même des souliers & autres parties d'habillement. Voilà qui est bon, dites-vous, pour ceux qui sont du métier; mais les autres, le charpentier, le maçon ne feront pas de tels ouvrages. Pourquoi ne les feroient-ils pas? Parce qu'ils ne s'en croient pas capables, repliquez-vous: mais c'est-là un mauvais préjugé qu'il faut vaincre, c'est une fausse opinion qu'il faut combattre. Croyons plutôt & disons en conséquence que les hommes comme les animaux peuvent faire toutes les opérations qui tiennent aux premiers besoins. A force de le dire & de le répéter, on viendroit au point de le persuader, sur-tout si les curés & les notables de chaque paroisse procuroient aux enfans pauvres quelque instruction sur les arts les plus vulgaires. Une servante alors, un valet, un laquais qu'on auroit instruits de bonne heure, employeroient partie des fêtes à se faire des bas, du linge, *&c.* par-là ils ménageroient leurs gages & ils seroient moins tentés de piller leurs maîtres. Ils tireroient un autre fruit de cette bonne pratique en ce qu'ils auroient moins d'occasion de dissiper leurs épargnes; en effet l'inaction prescrite aux jours de fêtes, & la gêne d'être debout ou à genoux dans les églises, portant les petites gens au jeu & au cabaret

où ils sont plus commodément, ils y dépensent bientôt un argent que reclament les besoins du menage. J'en conclus par occasion qu'il faudroit faire en sorte, à l'imitation des Protestans, que dans la maison du Seigneur, chacun pût être placé convenablement sans être inquiété pour des chaises. Le commerce qu'on en fait n'auroit pas été approuvé du Sauveur, lui qui chassa si bien les vendeurs du temple.

Disons-le, rien dans nos églises de plus nécessaire après le toit, qu'une continuité de sieges bien solides & bien disposés, pour que tout le monde y soit à l'aise & *gratis* tant assis qu'à genoux. Que va-t-on faire dans nos temples? on y va chercher l'instruction & le recueillement indispensable pour la priere; mais il faut pour cela des bancs & de la quiétude; je vendrois donc, pour procurer ces avantages au peuple, je vendrois, s'il le falloit, les marbres, les cloches & les orgues, les lampes, les chandeliers & les cierges, je vendrois jusqu'aux ornemens des officians, jusqu'à leurs stales; car, pourquoi ces messieurs seront-ils plutôt assis que nous dans les églises, eux qui sont les serviteurs des serviteurs, eux qui sont les pasteurs des fideles. Un berger vigilant est rarement assis, on le voit presque toujours debout, toujours en solicitude pour son troupeau. Pourquoi donc les ecclésiastiques ne vendroient-ils pas au besoin jusqu'à leurs stales, pour nous avoir des bans gratuits & pour se procurer la satisfaction de voir leurs ouailles se nourrir tranquillement de l'oraison & de la parole divine.

Mais parlons encore plus sérieusement, & disons que c'est ici moins la faute du Clergé, que celle des marguilliers & des autres notables, qui tous ayant sur les intérêts temporels de chaque église une espece d'autorité municipale, pourroient changer en bien & en mieux la destination des choses. Ces messieurs néanmoins tout fiers de se voir distingués de la foule & siégeant dans nos temples comme autant de Magistrats, ne voient plus dans le reste des fideles, qu'une tourbe futile dont le bien-être ne mérite pas leur attention. O charité chrétienne! O politesse Françoise! O amour de la société, je vous cherche par-tout, je ne vous trouve presque nulle-part! Du reste il faut rendre à chacun l'honneur qui lui est dû; je sais qu'un ancien curé de St. Benoît à Paris, homme universellement estimé, avoit fort à cœur d'établir dans sa paroisse, la gratuité des chaises ou des bancs; son projet qui fut imprimé vers le milieu de ce siecle ne fut point effectué, j'ignore ce qui en empêcha l'exécution.

On objecte que la location des chaises fait un revenu pour les églises; mais quel besoin ont-elles de ce revenu? Tomboient elles en ruine avant cette ressource? Non sans doute, il est probable seulement qu'on y faisoit moins de ces folles dépenses qu'une vaine émulation multiplie de toutes parts. A quoi bon par exemple tant de luminaire en plein jour? Est-ce pour insulter à la clarté du soleil? A quoi bon tant d'argenterie, tant d'ornemens, tant de sonnerie, *&c.* A quoi bon d'ailleurs forcer des citoyens mal-

mal-aisés à fournir du pain beni, & à le fournir de telle espece, de tel prix, de tel accompagnement, &c.

Ne conviendroit-il point d'abréger ou même de supprimer bien des cérémonies inutiles au perfectionnement de nos mœurs, par exemple des processions petites ou grandes, des stations, des reposoirs & autres usages peu importans? Tout cela ne pourroit-il point se remplacer par des pratiques plus sages, plus utiles & plus chrétiennes? pratiques tendantes à soulager de pauvres malades, à concilier des familles que l'intérêt divise, à trouver des moyens de subsistance pour des milliers de malheureux.

Il n'est pas jusqu'aux sermons où l'on ne dut porter la réforme, (*a*) bien des gens les trouvent trop longs & s'ennuient souvent d'entendre parler avec tant d'apparat : d'autres s'en amusent comme d'un spectacle, & à la fin la parole de Dieu ne fait plus d'impression.

Les sermons ne semblent faits d'ordinaire que pour le beau monde, pour le monde poli & distingué, & presque jamais pour cette partie du peuple qui est réputée vile & grossiere, & qui est pourtant la plus nombreuse & la plus docile : d'ailleurs on sépare trop dans la prédication les intérêts du ciel de ceux du monde présent; cependant à le bien prendre, ces intérêts ne sont point contraires, & c'est à quoi un Ministre de l'évangile devroit faire beaucoup d'attention : bien entendu qu'au lieu d'ambitionner la gloire du bel esprit, il devroit s'oublier lui-même, pour ne s'occuper que du bien spirituel, quelquefois même du bien temporel de ses auditeurs.

Je pense donc que si l'on débitoit en chaire des discours moins fleuris & moins figurés, si l'on faisoit souvent de simples lectures proportionnées aux moindres fideles, ils y apprendroient mieux qu'aujourd'hui à connoître les vrais intérêts de la vie présente; ils y puiseroient du courage contre la peine, de la fermeté contre l'illusion du luxe & du plaisir, & rien ne contribueroit mieux au maintien de la piété. C'est dans ces instructions familieres qu'on exposeroit au peuple des vérités consolantes qui ne lui ont jamais été annoncées, savoir qu'après la messe & le prône de paroisse, on peut au jour du repos se livrer sans scrupule à tout amusement honnête, & qu'on peut de même, dans sa détresse & son besoin, s'y livrer à tout travail profitable, par la raison qu'on ne sauroit trop répéter que le repos dominical commandé aux riches en faveur des esclaves, ne lie pas les mains de l'homme libre, dès que le travail est pour lui d'une grande utilité. *Unusquisque vestrûm sabbato non solvit bovem suum aut asinum à præsepio & ducit adaquare? Sabbatum propter hominem factum est, &c.*

On dira peut-être que de pieux usages abolis, des cérémonies & des offices reformés & abrégés, seroient regardés comme des innovations

(*a*) M. l'Abbé de St. Pierre a donné là-dessus un projet qui mérite d'être lu. *Œuvres politiques, tom. II.*

dangereuses, & jetteroient bientôt sur nous un soupçon d'héréfie ; à quoi je répons que ce feroit une imputation ridicule, & qu'il faut mépriser. Les religionnaires se sont livrés à l'erreur sur la foi & sur les dogmes, ne donnons pas dans leurs égaremens; mais s'ils ont, quant à la discipline, quelques pratiques plus sages, plus chrétiennes même que les nôtres, n'appréhendons pas de les imiter en cette partie. Il est certain qu'ils tiennent moins que nous aux institutions humaines, ils ne prodiguent pas leur temps à des processions & des cérémonies inutiles, ils n'ont que peu ou point de luminaire & de sonnerie; ils ne font pas grande dépense pour des ornemens d'église, pour la psalmodie, le pain beni, *&c.* Aussi n'ont-ils pas chez eux le trafic & la location des chaises, ni tant d'autres frais ordinaires parmi nous, & ce n'est pas là de quoi inculper la réforme. Mais un article essentiel en quoi ils passent les catholiques & qu'on ne sauroit leur disputer, c'est qu'ils sont plus fideles que nous au grand précepte de la charité, je veux dire au soulagement effectif de leurs freres indigens & affligés. Il est exactement vrai qu'on ne voit guere chez eux de gens abandonnés dans leur détresse & dans leur misere, comme on en voit ailleurs par centaines & par milliers. De plus, tant de processions que nous faisons même les jours ouvrables, & qu'ils ont toutes abolies, tant de fêtes que nous chômons encore & qu'ils ont également supprimées, tant de sujets que nous avons de trop dans le ministere ecclésiastique, tandis qu'ils en ont beaucoup moins; tout cela multiplie sensiblement les produits de leurs travaux, principalement dans l'agriculture. C'est ce qu'on remarque sur-tout en Allemagne, où les contrées habitées par les protestans se distinguent à vue d'œil par une supériorité d'aisance, & encore mieux par une culture plus parfaite & plus fructueuse. Ce fait constamment reconnu par les voyageurs fait l'éloge de leur discipline, & prouve bien qu'on en pourroit adopter quelque chose dans la communion Romaine, sans devenir pour cela fauteur d'héréfie.

S'il y avoit dans le monde plus de zele & de lumieres, si les ordonnateurs de la police s'entendoient avec les parens & avec les curés ; au-lieu des pratiques inutiles & dispendieuses qui font partie de notre culte, telles que la sonnerie, le luminaire, le pain beni, les processions fastueuses, les reposoirs, *&c.* on feroit les dispositions nécessaires pour donner une éducation fructueuse aux deux sexes dans les basses conditions, & on leur apprendroit à jardiner, à coudre, à filer, à tricoter, à faire des souliers, des bas au métier, *&c.* Ces apprentissages commencés presque en naissant donneroient aux éleves le goût du travail, & les moindres sujets se verroient à l'abri de la misere. Du reste ces occupations plus conformes à la nature, plus analogues à nos besoins, paroîtroient aussi plus agréables aux enfans que l'étude prématurée d'un grand catéchisme, que l'éternelle récitation d'épîtres & d'évangiles, exercices dont on leur fait un point capital, mais qui ne font point une impression durable & qui ne contribuent pour la

mal-aisés à fournir du pain beni, & à le fournir de telle espece, de tel prix, de tel accompagnement, *&c.*

Ne conviendroit-il point d'abréger ou même de supprimer bien des cérémonies inutiles au perfectionnement de nos mœurs, par exemple des processions petites ou grandes, des stations, des reposoirs & autres usages peu importans? Tout cela ne pourroit-il point se remplacer par des pratiques plus sages, plus utiles & plus chrétiennes? pratiques tendantes à soulager de pauvres malades, à concilier des familles que l'intérêt divise, à trouver des moyens de subsistance pour des milliers de malheureux.

Il n'est pas jusqu'aux sermons où l'on ne dut porter la réforme, (*a*) bien des gens les trouvent trop longs & s'ennuient souvent d'entendre parler avec tant d'apparat : d'autres s'en amusent comme d'un spectacle, & à la fin la parole de Dieu ne fait plus d'impression.

Les sermons ne semblent faits d'ordinaire que pour le beau monde, pour le monde poli & distingué, & presque jamais pour cette partie du peuple qui est réputée vile & grossiere, & qui est pourtant la plus nombreuse & la plus docile : d'ailleurs on sépare trop dans la prédication les intérêts du ciel de ceux du monde présent; cependant à le bien prendre, ces intérêts ne sont point contraires, & c'est à quoi un Ministre de l'évangile devroit faire beaucoup d'attention : bien entendu qu'au lieu d'ambitionner la gloire du bel esprit, il devroit s'oublier lui-même, pour ne s'occuper que du bien spirituel, quelquefois même du bien temporel de ses auditeurs.

Je pense donc que si l'on débitoit en chaire des discours moins fleuris & moins figurés, si l'on faisoit souvent de simples lectures proportionnées aux moindres fideles, ils y apprendroient mieux qu'aujourd'hui à connoître les vrais intérêts de la vie présente; ils y puiseroient du courage contre la peine, de la fermeté contre l'illusion du luxe & du plaisir, & rien ne contribueroit mieux au maintien de la piété. C'est dans ces instructions familieres qu'on exposeroit au peuple des vérités consolantes qui ne lui ont jamais été annoncées, savoir qu'après la messe & le prône de paroisse, on peut au jour du repos se livrer sans scrupule à tout amusement honnête, & qu'on peut de même, dans sa détresse & son besoin, s'y livrer à tout travail profitable, par la raison qu'on ne sauroit trop répéter que le repos dominical commandé aux riches en faveur des esclaves, ne lie pas les mains de l'homme libre, dès que le travail est pour lui d'une grande utilité. *Unusquisque vestrûm sabbato non solvit bovem suum aut asinum à præsepio & ducit adaquare? Sabbatum propter hominem factum est, &c.*

On dira peut-être que de pieux usages abolis, des cérémonies & des offices reformés & abrégés, seroient regardés comme des innovations

(*a*) M. l'Abbé de St. Pierre a donné là-dessus un projet qui mérite d'être lu. *Œuvres politiques, tom. II.*

dangereuses, & jetteroient bientôt sur nous un soupçon d'hérésie ; à quoi je répons que ce seroit une imputation ridicule, & qu'il faut mépriser. Les religionnaires se sont livrés à l'erreur sur la foi & sur les dogmes, ne donnons pas dans leurs égaremens ; mais s'ils ont, quant à la discipline, quelques pratiques plus sages, plus chrétiennes même que les nôtres, n'appréhendons pas de les imiter en cette partie. Il est certain qu'ils tiennent moins que nous aux institutions humaines, ils ne prodiguent pas leur temps à des processions & des cérémonies inutiles, ils n'ont que peu ou point de luminaire & de sonnerie ; ils ne font pas grande dépense pour des ornemens d'église, pour la psalmodie, le pain beni, *&c.* Aussi n'ont-ils pas chez eux le trafic & la location des chaises, ni tant d'autres frais ordinaires parmi nous, & ce n'est pas là de quoi inculper la réforme. Mais un article essentiel en quoi ils passent les catholiques & qu'on ne sauroit leur disputer, c'est qu'ils sont plus fideles que nous au grand précepte de la charité, je veux dire au soulagement effectif de leurs freres indigens & affligés. Il est exactement vrai qu'on ne voit guere chez eux de gens abandonnés dans leur détresse & dans leur misere, comme on en voit ailleurs par centaines & par milliers. De plus, tant de processions que nous faisons même les jours ouvrables, & qu'ils ont toutes abolies, tant de fêtes que nous chômons encore & qu'ils ont également supprimées, tant de sujets que nous avons de trop dans le ministere ecclésiastique, tandis qu'ils en ont beaucoup moins ; tout cela multiplie sensiblement les produits de leurs travaux, principalement dans l'agriculture. C'est ce qu'on remarque sur-tout en Allemagne, où les contrées habitées par les protestans se distinguent à vue d'œil par une supériorité d'aisance, & encore mieux par une culture plus parfaite & plus fructueuse. Ce fait constamment reconnu par les voyageurs fait l'éloge de leur discipline, & prouve bien qu'on en pourroit adopter quelque chose dans la communion Romaine, sans devenir pour cela fauteur d'hérésie.

S'il y avoit dans le monde plus de zele & de lumieres, si les ordonnateurs de la police s'entendoient avec les parens & avec les curés ; au-lieu des pratiques inutiles & dispendieuses qui font partie de notre culte, telles que la sonnerie, le luminaire, le pain beni, les processions fastueuses, les reposoirs, *&c.* on feroit les dispositions nécessaires pour donner une éducation fructueuse aux deux sexes dans les basses conditions, & on leur apprendroit à jardiner, à coudre, à filer, à tricoter, à faire des souliers, des bas au métier, *&c.* Ces apprentissages commencés presque en naissant donneroient aux éleves le goût du travail, & les moindres sujets se verroient à l'abri de la misere. Du reste ces occupations plus conformes à la nature, plus analogues à nos besoins, paroîtroient aussi plus agréables aux enfans que l'étude prématurée d'un grand catéchisme, que l'éternelle récitation d'épîtres & d'évangiles, exercices dont on leur fait un point capital, mais qui ne font point une impression durable & qui ne contribuent pour la

ſuite ni à l'aiſance ni aux bonnes mœurs; c'eſt l'habitude ſeule du travail qui peut opérer ce double avantage.

Puiſque nous en ſommes ſur les innovations, j'en veux ajouter une ſur la diſtribution du temps. Je penſe donc que la ſemaine ne devroit être que de ſix jours; voici mes raiſons. Dans la diſtribution que je propoſe, il y auroit communément ſoixante & un dimanches par année, & c'eſt pourquoi il ſeroit d'autant plus facile d'y annexer les fêtes comme pluſieurs l'ont déjà propoſé, ſi ce n'eſt ſeulement quatre fêtes principales auxquelles on pourroit affecter des jours particuliers, je veux dire le lundi de Pâque, l'Aſſomption, la Touſſaints & le jour de Noël; fêtes au reſte qu'on devroit joindre au Dimanche ou pour le ſuivre immédiatement, ou pour le précéder, dans la vue d'augmenter la ſolemnité des myſteres. Il n'y auroit plus par année que ſoixante-cinq jours fêtés & qui ſeroient beaucoup mieux diſtribués qu'à préſent; avantage certain pour l'économie nationale, puiſqu'on auroit alors plus de jours ouvrables, & qu'on ne ſeroit plus dérangé par tant de fêtes qui viennent interrompre les travaux de la ſemaine. Cependant comme il n'y auroit plus que cinq jours entre les dimanches, le fardeau des manouvriers deviendroit plus ſupportable qu'il n'eſt dans la diſtribution actuelle où l'on travaille d'ordinaire ſix jours de ſuite.

Ce nouvel ordre procureroit de même un repos plus uniforme pour les gens de cabinet, & ſur-tout pour les gens de college, écoliers & maîtres, repos, dis-je, plus uniforme, en ce que des cinq jours ouvrables qu'il y auroit dans la ſemaine propoſée, l'après-midi du jour intermédiaire ſeroit perpétuellement conſacré à ce qu'on nomme le congé, mais rien au-delà, excepté le temps des vacances. Pour lors les étudians n'auroient proprement que deux jours de ſuite pour leurs exercices littéraires, après quoi viendroit toujours le délaſſement du congé; par conſéquent leur tâche ſeroit plus facile à remplir, & il en réſulteroit néanmoins que les jeunes gens plus ſuivis & plus réglés dans leurs études feroient ſans peine & ſans dégoût des progrès plus ſenſibles.

Il eſt donc certain que le partage plus égal des jours ouvrables eſt à déſirer pour toutes les conditions; car outre ce que j'ai obſervé pour les gens d'étude, il eſt viſible que les gens de fatigue & de peine moins excédés qu'à préſent, moins détournés par les fêtes, expédieroient plus d'ouvrages dans le cours d'une année; d'ailleurs comme ils ſeroient plus aſſidus à leurs travaux, ils en conſerveroient mieux les fruits, parce qu'ils auroient moins d'occaſions de fréquenter les jeux & les cabarets, ce qui tourneroit au bien du ménage & à l'avantage de la ſociété.

Une autre commodité qu'on peut enviſager dans une ſemaine de ſix jours, c'eſt qu'alors les opérations du barbier ſe régleroient d'une maniere plus conſtante & plus égale, on y trouveroit la même commodité pour changer de linge; au lieu que le partage inégal de la ſemaine actuelle fait ſur tout cela quelque embarras.

On ne sauroit changer, dira-t-on peut-être, une distribution du temps que Dieu lui-même a prescrite : *Sex diebus operaberis*, &c.

Ne comprendra-t-on jamais que Dieu nous a donné ces regles, moins pour nous commander que dans la vue de nous diriger pour notre bien; que toutefois ces dispositions en elles-mêmes arbitraires, variables selon les lieux, les temps, n'ont proprement rien d'immuable, rien qui ne doive céder à nos vrais intérêts & à mille autres convenances accidentelles. De plus, quand Dieu dit par la bouche de Moïse : *Vous travaillerez durant six jours*, il s'agit là d'une simple permission de travailler qui ne marquoit point une obligation; & cela est si vrai, que les Juifs avoient eux-mêmes plusieurs fêtes qui dérangeoient cette continuité de six jours destinés aux œuvres serviles; mais ce qui prouve encore davantage, c'est que la loi leur permettoit d'avoir des esclaves qui faisoient là comme ailleurs la besogne des riches, lesquels étoient par cela même exempts de toute fatigue. Il en est enfin de cet ordre d'un travail continué durant six jours comme de celui que Dieu semble prescrire aux malheureux de boire & de se réjouir pour oublier leur misere & leurs chagrins : *Bibant & obliviscantur egestatis suæ & doloris sui non recordentur ampliùs*. Prov. 31. Comme de celui qu'il semble prescrire aux Juifs d'exiger l'usure des étrangers, *fenerabis alieno*. Deut. 23. Il est certain que ce ne sont point là des préceptes; ce sont plutôt des tolérances ou tout au plus de simples permissions dont chacun étoit libre de ne pas user. En un mot dans le sujet que nous traitons, c'est le bien de la société, c'est la convenance & autres vues semblables qui peuvent maintenir ou changer la regle. C'est aussi sur ce fondement que les Chrétiens ont transporté la célébration du Sabbat ou du Dimanche à un jour qu'ils ont jugé plus convenable à cette grande fête. C'est par le même motif qu'ils ont enfreint l'ordre ou l'usage de travailler six jours de la semaine; on sait qu'au moyen des fêtes d'humaine institution, ils n'y ont laissé souvent que cinq jours de travail & quelquefois encore moins.

Il est mille autres cas où les plus vertueux ne se croient point assujettis aux pratiques marquées dans l'Ecriture. Quand l'Esprit Saint nous dit par la bouche du Sage, qu'il faut nous contenter du lait de nos chevres, *sufficiat tibi lac caprarum in cibos tuos*. Prov. 27, 27. Quand il nous inspire de l'horreur pour le vin jusqu'à nous défendre de le regarder dans un verre, de peur qu'il ne fasse sur nous des impressions agréables, mais dangereuses, *Ne intuearis vinum, quando flavescit, cùm splenduerit in vitro color ejus; ingreditur blandè, sed in novissimo mordebit ut coluber, & sicut regulus venena diffundet*. Prov. 23, 31, 32. Quand il l'interdit absolument aux Juges de la terre, de peur que cette boisson traîtresse ne leur fasse oublier la justice, & qu'ils n'alterent le bon droit du pauvre : *Noli Regibus ô Samuel, noli Regibus dare vinum...... ne fortè bibant & obliviscantur judiciorum & mutent causam filiorum pauperis*. Prov. 31, 45. Quand le Sau-

veur nous dit de donner à tous ceux qui nous demandent, & de ne pas répéter le bien qu'on nous enleve, *omni petenti te, tribue, & qui aufert quæ tua ſunt, ne repetas.* Luc. 6, 30. Quand il dit à ſes Apôtres de ne garder ni or ni argent : *Nolite poſſidere aurum neque argentum.* Matt. 10, 9.

Quand un Concile preſcrit aux Evêques de mener un vie pauvre, loin du luxe & des délices, de ne ſe diſtinguer que par la foi & par les bonnes œuvres. *Epiſcopus vilem ſupellectilem & menſam ac victum pauperem habeat, & dignitatis ſuæ autoritatem fide & vitæ meritis quærat.* 4e. Concile de Carthage, canon 15e. Tous ces textes ſi formels ſont-ils beaucoup d'impreſſion ſur les hommes les plus religieux ? Où ſont ceux qui s'interdiſent toute liqueur vineuſe, qui ne prennent que du lait pour nourriture, qui rejettent l'or & l'argent, qui donnent leur bien à tout venant, & qui ne courent point après celui qu'on leur enleve ? Eſt-il bien des Prélats qui vivent dans la pauvreté ? Il ne faut donc pas prendre ces paſſages à la lettre ; la raiſon & les convenances doivent ſervir à les entendre, & à les expliquer. Choſe ſinguliere ! nous regardons certains traits de l'écriture, comme des ordres poſitifs, auxquels il n'eſt permis de changer un iota, tandis que, par une inconſéquence bizare, il en eſt d'autres non moins explicites, non moins formels, auxquels nous ne faiſons pas attention.

Sans doute que c'eſt par ce principe des convenances, que le héros philoſophe, à qui nous devons *le Code Frédéric*, n'a pas pris à la rigueur le paſſage qui établit l'indiſſolubilité du nœud conjugal. *Quod Deus conjunxit, homo non ſeparet.* Matt. 19. 6. Ce légiſlateur célébre, qui a ſi bien ſaiſi l'eſprit, & le but des loix, après avoir balancé les raiſons d'utilité publique & particuliere, a déterminé différens cas pour la diſſolution d'un mariage, quand les conjoints ne ſe trouvent pas en état d'en remplir les vues eſſentielles qui ſont, outre la progéniture, l'union & les ſecours mutuels que doit procurer cette ſociété, ſi reſpectable & ſi ſacrée. C'eſt ſur le même fondement de convenance, c'eſt, en un mot, par la raiſon du bien & du mieux, qu'on a maintenu l'uſage de l'argent, de même que celui du vin & tant d'autres, malgré les paſſages qui les proſcrivent ; & c'eſt enfin, par la même raiſon, que nos Prélats ont conſervé le goût de l'aiſance & des commodités de la vie, nonobſtant la déciſion d'un concile qui les aſſujettit à la vie la plus ſimple & la plus frugale. *Epiſcopus vilem ſupellectilem, & menſam ac victum pauperem habeat.* Concluons de tout ceci, que l'ancienne diſtribution de l'année, en ſemaines de ſept jours, eſt au fond ſuſceptible de changement, & que la police trouvant dans celui qu'on propoſe, des avantages déſirables, la divinité, qui ne veut que notre bien, qui a fait le Sabbat ou le Dimanche pour l'homme, n'en ſeroit nullement offenſée.

A ces diſcuſſions ſur le partage & ſur l'emploi du temps, j'ajouterai une réflexion qui n'eſt pas nouvelle, mais qui mérite d'être ſouvent rappellée. Certaines gens peu inſtruits & peu philoſophes, ſemblables à ces Rois qui

s'honoroient du nom de fainéans, prétendent qu'il eſt bien plus noble de ne rien faire, de vivre dans la molleſſe, le jeu, le plaiſir, que de s'occuper à des travaux utiles, mais *c'eſt là*, dit un auteur, *le moins fondé & le plus ridicule des préjugés*.

Pour moi je trouve qu'il y a plus de vraie nobleſſe à panſer ſon cheval & à réparer ſon harnois, à faire pour ſoi-même des bas ou des guêtres, qu'à jouer au billard ou à manier des cartes, & je crois, au moins, que ces travaux réputés vils, ne ſont, ni plus ignobles, ni plus illicites, aux yeux de la divinité, que des amuſemens quelquefois fatigans dont on fait parade, & dont on s'occupe ſans ſcrupule pendant les fêtes; telle eſt la chaſſe. Du reſte, rien ne prouve mieux le mérite des arts les plus vulgaires que l'eſtime qu'on en faiſoit dans la primitive égliſe; on enjoignoit aux clercs d'allier, avec l'étude, l'exercice de quelque profeſſion mécanique, *artificiola & literas diſcant*. 4°. concile de Carthage, canon 51°.

Revenons à M. de St. Pierre, & tenons, comme lui, pour certain, que ſi l'on permettoit aux pauvres de travailler le Dimanche après-midi, on rentreroit véritablement dans l'eſprit du légiſlateur, puiſqu'enfin le Sabbat eſt fait pour eux & qu'ils ne ſont point faits pour le Sabbat. Ce politique profond a bien démontré que les pauvres gagneroient par-là plus de vingt millions par an. De telles économies mériteroient, ce me ſemble, l'attention du miniſtere, puiſque ſouvent pour de moindres conſidérations l'on permet de travailler les Fêtes & Dimanches, comme nous l'avons déjà remarqué. Mais en attendant qu'il ſe faſſe là-deſſus un réglement avantageux aux pauvres familles, ne peut-on pas propoſer dans le même eſprit, d'employer quelques heures de ces ſaints jours, pour procurer à tous les villages & hameaux certaines commodités qui leur manquent aſſez ſouvent; un puits, par exemple, une fontaine, un abreuvoir, une laverie, *&c.* & ſur-tout pour rendre les chemins beaucoup plus aiſés qu'on ne les trouve dans les campagnes éloignées.

En effet, excepté les grandes routes, il y a preſque par-tout beaucoup à refaire; ici des mares ou des eaux ſans écoulement, là une fondriere profonde & dangereuſe, ailleurs une colline trop inégale & trop roide; c'en eſt aſſez pour rendre certains endroits impraticables, & pour faire périr de fois à autres quelque malheureux. Cependant, tout cela peut ſe corriger ſans grande dépenſe & ſans qu'il y faille autre choſe que le travail & l'induſtrie des peuples intéreſſés.

J'en dis autant des travaux qu'il faudroit entreprendre pour avoir de belles fontaines, des abreuvoirs & autres commodités qui manquent en bien des endroits; ajoutons encore des pépinieres & des plantations également poſſibles & déſirables. Tout cela pourroit s'effectuer à peu de frais, il n'y faudroit que le concours des habitants, & avec un peu de temps & de perſévérance, il en réſulteroit, pour tout le monde, des utilités ſenſibles.

Or puisque Jesus-Christ nous apprend, comme on l'a vu, qu'il est permis de relever un animal tombé dans une fosse, & de faire toute autre bonne œuvre le jour du Sabbat, *licet sabbatis benefacere.* Matth. 12. Ne peut-on pas regarder comme œuvre de bienfaisance, & par conséquent, œuvre des plus licites, le travail qu'on employeroit à ces sortes d'ouvrages; & après les instructions & la messe de paroisse, que peut-on faire de plus chrétien, que de consacrer quelques heures à des entreprises si utiles & si louables?

Qu'il me soit permis de placer ici un trait d'érudition profane; Virgile l'un des grands maîtres de la théologie païenne, approuve hautement certaines occupations champêtres usitées de son temps aux jours de fêtes; il assure même que la religion & la police les autorisent également.

Quippe etiam festis quædam exercere diebus
Fas & jura sinunt; rivos deducere nulla
Relligio vetuit; segeti prætendere sepem,
Insidias avibus moliri, incendere vepres,
Balantumque gregem fluvio mersare salubri.
Georg. libro. I. v. 268.

Je crois donc qu'un curé intelligent, un gentilhomme & toute autre personne de poids & de mérite, en chaque village, pourroient, sans s'éloigner des vues de la religion, se mettre, en quelque sorte, à la tête des travaux que nous avons dit, les conseiller & les conduire, & qu'au-lieu de ces pratiques abusives, grands pélerinages, processions lointaines, occasions ordinaires de dissipations & de frérie, on pourroit assembler les paroissiens travailleurs & réunir de temps en temps leurs efforts, pour effectuer, pendant les fêtes, des entreprises & des ouvrages tendans au bien de la communauté. *Licet sabbatis benefacere.*

FAIGUET, *Trésorier de France.*

CET article que nous avons inséré tel qu'on nous l'a envoyé, nous paroît mériter une addition. Nous ne sommes pas tout-à-fait du sentiment de l'auteur : voici nos raisons.

Pour bien juger de l'emploi qu'on doit faire du Dimanche, pour en donner des idées justes, & pour prévenir les difficultés, il est à propos de rappeller ici quelques principes dont les chrétiens conviennent assez généralement.

1°. Que la loi du Sabbat, exprimée dans le quatrieme commandement du décalogue, n'est pas une loi purement cérémonielle & propre à l'économie Mosaïque, mais qu'elle regarde aussi les chrétiens sous l'économie nouvelle.

au jour même du repos, & tandis que mes voisins prendront du rafraîchissement à leur maniere & qu'ils s'appauvriront à jouer & à boire, je tâcherai de rendre mes amusemens fructueux. Par cet exemple de sagesse & d'économie, je donnerai des leçons utiles à des gens grossiers & bornés; & quelque jour ils comprendront ce que les théologiens n'ont pas compris, *que le Sabbat est fait pour l'homme, & que l'homme n'est pas fait pour le Sabbat.*

J'ajoute que les opérations ci-dessus énoncées étant en soi très-utiles & très-louables, nous y sommes encore autorisés par une autre maxime du Sauveur, en ce qu'il nous assure que toute bonne œuvre est licite aux jours du Sabbat, *licet Sabbatis benefacere.* Matt. 12, 12.

A propos du Dimanche, je veux rapporter un usage introduit depuis plusieurs années en Languedoc. Un prélat de cette province, loin d'imiter plusieurs de ses confreres, qui, outre l'ancien patron de chaque église, souffrent qu'on en chôme un second d'institution arbitraire, St. Martin, St. Roch, ou autre suivant la fantaisie des paysans; ce prélat, dis-je, connoissant mieux le précepte & les vues du Créateur, *emisit eum.... ut operaretur terram*, a réformé jusqu'aux dédicaces ou fêtes de paroisse, je veux dire qu'il les fait chômer le Dimanche dans tout son diocese, (*a*) & pour épargner aux curés les dépenses qui sont d'usage en ces jours-là, & qui les incommodent, il leur a fixé à tous le même Dimanche pour célébrer ces fêtes tous à la fois dans un seul & même jour. Il en résulte que chacun occupé chez soi se trouve dans l'heureuse impossibilité d'aller en frérie chez ses voisins, comme l'on fait par-tout ailleurs, ce qui maintient, tant pour les curés que pour les paroissiens, une circulation perpétuelle de courses & de frais considérables; frais très-inutiles pour ne rien dire de pis. Les curés de St. Sulpice & de St. Germain l'Auxerrois à Paris, ont aussi transporté leur dédicace au Dimanche. Plût au ciel qu'on fît la même chose pour tant d'autres fêtes qui sont en trop grand nombre par tout le Royaume; car nous en avons plus conservé que les autres catholiques. Cet objet intéresse tellement un grand peuple, que le corps municipal des grandes villes & même les cours supérieures devroient solliciter les Puissances pour obtenir des dispositions plus favorables.

Revenons à notre sujet, & disons que la permission ecclésiastique & civile d'employer quelques heures du Dimanche à des occupations fructueuses, n'empêcheroit pas que ce jour-là ne fût considéré comme un temps de repos & de rafraîchissement; les travaux permis dans un tel jour étant absolument libres, chacun en prendroit à son aise & sans se fatiguer, le plus souvent pour éviter l'ennui & les mauvaises sociétés.

Quant aux artisans, on ne verroit guere travailler dans les jours de repos

(*a*) Je tiens ce fait d'un grand chantre de l'Eglise de Paris; il me nomma le Diocese que j'ai oublié.

que ceux qui s'occupent d'ouvrages doux & paisibles; les arts grossiers & fatigans & ceux qui supposent un grand étalage, chômeroient à peu près à l'ordinaire. La liberté proposée seroit plus d'usage pour les femmes. Si le scrupule de la prohibition étoit levé; une ménagere employeroit quelques heures du Dimanche à raccommoder les hardes de ses enfans, elle retiendroit ses filles auprès d'elle, quelquefois même de jeunes garçons, & elle profiteroit de tout cela pour le bien de la famille. Souvent aussi dans son désœuvrement le ménager s'amuseroit à quelque chose d'utile; il échenilleroit dans son jardin, il tailleroit un arbre, il arroseroit, *&c.* il feroit quelque raccommodage dans ses meubles ou dans son habitation, & surtout il éviteroit d'autant la dépense & les mauvaises suites de la boisson & de l'oisiveté. En même-temps il auroit ses enfans sous ses yeux & leur donneroit l'exemple de la sagesse & de la parcimonie.

S'il n'étoit plus défendu, dit-on, d'employer le jour du repos à des œuvres serviles, dès-lors les mercénaires seroient excédés de fatigues; bientôt des hommes avides voudroient obliger ceux qui leur sont assujettis, à travailler ce jour-là comme les autres, & les malheureux n'auroient plus aucun délassement.

A cela je réponds que l'innovation proposée, loin d'être contraire aux gens dépendans, esclaves, domestiques, *&c.* tend plutôt à leur ménager de nouveaux avantages. Non-seulement la loi peut, elle doit même leur assurer le repos ordinaire. Ici les maîtres n'aquerroient pas un surcroit d'autorité sur leurs esclaves, serviteurs, *&c.* mais tous les gens dépendans pourroient profiter pour leur compte de la liberté du travail. Un apprentif qui gagne à peine sa nourriture, & qui souvent n'a guere de ressource pour ses autres besoins, au lieu de passer les fêtes à courir ou à importuner une pauvre mere, se fera lui-même des souliers & autres parties d'habillement. Voilà qui est bon, dites-vous, pour ceux qui sont du métier; mais les autres, le charpentier, le maçon ne feront pas de tels ouvrages. Pourquoi ne les feroient-ils pas? Parce qu'ils ne s'en croient pas capables, repliquez-vous: mais c'est-là un mauvais préjugé qu'il faut vaincre, c'est une fausse opinion qu'il faut combattre. Croyons plutôt & disons en conséquence que les hommes comme les animaux peuvent faire toutes les opérations qui tiennent aux premiers besoins. A force de le dire & de le répéter, on viendroit au point de le persuader, sur-tout si les curés & les notables de chaque paroisse procuroient aux enfans pauvres quelque instruction sur les arts les plus vulgaires. Une servante alors, un valet, un laquais qu'on auroit instruits de bonne heure, employeroient partie des fêtes à se faire des bas, du linge, *&c.* par-là ils ménageroient leurs gages & ils seroient moins tentés de piller leurs maîtres. Ils tireroient un autre fruit de cette bonne pratique en ce qu'ils auroient moins d'occasion de dissiper leurs épargnes; en effet l'inaction prescrite aux jours de fêtes, & la gêne d'être debout ou à genoux dans les églises, portant les petites gens au jeu & au cabaret

où ils sont plus commodément, ils y dépensent bientôt un argent que reclament les besoins du menage. J'en conclus par occasion qu'il faudroit faire en sorte, à l'imitation des Protestans, que dans la maison du Seigneur, chacun pût être placé convenablement sans être inquiété pour des chaises. Le commerce qu'on en fait n'auroit pas été approuvé du Sauveur, lui qui chassa si bien les vendeurs du temple.

Disons-le, rien dans nos églises de plus nécessaire après le toit, qu'une continuité de sieges bien solides & bien disposés, pour que tout le monde y soit à l'aise & *gratis* tant assis qu'à genoux. Que va-t-on faire dans nos temples? on y va chercher l'instruction & le recueillement indispensable pour la priere; mais il faut pour cela des bancs & de la quiétude; je vendrois donc, pour procurer ces avantages au peuple, je vendrois, s'il le falloit, les marbres, les cloches & les orgues, les lampes, les chandeliers & les cierges, je vendrois jusqu'aux ornemens des officians, jusqu'à leurs stales; car, pourquoi ces messieurs seront-ils plutôt assis que nous dans les églises, eux qui sont les serviteurs des serviteurs, eux qui sont les pasteurs des fideles. Un berger vigilant est rarement assis, on le voit presque toujours debout, toujours en solicitude pour son troupeau. Pourquoi donc les ecclésiastiques ne vendroient-ils pas au besoin jusqu'à leurs stales, pour nous avoir des bans gratuits & pour se procurer la satisfaction de voir leurs ouailles se nourrir tranquillement de l'oraison & de la parole divine.

Mais parlons encore plus sérieusement, & disons que c'est ici moins la faute du Clergé, que celle des marguilliers & des autres notables, qui tous ayant sur les intérêts temporels de chaque église une espece d'autorité municipale, pourroient changer en bien & en mieux la destination des choses. Ces messieurs néanmoins tout fiers de se voir distingués de la foule & siégeant dans nos temples comme autant de Magistrats, ne voient plus dans le reste des fideles, qu'une tourbe futile dont le bien-être ne mérite pas leur attention. O charité chrétienne! O politesse Françoise! O amour de la société, je vous cherche par-tout, je ne vous trouve presque nulle-part! Du reste il faut rendre à chacun l'honneur qui lui est dû; je sais qu'un ancien curé de St. Benoît à Paris, homme universellement estimé, avoit fort à cœur d'établir dans sa paroisse, la gratuité des chaises ou des bancs; son projet qui fut imprimé vers le milieu de ce siecle ne fut point effectué, j'ignore ce qui en empêcha l'exécution.

On objecte que la location des chaises fait un revenu pour les églises; mais quel besoin ont-elles de ce revenu? Tomboient elles en ruine avant cette ressource? Non sans doute, il est probable seulement qu'on y faisoit moins de ces folles dépenses qu'une vaine émulation multiplie de toutes parts. A quoi bon par exemple tant de luminaire en plein jour? Est-ce pour insulter à la clarté du soleil? A quoi bon tant d'argenterie, tant d'ornemens, tant de sonnerie, *&c.* A quoi bon d'ailleurs forcer des citoyens

mal-

mal-aisés à fournir du pain beni, & à le fournir de telle espece, de tel prix, de tel accompagnement, &c.

Ne conviendroit-il point d'abréger ou même de supprimer bien des cérémonies inutiles au perfectionnement de nos mœurs, par exemple des processions petites ou grandes, des stations, des reposoirs & autres usages peu importans? Tout cela ne pourroit-il point se remplacer par des pratiques plus sages, plus utiles & plus chrétiennes? pratiques tendantes à soulager de pauvres malades, à concilier des familles que l'intérêt divise, à trouver des moyens de subsistance pour des milliers de malheureux.

Il n'est pas jusqu'aux sermons où l'on ne dut porter la réforme, (*a*) bien des gens les trouvent trop longs & s'ennuient souvent d'entendre parler avec tant d'apparat : d'autres s'en amusent comme d'un spectacle, & à la fin la parole de Dieu ne fait plus d'impression.

Les sermons ne semblent faits d'ordinaire que pour le beau monde, pour le monde poli & distingué, & presque jamais pour cette partie du peuple qui est réputée vile & grossiere, & qui est pourtant la plus nombreuse & la plus docile : d'ailleurs on sépare trop dans la prédication les intérêts du ciel de ceux du monde présent; cependant à le bien prendre, ces intérêts ne sont point contraires, & c'est à quoi un Ministre de l'évangile devroit faire beaucoup d'attention : bien entendu qu'au lieu d'ambitionner la gloire du bel esprit, il devroit s'oublier lui-même, pour ne s'occuper que du bien spirituel, quelquefois même du bien temporel de ses auditeurs.

Je pense donc que si l'on débitoit en chaire des discours moins fleuris & moins figurés, si l'on faisoit souvent de simples lectures proportionnées aux moindres fideles, ils y apprendroient mieux qu'aujourd'hui à connoître les vrais intérêts de la vie présente; ils y puiseroient du courage contre la peine, de la fermeté contre l'illusion du luxe & du plaisir, & rien ne contribueroit mieux au maintien de la piété. C'est dans ces instructions familieres qu'on exposeroit au peuple des vérités consolantes qui ne lui ont jamais été annoncées, savoir qu'après la messe & le prône de paroisse, on peut au jour du repos se livrer sans scrupule à tout amusement honnête, & qu'on peut de même, dans sa détresse & son besoin, s'y livrer à tout travail profitable, par la raison qu'on ne sauroit trop répéter que le repos dominical commandé aux riches en faveur des esclaves, ne lie pas les mains de l'homme libre, dès que le travail est pour lui d'une grande utilité. *Unusquisque vestrûm sabbato non solvit bovem suum aut asinum à præsepio & ducit adaquare? Sabbatum propter hominem factum est*, &c.

On dira peut-être que de pieux usages abolis, des cérémonies & des offices reformés & abrégés, seroient regardés comme des innovations

(*a*) M. l'Abbé de St. Pierre a donné là-dessus un projet qui mérite d'être lu. *Œuvres politiques*, tom. *II*.

dangereuſes, & jetteroient bientôt ſur nous un ſoupçon d'héréſie; à quoi je répons que ce ſeroit une imputation ridicule, & qu'il faut mépriſer. Les religionnaires ſe ſont livrés à l'erreur ſur la foi & ſur les dogmes, ne donnons pas dans leurs égaremens; mais s'ils ont, quant à la diſcipline, quelques pratiques plus ſages, plus chrétiennes même que les nôtres, n'appréhendons pas de les imiter en cette partie. Il eſt certain qu'ils tiennent moins que nous aux inſtitutions humaines, ils ne prodiguent pas leur temps à des proceſſions & des cérémonies inutiles, ils n'ont que peu ou point de luminaire & de ſonnerie; ils ne font pas grande dépenſe pour des ornemens d'égliſe, pour la pſalmodie, le pain beni, *&c.* Auſſi n'ont-ils pas chez eux le trafic & la location des chaiſes, ni tant d'autres frais ordinaires parmi nous, & ce n'eſt pas là de quoi inculper la réforme. Mais un article eſſentiel en quoi ils paſſent les catholiques & qu'on ne ſauroit leur diſputer, c'eſt qu'ils ſont plus fideles que nous au grand précepte de la charité, je veux dire au ſoulagement effectif de leurs freres indigens & affligés. Il eſt exactement vrai qu'on ne voit guere chez eux de gens abandonnés dans leur détreſſe & dans leur miſere, comme on en voit ailleurs par centaines & par milliers. De plus, tant de proceſſions que nous faiſons même les jours ouvrables, & qu'ils ont toutes abolies, tant de fêtes que nous chômons encore & qu'ils ont également ſupprimées, tant de ſujets que nous avons de trop dans le miniſtere eccléſiaſtique, tandis qu'ils en ont beaucoup moins; tout cela multiplie ſenſiblement les produits de leurs travaux, principalement dans l'agriculture. C'eſt ce qu'on remarque ſur-tout en Allemagne, où les contrées habitées par les proteſtans ſe diſtinguent à vue d'œil par une ſupériorité d'aiſance, & encore mieux par une culture plus parfaite & plus fructueuſe. Ce fait conſtamment reconnu par les voyageurs fait l'éloge de leur diſcipline, & prouve bien qu'on en pourroit adopter quelque choſe dans la communion Romaine, ſans devenir pour cela fauteur d'héréſie.

S'il y avoit dans le monde plus de zele & de lumieres, ſi les ordonnateurs de la police s'entendoient avec les parens & avec les curés; au-lieu des pratiques inutiles & diſpendieuſes qui font partie de notre culte, telles que la ſonnerie, le luminaire, le pain beni, les proceſſions faſtueuſes, les repoſoirs, *&c.* on feroit les diſpoſitions néceſſaires pour donner une éducation fructueuſe aux deux ſexes dans les baſſes conditions, & on leur apprendroit à jardiner, à coudre, à filer, à tricoter, à faire des ſouliers, des bas au métier, *&c.* Ces apprentiſſages commencés preſque en naiſſant donneroient aux éleves le goût du travail, & les moindres ſujets ſe verroient à l'abri de la miſere. Du reſte ces occupations plus conformes à la nature, plus analogues à nos beſoins, paroîtroient auſſi plus agréables aux enfans que l'étude prématurée d'un grand catéchiſme, que l'éternelle récitation d'épîtres & d'évangiles, exercices dont on leur fait un point capital, mais qui ne font point une impreſſion durable & qui ne contribuent pour la

ſuite ni à l'aiſance ni aux bonnes mœurs; c'eſt l'habitude ſeule du travail qui peut opérer ce double avantage.

Puiſque nous en ſommes ſur les innovations, j'en veux ajouter une ſur la diſtribution du temps. Je penſe donc que la ſemaine ne devroit être que de ſix jours; voici mes raiſons. Dans la diſtribution que je propoſe, il y auroit communément ſoixante & un dimanches par année, & c'eſt pourquoi il ſeroit d'autant plus facile d'y annexer les fêtes comme pluſieurs l'ont déjà propoſé, ſi ce n'eſt ſeulement quatre fêtes principales auxquelles on pourroit affecter des jours particuliers, je veux dire le lundi de Pâque, l'Aſſomption, la Touſſaints & le jour de Noël; fêtes au reſte qu'on devroit joindre au Dimanche ou pour le ſuivre immédiatement, ou pour le précéder, dans la vue d'augmenter la ſolemnité des myſteres. Il n'y auroit plus par année que ſoixante-cinq jours fêtés & qui ſeroient beaucoup mieux diſtribués qu'à préſent; avantage certain pour l'économie nationale, puiſqu'on auroit alors plus de jours ouvrables, & qu'on ne ſeroit plus dérangé par tant de fêtes qui viennent interrompre les travaux de la ſemaine. Cependant comme il n'y auroit plus que cinq jours entre les dimanches, le fardeau des manouvriers deviendroit plus ſupportable qu'il n'eſt dans la diſtribution actuelle où l'on travaille d'ordinaire ſix jours de ſuite.

Ce nouvel ordre procureroit de même un repos plus uniforme pour les gens de cabinet, & ſur-tout pour les gens de college, écoliers & maîtres, repos, dis-je, plus uniforme, en ce que des cinq jours ouvrables qu'il y auroit dans la ſemaine propoſée, l'après-midi du jour intermédiaire ſeroit perpétuellement conſacré à ce qu'on nomme le congé, mais rien au-delà, excepté le temps des vacances. Pour lors les étudians n'auroient proprement que deux jours de ſuite pour leurs exercices littéraires, après quoi viendroit toujours le délaſſement du congé; par conſéquent leur tâche ſeroit plus facile à remplir, & il en réſulteroit néanmoins que les jeunes gens plus ſuivis & plus réglés dans leurs études feroient ſans peine & ſans dégoût des progrès plus ſenſibles.

Il eſt donc certain que le partage plus égal des jours ouvrables eſt à déſirer pour toutes les conditions; car outre ce que j'ai obſervé pour les gens d'étude, il eſt viſible que les gens de fatigue & de peine moins excédés qu'à préſent, moins détournés par les fêtes, expédieroient plus d'ouvrages dans le cours d'une année; d'ailleurs comme ils ſeroient plus aſſidus à leurs travaux, ils en conſerveroient mieux les fruits, parce qu'ils auroient moins d'occaſions de fréquenter les jeux & les cabarets, ce qui tourneroit au bien du ménage & à l'avantage de la ſociété.

Une autre commodité qu'on peut enviſager dans une ſemaine de ſix jours, c'eſt qu'alors les opérations du barbier ſe régleroient d'une maniere plus conſtante & plus égale, on y trouveroit la même commodité pour changer de linge; au lieu que le partage inégal de la ſemaine actuelle fait ſur tout cela quelque embarras.

laquelle il s'étoit réduit, & de revendiquer l'Empire, il leur fit cette réponse remarquable : » Ah ! si vous connoissiez tout le plaisir que j'ai à » cultiver de mes propres mains les fruits & les légumes de mes jardins, » jamais vous ne me parleriez de l'Empire. «

Ce Prince se rappellant dans sa retraite les fautes qu'on lui avoit fait commettre pendant un regne de vingt ans, disoit souvent à ses amis dans l'amertume de son cœur : » Rien n'est plus difficile que de bien gouverner. » Quatre ou cinq courtisans intéressés se liguent pour tromper le souverain. » Le Prince, enfermé dans son palais, ne peut connoître la vérité par » lui-même ; il ne sait que ce qu'on lui dit ; il éleve à des places ceux » qu'il devroit en éloigner ; il destitue ceux qu'il devroit conserver. Enfin, » malgré les intentions les plus droites, malgré toutes les précautions, le » meilleur des princes est le jouet & la victime de ceux qui lui dérobent » la vérité ; il est trahi, vendu : *Bonus, cautus, optimus venditur Im-* » *perator.* «

DIOGENE, *Philosophe cynique, disciple d'Antisthene, né à Sinope, ville du Pont, mort vers l'an 320 avant Jesus-Christ, âgé de 90 ans.*

DIOGENE, à l'exemple de son maître, regarda comme absolument indifférent tout ce qui n'est ni vertu ni vice, & il en conclut qu'il ne falloit avoir aucun soin de son extérieur, de ses habillemens, & de tout ce qu'on appelle propreté ou décence. Il s'éleva au-dessus de tous les événemens, mit sous ses pieds toutes les faveurs, & méprisa également les louanges & les satyres de ses concitoyens. C'étoit, dit Montaigne dans son style énergique, *une espece de ladrerie spirituelle qui a un air de santé que la philosophie ne méprise pas.* Ce qu'on a lieu sur-tout d'admirer dans cet homme extraordinaire, c'est qu'au milieu des austérités qu'il embrassa pour s'endurcir à la philosophie, il conserva toujours son enjouement naturel. Il fut plaisant, vif, ingénieux, éloquent. Personne, peut-être, n'a dit tant de bons mots ; mais sa mordante ironie ne distingua pas toujours le vice du vicieux. On chercha à se venger, on calomnia ses mœurs. Il fut accusé de son temps, & traduit chez la postérité comme coupable de l'obscénité la plus excessive. Le tonneau qu'il avoit pris pour demeure, dit un auteur moderne, ne se présente encore aujourd'hui à notre imagination prévenue qu'avec un cortege d'images déshonnêtes : on n'ose regarder au fond. Mais les bons esprits qui s'occuperont moins à chercher dans l'histoire ce qu'elle dit, que ce qui est la vérité, trouveront que les soupçons qu'on a répandus sur ses mœurs, n'ont eu d'autre fondement que la licence de ses principes.

Diogene, fils d'un banquier de Sinope, chassé de sa patrie pour le crime de fausse monnoie, en fut aussi banni lui-même sur la même accusation. Il se réfugia à Athenes dans l'école du philosophe Antisthene qui professoit la philosophie Cynique. Ce professeur, peu disposé à prendre un faux monnoyeur pour disciple, le rebuta : irrité de son attachement opiniâtre, il se porta même jusqu'à le menacer de son bâton : *Frappe*, lui dit Diogene, *tu ne trouveras point de bâton assez dur pour m'éloigner de toi tant que tu parleras.*

En se retirant de Sinope, il avoit emmené avec lui un esclave nommé *Menade*, qui l'abandonna bientôt après. Comme on lui conseilloit de faire courir après lui : „ Ne seroit-il pas ridicule, répondit-il, que Menade pût » vivre sans Diogene, & que Diogene ne pût vivre sans Menade « ?

Il écrivit à ses compatriotes : „ Vous m'avez banni de votre ville, & » moi je vous relegue dans vos maisons. Vous restez à Sinope, & je » m'en vais à Athenes. Je m'entretiendrai tous les jours avec les plus hon» nêtes gens, pendant que vous serez dans la plus mauvaise compagnie «.

Le banni de Sinope endossa le manteau & la besace, & enchérit encore sur l'orgueilleux amour de son maître pour la pauvreté. Comme on différoit trop à lui bâtir une cellule qu'il avoit demandée, il se réfugia dans un tonneau. Il n'avoit gardé pour tout meuble qu'une écuelle. Mais ayant apperçu un jour un jeune enfant qui buvoit dans le creux de sa main, *il m'apprend*, dit-il, *que je conserve du superflu*, & il cassa son écuelle.

Quel Cénobite mena une vie plus pleine d'exercices, d'austérités, de macérations! Il se rouloit en été dans les sables brûlans; il embrassoit en hiver des statues de neige, il marchoit nuds pieds sur la glace. Les alimens les plus grossiers lui servoient de nourriture. Remarquant une souris qui ramassoit les miettes qui se détachoient de son pain; *& moi aussi*, s'écria-t-il, *je peux me contenter de ce qu'elles laissent tomber.*

Se trouvant à la célébration des jeux Olympiques, il reprocha au vainqueur qu'il n'étoit victorieux que dans la carriere des corps; mais que lui savoit triompher dans celle des esprits. On s'est offensé de ce qu'il s'est proclamé lui-même le vainqueur de l'ennemi le plus redoutable à l'homme, *la volupté.* Mais qui est l'homme qui, connoissant la vie laborieuse de ce philosophe, voudra à ce prix mériter une couronne?

Alexandre-le-Grand étant en Grece où il avoit convoqué une diete de tous les Etats, voulut voir Diogene qui se tenoit renfermé dans son tonneau. Il alla le trouver environné d'une cour brillante. Le cynique couché alors au soleil, se leva sur son séant, & attacha les yeux sur le monarque sans proférer un seul mot. Alexandre lui demanda ce qu'il pouvoit faire en sa faveur. — *Te retirer de devant mon soleil.* Cette réponse indigna les courtisans, mais frappa le monarque qui, se retournant du côté de ses favoris, leur dit : » Si je n'étois Alexandre, je voudrois être Diogene. «

A peine eut-on publié le décret qui ordonnoit d'adorer Alexandre sous le nom de *Bacchus de l'Inde*, que Diogene demanda d'être adoré sous le nom de *Sérapis de Grece*. Tous ces traits portent l'empreinte d'une ame fiere & courageuse qui se joue seule de l'ambition d'un jeune conquérant devant lequel toute la Grece se tenoit prosternée.

Diogene se moquoit des rhéteurs de son temps qui enseignoient l'art de bien dire, & non celui de bien faire; des musiciens qui régloient leurs instrumens, & qui ne savoient pas régler leurs mœurs; des grammairiens qui s'amusoient à gloser sur les fautes des auteurs, & ne pensoient pas à corriger les leurs. „ Si par l'étude, dit Montaigne, notre ame n'en va pas » un meilleur branle, si nous n'en avons le jugement plus sain, j'aimerois » autant que nous eussions passé le temps à jouer à la paume : au moins » le corps en seroit plus alégre. «

Quand Diogene avoit besoin d'argent, il disoit qu'il en *redemandoit* à ses amis, mais non qu'il en *demandoit*.

Il lui arrivoit souvent de tendre la main à des statues, pour s'accoutumer, disoit-il, au refus.

On fut fort étonné un jour de le voir à midi courir une lanterne à la main; & comme on lui demandoit ce qu'il cherchoit, *je cherche un homme*, répondit-il. Mais on ne dit pas qu'il l'ait trouvé.

Etant entré un jour dans l'école de Platon, il se mit à deux pieds sur un beau tapis, en disant : » Je foule aux pieds le faste de Platon «. *Oui*, répliqua celui-ci, *mais par une autre sorte de faste*.

Ce chef de la secte des académiciens avoit défini l'homme un animal à deux pieds sans plumes; Diogene pluma un coq, & le jettant dans son école, *voilà*, dit-il, *votre homme*.

Ayant rencontré un jour un enfant mal élevé, il appliqua un soufflet à son précepteur.

Il dit à quelqu'un qui lui remontroit dans une maladie, qu'au lieu de supporter la douleur, il feroit beaucoup mieux de s'en débarrasser en se donnant la mort, lui sur-tout qui paroissoit tant mépriser la vie : „ Ceux » qui savent ce qu'il faut faire & ce qu'il faut dire dans le monde, doi» vent y demeurer; & c'est à toi d'en sortir qui me parois ignorer l'un & » l'autre. «

Un jeune débauché jettant des pierres contre le gibet : *Courage*, lui cria-t-il, *tu l'attraperas*.

Une autre fois voyant un vieillard qui cajoloit une jeune fille : *Ne crains-tu point*, lui demanda-t-il, *d'être pris au mot?*

Ses ironies perpétuelles ne resterent point sans quelque espece de représailles. On chercha à le couvrir de ridicule, & sa philosophie y prêtoit bien des côtés. *On se moque de toi, Diogene*, lui dit-on un jour, *& moi*, repartit-t-il, *je ne me sens pas moqué*. Souvent on répondoit à ses plaisanteries avec des pierres, & quelquefois on lui jettoit des os comme à

un

un chien; mais par-tout on le trouvoit également insensible. „ Ce cyni-
» que, dit Montaigne qui baguenaudoit à part soi, & hauchoit du nez le
» Grand Alexandre, étoit bien juge plus aigre & plus poignant que Timon
» qui fut surnommé *le haïsseur d'hommes;* car ce qu'on hait, on le prend
» à cœur : celui-ci nous souhaitoit du mal, étoit passionné du désir de
» notre ruine, fuyoit notre conversation comme dangereuse; l'autre nous
» estimoit si peu, que nous ne pouvions ni le troubler, ni l'altérer par
» notre contagion; s'il nous laissoit de compagnie, c'étoit pour le dédain
» de notre commerce, & non pour la crainte qu'il en avoit; il ne nous
» tenoit capables ni de lui bien, ni de lui mal faire. «

Diogene fut pris sur mer dans le trajet d'Athenes à Egine, conduit en Crete, & mis à l'encan avec d'autres esclaves. On lui demanda ce qu'il savoit faire? *Commander aux hommes;* & le crieur public disoit à haute voix par son ordre : *Qui est-ce qui veut acheter son maître?* Un nommé Xeniade l'acheta sur ce pied, & s'en trouva bien.

Ses amis voulurent le racheter : » Les lions, leur dit-il, ne sont pas
» esclaves de ceux qui les nourrissent, mais ceux-ci sont les valets des
» lions. «

Xeniade qui connoissoit tout le prix d'un homme tel que Diogene, lui confia l'éducation de ses enfans, qui apprirent de ce philosophe à ne point dépendre de l'opinion des hommes, pour mieux surmonter les obstacles qui s'opposent à la pratique de la vertu.

Il étoit persuadé que la lecture n'est bonne tout au plus qu'à former d'ignorans discoureurs. » Tu es plaisant, disoit-il à un certain Hégésias,
» qui passoit son temps à lire; tu choisis, quand tu as faim, des figues
» naturelles & non peintes; que ne choisis-tu aussi pour te former l'esprit
» des *exercitations naturelles*, *vraies & non écrites.* «

Il regardoit l'amour comme l'occupation des gens oisifs. Suivant ses principes, ce qu'on appelle *gloire* est l'appas de la sottise, & ce qu'on appelle *noblesse* en est le masque.

Le triomphe de soi est la consommation de toute philosophie.

Il faut résister à la fortune par le mépris, aux passions par la raison.

Tout s'acquiert par l'exercice, il ne faut pas même excepter la vertu.

L'habitude répand de la douceur jusques dans le mépris de la volupté.

Aies, disoit-il encore, les bons pour amis, afin qu'ils t'encouragent à faire le bien; & les méchans pour ennemis, afin qu'ils t'empêchent de faire le mal.

Traite les grands comme le feu, & n'en sois jamais ni trop éloigné, ni trop près.

Il n'y a point de société sans loi. C'est par la loi que le citoyen jouit de sa ville, & le républicain de sa république. Mais si les loix sont mauvaises, l'homme est plus malheureux & plus méchant dans la société que dans la nature.

Lorſque ce philoſophe fut ſur le point de mourir, on le conſulta ſur ce qu'on feroit de ſon corps après ſa mort: *Vous le laiſſerez*, dit-il, *ſur la terre*; & ſur ce qu'on lui repréſenta qu'il demeureroit expoſé aux bêtes féroces & aux oiſeaux de proie : *Eh bien*, répliqua-t-il, *vous n'aurez qu'à mettre mon bâton à côté de moi afin que je les chaſſe. Et comment pourrez-vous le faire*, répondoient ſes diſciples, *puiſque vous ne ſentirez rien ? Que m'importe donc*, reprit Diogene, *que les bêtes me déchirent ?*

Les amis de ce philoſophe n'eurent point d'égard à ſon indifférence pour les honneurs funebres. Il fut inhumé vers la porte de Corinthe, qui conduiſoit à l'Iſtme. On éleva ſur ſon tombeau une colonne de marbre de Paros, avec le chien, ſymbole de la ſecte, & pluſieurs autres figures allégoriques. La ville de Sinope, ſa patrie, s'empreſſa de lui ériger des ſtatues de bronze. Diogene Laërce parle d'un monument plus digne de ce cynique, mais vertueux philoſophe; ce ſont différens traités qu'il compoſa, mais qui ont été perdus.

DISCIPLINE ECCLÉSIASTIQUE.

LA Diſcipline eccléſiaſtique, dans le ſens le plus général, eſt la police extérieure de l'égliſe quant à ſon gouvernement; dans un ſens plus particulier, c'eſt l'exercice de ſon pouvoir, par rapport à la punition ou correction des membres ſcandaleux qui la déshonorent.

Le droit pénal eſt auſſi eſſentiel à toute ſociété religieuſe qu'à toute ſociété civile, parce que ſans lui les loix ſont de nul effet, & il ne ſauroit y avoir d'ordre. La Diſcipline eſt d'autant plus néceſſaire dans l'égliſe, que l'obſervation de ſes loix ne peut être procurée par la contrainte, & que l'objet en eſt plus important, puiſqu'il s'agit de l'honneur de la religion & du ſalut des humains.

Cette Diſcipline eſt auſſi de droit divin poſitif, puiſque Dieu lui-même en avoit preſcrit les loix à l'égliſe judaïque, *Lev.* XXIII. 29. 30. XXIV. 15. 16. *Num.* XV. 36. *&c.* & en a expreſſément commis l'exercice aux apôtres & à leurs ſucceſſeurs, comme on peut le prouver par divers paſſages du nouveau Teſtament, entr'autres *Matth.* XVI. 19. XVIII. 17. 18. *I. Cor.* V. 4. 5. 7. *I. Cor.* II. 6-10. *I. Tim.* I. 20. *Tit.* III. 10. 11.

Chez les Juifs, chaque ſynagogue avoit ſon conſeil qui exerçoit cette Diſcipline, premiérement par la cenſure, qui devoit être ſuivie de ſept jours de retraite dans la maiſon; 2°. par la ſéparation, *ſegregatio*, *quaſi excommunicatio*, qui conſiſtoit dans l'interdiction de tout commerce & de toute ſociété, ce qui emportoit l'excluſion de la ſynagogue, pendant un certain temps, qui étoit ordinairement de trente jours; punition que l'on réitéroit juſqu'à trois fois, lorſque le pécheur ne donnoit pas des preuves ſuffiſantes

de repentir; 3°. par l'*excommunication* proprement dite, ou l'*anathême*, qui étoit une sentence expresse d'exclusion & d'expulsion de la synagogue, accompagnée de formules d'exécration, *voyez* ANATHÊME; genre de peine que les Juifs fondoient sur la *Gen.* XVII. 14. *Jos.* VI. 26. *Jud.* V. 23. *Esdr.* X. 8. Cette peine étoit suivie de la privation entiere de tous les avantages attachés à l'alliance divine, & particuliers à la nation judaïque; ceux qui l'avoient encourue étoient appellés ἀποσυνάγωγοι : *chassés de la synagogue*, *Joh.* IX. 22. XII. 42. XVI. 2. : elle étoit à cause de cela regardée comme très-grave, & on ne l'infligeoit que lorsqu'il s'agissoit des plus grands scandales, comme par exemple, du crime d'idolâtrie : c'est vraisemblablement la raison pour laquelle les Juifs n'ont jamais entrepris de l'exercer envers Jesus-Christ. Il paroît par ce qui est dit, *Matth.* X. 17. que l'on infligeoit quelquefois dans les synagogues des peines corporelles, comme le fouet; mais c'étoit uniquement à titre de corrections utiles pour la pénitence, & encore on ne les exerçoit guere qu'envers les docteurs de la loi.

Les Apôtres & les premiers chrétiens suivirent d'aussi près que possible dans la Discipline de l'église, l'ordre de la synagogue, & crurent devoir même y apporter une sévérité capable de contenir les chrétiens dans la pureté, de prévenir les scandales, & de fermer la bouche aux ennemis du nom de Christ.

On employoit aussi parmi eux, 1°. l'exhortation & la répréhension, adressée premiérement dans le particulier, ensuite en public, suivant les préceptes de l'évangile, *Matth.* XVIII. 15. *Gal.* VI. 1. *II. Tim.* IV. 2. *I. Tim.* V. 1. 2.

2°. La censure proprement dite, qui consistoit dans la réprimande accompagnée de menaces, *Tit.* III. 10. *I. Tim.* IV. 2. genre de peine dont le clergé dans la suite a abusé indignement, pour satisfaire son ambition.

3°. La séparation ou l'interdiction du sacrement de la cene, pendant un certain temps, autrement appellée une *petite excommunication.*

4°. Enfin l'excommunication proprement dite, ou la grande excommunication, par laquelle les pécheurs scandaleux & incorrigibles étoient déclarés exclus & chassés de l'église chrétienne, privés de tous ses avantages & retranchés absolument de la communion des fideles, auxquels on interdisoit tout commerce familier avec eux; sentence qui, dans la suite des temps fut accompagnée de formules d'exécrations & suivie d'effets civils.

Cette derniere excommunication est un acte très-légitime du pouvoir qui appartient à toute société, d'exclure de son sein tous ceux qui en méprisent les premieres loix ou y portent le désordre, & nous avons là-dessus les plus formelles décisions, *Matth.* XVIII. *Tit.* III. *I. Cor.* V. 11.

Suivant les principes de la jurisprudence des sociétés, le droit d'exercer la Discipline appartient au corps entier de l'église, en partant de-là on est

très-fondé à soutenir que toute église soumise à la domination temporelle d'un souverain, & jouissant de sa protection, est en plein droit de lui confier l'exercice de son pouvoir, comme à celui qui peut en faire l'usage le plus efficace pour le bien & le salut de ses membres.

Je conviens que la Discipline ecclésiastique doit être exercée par ceux que Jesus-Christ & ses Apôtres ont établis pasteurs, Evêques, conducteurs des troupeaux. *I. Tim.* III. 5. Je conviens encore que c'est à eux à exhorter, reprendre, censurer, & faire toute autre fonction de Discipline qui n'a rien de commun avec le civil, & ne peut en rien influer sur la condition des particuliers, à les considérer comme citoyens de l'Etat. Mais lorsqu'il s'agit de peines ecclésiastiques, qui par les circonstances, la façon de penser, si l'on veut même, par une suite de préjugés, ou de loix mal entendues, entraînent une sorte de flétrissure, excluent des emplois, ou rejaillissent sur la fortune de ceux qui les encourent, & sur celle même de leurs enfans; pourquoi les ecclésiastiques prétendroient-ils être les seuls juges compétens, à l'exclusion des séculiers qui ont la vocation la plus légitime à prononcer sur tout ce qui peut intéresser le sort temporel des membres de la société.

Jesus-Christ & les Apôtres ont-ils jamais pensé à conférer à leurs successeurs, un pouvoir qui s'étendît au-delà des limites prescrites par la nature même de leur emploi, qui ne regarde que le soin des ames, & l'avancement de leurs intérêts spirituels? Auroient-ils voulu, en leur accordant le pouvoir absolu de la grande excommunication, les rendre maîtres despotiques du sort de tous les citoyens d'un Etat?

On a donc pu, sans déroger à la forme du gouvernement de l'église instituée par ses premiers fondateurs, associer aux ecclésiastiques des magistrats laïques, pour connoître de tous les objets de Discipline qui peuvent avoir quelque influence sur l'état civil des particuliers, & former des tribunaux mélangés pour en connoître avec plus d'exactitude, d'équité & de justice, & prévenir les abus; tribunaux qu'on appelle parmi les Catholiques *mixtes*; & parmi les Protestans, *consistoires*.

Pour justifier une telle institution, on n'a qu'à se rappeller les abus scandaleux qui sont résultés du pouvoir absolu du clergé & sur-tout des Evêques, par rapport à l'excommunication.

Suivant le but & l'institution de la Discipline ecclésiastique, tous les chrétiens, de quelque rang qu'ils soient, doivent lui être soumis; mais les exemples de Discipline exercée envers les Souverains, sont bien rares dans l'histoire des premiers siecles. Ce n'est que depuis les usurpations des Papes que l'on a commencé à excommunier les Rois, à disposer de leur couronne, & délier leurs sujets du serment de fidélité.

Rien de plus absurde que l'usage introduit dans le IIIe siecle, de faire valoir la Discipline de l'anathême envers les morts.

La Discipline, dès les premiers siecles, fut exercée, non-seulement en

vers les pécheurs scandaleux, mais aussi envers les hérétiques obstinés, sur les préceptes formels des Apôtres. II *Joh.* X. *Tit.* III. 10.

On a lieu de présumer cependant, que ces ordres ne regardoient que les esprits dangereux & les sectaires brouillons; mais dans la suite, on les a étendus à tous ceux qui osoient penser & parler différemment des opinions appuyées de l'autorité de l'église, des conciles & des Evêques.

Les premiers chrétiens ne prononçoient aucune sentence, qui ne fut bien motivée & fondée sur une instruction fort circonstanciée des faits. Mais dans la suite on n'y regarda plus de si près.

Peu à peu, on joignit à l'excommunication, l'exil, la relégation dans des monasteres, & l'on n'oublia pas la confiscation des biens; les hérétiques même furent privés du droit d'hériter & de sépulture; on ne pouvoit se relever de l'excommunication que par la pénitence, les satisfactions canoniques & l'absolution.

Il y avoit aussi une Discipline particuliere pour les clercs, dont nous avons parlé à l'article CLERC TONSURÉ.

La Discipline de l'église catholique a été réglée sur l'Ecriture Sainte, sur les canons des conciles, les décrets des Papes, les loix des princes chrétiens, & a été dès-là-même assujettie à un nombre infini de variations, à raison des lieux & des temps. On peut consulter là-dessus l'ouvrage de Thomassin, intitulé, *ancienne & nouvelle Discipline de l'église.*

Celle des protestans a été calculée aussi, premiérement sur l'Ecriture, & ensuite sur les circonstances particulieres de chaque peuple, par rapport à la forme du gouvernement, à l'esprit de la législation civile, aux mœurs, *&c.*

DISCIPLINE MILITAIRE.

C'EST proprement le maintien du bon ordre & de la police, sans lequel le plus beau corps de troupes ne seroit qu'un amas de brigands & d'assassins. Il n'y a rien de si nécessaire au soldat que la Discipline : sans elle, les troupes sont plus pernicieuses qu'utiles, plus formidables aux amis qu'aux ennemis.

Cette Discipline comprend : 1°. la régularité des mœurs : 2°. l'obéissance parfaite de l'inférieur au supérieur, relativement à chaque emploi : 3°. la vigilance des chefs pour faire exécuter les ordonnances du prince : 4°. les châtimens dont on punit ceux qui manquent. Il y en a qui pensent que les gens de guerre ont plus de liberté que les autres de violer les loix de la religion & de la vertu : c'est une erreur aussi ridicule que funeste. Pour être bon soldat, il faut nécessairement avoir plus de vertu que les hommes ordinaires, moins de foiblesse, plus de courage, & peu craindre la

mort. Les vices sont contraires aux sentimens d'honneur, & à la valeur même, qui doit distinguer le soldat. Le luxe, le vin, les femmes, affoiblissent l'esprit, ruinent le corps, & amollissent le courage. Si l'esprit perd sa vivacité, & le corps sa vigueur; si l'on devient tendre & délicat, où trouvera-t-on le soldat & le grand capitaine? Rien n'est plus nécessaire que d'observer une exacte Discipline dans les pays où les troupes campent, où elles marchent, & où elles sont en quartier; d'ailleurs la guerre est en elle-même un si grand mal, qu'on doit faire tout son possible pour en modérer les tristes effets. Maltraiter les paysans, leur enlever ce qui leur reste dans leur misere, débaucher leurs femmes & leurs filles, quoi de plus horrible? Quoi de plus digne d'être puni, dit M. le Baron d'Espagnac?

Le but de celui qui entreprend la guerre, est de combattre l'ennemi en campagne, & de gagner une bataille. Mais bien loin de la gagner, on ne peut pas la hasarder prudemment, avec des troupes qui ne sont pas disciplinées, ni aguerries. Sans de vieux corps, on ne peut prétendre à la fin qu'on se propose en faisant la guerre. Il faut du temps pour discipliner une armée, encore plus pour l'aguerrir, & beaucoup plus pour faire de vieilles & de bonnes troupes.

Pour maintenir la discipline militaire, il faut user d'une prompte justice, dit Valere-Maxime. *Aspero & absciso castigationis genere militaris disciplina indiget.* Ce sentiment est vrai, cependant il a besoin d'un correctif, & ne doit point être poussé trop loin. C'est à un sage commandant à faire usage à propos du pouvoir qu'il a en main, pour ne pas irriter le soldat, & s'en faire haïr, par une sévérité exercée à contre-temps, ou pour de trop petits sujets.

Il faut qu'il suive la conduite que tint Germanicus. Ce chef sut par une harangue pathétique, sans la faire suivre d'aucuns châtimens, appaiser la révolte des légions de Tibere. Aucun ne fut puni, excepté deux des plus brouillons entre les révoltés, encore ce furent les coupables qui les sacrifierent eux-mêmes, pour marque de leur repentir.

Les Empereurs Galba, Pertinax & Alexandre Severe, se trouverent mal de ne s'être pas fait aimer de leurs troupes.

Cependant les Romains usoient d'une grande sévérité. Elle ne s'exerçoit pas seulement sur le simple soldat, elle s'étendoit encore sur les officiers les plus élevés en dignité.

Manlius & Posthumius le dictateur, firent mourir leurs fils pour avoir combattu sans attendre l'ordre du sénat, quoique ces illustres malheureux eussent eu l'avantage sur leurs ennemis.

Q. F. Rullianus, général de la cavalerie, fut battu de verges à la tête des troupes, après avoir remporté une victoire sur les Samnites, parce qu'il n'avoit pas permission de combattre.

Si ces exemples de sévérité paroissent être blâmables, l'histoire en offre d'autres où la même sévérité se trouvoit exercée, parce qu'elle étoit nécessaire.

C. Titius, autre général de la cavalerie, s'étant laissé battre en Sicile, & ayant rendu les armes à l'ennemi, le consul Pison le fit revêtir d'un habit déchiré, sans ceinture, & le condamna pour tout le reste de la campagne à faire le service militaire de fantassin, & à le faire nuds pieds.

Pour les simples soldats, leurs châtimens pour les grandes fautes étoient la flagellation & la lapidation. Un sentinelle qui quittoit son poste, un soldat qui se rebelloit, un autre qui par lâcheté abandonnoit ses armes, tous ces cas méritoient la mort.

La punition de l'officier différoit de celle du soldat, en ce que le premier étoit châtié avec l'épée, & que le second l'étoit avec le bâton. Appius Claudius fit décimer des soldats qui avoient pris la fuite, & tuer à coups de bâton ceux sur qui tomba le sort.

On châtioit des corps entiers, on décimoit une légion séditieuse, qui avoit fui lâchement, qui avoit perdu ses enseignes, ou qui s'étoit retirée d'un mauvais pas par un traité honteux.

On cassoit des turmes de cavalerie pour des fautes plus légeres que la sédition. On ôtoit à des cavaliers leurs chevaux, & on les faisoit servir à pied.

Une cohorte qui se défendoit mal dans une action, étoit séquestrée des autres divisions de la légion dont elle étoit. On lui ôtoit son enseigne; on lui retranchoit sa ration de vivres, ou bien on la faisoit camper à part hors de l'enceinte du camp, & elle demeuroit ainsi exposée aux insultes de l'ennemi, jusqu'à ce qu'elle se fût trouvée dans l'occasion de pouvoir rétablir son honneur par quelque action de vigueur.

Une légion de 4000 hommes ayant saccagé la ville de Rege en Calabre, sans ordre du général, fut par décret du sénat de Rome, massacrée toute entiere, avec défense d'ensevelir les morts, & aux parens de ces morts d'en porter le deuil.

La discipline est l'ame de l'état militaire : si elle n'est établie avec sagesse, & maintenue avec fermeté, sans distinction de rang & de naissance, on ne sauroit compter sur les troupes, dit Mr. le Maréchal de Saxe.

Ce grand général suivoit en campagne la méthode de mettre à la chaîne pour plusieurs mois, les soldats qui étoient pris en maraude; & ce châtiment qui conservoit des hommes à son Roi, faisoit une impression d'autant plus sensible, que toute l'armée voyoit passer chaque jour devant ses yeux ceux qui étoient condamnés. Son exactitude aussi à punir de la prison les officiers qui commandoient dans les postes par où il étoit prouvé que les maraudeurs étoient sortis de l'enceinte des gardes, ne laissoit pas que de contribuer au maintien de la police. Tout ce qu'il dit de la nécessité de la Discipline, mérite la plus grande attention, dit M. le Baron d'Espagnac, qui fait des réflexions dans son *Supplément* aux *Rêveries* de Mr. le Maréchal de Saxe.

La Discipline militaire est d'une extrême importance. Les Suisses sont la premiere des nations modernes qui l'ait remise en vigueur. Une bonne Discipline, jointe à la valeur d'un peuple libre, produisit dès le commencement de la république, ces exploits éclatans, qui étonnerent toute l'Europe. Machiavel dit, que les Suisses sont les maîtres de l'Europe dans l'art de la guerre. De nos jours les Prussiens ont fait voir ce que l'on peut attendre d'une bonne Discipline & d'un exercice assidu : des soldats ramassés de tout côté, ont exécuté, par la force de l'habitude & par l'impression du commandement, ce que l'on pourroit espérer des sujets les plus affectionnés.

Chaque officier de guerre, depuis l'enseigne jusqu'au général, jouit des droits & de l'autorité qui lui sont attribués par le souverain : & la volonté du souverain, à cet égard, se manifeste par ses déclarations expresses, soit dans les commissions qu'il délivre, soit dans les loix militaires ; où elle se déduit, par une conséquence légitime, de la nature des fonctions commises à un chacun. Car tout homme en place est présumé revêtu de tous les pouvoirs, qui lui sont nécessaires pour bien remplir sa charge, pour s'acquitter heureusement de ses fonctions.

Ainsi la commission de général en chef, quand elle est simple & non limitée, donne au général un pouvoir absolu sur l'armée, le droit de la faire marcher où il juge à propos, d'entreprendre telles opérations qu'il trouve convenables au service de l'Etat, *&c.* Il est vrai que souvent on limite son pouvoir : mais l'exemple du Maréchal de Turenne montre assez, que quand le souverain est assuré d'avoir fait un bon choix, il lui est avantageux & salutaire de donner carte blanche au général. Si le duc de Marlbourough eût dépendu, dans ses opérations, de la direction du cabinet, il n'y a pas d'apparence que toutes ses campagnes eussent été couronnées de succès si éclatans.

DISCRET, DISCRETE, adj.

DISCRÉTION, s. f.

DANS son sens étymologique, ce mot exprime la qualité d'une personne que l'on considere comme discernant avec justesse dans chaque cas, ce qu'il est convenable de taire ou de dire d'avec ce qu'il faut faire, ou ne pas faire. Dans le sens ordinaire, ce qualificatif ne s'emploie guere que relativement au discours, pour désigner la qualité d'une personne qui ne dit jamais ce qu'il convenoit de taire. L'homme Discret, maître de sa langue ne dit jamais les choses hors de propos, parce qu'il ne parle jamais sans réflexion, sans avoir examiné, si ce que l'on auroit occasion de dire,

dire, ne nuiroit pas aux intérêts que le devoir exige que nous ménagions. Le premier objet sur lequel l'homme Discret garde le silence, c'est le secret qui lui a été confié; il le regarde comme un dépôt qui lui a été confié, dont il n'a pas le droit de disposer, sans la permission de celui de qui il en a reçu la connoissance. Il n'est aucun motif qui puisse autoriser à révéler ce que l'on nous a dit, sous le sceau du secret, & par un effet de la confiance qu'on accordoit à notre caractere moral. *Voyez* SECRET, TRAHISON.

L'homme Discret ne se borne pas à taire ce qu'on lui a confié comme un secret, mais encore tout ce qui est parvenu à sa connoissance de quelque maniere que ce soit, & qu'il ne sauroit divulguer sans nuire aux personnes qui y sont intéressées; il n'y a que la connoissance d'un intérêt plus grand, qu'un devoir réel exige que l'on procure par la publication de ce que l'on sait, qui puisse autoriser à dire ce qui pourroit nuire à quelqu'un.

Enfin l'homme Discret ne parlant jamais imprudemment, ne se permettra jamais de dire sans une nécessité morale, sans une réelle convenance, des choses qui pourroient faire de la peine & affecter désagréablement les personnes présentes.

Le terme Discret s'emploie aussi quelquefois relativement aux actions, pour désigner une personne assez prudente pour ne jamais franchir les bornes prescrites par les bienséances : ainsi un homme Discret n'ira pas se placer trop près des personnes, qui paroissent s'entretenir en particulier des choses dont rien ne lui annonce qu'on veuille lui faire part. Il n'ira pas se mêler dans une compagnie où personne ne l'invite; sur-tout quand elle est composée de gens d'un rang supérieur au sien. Il ne se mettra jamais dans le cas de voir ce qu'on ne veut pas lui montrer, de s'instruire de ce que sans doute on veut qu'il ignore. Enfin l'homme Discret est celui qui n'abuse pas de la bonté de ceux qui lui font des offres de service, en en exigeant plus que la prudence ne permet d'en demander & d'en accorder.

Le substantif Discrétion s'écarte en quelque chose du sens de l'adjectif Discret. Celui-ci n'est presque relatif qu'aux discours dans lesquels on tait ce qui doit rester secret, & le mot Discrétion se rapporte plutôt à tous les discours & à toutes les autres démarches, & désigne cette qualité de la personne ou des actions qui ne choque jamais les regles de la prudence civile. Le terme de Discrétion n'est pas non plus l'opposé parfait d'indiscrétion. Ce dernier mot désigne plutôt le crime de dire ce qu'il falloit taire; le premier signifie plutôt la prudence dans les discours & les actions.

La Discrétion est exclusivement la vertu des personnes prudentes. L'indiscrétion qui révele un secret confié, est souvent un vice des personnes prudentes, mais méchantes. On est aussi souvent coupable d'indiscrétion par méchanceté, que par imprudence ou légéreté d'esprit; au lieu que l'on ne manque de Discrétion, que parce qu'on est imprudent & sans réflexion, quoique souvent aussi la malignité s'en mêle.

La Discrétion dans les paroles & dans les actions est d'un grand usage dans le commerce ordinaire de la vie; mais elle est d'une nécessité bien plus grande dans le Gouvernement des Etats, où les imprudences peuvent avoir les suites les plus funestes.

DISCUSSION, s. f.

De l'utilité des Discussions politiques.

DISCUTER une matiere, une question, une opinion, c'est l'épurer de toutes les matieres qui peuvent lui être étrangeres, pour la présenter nette & dégagée de toutes les difficultés qui l'embrouilloient. Nous disons, par exemple, que tout ce qui regarde la musique & la danse des anciens a été bien discuté dans les savantes dissertations que M. Burette a données sur ce sujet, & les éclaircissemens qu'il y a joints dans les mémoires de l'académie des inscriptions & belles-lettres de Paris. Nous nous estimerions heureux que l'on pût dire que nous avons bien discuté les différens points de morale & de politique que nous avons traités dans cet ouvrage. Au moins nous n'avons rien négligé pour cela.

» C'est par l'étude jointe à l'expérience qu'un ministre d'Etat peut se » rendre capable de son sublime emploi. On sait quels peuvent être les » fruits de l'une & de l'autre, & il s'en faut bien que l'expérience four» nisse les mêmes ressources que l'étude. L'intervalle qui sépare le com» mencement & la fin de la vie est si court, qu'il semble que ces deux » extrémités se touchent; une expérience de peu de jours ne sauroit four» nir qu'une instruction médiocre. L'étude, par un chemin plus facile & » plus abrégé, donne des connoissances plus étendues & plus parfaites; on » n'est jamais à portée de tout voir, mais la lecture peut tout enseigner. » Un ministre, quelque long-temps que dure son administration, n'a pres» que jamais à traiter deux grandes affaires qui se ressemblent parfaite» ment. C'est par la connoissance des événemens qui ont précédé, qu'on » doit se précautionner contre ceux qui peuvent suivre. Si l'on n'est d'a» vance instruit des principes, on fait de fausses démarches qu'on n'a pas » toujours le temps de réparer. N'est-il pas plus sage & plus utile de s'in» struire dans l'étude & la science du Gouvernement par les fautes des au» tres, que par celles qu'on feroit soi-même dans la pratique, si cette » étude n'avoit pas précédé? «

» Les personnes qui servent les Princes dans leurs affaires, ne font tant » de fautes, que parce qu'il n'y a ni regle positive, ni principes écrits qui » servent à redresser leurs vues, ou à leur donner celles qu'ils doivent » avoir. De-là vient qu'on arrive si tard au but qu'on devroit se proposer,

» & que très-souvent on le manque. Aucune société ne sauroit subsister » long-temps qu'avec le secours d'une regle d'institut toujours présente à » ceux qui la conduisent. Comment l'Etat, qui renferme toutes les com- » munautés aussi-bien que tous les particuliers, pourroit-il s'en passer? » Comment ceux qui succedent aux places & aux emplois, seront-ils au » fait de ce que les conjonctures changent aux principes qu'ils voient » qu'ont suivi leurs prédécesseurs? Faute de cette regle permanente, une » bonne idée qui n'a pu s'exécuter, périt avec l'inventeur; & une infinité » de mauvaises, adoptées par vivacité, par ignorance, se perpétuent. "

» Chaque emploi demande une étude particuliere, tous les arts s'appren- » nent, & les plus faciles, les moindres ont leurs principes, leur métho- » de, leur temps d'apprentissage. Celui de conduire le genre humain n'au- » ra-t-il pas ses regles? Gouverne-t-on le monde à l'aventure. Il est mo- » ralement impossible que le gouvernement exercé sans théorie soit long- » temps heureux. Ciceron remarque très-judicieusement que la perfection » d'un art demeure toujours inconnue à ceux qui se conduisent par routine; » & qu'une longue expérience qui n'est pas soutenue par un fond réel de » connoissances, n'est souvent qu'une longue habitude d'erreur. Il faut join- » dre les exemples des siecles passés à l'expérience, la spéculation à la pra- » tique, la raison à l'usage.

» Ce n'est qu'en exerçant sans cesse son intelligence, qu'on lui donne » de l'étendue. Ce qu'on apprend par l'étude ne suffit pas, il est vrai, pour » former un grand homme-d'état, mais on y acquiert des connoissances » absolument nécessaires, des principes fondamentaux, une théorie qui » ouvre l'esprit, qui fournit des idées, & qui contribue par des réflexions, » à assurer & à étendre les vues de la pratique. Les connoissances spécula- » tives & celles de l'usage s'entr'aident, l'exercice perfectionne ce que la » méditation a enseigné, & acheve l'homme-d'état que l'étude a com- » mencé.

» Si l'on a vu des hommes gouverner avec succès sans le secours de » l'étude, c'étoient des esprits supérieurs, & il n'est donné qu'à des génies » du premier ordre de tirer tout de leur propre fonds. Peu de gens peu- » vent se flatter d'être nés avec cette pénétration & cette étendue d'esprit » qui suppléent à l'étude, & quelquefois même à l'expérience. D'ailleurs » ces hommes extraordinaires ont été bien rares & seroient allés plus loin, » si une bonne éducation eût augmenté les avantages qu'ils avoient reçus » de la nature. « (*a*)

Tout concourt à prouver la grande utilité des Discussions politiques des ouvrages qui traitent du gouvernement & des différentes branches de l'administration; mais rien ne la prouve mieux, selon moi, que l'autorité des auteurs anciens & modernes qui ont écrit sur ces matieres. Socrate inventa

---

(*a*) La science du Gouvernement par M. de Réal. *Discours préliminaire*.

» *la derniere est trop courte.* Cette définition figurée nous donne l'idée du » savoir-faire de quelques petits Souverains, ou de certains ministres foibles » qui, au défaut de la force de leur pays ou de leur esprit, mettent beau» coup de ruse, de subtilités & de finesses en usage, & qui, sans employer » de grossieres tromperies, croient parvenir à leur fin par des négociations » adroites, & par des tours de souplesse. On n'en trouve pas d'exemples » plus fréquens que dans l'histoire d'Italie; & l'on ne sauroit assez déplo» rer que des ministres de cette nation, parvenus quelquefois au timon du » gouvernement d'un grand Royaume, aient porté jusques dans leur mi» nistere ce tour d'esprit presque national, qu'ils aient perdu de vue la saine » & la mâle politique, qui seule est faite pour les grands Etats, & qu'en » faisant usage de leurs finesses, ils aient corrompu les premiers cabinets de » l'Europe, qui se sont vus comme forcés à combattre avec des armes si peu » convenables à leur grandeur. On sent bien qu'une pareille science si on » peut l'appeller de ce nom, n'est ni susceptible, ni digne d'être traitée » systématiquement. Aussi a-t-on remarqué que ces prétendus politiques » ont enveloppé leur art des mêmes nuages dont ils couvroient leurs me» nées, qu'ils en ont voulu faire une espece de science occulte, ou de gri» moire dont l'approche étoit défendue au profane vulgaire.

» 3. Si l'on prend le mot politique dans le sens le plus étendu, on en» tend par-là, *la connoissance des moyens les plus propres pour parvenir à* » *son but.* Cette définition est générale. Dans ce sens tous les hommes en » ont besoin dans tous les cas de la vie, & la possedent en un degré plus » ou moins parfait, à proportion de leur bon ou mauvais discernement. » Mais ce n'est pas de cette politique vague & universelle qu'on prétend » développer les maximes dans cet ouvrage. On l'applique au grand objet » du gouvernement d'un Etat. D'où il s'ensuit que la politique qui fait » ici l'objet de nos recherches, n'est autre chose que *la connoissance des* » *moyens les plus propres pour rendre un Etat formidable & ses citoyens* » *heureux*, ou pour dire la chose en d'autres termes, c'est *l'art de gou-* » *verner un Etat & de diriger les affaires publiques.*

On a fait un excellent ouvrage sous le titre de *Catalogue des Ministres Auteurs, &c.* On pourroit en faire un autre qui seroit aussi curieux & peut-être plus utile sous le titre de *Catalogue des Ministres Auteurs*, en n'y comprenant même que les Hommes-d'Etat qui ont écrit sur des matieres de gouvernement. Voici un essai de ce catalogue.

I. POLYBE.

POLYBE gouverna la république des Achéens : il mérita qu'ils érigeassent une statue en son honneur avec cette inscription : *A la mémoire de Polybe dont les conseils auroient sauvé l'Achaïe, s'ils avoient été suivis, & qui la consola dans ses malheurs.* Ce qui nous reste de son histoire renferme les plus savantes leçons de gouvernement.

2. CICERON.

MARCUS TULLIUS CICERO, rassembla au souverain degré les talens qui distinguent l'Homme-d'Etat, le philosophe & l'homme de lettres. Il eut des gouvernemens de provinces, des commandemens d'armées, des consulats : il apprit à la philosophie à parler la langue Romaine : il porta l'éloquence à sa perfection. Ce génie aussi grand que la république qu'il gouverna, composa trois ouvrages qui méritent non-seulement d'être lus, mais d'être appris par cœur, & de n'être jamais oubliés : 1. Ses livres de la république dont il ne nous reste que des fragmens. Il les fit lorsqu'il gouvernoit Rome, à l'imitation de la république de Platon, mais sur d'autres idées. Loin de vouloir changer la constitution de l'ancienne république Romaine, il n'avoit d'autre but que de réformer les abus de la nouvelle qui étoit alors corrompue, & ne se proposoit que d'expliquer ce qui pouvoit perfectionner l'ancienne. 2. Le traité des loix, dont nous n'avons que les trois premiers livres, encore sont-ils imparfaits. Dans le premier, Cicéron traite de l'origine de la loi, & développe la source de tout ce qu'on appelle obligation. Il la tire de la nature universelle des choses, ou, comme il l'explique ensuite, de la raison consommée & de l'autorité suprême de Dieu. Dans les deux livres suivans il donne un corps de loix, qui s'accorde avec le plan d'une ville bien ordonnée, qu'il avoit expliqué dans son traité *de la république*. Il met au premier rang celles qui appartiennent à la religion & au culte des Dieux. Les autres regardent l'autorité & les devoirs des magistrats, d'où les différentes formes de gouvernement prennent leurs noms. Elles sont tirées presque toutes de la constitution & des usages de l'ancienne Rome, avec quelques légers changemens, par lesquels Cicéron croyoit pouvoir remédier au désordre qui s'étoit glissé dans le gouvernement de sa patrie, & donner à sa république une pente plus sensible vers l'aristocratie. Dans les livres qui se sont perdus, il traitoit des droits & des privileges particuliers du peuple Romain. 3. Les offices où Cicéron traite des devoirs de l'homme, & donne des leçons d'une morale si complette & si pure qu'il n'y a que celle du Christianisme qui lui soit supérieure.

3. TACITE,

CAIUS CORNELIUS TACITUS, parvint aux charges les plus considérables, & mania long-temps les affaires de l'Empire Romain, sous les regnes de Vespasien, de Titus, de Domitien & de Nerva, qui l'honorerent de leur estime. Il fut préteur sous Domitien & consul sous Nerva. Il a tourné ses observations sur les regnes dont il a écrit l'histoire dans ses annales, en maximes pour bien gouverner : & son nom réveille autant dans l'imagination l'idée d'un grand politique, que celle d'un grand historien.

4. MAISIERES.

PHILIPPE DE MAISIERES, Chancelier des Royaumes de Jérusalem & de Chypre pour le Roi Pierre I, Ambassadeur vers le Pape Grégoire II, de la part de Pierre II, Ministre d'Etat du Roi de France Charles V, & premier Précepteur, c'est-à-dire, Gouverneur du Dauphin qui fut depuis Charles VI Roi de France. On lui attribue *le songe du Vergier qui parle de la disputation du clerc & du chevalier*, ouvrage estimable qui traite des différends des deux puissances & des usurpations que les juges séculiers & les juges ecclésiastiques se reprochoient réciproquement. Mais il est plus surement auteur d'un autre songe intitulé *le songe du vieil pellerin*, resté en manuscrit dans la bibliotheque des Célestins de Paris chez qui Maisieres se retira & mourut. Il avoit composé cet ouvrage pour l'instruction de Charles VI : son objet est la réformation de tous les ordres de l'Etat, l'abréviation de la procédure, & la discipline militaire.

5. SEYSSEL.

CLAUDE DE SEYSSEL, Archevêque de Turin, & plusieurs fois Ambassadeur à Rome, de la part du Roi de France Louis XII, a fait *la grande Monarchie de France*, & *la loi salique des François*, deux in-8°. imprimés plusieurs fois à Paris dans le seizieme siecle.

6. MORUS.

THOMAS MORUS fut successivement avocat, sheriff de Londres, maître des requêtes, chevalier trésorier de l'échiquier, chancelier dans le duché de Lancastre, ministre public à Bruxelles, plénipotentiaire à Cambray, ambassadeur en France & à la Cour de Vienne, enfin, grand chancelier d'Angleterre, puis décapité à Londres sous Henri VIII, pour n'avoir pas voulu prêter le serment de suprématie. Le plus connu de ses ouvrages, quoiqu'il ne soit peut-être pas le meilleur, est son *Utopie*, Roman politique, trop célébre pour qu'il soit nécessaire d'en parler ici plus amplement.

7. WALSINGHAM.

FRANÇOIS WALSINGHAM, que la Reine Elizabeth fit deux fois son ambassadeur en France, étoit un négociateur adroit, tel que la Reine pouvoit le désirer. C'est l'idée qu'en donnent ses *Négociations*.

8. GUICHARDIN.

FRANÇOIS GUICHARDIN, aussi grand Homme-d'Etat que célébre historien, a rempli son histoire d'Italie d'un grand nombre de regles & de maximes

maximes politiques, estimées si excellentes & si utiles qu'elles en ont été extraites, rassemblées, & imprimées plusieurs fois en Italien, en Latin & en François.

9. CONTARINI.

GASPARD CONTARINI, Vénitien, Cardinal, célébre par plusieurs ambassades & légations qui lui firent un grand nom, a composé, outre plusieurs ouvrages de théologie, deux livres intitulés, l'un *de Potestate Papæ*; l'autre *de Republicâ Venetorum Libri quinque. Item, Synopsis Reipublicæ Venetiæ & alii de eadem discursus politici.* Il ne faut pas croire que Contarini développe dans ce dernier ouvrage, les mysteres du gouvernement de la République de Venise. Il en étoit bien capable; mais c'est une tâche que devoient remplir, dans la suite, deux François, Amelot de la Houssaye, & Saint-Disdier.

10. SMITH.

THOMAS SMITH, que j'aurois dû joindre à Walsingham, comme son contemporain & son collegue dans sa premiere ambassade, fut secrétaire d'Etat sous Edouard VI, & depuis sous la Reine Elisabeth. Son ouvrage Anglois *de la République & du Gouvernement d'Angleterre*, est imparfait.

11. L'HOSPITAL.

MICHEL DE L'HOSPITAL, chancelier & garde des sceaux de France, composa, lorsqu'il n'étoit que premier président des comptes, un discours en vers Latins, au Roi François II, contenant une *Instruction pour bien & heureusement régner.*

12. BONGARS.

JACQUES BONGARS, maître d'hôtel du Roi Henri IV, & son ministre en plusieurs Cours, nous a laissé des lettres écrites avec beaucoup de dignité, de probité, & une grande connoissance des affaires.

13. D'OSSAT.

ARNAUD D'OSSAT, qui après avoir porté la livrée, s'éleva par degrés jusqu'au cardinalat, avoit des vertus & des talens qui le rendoient digne des négociations & des ambassades dont il fut successivement chargé. Ses *Lettres* doivent être le bréviaire de l'Homme-d'Etat.

14. PASCHAL.

CHARLES PASCHAL, ambassadeur en Pologne, en Angleterre & chez les Grisons, a fait un ouvrage médiocre, intitulé: *Legatus.*

15. HOTMAN.

JEAN HOTMAN, ſieur de Villiers, ambaſſadeur de France en Suiſſe, y compoſa un livre intitulé : *De la charge & dignité de l'Ambaſſadeur.*

16. JEANNIN.

PIERRE JEANNIN, un des plus habiles négociateurs que la France ait eus, contribua beaucoup à affermir la République des Provinces-Unies, par la trêve de douze ans qu'il lui obtint en 1609, & par les ſages conſeils qu'il lui donna ſur la conſtitution de ce nouveau gouvernement. Le cardinal de Richelieu diſoit qu'il ne trouvoit nulle part de plus ſolides inſtructions que dans les *Mémoires & Négociations* de Jeannin.

17. CANAYE.

PHILIPPE CANAYE, ambaſſadeur de France en Allemagne, en Suiſſe, en Italie, a laiſſé des *Lettres & des Mémoires de ſes Négociations*, imprimés en trois volumes *in-folio*, dont le troiſieme eſt fort curieux.

18. SULLY.

MAXIMILIEN DE BETHUNE, Duc de Sully, le plus digne miniſtre du meilleur des Rois. Il ſuffit de le nommer. Il n'eſt point d'Homme-d'Etat qui ne puiſſe s'inſtruire par la lecture de ſes *Mémoires.*

19. PEREZ.

ANTOINE PEREZ, ſecrétaire d'Etat ſous Philippe II, étoit un miniſtre habile ; il a fait des Lettres & d'autres ouvrages en Eſpagnol, fort eſtimés.

20. BEDMAR.

ALPHONSE DE LA CUEVA, Marquis de Bedmar, célébre par ſon ambaſſade de Veniſe, eſt auteur d'un livre intitulé, *Squittino della liberta Venita*, qui offenſa extrêmement les Vénitiens.

21. SAAVEDRA.

DON DIÉGO SAAVEDRA FAXARDO, l'un des plénipotentiaires d'Eſpagne au Congrès de Munſter, a compoſé dans ſa langue une *Idée d'un Prince politique & chrétien repréſenté en 101 emblémes.*

22. LISOLA.

FRANÇOIS, Baron DE LISOLA, habile négociateur, employé par la

Cour de Vienne en trois différentes paix, ne cessa de négocier & d'écrire pour la Maison d'Autriche contre celle de France, qu'en cessant de vivre.

23. GROTIUS.

HUGUES DE GROOT, dit Grotius de son nom latin, fut ambassadeur de Suede en France. Son traité *du Droit de la guerre & de la paix*, est le premier que doive lire & étudier quiconque se destine au ministere public.

24. PARUTA.

PAUL PARUTA, noble Vénitien, que son mérite fit créer procurateur de Saint-Marc, après avoir glorieusement servi sa patrie dans plusieurs négociations, a composé un ouvrage intitulé *Della perfettione della vita politica Libri tre*. Mais sa conduite fut un plus grand modele de cette perfection, que son livre.

25. GOZLISKI.

LAURENT GRIMALDO GOZLISKI, chancelier de Pologne sous le regne de Sigismond II, a tracé le portrait d'un grand ministre & d'un grand magistrat dans son ouvrage intitulé : *Le Sénateur accompli.*

26. BACON.

FRANÇOIS BACON, grand chancelier d'Angleterre, étoit tout ensemble philosophe sublime, habile historien, jurisconsulte éclairé, & profond politique. Ses essais de morale & de politique répondent à la haute réputation dont l'auteur jouit dans la postérité.

27. BASSOMPIERRE.

FRANÇOIS DE BASSOMPIERRE, Maréchal de France, Ambassadeur en Espagne, en Suisse & en Angleterre : ses négociations en Espagne & en Suisse ont été imprimées sous ce titre : *Ambassades du Maréchal de Bassompierre*.

28. ROHAN.

HENRI Duc de ROHAN, grand Capitaine & grand Politique, a fait deux ouvrages analogues à ces deux grandes qualités : l'un intitulé : *Le parfait Capitaine*, & l'autre : *Intérêts & Maximes des Princes & des Etats Souverains.* La seconde partie de ce dernier ouvrage, fort inférieure à la premiere, n'est pas du Duc de Rohan ; & la premiere n'est plus d'une grande utilité, vu le changement des intérêts des Puissances de l'Europe.

29. MARCA.

PIERRE DE MARCA, Miniſtre d'Etat & Archevêque de Paris, dont l'ouvrage le plus célébre eſt celui de *l'accord du Sacerdoce & de l'Empire*, écrit en Latin.

30. RICHELIEU.

ARMAND-JEAN DUPLESSIS, Duc de RICHELIEU. C'étoit une de ces ames ſupérieures que la Providence tient en réſerve pour ſauver & pour frapper, pour élever & abattre, quand il lui plaît, la fortune des Rois & des Royaumes. Il gouverna la France ſous Louis XIII pendant ſeize ans ſeulement; & tout le monde ſait que dans ce court eſpace de temps, il abaiſſa la Maiſon d'Autriche, ruina le Calviniſme en France, rangea les Grands à leur devoir, coupa racine au ſoulevement des peuples, affermit l'autorité Royale, & établit la puiſſance de cette Monarchie ſi glorieuſement augmentée depuis. Toujours occupé de ces grands & utiles objets, il ne gouverna pas aſſez long-temps le Royaume pour ſoulager le peuple & pour ramener l'abondance dans l'Etat : ce qui doit être le principal but des légiſlateurs, des Princes & des Miniſtres. Il paroît aujourd'hui que le *Teſtament Politique*, imprimé ſous ſon nom, eſt véritablement de ce Cardinal Miniſtre, qui joignoit une profonde méditation à une expérience conſommée.

31. D'AVAUX & 32. SERVIEN.

CLAUDE DE MESMES, Comte d'AVAUX, & ABEL SERVIEN, Comte DE LA ROCHE-DES-AUBIERS, tous deux Miniſtres d'Etat, & Ambaſſadeurs Plénipotentiaires au Congrès de Munſter, ſont connus par leurs différends qui éclaterent avec indécence, mais dont les pieces ſont curieuſes par la force & l'habileté politique qui y brillent : on les trouve dans les *Négociations ſecrettes pour la paix de Munſter & d'Oſnabrug.*

33. DESTRADES.

Le Maréchal DESTRADES a donné le branle aux affaires majeures de l'Europe pendant quarante ans. Ses *Mémoires & Négociations* imprimés ne ſont qu'une partie des ouvrages manuſcrits qu'il a laiſſés. L'Abbé Deſtrades, fils du Maréchal, Ambaſſadeur à Veniſe & en Piémont, a laiſſé auſſi des Mémoires de ces deux Ambaſſades, reſtés en manuſcrit.

34. TEMPLE.

GUILLAUME TEMPLE, Chevalier Baronet, eut été un des plus habiles négociateurs de l'Europe, s'il avoit eu moins d'humeur, s'il avoit été moins ſingulier en ſes manieres & en ſes ſentimens, & s'il avoit marqué

moins de partialité dans les négociations de Nimegue. On connoît ses *Mémoires de ce qui s'est passé dans la Chrétienté depuis le commencement de la guerre en 1672, jusqu'à la paix conclue en 1679*, ses lettres écrites durant ses ambassades, & ses *Remarques sur l'Etat des Provinces des Pays-Bas*, ouvrage plein de sens, & le chef-d'œuvre de l'Auteur.

35. MOLESWORT.

MOLESWORT, Envoyé Extraordinaire d'Angleterre en Danemarc, a fait l'*Etat présent du Royaume de Danemarc, par lequel on voit le fort & le foible de cette Couronne, avec des remarques très-utiles sur le Gouvernement Despotique, & sur la conduite qu'elle tient aujourd'hui (1690)*: Ouvrage où l'on trouve des détails curieux, & qui pourroit passer pour bon, s'il étoit purgé de ce que la passion y a mis d'amertume : car la modération n'étoit pas la vertu favorite de Moleswort.

36. NANI.

JEAN-BAPTISTE NANI, noble Vénitien, Procurateur de Saint-Marc, deux fois Ambassadeur en Allemagne & deux fois Ambassadeur en France, a fait, outre son Histoire de Venise, deux Relations de ses Ambassades que nous devons à l'usage où la République de Venise est d'obliger ses Ministres de présenter au Sénat une Relation de leur Ambassade lorsqu'ils en reviennent.

37. CARAFE.

LE PRINCE CHARLES MARIE CARAFE, Ambassadeur d'Espagne à la Cour de Rome, a traité des devoirs d'un Ambassadeur, de sa conduite envers le Prince qui l'envoie & celui vers lequel il est envoyé, &c. dans un Ouvrage intitulé : *L'Ambasciatore Politico Christiano.*

38. SAINT-PHILIPPE.

Le Marquis de SAINT-PHILIPPE, connu par ses Ambassades, a composé en Espagnol, un livre qui a été traduit en François & imprimé sous ce titre : *La Monarchie des Hébreux*, ouvrage semé de maximes dictées par une Politique fine & tout à la fois Chrétienne, mais répandue avec trop d'abondance & de prolixité.

39. SANTA-CRUX.

Le Marquis de SANTA-CRUX, qui signala son savoir à Turin, à Cambrai, à Soissons, dans plusieurs Ambassades, est auteur d'un Recueil de *Réflexions Militaires & Politiques* en Espagnol, estimé des Maîtres de l'Art, comme pouvant être d'un grand usage pour les négociateurs & pour les militaires.

40. WICQUEFORT.

WICQUEFORT, que j'aurois dû placer plus haut pour suivre l'ordre chronologique, fut 32 ans Résident de l'Electeur de Brandebourg à Paris. Il a fait plusieurs ouvrages estimés dont le plus connu est celui qui a pour titre : *L'Ambassadeur & ses fonctions.*

41. CALLIERES.

FRANÇOIS DE CALLIERES, employé dans plusieurs négociations, remplit avec honneur l'emploi d'Ambassadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire de France à Ryswick. Il a fait un traité *de la maniere de négocier avec les Souverains, de l'utilité des négociations, du choix des Ambassadeurs & des Envoyés, & des qualités nécessaires pour réussir dans ces emplois.* On en a fait une nouvelle édition en 1750 à laquelle l'Editeur a ajouté une seconde partie qui fait bien sentir l'avantage qu'ont les hommes d'Etat pour traiter les matieres de l'administration des affaires publiques, sur ceux qui n'ont point été employés dans le ministere.

Je terminerai là ce catalogue des Ministres Auteurs, que l'on pourroit augmenter considérablement. Je l'ai extrait de l'Examen des principaux ouvrages composés sur des matieres de Gouvernement, qui fait le tom. VIII. *de la science du Gouvernement*, déja citée plus haut. Tant d'habiles Politiques n'ont écrit que parce qu'ils sentoient l'importance & l'utilité des ouvrages sur ces objets.

DISPENSE, f. f.

QU'EST-CE qu'une Dispense ? C'est la permission de violer la loi, accordée par celui qui en a le droit, à celui qui étoit tenu par devoir de se conformer à ce qu'elle ordonne, ensorte qu'il peut innocemment faire ce que la loi défend, ou ne pas faire ce qu'elle commande.

La Dispense suppose, 1°. qu'il y a une loi ; où il ne subsiste aucune défense, il n'y a point de permission à donner pour agir ; où rien n'est commandé, il n'y a nulle permission à accorder pour ne pas agir. 2°. La Dispense suppose que la loi est donnée par celui qui avoit le droit de régler la maniere d'agir ; car si la loi est prescrite par celui qui n'a pas le droit de commander, son ordre n'est pas une loi, on n'est pas tenu d'obéir, & on n'a pas besoin d'aucune Dispense de sa part, pour être libre de faire ce qu'on trouve à propos, à cet égard. De quel droit celui qui n'est pas mon maître, qui n'a pas le droit de me commander, exigeroit-il que j'allasse prendre de lui des permissions d'agir à l'égard des choses qui ne dépendent en rien de lui ? lors même que l'on a un maître, il n'a au-

cun droit de donner des Dispenses, par rapport à des actions qu'il n'avoit plus le droit de régler. 3°. La Dispense suppose que celui qui la donne, étoit l'auteur réel, ou devoit être envisagé comme l'auteur réel de la loi qu'il permet de violer : car s'il n'est pas l'auteur réel de la loi, ou s'il n'en tient pas réellement la place avec tous ses droits, il ne peut pas dispenser de l'observation des ordres d'un être qui est son supérieur à cet égard, & qui ne lui a pas remis ses droits de législateur. C'est la puissance législative seule qui a droit de dispenser de l'obligation imposée par ses propres loix. Aucun pouvoir inférieur ne peut, de sa seule autorité, donner de dispense pour la non-observation d'une loi qui vient d'un pouvoir supérieur. Il suit donc de-là, 1°. que nul homme, quelque rang qu'il tienne sur la terre, ne peut donner des Dispenses pour l'inobservation des loix naturelles ou révélées dont Dieu est l'auteur, ni pour aucune loi positive révélée, qui n'est accompagnée d'aucune exception, dont par la même révélation cet homme soit établi juge, de la maniere la plus positive. Il suit de-là 2°. que les Dispenses légitimes ne peuvent regarder que l'observation des loix purement humaines & positives, qui n'ont été données que pour s'accommoder à des circonstances passageres, & qui ont pour objet des actions qui, selon la nature des choses, auroient été innocentes & permises sans la loi survenue : car si l'action est prescrite par la loi de Dieu, on ne sauroit la négliger sans crime, quelque Dispense qu'on ait; si l'action est défendue par la loi divine, nulle Dispense ne peut rendre innocent celui qui la fait; Dieu qui est la vérité même, ne peut pas se contredire & être opposé à lui-même. Les Dispenses légitimes ne peuvent donc concerner, ou que des actions indifférentes de leur nature, ou que des actions qui, quoique convenables dans telles circonstances, ne sont pas de nature à exiger que chacun les fasse, pourvu qu'elles soient exécutées par quelqu'un, ensorte que l'on peut substituer une autre personne à celui de qui on l'exigeoit. Sans doute, il faut que la patrie soit défendue, que la police soit exercée, que l'église soit servie, que le ministere religieux soit exercé; mais cette nécessité n'oblige pas tout particulier à faire ces fonctions, chacun n'y est tenu qu'à défaut d'autre aussi propre que lui à les remplir; on peut dispenser de ces devoirs ceux, en place de qui d'autres peuvent en être chargés. Jamais donc une action dont on peut dispenser, n'est par elle-même une vertu, ni celle dont on peut donner la permission, ne peut être un crime.

Dans la jurisprudence la Dispense est un relâchement de la rigueur du droit accordé à quelqu'un, pour des considérations particulieres : *Juris provida relaxatio*, dit le *specul. in tit. de Dispensat.*

On n'accorde jamais aucune Dispense contre le droit divin, ni contre le droit naturel, mais seulement du droit positif établi par les puissances souveraines, qui peut être changé & modifié selon les temps & les circonstances, de la même autorité qu'il a été établi.

Ainsi l'on ne peut douter qu'il y a des cas où il est permis de dispenser de la loi; mais comme la loi n'ordonne rien que de sage, qui n'ait été établi par de bonnes raisons, on ne doit aussi en dispenser que lorsque dans le cas particulier qui se présente, il y a des raisons plus fortes que celles de la loi.

Les Dispenses sont expresses ou tacites, & s'appliquent à différens objets.

Les Dispenses ne sont nécessaires que pour les choses qui sont contre le droit commun, elles sont toujours défavorables : c'est pourquoi elles ne reçoivent aucune extension, pas même dans les cas où il y auroit un argument *de majori ad minus* : il faut seulement excepter les choses qui sont tacitement comprises dans la Dispense suivant le droit & l'usage, ou qui en sont une suite nécessaire, ou sans lesquels le but de la Dispense n'auroit point son effet.

Sur quoi il y a quelques remarques à faire.

1°. Si le législateur peut abroger entiérement une loi, à plus forte raison peut-il en suspendre l'effet, par rapport à telle ou telle personne.

2°. Mais on doit avouer aussi qu'il n'y a que le législateur lui-même qui ait ce pouvoir.

3°. Il n'en doit faire usage que par de bonnes raisons, avec une sage modération, & suivant les regles de l'équité & de la prudence. Car s'il accordoit des Dispenses à trop de gens, sans discernement & sans choix, il énerveroit l'autorité des loix; ou s'il les refusoit en des cas parfaitement semblables, une partialité si peu raisonnable ne pourroit que produire de la jalousie & du mécontentement.

On trouve un exemple d'une Dispense bien raffinée, dans le tour que prit Agesilas pour empêcher que ceux qui avoient fui dans un combat, ne fussent notés d'infamie, suivant la loi de Lycurgue : il suspendit pour un jour l'effet des loix : *que les loix*, dit-il, *dorment aujourd'hui.* C'est par une semblable subtilité, qu'un Athénien, pour flatter le roi Démétrius, éluda la loi qui ordonnoit de ne célébrer les petits mysteres qu'au mois de Novembre, & les grands qu'au mois d'Août. Car Démétrius souhaitant d'être initié tout-à-la-fois aux grands & aux petits, Stratoclès proposa & fit passer une loi que le mois de Mars, pendant lequel Démétrius arriva à Athenes, seroit appellé & censé premiérement le mois de Novembre & ensuite le mois d'Août. Ce qu'on fit à l'égard de Démosthene est plus raisonnable. Comme cet orateur, après avoir été rappellé de l'exil, demeuroit toujours condamné à une amende pécuniaire, que la loi ne permettoit pas de relâcher, on trouva un expédient pour qu'il n'en coûtat rien à celui qui la payoit. Dans les sacrifices de Jupiter Sauveur, on avoit coutume de payer une personne pour dresser & préparer l'Autel. On donna cet emploi à Démosthene, avec un gage de cinquante talens, qui étoit la somme à laquelle il avoit été condamné, *&c.*

Il y a des Dispenses d'âge, de parenté, & d'affinité; Dispense pour les ordres,

ordres, pour les bénéfices, & pour les offices, & autres que nous expliquerons ci-après chacune en leur rang.

Dans les matieres canoniques, les Dispenses ne peuvent être accordées que par le Pape seul ou par l'Evêque ou ses grands-Vicaires, s'il s'agit d'un fait qui n'excede pas le pouvoir de l'Evêque. Celles qui sont émanées de Rome, doivent être fulminées dans l'officialité du diocese des parties.

Les Dispenses qui regardent les offices & autres droits temporels, ne peuvent être accordées que par le Souverain.

Toutes Dispenses sont volontaires & de grace; on ne peut jamais forcer le supérieur à les donner; il y a même des cas dans lesquels on n'en doit point accorder, ainsi qu'on l'expliquera en parlant des différentes especes de Dispenses.

Dispenses d'affinité. On comprend quelquefois sous ce terme, toutes sortes de Dispenses matrimoniales entre ceux qui ont quelque liaison de parenté ou affinité proprement dite.

Les Dispenses de mariage entre ceux qui sont parens ou alliés à un degré prohibé, ne peuvent être accordées dans l'Eglise Romaine que par le Pape. Chez les protestans, c'est au Souverain de juger, si cette espece de Dispense convient ou non.

On n'accorde jamais de Dispense de parenté entre parens en ligne directe, la prohibition étant à cet égard de droit divin.

Pour ce qui est de la collatérale, on n'accorde point non plus de Dispense au premier degré de cognation civile ou naturelle, sous quelque prétexte que ce soit, c'est-à-dire, entre les freres & sœurs, soit légitimés ou naturels.

Il en est de même ordinairement du premier degré d'affinité spirituelle, c'est-à-dire, qu'un parrain ne peut obtenir Dispense d'épouser sa filleule; ces sortes de mariages étant défendus par le premier Concile de Nicée, *canon 70*. Les plus savans canonistes, tels que Panorme, Abbas, Felinus, & Benedictus, assurent que le Pape n'a jamais accordé de Dispense du premier degré d'affinité spirituelle : il y en a néanmoins quelques exemples.

A l'égard du second degré de cognation naturelle ou spirituelle, le Pape en peut dispenser; mais il ne le fait jamais que pour des considérations importantes; quelques canonistes en donnent pour exemple deux cas; savoir lorsque c'est entre de grands Princes, ou lorsqu'il s'agit du salut de l'Etat.

Dispenses d'âge, est la licence qu'on donne à quelqu'un, d'être pourvu d'un office ou d'un bénéfice avant l'âge requis pour le posséder.

L'émancipation que l'on accorde aux adultes, est aussi une espece de Dispense d'âge, pour administrer eux-mêmes leur bien avant la majorité; mais dans l'usage on distingue les lettres de bénéfice d'âge des Dispenses d'âge, les premieres n'étant que pour l'administration des biens,

au-lieu que les autres sont à l'effet de posséder un office ou un bénéfice.

Il y avoit chez les Romains des loix appellées *annales*, qui fixoient l'âge requis pour pouvoir parvenir à la magistrature; cet usage jusqu'au temps d'Auguste étoit de 25 ans : Auguste le réduisit à 20 ans.

Mais il paroît que l'on accordoit dès-lors des Dispenses d'âge, non pas à prix d'argent, comme on fait aujourd'hui, mais lorsque le mérite & l'expérience du sujet devançoient le nombre des années; c'est pourquoi Cassiodore dit : *spectata siquidem virtus annalibus legibus subjecta non est, jamque honoris infulis adultam cingere dignus est cæsariem, quisquis meritorum laudæ ætatis præjudicia superavit.*

C'est aussi ce que dit Cicéron dans la cinquieme Philippique : *ab excellenti eximiâque virtute progressum annorum expectari non oportere, ne antequam reipublicæ prodesse possit, extinguatur.*

Vopiscus *in probo*, dit aussi, *in eo non expectari ætatem, qui virtutibus fulget & moribus pollet.*

Pline, en ses épîtres, dit pareillement, *ab optimâ indole frustra exigi annorum numerum.*

Enfin Cujas sur la loi derniere *de decurionibus*, apporte une exception par rapport à l'âge requis par les loix : *nisi dignitatis*, dit-il, *certa spes honoris, id faceret ut princeps indulgere posset.*

On voit par-là que les Dispenses d'âges s'accordoient dès-lors pour différentes considérations; que l'on avoit égard à la noblesse d'extraction, à la prestance du corps, à la capacité, & parce que ce sont autant de choses qui imposent au peuple & qui contribuent à faire rendre au magistrat le respect qui lui est dû.

Dispense de bans de mariage, ou pour parler plus correctement, *Dispense de la publication des bans*, est une Dispense que l'Evêque diocésain ou ses grands-Vicaires, ou un Consistoire, accordent, quand ils le jugent à propos, à ceux qui sont sur le point de se marier, pour les affranchir de la nécessité de faire publier à l'ordinaire les bans de leur mariage, ou du moins un ou deux de ces bans.

Les causes pour lesquelles on accorde Dispense des bans, & même du premier, sont lorsque l'on craint que quelqu'un ne mette par malice, empêchement au mariage; lorsque les futurs conjoints veulent éviter l'éclat, à cause de l'inégalité d'âge, de condition, ou de fortune; lorsqu'ayant vécu en concubinage, ils passoient néanmoins pour mari & femme, & qu'on ne veut pas révéler leur turpitude; si celui qui a abusé une fille veut l'épouser, on accélere de peur qu'il ne change de volonté, si après les fiançailles le fiancé est obligé de s'absenter pendant un temps considérable; enfin lorsqu'un homme, *in extremis*, veut épouser sa concubine pour réparer sa faute, assurer l'état de celle avec laquelle il a vécu, & celui de ses enfans s'il y en a.

Dispense de bâtardise, appellée par les canonistes *Dispensatio natalium*, n'est pas un acte qui ait pour objet de légitimer des bâtards; car il n'y a que le Souverain qui puisse accorder des lettres de légitimation. La Dispense de bâtardise est donc seulement un acte qui habilite un bâtard à entrer dans tous les droits de succession légitime.

Dispense pour les Bénéfices, est un acte par lequel un ecclésiastique est autorisé à posséder un bénéfice, nonobstant quelque défaut de capacité en sa personne, ou quoique le bénéfice soit incompatible avec celui qu'il possede déjà.

Les Dispenses qui ont rapport aux bénéfices, sont les Dispenses d'âge & celles de bâtardise, dont il est parlé ci-devant, les Dispenses de temps d'étude, celles de degrés, les Dispenses d'ordres, d'irrégularités, & de résidence.

Ces sortes de Dispenses sont accordées par le Pape, ou par l'Evêque chez les catholiques romains; & par le Souverain légitime, parmi les protestans, ou par le Roi, selon que le bénéfice ou le fait dont il s'agit est de leur compétence.

Dispense de cour de Rome, est une Dispense accordée par le Pape, soit pour les ordres ou pour les bénéfices, ou pour les mariages, ou autres causes. Voyez ci-devant *Dispense d'âge*, & autres articles suivans.

Dispense d'examen, est une Dispense que le chef d'une compagnie accorde quelquefois verbalement à certains récipiendaires que l'on n'examine point avant de leur faire prêter serment, eu égard à leur capacité notoire, ou à l'exercice qu'ils ont déjà fait de quelqu'autre office pendant long-temps.

Dispense expresse, est lorsque le rescrit ou autres lettres, font mention de l'empêchement, & portent que nonobstant ce l'impétrant jouira de ce qu'il demande; au-lieu que la Dispense tacite est quand les lettres font mention de l'empêchement, & que le bénéfice ou office est conféré nonobstant cet empêchement, mais sans en dispenser expressément: s'il n'avoit pas été exprimé, la clause *nonobstant ce* n'emporteroit pas Dispense.

Dispense des degrés, est celle que le Pape ou autre collateur chez les catholiques romains donne à celui qui n'a pas les degrés nécessaires pour posséder le bénéfice qu'on lui accorde.

Dispense d'incompatibilité, est celle qu'on obtient pour posséder en même-temps deux bénéfices ou deux offices incompatibles: le Pape l'accorde pour les bénéfices, & le Souverain pour les offices.

Dispense d'irrégularité, est une Dispense que le Pape accorde à un clerc irrégulier, soit pour le faire promouvoir aux ordres, soit pour l'habiliter à tenir des bénéfices.

Dispense des Ordres, ou *de non promovendo*; c'est lorsque le Pape dispense l'impétrant d'un bénéfice, de l'ordre requis pour posséder ce bénéfice, comme d'être prêtre pour un bénéfice sacerdotal *à lege aut à*

fundatione. Ces Dispenses ne s'accordent ordinairement que pour un temps.

Dispense pour les Ordres, c'est celle que le Pape accorde à un ecclésiastique pour prendre les ordres sans attendre l'âge, ou sans garder les interstices ordinaires.

Dispense de parenté & affinité, voyez ce qui en est dit ci-devant par rapport au mariage, au mot *Dispense d'affinité.*

Dispense de vœux, est un acte qui dispense quelqu'un des vœux de religion, ou des vœux simples de chasteté, ou autres dévotions, comme d'aller à Rome ou à Jérusalem.

DISPUTE, s. m.

DANS son acception la plus simple & la plus étymologique, la Dispute est la conversation de deux personnes qui pensant différemment sur un même sujet, cherchent en expliquant leurs idées & leurs raisons, à s'éclairer réciproquement, pour découvrir ensemble la vérité. Voilà ce qu'est originairement la Dispute, & ce qu'elle devroit être.

Dans le langage académique, la Dispute est un exercice destiné uniquement à faire briller l'esprit, en soutenant d'un côté, une proposition que l'on attaque de l'autre.

Dans le langage ordinaire & dans le fait, la Dispute n'est autre chose que le combat de vive voix ou par écrit, dans lequel des personnes qui pensent, ou qui croient penser différemment, employent chacune de son côté tous les moyens possibles, pour prouver qu'elle a raison & que son adversaire a tort.

L'inégale mesure de lumieres départies aux hommes; l'étonnante variété de leurs caracteres, de leurs tempéramens, de leurs préjugés, de leurs passions; les différentes faces par lesquelles ils envisagent les choses qui les environnent, ont donné naissance à ce qu'on appelle Dispute. A peine a-t-elle respecté un petit nombre de vérités armées de tout l'éclat de l'évidence. La révélation n'a pu même lui inspirer le respect pour celles qu'elle auroit dû lui rendre encore plus respectables. Les sciences, en dissipant les ténebres, n'ont fait que lui ouvrir un vaste champ. Tout ce que la nature renferme de mystérieux, les mœurs d'intéressant, l'histoire de ténébreux, a partagé les esprits en opinions opposées, & a formé des sectes, dont la Dispute sera l'immortel exercice. La Dispute, quoique née des défauts des hommes, deviendroit néanmoins pour eux une source d'avantages, s'ils savoient en bannir l'emportement; excès dangereux qui en est le poison. C'est à cet excès que nous devons imputer tout ce qu'elle a d'odieux & de nuisible. La modération la rendroit également agréable & utile, soit

qu'on l'envisage dans la société, soit qu'on la considere dans les sciences. Elle la rendroit agréable pour la société. Si nous défendons la vérité, pourquoi ne la pas défendre avec des armes dignes d'elle? Ménageons ceux qui ne lui résistent qu'autant qu'ils la prennent pour le mensonge son ennemi. Un zele aveugle pour ses intérêt les arme contr'elle; ils deviendront ses défenseurs, si nous avons l'adresse de dessiller leurs yeux, sans intéresser leur orgueil. Sa cause ne souffrira point de nos égards pour leur foiblesse; nos traits émoussés n'en auront que plus de force; nos coups amortis n'en seront que plus certains; nous vaincrons notre adversaire sans le blesser.

Une Dispute modérée, loin de semer dans la société la division & le désordre, peut y devenir une source d'agrémens. Quel charme ne jette-t-elle pas dans nos entretiens? n'y répand-elle pas, avec la variété, l'ame & la vie? Quoi de plus propre à les garantir, de la stérilité qui les fait languir, & de l'uniformité qui les rend insipides? Quelle ressource pour l'esprit qui en fait ses délices! Combien d'esprits qui ont besoin d'aiguillons! froids & arides dans un entretien tranquille, ils paroissent stupides & peu féconds. Sécouez leur paresse par une Dispute polie, ils sortent de leur léthargie pour charmer ceux qui les écoutent. En les provoquant, vous avez réveillé en eux le génie créateur qui étoit comme engourdi. Leurs connoissances étoient enfouïes & perdues pour la société, si la dispute ne les avoit arrachés à leur indolence.

La dispute peut donc devenir le sel de nos entretiens; & il faut seulement que ce sel soit semé par la prudence, & que la politesse & la modération l'adoucissent & le temperent. Mais si dans la société, elle peut devenir une source de plaisirs, elle peut devenir dans les sciences une source de lumieres. Dans cette lutte de pensées & de raisons, l'esprit aiguillonné par l'opposition & par le désir de la victoire, se trouve des forces dont il est surpris quelquefois lui-même : dans cette exacte discussion, l'objet lui est présenté par toutes ses faces, dont la plupart lui avoient échappé; & comme il l'envisage tout entier, il se met à portée de le bien connoître. Dans de savantes contentions, chacun en attaquant l'opinion de l'adversaire, & en défendant la sienne, écarte une partie du nuage qui l'enveloppe.

Mais c'est la raison qui écarte ce nuage, & la raison clair-voyante & active dans le calme, perd dans le trouble & ses lumieres & son activité: étourdie par le tumulte, elle ne voit, elle n'agit plus que foiblement. Pour découvrir la vérité qui se cache, il faudroit examiner, discuter, comparer, peser; la précipitation, fille de l'emportement, laisse-t-elle assez de temps & de flegme pour les opérations difficiles? Dans cet état, saisira-t-on les clartés décisives que la Dispute fait éclore? C'étoient peut-être les seuls guides qui pouvoient conduire à la vérité; c'étoit la vérité même; elle a paru, mais à des yeux distraits & inappliqués qui l'ont méconnue; pour s'en venger, elle s'est peut-être éclipsée pour toujours.

Nous ne le ſavons que trop, les forces de notre ame ſont bornées; elle ne ſe livre à une eſpece d'action, qu'aux dépens d'une autre : la réflexion attiédit le ſentiment, le ſentiment abſorbe la raiſon; une émotion trop vive épuiſe tous ſes mouvemens; à force de ſentir, elle devient peu capable de penſer. L'homme emporté dans la Diſpute paroît ſentir beaucoup, il n'eſt que trop vraiſemblable qu'il penſe peu.

D'ailleurs l'emportement, né du préjugé, ne lui prête-t-il pas à ſon tour de nouvelles forces? Soutenir une opinion erronée, c'eſt contracter un engagement avec elle; la ſoutenir avec emportement, c'eſt redoubler cet engagement, c'eſt le rendre preſque indiſſoluble : intéreſſé à juſtifier ſon jugement, on l'eſt beaucoup plus encore à juſtifier ſa vivacité. Pour la juſtifier auprès des autres, on deviendra inépuiſable en mauvaiſes raiſons; pour ſe la juſtifier à ſoi-même, on s'affermira dans la prévention qui les fait croire bonnes.

Ce n'eſt qu'à l'aide des preuves & des raiſons qu'on découvre la vérité à des yeux faſcinés qui la méconnoiſſent; mais ces preuves & ces raiſons, quelque connues qu'elles nous ſoient dans le calme, ne nous ſont plus préſentes dans l'accès de l'emportement. L'agitation & le trouble les voilent à notre eſprit : la chaleur de l'emportement ne nous permet ni de nous appliquer, ni de réfléchir. Prodigues de vivacités, & incapables de raiſonner, nous querellons l'adverſaire, ſans travailler à le convaincre; nous l'inſultons, au lieu de l'éclairer; il porte doublement la peine de notre impatience.

Mais quand même notre emportement ne nous déroberoit point l'uſage des preuves & des raiſonnemens, qui pourroient convaincre, ne nuiroit-il pas à ces preuves? La raiſon même dans la bouche de l'homme emporté, n'eſt-elle pas priſe pour la paſſion? Le préjugé que ſouvent l'on nous attribue à tort, en fait naître un véritable dans l'eſprit de l'adverſaire : il y empoiſonne toutes nos paroles; nos inductions les plus juſtes ſont priſes pour des ſubtilités haſardées; nos preuves les plus ſolides pour des pieges; nos raiſonnemens les plus invincibles pour des ſophiſmes; renfermés dans un rempart impénétrable, l'eſprit de l'adverſaire eſt devenu inacceſſible à notre raiſon, & notre raiſon ſeule pouvoit porter la vérité juſqu'à lui.

Enfin, l'emportement dans la Diſpute eſt contagieux; la vivacité engendre la vivacité; l'aigreur naît de l'aigreur; la dangereuſe chaleur d'un adverſaire ſe communique & ſe tranſmet à l'autre; mais la modération leve tous les obſtacles à l'éclairciſſement de la vérité; en même-temps qu'elle écarte les nuages qui la voilent, & lui prête des charmes qui la rendent chere. Juſtifions nos réflexions par quelques détails ſur les différentes eſpeces de Diſputes.

Regles générales pour rendre les Diſputes utiles. L'on diſtingue différentes eſpeces de Diſputes, comme nous le verrons tout à l'heure; mais il y a certaines regles à ſuivre, généralement dans toutes, de quelque eſpece

qu'elles soient; car toutes doivent tendre à la découverte de la vérité, ou à ramener de l'erreur ceux qui y sont plongés.

1°. Quand on commence une Dispute, il faut toujours prendre garde si l'on convient de quelques principes généraux, de quelques vérités communes, reçues également par les parties opposées, soit que ces vérités touchent de près ou de loin le point en question : sans cela, vainement espéreroit-on de se convaincre les uns & les autres. Il faut à ceux qui combattent, un terrein commun, sur lequel ils se tiennent pendant que le combat dure.

2°. Il faut débarrasser la question de tout terme équivoque & de tout accompagnement superflu; & ce qui y a véritablement rapport, doit être exprimé de la maniere la plus claire & la plus intelligible. Cette attention est si nécessaire, que sans elle on court risque de donner dans des contestations risibles.

3°. Ce n'est pas seulement le sens des termes qui doit être bien déterminé dans une question; il faut encore fixer le point précis du différend, & avertir si l'on prend la these dans toute son étendue, ou si on la limite à quelques égards. Il arrive très-souvent que quand un des disputans voit que sa cause périclite, & qu'il est sur le point d'être accablé, il est tenté d'esquiver le coup, en se jettant à côté, & en soutenant une these différente de celle que d'abord il défendoit. Par-là, si son adversaire n'est pas bien sur ses gardes, il voit son ennemi se retrancher sur un nouveau fort, & en état de soutenir un autre siege.

4°. Une résolution décidée de l'emporter, ou même un simple désir trop ardent de la victoire, est l'ennemi mortel de tout progrès, & met un obstacle invincible à l'admission de cette vérité, que vous faites profession de chercher. Si l'on n'est extrêmement sur ses gardes, ce principe secret, mais efficace, fera ressentir ses pernicieux effets dans toutes nos Disputes. On en voit tous les jours des exemples dans la conversation.

5°. Quand la vérité est prête à se faire jour dans l'ame du disputant, & à dissiper par son éclat toutes les objections & toutes les méprises, que notre esprit est prompt à mettre en œuvre tout ce que l'imagination ou la ruse peuvent inventer pour embarrasser la vérité, & l'envelopper de nuages : avec quel empressement ne cherche-t-on pas, par quelque question hors de propos, à détourner l'attention du sujet principal? Que l'on se prévaut avidement d'un mot dit par occasion, pour faire prendre un autre tour à la Dispute! Tant la nature humaine a de répugnance à renoncer à ses erreurs, & à se laisser subjuguer par la vérité! C'est ainsi que le lievre poursuivi par les chasseurs, emploie toutes sortes de ruses pour leur échapper. A la bonne heure, que le lievre pratique ce que la nature lui a enseigné; mais imagineroit-on que des êtres raisonnables se donnassent tant de peine pour échapper à la vérité, & pour empêcher leurs propres progrès?

6°. Il faut éviter avec soin de mettre les passions en mouvement par la

Dispute, & de leur donner la moindre part dans la controverse. Quand un adversaire nous presse vivement & porte à nos opinions des coups mortels, il est naturel à nos passions de le sentir, & de se soulever pour notre défense. Le *moi* est si fort mêlé dans le choix de nos sentimens, & l'amour-propre est si sensible à la moindre contradiction, que les personnalités se joignent aisément à nos Disputes, & y prennent la place des raisons; & alors le bruit & les clameurs font perdre la vérité de vue, & l'extravagance paroît sous toutes ses formes.

Diverses especes de Disputes. Il y a trois sortes de Disputes : la Dispute socratique, la Dispute du barreau, la Dispute académique. La Dispute socratique fut mise en usage par Socrate & par d'autres Philosophes de son siecle, long-temps avant qu'Aristote inventât les regles des syllogismes, dont on se sert aujourd'hui dans les écoles.

Dispute socratique. Ce genre d'argumentation procede par demandes & par réponses, à peu près de la maniere suivante. Si j'avois, par exemple, à convaincre quelqu'un, qu'il y aura un état de peines & de récompenses après cette vie, je pourrois me servir de quelques questions semblables à celles-ci, supposant toujours les réponses les plus simples & les plus naturelles.

Dem. Dieu ne gouverne-t-il pas le monde?

Rép. Assurément : celui qui l'a fait doit le gouverner.

Dem. Dieu, dans son gouvernement, n'est-il pas bon & juste?

Rép. On ne peut douter qu'il ne réunisse ces deux qualités.

Dem. Qu'est-ce qui constitue la bonté & la justice d'un gouvernement?

Rép. Elle consiste à ne donner que des loix convenables aux sujets, à punir les méchans qui les violent, & à récompenser les bons qui les observent.

Dem. Les bons sont-ils toujours récompensés dans cette vie?

Rép. Il s'en faut beaucoup. On y voit souvent les gens de bien dans l'affliction & dans la misere.

Dem. Et les méchans sont-ils toujours punis ici-bas?

Rép. Non assurément. Il y en a plusieurs qui vivent exempts de tout mal; & les plus indignes des hommes sont assez souvent comblés d'honneurs & de richesses.

Dem. Mais en quoi Dieu fait-il donc éclater sa bonté & sa justice?

Rép. J'avoue qu'on a souvent de la peine à démêler ici-bas, dans sa conduite les traces de ces vertus.

Dem. N'y aura-t-il pas un temps où la scene sera changée, & l'ordre établi, puisque Dieu gouverne justement?

Rép. On ne peut douter, que dans un temps convenable, il ne mette sa bonté & sa justice dans un plein jour.

Dem. Mais si cela n'arrive pas avant la mort, comment cela s'exécutera-t-il?

Rép. Je n'y vois pas d'autre moyen que de supposer, que l'homme a une existence après cette vie.

Dem. N'êtes-vous donc pas convaincu, qu'il doit y avoir un état de récompense & de punition après la mort?

Rép. Oui, je vois évidemment que la justice & la bonté de Dieu, comme gouverneur du monde, le demandent nécessairement.

Les avantages de cette Dispute sont très-considérables : car 1°. tout s'y passe par voie de dialogue ou d'entretien; maniere d'instruire qui a quelque chose de plus aisé, de plus agréable, de plus vif, & qui est bien plus propre à exciter l'attention, & à aiguiser la pénétration d'un disciple, que ne le pourroit être une lecture solitaire, ou l'attention donnée en silence à la leçon d'un maître. 2°. Cette Dispute a quelque chose d'engageant : elle porte un air de condescendance & d'humilité, quand celui qui instruit, fait des questions lui-même, & semble chercher des instructions auprès de celui qu'il enseigne. 3°. Le disciple par ce moyen semble tirer la vérité de son propre fonds, chose qui flatte toujours l'amour-propre. 4°. Cette maniere d'argumenter est encore une des plus faciles; en ce que d'une chose avancée ou reconnue dans la derniere réponse, on passe toujours à quelque chose d'inconnu qui fait le sujet de la demande suivante, laquelle donne encore lieu à une réponse, & ainsi de suite.

Dispute du barreau. Sous le terme de Dispute du barreau, je comprends toutes les Disputes qui ont lieu dans les assemblées publiques, ou dans les cours de judicature, lorsque plusieurs personnes parlent successivement pour ou contre une personne, ou une affaire, principalement en matiere civile. Ces sortes de contestations sont seulement d'usage devant les tribunaux, où un ou plusieurs juges sont appellés à décider sur les causes qui se présentent, & à prononcer sur le parti qui leur paroît alléguer les plus fortes raisons.

Dans ces sortes d'assemblées, l'usage ordinaire est de choisir un président ou un modérateur; non pour décider la controverse par son seul suffrage, mais principalement pour faire régner l'ordre & la décence parmi ceux qui parlent; & la détermination finale de la question dépend de la pluralité des voix de ceux qui ont droit de suffrage dans l'assemblée, & qui reglent, ou doivent régler leur décision sur le plus grand poids des raisons, alléguées dans les différens discours, qu'ils ont ouis.

La maniere de procéder en pareil cas est assez communément celle-ci. La premiere personne qui parle, après que l'assemblée est formée, expose le sujet avec plus ou moins d'étendue, s'adressant au juge ou au président, & donne les raisons du sentiment qu'elle a embrassé. A celle-ci en succede une ou plusieurs autres, qui s'étendent sur la même question, & qui se déclarant pour le parti que le premier opinant a embrassé, l'appuient & le confirment par de nouvelles raisons. Alors, ceux qui sont d'une opinion différente, se levent à leur tour, & font aussi successivement divers dis-

cours, où ils attaquent le sentiment soutenu par les premiers, font valoir les raisons de leur propre parti, & tâchent de réfuter les argumens allégués par le parti contraire.

Après cela, une ou deux personnes de chaque côté font leurs repliques, défendant ou réfutant ce qui a été avancé de part & d'autre; jusqu'à ce qu'enfin, selon les formes ou les regles particulieres à chaque assemblée, le point en question soit décidé ou par le juge, ou à la pluralité des voix.

Quand il s'agit d'un sujet compliqué, & où il entre différentes questions, il arrive quelquefois, qu'après l'exposition générale qui en a été faite par les premiers opinans, ceux qui parlent ensuite, s'attachent chacun à quelque point particulier de la cause, selon leur inclination, ou la convention qui aura été faite entr'eux; donnant tous leurs soins à mettre dans un plein jour le point auquel ils se bornent. Par-là s'évite la confusion, qu'introduiroit nécessairement la variété des sujets, si chacun des opinans traitoit la matiere dans toute son étendue.

Avant de tirer la conclusion, ou de prononcer la sentence, il est assez d'usage, que quelqu'un reprenne & récapitule sommairement les raisons alléguées des deux côtés; & cet office est ordinairement rempli ou par le juge, ou par le président, ou par quelque membre distingué de la compagnie, afin que le jugement, prononcé ensuite, soit porté sur une vue complette du sujet; & qu'ainsi, autant que cela est possible dans les choses humaines, rien ne se fasse de contraire à la vérité ou à la justice.

Disputes académiques. Dans les Disputes académiques ou scholastiques, le maître ou professeur donne une question à débattre à ses disciples sur quelque sujet de science. L'un d'eux entreprend de soutenir l'affirmative ou la négative, & de répondre aux objections qu'on lui fera contre sa these : on l'appelle *le répondant.* Le reste des écoliers, ou quelqu'autre personne, qui s'applique à la même science, tient lieu d'opposant, c'est-à-dire, se charge d'attaquer par ses objections le sentiment défendu par l'autre.

Chacun des étudians devient à son tour le répondant ou le défenseur de la même these; & ceux qui, d'abord l'avoient soutenue, tâchent à leur tour de la renverser.

Le devoir du répondant est d'écrire sa these, c'est-à-dire, de composer un petit discours ou dissertation sur le sujet proposé; & il y soutient l'affirmative ou la négative, selon l'opinion du maître, qu'on suppose la véritable. Dans cette these, les termes de la question sont d'abord expliqués & débarrassés de tout équivoque. On expose ensuite nettement l'état de la question, on la sépare d'avec d'autres qu'on pourroit y avoir mêlées, & on la distingue de celles qui y ont quelque rapport. Après cela, on se déclare pour l'affirmative ou pour la négative, & on en apporte les raisons.

Alors le premier opposant propose sa difficulté en forme syllogistique: le répondant répete l'argument & nie la majeure ou la mineure; ou bien distingue dans l'une ou dans l'autre quelque mot ou quelque phrase équi-

voque, & montre que dans un certain sens la proposition avancée contre lui, peut être vraie, mais que ce sens est étranger à la question; après quoi il déclare que dans le sens où la question y est intéressée, la proposition lui paroît fausse, & conséquemment il la nie.

L'opposant alors forme un nouveau syllogisme, pour établir ce qu'on lui a nié; & le répondant à son tour ou nie encore ou distingue. Et de cette maniere la Dispute continue par argumens & par réponses, jusqu'à ce que l'opposant soit réduit au silence, & n'ait plus rien à dire pour soutenir son opinion. Alors les autres opposans entrent en lice de la même maniere.

Pendant tout le débat, le maître ou le professeur se tient dans sa chaire, faisant les fonctions de président ou de modérateur. Il a soin que les formes de la Dispute & les regles de la bienséance soient observées, & il releve tout ce qu'il pourroit y avoir d'irrégulier dans la conduite des disputans. Il doit aussi éclaircir & expliquer les réponses ou les distinctions du défendant, quand elles sont foibles; & les corriger, si elles se trouvoient fausses, & quand le défendant se sent pressé par quelque forte objection, le modérateur vient à son secours, & lui suggere quelque réponse, tendant à soutenir sa these, & à défendre le sentiment qu'il a lui-même embrassé, mais voici quelques regles particulieres qui regardent l'opposant.

Regles de la Dispute académique, pour l'opposant. 1°. Il doit attaquer directement la these que le défendant soutient, & non pas se contenter de combattre quelqu'une des preuves dont celui-ci l'avoit appuyée. 2°. Il doit combattre la proposition prise dans son vrai sens, & non pas dans tel autre, dont les termes pourroient être susceptibles, & qui seroit étranger à l'intention du défendant. En agir autrement, ce seroit envelopper de ténebres toute la Dispute, ne pas s'en tenir à la question, contester pour des mots, & attaquer réellement une these différente de celle que le répondant a voulu maintenir : ce qui s'appelle *ignoratio elenchi*. 3°. Il doit proposer son argument d'une maniere claire, courte & conforme aux regles que la logique prescrit. 4°. Quoiqu'on puisse presser un répondant par quelqu'aveu qu'il aura fait, ce qui s'appelle *argumentum ex concessis*, ou le réduire à soutenir quelqu'absurdité, ce qu'on nomme *reductio ad absurdum*, la maniere pourtant la plus réguliere & la plus utile de disputer, c'est de tirer de la nature de la question elle-même les objections qu'on fait. 5°. Quand le défendant nie une proposition, c'est à l'opposant, s'il ne se rend point, à la prouver immédiatement; c'est-à-dire, à en faire la conclusion du premier syllogisme qu'il formera. 6°. Si le défendant distingue ou limite une proposition, l'opposant doit la prouver dans le sens & dans le point de vue précis où elle lui a été niée.

Regles de dispute pour le défendant. Les loix qui obligent le défendant sont les suivantes. 1°. Avant que de répondre à l'argument formé contre lui, il faut qu'il le répete dans les mêmes termes, qu'on le lui a proposé.

2°. Si le syllogisme peche par la forme, il doit en découvrir le défaut selon les regles de la logique. 3°. Si l'argument ne porte pas directement contre sa these, il doit relever cette méprise, & montrer que la these peut subsister, quand on admettroit ce que dit l'opposant pour la combattre. 4°. Quand l'objection peche ou quelque partie de sa matiere ou de son contenu, c'est au répondant à en admettre ce qui est vrai, & à en nier ce qui est faux. 5°. Si une proposition hypothétique lui paroît fausse, il en doit nier la conséquence : s'il porte le même jugement d'une proposition disjonctive, qu'il en nie la disjonction; & si la proposition est relative, il doit simplement la nier. 6°. Quand le défendant a directement répondu, on lui permet quelquefois de faire aussi une réponse indirecte; & si la retorsion a lieu, il peut l'employer contre son adversaire.

Utilité des Disputes académiques. Les Disputes académiques ont leur utilité. En exerçant l'esprit, elles lui donnent de la vivacité & de la vigueur, & elles délassent de l'ennui des études privées. C'est le moyen d'aiguiser l'invention. On cherche de tous côtés des argumens & des réponses. On a l'occasion de considérer un sujet sous toutes ses faces, & d'apprendre de quelles difficultés chaque opinion est susceptible. La chaleur de la Dispute fait naître des pensées, qui peut-être sans cela ne se seroient jamais offertes à l'esprit. Ceux qui s'exercent de cette maniere, en deviennent plus habiles à attaquer & à confondre l'erreur, aussi bien qu'à défendre la vérité. On apprend les différentes manieres de parer une objection & de démêler un sophisme. On acquiert de la liberté & de l'aisance à parler, & ceux que la modestie pourroit rendre trop défians, prennent un degré convenable d'assurance & de hardiesse.

Inconvéniens des Disputes Académiques. Mais de fâcheux inconvéniens contrebalancent ces avantages. On voit nombre de jeunes gens, que l'habitude de la Dispute rend audacieux & effrontés, dédaigneux & hautains, babillards & discoureurs impertinens, & plusieurs deviennent insupportables par leur obstination à maintenir tout ce qu'ils ont avancé, & par un esprit de contradiction, qui attaque indifféremment presque tout ce qu'on propose. La Dispute elle-même réveille souvent les passions de l'ambition, de l'envie, & de la colere; & elle emporte l'ame loin de cet état de calme & de sérénité, si nécessaire dans la recherche de la vérité. D'ailleurs, par de fréquens exercices en ce genre, où des sentimens vrais & faux sont également soutenus & attaqués, l'esprit se trouve insensiblement conduit à prendre un caractere incertain & chancelant, & court risque de donner dans un goût de scepticisme, qui ne se fixe plus ensuite sur aucune opinion. Bien des gens, par ce moyen, deviennent enclins à combattre tout ce qu'on propose pour la découverte de la vérité. A peine attendent-ils qu'ils aient achevé de lire ou d'entendre l'exposition d'un sentiment, que leur esprit est déjà en quête d'argumens pour le réfuter. On les voit prompts & subtils à inventer des difficultés, & à force de s'abandonner à ce goût, &

de s'occuper toujours de ce qu'il y a d'obſcur & de douteux dans les ſujets, ils en deviennent comme incapables de ſentir la pleine évidence d'une propoſition, & de reconnoître la lumiere de la vérité. En un mot, cet exercice aboutit ſouvent à faire un critique pointilleux, plutôt qu'un homme de jugement.

Ajoutons encore que, dans ces ſortes de Diſputes, le répondant eſt d'ordinaire chargé de ſoutenir ce qu'on ſuppoſe être la vérité, je veux dire, le ſentiment du préſident ou du modérateur. Or tout oppoſant cherche avec ſoin des argumens contre la theſe qu'il attaque, & les pouſſe avec chaleur. Si donc quelque jeune homme, plein de feu & de génie, vient à ménager ſi bien la controverſe, qu'il confonde le défendant, & peut-être embarraſſe le modérateur lui-même; combien aiſément ne ſera-t-il point tenté de croire ſes argumens ſans replique, & de penſer qu'il a la vérité de ſon côté? Le plaiſir qu'il reſſent d'avoir trouvé un ſophiſme ſpécieux, & qu'il a ſu maintenir avec tant de ſuccès, deviendra peut-être un préjugé puiſſant dans ſon eſprit, pour le faire pencher à croire ſa theſe bien fondée, & la vérité qu'il attaquoit, deſtituée de fondement.

Regles pour prévenir les inconvéniens des Diſputes académiques. Mais puiſque, malgré tous ces inconvéniens de la Diſpute académique, ſes avantages ſont très-conſidérables, tâchons de donner quelques regles générales pour en prévenir les abus les plus dangereux, & en rendre encore les avantages plus utiles.

Il faut que le préſident de la Diſpute prenne garde que les diſputans ne s'engagent jamais à diſputer ſur des bagatelles; rien n'eſt plus propre à former l'eſprit à la chicane. Qu'il prenne garde que l'oppoſant ayant épuiſé ſa difficulté principale, ne ſe tourne du côté de quelque point acceſſoire, pour pouvoir dire qu'il a continué long-temps à objecter. C'eſt le plus grand défaut des écoles dans les Diſputes; les préſidens, pour exercer leurs diſciples à la Diſpute, ne ſongent qu'à la quantité de ſyllogiſmes que leurs diſciples ſont capables d'enfiler, ſans prendre garde ni à la ſolidité des raiſonnemens, ni à ce que les oppoſitions ſoient directement contraires aux propoſitions niées, ni enfin à les faire ceſſer lorſque le défendant a ſuffiſamment répondu à la difficulté principale. Ce n'eſt pas la recherche de la vérité qui eſt alors le but de la Diſpute, mais l'art inutile de faire des ſyllogiſmes, l'envie de ne pas être le premier à ſe taire. Delà l'eſprit de chicane & de contradiction.

Les ſujets des Diſputes doivent être ſolides, utiles, intéreſſans: que les objections ſoient les plus fortes, les plus ſpécieuſes, elles doivent être expoſées en peu de mots, & dans le moindre nombre poſſible d'argumens; & après que le défendant y aura ſuffiſamment répondu, l'oppoſant doit reconnoître la vérité, & s'impoſer ſilence.

Il ne faut jamais prendre pour ſujet de votre Diſpute des choſes au-deſſus de la portée de l'eſprit humain, ou des propoſitions compoſées de

termes, qui n'excitent aucune idée dans l'esprit. Car c'est-là le vrai moyen d'accoutumer les jeunes gens à parler sans savoir ce qu'ils disent, à se contenter de mots vuides, & à décider hardiment sur les points, qui sont les moins soumis à nos recherches.

Les vérités reconnues de tout le monde, les propositions claires & certaines, ne doivent jamais être mises en problême, pour faire un pur essai des forces de ceux qui s'en occupent. Ils courroient risque par-là de prendre l'habitude de s'opposer à toute évidence. Ils acquerroient un esprit de contradiction, & ils se glorifieroient à la fin du dangereux pouvoir de résister à la plus vive lumiere, & de combattre les preuves les plus démonstratives : disposition funeste à l'ame, & qui tend à la jetter dans un pyrrhonisme universel.

Il paroît par-là, que ni les questions les plus importantes & les plus certaines, ni celles qui ne roulent que sur des points trop minces & de nulle utilité, ne sont point des sujets convenables pour la Dispute; mais qu'on ne devroit la destiner qu'à ce qui se trouve entre ces deux extrêmes. Toutes les sciences fournissent assez de questions de cet ordre.

Il seroit bon que chaque Dispute pût être conduite de maniere à servir simplement de moyen pour découvrir la vérité, & non pas pour obtenir un vain triomphe. Alors chacun des disputans, libre de tout préjugé, ne seroit animé que de l'amour du vrai, & non pas du désir de l'honneur & de la victoire. Ainsi le but du répondant, ne devroit pas être d'éluder artificieusement les objections qu'on lui fait, mais de les discuter à fonds, & de les résoudre avec candeur, si la chose est possible. Et de son côté, l'opposant devroit avoir soin, de ne pas obscurcir, par de nouvelles subtilités, les réponses qu'on lui fait; mais d'examiner plutôt, si elles ne satisfont pas suffisamment à sa difficulté; &, en ce cas, après s'être prêté de bonne foi à la vérité, il devroit se montrer disposé à y céder de bonne grace.

Pour atteindre à ce but, chacun des antagonistes doit chercher à exprimer ses pensées dans les termes les plus clairs & les plus propres; il doit s'étudier à la netteté & à la briéveté, sans s'arrêter à de longues déclamations, à des circonlocutions ennuyeuses, ou à des fleurs de rhétorique. Que s'il vient à s'élever quelque doute, ou quelque embarras sur le sens des termes, que ni l'un ni l'autre des contendans ne refuse de donner une explication précise de ceux qu'il a employés.

Il faut bannir aussi de la Dispute tout ridicule jetté sur les personnes; ou sur les points en question. Ni les railleries, ni les plaisanteries, ni les airs moqueurs & méprisans, ne doivent être soufferts dans ce genre d'exercices. Tout cela n'est propre qu'à troubler cette gravité philosophique & cette tranquillité d'ame, si nécessaires dans la recherche de la vérité.

Si l'opposant voit la victoire pencher de son côté, qu'il se contente d'avoir fait sentir la force de son argument aux auditeurs éclairés. Le défen-

dant ne doit pas non plus se donner des airs de triomphe, quand il verra l'opposant se taire, & demeurer sans replique. Ni l'un ni l'autre parti ne doit abuser de la victoire; mais chacun doit être content d'être parvenu au but de la Dispute, qui doit être la découverte de la vérité.

Pour tirer un plus grand avantage de la Dispute, & en éviter mieux les mauvais effets, il seroit peut-être convenable d'établir, que les opposans tinssent quelquefois le parti de la vérité, & n'attaquassent que l'erreur; & que le rôle du répondant fût de soutenir l'erreur du mieux qu'il lui seroit possible, jusqu'à ce qu'il fût contraint de céder à ceux des argumens de ses antagonistes, qui paroîtroient réellement justes, forts & sans replique. Il faudroit dans ce cas, que la these du répondant ne fût destinée qu'à établir nettement la question, & à proposer quelques-unes des principales difficultés avec leurs solutions. Peut-être que par cette méthode on éviteroit plus facilement le danger de faire contracter à la jeunesse qui dispute, un goût de chicane; & une habitude très-dangereuse de s'opposer à la vérité la plus clairement apperçue.

Mais pour tirer de la Dispute tous les avantages, qui sont surement très-considérables, & pour en éviter les inconvéniens qui sont des plus fâcheux, il faut que le président soit un homme éclairé, connoissant le monde, qui ait secoué la poussiere du college, qui connoisse le rapport des sciences aux différens usages de la vie & au bonheur de l'humanité. Un homme pareil exercera la jeunesse dans la Dispute de la maniere la plus heureuse, & la plus propre à développer le génie, & à le former pour le bonheur de chaque disciple en particulier, & de la société en général.

DISSIMULATION, s. f.

IL y a de la différence entre dissimuler, cacher, & déguiser. On cache par un profond secret ce qu'on ne veut pas manifester. On dissimule par une conduite réservée ce qu'on ne veut pas faire appercevoir. On déguise par des apparences contraires ce qu'on veut dérober à la pénétration d'autrui. L'homme caché veille sur lui-même pour ne se point trahir par indiscrétion. Le dissimulé veille sur les autres pour ne les pas mettre à portée de le connoître. Le déguisé se montre autre qu'il n'est pour donner le change. On ne parle ici que de la Dissimulation.

Rien ne donne une idée plus avantageuse de la société, que ce que rapporte l'Evangile de l'état où elle se trouvoit parmi les premiers Chrétiens. Ils n'avoient qu'un cœur & qu'une ame, *erat cor unum & anima una*. Dans cette disposition d'esprit, avoit-on besoin de la dissimulation? Un homme se dissimule-t-il quelque chose à lui-même? Et ceux qui vivroient

les uns par rapport aux autres, dans la même union où chacun de nous est avec soi-même, auroient-ils besoin des précautions du secret?

Aussi voyons-nous que dans le caractere d'un homme propre à faire le bonheur de la société, le premier trait que l'on exige, est la franchise & la sincérité. On lui préfere un caractere opposé, par rapport à ce qu'on appelle les *grandes affaires*, ou *les négociations importantes;* mais tout ce qu'on en peut conclure, c'est que ces occasions particulieres ne sont pas ce qui contribue au bonheur de la société en général. Toute négociation légitime ne devroit rouler que sur un point, qui est de faire voir à celui avec qui on négocie, que nous cherchons à réunir son avantage avec le nôtre.

Les bons princes ont regardé la Dissimulation comme un mal nécessaire : les tyrans, tels que Tibere, Louis XI, *&c.* s'en paroient comme d'une vertu.

Il n'est pas douteux que le secret est souvent nécessaire contre la disposition de ceux qui voudroient interrompre nos entreprises légitimes. Mais la nécessité de la précaution deviendroit incomparablement plus rare, si l'on ne formoit d'entreprises que celles qu'on peut avouer sans être exposé à aucun reproche. La candeur avec laquelle on agiroit alors, mettroit beaucoup de gens dans nos intérêts. Le maréchal de Biron auroit sauvé sa vie, en parlant avec plus de franchise à Henri IV.

Ce que j'ai voulu dire dans cet article sur le secret de la Dissimulation, par rapport à la douceur de la société, se réduit donc à trois ou quatre choses.

1°. Ne point estimer le caractere de ceux qui, sans choix & sans distinction, sont réservés & secrets : 2°. ne faire des secrets que sur des choses qui le méritent bien : 3°. avoir une telle conduite, qu'elle n'ait besoin du secret que le moins qu'il soit possible.

DISSOLUTION, s. f. *L'action de dissoudre.*

DE LA DISSOLUTION DES ETATS.

§. I.

Comment les Etats se dissolvent.

LA nature par une marche constante mene tout ce qui existe à sa destruction; les êtres physiques & les êtres moraux exécutent plus ou moins lentement cette loi inévitable. Les sociétés humaines, leurs gouvernemens, leurs loix, leurs institutions, leurs opinions, leurs demeures mêmes s'alterent & disparoissent quelquefois. Les hommes, ces êtres mobiles, sont dans une

une action & dans une réaction perpétuelles; le citoyen agit contre le citoyen; les différens corps d'un Etat luttent presque sans interruption les uns contre les autres. Les Souverains & les sujets sont dans un combat continuel; les nations font des efforts constans contre les nations; les passions, communes aux sociétés comme aux individus, sont les forces motrices qui font naître les mouvemens divers dans le monde moral : de cette collision perpétuelle résulte à la fin la Dissolution des corps politiques.

Les Etats, comme les corps humains, portent en eux les germes de leur destruction : comme eux, ils jouissent d'une santé plus ou moins durable; comme eux, ils sont sujets, soit à des crises qui les emportent avec rapidité, soit à des maladies chroniques qui les minent peu à peu, en attaquant sourdement les principes de la vie. Ainsi que les malades, les sociétés éprouvent des transports, des délires, des révolutions : un embonpoint trompeur couvre souvent leurs maux cachés; la mort elle-même suit de près la santé la plus robuste. La nature toujours agissante fait naître quelquefois tout-à-coup des hommes qui guérissent un Etat de ses maux, & le font, pour ainsi dire, renaître de ses cendres; plus souvent elle fait éclore du sein des nations, des êtres destructeurs qui les précipitent en un clin-d'œil dans l'abyme.

Un Etat se dissout, dès que les vices accumulés de son gouvernement le privent de la sureté, de la force, des mœurs nécessaires au maintien de l'ensemble. Cela posé, un corps politique est menacé de Dissolution, lorsque ses Souverains négligent d'entretenir en lui l'esprit qui doit l'animer relativement à ses besoins; lorsque, oubliant de tenir l'équilibre entre ses forces, ils permettent qu'une branche de l'administration absorbe toutes les autres; lorsque, par quelque vice interne, une nation cesse de jouir de la puissance, du rang, de la considération qu'elle devroit avoir parmi les autres, d'après les avantages que la nature lui a donnés : ces avantages sont déterminés par le nombre de ses habitans, par leur industrie & leurs talens, par leurs richesses & leurs ressources, par la bonté de leur sol, par son étendue & sa position. Une nation se dissout, lorsque les principes de son gouvernement sont corrompus; lorsque les loix sont mauvaises & sans vigueur; lorsque l'autorité est méprisée; lorsque l'anarchie s'empare de tous les ordres de l'Etat; lorsque les citoyens s'isolent & se détachent de la patrie; lorsque des guerres civiles les arment les uns contre les autres; lorsque la violence change la forme de son gouvernement; lorsqu'une force étrangere vient la démembrer, la détruire & lui ravir son indépendance; enfin une nation est dans un Etat de Dissolution & de ruine, quand les ressorts du gouvernement sont usés, & quand le luxe plonge tous les esprits dans l'apathie pour tout ce qui est utile, dans l'indifférence pour le bien public, dans le mépris pour la vertu : l'Etat alors n'a plus de citoyens, il se remplit d'êtres vicieux, détachés de leur patrie qui ne sont animés que d'une passion désordonnée pour les richesses, les plaisirs, les frivolités.

§. II.

Chûte des anciens Empires.

Que font devenus ces peuples fameux dont nous lifons avec étonnement les annales? Quel fort ont eu les inftitutions fi fages du laborieux Egyptien, les richeffes & les forces fi vantées de l'Affyrien, du Perfe & du Mede, les conquêtes du Macédonien, le commerce étendu du Tyrien & du Carthaginois? Enfin que refte-t-il de ce peuple vainqueur de tous les autres peuples qui finit par engloutir tous les Empires du monde, & dont les citoyens commandoient à tant de Rois? Hélas! Leurs gouvernemens ont été renverfés, leurs inftitutions abolies, leurs demeures & leurs dépouilles partagées par des barbares : de toute leur grandeur, il ne refte que des monumens informes dont les ruines impofantes nous impriment encore une vénération ftérile pour une puiffance qui n'eft plus.

Les loix & les noms même des Solon, des Lycurgue, des Numa ne font plus connus des barbares qui occupent aujourd'hui l'ancienne patrie de la liberté & de la gloire! Les inftitutions les plus fages n'ont pu garantir les peuples de leurs propres folies, de la fureur des factions, des guerres, du fanatifme des conquêtes, du poifon du luxe plus deftructeur encore que tous les autres fléaux. Que le paffé foit pour nous un miroir fidele de l'avenir; il nous apprendra que les nations les plus puiffantes & les plus belliqueufes, que les gouvernemens les plus fages, que les établiffemens qui fembloient devoir braver le temps & l'inconftance des hommes, ont été tôt ou tard forcés de fuivre la loi d'une nature qui veut que tout finiffe.

§. III.

Objection levée.

Mais, dira-t-on peut-être, fi toutes les nations font forcées de fubir leur deftinée, fi victimes des loix du fort & des révolutions du globe, elles font toujours entraînées par une pente fatale vers la ruine, qu'eft-il befoin de s'occuper de maux qui doivent avoir leur cours? A quoi bon difputer fur la préférence que mérite un gouvernement fur un autre? Que peuvent produire ces loix fi fages, ces établiffemens fi vantés, cette politique fi prudente, ces vertus mêmes que l'on regarde comme les foutiens des Empires? Ne fongeons point triftement à nos peines; laiffons-nous entraîner le plus doucement qu'il eft poffible par la force irréfiftible de la néceffité, & n'allons pas par des réflexions affligeantes agraver des malheurs auxquels nous ne voyons point de remedes : contens de jouir du préfent tel qu'il eft, ne portons plus nos regards fur un avenir qui n'eft propre qu'à troubler.

C'eſt ainſi que parlent des hommes corrompus & frivoles, en qui le vice éteint l'amour de la patrie, toute tendreſſe pour leur poſtérité. C'eſt ainſi que s'expriment des eſclaves indolens en qui le deſpotiſme a totalement étouffé juſqu'au déſir de voir changer leur ſort. Mais les maux des nations ſont-ils donc ſans remede? De ce que l'homme doit périr un jour, en conclura-t-on qu'il faut l'abandonner à ſon ſort, lorſqu'il eſt accablé par quelque maladie? Les loix, la liberté, la douceur du gouvernement en ſont-ils moins des biens, parce que leur durée ne peut être éternelle? La ſanté eſt-elle un bien à dédaigner, parce que tôt ou tard elle eſt ſuivie d'infirmités & de douleurs? La raiſon, la prudence, la vertu, la liberté ſont-elles des choſes mépriſables, parce que ſouvent elles oppoſent des barrieres impuiſſantes à la force, au délire, au crime, à la tyrannie? Gardons-nous de le croire. Si les nations ne ſont point deſtinées à jouir d'une félicité inaltérable, le bonheur n'eſt pas moins fait pour être l'objet conſtant de leurs déſirs; leur bien-être, même paſſager, doit occuper le légiſlateur, le politique, le citoyen qui penſe, l'homme de bien qui s'intéreſſe à ſa patrie.

Cela poſé, examinons quelles peuvent être dans les différens gouvernemens les cauſes ſenſibles de leur Diſſolution: remontons, s'il ſe peut, juſqu'à la ſource de la corruption des Etats; de ce que juſqu'ici l'inexpérience des hommes les a preſque toujours empêché d'oppoſer aux maux qui les aſſiegent, des remparts aſſez forts, n'allons pas en conclure que l'eſprit humain, retenu trop long-temps dans une enfance perpétuelle, ne pourra jamais s'évertuer. Ne déſeſpérons point de ſon activité; attendons un ſort plus doux du progrès des lumieres; s'il ne nous eſt pas permis de changer nos propres deſtinées, ſemons pour la poſtérité; montrons-lui les écueils où ſes peres ont échoué; expoſons-lui les ſuites de leurs gouvernemens imprudens, de leurs légiſlations vicieuſes, de leurs préjugés dangereux, de leurs uſages inſenſés, de leurs vices deſtructeurs; traçons-lui le tableau des folies qui les ont conduits à la ruine: faiſons des expériences pour cette poſtérité dont tout homme de bien doit tendrement s'occuper, & flattons-nous de l'eſpoir conſolant que nos deſcendans, aidés des circonſtances & de nos réflexions, feront un jour plus ſages & plus heureux que nous.

§. IV.

Cauſes de Diſſolution des Monarchies abſolues.

LA monarchie paſſe dans l'eſprit de bien des gens pour avoir des avantages marqués ſur les autres formes de gouvernement. Moins une monarchie eſt compliquée, plus ſon jeu ſemble avoir d'aiſance. Il eſt vrai que dans la monarchie, la puiſſance de la nation, remiſe entre les mains d'un chef qui gouverne ſans partage, ſe porte avec facilité par-tout où le be-

soin l'exige; mais d'un autre côté, une force trop grande confiée à un seul homme, devient propre à subjuguer une société, qui ne présente jamais à son Souverain que des forces divisées & des volontés peu d'accord. Ainsi la monarchie dégénere presque toujours en despotisme & en tyrannie. D'après l'exemple de tous les âges, on a pu voir les suites des affreux abus d'un pouvoir par lequel toutes les forces de l'Etat sont sacrifiées aux fantaisies d'un despote.

Lors même que la monarchie ne dégénere point dans ces honteux excès, l'inégalité & la diversité qui se trouvent nécessairement entre les talens, les caracteres & les passions des Monarques qui se succedent, doivent produire des variations continuelles dans ce gouvernement. La volonté du chef étant la seule regle de la nation, doit produire à tout moment des révolutions dans les loix, dans les établissemens, dans les principes de l'administration, dans les idées. Il ne peut y avoir rien de fixe par-tout où le caprice peut tout changer d'un jour à l'autre; si le même homme n'est pas toujours d'accord avec lui-même dans les différens intervalles de sa durée, que sera-ce lorsque l'Etat passera successivement entre les mains de Princes ou de Ministres qui n'auront rien de commun avec leurs prédécesseurs?

D'où l'on voit que par son essence même un Etat monarchique doit être dans une oscillation continuelle, & que le maître de tout peut aisément, par son imprudence, conduire sa nation à sa perte. Presque toujours les rênes de l'Empire sont placées en des mains peu capables de les soutenir. Ainsi le sort de tous dépend presque uniquement des qualités d'un seul homme; s'il possede par hasard le génie, la capacité & les vertus nécessaires au gouvernement, le plus souvent il est remplacé par un successeur dont l'indolence, l'incapacité, la folie ou la méchanceté détruisent en un moment, tout le bien que les soins de tous ses prédécesseurs auront fait à son peuple. Si la monarchie n'est point limitée par les loix; si la nation n'est point représentée par quelque corps qui tempere le pouvoir suprême, le poids de l'administration roule, pour ainsi dire, sur un seul pivot qui venant à manquer, met l'Etat en danger. L'injustice, l'ineptie, l'imprudence d'un seul sont plus communes que celles d'un grand nombre; une nation ressent sur le champ les effets des mauvaises dispositions de son chef; lorsqu'il est corrompu, ses vices, fidélement copiés par les grands qui l'environnent, se propagent avec célérité dans les ordres inférieurs: une cour dissolue ne tarde point à rendre une nation vicieuse; un gouvernement peu fixe ne donne point de fixité à l'esprit de ses sujets. Des maîtres fastueux & vains répandront le goût du faste & de la frivolité dans tout un peuple.

Le Prince est-il indifférent, dissipé, incapable de gouverner par lui-même? la puissance souveraine tombe entre les mains de quelques favoris, de quelques femmes, d'un petit nombre d'hommes élevés par la cabale

& l'intrigue qui, continuellement aux prises entr'eux, sont bien plus occupés du soin de se maintenir en place & en faveur & de détruire leurs rivaux, que des travaux pénibles de l'administration. Comment sous des Princes de cette trempe, l'autorité divisée pour de vils intérêts, dépourvue de systême, occupée du moment, mettroit-elle de la suite dans ses opérations & pourroit-elle veiller au bien public?

Le Monarque est-il remuant? c'est vers la guerre que tous ses regards se tournent; le sang des peuples coule pour charmer ses ennuis; il se fait un jeu cruel du malheur de ses Etats; il s'applaudit de la désolation qu'il porte chez ses foibles voisins. Ainsi la vie & les biens des sujets sont follement prodigués; & souvent il ne leur reste de leurs victoires, qu'un long épuisement. Les malheurs des peuples causés par les délires des Rois sont écrits dans les annales du monde, & les caracteres de sang qui nous les montrent, se renouvellent à tout moment. Les Monarques, pour la plupart, ne se croient puissans, qu'en raison du pouvoir qu'ils ont de faire du mal aux habitans de la terre.

Faute d'avoir des idées vraies de la grandeur & de la gloire, les Rois croient qu'elles consistent dans la pompe & le faste qui sont identifiés avec la monarchie. Rien de plus rare qu'un prince économe & ami de la simplicité. On ne parle sans cesse à un Roi que de la splendeur du trône. Sous un prince fastueux, la substance de ses peuples est sans cesse consumée en fêtes dispendieuses, en amusemens frivoles, en dépenses inutiles, en édifices somptueux qui retracent aux yeux de la nation l'orgueil d'un maître qu'elle est forcée d'entretenir. Elle a la douleur de voir élever des monumens qui l'appauvrissent; plongée dans l'indigence, elle a sous les yeux le faste d'une cour insolente qui nage dans l'opulence dont elle jouit à ses dépens. Les trésors consumés pour repaître la vanité de quelques Monarques suffiroient très-souvent pour rendre heureux un peuple entier.

Du rang trop élevé où le Monarque est placé, il ne peut voir d'assez près les besoins de ses peuples : tout ce qui l'approche vit dans la dissipation & l'abondance; ceux qui le conseillent, complices des malheurs publics, sont toujours intéressés à les lui dissimuler & à les faire durer. De lâches complaisans lui exagerent la félicité dont on jouit sous ses loix; des flatteurs, des courtisans, des ministres voudroient-ils attrister son ame par le spectacle de la misere? Non. L'intérêt veut qu'on lui cache des maux que l'incapacité ou la corruption ont fait naître. Exiger que l'homme de cour soit véridique, c'est exiger qu'il se dénonce lui-même. Un Monarque ne peut jamais connoître la vérité, il peut tout au plus la deviner : mais bientôt étourdi par le tumulte de sa cour, elle s'efface à ses yeux.

Gouverner un Etat est une occupation sérieuse & pénible, dont communément les Rois ignorent l'importance, ou dont les détails leur paroissent effrayans. Engourdis dans la paresse, nourris dans les plaisirs, bercés par la flatterie, les princes ne sont pour l'ordinaire que des enfans robustes,

étrangers aux affaires, peu susceptibles d'une attention suivie, à qui le travail & la réflexion paroissent odieux. Il faut des hommes, il faut de l'expérience, de la force & du génie pour régler un Etat, & trop souvent ce sont les plus foibles des mortels qui gouvernent les Empires! Ainsi peu à peu, & à l'insu du Monarque, les maux d'une nation jettent de profondes racines, & il n'est averti de ses malheurs, que par sa propre chûte.

L'intervalle presqu'immense que le trône met entre le Souverain & son peuple, lui dérobe toujours le mérite humble & les vertus modestes qui se tiennent dans l'obscurité. Sous un prince forcé de voir par les yeux des autres, les talens sont écartés par des courtisans jaloux; l'incapacité, toujours effrontée, usurpe les faveurs & les récompenses : le découragement s'empare de la nation; personne ne se donne le soin d'acquérir des connoissances qui seroient inutiles dans un Etat où les emplois ne sont le prix que de la ruse, de la bassesse, de l'audace. Une injuste préférence accordée continuellement à la naissance, aux richesses, à la faveur, à l'intrigue, empêche les talens de se faire jour au travers d'une foule de courtisans qui croient toujours que les bienfaits du Monarque leur appartiennent à l'exclusion de tous les autres.

Comme dans la monarchie, plus que dans tout autre gouvernement, la vanité accompagne l'autorité; comme elle ne s'annonce que par un faste inutile qui, d'abord imité par les courtisans, est suivi par les différens ordres de la nation, tout le monde veut ressembler au Souverain ou à ceux qui l'approchent; il s'établit une rivalité de fastes & de dépenses; il s'allume dans tous les cœurs une passion exclusive pour les richesses, connue sous le nom de *Luxe* qui, comme nous le verrons bientôt, est un ver rongeur qui dévore l'Etat. Le luxe est, pour ainsi dire, un mal inhérent à la monarchie, où la faveur, la naissance, les richesses mettent une disproportion trop grande entre les citoyens. Chacun veut se donner l'air de la grandeur, parce que le pouvoir suit la grandeur. Sous un Roi, la vanité est plus contagieuse, que sous un gouvernement républicain, où l'égalité établie par la liberté & les loix rend l'appareil de la puissance beaucoup moins nécessaire.

§. V.

Causes de la Dissolution des Monarchies limitées.

MÊME dans une monarchie limitée, le Monarque conserve toujours un ascendant très-marqué sur les corps qui concourent au gouvernement, quand, dépositaire unique de la puissance exécutrice, qui demande plus particuliérement l'unité, il tient dans ses mains les forces militaires; quand il reste le maître, & de la distribution des graces, & de l'emploi des deniers publics; ces deux ressorts, dirigés par une volonté fixe contre des volontés discordantes & divisées, doivent parvenir tôt ou tard à les domp-

ter. La force intimide, les récompenses séduisent, & le Souverain finit par subjuguer tous ceux dont il peut acheter les suffrages. Un Monarque prend un ascendant nécessaire sur une nation vénale qui consent à lui vendre sa liberté; il en devient indubitablement le maître absolu, quand la soif de l'argent l'a corrompue; l'amour des richesses, devenue la passion dominante d'une nation, applanit toujours la route au despotisme. Les citoyens qui veulent être chargés de représenter la nation, ne regardent plus leurs places que comme des moyens d'acquérir des richesses, des titres, des emplois lucratifs; ils acheteront alors d'un peuple avide & corrompu lui-même, le droit de le revendre au Souverain, qui peut les enrichir, les décorer, les appeller aux grandes places. La liberté sera toujours précaire dans les pays où le Monarque sera le possesseur exclusif de tout ce qui peut exciter la vanité & la cupidité des hommes; elle ne peut être assurée qu'en ôtant au Souverain les moyens de subjuguer & de séduire, & en rendant tout homme, responsable de sa conduite à la nation. Rien de plus illusoire qu'une liberté que ses défenseurs peuvent attaquer ou aliéner sans craindre d'être punis par leurs constituans : rien de moins durable qu'une liberté que ces constituans confient sans examen à des citoyens qui les ont achetés eux-mêmes à prix d'argent.

Sous une monarchie mixte, le peuple & ses représentans, en possession de faire connoître leurs désirs, font souvent la loi au Souverain & à ses Ministres; mais le peuple susceptible d'ivresse, de fanatisme, de passion, & communément dépourvu de prévoyance, entraîne souvent le gouvernement dans des démarches ruineuses & précipitées. L'autorité souveraine ne peut toujours opposer une digue assez forte à la déraison du peuple & de ceux qui le représentent; sa prudence est obligée de céder quelquefois au torrent d'une multitude imprudente. Si la nation est commerçante, son avidité portera uniquement ses vues du côté du commerce : elle négligera ou dédaignera l'agriculture, elle n'emploiera ses forces qu'à satisfaire son avarice & sa passion pour des richesses, dont tôt ou tard le poids ne peut manquer de l'accabler, sur-tout lorsque le luxe aura achevé d'anéantir le patriotisme & les vertus nécessaires au soutien d'un Etat.

Le gouvernement mixte, quand il n'a pas ôté au peuple la faculté d'exercer la licence, éprouve très-fréquemment les inconvéniens du gouvernement populaire. Des enthousiastes, des imposteurs, des charlatans politiques auront, comme dans la Démocratie, le pouvoir d'alarmer le vulgaire, d'exciter sa fureur, de lui rendre suspectes les démarches & les entreprises les plus justes, les plus utiles, les plus sensées, en un mot, l'animeront contre ses intérêts les plus vrais, lorsque leurs propres passions n'y trouveront point leur compte. Ainsi la nation se déchirera en partis, en factions, en cabales dont les suites sont les mêmes, que celles qui amenent la ruine d'un gouvernement populaire. Il est dans les monarchies mixtes des orateurs, des démagogues, des fourbes, qui, par la faveur du peuple, s'éle-

vent jusqu'aux conseils des Rois, qu'ils tyrannisent au nom de la nation; & qui, revêtus de l'autorité de ce même monarque, & distributeurs, malgré lui, de ses graces, s'en servent pour abattre la nation; pour l'acheter, pour la diviser, pour établir leur propre pouvoir. Un Monarque plus habile & plus avisé, éludant adroitement les loix qu'il ne peut violer ouvertement, ou même faisant usage de ses prérogatives trop grandes, profitera des dissensions publiques, & parviendra peu-à-peu à trouver des complices de ses entreprises & à mettre sa nation aux fers.

L'esprit de parti & les factions, dans les monarchies tempérées, en divisant les sujets, fournissent au monarque, des occasions fréquentes de ruiner la liberté. Les factions ont rarement le bien de l'Etat pour objet véritable; il ne s'agit communément que de l'ambition de quelques mauvais citoyens qui ne cherchent qu'à se disputer le pouvoir, à se décrier, à faire échouer leurs entreprises réciproques. La nation se partage entre des champions dont le zele imposteur n'a pour objet que de se détruire réciproquement; les esprits ne s'occupent que de leurs combats inutiles au bien public; l'on ne songe aucunement à la patrie, à réformer les abus, à perfectionner les loix. Les chefs des factions s'attirent tous les regards; leurs combats deviennent pour les citoyens, des spectacles qui les empêchent de penser à leurs propres intérêts ou au bien de l'Etat. Faute de connoître les vrais principes du gouvernement, de remonter aux droits naturels de la société, les hommes ne connoissent d'autres droits que ceux de leurs peres, de l'exemple, de l'autorité; ils sont perpétuellement les dupes de ceux qui font sonner dans leurs oreilles, les mots emphatiques de loix, d'usages, de patrie, de liberté, auxquels très-peu de gens savent attacher des idées.

Pour défendre la liberté, il faut des lumieres, de la droiture, de la vertu, & sur-tout des ames nobles & désintéressées. Des hommes sans talens, remplis de vanité, entêtés de privileges futiles & souvent injustes, infectés d'avarice, seront perpétuellement divisés d'intérêts, & ne s'occuperont que foiblement du bien public. Presque toutes les assemblées nationales se passent en vains débats entre des hommes vains qui s'observent ou qui cherchent à se détruire ou se combattre sans profit pour leur pays. A la faveur de ce conflit entre des champions imprudens, le despotisme survient pour les mettre d'accord. C'est ainsi que se dissolvent les gouvernemens qui passent pour les plus sages, & qui, faute de vertus, sont perpétuellement agités. Le monarque fait continuellement des efforts pour étendre des prérogatives dont les limites le gênent; la noblesse est quelquefois trop orgueilleuse, pour vouloir confondre ses intérêts avec ceux du vulgaire qu'elle méprise; le clergé croit voir son intérêt à seconder le Prince dans le projet de ruiner la liberté publique: les ministres veulent établir leur propre pouvoir aux dépens du Roi & de la nation; ceux qui guident le peuple ou qui le représentent, se partagent en factions, &, sous

prétexte de servir leurs pays, ne servent que les passions des ambitieux qui veulent obtenir des richesses, des titres & du pouvoir. Le mot de bien public, dans la bouche des factieux, n'est qu'un moyen de s'aider de la faveur du peuple, pour arracher du Souverain les objets que l'on désire.

§. VI.

Principes de destruction dans la Démocratie.

CHACUN sent aisément les inconvéniens attachés au gouvernement populaire, qui, par la déraison du peuple, semble devoir être regardé comme le pire de tous. Pour peu que l'on parcoure l'histoire des démocraties tant anciennes que modernes, on voit que le délire & la fougue président communément aux conseils du Peuple. La partie la moins raisonnable & la moins éclairée d'une nation, fait la loi à celle que son expérience & ses lumieres mettroient en droit de commander, & celle-ci souvent par ses hauteurs & son despotisme, se rend justement suspecte au peuple. L'homme déraisonnable est toujours envieux. Une multitude jalouse & ombrageuse croit avoir à se venger de tous les citoyens que le mérite, les talens ou les richesses lui rendent odieux; l'envie, & non pas la vertu, est le puissant mobile des républiques, les services les plus signalés sont punis & méconnus par une troupe d'ingrats que le nombre & l'impunité empêchent de rougir de ses crimes. Un peuple, comme un particulier, devient insolent & méchant quand, sans lumieres & sans vertus, il jouit de la puissance; il s'enivre de vanité à la vue de ses forces qu'il ne sait jamais exercer avec prudence ou justice: il méconnoît alors ses vrais amis, pour se livrer à des perfides qui flattent ses passions. Ces Athéniens si vantés ne nous montrent dans leur histoire, qu'un tissu de folies, d'injustices, d'ingratitudes & d'oppressions: on y voit les défenseurs les plus généreux de cette indigne république, obligés de se justifier de l'avoir fidélement servie, ou contraints à se bannir, pour éviter la fureur d'une populace dont ils avoient affermi la licence plutôt que la liberté.

Ainsi, sous la démocratie, la vertu même devient souvent un crime. Un peuple aveugle devient à tout moment la dupe des flatteurs, qui font servir ses fureurs à leurs projets: la chaleur de son imagination le livre à des factieux qui le soulevent contre ce qui fait obstacle à leurs propres passions: son délire le rend la proie des ambitieux qui l'égorgent de ses propres mains, & qui, pour terminer ses malheurs, l'obligent à la fin à se réfugier sous les aîles de la tyrannie: celle-ci acheve de détruire ce que l'anarchie & la licence avoient pu épargner.

En un mot, par-tout où le peuple est en possession du pouvoir, l'Etat porte en lui le principe de sa destruction. La liberté y dégénere en licence, & est suivie de l'anarchie. Furieuse dans l'adversité; insolente dans la pros-

périté, une multitude fiere de son pouvoir, entourée de flatteurs, ne connoît point la modération ; elle est prête à recevoir les impressions de tous ceux qui veulent se donner la peine de la tromper ; peu retenue par les liens de la décence, elle se porte sans réflexions & sans remords aux crimes les plus honteux, aux excès les plus criants. Si plusieurs citoyens opposés d'intérêts se disputent l'empire, le peuple alors se partage en factions ; la guerre civile allume ses flambeaux ; les uns suivent un *Marius* & d'autres un *Sylla* : un fanatisme contagieux s'empare de tous les cœurs, &, sous prétexte du bien public, la patrie est déchirée par des furieux qui prétendent la sauver. C'est ainsi que naissent ces guerres civiles, les plus atroces de celles qui désolent la terre. L'on y voit le pere combattre contre le fils, le frere contre le frere, le citoyen devient pour le citoyen un ennemi personnel : rien ne manque à leurs fureurs, lorsqu'aux inimitiés politiques la superstition donne encore la sanction du ciel ; alors le peuple se livre sans remords aux plus affreux excès, & croit se rendre plus agréable à ses Dieux, à mesure qu'il montre plus de déraison & de cruauté.

§. VII.

Dans l'Aristocratie.

SOUS l'aristocratie, un petit nombre de citoyens puissans ne tarde point à faire sentir son autorité à un peuple qu'il méprise, & dont peu à peu il devient le tyran. Dans un Etat aristocratique, chaque membre du gouvernement se croit un Roi. Dans quelques aristocraties nous voyons la même politique, les mêmes soupçons, les mêmes loix sanguinaires, aussi peu de liberté, que sous les tyrans les plus ombrageux. La tyrannie aristocratique n'est pas moins douloureuse, elle est même plus permanente, que la tyrannie d'un monarque. Un corps ne change guere de maximes ; un despote peut en changer lui-même, ou du moins être remplacé par un successeur modéré. Sous une aristocratie illimitée, le peuple est tyrannisé pendant des siecles par des maîtres qui ne s'écartent jamais de leur plan. Si quelques chefs plus rusés ou plus entreprenans que leurs égaux, se disputent le pouvoir, la multitude se partage en factions & paie de son sang, l'ambition de ses oppresseurs.

§. VIII.

Autres causes de Dissolution.

NON-seulement la forme du gouvernement ne garantit point les nations de la destruction ; les choses mêmes qui dans l'origine étoient les plus salutaires, finissent par se tourner en poisons ; semblables aux alimens les plus sains, l'excès en devient nuisible. C'est ainsi que la liberté, cet uni-

que gage de la félicité publique, dégénere en une licence funeste, lorsqu'elle n'est point retenue par des loix qui en préviennent l'abus. D'un autre côté, un respect excessif pour les loix & les institutions de ses peres, peut devenir très-dangereux, lorsque les changemens survenus à l'Etat les ont rendus inutiles ou contraires à ses intérêts actuels. Dans d'autres circonstances, le mépris de ces loix conduit à l'esclavage ou à la licence, amene tantôt l'anarchie & tantôt la tyrannie. Dans une République, une loi changée produit souvent une révolution; sous le despotisme, il n'en existe point d'autre que l'intérêt actuel du monarque ou de ceux qui veulent pour lui. Une longue tranquillité endort une nation dans l'aisance & la mollesse, & la prive des moyens d'opposer des forces aux entreprises de ses ennemis. Un peuple trop belliqueux dévore sa propre substance & finit par expirer lui-même des coups qu'il porte aux autres. Une nation pauvre gémit de son sort & seche de jalousie à la vue de l'opulence qui regne chez ses voisins : une nation trop enrichie ne peut qu'abuser de ses richesses, & périt au sein de l'abondance par le luxe dans lequel elle est bientôt plongée.

§. IX.

Du Luxe.

NOUS voici naturellement conduits à parler du luxe, cet objet de la déclamation de la plupart des moralistes & des politiques, & des apologies de quelques autres. Un commerce étendu amene le luxe tôt ou tard, si une sage politique ne le contient dans de justes bornes. Examinons maintenant les effets de l'abus des richesses, suite ordinaire de l'opulence des Etats comme de celle des particuliers.

Le luxe est la situation d'une société dont la richesse est devenue la passion principale. Dès que l'argent est l'objet exclusif des vœux du plus grand nombre des membres d'une société, il ne peut y avoir de mobile plus puissant que le désir d'en acquérir. Il n'est plus d'enthousiasme que celui de l'opulence; il n'est d'émulation que pour se procurer par les voies les plus promptes, les signes qui, de l'aveu de tous, représentent le pouvoir, les plaisirs, la félicité.

Une nation enivrée de ces préjugés, peu contente d'avoir satisfait ses besoins réels par un commerce étendu, s'occupe à en inventer de fictifs & de surnaturels : la satiété l'endort; le changement lui devient nécessaire; la langueur & l'ennui, bourreaux assidus de l'opulence, suivent les besoins satisfaits : pour tirer les riches de cette léthargie, l'industrie est forcée d'imaginer à tout moment de nouvelles façons de sentir : les plaisirs se multiplient; la nouveauté, la rareté, la bizarrerie ont seules le pouvoir de réveiller des êtres pour qui les plaisirs simples sont devenus insipides. Tout se change en fiction; le luxe comme la féerie ne fait naître que des phan-

tômes : des imaginations malades ne se soulagent, que par des remedes imaginaires. L'avidité, le désir d'acquérir des richesses, afin de les étaler & de les dissiper, sont les passions épidémiques : personne n'est content de ce qu'il a, chacun est envieux de ce que possedent les autres; personne ne peut être heureux, à force de vouloir le paroître. Les biens les plus solides sont sacrifiés à l'apparence; le soin de s'amuser devient la plus importante des occupations.

De-là tant de dépenses frivoles, de plaisirs coûteux, de goûts fantasques, de modes passageres que l'on voit à tout moment paroître & disparoître dans les pays où le luxe a fixé son domicile. Tout est forcé de changer sans cesse, de se dénaturer, de se dépraver pour plaire à des hommes, ou plutôt à des enfans, qui demandent à tout moment de nouveaux jouets, ou qui se croient malheureux dès qu'ils sont privés de ceux qu'ils voient entre les mains des autres. La parure, les ameublemens, des curiosités, dont la rareté fait tout le prix, des mets défigurés & arrachés à une nature trop lente au gré des désirs, sont l'objet le plus sérieux de l'occupation d'un tas d'hommes efféminés que l'ennui contraint à chercher au-dehors, des ressources qu'ils ne trouvent point en eux-mêmes. Tout se remplit d'édifices dont l'étendue ne sert qu'à faire sentir au possesseur sa petitesse, son néant, & à exciter dans les autres, soit une envie cruelle, soit une émulation ruineuse. Des parcs immenses, des jardins pompeux entourent ces monumens inutiles; le champ du laboureur, renfermé dans des murs, est perdu pour l'Etat; par-tout la nature qu'on dédaigne, est forcée de céder à l'art qui se plaît à la vaincre : les montagnes sont applanies; les plaines sont changées en montagnes; l'eau, bannie de sa place, est forcée de remonter dans les airs pour récréer les regards de ces hommes blasés; qui, peu sensibles aux beautés naturelles, ne trouvent rien d'aimable s'il n'est dénaturé.

Pour satisfaire des fantaisies renaissantes, il faut sans doute des richesses : quelle qu'en soit la somme dans une nation, elle est toujours infiniment au-dessous de ce qu'il faut pour contenter tous ceux qui les désirent. Ainsi le gouvernement devient avide pour contenter ses avides sujets, dont il ne peut remuer les passions que par l'appât du gain, & jamais les trésors de l'Etat ne suffisent à tant d'affamés qu'il faut mettre en mouvement. Le Souverain ne peut plus les récompenser, parce que tous sont devenus insatiables; il est forcé d'acheter les hommes, tout est vénal, le devoir, la vertu, le courage. Mais comment rempliront leurs devoirs des hommes frivoles qui n'en ont aucune idée, qui n'ont l'esprit occupé que d'amusemens & de bagatelles, qui se rendroient ridicules s'ils prenoient à cœur des fonctions sérieuses? Quelles vertus publiques rencontrer dans des êtres qui n'ont aucun intérêt à servir la patrie, pour qui, hors le plaisir, tout est indifférent; pour lesquels tout ce qui en détourne paroît une gêne insupportable? Comment inspirer de la noblesse, de la grandeur d'ame, de l'intré-

pidité à des hommes amollis, énervés eux-mêmes & dont les travaux ne seroient jamais à leur gré suffisamment payés? Dans les pays où le luxe domine, la guerre devient un trafic honteux. L'or étant la mesure de la considération & du bonheur, l'honneur n'est plus qu'un fantôme & l'illusion disparoît. Le luxe, bien mieux que la raison, détrompe l'homme des préjugés. Rien de solide sinon l'argent; rien de réel que l'opulence; rien de désirable que le plaisir. Le citoyen aveuglé calcule & pese tout; dans sa balance, être riche est le seul bien réel; l'estime, la réputation, la gloire, la probité ne sont que des chimeres. D'ailleurs les plus riches ne tardent point à faire la loi aux autres & sont bientôt les plus considérés. Alors chacun se dit. » Qu'importe ce que l'Etat devienne, pourvu que je sois for» tuné? Que fait l'opinion des hommes, pourvu que mes jours coulent » dans les plaisirs? Pourquoi m'embarrasser du sort de mes enfans? L'hom» me est-il donc fait pour plonger ses regards dans l'avenir? *Il faut vivre » pour soi*; n'empoisonnons point notre vie par des chagrins éloignés. « Ainsi le luxe, après avoir fait perdre toute honte aux hommes, les rend insensibles, cruels, & brise pour eux jusqu'aux liens sacrés desquels dépend leur félicité domestique.

§. X.

Le luxe nuit à la population.

LE luxe diminue la population; il ravit aux campagnes une foule de cultivateurs qui préferent la vie molle des villes opulentes, aux travaux pénibles des champs. Les villes où regne le luxe, absorbent l'élite des sujets; le besoin des plaisirs y fait accourir de toutes parts des hommes oisifs que l'ennui tourmente. Dégoûté d'une vie champêtre & uniforme, d'une solitude qui lui déplaît, d'une langueur accablante, le propriétaire opulent fuit l'héritage de ses peres, & va chercher dans des sociétés plus actives, un mouvement devenu nécessaire à son ame engourdie. Ses richesses le suivent : au lieu de réagir sur ceux qui les procurent, au lieu de circuler librement parmi les cultivateurs, elles vont enrichir des parasites, des complaisans, de faux amis, des femmes perdues, & font naître une foule de vices & de désordres. Des besoins imaginaires & toujours renouvellés empêchent souvent l'homme riche de se multiplier. Il sait qu'une femme peu réglée augmenteroit sa dépense; une famille nombreuse nuiroit à ses fantaisies, le nom de pere lui fait peur. L'argent tout-puissant lui procure sans conséquence, les plaisirs que la nature attache à la propagation; il se voue au célibat, & ne veut point donner le jour à des êtres qui pourroient par la suite diminuer son aisance.

La navigation & le commerce perpétuellement occupés à chercher dans des pays éloignés, les marchandises que les besoins fictifs ont rendu très-nécessaires, font périr un grand nombre de citoyens arrachés aux cam-

pagnes, pour être sacrifiés à l'intempérie des climats lointains. Ainsi des hommes sans nombre sont indignement immolés aux fantaisies du riche, sottement dégoûté des productions de son pays.

L'agriculture, abandonnée aux soins de laboureurs indigens & sur lesquels encore la main d'un gouvernement affamé s'appesantit chaque jour, ne peut être portée à la perfection dont elle est susceptible; le cultivateur est découragé par les impôts; ceux qui par leur opulence pourroient ranimer le zele du villageois, qui devroient par des avances, le porter à des entreprises utiles, qui par leurs bienfaits releveroient son courage abattu & l'aideroient à supporter les taxes qui l'accablent, ignorent le doux plaisir de soulager l'indigence laborieuse : occupés dans des villes bruyantes à des amusemens frivoles, ces hommes légers ignorent la misere des campagnes, ils ne songent qu'à consumer leur héritage dans une splendide oisiveté, & ne laissent à leur postérité que des terres incultes & hypothéquées.

Le commerce lui-même, dont l'abus & l'excès font naître le luxe, se ressent des caprices de l'enfant dénaturé dont il repaît l'avidité. Des hommes dédaignent l'industrie de leur patrie & de leurs propres manufactures, n'estiment les choses qu'autant qu'elles sont rares & difficiles à se procurer. L'argent, cette idole des nations livrées au luxe, est lui-même sacrifié au caprice, à l'inconstance, à la fantaisie, pour les satisfaire; on le prodigue sans retour à des peuples lointains. Le commerce est encore plus surement étouffé, lorsqu'un gouvernement insatiable le sacrifie à des ressources plus promptes & plus propres à satisfaire son ardeur impatiente. La passion des richesses redouble les impôts sur les denrées, les manufactures, & sur les objets dont le négoce s'occupe; il ne jouit plus de la liberté qui est si nécessaire; il reçoit des entraves continuelles & souvent est forcé de fuir aux approches de la finance, bien plus faite pour remplir les vœux d'un gouvernement prodigue, dont les besoins se multiplient de jour en jour.

Les manufactures multipliées par l'avidité au-delà des bornes, nuisent à l'agriculture. Les productions de l'art font alors négliger celles de la nature. Un travail moins pénible engage le cultivateur à laisser là son champ; & lorsque l'inconstance naturelle des peuples livrés au luxe, rend quelques manufactures inutiles, ou lorsque la rigueur du gouvernement leur impose des gênes, l'ouvrier va porter à d'autres nations ses bras & ses talens; jamais il ne consent à travailler à la terre, dès qu'une fois il l'a quittée.

§. XI.

Il nuit à l'esprit militaire.

DEMANDERA-T-ON des vertus guerrieres à un peuple énervé par l'abondance, engourdi par le luxe, dont l'argent est l'unique passion? Le soldat, il est vrai, enlevé à une vie laborieuse pourra combattre avec va-

leur; réduit à une subsistance modique, le luxe n'est point fait pour lui, il voit tout au plus avec chagrin celui des hommes qui le commandent. Mais à quoi peuvent mener la force & la valeur du soldat, sans la capacité de ceux qui le dirigent? Le courage devient nuisible, si la prudence ne le retient, si l'expérience ne le guide. Des chefs efféminés dès leur enfance, épris des vains amusemens des villes, énervés par une débauche précoce, porteront-ils dans les camps & sous la toile cette force, cette vigueur que demandent les travaux de la guerre ? Est-ce dans le commerce des femmes qu'ils auront appris un métier pénible & qui suppose une longue expérience? Une mollesse, une foiblesse innée résisteront-elles aux fatigues? Ont-ils acquis cette force d'ame qui contemple le danger avec sérénité? Ces ressources, ce coup-d'œil prompt qui remédient aux événemens imprévus? Il n'est qu'un mobile pour ceux qui se destinent à la guerre, c'est l'amour de la patrie, le désir d'être estimé, la crainte de la honte, en un mot, c'est l'honneur. Dans un pays où regne le luxe, la vanité l'emporte sur la gloire; alors tout l'honneur consiste à posséder des richesses : elles effacent la honte, elles donnent sans travail, l'estime, la considération, les plaisirs & tous les avantages, que dans une société bien constituée, procurent le mérite, les talens & l'utilité. L'honneur détermine les hommes à sacrifier leur vie ; mais l'opulence les attache à cette vie & veut qu'ils en jouissent. Le luxe a mille liens par lesquels il rend l'homme pusillanime. Un Etat est perdu, lorsque la richesse est l'objet le plus estimé, & lorsque l'argent seul est le mobile qui fasse remplir ses devoirs.

§. XII.

Il énerve & amollit les corps & les esprits.

DANS tout pays où le luxe s'introduit, les hommes pour s'amuser, ont besoin les uns des autres; les femmes deviennent plus nécessaires à la société; pour plaire à un sexe enchanteur dans lequel l'homme est fait pour trouver des plaisirs & des agrémens, il est forcé de renoncer à l'énergie du sien, de s'accommoder à ses foiblesses, d'adopter ses fantaisies, ses plaisirs, ses idées. Peu à peu l'Homme-d'Etat, le savant, le guerrier même perdent l'habitude de penser ou d'agir avec vigueur ; les passions les plus fortes se contraignent & s'amollissent, elles prennent le ton de ces dangereuses Syrenes. L'amour perd ses emportemens, il se change en galanterie, la jalousie s'affoiblit; tout devient décence, politesse, déférence; la crainte d'effaroucher des êtres délicats, donne une teinte de mollesse à tout ce qui les approche. A mesure que le luxe augmente, les femmes prennent plus d'empire, elles reglent enfin tous les goûts; confondues avec les hommes, leurs mœurs se corrompent ; leur propre foiblesse les expose au désordre. Ainsi peu à peu la nation se remplit de fem-

mes galantes qui donnent le ton, & d'hommes aimables & légers qui s'efforcent de leur plaire.

§. XIII.

Le luxe peut-il être utile?

QUELQUES politiques nous diront peut-être qu'un gouvernement éclairé peut tirer parti du luxe même, & le faire tourner au profit de la nation. Mais comment rendre utile à l'Etat, une maladie invétérée qui mine tous ses membres? Quels fruits tirer d'une léthargie qui les engourdit totalement, d'une langueur qui les prive de toute énergie? Quelle passion pourroit-on faire servir de contre-poids à celle de la richesse devenue l'unique représentation de l'honneur, des plaisirs, de la félicité? En vain opposeroit-on des loix somptuaires à des hommes pour qui le faste, le désir de se surpasser les uns les autres, les plaisirs recherchés & coûteux, les marchandises étrangeres sont devenus des objets indispensables : ces loix éludées ou violées par l'opulence, par le crédit, par la grandeur, ne seroient point exécutées; elles rendroient inutiles, des bras que le luxe ne fait jamais employer. D'ailleurs sous le regne du luxe, l'autorité ne peut avoir de vigueur; des souverains, des ministres, des courtisans énervés eux-mêmes, seroient les premiers transgresseurs des loix qu'ils auroient imposées : des hommes accoutumés à une vie molle & dissipée, incapables d'application sérieuse dont l'amusement est l'unique objet, dont le faste & la vanité font toute la grandeur, appliqueront-ils des remedes à une maladie dont ils sont eux-mêmes plus atteints que les autres? En vain nous en flatterions-nous; dans un pays infecté par le luxe depuis le monarque jusqu'au plus vil de ses sujets, tout est plus ou moins malade : tous les citoyens sont tourmentés de la soif des richesses, & les grands endormis dans la satiété, ne pourront être réveillés de leur sommeil, que par des amusemens diversifiés, par des dépenses multipliées, par des plaisirs dont la cherté fait souvent tout le prix.

Des loix somptuaires deviendroient donc inutiles, elles ne remédieroient nullement au délire épidémique qui s'est emparé des esprits; d'ailleurs ces loix seroient ou générales ou particulieres. Si elles étoient générales ou observées à la rigueur par tous les citoyens, le manufacturier rendu bientôt inutile à son pays, iroit porter son industrie aux nations étrangeres; ainsi l'Etat perdroit & l'homme & les richesses que son industrie attireroit du dehors. Si ces loix sont particulieres ou ne sont faites qne pour réprimer le luxe de quelques ordres de citoyens, elles établissent entr'eux une distinction d'autant plus douloureuse, que la vanité est de l'essence d'un pays où le luxe s'est introduit. D'un autre côté, un gouvernement frappé lui-même de la contagion, n'a point l'énergie nécessaire pour vouloir fortement & pour se faire obéir; il devient le complice des infracteurs de la loi. Les monarchies,

monarchies, encore plus que les Républiques, sont sujettes à ces inconvéniens ; l'inégalité des rangs, la naissance, le crédit, la faveur & surtout la séduction des femmes, rendent inutiles les efforts que le gouvernement pourroit faire, & désarment sa rigueur. Avec le luxe aucune loi ne peut être sérieuse.

Veut-on mettre des impôts sur le luxe ? Ils nuiront également aux manufactures qu'ils découragent : d'ailleurs personne ne convient que ses dépenses soient superflues ; chacun prétend que les objets les plus inutiles, que le faste le plus outré sont essentiels à son état : le grand trouve que trente valets lui sont indispensablement nécessaires, & qu'il ne peut décemment avoir moins d'équipages & de chevaux qu'il n'en a. L'homme du peuple en dit autant de sa parure & de ses fantaisies ; il se plaint des impôts dont on charge ce qu'il appelle ses besoins, parce qu'il s'est accoutumé à regarder ses frivolités comme nécessaires à son bonheur.

Ainsi, ceux qui gouvernent l'Etat, ou sont complices des maux que le luxe lui fait, ou sont incapables d'y appliquer des remedes. C'est pourtant à ces médecins que l'on renvoie les nations pour guérir une maladie que leur exemple a fait naître & a répandue. Veut-on que des ministres vains, qui ne connoissent que l'apparence de la grandeur, aillent méditer sur le bien-être de l'Etat & consultent la raison ? Prétend-on que des hommes légers & dissipés qui ne sont liés qu'avec des femmes frivoles, avec des flatteurs, des parasites, des sycophantes, aillent péniblement déterrer les moyens de remédier à des maux qu'ils chérissent eux-mêmes ?

§. XIV.

Il anéantit les mœurs.

En vain chercheroit-on des mœurs & des vertus dans une nation infectée par le luxe ; en vain attendroit-on de l'équité, de la bienfaisance, de la pitié d'une foule d'hommes avides de richesses & qui n'en ont jamais assez pour eux-mêmes : chacun éprouve des besoins si nombreux, que sans un sacrifice douloureux de lui-même, il ne pourroit secourir son parent, son ami dans l'infortune. Ainsi le luxe sépare l'homme de ses semblables, nuit à la bienveillance qu'il leur doit, intercepte le commerce des bienfaits & des secours mutuels si nécessaires à la vie sociale. La sensibilité n'est point faite pour l'opulence endurcie. Le cri de l'infortune n'est point entendu au sein de l'abondance & dans le tumulte des plaisirs. L'homme le plus opulent trouve à peine dans ses trésors de quoi faire diversion à ses ennuis. Tout ce qu'il donne aux autres, lui paroît pris sur ses amusemens. Un pere prodigue & dissipé négligera l'éducation de ses enfans ; s'il s'en occupe, dès l'âge le plus tendre, il leur apprendra l'art de plaire à des femmes & d'user promptement à son exemple tous les plaisirs. In-

capables de renoncer par la suite à des penchans devenus habituels ; la mort de ce pere insensé les plongera souvent dans une indigence qu'ils n'ont point appris à supporter. Des mariages, des alliances dont l'intérêt formera seul les nœuds, unissent des époux également fantasques & déraisonnables : pour soulager les regrets d'un hymen mal assorti, tous deux seront forcés de doubler leurs dépenses & de chercher ailleurs des plaisirs qu'ils ne trouvent point chez eux. C'est ainsi que la société se remplit de désordres ; on y voit la licence, la prostitution, l'adultere marcher le front levé, & ne plus redouter ni la censure publique, ni les loix. Des grands, plus corrompus que les autres, mettroient-ils donc un frein à la corruption générale ? Ils l'autoriseront par leur exemple, ils l'encourageront, ils la récompenseront. Les loix ne peuvent rien dans une société dont les chefs sont d'ordinaire les véritables corrupteurs : ils en feront disparoître la décence, la pudeur, la bonne foi, l'équité; ils récompenseront le vice qui leur plaît, & rendront les bonnes mœurs ridicules & méprisables.

Avec de tels exemples, que deviendront les mœurs des citoyens ? Des parens vicieux auront-ils des enfans vertueux ? Il n'est plus de liens du sang, il n'est plus d'amitié, il n'est plus d'humanité pour des hommes que l'intérêt du plaisir isole, & à qui la crainte de l'ennui & les besoins factices ne laissent jamais de superflu. Dans une nation en proie au luxe, toutes les vertus paroissent étrangeres, & déplacées ; la probité n'est qu'une duperie ; l'enthousiasme de la gloire est une folie ; la modération est une foiblesse ; l'amour de la liberté est une chimere ; l'exactitude & la fidélité à remplir ses devoirs sont des signes de stupidité. Le luxe pardonne tout en faveur de l'opulence & de la légéreté ; le vice lui paroît aimable, dès qu'il est amusant ; en faveur du plaisir, il fait grace au crime même.

Le luxe fondé sur une passion désordonnée des richesses, s'étend toujours de proche en proche, & finit par corrompre tous les ordres de l'Etat. Par-tout il éteint le respect pour la bonne foi ; par-tout il fait naître la fraude & la supercherie ; par-tout il éleve l'argent sur les autels de l'honneur. Avoir des dettes, devient un signe de grandeur ; frauder ses créanciers, escroquer le bien d'autrui, emprunter pour ne point rendre, réduire des citoyens laborieux à l'indigence pour briller à leurs dépens, telles sont les infamies que l'usage autorise, & qui ne déshonorent aucunement dans des nations d'où le luxe a banni toute pudeur. N'en soyons point surpris ; ces crimes sont ennoblis par l'exemple des grands qui souvent ne rougissent pas de violer leurs engagemens les plus solemnels. Les citoyens d'un Etat sont quelquefois punis, par la ruine, de la confiance qu'ils ont eue dans la parole de plusieurs personnes, à qui le luxe & des prodigalités criminelles font tant de fois jouer le rôle d'un escroc.

Tout se corrompt sous des maîtres injustes & avides. Dans une cour vénale, l'argent dispose de la faveur ; dans une armée, il décide des grades ; dans l'Eglise, il tient lieu de science & de mœurs. La bonne foi est

bannie du commerce; la bonté & la solidité disparoissent des manufactures; la valeur réelle fait place à des apparences trompeuses. Chacun veut s'enrichir promptement & sans peine; tout le monde veut des richesses pour satisfaire des besoins, que la vanité multiplie & que l'imagination exagere. L'artisan & l'ouvrier font payer chérement à l'opulence ignorante ses fantaisies continuelles; enfin le valet lui-même ne s'occupe que des moyens de piller ou de surprendre un maître qu'il sert avec négligence.

§. XV.

Ses effets sur les talens de l'esprit & les arts.

LES sciences, les lettres, les arts partagent, comme tout le reste, les influences contagieuses que le luxe fait éprouver à tout ce qu'il approche. L'homme de lettres ne connoît plus cet enthousiasme désintéressé qui caractérise le génie : il apprend à calculer, il cherche à s'enrichir & néglige des études pénibles; content des apparences de la science, il quitte son cabinet pour fréquenter des cercles frivoles plus capables d'amortir son génie, que de lui donner de la vigueur.

Les apologistes du luxe semblent sur-tout avoir été touchés des progrès, qu'il fait faire aux arts. En effet, on ne peut nier qu'il n'excite une émulation très-marquée entre les différens artistes que l'appât du gain engage à se surpasser les uns les autres. Mais une nation peut posséder une foule de peintres, de sculpteurs, de manufacturiers célébres sans en être plus heureuse. La vanité d'un despote peut donner aux arts une impulsion très-forte sans qu'il en résulte aucun bien pour son peuple : au contraire, ce peuple souvent épuisé, est obligé de se ruiner de plus en plus pour mettre son tyran à portée de contenter ses goûts. Sous un mauvais gouvernement, les chefs-d'œuvre de l'art ne servent qu'à décorer le sarcophage de la nation.

D'un autre côté le luxe anéantit le goût de la belle nature; ainsi pour lui complaire, les arts & les talens renoncent à la vérité, à la simplicité, à l'énergie; ils craindroient d'effrayer des ames pusillanimes, ils se prêtent à ses caprices bizarres; ils s'amollissent pour se mettre au ton de la société. Le désir de s'enrichir & de plaire fait que l'homme de génie dépouille ses ouvrages des beautés mâles; il sacrifie honteusement au mauvais goût, à la foiblesse qui dominent; les connoissances utiles & sérieuses cedent par-tout aux talens agréables : ceux-ci sont faits pour obtenir la préférence dans des pays frivoles où l'on ne veut que s'amuser.

§. XVI.

Est un mal difficile à déraciner.

D'OU l'on voit que le luxe, sous quelque face qu'on l'envisage, est un état funeste pour une nation. Il est l'avant-coureur de sa ruine. Il n'est guere de remedes pour un mal entretenu par ceux-mêmes qui devroient le guérir. Que sera-ce si une administration insensée ou tyrannique se joint encore à ces maux? Nulle puissance humaine ne peut alors rétablir le ressort d'une nation. Le luxe est une maladie si étendue, si compliquée, si enracinée, si opiniâtre, qu'elle exige des soins dont un gouvernement négligent ou pervers est totalement incapable. Lorsque cette contagion s'introduit dans un corps politique déjà affoibli par une administration imprudente, ses progrès sont rapides & bravent tous les remedes. Le luxe endort les Souverains bien plus encore que leurs sujets; alors ils se reposent de tout sur la richesse, & se flattent vainement que l'argent rétablira leurs Etats. L'argent ne fournit que l'instrument de la puissance; il est vrai qu'il procure des bras, des armées, des vaisseaux, mais il ne donne point l'esprit patriotique, le génie, les talens, la vertu qui seuls soutiennent ou relevent les Empires.

En vain voudroit-on pallier les maux que le luxe a fait naître; en vain la politique tenteroit-elle de susciter des passions rivales à l'amour de l'argent, il n'en est point qui puisse le contre-balancer. Le plaisir & l'inertie retiennent pour toujours ceux qu'ils ont une fois asservis : pour en détruire le goût, il faudroit qu'une génération entiere consentît à souffrir & fût ensuite remplacée par des hommes nouveaux que la contagion de leurs peres n'eût pas encore infectés. Ne nous y trompons pas, lorsque le luxe s'est introduit dans un Etat, il rend tous les sujets insensés & malheureux par le déréglement qu'il met dans leurs désirs. Veut-on le bannir? la privation des plaisirs paroît insupportable; mille voix élevent des cris perçans contre la réforme qu'on redoute. Personne ne consent à renoncer à des chimeres que l'habitude, l'opinion & l'exemple ont rendus nécessaires. Des événemens malheureux peuvent accabler un Etat & le conduire sur le bord de l'abîme : une oppression passagere peut priver pour quelque temps une nation magnanime de sa liberté; s'il leur reste du courage & des vertus, les peuples pourront se relever; mais une nation asservie par le luxe devient une masse inerte à laquelle rien ne peut rendre l'activité.

Il est bien plus aisé de créer une nation, que de la réformer. Le législateur qui donne des loix à un peuple sauvage & sans expérience, a de grands avantages sur celui qui veut en donner à un peuple corrompu. Le premier trouve une table rase; le second trouve des impressions déjà faites : le premier commande soit par la force, soit par la persuasion, à des hommes non prévenus & disposés à recevoir les regles qu'il veut prescrire; le se-

cond est obligé de combattre une multitude d'opinions, de loix, d'usages, de préjugés, d'habitudes, de caprices auxquels les hommes se sont de longue main accoutumés; quelle que soit la force de son génie, il est bien difficile que le législateur lui-même ose attaquer tous les abus; d'ailleurs n'est-il pas souvent la premiere dupe des erreurs qu'il se seroit fait pour combattre?

Platon refusa de donner des loix aux Cyrénéens, parce qu'il les voyoit trop attachés aux richesses, & qu'il ne croyoit pas qu'un peuple si riche pût être soumis à des loix. Nulle passion ne peut remplacer celle de l'argent qui seul les satisfait toutes. C'est donc en vain que les défenseurs du luxe prétendent que la prudence du gouvernement pourroit le tourner au profit de l'Etat. Ils s'appuient, sans doute, sur l'exemple de quelques pays libres, dans lesquels une administration plus sensée empêche que la contagion ne fasse des ravages aussi sensibles & prompts, que dans les Etats soumis au pouvoir absolu. Il est certain qu'un gouvernement attentif & éclairé peut garantir pendant quelque temps une nation des malheureuses influences du luxe; mais quand le gouvernement lui-même fait éclore & nourrit le luxe, ou le croit nécessaire à ses vues, comment y porter du remede? Le luxe se fait sentir d'une façon moins cruelle dans une république ou dans un pays libre; parce que les fortunes des citoyens y sont, par un effet de la liberté, plus également réparties; chacun travaille & s'occupe moins des besoins imaginaires de la vanité, qui se changent en des besoins réels sous un gouvernement monarchique, ou sous le despotisme qui, toujours vain & fastueux lui-même, fait contracter ses vices à ses sujets stupides ou frivoles.

§. XVII.

Le luxe inhérent à la Monarchie.

En effet, si l'on remonte à la source des choses, on sentira que le despotisme est le vrai générateur & le fauteur du luxe, & qu'il est le complice de tous les maux qu'il fait à la société. Le despote est toujours vain; il ne connoît de grandeur que dans une pompe puérile, un faste éblouissant, une représentation imposante; il infecte sa cour des mêmes vices dont il est la dupe. La passion de briller, de se montrer avec éclat fut & sera toujours la maladie de ceux qui eurent le droit d'approcher les Divinités de la terre. Faute de talens, de bienfaits, de vertus, les princes & les grands voulurent, par une grandeur factice, suppléer à la grandeur réelle. Les citoyens tâcherent de s'assimiler, autant qu'il leur fut possible, aux hommes favorisés desquels dépendoient leurs destinées. La vanité est la passion des cours & des nations soumises au gouvernement d'un seul homme. Le luxe est plus rare dans une République, ou dans un pays libre, que

dans un pays asservi; mais lorsqu'il y est une fois établi, il ne tarde point à l'asservir, & à le soumettre au joug de quiconque est en état de satisfaire les désirs multipliés qu'il entraîne.

§. XVIII.

Moyens de le modérer.

RIEN de plus ridicule que les moyens communément employés par les chefs des nations livrées au luxe; rien de plus contradictoire que les efforts qu'ils font pour se tirer de l'indigence qui les accable au sein même de l'abondance. L'économie leur paroît toujours le remede le plus impraticable. Elle n'est point compatible avec une administration qui ne connoît plus d'autre mobile que l'argent; son avidité subsiste; ses dépenses s'accumulent, trop de gens sont intéressés à les perpétuer. Songera-t-elle à faire renaître l'agriculture? La rigueur des impôts, l'oppression, la négligence ont déjà découragé le cultivateur, les campagnes sont désertes. Veut-on ranimer le commerce? Il ne peut être libre avec les chaînes dont il est accablé par la rapacité des publicains. Le luxe & le despotisme également avides & déraisonnables, deviennent cruels, parce que la fantaisie est la seule mesure de leurs besoins; tous deux veulent la fin sans adopter les moyens; ils veulent recueillir sans jamais avoir semé; ils veulent tirer des richesses du sein même de la pauvreté; ils exigent de nouveaux impôts de ceux qui en sont déjà accablés; ils demandent du courage à un peuple qu'ils ont énervé; ils veulent guérir des maux sans en détruire la cause; jamais ils ne consentent à régler leurs caprices & leurs dépenses, parce que leurs besoins imaginaires augmentent de jour en jour & finissent par n'avoir plus de bornes; de ce qu'ils ont été satisfaits autrefois, ils concluent qu'ils pourront les satisfaire toujours.

§. XIX.

Le luxe a causé la ruine de tous les anciens Etats.

POUR réformer les mœurs d'une nation, il faudroit commencer par réformer les volontés & les idées de ceux qui la gouvernent; pour en bannir le luxe, il faudroit d'abord le bannir de la cour qui donne toujours le ton au reste des citoyens. Pour remédier aux maux produits par le luxe, il faudroit une sage économie. C'est du concours très-rare de toutes ces circonstances, que pourroit résulter la régénération d'un corps politique, sa réforme dans son chef & ses membres. Rien de moins ordinaire, que des Souverains équitables, éclairés, sensibles aux miseres publiques, amis des bonnes mœurs & de la simplicité. Des cours frivoles & vaines s'op-

posent toujours au bien public; des citoyens vicieux ne veulent point se réformer, & communément les Princes se croiroient dégradés, s'ils retranchoient quelque chose de leur faste & de leurs profusions. Il n'y a que la voix puissante de la nécessité qui les réveille de leur assoupissement; souvent la destruction totale avertit les Rois & les peuples de leur danger, trop tard pour pouvoir l'écarter.

Ne soyons donc plus étonnés, quand nous voyons, dans l'histoire, les nations les plus florissantes périr successivement par le luxe. Il n'est guere de ressources pour des malades qui chérissent leurs maux : il n'y a que des charlatans qui puissent par de vains palliatifs entreprendre de guérir des ulceres invétérés que le fer & le feu pourroient seuls faire disparoître. Les opérations les plus douces alarment & font déjà frémir des hommes dont la délicatesse est révoltée de la moindre douleur. Ils périssent donc, & leur chûte ne sert point à détromper les nations; l'enthousiasme des richesses les saisit successivement; le vice, la corruption, la frivolité étouffent communément en elles jusqu'au sentiment de leurs maux. Sparte, la fiere Sparte elle-même, après avoir résisté si long-temps aux armes de la Perse, succombe sous son or; Agis trouva la mort lorsqu'il voulut la réformer. Le luxe avoit desséché les vertus semées par l'austere Lycurgue. Rome, maîtresse des nations, s'affaissa sous le poids de ses richesses, & ne perdit son luxe qu'avec l'Empire du monde.

Ainsi, par l'ignorance opiniâtre des peuples & de ceux qui les gouvernent, ils marchent à la ruine. Des nations pauvres travaillent à s'enrichir; elles y parviennent par la conquête ou le commerce : elles occupent quelque temps dans la grande société du monde, un rang envié des autres; elles répandent un éclat passager qui éblouit quelques instans; elles jouissent d'un pouvoir imposant; mais enfin leur richesse, leur grandeur même amenent leur abaissement & leurs miseres; leur opulence les enivre; le vice les corrompt, le luxe les endort; & ce sommeil est suivi d'une léthargie profonde qui les conduit à la mort. Une nation est morte, lorsqu'elle n'a plus l'activité qui lui convient, lorsque ses mouvemens sont obstrués par le défaut de liberté, lorsqu'asservie au despotisme, elle languit sans énergie, lorsque dépravée dans son intérieur par des vices, elle n'a plus de vertus pour la soutenir. (*a*)

La politique véritable doit avoir la vraie morale pour base, & ne peut jamais s'en séparer. Les Souverains vertueux & sages formeront seuls des nations grandes & florissantes dont le bonheur subsistera; des princes dépourvus de vertus & de lumieres, ne régneront que sur des peuples légers,

---

(*a*) *Ubi non est pudor*
Nec cura juris, sanctitas, pietas fides
Instabile regnum est.
Senec. In Thyeste.

abrutis, corrompus; leur pouvoir peu sûr & leur grandeur éphémere ne pourront long-temps durer. En un mot, par une loi constante de la nature, il n'est point de vice sur la terre qui ne se punisse lui-même.

§. XX.

De la réforme des Etats.

RIEN ne seroit plus utile & plus désolant pour les hommes, que d'exposer à leurs yeux le tableau fâcheux de leurs miseres sans leur en montrer les remedes. Mais quels remedes opposer à des maux dont la source primitive est sous le trône? Comment arrêter les influences d'une contagion toujours répandue par des cours empestées dont le soufle infecte les nations? Quelle puissance assez forte pour soumettre à la raison la puissance irrésistible qui subjugue la société? Pour opérer ce miracle, la vérité suffit: elle seule est assez forte pour triompher des obstacles que l'imposture, la tyrannie, l'opinion opposent par-tout à la félicité publique. Tant de princes ne gouvernent souvent d'une façon si violente, que parce qu'ils ignorent la vérité; ils haïssent la vérité, parce qu'ils n'en connoissent pas les avantages inestimables. Ils persécutent la vérité, parce qu'ils la croient contraire à leurs intérêts.

Mais quels sont les vrais intérêts des Souverains? N'est-ce pas d'être chéris, respectés, soutenus par des peuples fideles, sincérement attachés à leurs maîtres, prêts à tout sacrifier pour eux? Eh! Qu'est-ce qui, mieux que la vertu, peut exciter ces sentimens dans les cœurs des citoyens? Un bon Roi, défendu par l'amour de tout son peuple, n'est-il pas plus sûr au milieu de ce peuple, que le tyran ombrageux, entouré de satellites turbulens qui doivent à chaque instant lui retracer ses craintes? Est-il donc quelque félicité pure pour un despote qui s'est fait le captif d'une troupe mercenaire, destinée à le garantir des ressentimens d'un peuple dont il s'est fait l'ennemi?

Cette grandeur fatigante & vaine d'où tant de Souverains ne se permettent jamais de descendre, ne finit-elle pas toujours par leur causer des ennuis? Trouvent-ils long-temps des charmes dans une étiquette arrogante qui, les mettant au rang des Dieux, les prive à jamais des douceurs de la société? Quels plaisirs leur procurent à la longue ces amusemens uniformes, ces dépenses inutiles, cette splendeur & ce faste qui, sans pouvoir les réjouir, ne servent qu'à réduire des peuples à la mendicité?

§. XXI.

§. XXI.

Effets de l'Education des Princes.

QU'UNE éducation plus véridique enſeigne donc à ceux que la voix des nations appelle au trône en quoi conſiſte la vraie grandeur, la vraie gloire, la vraie ſureté des Rois : qu'à ce futile appareil de la vanité, l'inſtruction ſubſtitue un cœur droit, un eſprit d'ordre, le goût de la ſimplicité, la connoiſſance des devoirs, un attachement inviolable pour l'équité, un reſpect profond pour les loix, la liberté, les droits du citoyen, une paſſion forte pour le bien public, une tendre ſollicitude pour le bien-être du peuple, la noble ambition de lui plaire, & la crainte de mériter ſa haine, un grand amour pour la paix, une exactitude ſévere dans les engagemens. Nourri dans ces principes, un prince pourra bientôt ſe promettre la réforme de l'Etat. Un bon prince peut tout ſur l'eſprit de ſes ſujets.

Les hommes ſont toujours dociles aux volontés de ceux dont ils attendent leur bien-être; ils ne ſont rebelles & vicieux que par la négligence, l'injuſtice & la méchanceté de leurs gouvernemens. Un Souverain vertueux & détrompé lui-même des chimeres de la vanité, ne verra bientôt autour de lui, que des miniſtres empreſſés à ſeconder ſes vues honnêtes. Si la vertu conduiſoit à la faveur, aux dignités, la vertu ne ſeroit pas ſi rare dans les cours. Les Rois tiennent dans leurs mains les cœurs de leurs ſujets; il dépend d'eux de les rendre vicieux ou raiſonnables, faſtueux ou ſimples, avides ou libéraux, amis ou ennemis du bien public, abjects ou vraiment nobles. Les châtimens & les récompenſes, la diſgrace ou la faveur, le mépris ou la conſidération du prince peuvent en un inſtant changer la face de ſa cour : les idées fauſſes des grands une fois rectifiées, ne tarderont pas à influer ſur des citoyens, empreſſés d'imiter les vertus, comme les défauts de ceux que le deſtin a placés ſur leurs têtes.

§. XXII.

De l'inſtruction des Citoyens.

SI la bonne éducation du Souverain eſt capable de produire une réforme ſi favorable dans ſa cour, quels effets heureux n'auroit pas une éducation bien dirigée ſur tous les citoyens! Les hommes ne ſont ſi méchans ou ſi peu ſociables, que parce que ceux qui les gouvernent, ou négligent leur éducation, ou les empêchent de s'inſtruire, ou cherchent à les diviſer & à les pervertir. L'éducation du citoyen eſt par-tout livrée à des hommes dont les intérêts ſont parfaitement détachés de ceux de la ſociété, à des hommes ſans patrie, à des deſpotes occupés du ſoin d'étouffer la rai-

ſon ſous le joug de leur propre autorité, aux miniſtres tyranniques de la divinité pour laquelle ils inſpirent une crainte lâche & ſervile. Sous de tels inſtituteurs, les peuples ne contractent qu'un eſprit de ſervitude, que l'habitude de ſe laiſſer guider ſans raiſonner, qu'une apathie funeſte pour les objets les plus intéreſſans de ce monde. Les leçons de ces maîtres ne parlent aux hommes ni de liberté, ni d'amour du bien public, ni de l'ambition de mériter l'eſtime de ſes aſſociés; ni de l'activité néceſſaire à la vie ſociale; elles n'entretiennent les hommes que de leur baſſeſſe & de leurs infirmités, dont jamais elles n'indiquent ni les cauſes naturelles ni les remedes véritables; elles ne font que décourager l'homme, le rendre inſociable, le priver d'énergie; ſi elles déploient l'activité de ſon ame, c'eſt en l'enivrant d'un zele fanatique très-pernicieux à la ſociété, & ſouvent très-funeſte à ces mêmes Souverains qui ſe croient intéreſſés à l'aveuglement des peuples.

La vraie politique ne connoît point les maximes & les intérêts des tyrans : elle regne par la raiſon, par les loix, par l'intérêt évident de la ſociété. Elle n'a pas beſoin que l'on trompe les hommes pour les dompter, elle veut qu'on leur faſſe ſentir leur intérêt réel, elle veut qu'on leur inſpire l'amour de la patrie qui ne peut ſubſiſter ſans liberté; elle veut qu'on leur montre l'utilité de l'aſſociation; elle veut qu'on les rende courageux, induſtrieux, laborieux, ſociables. Elle veut qu'on leur enſeigne des vertus véritables ſans leſquelles la vie ſociale leur ſeroit inutile & fâcheuſe; elle veut qu'on leur apprenne à regarder comme ſacrés, les nœuds qui les attachent comme ſujets, comme époux, comme peres, comme aſſociés, comme amis; elle veut qu'on les éclaire, qu'on leur donne de l'élévation, le déſir de l'eſtime publique, la paſſion de la mériter. Enfin elle ne veut pas commander à des eſclaves avilis, dont elle ſait que jamais on ne peut faire des citoyens. *Il n'eſt point*, dit un ancien, *de cité pour des eſclaves.*

Rapprocher les hommes les uns des autres, les rendre vraiment ſociables, les rendre heureux par la vertu, voilà l'objet de la morale, à laquelle la politique doit prêter tous ſes ſecours. Faute de connoître un principe ſi clair, les hommes vivent dans la ſociété comme dans un cachot que, dans leur humeur chagrine, ils ſe rendent inſupportable. La vraie morale ſe trouve dans une contradiction perpétuelle, ſoit avec leurs opinions religieuſes, ſoit avec les principes & les intérêts mal-entendus de ceux qui les gouvernent, ſoit avec les uſages, les préjugés, les idées vaines que l'on trouve établis & maintenus par l'autorité.

En vain diroit-on aux hommes d'être juſtes, bienfaiſans, modérés, pacifiques, quand leurs gouvernemens leur montreront des exemples journaliers de vexations, de cruautés, d'uſurpations, de fourberies, de conquêtes. En vain déclamera-t-on contre le vice, le luxe & la vanité, quand tout un peuple verra la débauche, le faſte, l'avidité, la diſſipation identifiés avec ſes maîtres, avec les grands qui les entourent, avec les riches qui

donnent le ton au public, avec ces prêtres mêmes qui prétendent régler les mœurs. En vain par des loix souvent cruelles & barbares voudra-t-on déraciner des crimes que des gouvernemens criminels font pulluler plus promptement qu'ils ne peuvent les détruire. N'est-ce pas la négligence ou la rigueur des Souverains qui produit la mendicité, la paresse, la perversité de tant de misérables dont le vol & le meurtre sont devenus les seules ressources? Enfin que peut la religion & ses menaces sur des cœurs qu'ici bas tout sollicite au mal?

§. XXIII.

Elle doit être appuyée par l'autorité publique.

L'ÉDUCATION & les mœurs ne peuvent être bonnes, que sous un bon gouvernement; la vraie morale est inutile chez un peuple soumis à la tyrannie; elle ne peut être efficace, que lorsqu'elle se trouve favorisée, soutenue par l'autorité, fortifiée par la loi, confirmée par l'exemple, encouragée par les récompenses & la considération. Toute morale véritable deviendroit une satire, un outrage pour un gouvernement injuste & despotique, dont l'effet nécessaire est d'anéantir toute vertu.

Il faut un gouvernement juste pour rendre les hommes justes, modérés, sociables. Mais comment établir un tel gouvernement? C'est en mettant un frein aux passions imprudentes de tous ceux que leur aveuglement pourroit inviter à commettre le mal. Tout homme est foible; rarement celui qui commande aux autres a-t-il assez de force pour se commander à lui-même; d'ailleurs le Prince le plus juste est souvent remplacé par le tyran le plus injuste & le plus incapable, qui peut en un instant détruire & les mœurs & la félicité d'un peuple.

Ainsi ne fondons pas le bonheur des nations sur les dispositions d'un être aussi changeant que l'homme. Fondons ce bonheur sur la justice, qui n'est pas sujette à changer; sur la nature de la société, sur ses droits que rien ne peut affoiblir, sur sa volonté permanente, sur sa force toujours redoutable quand elle est réunie. Que cette force subsistante dans des citoyens animés du même intérêt présente une barriere insurmontable à quiconque oseroit attenter contre la volonté générale. Que toutes les classes de citoyens, au lieu de se diviser pour des prérogatives illusoires & méprisables, s'opposent aux entreprises d'un pouvoir injuste, & le fassent rentrer dans ses limites naturelles. Que tout membre ou chef de la Société dépende de la société & ne s'arroge pas le droit de la soumettre à son caprice; lorsqu'il commande ce qui est juste, qu'il trouve dans tous les ordres de l'Etat des sujets obéissans; quand il veut ce qui est contraire à l'équité, qu'il trouve dans les volontés de tous les citoyens, des obstacles invincibles. Ainsi sans révolution, sans passion, sans troubles, la volonté géné-

rale, dirigée par la raison, suffiroit pour contenir tout pouvoir qui tenteroit de nuire à l'intérêt public.

Pour opérer cette heureuse réunion de volontés est-il besoin d'autre chose que de la raison? Ne fait-elle pas sentir à tous les citoyens qu'ils ont les mêmes intérêts, que tous ont besoin d'être libres, d'être protégés par les loix, de vivre avec sécurité, de ne jamais dépendre des passions & des fantaisies? La jouissance durable de la liberté pour sa personne & ses biens, garantie par toute la société réunie, n'est-elle donc pas préférable à la jouissance de ces privileges précaires, de ces titres frivoles, de ces décorations puériles, de ce faste ruineux, & de toutes les vanités dont le despotisme se servit de tout temps pour séduire les citoyens imprudens, pour les détacher les uns des autres, pour les subjuguer les uns par les autres? La réflexion la plus légere ne devroit-elle pas convaincre les grands, si jaloux de leurs vaines distinctions & de leurs prérogatives, qu'il n'est point de grandeur pour des esclaves; que la liberté seule ennoblit l'homme; que la protection des loix est plus stable que celle d'un maître inconstant; qu'une sécurité inébranlable ne doit pas être sacrifiée aux jouets, aux futilités, aux distinctions imaginaires dont la tyrannie se sert pour diviser ses sujets.

O nobles! vous ne serez vraiment grands que lorsque, justes & bienfaisans vous-mêmes, vous ne connoîtrez point d'autres maîtres que les loix de l'équité. Guerriers! vous n'aurez un honneur véritable, que lorsque par votre courage à défendre la félicité publique, vous vous rendrez dignes de l'estime de vos concitoyens. Citoyens opulens! vous ne serez sûrs de vos possessions, que lorsqu'elles vous seront assurées par des loix que le despotisme ne puisse enfreindre. Enfin, ô Souverains vous-mêmes! vous ne serez solidement établis sur le trône, que lorsque votre autorité sera fondée sur la vertu, sur la justice, sur des loix équitables, sur l'amour de vos sujets réunis pour vous obéir & vous défendre. La nature & la raison vous crient que vos intérêts ne peuvent, sans danger pour vous, se séparer de ceux de vos peuples. Tout vous démontre que vous êtes intéressés à vous éclairer vous-mêmes, à faire instruire vos sujets, à bannir le luxe & les désordres qu'il entraîne, à régner sur des citoyens raisonnables, à donner l'exemple des vertus sans lesquelles un Empire ne peut long-temps subsister.

C'est à des vérités si simples & si démontrées que se réduit toute la science politique. C'est pour les avoir ignorées que les Souverains & les peuples ont été corrompus, inquiets, agités, malheureux. C'est en appliquant ces vérités si claires, que sans tumulte, sans guerres, sans effusion de sang, les Etats réformés montreront à la postérité le spectacle de la félicité publique établie sur une base assurée.

Que l'on cesse donc de regarder comme une chimere l'amélioration du sort des hommes; que l'on ne regarde plus la réforme des abus comme

une chose impraticable. Si tant de gouvernemens jusqu'ici n'ont pu atteindre le degré de perfection dont ils sont susceptibles, attribuons leurs défauts à l'ignorance, à l'inexpérience, à la raison non encore développée dans les esprits des Souverains & des nations. La raison n'est que la connoissance acquise par l'expérience, de ce qui est utile ou nuisible au bonheur, aux intérêts des hommes. Si les hommes sont des êtres raisonnables, ils sont faits pour connoître leurs intérêts; si leur nature les pousse incessamment à chercher le bonheur, ils doivent enfin le rencontrer, si ce bonheur n'est pas fait pour subsister éternellement, ils en jouiront au moins pendant long-temps quand il sera solidement établi.

§. XXIV.

Le Souverain est le vrai réformateur de l'Etat.

LOIN du bon citoyen cette indolence qui l'empêcheroit de chercher la fin de ses peines. Qu'il ne désespere point de rencontrer un sort plus doux; qu'il cherche la vérité, qu'il la découvre aux autres; quoique ses effets soient lents, elle réveillera tôt ou tard les Princes & les peuples de la fatale léthargie où ils paroissent engourdis. Alors les Souverains rougiront d'une politique destructive, qui ne leur procure qu'une puissance inquiete sur des esclaves prêts à briser leurs chaînes. Un Souverain ne concilieroit-il pas la plus grande gloire possible avec son plus grand intérêt, s'il renonçoit de plein gré à l'exercice d'un despotisme qui nuit également à la sureté du maître & des esclaves? Sacrifier le pouvoir absolu, le droit absurde de mal faire, n'est-ce pas sacrifier à sa propre sureté? Renoncer pour le soulagement de tout un peuple à un luxe funeste, à un faste ruineux, à une vanité stérile, n'est-ce pas se couvrir d'une gloire solide & véritable? Le vain étalage de la grandeur, les plaisirs insipides & coûteux d'une cour, des amusemens qui ne sont qu'un ennui diversifié, sont-ils capables de procurer au monarque un contentement aussi pur, aussi durable, que les bénédictions continuelles d'un peuple fidele & sincere? Enfin un Prince est-il mieux gardé par des légions mercenaires, par des grands intéressés, que par la tendresse d'un peuple reconnoissant? (*Par un ancien Magistrat.*)

DISSOLUTION DES GOUVERNEMENS.

SI l'on veut parler, avec quelque clarté, de la Dissolution des gouvernemens, il faut, avant toutes choses, distinguer entre la Dissolution de la société, & la Dissolution du gouvernement. Ce qui forme une communauté, & tire les gens de la liberté de l'état de nature, afin qu'ils com-

posent une société politique, c'est le consentement que chacun donne pour s'incorporer, & agir, avec les autres, comme un seul & même corps, & former un Etat distinct & séparé. La voie ordinaire, qui est presque la seule voie, par laquelle cette union se dissout, c'est l'invasion d'une force étrangere qui subjugue ceux qui se trouvent unis en société. Car en cette rencontre, ces gens unis n'étant pas capables de se défendre, de se soutenir, de demeurer en corps entier & indépendant, l'union de ce corps doit nécessairement cesser, & chacun est contraint de retourner dans l'état où il étoit auparavant, de reprendre la liberté qu'il avoit, & de songer désormais & pourvoir à sa sureté particuliere, comme il juge à propos, en entrant dans quelque autre société. Quand une société est dissoute, il est certain que le gouvernement de cette société ne subsiste pas davantage. Ainsi, l'épée d'un conquérant détruit souvent, renverse, confond toute chose, & par elle le gouvernement & la société sont mis en pieces, parce que ceux qui sont subjugués, sont privés de la protection de cette société, dont ils dépendoient, & qui étoit destinée à les conserver, & à les défendre contre la violence. Outre ce renversement causé par les gens de dehors, les gouvernemens peuvent être dissous par des désordres arrivés au-dedans.

Premiérement, cette Dissolution peut arriver lorsque la puissance législative est altérée. Car la société civile est un état de paix pour ceux qui en sont membres; on en a entiérement exclus l'état de guerre; on a pourvu par l'établissement de la puissance législative à tous les désordres intérieurs, à tous les différends & à tous les procès qui pourroient s'élever entre ceux qui composent une même communauté. Il a été arrêté, par le moyen du pouvoir législatif, que les membres de l'Etat seroient unis, composeroient un même corps, & vivroient dans la possession paisible de ce qui leur appartient. La puissance législative est donc l'ame du corps politique; c'est d'elle que tous les membres de l'Etat tirent tout ce qui leur est nécessaire pour leur conservation, pour leur union & pour leur bonheur. Tellement que quand le pouvoir législatif est ruiné, ou dissous, la Dissolution, la mort de tout le corps politique s'ensuit. En effet, l'essence & l'union d'une société consistant à n'avoir qu'une même volonté & qu'un même esprit; le pouvoir législatif a été établi par le plus grand nombre, pour être l'interprete & comme le gardien de cette volonté & de cet esprit. L'établissement du pouvoir législatif est l'acte premier & fondamental de la société, par lequel on a pourvu à la continuation de l'union de tous les membres, sous la direction de certaines personnes, & des loix faites par ces personnes que ce peuple a revêtues d'autorité, mais de cette autorité, sur laquelle qui que ce soit n'a droit de faire des loix & de les proposer à observer. Quand un homme, ou plusieurs entreprennent de faire des loix, quoiqu'ils n'aient reçu du peuple aucune commission pour cela, ils font des loix sans autorité, des loix, par conséquent, auxquelles le

peuple n'eſt point tenu d'obéir : au contraire, une ſemblable entrepriſe rompt tous les liens de la ſujétion & de la dépendance, s'il y en avoit auparavant, & fait qu'on eſt en droit d'établir une nouvelle puiſſance légiſlative, comme on trouve à propos, & qu'on peut, avec une liberté entiere, réſiſter à ceux qui ſans autorité, veulent impoſer un joug fâcheux, & aſſujettir à des choſes contraires aux loix & à l'avantage de l'Etat. Chacun eſt maître, ſans doute, & peut diſpoſer de ſa volonté particuliere, lorſque ceux qui, par le déſir & le conſentement de la ſociété, ont été établis pour être les interpretes, & les gardiens de la volonté publique, n'ont pas la liberté d'agir comme ils ſouhaiteroient & conformément à leur commiſſion; & que d'autres uſurpent leur autorité & ſe portent à faire des loix & des réglemens, ſans en avoir reçu le pouvoir.

Voilà comme les choſes arrivent d'ordinaire dans les Etats, quand ceux qui ont été revêtus d'autorité, abuſent de leur pouvoir. Du reſte, il n'eſt pas aiſé de conſidérer ces ſortes de cas comme il faut, & ſans ſe tromper, à moins qu'on n'ait une idée diſtincte de la forme du gouvernement dont il eſt queſtion. Suppoſons donc un Etat où,

1°. Une ſeule perſonne ait toujours le pouvoir ſuprême & le droit héréditaire de faire exécuter les loix, de convoquer & de diſſoudre, en certains temps, l'aſſemblée qui a l'autorité légiſlative :

2°. Où il y ait de la nobleſſe à qui ſa naiſſance donne droit d'aſſiſter à cette aſſemblée & d'en être membre :

3°. Où il y ait des gens aſſemblés qui repréſentent le peuple, pour un certain temps.

Cela étant ſuppoſé, il eſt évident, premiérement, que lorſque cette ſeule perſonne, ou ce prince dont il vient d'être fait mention, met ſa volonté arbitraire en la place des loix, qui ſont la volonté de la ſociété, déclarée par le pouvoir légiſlatif; le pouvoir légiſlatif eſt changé. Car cette aſſemblée dont les réglemens & les loix doivent être exécutés, étant véritablement le pouvoir légiſlatif, ſi l'on ſubſtitue & appuie d'autres loix & d'autres réglemens que ceux qui ont été faits par ce pouvoir légiſlatif, que la ſociété a établi, il eſt manifeſte que le pouvoir légiſlatif eſt changé. Quiconque introduit de nouvelles loix, n'ayant point reçu de pouvoir pour cela, par la conſtitution fondamentale de la ſociété, ou qu'il renverſe les loix anciennes, il mépriſe & renverſe en même-temps le pouvoir pour lequel elles avoient été faites, & ſubſtitue une nouvelle puiſſance légiſlative.

En ſecond lieu, lorſque le Prince empêche que les membres du corps légiſlatif ne s'aſſemblent dans le temps qu'il faut, ou que l'aſſemblée légiſlative n'agiſſe avec liberté, & conformément aux fins pour leſquelles elle a été établie : le pouvoir légiſlatif eſt altéré. Car afin que le pouvoir légiſlatif ſoit en ſon entier, il ne ſuffit pas qu'il y ait un certain nombre d'hommes convoqués & aſſemblés; il faut de plus que ces perſonnes aſſemblées aient la liberté & le loiſir d'examiner & de finir ce qui

concerne le bien de l'Etat, autrement, si on les empêche d'exercer duement leur pouvoir, il est très-vrai que le pouvoir législatif est altéré. Ce n'est point un nom qui constitue un gouvernement, mais bien l'usage & l'exercice de ces pouvoirs qui y ont été établis : desorte que celui qui ôte la liberté ou ne permet pas que l'assemblée législative agisse dans le temps qu'il faudroit, détruit effectivement l'autorité législative & met fin au gouvernement.

En troisieme lieu, lorsque le prince, par son pouvoir arbitraire, sans le consentement du peuple & contre les intérêts de l'Etat, change ceux qui élisent les membres de l'assemblée législative, ou la maniere de procéder à cette élection, le pouvoir législatif est aussi changé. En effet, si le prince fait choisir d'autres que ceux qui sont autorisés par la société, ou si l'on procede à l'élection d'une maniere différente de celle que la société a prescrite, certainement ceux qui sont élus & assemblés de la sorte, ne sont point cette assemblée législative qui a été désignée & établie par le peuple.

En quatrieme lieu, lorsque le peuple est livré & assujetti à une puissance étrangere, soit par le prince, soit par l'assemblée législative, le pouvoir législatif est assurément changé, & le gouvernement est dissous. Car la fin pour laquelle le peuple est entré en société, étant de composer une société entiere, libre, indépendante, gouvernée par ses propres loix; rien de tout cela ne subsiste, dès que ce peuple est livré à un autre pouvoir, à un pouvoir étranger. Le peuple alors rentre dans tous ses droits.

Or il est évident que dans un Etat constitué de la maniere que nous avons dit, la Dissolution du gouvernement dans les cas que nous venons de marquer, doit être imputée au prince. Car le prince ayant à sa disposition les forces, les trésors, & les charges de l'Etat, & se persuadant lui-même, ou se laissant persuader par ses flatteurs qu'un Souverain ne doit être sujet à aucun examen & qu'il n'est permis à personne, quelque spécieuses raisons qu'il puisse alléguer, de trouver à redire à sa conduite; lui seul est capable de donner lieu à ces sortes de changemens dont il a été parlé, & de les produire sous le prétexte d'une autorité légitime, & par le moyen de ce pouvoir qu'il a entre les mains, & avec lequel il peut épouvanter, ou accabler ceux qui s'opposent à lui, & les détruire comme des factieux, des séditieux & des ennemis du gouvernement : pour ce qui regarde les autres parties de l'autorité législative, & le peuple, il n'y a pas grand'chose à craindre d'eux, puisqu'ils ne sauroient entreprendre de changer la puissance législative, sans une rebellion visible, ouverte, & éclatante. D'ailleurs, le prince ayant le pouvoir de dissoudre les autres parties de la puissance législative, & de rendre ainsi ceux qui sont membres de l'assemblée, de législateurs, des personnes privées; ils ne sauroient jamais, en s'opposant à lui, ou sans son secours & son approbation, altérer, par des loix, le pouvoir législatif; le consentement du prince étant nécessaire, afin que les décrets & les actes de leur assemblée soient valables. Après tout,

tout, autant que les autres parties du pouvoir législatif contribuent, en quelque façon, aux changemens qu'on veut introduire dans le gouvernement établi, & favorisent les desseins de ceux qui entreprennent de faire ces changemens-là, autant participent-ils à leur injustice, & se rendent-ils coupables du plus grand crime que des hommes puissent commettre contre d'autres.

Il y a encore une voie par laquelle le gouvernement, que nous avons posé, peut se dissoudre, c'est celle qui paroît manifestement lorsque celui qui a le pouvoir suprême & exécutif, néglige, ou abandonne son emploi, ensorte que les loix déjà faites ne puissent plus être mises en exécution. C'est visiblement réduire tout à l'anarchie & dissoudre le gouvernement. Car enfin, les loix ne sont pas faites pour elles-mêmes, elles n'ont été faites que pour être exécutées, & être les liens de la société, dont elles contiennent chaque partie dans sa place & sa fonction; tellement que dès que tout cela vient à cesser, le gouvernement cesse aussi en même temps, & le peuple devient une multitude confuse, sans ordre & sans liaison. Quand la justice n'est plus administrée, que, par conséquent, les droits de chacun ne sont plus en sureté & qu'il ne reste aucun pouvoir dans la communauté, qui ait soin des forces de l'Etat, ou qui soit en état de pourvoir aux besoins du peuple; alors il ne reste plus de gouvernement. Si les loix ne peuvent être exécutées, c'est comme s'il n'y en avoit point: & un gouvernement sans loi est, à mon avis, un mystere dans la politique, inconcevable à l'esprit de l'homme, & incompatible avec la société humaine.

Dans ces cas, & dans d'autres semblables, lorsque le gouvernement est dissous, le peuple rentre dans la liberté & dans le plein droit de pourvoir à ses besoins, en érigeant une nouvelle autorité législative par le changement des personnes ou de la forme, ou des personnes & de la forme tout ensemble, selon que la société le jugera nécessaire pour sa sureté & pour son avantage. En effet, il n'est point juste que la société perde, par la faute d'autrui, le droit originaire qu'elle a de se conserver : or elle ne sauroit se conserver que par le moyen du pouvoir législatif établi & par une libre & juste exécution des loix faites par ce pouvoir. Et dire, que le peuple doit songer à sa conservation, & ériger une nouvelle puissance législative, lorsque, par oppression, ou par artifice, ou parce qu'il est livré à une puissance étrangere, son ancienne puissance législative est perdue & subjuguée, c'est tout de même que si on disoit que le peuple doit attendre sa délivrance & son rétablissement, lorsqu'il est trop tard pour y penser, & que le mal est sans remede; & l'on parleroit comme feroient des gens qui conseilleroient à d'autres de se laisser rendre esclaves, & de penser ensuite à leur liberté, & qui, dans le temps que des esclaves seroient chargés de chaînes, exhorteroient ces malheureux à agir comme des hommes libres. Certainement, des discours de cette nature seroient plutôt une moquerie qu'une consolation; & l'on ne sera jamais à couvert de la

tyrannie, si l'on ne peut s'en délivrer, que lorsqu'on lui est entiérement assujetti. C'est pourquoi, on a droit, non-seulement de se délivrer de la tyrannie, mais encore de la prévenir.

Ainsi, les gouvernemens peuvent se dissoudre par une seconde voie, savoir quand le pouvoir législatif, ou le prince, agit d'une maniere contraire à la confiance qu'on avoit mise en lui, & au pouvoir qu'on lui avoit commis. Le pouvoir législatif agit au-delà de l'autorité qui lui a été commise, & d'une maniere contraire à la confiance qu'on a mise en lui, premiérement lorsque ceux qui sont revêtus de ce pouvoir, tâchent d'envahir les biens des sujets, & de se rendre maîtres & arbitres absolus de quelque partie considérable des choses qui appartiennent en propre à la communauté des vies, des libertés & des richesses du peuple.

La raison pour laquelle on entre dans une société politique, c'est de conserver ses biens propres; & la fin pour laquelle on choisit & revêt de l'autorité législative certaines personnes, c'est d'avoir des loix & des réglemens, qui protegent & conservent ce qui appartient en propre à toute la société, & qui limitent le pouvoir & temperent la domination de chaque membre de l'Etat. Car puisqu'on ne sauroit jamais supposer que la volonté de la société soit, que la puissance législative ait le pouvoir de détruire ce que chacun a eu dessein de mettre en sureté & à couvert, en entrant dans une société, & ce pourquoi le peuple s'est soumis aux législateurs qu'il a créés lui-même; quand les législateurs s'efforcent de détruire les choses qui appartiennent en propre au peuple, ou de le réduire dans l'esclavage, sous un pouvoir arbitraire, ils se mettent dans l'état de guerre avec le peuple, qui, dès-lors est absous & exempt de toute sorte d'obéissance à leur égard, & a droit de recourir à ce commun refuge que Dieu a destiné pour tous les hommes, contre la force & la violence. Toutes les fois donc que la puissance législative violera cette regle fondamentale de la société, &, soit par ambition, ou par crainte, ou par folie, ou par déréglement & par corruption, tâchera de se mettre, ou de mettre d'autres en possession d'un pouvoir absolu sur les vies, sur les libertés, & sur les biens du peuple, par cette breche qu'elle fera à son crédit, à la confiance qu'on avoit mise en elle, elle perdra entiérement le pouvoir que le peuple lui avoit remis pour des fins directement opposées à celles qu'elle s'est proposées; & ce pouvoir est dévolu au peuple, qui a droit de reprendre sa liberté originaire; & par l'établissement d'une nouvelle autorité législative, telle qu'il jugera à propos, de pourvoir à sa propre conservation & à sa propre sureté, qui est la fin qu'on se propose quand on forme une société politique. Or, ce que j'ai dit en général touchant le pouvoir législatif, regarde aussi la personne de celui qui est revêtu du pouvoir exécutif, & qui ayant deux avantages très-considérables, l'un, d'avoir sa part de l'autorité législative, l'autre, de faire souverainement exécuter les loix, se rend doublement coupable lorsqu'il entreprend de substituer sa volonté

arbitraire aux loix de la société. Il agit aussi d'une maniere contraire à son crédit, à sa commission & à la confiance publique, quand il emploie les forces, les trésors & les charges de la société, pour corrompre les membres de l'assemblée représentative, & les gagner en faveur de ses vues & de ses intérêts particuliers : quand il agit par avance, & sous main, auprès de ceux qui doivent élire les membres de cette assemblée, & qu'il leur prescrit d'élire ceux qu'il a rendus par ses sollicitations, par ses menaces, par ses promesses, favorables à ses desseins & qui lui ont promis déjà d'opiner de la maniere qu'il lui plairoit. En effet, disposer les choses de la sorte, n'est-ce pas dresser un nouveau modele d'élection, & par-là renverser de fond en comble le gouvernement, & empoisonner la source de la sureté & de la félicité publique ? Après tout, le peuple s'étant réservé le privilege d'élire ceux qui doivent le représenter, comme un rempart qui met à couvert les biens propres des sujets, il ne sauroit avoir eu d'autre but que de faire en sorte que les membres de l'assemblée législative fussent élus librement, & qu'étant élus librement, ils pussent examiner soigneusement toutes choses, & délibérer mûrement, & d'une maniere conforme aux besoins de l'Etat & au bien public. Mais ceux qui donnent leurs suffrages, avant qu'ils aient entendu opiner & raisonner les autres, & aient pesé les raisons de tous, ne sont point capables sans doute d'un examen & d'une délibération de cette sorte. Or quand celui qui a le pouvoir exécutif dispose comme on vient de dire, de l'assemblée des législateurs, certainement il fait une terrible brêche à son crédit & à son autorité, & sa conduite ne sauroit être envisagée que comme une pleine déclaration d'un dessein formé de renverser le gouvernement. A quoi si l'on ajoute les récompenses & les punitions employées visiblement pour la même fin, & tout ce que l'artifice & l'adresse ont de plus puissant mis en usage pour corrompre les loix, & les détruire, & perdre tous ceux qui s'opposent au dessein funeste qui a été formé, & ne veulent point trahir leur patrie & vendre, à beaux deniers comptant, ses libertés ; on ne sera point en peine de savoir ce qu'il est expédient & juste de pratiquer en cette rencontre. Il est aisé de comprendre quel pouvoir ceux-là doivent avoir dans la société, qui se servent de leur autorité pour des fins tout-à-fait opposées à sa premiere institution : & il n'y a personne qui ne voie qu'une personne qui a une fois entrepris & exécuté les choses que nous venons de voir, ne doit pas jouir long-temps de son crédit & de son autorité.

On objectera peut-être à ceci que le peuple étant ignorant, & toujours peu content de sa condition, ce seroit exposer l'Etat à une ruine certaine, que de faire dépendre la forme du gouvernement & l'autorité suprême, de l'opinion inconstante, & de l'humeur incertaine du peuple, & que les gouvernemens ne subsisteroient pas long-temps sans doute, s'il lui étoit permis, dès qu'il croiroit avoir été offensé, d'établir une nouvelle puissance législative. Je réponds au contraire, qu'il est très-difficile de porter le peu-

ple à changer la forme de gouvernement à laquelle il est accoutumé, & que s'il y avoit dans cette forme quelques défauts originaires, ou qui auroient été introduits par le temps, ou par la corruption & les déréglemens du vice, il ne seroit pas aussi aisé qu'on pourroit croire, de l'engager à vouloir remédier à ces défauts & à ces désordres, quand même tout le monde verroit que l'occasion seroit propre & favorable. L'aversion que le peuple a pour ces sortes de changemens, & le peu de disposition qu'il a naturellement à abandonner ses anciennes constitutions, ont assez paru dans les diverses révolutions qui sont arrivées en Angleterre, & dans ce siecle & dans les précédens. Malgré toutes les entreprises injustes des uns, & les mécontentemens justes des autres, & après quelques brouilleries, l'Angleterre a toujours conservé la même forme de gouvernement, & a voulu que le pouvoir suprême fût exercé par le Roi & par le parlement, selon l'ancienne coutume, & ce qu'il y a de bien remarquable encore, c'est que quoique les Rois aient souvent donné de grands sujets de mécontentement & de plainte, on n'a jamais pu porter le peuple à abolir pour toujours la Royauté. Mais du moins, dira-t-on, cette hypothese est toute propre à produire de fréquentes rebellions. Je réponds premiérement que cette hypothese n'est pas plus propre à cela qu'une autre. En effet, lorsqu'un peuple a été rendu misérable, & se voit exposé aux effets funestes du pouvoir arbitraire, il est aussi disposé à se soulever, dès que l'occasion se présentera, que puisse être un autre qui vit sous certaines loix qu'il ne veut pas souffrir qu'on viole. Qu'on éleve les Rois autant que l'on voudra; qu'on leur donne tous les titres magnifiques & pompeux qu'on a coutume de leur donner, qu'on dise mille belles choses de leurs personnes sacrées; qu'on parle d'eux comme d'hommes divins, descendus du ciel & dépendans de Dieu seul, un peuple généralement maltraité contre tout droit, n'a garde de laisser passer une occasion dans laquelle il peut se délivrer de ses miseres, & secouer le pesant joug qu'on lui a imposé avec tant d'injustice. Il fait plus; il désire, il recherche des moyens qui puissent mettre fin à ses maux : & comme les choses humaines sont sujettes à une grande inconstance, les affaires ne tardent guere à tourner, de sorte, qu'on puisse se délivrer de l'esclavage. Il n'est pas nécessaire d'avoir vécu long-temps, pour avoir vu des exemples de ce que je dis : & il ne faut être guere versé dans l'histoire, si l'on n'en peut produire de semblables à l'égard de toutes les sortes de gouvernemens qui ont été dans le monde.

En second lieu, je réponds que les révolutions dont il s'agit, n'arrivent pas dans un Etat pour de légeres fautes commises dans l'administration des affaires publiques. Le peuple en supporte même de très-grandes, il tolere certaines loix injustes & fâcheuses, il souffre généralement tout ce que la fragilité humaine fait pratiquer de mauvais à des princes qui d'ailleurs n'ont pas de mauvais desseins. Mais si une longue suite d'abus, de

prévarications, & d'artifices, qui tendent à une même fin, donnent à entendre manifestement à un peuple & lui font sentir qu'on a formé des desseins funestes contre lui, & qu'il est exposé aux plus grands dangers; [illegible] il ne faut point s'étonner s'il se souleve & s'il s'efforce de remettre les rênes du gouvernement entre des mains qui puissent le mettre en sureté, conformément aux fins, pour lesquelles le gouvernement a été établi, & sans lesquelles quelque beaux noms qu'on donne à des sociétés politiques & quelque considérables que paroissent être leurs formes, bien loin d'être préférables à d'autres qui sont gouvernés selon ces fins, elles ne valent pas l'état de nature, ou une pure anarchie; les inconvéniens se trouvant des deux côtés, mais le remede à ces inconvéniens étant beaucoup plus facile à trouver dans l'état de nature, ou dans l'anarchie.

En troisieme lieu, je réponds que le pouvoir que le peuple a de pourvoir de nouveau à sa sureté, en établissant une nouvelle puissance législative, quand ses législateurs ont administré le gouvernement d'une maniere contraire à leurs engagemens & à leurs obligations indispensables, & ont envahi ce qui lui appartenoit en propre, est le plus fort rempart qu'on puisse opposer à la rebellion, & le meilleur moyen dont on soit capable de se servir pour la prévenir & y remédier. En effet, la rebellion étant une action par laquelle on s'oppose, non aux personnes, mais à l'autorité qui est fondée uniquement sur les constitutions & les loix du gouvernement, tous ceux, quels qu'ils soient, qui par force enfreignent ces loix, & justifient par force la violation de ces loix inviolables, sont véritablement & proprement des rebelles. Car enfin, lorsque des gens sont entrés dans une société politique, ils en ont exclus la violence, & y ont établi des loix pour la conservation des choses qui leur appartenoient en propre, pour la paix & l'union entr'eux : de sorte que ceux qui viennent ensuite à employer la force pour s'opposer aux loix, font rebeller, *rebellare*, c'est-à-dire, qu'ils réintroduisent l'état de guerre, & méritent proprement le nom de rebelle. Or, parce que les Princes qui sont revêtus d'un grand pouvoir, qui se voient une autorité suprême, qui ont entre leurs mains les forces de l'Etat, & qui sont environnés de flatteurs, sont fort disposés à croire qu'ils ont droit de violer les loix, & s'exposent par-là à de grandes infortunes; le véritable moyen de prévenir toutes sortes d'inconvéniens & de malheurs, c'est de leur bien représenter l'injustice qu'il y a à violer les loix de la société, & de leur faire bien voir les dangers terribles auxquels ils s'exposent par une conduite opposée à la conduite que ces loix exigent.

Dans ces sortes de cas, dont nous venons de parler, dans l'un desquels la puissance législative est changée, & dans l'autre des législateurs agissent d'une maniere contraire à la fin pour laquelle ils ont été établis, ceux qui se trouvent coupables sont coupables de rebellion. En effet, si quelqu'un détruit par la force la puissance législative d'une société, & renverse les loix faites par cette puissance qui a reçu autorité à cet effet, il détruit en

même-temps l'arbitrage auquel chacun avoit consenti, afin que tous les différens pussent être terminés à l'amiable, & il introduit l'état de guerre. Ceux qui abolissent ou changent la puissance législative, ravissent & usurpent ce pouvoir décisif que personne ne sauroit avoir que par la volonté & le consentement du peuple; & par ce moyen ils détruisent & foulent aux pieds l'autorité que le peuple a établie, & que nul autre n'est en droit d'établir : & introduisant un pouvoir que le peuple n'a point autorisé, ils introduisent actuellement l'état de guerre, c'est-à-dire, un état de force sans autorité. Ainsi détruisant la puissance législative établie par la société, & aux décisions de laquelle le peuple acquiesçoit & s'attachoit comme à ses propres décisions, & comme à ce qui tenoit unis & en bon état tous les membres du corps politique, ils rompent ces liens sacrés de la société, & exposent derechef le peuple à l'état de guerre. Que si ceux qui, par force, renversent l'autorité législative sont des rebelles, les législateurs eux-mêmes, ainsi qu'il a été montré, méritent de n'être pas qualifiés autrement, dès qu'après avoir été établis pour protéger le peuple, pour défendre & conserver ses libertés, ses biens, toutes les choses qui lui appartiennent en propre, ils les envahissent eux-mêmes, & les lui ravissent. S'étant mis de la sorte en état de guerre avec ceux qui les avoient établis leurs protecteurs, & comme les gardiens de leur paix, ils sont certainement, & plus qu'on ne sauroit exprimer, des rebelles, *rebellantes*.

Mais si ceux qui objectent que ce que nous avons dit est propre à produire des rebellions, entendent par-là, qu'enseigner aux peuples qu'ils sont absous du devoir de l'obéissance, & qu'ils peuvent s'opposer à la violence & aux injustices de leurs Princes & de leurs Magistrats, lorsque ces Princes & ces Magistrats font des entreprises illicites entr'eux, qu'ils s'en prennent à leurs libertés, qu'ils leur ravissent ce qui leur appartient en propre, qu'ils font des choses contraires à la confiance qu'on avoit prise en leurs personnes, & à la nature de l'autorité dont on les avoit revêtus : si, dis-je, ces Messieurs entendent que cette doctrine ne peut que donner occasion à des guerres civiles, & à des brouilleries intestines, qu'elle ne tend qu'à détruire la paix dans le monde, & que par conséquent elle ne doit pas être approuvée & soufferte; ils peuvent dire avec autant de sujet, & sur le même fondement, que les honnêtes gens ne doivent pas s'opposer aux voleurs & aux pirates, parce que cela pourroit donner occasion à des désordres & à l'effusion du sang. S'il arrive des malheurs & des désordres en ces rencontres, on n'en doit point imputer la faute à ceux qui ne font que défendre leur droit, mais bien à ceux qui envahissent ce qui appartient à autrui. Si les personnes sages & vertueuses tâchoient & accordoient tranquillement toutes choses, pour l'amour de la paix, à ceux qui voudroient leur faire violence; hélas! quelle sorte de paix il y auroit dans le monde! quelle sorte de paix seroit celle-là, qui consisteroit uniquement dans la violence & dans la rapine, & qu'il ne seroit à propos de maintenir

que pour l'avantage des voleurs & de ceux qui se plaisent à opprimer? Cette paix qu'il y auroit entre les grands & les petits, entre les puissans & les foibles, seroit semblable à celle qu'on prétendroit y avoir entre des loups & des agneaux, lorsque les agneaux se laisseroient déchirer & dévorer paisiblement par les loups. Ou, si l'on veut, considérons la caverne de Polyphéme comme un modele parfait d'une paix semblable. Le gouvernement auquel Ulysse & ses compagnons s'y trouvoient soumis, étoit le plus agréable du monde : ils n'y avoient autre chose à faire qu'à souffrir avec quiétude qu'on les dévorât. Et qui doute qu'Ulysse, qui étoit un personnage si prudent, ne prêchât alors l'obéissance passive, & n'exhortât à une soumission entiere, en représentant à ses compagnons combien la paix est importante & nécessaire aux hommes, & leur faisant voir les inconvéniens qui pouvoient arriver, s'ils entreprenoient de résister à Polyphéme, qui les avoit en son pouvoir.

Le bien public, & l'avantage de la société étant la véritable fin du gouvernement; je demande, s'il est plus expédient que le peuple soit exposé sans cesse à la volonté sans bornes de la tyrannie; ou, que ceux qui tiennent les rênes du gouvernement, trouvent de l'opposition & de la résistance quand ils abusent excessivement de leur pouvoir, & ne s'en servent que pour la destruction, non pour la conservation des choses qui appartiennent en propre au peuple!

Que personne ne dise qu'il peut arriver de tout cela de terribles malheurs, dès qu'il montera dans la tête chaude & dans l'esprit impétueux de certaines personnes de changer le gouvernement de l'Etat. Car ces sortes de gens peuvent se soulever toutes les fois qu'il leur plaira: mais pour l'ordinaire ce ne sera qu'à leur propre ruine & à leur propre destruction. En effet, jusqu'à ce que la calamité & l'oppression soit devenue générale, & que les méchans desseins & les entreprises illicites des conducteurs soient devenus fort visibles & fort palpables au plus grand nombre des membres de l'Etat; le peuple, qui naturellement est plus disposé à souffrir qu'à résister, ne donnera pas avec facilité dans un soulevement. Les injustices exercées & l'oppression dont on use envers quelques particuliers, ne le touchent pas beaucoup. Mais s'il est généralement persuadé & convaincu par des raisons évidentes, qu'il y a un dessein formé contre ses libertés, & que toutes les démarches, toutes les actions, tous les mouvemens de son prince ou de son magistrat, l'obligent de croire que tout tend à l'exécution d'un dessein funeste, qui pourra blâmer ce peuple, d'être dans une telle croyance & dans une telle persuasion? Pourquoi un prince, ou un magistrat donne-t-il lieu à des soupçons si bien fondés? ou plutôt, pourquoi persuade-t-il par toute sa conduite des choses de cette nature? Les peuples sont-ils à blâmer de ce qu'ils ont les sentimens des créatures raisonnables, de ce qu'ils font les réflexions que des créatures de cet ordre doivent faire, de ce qu'ils ne conçoivent pas les choses autrement qu'ils

ne trouvent & ne sentent qu'elles sont? Ceux-là ne méritent-ils pas plutôt d'être blâmés, qui font des choses qui donnent lieu à des mécontentemens fondés sur de si justes raisons? J'avoue que l'orgueil, l'ambition & l'esprit inquiet de certaines gens ont causé souvent de grands désordres dans les Etats & que les factions ont été fatales à des Royaumes & à des sociétés politiques. Mais si ces désordres, si ces désastres sont venus de la légéreté, de l'esprit turbulent des peuples & du désir de se défaire de l'autorité légitime de leurs conducteurs; ou s'ils ont procédé des efforts injustes qu'ont fait les conducteurs & les princes pour acquérir & exercer un pouvoir arbitraire sur leurs peuples; si l'oppression, ou la désobéissance en a été l'origine : c'est ce que je laisse à décider à l'histoire. Ce que je puis assurer, c'est que quiconque, soit prince, ou sujet, envahit les droits de son peuple, ou de son prince, & donne lieu au renversement de la forme d'un gouvernement juste, se rend coupable d'un des plus grands crimes qu'on puisse commettre, & responsable de tous les malheurs, de tout le sang répandu, de toutes les rapines, de tous les désordres qui détruisent un gouvernement & désolent un pays. Tous ceux qui sont coupables d'un crime si énorme, d'un crime d'une si terrible conséquence, doivent être regardés comme des ennemis du genre-humain, comme une peste fatale aux Etats, & être traités de la maniere que mérite un tel attentat.

Qu'on doive résister à des sujets, ou à des étrangers qui entreprennent de se saisir, par la force, de ce qui appartient en propre à un peuple, c'est de quoi tout le monde demeure d'accord; mais qu'il soit permis de faire la même chose à l'égard des magistrats & des princes qui font de semblables entreprises, c'est ce qu'on a nié dans ces derniers temps : comme si ceux à qui les loix ont donné de plus grands privileges qu'aux autres, avoient reçu par-là le pouvoir d'enfreindre ces loix, desquelles ils avoient reçu un rang & des biens plus considérables que ceux de leurs freres; au lieu que leur mauvaise conduite est plus blâmable, & leurs fautes deviennent plus grandes, soit parce qu'ils sont ingrats des avantages que les loix leur ont accordés, soit parce qu'ils abusent de la confiance que leurs freres avoient prise en eux.

Quiconque emploie la force sans droit, comme font tous ceux qui dans une société emploient la force & la violence sans la permission des loix, se met en état de guerre avec ceux contre qui il l'emploie; & dans cet état, tous les liens, tous les droits cessent, hors le droit de se défendre & de résister à un agresseur. Cela est si évident, que Barclay lui-même, qui est un si grand défenseur du pouvoir sacré des Rois, est contraint de confesser que les peuples dans ces sortes de cas, peuvent légitimement résister à leurs Rois; il ne fait point difficulté d'en tomber d'accord dans le chapitre même, où il prétend montrer que les loix divines sont contraires à toute sorte de rebellion. Il paroît donc manifestement, par sa propre doctrine, que puisque dans de certains cas on a droit de résister & de s'opposer à

un

un prince, toute résistance n'est pas rebellion. Voici les paroles de Barclay.

Quod si quis dicat, ergone populus tyrannicæ crudelitati & furori jugulum semper præbebit? Ergone multitudo civitates suas fame, ferro & flammâ vastari, seque, conjuges & liberos fortunæ, ludibrio & tyranni libidini exponi, inque omnia vitæ pericula omnesque miserias & molestias à Rege deduci patientur? Num illis quod omni animantium generi est à naturâ tributum denegari debet, ut scilicet vim vi repellant, seseque ab injuriâ tueantur? Huic breviter responsum sit, populo universo negari defensionem, quæ juris naturalis est, neque ultionem, quæ præter naturam est adversus Regem concedi debere. Quapropter si rex non singulares tantum personas aliquot privatum odium exerceat, sed corpus etiam Reipublicæ, cujus ipse caput est, id est, totum populum, vel insignem aliquam ejus partem immani & intolerandâ sævitiâ seu tyrannide divexet; populo quidem hoc casu resistendi ac tuendi se ab injuriâ potestas competit, sed tuendi est tantum, non enim in principem invadendi: & restituendæ injuriæ illatæ, non recedendi à debitâ reverentiâ propter acceptam injuriam. Præsentem denique impetum propulsandi, non vim præteritam ulciscendi jus habet. Horum enim alterum à naturâ est, ut vitam scilicet corpusque tueamur. Alterum vero contra naturam, ut inferior de superiori supplicium sumat, quod itaque populus malum, antequam factum sit, impedire potest ne fiat, id postquam factum est, in Regem authorem sceleris vindicare non potest. Populus igitur hoc ampliùs quam privatus quispiam habet, quod huic, vel ipsis adversariis judicibus, excepto Buchanano, nullum nisi in patientia remedium superest: cum ille si intolerabilis tyrannis est (modicum enim ferre omninò debet) resistere cum reverentia possit.

» Si quelqu'un dit : faudra-t-il donc que le peuple soit toujours exposé » à la cruauté & à la fureur de la tyrannie. Les gens seront-ils obligés de » voir tranquillement la faim, le fer, & le feu ravager leurs villes, de » se voir eux-mêmes, de voir leurs femmes, leurs enfans, assujettis aux » caprices de la fortune, & aux passions d'un tyran, & de souffrir que » leur Roi les précipite dans toutes sortes de miseres & de calamités? » Leur refuserons-nous ce que la nature a accordé à toutes les especes » d'animaux, savoir le droit de repousser la force par la force & de se » défendre contre les injures & la violence? Je réponds en deux mots, » que les loix de la nature permettent de se défendre soi-même, qu'il est » certain que tout un peuple a droit de se défendre, même contre son » Roi; mais qu'il ne faut point se venger de son Roi; une telle vengeance » étant contraire aux mêmes loix de la nature. Ainsi, lorsqu'un Roi ne » maltraite pas simplement quelques particuliers, mais exerce une cruauté » & une tyrannie extrême & insupportable contre tout le corps de l'Etat » dont il est le chef, c'est-à-dire, contre tout le peuple, ou du moins » contre une partie considérable de ses sujets : en ce cas, le peuple a

» droit de résister & de se défendre, mais de se défendre seulement, non
» d'attaquer son prince, & il lui est permis de demander la réparation
» du dommage qui lui a été causé, & de se plaindre du tort qui lui est
» fait; mais non de se départir, à cause des injustices qui ont été exer-
» cées contre lui, du respect qui est dû à son Roi. Enfin, il a droit de re-
» pousser une violence présente, non de tirer vengeance d'une violence
» passée. La nature a donné le pouvoir de faire l'un pour la défense de
» notre vie & de notre corps, mais elle ne permet point l'autre, elle ne
» permet point, sans doute, à un inférieur de punir son supérieur. Avant
» que le mal soit arrivé, le peuple est en droit d'employer les moyens
» qui sont capables d'empêcher qu'il n'arrive, mais lorsqu'il est arrivé, il
» ne peut pas punir le Prince qui est l'auteur de l'injustice & de l'attentat.
» Voici donc en quoi consiste le privilege des peuples, & la différence
» qu'il y a entr'eux sur ce sujet, & des particuliers; c'est qu'il ne reste
» à des particuliers, de l'aveu même des adversaires, si l'on excepte Bu-
» chanan, qu'il ne leur reste, dis-je, pour remede, que la patience; au-
» lieu que les peuples, si la tyrannie est insupportable, (car on est obligé
» de souffrir patiemment les maux médiocres) peuvent résister, sans faire
» rien de contraire à ce respect qui est dû à des Souverains. «

C'est ainsi qu'un grand partisan du pouvoir monarchique approuve la résistance & la croit juste. Il est vrai qu'il propose deux restrictions sur ce sujet, qui ne sont nullement raisonnables. La premiere est, qu'il faut résister avec respect & avec révérence. La seconde, que ce doit être sans vengeance & sans punition; & la raison qu'il en donne, c'est qu'un inférieur n'a pas droit de punir un supérieur. Premiérement, comment peut-on résister à la force & à la violence sans donner des coups? Ou, comment peut-on donner des coups avec respect? j'avoue que cela me passe. Un homme, qui étant vivement attaqué, n'opposeroit qu'un bouclier pour sa défense & se contenteroit de recevoir respectueusement, avec ce bouclier, les coups qu'on lui porteroit, ou qui se tiendroit dans une posture encore plus respectueuse, sans avoir à la main une épée, capable d'abattre & de dompter la fierté, l'air assuré, & la force de son assaillant, ne feroit pas, sans doute, une longue résistance, & ne manqueroit pas d'éprouver bientôt que sa défense n'auroit servi qu'à lui attirer de plus grands malheurs & de plus dangereuses blessures. Ce seroit, sans doute, user d'un moyen bien ridicule de résister dans un combat, *ubi tu pulsas ego vapulabo tantum*, comme dit Juvenal: & le succès du combat ne sauroit être autre que celui que ce Poëte décrit dans ces vers.

Libertas pauperis hæc est:
Pulsatus rogat, & pugnis concisus adorat,
Ut liceat paucis dentibus inde reverti.

Certainement, la résistance imaginaire dont il s'agit, ne manqueroit ja-

mais d'être suivie d'un événement semblable. C'est pourquoi, celui qui est en droit de résister, est sans doute aussi en droit de porter des coups. En cette rencontre, il a dû être permis à Barclay, & il le doit être à tout autre homme, de porter des coups ; de donner de grands coups de sabre sur la tête, ou de faire des balafres au visage de son agresseur ; avec toute la révérence, avec tout le respect imaginable. Il faut avouer qu'un homme qui sait si bien concilier les coups & le respect, mérite, pour ses peines & pour son adresse, d'être bien frotté, mais d'une maniere extrêmement civile & respectueuse, dès que l'occasion se présentera. Pour ce qui regarde la seconde restriction fondée sur ce principe, *un inférieur n'a pas droit de punir un supérieur* ; je dis que le principe en général est vrai, & qu'un inférieur n'a point droit de punir son supérieur, tandis qu'il est son supérieur. Mais opposer la force à la force, étant une action de l'état de guerre qui rend les parties égales entr'elles, & casse & abolit toutes les relations précédentes, toutes les obligations & tous les droits de respect, de révérence & de supériorité, toute l'inégalité & la différence qui reste, c'est que celui qui s'oppose à un agresseur injuste, a cette supériorité & cet avantage sur lui, qu'il a droit, lorsqu'il vient à avoir le dessus, de le punir, soit à cause de la rupture de la paix, ou à cause des malheurs qui sont provenus de l'état de guerre. Barclay, dans un autre endroit, s'accorde mieux avec lui-même, & raisonne plus juste, lorsqu'il nie qu'il soit permis en aucun cas de résister à un Roi. Il pose pourtant deux cas, dans lesquels un Roi peut perdre son droit à la Royauté. Voici comme il parle sur ce sujet.

Quid ergo, nulline casus incidere possunt quibus populo sese erigere atque in regem impotentibus dominantem arma capere & invadere jure suo suâque authoritate liceat ? Nulli certè quamdiù rex manet. Semper enim ex divinis id obstat, regem honorificato ; & qui potestati resistit, Dei ordinationi resistit : non aliàs igitur in eum populo potestas est quam si id committat propter quod ipso jure rex esse desinat. Tunc enim se ipse principatu exuit atque in privatis constituit liber : hoc modo populus & superior efficitur, reverso ad eum se jure illo quod ante regem inauguratum in interregno habuit. At sunt paucorum generum commissa ejusmodi quæ hunc effectum pariunt. At ego cùm plurima animo perlustrem, duo tantum invenio, duos inquam casus, quibus rex ipso facto ex rege non regem se facit & omni honore & dignitate regali atque in subditos potestate destituit ; quorum etiam meminit Winzerus. Horum unus est, si regnum disperdat, quemadmodum de Nerone fertur, quod is nempè Senatum populumque Romanum, atque adeo urbem ipsam ferro flammaque vastare, ac novas sibi sedes quærere decrevisset. Et de Caligula quod palam denunciavit se neque civem neque principem Senatui ampliùs fore, neque animo habuerit, interempto utriusque ordinis electissimo quoque, Alexandriam commigrare, ac ut populum uno ictu interimeret, unam ei cervicem optavit. Talia cum rex aliquis

meditatur & molitur seriò, omnem regnandi curam & animum illico abjicit ac proindè imperium in subditos amittit, ut Dominus servi pro derelicto habiti, dominum.

Alter casus est, si rex in alicujus clientelam se contulit, ac regnum quod liberum à majoribus & populo traditum accepit, alienæ ditioni mancipavit. Num tunc quamvis forte non eâ mente id agit populo plane ut incommodet : tamen quia quod præcipuum est regiæ dignitatis, amisit, ut summus scilicet in regno secundùm Deum sit, & solo Deo inferior : atque populum etiam totum ignorantem vel invitum cujus libertatem sartam & tectam conservare debuit, in alterius gentis ditionem & potestatem dedidit; hâc velut quadam regni abalienatione effecit, ut nec quod ipse in regno imperium habuit retineat, nec in eum cui collatum voluit, juris quicquam transferat, atque ita eo facto liberum jam & suæ potestatis populum relinquit, cujus rei exemplum unum annales Scotici suppeditant.

» Quoi donc, ne peut-il se trouver aucun cas, dans lequel le peuple » ait droit de se soulever; de prendre les armes contre son Roi & de le » détrôner lorsqu'il exerce une domination violente & tyrannique? Certainement, il ne sauroit y en avoir aucun, tandis qu'un Roi demeure » Roi. La parole divine nous enseigne assez cette vérité quand elle dit *honore le Roi*. Celui qui résiste à la puissance, résiste à l'ordonnance de » Dieu. Le peuple donc ne sauroit avoir nul pouvoir sur son Roi, à » moins que ce Souverain ne pratiquât des choses qui lui fissent perdre » le droit & la qualité de Roi. Car alors il se dépouille lui-même de sa » dignité, & de ses privileges, & devient un homme privé; par le même moyen le peuple lui devient supérieur, le droit & l'autorité qu'il » avoit pendant l'interregne, avant le couronnement de son prince, lui » étant revenus. Mais véritablement il n'arrive guere qu'un prince fasse » des choses de cette nature; & que par conséquent lui & le peuple en » viennent à ce point dont il est question. Quand je médite attentivement » sur cette matiere, je ne conçois que deux cas où un Roi cesse d'être » Roi & se dépouille de toute la dignité Royale & de tout le pouvoir » qu'il avoit sur ses sujets. Winzerus fait mention de ces deux sortes de » cas. L'un arrive lorsqu'un prince a dessein & s'efforce de renverser le » gouvernement, à l'exemple de Néron, qui avoit résolu de perdre le » Sénat, & le peuple Romain, & de réduire en cendres & dans la » derniere désolation la ville de Rome, par le fer & par le feu, & d'aller ensuite établir ailleurs sa demeure, & à l'exemple encore de Caligula, qui déclara ouvertement & sans façon, qu'il vouloit qu'il n'y eut » plus, ni peuple, ni Sénat; qui avoit pris la résolution de faire périr » tout ce qu'il y avoit de personnages illustres & vertueux de l'un & de » l'autre ordre & de se retirer, après cette belle expédition, à Alexandrie; » & qui, pour tout dire, se porta à cet excès de cruauté & de fureur » que de désirer que le peuple Romain n'eut qu'une tête, afin qu'il pût

» perdre & détruire tout ce peuple, d'un feul coup. Quand un Roi médite » & veut entreprendre férieufement des chofes de cette nature, il abandonne dès-lors tout le foin de l'Etat, & perd par conféquent le droit de » domination qu'il avoit fur fes fujets : tout de même qu'un maitre ceffe » d'avoir droit de domination fur fon efclave, dès qu'il l'abandonne.

„ L'autre cas arrive, quand un Roi fe met fous la protection de quelqu'un & remet entre fes mains le Royaume indépendant qu'il avoit » reçu de fes ancêtres & du peuple; car bien qu'il ne faffe pas cela, peut-être dans l'intention de préjudicier au peuple; néanmoins parce qu'il fe » défait de ce qu'il y a de principal & de plus confidérable dans fon » Royaume, favoir de la fouveraineté, & de l'indépendance qui ne reconnoît de fupérieur que Dieu feul, & qu'il affujettit de vive force à » la domination & au pouvoir d'une nation étrangere, ce pauvre peuple, » dont il étoit obligé fi étroitement de maintenir & de défendre la liberté, il perd, en aliénant ainfi fon Royaume, ce qui lui appartenoit auparavant, & ne confere & ne communique nul droit, pour cela, à celui à qui il remet fes Etats : & par ce moyen il laiffe le peuple libre » & dans le pouvoir de faire ce qu'il jugera à propos. Les monumens de » l'hiftoire d'Ecoffe nous fourniffent, fur ce fujet, un exemple bien mémorable. "

Barclay, le grand défenfeur de la monarchie abfolue, eft contraint de reconnoître, qu'en ces cas il eft permis de réfifter à un Roi, & qu'alors un Roi ceffe d'être Roi. Cela fignifie, en deux mots, pour ne pas multiplier les cas, que toutes les fois qu'un Roi agit fans avoir reçu d'autorité pour ce qu'il entreprend, il ceffe d'être Roi, & devient comme un autre homme à qui aucune autorité n'a été conférée. Je puis dire que les deux cas que Barclay allegue different peu de ceux dont j'ai fait mention ci-deffus, & que j'ai dit qui diffolvoient les gouvernemens. Il faut pourtant remarquer qu'il a omis le principe d'où cette doctrine découle, & qui eft, qu'un Roi abufe étrangement de la confiance qu'on avoit mife en lui, & de l'autorité qu'on lui avoit remife, lorfqu'il ne conferve pas la forme de gouvernement, dont on étoit convenu, & qu'il ne tend pas à la fin du gouvernement même laquelle n'eft autre que le bien public & la confervation des propriétés. Quand un Roi s'eft détrôné lui-même, & s'eft mis dans l'état de guerre avec fon peuple; qu'eft-ce qui peut empêcher le peuple de pourfuivre un homme qui n'eft point Roi, comme il feroit en droit de pourfuivre tout autre homme qui fe feroit mis en état de guerre avec lui? Que Barclay & ceux qui font de fon opinion, nous fatisfaffent fur ce point.

Auffi il me femble que l'on peut remarquer ici ce que Barclay dit, que le peuple peut prévenir le mal dont il eft menacé, avant qu'il foit arrivé. En quoi il admet la réfiftance quand la tyrannie n'eft encore qu'intentionnelle. Dès qu'un Roi médite un tel deffein, & le pourfuit férieufe-

ment, il est censé abandonner toute considération, tout égard pour le bien public. De sorte que selon lui, la simple négligence du bien public peut être considérée comme preuve d'un tel dessein, & au moins pour une cause suffisante de résistance. Il en donne la raison en disant : *Parce qu'il a voulu trahir ou violenter son peuple dont il devoit soigneusement maintenir la liberté.* Ce qu'il ajoute, *sous le pouvoir, ou la domination d'une nation étrangere* ne signifie rien, le crime consistant dans la perte de cette liberté, dont la conservation lui étoit confiée, & non dans la destruction des personnes sous la domination desquelles il seroit assujetti. Le droit du peuple est également envahi & sa liberté perdue, soit qu'il devienne esclave de ceux de leur propre nation ou d'une étrangere, & en cela consiste l'injustice, contre laquelle seulement il a droit de se soulever, & l'histoire de toutes les nations fournit des preuves que cette injustice ne consiste point dans le changement de nation ou de personnes dans leur gouvernement, mais d'un changement dans la constitution du gouvernement.

Bilson, Evêque d'Angleterre, très-ardent pour le pouvoir & la prérogative des princes, reconnoît, si je ne me trompe, dans son traité de la soumission chrétienne, que les princes peuvent perdre leur autorité, & le droit, qu'ils ont de se faire obéir de leurs sujets. Que s'il étoit nécessaire d'un grand nombre de témoignages & d'autorités pour persuader une doctrine si bien fondée, si raisonnable, & si convaincante d'elle-même, je pourrois renvoyer mon lecteur à Bracton, à Fortescue, & à d'autres écrivains qu'on ne peut soupçonner d'ignorer la nature & la forme du gouvernement d'Angleterre ou d'en être les ennemis. Mais je pense que Hooker seul peut suffire à ceux qui suivent ses sentimens touchant la politique ecclésiastique, & qui pourtant, je ne sais par quelle fatalité, se portent à nier & à rejetter les principes sur lesquels il l'a fondée. Je ne veux pas les accuser d'être les instrumens de certains habiles ouvriers qui avoient formé de terribles desseins; mais je suis sûr que leur politique civile est si nouvelle, si dangereuse, & si fatale aux princes & aux peuples, qu'on n'auroit osé, dans les siecles précédens, la proposer & la soutenir. C'est pourquoi il faut espérer que ceux qui se trouvent délivrés des impositions des Egyptiens, auront en horreur la mémoire de ces flatteurs, de ces ames basses & serviles, qui parce que cela servoit à leur fortune & à leur avancement, ne reconnoissoient pour gouvernement légitime, que la tyrannie absolue, & vouloient rendre tout le monde esclave.

On ne manquera point sans doute de proposer ici cette question si commune, *Qui jugera si le prince, ou la puissance législative passe l'étendue de son pouvoir & de son autorité?* Des gens mal-intentionnés & séditieux se peuvent glisser parmi le peuple, & lui faire accroire que ceux qui gouvernent, pratiquent des choses pour lesquelles ils n'ont reçu nulle autorité, quoiqu'ils fassent un bon usage de leur prérogative. Je réponds que c'est le peuple qui doit juger de cela. En effet, qui est-ce qui pourra mieux

juger si l'on s'acquitte bien d'une commission, que celui qui l'a donnée; & qui par la même autorité, par laquelle il a donné cette commission, peut désapprouver ce qu'aura fait la personne qui l'a reçue & ne se plus servir d'elle lorsqu'elle ne se conforme pas à ce qui lui a été prescrit. S'il n'y a rien de si raisonnable & de si juste dans les cas particuliers des hommes privés, pourquoi ne sera-t-il pas permis d'en user de même, à l'égard d'une chose aussi importante, qu'est le bonheur d'un million de personnes, & lorsqu'il s'agit de prévenir les malheurs les plus dangereux & les plus épouvantables des malheurs d'autant plus à craindre, qu'il est presqu'impossible d'y remédier, quand ils sont arrivés?

Du reste, par cette demande, *Qui en jugera?* On ne doit point entendre, qu'il ne peut y avoir nul juge; car quand il ne s'en trouve aucun sur la terre pour terminer les différends qui sont entre les hommes, il y en a toujours un au ciel. Certainement, Dieu seul est juge de droit. Mais cela n'empêche pas que chaque homme ne puisse juger pour soi-même, dans le cas dont il s'agit ici, aussi-bien que dans tous les autres, & décider si un autre homme s'est mis dans l'état de guerre avec lui & s'il a droit d'appeller au Souverain Juge comme fit Jephté.

S'il s'éleve quelque différend entre un prince, & quelques-uns du peuple, sur un point sur lequel les loix ne prescrivent rien, ou qui se trouve douteux, mais où il s'agit de choses d'importance; je suis fort porté à croire que dans un cas de cette nature, le différend doit être décidé par le corps du peuple. Car dans des causes qui sont remises à l'autorité & à la discrétion sage du prince, & dans lesquelles il est dispensé d'agir conjointement avec l'assemblée ordinaire des législateurs, si quelques-uns pensent avoir reçu quelque préjudice considérable, & croient que le prince agit d'une maniere contraire à leur avantage, & va au-delà de l'étendue de son pouvoir, qui est plus propre à en juger que le corps du peuple qui, d'un consentement unanime, lui a conféré l'autorité dont il est revêtu, & qui par conséquent sait quelles bornes il a mises au pouvoir de celui entre les mains duquel il a remis les rênes du gouvernement? Que si un prince, ou tout autre qui aura l'administration du gouvernement de l'Etat, refuse ce moyen de terminer les différends, alors, il ne reste qu'à appeller au ciel. La violence, qui est exercée entre des personnes qui n'ont nul juge souverain, & établi sur la terre, ou celle qui ne permet point qu'on appelle sur la terre à aucun juge, étant proprement un état de guerre, le seul parti qu'il y a à prendre, en cette rencontre, c'est d'appeller au ciel; & la partie offensée peut juger pour elle-même, lorsqu'elle croit qu'il est à propos d'appeller au ciel.

Donc, pour conclure, le pouvoir que chaque particulier remet à la société, dans laquelle il entre, ne peut jamais retourner aux particuliers pendant que la société subsiste, mais réside toujours dans la communauté; parce que sans cela il ne sauroit y avoir de communauté ni d'Etat, ce

qui pourtant feroit tout-à-fait contraire à la convention originaire. C'eſt pourquoi, quand le peuple a placé le pouvoir légiſlatif dans une aſſemblée, & arrêté que ce pouvoir continueroit à être exercé par l'aſſemblée, & par ſes ſucceſſeurs, auxquels elle auroit elle-même ſoin de pourvoir, le pouvoir légiſlatif ne peut jamais retourner au peuple, pendant que le gouvernement ſubſiſte : parce qu'ayant établi une puiſſance légiſlative pour toujours, il lui a remis tout le pouvoir politique; & ainſi il ne peut point le reprendre. Mais s'il a preſcrit certaines limites à la durée de la puiſſance légiſlative, & a voulu que le pouvoir ſuprême réſidât dans une ſeule perſonne, ou dans une aſſemblée, pour un certain temps ſeulement, ou bien, ſi ceux qui ſont conſtitués en autorité, ont, par leur mauvaiſe conduite, perdu leur droit & leur pouvoir : quand les conducteurs ont perdu ainſi leur pouvoir & leur droit ou que le temps déterminé eſt fini; le pouvoir ſuprême retourne à la ſociété, & le peuple a droit d'agir en qualité de Souverain, & d'exercer l'autorité légiſlative, ou bien d'ériger une nouvelle forme de gouvernement, & de remettre la ſuprême puiſſance, dont il ſe trouve alors entiérement & pleinement revêtu, entre de nouvelles mains, comme il juge à propos. (*Cet article eſt extrait du Traité* DU GOUVERNEMENT *par le célèbre* LOCKE.)

DIVAN, ſ. m. (*a*)

ON nomme ainſi la chambre du conſeil ou tribunal où on rend la juſtice dans les pays orientaux, ſur-tout chez les Turcs. Il y a des Divans de deux ſortes, l'un du Grand-Seigneur, & l'autre du Grand-Viſir.

Le premier qu'on peut nommer le *conſeil d'Etat*, ſe tient le dimanche & le mardi par le Grand-Seigneur dans l'intérieur du ſérail, avec les principaux officiers de l'Empire au nombre de ſept; ſavoir le Grand-Viſir, le Kaïmacan, Vice-Roi de l'Empire, le Capitan Bacha, le Defterdar, le Chancelier, les Pachas du Caire & de Boude : & ceux-ci en tiennent de particuliers chez eux, pour les affaires qui ſont de leur département; & comme les deux derniers membres ne s'y trouvent pas, ils ſont remplacés par d'autres pachas.

Le Divan du Grand-Viſir, c'eſt-à-dire, le lieu où il rend la juſtice, eſt une grande ſalle garnie ſeulement d'un lambris de bois de la hauteur de deux ou trois pieds, & de bancs matelaſſés & couverts de drap, avec un marche-pied : cette ſalle n'a point de porte qui ferme; elle eſt comme le grand-conſeil ou le premier parlement de l'Empire Ottoman. Le premier miniſtre eſt obligé de rendre la juſtice au peuple quatre fois par ſemaine, le

(*a*) Ce mot ſignifie *Eſtrade* en langue Arabe, & *Sopha* en langue Turque.

le lundi, le mercredi, le vendredi, & le samedi. Le Cadilesker de Natolie est assis à sa gauche dans le Divan, mais simplement comme auditeur; & celui de Romelie en qualité de juge est à sa droite. Lorsque ce ministre est trop occupé, le Cansch-bachi tient sa place : mais lorsqu'il y assiste, cet officier fait ranger les parties en deux files, & passer de main en main leurs arzhuals ou requêtes jusqu'au Buijuk-teskeregi, premier Secrétaire du Grand-Visir, auquel il lit la requête; & sur le sujet qu'elle contient, les deux parties sont entendues contradictoirement sans avocats ni longueur de procédures; on pese les raisons; des assesseurs résument le tout & concluent. Si leur décision plaît au Grand-Visir, son Secrétaire l'écrit au haut de la requête, & le ministre la confirme par le mot *sah*, c'est-à-dire *certain*, qu'il souscrit au bas : sinon il fait recommencer le plaidoyer, & décide ensuite de sa pleine autorité, en faisant donner aux parties un hujet ou copie de la sentence. Les causes se succedent ainsi sans interruption jusqu'à la nuit, s'il y en a : on sert seulement dans la salle même de l'audience, un dîner qui est expédié en une demi-heure. Les officiers qui composent ce Divan, outre le Grand-Visir, sont six autres Visirs ou Conseillers-d'Etat, le Chancelier, & les Secrétaires-d'Etat. Le Chiaoux-bachi se tient à la porte avec une troupe de chiaoux, pour exécuter les ordres du premier ministre. Les causes importantes qui intéressent les officiers de sa hautesse, tant ceux qui sont attachés à sa personne, que ceux qui occupent les grandes charges de l'Empire, les délibérations politiques, les affaires de terre & de mer, sont la matiere du conseil-privé du Grand-Seigneur : on l'appelle *galibé Divan*. Il se tient tous les dimanches & les mardis, comme nous l'avons dit. Les autres officiers militaires sont assis à la porte; le muphti y assiste lorsqu'il y est mandé par un ordre exprès; le teskeregi ouvre l'assemblée par la lecture des requêtes des particuliers; le visir azem propose ensuite l'affaire importante qui doit faire la matiere de la délibération; & après que les membres du galibé Divan ont donné leur avis, ce ministre entre seul dans une chambre particuliere, où il fait son rapport au Grand-Seigneur qui décide.

Lorsque le Sultan le juge à propos, il convoque un conseil général, qui ne differe du galibé Divan que par le plus grand nombre des membres qui le composent. Tous les grands de la porte y sont appellés, l'uléma, les officiers des milices & des différens ordres, même les vieux soldats & les plus expérimentés. Ce Divan s'appelle *oja divani*, le *Divan des pieds*, peut-être parce que tout le monde s'y tient debout. Ce tribunal a quelque rapport à nos anciennes assemblées des Etats, comme le galibé Divan au conseil-privé du Roi de France, & le Divan au premier parlement de l'Empire.

DIVAN-BEGHI, *Ministre d'Etat en Perse.*

LE Divan-beghi est le Sur-intendant de la justice; il n'a que le dernier rang parmi les six ministres du second ordre, qui sont tous au-dessous de l'athemadoulet, ou premier ministre.

On appelle au tribunal du Divan-beghi, des jugemens rendus par les gouverneurs. Il a 50,000 écus d'appointemens, afin de rendre la justice gratuitement. Il connoît des causes criminelles des khans, des gouverneurs, & autres grands seigneurs de Perse disgraciés pour quelque faute; & il reçoit les appels du baruga ou lieutenant criminel.

Le Divan-beghi rend la justice dans le palais du prince, sans suivre d'autre loi ni d'autre regle que l'alcoran, qu'il interprete à son gré. Il ne connoît que des crimes. Tavernier, *voyage de Perse.* Le Chevalier de la Magdeleine, qui est resté fort long-temps chez les Turcs, en dit quelque chose dans les *chap. xlix. & l.* de son *miroir ottoman.*

DIVERTISSEMENT, s. m. *Amusement, recréation, rejouissance.*

CES quatre mots sont synonymes, & ont la dissipation ou le plaisir pour fondement. Amusement est une occupation légere de peu d'importance & qui plaît; Divertissement est accompagné de plaisirs plus vifs, plus étendus; recréation désigne un terme court de délassement : c'est un simple passe-temps pour distraire l'esprit de ses fatigues; réjouissance se marque par des actions extérieures, des danses, des cris de joie, des acclamations de plusieurs personnes. La comédie fut toujours la recréation ou le délassement des grands hommes, le Divertissement des gens polis, & l'amusement du peuple; elle fait une partie des réjouissances publiques dans certains événemens.

Amusement, suivant l'idée que je m'en fais encore, porte sur des occupations faciles & agréables qu'on prend pour éviter l'ennui, pour moins penser à soi-même. Recréation appartient plus que l'amusement au délassement de l'esprit, & indique un besoin de l'ame plus marqué. Réjouissance est affecté aux fêtes publiques du monde & de l'église. Divertissement est le terme générique qui renferme les amusemens, les recréations, & les réjouissances particulieres.

Tous les Divertissemens qui n'ont pas pour but des choses utiles ou nécessaires, sont les fruits de l'oisiveté, de l'amour pour le plaisir, & varient chez les divers peuples du monde, suivant les mœurs & les climats. Ce

n'eſt pas ici le lieu de le prouver ; mais le lecteur ſera peut-être bien-aiſe de ſavoir ce qu'une Peruvienne, ſi connue par la fineſſe de ſon goût & par la juſteſſe de ſon diſcernement, penſe des Divertiſſemens de la nation Françoiſe, de tous ces plaiſirs qu'on tâchoit de lui procurer, & dont tout le monde lui paroiſſoit enivré.

» Les Divertiſſemens de ce pays, écrit-elle à ſon cher Aza, me ſemblent » auſſi peu naturels que les mœurs. Ils conſiſtent dans une gaieté violente » excitée par des ris éclatans, auxquels l'ame ne paroît prendre aucune » part ; dans des jeux inſipides, dont l'or fait tout le plaiſir ; dans une con- » verſation ſi frivole & ſi répétée, qu'elle reſſemble bien davantage au » gaſouillement des oiſeaux, qu'à l'entretien d'une aſſemblée d'êtres pen- » ſans ; ou dans la fréquentation de deux ſpectacles, dont l'un humilie » l'humanité, & l'autre exprime toujours la joie & la triſteſſe indifférem- » ment par des chants & des danſes. Ils tâchent en vain par de tels » moyens de ſe procurer des Divertiſſemens réels, un amuſement agréa- » ble, de donner quelque diſtraction à leurs chagrins, quelque recréation » à leur eſprit ; cela n'eſt pas poſſible : leurs réjouiſſances mêmes n'ont » d'attraits que pour le peuple, & ne ſont point conſacrées comme les » nôtres au culte du ſoleil : leurs regards, leurs diſcours, leurs réflexions » ne ſe tournent jamais à l'honneur de cet aſtre divin : enfin leurs froids » amuſemens, leurs puériles recréations, leurs divertiſſemens affectés, leurs » ridicules réjouiſſances, loin de m'égayer, de me plaire, de me conve- » nir, me rappellent encore avec plus de regret, la différence des jours » heureux que je paſſois avec toi. «

DIVINATION, ſ. f. *L'art prétendu de connoître l'avenir par des moyens ſuperſtitieux.*

CET art eſt très-ancien. Il eſt parlé dans l'écriture de neuf eſpeces de Divination. La premiere ſe faiſoit par l'inſpection des étoiles, des planetes & des nuées ; c'eſt l'aſtrologie judiciaire ou apotéleſmatique, que Moyſe nomme *méonen*. La ſeconde eſt déſignée dans l'écriture par le mot *menacheſch*, que la vulgate & la plupart des interpretes ont rendu par celui d'*augure*. La troiſieme y eſt appellée *mecaſcheph*, que les Septante & la vulgate traduiſent *maléfices* ou *pratiques occultes & pernicieuſes*. La quatrieme eſt celle des *hhober* ou enchanteurs. La cinquieme conſiſtoit à interroger les *eſprits pythons*. La ſixieme, que Moyſe appelle des *judeoni*, étoit proprement le ſortilege & la magie. La ſeptieme s'exécutoit par l'évocation & interrogation des morts, & c'étoit par conſéquent la nécromantie. La huitieme étoit la rabdomantie ou ſort par la baguette ou les bâtons, dont il eſt queſtion dans Oſée, & auquel on peut rapporter la

bélomantie qu'Ezechiel a connue. La neuvieme & derniere étoit l'hépatoscopie, ou l'inspection du foie. Le même livre fait encore mention des diseurs de bonne aventure, des interpretes de songes, des Divinations par l'eau, par le feu, par l'air, par le vol des oiseaux, par leur chant, par les foudres, par les éclairs, & en général par les météores, par la terre, par des points, par des lignes, par les serpens, *&c.*

Les Juifs s'étoient infectés de ces différentes superstitions en Egypte, d'où elles s'étoient répandues chez les Grecs, qui les avoient transmises aux Romains.

Ces derniers peuples distinguoient la Divination en artificielle & en naturelle.

Ils appelloient *Divination artificielle*, un prognostic ou une induction fondée sur des signes extérieurs liés avec des événemens à venir; & *Divination naturelle*, celle qui présageoit les choses par un mouvement purement intérieur, & une impulsion de l'esprit indépendante d'aucun signe extérieur.

Ils subdivisoient celle-ci en deux especes, l'innée & l'infuse : l'innée avoit pour base la supposition que l'ame circonscrite en elle-même, & commandant aux différens organes du corps sans y être présente par son étendue, avoit essentiellement des notions confuses de l'avenir, comme on s'en convainct, disoient-ils, par les songes, les extases, & ce qui arrive à quelques malades dans les approches de la mort, & à la plupart des autres hommes lorsqu'ils sont menacés d'un péril imminent. L'infuse étoit appuyée sur l'hypothese que l'ame semblable à un miroir, étoit éclairée sur les événemens qui l'intéressoient, par une lumiere réfléchie de Dieu ou des esprits.

Ils divisoient aussi la Divination artificielle en deux especes : l'une expérimentale, tirée de causes naturelles & telle que les prédictions que les astronomes font des éclipses, *&c.* ou les jugemens que les médecins portent sur la terminaison des maladies, ou les conjectures que forment les politiques sur les révolutions des Etats; comme il arriva à Jugurtha sortant de Rome, où il avoit réussi à force d'argent à se justifier d'un crime atroce, lorsqu'il dit : *O venalem urbem, & mox perituram, si emptorem invenerit!* L'autre chimérique, extravagante, consistant en pratiques capricieuses, fondées sur de faux jugemens, & accréditées par la superstition.

Cette derniere branche mettoit en œuvre la terre, l'eau, l'air, le feu, les oiseaux, les entrailles des animaux, les songes, la physionomie, les lignes de la main, les points amenés au hazard, les nombres, les noms, les mouvemens d'un anneau, d'un sas, & les ouvrages de quelques auteurs; d'où vinrent les sorts appellés *prænestinæ*, *virgilianæ*, *homericæ*. Il y avoit beaucoup d'autres sorts. Voici les principaux.

Les anciens avoient l'*alphitomantie* ou *aleuromantie*, ou le sort par la fleur de farine; l'*axinomantie*, ou le sort par la hache; la *bélomantie*, ou

le sort par les fleches; la *botanomantie*, ou le sort par les plantes; la *capnomantie*, ou le sort par la fumée; la *catoptromantie*, ou le sort par un miroir; la *céromantie*, ou le sort par les figures de cire; le *cledonisme*, ou le sort par des mots ou voix; la *cleidomantie*, ou le sort par les clefs; la *coscinomantie*, ou le sort par le crible; la *dactyliomantie*, ou le sort par plusieurs anneaux; l'*hydromantie*, ou le sort par l'eau de mer; la *pegomantie*, ou le sort par l'eau de source; la *geomantie*, ou le sort par la terre; la *lychnomantie*, ou le sort par les lampes; la *gastromantie*, ou le sort par les phioles; l'*ooscopie*, ou le sort par les œufs; l'*extispicine*, ou le sort par les entrailles des victimes; la *keraunoscopie*, ou le sort par la foudre; la *chyromantie*, ou le sort par l'inspection des lignes de la main; la *crystallomantie*, ou le sort par le crystal ou un autre corps transparent; l'*arithmomantie*, ou le sort par les nombres; la *pyromantie*, ou le sort par le feu; la *lythomantie*, ou le sort par les pierres; la *necromantie*, ou le sort par les morts; l'*oneirocritique*, ou le sort par les songes; l'*ornithomantie*, ou le sort par le vol & le chant des oiseaux; l'*alectryomantie*, ou le sort par le coq; la *lecynomantie*, ou le sort par le bassin; la *rhabdomantie*, ou le sort par les bâtons, *&c.* Pour avoir une connoissance plus étendue de tous ces sorts, voyez le livre *de Sapientiâ* de Cardan, & les *Disquisitiones magicæ* de Delrio.

Ce dernier auteur propose des notions & des divisions de la Divination un peu différentes de celles qui précedent. Il définit la Divination, *la révélation des choses cachées, en vertu d'un pact fait avec le démon; significatio occultorum ex pactis conventis cum dæmone*, définition qui n'est pas exacte, puisqu'il y a des especes de Divination, telle que la naturelle, qui ne sont fondées sur aucun engagement avec le diable.

Delrio distingue deux especes de pacts, l'un implicite, l'autre explicite; conséquemment il institue deux sortes de Divinations: il comprend sous la premiere la *théomantie* ou les oracles, & la *manganie* ou *goétie*, à laquelle il rapporte la *nécromantie*, l'*hydromantie*, la *géomantie*, *&c.* Il range sous la seconde l'*haruspicine*, avec l'*anthropomantie*, la *céromantie*, la *lithomantie*, toutes les Divinations qui se font par l'inspection d'un objet, les *augures*, les *aruspices*, les *sorts*, *&c.* les *conjectures* tirées des astres, des arbres, des élémens, des météores, des plantes, des animaux, *&c.* il observe seulement que cette derniere est tantôt licite, tantôt illicite; & par cette distinction il détruit sa définition générale: car si toute Divination est fondée sur un pact, soit implicite, soit explicite, il n'y en a aucune qui puisse être innocente.

Les Grecs & les Romains eurent pour toutes ces sottises le respect le plus religieux, tant qu'ils ne furent point éclairés par la culture des sciences; mais ils s'en désabuserent peu à peu. Caton consulté sur ce que prognostiquoient des bottines mangées par des rats, répondit qu'il n'y avoit rien de surprenant en cela; mais que c'eût été un prodige inoui si les bot-

tines avoient mangé les rats. Ciceron ne fut pas plus crédule : la *myomantie* n'eſt pas mieux traitée dans ſes livres, & il n'épargne pas le ridicule à toutes les autres ſortes de Divinations, ſans en excepter ni les oracles, ni les augures, ni les aruſpices. Après avoir remarqué que jamais un plus grand intérêt n'avoit agité les Romains, que celui qui les diviſoit dans la querelle de Céſar & de Pompée ; il ajoute que jamais auſſi on n'avoit tant interrogé les dieux : *hoc bello civili dii immortales quàm multa luſerunt !*

M. Pluche, dans ſon *Hiſtoire du ciel*, conſéquemment au ſyſtême qu'il s'eſt formé, fait naître la Divination chez les Egyptiens de l'oubli de la ſignification des ſymboles dont on ſe ſervoit au commencement pour annoncer au peuple les devoirs & les occupations, ſoit de la vie civile, ſoit de la religion ; & lorſqu'on lui demande comment il s'eſt pu faire que la ſignification des ſymboles ſe ſoit perdue, & que tout l'appareil de la religion ait pris un tour ſi étrange ; il répond » que ce fut en s'attachant à » la lettre que les peuples reçurent preſqu'univerſellement les augures, la » perſuaſion des influences planétaires, les prédictions de l'aſtrologie, les » opérations de l'alchymie, les différens genres de Divinations, par les » ſerpens, par les oiſeaux, par les bâtons, *&c.* la magie, les enchante- » mens, les évocations, *&c.* Le monde, ajoute-il, ſe trouva ainſi tout » rempli d'opinions inſenſées, dont on n'eſt pas par-tout également re- » venu, & dont il eſt très-utile de bien connoître le faux, parce qu'elles » ſont auſſi contraires à la vraie piété & au repos de la vie, qu'à l'avan- » cement du vrai ſavoir. « Mais comment arriva-t-il que les peuples prirent tous les ſymboles à la lettre ? Il ne faut pour cela qu'une grande révolution dans un Etat, qui ſoit ſuivie de trois ou quatre ſiecles d'ignorance. Nous avons l'expérience, & de ces révolutions dans l'Etat, & de l'effet des ſiecles d'ignorance qui les ont ſuivies, ſur les idées & les opinions des hommes, tant en matiere de ſciences & d'arts, qu'en matiere de religion.

M. l'abbé de Condillac a fait auſſi quelques conjectures philoſophiques ſur l'origine & les progrès de la Divination : comme elles ſont très-juſtes, & qu'elles peuvent s'étendre à beaucoup d'autres ſyſtêmes d'erreurs, nous invitons le lecteur à lire particuliérement ce morceau, dans le traité que le métaphyſicien, que nous venons de citer, a publié ſur les ſyſtêmes. Voici ſes idées principales, auxquelles nous avons pris la liberté d'entrelacer quelques-unes des nôtres.

Nous ſommes alternativement heureux & malheureux, quelquefois ſans ſavoir pourquoi : ces alternatives ont été une ſource naturelle de conjectures pour ces eſprits qui croient interroger la nature, quand ils ne conſultent que leur imagination. Tant que les maux ne furent que particuliers, aucune de ces conjectures ne ſe répandit aſſez pour devenir l'opinion publique ; mais une affliction fut-elle épidémique, elle devint un objet ca-

pable de fixer l'attention générale, & une occaſion pour les hommes à imagination de faire adopter leurs idées. Un mot qui leur échappa peut-être par haſard, fut le fondement d'un préjugé : un être qui ſe trouve heureux en faiſant le malheur du genre-humain, introduit dans une apoſtrophe, dans une exclamation pathétique, fut à l'inſtant réaliſé par la multitude, qui ſe ſentit pour ainſi dire conſolée, lorſqu'on lui préſenta un objet à qui elle pût s'en prendre dans ſon infortune.

Mais lorſque la crainte eut engendré un génie malfaiſant, l'eſpérance ne tarda pas à créer un génie favorable ; & l'imagination conduite par la diverſité des phénomenes, des circonſtances, de la combinaiſon des idées, des opinions, des événemens, des réflexions, à en multiplier les eſpeces, en remplit la terre, les eaux, les airs, & leur établit une infinité de cultes divers, qui éprouverent à leur tour une infinité de révolutions différentes. L'influence du ſoleil ſur tout ce qui exiſte étoit trop ſenſible pour n'être pas remarquée ; & bientôt cet aſtre fut compté parmi les êtres bienfaiſans. On ſuppoſa de l'influence à la lune ; on étendit ce ſyſtême à tous les corps céleſtes : l'imagination aidée par des conjectures que le temps amene néceſſairement, diſpenſa à ſon gré entre ces corps un caractere de bonté ou de malignité : & les cieux parurent auſſi concerter le bonheur ou le malheur des hommes : on y lut tous les grands événemens, les guerres, les peſtes, les famines, la mort des Souverains, *&c.* on attacha ces événemens aux phénomenes les plus rares, tels que les éclipſes, l'apparition des cometes ; ou l'on ſuppoſa du rapport entre ces choſes, ou plutôt la coincidence fortuite des événemens & des phénomenes fit croire qu'il y en avoit.

Un moment de réflexion ſur l'enchaînement univerſel des êtres, auroit renverſé toutes ces idées : mais la crainte & l'eſpérance réfléchiſſent-elles ? le moyen de rejetter en doute l'influence d'une planete, lorſqu'elle nous promet la mort d'un tyran ?

La liaiſon qu'on eſt ſi fort tenté de ſuppoſer entre les noms & les choſes, dirigerent dans la diſpenſation des caracteres qu'on cherchoit à attacher aux êtres : la flatterie avoit donné à une planete le nom de *Jupiter*, de *Mars*, de *Venus* : la ſuperſtition rendit tous ces aſtres diſpenſateurs des dignités, de la force, de la beauté : les ſignes du Zodiaque dûrent leurs vertus aux animaux d'après leſquels ils avoient été formés. Mais toute qualité a ſes analogues : l'analogie arrondit donc le cortege des bonnes ou mauvaiſes qualités qu'un corps céleſte pouvoit darder ſur un être à la naiſſance duquel il préſidoit ; l'action des corps céleſtes ſe tempéra réciproquement.

Ce ſyſtême étoit expoſé à beaucoup de difficultés : mais ou l'on ne daignoit pas s'y arrêter, ou l'on n'étoit guere embarraſſé d'y trouver des réponſes. Voilà donc le ſyſtême de l'aſtrologie judiciaire élevé : on fait des prédictions ; on en fait une bonne ſur neuf cents quatre-vingts-dix-neuf

mauvaises; mais la bonne est la seule dont on parle, & sur laquelle on juge de l'art.

Cette seule prédiction merveilleuse racontée en mille manieres différentes, se multiplie en mille prédictions heureuses : le mensonge & la fourberie entrent en jeu; & bientôt on a plus de faits & plus de merveilles qu'il n'en faut pour faire face à la philosophie, méfiante à la vérité, mais à qui l'expérience ne manque jamais d'en imposer, quand on la lui objecte.

Lorsque les influences des corps célestes furent bien avouées, on ne put se dispenser d'accorder quelqu'intelligence à ces êtres : on s'adressa donc à eux, on les évoqua. On saisit une baguette; on traça des figures sur la terre, dans les airs; on prononça à voix haute ou basse des discours mystérieux, & l'on se promit d'obtenir tout ce qu'on désiroit.

Mais l'on considéra que s'il étoit important de pouvoir évoquer les êtres bien ou malfaisans, il l'étoit bien plus d'avoir sur soi quelque chose qui nous en assurât la protection : on suivit les mêmes principes, & l'on construisit des talismans, des amulettes, *&c.*

S'il est des événemens fortuits qui secondent la découverte des vérités, il en est aussi qui favorisent les progrès de l'erreur : tel fut l'oubli du sens des caracteres hiéroglyphiques, qui suivit nécessairement l'établissement des caracteres de l'alphabet. On attribua donc aux caracteres hiéroglyphiques telle vertu qu'on désira; ces signes passerent dans la magie : le système de la Divination n'en devint que plus composé, plus obscur, & plus merveilleux.

Les hiéroglyphes renfermoient des traits de toute espece : il n'y eut donc plus de ligne qui ne devint un signe; il ne fut plus question que de chercher ce signe sur quelque partie du corps humain, dans la main, par exemple, pour donner naissance à la chiromantie.

L'imagination des hommes n'agit jamais plus fortement & plus capricieusement que dans le sommeil; mais à qui la superstition pouvoit-elle attribuer ces scenes d'objets si singulieres & si frappantes qui nous sont offertes dans certains songes, si ce n'est aux dieux? Telle fut l'origine de l'onéirocritique : il étoit difficile qu'on n'apperçût pas entre les évenemens du jour & les représentations nocturnes quelques vestiges d'analogie; ces vestiges devinrent le fondement de l'onéirocritique : on attacha tel événement à tel objet; & bientôt il se trouva des gens qui eurent des prédictions prêtes pour tout ce qu'on avoit rêvé. Il arriva même ici une bisarrerie, c'est que le contraire de ce que l'on avoit rêvé pendant la nuit, étant quelquefois arrivé pendant le jour, on en fit la regle de prédire par les contraires.

Mais que devoit-il arriver à des hommes obsédés des prestiges de la Divination, & se croyant sans cesse environnés d'êtres bien ou mal-faisans, sinon de se jetter sur tous les objets & sur tous les événemens, & de les transformer en types, en avertissemens, en signes, en prognostics, *&c.*

Aussi

Aussi ils ne tarderent pas d'entendre la volonté des dieux dans le chant d'un rossignol, de voir leurs décrets dans le mouvement des aîles d'une corneille, & d'en lire les arrêts irrévocables dans les entrailles d'un veau, sur-tout pendant les sacrifices; & tels furent les fondemens de l'art des aruspices. Quelques paroles échappées au sacrificateur, se trouverent par hasard relatives au motif secret de celui qui recouroit à l'assistance des dieux; on les prit pour une inspiration : ce succès donna occasion à plus d'une distraction de cette espece : moins on parut maître de ses mouvemens, plus ils semblerent divins; & l'on crut qu'il falloit perdre la raison à force de s'agiter, pour être inspiré & rendre un oracle. Ce fut par cette raison qu'on éleva des temples dans les lieux où les exhalaisons de la terre aliénoient l'esprit.

Il ne manquoit plus que de faire mouvoir & parler les statues, & la fourberie des prêtres eut bientôt contenté la superstition des peuples.

L'imagination va vite quand elle s'égare. S'il y a des dieux, ils disposent de tout : donc il n'y a rien qui ne puisse être le signe de leur volonté, & de notre destinée; & voilà tout d'un coup les choses les plus communes & les plus rares érigées en bons ou mauvais augures; mais les objets de vénération ayant, à cet égard, quelque liaison de culte avec les dieux, on les crut plus propres que les autres à désigner leur volonté, & l'on chercha des prophéties dans les poëmes de la guerre de Troie.

Ce systême d'absurdités acheva de s'accréditer par les opinions qu'eurent les philosophes de l'action de Dieu sur l'ame humaine, par la facilité que quelques hommes trouverent dans les connoissances de la médecine pour s'élever à la dignité de sorciers, & par la nécessité d'un motif respectable pour le peuple, qui déterminât ses chefs à agir ou à attendre, sans se compromettre, & sans avoir à répondre, ni du délai, ni du succès : cette nécessité rendit la politique favorable aux augures, aux aruspices, & aux oracles; & ce fut ainsi que tout concourut à nourrir les erreurs les plus grossieres.

Ces erreurs furent si générales que les lumieres de la religion ne purent empêcher qu'elles ne se répandissent, du moins en partie, chez les Juifs & chez les Chrétiens. On vit même parmi ceux-ci des hommes prétendre interroger les morts & appeller le diable, par des cérémonies semblables à celles des païens dans l'évocation des astres & des démons. Mais si l'universalité d'un préjugé peut empêcher le philosophe timide de le braver, elle ne l'empêchera point de le trouver ridicule; & s'il étoit assez courageux pour sacrifier son repos & exposer sa vie, afin de détromper ses concitoyens d'un systême d'erreurs qui les rendroient misérables & méchans, il n'en seroit que plus estimable, du moins aux yeux de la postérité qui juge les opinions des temps passés sans partialité. Ne regarde-t-elle pas aujourd'hui les livres que Cicéron a écrits sur la nature des dieux & sur la Divination, comme ses meilleurs ouvrages, quoiqu'ils aient dû

naturellement lui attirer de la part des prêtres du paganisme les titres injurieux d'impie, & de la part de ces hommes modérés qui prétendent qu'il faut respecter les préjugés populaires, les épithetes d'esprit dangereux & turbulent ? D'où il s'ensuit qu'en quelque temps, & chez quelque peuple que ce puisse être, la vertu & la vérité méritent seules notre respect. N'y a-t-il pas aujourd'hui, sur la fin du dix-huitieme siecle, parmi la plupart des Européens, beaucoup de courage & de mérite à fouler aux pieds les extravagances du paganisme ? C'étoit sous Néron qu'il étoit beau de médire de Jupiter ; & c'est ce que les premiers héros du christianisme ont osé, & ce qu'ils n'eussent point fait, s'ils avoient été du nombre de ces génies étroits & de ces ames pusillanimes qui tiennent la vérité captive, lorsqu'il y a quelque danger à l'annoncer.

DIVORCE, s. m.

NOUS entendons ici par le Divorce, la dissolution du mariage, c'est-à-dire, l'acte par lequel ceux qui étoient époux, cessent de l'être, sont rétablis dans l'état civil où ils étoient avant leur union, ne sont plus tenus l'un envers l'autre aux devoirs mutuels qui résultoient de cette relation conjugale, & recouvrent la liberté de se marier à d'autres personnes.

On ne peut qu'être frappé de l'opposition que l'on remarque dans les idées des hommes, au sujet du Divorce. Chez les Juifs, le mari avoit le droit de répudier sa femme pour les raisons les plus frivoles. Avec le temps, la femme put exiger de son mari qu'il lui rendît sa liberté; & l'acte par lequel se faisoit cette séparation, portoit expressément la permission de se remarier avec qui bon lui sembleroit. Voyez Godwin, *Moses & Aaron*, *lib. VI. c. 4.* Seldenus, *uxor hebraica*, *lib. III. cap. 18. Ejusdem jus naturæ & gentium*, *lib. V. cap. 7.*

Chez les Athéniens, le Divorce étoit autorisé par les loix : la plupart des nations orientales se le permettoient. Chez les Romains, les loix de Romulus & celles des XII tables l'autoriserent, moyennant des raisons valables, qui se discutoient entre les parens. Dans la suite, & encore sous le temps de la République, un mari put renvoyer sa femme, & une femme quitter son mari, sans en alléguer de raison précise. Les Empereurs firent des loix pour déterminer ces raisons, & fixer les formalités du Divorce. Les canonistes, se jettant dans l'excès opposé & abusant des paroles de Jesus-Christ, interdisirent tout Divorce, tant que le mariage auroit été contracté selon les loix, & ne voulurent séparer que ceux dont on pouvoit prouver que le mariage mal contracté, étoit nul; sans quoi, se contentant de séparer de corps & de biens les époux, ils les condamnent au célibat, ne leur permettant pas de contracter un nouveau mariage avec d'autres

personnes. Quelques Chrétiens qui ne suivent point, à cet égard, le droit canon, permettent le Divorce pour certaines raisons, & le refusent pour d'autres. Les uns rendent la liberté aux deux époux de convoler en secondes noces avec d'autres personnes; les autres ne l'accordent qu'à l'une des parties. Il ne se peut pas qu'au milieu de cette variété de pratiques, les hommes aient eu les mêmes principes, & aient appuyé leur législation sur les mêmes regles de droit. Nous avons dessein dans cet article, de rechercher ce que la droite raison nous enseigne à cet égard, en consultant les principes que nous fournissent, sur ce sujet, le droit naturel, la philosophie morale, la religion & la bonne politique.

Le droit naturel qui remontant à la nature & à la destination des choses, en tire par des conséquences nécessaires, les regles générales de la rectitude morale, nous conduit à rechercher dans la nature & le but du mariage, les principes qui déterminent la légitimité ou l'illégitimité du Divorce. Le mariage est une société contractée entre un homme & une femme, qui s'engagent volontairement & par choix à s'unir ensemble pour toute leur vie, dans le dessein, 1°. de se rendre mutuellement heureux par leurs services réciproques, & par les tendres expressions d'un amour de préférence, dont ils promettent de se réserver exclusivement les témoignages particuliers & les faveurs : 2°. dans la vue de mettre par ce moyen au monde, des enfans qui appartiennent à tous les deux, & qui soient le fruit chéri de leurs innocentes caresses, les gages précieux & les liens plus forts encore de leur mutuelle affection : 3°. dans l'intention d'élever conjointement & à soins communs, les enfans, fruits de leur union, & de les mettre en état d'être heureux, autant que cela est en leur pouvoir.

Ce n'est pas ici le lieu de justifier en détail, cette définition du mariage & la réalité essentielle de ces trois buts, dans lesquels le mariage doit être contracté. Nous serons appellés à en traiter au long à l'article MARIAGE. Il nous suffit pour le moment d'observer, que nul homme raisonnable ne voudroit épouser une femme, que nulle femme sensée ne voudroit épouser un homme, qui se refuseroit volontairement ou par incapacité à ce qu'exige chacun de ces buts. Quels époux seroient heureux, quand ni l'un ni l'autre, ou seulement l'un des deux ne se fera pas un devoir de contribuer au bonheur de son conjoint, quand, contredisant le vœu de la nature, il se refusera à ce qui seul peut conserver la race humaine; quand, étouffant l'instinct paternel, il ne voudra ni conserver, ni soigner, ni élever les enfans qui naîtront de son union avec un époux ou une épouse?

De cette notion du mariage, il suit qu'il est une société perpétuelle, contractée dans l'intention réelle de ne la jamais rompre, & envisagée comme telle par les contractans, & dans l'expression de laquelle cette condition est toujours nécessairement supposée entendue. En effet, quand on réunit ces trois buts essentiels du mariage, on est forcé de reconnoître

qu'il en découle, que cet état ne peut point être pour les époux une société passagere & à temps, dépendante pour sa durée du caprice de leur esprit, de l'inconstance & de la légéreté de leur cœur, ou des fantaisies de leur imagination déréglée. Quelle est la femme qui voudroit contracter un mariage avec un homme qui se réserve le droit de la renvoyer quand bon lui semblera? Quel homme voudroit une femme qui se dispose à l'abandonner dès qu'elle en aura la fantaisie? La nature humaine à cet égard répugne à une telle union; notre cœur se révolte à cette idée, elle suffit pour étouffer en lui l'amour si vif, qui le porte à cette union, dont le principal attrait pour le cœur, est l'assurance de pouvoir compter pour toujours sur l'attachement de la personne que nous avons choisie. Les suites du mariage, & les changemens que les années qui s'écoulent, apportent dans notre état physique & moral, rendent cette perpétuité de la société conjugale d'une indispensable nécessité. Aussi long-temps que les époux qui s'aiment, sont en état d'avoir des enfans, ces productions de leur tendresse se succedent assez rapidement, selon le cours ordinaire, pour que l'un ne soit pas élevé encore, lorsqu'un second vient au monde; la distance de l'un à l'autre est assez longue, & le temps pendant lequel les deux époux sont capables d'en procréer de nouveaux; & les enfans ont besoin des secours continuels de leurs parens, qui durent assez pour que la plus grande & la plus belle partie de la vie s'écoule dans cette occupation. Les époux avancent en âge, la capacité d'avoir des enfans diminue & s'éteint insensiblement, les graces extérieures s'effacent, les attraits pour plaire disparoissent. Avec les années, augmentent pour les parens les besoins & la nécessité de recevoir des soins affectueux; mais de qui les attendre avec justice? De qui les espérer avec confiance? De qui les recevoir avec plaisir, si ce n'est d'une personne qui nous est unie par l'amitié, par la reconnoissance, par l'habitude de se voir, de s'aimer, de s'entre-secourir, par le souvenir des plaisirs dont on a été pendant long-temps l'un pour l'autre la source adorée? Quelle tendresse une seconde femme auroit-elle pour les enfans d'une précédente, même qu'on a rejettée avec dédain? Quelle confiance les enfans auront-ils en la bonté d'une seconde ou troisieme femme qui ne leur est rien, qui est cause qu'on les a séparés de la mere qui leur a donné le jour? Quel amour auront-ils pour un pere qui a répudié avec mépris, la femme qui les a mis au monde & qui devoit les élever, qui seule auroit eu le zele tendre qui devoit animer celle qui auroit le soin de leur éducation? Quel attachement auront-ils pour des freres & sœurs à demi-étrangers, qui auront toutes les préférences, tant que leur mere sera la maîtresse, & qui diminueront leur héritage? Quel fonds un homme fera-t-il sur le cœur d'une femme, qui par légéreté a quitté son premier mari? Quelle tendre confiance une femme éprouvera-t-elle pour un mari qui, par inconstance, a rejetté le premier objet de sa tendresse? Le besoin d'être heureux, qui fait que l'on se marie, est

indépendant de l'existence des enfans; il dure autant que la vie, il augmente avec l'âge, parce qu'avec lui augmentent les infirmités, la nécessité des secours, de l'assistance & des services de l'amitié. Mais si l'on se quitte par inconstance, comment ces services seront-ils rendus? Tant que les charmes, les attraits, la gaieté & la vigueur de la jeunesse subsisteront, le goût réciproque des époux se soutiendra : si ce goût s'affoiblit, ce sera pour l'ordinaire, parce que les causes qui l'inspirerent, diminuent & se détruisent; c'est parce que l'on est moins propre à plaire, que la passion amortie retient moins sous le joug, les défauts opposés à la conservation de l'amitié; les vices du caractere se gênent moins : mais est-ce là le temps de former de nouvelles liaisons de tendresse & d'amour ? Une femme déjà sur le retour, en quittant l'époux qu'elle charma dans sa jeunesse, espérera-t-elle de charmer de même un second mari, à qui elle ne peut plus offrir ces choses fraîches, ce cœur simple, cette sensibilité que l'usage n'a pas émoussée? Dominera-t-elle sur l'ame d'un second époux qui ne lui doit nulle reconnoissance pour le passé, & devant les yeux de qui ne sont pas des enfans qui lui rappellent l'image autrefois chérie de leur mere? Rajeunira-t-elle des charmes flétris pour se rendre plus digne de son nouvel époux? Aura-t-elle autant de souplesse pour se ployer à son caractere qu'elle ne connoît pas encore, pour s'accommoder à son humeur, à laquelle elle n'est pas encore faite? L'homme âgé, qui abandonne l'objet qu'il charma dans l'éclat de son printemps, par l'éclat de sa jeunesse, espérera-t-il que l'ingratitude qu'il a montrée envers une femme, qui ne s'attacha à lui que parce qu'elle crut pouvoir compter sur la durée de son amour, espérera-t-il que cette ingratitude odieuse lui servira de recommandation pour trouver une femme préférable à la premiere? Les ans accumulés sur sa tête, seront-ils un moyen d'être plus tendrement aimé de la seconde, dans la mémoire de laquelle le souvenir du passé n'est point gravé en sa faveur? Le mari inconstant verra-t-il avec plaisir autour de lui les enfans d'une premiere femme le regarder comme l'ennemi de leur mere? Enfin, de quelle influence sur les mœurs ne seroit pas la permission illimitée du Divorce, & la liberté de rompre, quand on le voudroit, les mariages contractés, & de ne les contracter que dans cette espérance? Quelles raisons de se ménager réciproquement, de se supporter avec indulgence, de s'empresser à se rendre agréables l'un à l'autre? L'espérance de se séparer, dès que l'on auroit quelque sujet de mécontentement, encourageroit les passions vicieuses à ne se soumettre à aucun frein : au moindre refroidissement on penseroit à un nouveau choix : les yeux de la femme examineroient curieusement tous les hommes, pour en trouver qui puissent succéder, selon son goût, à celui qu'elle quitteroit volontiers pour un autre : toute femme seroit l'objet des désirs d'un mari dont le cœur se refroidit pour son épouse; nulle fidélité dans le mariage, nulle constance dans l'amour, nulle confiance entre les époux; le lien conjugal ne seroit qu'une forma-

lité pour légitimer la fornication, un moyen de contenter un goût passager, en attendant qu'une autre fantaisie fit prendre d'autres mesures.

N'est-ce pas en effet ce que l'on vit chez les Juifs, qui abusant de la loi qui permettoit le Divorce, vinrent enfin jusqu'à autoriser un homme à répudier sa femme, sans autre raison que la nouvelle passion que lui inspiroit la vue d'une femme plus belle, à son gré, que la premiere, ou un simple refroidissement pour celle-ci.

Ce fut bien pis à Rome; les loix de Romulus & celle des XII tables permettoient le Divorce. Mais ces sages républicains comprirent que le Divorce ne pouvoit avoir lieu légitimement que pour des raisons graves: cinq siecles s'écoulerent avant qu'on en eût vu aucun exemple. Mais enfin les mœurs s'étant corrompues vers la fin de la république, un mari répudioit sa femme, en prenoit une autre, & sa femme passoit à un autre mari, sans autre prétexte que leur fantaisie. Les hommes, dans les commencemens, avoient seuls ou jouissoient seuls du droit de répudier leurs femmes; celles-ci obtinrent bientôt ou s'arrogerent le droit de répudier leurs maris, & les choses en vinrent au point, qu'un auteur contemporain nous dit, que les dames Romaines étoient dans le cas de ne plus compter les années par les consuls, mais par les maris, dans les bras desquels elles passoient successivement, que les plus illustres d'entr'elles ne se marioient que dans l'espérance du Divorce, & ne répudioient un mari que pour en épouser un autre. Seneca, *lib. de Beneficiis IIIo. 16*.

Si à ces considérations tirées de la nature des choses, du but du mariage, du bien de la société, de l'avantage des familles, du bonheur des époux, du salut des enfans, & de la pureté des mœurs, considérations qui toutes se réunissent contre la permission illimitée du Divorce, nous joignons celles qui sont tirées de l'intention de Dieu manifestée, soit par la constitution des hommes, soit par la révélation, nous aurons une nouvelle raison de soutenir que le mariage est une société à vie, un contrat perpétuel qui ne doit être naturellement dissous que par la mort, & dont la durée ne peut jamais dépendre du caprice des conjoints. L'Evangile nous enseigne, de la maniere la plus positive, que telle a été l'intention de Dieu: il traite d'adultere l'abus que les Juifs faisoient du Divorce: il nous dit que c'est-là séparer ce que Dieu a joint, c'est-à-dire, faire une société passagere d'une société que Dieu vouloit qui fût perpétuelle & à vie. Voyez *Matth.* XIX. *v.* 1-9. Le poëte Martial ne jugeoit pas plus favorablement du Divorce chez les Romains.

Aut minus, aut certè non plus, tricesima lux est,
Et nubit decimo jam Thelesina viro.
Quæ nubit toties, non nubit, adultera lege est,
Offendar mœcha simpliciore minus.

Epig VI. 7.

Le Divorce dont il eſt ici queſtion, eſt celui que nous avons défini au commencement de cet article, & non pas celui qui eſt en uſage chez ceux qui ſuivent encore le droit canon, qui permet aux époux de ſe ſéparer & de ne pas vivre enſemble, mais qui leur refuſe la liberté de ſe marier à d'autres perſonnes; eſpece de Divorce qui peut-être eſt tout auſſi contraire aux vues de Dieu, au but de la nature & au bien de la ſociété, dont les époux ſont membres; qui fait preſque toujours le malheur des conjoints, qui très-ſouvent les conduit aux plus grands crimes pour lever cet obſtacle à de ſecondes noces, & qui les expoſant aux tentations d'un célibat forcé, ne manque guere de les entraîner dans la débauche.

Telles étant les funeſtes ſuites du Divorce, tel qu'il a été en uſage chez la plupart des nations, & ſur-tout chez les Juifs & les Romains, on a lieu d'être ſurpris que Dieu l'eût permis par la loi moſaïque : mais on ceſſera de s'en étonner ſi l'on conſidere, d'un côté, que la ſageſſe d'un légiſlateur peut quelquefois permettre une choſe mauvaiſe pour prévenir un bien plus grand mal. La groſſiéreté & la barbarie d'une nation peuvent engager un légiſlateur à permettre, dans certains cas, le Divorce, à des gens qui, ſans cela, pourroient facilement en venir à de mauvais traitemens de la part du plus fort contre le plus foible, à des empoiſonnemens, à des meurtres. C'eſt-là la raiſon que Jesus-Chriſt rend de cette loi: c'eſt, dit-il, à cauſe de la dureté de leur cœur, que Dieu toléra le Divorce chez les Juifs. Mais cette tolérance ne rendoit pas innocente la femme, qui ſans la crainte d'être répudiée, eût été méchante & inſupportable, ni le mari qui, ſans cette permiſſion, eût été brutal, emporté, ou même homicide. Il faut conſidérer, d'un autre côté, que la loi moſaïque ne permet pas expreſſément le Divorce, elle ſe contente de ne pas l'interdire, elle exige ſeulement que ſi le mari mécontent de ſa femme, & ne pouvant vivre avec elle, la met hors de ſa maiſon, il doit lui donner un acte par lequel il lui rend ſa liberté entiere; acte dont la clauſe à cet égard étoit conçue en ces termes : *Toi, qui fus ci-devant ma femme, je te répudie maintenant, je te laiſſe aller, je te mets dehors pour que tu ſois libre & maîtreſſe de toi, que tu t'en ailles & puiſſes te remarier avec quelqu'autre homme que tu voudras, & que tu ne répudies aucun homme à cauſe de moi, dès aujourd'hui à toujours; ainſi tu es libre & peux appartenir à tout homme*, &c.

Non-ſeulement Moïſe ne permet pas expreſſément le Divorce, mais il marque poſitivement de la part de Dieu, que quoiqu'il ne le défende pas, il le condamne cependant comme mauvais en lui-même; car il ajoûte, *que ſi la femme répudiée, s'étant mariée à un autre homme qui lui donneroit auſſi ſa lettre de* Divorce, *ou qui viendroit à mourir, & la laiſſeroit libre, celui qui l'a répudiée ne pourra pas la reprendre pour ſa femme, après avoir été cauſe qu'elle s'eſt ſouillée*, ou qu'elle a été couverte de déshonneur. *C'eſt-là une choſe déplaiſante aux yeux de Dieu, qui ne veut*

dépendent des saisons, des temps, des circonstances, de l'état de grossesse ou de stérilité. Peut-on connoître ces faits & ne pas dire avec nous que le mariage n'a pas dans l'ame des époux, pour premier but, ni dans l'intention de l'auteur de la nature pour but unique & principal, le physique de la propagation, mais le but moral du bonheur des époux qui s'aiment. Ce n'est pas la faute de la vérité, ni la nôtre, si presque tous les docteurs humains ont dit le contraire, si des enthousiastes sombres jusques au fanatisme ont déclamé avec feu contre cette these, ont voulu faire un crime à l'homme de toute jouissance reconnue inutile à la propagation, & qui ne l'avoit pas pour but unique. La révélation elle-même les condamne, d'un côté, en ce qu'elle n'enseigne rien de semblable, ni directement, ni indirectement. Nulle loi n'ordonne aux époux de se séparer pendant une grossesse reconnue, ou dans le cas d'une stérilité avérée. Est-il même quelque loi divine ou humaine qui ordonne à une femme de se séparer d'un mari impuissant, quand d'ailleurs elle vit heureuse avec lui? D'un autre côté, l'Evangile nous donne des préceptes directement contraires à cette prétention, lorsqu'il défend aux époux de se séparer pour trop long-temps, même pour vaquer à des actes de dévotion, de ne se permettre de séparation, quoique courte, que d'un commun consentement, lorsqu'il recommande aux époux de se rendre les devoirs conjugaux, & tout cela pour éviter la tentation à laquelle expose une privation trop longue ou involontaire. Voyez les passages que nous avons cités à ce sujet à l'article CÉLIBAT. Le premier but du mariage est donc le but moral du bonheur des époux; ils sont appellés avant tout, à travailler à se rendre réciproquement aussi heureux qu'ils peuvent l'être.

Nous sommes bien éloignés cependant, en donnant le premier rang à ce but moral, de vouloir faire envisager le but physique de la procréation des enfans, comme n'étant ici qu'un accessoire. Quand même, par erreur, il paroîtroit tel aux amans que la passion anime, il n'est point tel selon la nature des choses, & selon les intentions positives de Dieu. Il paroît, au contraire, que c'est à cause de l'importance de ce but, sans lequel la race humaine périroit, que Dieu a rendu si fort le penchant d'un sexe pour l'autre; que c'est pour porter les humains au mariage, qu'il les a rendus capables de cette passion mixte que nous nommons *l'amour*, qu'il en a fait le plus puissant ressort des actions humaines, & le sentiment le plus vif & le plus impérieux, qu'il l'a rendu tel que nous venons de le décrire, afin de conduire au mariage, tel que nous en avons donné la notion; puisque ce n'est qu'autant qu'il est tel qu'il assure la naissance, la conservation & l'éducation des enfans. C'est pour cela qu'il nous a donné cet instinct si fort, si doux, l'amour paternel, qui trouvant à s'exercer sur les enfans, n'existe pas avant eux, naît avec eux & resserre les nœuds qui attachent le pere & la mere : ainsi ce même but que les époux se proposent est la vraie route qui remplit les vues de Dieu pour la propagation,

tendre fait soupirer l'un pour l'autre ; que désirent-ils avant tout ? c'est la possession de leur cœur ; c'est un amour de préférence, c'est de passer leurs jours ensemble, occupés à se rendre mutuellement heureux par tous les moyens qui sont en leur pouvoir. Cela est si vrai, que tant que nulle passion étrangere à la simple nature, telle que l'avarice ou l'ambition, ne vient pas croiser la pente de leur cœur, nul amant ne voudroit d'une amante, nulle amante ne voudroit d'un amant qu'il sauroit ne le pas aimer, & ne pas se proposer de le rendre heureux. Dans ces projets de bonheur, les plaisirs des sens entrent, sans doute, dans la liste des biens que l'on espere de cette union, pour laquelle ils sont prêts à rompre toute autre relation : mais comment envisagent-ils ces plaisirs ? c'est avant tout, & principalement, pour ne pas dire uniquement, comme moyens de se prouver plus vivement leur tendresse, comme témoignages incontestables d'un amour exclusif de préférence porté au plus haut point, comme gages secrets & non suspects d'une confiance sans réserve, dont ils sont jaloux, qu'ils ne veulent partager avec personne, non certainement par l'idée de quelque dommage physique qui en résulteroit pour leur corps ou pour leur fortune, ou pour celle de leur famille, mais parce que les faveurs de l'amour ne peuvent se partager, sans partager le cœur, sans détruire cette préférence exclusive dont ils doivent être le gage, & sans laquelle l'amour n'est qu'un besoin physique, mais avec laquelle l'amour est bien plus un plaisir du cœur qu'une volupté corporelle ; c'est que sans cette confiance sans réserve, qu'on ne peut à la fois accorder à deux personnes, l'amitié n'est pas contente, & qui ayant été promise exclusivement, ne peut être partagée sans révolter ce sentiment délicat & généreux que l'on nomme *amour*, qui est le plus haut degré de l'amitié, & dont l'essence consiste dans le désir exclusif, de rendre heureux par préférence, l'objet que l'on a choisi pour se l'associer. Ces plaisirs des sens, ces tendres caresses, ces voluptés vers lesquelles nous porte un instinct si puissant, & qui élevent l'amitié au degré qui constitue l'amour, sont ainsi un secours que la nature destine à rendre plus chere aux époux leur société, à l'entretenir, à lui donner plus de solidité, à en serrer plus étroitement les liens, à en faire chérir davantage les fruits, & à récompenser les époux des soins qu'ils prennent & des sacrifices qu'ils font pour se plaire & se rendre heureux.

On se récriera peut-être sur cette destination premiere que nous assignons au mariage ; mais nous prions les lecteurs de considérer sans prévention, si ce n'est pas dans le cœur des amans qui veulent devenir époux, dans celui des époux déjà unis, & que les vices des sociétés n'ont pas corrompus, que nous avons lu cette décision : ne la trouvons-nous pas confirmée par la constitution physique de l'humanité, par la capacité qu'elle a de jouir des plaisirs de l'amour, par les désirs si souvent renaissans qui portent à leur recherche, sans qu'à ces divers égards, ni l'un ni l'autre sexe

en second lieu, la cause de l'incapacité d'y répondre, & ses circonstances.

Au premier égard nous avons déjà déterminé le rang d'importance & de nécessité que tiennent entr'elles les fins du mariage. Cette société qui appelle les époux à vivre ensemble ne sauroit subsister en aucune maniere entre des personnes qui sont dans l'incapacité & qui n'ont pas la volonté de se rendre heureux, en qui, au contraire, on ne trouve que des sources de malheur & de mécontentement. Ici il ne sauroit y avoir de moyen de suppléer à l'incapacité ou à la mauvaise volonté des conjoints; le mariage n'est pas une relation imaginaire qui n'a de réalité que dans le nom; les époux sont faits tels pour vivre ensemble, pour s'aider mutuellement, pour n'être qu'une personne morale. *L'homme quittera son pere & sa mere & se joindra à sa femme, & les deux ne seront qu'une même chair*; c'est ce que la raison dit tout comme la révélation. Quelle idée devrons-nous donc nous faire de ceux qui croient que le mariage subsiste entre des personnes à qui on permet, & qui sont nécessitées par le défaut de la premiere condition, à vivre séparées pour toujours. Des personnes qui vivent de cette maniere sont-elles mariées, sont-elles mari & femme, époux & épouse? elles ne sont ni l'un ni l'autre; l'homme n'est point le protecteur de la femme, celle-ci n'est point l'aide de l'homme; ils ne se rendent pas heureux, ils ne procréent pas des enfans, ils ne les élevent pas conjointement, ils sont inutiles à la conservation de la race humaine, condamnés par une absurde législation à un célibat forcé, ils sont environnés de tentations auxquelles la plupart succombent, tandis qu'un Divorce absolu en feroit des êtres heureux, utiles, remplissant leur destination, puisqu'ils pourroient contracter un autre mariage, le premier n'existant pas, n'étant qu'une chimere. Ici nul moyen de suppléer au défaut de cette premiere condition, que par une autre société mieux assortie.

Il en est de même de la seconde condition matrimoniale, je veux dire, la procréation des enfans, ou au moins l'acte requis pour atteindre cette fin. Personne n'ignore combien naturellement & généralement cette condition est recherchée; c'est elle seule qui éleve la simple amitié au feu de l'amour qui soupire après le mariage; que c'est là un des moyens de bonheur & de contentement pour les époux; que pour plusieurs, même pour le plus grand nombre, le défaut à cet égard rend malheureuse la personne qui souffre de cette privation, & rend haïssable le conjoint défectueux qui la prive de ce que la nature lui faisoit désirer & attendre comme salaire de son amour, soutien de sa tendresse, appui de sa vertu, & satisfaction d'un besoin pressant, impétueux, qui intéresse sa vertu, sa santé & sa vie, aussi-bien que la conservation de la race humaine. Ici encore nulle substitution dans le mariage, n'est possible pour suppléer à ce défaut, puisque la fidélité conjugale est essentiellement requise comme condition nécessaire du contrat conjugal. Les loix de quelques anciens peuples avoient auto-

Le moral & le physique de l'amour conduisent à ce terme d'autant plus surement que ces deux principes sont réunis. On ne sauroit donc innocemment négliger volontairement d'atteindre ce but ; nous l'avons prouvé à l'article CÉLIBAT ; on ne sauroit, sans crime, y mettre obstacle ; c'est tromper la sage prévoyance de la nature, c'est se soustraire aux vues de Dieu, s'opposer à ses desseins, rendre inutiles les merveilles que tout sage observateur est forcé d'admirer dans tout ce qui a trait & qui sert à conduire à ce terme intéressant. La procréation des enfans est donc un but essentiel du mariage, un but que Dieu s'est proposé, & auquel il veut que nous tendions selon toute l'étendue de notre pouvoir. Quoique ce ne soit qu'un but en second, ce rang lui est tellement assigné, que la stérilité d'une femme, ou l'infécondité involontaire d'un mariage, ne sont jamais reprochés comme des fautes, ni représentés comme des raisons qui autorisent le Divorce : au lieu que la mauvaise volonté d'un mari qui afflige la femme qu'il devoit rendre heureuse, & la méchanceté d'une femme reveche qui manque de complaisance pour le mari qu'elle devoit aider & soulager, sont blâmés comme des vices que Dieu reprouve. N'est-ce pas le bonheur des époux que Dieu avoit premiérement en vue lorsqu'il dit après avoir formé l'homme, *il n'est pas bon que l'homme soit seul, faisons-lui une aide qui lui ressemble.* Ce ne fut qu'ensuite que Dieu appelle les époux à la propagation, quand il leur dit, *croissez, multipliez & remplissez la terre.*

Enfin l'existence des enfans, le besoin qu'ils ont pendant long-temps des secours continuels de leurs parens, la tendresse naturelle de ceux-ci pour les fruits de leur union, sentiment qui s'éveille avec tant de force dans leur ame, dès qu'ils sont devenus pere & mere ; l'impossibilité presque absolue que le pere seul ou la mere seule satisfassent à tout ce qu'exige la foiblesse & l'imbécillité des enfans, ou qu'une personne qui ne les a pas mis au monde, les soigne avec le même zele que le pere & la mere auront naturellement ; la conservation du genre-humain qui ne s'entretient que par les enfans que l'on éleve ; le bonheur des sociétés & la pureté des mœurs qui dépendent de la bonne éducation que les parens donnent à leur famille ; enfin la religion qui donne aux parens l'ordre divin de nourrir leurs enfans & de les élever dans la sagesse & la vertu ; tout cela nous indique un troisieme but que l'on doit se proposer de remplir en contractant un mariage.

Toute personne qui se marie doit donc nécessairement se proposer, en entrant dans cet état, de remplir, selon toute l'étendue de ses forces, chacun de ces trois buts. Le mariage est ainsi une vraie société conditionnelle, qui a pour base la capacité & l'intention de répondre à chacune de ces vues. Mais ici il faut distinguer entre ces trois fins, premiérement leur plus ou moins de nécessité essentielle, envisagée en elle-même, & la possibilité de suppléer au défaut des conjoints à l'un ou l'autre égard ;

en second lieu, la cause de l'incapacité d'y répondre, & ses circonstances.

Au premier égard nous avons déjà déterminé le rang d'importance & de nécessité que tiennent entr'elles les fins du mariage. Cette société qui appelle les époux à vivre ensemble ne sauroit subsister en aucune maniere entre des personnes qui sont dans l'incapacité & qui n'ont pas la volonté de se rendre heureux, en qui, au contraire, on ne trouve que des sources de malheur & de mécontentement. Ici il ne sauroit y avoir de moyen de suppléer à l'incapacité ou à la mauvaise volonté des conjoints; le mariage n'est pas une relation imaginaire qui n'a de réalité que dans le nom; les époux sont faits tels pour vivre ensemble, pour s'aider mutuellement, pour n'être qu'une personne morale. *L'homme quittera son pere & sa mere & se joindra à sa femme, & les deux ne seront qu'une même chair*; c'est ce que la raison dit tout comme la révélation. Quelle idée devrons-nous donc nous faire de ceux qui croient que le mariage subsiste entre des personnes à qui on permet, & qui sont nécessitées par le défaut de la premiere condition, à vivre séparées pour toujours. Des personnes qui vivent de cette maniere sont-elles mariées, sont-elles mari & femme, époux & épouse? elles ne sont ni l'un ni l'autre; l'homme n'est point le protecteur de la femme, celle-ci n'est point l'aide de l'homme; ils ne se rendent pas heureux, ils ne procréent pas des enfans, ils ne les élevent pas conjointement, ils sont inutiles à la conservation de la race humaine, condamnés par une absurde législation à un célibat forcé, ils sont environnés de tentations auxquelles la plupart succombent, tandis qu'un Divorce absolu en feroit des êtres heureux, utiles, remplissant leur destination, puisqu'ils pourroient contracter un autre mariage, le premier n'existant pas, n'étant qu'une chimere. Ici nul moyen de suppléer au défaut de cette premiere condition, que par une autre société mieux assortie.

Il en est de même de la seconde condition matrimoniale, je veux dire, la procréation des enfans, ou au moins l'acte requis pour atteindre cette fin. Personne n'ignore combien naturellement & généralement cette condition est recherchée; c'est elle seule qui éleve la simple amitié au feu de l'amour qui soupire après le mariage; que c'est là un des moyens de bonheur & de contentement pour les époux; que pour plusieurs, même pour le plus grand nombre, le défaut à cet égard rend malheureuse la personne qui souffre de cette privation, & rend haïssable le conjoint défectueux qui la prive de ce que la nature lui faisoit désirer & attendre comme salaire de son amour, soutien de sa tendresse, appui de sa vertu, & satisfaction d'un besoin pressant, impétueux, qui intéresse sa vertu, sa santé & sa vie, aussi-bien que la conservation de la race humaine. Ici encore nulle substitution dans le mariage, n'est possible pour suppléer à ce défaut, puisque la fidélité conjugale est essentiellement requise comme condition nécessaire du contrat conjugal. Les loix de quelques anciens peuples avoient auto-

L'existence de ces défauts étant un obstacle insurmontable à ce que l'on atteigne aucune des fins essentielles du mariage, sont une raison suffisante de Divorce, quand d'ailleurs les circonstances ne détruisent pas ces conséquences. Ainsi dans le genre moral, des vices capitaux, dignes de la haine & du mépris de tous les honnêtes gens, qui ne peuvent que rendre malheureux le conjoint; des crimes qui exposent à l'infamie publique & à la mort physique ou civile, des mauvais traitemens non mérités, une jalousie injuste & furieuse, qui expose aux excès les plus tragiques, le manque de parole à l'égard des promesses essentielles faites en contractant le mariage, comme l'infidélité continuée, le refus volontaire des choses nécessaires, la désertion malicieuse, l'abandon total, & le refus méprisant du devoir conjugal, sont & seront toujours des motifs suffisans, & des raisons valables de Divorce, selon tous les principes du droit naturel, puisque non-seulement ils détruisent les fins du mariage, mais qu'encore ils rendent malheureux en lui-même & inutile à la société le conjoint si mal associé. Quelle est la société qui ne seroit pas dissoute par le fait même dans de telles circonstances, quoiqu'elle n'eût pour but que quelque gain, quelqu'avantage? Et pourquoi celle du mariage, de la non-régularité de laquelle résultent tant de funestes effets, ne jouiroit-elle pas du privilege d'être dissoute, lorsqu'il est impossible qu'elle subsiste sans faire le malheur des époux, sans mettre en danger leur vie, leur salut, celui de leurs enfans, & le bonheur de la société publique?

Il est des défauts physiques dont l'existence, sans avoir les mêmes suites odieuses, en a cependant de tout aussi fâcheuses : tels sont l'impuissance, ou des maladies incurables, dangereuses & dégoûtantes, qui ne peuvent qu'inspirer le dégoût & l'aversion, & rendre les effets physiques du mariage impossibles à atteindre, ou qui ne produiroient que des enfans pour qui la vie seroit un malheur, puisqu'ils la perdroient bientôt, ou la passeroient dans un état de maladie, de folie & de souffrance, pire que la mort. A ces défauts on peut en joindre un, qui sans annoncer un caractere aussi vicieux pour le moral, sans avoir pour le physique une influence aussi directe contre le but du mariage, ne laisse pas cependant que d'en détruire la premiere fin en partie, & de rendre impossible d'atteindre convenablement la troisieme; c'est la dissipation, qui devenue habituelle & incorrigible, plonge une épouse ou un époux, & toute une famille dans la misere, prive les enfans des moyens d'être nourris, entretenus & élevés convenablement. Ces diverses causes sont toutes suffisantes pour annuller le mariage, pour accorder le Divorce absolu, & rendre à la partie innocente la liberté complette de se remarier avec une autre personne, avec qui elle peut espérer de jouir d'un sort plus heureux, & de répondre honnêtement à sa destination naturelle. Ces causes paroîtront telles à quiconque ne sera pas prévenu, & qui oubliant les décisions de la foule des docteurs, voudra bien ne consulter que le droit naturel, la philosophie morale, la saine politique, & la religion de Jesus-Christ.

ſonne, qui n'a pas des intérêts ſéparés, à travailler mutuellement à leur bonheur. Si nos affections étoient toujours juſtes, s'il dépendoit de la ſeule volonté de l'homme d'être parfait & ſans défaut, il n'y auroit lieu entre les humains ni à l'indulgence ni au ſupport, ni à la patience; tout vice, tout défaut feroit une preuve de mauvaiſe volonté, puiſqu'il ſeroit l'effet du deſſein formé de déplaire, & de faire le malheur de ceux avec qui nous vivons. Mais ce n'eſt pas le cas des hommes, nul n'eſt parfait, nul ne peut le devenir ſur la terre, chacun a quelques défauts, quelques vices qui rendent l'indulgence & le ſupport néceſſaires & de devoir étroit. Nulle liaiſon ne pourroit ſubſiſter entre les hommes ſi l'on vouloit ſe ſéparer de tout ce qui porte quelque trait, quelque caractere déplaiſant. Nous ſommes même ſouvent injuſtes dans les jugemens que nous portons ſur le caractere des autres, blâmant par caprice ce qui n'avoit rien en ſoi de mauvais; haïſſant, non ce qui eſt réellement haïſſable, mais ce qui heurte nos fantaiſies ou nos paſſions déraiſonnables. Il ſeroit donc impoſſible de former & de voir durer jamais un mariage, ſi l'on n'en vouloit contracter qu'avec ceux en qui il n'y a rien à reprendre, ou les rompre dès que quelque choſe déplaît dans l'aſſocié auquel on eſt uni. Il ne ſuffit donc pas pour opérer la diſſolution d'un mariage, que l'un des aſſociés puiſſe reprocher à ſon conjoint de ces defauts pour leſquels le devoir de tout membre de l'humanité eſt d'avoir de l'indulgence & du ſupport, & qui ſont d'ailleurs compatibles avec les qualités eſſentielles aux gens de bien, ou qui ne conſtituent pas néceſſairement un caractere inſociable & méchant. C'eſt pour n'avoir point fait cette diſtinction, que les docteurs Juifs, mauvais interpretes de leur loi, autoriſerent l'abus criant du Divorce que le Sauveur leur reproche. C'eſt pour prévenir les mauvais effets de cette injuſte impatience, que la religion chrétienne nous recommande avec tant d'inſtance la patience, la douceur, le ſupport, l'indulgence, la charité pour les défauts des autres. Une injuſte prévention, un refroidiſſement capricieux, une haine ſans motif légitime ne donnent donc point le droit, à la perſonne en qui ils ſe trouvent, de demander un Divorce; on pourra toujours lui dire, quand vous ſerez parfaite & ſans défaut à tous égards, on vous permettra de chercher un époux qui vous reſſemble; mais en attendant, ceſſez vous-même d'en manifeſter un très-grand & très-eſſentiel, par votre impatience & par votre injuſte prévention. Si l'on accordoit ce Divorce, ce ſeroit à celui qui a le malheur d'être l'objet de votre haine criminelle, de vos dégoûts condamnables; mais on ne vous permettra jamais dans ce cas de prendre un autre époux, puiſque par votre caractere, vous manquez d'une diſpoſition eſſentielle pour contracter un mariage qui rende heureuſe la perſonne qui s'uniroit avec vous.

Mais il eſt des défauts eſſentiels, deſtructifs de l'amour, de l'eſtime, de la confiance & du contentement, ſans leſquels le mariage eſt un état affreux. Il eſt des défauts phyſiques incompatibles avec les fins du mariage.

appliquer ces regles à tous les autres engagemens, comme les ordres, la clôture, le célibat, *&c.*

Lorsque les vices & les défauts de l'un des conjoints sont l'effet de la mauvaise conduite, des conseils, des excès & de la séduction de l'autre, ils ne peuvent jamais être allégués ni pris comme raisons suffisantes de Divorce. Un mari qui prostitue sa femme, une femme qui fournit des concubines à son mari, & qui l'encourage à s'en servir, un mari qui volontairement ne vit point avec sa femme, une femme qui se refuse à son mari, celui des conjoints qui, par sa vie licencieuse ou inconsidérée & sans prudence, donne lieu à des soupçons bien fondés, & aux accès de la jalousie, doivent souffrir des suites de leur imprudence, & ne peuvent les alléguer comme raisons de Divorce; ils ont bien voulu en courir les risques, leur mauvaise conduite y a donné lieu, ils n'ont nul droit de se plaindre, à moins que ces suites n'aillent jusqu'au crime; alors seulement commence le droit des plaintes, mais non celui du Divorce; c'est le cas d'un pardon réciproque, de la promesse sincere d'une meilleure vie, & de punir par voie juridique ceux qui contreviendront aux ordres qui leur seront donnés.

Des défauts physiques, survenus sans aucune faute de la part de celui des conjoints à qui on peut les reprocher, & cela depuis le mariage contracté, sans que rien de semblable eut lieu lors de la formation de la société, mais qui sont les suites d'accidens non recherchés, de dérangemens naturels de santé, comme toute autre maladie, ne sauroient être des motifs de Divorce, mais seulement des occasions d'exercer une patience essentielle aux hommes. Serai-je autorisé à voler, parce qu'une banqueroute, un incendie, une grêle, un procès m'ont ruiné? Au moins est-il incontestable qu'un Divorce accordé contre le gré de celui qui donne involontairement lieu aux plaintes, seroit pour lui une cruelle injustice qui ajouteroit affliction à l'innocent affligé. Le cas change, lorsque d'un côté le mal est de nature à rendre moralement & physiquement l'autre conjoint malheureux, que le mal est reconnu incurable, & que le malheureux associé, sentant l'impossibilité de retenir son conjoint auprès de lui, consent à lui rendre sa liberté. Mais quel est l'époux qui aima sincérement son épouse, ou l'épouse qui a aimé sincérement son époux, qui se résoudra à l'abandonner dans le malheur de sa situation? Cependant qui sait aussi jusqu'où se porte chez les uns la délicatesse & l'éloignement d'instinct, que certaines personnes peuvent avoir pour certaines maladies, telles que la lepre, la folie? & chez d'autres combien n'est pas puissant & impérieux le tempérament?

Ici le juge doit peser les circonstances & préférer le bien de la société, la conservation de la vertu des particuliers, la propagation de l'espece, aux considérations de la pitié, & d'une justice rigoureuse. C'est aussi la regle qu'il lui convient de suivre à l'égard de certains coupables qui ont

Ici cependant, il est encore à considérer les circonstances qui accompagnent ces causes suffisantes de Divorce; puisqu'il est à leur égard des circonstances qui en changent la nature & en anéantissent les conséquences.

Le mariage est un état trop important, pour que l'on soit excusable de contracter une telle société étourdiment & sans réflexion, dans l'espérance de la faire dissoudre, si elle ne répond pas aux vues que l'on avoit en la formant, ou lorsqu'ayant satisfait par un contrat aux vues de l'avarice, de l'ambition ou de la volupté, on voudroit jouir des avantages que l'on se seroit assurés, sans supporter les peines qui devoient être la suite de cette convention. Tous les jours on verroit des mariages formés avec l'intention de les rompre; là pour s'assurer un titre, ici pour faire une fortune, autre part pour contenter un goût ou une fantaisie de débauche. Dans tous les cas où les causes qui peuvent autoriser à demander un Divorce, auront été connues de la personne plaignante avant son mariage, sans que cela l'ait empêchée de le contracter, elle a perdu tout droit de demander le Divorce, elle doit supporter la peine due à sa passion déréglée, & dont elle a bien voulu courir les risques.

Il n'en est pas de même lorsque la fourberie & la dissimulation en ont imposé à l'ignorance, & ont séduit une personne novice qui se trouve unie à celle en qui elle supposoit les qualités dont on ne lui a laissé voir que les apparences, mais qui dans la suite s'est trouvée cruellement trompée. Et en général, selon l'équité, le Divorce ne peut être refusé à la personne qui peut prouver que la fraude a été employée pour la déterminer, même sur des points qui, par eux-mêmes, n'autoriseroient pas à demander le Divorce, dès qu'il est prouvé que, sans cette condition sur laquelle on lui en a imposé, elle n'auroit jamais consenti à contracter un tel mariage, comme seroit la condition, la fortune, ou la capacité d'une personne; ce ne seroit qu'autant qu'il ne seroit question que de conditions puériles, & de nulle conséquence, auxquelles nulle personne de bon sens ne feroit attention. A la séduction opérée par la tromperie, on doit joindre la tyrannie du pouvoir, exercée sur la timidité, la foiblesse & la dépendance, pour contraindre celle-ci à faire un mariage contre son gré avec une personne qu'elle hait, à faire des promesses que son cœur désavoue & ne sauroit remplir. De quelques formalités que ce mariage ait été accompagné, de quelques actes qu'il ait été suivi aussi long-temps qu'a duré l'esclavage, pourvu que la personne forcée puisse faire conster d'une résistance de sa part, telle qu'elle pouvoit la faire, & qu'elle se plaigne de la violence dès qu'elle en a la liberté, ou qu'elle a pu connoître son état, & prouver qu'on a abusé de sa foiblesse, jamais au tribunal de la droite raison, de la justice équitable, de l'amour de l'humanité, de l'intention de Dieu & de la religion, un tel mariage ne sera valable, & n'obligera en conscience une personne à être volontairement, & pour sa vie, la victime malheureuse de la tromperie & de l'abus du pouvoir quel qu'il soit. On peut appliquer

appliquer ces regles à tous les autres engagemens, comme les ordres, la clôture, le célibat, &c.

Lorsque les vices & les défauts de l'un des conjoints sont l'effet de la mauvaise conduite, des conseils, des excès & de la séduction de l'autre, ils ne peuvent jamais être allégués ni pris comme raisons suffisantes de Divorce. Un mari qui prostitue sa femme, une femme qui fournit des concubines à son mari, & qui l'encourage à s'en servir, un mari qui volontairement ne vit point avec sa femme, une femme qui se refuse à son mari, celui des conjoints qui, par sa vie licencieuse ou inconsidérée & sans prudence, donne lieu à des soupçons bien fondés, & aux accès de la jalousie, doivent souffrir des suites de leur imprudence, & ne peuvent les alléguer comme raisons de Divorce; ils ont bien voulu en courir les risques, leur mauvaise conduite y a donné lieu, ils n'ont nul droit de se plaindre, à moins que ces suites n'aillent jusqu'au crime; alors seulement commence le droit des plaintes, mais non celui du Divorce; c'est le cas d'un pardon réciproque, de la promesse sincere d'une meilleure vie, & de punir par voie juridique ceux qui contreviendront aux ordres qui leur seront donnés.

Des défauts physiques, survenus sans aucune faute de la part de celui des conjoints à qui on peut les reprocher, & cela depuis le mariage contracté, sans que rien de semblable eut lieu lors de la formation de la société, mais qui sont les suites d'accidens non recherchés, de dérangemens naturels de santé, comme toute autre maladie, ne sauroient être des motifs de Divorce, mais seulement des occasions d'exercer une patience essentielle aux hommes. Serai-je autorisé à voler, parce qu'une banqueroute, un incendie, une grêle, un procès m'ont ruiné? Au moins est-il incontestable qu'un Divorce accordé contre le gré de celui qui donne involontairement lieu aux plaintes, seroit pour lui une cruelle injustice qui ajouteroit affliction à l'innocent affligé. Le cas change, lorsque d'un côté le mal est de nature à rendre moralement & physiquement l'autre conjoint malheureux, que le mal est reconnu incurable, & que le malheureux associé, sentant l'impossibilité de retenir son conjoint auprès de lui, consent à lui rendre sa liberté. Mais quel est l'époux qui aima sincérement son épouse, ou l'épouse qui a aimé sincérement son époux, qui se résoudra à l'abandonner dans le malheur de sa situation? Cependant qui sait aussi jusqu'où se porte chez les uns la délicatesse & l'éloignement d'instinct, que certaines personnes peuvent avoir pour certaines maladies, telles que la lepre, la folie? & chez d'autres combien n'est pas puissant & impérieux le tempérament?

Ici le juge doit peser les circonstances & préférer le bien de la société, la conservation de la vertu des particuliers, la propagation de l'espece, aux considérations de la pitié, & d'une justice rigoureuse. C'est aussi la regle qu'il lui convient de suivre à l'égard de certains coupables qui ont

donné lieu par leur faute à la demande du Divorce. Sans doute qu'à la rigueur la peine d'un célibat forcé, auquel la sentence le condamne, parce qu'elle l'a jugé violateur des loix du mariage, seroit une peine juste. Mais cette peine n'auroit-elle point encore de suites plus fâcheuses que celles qu'on vouloit prévenir en lui interdisant le mariage? Ne seroit-il pas plus à propos que la sentence le condamnât à quelque peine différente dans son corps & son honneur, si le crime est grave, & toujours dans ses biens en faveur de la partie lésée, qu'en même temps cette sentence fît connoître au public que sa mauvaise conduite a rendu juste le Divorce demandé contre lui, afin que l'innocent ne soit pas confondu avec le coupable, lorsqu'il n'y en a qu'un, ou que tous deux soient notés & punis de même lorsque tous les deux le sont?

Nous nous attendons bien que l'on nous alléguera contre nos jugemens sur ce sujet, les décisions de l'Evangile, qui semble condamner tout Divorce, si ce n'est pour cause d'adultere. A cela nous répondons, 1°. que l'on donne dans l'Eglise Romaine & chez les canonistes, aux paroles de Jesus-Christ, en *S. Matthieu, chap.* XIX. ℣. *6* & *9*, un sens qu'elles n'ont en aucune façon; on en conclut à l'indissolubilité absolue du mariage, pour quelque cause que ce soit, excepté deux dont nous parlerons bientôt. Or il est incontestable, que selon l'interprétation de ces mêmes docteurs, Jesus-Christ permet le Divorce pour cause d'adultere; comment donc ces commentateurs & les canonistes ont-ils osé contredire le fils de Dieu, en interdisant le Divorce, même dans le cas d'adultere avéré? V. *Lib. II. Tit. XXI. de Divortiis.* Si donc Jesus-Christ a permis le Divorce expressément pour ce cas, nul Chrétien, appuyé de l'autorité de Jesus-Christ, n'a pu, sans témérité, le défendre dans ce cas, & il est à observer, que le Divorce, dont parle l'Evangile, n'est point la séparation de corps du droit canon, la permission de ne plus jouir l'un de l'autre, *separatio tori*, mais un Divorce, ensuite duquel les parties pouvoient se remarier à d'autres, comme cela avoit lieu chez les Juifs; ce qui étoit la dissolution complette du mariage. Non-seulement les canonistes, se piquant de prendre à la lettre les paroles du Sauveur, retranchent l'exception qu'il y met, mais encore ils poussent la témérité jusqu'à indiquer deux cas où, selon eux, le Divorce réel peut avoir lieu. Le premier, c'est lorsqu'après le mariage arrêté & scélé par les formalités extérieures, mais non encore consommé par la cohabitation, l'une des parties entre dans les ordres religieux, *si religionem ingrediatur etiam invito altero conjuge*, même contre le gré de l'autre partie : le second, c'est quand l'un des époux, supposés tous deux infideles, vient à se convertir à la religion catholique, & que l'autre refuse opiniâtrement de demeurer avec lui s'il n'abjure sa foi. Nulle loi n'autorise, ni directement ni indirectement, la premiere de ces prétentions; tout, au contraire, la contredit. *Voyez* CÉLIBAT. Le second est fondé sur ce que dit Saint Paul, *I. Cor.* VII. *12-16.* Si le con-

joint fidele étoit une femme, M. Rousseau de Geneve lui ordonneroit d'être de la religion de son mari. Si l'on prétendoit que la diversité de croyance autorisât seule le Divorce, comme on l'a pratiqué quelquefois dans l'Eglise Romaine, nous nous contenterions de rapporter la décision de S. Paul, qui ordonne, *que le mari fidele ne quitte point sa femme infidele, si elle veut bien demeurer avec lui, ni la femme fidele un mari infidele, s'il veut bien demeurer avec elle; mais si l'infidele ne veut pas demeurer avec le fidele, celui-ci est libre, il n'est plus assujetti*, c'est-à-dire, il peut contracter un autre mariage. *I. Cor.* VII. 12-16, & 39.

C'est dans ce sens que les canonistes l'entendent; ils reconnoissent donc un second cas qui donne lieu au Divorce, & qui malgré leurs prétentions, restreint la loi qu'ils s'obstinent à expliquer selon la rigueur de la lettre, *qu'il ne faut pas séparer ce que Dieu a joint.* D'ailleurs, lorsque la plupart d'entr'eux soutiennent qu'un mariage même incestueux ne peut point par cette raison être annullé, lorsqu'il a été contracté selon la forme des loix, mais qu'il ne doit comme l'adultere, opérer qu'une séparation, le regardant comme une société criminelle; pensent-ils que ce soit Dieu qui a joint les époux incestueux?

Nous répondons 2°. que c'est à tort que l'on prétend, que la permission du Divorce n'est donnée par le Sauveur que pour le seul cas d'adultere. Il vouloit ramener les Juifs d'un abus criminel, qui consistoit à répudier leurs femmes pour quelque cause que ce soit, même pour les plus puériles; comme, par exemple, parce que la femme auroit laissé gâter quelques mêts sur le feu, ou parce qu'en se déshabillant, elle auroit mis ses souliers à la place où son mari avoit accoutumé de placer les siens. *Voyez* Seldenus, Godwin, cités déjà ci-dessus, au commencement de cet article, & les *Comment.* de Grotius, sur *Matth.* V. v. 32.

Or ici ce n'est pas tout Divorce que Jesus-Christ condamne, mais tout Divorce sans raisons légitimes & suffisantes; & en indiquant le Divorce, il l'indique comme l'une de ces raisons. En effet, conçoit-on que le Sauveur auroit regardé l'adultere comme un crime plus grand que ne seroit, par exemple, un attentat sur la vie d'un époux, un vol, un meurtre, le massacre de ses enfans, ou un avortement pour n'avoir point de lignée, le mépris, la haine invétérée contre son mari, ou une désertion malicieuse & sans cause? *Vid.* Grotium *in loco suprà citato.*

Le Divorce peut donc être permis, légitime, & même convenable dans les divers cas dont nous avons parlé plus haut. Les magistrats ne sauroient sans injustice, le refuser à ceux qui le demandent par des motifs semblables. Tout comme c'est introduire un désordre nuisible, rendre les mariages méprisables, & les engagemens des époux sans force, si on l'accordoit sans de bonnes raisons, sans des motifs suffisans. Il est même à propos que dans des cas urgens, ce Divorce puisse être obtenu sans trop de longueurs, ou au moins que dans des circonstances semblables, où le plus

foible & le plus innocent pourroit être la victime de la rage du plus méchant & du plus fort, il soit permis à celui-là de se retirer dans un asyle, pour se mettre en sureté pendant le temps que l'on emploie à examiner & juger sa cause.

Mais observons 1°. que quand nulle partie ne se plaint, il ne paroît pas que personne soit autorisée à rompre un joug que les époux consentent à porter; 2°. que dans les cas où la vie des conjoints n'est pas en danger, où peut-être, il y a à espérer que des exhortations de l'indulgence, un généreux pardon de fautes graves, il est vrai, mais dont le principe n'est pas incorrigible, les bons offices de quelques personnes sages, pourroient ramener les époux à un train de vie plus raisonnable, & à une sincere reconciliation; il seroit à propos que le Divorce ne fût pas accordé sur le champ, mais qu'on donnât aux parties le temps de se reconnoître, de réfléchir, de calmer une juste colere, de laisser agir des sentimens qui peuvent se rappeller, que le souvenir du bonheur passé, & la vue d'une famille pour qui on s'intéresse, réveillent quelquefois. Mais quand un temps convenable, tel que celui d'une année n'a rien opéré, il est dangereux peut-être pour les mœurs de l'un & de l'autre, que la séparation simple durât plus long-temps, & que le renvoi d'un Divorce demandé pour de bonnes raisons, n'entraînât les suites fâcheuses qui naissent d'un célibat forcé. *Voyez* SÉPARATION.

Il est bien étonnant que quelques peres de l'Eglise, qui permirent le Divorce, aient voulu faire une loi à un mari de répudier sa femme si elle étoit coupable d'adultere. Les constitutions attribuées à Clément d'Alexandrie, traitent d'imprudent & d'impie, le mari qui dans ce cas ne répudie pas sa femme. Le concile de Néocésarée, *canon* VIII, & celui d'Eliberis, *canon* LXV, ordonnent cette répudiation sous peine d'excommunication. D'autres cependant pensent qu'un mari peut pardonner à une femme sincérement repentante, & sur la conversion de laquelle il a lieu de compter. Il seroit en effet bien difficile de prouver, que l'homme est plus obligé à répudier sa femme coupable d'une infidélité, que la femme à répudier un mari qui a violé par le même crime, la foi conjugale.

En général, on peut dire, comme nous l'avons déjà exprimé, que le Divorce est un châtiment, qui a souvent de fâcheuses suites, qu'il en résulteroit de bien plus funestes encore, s'il n'étoit pas permis comme nous avons prouvé qu'il est, & si on lui substituoit ces séparations de corps & de biens, soit juridiques, comme chez les peuples qui suivent le droit canon; soit volontaires & tolérées, comme on en a presque par-tout des exemples. Il seroit à souhaiter que les raisons qui rendent légitime le Divorce, fussent moins fréquentes, & qu'on pût les prévenir & les enlever. La pratique mutuelle de la patience, du support, de l'indulgence chrétienne, tant recommandée dans l'Evangile, seroit le moyen le plus sûr pour produire cet effet désirable. *Vous, maris, aimez vos femmes*, dit S. Paul;

comportez-vous envers elles avec discrétion comme envers des personnes plus fragiles, plus foibles, plus capables de faire des fautes : & vous femmes, soyez soumises à vos maris, comme à votre Seigneur. Varron donnoit ce sage conseil :

> *Uxoris vitium tollas opus est, aut feras.*
> *Qui tollit vitium, uxorem commodiusculam*
> *Sibi præstat ; qui fert, sese meliorem facit.*

A. Gelius commentant ces paroles, exprime dans sa pensée, à peu près la doctrine que nous venons d'exposer : *Il faut supporter dans les femmes les vices qu'un homme peut supporter sans se déshonorer. Les vices sont moins graves que les crimes. Vitium ferendum est, quod ferri scilicet à viro honestè potest : vitia enim flagitiis leviora sunt. Voyez* MARIAGE, CÉLIBAT, SÉPARATION, MARI, FEMME.

DIXME, s. f.

LA Dixme est une certaine portion des fruits de la terre & autres qui est due par le possesseur de l'héritage au décimateur, c'est-à-dire, à celui qui a droit de Dixme.

On l'appelle Dixme du latin *Decima*, parce qu'elle est communément de la dixieme partie des fruits ; elle est cependant plus forte ou moindre dans certains lieux, ce qui dépend des titres & de la possession ou de l'usage du lieu.

La premiere division des Dixmes est qu'elles sont ecclésiastiques ou laïques, qu'on appelle communément *inféodées*.

Quelques-uns font remonter l'origine des Dixmes ecclésiastiques jusqu'au temps de l'ancienne loi, & prétendent en conséquence qu'elles sont de droit divin ; d'autres soutiennent, au contraire, que les Dixmes qui se paient présentement à l'église, sont seulement de droit positif.

Ceux qui prétendent que les Dixmes sont de droit divin, se fondent d'abord sur ce que dans la *Genese chap. xiv*, il est dit qu'Abraham, après avoir défait plusieurs Rois, donna à Melchisedech, Roi de Salem, & prêtre du Très-haut, la Dixme de tout le butin qu'il avoit remporté sur ses ennemis, *dedit ei Decimam ex omnibus* : mais on ne voit rien en cet endroit qui dénote que cette offrande fût d'obligation, & cela a peu de rapport avec la Dixme qui se paie annuellement des fruits de la terre & autres revenus.

On trouve encore dans la *Genese, ch. xxviij*, que Jacob, après le songe qu'il eut, dans lequel il vit cette échelle merveilleuse qui montoit au

ciel, fit un vœu, disant que si Dieu le conservoit dans son voyage, qu'il lui donnât du pain pour sa nourriture, & des vêtemens pour se couvrir, & qu'il revînt à bon port dans la maison de son pere, il offriroit à Dieu le Dixieme de tout ce qu'il lui auroit donné; ce n'étoit, comme l'on voit, qu'un vœu conditionnel, & une offrande, *Decimas offeram tibi.*

Il est vrai que dans l'*Exode ch. XXII.* où Dieu instruit Moïse des loix qu'il devoit donner à son peuple, il est dit *Decimas tuas & primitias non tardabis reddere;* ce qui paroît un précepte, mais qui mettant dans la même classe les prémices & les Dixmes, semble ne regarder les unes & les autres que comme des offrandes dues à Dieu même, plutôt qu'une rétribution due à ses ministres.

Il est encore dit au *ch. xxiij.* du *Lévitique*, que les Dixmes de tous les fruits de la terre & des fruits des arbres appartiennent au Seigneur, & lui sont consacrés; que si quelqu'un veut racheter ses Dixmes, il en ajoutera la cinquieme partie; que le Dixieme qui naîtra de tous les bœufs, moutons & chevaux, sera offert au Seigneur; que l'on ne choisira ni le bon, ni le mauvais, & que le dixieme né, ne sera point changé contre un autre; que si quelqu'un fait de ces changemens, il sera tenu de donner en offrande au Seigneur, & l'animal dixieme né, & celui qu'il a voulu donner à la place, & qu'il ne pourra le racheter.

Il est aussi écrit aux *Nombres*, *ch. xviij*, que Dieu avoit donné à Aaron & aux lévites les Dixmes, oblations & prémices *jure perpetuo* pour leur subsistance, à cause qu'ils ne devoient posséder rien autre chose, & que la tribu de Lévi qui étoit consacrée à Dieu, n'auroit aucune portion dans le partage que l'on feroit des terres, & que les lévites offriroient à Dieu les prémices de la Dixme, c'est-à-dire, la dixieme partie de la Dixme.

On voit encore au *ch. xxx.* du même livre, qu'après la défaite des Madianites par les Hébreux, Moïse en distribuant à toutes les familles les dépouilles des ennemis, en fit donner une partie à Eléazar, grand-prêtre, comme d'un fruit qu'ils avoient recueilli dans le champ de bataille.

Les payens même étoient dans l'usage de payer la Dixme à leurs sacrificateurs. Hérodote rapporte de Crœsus que ce prince disoit à Cyrus : *siste ad singulas portas aliquos ex tuis satellitibus custodes qui vetent exportari opes, ut earum Decimæ Jovi necessariò reddantur.*

Les Juifs payoient aussi la Dixme à leurs prêtres. Il est dit en *S. Matthieu*, *ch. xxiij. n. 23.* & en *S. Luc*, *ch. xj. n. 42.* que les Phariſiens donnoient la Dixme de la menthe, de l'aneth, de la rue, & autres herbes, tandis qu'ils négligeoint les œuvres de justice & de charité; qu'il falloit faire l'un sans omettre l'autre : quoique l'Ecriture en parlant de cette Dixme, se serve de ces termes, *hæc oportuit facere*, il paroît néanmoins que c'étoit une œuvre de surérogation, & que le sens de l'Ecriture est que ces sortes d'œuvres, quoique bonnes en elles-mêmes, ne dispensent pas des devoirs essentiels.

2°. Si les Dixmes étoient de droit divin, elles auroient été payées aux ecclésiastiques dans tout le monde chrétien, ce qui n'a point eu lieu, puisque les prêtres de l'église Grecque, & même ceux de toute l'église orientale, soit durant les huit premiers siecles de l'église, ou depuis, n'ont jamais prétendu que les laïques fussent obligés en conscience de leur payer aucune Dixme, & ont toujours pensé que les offrandes sont volontaires, suivant ce que dit Saint Jean Chrysostome : *ibi Decima est, ubi etiam eleemosina.*

3°. Si la Dixme étoit de droit divin, elle seroit dûe par-tout sur le pied de la dixieme partie des fruits, comme on la payoit aux lévites; au lieu que la quantité n'en est pas par-tout uniforme, étant en un lieu du onzieme, en d'autres du douzieme, vingtieme, trentieme des fruits. S. Thomas, *secunda secundæ, quæst. lxxxvij. art. 1 & 2.* tient même que les Dixmes ne sont point dûes de nécessité expresse, & que par la coutume le droit de les payer peut être prescrit; mais dans notre usage on tient que les Dixmes ordinaires sont imprescriptibles, quant au droit, de la part des laïques; qu'ils peuvent seulement en prescrire la quotité & la forme de la prestation, mais une église en peut prescrire le fonds contre une autre église.

4°. Les Papes eux-mêmes ont donné des Dixmes à des laïques. Urbain donna aux Rois d'Espagne celles de toutes les provinces dont ils avoient chassé les Maures. Salgado de Salmoza, *tract. de supp. ad sum. pontif. II. part. cap. xxv. n. 41.*

5°. Le Saint Siege a exempté du paiement des Dixmes des ordres entiers, tels que l'ordre de Malthe, celui de Cîteaux, les Chartreux & les Célestins, du moins pour les terres qu'ils façonnoient & cultivoient par leurs mains.

6°. Les Papes ont aussi attribué les novales en tout ou en partie à certains ordres, à l'exclusion des curés.



Les Dixmes ne sont encore qu'une aumône volontaire dans toute l'église Grecque.

Les conciles des cinq premiers siecles ne font point mention des Dixmes.

Une lettre circulaire écrite par les Evêques après le second concile de Tours en 567, paroît ordonner le paiement de la Dixme, mais comme d'une aumône.

Le second concile de Mâcon tenu en 585, suppose le précepte de la Dixme plus ancien, & y ajoute la peine de l'excommunication.

Charlemagne qui fit plusieurs constitutions en faveur de l'église, ordonna que chacun payeroit la Dixme, & qu'elle seroit distribuée par ordre de l'Evêque.

Les conciles de Mayence, d'Arles, de Châlons & de Rheims, tenus en 813, sont les premiers qui fassent mention des Dixmes ecclésiastiques; celui de Mayence, au *chap. xiij.* ne se sert que de ces termes; *admonemus vel præcipimus, decima de omnibus dari non negligatur.*

Le concile de Châlons fut plus rigoureux, ayant ordonné que ceux qui *post crebras admonitiones & precationes sacerdoti dare neglexerint, excommunicentur.*

Celui de Rheims veut que *Decimæ pleniter dentur.*

Enfin au concile de Latran, tenu sous Alexandre III en 1179, elles sont devenues de précepte, & furent déclarées préférables aux tributs dûs par le peuple.

Ce même concile confirma les laïques dans la possession des Dixmes qui leur avoient été inféodées précédemment.

Il paroît donc que les Dixmes ecclésiastiques, quoique réputées spirituelles & consacrées à Dieu pour la subsistance de ses ministres, ne sont point de précepte divin, mais seulement de droit positif; qu'elles ont été établies par la piété des fideles qui ne se sont pas crus moins obligés de pourvoir à la subsistance de leurs prêtres, que les peuples de l'ancienne loi l'étoient envers la tribu de Lévi; que ces Dixmes n'étoient d'abord que des offrandes & aumônes volontaires; mais que le zele & le consentement unanime des fideles, en ayant rendu cet usage général, on en fit peu à peu une loi, que l'on obligea tous les chrétiens d'observer par la crainte de l'excommunication.

Ce qui confirme bien que les Dixmes ne sont pas de droit divin, c'est:

1°. Que si elles eussent été telles, elles auroient été payées aux prêtres chrétiens dès la naissance de l'église, aucun laïque ne s'en seroit pu dispenser sans crime; au lieu qu'il ne paroît point que durant les huit premiers siecles de l'église, où la piété des fideles étoit dans sa plus grande ferveur, les prêtres ni les autres ministres des autels les aient jamais prétendues; ils ne vivoient que des offrandes qui se faisoient volontairement sur les autels: aussi Saint Hilaire qui étoit Evêque de Poitiers en 369, dit-il, que le joug des Dixmes avoit été ôté par Jesus-Christ.

2°. Si

2°. Si les Dixmes étoient de droit divin, elles auroient été payées aux eccléſiaſtiques dans tout le monde chrétien, ce qui n'a point eu lieu, puiſque les prêtres de l'égliſe Grecque, & même ceux de toute l'égliſe orientale, ſoit durant les huit premiers ſiecles de l'égliſe, ou depuis, n'ont jamais prétendu que les laïques fuſſent obligés en conſcience de leur payer aucune Dixme, & ont toujours penſé que les offrandes ſont volontaires, ſuivant ce que dit Saint Jean Chryſoſtome : *ibi Decima eſt, ubi etiam eleemoſina.*

3°. Si la Dixme étoit de droit divin, elle ſeroit dûe par-tout ſur le pied de la dixieme partie des fruits, comme on la payoit aux lévites; au lieu que la quantité n'en eſt pas par-tout uniforme, étant en un lieu du onzieme, en d'autres du douzieme, vingtieme, trentieme des fruits. S. Thomas, *ſecunda ſecundæ, quæſt. lxxxvij. art. 1 & 2.* tient même que les Dixmes ne ſont point dûes de néceſſité expreſſe, & que par la coutume le droit de les payer peut être preſcrit; mais dans notre uſage on tient que les Dixmes ordinaires ſont impreſcriptibles, quant au droit, de la part des laïques; qu'ils peuvent ſeulement en preſcrire la quotité & la forme de la preſtation, mais une égliſe en peut preſcrire le fonds contre une autre égliſe.

4°. Les Papes eux-mêmes ont donné des Dixmes à des laïques. Urbain donna aux Rois d'Eſpagne celles de toutes les provinces dont ils avoient chaſſé les Maures. Salgado de Salmoza, *tract. de ſupp. ad ſum. pontif. II. part. cap. xxv. n. 41.*

5°. Le Saint Siege a exempté du paiement des Dixmes des ordres entiers, tels que l'ordre de Malthe, celui de Cîteaux, les Chartreux & les Céleſtins, du moins pour les terres qu'ils façonnoient & cultivoient par leurs mains.

6°. Les Papes ont auſſi attribué les novales en tout ou en partie à certains ordres, à l'excluſion des curés.



D O

DOCILITÉ.

LA Docilité est la facilité avec laquelle on doit suivre les avis & les leçons de ses parens, & des personnes éclairées. La Docilité est du droit naturel en ce que les hommes étant sujets à l'erreur & obligés de s'instruire pour l'avantage de la société & pour les progrès de la raison, doivent écouter les opinions de chacun, & bannir la partialité des préjugés, afin de pouvoir discerner le bien du mal, le juste de l'injuste, & le vrai du faux. La Docilité, me dira-t-on, est souvent une disposition d'organe, l'effet d'un tempérament doux & heureux qui dépend de la nature & que tous les hommes n'ont pas au même degré; j'en conviens; mais cette disposition quelque heureuse ou quelque débile qu'elle soit, est sujette à recevoir des impressions quelconques qui tendent au raisonnement. Or, ceux chez qui cette disposition est favorable, n'auront nulle peine à regarder comme un devoir ce qui est déjà si naturel chez eux; & ceux chez qui cette disposition est plus obtuse & plus bornée, sauront au moins qu'il existe une obligation naturelle de ne point s'opiniâtrer sur leurs premiers préjugés; mais de chercher toutes les occasions & tous les moyens possibles de savoir s'ils ont bien ou mal choisi, & s'il n'y a rien de mieux qui puisse les faire concourir plus avantageusement au bien général & à leur bien particulier. De cette obligation, découlent naturellement les progrès des sciences & le triomphe de la raison. Un homme qui réfléchit tant soit peu, dit en lui-même. *Voyons, étudions, comparons, instruisons-nous par nous-même & ne nous en rapportons pas éternellement à ce pédagogue, qui dit tantôt d'une façon, tantôt d'une autre, & qui agit sans cesse contradictoirement avec lui-même & avec ses principes.* Ainsi peu à peu cette même Docilité qui servit à le faire trébucher dans le piege d'une opinion erronée, lui sert à l'en tirer & ensuite à l'éclairer nettement sur ses vrais devoirs & sur la vraie destination de sa nature.

DOGE DE GENES.

CE premier Magistrat de la République, qu'on élit du corps des Sénateurs, gouverne deux ans, & ne peut rentrer dans cet emploi qu'après un intervalle de douze. Il lui est défendu de recevoir aucune visite, donner aucune audience, ni ouvrir les lettres qui lui sont adressées, qu'en

présence de deux Sénateurs qui demeurent avec lui dans le palais ducal. L'habit qu'il porte dans les jours de cérémonie, est une robe de velours ou de damas rouge à l'antique, avec un bonnet pointu de la même étoffe que sa robe. On le traite de Sérénité, & les Sénateurs d'Excellence; c'est pourquoi quand il sort de charge, & qu'il se rend à l'assemblée des colleges convoqués pour recevoir la démission de sa dignité, le Secrétaire de l'assemblée lui dit : *Vostra Serenita ha fornita suo tempo*; *vostra Excellenza sene vadi à casa :* votre Sérénité a fait son temps; votre Excellence peut se retirer chez elle. Son excellence obéit dans le moment. On procede quelques jours après à une nouvelle élection, & le Doyen des Sénateurs fait pendant l'interregne les fonctions du Doge.

DOGE DE VENISE.

Ce premier Magistrat de la République, qu'on élit à vie, est le chef de tous les conseils. C'est en 709 que les Vénitiens se regardant comme une République, eurent leur premier Doge, qui ne fut qu'une espece de tribun du peuple élu par des bourgeois. Plusieurs familles qui donnerent leurs voix à ce premier Doge subsistent encore. Elles sont les plus anciens nobles de l'Europe, sans en excepter aucune maison, & prouvent, dit M. de Voltaire, que la noblesse peut s'acquérir autrement qu'en possédant un château ou en payant des patentes à un Souverain.

Le Doge de la République accrut sa puissance avec celle de l'Etat; il prenoit déjà vers le milieu du Xe. siecle le titre de Duc de Dalmatie, *Dux Dalmatiæ*; car c'est ce que signifie le mot de Doge : dans le même temps Béranger, reconnu Empereur en Italie, lui accorda le privilege de battre monnoie. Aujourd'hui le Doge de Venise n'est plus qu'un fantôme de la majesté du Prince dont la République aristocratique a retenu toute l'autorité, en décorant la charge d'une vaine ombre de dignité souveraine.

On traite toujours le Doge de Sérénité, & les Vénitiens disent que c'est un titre d'honneur au-dessus d'Altesse. Tous les Sénateurs se levent & saluent le Doge quand il entre dans les conseils, & le Doge ne se leve pour personne, que pour les Ambassadeurs étrangers. La République lui donne quatorze mille ducats d'appointemens pour l'entretien de sa maison & pour les frais qu'il fait à traiter quatre fois l'année les Ambassadeurs, la Seigneurie, & les Sénateurs qui assistent aux fonctions de ces jours-là. Son train ordinaire consiste en deux valets-de-chambre, quatre gondoliers, & quelques serviteurs, la République paie tous les autres officiers qui ne le servent que dans les cérémonies publiques. Il est vêtu de pourpre comme les autres Sénateurs; mais il porte un bonnet de Général à l'antique, de même couleur que la veste.

Il eſt protecteur *della Virginia*, collateur de tous les bénéfices de S. Marc, & nomme à quelques autres petites charges d'Huiſſiers de ſa maiſon, qu'on appelle *Commandeurs du Palais*. Sa famille n'eſt point ſoumiſe aux Magiſtrats des pompes, & ſes enfans peuvent avoir des eſtafiers & des gondoliers vêtus de livrée. Voilà les apanages du premier Magiſtrat de Veniſe, dont la dignité eſt d'ailleurs tellement tempérée, qu'il n'eſt pas difficile de conclure que le Doge eſt à la République, & non pas la République au Doge.

Premiérement on ne prend point le deuil pour la mort du Doge, pour lui prouver qu'il n'eſt pas le Souverain; mais nous allons faire voir par pluſieurs autres détails qu'il eſt bien éloigné de pouvoir s'arroger ce titre.

Il eſt aſſujetti aux loix comme les autres citoyens ſans aucune réſerve; quoique les lettres de créance que la République envoie à ſes Miniſtres dans les cours étrangeres, ſoient écrites au nom du Doge, cependant c'eſt un Secrétaire du Sénat qui eſt chargé de les ſigner, & d'y appoſer le ſeau des armes de la République. Quoique les Ambaſſadeurs adreſſent leurs dépêches au Doge, il ne peut les ouvrir qu'en préſence des Conſeillers, & même on peut les ouvrir & y répondre ſans lui.

Il donne audience aux Ambaſſadeurs, mais il ne leur donne point de réponſe de ſon chef ſur les affaires importantes; il a ſeulement la liberté de répondre comme il le juge à propos aux complimens qu'ils font à ſa Seigneurie, parce que de telles réponſes ſont toujours ſans aucune conſéquence.

Pour le faire reſſouvenir qu'il ne fait que prêter ſon nom au Sénat, on ne délibere & on ne prend aucune réſolution ſur les propoſitions des Ambaſſadeurs & des autres Miniſtres, qu'il ne ſe ſoit retiré avec ſes Conſeillers: on examine alors la choſe, on prend les avis des ſages, & l'on dreſſe la délibération par écrit, pour être portée à la premiere aſſemblée du Sénat, où le Doge ſe trouvant avec ſes Conſeillers n'a comme les autres Sénateurs que ſa voix, pour approuver ou déſapprouver les réſolutions qu'on a priſes en ſon abſence.

Il ne peut faire des viſites particulieres, ni rendre celles que les Ambaſſadeurs lui font quelquefois dans des occaſions extraordinaires, qu'avec la permiſſion du Sénat, qui ne l'accorde guere, que lorſqu'il manque de prétextes honnêtes pour la refuſer. De cette façon le Doge vit chez lui d'une maniere ſi retirée, qu'on peut dire que la ſolitude & la dépendance ſont les qualités les plus eſſentielles de ſa condition.

La monnoie de Veniſe qu'on appelle *ducat*, ſe bat au nom du Doge, mais non pas à ſon coin ou à ſes armes, comme c'étoit l'uſage lorſqu'il avoit un pouvoir abſolu dans le gouvernement.

Il eſt vrai qu'il préſide à tous les conſeils, mais il n'eſt reconnu Prince de la République qu'à la tête du Sénat, dans les tribunaux où il aſſiſte,

& dans le palais ducal de S. Marc. Hors de-là il a moins d'autorité qu'un simple Sénateur, puisqu'il n'oseroit se mêler d'aucune affaire.

Il ne sauroit sortir de Venise sans en demander une espece de permission à ses Conseillers; & si pour lors il arrivoit quelque désordre dans le lieu où il se trouveroit, ce seroit au podestat, comme étant revêtu de l'autorité publique, & non au Doge à y mettre ordre.

Ses enfans & ses freres sont exclus des premieres charges de l'Etat, & ne peuvent obtenir aucun bénéfice de la cour de Rome, mais seulement le cardinalat qui n'est point un bénéfice, & qui ne donne point de jurisdiction.

Enfin si le Doge est marié, sa femme n'est plus traitée en Princesse; le Sénat n'en a point voulu couronner depuis le seizieme siecle.

Cependant quoique la charge de Doge soit tempérée par toutes les choses dont nous venons de parler, qui rendent cette dignité onéreuse, cela n'empêche pas les familles qui n'ont point encore donné de Doge à la république, de faire leur possible pour arriver à cet honneur, soit afin de se mettre en plus grande considération, soit dans l'espérance de mieux établir leur fortune par cette nouvelle décoration, & par le bien que ce premier Magistrat peut amasser s'il est assez heureux pour vivre long-temps dans son emploi.

Aussi l'on n'éleve guere à cette dignité que des hommes d'un mérite particulier. On choisit ordinairement un des Procurateurs de S. Marc, un sujet qui ait servi l'Etat dans les Ambassades, dans les commandemens, ou dans l'exercice des premiers emplois de la république. Mais comme le sénat ne le met dans ce haut rang que pour gouverner en son nom, les plus habiles sénateurs ne sont pas toujours élus pour remplir cette place. L'âge avancé, la naissance illustre, & la modération dans le caractere, sont les trois qualités auxquelles on s'attache davantage.

La premiere chose qu'on fait après la mort du Doge, c'est de nommer trois inquisiteurs pour rechercher sa conduite, pour écouter toutes les plaintes qu'on peut faire contre son administration, & pour faire justice à ses créanciers aux dépens de sa succession. Les obseques du Doge ne sont pas plutôt finies, que l'on procede à lui donner un successeur par un long circuit de scrutins & de balotations, afin que le sort & le mérite concourent également dans ce choix. Pendant le temps que les électeurs sont enfermés, ils sont gardés soigneusement & traités à peu près de la même maniere que les Cardinaux dans le conclave.

Le Doge après son élection prête serment, jure l'observation des statuts, & se fait voir au peuple : mais comme la république ne lui laisse jamais goûter une joie toute pure, sans la mêler de quelque amertume qui lui fasse sentir le poids de la servitude à laquelle sa condition l'engage, on le fait passer en descendant par la salle où son corps doit être exposé après sa mort. C'est-là qu'il reçoit par la bouche du chancelier les complimens sur son exaltation.

Il monte ensuite dans une machine qu'on appelle le *puits*, & qui est conservée dans l'arsenal pour cette cérémonie : effectivement elle a la figure extérieure d'un puits, soutenu sur un brancard, qui est d'une longueur extraordinaire, & dont les deux bras se joignent ensemble. Environ cent hommes, & plus, soutiennent cette machine sur leurs épaules.

Le Doge s'assied dans cette espece de litiere, ayant un de ses enfans ou de ses plus proches parens qui se tient debout derriere lui. Il a deux bassins remplis de monnoie d'or & d'argent battue tout exprès pour cette cérémonie avec telle figure ou telle inscription qu'il lui plaît, & il la jette au peuple, pendant qu'on le porte tout autour de la place de S. Marc. Ainsi finit son installation.

Il résulte de ce détail, que quelle que soit la décoration apparente du Doge, son pouvoir a été à peu près limité à ce qu'il étoit dans sa premiere origine; mais la puissance est toujours une dans la main des nobles; & quoiqu'il n'y ait plus de pompe extérieure qui découvre un prince despotique, les citoyens le sentent à chaque instant dans l'autorité du sénat.

DOL, s. m.

On entend par ce mot toute sorte de surprise, de fraude, de finesse, ou de dissimulation; toute mauvaise voie, directe ou indirecte, positive ou négative, par laquelle on trompe quelqu'un malicieusement.

DOL BON, (*bonus dolus*) est celui qui est permis, comme de tromper les ennemis de l'Etat. On dit aussi qu'en mariage trompe qui peut. Par exemple, si un homme a fait entendre que ses biens étoient de plus grande valeur qu'ils ne sont en effet, il n'y a pas lieu pour cela à annuller le contrat de mariage; parce que c'est à ceux qui contractent mariage à s'informer des facultés de celui avec qui ils contractent.

Le mot *Dol*, chez les Jurisconsultes, présente un sens plus étendu que celui de fraude; il marque en général tout défaut dans l'intention. Dans l'usage ordinaire, les mots de *malice* & de *négligence* répondent assez exactement à ceux de *dol* & de *faute*, & on les emploie souvent indifféremment, lorsque la précision n'en souffre pas.

On nomme encore *Dol* tout défaut, qui empêche la volonté d'être droite, & nous allons voir que cette définition répond dans le fonds aux idées, que les Jurisconsultes ont attachées à ce qu'ils nommoient *dolus malus*. Ulpien préfere ce qu'il appelle la définition de Labeo à celle de Servius, *l. I. §. 2. ff. de dol. mal.* car il est facile de voir que ce que Labeo donne pour une définition, n'en est pas une; & que ce Jurisconsulte exprime simplement dans cet endroit quelques caracteres du Dol, qui constituent proprement une tromperie : il nomme le Dol : *omnem calliditatem*,

fallaciam, *machinationem ad circumveniendum*, *fallendum*, *decipiendum alterum adhibitam.* Labeo désigne par ces mots un défaut dans la volonté, mais d'une volonté particuliere, qui tendoit uniquement à tromper, & qui donnoit au lésé l'action de Dol; il n'y exprime pas cette sorte de Dol, dont la coërcition étoit laissée à la partie publique. Cependant les Jurisconsultes Romains, & Labeo lui-même, n'ont pas toujours limité le Dol à ce sens particulier : ils l'ont étendu à tout vice ou défaut dans la volonté, comprenant sous le mot de *Dol*, non-seulement la volonté de tromper, mais en général celle de nuire.

DOMAINE, f. m.

LES Romains donnerent le nom de Domaine aux terres de la république romaine prises sur ses ennemis, & dont le produit formoit un fonds pour les besoins de l'Etat. Il en est trop parlé dans l'*Histoire Romaine*, pour n'en pas faire ici l'article.

Tous ceux qui connoissent cette histoire, savent que les Romains, quand ils avoient vaincu leurs ennemis, avoient coutume de leur ôter une partie de leur territoire; qu'on affermoit quelquefois ces terres au profit de l'Etat, & que souvent aussi on les partageoit entre les pauvres citoyens, qui n'en payoient à la république qu'un léger tribut. Ce Domaine public s'accrut avec la fortune de la république, des dépouilles de tant d'Etats que les Romains conquirent dans les trois parties du monde. Rome possédoit des terres dans les différens cantons de l'Italie, en Sicile, & dans les isles voisines, en Espagne, en Afrique, dans la Grece, la Macédoine, & dans toute l'Asie. En un mot, on incorpora dans le Domaine public le Domaine particulier de tant de villes libres & des Royaumes dont les Romains avoient fait leurs conquêtes. On en portoit le produit & le revenu dans l'épargne. C'étoit-là le fonds dont on tiroit la solde des troupes, & avec lequel on subvenoit à toutes les dépenses & à toutes les nécessités publiques.

César fut le premier qui osa s'en emparer pendant la guerre civile contre Pompée : il en tira pour son usage quatre mille cent trente livres d'or, & quatre-vingt mille livres d'argent. Dans la suite, les Empereurs imiterent son exemple, & ne regarderent plus le Domaine public que comme le leur.

DOMAINE ÉMINENT.

C'EST le droit qu'a le Souverain de se servir pour le bien public, dans un besoin pressant, des fonds & des biens que possedent les sujets.

Ainsi, par exemple, quand la nécessité du bien public requiert de fortifier une ville, le Souverain est autorisé à prendre les jardins, les terres, & les maisons des particuliers, qui se trouvent situés dans l'endroit où il faut faire les remparts, les fossés, & autres ouvrages de fortification que demande l'intérêt de l'Etat; c'est pourquoi, dans un siege, le Souverain abat & ruine souvent des édifices & des campagnes de ses propres sujets, dont l'ennemi pourroit sans cela retirer quelque grand avantage.

Il est incontestable que la nature même de la souveraineté autorise le Prince à se servir, dans les cas urgens de nécessité, des biens que possedent les sujets; puisqu'en lui conférant l'autorité souveraine, on lui a donné en même-temps le pouvoir de faire & d'exiger tout ce qui est nécessaire pour la conservation & l'avantage de l'Etat.

Il faut encore remarquer, que c'est une maxime de l'équité naturelle, que quand il s'agit de fournir ce qui est nécessaire à l'Etat, & à l'entretien d'une chose commune à plusieurs, chacun doit y contribuer à proportion de l'intérêt qu'il y a : mais comme il arrive quelquefois que les besoins présens de l'Etat & les circonstances particulieres ne permettent pas que l'on suive cette regle à la lettre, c'est une nécessité que le Souverain puisse s'en écarter, & qu'il soit en droit de priver les particuliers des choses qu'ils possedent, mais dont l'Etat ne sauroit se passer dans les conjonctures pressantes où il se trouve : ainsi le droit dont il s'agit, n'a lieu que dans de telles conjonctures.

Posons donc pour maxime, avec M. de Montesquieu, que quand le public a besoin du fonds d'un particulier, il ne faut jamais agir par la rigueur de la loi politique : mais c'est-là que doit triompher la loi civile, qui, avec des yeux de mere, regarde chaque particulier comme toute la cité même.

» Si le magistrat politique veut faire quelque édifice public, quelque » nouveau chemin, il faut qu'il indemnise noblement : le public est à cet » égard comme un particulier qui traite avec un particulier. C'est bien » assez qu'il puisse contraindre un citoyen de lui vendre son héritage, & » qu'il lui ôte le grand privilege qu'il tient de la loi civile, de ne pou» voir être forcé d'aliéner son bien.

» Beaumanoir, qui écrivoit dans le douzieme siecle, dit que de son » temps quand un grand chemin ne pouvoit être rétabli, on en faisoit un » autre, le plus près de l'ancien qu'il étoit possible; mais qu'on dédom» mageoit les propriétaires aux frais de ceux qui tiroient quelque avantage

» du

» du chemin : on se déterminoit pour lors par la loi civile ; on s'est dé-
» terminé de nos jours par la loi politique. «

Il est donc juste que dans les rares conjonctures où l'Etat a besoin de priver les particuliers de leurs biens, alors 1°. les propriétaires soient dédommagés par leurs concitoyens, ou par le trésor public, de ce qui excede leur contingent, autant du moins que la chose est possible ; que si les citoyens eux-mêmes se sont exposés à souffrir cette perte, comme en bâtissant des maisons dans un lieu où elles ne sauroient subsister en temps de guerre, alors l'Etat n'est pas tenu à la rigueur de les indemniser, & ils peuvent raisonnablement être censés avoir consenti eux-mêmes aux risques qu'ils couroient.

2°. Le droit éminent n'ayant lieu que dans une nécessité d'Etat, il seroit injuste de s'en servir en tout autre cas ; ainsi le monarque ne doit user de ce privilege supérieur, qu'autant que le bien public l'y force, & qu'autant que le particulier qui a perdu ce qui lui appartenoit, en est dédommagé, s'il se peut, du fonds public, ou autrement : car d'un côté la loi civile, qui est le *palladium* de la propriété, & de l'autre la loi de la nature, veulent qu'on ne dépouille personne de la propriété de ses biens, ou de tout autre droit légitimement acquis, sans y être autorisé par des raisons grandes & importantes. Si un Prince en use autrement à l'égard de quelqu'un de ses sujets, il est tenu sans contredit de réparer le dommage qu'il lui a causé par-là, puisqu'il a donné atteinte à un droit d'autrui certain & incontestable ; il le doit même dans un gouvernement civil, qui, quoique monarchique & absolu, n'est point despotique, & ne donne pas conséquemment au Souverain sur ses sujets le même pouvoir qu'un maître s'arroge sur ses esclaves.

3°. Il s'ensuit de-là encore, qu'un Prince ne peut jamais dispenser valablement aucun de ses sujets des charges auxquelles ils sont tous astreints en vertu du Domaine éminent ; car tout privilege renferme une exception tacite des cas de nécessité : & il paroît de la contradiction à vouloir être citoyen d'un Etat, & prétendre néanmoins avoir quelque droit dont on puisse faire usage au préjudice du bien public.

4°. Enfin, puisque le droit dont il s'agit ici est un droit malheureux & onéreux aux citoyens, on doit bien se garder de lui donner trop d'étendue ; mais il faut au contraire tempérer toujours les privileges de ce droit supérieur, par les regles de l'équité, & c'est d'après ces regles qu'on peut décider la plus grande partie des questions qui se sont élevées entre les politiques, au sujet du Domaine éminent. Mais comme ces questions nous meneroient trop loin, & qu'elles sont d'une discussion trop délicate pour cet ouvrage, je renvoie le lecteur aux savans Jurisconsultes qui les ont traitées ; par exemple, à M. Buddœus dans son *Histoire du droit naturel* ; à M. Boehmer, dans son *droit public universel* ; à Grotius & à Puffendorff. *Hic jura regum extremis digitis attigisse sat est.*

DOMAINE,

OU

PROPRIÉTÉ D'UNE CHOSE.

Le Domaine, pris pour la propriété d'une chose, est un droit qui dérive en partie du droit naturel, en partie du droit des gens, & en partie du droit civil, ces trois sortes de loix ayant établi chacune diverses manieres d'acquérir le Domaine ou propriété d'une chose.

Ainsi, suivant le droit naturel, il y a certaines choses dont le Domaine est commun à tous les hommes, comme l'air, l'eau de la mer, & ses rivages; d'autres, qui sont seulement communes à une société particuliere; d'autres, qui sont au premier occupant.

Les conquêtes & le butin que l'on fait sur les ennemis, les prisonniers de guerre, & la plupart de nos contrats, tels que l'échange, la vente, le louage, sont des manieres d'acquérir le Domaine d'une chose, suivant le droit des gens.

Enfin il y a d'autres manieres d'acquérir introduites par le droit civil, telles que les baux à rente & emphitéotiques, la prescription, la commise, & la confiscation, *&c.*

On distingue deux sortes de Domaine ou propriété, savoir le Domaine direct & le Domaine utile.

Le Domaine direct est de deux sortes; l'une qui ne consiste qu'en une espece de propriété honorifique, telle que celle du Seigneur haut-justicier, ou du Seigneur féodal & direct, sur les fonds dépendans de leur justice ou de leur seigneurie: l'autre espece de Domaine direct est celle qui consiste en une simple propriété séparée de la jouissance du fond, & celle-ci est encore de deux sortes, savoir celle du bailleur à rente ou emphytéose, & celle du propriétaire qui n'a que la nue propriété d'un bien, tandis qu'un autre en a l'usufruit.

Le Domaine utile est celui qui consiste principalement dans la jouissance du fonds, plutôt que dans une certaine supériorité sur le fonds, & ce Domaine utile est aussi de deux sortes, savoir celui de l'emphytéote ou preneur à rente, & celui de l'usufruitier. (*a*)

(*a*) *Voyez* PROPRIÉTÉ.

DOMAINE DES NATIONS.

Domaine de l'État.

Le Domaine de la nation s'étend à tout ce qu'elle possede à juste titre : il comprend ses possessions anciennes & originaires, & toutes ses acquisitions, faites par des moyens justes en eux-mêmes, ou reçus comme tels entre les nations ; concessions, achats, conquêtes dans une guerre en forme, *&c.* Et par ses possessions, il ne faut pas seulement entendre ses terres, mais tous les droits dont elle jouit.

Les biens mêmes des particuliers, dans leur totalité, doivent être regardés comme les biens de la nation, à l'égard des autres Etats. Ils lui appartiennent réellement en quelque sorte, par les droits qu'elle a sur les biens de ses citoyens, parce qu'ils sont partie de ses richesses totales & augmentent sa puissance. Ils l'intéressent par la protection qu'elle doit à ses membres. Enfin la chose ne peut pas être autrement, puisque les nations agissent & traitent ensemble en corps, dans leur qualité de sociétés politiques, & sont regardées comme autant de personnes morales. Tous ceux qui forment une société, une nation, étant considérés par les nations étrangeres comme ne faisant qu'un tout, comme une seule personne ; tous leurs biens ensemble ne peuvent être envisagés que comme les biens de cette même personne. Et cela est si vrai, qu'il dépend de chaque société politique d'établir chez elle la communauté des biens, ainsi que l'a fait Campanella dans sa *République du soleil.* Les autres ne s'enquierent point de ce qu'elle fait à cet égard ; ses réglemens domestiques ne changent rien au droit envers les étrangers, ni à la maniere dont ils doivent envisager la totalité de ses biens, de quelque façon qu'ils soient possédés.

Par une conséquence immédiate de ce principe, si une nation a droit à quelque partie des biens d'une autre, elle a droit indifféremment aux biens des citoyens de celle-ci, jusqu'à concurrence de la dette. Cette maxime est d'un grand usage, comme on le verra dans la suite.

Le Domaine général de la nation sur les terres qu'elle habite, est naturellement lié avec l'empire ; car en s'établissant dans un pays vacant, la nation ne prétend pas sans doute y dépendre d'aucune autre puissance ; & comment une nation indépendante ne commanderoit-elle pas chez elle ? Nous allons plus loin ici, & nous faisons voir la connexion naturelle de ces deux droits, pour une nation indépendante. Comment se gouverneroit-elle à son gré, dans le pays qu'elle habite, si elle ne pouvoit en disposer pleinement & absolument ? Et comment auroit-elle le Domaine plein & absolu d'un lieu, dans lequel elle ne commanderoit pas ? L'empire d'autrui & les droits qu'il comprend, lui en ôteroient la libre disposition. Joignez

à cela le Domaine éminent, qui fait partie de la ſouveraineté, & vous ſentirez d'autant mieux l'intime liaiſon du Domaine de la nation avec l'empire. Auſſi ce qu'on appelle *le haut Domaine*, qui n'eſt autre choſe que le Domaine du corps de la nation, ou du Souverain qui la repréſente, eſt-il conſidéré par-tout comme inſéparable de la ſouveraineté. Le Domaine utile, ou le Domaine réduit aux droits qui peuvent appartenir à un particulier dans l'Etat, peut être ſéparé de l'empire; & rien n'empêche qu'il n'appartienne à une nation, dans des lieux qui ne ſont pas de ſon obéiſſance. Ainſi pluſieurs Souverains ont des fiefs & d'autres biens, dans les terres d'un autre Prince : ils les poſſedent alors à la maniere des particuliers.

L'empire uni au Domaine établit la juriſdiction de la nation dans le pays qui lui appartient, dans ſon territoire. C'eſt à elle, ou à ſon Souverain, de rendre la juſtice dans tous les lieux de ſon obéiſſance, de prendre connoiſſance des crimes qui ſe commettent & des différens qui s'élevent dans le pays.

Les autres nations doivent reſpecter ce droit. Et comme l'adminiſtration de la juſtice exige néceſſairement que toute ſentence définitive, prononcée réguliérement, ſoit tenue pour juſte & exécutée comme telle; dès qu'une cauſe dans laquelle des étrangers ſe trouvent intéreſſés, a été jugée dans les formes, le Souverain de ces plaideurs ne peut écouter leurs plaintes. Entreprendre d'examiner la juſtice d'une ſentence définitive, c'eſt attaquer la juriſdiction de celui qui l'a rendue. Le Prince ne doit donc intervenir dans les cauſes de ſes ſujets en pays étranger, & leur accorder ſa protection, que dans le cas d'un déni de juſtice, ou d'une injuſtice évidente & palpable, ou d'une violation manifeſte des regles & des formes, ou enfin d'une diſtinction odieuſe, faite au préjudice de ſes ſujets, ou des étrangers en général. La cour d'Angleterre a établi cette maxime avec beaucoup d'évidence, à l'occaſion des vaiſſeaux Pruſſiens, ſaiſis & déclarés de bonne priſe, pendant la derniere guerre. Ce qui ſoit dit ſans toucher au mérite de la cauſe particuliere, en tant qu'il dépend des faits.

En conſéquence de ces droits de la juriſdiction, les diſpoſitions faites par le juge du domicile, dans l'étendue de ſon pouvoir, doivent être reſpectées & obtenir leur effet même chez l'étranger. C'eſt, par exemple, au juge du domicile de nommer les tuteurs & les curateurs des mineurs & des imbécilles. Le droit des gens, qui veille au commun avantage & à la bonne harmonie des nations, veut donc que cette nomination d'un tuteur, ou d'un curateur, ſoit valable & reconnue dans tous les pays, où le pupille peut avoir des affaires. On fit uſage de cette maxime, en l'année 1672, même à l'égard d'un ſouverain. L'Abbé d'Orléans, prince ſouverain de Neufchâtel en Suiſſe, étant incapable de gérer ſes propres affaires, le Roi lui donna pour curatrice la Ducheſſe douairiere de Longueville, ſa mere. La Ducheſſe de Nemours, ſœur de ce prince, prétendit à

la curatelle pour la principauté de Neufchâtel; mais la qualité de la Duchesse de Longueville fut reconnue par les trois Etats du pays. Son avocat se fondoit sur ce que la Princesse étoit établie curatrice par le juge du domicile. C'étoit appliquer fort mal un principe très-solide; le domicile du prince ne pouvant être que dans son Etat. L'autorité de la Duchesse de Longueville ne devint légitime & ferme à Neufchâtel, que par l'arrêt des trois Etats, à qui seuls il appartenoit de donner un curateur à leur souverain.

De même, la validité d'un testament, quant à la forme, ne peut être jugée que par le juge du domicile, dont la sentence, rendue dans les formes, doit être reconnue par-tout. Mais sans toucher à la validité du testament en lui-même, les dispositions qu'il renferme peuvent être contestées devant le juge du lieu où les biens sont situés, parce qu'on ne peut disposer de ces biens que conformément aux loix du pays. C'est ainsi que le même Abbé d'Orléans, dont nous venons de parler, ayant institué le prince de Conti pour son légataire universel, les trois Etats de Neufchâtel donnerent l'investiture de la principauté à la Duchesse de Nemours, sans attendre que le parlement de Paris eût prononcé sur la question des deux testamens opposés de l'Abbé d'Orléans; déclarant que la souveraineté étoit inaliénable. D'ailleurs on pouvoit dire encore en cette occasion, que le domicile du prince ne peut être ailleurs que dans l'Etat.

Tout ce que le pays renferme appartenant à la nation, & personne autre qu'elle-même, ou celui à qui elle a remis son droit, ne pouvant en disposer; si elle a laissé dans le pays des lieux incultes & déserts, qui que ce soit n'est en droit de s'en emparer, sans son aveu. Quoiqu'elle n'en fasse pas actuellement usage, ces lieux lui appartiennent, elle a intérêt à les conserver, pour des usages à venir; & elle ne doit compte à personne de la maniere dont elle use de son bien. Toutefois aucune nation ne peut légitimement s'approprier une étendue de pays trop disproportionnée, & réduire ainsi les autres peuples à manquer de demeure & de subsistance. Un chef Germain, du temps de Néron, disoit aux Romains: » Comme » le ciel appartient aux Dieux, ainsi la terre est donnée au genre-humain; » les pays déserts sont communs à tous «; voulant donner à entendre à ces fiers conquérans, qu'ils n'avoient aucun droit de retenir & de s'approprier un pays qu'ils laissoient désert. Les Romains avoient dévasté une lisiere le long du Rhin, pour couvrir leurs provinces contre les incursions des barbares. La remontrance du Germain eût été fondée, si les Romains avoient prétendu retenir sans raison un vaste pays, inutile pour eux. Mais ces terres qu'ils ne vouloient pas laisser habiter, servant de rempart contre des peuples féroces, étoient très-utiles à l'Empire.

Hors cette circonstance singuliere, il convient également aux devoirs de l'humanité & à l'avantage particulier de l'Etat, de donner ces lieux déserts à des étrangers, qui veulent les défricher & les mettre en valeur. La bénéficence de l'Etat tourne ainsi à son profit; il acquiert de nouveaux

sujets, il augmente ses richesses & sa puissance. C'est ainsi que l'on en use en Amérique : par une méthode si sage, les Anglois ont porté leurs établissemens dans le nouveau monde à un degré de puissance, qui augmente considérablement celle de la nation. Ainsi encore le Roi de Prusse travaille à repeupler ses Etats, dévastés par les calamités des anciennes guerres.

Il est libre à la nation qui possede un pays, d'y laisser dans la communion primitive, certaines choses, qui n'ont point encore de maître, ou de s'approprier le droit de s'emparer de ces choses-là, aussi-bien que tout autre usage, auquel ce pays est propre. Et comme un pareil droit est utile, on présume, dans le doute, que la nation se l'est réservé. Il lui appartient donc à l'exclusion des étrangers, à moins que ses loix n'y dérogent expressément, comme celles des Romains, qui laissoient dans la communion primitive les bêtes sauvages, les poissons, *&c.* Nul étranger n'a donc naturellement le droit de chasser, ou de pêcher dans le territoire d'un Etat, de s'approprier un trésor qu'il y trouve, *&c.*

Rien n'empêche que la nation, ou le souverain, si les loix le lui permettent, ne puisse accorder divers droits dans son territoire à une autre nation, ou en général à des étrangers; chacun pouvant disposer de son bien comme il le juge à propos. C'est ainsi que divers souverains des Indes ont accordé aux nations commerçantes de l'Europe, le droit d'avoir des comptoirs, des ports, des forteresses même, & des garnisons, dans certains lieux de leurs Etats. On peut donner de même le droit de pêche dans une riviere, ou sur les côtes, celui de chasse dans les forêts, *&c.* Et quand une fois ces droits ont été validement cédés, ils font partie des biens de l'acquéreur, & doivent être respectés, de même que ses anciennes possessions.

A quiconque conviendra que le vol est un crime, qu'il n'est pas permis de ravir le bien d'autrui, nous dirons sans autre preuve, qu'aucune nation n'est en droit d'en chasser une autre du pays qu'elle habite, pour s'y établir elle-même. Malgré l'extrême inégalité du climat & du terroir, chacun doit se contenter de ce qui lui est échu en partage. Les conducteurs des nations mépriseroient-ils une regle qui fait toute leur sureté dans la société civile? Faites-la tomber dans l'oubli cette regle sacrée; le paysan quittera sa chaumiere, pour envahir le palais du grand, ou les possessions délicieuses du riche. Les anciens Helvétiens, mécontens de leur sol natal, brûlerent toutes leurs habitations, & se mirent en marche pour aller s'établir, l'épée à la main, dans les fertiles contrées de la Gaule Méridionale. Mais ils reçurent une terrible leçon, d'un conquérant plus habile qu'eux, & moins juste encore; César les battit, & les renvoya dans leur pays. Leur postérité, plus sage, se borne à conserver les terres & l'indépendance, qu'elle tient de la nature, & vit contente; le travail des mains libres supplée à l'ingratitude du terroir.

Il est des conquérans, qui n'aspirant qu'à reculer les bornes de leur empire; sans chasser les habitans d'un pays, se contentent de les soumettre. Violence moins barbare, mais non plus juste! en épargnant les biens des particuliers, elle ravit tous les droits de la nation & du Souverain.

Puisque la moindre usurpation sur le territoire d'autrui est une injustice; pour éviter d'y tomber, & pour éloigner tout sujet de discorde, toute occasion de querelle, on doit marquer avec clarté & précision les limites des territoires. Si ceux qui dresserent le traité d'Utrecht, avoient donné à une matiere si importante toute l'attention qu'elle mérite, nous n'aurions pas vu la France & l'Angleterre en armes pour décider par une guerre sanglante quelles seroient les bornes de leurs possessions en Amérique. Mais souvent on laisse à dessein quelqu'obscurité, quelqu'incertitude dans les conventions, pour se ménager un sujet de rupture. Indigne artifice, dans une opération où la bonne foi doit régner! On a vu aussi des commissaires travailler à surprendre, ou à corrompre ceux d'un Etat voisin, pour faire injustement gagner à leur maître quelques lieues de terrein. Comment des princes ou leurs ministres, se permettent-ils des manœuvres, qui déshonorent un particulier?

Non-seulement on ne doit point usurper le territoire d'autrui, il faut encore le respecter & s'abstenir de tout acte contraire aux droits du Souverain; car une nation étrangere ne peut s'y attribuer aucun droit. On ne peut donc, sans faire injure à l'Etat, entrer à main armée dans son territoire, pour y poursuivre un coupable & l'enlever. C'est en même temps donner atteinte à la sureté de l'Etat, & blesser le droit de l'empire, ou le commandement suprême, qui appartient au Souverain. C'est ce qu'on appelle *violer le territoire;* & rien n'est plus généralement reconnu entre les nations pour une injure, qui doit être repoussée avec vigueur, par tout Etat qui ne voudra pas se laisser opprimer. Nous ferons usage de ce principe en parlant de la guerre, qui donne lieu à plusieurs questions sur les droits du territoire.

Le Souverain peut défendre l'entrée de son territoire, soit en général à tout étranger, soit en certains cas, ou à certaines personnes, ou pour quelques affaires en particulier, selon qu'il le trouve convenable au bien de l'Etat. Il n'y a rien là qui ne découle des droits de Domaine & d'empire; tout le monde est obligé de respecter la défense, & celui qui ose la violer, encourt la peine décernée pour la rendre efficace. Mais la défense doit être connue, de même que la peine attachée à la désobéissance; ceux qui l'ignorent doivent être avertis, lorsqu'ils se présentent pour entrer dans le pays. Autrefois les Chinois, craignant que le commerce des étrangers ne corrompît les mœurs de la nation & n'altérât les maximes d'un gouvernement sage, mais singulier, interdisoient à tous les peuples l'entrée de l'Empire. Et cette défense n'avoit rien que de juste, pourvu que l'on ne refusât point les secours de l'humanité à ceux que la tempête,

ÉCLAIRCISSEMENS HISTORIQUES

SUR

LE DOMAINE DU ROI DE FRANCE.

QUOIQUE le mot Domaine signifie, en général, toute possession dont jouit un particulier quelconque, l'usage en restreignant la signification, lui fait désigner particuliérement le patrimoine des Rois, les possessions attachées à la Couronne.

L'Empire Romain avoit deux sortes de Domaines, l'un privé qui appartenoit à l'Empereur par droit de succession, l'autre public ou fiscal destiné aux besoins de l'Etat.

Les anciens François avoient adopté cette distinction, qu'ils conserverent sous les deux premieres races de leurs Rois. Ils avoient des possessions qui leur appartenoient en propre, & le Domaine public consistoit en terres & seigneuries attachées à la Couronne, en péages sur les denrées & sur les marchandises, en amendes qui, dans ces temps-là, se nommoient *bonum rigidum*, parce qu'elles étoient fort onéreuses à ceux qui y étoient condamnés, en composition des affaires criminelles, car alors les délits se rachetoient à prix d'argent, dont le tiers revenoit au fisc, & en compensations pécuniaires que devoient faire ceux qui refusoient d'aller à la guerre.

Lorsque les deniers, provenant de ces différentes branches du Domaine public, ne suffisoient pas pour fournir aux besoins de l'Etat, alors & seulement alors, on imposoit des taxes plus ou moins fortes, selon ce que pouvoit exiger la nécessité des affaires publiques, c'est-à-dire, qu'on les proportionnoit à l'état de puissance ou de foiblesse dans lequel se trouvoient les Rois.

En quoi consiste le Domaine actuel des Rois de France.

ON ne connoît maintenant en France qu'une seule espece de Domaine, qui consiste dans les fonds de terres qui appartiennent à la Couronne, & dans les droits dont le Roi jouit à cause de sa souveraineté, ou qu'il perçoit à cause des seigneuries qui font partie de son Domaine.

Quelques auteurs ont prétendu comprendre sous le nom de Domaines, toutes les impositions & tous les droits qui se levent sur le peuple, comme la taille, la capitation, les aides, la gabelle, *&c.* mais pour moi, je me borne à considérer ici les seules parties que chacun regarde comme le Domaine proprement & véritablement dit. Tels sont les droits d'aubaine, de bâtardise, de déshérence, de confiscation & d'épaves, qui sont certaine-

ſoigneuſement la terre, un moindre eſpace pourroit leur ſuffire. Cependant aucune autre nation n'eſt en droit de les reſſerrer, à moins qu'elle ne manquât abſolument de terres. Car enfin, ils poſſedent leur pays, ils s'en ſervent à leur maniere, ils en tirent un uſage convenable à leur genre de vie, ſur lequel ils ne reçoivent la loi de perſonne. Dans un cas de néceſſité preſſante, je penſe que l'on pourroit ſans injuſtice, s'établir dans une partie de ce pays, en enſeignant aux Arabes les moyens de le rendre, par la culture des terres, ſuffiſant à leurs beſoins & à ceux des nouveaux venus.

Il peut arriver qu'une nation ſe contente d'occuper ſeulement certains lieux, ou de s'approprier certains droits dans un pays qui n'a point de maître, peu curieuſe de s'emparer du pays tout entier. Une autre pourra ſe ſaiſir de ce qu'elle a négligé : mais elle ne pourra le faire, qu'en laiſſant ſubſiſter dans leur entier & dans leur abſolue indépendance, tous les droits qui ſont déjà acquis à la premiere. Dans ce cas-là, il convient de ſe mettre en regle par une convention : & on n'y manque guere entre nations policées.

DOMAINE DE LA COURONNE.

CE ſont les biens deſtinés à l'entretien du Souverain & de ſa famille. Le Souverain en a l'uſufruit plein & entier ; enſorte qu'il peut diſpoſer abſolument & même à ſa fantaiſie, des revenus qu'il en tire, & que les épargnes qu'il en peut faire, entrent dans ſon patrimoine particulier, à moins que les loix du pays ne l'euſſent réglé autrement. Car pour les autres biens publics, il n'en a que la ſimple adminiſtration, dans laquelle il doit ſe propoſer uniquement le bien commun & y apporter autant de ſoin & de fidélité, qu'un tuteur à l'égard des biens de ſon pupille. Voyez l'article précédent.

L'on voit aiſément par ce que nous venons de dire, à qui doivent appartenir les acquiſitions que fait un Souverain pendant ſon adminiſtration ; car ſi ces acquiſitions proviennent des biens deſtinés aux beſoins de l'Etat, des biens de la nation, elles doivent appartenir, ſans doute, au Domaine de l'Etat, & non pas au patrimoine particulier du Souverain. Mais ſi le Souverain a entrepris & ſoutenu une guerre à ſes propres dépens & ſans expoſer, ni charger l'Etat d'aucune maniere, il peut légitimement s'approprier les acquiſitions qu'il a faites dans une telle expédition.

Le Domaine casuel comprend ce qui appartient au Roi par conquête, acquisition, donation, succession, ainsi que ce qui lui est échu par droit d'aubaine, de bâtardise, de déshérence, de confiscation, *&c.* Il est bon de remarquer que ce Domaine, casuel de sa nature, devient fixe, quand les officiers du Roi en ont joui paisiblement pendant l'espace d'une année, ou lorsqu'il a été uni au Domaine fixe par une déclaration ou par un édit à cet effet. Mais avant qu'il ait été déclaré tel, ou qu'il le soit devenu par le laps de temps prescrit par les ordonnances, les Rois en peuvent disposer par donation, par vente, ou autrement. On voit en effet souvent les Monarques François, faire des dons de ce qui leur échet par donation, par bâtardise, *&c.* Car quoiqu'ils ne puissent céder le fond de ces droits, cependant ils ont la liberté de disposer des terres, des possessions & de tout ce qui leur est dévolu en vertu de ces droits.

Il en est de même des biens que possede un prince, lorsqu'il devient Roi; car ce Domaine n'étant pas Royal, il peut l'aliéner irrévocablement après son avénement à la Couronne, pourvu qu'il n'y ait point été uni par aucun des moyens que j'ai indiqués ci-devant.

Henri IV, rendit une déclaration au camp de Nangis le 13 Avril 1590 portant, que le Domaine qu'il possédoit avant son avénement à la Couronne, seroit désuni & séparé du Domaine qu'il avoit comme Roi de France : mais il révoqua cette déclaration, par édit donné devant Paris au mois de Juillet 1607, qui fut ensuite confirmé par d'autres édits de Louis XIII, l'un donné à Pau au mois d'Octobre 1620, & l'autre daté de Compiegne & du mois de Juin 1624.

François I, publia à Pau une déclaration le 30 Juin 1539, portant que le Domaine de la Couronne est inaliénable & imprescriptible; & dans laquelle il ordonne en conséquence, que toutes aliénations ou usurpations qu'on en auroit pu faire, quelque anciennes qu'elles fussent, même de cent ans & plus, ne pourroient empêcher la réunion; & il enjoint à tous les juges de décider sur ces maximes tous procès mus ou à mouvoir à ce sujet : & pour faire mieux exécuter les dispositions de cette ordonnance, ce prince établit à Paris la chambre du Domaine, par édit du mois de Mai 1543.

Le Domaine étant ainsi déclaré inaliénable & imprescriptible, il doit être considéré comme un dépôt sacré, que les Rois se transmettent successivement, sans pouvoir aucunement en disposer. Il y a cependant deux exceptions à faire.

La premiere que ce Domaine peut être vendu & aliéné dans le cas d'une nécessité pressante, & sur-tout si les besoins de la guerre l'exigent : mais cette vente doit toujours être faite, en réservant à la Couronne la faculté perpétuelle du rachat, toutes les fois qu'elle voudra rembourser aux acquéreurs le prix qu'ils en ont réellement donné. Cette faculté est imprescriptible à l'égard du Roi, mais ne le seroit pas à l'égard d'un particulier qui,

ment corps avec l'ancien Domaine. Tels sont aussi ceux de péages, de greffes & tabellionages, de francs-fiefs, & nouveaux acquêts, de petits-scels, d'amortissement, de centieme-denier & insinuations laïques, du contrôle des actes, de celui des exploits, de la marque de l'or & de l'argent, des papiers & parchemins timbrés, qui sont regardés comme domaniaux, quoique leur origine soit bien plus moderne que celle des droits qui font partie de l'ancien Domaine.

Ces derniers s'étant trouvés presque anéantis par des usurpations, des concessions ou des aliénations, on y a substitué successivement divers droits que l'on a qualifié de domaniaux. Il est probable que, dans la suite des temps, l'on confondra sous ce nom générique toutes les impositions & tous les droits fixes & permanens, & avec d'autant plus de raison, que devenant portion des revenus du Souverain, ce doit être son Domaine, ou du moins c'est en réalité l'équivalent de son domaine. Mais quoiqu'il en puisse arriver, je croirois peu convenable d'anticiper les momens, où la politique confirmera cette dénomination.

Je ne rappellerai point ici les diverses ordonnances, qui ont été faites, pour la conservation ou la réunion du Domaine. Il y en a une multitude, mais les principales sont celles de Charles V & VI, en 1374 & 1401, de François I, en 1539, & de Charles IX, en 1556. Cette derniere a été publiée à Moulins, & est ordinairement appellée l'ordonnance de Moulins pour la réunion du Domaine, afin de la distinguer de celle qui fut faite dans la même ville & en la même année, mais qui n'avoit rapport qu'au réglement de la justice.

Division du Domaine.

QUOIQU'IL n'y ait qu'une sorte de Domaine, comme je viens de le dire; on peut cependant le diviser en grand & petit Domaine, en Domaine fixe & casuel.

Sous le nom de *grand Domaine*, je comprendrai les seigneuries, les villes, châteaux, terres, forêts, *&c.* & le *petit Domaine*, en conformité de plusieurs édits & déclarations, notamment suivant la déclaration du 8 Avril 1772, & l'édit du mois d'Avril 1702, consistera dans les cens, ventes, moulins, fours, pressoirs, halles, maisons, boutiques, échoppes, terres vaines & vagues, landes, bruyeres, palus, marais, bacs, péages, passages, chasses, pêches, & autres choses semblables sujettes à payer des droits à la Couronne.

Le Domaine fixe est celui qui est expressément uni, consolidé & incorporé à la Couronne, lequel est composé de seigneuries, terres, & des droits qui y appartiennent; & de ceux acquis au Roi à titre de sa souveraineté, à quoi on peut ajouter les pierreries & les meubles précieux de la Couronne, parce qu'ils sont réputés immeubles.

Le Domaine casuel comprend ce qui appartient au Roi par conquête, acquisition, donation, succession, ainsi que ce qui lui est échu par droit d'aubaine, de bâtardise, de déshérence, de confiscation, *&c.* Il est bon de remarquer que ce Domaine, casuel de sa nature, devient fixe, quand les officiers du Roi en ont joui paisiblement pendant l'espace d'une année, ou lorsqu'il a été uni au Domaine fixe par une déclaration ou par un édit à cet effet. Mais avant qu'il ait été déclaré tel, ou qu'il le soit devenu par le laps de temps prescrit par les ordonnances, les Rois en peuvent disposer par donation, par vente, ou autrement. On voit en effet souvent les Monarques François, faire des dons de ce qui leur échet par donation, par bâtardise, *&c.* Car quoiqu'ils ne puissent céder le fond de ces droits, cependant ils ont la liberté de disposer des terres, des possessions & de tout ce qui leur est dévolu en vertu de ces droits.

Il en est de même des biens que possede un prince, lorsqu'il devient Roi; car ce Domaine n'étant pas Royal, il peut l'aliéner irrévocablement après son avénement à la Couronne, pourvu qu'il n'y ait point été uni par aucun des moyens que j'ai indiqués ci-devant.

Henri IV, rendit une déclaration au camp de Nangis le 13 Avril 1590 portant, que le Domaine qu'il possédoit avant son avénement à la Couronne, seroit désuni & séparé du Domaine qu'il avoit comme Roi de France : mais il révoqua cette déclaration, par édit donné devant Paris au mois de Juillet 1607, qui fut ensuite confirmé par d'autres édits de Louis XIII, l'un donné à Pau au mois d'Octobre 1620, & l'autre daté de Compiegne & du mois de Juin 1624.

François I, publia à Pau une déclaration le 30 Juin 1539, portant que le Domaine de la Couronne est inaliénable & imprescriptible; & dans laquelle il ordonne en conséquence, que toutes aliénations ou usurpations qu'on en auroit pu faire, quelque anciennes qu'elles fussent, même de cent ans & plus, ne pourroient empêcher la réunion; & il enjoint à tous les juges de décider sur ces maximes tous procès mus ou à mouvoir à ce sujet : & pour faire mieux exécuter les dispositions de cette ordonnance, ce prince établit à Paris la chambre du Domaine, par édit du mois de Mai 1543.

Le Domaine étant ainsi déclaré inaliénable & imprescriptible, il doit être considéré comme un dépôt sacré, que les Rois se transmettent successivement, sans pouvoir aucunement en disposer. Il y a cependant deux exceptions à faire.

La premiere que ce Domaine peut être vendu & aliéné dans le cas d'une nécessité pressante, & sur-tout si les besoins de la guerre l'exigent : mais cette vente doit toujours être faite, en réservant à la Couronne la faculté perpétuelle du rachat, toutes les fois qu'elle voudra rembourser aux acquéreurs le prix qu'ils en ont réellement donné. Cette faculté est imprescriptible à l'égard du Roi, mais ne le seroit pas à l'égard d'un particulier qui,

ayant primordialement acquis ce Domaine, le vendroit sous la ftipulation du rachat perpétuel, car il ne feroit pas reçu à la faire valoir après 30 ans d'abandon.

Outre la faculté perpétuelle du rachat, on réferve encore, dans les aliénations des parties du Domaine, la foi & hommage des Evêques & autres prélats, des comtes, vicomtes & barons, qui tiennent des fiefs du Roi, la garde des églifes, les bois de haute-futaie, les gardes-nobles, les patronages & collations de bénéfices, les droits d'aubaine, de légitimation, de déshérence & autres femblables.

La feconde exception eft pour les apanages qui font donnés aux enfans de France, mâles feulement; car aux termes des anciennes ordonnances, les filles doivent être dotées en argent.

Les terres & droits ainfi donnés, paffent aux enfans mâles des apanagiftes, & aux enfans mâles de leurs enfans mâles graduellement en ligne directe.

Si les enfans mâles viennent à manquer, l'apanage retourne de plein droit à la Couronne, fans que les parens collatéraux, même mâles, puiffent en hériter, à moins cependant que celui qui fe diroit habile à fuccéder, ne fût defcendu du plus ancien & premier apanagé; car pour lors on fait paffer, en fa perfonne le droit de premier donataire, & non celui du dernier décédé.

Si les apanagés font des acquifitions au-dedans de leurs apanages, elles demeurent à leurs héritiers, après l'extinction de l'apanage, quoiqu'il en ait été compté à la chambre du vivant des apanagés, parce que ces comptes ne changent point la nature de la chofe.

L'ordonnance de François I, du 30 Juin 1539, ci-devant citée, & en conféquence de laquelle le Domaine eft cenfé inaliénable & imprefcriptible, eft le premier titre autentique de cette efpece qui foit émané de l'autorité fouveraine.

Quelques auteurs foutiennent cependant encore l'opinion contraire à cette imprefcriptibilité. Ils difent que, l'ordonnance étant fondée fur des principes faux, les conféquences qui en réfultent ne peuvent jamais avoir ni la force ni le caractere de loi; parce que nulle loi ne peut être établie fur le faux.

Le préambule de cette ordonnance établit l'imprefcriptibilité du Domaine fur le droit civil & canonique : or il eft certain, difent ces auteurs, que, par le droit civil, le Domaine fe prefcrit par 40 ans; & que par le droit canon, la prefcription de 40 ans court contre les églifes particulieres, & que celle de cent ans a même lieu contre l'églife de Rome fuivant le *chap. 2. des prefcriptions.*

C'eft en effet l'opinion de Chopin. *liv. 3. tit. 9.* de fon traité du Domaine, où il affure que l'ordonnance de 1539, n'a jamais eu d'autorité à cet égard, ni aux yeux des juges, ni parmi les avocats, *neque in judicando, neque in confulendo.*

& ladite suspension fut après leur expiration prorogée pour 25 ans sans avoir jamais depuis été révoquée.

3°. Le dixieme des vins, eaux-de-vie & tabac qui se transportoient de France en Canada, dont l'on n'exceptoit que ce qui devoit servir à l'avitaillement des vaisseaux de roi. Ce dixieme consistoit en 9 liv. par barique de vin contenant 220 pintes; en 22 l. 10 pour chaque barique d'eau-de-vie, de 27 veltes de 8 pintes chacune : & en 5 sols par livre de tabac : mais ce dernier n'a presque jamais été d'aucune valeur, parce que les habitans du Canada s'étant habitués à se servir du tabac qu'ils cultivoient, n'en tiroient que très-peu du dehors.

4°. Le dixieme des peaux d'Orignaux qui venoient des traites avec les Sauvages, qui se recevoit en nature, parce que le fermier avoit le privilege exclusif de les vendre dans le pays à la traite de Tadoussac, ce qui lui donnoit tout le commerce depuis l'isle aux coudres, qui est à douze lieues au-dessous de Quebec jusqu'à deux lieues au-dessous des sept isles.

5°. Les droits de lods & ventes, quint & requint, cens & rentes, aubaine & tous autres droits domaniaux & seigneuriaux qui, dans l'origine, avoient été établis par la compagnie des Indes-Occidentales, ont subsisté au Canada, tant que la France en est demeurée en possession.

Les droits que cette couronne tiroit avant 1763 de toutes les isles Amériquaines qu'elle possédoit, & qu'elle continue de tirer sur celles qui lui ont été rendues, ou qui sont demeurées parties du Domaine d'Occident, consistent dans les suivans.

1°. La capitation fixée constamment à cent livres pesant de sucre, par tête de negre, négresse, mulâtre & autres personnes, à l'exception des privilégiés, conformément à l'ordonnance du sieur de Baas du 12 Février 1671. Ce droit se paie de deux manieres, savoir, en nature par les habitans sucriers, & en argent par le reste des Colons, mais sur le pied des abonnemens, fixés depuis long-temps à 6 l. pour le quintal de sucre qui revient à la taxe.

2°. Le droit de poids, qui s'évalue à raison d'un pour cent en essence de toutes les marchandises sujettes au poids, tant à l'entrée des isles sur les effets qui s'y importent de France, qu'à la sortie sur ceux du cru du pays qui en partent pour la France, ainsi qu'il a été réglé par l'ordonnance du Sr. de Baas 13 Février 1671 & par celle du S. Begon en date du 11 Juillet 1684. Comme la régie de ce droit seroit aussi difficile pour le fermier que gênante pour les habitans, si on établissoit des poids dans chaque quartier des isles & dans tous les ports d'embarquement, il a été fait une convention entre les Colons & le fermier, par laquelle cedit droit est payable par abonnement, savoir par les habitans sur les marchandises du cru des isles qu'ils en font sortir, & par les capitaines de navire sur celles qu'ils sont dans le cas d'y apporter de France.

3°. Le droit d'ancrage, qui se paie en especes, à raison de cinquante livres

livres de poudre à canon, pour chaque navire ou bâtiment, qui mouille à la rade des isles; à l'exception cependant des vaisseaux de Roi, & cela en conformité de la même ordonnance du Sr. de Baas, qui regle aussi la convention, en vertu de laquelle ce droit s'acquitte entre les mains du du fermier par les capitaines de navires.

4°. Le droit nommé l'espace de cinquante pas, par lequel on entend, que, si les habitans vouloient construire une habitation, ou mettre en valeur un terrein, qui se trouveroit renfermé dans l'espace de cinquante pas depuis les bords de la mer, ils devroient en acheter l'emplacement au profit du fermier, qui représente le Roi, propriétaire réel : mais il n'est point d'exemple que ce droit ait jamais eu lieu.

5°. Les droits de nomination, de profit & émolumens des offices de greffiers, ainsi que les droits seigneuriaux & domaniaux que la compagnie des Indes Occidentales y avoit établis.

Ces droits se prélevent dans toutes les isles que les François occupent à l'Amérique, si l'on excepte les quartiers de celle de S. Domingue qui relevent de leur couronne. Les fermiers ont en vain fait les plus grands efforts pour les y introduire : les gouverneurs & intendans s'y sont constamment opposés, sous le prétexte spécieux que les habitans étant pour la plupart flibustiers & aventuriers devoient être ménagés. Pour connoître la solidité de cette excuse, il suffit de savoir que ces mêmes gouverneurs & intendans, si zélés en apparence pour les intérêts des Colons François de S. Domingue, sans crainte de les irriter, les ont chargés eux-mêmes d'autres impôts, dont ils prétendent que le produit est employé au profit du Roi, mais dont d'une part on connoît peu l'usage, & qui de l'autre sont plus onéreux aux habitans de ces quartiers, que ne le seroient ceux imposés indistinctement sur toutes les isles de l'Amérique Françoise.

Outre les droits ci-dessus détaillés qui se levent dans les isles, il en est d'autres qui, comme je l'ai dit plus haut, ne se payent qu'en France : savoir,

1°. Le droit originaire de quarante sous pour cent pesant de sucre brut, terré, rafiné & moscovate, sans distinction, qui venant des isles de l'Amérique, entre dans le Royaume, à l'exception cependant des sucres qu'on débarque dans les provinces de Bretagne ou dans la ville de Marseille.

Ces quarante sous furent établis par les arrêts des 24 & 31 Mai *1675*, pour être payés outre & par-dessus les droits des cinq grosses fermes; & ont toujours été affermés, sous la condition de restituer sur ce produit la somme de 4 l. 10 s. par quintal de sucres rafinés, qui sortent du Royaume pour passer à l'étranger.

Les lettres-patentes du mois d'Avril 1717, portant réglement pour le commerce des colonies Françoises, ont réduit ce droit, sans en changer le nom, savoir, sur les sucres bruts à 33 s. 6 d. & la restitution sur les rafinés à 3 l. 15, mais elles le laissent au même taux de 40 s. sur les sucres terrés & rafinés.

Je ne puis m'empêcher de remarquer que la restitution, dont je viens de parler, donne lieu à beaucoup d'abus, dont le principal est que le fermier ne peut rien avoir de fixe & de certain. Il conviendroit, je crois, pour y remédier, de diminuer le droit & de supprimer la restitution qui les occasionne, en rendant ce changement commun à la ferme générale, parce qu'elle est exposée aux mêmes inconvéniens, en levant 16 s. 8 d. sur les sucres bruts, & devant restituer 1 l. 17 s. 6 d. sur les sucres rafinés qui vont à l'étranger.

2°. Le droit de trois pour cent en especes des sucres & autres marchandises du crû des isles qui s'envoient en France, & qui étoit de cinq pour cent lorsqu'il fut premiérement établi par la compagnie des Indes Occidentales. Ce droit est naturellement dû aux isles, lorsque les marchandises en sortent : mais depuis long-temps on ne le leve qu'à leur entrée en France, sans que cependant cela en change en rien la nature. Il se paie sur le pied de l'estimation des denrées, qui chaque année se fait dans le Royaume d'un commun accord entre le fermier & les négocians de chaque port.

3°. Le droit de 18 l. pour cent pesant du sucre royal & candi, qui entre par le bureau d'Ingrandes, & qui provient des sucres bruts des isles qui ont été apportés à Nantes.

4°. Le droit de 12 l. pour cent pesant des sucres rafinés à Nantes, établi par arrêt du conseil du 20 Mai 1675, & par autre arrêt du 2 Mars 1700, diminué de 1 l. 5 s. ce qui l'a réduit à 10 l. 15 s.

5°. Le droit local de 50 s. pour cent pesant des cires & sucres venant des isles & entrant dans la ville & banlieue de Rouen, sans qu'il en résulte, en faveur de cette ville, aucune diminution du droit de 40 s. mentionné ci-dessus.

6°. Le droit de 4 l. par cent pesant des sucres rafinés à Marseille qui entrent dans l'intérieur du Royaume, & qui proviennent des sucres bruts apportés des isles à Marseille. Ce droit a été premiérement établi par arrêt du conseil du 16 Mai 1675.

Après la réunion des droits de la compagnie des Indes-Occidentales au Domaine du Roi, & l'établissement des différens droits ci-dessus spécifiés, on en fit une ferme sous le titre de Domaine d'Occident, dont le premier bail fut passé pour sept ans en date du 24 Mai 1675. Lorsqu'il fut expiré, on jugea à propos d'en unir la recette aux fermes générales, dont elle fut de nouveau séparée par arrêt du conseil du premier Octobre 1697.

Suivant les baux qui ont été passés, les ordonnances, arrêts & réglemens faits depuis l'établissement de ce Domaine, tant pour la régie de la ferme que pour celle du commerce des isles Françoises de l'Amérique, aucuns marchands ou négocians ne pouvoient y envoyer leurs navires, qu'autant qu'ils étoient munis des passeports du Roi; mais l'édit du mois de Février 1716, les affranchit de cette contrainte, en les assujettissant seulement à en prendre du grand Amiral.

Ceux qui en obtiennent ne peuvent porter aux Colonies Américaines, que les marchandises du Royaume qui n'y paient aucun droit de sortie; & tout ce qu'ils en rapportent, doit être conduit en France, sous peine de confiscation des navires & de leurs cargaisons, outre une amende de 1500 l. pour la premiere faute; & en cas de récidive le coupable doit être soumis à une punition exemplaire.

Ces mêmes réglemens interdisent aux habitans des isles Françoises de l'Amérique tout commerce avec les étrangers, & même avec les Colons des isles qui sont sous la domination d'une autre puissance. Il est même stipulé qu'on ne pourra accorder aucuns passeports donnant liberté de porter des sucres ou autres marchandises des isles à l'étranger, parce qu'elles doivent toutes entrer dans le Royaume, & si l'on en accordoit au préjudice de cette loi, il faudroit en tenir compte au fermier.

Les marchandises, chevaux, munitions, vivres, meubles & hardes, en un mot tout ce qui est destiné pour le service du Roi, est sujet aux droits de la ferme, à moins que les passeports émanés directement du Monarque n'en stipulent expressément l'exemption : & dans ce cas le Prince en dédommage le fermier.

S'il arrive quelque diminution dans les monnoies, la cour fait bon à la ferme de la perte que peut lui avoir causé l'altération.

En cas que la guerre oblige le Souverain d'interdire le commerce de quelques marchandises ou d'en diminuer le débit, enfin de gêner le commerce par des défenses générales ou particulieres, de façon à priver le fermier de la totalité ou de partie des droits compris dans son bail, il en doit être dédommagé soit par une indemnisation réelle, soit par surséance des paiemens du prix de sa ferme.

Les lettres patentes du mois d'Avril 1716, appellent les négocians du Royaume, qui font le commerce de la côte de Guinée, en participation du privilege qui étoit originairement exclusif pour les seules compagnies d'Afrique & de Guinée; & qui consiste à ne payer en France que la moitié des droits imposés sur les marchandises des isles, provenant de la vente des negres qu'elles y portoient & des retours qu'elles en recevoient.

Cette extension de privilege n'a fait que multiplier les abus qu'a toujours causé sa premiere concession, & auxquels il me paroît impossible de mettre un terme, tant que la grace subsistera. En effet, sous prétexte que les productions des isles qui entrent dans le Royaume, proviennent de la vente des negres, il n'est presque plus aucune denrée des colonies qui paie plus que la moitié des droits de la ferme : ce qui donne lieu d'ailleurs à une infinité de contestations entre les fermiers & les négocians, les premiers voulant, aux termes des ordonnances, restreindre cette grace aux droits établis pour être levés en France; & les autres prétendant l'étendre à ceux qui, de leur nature, devroient être perçus aux isles, mais dont le

paiement se fait dans le Royaume, par un esprit de tolérance qui tend à soulager le planteur.

Le prix du bail de cette ferme se paie suivant les états de distribution arrêtés au conseil pour chaque année, dans lesquels sont assignées les charges réelles des colonies, ainsi que les épices & les frais qu'exigent les redditions de compte, & le résidu se porte au trésor royal.

Les charges de la Martinique, la Guadeloupe, Marie-Galande, S. Martin & S. Barthelemi se paient aux isles, ainsi que se faisoient celles de S. Christophe & de la Grenade avant leur cession : mais celles de S. Domingue s'acquittent en France.

Outre les états de distribution de charges arrêtés au conseil de Marine, il en est encore d'autres qui, de même, sont arrêtés chaque année par les intendans des isles, qui mettent au bas leurs ordonnances, savoir, un pour les charges principales, un pour les nouvelles cures & un autre pour les profits qui peuvent se faire sur lesdites charges par la mort des officiers ou par le défaut de service de quelques-uns d'entre eux pendant le cours de l'année : mais il est bon de remarquer que le total de ces trois états ne peut excéder celui de distribution qui a été premiérement arrêté au conseil de la marine.

Quand il arrive que le produit annuel des colonies n'est pas suffisant, pour acquitter les charges qui doivent se payer aux isles, les commis du fermier tirent des lettres de change pour le surplus sur la caisse générale de Paris; & cela arrive quand les sucres sont à bas prix, qu'ils ne se vendent pas sur les lieux, ou que le fermier se trouve dans l'obligation de les faire venir en France pour les y vendre.

Quand le Canada appartenoit à la France, les charges qu'imposoit son administration devoient être payées dans la colonie sur le produit des droits de la ferme; mais comme depuis que le droit de quart des castors avoit été ôté au fermier, sa recette ne pouvoit plus produire les 96,000 liv. qu'il falloit pour les acquitter, les commis étoient chaque année dans l'obligation de tirer pour environ 50,000 liv. sur la caisse générale à Paris, afin de remplir les vuides que laissoit l'insuffisance de la recette.

Les intendans du Canada faisoient chaque année divers états pour la province, outre ceux de distribution qui émanoient du conseil de la marine. On les divisoit de la maniere suivante.

1°. Etat pour les charges principales de la colonie.

2°. Etat pour la subsistance des prêtres du séminaire de Québec.

3°. Etat pour l'entretien de l'évêque, dignitaires, chanoines & autres ecclésiastiques du chapitre de Québec.

4°. Etat pour l'entretien des prêtres qui ne sont plus en possibilité de servir.

5°. Etat pour l'entretien des curés répandus dans la colonie.

6°. Etat pour la distribution des 3000 liv. destinées à marier 60 filles, à chacune desquelles on donnoit 50 liv. de dot.

7°. Etat pour le fond de 1000 liv. approprié à payer les menus frais de la justice.

8°. Etat des revenant-bons sur les charges du pays.

9°. Etat tendant à pourvoir aux frais de voyages & de courses à faire par les archers.

10°. Etat pour les frais de justice qui excedent le fond de 1000 liv. dont j'ai fait mention article 7.

On remarquera en général que s'il survient, dans les colonies Françoises, quelques dépenses extraordinaires & imprévues qui ne soient point comprises dans les états ci-dessus, le fermier est obligé d'y pourvoir sur les ordonnances des intendans, mais il en est dédommagé sur le prix de son bail.

Lorsque toutes les parties employées dans ces états divers ont été acquittées, toutes les quittances & autres pieces des parties prenantes sont envoyées des isles en France, où le fermier délivre d'abord au conseil un état au vrai des recettes & dépenses, & rend ensuite à la chambre des comptes le compte du prix de son bail.

Il lui reste à payer les frais de ceux qu'il est obligé d'employer pour la régie de sa ferme. Ceux qui y sont préposés dans les isles Américaines ont de forts appointemens, tant à cause de la cherté excessive des vivres, que parce que les habillemens & autres choses nécessaires y coûtent beaucoup plus qu'en France, d'où elles doivent y être apportées.

On y a toujours conservé l'usage de laisser aux directeurs & aux contrôleurs généraux le soin de nommer aux emplois subalternes les bons sujets qu'ils trouvent sur les lieux, parce que ceux que dans l'origine le fermier y envoyoit de France, mouroient presque tous peu de temps après leur arrivée.

Pour mettre le lecteur en état de connoître les frais que les employés coûtent dans les isles, je crois devoir en donner ici l'état.

1°. Lorsque le Canada appartenoit à la France, la régie des droits y entretenoit

Un directeur qui étoit chargé de la recette & de la dépense de la ferme, avec obligation d'en rendre compte chaque année, & avoit d'appointemens.	2000 *L.*
Un commis aux écritures & expéditions de la direction par an.	600
Un autre commis servant aux écritures & à la décharge des navires à leur arrivée, pour appointemens depuis le premier Octobre jusqu'au dernier Décembre de chaque année.	150
Un capitaine commandant les gardes, & chargé du soin de la recette du dixieme des peaux d'orignaux pour toute l'année.	600
	3,350 *L.*

Ci-contre.	3,350 *L.*
Un brigadier qui avoit six mois & demi d'appointemens à 40 liv. par mois depuis le 1 Mai jusqu'au 15 de Novembre.	260
Un garde pour le même temps à 37 liv. 10 f. par mois.	243 *L.* 15 *S.*
Cinq gardes pour le même temps à 37 liv. 10 f.	1,218 - 15
Quatre autres gardes qui étoient appointés pendant cinq mois, du 15 Juin au 15 Novembre à 37 liv. 10 par mois.	750
Deux autres gardes aux mêmes appointemens pour deux mois, du 15 Septembre au 15 Novembre. . . .	150
Un portier du bureau pour l'année.	150
Loyer du bureau.	300
Total des frais nécessaires.	6,422 *L.* 10 *S.*

On allouoit de plus chaque année au directeur, outre la liberté d'augmenter, à sa volonté, le nombre des commis & des gardes les articles qui suivent.

Pour achat & entretien des canots qui étoient à l'usage des gardes.	90 *L.*
Pour bois, chandelles, papiers, plumes, encre & autres dépenses du bureau.	100
Pour visites & menues réparations de bureau. . .	30
Etrennes au secrétaire du gouverneur général. . .	75
Etrennes au secrétaire de l'intendant. . . .	145
Pain béni qu'on rendoit au nom de la ferme dans le jour de la Conception de la Vierge.	60
Il avoit de plus été accordé au gouverneur général pour le dédommager des droits qu'il payoit sur l'entrée des vins qu'il faisoit venir de France pour sa maison. . .	600
Pour une semblable indemnisation à l'intendant. .	450
Les frais de voyage & les autres dépenses casuelles étoient évaluées par année à la somme de	127 - 10
Total des frais que la ferme dépensoit en Canada. .	8,100

Quant aux dépenses actuelles que la ferme est obligée de faire, je les distinguerai en celles qui se font aux isles, dont la Martinique me servira d'exemple, & en celles qu'elle fait dans les différens ports de France.

Etat des frais qu'occasionnent les Officiers de la Martinique.

Au directeur général.	4000 *L.*
Au contrôleur & receveur général.	3000
Au receveur particulier de la Martinique. . .	1200
	8,200 *L.*

Ci-contre.	8,200 *L.*
Au teneur de livres.	1500
A trois commis pour les déclarations, les écritures, & les dénombremens à 800 liv. chacun.	2400
A deux commis ambulans pour aller continuellement en campagne, par les ordres des directeurs & contrôleurs généraux, afin de vérifier les dénombremens de la capitation & presser les recouvremens, à 1200 liv. chacun. . .	2400
Loyers de bureau & de magasins.	1200
Registres, papiers, plumes, encre & autres frais de bureau.	1000
Frais de quittances des parties prenantes & des états de charges, qui se déposent ordinairement chez un notaire, pour en être fait par les commis aux isles, des expéditions qu'ils signent, & qui sont envoyées en France par duplicata & triplicata.	200
Frais d'huissiers pour les recouvremens & autres frais généraux; le tout évalué par an.	1000
	17900 *L.*

J'ai pris la Martinique comme l'isle qui paroît l'entrepôt de toutes les Antilles Françoises, puisque c'est-là où se portent presque toutes les productions des autres, ainsi que je vais l'exposer en peu de mots.

1°. La Guadeloupe est une des plus considérables, étant plus étendue que la Martinique même. C'est le meilleur climat de toutes les isles du vent, & elle est arrosée par plusieurs petites rivieres dont les eaux sont excellentes. Il n'y a que la partie de l'est, connue sous le nom de Grand-terre, où il n'y a point de riviere, mais l'eau de puits & de citerne y est très-bonne. Cette isle a un bon port, qu'on appelle le cul-de-sac de la pointe à pitre, dans lequel les navires se mettent en sureté dans la saison des ouragans. Lorsque les Anglois l'ont prise dans la derniere guerre, ils ont trouvé le secret de faire entrer dans ce port leurs plus gros vaisseaux de guerre, chose qu'on n'avoit pas cru praticable jusqu'alors.

Cette isle a plusieurs rades dans la partie de l'ouest, dont la principale est celle de la Basse-terre, qui donne son nom à la capitale où est le gouvernement. On compte communément qu'elle contient cinq à six mille habitans blancs, & trente mille negres libres ou esclaves. Presque toutes les terres propres à être cultivées y ont été défrichées, mais en général les negres y manquent pour les mettre en valeur; sans quoi le produit de l'isle qu'on évalue au moins à douze millions, argent de France, seroit facilement porté à seize & peut-être à vingt millions année commune.

Les habitans de cette isle, dont le terrein produit du sucre, du café, du coton, du gingembre, du cacao, & des vivres en abondance, ont de

tout temps fait un commerce clandeſtin très-conſidérable avec les Hollandois de Saint Euſtache & les Anglois d'Antigoa & des autres iſles voiſines. Celui que la France fait directement avec eux ne va pas au-delà de 10 à 12 navires : parce que la Martinique en abſorde la plus grande partie. On compte en effet, & avec raiſon, que plus de la moitié des marchandiſes, qui paſſent de la Martinique en France, provient du commerce de cette iſle avec celle de la Guadeloupe & ſes dépendances.

2°. La Déſirade eſt une très-petite iſle ſituée à trois ou quatre lieues de la Guadeloupe dont elle eſt une dépendance, & dont elle ſuivra toujours le ſort. Les Eſpagnols ne l'ont pas crue digne d'un établiſſement quoique ſon terrein ſoit aſſez bon, & ſi elle eſt de quelque avantage à la France, c'eſt qu'elle eſt l'attérage ordinaire des vaiſſeaux qui vont directement de France à la Guadeloupe.

3°. Les trois iſles appellées *ſaintes*, ſituées au ſud-ſud-eſt de la Guadeloupe, ſont une dépendance naturelle de cette derniere, & portent de même à la Martinique la plus grande partie des productions qu'elles produiſent, & elles en tirent celles qui leur ſont néceſſaires.

4°. Marie-Galante à ſix lieues de la Guadeloupe, verſe auſſi ſes productions à la Martinique. Le terrein en eſt fertile & l'air fort ſain, & cette iſle eſt arroſée par deux rivieres dont l'eau eſt très-bonne.

5°. S. Martin qui a quinze ou ſeize lieues de tour n'a ni ports ni riviere, ni d'autre eau fraîche que celle qui vient de la pluie qu'on conſerve dans des citernes. Les Eſpagnols, qui ont été les premiers habitans de cette iſle l'abandonnerent en 1648, après avoir détruit tout ce qui auroit pu ſervir à de nouveaux habitans. Ils tranſporterent les anciens à Porto Ricco : ce qui n'empêcha pas quelques François & Hollandois de s'y établir & de ſigner un traité, par lequel ils partagerent l'iſle entre les deux nations, & ſe promirent de s'aſſiſter & de ſe ſecourir mutuellement en toute occaſion. Ils vécurent dans cette intelligence juſqu'en 1666, que les François, après avoir chaſſé les Anglois de l'iſle de S. Chriſtophe, y appellerent leurs compatriotes qui étoient à S. Martin, pour accroître leur nouvelle colonie comme meilleure & plus conſidérable : mais les Anglois y ayant repris le deſſus, détruiſirent preſque tous ces nouveaux habitans, à la réſerve d'un petit nombre qui ſe retira à S. Martin en 1698. Envain le gouvernement à l'occaſion de la guerre crut devoir ordonner aux François qui étoient habitués à S. Martin, de quitter cette iſle & de paſſer dans les autres colonies Américaines de leur nation, ils refuſerent d'obéir, & renouvellerent leur traité avec les Hollandois, en s'obligeant par ferment à forcer les corſaires des deux nations qui prendroient rade ou terre, d'obſerver la plus exacte neutralité. On ne voit pas que cette iſle faſſe avec la France aucun commerce direct, elle paroît ſe borner à celui des iſles voiſines, auſſi le gouvernement n'y a-t-il jamais envoyé commandant ni garniſon.

6°. A quatre lieues de S. Martin eſt la petite iſle de S. Barthelemi, qui n'a

n'a que sept à huit lieues de tour; & dont le terrein montagneux est peu fertile, si l'on en excepte les parties qui sont sur le bord de la mer. On y cultive le tabac & quelque indigo, l'air y est assez bon quoique fort chaud, & il y a un très-beau port, où les plus gros vaisseaux trouvent un excellent mouillage à l'abri de tous vents.

Les Espagnols en furent les premiers habitans & l'abandonnerent en 1648; ce qui mit M. de Poinci dans le cas de s'en emparer pour la France. Les Anglois s'en rendirent maîtres en 1689, & la restituerent par la paix de Riswick en 1698. Cette isle a un très-bon port, & elle & S. Martin se trouvent au centre des possessions Angloises depuis Antigoa au sud-est, jusqu'aux Vierges dans l'ouest.

7°. S. Lucie, isle considérable restituée à la France par la derniere paix, a trente lieues de tour, dont le terrein fertile produit du café, du coton & du bois de charpente que les habitans font passer à la Martinique, quoique les étrangers puissent y trafiquer librement comme dans une isle neutre.

Elle est arrosée par plusieurs belles rivieres dont l'eau est excellente; elle a deux ports & trois belles rades. Le principal de ces ports est celui qu'on appelle le petit carénage, où est le plus beau bassin qu'il y ait dans toutes les isles du vent. Il contiendroit à l'aise 35 à 40 vaisseaux de ligne, & 150 navires marchands à l'abri des ouragans les plus furieux. L'entrée de ce port est fort étroite & d'autant plus avantageuse que la brise du nord-est qui est continuelle, venant du dedans du port, fait qu'un vaisseau ne peut y entrer qu'en se touant. La rade cependant la plus fréquentée est celle du Gros-Islet, qui est grande, spacieuse, dont le mouillage est bon, & où se trouve le principal bourg du lieu.

La restitution qu'en ont fait les Anglois lors de la derniere paix doit étonner lorsqu'on considere que, non-seulement ils pouvoient y faire un arsenal imprenable & tel qu'ils n'en ont aucun dans toutes les isles du vent de leur dépendance, mais qu'encore ils auroient considérablement gêné en toute occasion le commerce de la Martinique & de toutes les isles Françoises.

On voit par ce détail abrégé que le plus grand produit du Domaine d'Occident provient de la Martinique, où se versent presque toutes les marchandises des isles qui en font partie, aussi est-ce dans cette isle que le fermier a la plus grande régie pour la perception des droits qui se paient en Amérique. Comme il a d'autres droits qui se paient en France, il est sujet à d'autres frais pour l'entretien des bureaux qu'il a dans les différens ports du Royaume, savoir:

BORDEAUX.

Au directeur des fermes générales, chargé de celle du Domaine d'Occident. . . . . 500 liv.

De l'autre part. Frais de régie en France.		500 liv.
Au receveur particulier.	300	
Au même pour ports de lettres.	100	
Au contrôleur.	200	
Evaluation des ports de lettres & paquets pour les isles de l'Amérique.	150	1,320 liv.
Regiſtres & frais de bureau.	70	
La remiſe des deniers à la caiſſe générale de Paris ſe fait à raiſon de 30 ſ. par ſac de 9 liv.		

LA ROCHELLE.

Au directeur.	500	
Au receveur.	500	
Au contrôleur.	400	
Au viſiteur.	200	
Au contrôleur du viſiteur.	200	
Au commis aux déclarations.	100	2,575 liv.
Au commis du receveur.	200	
Au commis à la direction.	100	
Ports de lettres des receveur & contrôleur.	225	
Ports de lettres & paquets pour les isles.	150	
Les remiſes comme à Bordeaux.		

NANTES.

Au directeur général chargé tant pour le bureau de Nantes que pour celui d'Ingrandes, appointemens & ports de lettres.	650	
Au receveur, appointemens & lettres.	550	
Au Contrôleur.	200	
Trois commis ou gardes qui ſervent de contrôleurs aux gardes de la prévôté de Nantes & aux clercs qui n'ont aucun appointement pour le Domaine d'Occident à raiſon de 400 livres chacun.	1,200	2,930 liv.
Au premier contrôleur des clercs.	100	
Au ſecond.	60	
Regiſtres & papiers timbrés.	70	
Au receveur pour les paquets qu'on envoie aux isles.	100	
Les frais de remiſe ſont les mêmes qu'aux autres bureaux.		
		6,825 liv.

De l'autre part, frais de régie en France. . . . 6,825 liv.

PAIMBŒUF.

Le receveur des cinq grosses fermes a pour appointemens deux pour cent de sa recette & le contrôleur a la moitié.

INGRANDES.

Au receveur avec les lettres. . . .	410	610 liv.
Au contrôleur.	200	

ROUEN.

Au directeur ayant inspection sur les bureaux de Rouen, du Havre & de Dieppe.	500	
Au receveur.	400	
Au contrôleur.	400	
Au visiteur.	150	
A un autre visiteur.	150	
Au peseur du principal poids.	200	
Au contrôleur audit poids.	100	
Au premier commis aux expéditions. . . .	100	
Au second.	30	2,415 liv.
Au peseur au poids de la chevre. . . .	50	
Au contrôleur audit poids.	50	
A l'huissier de bureau.	30	
Au marqueur.	25	
Au capitaine de la brigade.	30	
Registres & papiers timbrés.	60	
Au directeur pour ports de lettres. . . .	100	
Au receveur pour ports de lettres. . . .	40	
La remise de même qu'aux autres.		

HAVRE.

Au receveur & ports de lettres.	410	610 liv.
Au contrôleur.	200	

DIEPPE.

Au receveur & ports de lettres. . . .	310	
Au contrôleur.	200	610 liv.
Au visiteur.	100	
		11,070 liv.

De l'autre part, frais de régie en France.		11,070 liv.

HONFLEUR.

Au receveur avec ports de lettres.	310	510 liv.
Au contrôleur.	200	

DUNCKERQUE.

Au receveur pour appointemens & frais 6 d. par livre de sa recette.

SAINT-MALO.

Au receveur.	300	540 liv.
Au contrôleur.	200	
Frais de bureau.	30	
Registres & papier timbré.	10	
Total des frais de la régie en France.		12,120 liv.

DOMAT, (Jean) *Célèbre Jurisconsulte.*

DOMAT naquit en 1625 à Clermont en Auvergne, où il fut Avocat du Roi, & mourut à Paris en 1696. Il travailloit à son grand ouvrage, *Les loix civiles disposées selon leur ordre naturel*, lorsqu'il reçut en 1683, une pension de deux mille livres que la Cour lui donnoit pour l'encourager à l'achever. Il en publia une premiere partie en 1689, & mit à la tête un *Traité des loix*. Il en donna une seconde quelque temps après, & le reste, quoique fini du vivant de l'Auteur, ne parut qu'après sa mort. Tout cela a été augmenté depuis, & publié sous ce titre : » Les loix civiles » dans leur ordre naturel, le droit public, & *legum delectus*. Par Domat, » Avocat du Roi au siege présidial de Clermont en Auvergne; nouvelle » édition, revue, corrigée, augmentée des troisieme & quatrieme livres du » droit public, par M. de Hericourt, Avocat au Parlement, & des notes » de feu M. de Bouchevret, ancien Avocat au Parlement sur le *legum de-* » *lectus*, qui ne se trouvent point dans les éditions précédentes. « Paris chez la veuve Delaulne 1735, 2 vol. in-folio.

Quoique le livre de Domat ne puisse pas être placé au nombre des traités systématiques sur le droit purement naturel, aucun des livres qui ont traité de ce droit, & aucun de ceux qui ont embrassé l'universalité de

la jurisprudence, n'a traité ce sujet plus heureusement, tant pour le choix des principes & des loix, que pour leur expression, leur disposition, & pour l'ordre des matieres entr'elles. L'obligation d'aimer Dieu & son prochain, que Domat prouve dans son traité des loix, être fondé sur la nature même de l'homme, & former ses deux premieres loix, d'où il déduit toutes les autres, est sans doute le principe le plus lumineux & le plus solide de toutes les loix divines & humaines, naturelles & arbitraires. La maniere dont l'Auteur caractérise ensuite chacune de ces loix, ce qu'il dit sur leur juste interprétation; enfin le détail où il entre tant sur celles du droit civil, que sur une partie de celles du droit public : tout cela rend son livre excellent.

Le premier volume est très-bon & d'un grand usage pour tout le monde, & sur-tout pour les gens de robe. Quelle obligation n'a-t-on pas à Domat, d'avoir réduit dans un ordre naturel & selon le rang des matieres, le corps immense des loix civiles! Le savant & judicieux Auteur a expliqué en ces termes les raisons qu'il a eues d'y comprendre certaines matieres & d'en exclure d'autres. » Parmi les matieres qui sont réglées » par ces quatre sortes de loix que nous avons en France, ordonnances, » coutumes, droit canonique & droit romain, il y en a un très-grand nom- » bre qui sont distinguées de toutes les autres, d'une maniere qui a été la » raison du choix qu'on en a fait... Ces matieres ainsi distinguées les unes » des autres sont celles des contrats, ventes, échanges, louages, prêts, » sociétés, dépôts, & toutes autres conventions, des tutelles, prescriptions, » hypotheques : des successions, testamens, legs, substitutions : des preu- » ves & présomptions : de l'état des personnes : des distinctions des cho- » ses : des manieres d'interpréter les loix, & plusieurs autres qui ont cela » de commun, que l'usage en est plus fréquent & plus nécessaire que ce- » lui des autres matieres. On a considéré que ces matieres sont distinguées » de toutes les autres, non-seulement en ce que l'usage en est plus fré- » quent, mais particuliérement en ce que leurs principes & leurs regles » sont presque toutes des regles naturelles de l'équité, qui sont les fonde- » mens des regles des matieres, des ordonnances & des coutumes, & de » celles qui sont inconnues dans le droit Romain; car toutes les matieres » des ordonnances & des coutumes n'y ont pas d'autres loix que quelques » regles arbitraires, & c'est de ces regles naturelles de l'équité que dé- » pend la principale jurisprudence de ces matieres. Ainsi, par exemple, » dans les matieres des fiefs, les coutumes en reglent seulement les con- » ditions différentes en divers lieux; mais c'est par les regles naturelles des » conventions & par d'autres regles de l'équité que se décident les ques- » tions de ces matieres; les coutumes en reglent les formalités & les dis- » positions que peuvent ou ne peuvent pas faire les testateurs; mais c'est » par les regles de l'équité que se décident les questions qui regardent les » engagemens des héritiers, l'interprétation des volontés des testateurs, &

» toutes les autres où il se peut trouver des difficultés; car comme il a » été remarqué en un autre lieu, c'est toujours par ces regles qu'on discute » & qu'on juge les questions de toute nature..... Comme c'est donc dans » le droit Romain que ces regles naturelles de l'équité ont été recueillies, » & qu'elles y sont de la maniere qu'on a remarquée dans la préface, » & qui en rend l'étude si difficile : c'est ce qui a engagé au dessein de ce » livre & au choix de ces matieres dont on verra le plan dans le chapi- » tre qui suit (*a*). Selon cet ordre, on divisera toutes les matieres de ce » livre en deux parties. La premiere sera des engagemens, & la seconde » des successions. Et l'une & l'autre seront précédées d'un livre prélimi- » naire dont le premier titre contiendra ces regles générales de la nature » & de l'interprétation des loix. Le second sera des personnes, & le troi- » sieme des choses. (*b*). «

Le second volume est bon aussi; mais il est plus accommodé à l'usage de ceux qui, dans les tribunaux de judicature, sont chargés du soin des procédures, qu'il n'est nécessaire aux personnes qui veulent simplement acquérir les connoissances des principes du droit public. Le peu qui s'y trouve à l'usage des politiques n'est pas même exact; ce n'est qu'un léger essai que la mort trop prompte de l'Auteur l'empêcha de conduire plus loin. Je me borne à faire pour ce volume ce que j'ai fait pour le premier, c'est de laisser expliquer à l'Auteur lui-même le plan qu'il a suivi. » Le » traité du droit public est divisé en quatre parties qui font autant de li- » vres. Le premier comprendra les matieres qui regardent le gouvernement » & la police générale d'un Etat, & ce qui en compose l'ordre.... Le » second sera des fonctions des personnes préposées à maintenir cet ordre, » officiers de justice & autres qui participent aux fonctions publiques.... » Le troisieme contiendra les maximes de réprimer & punir ceux qui trou- » blent cet ordre par des attentats contre le Prince, contre l'Etat, ou qui » blessent autrement la tranquillité publique & le repos des familles par les » diverses sortes de crimes & de délits. Le quatrieme qui sera une suite » du second & du troisieme, comprendra les regles de l'administration de » la justice qui composent l'ordre judiciaire; ce qui renferme deux parties » de cet ordre; l'une, qui regarde l'instruction & le jugement des affaires » civiles, & l'autre qui se rapporte à l'instruction & jugement des matie- » res des crimes. Dans le premier livre, on expliquera la nécessité & l'u- » sage du gouvernement temporel, & l'obéissance qui est dûe aux puissan- » ces qui exerçent ce gouvernement : & sur ce même sujet, on traitera » la question de savoir laquelle des deux sortes de gouvernement est la » plus naturelle & la plus utile, la Monarchie ou la République. On trai- » tera ensuite de la puissance, des droits & des devoirs de ceux qui ont

(*a*) Dans le Traité des Loix, ch. 13.
(*b*) Dans le Traité des Loix, ch. 14.

» le gouvernement souverain, des fonctions & des devoirs des personnes
» qui sont appellées à leur conseil; de l'usage des forces nécessaires dans
» un Etat pour en maintenir l'ordre au dedans & le défendre au dehors
» contre les ennemis; & de la police militaire, des finances nécessaires
» pour faire subsister l'Etat en bon ordre, & des fonctions & devoirs de
» ceux qui en exercent les impositions, les recouvremens & autres minis-
» teres; du domaine du prince : des moyens de faire abonder toutes choses
» dans un Etat, & de prévenir la cherté des choses nécessaires; des foires
» & marchés; de la police pour l'usage des mers, des fleuves, des rivie-
» res, des ponts, des rues, des places publiques, des grands chemins, &
» autres lieux publics; des navigations, des eaux & forêts; de la chasse &
» de la pêche; des divers ordres de personnes qui composent un Etat; des
» communautés en général, de celle des villes & autres lieux; des univer-
» sités, colleges & académies pour l'instruction de la jeunesse, & pour
» faire fleurir les sciences & les arts libéraux & méchaniques; des hôpi-
» taux; & à la fin de ce premier livre, on expliquera dans un dernier titre
» ce qui regarde l'usage de la puissance temporelle à l'égard de l'église.
» Dans le second livre, on traitera des officiers en général, & autres per-
» sonnes qui participent aux fonctions publiques; des diverses sortes de
» charges : de la dignité, de l'autorité, des droits, des privileges & des
» rangs, des officiers aussi en général : des fonctions & des devoirs des
» officiers de justice, des avocats & autres qui participent au ministere de
» l'administration de la justice.... Dans le troisieme, on expliquera les
» différentes especes de crimes & de délits, leur nature, leurs caracteres,
» leurs distinctions, selon qu'ils violent différemment les devoirs envers
» Dieu, envers le prince, envers le public, envers les particuliers, & les
» différentes especes de peines que les criminels & leurs complices peuvent
» mériter. Dans le quatrieme livre, la premiere partie de l'ordre judiciaire
» comprendra les regles de cet ordre pour l'instruction des matieres civi-
» les; comme sont les demandes en justice, les interventions, les distinc-
» tions de diverses sortes de sentences, les productions des titres, les preu-
» ves des faits contestés; les écritures des parties, les voies pour se pour-
» voir contre les sentences, les appellations, les arrêts, & les voies pour
» les faire révoquer ou annuller..... La seconde partie de cet ordre judi-
» ciaire contiendra les regles des procédures pour les procès criminels, des
» plaintes, accusations & dénonciations, des informations & décrets, des
» contumaces, de la capture & emprisonnement des accusés, des recolle-
» mens & confrontations des témoins, des questions & des tortures, des
» jugemens de condamnation ou absolution, des élargissemens, des appel-
» lations, des graces, rémissions, abolitions, & prescriptions de crimes. «

Un Auteur récent, très en état par son savoir & par le genre de ses occupations d'apprécier l'ouvrage de Domat, en parle ainsi : „ L'ouvrage
» des *Loix Civiles dans leur ordre naturel*, a éprouvé dans le public des

» jugemens bien opposés. Un certain genre de personnes, ne connoissant
» pas assez le droit romain pour sentir toute la difficulté de l'entreprise de
» Domat, n'ont regardé le fruit de son travail que comme un de ces re-
» pertoires ordinaires qui servent de secours à l'ignorance. D'autres s'en
» formant une idée plus étendue que l'objet de son Auteur, le considerent
» comme un ouvrage fini, parfait, & qui contient toute la science des
» loix, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux sources. Pour moi, je
» trouve ces deux jugemens également faux. L'ouvrage de Domat n'est
» point un de ces recueils communs qui soient aisés à faire. L'Auteur y
» a montré le systême & la liaison des loix entr'elles; & en les présen-
» tant selon cette idée, il entre plutôt dans leur esprit, qu'il ne s'attache
» à les traduire servilement; mais son intention n'est pas qu'on se dispense
» de recourir au texte. Il veut faciliter l'étude sans l'abréger; il veut met-
» tre à portée d'étudier, & non pas en dispenser. Au reste, l'estime que
» le public a paru faire jusqu'à présent des *Loix Civiles dans leur ordre*
» *naturel*, se manifeste de jour en jour par le désir que quelque main ha-
» bile, acheve de mettre cet ouvrage dans le degré de perfection, où
» son Auteur étoit peut-être lui-même seul capable de le conduire. «

Nous donnerons une analyse raisonnée de l'ouvrage de Domat à l'article LOIX CIVILES.

DOMBES, *Contrée de France, avec titre de Principauté.*

CE Pays, qu'on nomme en latin *Pagus Dubensis*, est borné au nord, au sud & à l'est par la Bresse; au sud & sud-ouest par le Franc-Lyonnois, & à l'ouest par la Saone qui le sépare du Beaujolois & du Mâconnois. Il a 7 lieues de longueur & environ autant de largeur, ce qui peut être évalué à 26 lieues quarrées. La Saone, le Fontblin, le Forment, la Chalaronne, la Velle & le Moignant sont les rivieres dont il est arrosé. Le climat y est sain & tempéré, & le sol fertile en bleds, en vins, en fruits, en pâturages, & en étangs qui abondent en poissons, en bois & forêts où le gibier est très-commun; de sorte que la Dombes est un des plus beaux & des meilleurs pays du Royaume. Le principal commerce des habitans consiste en bled & en bestiaux; & ils engraissent quantité de volaille qu'ils envoient ensuite dans les provinces voisines & même jusqu'à Paris.

Ce pays faisoit autrefois partie du Royaume de Bourgogne; mais il en fut démembré sur la fin du dixieme ou au commencement du onzieme siecle, & devint une souveraineté libre, possédée successivement par les maisons de Bougé, Beaujeu, Thoire & Villars, d'où elle passa tant par donation que par acquêt au Duc Louis II de Bourbon, Comte de Forest & de Clermont, dont la postérité en jouit jusqu'en 1522, que Louise de Savoye se

se la fit adjuger sur le Connétable Charles III, Duc de Bourbon, comme ayant succédé aux droits de Marguerite de Bourbon sa mere, épouse de Philippe, Duc de Savoye. En 1547, après la mort du Connétable, François I confisqua réellement la Principauté de Dombes & la réunit à la Couronne; mais en 1560 ou 1561, le Roi la remit à Louis de Bourbon, Duc de Montpensier, & à sa mere Louise de Bourbon, sœur du Connétable, d'où elle passa à Henri de Montpensier, puis à Marie sa fille unique, mariée à Gaston, Jean-Baptiste, Duc d'Orléans, frere du Roi Louis XIII. Anne-Marie-Louise d'Orléans leur fille, dite Mademoiselle de Montpensier, à qui cette Principauté échut, la légua, par acte du 2 Février 1681 à Louis-Auguste, légitimé de France, Duc du Maine, mort en 1736, dont le fils aîné Louis-Auguste de Bourbon, Prince de Dombes, décéda en 1755, sans avoir été marié. Louis-Charles de Bourbon, Comte d'Eu, son cadet, en ayant hérité, l'échangea le 28 Mars 1762 contre le Duché de Gisors en Normandie & contre d'autres terres, & dès-lors le Roi l'a réunie à la Couronne.

Louis XIV avoit déclaré & reconnu la Dombes Principauté tout-à-fait souveraine, & le Prince se qualifioit : *Par la grace de Dieu Prince Souverain de Dombes.* Il avoit le droit de battre monnoie, & celui de vie & de mort sur ses sujets; comme aussi de leur imposer tout ce qu'il vouloit, & de les ennoblir. Ses revenus fixes montoient au moins à 150,000 livres; & indépendamment du Parlement séant à Trevoux, & du Gouverneur-général commandant pour le Prince, il avoit un Conseil souverain établi près de lui à Paris.

Aujourd'hui cette Principauté est gouvernée au nom du Roi par un Gouverneur-général, & il y a un Parlement établi par édit de S. M. de 1762. On peut la diviser en haute & basse Dombes, & elle renferme 225 Paroisses ou Communautés subdivisées en 12 Châtellenies.

Trevoux est la ville capitale de tout le pays, ainsi nommée, pour avoir été bâtie dans l'endroit où l'un des grands chemins qu'Agrippa avoit fait faire dans les Gaules se partageoit en trois, & qu'on appelloit pour cette raison *Treviæ* ou *Trivium* (c'est l'opinion du P. Menestrier). Elle est située sur une colline qui s'abaisse jusqu'au bord de la Saone; & l'on y compte une Eglise collégiale & paroissiale; 3 Couvens, un College, un Hôpital, une Imprimerie, *&c.* C'est le siege du Gouverneur-général, du Parlement, Bailliage, Châtellenie, *&c.* Les principaux édifices qu'on y remarque, sont le palais du Gouverneur, la chambre du trésor, l'hôtel de la monnoie, *&c.* Cette ville étoit beaucoup plus considérable autrefois qu'elle ne l'est aujourd'hui; mais elle souffrit beaucoup dans les guerres que les Ducs de Bourbon firent aux Ducs de Savoye, sur-tout en 1431.

DOMESTIQUE. s. m.

DOMESTIQUE & serviteur ne sont pas tout-à-fait synonymes. Le premier terme a un peu plus d'étendue que celui de serviteur. Ce dernier signifie seulement ceux qui servent pour gages, comme valets de pied, laquais, porteurs, *&c.* au-lieu que le mot Domestique comprend toutes les personnes qui sont subordonnées à quelqu'un, qui composent sa maison, & qui vivent ou sont censées vivre avec lui, comme secrétaires, chapelains, *&c.*

Quelquefois le mot Domestique s'étend jusqu'à la femme & aux enfans; comme dans cette phrase : tout son Domestique renferme tout l'intérieur de la famille subordonnée au chef.

DOMESTIQUE, *Domesticus*, étoit autrefois le nom d'un officier de la cour des Empereurs de Constantinople.

Fabrot dans son *Glossaire* sur Théophylax Simocatta, définit le Domestique, une personne à qui on confie le maniement des affaires importantes; un conseiller, *cujus fidei graviores alicujus curæ & sollicitudines committuntur.*

D'autres prétendent que les Grecs appelloient *Domestici*, ceux qu'on appelloit à Rome *comites;* & qu'ils commencerent à se servir du mot *Domesticus*, quand le mot de *comte* fut devenu un titre de dignité, & eut cessé d'être le nom d'un officier de la maison du Prince. *Voyez* COMTE.

Les Domestiques, *Domestici*, étoient donc des personnes attachées au service du prince, & qui l'aidoient dans le gouvernement des affaires, tant de celles de sa maison que de celles de la justice ou de l'église, *&c.*

Le grand Domestique, *Megadomesticus*, qu'on appelloit aussi simplement le Domestique, servoit à la table de l'Empereur, en qualité de ce que nous autres occidentaux appellons *Dapifer*, maitre d'hôtel. D'autres disent qu'il répondoit plutôt à ce que nous appellons *Majordome*. Le *Domesticus mensæ* faisoit l'office de grand sénéchal ou intendant.

Domesticus rei domesticæ faisoit l'office du grand-maître de la maison.

Domesticus scholarum ou *legionum*, avoit le commandement du corps de réserve appellé *scholæ palatinæ*, & qui étoit chargé d'exécuter les ordres immédiats de l'Empereur.

Domesticus murorum avoit la surintendance de toutes les fortifications.

Domesticus regionum, c'est-à-dire, du levant & du couchant, avoit le soin des causes publiques.

Domesticus icanatorum, étoit le chef des cohortes militaires.

Il y avoit dans l'armée différens officiers portant le nom de *Domesticus*; qui ne signifioit autre chose que commandant ou colonel; ainsi le Domestique de la légion appellée *Optimates*, étoit le commandant de cette légion.

Les Rois & les Empereurs de la race de Charlemagne, qui ont porté la grandeur aussi loin qu'elle pouvoit raisonnablement aller, avoient pour Domestiques des personnes des plus qualifiées de l'Etat, & beaucoup de grandes maisons du Royaume font gloire de tirer leur origine des premiers Domestiques de ces princes : c'est ce qu'on a depuis nommé *g ands officiers de la couronne*. Ces domestiques avoient de grands fiefs, & la même chose s'est conservée dans l'Empire d'Allemagne, où les électeurs sont toujours regardés comme officiers Domestiques de l'Empereur; ainsi les Archevêques de Mayence, Treves, Cologne, sont ses chanceliers; le Roi de Bohême grand-échanson, l'électeur de Baviere grand-maître, *&c.* & dans l'élection de l'Empereur, ils font les fonctions de leurs charges : après quoi ils se mettent à table, non pas à celle de l'Empereur, mais à d'autres tables séparées, & moins élevées que celle de l'Empereur.

Domesticus chori, ou chantre : il y en avoit deux dans l'église de Constantinople, un du côté droit, & l'autre du côté gauche. On les appelloit aussi *Protopsaltes*.

On a distingué trois sortes de Domestiques dans cette église; savoir, Domestique du clergé patriarchal; Domestique du clergé impérial, ou maître de la chapelle de l'Empereur; & *Domesticus despinicus*, ou de l'Impératrice. Il y avoit encore un autre ordre de Domestiques, inférieurs à chacun de ceux dont on vient de parler; on les appelloit *Domestiques patriarchaux*.

Domestiques, *Domestici*, étoit aussi le nom d'un corps de troupes dans l'Empire Romain. Pancirolles prétend qu'ils étoient les mêmes que ceux qu'on appelloit *Protectores*, qui avoient la garde immédiate de la personne de l'Empereur, même avant les prétoriens; & qui sous les Empereurs Chrétiens avoient le privilege de porter le grand étendard de la croix, ou le *labarum*. On croit qu'ils étoient au nombre de 3500 avant Justinien, & cet Empereur les augmenta de 2000. Ils étoient divisés en différentes compagnies ou bandes, que les Latins appelloient *Scholæ*, & dont on dit que quelques-unes furent établies par l'Empereur Gordien. De ces compagnies, les unes étoient de cavalerie, les autres d'infanterie : leur commandant étoit appellé *Comes Domesticorum*.

Toute maison bien ordonnée est l'image de l'ame du maître. Les lambris dorés, le luxe & la magnificence n'annoncent que la vanité de celui qui les étale, au-lieu que par-tout où vous verrez régner la regle sans tristesse, la paix sans esclavage, l'abondance sans profusion, dites avec confiance; c'est un être heureux qui commande ici.

Un pere de famille qui se plaît dans sa maison, a pour prix des soins continuels qu'il s'y donne, la continuelle jouissance des plus doux sentimens de la nature. Seul entre tous les mortels, il est maître de sa propre félicité, parce qu'il est heureux comme Dieu même, sans rien désirer de plus que ce dont il jouit : comme cet être immense il ne songe pas à am-

plifier ses possessions, mais à les rendre véritablement siennes par les relations les plus parfaites, & la direction la mieux entendue : s'il ne s'enrichit pas par de nouvelles acquisitions, il s'enrichit en possédant mieux ce qu'il a. Il ne jouissoit que du revenu de ses terres, il jouit encore de ses terres mêmes en présidant à leur culture & les parcourant sans cesse. Son Domestique lui étoit étranger; il en fait son bien, son enfant, il se l'approprie. Il n'avoit droit que sur les actions, il s'en donne encore sur les volontés. Il n'étoit maître qu'à prix d'argent, il le devient par l'empire sacré de l'estime & des bienfaits.

C'est une grande erreur dans l'économie domestique, ainsi que dans la vie civile, de vouloir combattre un vice par un autre, ou former entr'eux une sorte d'équilibre, comme si ce qui sape les fondemens de l'ordre, pouvoit jamais servir à l'établir; on ne fait par cette mauvaise police que réunir enfin tous les inconvéniens. Les vices tolérés dans une maison n'y régnent pas seuls; laissez-en germer un, mille viendront à sa suite.

Dans une maison où le maître est sincérement chéri & respecté, tous ses Domestiques se regardant comme lésés par des pertes qui le laisseroient moins en état de récompenser un bon serviteur, sont également incapables de souffrir en silence le tort que l'un d'eux voudroit lui faire. C'est une police bien sublime que celle qui fait transformer ainsi le vil métier d'accusateur en une fonction de zele, d'intégrité, de courage, aussi noble ou du moins aussi louable qu'elle l'étoit chez les Romains.

Le précepte de couvrir les fautes de son prochain ne se rapporte qu'à celles qui ne font de tort à personne; une injustice qu'on voit, qu'on tait & qui blesse un tiers, on la commet soi-même; & comme ce n'est que le sentiment de nos propres défauts qui nous oblige à pardonner ceux d'autrui, nul n'aime à tolérer les fripons, s'il n'est fripon lui-même. Ces principes, vrais en général d'homme à homme, sont bien plus rigoureux encore dans la relation étroite du serviteur au maître.

Que penser de ces maîtres indifférens à tout, hors à leur intérêt, qui ne veulent qu'être bien servis, sans s'embarrasser au surplus de ce que font leurs gens. Ceux qui ne veulent qu'être bien servis, ne sauroient l'être long-temps. Les liaisons trop intimes entre les deux sexes ne produisent jamais que du mal. C'est des conciliabules qui se tiennent chez les femmes de chambre que sortent la plupart des désordres d'un ménage. L'accord des hommes entr'eux, ni des femmes entr'elles, n'est pas assez sûr pour tirer à conséquence. Mais c'est toujours entre hommes & femmes que s'établissent ces secrets monopoles qui ruinent à la longue les familles les plus opulentes.

L'insolence des Domestiques annonce plutôt un maître vicieux que foible : car rien ne leur donne autant d'audace que la connoissance de ses vices, & tous ceux qu'ils découvrent en lui, sont à leurs yeux autant de dispense d'obéir à un homme qu'ils ne sauroient plus respecter.

Les valets imitent les maîtres, & les imitant groſſiérement, ils rendent ſenſibles, dans leur conduite, les défauts que le vernis de l'éducation cache mieux dans les autres.

Quand celui qui ne s'embarraſſe pas d'être mépriſé & haï de ſes gens, s'en croit pourtant bien ſervi, c'eſt qu'il ſe contente de ce qu'il voit & d'une exactitude apparente, ſans tenir compte de mille maux ſecrets qu'on lui fait inceſſamment, & dont il n'apperçoit jamais la ſource. Mais où eſt l'homme aſſez dépourvu d'honneur pour pouvoir ſupporter les dédains de tout ce qui l'environne. Où eſt la femme aſſez perdue pour n'être plus ſenſible aux outrages ? Combien dans Paris & dans Londres, de dames ſe croient fort honorées, qui fondroient en larmes ſi elles entendoient ce qu'on dit d'elles dans leur anti-chambre ? Heureuſement pour leur repos, elles ſe raſſurent en prenant ces argus pour des imbécilles, & ſe flattant qu'ils ne voient rien de ce qu'elles ne daignent pas leur cacher. Auſſi dans leur mutine obéiſſance ne cachent-ils guere à leur tour le mépris qu'ils ont pour elles. Maîtres & valets ſentent mutuellement que ce n'eſt pas la peine de ſe faire eſtimer les uns des autres.

En toute choſe l'exemple des maîtres eſt plus fort que l'autorité, & il n'eſt pas naturel que leurs Domeſtiques veuillent être plus honnêtes gens qu'eux.

Si on examine de près la police des grandes maiſons, on voit clairement qu'il eſt impoſſible à un maître qui a vingt Domeſtiques, de venir jamais à bout de ſavoir s'il y a parmi eux un honnête-homme, & de ne prendre pas pour tel le plus méchant fripon de tous. Cela ſeul pourroit dégoûter d'être au nombre des riches. Un des plus doux plaiſirs de la vie, le plaiſir de la confiance & de l'eſtime, eſt perdu pour ces malheureux : ils achetent bien cher tout leur or.

ORDONNANCE DE POLICE,

Concernant les Domeſtiques.

Du ſix Novembre mil ſept cent ſoixante-dix-huit.

» SUR ce qui nous a été remontré par le Procureur du Roi, que dans la multitude d'habitans que renferme la ville de Paris, une des claſſes qu'il eſt plus important de contenir par les regles d'une bonne police, eſt celle des Domeſtiques. Nés libres, comme tout autre citoyen, mais cependant obligés par l'état qu'ils ont embraſſé de conſacrer leur travail & de ſacrifier leur repos aux beſoins, au goût, quelquefois même au caprice de ceux auxquels ils ſe dévouent, ils ſentent trop vivement, dans de certaines occaſions, qu'ils ne ſont point dans un véritable eſclavage. Souvent auſſi des maîtres durs & impérieux, en s'oubliant eux-mêmes, les font repentir de

la servitude à laquelle ils se sont livrés. C'est à la justice, toujours amie de l'humanité, qu'il appartient de fixer, entre des rangs aussi disproportionnés, les limites de la subordination. Les Domestiques, malgré leur infériorité, tiennent à la société & y occupent une place que le luxe, en dépeuplant les campagnes, étend de jour en jour. La police a eu de tout temps les yeux ouverts sur leurs mœurs & leur conduite. Une loi aussi juste que sévere a prononcé la peine capitale contre tout vol domestique : elle subsiste, & s'exécute dans toute sa rigueur. D'autres ont prévu les cas où les Domestiques se rendroient coupables de manque de respect, soit envers leurs maîtres, soit envers les officiers & la garde préposée dans cette ville pour la sureté publique & le bon ordre. Quelques-unes enfin ont arrêté cette licence avec laquelle les Domestiques se croient en droit de pouvoir quitter le service de leurs maîtres; & ont réprimé la facilité qu'ils regardent comme leur étant permise, d'entrer souvent, sans être connus, au service de personnes qu'ils ne connoissent point eux-mêmes : c'est sans doute une des principales causes, non-seulement du libertinage des Domestiques & du grand nombre de vagabonds dont cette ville est infectée, mais encore des vols & autres excès dont il n'y a que trop d'exemples. Il est donc important que, sur-tout en ce qui concerne la subordination des Domestiques, ces anciens réglemens soient remis en vigueur : le ministere public ne peut trop veiller à ce qu'ils soient exactement observés : le relâchement dans le maintien de cette police peut introduire des abus, & les abus multipliés conduisent à l'impunité. Mais comme il est plus conforme aux vues du magistrat de prévenir, s'il est possible, le désordre dans sa source, que d'avoir à punir ceux qui s'en rendent coupables, le Procureur du Roi pense qu'il est uniquement aujourd'hui de son devoir d'exciter à cet égard notre zele. A ces causes, il requiert qu'il nous plaise renouveller, au sujet des Domestiques, les anciens réglemens & ordonnances de police. Nous, faisant droit sur le réquisitoire du Procureur du Roi, ordonnons que les ordonnances, arrêts & réglemens concernant les Domestiques, seront exécutés suivant leur forme & teneur. En conséquence : «

ARTICLE PREMIER.

» Aucune personne de l'un ou de l'autre sexe ne pourra se mettre & entrer en service en qualité de Domestique en aucune maison de cette ville, fauxbourg & banlieue, sans déclarer auparavant aux maîtres ou maîtresses qui les voudront prendre & recevoir, leurs noms, surnoms, âges, pays & lieux de leur naissance, & s'ils ont déjà servi dans lesdites villes & fauxbourgs; & en cas qu'ils y aient servi, ils seront tenus, avant que d'être reçus Domestiques, de représenter les congés, certificats ou autres attestations par écrit des derniers maîtres ou maîtresses qu'ils auront servis, contenant les causes pour lesquelles ils auront été renvoyés; & en conséquen-

ce faisons défenses, tant à ceux qui se mettront en service, qu'à leurs cautions & répondans, de prendre ou supposer de faux noms, qualités, pays ou lieu de naissance, de dissimuler le séjour & service qu'ils auront faits en cette ville ou ailleurs, & les noms des maîtres qu'ils auront servis, à peine de punition exemplaire contre les Domestiques, & de deux cents livres d'amende contre leurs cautions & répondans. «

» II. Enjoignons à tous Domestiques de porter obéissance & respect à leurs maîtres & maîtresses, à peine d'être poursuivis extraordinairement en cas d'insolence ou violence, & punis suivant la rigueur des ordonnances. Exhortons les maîtres à les traiter avec bonté & humanité, leur défendons de les frapper, ni d'user envers eux d'excès & mauvais traitemens, sauf à requérir la justice qu'ils ne peuvent se faire eux-mêmes. Faisons aussi défenses aux Domestiques de quitter leurs maîtres sans les avoir prévenus huit jours auparavant, ni de se présenter à un nouveau maître sans rapporter du précédent un congé ou attestation, lequel contiendra le temps de service, & la cause de sa sortie. En cas de refus par les maîtres & maîtresses de ce certificat, les Domestiques pourront se retirer pardevant le commissaire du quartier, lequel, après les informations nécessaires, donnera au Domestique une attestation ou certificat de ce qu'il aura pu connoitre de la conduite du Domestique. «

» III. Faisons défenses à tous Domestiques de tenir à loyer aucune chambre ni cabinet à l'insu de leurs maîtres, & sans en avoir prévenu le commissaire du quartier, dans lequel ils tiendront lesdites chambre & cabinet. Faisons pareillement défenses à tous propriétaires & principaux locataires de leur louer aucune chambre ni cabinet dépendans de leurs maisons, sans en faire déclaration audit commissaire du quartier; le tout à peine de prison contre lesdits Domestiques, & de cent livres d'amende contre lesdits propriétaires ou principaux locataires, & sous plus grande peine, en cas de récidive. Enjoignons en outre auxdits Domestiques de n'user dans lesdites locations d'aucune dissimulation, ni changement de noms & d'état, & de ne retirer dans lesdites chambres aucun autre Domestique ou gens sans aveu, à peine de prison. «

» IV. Faisons pareillement défenses à tous Domestiques de troubler les officiers & soldats du guet & de la garde dans l'exercice de leurs fonctions, de leur résister & forcer leur consigne, les injurier, molester, ni maltraiter; leur défendons aussi de porter, sous quelque prétexte que ce soit, aucunes armes, épées, cannes, bâtons ou baguettes, à peine contre eux d'être emprisonnés sur le champ, poursuivis extraordinairement, & punis corporellement suivant la rigueur des ordonnances; & contre les maîtres qui autoriseroient le port d'armes à leurs Domestiques, d'amende de cinq cents livres, & d'être garans civilement de tous dommages & intérêts. «

» V. Tous serviteurs & Domestiques qui seront sans condition, ne pourront rester dans cette ville de Paris & dans les fauxbourgs d'icelle plus

d'un mois après la date du certificat des maîtres ou maîtresses qu'ils auront servis, à peine d'être arrêtés & punis comme vagabonds, suivant la rigueur des ordonnances. Défendons à toutes personnes de leur donner retraite, à peine de cent livres d'amende; & à l'égard des gens tenant auberges, hôtelleries & chambres garnies, ou donnant à coucher la nuit, sous pareille peine; & dans les cas de récidive, d'être privés de la faculté de tenir auberge, hôtellerie & chambres garnies. «

» VI. Mandons aux commissaires au châtelet, & enjoignons aux inspecteurs & officiers de police, du guet, de la garde, & à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance qui sera imprimée, lue, publiée & affichée dans cette ville & fauxbourgs, & par-tout ailleurs où besoin sera. «

Ce fut fait & donné par nous JEAN-CHARLES-PIERRE LE NOIR, Chevalier, Conseiller d'Etat; Lieutenant-Général de police de la ville, prévôté & vicomté de Paris, le six Novembre mil sept cents soixante dix-huit. «

LE NOIR. MOREAU.

MORISSET, *Greffier.*

L'ordonnance ci-dessus a été lue & publiée à haute & intelligible voix, à son de trompette & cri public, en tous les lieux & endroits ordinaires & accoutumés, par moi Philippe Rouveau, Huissier à Verge & de Police au Châtelet de Paris, & seul Juré-Crieur ordinaire du Roi & des Cours & jurisdictions de la ville, prévôté & vicomté de Paris, y demeurant rue Aubry-le-Boucher, au vase d'or, vis-à-vis Saint Josse, soussigné, accompagné de Louis-François Ambezar, Claude-Louis Ambezar & Jean-Louis Ambezar, jurés trompettes, le 7 Novembre 1778, & affichée ledit jour esdits lieux, & autres où besoin a été, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance, Signé, ROUVEAU.

DOMESTIQUE. adj.

ÉCONOMIE DOMESTIQUE.

L'ÉCONOMIE domestique n'est pas une vertu brillante, mais une vertu solide & des plus belles que je connoisse. Elle est le fondement des maisons, ainsi que des grands établissemens & des entreprises faites pour le bien public. Ce sont les racines obscures qui nourrissent le pompeux feuillage de ces arbres qui portent leur front dans la nue. La misere est une source continuelle de soucis rongeans, d'inquiétudes, de peines d'esprit,

prit, d'insomnies cruelles. Elle est conseillere de plusieurs actions basses & iniques. L'économie qui chasse tous ces tourmens, qui nous met à couvert de ces épines renaissantes, est tout-à-la-fois & le soutien consolant de notre vie, & la sauve-garde de notre vertu. C'est un doux oreiller où nous sommeillons, sans crainte de l'avenir toujours obscur & partant redoutable. L'économie enfin est la vertu la plus utile à la génération qui doit succéder. Elle embrasse donc deux âges à la fois : privilege qui n'appartient guere qu'à elle.

Ceci regarde la bourgeoisie, & toute maison honnête & sage. Mais pour ces insolens millionaires qui sont de vrais abcès dans le corps politique, il est bon que la prodigalité vienne percer leur coffre fort, afin que les petits en soient arrosés & fassent leurs affaires.

Plus vous hacherez les grandes propriétés qui passent les dimensions ordinaires, plus vous diminuerez l'horrible inégalité des fortunes, source de la plus grande partie des malheurs publics.

DOMINATION, s. f.

DOMINER, v. n. *Commander, avoir un empire absolu.*

L'ESPRIT impérieux, ou de domination dans les princes, dans les peres, dans les maris, & dans les femmes, annonce toujours, ou peu de génie, ou peu de vertu. Les Empereurs Claude, Caligula, Néron aspiroient au despotisme & ne parloient jour & nuit que de leur prérogative qui les mettoit au-dessus des loix divines & humaines. Au contraire, les sages & les savans, tels que les Empereurs Trajan & Marc-Aurele, Louis XII & Henri IV, Rois de France, *&c.* n'ont cherché, dans leur rang, qu'à prouver par des faits authentiques qu'ils respectoient les loix, & qu'ils n'aspiroient, comme le Roi Codrus, qu'à la gloire de se sacrifier pour le bien public. Peu jaloux de leurs avis, ils exigeoient dans leurs conseils que toutes les affaires fussent décidées suivant les regles de la justice la plus scrupuleuse, c'est-à-dire à la pluralité des voix. On peut consulter sur cet article le deuxieme volume des *Discours historiques, critiques & politiques sur Tacite*, traduits de l'Anglois par Th. Gordon, in-12. à Amsterdam, chez Changuion, 1742.

DOMINGUE, (Saint) *grande isle de l'Amérique, au milieu des Antilles.*

LES anciens habitans de cette isle la nommoient *Haiti;* Colomb la nomma l'*isle Espagnole*, ou simplement l'*Espagnole;* car il ne savoit pas encore si c'étoit isle ou terre-ferme. Quelques-uns qui ne savoient ni l'espagnol ni le latin, la nommerent en latin *Hispaniola*, mot que l'on a pris ensuite pour un diminutif, & dont bien des auteurs se sont servis. Colomb voyant la quantité d'or qui se trouvoit dans les montagnes de Cibao, sous les pas des Espagnols qu'il envoya à la découverte, se ressouvint du pays d'Ophir où les flottes de Salomon alloient chercher l'or, & dit à son premier retour en Europe, qu'il avoit trouvé le véritable Ophir de l'écriture. Vatable & autres soutinrent sérieusement que l'Espagnole étoit l'Ophir. *Voyez* OPHIR. Après que Barthelemi Colomb eut transporté la colonie d'Isabelle de la côte du nord à celle du sud, & qu'il eut bâti un commencement de ville sur le bord de l'Ozama, cette ville fut nommée en espagnol *San Domingo*, c'est-à-dire, *Saint-Dominique;* les François s'accoutumerent à dire *Saint-Domingue.* Cette ville fut long-temps le seul port considérable & le principal lieu du commerce de toute l'isle: cela fut cause que Saint-Domingue étant le terme des navigations, on donna le nom de la ville à toute l'isle; & les François ne la connoissent pas sous d'autre nom.

Cette isle n'est pas la plus grande, mais c'est la plus riche de toutes: nulle autre ne pouvoit mettre les premiers conquérans de l'Amérique en état de s'établir solidement au-delà des mers, & l'on peut dire qu'elle a enfanté toutes les colonies espagnoles du monde. Si l'on en croit Dom Pierre Martyr d'Anglerie, cette isle fut d'abord peuplée par des Sauvages venus de la Martinique, autrement dite *Matinino*, lesquels crurent que c'étoit la plus grande terre du monde.

Au reste, il est surprenant qu'on soit encore aujourd'hui si peu d'accord sur la situation d'une isle, que toutes les nations de l'Europe ont fréquentée depuis deux siecles plus qu'aucune autre de l'Amérique. Ce qui paroît certain, c'est qu'elle est par les trois cents huit degrés de longitude, & il paroît certain que la pointe de Saint-Louis, auprès du port de Paix, qui est l'endroit de l'isle le plus septentrional, est par les vingt degrés, deux ou trois minutes d'élévation du pôle, sur quoi il faut réformer les cartes hollandoises, dont l'erreur en ce point a été cause de plusieurs naufrages sur *le Mouchoir carré.* Sa longueur est d'environ cent soixante lieues du levant au couchant: sa largeur moyenne du nord au sud est estimée de trente, & elle en a environ trois cents cinquante de circuit; ceux qui lui en donnent six cents font le tour des anses.

Cette isle est presque environnée des Antilles : elle a comme trois pointes avancées, à chacune desquelles répond une des trois autres grandes Antilles de *Sottovento*. Le cap Tiburon, qui la termine au sud-ouest, n'est qu'à trente lieues de la Jamaïque : entre celui de l'Espade, qui est sa pointe orientale & Portoric, il n'y en a que dix-huit, & douze seulement du cap ou môle Saint-Nicolas, qui regarde le nord-ouest à l'isle de Cuba. Outre cela on trouve autour de l'Espagnole plusieurs petites isles, qui en sont comme des annexes, & dont elle peut encore tirer de grands avantages. Les plus considérables sont la Saona, la Beata, Sainte-Catherine, Attavela, l'Isle-à-Vache, la Gonave & la Tortue, sans compter la Navazza & la Mona, dont la premiere est à dix lieues du cap Tiburon, vers la Jamaïque, & la seconde à moitié chemin du cap de l'Espade, à l'isle de Portoric.

Mais la nature n'a pas moins pourvu à la sureté de cette isle, qu'à sa commodité. On voit autour quantité de rochers qui en rendent l'abord assez difficile ; la bande du nord est sur-tout bordée d'écueils & de petites isles fort basses, entre lesquelles il n'y auroit pas de prudence à s'engager avant que de les avoir bien connues. On a cru long-temps que celui de ces écueils, que les Espagnols nomment *Abrojo*, & les François *le Mouchoir carré*, étoit le plus reculé de tous à l'orient ; mais aux dépens d'un assez grand nombre de navires, on a reconnu qu'il y avoit encore d'autres brisans au sud-est, ce qui joint aux observations sur lesquelles on a reculé l'isle de 20^{l} vers le sud, en a rendu l'atterrage beaucoup plus sûr. A l'ouest du Mouchoir carré, & presque sur la même ligne, sont de suite plusieurs groupes de petites isles assez basses, entre lesquelles il n'y a de passage que pour des chaloupes, & quelquefois même pour des canots. Les unes sont nommées *isles Turques*, & les autres sont connues sous le nom de *Caïques ;* mais elles ne sont pas toutes aussi inhabitables qu'on les croit communément, & il y en a même dont les côtes sont fort saines, du moins en quelques endroits. Les Lucayes sont après les Caïques, & il n'y a entre les unes & les autres qu'un débouchement assez étroit.

Un vent d'orient, que l'on appelle *Brise*, & les pluies, contribuent beaucoup à tempérer le climat de l'isle. Elles y sont fréquentes, sur-tout dans les plus grandes chaleurs. Mais ces pluies si abondantes, en rafraîchissant l'air, causent une humidité qui produit de fâcheux effets. La viande se conserve à peine vingt-quatre heures sans se corrompre ; il y faut enterrer les morts peu d'heures après qu'ils ont expiré. La plupart des fruits mûrs se pourrissent dès qu'ils sont cueillis, & ceux même que l'on cueille avant leur maturité, ne durent pas long-temps sans se gâter ; le pain, s'il n'est fait comme du biscuit, se moisit en deux ou trois jours ; les vins ordinaires y tournent & s'aigrissent en peu de temps ; le fer s'y rouille du soir au matin, & l'on a bien de la peine à conserver le riz, le maïs & les féves d'une année à l'autre pour les semer.

Une des choses qui surprend davantage dans cette isle, c'est la variété de climats qu'on y trouve, & rien ne fait mieux voir combien la nature & les qualités du terroir mettent de différence dans l'air. De deux cantons qui se touchent, l'un est continuellement inondé de pluies, & l'autre n'en a presque jamais. Les nuages s'arrêtent tout court au moment qu'ils arrivent sur ses confins, il s'en détache seulement quelquefois de petites vapeurs, qui répandent quelques gouttes de pluies & se dissipent d'abord.

Le tonnerre se fait rarement entendre depuis le mois de Novembre jusqu'en Avril. Quoique le soleil soit plus élevé, à Saint-Domingue à l'équinoxe de Mars, qu'à Paris au solstice d'été; les jours y sont cependant plus courts de quatre heures & plus, & le crépuscule y est fort court. Les nuits ne sont pourtant pas si noires, qu'on ne voie assez pour se conduire, à moins que le ciel ne soit couvert.

Dès que les pluies ont cessé dans un endroit, les rosées y deviennent très-abondantes. D'un autre côté les brouillards n'y sont pas si communs, ou sont plutôt dissipés. Le froid y est quelquefois assez piquant, & on est obligé de s'approcher du feu ou de chercher le soleil. Ceux qui observent les choses de plus près dans ce pays, partagent ainsi l'année. L'hyver, selon eux, commence au mois de Novembre & finit en Février; les nuits & les matinées y sont fraîches, & même un peu froides. Le printemps suit & dure jusqu'au mois de Mai. La sécheresse qui suit, ne présente que trop bien l'été; car c'est un été de la zone torride. Il dure jusqu'à la fin d'Août. Enfin les orages qui après quelque interruption recommencent de nouveau depuis le décours de la lune d'Août, jusqu'au mois de Novembre, mettent assez de ressemblance entre cette saison & notre automne.

Les Européens n'y vivent pas long-temps, à quoi la débauche contribue beaucoup. Les anciens insulaires se portoient fort bien & vivoient long-temps : les Negres y sont forts, & jouissent d'une santé inaltérable, aussi-bien que les Espagnols qui y sont établis depuis deux siecles; il n'est point rare d'en voir qui vivent jusqu'à cent vingt ans. Enfin si l'on y vieillit plutôt qu'ailleurs, on y demeure plus long-temps vieux sans ressentir les incommodités de l'extrême vieillesse.

Les racines des arbres, quels qu'ils soient, n'y sont jamais enfoncées plus de deux pieds en terre, & la plupart ne vont pas même à beaucoup près à cette profondeur; mais elles s'étendent en superficie plus ou moins, suivant le poids qu'elles ont à soutenir. Il en faut excepter le cassier, qui pousse ses racines, à peu près comme nos arbres d'Europe; mais il est venu d'ailleurs. L'arbre dont les racines s'étendent plus loin est le figuier. Il les pousse au-delà de soixante-dix pieds. Les palmiers au contraire les ont fort courtes; mais en récompense elles sont en si grand nombre, qu'encore que cet arbre ait ordinairement plus de cent pieds de haut, il n'en est pas plus sujet que les autres à être abattu par les vents.

L'isle est arrosée d'un nombre prodigieux de rivieres; mais la plupart ne sont que des torrens & des ruisseaux dont plusieurs sont extrêmement rapides.

Il n'est point d'isle au monde, où l'on ait trouvé jusqu'ici de si belles, ni de si abondantes mines d'or que dans celle-ci. On y en a découvert d'argent, de cuivre & de fer. On y voit encore des minieres de talc, de crystal de roche, d'antimoine, d'étain de glace, de soufre, & de charbon de terre; des carrieres d'un marbre blanc & jaspé, & de bien de différentes sortes de pierres. Les plus communes sont des pierres ponces, des pierres à rasoir, & ce qu'on appelle des pierres aux yeux, en latin *umbilicus marinus*. Il y a des salines naturelles en plusieurs endroits, & du sel minéral. La multiplication des animaux utiles, que l'on y a transportés, est telle, qu'on y a donné un mouton pour un réal, une vache pour un castillan, & le plus beau cheval pour trois ou quatre.

Les tempêtes y sont plus rares que sur nos mers; mais aussi elles sont plus furieuses. Après les tempêtes, les rivages se trouvent remplis de coquillages, qui surpassent beaucoup en lustre & en beauté tout ce que nos mers fournissent en ce genre. Les plus curieux sont le lambis, le burgot, le pourpre, la porcelaine, les cornets, les pommes de mer, *&c.*

Si les côtes de l'isle ne sont pas fort poissonneuses, il ne faut pas aller bien loin au large pour y pêcher d'excellens poissons, & en quantité. Les plus communs, sont les raies, les congres, les anges, les mulets, les marsouins, les bonites, les dorades, les pilotes, les lamentins, & les crocodiles. On y prend aussi par-tout des limaçons, & des écrevisses de mer, des crabes, & des cancres en quantité.

Quelques auteurs ont prétendu qu'on trouva dans l'isle trois millions d'ames. Ces insulaires étoient communément d'une taille médiocre, mais bien proportionnée. Ils avoient le teint extrêmement basané, la peau rougeâtre, les traits du visage hideux & grossiers, les narines fort ouvertes, les cheveux longs, les dents sales & mauvaises, & je ne sais quoi de sauvage dans les yeux; presque point de front, parce que les meres avoient soin de serrer dans leurs mains ou entre deux ais le haut de la tête de leurs enfans nouvellement nés.

Les hommes & les filles alloient tout nuds; les femmes portoient une espece de jupon. Ils étoient tous d'une complexion foible, d'un tempérament phlegmatique, un peu mélancholiques, & mangeoient fort peu. Ils ne travailloient point, mais après s'être divertis à danser une partie du jour, s'ils ne savoient plus que faire, ils s'endormoient. Un crabe, un turbot leur suffisoit chaque jour pour se nourrir. Ils étoient simples, & ignoroient jusqu'à leur origine. Ils avoient des jeux, après lesquels ils s'enyvroient de la fumée du tabac qu'ils respiroient par les narines.

Le tabac étoit naturel à l'isle Espagnole, les habitans l'appelloient *Co-*

hiba; & l'instrument, dont ils se servoient pour fumer, *tabaco*, nom qui est resté au tabac même.

Il n'y avoit rien de réglé parmi les insulaires pour le nombre des femmes : plusieurs en avoient deux ou trois, les autres un peu plus. Un des Souverains en avoient jusqu'à trente, & il n'y avoit parmi eux de degré prohibé que le premier. Les Souverains s'appelloient *Caciques.* A la mort de celui dont il vient d'être parlé, on obligeoit deux de ses femmes à lui tenir compagnie.

Leurs occupations étoient la chasse, & la pêche, & la recherche de petits grains d'or qu'ils applatissoient un peu, & dont ils se faisoient des pendans aux narines.

Ils cultivoient la terre en brûlant l'herbe qui naissoit, & après avoir remué légérement la terre avec un bâton, ils plantoient leurs maïs, le riz, les patates, la cassave, le manioc, & l'igniame.

Leurs maisons étoient des cabanes bâties de pieux, de perches, & de cannes. Leur langue étoit assez douce, & avoit plusieurs dialectes particuliers à chaque province, mais qui étoient entendus de tous les habitans de l'isle.

Leurs divinités étoient toutes hideuses; les plus tolérables étoient celles de quelques animaux, comme des crapauds, des tortues, des couleuvres, & des caymans. Mais la plupart du temps c'étoient des figures humaines, qui avoient tout ensemble quelque chose de bisarre, & d'affreux.

Delà il étoit arrivé deux choses : la premiere, que cette variété de figures avoit persuadé à ces peuples, qu'il y avoit plusieurs dieux : la seconde, que la laideur de ces dieux les leur faisoit regarder comme beaucoup plus capables de leur faire du mal, que de leur faire du bien. Aussi ne songeoient-ils guere qu'à appaiser leur fureur, & à les engager par des sacrifices à les laisser en repos. Ils appelloient ces idoles *Chemis* ou *Zemées.* Ils les faisoient de craie, de pierre ou de terre cuite; ils les plaçoient à tous les coins de leurs maisons; ils en ornoient les principaux meubles, & ils s'en imprimoient l'image sur le corps. Ainsi il ne faut pas s'étonner si les ayant sans cesse devant les yeux, & les craignant, ils les voyoient souvent en songe. Ils n'attribuoient pas à tous le même pouvoir, les uns selon eux, présidoient aux saisons, d'autres à la santé; ceux-ci à la chasse, ceux-là à la pêche, & chacun avoit son culte & ses offrandes particulieres.

Voilà en peu de mots, autant qu'il a été possible de le connoître, quels étoient les peuples qui habitoient l'isle Haïti, aujourd'hui Saint-Domingue, lorsqu'elle fut découverte par les Espagnols. Elle étoit divisée presque toute entiere en cinq Royaumes parfaitement indépendans les uns des autres; je dis presque toute entiere, parce qu'il paroît qu'outre les cinq Rois ou Caciques souverains, il y avoit quelques seigneurs moins puissans, mais qui ne relevoient de personne, & portoient aussi le nom de Cacique.

Cette isle célébre dans l'histoire pour avoir été le berceau des Espagnols

dans le nouveau monde, jetta d'abord un grand éclat par l'or qu'elle fourniſſoit. Ces richeſſes diminuoient avec les habitans du pays qu'on forçoit de les arracher aux entrailles de la terre; & elles tarirent enfin entiérement, lorſque les iſles voiſines ne fournirent plus que de quoi remplacer les déplorables victimes de l'avidité des conquérans. La paſſion de rouvrir cette ſource d'opulence inſpira la penſée d'aller chercher des eſclaves en Afrique; mais outre qu'ils ne ſe trouverent pas propres aux travaux auxquels on les deſtinoit, l'abondance des mines du continent qu'on commençoit à exploiter, réduiſit à rien les grands avantages qu'on avoit tirés juſqu'alors de celles de Saint-Domingue. La ſanté, la force, la patience des negres firent imaginer qu'il étoit poſſible de les employer utilement à la culture; & on ſe détermina par néceſſité à un parti ſage qu'avec plus de lumiere on auroit embraſſé par choix.

Le produit de leur induſtrie fut d'abord extrêmement borné, parce qu'ils étoient en petit nombre. Charles-Quint, qui, comme la plupart des ſouverains, préféroit ſes favoris à tout, avoit excluſivement accordé la traite des noirs à un Seigneur Flamand, qui céda ſon privilege aux Génois pour la ſomme de 23,000 ducats. Ces avares Républicains firent de ce honteux commerce l'uſage qu'on fait toujours du monopole : ils voulurent vendre cher, & ils vendirent peu. Lorſque le temps & la concurrence eurent amené le prix naturel & néceſſaire des eſclaves, ils ſe multiplierent. On doit bien penſer que l'Eſpagnol, accoutumé à traiter les indiens, preſqu'auſſi blancs que lui, comme des animaux, n'eut pas une meilleure opinion de ces noirs Afriquains qu'il ſubſtituoit à leur place. Ravalés encore à ſes yeux par le prix même qu'ils lui coûtoient, ſa religion ne l'empêcha pas d'agraver le poids de leur ſervitude. Elle devint intolérable. Ces malheureux eſclaves tenterent de recouvrer des droits que l'homme ne peut jamais aliéner. Ils furent battus; mais ils tirerent ce fruit de leur déſeſpoir, qu'on les traita depuis avec moins d'inhumanité.

Cette modération, s'il faut appeller ainſi la tyrannie qui craint la révolte, eut des ſuites favorables. La culture fut pouſſée avec une eſpece de ſuccès. Un peu après le milieu du ſeizieme ſiecle, la métropole tiroit annuellement de ſa colonie dix millions peſant de ſucre, beaucoup de bois de teinture, de tabac, de cacao, de café, de gingembre, de coton, une grande quantité de cuirs. On pouvoit penſer que ce commencement de proſpérité inſpireroit le goût, donneroit les moyens d'en étendre les progrès. Un enchaînement de cauſes plus funeſtes les unes que les autres, ruina ces eſpérances.

Le premier malheur vint du dépeuplement de Saint-Domingue. Les conquêtes des Eſpagnols dans le continent, devoient contribuer naturellement à rendre floriſſante une iſle que la nature paroiſſoit avoir placée pour devenir le centre de la vaſte domination qui ſe formoit autour d'elle, pour être l'entrepôt de ſes différentes colonies. Il en arriva tout autre-

ment. A la vue des fortunes prodigieuses qui s'élevoient au Mexique ou ailleurs, les plus riches habitans de Saint-Domingue mépriserent leurs établissemens, & quitterent la véritable source des richesses qui est, pour ainsi dire, à la surface de la terre, pour aller fouiller dans ses entrailles des veines d'or qui tarissent bientôt. Le gouvernement entreprit en vain d'arrêter cette émigration : les loix furent toujours éludées avec adresse, ou violées avec audace.

La foiblesse qui étoit une suite nécessaire de cette conduite, enhardit les ennemis de l'Espagne à ravager des côtes sans défense. On vit même le célébre navigateur Anglois, François Drake, prendre & piller la capitale. Ceux des corsaires qui n'avoient pas de si grandes forces, ne manquoient guere d'intercepter les bâtimens expédiés de ces parages, alors les mieux connus du nouveau monde. Pour comble de calamité, les Castillans, eux mêmes, se firent pirates. Ils n'attaquoient que les navires de leur nation, plus riches, plus mal équippés, plus mal défendus que tous les autres. L'habitude qu'ils avoient contractée d'armer clandestinement pour aller chercher par-tout des esclaves, empêchoit qu'on ne pût les reconnoître, & l'appui qu'ils achetoient des vaisseaux de guerre chargés de protéger la navigation, les assuroit de l'impunité.

Le commerce que la colonie faisoit avec les étrangers, pouvoit seul la relever, empêcher du moins sa ruine entiere : il fut défendu. Comme il continuoit, malgré la vigilance des commandans, ou peut-être par leur connivence, une cour aigrie & peu éclairée, prit le parti de raser la plupart des places maritimes, & d'en concentrer les malheureux habitans dans l'intérieur des terres. Cet acte de violence jetta dans les esprits un découragement que les incursions & l'établissement des François dans l'isle, porterent depuis au dernier période.

L'Espagne uniquement occupée du vaste Empire qu'elle avoit formé dans le continent, ne fit jamais rien pour dissiper cette léthargie. Elle se refusa même aux sollicitations de ses sujets Flamands, qui désiroient vivement d'être autorisés à défricher des contrées si fertiles. Plutôt que de courir le risque de leur voir faire sur les côtes quelque commerce frauduleux, elle consentit à laisser dans l'oubli une possession qui avoit été importante & qui pouvoit le redevenir.

Cette colonie, à qui sa métropole n'étoit plus connue que par un vaisseau médiocre qu'elle en recevoit tous les trois ans, avoit, en 1717, dix-huit mille quatre cents dix habitans, Espagnols, métis, negres ou mulâtres. Leur couleur & leur caractere tenoit plus ou moins de l'Amériquain, de l'Européen & de l'Afriquain, en raison du mélange qui s'étoit fait du sang de ces trois peuples, dans l'union naturelle & passagere qui rapproche les races & les conditions; car l'amour comme la mort se plaît à les confondre. Ces demi-sauvages, plongés dans une fainéantise profonde, vivoient de fruits & de racines, habitoient des cabanes, étoient sans meubles, & la

la plupart sans vêtemens. Le petit nombre de ceux en qui l'indolence n'avoit pas étouffé le préjugé des bienséances, le goût des commodités, recevoient des habitans de la main des François leurs voisins, auxquels ils livroient leurs nombreux troupeaux, & l'argent qu'on leur envoyoit pour 200 soldats, pour les prêtres & pour le gouvernement. Il ne paroît pas que la compagnie exclusive, formée en 1757 à Barcelone, pour ranimer les cendres de Saint-Domingue, ait fait encore de grands progrès. Ses expéditions annuelles se réduisent à deux petits bâtimens qui font leur retour en Europe, chargés de six mille cuirs & de quelques autres marchandises de peu de valeur.

C'est à San-Dominguo, capitale de la colonie, que se font les échanges. Elle est située au bord d'une plaine qui a trente lieues de long, sur huit, dix & douze lieues de large. Ce grand espace qui fourniroit à un peuple cultivateur pour 20 millions de denrées, est couvert de forêts & de ronces, rarement entremêlées de pâturages où paissent d'assez nombreux troupeaux. Ce terrein uni dans presque toute son étendue, devient inégal aux environs de la ville, bâtie sur les rives de la Lozama. De magnifiques ruines sont tout ce qui reste à cette célébre cité de sa prospérité premiere. Du côté de la terre, elle n'a pour fortifications qu'une simple muraille sans fossé & sans aucun ouvrage avancé; mais du côté de la riviere & de la mer, elle seroit difficile à prendre. Tel est le seul établissement que les Espagnols aient conservé à la côte du sud. Celui qu'ils ont au nord se nomme *Monté-Christo*.

Heureusement cette place maritime & commerçante n'a jamais eu de liaison avec l'Espagne. Elle doit son activité au voisinage des plantations françoises. Durant la paix, les productions de la plaine de Maribaroux, située entre le fort Dauphin & la baye de Mancenille, vont se perdre dans ce port toujours rempli d'Anglois interlopes. Lorsque la guerre entre les cours de Londres & de Versailles n'entraîne pas celle de Madrid, Monté-Christo devient un marché considérable, parce que tout le nord de la colonie Françoise y fait passer ses denrées qui y trouvent toujours des vaisseaux prêts à les enlever. Ce mouvement de vie cesse, dès l'instant que l'Espagne se voit obligée de prendre parti dans les querelles des deux nations rivales.

L'Espagne occupoit sans fruit comme sans partage cette grande contrée, lorsque des Anglois & des François qui ont été chassés de S. Christophe, s'y refugierent en 1630. Quoique la côte septentrionale où ils s'étoient d'abord établis, fût comme abandonnée, ils sentirent que pouvant y être inquiétés par leur ennemi commun, ils devoient se ménager un lieu sûr pour leur retraite. On jetta les yeux sur l'isle de la Tortue que les François garderent jusqu'à ce qu'ils se vissent assez solidement établis à S. Domingue pour se dégoûter d'un si petit établissement.

Ce fut environ vers 1684, que deux administrateurs tirés de la Martini-

que, où la police avoit déjà pris de bonnes racines, furent chargés d'établir la regle & la subordination à S. Domingue.

Ces législateurs assurerent l'ouvrage de la civilisation, en formant des tribunaux de justice en différens quartiers, sous la révision d'un conseil supérieur qui fut érigé au petit Goave. Cette jurisdiction devenant trop étendue avec le temps, on créa en 1702 un semblable tribunal au cap François pour la partie du nord.

Toutes ces innovations pouvoient éprouver des difficultés. Il étoit à craindre que les chasseurs & les corsaires, qui formoient le gros de la population, ennemis du frein qu'on mettoit à leur licence, ne se retirassent chez les Espagnols & à la Jamaïque, où l'offre séduisante de grands avantages sembloit les appeller. Les cultivateurs eux-mêmes y étoient comme attirés par le dégoût que leur donnoit le vil prix de leurs productions dont le commerce étoit chargé d'entraves continuelles. On gagna les premiers à force de caresses, & les seconds par la perspective d'un changement dans leur situation qui étoit vraiment désespérée.

Les cuirs, fruit unique des courses des Boucaniers, avoient été le premier objet d'exportation de S. Domingue. La culture y ajouta depuis le tabac qui trouvoit un débit avantageux chez toutes les nations. Il fut bientôt gêné par une compagnie exclusive. On la supprima, mais inutilement pour la vente du tabac, puisqu'elle fut mise en ferme. Les habitans espérant pour prix de leur soumission quelque faveur du gouvernement, offrirent au Roi de lui donner, affranchi de tous frais, même de celui du fret, le quart de tout le tabac qu'ils enverroient dans le Royaume, à condition qu'ils auroient la disposition libre des trois autres quarts. Ils prouvoient que cette voie apporteroit au fisc plus de revenu que les quarante s[illegible]pour cent qu'il retiroit du fermier. Des intérêts particuliers firent rejetter une ouverture si raisonnable. Cette dureté mit au désespoir le colon qui, dans son dépit, tourna heureusement son activité vers la culture de l'indigo & du cacao. Le coton le tenta par les richesses que cette plante avoit données aux Espagnols dans les premiers temps; mais il s'en dégoûta bientôt, on ne sait pour quelle raison, & l'abandonna au point que quelques années après, on ne voyoit pas un seul cotonnier sur pied.

Jusqu'alors les travaux avoient été faits par les engagés & par les plus pauvres des habitans. Des expéditions heureuses sur les terres des Espagnols procurerent quelques negres. Leur nombre fut un peu grossi par deux ou trois vaisseaux François, & beaucoup plus par les prises qu'on fit sur les Anglois durant la guerre de 1688, par une descente à la Jamaïque, d'où l'on en enleva trois mille en 1694. C'étoient des instrumens, sans lesquels on ne pouvoit pas entreprendre la culture du sucre; mais ils ne suffisoient pas. Il falloit des richesses pour élever des bâtimens, pour se procurer des ustensiles. Le gain que firent quelques habitans avec les Flibustiers, dont les expéditions étoient toujours heureuses, les mit en état d'em-

ployer les esclaves. On se livra donc à la plantation de ces cannes qui font passer l'or du Mexique aux mains des nations qui n'ont au lieu de mines que des terres fécondes.

Cependant la colonie qui, même en se dépeuplant d'Européens, avoit fait au milieu des ravages qui précéderent la paix de Riswick, quelques progrès au nord & à l'ouest, n'étoit rien au sud. Cette partie qui a 50 lieues de côtes, ne comptoit pas cent habitans, tous logés sous des huttes, & plus misérables les uns que les autres. Le gouvernement n'imagina pas de meilleur moyen pour tirer quelqu'avantage d'un si grand, d'un si beau terrein, que d'en accorder en 1698 pour trente ans la propriété à une compagnie qui porta le nom de *S. Louis*. Elle devoit, à l'imitation de la Jamaïque & de Curaçao, ouvrir un commerce interlope avec le continent Espagnol, & défricher les vastes campagnes soumises à son privilege. Ce dernier objet, le plus important, fut bientôt le seul dont elle s'occupa.

Pour hâter les progrès de l'agriculture, la compagnie distribua gratuitement des terres à ceux qui en demandoient. Chacun, selon ses besoins & ses talens, obtenoit des esclaves payables en trois ans, les hommes à raison de 600 francs, & les femmes à raison de 450 livres. Le même crédit étoit accordé pour les marchandises, quoiqu'elles dussent être livrées au cours du marché général. On s'engageoit à recevoir toutes les productions du sol au même prix qu'elles auroient dans les autres quartiers de l'isle. Le corps qui faisoit tant de sacrifices, n'en étoit dédommagé que par le droit qu'on lui avoit assuré d'acheter & de vendre exclusivement dans tout le territoire qui lui avoit été abandonné. Encore cette dépendance onéreuse au colon étoit-elle adoucie par la liberté qui lui restoit de prendre où il voudroit toutes les choses dont on le laisseroit manquer, & de payer avec ses denrées tout ce qu'il auroit acheté.

Le monopole se détruit par son avidité même, en épuisant le pays où il exerce sa tyrannie. C'est un torrent qui se perd dans les gouffres qu'il creuse. La mauvaise conduite de l'oppresseur, le découragement de l'opprimé, concourent au dépérissement de l'industrie & du commerce dans les Etats soumis à des privileges exclusifs. La compagnie de S. Louis est une preuve de fait ajoutée à cent autres, pour confirmer le vice & l'abus de ces sociétés particulieres. Elle fut ruinée par les infidélités, par les profusions de ses agens, sans que le territoire confié à ses soins profitât de tant de pertes. Ce qui s'y trouva de culture, de population, lorsqu'elle remit en 1720 ses droits au gouvernement, étoit dans la plus grande partie l'ouvrage des interlopes.

C'est durant la longue & sanglante guerre, ouverte pour la succession d'Espagne, que s'étoit opéré ce commencement de bien. Il sembloit devoir faire de rapides progrès avec la tranquillité que la paix d'Utrecht rendit aux nations. Une de ces calamités qui ne dépendent pas des hommes, recula de si belles espérances. Tous les cacaoyers de la colonie périrent en

1715. Dogeron avoit planté les premiers en 1665. Ils s'étoient multipliés avec le temps, sur-tout dans les gorges des montagnes du côté de l'ouest. On voyoit des habitations où il y en avoit jusqu'à vingt mille, de sorte que quoique le cacao ne se vendît que cinq sols la livre, il étoit devenu une source abondante de richesse. Depuis qu'une cause inconnue l'a tarie entiérement, on n'a pas cherché à la rouvrir, ou parce que le pays est trop découvert pour un arbre qui exige beaucoup de fraîcheur & un grand abri, ou pour d'autres raisons, soit locales ou naturelles, soit accidentelles.

Des cultures plus importantes compensoient cette perte avec usure, lorsque la colonie se vit menacée d'une subversion totale. Un assez grand nombre de ses habitans qui avoient consacré vingt ou trente ans de travail sous un ciel brûlant, à se préparer une vieillesse heureuse dans la métropole, y étoient passés avec une fortune suffisante pour acquitter leurs dettes & pour acquérir des terres. Leurs denrées leur furent payées en billets de banque qui périrent dans leurs mains. Ce coup accablant les força de retourner pauvres dans une isle d'où ils étoient partis riches, & les réduisit à solliciter dans un âge avancé des places d'économes auprès des gens même qui avoient été autrefois à leur service. La vue de tant d'infortunés fit détester & le systême de Law, & la compagnie des Indes qu'on rendoit responsable d'une si mauvaise opération de finance. Cette aversion née de la compassion seule, fut bientôt fortifiée par des intérêts personnels très-considérables.

En 1722, on vit arriver les agens de la compagnie des Indes qui avoient obtenu le commerce exclusif des negres, à la charge d'en fournir deux mille par an. C'étoit évidemment un double malheur pour la colonie qui, ne pouvant espérer que le cinquieme des esclaves dont elle avoit besoin, prévoyoit encore qu'on les lui vendroit à un prix excessif. Son mécontentement éclata par les actes les plus violens. Des commis, dont l'insolence avoit beaucoup augmenté l'horreur qu'on avoit naturellement pour tout monopole, furent contraints de repasser les mers. Les édifices qui servoient à leurs opérations, furent réduits en cendres. Les vaisseaux qui leur arrivoient d'Afrique, ou ne furent pas reçus dans les ports, ou n'eurent pas la liberté d'y faire leurs ventes. Le gouverneur-général qui voulut s'opposer à une licence soulevée par l'abus de l'autorité, vit mépriser des ordres qui n'étoient pas soutenus de la force; il fut même arrêté. Toutes les parties de l'isle retentissoient de cris séditieux & du bruit des armes. On ne sait où ces excès auroient été poussés, si le gouvernement n'avoit eu la modération de céder. Cette extrême confusion dura deux ans. Enfin le peu de sécurité qu'entraîne l'anarchie, ramena les esprits à la paix; & la tranquillité se trouva rétablie sans les remedes violens de la rigueur.

Depuis cette époque, jamais colonie n'a si bien mis le temps à profit que S. Domingue. Ses pas vers la prospérité ont été des pas de géant. Les deux guerres malheureuses qui ont troublé ses mers, n'ont fait que com-

primer sa force. Elle en est devenue plus rapide, après la cessation des hostilités. Une plaie est bientôt guérie, lorsque la constitution du corps n'est pas attaquée. Les maladies elles-mêmes sont des especes de remedes, qui, expulsant les humeurs vicieuses, donnent une vigueur nouvelle à un tempérament robuste. Elles rétablissent l'équilibre dans la machine, & lui communiquent un mouvement plus régulier & plus uniforme. Ainsi la guerre semble renforcer & soutenir le caractere national chez plusieurs peuples de l'Europe, que la prospérité du commerce & les jouissances du luxe pourroient énerver & corrompre. Les pertes énormes qui suivent presqu'également la victoire & les défaites, laissent place à l'industrie & raniment le travail. Les nations refleurissent, pourvu que le gouvernement veuille seconder leur pente, plutôt que de diriger leur marche. Ce principe est surtout applicable à la France qui ne demande pour prospérer qu'un champ ouvert à l'activité de ses habitans. Par-tout où la nature leur laisse une libre carriere, ils réussissent à lui donner tout son essor. S. Domingue a singuliérement éprouvé tout ce que peut un sol heureux, une position avantageuse entre les mains des François.

Cette colonie a 180 lieues de côtes, situées au nord, à l'ouest & au sud. La partie du sud s'étend depuis le cap Tiburon jusqu'à la pointe du cap de la Béate, ce qui fait environ 50 lieues de côtes, plus ou moins resserrées par les montagnes. Les Espagnols y avoient bâti dans le temps de leur prospérité deux grosses bourgades, qu'ils abandonnerent lors de leur décadence. La place qu'ils laissoient vuide ne fut pas d'abord occupée par les François qui devoient craindre le voisinage de San-Domingo, où étoient concentrées les principales forces de la nation, sur les ruines de laquelle ils s'élevoient. Leurs corsaires qui s'assembloient ordinairement dans la petite isle aux Vaches, pour courir sur les Castillans & pour y partager leur butin, les enhardirent à commencer en 1673 un établissement sur la côte voisine. Presqu'aussi-tôt détruit, il ne fut repris qu'assez long-temps après. La compagnie établie pour l'affermir & pour l'étendre, lui fut peut-être de quelque utilité; mais il dut principalement ses progrès aux Anglois de la Jamaïque & aux Hollandois de Curaçao, qui, s'étant avisés d'y faire presque seuls le transport des esclaves, retiroient les productions d'un pays qu'ils contribuoient à mettre en valeur. Les négocians de la métropole ont enfin ouvert les yeux; & depuis 1740, ils fréquentent cette partie la plus éloignée de la colonie, malgré les vents qui en rendent souvent la sortie longue & difficile.

L'établissement qui est situé au vent de tous les autres, se nomme *Jaqmel.* Quoiqu'assez anciennement formé, il n'a que quarante-deux maisons. Son sol & celui des peuplades voisines extrêmement serré par des montagnes, ne lui permettent pas d'aspirer à une grande opulence. Mais sous un autre point de vue, il mérite l'attention du gouvernement. Sa position le met à portée de recevoir les troupes & les munitions que la métropole

voudroit, en temps de guerre, faire passer à la colonie; & qui courroient de trop grands risques en prenant la route du nord, station naturelle & constante des escadres ennemies. Jaqmel offre encore une autre ressource. La petite isle Hollandoise de Curaçao, devient durant les hostilités un magasin inépuisable de vivres. Ses armateurs assez forts & assez hardis pour combattre avec succès les petits corsaires de la Jamaïque, les seuls navigateurs Anglois qui aient traversé jusqu'ici leurs opérations, ont versé durant les derniers troubles des subsistances immenses dans le port de Jaqmel. Ils continueront cet approvisionnement tant qu'on voudra, pourvu qu'on assure leur atterrage par des batteries bien dirigées, & par la protection d'une ou deux frégates. Ce dépôt alimentera l'ouest de S. Domingue par un chemin de huit lieues seulement qui conduit à Léogane & au Port-au-Prince, & le sud par de petits bateaux qui rangeront aisément la côte.

Tandis que Jaqmel y entretient l'abondance, S. Louis en fait la sureté. Cette ville, bâtie au commencement du siecle, est située au fond d'une baie qui forme une espece de port assez bon. Elle n'a que quarante maisons. La nature qui l'a condamnée à une éternelle pauvreté, sembloit attendre la main de l'art pour fournir à ses habitans de l'eau potable. Enfin quelques Juifs qui ont des habitations aux portes de S. Louis, ont entrepris un aqueduc, qu'ils se sont obligés de construire à leurs dépens. La place est le siege du gouvernement, & reçoit le peu de vaisseaux de guerre qui se montrent dans ces parages. C'est-là son seul avantage. C'est par-là qu'elle protege le commerce & les richesses qui se trouvent aux Cayes placées dix lieues plus bas.

Un mouillage plus sain que les Cayes, mais qui ne convient qu'à des bâtimens de trois brasses & demie d'eau, c'est le bourg des Côteaux. Le commerce étranger qu'on y permet pendant la guerre, & qu'on n'y peut guere empêcher durant la paix, a formé ce port, qui d'ailleurs est presque sans défense. Après les Cayes, c'est le lieu de la côte où il se fait le plus d'affaires. Son territoire, & les terres voisines dont il absorbe les productions, abondent sur-tout en indigo; mais il n'en passe en France que très-peu.

La partie du sud finit au cap Tiburon. Le petit établissement qu'on y a formé, n'a, au lieu de port, qu'une rade où la mer est constamment agitée; mais il protege par ses fortifications les navires marchands qui sont obligés de doubler le cap. Il donne un asyle, soit aux bâtimens neutres qui, fuyant les corsaires, n'ont pu se réfugier à Jaqmel, soit aux vaisseaux de guerre nationaux, qui ont à craindre la violence des vents dans ces parages, ou les forces supérieures d'une escadre ennemie.

Quoique cette côte soit la moindre des trois qui forment la colonie Françoise de S. Domingue, & qu'au dernier Décembre 1766, on n'y comptât que 33,663 esclaves, elle est cependant assez considérable pour promettre un jour à la métropole autant de denrées que la plus riche de

ses isles du vent. La proximité où elle se trouve de la Jamaïque, l'expose actuellement à de grands dangers. Elle pourra menacer à son tour ce boulevard des Anglois, lorsque son terrein mis en valeur, son étendue suffisamment peuplée, des ports fortifiés & gardés, lui auront donné la consistance qu'une bonne administration lui doit faire acquérir.

En passant du sud à l'ouest, le premier établissement qu'on trouve est celui du cap Dame-Marie. Il est si foible encore, que sur vingt lieues de côtes, on ne compte que cinquante Européens en état de porter les armes. Aussi la déclaration de guerre est-elle pour eux un signal de fuite. Cependant ils ont osé, durant les dernieres hostilités, rester dans leurs habitations. Chaque colon avoit pris seulement la précaution de se ménager un souterrain où il se retiroit avec ses esclaves, lorsqu'il se voyoit menacé par quelque corsaire. Malgré cette attention, des atteliers entiers ont été surpris & enlevés.

On n'a pas autant à craindre ces sortes d'accidens dans le quartier voisin, connu sous le nom de la *grande Anse* ou de *Jérémie*. Ce bourg situé sur une hauteur où l'air est pur, a de jolies maisons, & donne de grandes espérances. L'abondance de son coton & de son cacao y ont attiré quelques négocians. Les corsaires qui croisent sur les Jamaïcains, y conduisent leurs prises. La culture & la population y ont fait des progrès qui en promettent de plus heureux encore.

Rien n'annonce une semblable destinée au petit Goave. Ce lieu si célébre du temps des Flibustiers, n'offre aujourd'hui que des ruines pour vestiges de son premier éclat. Il le dut à une rade où les vaisseaux de toute grandeur trouvoient un mouillage excellent, des facilités pour s'abattre, un abri contre tous les vents. Comme port, il seroit encore fameux & fréquenté, si la Gonave n'étoit pas à son voisinage; si les eaux croupissantes de la riviere Abaret, qui se perd dans des marécages, n'y rendoient pas malsain un air épais qui n'a pas de courant. Quant à Léogane, au Port-au-Prince & à S. Marc, voyez-les à leur place.

La prospérité de S. Marc augmenteroit considérablement, si on réussissoit à arroser la plaine naturellement seche de l'Artibonite qui n'a besoin que de ce secours pour surpasser par sa fécondité les meilleures terres.

Ce pays tire son nom d'une riviere qui le partage dans presque toute sa longueur. Les eaux de ce fleuve quelquefois encaissé, roulent constamment sur la crête de la plaine. L'élévation de leur lit avoit fait naître depuis long-temps l'idée de les subdiviser. Des opérations géométriques en ont démontré la possibilité : tant les nations savantes ont d'empire sur la nature. Mais un projet appuyé sur la base des connoissances mathématiques, exige des précautions extrêmes dans l'exécution. L'impétuosité que prend le cours des eaux, quand il est grossi par les pluies, & la mobilité du sol où coule la riviere, ne permettent de toucher à ses bords qu'avec une grande réserve. La plus légere saignée faite mal-à-propos, y ouvriroit

en peu d'inſtans une breche énorme, à des inondations effrayantes & deſtructives pour une vaſte plaine.

Cependant tous les propriétaires déſirent impatiemment l'entrepriſe d'un ſi grand ouvrage. Mais c'eſt à l'adminiſtration de juger ſi des aſſociations particulieres qui ſollicitent la liberté de faire travailler à des arroſemens qui ne peuvent féconder que leurs terres, ne nuiroient pas au projet d'arroſer toutes celles du pays. Plutôt que de faire céder le bien public à l'intérêt du petit nombre, le gouvernement devroit venir au ſecours des colons qui n'ont pas les facultés de contribuer aux dépenſes de l'arroſement général. On ſeroit bien dédommagé de ce ſacrifice par un ſixieme d'augmentation dans les productions de la colonie. Cet accroiſſement de fécondité deviendroit encore plus conſidérable, s'il étoit poſſible de deſſécher entiérement cette partie de la côte qui eſt noyée dans les eaux de l'Artibonite. C'eſt ainſi qu'en changeant le cours des fleuves, l'homme policé ſoumet la terre à ſon uſage. La fertilité qu'il y répand, peut ſeule légitimer ſes conquêtes; ſi toutefois l'art & le travail, les loix & les vertus réparent avec le temps l'injuſtice d'une invaſion.

L'oueſt de la colonie, qui, au dernier Décembre *1766*, comptoit ſeul 83,080 eſclaves, eſt ſéparé du nord par le môle S. Nicolas, qui participe des deux côtes. A l'extrémité du cap eſt un port également beau, ſûr & commode. La nature, en le plaçant vis-à-vis la pointe de Maiſi de l'iſle de Cuba, ſemble l'avoir deſtiné à devenir le poſte le plus intéreſſant de l'Amérique pour les facilités de la navigation. Sa baie a 1450 toiſes d'ouverture. La rade conduit au port, & le port au baſſin. Tout ce grand enfoncement eſt ſain, quoique la mer y ſoit comme ſtagnante. Le baſſin, qu'on diroit fait exprès pour les carénages, n'a pas le défaut des ports encaiſſés. Il eſt ouvert aux vents d'oueſt & du nord, ſans que leur violence puiſſe y troubler ou retarder aucun des mouvemens ou des travaux intérieurs. La péninſule où le port eſt ſitué, s'éleve comme par degrés juſques aux plaines qui repoſent ſur une baſe énorme. C'eſt, pour ainſi dire, une ſeule montagne, qui, d'un ſommet large & uni, va par une pente douce ſe rejoindre au reſte de l'iſle.

Le môle S. Nicolas fut long-temps oublié par les habitans de S. Domingue. Des mornes pelés & des rochers applatis n'avoient rien d'attrayant pour leur cupidité. L'uſage qu'ont fait les Anglois de cette poſition durant la derniere guerre, l'a fait comme ſortir du néant. Le miniſtere de France, éclairé par ſes ennemis même, y a fait paſſer un grand nombre d'Acadiens & d'Allemands qui y ont péri avec une effrayante rapidité. C'eſt le ſort inévitable des nouveaux établiſſemens fondés entre les tropiques. Le peu qui eſt échappé aux atteintes funeſtes du climat, du chagrin & de la miſere, déſerte tous les jours le ſol ſtérile & pauvre de S. Nicolas. Il eſt poſſible que la liberté de le fréquenter, accordée aux navigateurs étrangers, y arrête l'émigration. La facilité qui en réſultera pour les colons de vendre

dre convenablement les fruits de leur culture, les bestiaux de leurs pâturages, les ouvrages de leur industrie les fixera peut-être sur les terres qu'on leur a données. Du reste, elles ne produisent de denrées convenables en Europe que le seul coton.

Après le môle S. Nicolas, le premier établissement qu'on trouve à la côte du nord, c'est le port de Paix. Il dut sa fondation au voisinage de la Tortue, dont les habitans s'y réfugioient à mesure qu'ils abandonnoient cette isle. L'ancienneté de ses défrichemens a rendu ce canton l'un des moins malsains de S. Domingue; & il est parvenu depuis long-temps au point de richesse & de population où il pouvoit arriver. Mais l'un & l'autre sont peu de chose, quoique l'industrie ait été jusqu'à percer des montagnes pour conduire les eaux & arroser les terres. Le sucre n'y est pas abondant. L'indigo, le caffé, le coton absorbent les principaux soins de la culture. La difficulté qu'on trouve de tous les côtés d'aborder au port de Paix, l'a comme isolé, & séparé du reste de la colonie. Viennent ensuite le Cap-François & le Fort-Dauphin.

Les denrées de toute la colonie de S. Domingue se réduisoient en 1720 à douze cents mille livres pesant d'indigo, à cent vingt milliers de sucre blanc, à vingt & un millions de sucre brut. Ses cultures montoient en 1764 à 80 millions de sucre brut, à 35 millions de sucre blanc, à un million 880,000 livres d'indigo. A la même époque, on cueilloit sept millions pesant de caffé, un million & demi pesant de coton, quoique la culture de ces productions ne remontât pas au-delà de 1737. Un peu plus de la moitié de ces prodigieuses richesses étoit fournie par la seule côte du nord; le reste provenoit tant de l'ouest que du sud. Il y avoit encore cette différence que l'indigo & le coton diminuoient dans les exportations du sud & de l'ouest; le sucre & le caffé dans les exportations du nord.

Tels sont les progrès d'une agriculture qui est soutenue par le commerce. Le même terrein, s'il n'eût produit que du bled, auroit attiré peu de monde. On eût été plus d'un siecle à le mettre en valeur; & le défrichement n'y eût pas rapporté dans l'espace de mille ans, le revenu qu'il a donné en moins de cinquante. Par le commerce, ces denrées ont employé une nombreuse population de constructeurs & de matelots, de manufacturiers & de débitans; ont enrichi des villes qui ont fait fleurir les campagnes voisines.

A l'époque de 1764, S. Domingue avoit 8786 blancs en état de porter les armes; 4306 habitoient le nord, 3470 l'ouest, & 1010 seulement le sud; 4117 mulâtres ou negres libres, mais enrégimentés, grossissoient ces forces. Il y en avoit 497 au sud, 2250 à l'ouest, & 1370 au nord.

Le nombre des esclaves étoit de 206,000 de tout âge & de tout sexe, répartis de la maniere suivante. Douze mille dans neuf villes, quelques-uns ouvriers, & les autres occupés au service domestique; 4000 employés dans les bourgs aux tuileries, aux poteries, aux briqueteries, aux fours à chaux,

& à quelques autres manufactures de nécessité premiere ; 10,000 destinés à cultiver des vivres & des légumes ; 180,000 consacrés aux denrées d'exportation. Depuis ce recensement jusqu'à la fin de 1767, on a porté sur 171 bâtimens françois, 51,567 negres. Ils n'ont pas remplacé les morts, dont le vuide se trouvoit plus que rempli par les esclaves introduits en fraude. Ils n'ont pas non plus servi au luxe des villes dont le nombre de ces sortes de domestiques a même diminué. Ces negres, nouvellement transportés, étoient des hommes capables de travail : on les a tous appliqués à la culture qu'ils doivent avoir considérablement augmentée. Elle n'aura pas même perdu à changer d'objets sur quelques articles.

A la place de l'indigo, que des terres fatiguées commençoient à rendre moins abondamment, il s'est formé quarante nouvelles sucreries. On en compte aujourd'hui 260 au nord ; 197 à l'ouest ; 84 au sud. Les rafineries se sont encore plus multipliées à proportion que les plantations ; & la quantité de sucre blanc a presque doublé. Le coton a fait des progrès immenses dans les vallées de l'ouest, & le caffé dans celle du nord. Il s'est même élevé quelques cacaoyers dans les bois de la grande anse. La paix a fait refleurir les anciennes branches de commerce ; elle en a fait germer de nouvelles. Tout croît & prospere sous son ombre. Elle crée à la fois le bonheur des deux mondes.

On peut assurer d'après des instructions très-fideles, que dans l'année 1767, il est sorti de la colonie 72,718,781 livres pesant de sucre brut ; 51,562,013 livres de sucre blanc ; 1,769,562 livres d'indigo ; 150,000 livres de cacao ; 12,197,977 livres de caffé ; 2,965,920 livres de coton ; 8,470 banettes de cuirs en poil ; 10,350 côtes de cuirs tannés ; 4,108 barriques de taffia ; 21,104 barriques de syrop.

Telle est la masse des productions enregistrées aux douanes de S. Domingue en 1767, & exportées sur trois cents quarante-cinq navires arrivés de France. Les chargemens faits sous voile, l'excédent des poids déclarés, le paiement des noirs introduits en fraude, ne peuvent pas avoir moins enlevé d'un sixieme des denrées de la colonie qu'il faut ajouter à l'énumération connue de ses richesses.

On n'est pas d'accord sur l'augmentation dont elles sont encore susceptibles. Les uns veulent qu'on puisse les doubler ; d'autres qu'elles ne puissent croître que d'un tiers. Tous avouent qu'il reste encore à la culture de grands progrès à faire ; & l'on doit les attendre de l'activité de la nation qui possede un fonds si propre à se perfectionner. Mais peut-elle espérer d'en recueillir les avantages ? Est-elle assurée d'en conserver toujours la propriété ? Ces deux questions méritent un examen sérieux.

Le commerce que les François de S. Domingue entretiennent avec leur indolent voisin, est plus important qu'on ne le croit communément. Ils lui fournissent des bas, des chapeaux, des toiles, des fusils, de la quincaillerie, quelques vêtemens ; & ils reçoivent en paiement des chevaux & des

bêtes à corne pour leurs travaux & leurs boucheries, du bœuf & du cochon fumés, des cuirs, & enfin 300,000 piaſtres que la cour de Madrid ſacrifie tous les ans pour la ſolde du gouvernement, du clergé, des troupes qu'elle entretient dans le premier établiſſement qu'elle forma dans le nouveau monde. Si l'on en excepte quelques monnoies portugaiſes, qui conſervent par habitude une valeur fictive au-deſſus de leur prix réel, ils n'ont pas d'autres métaux que ceux qu'ils tirent des Eſpagnols leurs voiſins. Il faudroit des révolutions qu'il eſt impoſſible de prévoir, pour interrompre cette communication qui ſe fait par terre & par mer entre les deux nations qui partagent S. Domingue. C'eſt-là que le beſoin mutuel l'emporte ſur l'antipathie de caractere, ou que l'uniformité du climat étouffe ce germe de diviſion.

Il ſeroit à ſouhaiter pour les colons François, qu'ils fuſſent auſſi ſûrs de conſerver leurs liaiſons avec l'Europe. Si les premiers avanturiers de leur nation qui parurent à S. Domingue, avoient pu ſonger à la culture, ils ſe ſeroient emparés, comme ils en avoient la facilité, de la partie de l'iſle qui eſt le plus au vent. Elle a des plaines vaſtes & fertiles. Elle eſt de toutes parts ouverte à l'Océan. Le rivage en eſt ſûr. On entre dans ſes ports le jour qu'on les découvre; dès le jour qu'on en ſort, on s'en éloigne à les perdre de vue. La route eſt telle que l'ennemi n'y peut tendre aucun piege. Les croiſieres n'y ſont pas faciles. Ses parages ſont à l'abord des Européens, & les voyages fort abrégés. Mais comme le projet des premiers navigateurs François, fut d'attaquer les vaiſſeaux Eſpagnols & d'infeſter le golfe du Mexique, les poſſeſſions qu'ils occuperent à S. Domingue, ſe trouverent enveloppées par Cuba, la Jamaïque, les Turques; par la Tortue, les Caïques, la Gonave, les iſles Lucayes, dont les rades cachées ſervent de retraite aux corſaires; par une foule de bancs & de rochers qui rendent la marche des bâtimens lente & incertaine; par des mers reſſerrées qui donnent néceſſairement un grand avantage à l'ennemi, pour aborder, bloquer ou croiſer.

Contre tant de dangers, la politique n'imaginera jamais de reſſource effective, qu'une eſcadre permanente dans la colonie pendant la guerre, & toujours en activité. Soit impuiſſance du gouvernement pour donner cette ſorte de protection à ſa colonie, ſoit négligence des amiraux qui, lorſqu'ils ont eu des vaiſſeaux armés, ſont reſtés dans le port ſans agir, on n'a pas ſuivi l'unique ſyſtême de défenſe qui convenoit à la métropole pour la ſureté du commerce de S. Domingue.

Si le miniſtere & la marine changent de principe & de conduite, il faudra d'abord ouvrir les parages du cap, où les navigateurs qui viennent de France, entrent toujours en temps de guerre, & le plus ſouvent en temps de paix. Le beſoin qu'ils ont de reconnoître le promontoire de la Grange, ſitué à dix lieues au-deſſus, y attire une infinité de corſaires qui y manquent rarement leur proie. Deux vaiſſeaux de force qu'on y placeroit, ſe

rendroient les maîtres de cette croisiere. Si contre toute attente, l'ennemi y arrivoit avec de plus grands moyens, il faudroit bien lui céder la place; mais il est vraisemblable que ce ne seroit pas pour long-temps.

Après avoir favorisé l'entrée des bâtimens du cap, il faudroit assurer leur sortie; & voici comment. Un des deux vaisseaux de guerre qui devroit être toujours dans le port, prendroit sous son convoi plusieurs navires marchands, les débouqueroit, & rentreroit dans trois ou quatre jours au plus. Rarement courroit-il quelque danger; parce qu'il ne se trouve guere sur ce passage des vaisseaux de ligne, & qu'ils ne peuvent y être sans qu'on en soit averti.

Tandis qu'une partie de l'escadre protégeroit la navigation du nord, le reste, qui seroit plus considérable, couvriroit les autres côtes de la colonie. Cette partie auroit son point d'appui au Port-au-Prince. Deux de ses vaisseaux se porteroient de-là au môle S. Nicolas, aussi dangereux pour les bâtimens qui vont du cap à l'ouest & au sud, que la Grange pour ceux qui veulent atterrer au cap. Ils ne dépasseroient jamais la pointe du môle. Ce seroit aux forces placées au nord à tenir la mer libre jusqu'à cet endroit, d'autant plus important, qu'on peut intercepter à ce passage forcé tous les armemens de la nouvelle Angleterre pour la Jamaïque. L'escadre du Port-au-Prince seroit encore chargée de se montrer de temps en temps au sud de l'isle, de protéger ses propres parages, & d'escorter jusqu'au-delà du débouquement tous les bâtimens qui voudroient faire leur retour en France. Elle pourroit même aller croiser sur la Jamaïque, lorsque les circonstances le lui permettroient.

Après avoir mis à couvert des surprises de l'ennemi les produits de sa colonie, la métropole doit encore pourvoir à la conservation d'une propriété si féconde.

Les Espagnols qui occupent encore aujourd'hui la moitié de l'isle, furent autrefois des ennemis assez redoutables. A peine les François se montrerent à S. Domingue, qu'il s'éleva de vifs démêlés entre les deux nations. Des particuliers sans aveu oserent soutenir la guerre contre un peuple armé sous une autorité réguliere. Ils furent avoués de leur patrie, lorsqu'elle les crut assez forts pour se maintenir dans leurs usurpations. On leur envoya un chef qui porta le nom de *gouverneur de la Tortue & de S. Domingue*, titre qui fut changé depuis contre celui de *gouverneur-général des isles sous le vent*. Le brave homme qui fut choisi pour commander le premier à ces intrépides aventuriers, se pénétra de leur esprit au point de proposer à sa cour la conquête de l'isle entiere. Il répondoit sur sa tête du succès de l'entreprise, pourvu qu'on lui envoyât une escadre assez forte pour bloquer le port de la capitale.

Le ministere de Versailles, négligeant un projet plus praticable qu'il ne le croyoit de loin, laissa les François exposés à des hostilités continuelles. Ce n'est pas qu'on ne les repoussât constamment avec succès, qu'on ne portât

même la désolation dans le pays ennemi; mais ces animosités nourrissoient dans leur ame l'amour du brigandage, les détournoient des travaux utiles, & arrêtoient les progrès de la culture, qui doit toujours être le but de toute colonie bien administrée, comme le premier objet de toute société qui possede des terres. La faute qu'avoit faite la France de ne pas seconder l'ardeur des nouveaux colons pour la conquête de l'isle entiere, faillit à lui coûter la perte de ce qu'elle y avoit acquis. Pendant que cette couronne étoit occupée à soutenir la guerre de 1688 contre toute l'Europe, les Espagnols & les Anglois qui craignoient également de la voir solidement établie à S. Domingue, unirent leurs forces pour l'en chasser. Le début de leurs opérations leur faisoit espérer un succès complet, lorsqu'ils se brouillerent d'une maniere irréconciliable. Ducasse, qui conduisit la colonie avec de grands talens & beaucoup de gloire, profita de leur division pour les attaquer successivement. D'abord il insulta la Jamaïque, où tout fut mis à feu & à sang. De-là ses armes alloient se tourner contre San-Domingo, dont il étoit comme assuré de se rendre maître, lorsque les ordres de sa cour arrêterent cette expédition.

La maison de Bourbon monta sur le trône d'Espagne, & la nation Françoise perdit l'espérance de conquérir S. Domingue. Les hostilités que les traités d'Aix-la-Chapelle, de Nimegue & de Riswick, n'y avoient pas même suspendues, cesserent enfin entre deux peuples qui ne pouvoient s'aimer. Il y eut de la tranquillité pour la culture, & même pour les cultivateurs. C'étoient les François. Depuis quelque temps leurs esclaves profitoient des divisions nationales pour briser leurs chaînes, & se retirer dans un territoire où ils trouvoient la liberté & point de travail. Cette désertion qui devoit naturellement augmenter, fut rallentie par l'obligation que contracterent les Espagnols, de ramener les transfuges à leurs voisins pour la somme de 25 pistoles par tête. Quoique la convention ne fût pas trop religieusement observée, elle devint un frein puissant jusqu'aux brouilleries qui diviserent les deux nations en 1718. A cette époque, les negres quitterent en foule leurs atteliers. Cette perte fit revivre dans l'ame des François le projet de chasser entiérement de l'isle des voisins aussi dangereux par leur indolence même, que par leur inquiétude. La guerre ne dura pas assez longtemps pour amener cette révolution. A la fin des troubles, Philippe V, ordonna de restituer tout ce qu'on pourroit ramasser de fugitifs. On les avoit embarqués pour les conduire à leurs anciens maîtres, lorsque le peuple soulevé les remit en liberté, par un de ces mouvemens qu'on ne sauroit désapprouver, s'il eût été inspiré par l'amour de l'humanité, plutôt que par la haine nationale. Il sera toujours beau de voir des peuples révoltés contre l'esclavage des negres. Ceux-ci s'enfoncerent dans des montagnes inaccessibles, où ils se sont multipliés au point d'offrir un asyle assuré à tous les esclaves qui peuvent les y aller joindre. C'est-là, que graces à la cruauté des nations civilisées, ils deviennent libres & féroces comme des tigres,

dans l'attente peut-être d'un chef & d'un conquérant qui rétablisse les droits de l'humanité violée, en s'emparant d'une isle que la nature semble avoir destinée aux esclaves qui la cultivent, & non aux tyrans qui l'arrosent du sang de ces victimes.

Les combinaisons actuelles de la politique n'ordonnent pas que l'Espagne & la France se fassent la guerre. Si quelqu'événement mettoit les deux nations aux prises, malgré le pacte des couronnes, ce seroit vraisemblablement un feu passager qui ne donneroit ni le loisir, ni le projet de faire des conquêtes qu'on seroit obligé de restituer. Les entreprises de part & d'autre se réduiroient donc à des ravages. Mais alors la nation qui ne cultive pas, du moins à S. Domingue, seroit redoutable par sa misere même, à celle dont la culture a fait des progrès. Un gouverneur Castillan sentoit si bien l'avantage que lui donnoit l'indolence & la pauvreté des siens, qu'il écrivoit au commandant François que, s'il le forçoit à une invasion, il détruiroit plus dans une lieue qu'on ne le pourroit faire en dévastant tout le pays soumis à ses ordres.

Cette position démontre, que si l'Europe voyoit commencer les hostilités entre les deux peuples, le plus actif devroit demander la neutralité pour cette isle. Peut-être l'intérêt de l'un & de l'autre, exigeroit-il qu'elle passât toute entiere dans les mains du plus laborieux? Mais quand même la cour de Madrid pourroit se déterminer à céder un territoire qui lui est à charge, il y auroit encore bien des difficultés à surmonter. La Grande-Bretagne qui croit toujours tenir dans ses mains la destinée de l'Amérique, consentiroit difficilement à cette augmentation de richesses pour sa rivale.

Un arrangement plus naturel, & qui ne devroit rencontrer aucune opposition, ce seroit celui qui fixeroit les limites des deux nations qui partagent S. Domingue. Cet ordre sembloit une suite de l'avénement de Philippe V au trône, qui imprima aux possessions françoises un caractere de stabilité, de légitimité qu'elles n'avoient pas eu jusqu'alors. On devoit s'attendre que celui des deux peuples qui donnoit à l'autre un Roi, feroit régler que tout le territoire renfermé entre les côtes qu'il occupoit au nord & au sud, resteroit dans sa dépendance. De plus grands intérêts obligerent de renvoyer cette discussion à un autre temps qui n'est jamais venu. On n'a pas même ouvert une seule conférence pour débrouiller ce cahos. Cette négligence a armé cent fois des particuliers contre des particuliers, qui se sont souvent massacrés, assassinés. Ce germe de discorde & de rage a passé dans tous les cœurs; & les deux nations, en 1730, ont pris les armes pour s'exterminer. Les chefs des deux colonies réussirent alors à calmer cette fureur, par une convention provisoire; mais les successeurs de ces hommes habiles & modérés auront-ils toujours la même autorité, le même bonheur? Il s'agit d'étouffer sans retour cette guerre intestine, en assurant d'une maniere légale & authentique les propriétés réciproques.

Pour y procéder avec l'ordre & la justesse convenables, on doit remon-

ter jusqu'en 1700. A cette époque, les deux peuples, devenus amis, resterent de droit en possession de tous les terreins qu'ils occupoient. Les empiétemens qu'ont fait dans le cours de ce siecle les sujets d'une des couronnes, sont des entreprises de particulier à particulier. Pour avoir été tolérés, ils n'ont pas été légitimés; & les droits des deux puissances sont restés les mêmes, puisqu'une convention, soit directe, soit indirecte, n'y a dérogé jusqu'à présent.

Or des faits incontestables prouvent qu'au commencement du siecle, les possessions françoises qui sont aujourd'hui bornées sur la côte du nord par la riviere du Massacre, s'étendoient jusqu'à la riviere d'Yaque. Celle de la côte du sud, qu'on avoit poussée jusqu'à la pointe du cap de la Béate, ont été resserrées avec le temps à l'anse à Pitre. Comment s'est opérée cette révolution insensible? Par une suite naturelle du systême économique des deux peuples voisins. L'un devenu agriculteur, a rassemblé toutes ses possessions vers les ports les plus fréquentés, où il devoit trouver le débit de ses denrées. L'autre, plutôt pasteur qu'agricole, ayant besoin d'un plus vaste espace pour élever ses troupeaux, s'est emparé de tous les terreins abandonnés. Par la nature des choses, les pâturages se sont étendus, & les champs retrécis, du moins rapprochés. Il n'est pas juste que le peuple le plus industrieux & le plus utile sur la terre qu'il féconde, soit dépouillé par la nation errante qui consume sans reproduire.

Les limites des François dans l'intérieur des terres seroient plus difficiles à marquer; tant les révolutions fréquentes & journalieres qui s'y sont faites, y ont jetté d'incertitude & de confusion. Ce sont aujourd'hui les montagnes d'Ouanaminthé, du Trou, de la grande riviere, de l'Artibonite, du Mirebalais qui séparent les deux colonies. Par cette démarcation, les François sont réduits par-tout, à l'exception des pointes du môle S. Nicolas & du cap Tiburon, à une lisiere étroite qui ne s'étend nulle part à plus de neuf lieues & demie de distance, & dans quelques endroits à six lieues au plus. Ce territoire forme une espece de croissant, dont la convexité produit sur les bords de la mer un développement de 250 lieues de côtes, au nord, à l'ouest & au sud. Mais ces bornes ne peuvent subsister par une raison qui fait disparoître toutes les autres considérations.

Les établissemens françois du nord sont séparés de ceux de l'ouest & du sud, par des montagnes inaccessibles. L'impossibilité de se secourir, les expose à l'invasion d'une puissance également ennemie des deux nations. Le danger commun qui donne à ces voisins une sorte de réciprocité d'intérêts, doit engager la cour de Madrid à régler les limites, de façon que son alliée y trouve les commodités dont elle a besoin pour sa défense. Le terrein qu'il s'agit de sacrifier, est montueux, de qualité médiocre, & très-éloigné de la mer. Les propriétaires de ces terres incultes, mais couvertes de troupeaux, doivent être dédommagés par la France avec une générosité qui ne leur laisse aucun regret.

Quand la colonie aura toutes ses possessions liées & soutenues au-dedans par une communication suivie & non interrompue, il faudra les fortifier contre les attaques de leur seul ennemi vraiment redoutable. C'est l'Anglois. S'il veut entamer S. Domingue par l'ouest ou le sud, il rassemblera ses forces à la Jamaïque. Si c'est par le nord, il fera ses préparatifs à la Barbade, ou à quelqu'autre isle du vent, d'où il peut arriver en sept ou huit jours au cap; au lieu de cinq ou six semaines qu'on met pour remonter de la Jamaïque à ce port.

L'ouest & le sud ne sauroient être défendus. L'immensité du terrein empêche de mettre de la liaison & du concert dans les mouvemens. Si on disperse les troupes, elles deviennent inutiles par la division des forces; si on les rassemble pour soutenir des postes que la foiblesse locale expose le plus à l'attaque, on risque de les perdre toutes à la fois. De gros bataillons ne seroient qu'un fardeau pour de vastes postes qui présentent trop de flanc ou trop de front à l'ennemi. On doit se borner à construire ou à entretenir des batteries qui protegent les rades, les vaisseaux marchands & le cabotage, qui puisse éloigner les corsaires, & même garantir de la descente d'un ou deux vaisseaux de guerre qui viendroient faire le dégât & lever des contributions. Les troupes légeres qui suffisent pour soutenir ces batteries, abandonneront du terrein à proportion des marches de l'ennemi, se contenteront de ne pas se rendre sans être menacées.

Ce n'est pas qu'on doive renoncer à toute espece de défense. Sur chaque côte, il faudroit avoir sur les derrieres un lieu d'asile & de renfort, toujours ouvert à la retraite, loin de la portée de l'ennemi, à l'abri de ses insultes, & capable de repousser ses attaques. Ce devroit être une gorge où l'on pût se retrancher & se défendre avec avantage. Telle est celle de la Gascogne dans la côte de l'ouest. Elle a toutes les forces de position que donne la nature, avec le seul inconvénient de n'être pas placée au milieu de tous les quartiers. Le réduit ou rendez-vous général du sud, établi sur l'habitation Perrein, à 10,000 toises des Cayes, est un asile d'une résistance supérieure. Au centre de tous les mouvemens rétrogradés, il rassemble tout ce qu'on peut désirer pour la défense. La nature, en retrécissant sa gorge, a couvert ses flancs, & assuré dans ses derrieres un débouché qui ferme à l'ennemi toute avenue pour le tourner, qui ouvre à ses défenseurs une issue de communication avec l'intérieur de la colonie.

De ces retraites inexpugnables, on harcelera continuellement le conquérant qui, n'ayant point de place forte, sera exposé à mille surprises. Ces alarmes redoubleront, si l'on a quelques escadrons de cavalerie légere. On peut s'en procurer à peu de frais. Les Espagnols de S. Domingue vendent à un prix modique des chevaux andalous très-souples & pleins de feu, qui ne sont pas ferrés, qui paissent toute l'année dans les prairies où ils dorment en plein champ. Ce sont d'excellens soutiens pour la petite guerre qui donnera le temps d'attendre les secours qui auront toujours la voie du

nord

nord pour arriver. Les troupes qui la feront, pourront même, s'il le faut, aller contribuer à la défense de cette autre partie de la colonie, dont l'attaque ne se pourra faire que par la mer.

Tous ceux qui connoissent l'isle de S. Domingue, sont instruits que les établissemens François y forment comme deux colonies différentes, l'une au sud & à l'ouest, & l'autre au nord, qui n'ont aucune communication utile & réelle par le continent. Ainsi, en supposant même les Anglois en force & solidement établis à l'ouest & au sud, il leur seroit impossible de se porter au nord par terre. S'ils en formoient le projet, ils ne pourroient chercher à l'exécuter que par l'étroite lisiere qui joint les possessions Françoises de l'ouest & du nord au cap S. Nicolas, ou en traversant les possessions Espagnoles, deux routes également impraticables.

La premiere est un désert stérile, tellement rempli de forêts, de gorges, de précipices, qu'un homme à pied ne s'en tire qu'avec beaucoup de temps & d'extrêmes fatigues. La seconde n'est guere moins chimérique. Il faudroit la faire à travers des montagnes Espagnoles, hautes, incultes, escarpées, & où on ne passeroit pas sans être harcelé. La côte du nord inaccessible par terre, ne peut donc être attaquée que par mer. Plus riche, plus peuplée, & moins étendue que les deux autres, elle est plus susceptible d'une guerre de campagne, & d'une défense suivie & réguliere.

Le bord de la mer plus ou moins couvert de ressifs, offre une terre marécageuse dans beaucoup d'endroits. Les mangliers, bois taillis qui couvrent un sol noyé, rendent les lagons plus impénétrables. Cette défense naturelle est devenue moins commune par les coupes de plusieurs taillis. Mais les embarcadaires qui ne sont ordinairement que des trouées, flanquées de ces bois inondés, n'exigent, pour être fermées, qu'un front médiocre. Les magasins & les autres bâtimens en pierre y sont communs : ils fournissent des postes à créneler, & assurent quelques feux couverts.

Cette premiere ligne de la plage semble faire espérer qu'un rivage de dix-huit lieues si bien défendu par la nature, pour peu qu'il fût secondé de la valeur Françoise, mettroit l'ennemi dans le risque d'être battu, dès le moment de la descente. Si ses projets étoient connus, si ses dispositions sur mer indiquoient de loin le lieu de son débarquement, on pourroit s'y porter & le prévenir. Mais l'expérience assure un avantage infaillible aux escadres embossées.

Ce n'est point uniquement par ces nappes de feu qui partant des vaisseaux couvrent l'abord des chaloupes; c'est par l'impossibilité où l'on est d'occuper tous les points de la côte, qu'une escadre mouillée, a la facilité de faire des descentes. Elle menace trop de lieux à la fois. Des troupes de terre rampent, pour ainsi dire, autour des sinuosités, dans le temps que les canots & les chaloupes volent par un chemin plus court. L'attaquant suit la corde, tandis que le défenseur a l'arc à parcourir. Trompé & fatigué par divers mouvemens, celui-ci n'est pas moins inquiet de ceux

qu'il voit faire en plein jour, que des manœuvres que la nuit lui dérobe.

Pour se mettre en état de résister à une descente, il faut d'abord la croire exécutée. On emploie alors son courage & ses forces à profiter des lenteurs ou des fautes de l'ennemi. Dès qu'on le voit sur mer, il faut l'attendre à terre, comme s'il devoit y tomber du ciel. Une grande plage abordable laissera toujours la plaine du cap ouverte à la descente. C'est moins aux bords de la côte qu'à l'intérieur des terres qu'il faut regarder.

Elles sont généralement couvertes de cannes, dont la hauteur proportionnée aux différens degrés de la maturité, change successivement les champs comme en autant de bois taillis. On y met le feu, soit pour couvrir ses flancs ou sa marche, soit pour retarder la poursuite de l'ennemi, pour le tromper ou l'étonner. En deux heures de temps l'incendie offre à la place d'un pays couvert, des especes de chaumes ou de guérets à perte de vue.

La séparation des pieces de cannes, les savanes & les places à vivres, ne gênent pas plus les mouvemens d'une armée, que ne le font nos prairies. Nos villages sont remplacés par des habitations moins peuplées, mais plus multipliées. Les haies de citronniers épaisses & tirées au cordeau, plus imposantes & moins pénétrables que les clôtures de nos champs : c'est-là ce qui fait la perspective la plus différente, entre les campagnes de l'Amérique & celles de l'Europe.

Peu de rivieres, quelques ravines, de foibles monticules, un sol généralement uni, des digues contre les inondations, peu ou point de fossés, un ou deux bois d'une foible épaisseur, un petit nombre de marécages, une terre qui se couvre d'eau dans un orage, & de poussiere en douze heures de soleil; des fleuves d'un jour, taris le lendemain : voilà ce qui caractérise le massif de la plaine du cap. C'est dans sa diversité qu'on doit trouver des campemens avantageux, sans oublier que dans une guerre défensive, le poste qu'on va prendre ne sauroit être trop voisin de celui que l'on quitte.

Ce n'est pas aux écrivains à prescrire des regles aux gens de guerre. César lui-même a dit ce qu'il avoit fait, & non ce qu'il falloit faire. Les descriptions topographiques, l'appréciation des postes, la combinaison des marches, l'art des campemens & des retraites, la plus savante théorie; tout est soumis au coup-d'œil du général, qui avec les principes dans sa tête & les matériaux dans sa main, applique les uns & les autres aux circonstances locales & momentanées, où le hasard l'a placé. Le génie militaire, tout mathématique qu'il est, est dépendant de la fortune qui subordonne l'ordre des opérations à la variabilité des données. Les regles sont hérissées d'exceptions que le tact doit pressentir. L'exécution même change presque toujours le plan, & dérange le systême d'une action. Le courage ou la timidité des troupes; la témérité de l'ennemi; le succès éventuel de ses mesures; une rencontre, un événement imprévu; un orage qui gonfle

un torrent; le vent qui dérobe un piege ou une embuscade, sous des tourbillons de poussiere; la foudre qui épouvante les chevaux, ou qui se confond avec le bruit des canons; la température de l'air, dont l'influence agit continuellement sur les esprits du chef & sur le sang des soldats : ce sont autant d'élémens physiques ou moraux, qui par leur inconstance, entraînent un renversement total dans les projets les mieux concertés.

Quel que soit le choix du lieu pour une descente au nord de S. Domingue, la ville du cap en sera toujours l'objet. Le débarquement se fera sans doute dans la baie du cap même, où les vaisseaux seroient à portée d'augmenter les forces de terre par les deux tiers de leurs équipages, & de fournir l'artillerie, les vivres & les munitions nécessaires pour assiéger cette opulente forteresse. C'est aussi de ce boulevard de la colonie que tous les mouvemens de défense, doivent tâcher d'éloigner l'assaillant. On cherchera par l'avantage des positions à diminuer l'inégalité des forces. Au moment de la descente, il faut chicaner le terrein, en soutenant un commencement d'attaque, sans compromettre la totalité des troupes. On se postera de façon à se ménager deux branches de retraite, l'une vers le cap pour en former la garnison, & l'autre dans les gorges des montagnes pour y tenir une espece de camp retranché, d'où l'on ira troubler les travaux du siege & retarder la prise de la place. Fût-elle emportée, comme il seroit facile, en l'évacuant, de favoriser l'évasion des troupes, tout ne seroit pas fini. Les montagnes où elles se réfugieroient, inaccessibles pour une armée, enveloppent la plaine d'une double ou triple chaîne. Les quartiers habités en sont comme gardés par des gorges fort serrées & faciles à défendre. La principale de ces gorges, qui est celle de la grande riviere, oppose à l'ennemi deux ou trois passes de riviere qui s'étendent d'une montagne à l'autre. Quatre ou cinq cents hommes y arrêteroient les plus nombreuses forces, avec la seule précaution de creuser le lit des eaux. Cette résistance pourroit être secondée par vingt-cinq mille habitans blancs ou noirs établis dans ces vallées. Comme les blancs y sont plus multipliés que dans les terres plus riches, la modicité de leurs récoltes ne leur permettant point de consommer beaucoup de denrées d'Europe, ils cultivent des productions pour en vivre; & dès-lors ils pourroient en fournir aux troupes qui défendroient leur pays. Ce qu'ils ne donneroient pas en viande fraîche, seroit remplacé par les Espagnols, qui sur les derrieres de ces montagnes élevent de nombreux troupeaux.

Cependant il peut arriver que la constance des troupes s'épuise, par le manquement des vivres ou des munitions; & qu'elles soient ou forcées ou tournées. C'est ce qui fit imaginer à Versailles il y a quelques années, de bâtir une place forte dans le centre des montagnes. Le maréchal de Noailles appuyoit vivement ce projet. On pensoit alors qu'avec des redoutes de terres dispersées sur la côte, on pourroit engager l'ennemi à des attaques régulieres, & le miner sourdement par la perte de beaucoup d'hommes

dans un climat où les maladies les consomment plus rapidement que les combats. On ne vouloit plus de ces places de guerre, exposées sur la frontiere à l'invasion des maîtres de la mer : parce qu'incapables de défendre l'habitant, elles servent de boulevard au vainqueur, qui les prend & les garde facilement avec des vaisseaux ; y dépose & en tire à son gré des armes & des troupes pour contenir les vaincus. Un pays entiérement ouvert valoit mieux, disoit-on, pour une puissance sans forces maritimes, que des forces éparses & abandonnées, sur des rivages dévastés, dépeuplés par l'intempérie du climat.

C'étoit dans le centre de l'isle qu'on se promettoit d'établir solidement sa défense. Une route de vingt à trente lieues, entrecoupée d'obstacles, où chaque marche seroit achetée par des combats dans lesquels l'avantage des postes rendroit un détachement redoutable à toute une armée ; où les transports d'artillerie lents & laborieux ; où la difficulté des convois & l'intervalle de la communication avec l'Océan ; où tout conspiroit à la destruction de l'ennemi : tel devoit être, pour ainsi dire, le glacis de la place qu'on se proposoit de construire. Cette capitale située dans un lieu où l'élévation des terres, tempérant la chaleur du climat, épureroit l'influence de l'air ; au milieu d'une campagne qui fourniroit les comestibles les plus nécessaires & particuliérement le riz ; environnée de troupeaux qui paissant sur un terrein le plus favorable à leur multiplication seroient conservés pour l'instant des besoins ; munie de magasins proportionnés à sa grandeur & à sa garnison : une telle ville auroit changé en un Royaume qui se soutiendroit long-temps de lui-même, une colonie dont l'opulence ne fait que diminuer la force, & qui donnant le superflu sans avoir le nécessaire, enrichit un petit nombre de propriétaires, que cependant elle ne peut faire subsister.

Si l'ennemi devenu maître des côtes qu'on ne lui disputeroit pas, vouloit en recueillir les productions, il lui faudroit des armées pour soutenir la défensive, où les excursions perpétuelles du centre le réduiroit à se borner. Les troupes de l'intérieur de l'isle, toujours sûres d'une retraite respectable, pourroient être aisément rafraîchies par des secours venus d'Europe, qui pénétreroient sans peine au centre d'un cercle dont la circonférence est si vaste ; tandis que toutes les flottes Angloises ne suffiroient pas à remplir les vuides que le climat feroit continuellement dans leurs garnisons.

Malgré l'évidence de tous ces avantages, on a perdu de vue le projet d'une fortification dans les montagnes, pour s'occuper d'un systême qui réduiroit au môle S. Nicolas toute la défense de la colonie. Le nouveau plan n'a pu manquer d'être applaudi par les colons qui ne voient jamais sans chagrin auprès de leurs plantations des remparts, d'où résulte moins de sureté que de dévastation. Ils ont compris que toutes les forces étant portées sur un seul point, ils n'auroient plus dans leur voisinage sur les trois

côtes que des troupes légeres qui, suffisantes pour éloigner des corsaires par des batteries, sont d'ailleurs des défenseurs commodes prêts à céder sans résistance, à se disperser ou à capituler au moindre signe d'une descente.

Ce plan favorable à l'intérêt particulier, s'est encore trouvé conforme à l'opinion de militaires très-éclairés. Ils ont pensé que le petit nombre de troupes dont la colonie est susceptible, étant comme perdu dans une isle aussi grande que S. Domingue, paroîtroit quelque chose au môle. C'est Bombardopolis qu'on a choisi comme le poste le plus respectable. Cette nouvelle ville est placée à l'extrémité d'une grande plaine dont l'élévation assure la fraîcheur. Une savane naturelle couvre son territoire, embelli par des bosquets de palmiers & de latonniers. Rien ne le domine, ce qui est rare à S. Domingue. On pourroit y bâtir une place réguliere, aussi forte qu'on le voudroit. Si elle ne préservoit pas les côtes d'une invasion, elle empêcheroit le conquérant de s'y établir solidement.

Il seroit à souhaiter, disent des hommes d'Etat, qu'au moment qu'on a commencé les travaux au môle, on y eût fait toutes les fortifications que comportoit une position si avantageuse. C'est un trésor qu'on ne devoit découvrir qu'en s'en assurant la possession. Si cette précieuse clef de S. Domingue & même de l'Amérique, venoit à tomber entre les mains des Anglois, comme ce malheur peut arriver au premier feu d'une guerre qui ne sauroit être éloignée, ce Gibraltar du nouveau monde, seroit plus fatal à l'Espagne & à la France, que celui de l'Europe même.

Au reste, qu'on ne s'étonne pas de voir si peu de solidité, dans toutes les précautions qu'on a prises jusqu'ici pour la défense de S. Domingue. Tant que la prévoyance & la protection seront bornées à des moyens du second ordre, qui ne peuvent que retarder & non empêcher la conquête de cette isle, on ne pourra suivre un plan invariable. Les principes fixes appartiennent inclusivement aux puissances qui peuvent compter sur leurs forces navales, pour se garantir de la perte ou s'assurer du recouvrement de leurs colonies. Celles de la France ne sont pas gardées par ces arsénaux mouvans qui peuvent à la fois attaquer & défendre. Leur métropole n'a pas encore une marine assez redoutable. Mais du moins gouverne-t-elle ses possessions éloignées dans les maximes d'une politique éclairée bien ordonnée.

DOMITIEN, (Titus Flavius) *Empereur Romain.*

DOMITIEN, né l'an 51 de Jesus-Christ, étoit fils de Vespasien & frere de Tite, dont il fut le successeur à l'Empire. L'impatience de régner le rendit fratricide; du moins l'on crut qu'il hâta la mort de son frere, par

un breuvage empoisonné. Les cruautés qui flétrirent le cours de sa vie donnerent de la vraisemblance à ce soupçon. L'aurore de son regne fut brillant. Observateur rigide des loix, il ne s'arma du glaive que pour frapper les oppresseurs. Les bibliotheques publiques furent enrichies des plus précieuses productions du génie, & Rome n'eut plus rien à envier à la savante Alexandrie. De superbes monumens élevés par ses ordres sembloient devoir perpétuer la gloire de leur auteur. Les savans & les artistes magnifiquement récompensés firent renaître l'émulation éteinte dans le feu des guerres civiles. Les délateurs chassés de Rome ne trouverent plus d'asile que dans les déserts. Des jours si beaux furent bientôt obscurcis par des nuages. Domitien vertueux avec effort, s'abandonna sans frein à la licence de ses penchans qu'il ne pouvoit plus réprimer. Il n'eut aucune des vertus des Empereurs bienfaisans qui l'avoient précédé, & il eut tous les vices des méchans. Les citoyens vertueux, dont il redoutoit la censure, furent massacrés ou proscrits. Il traita en coupables tous les Sénateurs opulens pour s'enrichir de leurs dépouilles. Quoiqu'il eut une femme qui dut lui plaire par la conformité de ses penchans vicieux, il entretint publiquement un commerce incestueux avec sa niece. Une troupe de jeunes garçons recevoient un magnifique salaire pour se prostituer à sa brutalité. Tandis qu'il donnoit dans Rome le spectacle révoltant des plus sales abominations, il fit enterrer vivante la plus distinguée des vestales accusée d'incontinence; & on est forcé d'avouer qu'il exigea, de tous ses sujets, des vertus & des mœurs. Il s'étoit réservé le privilege d'être seul coupable, comme un apanage du pouvoir suprême. Son orgueil extravagant lui fit oublier qu'il étoit un homme, & il exigea qu'on lui déférât le titre de Dieu. Les savans, dont il avoit été le protecteur, devinrent l'objet de ses persécutions. Les historiens sur-tout éprouverent ses fureurs, parce que les regardant comme les dispensateurs de l'opprobre & de la gloire, il craignoit qu'ils ne transmissent ses vices & ses crimes à la postérité. Il n'y eut que les astrologues qui jouirent de quelque considération. Les méchans ayant toujours droit de craindre, sont les plus susceptibles de curiosité sur l'avenir. La galerie, où il avoit coutume de se promener, étoit par-tout ornée de pierres transparentes qui réfléchissoient les objets. Il crut cette précaution nécessaire pour appercevoir de loin tous ceux qui venoient à son audience. Il fit sentir, au Sénat, le plus humiliant mépris, lorsqu'il le convoqua pour délibérer sur la maniere d'assaisonner un turbot. Tous ces plaisirs étoient criminels, & il étoit barbare jusques dans ses amusemens. Un jour il invita tous les Sénateurs à un somptueux festin. Dès qu'ils furent assemblés, il les fit entrer dans une salle tendue de noir, dont l'obscurité n'étoit éclairée que par la lueur de quelques lampes sépulchrales; les noms des convives étoient écrits sur des cercueils qu'ils crurent être destinés pour eux; des hommes nuds & tous noirs, armés de torches & d'épées comme les Euménides, vinrent danser autour d'eux;

chacun croyoit toucher au dernier moment de sa vie, lorsque les portes s'ouvrirent, & laisserent appercevoir une autre salle, où l'on avoit servi un repas magnifique.

Cet homme occupé dans la recherche du crime avoit la vanité de passer pour un politique consommé dans l'administration. Il se rendoit, pendant des mois entiers, invisible à ses sujets, & enfermé dans son cabinet sans rien faire, son seul exercice étoit de prendre des mouches. Quelqu'un demandant à un des officiers si l'Empereur étoit seul, cet officier railleur répondit, il est véritablement seul, puisqu'il n'y a pas même une mouche avec lui. Il avoit épousé Domitia Longina qui, en entrant dans son lit, fut infectée du souffle de ses débauches. Cette Princesse impudique entretint un commerce scandaleux avec le comédien Paris. Domitien indifférent pour sa femme dédaigna, pendant long-temps, cet outrage. Mais ses désordres étant devenus publics, il prit le parti de la répudier. Les méchans se rendent mutuellement nécessaires, parce que familiarisé aux mêmes crimes, ils n'ont point à rougir les uns devant les autres. Domitien, sans amour pour elle, la reprit par un attachement d'habitude : mais quoique rétablie dans son ancien rang, elle ne perdit pas le souvenir de son injure. L'Empereur la voyant constante dans ses débauches, & capable de tout enfreindre, résolut enfin de la faire mourir. Il avoit coutume d'écrire sur des tablettes les noms de ceux dont il méditoit la mort. Domitia initiée dans tous ses secrets trouva son nom couché sur ces funestes tablettes, avec ceux de Norbanus, de Parthenius, de Petronius & de Stephanus, qui occupoient les premieres dignités de l'Empire. Cette Princesse, alarmée, découvre aux victimes désignées le coup dont on va les frapper, & les exhorte à le prévenir. La mort de l'Empereur leur parut nécessaire pour assurer leur vie. Stephanus, qui avoit un libre accès dans le palais, s'introduit dans l'appartement du Prince & lui plonge son poignard dans le sein. Les gardes, attirés par ses cris, se réveillent & le trouvent expirant. Ils vengent sa mort sur Stephanus qui tombe percé de coups. Le Sénat débarrassé d'un tyran le priva des honneurs de la sépulture. Il mourut âgé de quarante-quatre ans, dans la quinzieme année de son regne. Il fut le dernier des douze Césars. Quoiqu'il n'eut ni goût, ni talent pour la guerre, il triompha des Daces, des Cattes & des Sarmates. Il défendit de lui ériger aucune statue, à moins qu'elles ne fussent d'or ou d'argent. Tout ce qu'il avoit ordonné, pendant sa vie, fut aboli, & son nom même fut effacé sur les registres du Sénat. Cette compagnie autrefois si auguste, ne montroit de fermeté que contre les morts qui l'avoient fait trembler pendant leur vie. (T-N.)

DOMMAGE, f. m. *Tort causé à quelqu'un par un autre, soit à dessein de nuire, soit par négligence ou impéritie, ou cas fortuit.*

THOMASIUS soutient que l'on est toujours obligé à réparer le Dommage dont on est la véritable cause physique, quoiqu'il n'y ait aucune faute de la part de celui qui fait du mal à un autre, ou qui gâte son bien sans le vouloir. On pourra examiner les raisons de cet habile jurisconsulte dans une dispute intitulée : *Larva legis Aquiliæ detracta actioni de damno dato, receptæ in foris Germanorum*, & soutenue publiquement à Hall en Saxe en 1703. Mais la tranquillité du genre humain ne demande nullement qu'on étende si loin l'obligation de réparer le Dommage. La société seroit trop heureuse, si chacun s'abstenoit religieusement de causer du Dommage à autrui, non-seulement de dessein formé, mais encore par la moindre négligence. D'ailleurs l'auteur du Dommage doit être la cause morale, & non pas simplement la cause physique. Autrement il s'ensuivroit, qu'un homme, qui, s'étant laissé tomber d'un toit à son grand regret, blesse quelqu'un par sa chûte, devroit l'en dédommager : paradoxe absurde.

Mais si l'on a causé du Dommage à quelqu'un de propos délibéré & par malice, on est sans difficulté obligé à le réparer, puisque c'est un véritable crime. Que si le mal causé à quelqu'un n'est produit que par une simple faute, dont les jurisconsultes distinguent trois especes ; savoir, une faute grossiere *lata culpa ;* une faute legere, *levis culpa ;* une faute très-legere, *levissima culpa ;* alors, de quelque nature que soit cette faute, on est toujours tenu de dédommager les intéressés, & même lorsque cette faute ne seroit que très-legere. La raison en est, que la société exige que nous nous conduisions avec tant de circonspection, que notre commerce n'ait rien de dangereux pour les hommes. Et d'ailleurs, il est sans contredit plus juste que l'auteur du Dommage en supporte la perte, quelque légere que soit sa faute, que de la faire retomber sur celui à qui le Dommage a été fait, & à qui on ne sauroit reprocher aucune faute.

Enfin, si l'on fait du mal à quelqu'un par un cas purement fortuit, & sans qu'il y ait de notre faute, on n'est obligé à aucune réparation. Par exemple, si quelqu'un traverse un jeu de mail pendant qu'on joue, & qu'une boule déjà poussée vienne à le blesser, le joueur n'est responsable de rien. *Si cùm alii in campo jacularentur, servus per eum locum transierit, Aquilia cessat ; quia non debuit per campum jaculatorium iter intempestivè facere. L. IX. ult. ff. ad legem Aquil.* Car alors celui qui cause le Dommage n'en étant que l'occasion innocente, & n'y ayant contribué en aucune maniere dont il soit responsable, pourquoi devroit-il supporter la perte, plutôt que celui sur qui elle tombe par l'effet d'un pur malheur ? Mais

Mais il faut bien remarquer ici la restriction : *sans qu'il y ait de notre faute* ; car lorsque le cas fortuit est une suite de quelque imprudence, de quelque négligence ou de quelque faute, on doit indispensablement réparer le Dommage ; l'obligation de le réparer étant alors l'effet de la faute, plutôt que du cas fortuit. Voyez Domat. *Loix civiles*, *&c.* premiere Part. Lib. II. Tit. IX. Il faut encore remarquer, que l'on peut s'être engagé par une convention à répondre de quelque cas fortuit ; & alors, comme chacun voit, l'obligation de réparer le Dommage est une suite d'un acte de notre volonté, le cas fortuit ne faisant que donner lieu à l'exécution de ce qu'on a promis.

Si plusieurs personnes ont eu part au Dommage causé à quelqu'un, voici les principes sur lesquels il faut juger de l'obligation où elles sont de réparer le Dommage.

1°. Quelquefois les uns sont la cause principale du Dommage, & les autres n'en sont que la cause subalterne : ou bien tous marchent d'un pas égal, & alors ils sont causes collatérales.

2°. Les causes principales du Dommage en sont responsables les premieres : les causes subalternes viennent ensuite.

3°. Que si le Dommage a été porté par des causes collatérales, elles sont toutes également obligées à la réparation.

Pour développer ces principes & en faire une juste application, il faut remarquer d'abord, qu'on est responsable non-seulement du Dommage causé immédiatement par soi-même ; mais aussi de celui qu'on a causé par le ministere d'autrui. On est en effet responsable du Dommage causé par le ministere d'autrui, lorsqu'on a contribué à l'action d'où il provient, ou en faisant ce que l'on ne devoit pas faire, ou en ne faisant pas ce qu'on devoit faire. Et alors, tantôt on est censé la cause principale, l'auteur immédiat du Dommage ne tenant lieu que de cause subalterne ; tantôt on marche de pas égal avec lui ; & alors tous les deux sont les causes collatérales : tantôt l'auteur immédiat devient la cause subalterne, & celle qui devoit être la cause subalterne, devient la principale.

Chacun de ces divers agens est tenu de réparer le Dommage, pourvu qu'il en ait été véritablement la cause ; c'est-à-dire, s'il y a effectivement contribué ou en tout, ou en partie. Je dis, *s'il en a été véritablement la cause* ; car à l'égard de ceux qui concourent comme causes subalternes à une action d'autrui, il arrive souvent, que celui d'où provient le Dommage, n'auroit pas laissé de le faire, sans leur participation ; de sorte qu'ils n'y entrent que comme des agens entiérement superflus. Ainsi, quelque criminelle que soit sans contredit leur intention, comme ils n'ont, dans le fond, contribué en quoi que ce soit au Dommage, on ne peut exiger d'eux aucune réparation.

Voici une regle générale pour juger surement si l'on est tenu, ou non, à la réparation, quelque nom qu'on donne à l'auteur du Dommage.

» Si l'on n'a pas contribué, par un concours réel & direct, à l'acte mê-
» me d'où provient le Dommage, & que l'on n'ait d'ailleurs ni rien fait
» auparavant, pour solliciter l'agent, ou pour procurer autrement l'exécu-
» tion, ni tiré sa part ensuite du profit qui en est revenu, quand même
» on auroit commis quelque autre péché à l'occasion de cet acte, on n'est
» point absolument tenu à la réparation. « Ainsi ceux qui voyant un homme réduit à un triste état par l'injustice d'autrui, s'en réjouissent, & insultent même au malheureux, pechent manifestement; mais personne n'oseroit dire qu'ils soient obligés à réparer le Dommage.

La même chose a lieu au sujet de ceux qui louent, qui excusent, ou qui justifient quelque méchante action, déjà commise, pourvu que par-là ils n'empêchent point la réparation du Dommage; ou de ceux qui ont souhaité simplement que cette action se fît; ou qui pendant l'exécution, à laquelle ils ne contribuent en rien, y applaudissent tacitement. Car pour le passage de Ciceron qu'on allegue là-dessus » Quelle différence y a-t-il
» entre conseiller un crime, & l'approuver quand il est commis, entre
» vouloir qu'une action se fasse, & se réjouir qu'elle soit faite? « on ne pourroit pas l'entendre raisonnablement de l'obligation de réparer le Dommage. Ainsi c'est mal-à-propos qu'un ancien historien, Ammian. Marcell. *Lib. XXVII. Cap. XI.* l'applique à Probus, préfet du prétoire, lorsqu'il dit de lui, » Que jamais à la vérité il n'ordonna rien d'illicite à aucun
» de ses cliens, ou de ses esclaves; mais que s'il venoit à découvrir quel-
» que crime dont ils se fussent rendus coupables, il les soutenoit à quel-
» que prix que ce fût, sans aucun examen, & en dépit de la justice
» même. « Car la protection d'un patron si puissant, rendoit ces gens-là plus hardis à mal faire; & elle étoit d'ailleurs un obstacle invincible à la réparation du Dommage qu'ils avoient causé. Ainsi il y avoit là quelque chose de plus qu'une simple approbation, ou qu'une apologie du mal qu'ils faisoient aux autres.

Le droit romain soumet à la même peine les approbateurs du mal & les auteurs, dans le cas d'un esclave, qui, de lui-même, étoit entiérement déterminé à faire un vol, ou à prendre la fuite. Celui qui avoit loué son dessein, étoit regardé comme corrupteur de l'esclave d'autrui; & on avoit action contre lui sur ce pied-là. *Imo & si erat servus, omni modo fugiturus, vel furtum facturus, hic vero laudator hujus propositi extitit, tenetur. Non enim oportet laudando augeri malitiam. Dig. Lib. XI. Tit. III. de servo corrupto. Leg. 154.* Bayle fait de cette loi une regle générale; & il se fonde sur cette maxime sûre, dit-il, que ceux qui approuvent une action, la feroient agréablement, s'ils la pouvoient faire, c'est-à-dire, si quelque raison d'amour-propre ne les empêchoit de s'y engager. Il rapporte encore la loi de Valentinien & de Valens, qui soumet à la peine capitale ceux qui, rencontrant un libelle par un cas fortuit, le font connoître, au lieu de le déchirer ou de le brûler. *Cod. Lib. IX. Tit. XXXVI. de famosis*

libellis. » Car, dit-il, je ne saurois comprendre qu'une personne qui, en » pareil cas, répand un libelle, ait moins d'envie de nuire que celui qui » le compose : elle est donc digne de la même peine que l'auteur. « *Dissert. sur les libelles diffamat. inserée à la fin du tome IV. du Dictionn. de la quatrieme édit.* Mais dans ce dernier cas, il y a certainement quelque chose de plus qu'une simple approbation. Répandre un libelle que l'on auroit pu & dû supprimer en tout ou en partie, c'est nuire directement & par soi-même à la réputation de la personne diffamée, & agir de concert avec l'auteur du libelle. Car il y a trois agens du Dommage causé par un libelle : l'auteur, l'imprimeur, & celui qui le publie. Tous les trois sont causes collatérales ; mais si on les envisage relativement au Dommage, je crois que l'auteur en est la moindre, & celui qui le publie, la principale, & par conséquent la plus obligée à la réparation du Dommage. En effet, pendant que le libelle reste manuscrit dans le cabinet de l'auteur, il ne cause point de mal à la personne qui en est le sujet, quand même l'auteur peche contre les loix naturelles. L'imprimeur, par la multiplication des exemplaires, en facilite la publication, qui est la cause du Dommage : mais il ne peut pas encore être regardé comme cause principale, car, à la rigueur, l'impression ne cause point de Dommage à la personne lesée dans le libelle. En effet, si l'auteur, pendant l'impression, étoit touché de repentir, il pourroit en suspendre la publication, & éviter par-là le Dommage que le libelle auroit causé à la personne diffamée. Donc c'est celui qui le publie qui est réellement la cause principale du Dommage, & qui est tenu principalement à la réparation. Que si l'auteur est imprimeur, ou que l'un ou l'autre vendent en détail le libelle, ils sont responsables du Dommage que le libelle cause, en tant qu'auteurs de la publication.

DOMMAGES ET INTÉRÊTS.

LES Dommages & intérêts sont l'indemnité due à celui qui a souffert quelque Dommage par celui qui le lui a causé, ou qui en est responsable ; par exemple, pour le dégât fait par des animaux, pour l'inexécution d'une convention, pour une éviction que l'on souffre, & pour laquelle on a un recours de garantie, pour un emprisonnement injurieux.

On en adjuge aussi en matiere criminelle, comme pour une blessure ; pour une accusation injurieuse, *&c.*

Les juges d'église ne peuvent statuer sur les Dommages & intérêts ; c'est un objet purement temporel qu'ils doivent renvoyer au juge laïque.

Les Dommages & intérêts ont les mêmes privileges & hypotheques que le principal, dont ils sont l'accessoire.

Ceux qui font adjugés pour faits de charge, sont privilégiés sur l'office, par préférence au vendeur même.

Le jugement qui accorde des Dommages, les fixe ordinairement à une certaine somme : lorsqu'il ne les fixe pas, celui auquel ils sont adjugés en doit poursuivre la liquidation en la forme prescrite par l'ordonnance; & pour cet effet, il faut signifier au procureur du défendeur une déclaration ou état de ces Dommages & intérêts, détaillés article par article, sur laquelle le défendeur doit faire des offres; & si elles ne sont pas acceptées, on passe un appointement à produire pour débattre par écrit la déclaration.

On peut se faire adjuger les intérêts de la somme à laquelle les Dommages & intérêts ont été fixés ou liquidés, à compter du jour de la demande.

Dommages & intérêts personnels, sont ceux qui sont dus pour le fait de la personne, comme pour avoir blessé & injurié quelqu'un. Le mari est tenu des Dommages & intérêts personnels dûs par sa femme, & non pas des réels. *Voyez* Carondas, *liv. X. rép. 37.*

Dommages & intérêts réels, sont ceux que l'on doit à cause de la chose, tels que la garantie dûe par une femme comme héritiere, ou pour un héritage qu'elle a vendu avant son mariage. Ces sortes de Dommages & intérêts sont une dette réelle à l'égard du mari, c'est-à-dire, qu'ils ne se prennent point sur la communauté, mais seulement sur les biens personnels de la femme.

DOOM'S-DAY-BOOK, c'est-à-dire, *Livre du jour du jugement.*

CES termes, consacrés dans l'histoire d'Angleterre, désignent le dénombrement fait par ordre de Guillaume I de tous les biens de ses sujets : l'on nomma ce dénombrement *Livre du jour du Jugement*, apparemment pour signifier que les biens des Anglois étoient épluchés dans ce livre, comme les actions des hommes le seront dans cette grande journée. En effet, le Roi n'oublia rien pour avoir le cens le plus exact de tous les biens de chaque habitant de son Royaume; les ordres séveres qu'il donna pour y parvenir, furent exécutés avec une fidélité d'autant plus grande, que les préposés aussi-bien que les particuliers, eurent raison de craindre un châtiment exemplaire, s'ils usoient de fraude ou de connivence en cette occasion.

Ce cens fut commencé l'an quatorzieme, & fini le vingtieme du regne de ce monarque. Il envoya en qualité de commissaires, dans toutes les provinces, quelques-uns des premiers comtes & évêques, lesquels après avoir pris le rapport des jurés & autres personnes qui avoient prêté ser-

ment dans chaque comté & centaine, mirent au net la description de tous les biens meubles & immeubles de chaque particulier, selon la valeur du temps du Roi Edouard. Ce fait est exprimé dans le registre par les trois lettres *T. R. E.* qui veulent dire *Tempore Regis Eduardi.*

Comme cette description étoit principalement destinée à fournir au prince un détail précis de ses domaines, & des terres tenues par les tenanciers de la couronne, on voit qu'à l'article de chaque comté le nom du Roi est à la tête, & ensuite celui des grands tenanciers en chef selon leur rang. Toute l'Angleterre, à la réserve de Westmoreland, Cumberland, & Northumberland, fut soigneusement décrite avec une partie de la principauté de Galles; & cette description fut couchée sur deux livres, nommés le *grand* & le *petit Livre du jour du Jugement :* le petit livre renferme les comtés de Norfolk, de Suffolk, & d'Essex; le grand contient le reste du Royaume.

Ce registre général, qu'on peut appeller le *terrier d'Angleterre*, fut mis dans la chambre du trésor royal, pour y être consulté dans les occasions où l'on pourroit en avoir besoin, c'est-à-dire, suivant l'expression de Polidore Vergile, lorsqu'on voudroit savoir combien de laine on pourroit encore ôter aux brebis angloises. Quoi qu'il en soit, ce grand registre du Royaume, qu'on garde toujours soigneusement à l'échiquier, a servi depuis Guillaume, & sert encore de témoignage & de loi dans tous les différends que ce registre peut décider.

Il faut convenir de bonne-foi, de l'admirable utilité d'un tel dénombrement. Il est pour un Etat bien policé, ce qu'un livre de raison est pour un chef de famille, la reconnoissance de son bien, & la dépense plus ou moins forte qu'il est en état de faire en faveur de ses enfans : mais autant un journal tenu par ce motif est louable dans un particulier, autant le principe qui inspira Guillaume à former son dénombrement étoit condamnable. Ce prince ne voulut connoître le montant des biens de ses sujets, que pour les leur ravir; regardant l'Angleterre comme un pays de conquête, il jugea que les vaincus devoient recevoir comme une grace signalée ce qu'il voulut bien leur laisser. Maître du trône par le succès de ses armes, il ne s'y maintint que par la violence, bien différent de Servius Tullius, qui, après avoir le premier imaginé & achevé son dénombrement, résolut d'abdiquer la couronne, pour rendre la liberté toute entiere aux Romains.

DON, f. m.

DON MUTUEL.

CE terme pris dans un fens étendu, peut comprendre toute libéralité que deux perfonnes fe font réciproquement l'une à l'autre; mais le Don mutuel proprement dit, eft une convention faite entre mari & femme depuis le mariage, par laquelle ils confentent que le furvivant d'eux jouira par ufufruit, fa vie durant, de la moitié des biens de la communauté appartenante aux héritiers du prédécédé.

On ne doit pas confondre le Don mutuel avec la donation mutuelle. Celle-ci peut être faite entre toutes fortes de perfonnes autres que les conjoints par mariage, & elle peut comprendre tous les biens dont il eft permis par la loi de difpofer. Les futurs conjoints peuvent auffi, par contrat de mariage, fe faire de femblables donations mutuelles, au lieu que le Don mutuel n'a lieu qu'entre conjoints, & ne comprend que l'ufufruit de la moitié que le prédécédé avoit en la communauté.

Le Don mutuel, entre les conjoints, étoit inconnu chez les Romains; les conjoints avoient toute liberté de s'avantager par teftament, mais ils ne pouvoient rien fe donner entre-vifs; il y a donc lieu de croire que l'ufage du Don mutuel vient plutôt des Germains; en effet, on le pratiquoit déjà en France dès le temps de la premiere race de fes Rois, comme il paroît par les formules de Marculphe, *chap. xij. liv. I.*

Quelques anciens praticiens l'appellent *le foulas des mariés privés d'enfans*, parce qu'il ne peut avoir lieu que dans le cas où les conjoints n'ont point d'enfans ni autres defcendans, foit de leur mariage commun ou d'un précédent mariage.

Il a été introduit afin que les conjoints qui n'ont point d'enfans ne fe dégoûtent point de travailler pour le bien de la communauté, afin que le furvivant n'ait point le chagrin de voir, de fon vivant, paffer à des collatéraux du prédécédé la moitié du fruit de leur commune élaboration, & afin que les deux conjoints concourent par leurs foins à augmenter la communauté, dans l'efpérance que chacun d'eux peut avoir, de jouir de la totalité en vertu du Don mutuel.

Deux conjoints mineurs, ou dont l'un eft mineur, peuvent fe faire un Don mutuel, parce que l'avantage eft égal de part & d'autre.

Les conditions requifes, fuivant le droit commun, pour la validité du Don mutuel, font

1°. Que les conjoints foient en fanté lors de la paffation du Don mutuel, & qu'il y ait entr'eux communauté de biens. Le don mutuel fait

par une femme enceinte est valable, quand même elle accoucheroit peu de jours après, & que par l'événement elle viendroit à décéder.

2°. Que le Don mutuel soit fait par les deux conjoints, par un même acte devant notaire, & qu'il y en ait minute.

3°. Qu'il y ait égalité, ensorte que chacun donne au survivant l'usufruit de sa part de la communauté, ou du moins la jouissance d'une portion égale à celle que lui donne l'autre conjoint; c'est pourquoi lorsqu'un des conjoints a tout donné à l'autre par contrat de mariage, ils ne peuvent plus faire de Don mutuel, parce qu'il n'y auroit pas égalité.

4°. Que les conjoints ou l'un d'eux n'aient point d'enfans ni autres descendans, ainsi qu'on l'a déjà expliqué.

5°. Le Don mutuel doit être insinué dans les quatre mois du jour qu'il est fait, ou du moins du vivant des deux conjoints : l'insinuation faite à la diligence de l'un d'eux sert pour l'autre, & les quatre mois ne courent contre la femme que du jour du décès du mari.

L'acceptation expresse n'est pas nécessaire dans le Don mutuel comme dans les autres donations, parce que la réciprocité emporte implicitement une acceptation.

Le Don mutuel étant insinué, ne peut plus être révoqué que du consentement mutuel des conjoints; mais la révocation n'est pas sujette à insinuation.

Le survivant donataire mutuel n'est point saisi de plein droit; il doit demander aux héritiers du prédécédé la délivrance de son Don mutuel, & il ne peut l'avoir qu'en donnant bonne & suffisante caution; il doit aussi faire inventaire, mais il n'est pas obligé de faire vendre les meubles, parce qu'il a droit d'en jouir en nature, & à son décès on les rend en l'état qu'ils sont.

La renonciation de la femme ou de ses héritiers à la communauté, n'empêche pas l'effet du Don mutuel, mais la faculté de reprendre accordée aux héritiers du conjoint décédé, rend le Don mutuel inutile.

DON GRATUIT.

CE terme signifie en général ce qui est donné volontairement & sans nulle contrainte, par pure libéralité, & sans en retirer aucun intérêt ni autre profit.

On a donné le nom de Don gratuit aux subventions que le clergé & quelques-uns des pays d'Etats paient au Roi. Nous parlerons ci-après des Dons gratuits du clergé.

Pour ce qui est des Dons gratuits que certains pays d'Etats accordent au Roi de temps en temps, c'est un usage qui paroît venir des Dons &

présens que la noblesse & le peuple faisoient tous les ans au Roi sous les deux premieres races. Ces pays d'Etats se sont conservés dans cet usage, & ont appellé Don gratuit ce que la province paie tous les trois ans pour tenir lieu des impositions que paient les autres sujets du Roi.

Il y a dans ces pays d'Etats un Don gratuit ordinaire, qui est d'une somme fixe par an; un Don gratuit extraordinaire, dont l'intendant fait la demande aux Etats, & que l'on regle à une certaine somme pour les trois années.

Outre ces Dons gratuits, la province paie encore au Roi, dans les temps de guerre & autres besoins pressans de l'Etat, des secours extraordinaires.

C'est ainsi que l'on en use dans la province du duché de Bourgogne.

Les Etats de Bretagne & de Languedoc accordent aussi un Don gratuit au Roi.

Les Etats de la principauté souveraine de Dombes payoient aussi autrefois tous les sept ou huit ans un Don gratuit au prince; mais depuis quelques années l'imposition de la taille ayant été établie par l'autorité du prince, a pris la place de ce Don gratuit.

Don gratuit du clergé, est une subvention ou secours d'argent que le clergé de France paie de temps en temps au Roi pour les besoins de l'Etat.

On appelle ces Dons gratuits, ce qui ne devroit signifier autre chose, sinon qu'ils ne sont point faits à titre de prêt, & que le clergé ne retire aucun intérêt des sommes qu'il paie au Roi; cependant l'idée que l'on a attachée communément aux termes de Don gratuit, est que c'est une subvention offerte volontairement par le clergé & non pas une imposition faite par le Roi; & c'est en ce sens que les subventions payées par le clergé, sont aussi nommées dans quelques anciennes ordonnances Dons charitatifs.

Il est certain que le clergé prévient ordinairement, par des offres volontaires, les secours que le Roi est en droit d'attendre de lui pour les besoins de l'État; il y a néanmoins quelques exemples des sommes qui ont été imposées sur le clergé en vertu seulement des lettres-patentes du Roi ou d'arrêts du conseil, ainsi qu'on le remarquera en son lieu.

Les subventions que le clergé fournit au Roi, étoient autrefois toutes qualifiées d'*aides*, *dixiemes* ou *décimes*.

Depuis 1516, temps auquel les décimes devinrent ordinaires & annuelles, le clergé commença à les qualifier de *Dons* & de *présens*, ou de *Dons gratuits* & *charitatifs*, équipollens à *décimes*.

Lorsqu'on imposa en 1527 deux millions sur tous les sujets du Roi pour la rançon des enfans de François I, il fut question dans un lit de justice, tenu à ce sujet le 20 Décembre de cette année, de régler comment le clergé contribueroit à cette imposition : le Cardinal de Bourbon dit que l'*Eglise pourroit donner & faire présent au Roi 130,000 liv.* mais ces offres furent rejettées, & le clergé fut imposé comme les autres sujets du Roi.

Le

Le clergé ayant octroyé à François I trois décimes en 1534, il y eut deux déclarations rendues à cette occasion les 28 Juillet & 19 Août 1535, dans lesquelles ces trois décimes sont qualifiées de *Don gratuit & charitatif*, *équipollent à trois décimes;* c'est-à-dire, que ce Don revenoit à ce que le clergé auroit payé pour trois années de décimes.

La déclaration d'Henri II du 19 Mai 1547, au sujet des décimes, est adressée entr'autres personnes, à tous commissaires commis & à commettre pour faire payer les deniers-subsides, Dons & octrois charitatifs qui pourroient ci-après être imposés sur le clergé.

Au lit de justice tenu par Henri II le 12 Février 1551, le cardinal de Bourbon s'énonça encore à peu près comme en 1527. Il dit » que s'étant » assemblés la veille jusqu'à six cardinaux & environ trente archevêques & » évêques, tous d'un commun accord avoient arrêté *donner* au Roi si grande » part en leurs biens, qu'il auroit matiere de contentement «.

Henri II, par un édit du mois de Juin 1557, créa un receveur de toutes les impositions extraordinaires, y compris les Dons gratuits des Ecclésiastiques, & par une déclaration du 3 Janvier 1558, il nomme cumulativement les décimes, Dons, octrois charitatifs équipollens à icelles à lui accordées, & qu'il a ordonné être levées sur le clergé de son Royaume.

Les dons gratuits proprement dits, dans le sens que ces termes s'entendent aujourd'hui, n'ont commencé à être distingués des décimes, que depuis le contrat passé entre le Roi & le clergé le 11 Octobre 1561, appellé communément *le contrat de Poissy*.

Le clergé prit par ce contrat deux engagemens différens.

L'un fut d'acquitter & racheter, dans les dix années suivantes, le sort principal des rentes alors constituées sur la ville de Paris, montant à 7 millions 5 cents 60 mille 56 livres 16 s. 8 d. & cependant d'en payer les arrérages en l'acquit du Roi, à compter du premier Janvier 1568. C'est-là l'origine des rentes assignées sur le clergé, qui ont depuis été augmentées en divers temps, & dont le contrat se renouvelle avec le clergé tous les dix ans. Ce que le clergé paie pour cet objet, a retenu le nom de *décimes :* on les appelle aussi *anciennes décimes* ou *décimes ordinaires*, pour les distinguer des Dons gratuits & autres subventions, que l'on comprend quelquefois sous le terme de *décimes extraordinaires*.

L'autre engagement que le clergé prit par le contrat de Poissy, fut de payer au Roi pendant six ans la somme de 1,600,000 liv. par an; revenant le tout à 9 millions 6 cents mille livres. C'est-là l'origine des Dons gratuits proprement dits, dans le sens que ces termes s'entendent aujourd'hui. Il y a eu depuis ce temps de pareilles subventions fournies par le clergé à peu près tous les cinq ans; & pour cet effet le clergé passe des contrats séparés de ceux des décimes. Il y a encore quelquefois d'autres Dons gratuits ou subventions extraordinaires, qui se paient dans les besoins extraordinaires de l'Etat.

Pendant le cours des termes portés par le contrat de Poissi, le Roi tira encore différens secours du clergé, & notamment par des subventions ou Dons gratuits que le clergé paya au Roi. Par exemple, en 1573 le clergé accorda au Roi 800,000 liv. pour les frais du voyage du Duc d'Anjou, frere du Roi, qui étoit appellé à la Couronne de Pologne, & qui fut depuis le Roi Henri III. Le clergé accorda aussi deux millions en 1574 pour les besoins pressans de l'Etat.

Le contrat de 1580 fait mention d'un million de liv. imposé en 1575, & d'une autre levée accordée à Blois pour la solde de quatre mille hommes de pieds & de mille chevaux.

Par le contrat du 3 Juin 1586, le clergé promit de payer au Roi un million pour être employé aux frais de la guerre que le Roi étoit contraint d'entretenir contre ceux qui vouloient s'opposer à l'exécution de son édit de réunion de tous ses sujets à l'église Catholique, Apostolique & Romaine. Cette levée devoit être faite en quinze mois sur les fruits, par forme de décimes; ou par constitution de rentes sur les bénéfices; ou par vente de bois, ou autre moyen licite que chaque bénéficier pourroit aviser; ou subsidiairement, par aliénation de quelque partie du temporel du bénéfice, faute d'autre moyen au bénéficier pour payer sa taxe.

Le contrat des décimes fut renouvellé en 1596, avec clause qui est ordinaire dans tous ces contrats, de ne demander au clergé pendant les dix ans du contrat, aucunes décimes, emprunts ni Dons gratuits; & il fut néanmoins expédié des lettres patentes le 4 Mars 1598, pour lever deux décimes extraordinaires en la province de Dauphiné, sur tous les ecclésiastiques & bénéficiers de ce pays, pour subvenir à la dépense de la guerre. Ces décimes extraordinaires étoient la même chose que ce que l'on entend présentement par Don gratuit; mais sur les représentations des agens du clergé, qui réclamerent l'exécution des contrats de 1586 & 1596, les deux décimes extraordinaires qui étoient demandées, furent révoquées par d'autres lettres patentes du 22 Avril suivant.

On avoit promis de même au clergé, par le contrat des décimes ordinaires fait en 1615, de ne lui demander aucunes autres décimes ni Dons gratuits pendant les dix années du contrat; mais la guerre que le Roi avoit à soutenir contre les religionnaires, l'obligea de demander au clergé en 1621, une subvention extraordinaire ou Don gratuit, lequel par contrat du 2 Octobre de ladite année, fut réglé à 303,064 livres de rente en fonds, au principal de 3 millions 6 cents mille livres, dont Sa Majesté ou ceux qui auroient ses droits, jouiroient du premier Janvier 1622.

Il fut passé un nouveau contrat entre le clergé & les commissaires du Roi, le 11 Fevrier 1626, par lequel les gens du clergé, pour ne pas demeurer seuls à donner quelque secours au Roi pour le siege de la Rochelle, & faire paroître l'obéissance qu'ils vouloient rendre aux commandemens de Sa Majesté, firent cession & transport au Roi de la somme de 1,745,500

livres qui devoit provenir du contrat fait avec le receveur-général du clergé, le 16 Décembre 1625.

Le clergé assemblé extraordinairement à Fontenay-le-Comte en 1628, *accorda & donna* au Roi, par contrat du 17 Juin, trois millions de livres pour employer à la continuation du siege de la Rochelle.

L'assemblée qui devoit se tenir en 1630, ayant été remise en 1635, pour diminuer les dépenses du clergé, le contrat ne fut passé que le 9 Avril 1636. Le clergé accorda & consentit au profit du Roi, à cause de la guerre étrangere, une subvention extraordinaire de 316,000 livres de rente en fonds, pour en disposer par Sa Majesté comme il lui plairoit.

Il n'y eut point de subvention extraordinaire payée par le clergé, jusqu'au contrat passé à Mantes le 14 Août 1641, par lequel le clergé accorda au Roi cinq millions cinq cents mille livres payables en trois années.

Le 19 Juillet 1646, environ quatre années après le contrat de Mantes, il en fut passé un autre à Paris, dans lequel on voit que les commissaires du Roi exposerent à l'assemblée, que Sa Majesté les avoit chargés de lui demander, tant pour la révocation de plusieurs traités que l'on avoit proposé de faire par rapport au clergé, que pour un Don extraordinaire, la somme de dix millions de livres. C'est la premiere fois, à ce qu'il paroît, que le Roi, ou du moins ses commissaires, aient qualifié de Don ces subventions. Les députés du clergé eux-mêmes ne se servirent pas de ce terme en cette occasion; ils alléguerent seulement que le clergé étoit hors d'état de payer cette somme, & au lieu de dix millions en accorderent quatre. Les commissaires du Roi accorderent de leur part que tous les articles qui regardent les immunités & privileges de l'église, couchés dans les contrats, tant des *décimes ordinaires que des Dons extraordinaires*, seroient ponctuellement observés. Et dans un autre contrat passé à cette occasion le 18 du même mois pour les arrangemens du clergé avec son receveur-général, cette subvention est qualifiée de *secours extraordinaire demandé & accordé à Sa Majesté.*

L'assemblée du clergé, tenue en 1650, ne fit aucun contrat avec le Roi; mais suivant la délibération du 25 Janvier 1651, il fut résolu d'un commun consentement, qu'attendu la dépense extraordinaire qu'il convenoit de faire pour le sacre du Roi, d'accorder à Sa Majesté un département de la somme de 600,000 livres payables en deux termes, savoir Octobre lors prochain, & Février 1652.

On voit par le contrat du 19 Mai 1657, que les commissaires du Roi représenterent à l'assemblée du clergé le besoin que le Roi avoit d'un *secours considérable* d'argent, par rapport à la continuation de la guerre, *qu'il attendoit ce secours du clergé*: ce sont leurs termes; le clergé *accorda* au Roi deux millions sept cents mille livres. Un peu plus loin cette somme est qualifiée de *subvention*, & dans un autre endroit de *Don*; mais il n'est pas encore qualifié de *gratuit.*

Le contrat que le clergé fit le 17 Juin *1661*, eſt à peu près du même ſtyle que le précédent. Les commiſſaires du Roi demanderent au clergé *aſſiſtance* de quatre millions pour acquitter ce que le Roi devoit de la récompenſe de l'Alſace, & pour un *Don gratuit* & *ordinaire* dans les mariages de nos Rois : c'eſt la premiere fois que les termes de *Don gratuit* aient été employés dans ces contrats. Les députés du clergé en parlant de cette ſubvention, ne la qualifierent pas de Don gratuit; ils diſent que le clergé avoit donné au Roi *des ſecours extraordinaires*; ils ajoutent à la vérité, que par le dernier contrat le Roi s'étoit engagé à ne plus requérir l'égliſe de lui faire aucun Don gratuit, quoique la guerre continuât plus long-temps : mais cette clauſe du contrat de *1657* qu'ils rappellent, qualifie ſeulement de *ſecours*, la ſubvention qui fut alors accordée par le clergé. Enfin après diverſes obſervations, les députés concluent que l'aſſemblée ſouhaitant témoigner à Sa Majeſté qu'elle ne cede point au zele de quelques aſſemblées précédentes, leſquelles en des occaſions ſemblables ont fait des préſens aux Rois, elle accorde deux millions.

Le préambule des députés du clergé dans le contrat du 16 Avril *1666*, eſt encore le même que celui du précédent contrat, ſi ce n'eſt qu'en parlant de celui de *1646*, ils ne ſe ſervent pas du terme de Don gratuit, & diſent ſeulement que le Roi s'étoit engagé à ne plus requérir l'égliſe de lui faire *aucun Don extraordinaire*; mais l'aſſemblée conſidérant la guerre nouvellement déclarée contre les Anglois, protecteurs de l'héréſie & les anciens ennemis de l'Etat, accorde deux millions quatre cents mille livres, dont un million neuf cents mille livres ſeroient impoſées ſur le clergé, & que pour parfaire le Don fait à Sa Majeſté, les 500,000 livres reſtantes ſeroient levées ſur les officiers des décimes.

Lors du contrat qui fut paſſé avec le clergé à Pontoiſe en *1670*, la guerre étoit finie; mais comme le Roi ne laiſſoit pas d'être obligé d'entretenir beaucoup de troupes ſur terre & de vaiſſeaux ſur les deux mers, & qu'il y avoit encore d'autres dépenſes extraordinaires, on demanda au clergé un nouveau ſecours proportionné aux circonſtances; les députés répondirent d'abord entre autres choſes, que le clergé étoit aſſez chargé par les décimes ordinaires qu'il paie annuellement & gratuitement, cependant ils accordent *encore pour cette fois* deux millions deux cents mille livres.

Les dépenſes extraordinaires pour leſquelles cette ſomme avoit été fournie, continuant toujours, le Roi demanda une nouvelle ſubvention au clergé en *1675*; le contrat fut paſſé à Saint-Germain-en-Laye le 11 Septembre; les députés du clergé obſerverent que juſqu'alors il avoit fait les derniers efforts *pour ſecourir le Roi dans tous ſes beſoins*, *&c.* Mais conſidérant l'emploi ſi utile que Sa Majeſté faiſoit des deniers du clergé, ils veulent bien, diſent-ils, *pour cette fois* (clauſe qui étoit déjà dans le précédent contrat) préférer *leur devoir* & le zele qu'ils ont pour le ſervice du Roi, & le bien de l'Etat, à la conſidération de leurs immunités & de leur im-

puissance ; & pour cet effet ils accordent au Roi quatre millions cinq cents mille livres, & dans un autre endroit ils qualifient cette subvention de *Don* simplement.

Il y eut encore dans les années suivantes trois contrats passés avec le clergé à Saint-Germain-en-Laye : par le premier, qui est du 10 Juillet 1680, le clergé accorda au Roi une *subvention extraordinaire* de trois millions ; par le second, qui est du 21 Juillet 1685, la subvention fut de la même somme ; & par le troisieme, qui est du 17 Juillet 1690, elle fut de douze millions. Ces trois contrats ne contiennent rien de particulier par rapport aux termes dont on s'est servi pour désigner ces subventions.

L'assemblée du clergé tenue à Paris, en 1693, accorda au Roi quatre millions *pour lui aider à subvenir aux dépenses de la guerre* : il n'y eut point de contrat passé, à ce sujet, avec le Roi.

La délibération du 8 Juillet 1695, porte entr'autres choses, que l'assemblée avoit ordonné que l'on pourvoiroit au remboursement de tous les ecclésiastiques qui avoient payé le tout ou partie de la taxe qui avoit été faite sur eux pour raison des bois.

Jusqu'ici les sommes fournies par le clergé au Roi, avoient été qualifiées, tantôt de *secours* & de *subvention*, tantôt de *présent* ou *Don* simplement : on s'étoit peu servi des termes de Don gratuit ; mais dans la suite on les trouvera plus fréquemment employés, tant de la part des commissaires du Roi que des députés du clergé : les uns & les autres se sont cependant quelquefois exprimés autrement.

Par la délibération que le clergé fit le 30 Juin de la même année 1695, il accorda au Roi la somme de dix millions ; il ne se sert pas en cet endroit du terme de Don gratuit, mais en parlant des quatre millions qui avoient été accordés en 1693, il les qualifie de Don gratuit, quoique la délibération de 1693 ne se servît pas de cette expression ; & il est dit un peu plus loin que, moyennant les *secours* considérables que le clergé a accordés ci-devant, & qu'il donne encore à Sa Majesté, on ne pourra lui demander, à l'avenir aucune chose.

Nous ne parlons pas ici d'une autre délibération qui fut faite en la même année, par laquelle le clergé accorda au Roi quatre millions par an, pour & au lieu de la capitation qui venoit d'être établie, cette subvention extraordinaire ayant un objet particulier différent de celles que l'on appelle communément *Dons gratuits*.

Dans le contrat du 24 Août 1700, les députés du clergé disent qu'ils ont fait jusqu'ici les derniers efforts pour secourir S. M. particuliérement dans la derniere guerre, dans le cours de laquelle, pour satisfaire au paiement des Dons gratuits faits à S. M. par les assemblées de 1690, 1693, & 1695, & celui de la subvention extraordinaire accordée par la même assemblée de 1695, ils avoient payé sur leurs revenus courans dix-sept millions de liv. *&c.*... que considérant néanmoins l'emploi glorieux &

utile que le Roi a fait des deniers du clergé *pour la défense de l'Eglise & de l'Etat*, ils veulent oublier pour cette fois leur épuisement, & ne consulter que leur zele pour le service de S. M. Les députés reconnoissoient bien par-là que leurs subventions ne sont pas destinées seulement aux affaires de la religion, mais aussi à celles de l'Etat; ils ajoutent que c'est dans l'espérance que la *soumission* aveugle que leur ordre a eue à tout ce qui porte le caractere de son autorité pendant la terrible guerre qui vient de finir, où on peut dire que la nécessité n'avoit point de loi, ne soit tiré dorénavant à conséquence contr'eux, & fasse ainsi une breche irréparable à leurs privileges; & pour cet effet ils accordent à Sa Majesté la somme de trois millions cinq cents mille livres.

La guerre d'Espagne ayant obligé le Roi de faire des dépenses extraordinaires, on demanda au clergé une subvention de six millions, ce qu'il accorda par sa délibération du 31 Juillet 1705, dans laquelle il ne donne aucune qualification particuliere à cette subvention; le contrat qui fut passé, relativement à cette délibération, le 12 Juillet suivant, annonce le désir que le Roi avoit de procurer la paix à ses sujets; que le moyen d'y parvenir étoit de mettre le Roi en état de vaincre ses ennemis; que le clergé le pouvoit en contribuant de sa *libéralité ordinaire* à la subsistance de ses nombreuses armées: les députés répondirent que le clergé toujours attaché aux intérêts du Roi, toujours touché des besoins de l'Etat, n'avoit de peine que de ne pouvoir donner à S. M. autant qu'il le souhaiteroit. Ils accordent ensuite au Roi les six millions qui leur étoient demandés de sa part: savoir, trois millions de Don gratuit, & pareille somme pour prévenir la création des officiers des chambres ecclésiastiques diocésaines & supérieures; le tout est énoncé de même dans des lettres-patentes du 24 Septembre suivant, portant réglement pour la levée de cette subvention.

Les vingt-quatre millions que le clergé paya au Roi en 1710, pour le rachat de la capitation, furent quelquefois qualifiés de Don gratuit, dans un discours des commissaires du Roi; mais dans le contrat qui fut passé, à cette occasion, le 5 Juillet 1710, on s'est exprimé autrement. Les commissaires y demandent, au nom du Roi, la somme de vingt-quatre millions à titre de rachat de quatre millions de subvention, ou secours extraordinaire, tenant lieu de capitation. Les députés du clergé disent que les Dons que le clergé fait au Roi *étant une juste contribution pour le bien de l'Etat*, un hommage de sa reconnoissance pour S. M. & par-là *un acte de justice* & de religion, quelque breche qu'il fasse à ses affaires, elle se peut réparer, *&c.* Et après quelques autres réflexions, les députés accordent à Sa Majesté de faire *l'emprunt* de vingt-quatre millions pour le rachat des quatre millions de subvention annuelle tenant lieu de capitation; & il est dit qu'en considération de ce que le Roi ne demandoit pas de Don gratuit, (c'est-à-dire, le Don qui se paie ordinairement tous les cinq ans,) le clergé ne demanderoit point au Roi les intérêts de ces vingt-

quatre millions. Ces dernieres expressions paroissent justifier ce que nous avons d'abord annoncé, que le sens naturel de ces termes, Don gratuit, est que c'est une somme que l'on donne sans en tirer d'intérêt.

Louis XIV ayant, par sa déclaration du 14 Octobre 1710, établi la levée du dixieme des revenus de tous les biens du Royaume sur tous ses sujets, le clergé n'y fut pas compris nommément, & obtint au mois d'Octobre 1711, une déclaration qui l'exempta de la retenue du dixieme. Le Roi fit dans le même temps demander au clergé une subvention de huit millions, qui lui fut accordée par contrat du 13 Juillet de ladite année; les députés du clergé, en parlant de l'exemption du dixieme, dirent que ce *nouveau bienfait* de S. M. demandoit seul toute leur reconnoissance, rien ne leur étant plus sensible que la juste distinction que le Roi faisoit des biens ecclésiastiques, des biens temporels, & la bonté que Sa Majesté avoit de laisser au clergé la liberté de lui offrir volontairement ce qui dépend de lui, *& de vouloir bien recevoir de sa part comme des Dons, ce qu'il exige de ses autres sujets comme des tributs*... que l'assemblée connoissoit les pressans besoins de l'Etat, & étoit disposée à y contribuer autant qu'elle pourroit; qu'elle n'opposeroit point, pour s'en défendre, que le clergé avoit été déchargé l'année précédente du Don gratuit, & que cette décharge n'avoit pas été *gratuite*, puisqu'elle fut le prix de la renonciation que fit l'assemblée à l'intérêt au denier vingt, des vingt-quatre millions donnés pour le rachat de la subvention : c'est ainsi que les députés du clergé parlerent de leurs Dons.

L'assemblée suivante du clergé qui fut en 1715, accorda au Roi douze millions de Don gratuit ; & l'on voit dans le contrat qui fut passé à ce sujet le 31 Octobre, que les commissaires du Roi se servirent eux-mêmes du terme de Don gratuit; mais ils se servirent des mêmes termes en parlant de ce que devoient payer les autres sujets du Roi, ajoutant que S. M. ne doutoit point qu'à l'exemple du clergé, les pays d'Etats, les généralités taillables, & les bonnes villes du Royaume, se porteroient volontiers à fournir des Dons gratuits, proportionnés à la libéralité du clergé.

Pendant la régence qui vint ensuite, il n'y eut qu'une seule assemblée du clergé en 1723, dans laquelle il fut accordé au Roi douze millions aussi par forme de Don gratuit. Dans le contrat qui fut passé le 19 Août, les commissaires dirent qu'ils venoient exposer au clergé les besoins de l'Etat, & lui demander une partie des secours nécessaires pour les soulager, que les Dons du clergé devoient être proportionnés à la situation présente de ses affaires;... que le clergé étoit le premier ordre de l'Etat, & qu'il s'étoit toujours empressé de donner l'exemple aux deux autres;... que tout le temps de la minorité s'étoit écoulé sans qu'il eût été demandé aucun secours au clergé.

Le contrat du 8 Décembre 1726, par lequel le clergé accorda au Roi cinq millions par forme de Don gratuit, ne contient rien de particulier

par rapport à cette qualification. Nous remarquerons seulement ici qu'à la séance du 18 Novembre 1726, il fut dit que les Dons gratuits qui se payent par voie d'emprunt à constitution de rente, sans aucun fond pour le remboursement du capital, ont toujours été imposés un tiers, & même quelquefois davantage sur le pied du département de 1516, & le surplus sur le pied de celui de 1646; que les Dons gratuits payés par voie d'emprunt à constitution de rente, avec un fond annuel pour le remboursement du capital, sont imposés à raison d'un quart sur le pied de 1516, & trois quarts sur le pied de 1646 : enfin que les Dons gratuits qui se levent par impositions, sont imposés en entier sur le pied du département de 1641 rectifié en 1646.

Le Don gratuit accordé au Roi en 1730, ne fut que de quatre millions: on voit dans le contrat qui fut passé le 17 Septembre, que les commissaires du Roi, après avoir observé que le clergé est de tous les corps de l'Etat celui qui a le plus d'intérêt à l'entretien de la paix, & qu'aucuns des sujets du Roi ne doivent plus justement que le clergé fournir une partie des secours, dont la destination n'a d'autre but que la conservation de ceux à qui il les demande, les députés du clergé répondirent que le premier corps du Royaume se feroit toujours gloire de donner aux autres sujets, l'exemple de la fidélité & de la soumission qui sont dues (au Roi), *&c.* que comme ministres du Seigneur ils croyoient toujours juste & légitime l'usage qu'ils feroient des biens, dont ils ne sont que les dépositaires, en les employant au secours du protecteur de la religion ; que comme *citoyens ils s'étoient fait dans tous les temps un devoir de partager les charges de l'Etat avec les autres membres qui le composent.....* que les besoins de l'Etat pour assurer la paix dont ils jouissoient, étant le motif de la demande faite de la part de Sa Majesté, *il étoit juste qu'ils y contribuassent* afin de se conserver un bien pour lequel ils ne cessoient de faire des prieres.

La guerre qui commença en 1733 ayant obligé le Roi de demander au clergé un secours extraordinaire, le clergé accorda, en 1734, un Don gratuit de douze millions : les députés du clergé en passant le contrat le 19 Mars, observerent seulement, que malgré les dettes immenses contractées par le clergé dans les dernieres guerres, il ne consultoit que son empressement à donner à S. M. des preuves éclatantes de son fidele & respectueux attachement.

Lors de l'assemblée ordinaire du clergé, tenue en 1735, la guerre continuoit encore ; ce fut un double motif pour demander au clergé un Don gratuit de dix millions : le clergé allégua d'abord l'épuisement de ses facultés, & néanmoins il accorda ce qui étoit demandé, comme il paroît par le contrat du 14 Septembre de ladite année.

Le contrat du 18 Août 1740, est encore plus simple que le précédent: les députés du clergé disent seulement que le clergé a été dans tous les temps jaloux de mériter la protection de ses Souverains..... ils prient les com-

commissaires du Roi d'assurer Sa Majesté de toute la reconnoissance du clergé, &, en conséquence, l'assemblée *accorde* au Roi trois millions cinq cents mille livres par forme de Don gratuit.

La guerre qui avoit commencé dès 1741, obligea encore le Roi de demander au clergé, en 1742, un Don gratuit extraordinaire de douze millions; il fut accordé par le clergé; & le Roi, pour rendre ce Don gratuit moins à charge au clergé, lui remit sur le Don gratuit accordé en 1740 cent mille livres pour l'année 1742, autant pour l'année 1743, & autant pour 1744; il promit même, si la guerre finissoit avant 1745, de remettre au clergé tout ce qu'il devroit en ce moment du Don gratuit de 1740; mais cette clause demeura sans effet, la paix n'ayant été conclue qu'en 1748.

Nous ne nous arrêterons pas sur les derniers contrats passés par le clergé, qui ne contiennent rien de particulier pour notre objet; nous dirons seulement que l'assemblée ordinaire du clergé, tenue en 1745, accorda au Roi un Don gratuit de quinze millions; que le clergé assemblé extraordinairement en 1747, accorda encore au Roi un Don gratuit de onze millions, & que l'assemblée de 1748 en accorda un autre de seize millions; toutes ces subventions paroissent avoir été qualifiées de *Don gratuit*, tant de la part des commissaires du Roi, que des députés du clergé.

Dans l'assemblée tenue en 1750, il ne fut point parlé de Don gratuit de la part des commissaires du Roi; ils demanderent de sa part au clergé sept millions cinq cents mille livres, dont la levée seroit faite par cinq portions égales, sur le pied d'un million cinq cents mille livres par an, à commencer dans cette même année, pour employer au remboursement des dettes du clergé : ils ajouterent que le Roi, toujours plein d'affection pour le clergé, n'entendoit rien changer dans l'ancien usage de lui confier le soin de faire la répartition & le recouvrement des sommes pour lesquelles il devoit contribuer aux besoins de l'Etat..... que c'est une distinction éminente dont le clergé jouit depuis long-temps; qu'elle le rend en cette partie dépositaire d'une portion de l'autorité du Roi.

Les députés du clergé observerent dans leurs délibérations, que les commissaires du Roi ne s'étoient point servi du terme de *Don gratuit*; que la demande qu'ils étoient venus faire de sa part, ressembloit moins à une demande qui laissât la liberté des suffrages & le mérite de l'offre, qu'à un ordre absolu, après lequel il ne restoit plus qu'à imposer; l'assemblée écrivit au Roi une lettre à ce sujet, & le corps du clergé fit de très-humbles remontrances à Sa Majesté sur la liberté de ses Dons.

Le Roi ayant fait connoître sa volonté au clergé, tant par plusieurs réponses verbales, que par deux lettres adressées à l'assemblée en date du 15 Septembre de la même année 1750, rendit le même jour un arrêt en son conseil d'état, portant qu'à commencer de ladite année 1750, il seroit imposé & levé, en la maniere & dans les termes accoutumés, sur les dioceses du

clergé de France, par les bureaux diocésains, & conformément aux départemens sur lesquels sont assises les impositions actuelles du clergé de France, la somme d'un million cinq cents mille livres annuellement pendant le cours de cinq années; que par l'assemblée du clergé il seroit fait un département de ladite somme d'un million cinq cents mille livres, dont le recouvrement seroit fait par le receveur général du clergé de France, & subordonnément par les receveurs des décimes, pour être, ladite somme, annuellement employée aux remboursemens des capitaux des rentes dûs par le clergé & ajoutée à celles déjà destinées à ces remboursemens.

Le clergé fit encore des remontrances au Roi sur cet arrêt.

DONATAIRE, s. m. *Celui qui a reçu une donation de quelqu'un.*

LES obligations du Donataire sont, 1°. de satisfaire aux charges & conditions de la Donation, lorsqu'il y en a, & s'il y manque, la Donation peut être révoquée, selon les circonstances.

2°. La reconnoissance du bienfait : car s'il est ingrat envers le donateur, la donation peut être révoquée, selon que le fait du Donataire y aura donné lieu. Le droit de révoquer une donation par l'ingratitude, ne passe pas à l'héritier du donateur, si lui-même, ayant connu l'ingratitude, l'a dissimulée.

DONATEUR, s. m. *Celui qui a fait une donation.*

COMME les qualités de Donateur & de Donataire sont relatives, il y a autant de sortes de Donateurs que de donataires; savoir Donateur entre-vifs & à cause de mort, ou par testament; Donateur par contrat de mariage; Donateur mutuel, à titre de survie, *&c.* Voyez ci-devant DONATAIRE, & ci-après DONATION.

Les obligations du Donateur sont les suivantes. 1°. Il ne peut point annuller la donation, quand une fois il a donné son consentement. 2°. Il doit exécuter la donation & délivrer la chose donnée. Lorsqu'il y a retention d'usufruit dans une donation, elle tient lieu de délivrance. 3°. Si le Donateur s'est obligé à la garantie des choses données, il doit les garantir. 4°. S'il y avoit de la mauvaise foi de la part du Donateur, comme s'il avoit donné une chose qu'il savoit n'être pas à lui, il seroit tenu des dommages & intérêts que le donataire pourroit en souffrir.

DONATION, s. f.

LA Donation est un contrat par lequel on se dépouille de son droit sur une chose qui nous appartient, pour le transférer gratuitement à une personne qui accepte le bienfait; soit qu'on lui remette la chose dès ce moment, ou qu'on la garde encore quelque temps. Les Donations sont des libéralités naturelles dans l'ordre de la société, où les liaisons de parenté, d'amitié & d'humanité obligent différemment à faire du bien, ou par l'estime du mérite, ou par le motif de secourir ceux qui en ont besoin, ou par principe de reconnoissance, ou par d'autres vues. Il n'y a point de Donation sans acceptation; c'est une suite de la nature de tout engagement. Car tant que le donataire n'accepte pas, le donateur n'est point dépouillé, & son droit lui demeure. *Absenti, sive mittas qui ferat, sive quòd ipse habeat sibi habere eum jubeas, donari rectè potest. Sed si nescit rem, quæ apud se est, sibi esse donatam, vel missam sibi non acceperit, donatæ rei dominus non fit. Digest. lib. XXXIX, tit. V, leg. X.*

La Donation est une libéralité : par conséquent celui qui ne donne que ce qu'il est obligé de donner, ne fait pas proprement une Donation. *Donari videtur, quod nullo jure cogente conceditur.* Ainsi les Donations rémunératoires ne sont que des Donations improprement dites, c'est-à-dire, seulement lorsque ce qui est donné ne pouvoit être exigé par le donataire.

La Donation une fois faite est irrévocable de sa nature, comme les autres conventions. Mais cela n'empêche pas qu'elle ne puisse être révoquée par de fortes raisons, que l'on peut raisonnablement regarder comme des conditions tacites. L'engagement naturel du donataire, c'est la reconnoissance du bienfait : par conséquent, si son ingratitude envers le donateur est extrême, celui-ci pourra révoquer la Donation. Par exemple, si le donataire attente à la vie du donateur, ou à son honneur; s'il se porte contre lui à quelque violence, à quelque outrage en sa personne, ou s'il lui cause quelque perte considérable par de mauvaises voies. C'est aussi la disposition du droit Romain. *Generaliter sancimus omnes donationes lege confectas, firmas illibatasque manere, si non donationis acceptor ingratus circa donatarium inveniatur : ita ut injurias atroces in eum effundat, vel manus impias inferat, vel jacturæ molem ex insidiis suis ingerat.... vel vitæ periculum aliquod intulerit. Cod. Lib. VIII, tit. LVI, de revoc. Donat. Leg. X.*

On peut aussi révoquer une Donation par la raison de la naissance inespérée des enfans qui surviennent au donateur; car on a tout lieu de présumer qu'il auroit gardé son bien pour ses enfans, s'il en eût eu : & qu'ainsi il n'a donné que sous cette condition tacite, que, s'il venoit à avoir des enfans, la Donation seroit nulle. Mais il faut y ajoûter cette restriction, que le donateur ait donné tous ses biens, ou la plus grande partie; car

quand la Donation est peu considérable en comparaison de ce qui reste au Donateur, on peut raisonnablement présumer, qu'il n'auroit pas laissé de la faire, quand même il auroit eu l'espérance d'avoir des enfans; surtout si le donataire n'est pas fort à son aise. Enfin la Donation doit être révoquée en partie, suivant les loix civiles, lorsque le donateur ne s'est pas réservé assez de bien pour laisser la légitime aux personnes à qui il ne lui est pas permis de l'ôter, selon les loix : car en ce cas-là, il est juste que le donataire rende ce qui manque pour achever la portion qui leur revient de droit, le donateur n'ayant pu en disposer, à leur préjudice. Voyez Cod. Lib. III. Tit. XXIX. *de inofficiosis donationibus*; & Tit. *de inofficiosis dotibus*. J'ai dit que cette troisieme cause de révocation a lieu dans le droit civil; car la légitime n'est pas de droit naturel.

Il y a diverses especes de Donations selon les circonstances qui les accompagnent : telles sont les Donations entre-vifs & à cause de mort; les Donations en faveur de mariage, les Donations de survie, les Donations remunératoires, & autres, que l'on expliquera chacune en particulier dans les subdivisions de cet article.

Toute Donation doit avoir une cause légitime : par exemple, on donne en faveur de mariage, ou en avancement d'hoirie, pour la bonne amitié que l'on porte au donataire, ou pour l'engager à faire quelque chose; une Donation sans cause feroit nulle, de même que toute autre obligation qui feroit infectée de ce vice.

Les Donations entre-vifs doivent être faites dans chaque pays, dans la forme ordinaire des contrats devant notaire, & revêtues des autres formalités qui sont requises par l'usage du lieu.

Toutes Donations à cause de mort, à l'exception de celles qui se font par contrat de mariage, ne sont ordinairement plus valables qu'elles ne soient revêtues des formalités prescrites pour les testamens ou codiciles; & une Donation entre-vifs qui ne feroit pas valable en cette qualité, ne peut valoir comme Donation à cause de mort.

Les principales formalités intrinseques des Donations entre-vifs, sont la tradition, l'acceptation, & l'insinuation.

La tradition est réelle ou fictive : elle est réelle, lorsque le donateur remet en main la chose donnée, ce qui ne peut avoir lieu que pour des effets mobiliers.

La tradition fictive qui a lieu pour les immeubles, se fait en se dessaisissant par le donateur au profit du donataire, en remettant les titres de propriété, les clefs de la maison.

Le donateur peut se réserver l'usufruit sa vie durant; ce qui n'empêche pas qu'il n'y ait tradition actuelle de la propriété.

L'acceptation de la part du donataire est tellement essentielle dans les Donations entre-vifs, qu'elle ne peut engager le donateur, ni produire aucun autre effet, que du jour qu'elle a été acceptée par le donataire ou par

son fondé de procuration générale ou spéciale, laquelle procuration doit demeurer annexée à la minute de la Donation.

Si le donataire est absent, & que la Donation ait été acceptée par une personne qui ait déclaré se porter fort pour lui, elle n'aura effet que du jour de la ratification expresse, faite par le donataire.

Lorsque le donataire est mineur, ou interdit par autorité de justice, l'acceptation peut être faite pour lui par son tuteur ou curateur, ou par ses pere & mere, sans qu'il soit besoin d'aucun avis de parens pour rendre l'acceptation valable.

Les Donations faites aux hôpitaux & autres établissemens de charité, doivent être acceptées par les administrateurs; & celles qui sont faites pour le service divin, pour fondations particulieres, ou pour la subsistance & le soulagement des pauvres, doivent être acceptées par les directeurs ou ministres.

Les femmes mariées, même celles qui seroient non-communes en biens, ou qui auroient été séparées par sentence ou arrêt, ne peuvent accepter aucune Donation entre-vifs sans être autorisées par leurs maris, ou par justice à leur refus : cette autorisation ne seroit cependant pas nécessaire pour les Donations qui seroient faites à la femme à titre de paraphernal, dans les pays où les femmes peuvent avoir des biens de cette qualité.

Il y a encore plusieurs sortes de Donations, dans lesquelles l'acceptation n'est pas nécessaire; savoir,

1°. Celles qui sont faites par contrat de mariage aux conjoints, ou à leurs enfans à naître, soit par les conjoints même, ou par les ascendans ou parens collatéraux, même par des étrangers.

2°. Lorsque la donation est faite en faveur du donataire & des enfans qui en naîtront, ou que le donataire est chargé de substitution au profit de ses enfans ou autres personnes nées ou à naître, elle vaut en faveur desdits enfans ou autres personnes, par la seule acceptation du donataire, encore qu'elle ne soit pas faite par contrat de mariage, & que le donateur soit un collatéral ou un étranger.

3°. Dans une Donation faite à des enfans nés & à naître, l'acceptation faite par ceux qui étoient déjà nés au temps de la Donation, ou par leurs tuteurs ou curateurs, pere & mere, ou autres ascendans, vaut également pour les enfans qui naîtroient dans la suite, encore que la Donation ne soit pas faite par contrat de mariage, & que le donateur soit un collatéral ou étranger.

4°. Les institutions contractuelles & les dispositions à cause de mort, qui seroient faites dans un contrat de mariage, même par des collatéraux, ou par des étrangers, ne peuvent pareillement être attaquées par le défaut d'acceptation.

Donation Alimentaire, est celle qui est faite à quelqu'un pour lui tenir lieu d'alimens. On ne peut faire que des Donations alimentaires aux concu-

bins & concubines & aux bâtards; mais on peut aussi en faire à des personnes non prohibées en leur donnant à ce titre, afin que la chose donnée ait la faveur des alimens, & ne soit pas saisissable.

Donation Antenuptiale, *Donatio ante nuptias*, étoit dans l'ancien droit Romain la Donation que les fiancés se faisoient en considération de leur futur mariage. Avant Constantin-le-grand, il n'y avoit aucune différence entre les Donations en faveur de mariage & les Donations ordinaires. On ne suppléoit point, comme on a fait depuis, dans les Donations en faveur de mariage la condition tacite qu'elles n'auront lieu qu'en cas que le mariage s'accomplit, dès que les fiancés s'étoient fait une Donation, même en faveur de leur futur mariage, elle étoit irrévocable comme toute autre Donation entre-vifs, encore que le mariage n'eût pas suivi, à moins qu'il n'y eût clause expresse que la Donation seroit révoquée si le mariage n'avoit pas lieu. Constantin fut le premier qui ordonna que les Donations en faveur de mariage seroient révoquées de plein droit, en cas que le mariage n'eût pas lieu; & comme les conjoints ne pouvoient plus se faire aucune Donation, les fiancés étoient obligés de se donner avant le mariage tout ce dont ils vouloient s'avantager; c'est pourquoi Constantin nomma ces sortes de Donations entre fiancés *Donationes ante nuptias*; elles différoient des Donations appellées *propter nuptias*, que les conjoints faisoient depuis le mariage, mais qui ne furent permises que par les Empereurs Justin & Justinien.

Donation en avancement d'hoirie, c'est ce que les pere & mere & autres ascendans donnent entre-vifs à leurs enfans & autres descendans. Ces sortes de Donations sont toujours réputées faites d'avance & en déduction sur la future succession des donateurs; c'est pourquoi elles sont sujettes à rapport. *Voyez* RAPPORT.

Donation à cause de mort, est celle qui est faite en vue de la mort, & pour avoir lieu seulement après le décès du donateur, de maniere qu'elle est toujours révocable jusqu'à son décès.

Chez les Romains les Donations à cause de mort formoient une troisieme espece de disposition à titre gratuit, différente des Donations entre-vifs & des testamens & codicille.

Toute Donation entre-vifs qui n'est pas valable en cette qualité, ne peut valoir comme Donation à cause de mort.

Donation à cause de noces, appellée chez les Romains *Donatio propter nuptias*, étoit celle que les conjoints se faisoient, soit avant le mariage ou depuis.

Par l'ancien droit Romain, les conjoints ne pouvoient se faire aucune Donation entre-vifs; les fiancés qui vouloient s'avantager, devoient le faire avant le mariage, c'est pourquoi ces Donations s'appelloient *Donationes ante nuptias*. Elles étoient réciproques entre les deux parties, c'est-à-dire, que l'on comprenoit également sous ce nom de *Donatio ante nuptias*, &

la dot que la future apportoit à son futur époux, & la Donation que celui-ci faisoit à sa future en considération de la dot qu'elle lui apportoit. Justinien considérant que la dot de la femme étoit souvent beaucoup augmentée pendant le mariage, permit aussi d'augmenter pendant le mariage la Donation faite à la femme à proportion de l'augmentation de sa dot. Justinien fit plus; il permit de faire de telles Donations, encore qu'il n'y en eût point de commencement avant le mariage, & en conséquence il ordonna que ces Donations seroient à l'avenir appellées *Donationes propter nuptias*.

Il n'est point parlé de ces Donations dans le digeste, attendu qu'elles étoient absolument inconnues aux jurisconsultes, dont les livres servirent à composer le digeste. Cette matiere est seulement traitée au *code*, aux *institutes*, & dans les *novelles*.

Les principes que l'on suivoit par rapport à ces Donations, étoient que toute dot méritoit une Donation à cause de noces, mais la Donation n'étoit dûe que quand la dot avoit été payée, ou à proportion de ce qui en avoit été payé. La Donation devoit être réciproque : la dot étant regardée comme une Donation que la femme faisoit au mari, la Donation à cause de noces devoit être égale à la dot; le mari survivant gagnoit en certain cas la dot de sa femme, de même que la femme survivante gagnoit la Donation à cause de noces sur les biens du mari. La Donation appartenoit en propriété au survivant, lorsqu'il n'y avoit point d'enfans; & au cas qu'il y en eût, le survivant n'avoit que l'usufruit de la Donation ou gain de survie. Si le survivant restoit en viduité, il gagnoit outre cela une virile en propriété; & s'il se remarioit, il perdoit tout droit de propriété dans la Donation, & étoit réduit à l'usufruit.

Sous les derniers Empereurs de Constantinople, les Donations à cause de noces proprement dites, tomberent en non-usage. Les Romains s'accoutumerent insensiblement à pratiquer, au lieu de ces Donations, un don de survie qui étoit usité chez les Grecs en faveur de la femme, appellé *hypobolon*, qui signifie *incrementum dotis*, d'où l'augment de dot qui est présentement usité dans les pays de droit écrit, tire son origine.

Donation à charge de retour, est celle que le donateur fait à condition que si le donataire décede le premier, les choses données retourneront au donateur.

Les Donations d'immeubles qui se font à charge de retour, renferment ordinairement cette clause, qu'au cas que le donataire décede sans enfans avant le donateur, ce dernier rentrera de plein droit dans la propriété des choses données.

On ne supplée point cette clause contre un donataire étranger ou ses héritiers; mais elle est toujours sous-entendue dans les Donations d'immeubles que les ascendans font à leurs descendans.

La condition de retour, au cas que le donataire décede sans enfans,

s'étend aussi au cas où les enfans & autres descendans décedent sans enfans.

Donation conditionnelle, est celle dont l'accomplissement dépend de l'événement de quelque condition : par exemple, si le donateur ne donne au donataire, qu'au cas qu'il épouse une certaine personne.

Donation entre conjoints, est celle qui est faite par l'un des conjoints au profit de l'autre pendant le mariage, au lieu que la Donation entre futurs conjoints est celle qui précede le mariage. Les futurs conjoints peuvent jusqu'à la célébration se faire telles Donations qu'ils jugent à propos; mais depuis la célébration ils ne peuvent plus se donner rien entre-vifs; & même en pays coutumier ils ne peuvent se faire aucune libéralité par testament.

Donation par contrat de mariage, est toute Donation contenue dans ce contrat, soit qu'elle soit faite par un des futurs conjoints à l'autre, ou par un de leurs descendans ou autre parent, ou par un étranger. On peut par contrat de mariage faire toutes sortes de Donations entre-vifs ou à cause de mort, de tous biens présens & à venir, & y apposer telles conditions que l'on veut, attendu que les contrats de mariage sont susceptibles de toutes sortes de clauses, qui ne sont point contraires aux bonnes mœurs ni à quelque statut prohibitif.

Donation en faveur de mariage, est celle qui est faite à l'un des conjoints ou à tous les deux, en considération de leur futur mariage. Ces sortes de Donations peuvent être faites par un des futurs conjoints au profit de l'autre, ou par leurs parens & amis; elles sont ordinairement faites par contrat de mariage, & peuvent néanmoins être faites par un acte séparé, soit avant ou après le contrat de mariage, pourvu que cet acte précede la célébration.

Donation en ligne directe, est la Donation faite par pere ou mere à leurs enfans, ou petits-enfans; ou par un descendant, au profit de son ascendant.

Donation illusoire, on donne ce nom aux bienfaits dont le donataire ne peut pas profiter, ou parce que celui qui donne manque de pouvoir, ou parce que celui qui reçoit est dans l'impossibilité de jouir de la chose donnée. On peut mettre au rang des Donations illusoires, 1°. les couronnes, les sceptres & les empires que les Papes ont donnés à différentes personnes; 2°. la cession qu'ils ont faite du territoire de l'Amérique, en faveur des Portugais : 3°. la ligne de démarcation qu'ils ont tracée sur le globe terrestre, pour limiter dans les Indes l'Empire des Souverains Européens; 4°. les Donations & cessions du territoire céleste, que les moines ont faites dans le temps des croisades, en faveur des bonnes gens qui leur cédoient des domaines ou des seigneuries terrestres; 5°. la Donation solemnelle que Louis XI, Roi de France, fit en 1478, en faveur de la Ste. Vierge, dans laquelle le prince se réserva les revenus. Cet acte singulier a pour

pour titre, *Transport de Louis XI, à la Vierge de Boulogne, du droit & titre du fief & hommage du Comté de Boulogne, dont releve le Comté de St. Paul, pour être rendu devant l'image de ladite Dame.* 6°. Enfin, on peut mettre au nombre des Donations illusoires, la grandeur, l'immortalité & la gloire que les poëtes, vils adulateurs, distribuent à ceux qui leur donnent du pain. Dans le *code* & dans le *digeste*, on trouve plusieurs loix qui concernent les Donations qui sont ou qui paroissent être illusoires.

Donation mutuelle, est celle par laquelle deux personnes se donnent réciproquement tous leurs biens, ou du moins un certain genre de biens.

On distingue la Donation mutuelle entre conjoints du don mutuel. La premiere se fait par le contrat de mariage, ou par quelque autre acte qui précede la célébration; elle peut être de tous biens; au lieu que le don mutuel se fait pendant le mariage, & ne comprend que la communauté. Elle differe aussi de la Donation réciproque, en ce que celle-ci peut être inégale & d'objets différens.

Donation pieuse, est celle qui est faite au profit de quelque église, communauté ecclésiastique, hôpital ou autre établissement de charité.

Donation réciproque, est lorsque deux personnes se donnent chacune quelque chose. Toute Donation mutuelle est réciproque, mais toute Donation réciproque n'est pas mutuelle; parce que celle-ci suppose l'égalité: au lieu que la Donation réciproque peut être inégale de part & d'autre.

Donation rémunératoire, est celle qui est faite pour récompense de services. Ces sortes de Donations sont plutôt un paiement, qu'une Donation proprement dite: cependant elles sont assujetties à la formalité de l'insinuation, comme les autres Donations.

Donation de survie, est celle qui est faite au donataire, sous la condition qu'il survivra au donateur.

Donation testamentaire, est une Donation à cause de mort, faite par testament.

Donation universelle, est celle qui comprend tous les biens du donateur, ou du moins tout un certain genre de biens, comme la totalité des immeubles, &c.

DORDRECHT, OU DORT, *Ville des Provinces-Unies, dans celle de Hollande.*

DORT OU DORDRECHT est la premiere, par son rang, d'entre les six villes de la Hollande méridionale, dites les six grandes villes, qui députent à l'assemblée des Etats. Située vers l'embouchure de la Merwe dans la Meuse, sur une isle formée l'an 1421, dans les horreurs d'une submersion d'hommes & d'habitans, cette ville donne, pour ainsi dire, par son

emplacement, un avertissement continuel du mal que l'eau peut faire aux terres de la Hollande: soixante-douze villages & cent mille ames périrent dans l'inondation affreuse qui forma l'isle de Dort. Par une suite de cet événement, Dordrecht se trouva fortifiée, de maniere à n'avoir besoin d'aucun ouvrage de l'art pour sa sureté : aussi ne voit-on pas dans l'histoire du pays, que jamais aucun ennemi se soit emparé de cette ville. L'on y compte près de quatre mille maisons, & environ dix-huit mille habitans. Il y a un gymnasium, fondé l'an 1635, & un hôtel des monnoies qui appartient au quartier méridional de la Province de Hollande. Le port de Dordrecht est sûr & commode, & son commerce est immense en bois, en grains & en vins, qui arrivent d'Allemagne sur le Waal. Dès l'an 1299, cette ville jouit du droit d'étape sur toutes les marchandises qui montent ou descendent la Merwe : & c'étoit dans ses murs qu'autrefois les Comtes de Hollande tenoient leur cour, & recevoient l'hommage de leurs sujets. L'on sait quel fameux synode y fut assemblé l'an 1618 & 1619.

Le synode de Dordrecht est sans contredit un des plus célébres entre les synodes des derniers siecles. Ce qui en fournit l'occasion, fut la célébre controverse, agitée vers le commencement du seizieme siecle, entre Jacques Arminius & François Gomarus. Comme il y avoit très-longtemps qu'on n'avoit point assemblé de synode national dans les Pays-Bas, on embrassa d'autant plus promptement cette voie pour la discussion de cette controverse. Il se présenta, à la vérité, plus d'une difficulté dans l'exécution de ce projet; mais enfin, en 1606, il fut résolu & arrêté que dans deux ans on convoqueroit un synode national. Mais malgré cette résolution, on ne fut pas d'accord sur certaines conditions, ce qui recula encore le synode. Les controverses se multiplierent pendant ce temps-là, & Jacques I, Roi d'Angleterre, aussi-bien que le Prince Maurice, crurent que le moyen le plus sûr de lever toutes les difficultés, seroit de tenir un synode national; c'est pourquoi il fut enfin résolu le 11 Novembre 1617, dans l'assemblée des Etats-Généraux, que l'année suivante on assembleroit le synode à Dordrecht. On invita pour cet effet, outre les théologiens des Pays-Bas, ceux des pays étrangers réformés, comme ceux d'Angleterre, de France, du Palatinat, de Hesse, de la Suisse, de la Wetteravie, de Geneve, de Bremen & d'Embden. Louis XIII révoqua la permission qu'il avoit déjà accordée à Pierre du Moulin, à André Rivet, à Chauve & à Chamier, pour se rendre à Dordrecht; c'est pourquoi les sieges destinés aux théologiens de France, furent vuides durant le synode. On dit que Langerak, Ambassadeur des Etats-Généraux à Paris, leur écrivit que les Jésuites étoient la cause de cette révocation; d'autres croient que le Roi ne se soucioit point trop que les réformés de son Royaume fussent fort liés avec les étrangers. Cela n'empêcha cependant pas que les églises réformées de France ne reçussent dans la suite les décisions du

synode. La signature des canons du synode de Dordrecht se fit dans le synode national d'Alais, en 1620. L'Electeur de Brandebourg n'y envoya point non plus aucun théologien, & il s'en excusa par une lettre. Le 13 Novembre 1618, se fit l'ouverture du synode. Le président fut Jean Bogerman, ministre de Lewarde, & ami intime du Comte Guillaume-Louis, Gouverneur de Frise & ennemi juré des remontrans. Ce fut ce Comte qui recommanda Bogerman auprès du Prince Maurice, & lui procura ainsi l'honneur de la présidence. On tint 154 sessions, & le synode fut fini le 9 Mai 1619. Le 9 Mai, on tint la session 154, où l'on remercia les députés étrangers & où ils prirent congé de l'assemblée. Le lendemain les commissaires leur rendirent visite & leur donnerent à chacun une médaille d'or attachée à une chaîne, de la valeur de deux cens florins. On voyoit sur un des côtés de la médaille, le synode de Dordrecht, avec cette légende, *religionis asserta*, & sur le revers, le mont de Sion & le temple, attaqués par les quatre vents & éclairés par les rayons qui sortoient du mot *Jehovah*, avec ces mots, *erunt sicut mons Sion.* Après le départ des théologiens étrangers, ceux des Pays-Bas tinrent encore 26 sessions, où l'on agita principalement ce qui regardoit la discipline. Le 29 Mai fut le jour de la derniere session. Toute l'assemblée se rendit à l'Eglise, où Balthasar Lydius, Ministre de Dordrecht, prêcha sur les versets 1. 2. & 3. du *chap. XII d'Isaïe.* Le modérateur ayant ensuite remercié les commissaires & les théologiens, mit fin à la tenue du synode. On donna une médaille d'argent à chaque député ecclésiastique du pays. La conduite & les décrets du synode furent loués par les uns & blâmés par d'autres. Bénédict Turretin, pasteur & professeur en théologie à Geneve, fut envoyé en France, dans le temps que le synode d'Alais s'assembla pour exhorter les ministres à chercher les moyens d'empêcher que l'arminianisme ne se glissât dans leurs Eglises. P. du Moulin présidoit à ce synode. Non-seulement on signa les canons, mais aussi on y dressa un formulaire de serment, par lequel on juroit de persévérer toute sa vie dans la profession de cette doctrine, & de la défendre de tout son pouvoir. Ce serment devoit être prêté par les pasteurs & les anciens, par les professeurs & les régens, & par tous ceux qui aspireroient au saint ministere. Cependant, dans un synode provincial de Paris, David Blondel, Etienne de Courcelles & d'autres théologiens, refuserent de jurer qu'ils approuvoient les canons du synode de Dordrecht.

DORIA, *nom d'une des plus anciennes familles Nobles de Gênes.*

LES Doria jouent un grand rôle dans l'histoire de cette République, par la quantité de services importans que cette famille lui a rendus, ainsi que par celle des hommes fameux, des grands capitaines, & sur-tout des grands hommes de mer qu'elle a produits. Cette illustre maison, dont quelques auteurs écrivent le nom différemment, à savoir *d'Oria*, dérivant de son nom latin *De Auriâ*, fut, avec celle des Spinola, à la tête de la faction Gibeline de Gênes, & prit beaucoup de part aux guerres civiles qui déchirerent cette République pendant le cours du treizieme siecle. Elle s'empara plusieurs fois du gouvernement, ainsi que de la place de *Capitaine du Peuple*, ou *de la Liberté Génoise* (qui équivaloit alors à celle de Doge,) de concert avec les Spinola ; & fut tour-à-tour liguée avec ou contre eux, pour des querelles domestiques, auxquelles l'ambition, la jalousie, l'intérêt, la fureur de dominer, qui dévoroient également les deux partis, donnerent toujours naissance. Lorsque les dissentions des nobles & des populaires, & celles des chefs des factions populaires, eurent pris la place des divisions continuelles des nobles ; lorsque la faction populaire, triomphante de ses adversaires, les eût dépouillés de l'autorité, & exclus d'une partie des charges, les Doria furent obligés, comme les autres nobles, de sortir de Gênes & de se retirer sur leurs terres ; & réduits à se contenter de la satisfaction de diviser les chefs des populaires entre eux, ou de l'honneur de servir leur patrie, & de se couvrir de gloire en combattant pour elle & pour des ingrats.

Entre ceux des généreux citoyens de ce nom, qui se signalerent par leurs exploits, on distingue sur-tout Ubert Spinola, qui remporta, en 1284, une victoire mémorable sur la flotte Pisane, près de l'isle Meloria; Conrad Doria, fils du précédent, & capitaine du peuple comme lui, qui défit encore les Pisans en 1290; Lamba Doria, qui vainquit, en 1298, la flotte Vénitienne, près de la Scurzola, sur la mer Adriatique; Pagano Doria, qui remporta, en 1348, une victoire signalée sur la flotte combinée des Vénitiens, des Catalans & des Grecs, qu'il défit dans le Levant. Pagano, vainqueur, alla porter la terreur jusqu'aux portes de Constantinople, & obligea l'Empereur Grec de renoncer à l'alliance des Vénitiens. Le même amiral Pagano défit encore, en 1354, ces redoutables ennemis de sa patrie, auprès de l'isle de Sapienza. Etant mort peu après cette grande victoire, on lui fit des obseques magnifiques aux dépens de l'Etat, qui lui fit ériger un superbe mausolée dans l'Eglise des Jacobins. Quelque temps auparavant, la République désirant récompenser ses services, avoit fait construire un Palais, dans la place qui porte le nom des Doria, au défen-

seur de Gênes, qui n'avoit point de demeure à lui appartenante dans cette ville, & qui ne laissa pas de quoi faire les frais de ses funérailles. On compte encore au nombre des hommes illustres de cette famille, Lucian Doria qui remporta quantité d'avantages signalés sur les Vénitiens, & les défit, entr'autres occasions, en 1379, dans un combat naval qui se donna près du cap de Pola, où Lucian fut tué, & enseveli, en quelque façon, dans son triomphe. Est-il une plus belle mort, que de mourir les armes à la main en combattant pour sa patrie, & vainqueur de ses ennemis? (*a*) Pierre Doria, fils du précédent, hérita plus de sa bravoure que de sa sagesse : il remporta aussi d'abord de grands avantages contre les ennemis de sa patrie, & se vit même sur le point de s'emparer de Venise en 1380; mais il fut cause, par son imprudence & sa témérité, de tous les revers que les armes Génoises essuyerent dans la suite de cette guerre. Il fut emporté d'un coup de coulevrine, dans une affaire où il combattoit plutôt en vaillant soldat, qu'en chef habile & éclairé. Il fut moins regretté que son pere, que son humeur bienfaisante, humaine & libérale faisoit adorer de ses soldats; preuve qu'il peut aussi se trouver des vertus dans les guerriers. On pourroit nommer encore Philippin, Dominique, Jeannetin, Jean-André Doria, & enfin quantité d'autres hommes fameux dans différens temps; mais moins connus, qu'il seroit trop long de faire connoître ici, & dont on peut voir les noms & les exploits dans *les Eloges des illustres Génois* d'Ubert Foglietta.

Mais entre tous les grands guerriers, tous les bons citoyens, que la maison Doria a produits, aucun n'a égalé la gloire dont s'est couvert le fameux André Doria, l'un des plus grands hommes de mer de son temps. Entr'autres actions mémorables, il eut sur-tout la gloire & le bonheur d'être le libérateur de sa patrie, dans les annales de laquelle son nom sera immortel. Il se distingua de très-bonne heure par ses exploits sur mer, où il remporta de grands avantages, spécialement contre les Turcs, & les fameux corsaires Barberousse & Dragut, dont il fut la terreur. Quelques historiens ont dit, hyperboliquement, de Doria, que la mer trembloit devant lui. Il entra d'abord, fort jeune, au service de France, d'où il passa à celui du Pape; il revint après au premier, & entra finalement dans celui de l'Empereur Charles-Quint, qui, en considération de ses services, le fit amiral-général des galeres d'Espagne, & lui donna la Principauté de Melphe, dans le Royaume de Naples, à laquelle Doria joignit le Duché de Tursis, dont il fit l'acquisition, & que ses descendans, en ligne collatérale, possedent encore aujourd'hui. Il commandoit les galeres de France en 1527, lorsque cette Puissance forma le siege de Gênes, & contribua beaucoup à sa prise, service qui fut récompensé par le cordon

(*a*) *Dulce & decorum est pro patriâ mori.*
Horat. lib. III. Od. II.

de l'ordre de S. Michel, (qui étoit alors dans la plus haute considération), que François I lui envoya. Quelques sujets de mécontentement qu'il reçut de ce Prince peu de temps après, & le désir de la vengeance, (au reste qu'importe le motif, quand l'action est belle?) l'engagerent à quitter son service en 1528, & à passer dans celui de son implacable ennemi; ce qu'il fit si subitement que, suivant quelques historiens, la défection de ce Génois fit le plus grand tort aux affaires de la France en Italie. Non content de ces prémices de vengeance, il renvoya le collier de S. Michel au Roi, il fit manquer aux François la prise de Naples, que Philippin Doria, son neveu, tenoit exactement bloquée avec ses galeres, & où sa retraite précipitée laissa entrer des vivres. En outre, André Doria vint à bout de s'emparer de Gênes par surprise, d'en chasser les François, de rendre la liberté à sa patrie, & d'y rétablir le gouvernement républicain; époque de la fameuse réforme de la constitution de cette République. Son libérateur eut la généreuse délicatesse de ne vouloir prendre aucune part au gouvernement, ni aux principales charges de l'Etat qu'il venoit de soustraire, par sa vaillance, au joug de l'étranger. Il se contenta du titre de censeur perpétuel, (place qui lui fut donnée à vie, quoiqu'elle ne se donne ordinairement à Gênes que pour cinq ans), & de l'estime générale de ses concitoyens. Il reçut divers témoignages de leur reconnoissance. Outre un palais magnifique que l'Etat lui donna sur la place dite *Fasciole*, & quantité de distinctions & de marques d'honneur dont il fut comblé, on lui fit élever deux statues de marbre, qui se voyent encore à Gênes dans la cour du palais de la seigneurie, avec cette inscription, aussi concise qu'expressive, *à André Doria, Pere & Libérateur de la Patrie.*

Le service qu'il avoit rendu à Gênes, & la façon dont il avoit quitté le service de François I, irriterent tellement ce Monarque contre lui, qu'il se vit quelque temps en grand danger de ses jours; il pensa même être enlevé une fois, dans une de ses maisons de campagne, par un parti françois qui avoit ordre de l'amener au Roi mort ou vif. Son bonheur le délivra de tous ces périls. Il s'en vit exposé à un bien plus grand en 1547, lors de la fameuse conjuration du Comte de Fiesque (*voyez* FIESQUE), qui croyoit ne pouvoir s'emparer de Gênes, qu'en se défaisant des Doria. André, homme plus que septuagénaire, eut le bonheur de pouvoir prendre la fuite, & d'échapper au fer des conjurés armés contre ses jours. Il n'en fut pas de même du malheureux Jeannetin Doria, son neveu, jeune homme brave, mais pétri de défauts & de mauvaises qualités, que la tendresse aveugle de son oncle lui faisoit dissimuler; il lui avoit déjà fait avoir la survivance de ses charges & emplois; Jeannetin périt dans cette occasion. Comme le vieux Doria n'avoit point d'héritiers plus proches que ce neveu, n'ayant même jamais été marié, il substitua Jean-André Doria, fils de Jeannetin, au lieu & place de son pere, & fit réjaillir sur lui la part qu'il avoit eue à sa tendresse, & celle qu'il devoit avoir à ses bienfaits. Il l'ins-

titua son légataire universel par son testament, & obtint pour lui, de l'Empereur & de la République, la survivance des charges d'Amiral-général des galeres d'Espagne & de Gênes, dont il étoit revêtu. En outre il lui légua toutes ses possessions dans le Royaume de Naples; il lui avoit cédé la Principauté de Melphe dès son vivant, & presque aussi-tôt que l'Empereur lui en eût fait don; ce qui mortifia beaucoup ce Prince, qui crut que Doria vouloit lui faire sentir qu'il ne vouloit rien devoir à un Monarque, & qu'il étoit au-dessus de toute récompense. Il avoit mis en 1528 sa patrie sous la protection de Charle-Quint, Gênes étoit devenue toute Espagnole & cependant Doria eut la noble hardiesse de défendre généreusement ses droits & sa liberté, en plusieurs occasions, contre les entreprises d'un Prince son bienfaiteur, & d'un Prince au service duquel il étoit. Depuis ce moment Doria ne cessa de combattre courageusement, même dans l'âge le plus avancé, tant contre les ennemis de l'Empereur, que contre ceux de sa patrie, à laquelle il rendit encore les plus grands services en 1553, lors du soulevement de la Corse, favorisé par les François. Il mourut en 1560, chargé d'ans & de gloire, pleuré, aimé & considéré de tous ses citoyens, & d'une partie des Princes de l'Europe. Il étoit âgé de plus de 90 ans. Si les circonstances l'obligerent de servir, peut-être involontairement, contre sa patrie, il effaça bientôt d'abord cette tache par ses grandes actions, & fut constamment, depuis qu'il eût rendu la liberté à Gênes en 1528, toujours bon citoyen, jamais dangereux pour le repos de sa patrie, & n'usant jamais de sa considération & de son crédit que pour son bonheur & sa gloire; le plus bel, & en même temps le plus rare éloge qu'on puisse donner à un héros. La seule action basse & cruelle qu'on reproche à juste titre à André Doria, c'est d'avoir fait jetter dans la mer, enfermé tout vivant dans un sac, Ottobon de Fiesque, que le sort des armes avoit livré, désarmé, dans ses mains. D'ailleurs libéral, magnifique, magnanime, sage, prudent, plein de modération au milieu de ses victoires, sans faste, sans orgueil, il fut, par ses vertus, l'exemple de ses concitoyens, & les délices de Gênes, qu'il contribua aussi à embellir, dans la paix, doux fruit de ses soins, par plusieurs édifices superbes. Il fut inhumé dans l'Eglise de S. Mathieu, où il s'étoit fait ériger de son vivant, un beau mausolée de marbre. On peut dire qu'André Doria & Christophe Colomb sont les deux plus grands hommes que Gênes ait vu naître dans son sein; ainsi le premier méritoit bien qu'on s'étendît un peu sur son éloge. C'est par lui que nous finirons celui de cette famille, quoiqu'elle ait encore produit depuis quantité d'hommes illustres; mais dont les exploits, placés dans un jour moins brillant ou moins heureux, ne sont ni si connus, ni si célébres dans l'histoire de Gênes; & auxquels ont manqué pour se signaler, non la valeur ni les talens nécessaires, mais le bonheur, & ces occasions rares que la fortune envieuse fournit seule au mérite.

DORIA, (Paul-Mathias) *Auteur Politique.*

IL est à propos de faire connoître cet Auteur Italien qui n'est guere connu que dans son pays, où il jouit à juste titre de la plus grande réputation.

Paul Mathias Doria, de l'illustre famille de ce nom, branche des Princes d'Angri, né à Naples où il est mort âgé de 84 ans, en 1745, est Auteur de plusieurs Ouvrages de Mathématique, de Critique, de Philosophie & de Politique. Celui, dont nous voulons parler, a pour titre : *La Vita civile di Paolo-Matthia Doria, con un Trattato della educazione del Principe;* & il y en a eu plusieurs éditions faites à Naples in-12 & in-4to. Nous allons en donner une courte notice.

L'Ouvrage entier est divisé en trois parties. L'Auteur traite dans la premiere partie 1°. de la lumiere naturelle & du principe de sociabilité qu'il en tire en faisant voir qu'elle a appris aux hommes à s'unir en société pour améliorer leur bien-être, qu'elle les y a même forcés par la nécessité de pourvoir à leurs besoins d'une maniere pleine & entiere qui ne sauroit avoir lieu que dans cet état de nature perfectionnée; 2°. de l'essence de la vie civile, de la morale, des devoirs & des vertus qui lui sont propres, de la mesure de perfection dont la nature humaine est capable, des obstacles qui l'empêchent d'atteindre à un plus haut degré, des passions, de leur nature & de leur usage; 3°. du Gouvernement & de ses différentes especes; 4°. de l'origine & de la nature de l'ordre en général; 5°. de la différente forme que les Etats prennent par la nature & les conditions du contrat social; 6°. des limites de la prudence humaine & de la fortune. La seconde partie traite 1°. des maximes politiques : l'Auteur fait voir ce que c'est qu'une maxime en général, quelle en est la force dans les affaires publiques, quelles sont les maximes d'un Etat bien gouverné, par rapport à la religion, à l'amour de la patrie, à l'attachement que l'on doit conserver pour sa propre maison, pour sa famille, enfin relativement à l'amour de la vie, & à la poursuite du plaisir honnête; 2°. des mœurs, des habitudes, des coutumes que les peuples doivent prendre pour remplir la fin d'un bon gouvernement, des devoirs de ceux qui sont appellés à gouverner leurs compatriotes, des maximes de détail & de la maniere de les établir; des talens & des obligations des Magistrats politiques, des Ambassadeurs & des Juges de l'économie, & de ceux qui sont les plus propres à cette partie dans les Républiques & dans les Royaumes; 3°. enfin de l'ordre & de la discipline militaire, & des études utiles aux gens de guerre. On considere dans la troisieme partie les avantages & les désavantages des conquêtes, les moyens les plus légitimes d'en faire & de les conserver; 2°. les récompenses & les peines attachées à l'observation & au violement

lement des loix ; 3°. la fidélité que les Princes doivent à la loi, aux traités & aux ligues qu'ils font les uns avec les autres.

Doria a très-bien établi, ou plutôt développé les principes de la société & du droit politique : il a donné d'excellentes leçons aux Princes qui gouvernent, & aux sujets qui sont gouvernés : seulement il a un peu trop resserré les matieres. La plus ample édition de son ouvrage, qui est la derniere, ne contient guere plus de 500 pages in-4to. ce qui est bien peu pour tant de titres importans.

DOT, f. f.

Ce terme se prend en plusieurs sens différens ; on entend communément par-là, ce qu'une femme apporte en mariage; quelquefois au contraire Dot signifie ce que le mari donne à sa femme en faveur de mariage. On appelle aussi *Dot*, ce que les peres, meres & autres ascendans donnent à leurs enfans, soit mâles ou femelles, en faveur de mariage; ce que l'on donne pour la fondation & entretien des églises, chapitres, séminaires, monasteres, communautés, hôpitaux & autres établissemens de charité; & ce que l'on donne à un monastere pour l'entrée en religion. Nous expliquerons séparément ce qui concerne chacune de ces différentes sortes de dots, en commençant par celle des femmes.

Dot de la femme, signifie ordinairement ce qu'elle apporte à son mari pour lui aider à soutenir les charges du mariage. Ce terme est aussi quelquefois pris pour une donation à cause de noces, que lui fait son mari, ou pour le douaire qu'il lui constitue.

C'étoit la coutume chez les Hébreux, que les hommes qui se marioient, étoient obligés de constituer une Dot aux filles qu'ils épousoient, ou à leurs peres : c'est ce que l'on voit en plusieurs endroits de la Genese, entr'autres *chap. xxix. v. 18. chap. xxxj. v. 15. & 16. & chap. xxxiv. v. 12.*

On y voit que Jacob servit quatorze ans Laban, pour obtenir Lea & Rachel ses filles.

Sichem demandant en mariage Dina fille de Jacob, promet à ses parens de lui donner tout ce qu'ils demanderont pour elle : *Que je trouve grace devant vous*, dit-il, *& je donnerai tout ce que vous me direz. Augmentez la Dot & demandez-moi tel présent que vous voudrez, & je le donnerai comme vous me direz ; & donnez-moi la jeune fille pour femme.* Genes. XXXIV, v. 11. 12. Ce n'étoit pas une augmentation de Dot que Sichem demandoit aux parens par ces mots, *augmentez la Dot ;* il entendoit, au contraire, parler de la donation ou douaire qu'il étoit dans l'intention de faire à sa future, & laissoit les parens de Dina maîtres d'augmenter cette donation, que l'on qualifioit de Dot, parce qu'en effet elle en tenoit lieu à la femme.

David donna cent prépuces de Philistins à Saül, pour la Dot de Michol sa fille, Saül lui ayant fait dire qu'il ne vouloit point d'autre Dot. *Reg. ch. xviij.*

C'est encore une loi observée chez les Juifs, que le mari doit doter sa femme, & non pas exiger d'elle une Dot.

Lycurgue, Roi des Lacédémoniens, établit la même loi dans son Royaume; les peuples de Thrace en usoient de même, au rapport d'Hérodote, & c'étoit aussi la coutume chez tous les peuples du nord. Frothon, Roi de Danemarc, en fit une loi dans ses Etats.

Cette loi ou coutume avoit deux objets; l'un de faire ensorte que toutes les filles fussent pourvues, & qu'il n'en restât point, comme il arrive présentement, faute de biens; l'autre étoit que les maris fussent plus libres dans le choix de leurs femmes, & de mieux contenir celles-ci dans leur devoir : car on a toujours remarqué que le mari qui reçoit une grande Dot de sa femme, semble par-là perdre une partie de sa liberté & de son autorité, & qu'il a communément beaucoup plus de peine à contenir sa femme dans une sage modération, lorsqu'elle a du goût pour le faste : *ita istæ solent quæ viros subvenire sibi postulant, dote fretæ feroces*, dit Plaute *in Mæneck.*

La quotité de la Dot que le mari étoit ainsi obligé de donner à sa femme, étoit différente, selon les pays : chez les Goths c'étoit la dixieme partie des biens du mari; chez les Lombards la quatrieme; en Sicile c'étoit la troisieme.

Il n'étoit pas non plus d'usage chez les Germains, que la femme apportât une Dot à son mari, c'étoit, au contraire, le mari qui dotoit sa femme; elle lui faisoit seulement un léger présent de noces, lequel, pour se conformer au goût belliqueux de cette nation, consistoit seulement en quelques armes, un cheval, *&c.* c'est ce que rapporte Tacite en parlant des mœurs des Germains de son temps : *dotem non uxor marito, sed uxori maritus offert. Intersunt parentes & propinqui, ac munera probant; munera non ad delicias muliebres quæsita, nec quibus nova nupta comatur, sed bovem & frænatum equum, cum frameâ gladioque.*

Présentement en Allemagne l'usage est changé; les femmes y apportent des Dots à leurs maris, mais ces Dots sont ordinairement fort modiques, sur-tout pour les filles de qualité. Par exemple, les Princesses de la maison Electorale de Saxe, ont seulement 30,000 écus; celles des autres branches de la même maison, 20,000 florins; les Princesses des Maisons de Brunswic & de Bade, 15,000 florins, & une somme pour les habits, les bijoux & l'équipage.

Chez les Romains l'usage fut toujours de recevoir des Dots des femmes; & en considération de leur Dot ils leur faisoient un avantage réciproque & proportionné, connu sous le nom de *donation à cause des noces.*

Cette même jurisprudence fut observée chez les Grecs, depuis la translation de l'Empire à Constantinople, comme il paroît par ce que dit Harmenopule de l'*hypobolon* des Grecs, qui étoit une espece de donation à cause des noces, que l'on régloit à proportion de la Dot, & dont le *morghengeba* des Allemands paroît avoir tiré son origine.

César en ses *Commentaires* parlant des mœurs des Gaulois, & de ce qui s'observoit de son temps chez eux entre mari & femme pour leurs conventions matrimoniales, fait mention que la femme apportoit en Dot à son mari une somme d'argent; que le mari de sa part prenoit sur ses biens une somme égale à la Dot, que le tout étoit mis en commun; que l'on en conservoit les profits, & que le tout appartenoit au survivant des conjoints : *quantas pecunias ab uxoribus dotis nomine acceperunt, tantas ex his bonis æstimatione factâ cum dotibus communicant; hujus omnis pecuniæ conjunctim ratio habetur, fructusque servantur; uter eorum vitâ superavit, ad eum pars utriusque cum fructibus superiorum temporum pervenit.*

Lorsque les Francs eurent fait la conquête des Gaules, ils laisserent aux Gaulois la liberté de vivre suivant leurs anciennes coutumes; pour eux ils retinrent celles des Germains dont ils tiroient leur origine : ils étoient donc dans l'usage d'acheter leurs femmes, tant veuves que filles, & le prix étoit pour les parens, & à leur défaut au Roi, suivant le titre 46 de la loi salique. Les femmes donnoient à leurs maris quelques armes, mais elles ne leur donnoient ni terres, ni argent; c'étoient, au contraire, les maris qui les dotoient. Tel fut l'usage observé entre les Francs sous la premiere & la seconde race des Rois de France. Cette coutume s'observoit encore vers le dixieme siecle, comme il paroît par un cartulaire de l'abbaye de S. Pierre-en-Vallée, lequel, au dire de M. le Laboureur, a bien sept cents ans d'antiquité. On y trouve une donation faite à ce couvent par Hildegarde, Comtesse d'Amiens, veuve de Valeran, Comte de Vexin; elle donne, à cette abbaye, un aleu qu'elle avoit reçu en se mariant de son Seigneur, suivant l'usage de la loi salique, qui oblige, dit-elle, les maris de doter leurs femmes.

On trouve dans Marculphe, Sirmond & autres auteurs, plusieurs formules anciennes de ces constitutions de Dots faites par le mari à sa femme; cela s'appelloit *libellus dotis*. C'est de cette Dot constituée par le mari, que le douaire tire son origine; aussi plusieurs coutumes ne le qualifient point autrement que de Dot : c'est pourquoi nous renvoyons au mot DOUAIRE ce qui a rapport à ce genre de Dot, & nous ne parlerons plus ici que de celle que la femme apporte à son mari.

Cette espece de Dot avoit toujours été usitée chez les Romains, ainsi qu'on l'a déjà annoncé; mais suivant le droit du digeste, & suivant les loix de plusieurs Empereurs, la Dot & les instruments dotaux n'étoient point de l'essence du mariage; on en trouve la preuve dans la *loi 4. ff. de pignoribus; l. 31. in princip. ff. de donat. & l. 9. 13. & 22.* cod.

de nupt. Ulpien dit néanmoins sur la *loi 11. ff. de pactis*, qu'il est indigné qu'une femme soit mariée sans Dot.

Mais en l'année 458, selon Contius, ou en 460, suivant Halvander, Majorien par sa novelle *de sanctimonialibus & viduis*, déclara nuls les mariages qui seroient contractés sans Dot. Son objet fut de pourvoir à la subsistance & éducation des enfans : il ordonna que la femme apporteroit en Dot autant que son mari lui donneroit de sa part ; que ceux qui se marieroient sans Dot, encourroient tous deux une note d'infamie, & que les enfans qui naîtroient de ces mariages, ne seroient pas légitimes.

L'Empereur Justinien ordonna que cette loi de Majorien n'auroit lieu que pour certaines personnes marquées dans ses *novelles 11. ch. iv. & 74. ch. iv.*

Les Papes ordonnerent aussi que les femmes seroient dotées, comme il paroît par une épître attribuée faussement à Evariste, *can. consanguin. caus. 4. quæst. 3. §. 1.*

L'Eglise Gallicane qui se régloit anciennement par le code Théodosien, & par les novelles qui sont imprimées avec ce code, suivit la loi de Majorien, & ordonna, comme les Papes, que toutes les femmes seroient dotées : *nullum sine dote fiat conjugium*, dit un concile d'Arles, en 524 ; *juxta possibilitatem fiat dos ;* Gratian. 30. *quæst. 5. can. nullum.*

La Dot ayant été ainsi requise en France dans les mariages, les prêtres ne donnoient point la bénédiction nuptiale à ceux qui se présentoient, sans être auparavant certains que la femme fût dotée ; & comme c'étoient alors les maris qui dotoient leurs femmes, on les obligea de le faire suivant l'avis des amis communs, & du prêtre qui devoit donner la bénédiction nuptiale : & afin de donner à la constitution de Dot une plus grande publicité, elle se faisoit à la porte de l'église ; mais ceci convient encore plutôt au douaire qu'à la Dot proprement dite.

Dans l'usage présent, la Dot n'est point de l'essence du mariage ; mais comme la femme apporte ordinairement quelque chose en Dot à son mari, on a établi beaucoup de regles sur cette matiere.

Les femmes avoient encore à Rome un troisieme genre de biens qu'on appelloit *res receptitiæ*, comme le remarquent Ulpien & Aulu-Gelle ; c'étoient les choses que la femme apportoit pour son usage particulier. Ces biens n'étoient ni dotaux ni paraphernaux ; mais cette troisieme espece de biens est inconnue parmi nous, même en pays de droit écrit.

Dans les pays où l'usage est que la femme apporte une Dot à son mari, usage qui est à présent devenu presque général, on a fait quelques réglemens pour modérer la quotité de ces Dots.

Démosthenes écrit que Solon avoit déjà pris cette précaution à Athenes.

Les Romains avoient aussi fixé les Dots, du moins pour certaines personnes, comme pour les filles des décurions ; & suivant la Novelle 22, la Dot la plus forte ne pouvoit excéder 100 liv. d'or : c'est pourquoi Cujas

prétend que quand les loix parlent d'une grande Dot, on doit entendre une somme égale à celle dont parle la Novelle 22; mais Accurse estime avec plus de raison, que cela dépend de la qualité des personnes.

Le droit qu'a le mari sur le bien dotal de sa femme, est une suite de leur union, & de la puissance du mari sur la femme même. Et ce droit consiste en ce qu'il a l'administration & la jouissance du bien dotal, que sa femme ne peut lui ôter; qu'il peut agir en justice au nom de mari pour le recouvrer contre les tierces personnes qui en sont les détenteurs, ou les débiteurs : & qu'ainsi il exerce de son chef, comme mari, les droits & les actions qui dépendent de la Dot, d'une maniere qui le fait considérer comme s'il en étoit le maître; mais qui n'empêche pas que la femme n'en conserve la propriété. Et ce sont ces divers effets des droits du mari, & de ceux de la femme sur le bien dotal, qui font que les loix regardent la Dot, & comme un bien qui est à la femme, & comme un bien qui est au mari.

La Dot en deniers, ou autres choses, soit meubles ou immeubles, qui ont été estimés par le contrat à un certain prix, est propre au mari; & il devient débiteur des deniers donnés en Dot, ou du prix des choses estimées; car cette estimation lui en fait une vente, & la Dot consiste au prix convenu.

Si les choses ainsi estimées viennent à se détériorer, ou si elles périssent pendant le mariage, c'est le mari qui en étant le propriétaire, en souffre la perte, comme il auroit le profit, s'il y en avoit. Mais le profit & la perte des choses qui n'ont pas été estimées regardent la femme, qui en a toujours conservé la propriété.

Dans le cas où les choses dotales sont estimées, les regles sont les mêmes, que celles qui ont été expliquées dans le contrat de vente : car cette estimation est une vraie vente.

La Dot peut comprendre ou tous les biens de la femme présens & à venir, ou seulement tous ses biens présens, ou une partie, selon qu'il aura été convenu. Et les biens de la femme qui n'entrent pas dans la Dot sont appellés *paraphernaux*.

Si le mari tire du fonds dotal quelque profit qui tienne lieu de revenu, il lui appartiendra. Mais si ce profit n'est pas de la nature des fruits & revenus; c'est un capital qui augmente la Dot. Ainsi les coupes des bois taillis, les arbres qu'on peut tirer des pépinieres sont des revenus. Mais si le mari fait une vente de grands arbres que le vent ait abattus d'un bois, d'une garenne, d'un verger; s'il vend les matériaux d'un bâtiment ruiné, & qu'il n'est pas utile ou nécessaire de rétablir, tous les profits qu'il peut tirer de ces sortes de choses, les dépenses déduites, sont des capitaux qui augmentent la Dot. Et il en seroit de même s'il arrivoit quelque augmentation du fonds dotal; soit dans l'étendue, comme si un

héritage proche d'une riviere se trouve en recevoir quelque accroissement; ou dans sa valeur, comme si on découvre un droit de servitude, ou autre semblable.

Les pierres des carrieres, & les autres matieres qui se tirent d'un fonds, comme la chaux, le plâtre, le sable, & autres semblables sont des revenus qui appartiennent au mari; soit que ces matieres parussent lors du mariage, ou que le mari en ait fait la découverte : & en ce cas il recouvre les dépenses qu'il a faites pour mettre le fonds en état de produire ce nouveau revenu. Que si ces matieres sont telles qu'on ne puisse les mettre au nombre des fruits, & qu'elles ne fassent pas un revenu annuel, mais un profit à prendre une seule fois; ce sera un capital, & la Dot sera augmentée de ce qu'il y aura de profit, la dépense déduite.

Le fonds que le mari acquiert des deniers dotaux n'est pas dotal, mais est propre au mari.

Il peut être convenu que le mari survivant ait un certain gain sur les biens de la femme. Et ce gain peut être stipulé, ou en cas qu'il y ait des enfans, ou même quand il n'y en auroit point. Et on peut aussi régler quelque gain pour la femme, sur les biens du mari, en cas qu'elle survive.

On peut dans les contrats de mariages, comme en tous autres, faire toutes sortes de conventions, soit sur la Dot ou autrement; pourvu que la convention n'ait rien d'illicite & de malhonnête; ou qui soit défendu par quelque coutume, ou par quelque loi.

Le fonds dotal ne peut être aliéné, ni hypothéqué par le mari, non pas même quand la femme y consentiroit. La défense d'aliéner le fonds dotal comprend celle de l'assujettir à des servitudes; ou de laisser perdre celles qui y sont dues, & d'en empirer autrement la condition.

Mais si pendant le mariage il arrive quelque cas extraordinaire, qui paroisse obliger à l'aliénation du bien dotal, l'aliénation pourra être permise en justice, avec connoissance de cause, selon les circonstances.

Toute constitution de Dot renferme la condition que le mariage soit accompli. Et les conventions pour la Dot, comme tous les autres du contrat de mariage, sont anéanties, s'il n'est célébré, ou si pour quelque cause il est annullé.

La fille qui se marie, doit être dotée par son pere, s'il est vivant. Car le devoir du pere de pourvoir à la conduite de ses enfans, renferme celui de doter sa fille. La fille ou la veuve qui se marie étant hors de la puissance de son pere, se constitue elle-même sa Dot, & en stipule les conditions.

Lorsqu'une fille mineure se marie après la mort de son pere, comme elle est maîtresse de son bien, quoique sous la conduite d'un tuteur, ou d'un curateur, c'est elle-même qui se constitue sa Dot, sous cette autorité. Si un pere de qui la fille a des biens propres, soit maternels ou autres,

pour lesquels il lui tient lieu de tuteur, ou de curateur, lui constitue une Dot, sans spécifier si c'est du bien de sa fille, ou si c'est du sien; il est réputé donner, non comme tuteur ou curateur, mais comme pere, & par le devoir de doter sa fille, & de son bien propre. Et il en seroit de même, quand cette fille seroit déjà émancipée.

La Dot que le pere a constituée de son propre bien, s'appelle à son égard une *Dot profectice*, parce que c'est de lui qu'elle est provenue. La Dot profectice retourne au pere qui survit à sa fille, si elle meurt sans enfans. Ce droit de retour ou de réversion de la Dot est conservé au pere, quoique la fille eût été mise hors de la puissance paternelle par une émancipation. Car ce droit n'est pas attaché à cette espece de puissance paternelle, qui se perd par l'émancipation, mais au droit naturel inséparable du nom de pere, & pour lui tenir lieu d'un soulagement, dans la perte qu'il fait de sa fille.

Voyez HÉRITIER, HÉRITER.

Au reste le droit de réversion n'empêche pas que le mari ne retienne sur la Dot profectice, ce qui lui revient pour ses gains, selon qu'il en a été convenu; ou qu'il est réglé par les coûtumes des lieux.

Si le pere étoit sous la conduite d'un curateur, comme s'il est insensé, ou interdit, ou pour d'autres causes, ou s'il se trouvoit dans une absence, ou autre état qui oblige la justice à pourvoir au mariage & à la Dot de sa fille, la Dot qui lui sera constituée des biens paternels, sera une Dot profectice à l'égard du pere.

Tout ce qui a été dit du pere, pour ce qui regarde la Dot profectice & la réversion, s'étend à l'ayeul, & autres ascendans du côté paternel.

Toutes personnes, parens ou étrangers, peuvent constituer une Dot. Mais ils n'ont pas le droit de réversion, s'ils ne l'ont stipulé. Car c'est une donation libre & irrévocable qu'ils ont voulu faire.

Si le pere ne dote sa fille que de ce qu'il avoit à elle, ou de ce qu'il étoit obligé de lui donner, comme si un étranger avoit donné au pere à condition d'employer à doter sa fille, cette Dot ne sera pas profectice; mais ce sera une Dot d'un bien adventif, & propre à la fille. Et il en seroit de même, si le pere lui devoit pour quelqu'autre cause.

Quoique ce soit un devoir qui regarde le pere de doter sa fille, & qu'il ne puisse la doter des biens qui appartiennent à la mere; si néanmoins la mere a des biens qui ne soient pas dotaux, elle peut en donner en Dot à sa fille. Et si le pere ne peut la doter, la mere en ce cas peut donner de sa propre Dot pour doter sa fille, en observant les tempéramens que les coutumes peuvent y apporter.

Ceux qui constituent une Dot, soit en deniers ou en fonds, ou d'autre nature, ne peuvent plus disposer de ce qu'ils ont donné ou promis; & ils sont obligés à la garantie des fonds donnés, des dettes cédées, & des

autres choses, selon qu'il est convenu, ou selon les regles de la garantie que doivent ceux qui vendent ou transportent.

La Dot étant en la puissance du mari avec le droit d'en jouir, pour porter les charges du mariage, comme pour s'entretenir & sa femme, & leur famille, le premier de ses engagemens, en ce qui regarde la Dot, est de porter ces charges.

Comme le mari jouit de la Dot, & qu'il l'a entre ses mains, autant pour son intérêt que pour celui de sa femme, il doit en avoir le même soin que de ses affaires, & de ses biens propres. Ainsi il doit poursuivre les débiteurs, réparer & cultiver les héritages, & généralement veiller à tout ce qui regarde la conservation du bien dotal. Et si par sa faute ou sa négligence, il arrive des pertes, & des diminutions, ou qu'il détériore les héritages, il en sera tenu; & même des cas fortuits, qui pourroient être causés par des fautes dont il dût répondre.

Quoique le mari soit obligé à faire les diligences contre les débiteurs de la Dot, & que s'il néglige d'agir, lorsque l'action lui est ouverte, il soit tenu de ce qui se trouvera perdu par sa négligence; si néanmoins le débiteur de la Dot étoit le pere, ou un donateur, on ne doit pas exiger du mari les mêmes diligences qu'il devroit exercer contre un étranger. Mais il est juste d'y apporter les tempéramens que les circonstances peuvent demander.

Si le mari change la nature d'une dette qui est du bien dotal, en l'innovant; ce changement sera à ses périls, & il demeurera chargé de la dette, comme s'il l'avoit reçue.

Le mari qui reçoit des intérêts d'un débiteur de la Dot, surfoyant par-là le principal qu'il pouvoit exiger, sera tenu de la dette, si ce débiteur devenoit insolvable.

Si le fonds dotal est possédé par une tierce personne, & que le mari laisse couler tout le temps de la prescription, il en répondra. Si ce n'est que lors du mariage la prescription fût presque encourue, & qu'il n'en restât que si peu de temps, qu'on ne pût imputer au mari de n'avoir pas interrompu une prescription acquise à son insçu.

Le dernier engagement du mari est de rendre la Dot, lorsque le cas arrive. Comme si la femme meurt sans enfans avant le mari; si le mariage est déclaré nul; s'il y a séparation ou de corps & de biens, ou seulement de biens; si la Dot ayant été donnée au mari pendant les fiançailles le mariage ne s'est pas accompli. Et lorsque le mari meurt, l'engagement de rendre la Dot passe à ses héritiers.

La restitution de la Dot s'étend non-seulement à ce qui a été donné au mari à titre de Dot, mais aussi à tous les accessoires qui peuvent en avoir augmenté le capital, & qui ne devoient pas appartenir au mari. Ainsi les augmentations, dont nous avons parlé plus haut, sont sujettes à la restitution de Dot.

Lorsque

Lorſque le cas de la reſtitution de Dot eſt arrivé, elle doit être rendue ou à la femme, ſi elle a ſurvécu, & qu'elle ſoit en âge pour la recevoir, ou à ſes héritiers, ou à ſon pere s'il avoit fait la conſtitution, ou autres perſonnes à qui la Dot devra appartenir.

Si dans le contrat de mariage il a été convenu, ou qu'il ſoit réglé par quelque coutume, que le mari ſurvivant doive gagner une partie de la Dot, la reſtitution ſera diminuée d'autant.

La reſtitution de la Dot eſt auſſi diminuée par les réparations, & autres dépenſes que le mari, ou ſes héritiers auront faites pour la conſervation du bien dotal, ſelon la nature de ſes dépenſes, & les regles qui ſuivent.

Les dépenſes que le mari, ou ſes héritiers peuvent avoir faites ſont de trois ſortes. Quelques-unes ſont néceſſaires, comme de refaire un bâtiment qui eſt en péril de ruine, & qu'il faut conſerver. D'autres ſont utiles, quoique non néceſſaires; comme le plant d'un verger. Et il y en a qui ne ſont ni néceſſaires, ni utiles, & qui ne ſe font que pour le plaiſir, comme des peintures, ou autres ornemens.

Pour les dépenſes néceſſaires le mari peut retenir le fonds dotal, ou une partie ſelon leur valeur; & en demeurer en poſſeſſion juſqu'à ſon remburſement; & c'eſt pourquoi on dit que ces ſortes de dépenſes diminuent la Dot. Car elle eſt, en effet, diminuée par la néceſſité d'en retrancher ce qui eſt dû au mari, pour une dépenſe ſans laquelle le fonds pouvoit périr, ou être endommagé, & diminué, & qu'il a été obligé de faire pour ne pas répondre lui-même de la perte qui ſeroit arrivée.

Les dépenſes qui ſe font journellement & pour le courant, ſoit pour la conſervation du fonds, comme les menues réparations d'une maiſon, ou pour la culture des héritages, comme pour ſemer & labourer, ou pour recueillir les fruits, ſe prennent ſur les fruits mêmes, & ſur les autres revenus, & en font une charge. Car les fruits & les revenus ne s'entendent que de ce qui reſte de profit, déduction faite des dépenſes néceſſaires pour pouvoir jouir. Ainſi le mari ne recouvre point ces ſortes de dépenſes. Mais il recouvre celles qui paſſent les bornes de ce qui eſt néceſſaire pour conſerver les fonds en bon état, & pour en jouir.

Les charges foncieres, comme les cens, les tailles & autres redevances qui ſont des charges des fruits, ſe prennent ſur les fruits.

Les dépenſes qui ſont utiles, quoique non néceſſaires, doivent être rembourſées au mari ou à ſes héritiers. Et quoique ces dépenſes euſſent été faites ſans la volonté de la femme, ils ont leur action pour les recouvrer.

Comme il peut arriver des difficultés à régler quelles ſont les dépenſes qui ſont néceſſaires ou non; & celles qui ſont utiles ou non; il eſt de la prudence du juge d'en arbitrer ſelon les circonſtances. Ce qui dépend des diverſes vues, & des égards qu'on doit avoir à la qualité des fonds & des autres biens où les dépenſes ont été faites, comme ſi c'eſt pour conſerver, ou pour améliorer une maiſon, ou ſi c'eſt pour le recouvrement d'une

dette ; à la qualité des réparations & autres changemens ; à la commodité ou incommodité qui en peut ſuivre ; à la proportion qu'il peut y avoir de la dépenſe à l'amélioration, & aux autres conſidérations ſemblables. Ainſi, par exemple, ſi pour le ménagement d'un bien de campagne, il faut y faire une grange, ou autre bâtiment, ce pourra être une dépenſe néceſſaire ; & ſi dans une maiſon il y a une place propre à faire une boutique, ce pourra être une dépenſe utile.

Dot ou Dotation religieuſe, eſt ce que l'on donne à un monaſtere, pour y faire profeſſion.

La diſcipline eccléſiaſtique a varié pluſieurs fois par rapport à ces ſortes de conventions, & l'on diſtingue à cet égard trois temps différens.

Le premier, dans lequel il étoit abſolument défendu de rien exiger, & ſeulement permis de recevoir ce qui étoit offert volontairement.

Dans le ſecond temps il étoit toujours défendu aux novices de diſpoſer de leurs biens au profit du monaſtere.

Au ſecond concile de Milan en 1573, S. Charles Borromée conſentit à cette exception en faveur d'un grand nombre de filles de ſon dioceſe, qui voulant faire profeſſion, ne trouvoient point de places vacantes ; mais il ordonna que l'évêque fixeroit la penſion. Cette facilité augmenta beaucoup le nombre des religieuſes & les biens des monaſteres.

Le troiſieme temps ou époque défend à tous ſupérieurs & ſupérieures d'exiger aucune choſe directement ou indirectement, en vue de la réception, priſe d'habit, ou de la profeſſion.

DOUAIRE, ſ. m. *Eſpece de penſion alimentaire pour la femme qui ſurvit à ſon mari.*

L'AVANTAGE que les Romains faiſoient ordinairement à leurs femmes, étoit la donation appellée d'abord *antenuptiale*, & enſuite *donation* à cauſe de noces, *donatio propter nuptias*, depuis qu'il fut permis de la faire, même après le mariage : mais cette donation n'avoit pas lieu ſi elle n'étoit ſtipulée, & elle ſe régloit à proportion de la dot ; de ſorte que celle qui n'avoit point de dot, ou dont la dot n'avoit pas été payée, n'avoit point de donation à cauſe de noces.

Si la femme ſurvivante n'avoit pas de quoi ſubſiſter de ſon chef, on lui donnoit, ſuivant l'authentique *Præterea*, la troiſieme partie des biens du mari, lorſqu'il n'y avoit que trois enfans & au deſſous ; s'il y en avoit plus, elle avoit autant que l'un des enfans.

Depuis que le ſiege de l'Empire eut été transféré à Conſtantinople, les Romains s'accoutumerent à pratiquer une convention qui étoit uſitée chez les Grecs, appellée ὑπόβολον, *id eſt*, *incrementum dotis*, & en françois au-

gment de dot; c'étoit aussi un avantage que le mari faisoit à sa femme en considération de sa dot. Cet augment étoit d'abord de la moitié de la dot; il fut ensuite réduit au tiers. L'usage de l'augment a été reçu dans les pays de droit écrit; mais la quotité de cet avantage n'est pas par-tout la même.

Les Allemands ont aussi leur *morghangeba*, qui est comme l'*hypobolon* des Grecs, une donation que le futur époux fait le jour du mariage, avant la célébration, à la future.

Tous ces différens avantages ont en effet quelque rapport dans leur objet avec le Douaire : mais du reste celui-ci est un droit différent, soit pour la quotité & les conditions, soit pour les autres regles que l'on y observe.

Il n'est pas douteux que l'usage du Douaire vient des Gaulois. César & Tacite, en parlant des mœurs de ce peuple, désignent le Douaire comme une dot que le mari constituoit à sa femme. *Dotem*, dit Tacite, *non uxor marito; sed uxori maritus offert.*

Cet usage est confirmé par les plus anciennes loix, qui furent rédigées par écrit dans les Gaules. La loi Gomberte, *tit. xlij. & lxij*, dit que la femme qui se remarioit, conservoit sa vie durant l'usufruit de la dot qu'elle avoit reçue de son mari, la propriété demeurant réservée aux enfans.

La loi Salique, *tit. xlvj*, fit de cet usage une loi expresse, à laquelle Clovis se soumit en épousant Clotilde.

Dans une chartre du Roi Lothaire I, le Douaire est appellé *Dotarium* & *Dotalitium.*

Les formules du moine Marculphe, qui vivoit dans le VIIe siecle, justifient que ce Douaire, qualifié alors de dot, étoit toujours usité.

On constituoit le Douaire à la porte du moustier, c'est-à-dire, de l'église; car, comme les paroisses étoient alors la plupart desservies par les moines, on les confondoit souvent avec les monasteres, que l'on appelloit alors *moustier*, par corruption du latin *monasterium.* L'usage de constituer le Douaire à la porte de l'église, donna lieu à la jurisdiction ecclésiastique de connoître du Douaire, & des autres conventions matrimoniales. Le prêtre étoit le témoin de ces conventions, attendu qu'il n'y avoit point encore d'acte devant notaire. C'est encore par un reste de cet ancien usage, qu'entre les cérémonies du mariage, le futur époux dit en face du prêtre à sa future épouse : » je vous doue du Douaire qui a été convenu entre » vos parens & les miens. « L'anneau qu'il met au doigt de son épouse, en disant ces paroles, est la marque de la tradition. Les termes de Douaire convenu, marquent qu'il n'y avoit alors d'autre Douaire que le préfix.

On voit pourtant par une charte du XIIe siecle, que l'on regardoit le Douaire comme un droit fondé tant sur la coutume que sur la loi Salique,

Edelgarde, veuve de Walneram, donne un aleu, qu'elle avoit eu, dit-elle, de son mari : *Secundùm legem Salicam*, & *secundùm consuetudinem, quâ viri proprias uxores dotant.*

Il étoit donc d'usage de donner à la femme un Douaire; mais la quotité n'en étant point réglée, il dépendoit d'abord entiérement de la convention, jusqu'à ce que Philippe-Auguste, par une ordonnance ou édit de l'an 1214, le régla à la jouissance de la moitié des biens que le mari avoit au jour du mariage, ce qui comprenoit tant les biens féodaux que roturiers; & ce fut là l'origine du Douaire coutumier ou légal, & la distinction de ce Douaire d'avec le préfix ou conventionnel.

Henri II, Roi d'Angleterre, qui possédoit une grande partie de la France, établit la même chose dans les pays de son obéissance, excepté qu'il fixa le Douaire à la jouissance du tiers des biens, dont Philippe-Auguste avoit accordé à la femme la moitié; ce qui fut confirmé par les établissemens de S. Louis, *ch. xiv.* & *cxxxj.*

Le Douaire de Marguerite de Provence, veuve de S. Louis, fut assigné sur les Juifs, qui lui payoient 219 liv. 7 sous 6 den. par quartier, ce qui faisoit 877 liv. 10 sous par an. Ce Douaire étoit proportionné à sa dot, & à la valeur que l'argent avoit alors, comme nous l'avons observé au mot DOT.

Douaire conventionnel ou *préfix*, est celui qui est fondé sur le contrat de mariage, & dont la quotité est fixée par le contrat, soit en argent, soit en fonds ou en rentes. Voyez ce qui est dit ci-devant sur le Douaire en général.

Douaire demi, ou *mi-Douaire*, c'est ainsi que l'on appelle une pension alimentaire que l'on donne à la femme en certains cas, pour lui tenir lieu de Douaire, lorsque le mari est encore vivant, & conséquemment que le Douaire n'est pas ouvert. Ce mi-Douaire s'adjuge à la femme, en cas de mort civile, faillite ou longue absence du mari, lorsque l'on n'a point de certitude de sa mort naturelle. Dans les séparations volontaires on engage ordinairement le mari à donner à sa femme une pension égale au mi-Douaire, ou au tiers du Douaire; cela dépend de la convention.

Douaire entier, est opposé au mi-Douaire, qui a lieu en certains cas.

Douaire propre aux enfans, est celui que la coutume assure aux enfans après la mort de la mere, ou qui est stipulé tel par le contrat de mariage. Ce terme propre ne veut pas dire que ce Douaire forme un propre de ligne, mais que la propriété en est assurée aux enfans.

Douaire sans retour, est un Douaire conventionnel ou préfix que la femme gagne en pleine propriété, sans qu'il doive retourner à ses enfans ni aux autres héritiers du mari; ce qui dépend des clauses du contrat de mariage, le Douaire étant naturellement propre aux enfans, &, à leur défaut, reversible aux autres héritiers du mari, à moins que la coutume ne dise le contraire.

Douaire reversible, est celui dont la femme n'a que l'usufruit sa vie durant, & qui doit retourner aux enfans ou aux héritiers du mari.

Douaire viager, est celui qui n'est que pour la vie de la femme, & ne doit point passer aux enfans à titre de Douaire.

DOUANE, s. f.

LA Douane est le lieu où l'on est obligé de porter les marchandises, pour acquitter les impôts & les taxes fixés par le Souverain.

Par-tout où il y a du commerce, il y a des Douanes, remarque M. de Montesquieu : l'objet du commerce est l'exportation & l'importation des marchandises, de la maniere la plus avantageuse aux peuples, & l'objet des Douanes est un certain droit sur ces mêmes importations & exportations, en faveur de l'Etat. De-là l'illustre auteur de l'*Esprit des loix* conclut, qu'il faudroit que l'Etat fût neutre entre sa Douane & son commerce, & qu'il fît ensorte que ces deux choses ne se croisassent point ; & pour remplir cet objet, il estime qu'il faudroit que les Douanes fussent en régie & non en ferme ; il cite l'exemple de l'Angleterre, où les Douanes sont en régie, & la facilité de négocier singuliere. Il ne faut pas, dit-il, que le marchand y perde un temps infini pour faire cesser les difficultés des fermiers, ou pour s'y soumettre. Du reste, il pense judicieusement que les droits perçus dans les Douanes sur les marchandises, sont ceux que le public sent le moins, parce qu'on ne lui en fait pas une demande formelle. Ils peuvent être, dit-il, si sagement ménagés, que le peuple ignore presque qu'il les paie. Pour cela il est d'une grande conséquence que ce soit celui qui vend les marchandises qui paie les droits ; il sait bien qu'il ne les paie pas pour lui ; & l'acheteur qui dans le fond les paie, les confond avec le prix. Il faut regarder le négociant comme le débiteur général de l'Etat, & comme le créancier de tous les particuliers ; il avance à l'Etat le droit que l'acheteur lui payera quelque jour, & il a payé pour l'acheteur le droit qu'il a payé pour la marchandise. D'où il s'ensuit que plus on peut engager les étrangers à prendre de nos denrées, plus ils rembourseront de droits, ce qui fait un vrai profit pour l'Etat.

DOUBLE-LIEN, s. m.

C'EST la parenté qui se trouve entre deux personnes, lesquelles sont jointes *ex utroque latere*, c'est-à-dire tant du côté paternel que du côté maternel, comme les freres & sœurs qui sont enfans des mêmes pere &

mere, & que l'on appelle *freres* & *sœurs germains ;* à la différence de ceux qui sont de même pere seulement, que l'on appelle *consanguins ;* & de ceux qui sont seulement d'une même mere, que l'on appelle *freres* & *sœurs utérins.*

Dans quelques endroits, les freres & sœurs consanguins & utérins sont appellés *demi-freres*, *demi-sœurs*, *quasi juncti ex uno tantùm latere.*

La distinction du Double-lien n'a lieu dans quelques pays que pour les freres & sœurs seulement, & pour leurs enfans. Dans d'autres pays, elle s'étend plus loin : c'est ce que l'on expliquera, après avoir parlé de l'origine du Double-lien.

Le privilege ou prérogative attaché au Double-lien dans les pays où il a lieu, consiste en ce que celui qui est parent du défunt *ex utroque latere*, est préféré dans sa succession à celui qui est seulement parent du côté de pere ou de mere.

Cette distinction du Double-lien étoit absolument inconnue dans l'ancien droit Romain. Il n'en est fait aucune mention dans le *Digeste*, ni dans les *Institutes ;* on y voit seulement que l'on distinguoit dans l'ancien droit, deux sortes de parens & d'héritiers en collatérale, savoir les *agnats* & les *cognats* ; que les premiers appellés *agnati* ou *consanguinei*, étoient tous les parens mâles ou femelles qui étoient joints du côté du pere : il étoit indifférent qu'ils vinssent aussi de la même mere que le défunt, cette circonstance n'ajoutoit rien à leur droit. Les cognats, *cognati*, étoient tous les parens du côté maternel.

Les agnats les plus proches étoient appellés à la succession, à l'exclusion des cognats mâles ou femelles, quoiqu'en même degré.

Par rapport aux agnats entr'eux, la loi des douze tables n'avoit établi aucune distinction entre les mâles & les femelles du côté paternel ; mais la jurisprudence avoit depuis introduit, que les mâles étoient habiles à succéder en quelque degré qu'ils fussent, pourvu qu'ils fussent les plus proches d'entre les agnats ; au lieu que les femelles, même du côté paternel, ne succédoient point, à moins que ce ne fussent des sœurs du défunt.

Les préteurs corrigerent cette jurisprudence, en accordant la possession des biens aux femmes, qui n'avoient pas le droit de consanguinité comme les sœurs.

Enfin Justinien rétablit les choses sur le même pied qu'elles étoient par la loi des douze tables, en ordonnant que tous les parens mâles ou femelles, descendans du côté paternel, viendroient en leur rang à la succession, & que les femelles ne seroient point excluses sous prétexte qu'elles ne seroient point sœurs du pere du défunt, & quoique *consanguinitatis jura sicut germanæ non haberent* Instit. *lib. iii. tit. ij.* §. *3.*

Il ajouta, que non-seulement le fils & la fille du frere viendroient à la succession de leur oncle, mais que les enfans de la sœur germaine-consanguine & de la sœur utérine y viendroient aussi concurremment.

On voit ici les termes de *germain*, *consanguin*, & *utérin* employés pour les freres & sœurs; mais on ne distinguoit point alors les freres & sœurs simplement consanguins, de ceux que nous appellons *germains* : on leur donnoit ces deux noms confusément, parce que les germains n'avoient pas plus de droit que les consanguins.

Ainsi jusques-là le privilege du Double-lien étoit totalement inconnu; il n'y avoit d'autre distinction dans les successions collatérales, que celle des agnats & des cognats; distinction qui fut abrogée par la *Novelle* 118, qui les admit tous également à succéder, selon la proximité de leur degré.

Pour ce qui est de la distinction & prérogative du Double-lien, quelques auteurs, du nombre desquels est Guiné lui-même, qui a fait un traité du Double-lien, supposent mal-à-propos que cette distinction ne tire son origine que des *Novelles* de Justinien.

En effet, elle commença à être introduite par plusieurs loix du *Code*. Il est vrai qu'elle n'étoit pas encore connue sous plusieurs Empereurs, dont les loix sont insérées dans le *Code*; ce qui fait qu'il se trouve quelque contradiction entre ces loix & celles qui ont ensuite admis le Double-lien. Par exemple, la loi premiere au *Code de legitimis hæredibus*, qui est de l'Empereur Alexandre Sévere, décide que les freres & sœurs succedent également, quoiqu'ils ne soient pas tous d'une même mere : ainsi l'on ne connoissoit point encore le Double-lien.

La plus ancienne loi qui en fasse mention, est la loi *Quæcumque* 4e. au *Code de bonis quæ liberis*, &c. Cette loi est des Empereurs Léon & Anthemius, qui tenoient l'Empire en 468, soixante ans avant Justinien. Elle ordonne que tous les biens advenus aux enfans ou petits-enfans, mâles ou femelles, d'un premier, second, ou autre mariage, soit à titre de dot ou donation, ou qu'ils ont eu par succession, legs, ou fidei-commis, appartiendront, quant à l'usufruit, au pere qui avoit les enfans en sa puissance; que la propriété appartiendra aux enfans ou petits-enfans, mâles & femelles, du défunt, quoiqu'ils ne fussent pas tous procréés du même mariage dont les biens sont provenus à leurs pere ou mere.

Que si quelqu'un desdits freres ou sœurs décede sans enfans, sa portion appartiendra à ses autres freres & sœurs survivans, qui seront conjoints des deux côtés.

Que s'il ne reste plus aucun de ces freres & sœurs germains, alors ces biens passeront aux autres freres & sœurs qui sont procréés d'un autre mariage.

Voilà certainement la distinction & la prérogative du Double-lien bien établies par cette loi, du moins pour le cas qui y est prévu. Il n'est donc pas vrai, comme l'ont dit Guiné & quelques autres auteurs, que le privilege du Double-lien ait été introduit par Justinien; il ne s'agissoit plus que de l'étendre aux biens dont l'Empereur Léon n'avoit pas parlé : c'est ce qui a été fait par deux autres loix du *Code*, & par trois des *Novelles*.

La seconde loi qui est de l'Empereur Justinien, est la loi *sancimus* onzieme & derniere; au *Code communia de successionibus.* Cette loi, dans l'arrangement du *Code*, se trouve précédée par la troisieme, dont on parlera dans un moment : mais elle est la plus ancienne dans l'ordre des dates & de la publication.

Justinien y rappelle d'abord ce qui avoit été réglé pour l'ordre de succéder aux biens que les fils de famille avoient recueillis de leur mariage. Il paroît qu'il a eu en vue la loi *quæcumque* de l'Empereur Léon : l'analyse qu'il en fait n'est cependant pas parfaitement exacte, car il suppose que cette loi ne parle que des biens que le fils de famille a acquis à l'occasion de son mariage : cependant elle comprend aussi dans sa disposition, ceux qui sont advenus au fils de famille par succession, legs, ou fideicommis.

Quoi qu'il en soit, Justinien ordonne que le même ordre qui a été établi pour la succession aux biens que le fils de famille a gagnés à l'occasion de son mariage, sera observé pour les biens qui lui sont échus de la ligne maternelle, à quelque titre ou occasion que ce soit, entre-vifs, à cause de mort, ou *ab intestat :* il détaille même cet ordre à peu près dans les mêmes termes que l'empereur Léon, & par-là adopte expressément l'usage du Double-lien.

La troisieme loi, qui est aussi de l'empereur Justinien, est la loi *de emancipatis* 13, au *Code de legitimis hæredibus;* elle ordonne que si un fils de famille, émancipé par son pere, décede *ab intestat* & sans enfans, sa succession sera réglée suivant ce qui avoit déjà été ordonné pour les biens maternels & autres. Il paroît qu'en cet endroit il veut parler de la loi *sancimus* : » Le pere, dit-il, aura l'usufruit des biens sa vie durant, & les » freres & sœurs la propriété, excepté néanmoins les biens maternels qui » appartiendront aux freres & sœurs procréés de la même mere, à l'exclu- » sion des autres freres & sœurs. «

La derniere partie de cette loi, si on la prend à la lettre, semble à la vérité établir la distinction des biens & des lignes, plutôt que la prérogative du Double-lien; & c'est pourquoi l'explication de cette loi a beaucoup partagé les docteurs. La plus saine partie a soutenu que cette disposition ne pouvoit s'entendre que des freres & sœurs germains, & non des utérins, qui n'ont pas encore le droit de succéder concurremment avec les consanguins; & pour être convaincu de la solidité de cette interprétation, sans entrer dans une longue discussion à ce sujet, il suffit d'observer que dans la premiere partie la loi se réfere aux deux loix précédentes, qui établissent suffisamment la prérogative du Double-lien, & qu'il n'y a pas d'apparence que Justinien ait entendu dans la derniere partie de cette loi, ordonner quelque chose de contraire à la premiere partie, & aux deux loix précédentes qu'il a laissé subsister. Les loix 14 & 15 du même titre, confirment encore ce que l'on vient de dire; car elles appellent les freres

&

& sœurs consanguins & utérins, & leurs enfans concurremment, dans les cas qui y sont exprimés.

Quoi qu'il en soit, il est certain, de l'aveu des auteurs, que la *Novelle* 118, qui appelle indistinctement après les freres germains, tous ceux d'un seul côté, abolit en sa préface toutes loix contraires; au moyen de quoi elle auroit dérogé à la distinction des biens & des lignes, supposé qu'elle eût été établie par la loi *de emancipatis*.

Nous ne parlons point en cet endroit des Authentiques qui font mention de la prérogative du Double-lien, & que l'on a inserées en différens titres du *Code*, étant plus convenable, pour voir les progrès de la jurisprudence, de remonter d'abord aux *Novelles* qui en sont la source, & de rapporter sous chacune les Authentiques qui en ont été tirées.

Il est singulier que Guiné & quelques autres auteurs qui ont traité du Double-lien, n'aient fait mention que de la *Novelle* 118, & n'aient rien dit des *Novelles* 84 & 127, dont l'une précede la *Novelle* 118, & l'autre a pour objet de l'interpréter.

La *Novelle* 84 est composée d'une préface & de deux chapitres.

Dans la préface, l'Empereur propose l'espece d'un homme qui ayant des enfans d'un premier mariage, convole en secondes noces, dont il a des enfans qui sont, dit-il, consanguins à l'égard de ceux du premier lit, mais non pas utérins. Cet homme passe ensuite à un troisieme mariage, & en a des enfans : après sa mort sa femme se remarie, & a de son second mariage des enfans qui sont freres utérins de ceux de son premier mari, mais non pas consanguins. La mere étant décédée, un des enfans du troisieme mariage meurt aussi, sans enfans & *ab intestat*, laissant plusieurs freres, les uns consanguins, les autres utérins, d'autres consanguins & utérins : ce sont les termes de la *Novelle*. Il fut question de savoir si tous les freres du défunt, germains, consanguins & utérins, devoient être admis tous ensemble à la succession.

Dans le *chap. j.* Justinien dit qu'ayant examiné toutes les loix anciennes, & celles qu'il avoit faites lui-même, il n'en avoit point trouvé qui eût décidé la question; que des freres du défunt, les uns, c'est-à-dire les utérins, avoient les droits de cognation, que l'Empereur avoit fait concourir avec les héritiers légitimes, c'est-à-dire les freres consanguins qui succédoient en vertu de la loi; que les uns tenoient au défunt du côté du pere, d'autres du côté de la mere; enfin que d'autres étoient procréés des mêmes pere & mere, *& undique veluti quoddam signum eis germanitatis resplendebat*.

Il y a apparence que plusieurs de nos coutumes ont tiré de-là le nom de *freres* & *sœurs germains*. On trouve bien dans quelques loix du *Code* les termes de sœurs germaines-consanguines, *germanæ consanguineæ*, ou *germanæ* simplement; mais ces termes ne signifioient encore autre chose que des *sœurs consanguines* : on les appelloit *germanas*, *quasi ex eodem*

germine natas; c'eſt pourquoi *germanæ* & *conſanguineæ* étoient des termes ſynonymes, & même ſouvent conjoints.

La *Novelle* décide que les freres germains doivent être préférés aux freres conſanguins & utérins.

Juſtinien donne pour motif de cette déciſion, la loi qu'il avoit déjà faite pour les biens maternels, qui eſt la loi *Sancimus*, dont il rappelle les diſpoſitions; & il ajoute que puiſque cette loi avoit lieu au profit des freres germains, dans le cas où le pere étoit encore vivant, à plus forte raiſon devoit-elle avoir lieu lorſque le pere étoit mort, & que ce qui avoit été ordonné, tant pour les biens maternels que pour ceux que le défunt avoit gagnés à l'occaſion de ſon mariage, & autres dont le pere n'avoit pas la propriété, auroit lieu pareillement pour tous les autres biens du frere défunt; c'eſt-à-dire, que les freres germains ſeroient préférés aux freres conſanguins & utérins, pour tous les biens, ſans aucune diſtinction, de côté paternel & maternel.

Il ordonna encore que la même regle ſera obſervée, au cas que le pere n'eût contracté que deux mariages, *& excludant duplici utentes jure eos qui uno ſolo uti poſſunt* : c'eſt ſans doute de-là qu'on a pris l'idée du terme de Double-lien.

Enfin dans le *chap. ij.* il ordonne que s'il ne ſe trouve point de freres germains, mais ſeulement des freres conſanguins ou utérins, la ſucceſſion ſera réglée entr'eux ſuivant les anciennes loix; par où il paroît avoir eu en vue les loix du Code, dont on a ci-devant fait l'analyſe.

Cette *Novelle* ne parle, comme on voit, que des freres germains; mais le motif étant le même pour les ſœurs germaines, & la *Novelle* ſe référant aux précédentes loix, qui mettent en même rang les freres & les ſœurs, il eſt évident que les ſœurs ſont auſſi compriſes tacitement dans la diſpoſition que l'on vient de rapporter.

Ce doute eſt d'ailleurs pleinement levé par la *Novelle* 118, qui fait mention des ſœurs comme des freres.

Il eſt dit dans le *chapitre ij.* de cette *Novelle*, que ſi le défunt meurt ſans enfans & autres deſcendans, il aura pour héritiers ſes pere & mere, ou, à leur défaut, les autres aſcendans les plus proches, à l'excluſion de tous collatéraux, excepté néanmoins les freres germains, *fratribus ex utroque parente conjunctis defuncto*, comme il ſera dit enſuite; ce qui eſt relatif au §. *ſi verò*, où il eſt parlé des ſœurs.

Ce paragraphe explique que ſi avec les aſcendans il ſe trouve des freres & ſœurs germains, ils ſuccéderont concurremment & par égales portions: *Si verò cum aſcendentibus inveniuntur fratres aut ſorores ex utriſque parentibus conjuncti defuncto, cum proximis gradu aſcendentibus vocabuntur... differentiâ nullâ ſervandâ inter perſonas iſtas, ſive feminæ, ſive maſculi fuerint qui ad hæreditatem vocantur.*

C'eſt de ce chapitre qu'a été tirée l'Authentique *defuncto*, qui a été

insérée au *Code ad S. c. Tertullian.* elle porte pareillement que *fratres utrinque defuncto conjuncti vocantur cum ascendentibus... exclusâ prorsùs omni differentiâ sexûs*, &c.

Le *chapitre iij.* qui traite du cas où il n'y a que des collatéraux, porte que la succession sera d'abord dévolue aux freres & sœurs germains, *primùm ad hæreditatem vocamus fratres & sorores ex eodem patre & ex eadem matre natos.*

Au défaut de ceux-ci, la loi appelle les freres qui ne sont joints que d'un côté, soit par le pere ou par la mere : *Fratres ad hæreditatem vocamus qui ex uno parente conjuncti sunt defuncto, sive per patrem solùm sive per matrem.*

Si le défunt a laissé des freres, des enfans de quelqu'autre frere ou sœur, ces enfans viendront avec leurs oncles & tantes paternels ou maternels, & auront la même part que leur pere auroit eue.

Mais si le pere de ces enfans étoit un frere germain du défunt, ils seront préférés à leurs oncles, qui ne seroient que des freres consanguins ou utérins du défunt : *Si fortè præmortuus frater cujus filii vivunt per utramque partem nunc defunctæ personæ jungebatur; superstites autem fratres per patrem solùm, forsan aut matrem ei jungebantur, præponantur istius filii propriis filiis, licèt in tertio gradu sint, sive à patre, sive à matre sint filii, & sive masculi, sive feminæ sint, sicut eorum parens præponeretur, si viveret.*

Si au contraire le frere survivant est germain du défunt, & que l'autre frere prédécédé ne fût joint que d'un côté, les enfans de ce dernier sont exclus par leur oncle : c'est encore la disposition littérale de la *Novelle.*

Il est encore dit que ce privilege n'est accordé qu'aux enfans mâles ou femelles des freres & des sœurs, & non aux autres collatéraux.

Enfin la *Novelle* déclare que les enfans mêmes des freres ne jouissent de ce privilege que quand ils sont appellés avec leurs oncles & tantes; que si avec les freres du défunt il se trouve des ascendans, les enfans d'un autre frere ou sœur ne peuvent être admis avec eux à la succession, quand même les pere ou mere de ces enfans auroient été freres ou sœurs germains du défunt, le droit de représentation n'étant alors accordé aux enfans, que lorsqu'ils concouroient avec leurs oncles & tantes seulement, & non pour concourir avec leurs ascendans; ce qui a été depuis réformé par la *Novelle* 127, dont il nous reste à parler.

De ce troisieme chapitre de la *Novelle* 118 ont été tirées deux Authentiques qui parlent du Double-lien.

La premiere qui commence par ces mots, *cessante successione*, a été insérée au *Code de legitimis hæredibus*; elle porte qu'à défaut de descendans & ascendans du défunt, les freres & les enfans des freres prédécédés succedent : *Dico autem de fratre ejusque fratris filiis qui ex utroque parente contingunt, eum de cujus.... quo personæ veniunt, & sine... parentibus & cum proximis gradu ascendentibus, & quidem prædicti fratris filius, etsi*

tertio gradu sit, præfertur gradibus defunctis qui ex uno tantùm parente cognati sunt; in hâc successione omnis differentia sexûs... cessat.

La seconde Authentique insérée au même titre, est l'Authentique *fratres*, qui porte qu'après les freres germains & leurs enfans, on admet les freres & sœurs conjoints d'un côté seulement, *&c.*

Cette *Novelle* a d'abord pour titre, *ut fratrum filii succedunt pariter ad imitationem fratrum, etiam ascendentibus extantibus.*

L'Empereur annonce dans le préambule, qu'il n'a point honte de corriger ses propres loix, lorsqu'il s'agit du bien de ses sujets. Il rappelle ensuite dans le *ch. j.* la disposition de la *Novelle* 118, qui excluoit les enfans des freres, lorsqu'ils concouroient avec des ascendans. Il ordonne que si le défunt laisse des ascendans, des freres & des enfans d'un autre frere prédécédé, ces enfans concourront avec les ascendans & les freres, & auront la même part que leur pere auroit eue, s'il eût vécu. Enfin il est dit que cette décision ne doit s'appliquer qu'aux enfans des freres germains.

Le premier chapitre de cette *Novelle* a servi avec le troisieme chapitre de la 118e, à former l'authentique *cessante*, dont on a parlé il y a un moment.

Telles sont les dispositions des loix romaines au sujet du Double-lien, par lesquelles on voit que ce n'est point Justinien qui a le premier introduit ce privilege, que les empereurs Léon & Anthemius avoient déjà commencé à introduire, & que Justinien ne fit qu'étendre ce droit; que la *Novelle* 118 de cet empereur n'est pas non plus la premiere loi qu'il fit sur cette matiere; qu'il avoit déjà réglé plusieurs cas, tant par les loix *sancimus* & *de emancipatis*, que par sa *Novelle* 84, qui fut suivie des *Novelles* 118 & 127, qui acheverent d'établir le privilege du Double-lien.

Aux termes de la *Novelle* 118, les enfans des freres germains excluent leurs oncles consanguins ou utérins; mais elle ne décide pas s'ils ont le même droit contre les enfans des freres consanguins ou utérins.

Les opinions sont partagées sur cette question. Ceux qui soutiennent l'affirmative, disent que les enfans des freres germains excluant leurs oncles consanguins & utérins, à plus forte raison doivent-ils exclure les enfans de ces mêmes freres, suivant la regle *si vinco vincentem te, à fortiori te vinco.* Cujas *sur cette Novelle;* Henrys, *tom. I. liv. V. quest. 56.* Dumoulin sur l'article 155 de la *coutume de Blois* & *sur le 90e. de celle de Dreux,* sont de cet avis.

Ceux qui tiennent la négative, disent, que les *Novelles* sont de droit étroit, & ne s'étendent point d'un cas à un autre; de ce nombre sont le Brun, *des succ. liv. I. ch. vj. sect. 2. n. 8.* & Dovilet, *liv. V. ch. xxxv.* qui rapporte quatre arrêts du Parlement de Toulouse, qu'il dit avoir jugé pour son opinion.

La premiere nous paroît néanmoins mieux fondée, par une raison bien simple; savoir que les enfans des oncles consanguins ou utérins, ne peuvent avoir plus de droit que leur pere.

DOUCEUR, f. f.

LA Douceur eſt une vertu de la nature perfectionnée par l'éducation & la raiſon, afin de rendre l'homme digne de la ſociété & de former des liaiſons avantageuſes à la concorde univerſelle. La douceur eſt un attrait puiſſant pour les cœurs. Elle inſpire l'amitié & la confiance. Elle développe au premier abord cette ſympathie ſecrete dont on recherche encore les reſſorts, & dont l'effet ſubit eſt une énigme en morale. C'eſt avec de la douceur qu'on déſarme les aſſaſſins, les tyrans, les perſécuteurs. L'homme doux eſt rarement orgueilleux, perfide, ou fanatique. Il n'a que des paſſions tranquilles, analogues à la douceur de ſon caractere. Il eſt bon ami, bon parent, bon mari, bon citoyen. En un mot, cette vertu renferme toutes les vertus ſociales, elle eſt le germe fécond qui les produit. La nation Françoiſe, en général, poſſede plus qu'aucune autre, ce caractere de Douceur, le lien le plus charmant de la ſociété. Il eſt vrai auſſi que cette Douceur dégénere en quelques individus en fauſſeté, en hypocriſie, & qu'elle ne mérite plus alors que le nom de *fauſſe Douceur*, de *Douceur perfide*. Mais ce vice dangereux ne ſe trouve guere que chez les Courtiſans, ou chez les riches auſſi durs que leur or, ou enfin chez les femmes qui ont perdu toute eſpece de pudeur, & ſe font une étude de tromper par la Douceur de leurs charmes.

La vraie Douceur eſt non-ſeulement le partage d'un naturel heureux, mais encore celui d'une raiſon éclairée. Elle eſt de droit naturel; tout homme eſt obligé de l'acquérir & de la pratiquer. L'homme ſage, le vrai philoſophe en adouciſſant ſon caractere, en tempérant l'âpreté de ſa vertu par des manieres douces, polies, & affectueuſes, adoucit ſes peines, & ſe prépare mille tendres hommages dans le cœur de ſes amis. Cette vertu n'eſt point chez lui une vertu de caprice ou de commande. C'eſt un ſyſtême ſuivi d'affections & d'actions aimables, ſinceres, paiſibles, qui comprend toute la famille humaine, depuis ſon compatriote juſqu'au foible Hottentot, ou au ſtupide Eskimau. Les diſtinctions politiques de nations, de ſociétés, de religions ne bornent point ſes ſentimens ni ſa morale. Le cœur de l'homme eſt l'abrégé de la nature; tout l'univers a droit à ſes affections.

D R

DRACON, *Législateur d'Athenes.*

Ce législateur, qui vivoit 624 ans avant Jesus-Christ, se rendit recommandable dans sa république par sa probité, autant que par ses lumieres. Déclaré Archonte, il fit des loix pour la réforme de ses concitoyens, qui respiroient par-tout une sévérité cruelle. L'assassin & le citoyen convaincu d'oisiveté étoient également punis de mort. Assez juste pour ne favoriser personne, il ne fut pas assez philosophe, dit un homme d'esprit, pour savoir qu'il commandoit à des hommes. Lorsqu'on lui demandoit les motifs de sa rigueur, il répondoit que les plus petites transgressions lui avoient paru mériter la mort, & qu'il n'avoit pu trouver d'autres punitions pour les plus grandes. Ses loix écrites avec du sang, suivant l'expression de l'orateur Demades, eurent le sort des choses violentes; elles furent d'abord adoucies, & ensuite négligées. Le sage Solon les abrogea toutes, à l'exception de celles qui regardoient les meurtres. La fin de *Dracon* fut aussi triste que glorieuse. Ayant paru sur le théâtre, le peuple lui applaudit par des acclamations réitérées, & lui jetta tant de robes & de bonnets, suivant la coutume de ce temps-là, qu'il fut étouffé sous les marques d'estime qu'il reçut.

On a recueilli tout ce qui nous reste des loix de *Dracon*, dans un ouvrage qui a pour titre, *Jurisprudentia vetus Draconis & Solonis leges Pradulpho Prateio Augustobuloniate collectore interprete*; *Lugduni apud Guillelmum Rovillium*, 1558, in-8vo. Cet auteur ne rapporte que onze loix qui sont, 1°. que l'on s'abstienne du bien d'autrui. 2°. Si quelqu'un éloigne des bêtes de charges du chemin qu'il doit suivre, pour son usage, conformément aux conventions avec le locateur, il sera coupable de vol. 3°. Que l'on mette à mort les gens oisifs. 4°. Que l'on punisse de mort, toutes les personnes convaincues d'un crime, & que celui qui vole des herbes dans un jardin, ou des fruits à écorce molle, soit puni comme s'il étoit sacrilege & homicide. 5°. Il est permis de tuer sur notre territoire, un homicide, ou il est permis de le déférer au juge. 6°. Il n'est point permis d'accuser du crime d'homicide, ceux qui sont en exil, quand même ils retourneroient dans le lieu d'où ils sont exilés. 7°. L'on ne doit point exiler, ou faire mettre à mort, ceux qui, sans intention de mal faire, ont tué un homme en s'exerçant dans les jeux publics, dans les grands chemins, ou dans la guerre, ou qui ont mis à mort, dans leur propre maison, un galant favorisé, ou par leur femme, ou par leur mere, ou par leur sœur, ou par leur fille, ou par la concubine qui leur a engendré des

enfans. 8°. L'on ne doit point punir celui qui, pour se défendre, a tué son ennemi, dans le tems qu'il l'insultoit, ou l'attaquoit avec violence. 9°. *Si quis morte violentâ occubuerit, in ejus ultionem necessariis corpora capiendi jus esto, donec causam dixerint necis aut homicidas dederint : capiendis autem corporum pignoribus ad tertium usque progrediantor, ultra ne fas esto.* Nous citons le texte latin pour éviter la longueur du commentaire.

10°. L'on doit priver les homicides du droit de l'eau, des libations, des vases sacrés, & du temple de la justice.

11°. Tout ce qui causera un homicide sera puni sévérement, soit qu'un homme, un animal, ou une chose inanimée l'ait occasionné.

DROIT, s. m.

C'EST un défaut réel dans toute langue, & c'en est un trop commun dans la françoise, que de n'avoir, pour désigner différentes choses, qu'un seul mot, qui s'emploie toujours sous la même forme, pour exprimer diverses idées, qu'il est important de ne pas confondre. Lorsque ces idées n'ont nul rapport entr'elles, on court moins de risque de tomber dans l'équivoque, parce que, pour l'ordinaire, le sujet même que l'on traite, la suite du discours, la circonstance qui y donne lieu, préviennent la fausse application du terme; quoique ces moyens ne la préviennent pas toujours. Mais quand ces idées, quoique différentes, ont de l'analogie entr'elles, & des rapports marqués, il est très-facile de prendre le change, & de donner au terme qu'on entend, un sens très-différent de celui qu'y attache la personne qui le prononce. Le mot Droit, plus que tout autre, nous offre l'exemple de tous les défauts possibles dans ce genre.

Il s'emploie comme adjectif, comme substantif, & comme adverbe; il offre tantôt un sens physique, tantôt un sens spirituel; il se prend au propre & au figuré. Il désigne des idées différentes, dont les unes ont entr'elles de l'analogie, tandis que d'autres n'ont aucun rapport. Il est un terme de physiologie, de géométrie, de morale, de jurisprudence, & sous chacune de ces faces il reçoit des sens différens. Nous allons les développer en peu de mots dans cet article.

Nous remarquons d'abord que, dans le sens physique, il a deux acceptions qui n'ont nul rapport entr'elles; & à l'égard du premier, nous devons observer, que c'est par abus que le mot Droit est devenu un terme qui marque la situation relative d'une chose, puisqu'il n'est qu'une forme altérée du vieux mot adjectif *dextre*, qui étoit généralement en usage, & qui s'emploie même encore quelquefois comme substantif. On disoit *le côté dextre, la main dextre,* pour désigner le côté & la main opposés au côté gauche & à la main gauche, que l'on nommoit aussi *le côté senes-*

tre, *la main ſeneſtre.* Mais par je ne ſais quelle délicateſſe d'oreille & de langue, on a renoncé à l'uſage des qualificatifs *dextre* & *ſeneſtre*, pour y ſubſtituer ceux de *droit* & de *gauche*. On dit *le côté droit*, *la main droite*. On dit adverbialement *à droite*, en ſous-entendant le ſubſtantif *main*; ſeulement on ſe ſert encore quelquefois du mot *dextre*, pris ſubſtantivement pour déſigner la main oppoſée à la gauche, en diſant, *la dextre*, comme on dit *la gauche*; mais on dit plutôt encore *la droite* : *le Prince ſe plaça à la droite du Roi.* Ce mot eſt une altération abuſive de l'adjectif latin *dexter*, des dérivés duquel on n'a conſervé dans ſon état originaire que le ſubſtantif *dextérité*, qui ſignifie l'adreſſe avec laquelle on exécute quelque choſe, parce qu'on ſuppoſe que la *dextre* eſt plus agile & plus forte que la gauche. Il ſeroit à ſouhaiter, que l'on n'eût pas abandonné, à cet égard, l'ancien uſage, qui, par un ſon différent, ne donnoit lieu à aucun équivoque, & laiſſoit ce mot dans une claſſe, ſans le revêtir d'une forme qui expoſe à le confondre avec des mots qui n'ont avec lui aucune connexion, tandis que tous les autres ſens du mot Droit, quelque différens qu'ils ſoient entr'eux, ont tous cependant une même origine, & ſont liés par un rapport effectif.

Le mot Droit vient du verbe latin *dirigere*, diriger, c'eſt-à-dire, conduire à un but par le plus court chemin. Du participe de ce verbe qui eſt *directus*, s'eſt formé le mot françois *direct*, & de ce dernier par contraction le mot Droit, qui a diverſes acceptions.

1°. Le ſens primitif de ce mot n'a rapport qu'à la phyſique, & ſa qualité originaire eſt d'être un adjectif, qui qualifie tout ce qui a de la longueur, & qui, dans la direction de ſon étendue, à ce ſeul égard, va d'un point à un autre ſans ſe détourner d'aucun côté. On dit d'un corps long qu'il eſt droit, lorſqu'il ne fait aucun pli dans toute ſon étendue; c'eſt dans ce ſens que l'on dit, *un chemin droit, une route droite*, pour déſigner une route, qui conduit du lieu où l'on eſt, au lieu où l'on veut aller, ſans aucun détour, & ſans s'écarter de la route la plus courte poſſible.

C'eſt dans un ſens pareil que les géometres ſe ſervent du mot Droit, pour qualifier les lignes qu'ils tracent, quand ils diſent, *une ligne droite* oppoſée à une ligne courbe. Le courbe eſt ainſi l'oppoſé de Droit.

Les géometres employent encore le terme Droit dans un ſens différent, pour qualifier les angles formés par la rencontre de deux lignes droites, qui ſe coupent en tombant l'une ſur l'autre perpendiculairement, c'eſt-à-dire, ſans pencher plus d'un côté que de l'autre.

L'oppoſé de Droit dans ce ſens eſt aigu, ou obtus, ou oblique.

De ce ſens phyſique & propre du mot Droit, par lequel il déſigne ce qui va ou ce qui conduit à un terme par le plus court chemin, on a tiré le ſens ſpirituel & figuré, par lequel il déſigne en morale, en général, tout ce qui dirige ou qui eſt dirigé convenablement à la nature des choſes, à leur état, à leurs relations, à leur deſtination.

Sous

Sous ce point de vue le mot Droit s'emploie tantôt pour désigner ce qui dirige, tantôt pour désigner ce qui est dirigé. Quand on le prend comme désignant ce qui est dirigé convenablement, il signifie,

2°. Une qualité des actions morales, dont on dit qu'elles sont droites, & l'on nomme leur qualité, sous ce point de vue, *droiture*. On dit dans ce sens *une action droite*, faire ce qui est *Droit;* c'est ce que les Latins nomment *rectum*, d'où les François ont tiré leur substantif *rectitude*, qui est synonyme de celui de droiture. Le Droit est dans ce sens tout ce qui est conforme à la nature, à l'état, aux relations & à la destination des choses; ou pour nous rapprocher davantage de l'étymologie du mot & de son sens propre, ce qui est Droit, c'est ce qui va, ou qui nous paroît aller, par le chemin le plus court & le plus sûr, au but que les êtres moraux doivent naturellement se proposer, savoir, leur plus grande perfection & leur plus grand bonheur.

3°. Envisagé comme désignant ce qui dirige, le Droit est un objet de science & d'étude, ou bien il est la science même, qui nous apprend à connoître, dans tous les cas, ce qui est Droit, dans le sens précédent. Ainsi, on définira le Droit dans ce troisieme sens, en disant, ou bien que c'est le recueil de toutes les propositions qui expriment ce qu'il faut que fasse l'être moral selon sa nature, son état, ses relations & sa destination, pour arriver à la perfection & au bonheur qu'il se propose naturellement pour but dans toutes ses démarches; suivre dans sa conduite ce qu'expriment ces propositions, ce sera agir selon le Droit; ou bien, envisageant le Droit sous ce même point de vue, mais sous une face spéculative, on dira que le Droit est la science qui nous apprenant à connoître notre nature, notre état, nos relations & notre destination, nous apprend en même-temps, quelles sont les conséquences pratiques qui en découlent, pour régler dans tous les cas, nos actions de la maniere la plus propre à nous rendre parfaits & heureux; ou enfin pour rendre cette définition plus vague, plus générale & plus propre à s'appliquer à tout ce que les hommes ont pensé sur ce sujet, on dira, que le Droit est la science qui nous apprend à connoître tout ce que les hommes ont regardé & regardent comme convenable & Droit, c'est-à-dire, comme assorti à leur nature, à leur état, à leurs relations, & à leur destination dans toutes les circonstances. *Voyez* DROIT, *Science*.

4°. Le terme de Droit se prend aussi comme le nom d'une faculté ou d'un pouvoir, non pas inhérent à sa nature, mais résultant des relations qu'il soutient, & dont il peut faire usage, sans crainte d'être blâmé par ceux qui connoissent ses relations; c'est dans ce sens qu'on dit, *j'ai le Droit de faire usage de ce qui m'appartient. Dieu a le Droit de nous prescrire des devoirs.* Sous ce point de vue, le Droit est un rapport entre un être capable de faire une action, & l'être objet de son action; rapport en conséquence duquel tout être qui le connoît, est obligé de juger qu'en

faisant cette action il ne fait rien qui ne soit convenable & assorti aux relations qu'il soutient; rien qui ne s'accorde avec ce qu'il est, & ce que sont pour lui les êtres envers lesquels il agit. *Voyez* DROIT NATUREL, DES GENS, *&c.*

5°. Le mot Droit est aussi employé pour qualifier les personnes, & il devient l'épithete par laquelle on désigne celui qui, dans tout ce qu'il veut & dans tout ce qu'il fait, suit toujours, autant qu'il les connoît, les regles qui résultent de la nature, de l'état, des relations & de la destination des choses, pour parvenir à la plus grande perfection, & au plus grand bonheur de l'humanité.

6°. Enfin le Droit se prend pour désigner ce qu'une personne est appellée à faire d'onéreux pour elle, en faveur d'une autre que l'on regarde comme pouvant l'exiger d'elle, sans agir contre ce qui est convenable aux relations que l'une & l'autre soutiennent réciproquement. C'est dans ce sens qu'on exige les Droits, qu'on paie les Droits. Voyez plus bas, DROITS.

Vu les différens sens de ce mot, il n'est pas étonnant, si tant de personnes l'emploient d'une maniere peu propre à rendre intelligible leur pensée; & comme on a rarement pris soin de définir ce mot, dans les divers sens sous lesquels on l'emploie, il ne faut pas être surpris, si ces expressions mal entendues ont donné lieu à bien des disputes, qui sembloient annoncer plus d'incertitude & d'opposition dans les idées des hommes qu'il n'y en avoit effectivement.

L'idée du Droit en morale est toujours relative à l'idée d'une obligation qui y correspond; c'est-à-dire, que quand un agent a le Droit de faire une action, les autres agens sont obligés de le laisser agir selon son Droit, & faire usage pour cela des forces qu'il a en partage. En effet, si la raison éclairée sur la nature des choses, approuve tel usage de mon pouvoir, elle ne peut pas approuver ce qui s'oppose à cet usage, ce seroit se contredire elle-même. L'obligation est le jugement par lequel la raison qui connoît la nature des choses, décide qu'il est de la rectitude morale que nous agissions de telle maniere dans tel cas, & que toute autre maniere d'agir seroit blâmable. Si donc la raison approuve que je fasse un tel usage de mon pouvoir d'agir, elle blâmera celui qui s'opposeroit à ce que j'en fasse cet usage; elle oblige donc les autres agens à s'abstenir de ce qui m'empêcheroit d'agir. Mais comme toute action n'a lieu & n'est faite de la part d'un être intelligent, que dans la vue de produire un effet, d'un côté, reconnoître mon Droit, c'est reconnoître qu'il est bon, ou au moins qu'il n'est pas mauvais que je produise l'effet pour lequel j'agis; & de l'autre côté, c'est reconnoître qu'on doit me laisser agir, & ne point empêcher l'effet que je veux produire par mon action. L'obligation qui répond au Droit, s'étend donc à me laisser agir & à ne rien faire qui empêche la production de l'effet que j'ai en vue. Ainsi tout Droit réel d'agir fait naître l'obligation de laisser agir. Il importe donc & à celui qui veut faire usage

de son pouvoir, & à ceux qui sont appellés à ne pas l'en empêcher, quand cet usage est convenable, de connoître les Droits des hommes.

Les Droits different, 1°. quant à leur origine, 2°. quant à la nature & à l'importance de leur effet.

1°. Quant à leur origine, les Droits sont ou naturels ou acquis. Les Droits naturels sont les usages de nos pouvoirs, que la raison approuve, parce qu'ils sont les conséquences de la nature, de l'état, des relations & de la destination communes & originaires des choses, indépendamment de toute nouvelle institution qui ait ajouté à ce que les choses sont par elles-mêmes. Ainsi les Droits naturels des hommes sont tous les pouvoirs naturels dont l'usage est nécessaire, utile & avantageux à l'homme pour devenir parfait & heureux, pour favoriser la conservation de son existence, la perfection de ses qualités & de ses facultés, la commodité de leur usage, la durée & l'étendue de sa satisfaction, soit de l'individu seul, pourvu que par-là il ne nuise pas à la perfection & au bonheur du plus grand nombre, soit de l'espece humaine en général. Tout ce que l'homme peut faire, en se servant de ses forces, sans nuire à la perfection & au bonheur vers lesquels tendent tous les hommes, est un Droit naturel, il le tient de l'Auteur même des choses, de celui qui les a faites ce qu'elles sont, & qui a fait leur destination; il ne les doit, ni à des relations nouvelles, ni à des établissemens arbitraires, ni à des consentemens obtenus de ses semblables; nul homme ne peut, sans aller contre la raison, ravir ces Droits à son semblable, & le contraindre à y renoncer, c'est s'opposer à la perfection & au bonheur de l'humanité; c'est aller contre la volonté de l'Auteur de la nature des choses.

Les Droits factices ou adventifs, sont ceux qui découlent de quelque fait nouveau, qui a changé les relations naturelles des hommes, ou qui ont dépendu absolument de leur volonté & du consentement libre des intéressés. Tous les Droits naturels, n'étant des Droits que parce qu'ils ont pour but de faciliter la perfection & d'assurer le bonheur des hommes, & ce but ne pouvant être écarté, ou mis hors de portée, sans crime; tout Droit factice qui détruiroit ces Droits naturels, seroit un crime, & ne sauroit, par aucun moyen que ce soit, devenir un Droit, c'est-à-dire, un pouvoir dont la raison éclairée approuvât l'usage. Il suit donc delà en même-temps, que tout Droit adventif ne peut être un Droit, qu'autant qu'il est fondé sur un Droit naturel, dont il est destiné à favoriser l'exercice, & à rendre plus utile l'effet. L'homme, qui peut mettre tant de variété dans ses actions, changer en tant de façons son état, revêtir tant de nouvelles relations, diversifier de tant de manieres la route qui le mene à sa destination, perfectionner par tant de degrés ses qualités & ses facultés, abuser souvent de son activité, altérer ce qui est bon en lui, se rendre imparfait & malheureux, nuire à la perfection & au bonheur de ses semblables, a souvent été dans le cas de recourir à des moyens que la nature

seule n'exigeoit pas, quoiqu'elle les lui eût rendus possibles, pour hâter ses progrès vers le bien, pour lever les obstacles qui s'y opposoient. Delà des associations diverses, de nouvelles relations, de nouveaux moyens, rendus nécessaires par de nouveaux faits & de nouveaux rapports : delà des sacrifices de certains avantages, pour s'en assurer d'autres plus estimés : delà des promesses, des engagemens, par lesquels on restreint certains Droits naturels, dont on ne jouiroit pas aussi avantageusement, sans cette restriction, par laquelle on s'assure une jouissance plus étendue & plus utile de quelques autres Droits plus essentiels. Dès que, par l'effet des circonstances que l'homme a fait naître, l'on ne peut jouir de tous les Droits naturels, d'une maniere avantageuse, il est de la sagesse de s'assurer la jouissance la plus entiere, de ceux qui sont plus nécessaires à notre perfection & à notre bonheur. C'est-là le but de toutes les associations que forment les hommes, de tous leurs engagemens réciproques, de toutes leurs promesses, de toutes les regles de conduite, par lesquelles ils restreignent dans leurs démarches, les uns envers les autres, la jouissance de leurs Droits naturels. Comme ce n'est qu'en vue d'un plus grand bien, que l'on en sacrifie un moindre, ou pour conserver surement le reste, que l'on renonce à une partie, jamais on ne renoncera à un Droit pour ne rien obtenir en échange, soit en qualité, soit en quantité; jamais on ne renoncera au tout. S'il est donc quelqu'un qui prétende avoir des Droits étendus qui gênent tous ceux de ses semblables, sans leur en assurer qui les indemnisent de ceux qu'il veut qu'on lui cede, il agit contre le Droit : le consentement qu'on paroît donner à ses prétentions, n'est qu'un consentement forcé, & obtenu ou par la violence, ou par l'erreur dans laquelle il a jetté les esprits; son Droit n'est point réel, la raison ne sauroit l'approuver. Le premier caractere d'un Droit acquis est donc, que sa jouissance ne nuise point au bonheur réel des intéressés dans les circonstances où ils se trouvent. Le second caractere, sans lequel il ne seroit pas un Droit, consiste en ce qu'il soit fondé sur le Droit naturel, qu'il soit une suite du Droit qu'ont les intéressés de faire ce qui est propre à les rendre plus parfaits & plus heureux, comme de renoncer à une partie d'un bien, pour s'assurer la possession certaine des autres. Le troisieme caractere d'un Droit acquis légitimement, c'est que ceux qui s'accordent, s'accordent volontairement & non par force, s'accordent librement par l'effet d'un jugement éclairé, & non par impuissance, par ignorance ou par erreur. Pour cela, il faut qu'il porte un quatrieme caractere, savoir d'être un moyen pour ceux qui y consentent de s'associer de certains avantages, ou la jouissance de certains Droits, qu'ils regardent comme plus essentiels à leur perfection & à leur bonheur, que ceux auxquels ils renoncent, & dont ils abandonnent la jouissance à un autre. Mais pour que cela soit légitime, il faut en cinquieme lieu, que celui à qui on accorde ces Droits nouveaux, n'ait pas mis lui-même ceux dont il restreint ainsi la liberté & les

Droits, pour étendre davantage le sien, dans la nécessité de lui faire ce sacrifice.

2°. On peut aussi considérer les Droits relativement à la nature, ou à l'importance de leur effet. A cet égard, les Droits se divisent en *Droits parfaits*, & en *Droits imparfaits*.

Les Droits parfaits sont ceux à la jouissance desquels on ne peut renoncer sans nous exposer à perdre ce qui est essentiel à notre conservation & à notre perfection, & sans exposer à la même perte, ceux que nous devions travailler à rendre parfaits & heureux. Ou autrement un Droit parfait, qu'on nomme aussi *Droit rigoureux*, est un pouvoir dont nous ne saurions négliger l'usage, sans manquer à quelqu'un des devoirs essentiels que la droite raison nous impose, sans négliger des intérêts de perfection & de bonheur, de la conservation desquels la raison nous fait un devoir indispensable, sans nous priver du seul moyen que nous ayons de répondre à notre destination, & de remplir ce qu'exigent essentiellement de nous, notre nature, notre état, & nos relations. Rien ne pouvant nous dispenser de remplir nos devoirs, que l'absolue impossibilité, nous sommes obligés à faire usage de toutes nos forces, pour exécuter ce que nous ne saurions négliger sans crime : la raison approuvera l'usage que nous ferons de nos forces, pour lever les obstacles qui s'opposent à ce que nous devons faire. L'usage de nos forces dans cette vue est donc un Droit, & c'est en conséquence que l'on définit souvent le Droit parfait ou rigoureux, en disant que c'est celui dont on peut exiger l'effet à toute rigueur; en employant même la force & la violence, s'il est nécessaire pour nous en assurer la jouissance, contre ceux qui voudroient y mettre obstacle. C'est ainsi que l'on peut employer la force contre ceux qui veulent, contre les regles de la droiture & de la justice, nous ôter notre vie, nos biens, notre liberté, ou en priver ceux que nous sommes appellés à rendre heureux. Mais pour qu'un tel Droit soit réel, & puisse être exercé dans toute cette étendue, il faut, 1°. que nous soyons bien instruits de notre obligation à conserver ce qu'on veut nous ravir, & que l'on ne peut nous en priver sans crime ; 2°. que nous n'avons pas d'autre moyen, que la jouissance de ce Droit pour répondre à notre destination ; 3°. que nous n'employons la force, que quand nous n'avons pas d'autre moyen de le conserver.

A tout Droit rigoureux, répond de la part des autres une obligation parfaite, de nous en laisser la libre jouissance.

Les Droits imparfaits ou non rigoureux sont ceux à la jouissance desquels on peut renoncer, sans se mettre hors d'état de répondre à la destination qui nous est assignée, de remplir les devoirs qui découlent pour nous de notre nature, de notre état & de nos relations : ce sont ceux qui ne sont pas le seul moyen que nous ayons d'éviter le crime, & de remplir nos devoirs. Ainsi les Droits imparfaits, sont ceux dont l'usage n'a pas pour objet les biens essentiels à notre conservation & à notre per-

fection ; mais feulement ceux qui fervent à notre commodité & à nos plaifirs. *Voyez* BIEN.

Les Droits imparfaits n'ayant pour objet que des biens non effentiels, ne méritent pas que nous facrifions à leur acquifition, ni les biens effentiels pour nous, ni le bonheur & la perfection des autres, ou que nous expofions les autres à perdre ces biens, fans lefquels ils ne peuvent pas répondre à leur deftination. On comprend, par-là, que l'on ne peut pas employer la force & la contrainte pour s'affurer la jouiffance de ces Droits. C'eft ce qui a engagé quelques philofophes moraliftes à définir les Droits imparfaits, en difant, que ce font ceux en faveur defquels la raifon ne nous permet pas d'employer la violence, pour borner le pouvoir de ceux qui voudroient nous en dépouiller.

Aux Droits imparfaits répondent des obligations imparfaites, c'eft-à-dire, des obligations auxquelles nous ne pouvons pas contraindre les autres de fe conformer, lorfqu'ils ne s'y déterminent pas volontairement. Mais ici il faut obferver, 1°. que cette obligation n'eft imparfaite, qu'à l'égard de celui en faveur de qui on la remplit. Car tout comme il eft libre à celui qui a un Droit imparfait d'y renoncer, parce que les circonftances ne lui en rendent pas l'ufage néceffaire; de même celui qu'on fuppofe avoir l'obligation imparfaite qui y répond, peut être dans tel cas que cette obligation n'exifte pas pour lui, parce qu'il ne fauroit la remplir fans renoncer à des Droits effentiels; chaque homme pauvre & néceffiteux a le Droit de demander mon fecours; mais je puis être moi-même dans tel cas, que je ne puis lui accorder fa demande, fans me priver du néceffaire; alors l'obligation de le fecourir n'exifte pas pour moi.

Obfervons en fecond lieu, que comme je fuis feul juge des circonftances où je me trouve, à l'égard des obligations imparfaites, je fuis feul juge auffi de la réalité de ces obligations; mais que ces obligations font très-réelles pour moi, dès que ma raifon éclairée fur mes circonftances, juge que je puis remplir ce qu'un autre a droit d'exiger de moi. Il ne fauroit y avoir pour moi d'obligation imparfaite; ou bien elle eft réelle, ou bien elle ne l'eft point. Si je puis faire, fans me nuire réellement, ce qui eft convenable à l'état d'un autre, je dois le faire : fi je ne le puis pas, je ne le dois pas. Mais celui qui a le Droit imparfait, ne fachant pas fi je le puis ou ne le puis pas, n'a pas droit de l'exiger de moi à la rigueur; c'eft celui feul à qui on impofe l'obligation imparfaite, qui eft juge de cette obligation, c'eft à fa confcience & à Dieu, qu'il en eft refponfable; car s'il devoit en répondre à celui qui a le Droit imparfait de l'exiger, on verroit fouvent un individu forcé à faire ce qu'il ne fauroit exécuter, à facrifier un bien réel pour lui, à un bien imaginaire pour un autre, & à fe rendre malheureux, fans rendre heureux celui à qui il facrifie fon bonheur.

Obfervons en troifieme lieu, que celui qui fent en fa confcience qu'il

étoit convenable qu'il remplît ce qu'on exige de lui, par un Droit imparfait, ne le refusera pas innocemment, & qu'il sera coupable aux yeux de sa conscience & de Dieu, en refusant ce qu'il sait qu'il peut faire, & qu'il est convenable qu'il fasse.

Observons en quatrieme lieu, qu'il est des Droits auxquels on peut renoncer sans crime; parce qu'on peut n'en pas jouir, sans que par-là on soit hors d'état de remplir ses devoirs; à cause qu'il reste d'autres moyens d'y satisfaire, sans se rendre malheureux, & que quand, sans se rendre malheureux, on peut faire le bonheur des autres, il est du devoir de l'être intelligent de contribuer de toutes ses forces au bonheur des autres êtres sensibles : par la même raison, on n'est pas obligé de faire le bonheur des autres, en se rendant malheureux soi-même. Quand il est d'autres moyens de faire leur bonheur, on peut refuser par cette raison de remplir une obligation imparfaite, qui dans ce cas, n'est plus une obligation.

Enfin observons que nul Droit n'existe pour moi, qu'autant que je le connois tel, & que je ne suis obligé à une action correspondante, qu'autant que je connois le Droit qui me l'impose. Mais que quand je connois le Droit réel d'un être, qui ne le connoît pas lui-même, je ne suis pas moins dans l'obligation de remplir à son égard, ce qu'il exigeroit s'il connoissoit ses Droits; parce que je suis obligé dans tous les cas de faire ce que je sais être convenable; qu'ainsi ce n'est point pour moi une excuse de dire, on n'a pas exigé cela de moi, dès que ma raison m'a dit, tu dois faire cela pour agir convenablement.

---

§. I.

DROIT, s. m. *Droiture*, *probité*.

DROIT, adj. *Conforme à la regle de moralité.*

Ce mot qui répond à l'adjectif latin *rectus*, signifie dans le sens propre, ce qui va au but par le plus court chemin, sans se détourner d'aucun côté; ce qui dans toute l'étendue de sa longueur ne fait aucun pli, ne fléchit en aucun sens. Le terme *Droit* dans ce sens, est donc relatif aux idées de *but*, de maniere d'y arriver, ou de *route*. Un *but*, dans le sens physique, est le lieu où l'on veut aller ou faire aller quelque chose; une *route* est la suite des lieux par où il faut passer pour aller du lieu où l'on est, à celui où l'on n'est pas, mais où l'on veut parvenir. De toutes les routes, la plus courte est la route *droite*. Quoique dans la nature, les êtres physiques qui sont mis en mouvement, ayent tous une tendance à se mouvoir en droite ligne, il est des circonstances cependant, ou diverses causes

les détournent de cette route & les empêchent d'arriver au but, ou ne leur permettent pas d'y arriver, par le chemin le plus court & le plus sûr; alors ils ont besoin de guide, de direction, de regle. La *regle* est un instrument qui sert à tracer la route droite: la regle est bonne lorsqu'elle marque exactement cette route; elle est fausse lorsqu'elle s'en écarte. *Diriger*, c'est faire que le corps en mouvement passe, pour arriver au but, par tous les points de la route qui y conduit le plus promptement & le plus surement. Mais pour qu'un corps qui est dans un lieu, passe dans un autre où il n'est pas encore, il faut qu'il soit mis en mouvement, que quelque cause le tire de son repos, puisqu'il n'en sortira pas tout seul; ce principe de mouvement du corps, est le mobile ou le motif. Ces mots, dont les définitions précédentes expriment le sens propre & physique, ont un sens figuré & spirituel, par lequel ils sont devenus des termes de philosophie morale, dont l'intelligence est indispensablement nécessaire, pour pouvoir comprendre ce que cette science nous apprend sur le Droit. Un *but* marque tout ce que nous avons dessein de faire, tout effet que nous voulons produire, tout changement que nous voulons apporter dans la maniere d'exister de quelqu'être. Une *route* est la suite de tout ce qu'il faut faire pour atteindre le but, c'est-à-dire, pour exécuter ce que l'on a dessein de faire, pour produire l'effet que l'on désire. La *route droite*, c'est la suite de toutes les actions requises pour produire l'effet désiré le plus surement, le plus promptement & le plus complétement possible; tout ce qui ne sert pas à atteindre ce but, est inutile; tout ce qui en détourne ou empêche qu'on ne l'atteigne, est mauvais; ce qui est mauvais ou inutile s'écarte de la route *droite*. Une *regle* est l'indication exacte de toutes les actions, & de la maniere de faire toutes les actions requises pour arriver au but vers lequel on tend: si elle ne les indique pas exactement, la regle n'est pas droite. *Diriger*, c'est faire connoître la regle: on nommera donc *Droit*, en général, tout ce qui est exactement conforme à la regle, toute action qui est précisément telle qu'elle doit être pour produire l'effet que l'on avoit en vue. Mais comme on a restreint ce mot à l'emploi de qualifier, en morale, les actions qu'il convient aux hommes de faire, & qui concilient l'estime à ceux qui les font, il faut entrer à ce sujet dans un détail propre à développer cette idée, & à mettre le lecteur en état de déterminer, dans tous les cas, ce qui, dans les actions humaines, peut avec justice être nommé *Droit*, & fixer ce que l'on entend en morale, par le *Droit* ou *ce qui est Droit*.

Le terme *Droit*, dans le sens que nous lui donnons ici, a uniquement rapport à l'homme, & exprime une idée essentiellement relative à un but qu'on ne sauroit atteindre que par des actions, & en suivant dans ces actions certaines regles. Pour savoir ce que c'est que le Droit, il faut donc nécessairement connoître quel est le but naturel de l'homme, quelles actions il doit faire pour l'atteindre, & à quelle regle il doit conformer ses

actions



actions pour qu'elles soient la vraie route qui le conduit au but vers lequel il tend.

1°. Malgré les diversités frappantes que l'on remarque dans la maniere de penser, dans les goûts, les désirs & les actions des hommes divers, il n'est cependant qu'un cri de la nature humaine, il n'est qu'un désir, qu'un but pour l'humanité, c'est d'être heureux : tous veulent le bonheur; ceux qui semblent s'écarter, & qui s'écartent en effet le plus de ce terme que tous veulent atteindre, ne sont pas ceux qui désirent le moins ardemment d'y arriver; ce sont seulement ceux qui ont eu un mauvais guide, & qui se sont égarés sur ses pas.

L'idée de bonheur suppose nécessairement dans l'être qui en jouit & qui le désire, le sentiment de son état & la capacité d'éprouver du plaisir & de la douleur; puisque le bonheur consiste dans le sentiment constant de satisfaction que procure la possession complette, & l'influence réelle & sentie de tout ce qui peut être un bien pour un être, & l'éloignement de tout ce qui peut être un mal pour lui. Nous nommons *bien* tout ce qui, médiatement ou immédiatement, sert à assurer notre conservation, à augmenter notre perfection, à procurer notre commodité, & qui par-là devient pour nous, une source durable de plaisirs. Nous nommons *mal* tout ce qui, médiatement ou immédiatement, s'oppose à notre conservation, à notre perfection, à notre commodité, & qui par-là, nous prive des sentimens agréables que nous pouvons éprouver, & nous ouvre une source durable de peines.

La capacité de jouir du bonheur suppose dans l'être en qui elle se trouve, toutes les qualités, toutes les facultés & toutes les relations, sans lesquelles il ne pourroit pas se conserver, se perfectionner, agir commodément & avec aisance, & sentir l'agrément de son état. S'il étoit un être purement passif, & que ce qui doit agir sur lui pour le rendre heureux, vînt, sans aucune action de sa part, lui faire sentir son influence favorable, son bonheur ne dépendroit en rien de lui. Mais s'il est, comme l'homme, un être qui doit agir lui-même pour être heureux, pour aller à la poursuite de ce qui contribue à sa félicité, il ne lui suffit pas de pouvoir sentir l'influence de ce qui agit sur lui, il faut encore qu'il ait la capacité d'agir, pour le mettre à portée de sentir cette influence, pour chercher & faire exister ce qui peut lui procurer du plaisir, pour le mettre avec ces objets dans les relations, sans lesquelles ces objets lui seroient inutiles. On nomme *parfait* l'être en qui se trouve tout ce qui est requis pour qu'il atteigne surement, promptement & complétement, le but de son existence. Il ne peut donc y avoir d'hommes heureux qu'autant qu'il y aura d'hommes parfaits: leur bonheur, but de leur existence, se mesurera toujours sur le degré de leur perfection; ensorte que toute absence de bonheur sera toujours le signe infaillible d'un manque de perfection. La perfection est donc la source du bonheur; celui-ci est l'effet de la perfection; celle-ci est la route sûre

du bonheur. Il importe donc peu que l'on dise, *le but de l'homme c'est le bonheur*, ou *le but de l'homme c'est la perfection*. Il est incontestable que tous veulent atteindre le bonheur le plus grand, & que la seule route qui conduit à ce bonheur désiré, c'est la perfection. On nomme *parfait*, l'être à qui il ne manque rien de ce qui peut contribuer à sa conservation, à l'augmentation de ses qualités & de ses facultés utiles, à la facilité de leur usage, & à sa satisfaction constante, & dont par-là l'existence devient en même-temps la plus avantageuse au plus grand nombre possible d'autres êtres capables comme lui, de perfections & de bonheur; car je m'assure que l'on regardera celui qui, outre son bonheur, procure encore celui des autres êtres qui sont capables d'en jouir, comme plus parfait que celui dont l'existence n'intéresse que lui-même, & dont l'influence ne s'étend pas au-delà du cercle qu'il occupe. Voilà donc un but, un terme vers lequel nous devons tendre; la suite des actions requises pour y arriver, sera la route qui y conduit.

Ces principes me paroissent n'avoir rien d'arbitraire: peut-être seulement me contestera-t-on le sens que je donne aux termes que j'emploie; mais qu'on fasse abstraction des termes mêmes; ce dont je parle, c'est uniquement ce qu'exprime chacune des définitions que j'ai données, peu importe par quel mot on en désigne les objets. Je demande seulement, si ce que je nomme *bonheur* n'est pas ce que chaque homme isolé désire pour lui-même naturellement & nécessairement? N'est-ce pas ce que chaque membre de l'humanité désire pour ceux d'entre ses semblables qu'il aime sincérement? que pourroit-il leur souhaiter d'autre, par un principe d'amour réel, qui ne soit pas un moyen d'atteindre le bonheur? peut-il s'empêcher d'aimer quiconque forme sincérement en sa faveur un tel souhait? & n'a-t-il pas droit de compter sur l'affection de tous ceux qu'il désire réellement de rendre & de voir heureux de cette maniere? Le bonheur, tel que nous l'avons défini, est donc incontestablement le but vers lequel tendent tous les hommes.

Je demande ensuite, si l'homme peut parvenir au bonheur sans la perfection, telle que nous l'avons définie? Cette seconde question paroîtra, je m'assure, aussi aisée à décider que la précédente. A prendre la définition générale que nous avons donnée de l'être parfait, en disant que c'est celui en qui se trouve tout ce qui est requis, pour qu'il atteigne surement, promptement & complétement, le but de son existence, il est incontestable, sans doute, que lui seul peut parvenir au bonheur qu'il désire & qui est le but de son existence. Mais peut-être fera-t-on difficulté d'admettre un nouveau trait, que nous avons ajouté ensuite à cette définition de l'être parfait, en la particularisant davantage, lorsque nous avons dit que l'être parfait étoit aussi celui dont, en même-temps, l'existence est la plus avantageuse au plus grand nombre possible d'êtres capables comme lui de perfection & de bonheur. Trop renfermés dans le sentiment de leur

propre intérêt, quelques-uns pensent que cette disposition à contribuer au bonheur des autres, n'est pas pour l'homme une condition essentielle à sa propre félicité : mais ne se trompent-ils pas ? Si l'homme étoit isolé, ne vivant que pour lui-même, ayant un sort indépendant de tout autre agent, étant naturellement indifférent sur celui des autres êtres sensibles, & en particulier sur celui de ses semblables, ne pouvant y servir en aucune maniere, ni les engager par aucun moyen à s'intéresser & à contribuer à son bonheur, j'avouerois alors, que la disposition & la capacité propres à rendre heureux les autres êtres, n'entreroient point dans l'idée que l'homme se fait de la perfection, sans laquelle il ne peut être heureux. Mais ce n'est pas là certainement le cas de l'homme; il n'est point un animal solitaire; tout annonce qu'il est fait pour la société, tout l'y appelle, tout la lui rend nécessaire, il a besoin de ses semblables, ils ont besoin de lui, leurs secours mutuels sont la principale source de leur bonheur; sans cette correspondance ils seront misérables; mais elle n'aura pas lieu, sans cette condition, par laquelle l'homme parfait peut & veut contribuer au bonheur des autres êtres sensibles, & sur-tout de ses semblables; à cet égard, le pouvoir sans la volonté seroit haïssable, la volonté sans le pouvoir seroit inutile; celui qui aura ce pouvoir, cette volonté, dans le degré le plus étendu, fera le bonheur d'un plus grand nombre, & intéressera un plus grand nombre d'êtres à sa félicité, & par leur secours, il parviendra lui-même plus surement au bonheur. Ce n'est pas ici le lieu d'entrer dans le détail de tout ce qui constitue la perfection absolue ou relative des êtres; *Voyez* PERFECTION, PARFAIT; il nous suffit d'avoir montré que sans la perfection, telle que nous l'avons définie, l'homme ne peut absolument point atteindre ce bonheur, pour lequel il a été fait, qu'il désire & qui est le but de son existence; & qu'au contraire cette perfection est la route sûre, le moyen immanquable, de parvenir à ce terme vers lequel tendent tous les êtres sensibles; qu'ainsi tendre vers la perfection, c'est tendre vers le bonheur : tendre vers le bonheur, ce sera devenir parfait. Le but connu & avoué de l'existence de l'homme est donc de devenir parfait & heureux.

2°. Nous l'avons déjà insinué, l'homme est un être actif, c'est par ses actions, soit envers lui-même, soit envers les autres êtres, autant que par l'action des autres êtres à son égard, qu'il peut se perfectionner & se rendre heureux. L'inaction le laisse dans la misere, privé de ce qui est un bien pour lui, exposé à ce qui est un mal, caractérisé par l'imperfection & le mal-aise. Il doit agir, mais toute action qu'il peut faire, n'est pas propre à le rendre parfait & heureux; il est un choix à faire entre les démarches dont il est capable; toute route, quoique praticable, ne conduit pas au but que l'on veut atteindre; & entre celles qui n'en éloignent pas absolument, les unes y conduisent par un chemin plus court & plus sûr que les autres. Quelle sera donc, dans le sujet que nous traitons, la vraie

route, la route droite qui conduit l'homme à la perfection & au bonheur? Ce sera celle qui consistera dans la suite des actions propres à procurer la conservation de l'homme, à perfectionner en lui ses qualités & ses facultés utiles, à en faciliter l'emploi, & à lui ouvrir toutes les sources durables de satisfaction dont il peut jouir : ou autrement, ce seront toutes celles qui peuvent procurer, augmenter & rendre complette sa perfection & celles des autres êtres, dont l'existence l'intéresse. Tout ce donc, qui nuisant à sa perfection ou à celle des autres, ou qui prouvant qu'il n'est pas parfait, nuira en même temps à son bonheur & à celui des autres êtres sensibles, sera une action qui l'écartera de la route *droite*, qui l'empêchera d'arriver aussi promptement & aussi surement au but vers lequel il doit tendre. L'homme a un but vers lequel il tend, il est des moyens à mettre en œuvre pour l'atteindre : mais comme toute action n'est pas propre à produire cet effet, il est un choix à faire entre celles dont l'homme est capable, & pour cela il faut suivre quelque regle fixe & déterminée, qui ne laisse point dans l'incertitude sur ce qui doit avoir la préférence.

3°. Ici encore, pour prévenir toute fausse explication, nous devons commencer par définir les termes dont nous avons à nous servir.

Les idées de bonheur & de perfection sont toujours relatives à la nature, à l'état, aux relations & à la destination des êtres. La nature des choses est ce qu'elles sont en elles-mêmes, leurs qualités & leurs facultés, qui sont une suite de leur essence. Les qualités d'une chose sont les diverses propriétés qu'elle a, en conséquence desquelles on peut produire en elle certains effets. Les facultés sont les divers pouvoirs d'agir qui sont dans une chose, au moyen desquels elle peut, par son action, produire, en elle ou dans les autres, certains effets, faire certaines actions.

L'état d'une chose est la maniere dont elle existe actuellement par rapport à ses qualités & à ses facultés. Les relations d'une chose désignent ce qu'elle est, par rapport à un autre être, relativement aux effets qu'elle peut produire sur lui, ou souffrir de sa part. La destination d'une chose signifie l'assemblage & la suite entiere de tous les effets qu'en la formant, on a eu l'intention de produire en elle, ou par son moyen hors d'elle, pendant tout le temps de son existence. On peut aussi entendre par la destination, les divers changemens qu'un être devra subir pendant toute son existence, tout ce qu'il sera & deviendra, soit par une suite de sa nature & de ses relations, soit par un effet de la volonté de quelqu'être supérieur qui dispose de son existence. Cette destination au reste, est toujours limitée par les qualités, les facultés & les relations de l'être à qui on l'a assignée.

Conserver une chose, c'est empêcher qu'elle ne soit détruite, qu'elle ne perde rien de ses facultés ou de ses qualités utiles.

Perfectionner un être, c'est dans le sens propre, le finir, l'achever, ensorte qu'il ne lui manque rien de ce qu'il faut qu'il ait, pour répondre complétement à sa destination : dans le sens figuré, c'est augmenter dans

un être ses qualités, ses facultés & ses relations utiles, soit en nombre, soit en efficace, afin qu'il puisse produire, soit un plus grand nombre d'effets avantageux, soit des effets plus utiles ou à lui-même, ou à un plus grand nombre d'êtres; ensorte que, comme nous l'avons dit plus haut, un être est d'autant plus parfait, qu'il est plus capable de contribuer à son propre bonheur, & à celui d'un plus grand nombre d'autres êtres.

Les effets utiles ou avantageux sont ceux qui assurent la conservation des êtres, qui donnent de l'étendue & de l'efficace à leur capacité, qui en facilitent l'exercice, & qui leur procurent une satisfaction durable : ou autrement, ce qui est utile, c'est ce qui sert à la conservation, à la perfection, à la commodité & au plaisir de l'être capable de perfection & de bonheur : ou autrement encore, ce qui est utile, c'est ce qui met un être en état de remplir plus surement, plus facilement & plus complétement sa destination.

Ici il est important, en parlant du plaisir, de distinguer les plaisirs & les biens apparens de ceux qui sont réels; ceux qui sont passagers, de ceux qui sont durables; ceux qui sont vrais, de ceux qui sont faux.

Un bien véritable est un objet qui, par son influence, contribue réellement à notre conservation, à notre perfection & à notre plaisir. Un bien durable est celui qui ne produit pas cet effet pour un moment seulement, mais dont l'influence se fait sentir pendant toute la durée de notre existence.

Un plaisir réel est celui qui naît du sentiment de notre perfection. Un plaisir apparent est celui qui n'est dû qu'au sentiment d'un état passager. Un plaisir vrai est celui qui naît du sentiment que nous répondons à notre destination, & dont la jouissance ne nuit pour la suite, ni à notre conservation, ni à notre perfection, ni à notre commodité, ni à notre bonheur. Le plaisir faux est celui dont la jouissance ne nous flatte que pour un temps, & qui, pour la suite, est un obstacle à notre perfection & à notre bonheur.

D'après ces définitions qui nous serviront de principe, nous disons que la regle qui indique les actions *droites*, ou qui détermine ce qui est *droit*, c'est la connoissance aussi exacte que nous pouvons l'avoir, de la nature, de l'état, des relations & de la destination naturelle des choses. Il s'agit d'arriver à la plus grande perfection & au plus grand bonheur; mais rien de ce qui contredit la nature des choses, rien de ce qui ne s'accorde pas avec leur état actuel, rien de ce qui suppose des relations qu'ils ne soutiennent pas, rien de ce qui met obstacle à ce qu'ils répondent pleinement à leur destination, ne sauroit servir à les rendre parfaits & heureux; ils s'écartent de la route *droite* qui les conduit au but; il est opposé à la rectitude morale, il est opposé à ce que l'on nomme le *Droit*, puisqu'il doit nécessairement nuire, ou médiatement ou immédiatement, à la conservation des êtres, à leur perfection, à leur commodité & à leur plaisir. Tout ce donc qui tend à détruire des êtres destinés à continuer d'exister, tout ce qui anéantit, diminue ou rend inutile en moi ou dans les autres êtres,

ſur qui je puis influer, les qualités ou les facultés utiles dont nous ſommes doués; tout ce qui tend à rendre mon état moindre qu'il n'eſt, en ne s'aſſortiſſant point à la maniere dont j'exiſte; tout ce qui ſuppoſe que les relations que je ſoutiens, ou que les autres êtres ſoutiennent, n'exiſtent pas, ou qui en empêche l'influence avantageuſe; tout ce enfin qui empêche un être de remplir ſa deſtination, qui le détourne du but vers lequel par ſa nature il devoit tendre, eſt un acte contraire à l'ordre, à la convenance, à la perfection & au bonheur des êtres; un acte, par conſéquent, qui eſt contraire à la regle fixe & déterminée du Droit. Cette conſéquence regarde tous les actes dont l'homme eſt capable, ſentimens, paroles, actions; ſoit que quelqu'effet en réſulte hors de l'agent, & change en mal tous les autres êtres, ſoit que ces actions ne produiſent au dehors aucun effet nuiſible, ils ſont toujours en eux-mêmes contraires au Droit; s'ils n'augmentent pas l'imperfection & le malheur de ceux ſur qui leur influence pouvoit s'étendre, ils prouvent toujours au moins l'imperfection, & cauſent le malheur de celui qui ſe les permet.

On demandera, ſans doute, comment l'homme peut parvenir à connoître, dans chaque cas, ce qui eſt conforme ou ce qui eſt contraire au Droit? A cela nous répondons d'abord, qu'il ſeroit contradictoire de ſuppoſer que l'Être ſage qui nous a donné l'exiſtence, qui a déterminé notre nature, qui a réglé nos relations, qui a aſſigné à chaque être ſa deſtination, qui nous appelle à la perfection, & au bonheur, dont il nous a rendus capables, nous eût laiſſé ignorer les regles que nous devons ſuivre pour répondre à ſes vues; il ne l'a pas fait non plus : l'étude que nous pouvons faire de ce que ſont les choſes, la ſeule vue un peu attentive de ce qui ſe paſſe ſous nos yeux, l'expérience journaliere de ce qui ſe paſſe en nous, & de l'influence des actions des autres & de nos propres actions ſur notre état, ſur notre ſort, & ſur l'état & le ſort des êtres qui ſont à notre portée, nous font connoître ſuffiſamment les regles du Droit lorſque nulle paſſion erronée ne nous aveugle. Non-ſeulement nous pouvons connoître cette regle qui eſt auſſi fixe, auſſi invariable, auſſi uniforme que la nature des choſes, mais encore nous avons une ſorte d'inſtinct connu ſous le nom de *ſens moral*, qui ſe révolte à la ſeule vue diſtincte, & même à la ſeule idée confuſe de tout ce qui ne répond pas à ſa deſtination, de tout ce qui s'oppoſe à la perfection & au bonheur des êtres, & de tout ce qui ſeulement prouve qu'ils ſont imparfaits & malheureux. La conſcience, qui eſt ce même ſens moral, éclairée par la connoiſſance de nos obligations, & la vue d'une oppoſition entre les actions, & la regle à laquelle nous ſavons que le ſupérieur veut que nous nous conformions, nous fait connoître & nous préſente cette nature des choſes comme une loi que nous ne ſaurions violer impunément.

Dire que le Droit eſt tout ce qui eſt exigé par la nature, l'état, les relations & la deſtination des choſes, comme moyen de conduire à la plus

grande perfection, & au plus grand bonheur possibles, & l'agent lui-même & les objets de son action, & tous ceux sur lesquels elle peut influer, soit médiatement, soit immédiatement, c'est assez dire que l'idée du Droit ou de la rectitude morale n'est point une idée arbitraire. Je ne dirai pas que les essences des choses sont éternelles; cette expression est susceptible d'un faux sens : mais je dirai que l'essence des choses d'où découlent nécessairement leur nature, leurs relations, & leur destination, ayant une fois été déterminée par la cause premiere qui l'a ainsi voulu, les conséquences qui en découlent nécessairement, & qui sont le principe de toutes les regles de la rectitude morale, sont aussi déterminées, & aussi peu arbitraires que cette essence qui les renferme dans l'idée de l'intelligence qui la conçoit; que naissant nécessairement de cette essence, tant que celle-ci demeurera ce qu'elle est, il est impossible que ces regles varient, elles ne changeront qu'avec elle. Ainsi ceux qui ont enseigné qu'il dépendoit de Dieu que ce qui nous paroît Droit, fût injuste, ou bien ont voulu dire, qu'il avoit dépendu de Dieu de créer d'autres êtres, de leur donner une autre nature, de leur faire soutenir d'autres relations, de leur assigner une autre destination; alors il y auroit eu sans doute d'autres regles de détail; mais c'est qu'il y auroit d'autres êtres que ceux que nous connoissons. Si ce n'est pas là ce qu'ils ont voulu dire, leur langage est absolument dépourvu de sens, & n'est plus qu'une expression contradictoire : c'est comme si on disoit, que Dieu peut faire un cercle qui n'est pas un cercle, un bâton qui n'a pas deux bouts; ou un bâton qui n'est pas un bâton.

Il y a bien peu d'hommes qui refusent réellement de souscrire à ces principes dans la spéculation & en these générale, mais plusieurs n'en admettent pas l'application dans tous les cas, & dans toutes les relations. On convient assez généralement que chaque individu ne peut prendre un meilleur guide que ces principes, dans tous les cas qui l'intéressent personnellement; on veut bien qu'il cherche en tout sa conservation, sa perfection, sa commodité, & son plaisir; que pour juger de ce qui y sert, il consulte sa nature, c'est-à-dire, ses qualités & ses facultés, son état & sa destination; mais rarement veut-on qu'il consulte cette nature, cet état, cette destination, & ces relations dans les autres êtres, & qu'il s'astreigne aux conséquences qui en naissent, lorsqu'il est question de l'intérêt des autres, qui, quelquefois se trouve en opposition avec le sien propre. Plusieurs ne croient pas que l'on puisse prouver qu'il y ait quelque obligation pour un particulier de sacrifier son intérêt à celui d'un autre, dans les cas où ce n'est pas la faute du premier, si son intérêt s'oppose à l'intérêt du second; car quand il y auroit de la faute de celui-là, la droiture exige que l'auteur du mal le répare ou que l'on n'enleve pas à un autre ce qu'il possede sans nous l'avoir enlevé. Mais on pose le cas d'un danger où une ou plusieurs personnes sont exposées, & dont on ne peut les délivrer qu'autant qu'un individu veut bien s'exposer à souffrir le mal qui me-

nace les autres, quoique lui-même n'ait contribué en rien à les placer dans cet état critique. On croit qu'alors la simple droiture ne fait pas un devoir de se sacrifier pour sauver les autres. On changera d'opinion, je m'assure, lorsqu'on aura fait les observations suivantes. 1°. Tout ce qui est exigé par une conséquence qui découle de la nature des choses, est certainement de l'essence de la droiture à laquelle cette nature sert de base; or il est incontestable que les conséquences de la nature des choses nous appellent à vivre en société avec nos semblables, société dont l'essence consiste en ce que les hommes se prêtent mutuellement du secours lorsqu'ils sont dans le besoin, ou dans le danger, & qu'ils se le prêtent selon toute l'étendue de leurs forces. Mais si la crainte du danger empêche chaque individu d'agir, lorsqu'il faut secourir celui que le péril presse, à quoi sert la société, & que chacun se demande, si c'est-là ce qu'il attendoit de ses semblables; s'il les approuve quand il en est abandonné, ou qu'il les voit en abandonner d'autres au malheur qui les menace : le jugement désintéressé qu'il porte lorsque d'autres que lui sont la victime de cet abandon, décide qu'en consultant la nature des choses, il est du Droit, il est de la rectitude morale, de n'être pas retenu par la crainte du danger, quand par notre secours, nous pouvons sauver un de nos semblables. Cependant, il faut observer qu'il est des distinctions à faire, soit pour la qualité des personnes, soit pour l'espece de danger qu'elles courent, soit pour celui auquel on s'expose en les secourant. Un pere de famille dont l'existence est essentielle au bonheur de ses enfans & du public, ne seroit pas sage d'exposer manifestement des intérêts si chers, pour sauver quelque particulier imprudent, isolé, dont le malheur n'aura pas de suites plus étendues que sa personne, & dont l'existence ne répareroit pas la perte de celui qui se seroit sacrifié pour lui. Exposer sa vie ou sa santé, ou sa fortune & celle d'une famille, pour mettre un homme à couvert seulement de quelque déplaisir, ou d'une perte qui n'égale pas celle à laquelle on s'expose, & qui auroit des suites plus funestes si on l'essuyoit, que n'en auroit celle que l'on veut prévenir, ce seroit s'écarter du Droit qui découle de la nature & des relations des choses.

En cas d'égalité de circonstances à ces divers égards la nature humaine & l'existence de la société demandent, que l'on se prête mutuellement du secours dans tous les cas où il est possible qu'on y travaille avec succès, & sans se perdre soi-même nécessairement; car le Droit n'exige pas, que toutes choses d'ailleurs égales, on aime un de ses semblables plus que soi-même : mais lorsque des relations élevent l'un au-dessus de l'autre, comme seroit un mérite reconnu supérieur, la qualité de bienfaiteur, de protecteur, de maître estimable, alors ces relations emportent la balance, & montrent à tout esprit non-préoccupé, mais qui écoute la voix de la nature, qu'il est convenable qu'un individu s'expose à un danger éminent, pour sauver celui qui a par-dessus lui ces qualités, lorsqu'il y a possibilité de

de s'exposer pour lui avec succès. Quel est, en effet, l'homme qui n'approuvera pas une telle démarche? Et pourquoi l'approuver, pourquoi estimer celui qui la fait, si l'on n'y reconnoît pas un caractere de vertu qui ne peut consister que dans l'accord avec la nature, l'état, les relations & la destination des êtres, comme, en effet, cette conduite en est une conséquence, ainsi que nous l'avons vu? Refuser de tenir une telle conduite, c'est prouver que l'on est imparfait, que l'on manque d'une vertu essentielle pour rendre utiles les sociétés & répondre à leur destination.

Observons en second lieu, que la rectitude morale exige bien plus expressément encore d'un individu le sacrifice de ses intérêts particuliers, quand il est le seul moyen assuré, ou seulement vraisemblable, de sauver l'intérêt de toute la société dont il est membre. Chaque membre s'est astreint par son association, à concourir selon toute l'étendue de ses forces, à la conservation d'une société qui ne sauroit périr, sans qu'il se vît exposé à des dangers assez grands, pour qu'il voulût courir les mêmes risques pour s'en mettre à couvert : chaque membre a le même engagement : mais quel est celui qui osera dire, j'ai toutes les vertus requises pour former un bon & fidele membre de ce corps, un vrai citoyen, lorsque le sacrifice de ses intérêts particuliers, de la conservation de ses plaisirs, étant le seul moyen jugé capable de sauver tout le corps, il refuse de faire ce sacrifice? Il déclare, par ce refus, qu'à ses yeux sa conservation particuliere est préférable à celle de toute la nation, & qu'il aime mieux être malheureux ou même périr, & les voir tous partager le même malheur, que de les sauver & les rendre heureux en s'exposant à périr seul. Penser ainsi, n'est-ce pas se montrer dépourvu d'une vertu, sans laquelle il est impossible qu'aucune société se soutienne dès qu'elle sera exposée à quelque danger. Tout vrai citoyen qui a bien compris la nature & le but des sociétés, leur destination, le rapport du corps à ses membres, n'hésitera & n'a jamais hésité à dire, que l'intérêt du particulier doit céder à celui du public, & que tout bon citoyen doit en faire volontairement le sacrifice.

Ce ne sont pas, au reste, ceux qui raisonnent sur les principes du Droit, & qui en font dans les cas semblables une fausse application, qui sont les membres les plus dangereux; ce sont ceux qui ne raisonnent pas, mais qui emportés par leurs passions, ne s'occupent que de ce qui peut les satisfaire, ne pensent qu'à eux-mêmes, veulent leur bonheur, quelque mal qu'ils en conçoivent, aux dépens de leurs semblables & de leurs concitoyens, agissant contre leur nature qui les rend capables de faire le bien, & qui les y appelle, contre leur état qui étant foible, borné, les rend incapables de se suffire seuls, contre leurs relations qui les mettent dans la dépendance des autres hommes, qui les font jouir des avantages de leur commerce; contre leur destination, qui est de travailler avec zele à leur perfection & à leur bonheur, comme à la perfection &

au bonheur de leurs semblables ; ils sont des ennemis du reste des hommes : obstacles à ce qu'ils atteignent le but commun de leur existence, ils doivent être traités comme ennemis, écartés comme un mal réel, & détruits comme des êtres nuisibles, funestes & méchans, qui attaquant tout, doivent être attaqués par-tout.

En effet, de cela même que l'homme est appellé à devenir parfait & heureux, il est autorisé à employer tous les moyens naturels, nécessaires pour atteindre ce but essentiel ; & ces moyens ne sont pas plus la recherche des biens, que la suite des maux. Or un méchant qui ne veut point suivre les regles du Droit, qui s'oppose à la conservation, à la perfection, à la commodité & au bonheur de ses semblables, est un être imparfait, qui détourne les autres hommes de leur destination, & qui leur donne le Droit de lui ôter par les méthodes les plus sûres tous les moyens de leur nuire.

Telles sont les idées que la saine raison se forme de ce qu'on nomme le *Droit* ; c'est-là ce que les Romains nommoient *rectum*, mot dont l'étymologie, & le sens que Cicéron y attache, s'accordent parfaitement avec ce que nous venons d'exposer ; il signifie ce qui est bien dirigé, ce que la droite raison éclairée approuve comme bon & convenable. Les Grecs le nommoient καθῆκον, *kathécon*, *conveniens*, *ce qui est convenable*, c'est-à-dire, ce qui s'accorde avec la nature, l'état, les relations & la destination des choses. Le terme latin *officium* que nous avons traduit par celui de *devoir*, signifie proprement *ce qui est profitable*, *utile*, *avantageux à l'humanité en général*, & non ce qui n'est utile qu'à un seul ; car alors ils le distinguent en nommant celui-ci simplement utile, & ils disent que l'utilité particuliere n'est point la mesure du Droit, du devoir. Ils reconnoissoient donc une nature des choses qui servoit de regle, un but, un avantage commun pour tous les hommes, à l'acquisition duquel la pratique de ce qui est Droit devoit servir de moyen. Or il n'y a point d'autre but commun pour l'humanité que celui que nous avons fait connoître dès le commencement de cet article, savoir, la perfection & le bonheur. Tout ce qui conduit à ce but est Droit, & c'est par la pratique de ce qui est Droit que l'on y parvient. Tout être, qui fait ce qui est Droit, est parfait & heureux, ou tend efficacement à le devenir ; il ne peut que s'approuver lui-même, & ne peut qu'être approuvé de quiconque connoît la nature des choses, & les conséquences qui en découlent, & qui sent, combien il importe que l'on s'y conforme. Quiconque fait ce qui est Droit, contribue à la perfection & au bonheur des êtres sur qui ses actions peuvent influer ; il mérite leur estime & leur amour ; & comme la nature des êtres, leur état, leurs relations, leur destination, ne sont que la réalisation de ce que Dieu a voulu, qu'en voulant les principes, Dieu a voulu aussi les conséquences qui en découlent nécessairement ; celui qui fait ce qui est Droit, fait ce que Dieu veut de lui, ce que Dieu approuve.

§. II.

DROIT, *la science des devoirs de l'homme.*

LE Droit envisagé comme science, désigne le système méthodique des enseignemens, par lesquels on veut donner à l'homme les connoissances nécessaires pour le bien diriger dans ses actions.

Si pour déterminer quelles actions sont droites & convenables, & pour en faire sentir la nécessité, on n'avoit à consulter que la nature seule de l'homme, c'est-à-dire ses facultés & ses qualités, telles qu'il les a reçues de la nature, l'état dans lequel elle le place, les relations essentielles & communes qu'elle lui fait soutenir, & la destination générale qu'elle assigne à tous les hommes, sans exception, la science du Droit ne seroit pas fort compliquée; cette nature des choses, susceptible de peu de variations, offriroit des principes en petit nombre, applicables à tous les hommes & d'usage dans tous les cas, toujours suffisans pour servir de base à toutes les regles que l'homme doit suivre dans son état naturel & primitif, pour ne s'écarter jamais de la rectitude morale. Le recueil des enseignemens qui, dans cet état, donneroient à l'homme toutes les connoissances nécessaires pour le bien diriger, seroit sous le nom de *Droit naturel*, le seul Droit à étudier. *Voyez* DROIT NATUREL.

L'homme n'a pas été assez sage pour s'en tenir à cette simplicité naturelle. Faisant usage de sa liberté & cédant à ses passions, il a beaucoup ajouté à ce que la nature avoit fait pour lui; il a changé son état, & s'est fait de nouveaux besoins; il a multiplié ses relations, & par-là même, augmenté le nombre & diversifié la nature de ses obligations : il a joint divers buts particuliers au but général de son existence, & par ce moyen, il a rendu plus compliquée la route qui conduit au terme vers lequel il doit tendre. Le simple Droit naturel n'a plus suffi pour le diriger convenablement sur cette route tortueuse, & au milieu de tant d'objets qui la traversent, qui l'embarrassent, qui trompent la vue, & qui souvent cachent à ses yeux, le terme vers lequel il doit tendre. La difficulté de la route a rendu nécessaires de nouvelles directions. Il a fallu joindre au Droit naturel d'autres Droits, qui s'accordent plus ou moins avec lui, qui, quelquefois même le contredisent.

Il étoit un principe essentiel, que jamais l'homme ne devoit perdre de vue, savoir, que son bonheur & sa perfection ne pouvoient naître que de l'accord de tout ce qu'il fait, avec ses qualités, ses facultés, son état, ses relations & sa destination, ou tout en un mot, avec sa nature. Tout ce qui gêne, tout ce qui contredit, tout ce qui altere cette nature, est par-là même un obstacle à ce qu'il parvienne aussi promptement, aussi facilement & aussi surement au terme commun de son existence; qu'ainsi tout ce qui contredit le Droit naturel, ne sauroit être une bonne direction,

que c'eſt par abus qu'on la nommera *Droit*, que rien n'eſt Droit qu'autant qu'il eſt conforme à la nature des choſes, & que le Droit naturel n'étant que l'expreſſion des conſéquences qui découlent de cette nature bien connue, tout ce qui le contredit, eſt néceſſairement mauvais, que ce qui le laiſſe ſubſiſter dans toute ſa force & ſon efficace, eſt permis, que ce qui ſert à augmenter ſon efficace, eſt bon. C'eſt d'après ces principes que l'on doit juger de tout ce que l'homme ajoute à ſa nature primitive, & des diverſes branches de Droit auxquelles ces additions donnent naiſſance. Tout nouvel état rend néceſſaires d'autres démarches. Toutes nouvelles relations impoſent des obligations nouvelles; d'autres vues, d'autres buts que ceux qu'on avoit, exigent des meſures différentes : ſi ces états, ces rapports & ces buts nouveaux ſont approuvés par la raiſon, elle approuvera auſſi les nouvelles regles auxquelles ils exigent que l'on ſe conforme, & la ſcience qui ſera deſtinée à faire connoître ces regles, ſera un Droit digne de tenir un rang parmi les études, auxquelles il convient à l'homme de s'appliquer. La raiſon bien éclairée ſur la nature, l'état, les relations & la deſtination de l'homme, enviſagé par rapport à ces nouvelles circonſtances qu'il a ajoutées, par ſon propre fait, à celles où originairement il ſe trouvoit placé, les approuvera, & en admettra comme bonnes, les conſéquences dès que l'on verra que réduites en pratique, elles contribuent à la conſervation, à la perfection, à la commodité & au plaiſir de l'eſpece humaine en général, & de ſes individus en particulier. Tel eſt le principe d'après lequel on doit juger de toutes les eſpeces de Droits, enviſagés comme objets de ſcience, de tous les faits qui y donnent lieu, & de toutes les conſéquences pratiques qui en découlent.

Quand on enviſage le Droit en général comme une ſcience, il ſe diviſe en diverſes branches, ſelon qu'on le conſidere, ſoit par rapport aux ſources d'où découlent ſes principes, ſoit par rapport aux relations qui y donnent lieu, ſoit par rapport aux êtres qui doivent être dirigés par ſes préceptes.

1°. Enviſagé relativement à ſes ſources, le Droit eſt ou naturel ou poſitif. Le Droit naturel eſt la ſcience qui nous apprend ce qu'il convient à l'homme de faire, ne déduiſant les regles qu'il preſcrit, que de la ſeule nature des choſes qui rend ces actions eſſentiellement néceſſaires, pour que l'homme arrive au but naturel de ſon exiſtence. *Voyez* DROIT NATUREL,

Le Droit poſitif eſt celui qui ne puiſe pas les regles dans la nature des choſes, mais dans la ſeule volonté de quelqu'être qui exige que l'on agiſſe de telle maniere, plutôt que d'une autre. *Voyez* DROIT POSITIF.

Le Droit poſitif ſe diviſe encore en Droit divin & en Droit humain. Le Droit divin eſt celui dont le fondement, ou la raiſon déterminante pour ſe conformer à ce qu'il preſcrit, eſt priſe uniquement dans la volonté connue de Dieu, ou ſuppoſée être connue de Dieu ſans faire attention à

aucune autre considération. Le Droit humain est celui qui ne donne pour fondement d'obligation ou pour motif à se conformer à ses préceptes, que la volonté connue des hommes qui exigent que l'on se conduise dans tel cas de telle maniere.

2°. Le Droit, considéré par rapport aux relations qui y donnent lieu, se divise aussi en diverses branches relatives à ces divers rapports, qui l'ont rendu nécessaire; & chacune de ces branches peut encore tenir par quelqu'endroit à celles dont nous venons de faire l'énumération, en le considérant par rapport aux sources d'où on en tire les principes. Quand on n'envisage l'homme que sous les rapports naturels & communs qu'il soutient avec les êtres qui l'environnent & qui peuvent être l'objet de ses actions, savoir, Dieu, ses semblables & lui-même, le Droit qui lui indique tout ce qu'il lui convient, qu'il lui est permis, ou nécessaire de faire pour atteindre la perfection & le bonheur, se nomme *Droit naturel.* Mais par une suite de sa nature, l'homme peut former avec quelques-uns de ses semblables, des associations exclusives, qui rendent communs les intérêts de tous ceux qui se sont associés. Les sociétés peuvent être envisagées comme ne formant, par la réunion de ces membres divers & par la communion de leurs vues & de leurs intérêts, qu'un seul être moral, qui, sous ce point de vue, a aussi un but, une destination, des facultés, des qualités, un état, des rapports; il peut agir envers ses membres, envers d'autres sociétés, envers des individus qui ne sont pas de son corps; il peut par-là influer en bien ou en mal, sur sa conservation comme société, sur sa perfection, sur sa commodité, sur son bien-être général ou particulier : sous ce point de vue, un tel corps a des regles à suivre dans ses actions. La science qui apprend en général ce qui est convenable, soit de la part d'une telle société, soit envers elle, se nomme *le Droit des gens* ou *des nations.* Lorsque les regles qu'on lui prescrit ont pour unique base la nature de l'homme, il se nomme *Droit naturel des nations* ou *Droit des gens naturel.* Lorsque pour prescrire ces regles, on a pris pour base la volonté arbitraire de quelqu'être, ou un consentement accordé par les sociétés intéressées, & non la seule nature des choses, alors on le nomme *Droits des gens.* *Voyez* DROIT DES GENS.

Le Droit des gens positif conserve ce nom tant qu'il s'étend en général à toutes les sociétés politiques, & qu'il prend pour principe la nature commune des sociétés, & le consentement commun que celles qui subsistent ont donné à certains usages positifs, pour régler leur conduite envers les autres sociétés, ou envers les individus ou membres de la société, ou envers un membre, objet des actions de la société, mais séparé d'intérêt à cet égard avec elle : mais il reçoit le nom de *Droit civil*, quand il n'a pour principe que les relations des membres d'une même société entr'eux, qu'il est destiné à régler leurs démarches réciproques, comme membres d'un même corps, & à déterminer les obligations de chacun,

ſelon la place qu'il y occupe & les relations qu'il ſoutient, ou les engagemens qu'il a pris : il détermine ſeulement les devoirs de chaque citoyen, ſelon ſon état & ſes relations, ſoit envers la ſociété dont il eſt membre, ſoit envers chacun des autres membres du même corps.

Quoique la ſociété civile ne ſoit pas une inſtitution de la nature, cependant comme elle peut ſe former ſans que la nature en ſoit altérée, ni gênée, & que les regles de conduite entre les citoyens peuvent être auſſi-bien fondées ſur la nature humaine que ſur les volontés arbitraires des hommes, on peut dire qu'il y a un *Droit civil naturel*, & un *Droit civil poſitif* & *arbitraire*. Celui-là conſultant la nature de l'homme, ſon état, ſes relations & ſa deſtination, ſe regle ſur ces circonſtances jointes à celle d'une aſſociation qui y eſt aſſortie, pour lui donner les meilleures directions, n'en donnant aucune qui ne les ait pour baſe, & qui ne ſoit exigée par elles. Celui-ci, ſans ſe mettre en peine de la nature des choſes, ne s'appuie que ſur des uſages reçus ſur des conſentemens donnés ou extorqués, & ſur la volonté de quelqu'être qui l'a exigé ainſi, & dont on regardoit les déciſions comme des regles qu'on devoit ſuivre. *V.* DROIT CIVIL.

3°. Quand on conſidere le Droit relativement aux perſonnes qu'il eſt deſtiné à diriger, il ſe diviſe auſſi en pluſieurs branches. Sous ce point de vue, le Droit naturel qui oblige tous les hommes, puiſque c'eſt ſur la nature de tous les hommes qu'il eſt fondé, & qu'aucun homme ne peut, qu'en ceſſant d'être homme, ſe ſouſtraire à ſon autorité, ce Droit, dis-je, peut ſe nommer & ſe nomme par quelques-uns, le *Droit univerſel.* On nomme *Droit commun*, ou bien celui qui exprime les regles ſur leſquelles la plupart des peuples ſont d'accord par un conſentement, ſoit formel, ſoit tacite ; ou bien celui qui eſt reçu comme regle par toute une nation. Celui-là eſt le même que le *Droit des gens*, & dans le ſecond ſens, la plupart des docteurs le nomment *Droit commun ;* mais quelques-uns diſtinguent ces deux acceptions, en nommant le premier ſimplement *Droit commun* ou *Droit public*, & le ſecond, *Droit commun d'un Etat.* Par oppoſition au Droit commun, on nomme *Droit particulier*, celui qui eſt envisagé & reçu comme regle de conduite par tel peuple, telle ſociété, telle province à l'excluſion des autres. Le Droit particulier ſe diviſe en Droit écrit & en Droit coutumier : le Droit écrit, eſt celui qui a été donné par le Souverain, en forme de loi, qui a été écrite pour en conſerver la mémoire & pour en prévenir les variations. Le Droit coutumier eſt celui qui eſt cenſé n'être déterminé que par le ſouvenir que les hommes conſervent de ce qui s'eſt fait auparavant, ſans obſtacle de la part des intéreſſés, ou qui a été décidé ſelon les occaſions particulieres, par des ſentences de juges ou d'arbitres qui ont prononcé dans quelque cauſe ; ſon fondement eſt exprimé par cette phraſe, *on a fait ainſi parmi nous ci-devant ;* au lieu que le fondement du Droit civil eſt contenu dans ces paroles du légiſlateur, *nous voulons que l'on agiſſe ainſi dans tel cas.*

Il y a autant de Droits particuliers qu'il y a de nations ou de sociétés politiques, qui ont adopté des regles particulieres de conduite ; & ces Droits divers portent ordinairement le nom de la nation qui la premiere se l'est prescrit pour regle. Cependant, quoique chaque nation ait eu le Droit de se faire des regles à elle-même ; toutes n'ont pas usé de ce Droit, mais quelques-unes ont adopté, avec plus ou moins de changemens les regles admises & prescrites par tel autre peuple ; cela est cause que l'on n'a pas autant de corps de différens Droits civils qu'il y a de diverses sociétés connues. Voyez ces divers Droits ci-dessous par ordre alphabétique, DROIT ANGLOIS, DROIT BELGIQUE, *&c.*

4°. A ces diverses sortes de Droits, qui peuvent encore recevoir quelques autres dénominations, comme celle de Droit ancien & de Droit nouveau, selon le temps pendant lequel on s'est conformé à leur précepte, il faut en joindre deux autres qui font classe à part, & qui ont très-peu de connexion avec tous ceux dont nous avons parlé. L'un que l'on offre & que l'on enseigne comme étant un Droit divin, est celui qui est connu sous le nom de *Droit canonique* ou *ecclésiastique ;* le second, qu'on représente comme une sorte de Droit civil, est connu sous le nom de *Droit féodal.* Tant que le premier n'auroit été qu'un recueil de ce que la religion prescrit à l'homme de devoirs envers Dieu, par rapport auxquels il ne peut rien y avoir de positif & d'arbitraire, mais où tout doit être fondé sur la nature & les relations naturelles des êtres, il auroit fait partie essentielle du Droit naturel. S'il s'étoit borné à régler la maniere dont doivent vivre & dont doivent remplir les fonctions religieuses, les hommes chargés dans la société de diriger ce qui concerne la religion, on l'auroit pu admettre sous le nom de *Droit ecclésiastique*, & tout homme, relativement à la religion, seroit tenu de s'y conformer ; mais au lieu d'avoir ces deux fins uniques pour objet, il n'est guere que le recueil des prétentions tyranniques & des usurpations, que les conducteurs de l'église ont faites en divers temps.

Voyez DROIT CANONIQUE, EGLISE, ECCLÉSIASTIQUE, CLERGÉ.

Le second de ces Droits, savoir, le *féodal*, est un droit tout arbitraire, qui n'a eu pour fondement que la volonté positive & tyrannique du plus fort. *Voyez* DROIT FÉODAL, FIEF. Son rapport le plus prochain est avec le Droit civil arbitraire ou positif.

§. III.

DROIT NATUREL.

LE Droit naturel se prend, 1°. pour ce qui, dans la maniere d'agir des êtres intelligens, est bien dirigé, c'est-à-dire, a un tel rapport, avec leur nature, leur état, leurs relations & leur destination, qu'il contribue sure-

ment à leur perfection & à leur bonheur, qu'il sert à procurer plus efficacement que toute autre conduite possible, leur conservation, leur perfection, leur commodité & leur plaisir, qu'il est le moyen de les rendre aussi parfaits & aussi heureux qu'ils peuvent l'être. C'est sous ce point de vue que nous l'avons considéré ci-dessus, §. I.

Nous avons vu dans cet article que cette idée du Droit n'est point arbitraire, mais qu'elle est fixe, déterminée, invariable, comme la nature des choses dont elle offre l'image à l'esprit, & cette idée se présente à tout être qui pense, comme étant la regle fondamentale de toute bonne direction. Tout conseil, tout précepte, toute regle, qui n'en sera pas la conséquence, s'écartera toujours du Droit. L'importance de ce principe nous a engagés à le développer avec un peu d'étendue, puisqu'il est la source de toute rectitude, & la regle à laquelle il faut tout comparer pour juger de ce qui est réellement Droit, dans les actions morales des êtres intelligens.

Le Droit naturel se prend 2°. pour la science, qui nous apprend d'une maniere efficace, à juger toujours bien de ce qui est réellement Droit dans toutes les actions que peuvent faire les êtres intelligens.

Pour juger de ce qui est Droit dans les actions possibles d'un être intelligent, il faut donc commencer par connoître d'abord ses facultés, c'est-à-dire, les divers pouvoirs qu'il a de faire des actions, de produire en lui ou hors de lui des effets; ensuite ses qualités, c'est-à-dire, les diverses dispositions qui sont en lui, en conséquence desquelles les autres êtres ou lui-même peuvent par leurs actions produire en lui des effets, des changemens d'état.

Il faut connoître en second lieu, l'état de l'être, c'est-à-dire, la maniere dont il existe actuellement à l'égard de ses facultés, de ses qualités & de leurs suites, par un effet des actions qu'il a faites lui-même, & des actions des autres êtres sur lui. Un changement d'état en produit dans l'étendue & la nature des pouvoirs de l'être, soit pour les effets à produire au dehors, soit pour les effets à souffrir en lui-même.

Il faut connoître en troisieme lieu, les relations de l'être intelligent que l'on veut diriger, c'est-à-dire, ce qu'il est par rapport aux autres êtres avec lesquels on le compare; car dès qu'un être n'existe pas seul, il est quelque chose par rapport aux autres êtres qui existent aussi-bien que lui; ou bien il leur a donné l'existence, ou bien il l'a reçue d'eux, ils peuvent influer sur sa maniere d'être, ou ils ont influé, ou ils influeront sur elle, ou bien il peut influer sur la leur, & changer leur état en bien ou en mal, nuire à leur conservation, à leur perfection, à leur commodité, ou à leurs plaisirs, ou bien y servir efficacement; l'un peut être plus parfait que l'autre, & mériter à divers égards des préférences effectives.

Il faut connoître en quatrieme lieu, la destination des êtres. Tout être en a une : ou bien il sera toujours ce qu'il est, ou il éprouvera des changemens

gemens rendus possibles par sa constitution, soit qu'ils en naissent comme en étant des suites naturelles, & comme résultant de ses facultés, de ses qualités & de ses rapports, soit qu'ils aient lieu par un effet de la volonté de l'être, de qui ils tiennent l'existence, & qui ne la leur a donnée que pour une telle fin à laquelle il a assorti leur nature, qui peut les conserver, les changer ou les détruire.

Il est un but vers lequel tend tout être intelligent & sensible; c'est la plus grande perfection & son plus grand bonheur: mais la nature & l'étendue possibles de cette perfection & de ce bonheur, sont fixées par la nature même de chaque être; il ne peut atteindre d'autre perfection, jouir d'autre bonheur que de celui que sa nature rend possible en lui; ce n'est point une perfection & un bonheur chimériques & imaginaires, mais réels, déterminés, par ce que l'être est en lui-même & dans ses rapports. Ce n'est donc qu'autant que l'on connoît la nature, l'état, les rapports & la destination de l'homme, que l'on peut connoître quelle est cette perfection, quel est ce bonheur, vers lequel il lui est permis de tendre. Sans la connoissance de cette fin, on ne peut prononcer sur le choix des moyens, c'est-à-dire, des actions dont cette perfection & ce bonheur seront l'effet; c'est donc, sous quelque face qu'on les considere, dans la nature de l'homme, qu'il faut chercher le principe, la base, la regle du Droit; c'est-là le point d'où doit partir tout docteur qui veut enseigner le Droit naturel, ou en acquérir pour lui-même une connoissance digne d'un philosophe. Ce principe une fois connu, la marche de l'esprit, qui veut se former un systême de Droit naturel, est toute tracée. Tel est l'homme, dira-t-il. Quel est le bonheur qui peut convenir à un être qui a telles qualités & telles facultés, qui est dans un tel état, qui soutient telles relations, & qui a une telle destination? c'est-là le second pas à faire pour parvenir à la connoissance du Droit naturel. Enfin, sachant quelle espece de félicité est possible pour l'homme, il reste à rechercher comment il doit agir pour que ses facultés, ses qualités, son état & ses relations lui fassent atteindre le plus surement & le plus complétement possible, la plus grande perfection & le plus grand bonheur, dont il est capable. Il est aisé d'appercevoir par ce que nous venons de dire, que la science qui nous éclairera sur ces trois points, sera réellement un systême de Droit naturel. Il nous montre ce qui est Droit, & il ne consulte pour le découvrir avec certitude, que la seule nature des choses; c'est elle qui lui sert de principe, & tous les préceptes qu'il donne, sont seulement les conséquences qui découlent de cette nature; c'est par cette raison, & ce n'est que parce qu'on le nomme Droit naturel, expression qui signifie littéralement le Droit qui découle de la seule nature des choses. Il suit de-là que tout ce qui n'est pas pris dans cette nature, tout ce qui n'a pas elle seule pour principe, tout ce qui n'en est pas une conséquence légitime & nécessaire, tout ce dont la connoissance de la nature des choses ne suffit pas pour faire la découverte,

ne peut & ne doit point être admis, comme faisant partie de la science du Droit naturel.

Dans la définition que nous avons donnée, nous avons dit que c'étoit la science qui nous apprend, d'une maniere efficace, à juger de ce qui est Droit dans les actions que peuvent faire les êtres intelligens. Par cette expression, d'une maniere efficace, nous avons voulu dire, que le Droit naturel n'est pas une science froide, qui se bornant à la spéculation, a rempli son but, en satisfaisant la curiosité, sans aller au-delà de l'acquisition d'une simple idée; mais que c'est une science pratique, qui n'éclaire l'esprit que pour régler la volonté, & qui n'a rempli sa destination qu'autant qu'elle nous détermine par des motifs suffisans, à ne nous permettre de jugemens & d'actions que ceux qui sont conformes aux conséquences qui découlent de la nature des choses. La science du Droit est donc la science ou plutôt l'art d'agir toujours d'une maniere si conforme à notre état, à nos relations & à notre destination, que tout ce que nous faisons soit le vrai & le sûr moyen d'arriver au plus grand degré de perfection & de bonheur que nous soyons capables d'atteindre. Mais comme cet art suppose un choix à faire entre les actions possibles, que ce choix ne peut avoir lieu sans des raisons connues, réelles ou apparentes, de préférer les unes de ces actions aux autres également possibles, que ces raisons sont ce qu'on nomme des *motifs*, que sans ces motifs on ne détermine point la volonté à préférer l'action à l'inaction, ou une action à une autre; il faut, pour que le Droit réponde à sa destination, qu'il nous offre des motifs déterminans; il faut dire, qu'enfin & pour quatrieme objet, le Droit naturel, envisagé comme science ou art, nous fournit ces motifs qui décident notre volonté. Ici on demande dans quelle source il les faut puiser? A cela nous répondons encore, que s'agissant du Droit naturel, c'est dans la nature des choses que l'on doit puiser les motifs qui donnent aux préceptes moraux de ce Droit, leur force efficace pour déterminer la volonté à les suivre dans ses actions. Or le principe naturel de la force des motifs existe dans notre nature : nous voulons être heureux, ce ressort subsiste toujours chez nous, il est ineffaçable & indestructible; il ne peut pas même être affoibli. Que le Droit naturel, dont le but est de me montrer la route du bonheur, me montre clairement & distinctement, que sans détruire la nature des choses, que je sais être par elle-même invariable; il est impossible que je sois heureux, si je ne fais pas ce qu'il me prescrit; qu'en le faisant, j'atteindrai surement la félicité que je desire; qu'en faisant le contraire, je me rendrai certainement malheureux; ma volonté sera déterminée par cette connoissance à agir conformément aux préceptes du Droit, tout comme je le serois par l'effet des menaces positives ou des promesses certaines d'un être, qui pouvant disposer de mon sort, m'apprend qu'il le rendra malheureux, si je ne fais pas ce qu'il exige; heureux au contraire, si je défere à sa volonté. Car pourquoi me détermine-

mi-je d'après ces promesses & ces menaces, si ce n'est, parce que je sais qu'elles m'annoncent certainement l'influence qu'auront mes actions sur mon sort, par la volonté de l'être qui menace & qui promet. Mais comme ces déclarations de la volonté d'un être qui fixe les suites de mes actions, pourroient être indépendantes des suites fixées par la nature; ces motifs arbitraires ne sont point du ressort du Droit naturel, ils sont de celui du gouvernement ou Droit civil positif, ou de celui de la religion. Mais lorsque l'être qui fait ainsi connoître sa volonté, ne manifeste à cet égard que des desseins conformes à ce qui suit déjà nécessairement de la nature des choses, lorsque cette volonté est celle de l'Être qui a fixé la nature des choses, en les faisant exister, alors sa volonté peut être envisagée comme la nature des choses; cette nature elle-même n'étant que l'expression de cette éternelle volonté, alors le Droit naturel présente cette volonté elle-même comme une raison qui détermine encore mieux la force des motifs naturels, & qui leur sert d'appui, en permettant d'autant moins de douter de la certitude des effets naturels des actions, soit en bien, soit en mal. Tels sont les principes & les fondemens du Droit naturel, tel est le but auquel il tend, telle est la carriere que doit fournir l'esprit qui veut s'en former un systême, telles sont les bornes dans lesquelles il doit se restreindre; tout ce qui va au-delà, n'est pas de son ressort.

Le Droit naturel n'est pas, ainsi que nous venons de le voir, une de ces sciences imaginaires, sur lesquelles l'esprit exerce sa capacité seulement pour en connoître l'étendue, & se glorifier de ses découvertes, comme cela arrive souvent dans les mathématiques transcendantes, dans lesquelles on fait des suppositions purement imaginaires, pour donner lieu à des questions curieuses, dans l'unique vue d'acquérir de la gloire, en en trouvant la solution. Il ne s'agit ici d'aucune question oiseuse, mais uniquement de ce à quoi l'homme peut être & se trouve en effet souvent appellé, afin de savoir dans chaque cas ce qu'il peut faire ou ne pas faire; sans s'écarter de la regle du Droit. Le Droit naturel, prend en conséquence l'homme, non point dans des cas ou des circonstances imaginaires, mais dans les cas réels, qui naissent de ce qu'il est en lui-même & dans ses relations. Ainsi on ne supposera jamais dans le Droit naturel, que l'homme ait été comme les bêtes sauvages & solitaires, abandonné à lui-même, sans commercer avec ses semblables, sans dépendance d'aucun être, sans parens & absolument isolé dès sa naissance; un tel homme n'a jamais existé : ainsi les conséquences qui naîtroient d'une telle supposition, ne sauroient être admises dans le Droit naturel, ni prises pour base d'aucune regle. C'est le Droit de la nature, & non celui de l'imagination; il faut donc envisager l'homme tel qu'il est en lui-même & dans ses relations; il ne faut point lui supposer d'état impossible tel que celui d'une perfection effective & absolue, ou d'une dégénération entiere & irrémédiable, qui n'ont jamais existé; on ne pourroit tirer de-là que des conséquences inutiles

ou fausses dans leur application. On ne doit jamais supposer à l'homme des relations impossibles dans le fait, mais uniquement celles qui ont lieu pour les humains; les convenances ou disconvenances qui en résulteroient, ne seroient d'aucun usage, ou induiroient en erreur. De même que l'on aille supposer à l'homme une destination qu'il n'eut jamais, un but, une fin, à laquelle rien ne l'appelle, on en déduira des obligations fausses, qui croiseront celles qui résultent de la nature humaine; & par-là on rendra le Droit naturel incertain, & dans ses principes & dans ses conséquences. Enfin comme nous l'avons déjà dit, en traitant du Droit naturel, on ne doit jamais y faire usage, ni de principes, ni de conséquences, dont la nature des choses ne fournit pas le modele, & ne justifie pas la réalité; rien de purement positif, ou qu'on ne présente que comme tel, ne peut y être admis. La volonté arbitraire d'un supérieur, ne sauroit servir de principe, pour fixer ce qui est naturellement Droit. Ses ordres, ses promesses, ses menaces, peuvent rendre une action nécessaire, mais n'en fondent pas la rectitude, lorsque d'ailleurs, selon la nature de la chose, elle seroit contraire au Droit.

Un systême de Droit naturel est donc un systême méthodique de propositions, qui posant pour principe, ce qu'est l'homme, quant à sa nature, à son état, à ses relations, à sa destination, qu'il faut clairement connoître, en déduit d'un côté, quelle espece de bonheur il doit attendre, & ensuite quels moyens il peut mettre en œuvre avec le plus de succès, pour atteindre cette fin. Par-là le Droit naturel fixe à chaque individu, la route qu'il doit suivre, les actions qu'il est appellé à faire, & qu'il peut faire sans être blâmé, par une raison qui connoît sa nature & les conséquences qui en découlent.

Tous les docteurs qui ont écrit sur le Droit naturel, ne se sont pas accordés à présenter de la même maniere que nous, les fondemens & les principes du Droit naturel. Tant que les hommes s'en sont tenus à la simplicité qui leur convenoit si bien, & que plus jaloux d'être utiles par leurs mœurs, qu'illustres par leurs sciences, ils n'ont formé aucun systême méthodique, on les a vus ne prendre pour fondement du Droit, que l'autorité de l'être qui avoit tout fait, & assigné à chaque être sa nature & sa destination : la tradition conserva parmi eux la connoissance des loix, que dès le commencement cet être avoit donné aux hommes. Les peres les enseignoient à leurs enfans; les vieillards aux jeunes gens; on en appelloit au témoignage des siecles passés, qui toujours avoient cru qu'il falloit être vertueux, parce que c'étoit la volonté du Créateur. La droite raison & l'expérience leur faisoient appercevoir en effet, que ces loix de la vertu étoient les regles les plus convenables à suivre; & comme quelquefois ces regles appelloient à des démarches qui, pour le moment, ne sembloient pas être les plus favorables à l'individu, quoiqu'elles fussent les plus utiles à l'espece humaine vivant en société, ils appelloient l'autorité d'un Dieu qui punit & qui récompense, au secours d'une vertu pénible,

& des actes généreux de la probité, qui sacrifie le profit présent du particulier au bonheur général des hommes.

La violence des passions vicieuses s'éleva souvent contre ce frein & voulut se justifier lorsqu'il lui avoit résisté : d'un autre côté, on exigea fréquemment, comme devoir, ce qui n'étoit qu'une superstition; Dieu avoit fait l'homme droit, mais il chercha dans de vains raisonnemens des secours pour justifier même ses crimes. Les systêmes religieux influerent sur les principes & les conséquences du Droit naturel. Quel principe fixe pouvoient avoir sur ce qui est naturellement droit, des Chaldéens plongés dans la plus grossiere idolâtrie, des Persans livrés à la magie, des Arabes qui n'estimoient que ce qui étoit revêtu des habits de la fable & des voiles de l'énigme, des Egyptiens superstitieux qui cachoient tout sous les enveloppes hiérogliphyques? Plus les nations se poliçoient, & plus aussi le vice trouvoit d'excuse pour les excès. Les Grecs, jusqu'au temps des sept Sages, parurent être bons moralistes; mais leurs disciples devenus chefs de secte gâterent tout, rendirent douteux les principes les plus clairs, & réduisirent le droit à n'avoir plus de fondement fixe & solide. Ils vinrent même à nier qu'il y eût rien de droit & de juste. Aristippe nia qu'il y eût une distinction entre le vice & la vertu. Les académiciens, sans la nier, disoient que nous ne pouvions pas la connoître avec certitude. Epicure chercha le fondement du Droit, dans la convenance d'où naît le bonheur des humains; c'est notre principe; mais il l'appliqua mal, & ses disciples le dénaturerent, & n'en firent qu'un code de volupté & d'indolence. Les stoïciens, disciples de Zenon, ramenerent la morale à ses vrais principes, mais outrés dans leurs expressions ; à force de faire du sage un homme parfait & divin, ils en firent un être chimérique qui n'étoit plus un homme, & un de leurs grands défauts fut de ne pas envisager l'homme sous toutes ses faces, pour découvrir tout ce qui est naturel en lui. Ils ne tinrent presque aucun compte de ses affections & de ses appétits; à peine lui accordoient-ils le sentiment qu'il a un corps. Cicéron plus sage qu'eux, est le seul des anciens dont la morale ne soit pas outrée & qui ait connu un Droit réellement naturel. Il a bien vu l'homme, seulement paroît-il l'avoir trop peu considéré, sous ses relations avec Dieu, comme avec un législateur & un juge; & comme tous les autres, il a mal connu toute l'étendue de sa destination.

Le christianisme fait pour suppléer à ces divers égards aux vuides de la philosophie, donna un corps parfait de préceptes moraux, les appuya des motifs les plus efficaces; mais ceux des philosophes qui l'embrasserent, ne surent pas joindre, avec bon sens, les leçons de la philosophie qui étudie la nature, avec les préceptes évangéliques qui expriment la volonté de Dieu : au-lieu de les joindre comme on le devoit, on les mit en opposition, & l'on vit sortir des écoles de ces philosophes, un Droit qui n'étoit, ni naturel, ni évangélique. La religion, dans leurs mains, com-

battoit la nature; on outra le stoïcisme, & enfin, le chrétien ne pouvoit plus être un homme; preuve que leur systême de Droit n'étoit pas le Droit naturel. Les Arabes qui commenterent Aristote, esclaves de ce maître dont ils ne comprenoient pas bien les pensées, obscurcirent tout, à force de vouloir tout expliquer; plus ils décomposoient les idées, moins elles étoient distinctes; les mots prirent la place des choses, & le Droit naturel n'exista plus parmi eux. Si ces Docteurs, connus sous le nom de *Scholastiques*, avoient employé à étudier la nature & à découvrir la simple vérité qui s'offroit à eux, une partie du travail qu'ils consacrerent à expliquer & à justifier tout ce qu'Aristote avoit dit, ils auroient rendu aux sciences, & sur-tout au Droit naturel, les services les plus essentiels, & la lumiere se seroit répandue de tous côtés; au-lieu qu'ils plongerent tout dans l'obscurité la plus désespérante, & dans la barbarie la plus grossiere. L'illustre Bacon, Chancelier d'Angleterre, sentit vivement ces défauts, & travailla vers la fin du seizieme siecle, à tracer une route plus sûre vers le vrai. Hobbes, son compatriote, travailla à suivre les directions de Bacon relativement au Droit, mais il n'en vit qu'en partie les principes; & prenant l'état de corruption morale de l'homme, dans un siecle vicieux, pour l'état naturel de l'humanité, il traça un plan de Droit qui ne peut convenir qu'à des êtres dont la nature a fait essentiellement des ennemis toujours portés à se nuire, & en qui nulle affection, nulle bienveillance mutuelle n'est naturelle. Pourvoir à ma sureté contre les attaques des autres hommes, voilà mon but; augmenter mes forces & mes moyens de défense contre mes ennemis, & diminuer les leurs, voilà ma route. Ainsi une guerre ouverte est, selon Hobbes, l'état naturel de l'homme; faire cette guerre avec le moins de peine & de péril, est la fin de l'art du Droit naturel. Le Docteur Richard Cumberland en Angleterre, l'illustre Hugues Grotius, Magistrat Hollandois, s'appliquerent à tracer un systême de Droit naturel, plus vrai & plus propre à l'homme. Cumberland établit que c'est le désir du bonheur qui est le ressort de l'homme, que ce bonheur est l'effet de l'observation des loix de la nature que la raison peut toujours découvrir; que ces loix sont indépendantes de toute autorité, naissant de ce que les choses sont; que leur force naît de ce que la raison voit, qu'elles seules indiquent les moyens d'atteindre le bonheur, à l'acquisition duquel on consacre tout ce que l'on fait; que delà résulte l'obligation de s'y conformer; que le principe de l'application que l'on en fait est cette proposition que toutes les parties doivent concourir au bien du tout, & qu'ainsi c'est la bienveillance universelle qui, dans l'intention de la nature, doit nous conduire dans l'application des regles du Droit: que le bien qui résulte de l'observation, & les maux qui naissent de la violation de ces loix sont leur sanction naturelle. Tel est en abrégé, le fondement du Droit naturel, tel que le pose le Docteur Cumberland.

Grotius, trouvant l'homme en société, pose, pour principe, qu'il est

fait pour vivre en société, que c'est là son état naturel, qu'il doit donc pour agir droitement, faire tout ce que ses réflexions & son expérience lui apprennent être propre à maintenir cette société & à la rendre le plus utile possible. Ainsi, selon lui, c'est la raison qui, la premiere, lui fait connoître ce qui est Droit, relativement à ce but; que la volonté de Dieu révélée est le second moyen de connoître ce qui convient à l'homme social. Mais comme la nature, la raison, la révélation viennent également de Dieu, le Droit naturel est la volonté de Dieu par quelque moyen qu'on le découvre, & son autorité doit nous déterminer dans tous les cas à en suivre les regles.

Plus méthodique que Grotius, le Baron de Puffendorf a voulu aussi réfuter Hobbes, & a donné un traité considérable, sous le titre, *Droit de la Nature & des Gens*. Il déduit les principes du Droit, de la nature, de la constitution, & des inclinations de l'homme; il trouve dans l'examen qu'il en fait, que l'homme est formé pour la société, & il en conclut qu'il doit faire tout ce qui découle de la sociabilité, savoir, contribuer de toutes ses forces au bonheur des autres, & les intéresser à sa propre existence & à son bonheur. Il fonde l'obligation d'agir ainsi, sur ce que Dieu lui-même est l'auteur de cette nature & des conséquences qui en naissent. C'est-là ce qui donne à ces conséquences la force d'être des loix.

Les ouvrages de Cumberland, de Grotius, de Puffendorf, traduits & commentés par Barbeirac, forment un corps de Droit qui, pendant long-temps, a été ce que l'on avoit de meilleur sur ce sujet. Aussi l'illustre Locke dans son *Traité de l'éducation*, en recommande la lecture, comme essentiellement nécessaire à tout homme qui veut s'éclairer. Quelque bons que soient ces ouvrages, ils ne sont pas tels qu'on ne puisse rien y ajouter pour les rendre plus parfaits. Il est des auteurs qui ont couru dès-lors la même carriere, & qui ont contribué à l'éclairer, à abréger la route, & à la rendre plus facile & plus sûre. Vollaston, auteur Anglois, dans son *Ebauche de la religion naturelle*, s'est ouvert un nouveau chemin, qui différent, en apparence, de celui que ses prédécesseurs estimables ont tracé, ne s'en écarte pas réellement. La vérité étant ce que sont les choses, sous quelque face naturelle qu'on les considere, ce qui contredira la vérité, contredira la nature des choses : or comme les choses sont ce qu'elles sont naturellement, parce que Dieu a voulu qu'elles fussent telles, celui qui contredit la vérité, se révolte contre l'autorité de Dieu. Quiconque donc agit comme si les choses étoient ce qu'elles ne sont pas, contredit la vérité & se soustrait à l'autorité divine. Il prouve ensuite que la félicité des êtres intelligens & sensibles est liée avec la vérité; ce qui contredit la vérité s'oppose au bonheur des êtres sensibles. Dès la publication de ces divers ouvrages, on en a vu paroître un grand nombre d'autres qui ont plus ou moins de mérite. L'Angleterre, l'Allemagne, la France, la Suisse,

ont fourni des cours systématiques de Droit naturel; Ashleysykes & Ferguſſon en Angleterre, ont donné de très-bons traités sur ce sujet. Le premier a abrégé & perfectionné Vollaston ; le second dans ses *institutions de philosophie morale*, trace le tableau de l'homme, envisagé relativement à sa nature, à son état, à ses relations & à sa destination, soit individuellement, soit en société, & il prend ces faits pour principe du Droit naturel. L'illustre Wolf, en Allemagne, a donné un corps de Droit naturel trop peu connu en France, & qui a le mérite de la méthode la plus exacte, & de la plus grande clarté pour ceux qui entendent son langage philosophique. La regle fondamentale qu'il propose, est celle-ci. Faites toujours les choses qui peuvent perfectionner votre nature & votre état; évitez ce qui produiroit un effet contraire. La nature des choses est la source de cette regle ; notre félicité est l'effet de son observation. Dieu a voulu que la perfection & le bonheur des êtres intelligens fussent inséparables; notre perfection & notre bonheur sont dépendans de la perfection & du bonheur de nos semblables. Ainsi, en travaillant à rendre nos semblables parfaits & heureux, nous travaillons pour nous-mêmes, nous agissons conformément à l'intention du Maître de l'univers. Il est fâcheux que la forme que Wolf a donnée à son ouvrage, & la dépendance où il l'a mis de tous les autres écrits philosophiques, en rendent l'étude difficile & fastidieuse.

Entre les divers auteurs qui ont traité la même matiere, il en est un qui mérite une distinction réelle, par le caractere de nouveauté qu'il a donné à son systême, en posant pour regle des jugemens que nous portons sur la moralité des actions, un sens intérieur, un instinct moral, qui apperçoit la bonté ou la méchanceté morale des actions, indépendamment de la vue distincte du profit ou de la perte qui en résulte pour nous; mais par une impression semblable à celle qui nous fait trouver la beauté dans les figures, la bonté dans les faveurs, & l'harmonie dans les sons.

Enfin Burlamaqui, professeur en droit à Geneve, a donné ses *Principes du Droit naturel*, qui est le meilleur traité, à tous égards, que nous ayons sur cet important sujet. Il a réuni le vrai de chacun des autres systêmes, & a répandu, avec méthode, la clarté sur toutes les parties de son ouvrage. Nous ne parlons pas de plusieurs autres écrivains connus, parce qu'ils n'ont pas donné des traités complets, qu'ils n'ont fait qu'abréger ou commenter d'autres ouvrages, qu'ils n'ont embrassé que quelques questions particulieres, & qu'ils n'ont causé dans la maniere de traiter ce sujet, aucune révolution utile. Nous nous sommes bornés ici à exposer en abrégé, soit dans cet article, soit dans les précédens, ce qu'il y a de plus essentiel, relativement aux principes fondamentaux du Droit naturel. Les articles particuliers de cette science, se trouveront traités dans tout le cours de cet ouvrage. Nous ne devons pas cependant oublier d'indiquer ici un ouvrage très-estimable sur les principes du Droit naturel, dans lequel

ils

ils sont exposés avec beaucoup de clarté & de simplicité, c'est le livre intitulé, *Principe du Droit naturel, traduit de l'Allemand* de M. J. C. Clapvoth, Professeur en droit à Gottingue.

Si l'on y réfléchit un peu profondément, on trouvera que quelque diversité qu'on croie appercevoir d'abord entre les ouvrages de tous ces auteurs estimés, ils n'ont entr'eux qu'une opposition apparente, & que tous se réuniront toujours à admettre les principes que nous avons établis, dans les articles DEVOIR, DROIT §. I, & dans le commencement de celui-ci.

Le meilleur traité sur cette matiere sera toujours celui qui commencera par établir, avec la plus grande exactitude, ce qu'est l'homme, quant à ses qualités & ses facultés, dans lesquelles je comprends ses penchans, quant à son état, ses relations & sa destination, qui delà déduit en quoi consiste sa plus grande perfection & son plus grand bonheur, qui se sert de ces connoissances & de l'expérience pour déterminer quelles sont les actions les plus propres à avancer ses progrès vers cette perfection & ce bonheur; & qui delà déduira les regles générales qu'il doit suivre dans toutes les circonstances. Je dis les regles générales, parce que les regles particulieres & de détail, ou l'application de ces regles aux cas individuels sont du ressort de la morale : mais quand on veut établir le Droit naturel sur ce qu'est l'homme, il faut le considérer dans les états réels & connus, où il se trouve placé par la nature, & non dans des états imaginaires, ou dans des états où il ne se trouve, & ne se trouvera jamais. Ainsi ont pris un mauvais fondement, ceux qui ont considéré l'homme dans l'état d'innocence, qui n'est plus pour lui un état naturel, ou qui l'ont pris dans un état brute, sauvage, isolé, solitaire & sans aucune liaison, sans aucun rapport de dépendance & d'union avec ses semblables.

§. IV.

DROIT DES GENS.

IL y a certainement un Droit des gens, puisque la loi de nature n'oblige pas moins les Etats, les hommes unis en société politique, qu'elle n'oblige les particuliers. Mais pour connoître exactement ce Droit, il ne suffit pas de savoir ce que la loi de la nature prescrit aux individus humains. L'application d'une regle à des sujets divers, ne peut se faire que d'une maniere convenable à la nature de chaque sujet. D'où il résulte que le Droit des gens naturel est une science particuliere, laquelle consiste dans une application juste & raisonnée de la loi naturelle aux affaires & à la conduite des nations ou des Souverains. Tous ces traités, dans lesquels le Droit des gens se trouve mêlé & confondu avec le droit naturel ordi-

naire, sont donc insuffisans pour donner une idée distincte, une solide connoissance de la loi sacrée des nations.

Les Romains ont souvent confondu le Droit des Gens avec le droit de la nature, appellant Droit des gens, *jus gentium*, le Droit naturel, en tant qu'il est reconnu & adopté généralement par toutes les nations policées. *Neque verò hoc solùm naturâ, id est, jure gentium, &c.* Cicer. *de offic. lib. III. c.* 5. On connoît les définitions que l'Empereur Justinien donne du droit naturel, du Droit des gens, & du droit civil. » Le droit » naturel, dit-il, est celui que la nature enseigne à tous les animaux : » *Jus naturale est, quod natura omnia animalia docuit. Instit. lib. I. tit. II.* définissant ainsi le Droit de la nature dans le sens le plus étendu, & non le droit particulier à l'homme, & qui découle de sa nature raisonnable, aussi-bien que de sa nature animale. » Le droit civil, dit ensuite l'Empe» reur, est celui que chaque peuple s'établit à soi-même, & qui est pro» pre à chaque Etat ou société civile. Et ce droit, que la raison naturelle » a établi parmi tous les hommes, également observé chez tous les peu» ples, s'appelle *Droit des gens*, comme étant un droit que toutes les na» tions suivent. « Dans le paragraphe suivant, l'Empereur semble approcher davantage du sens que nous donnons aujourd'hui à ce terme. » Le » Droit des gens, dit-il, est commun à tout le genre-humain. Les affaires » des hommes & leurs besoins ont porté toutes les nations à se faire cer» taines regles de droit. Car les guerres se sont élevées, & ont produit » les captivités & les servitudes, lesquelles sont contraires au droit naturel; » puisqu'originairement & par le droit naturel, tous les hommes naissoient » libres. « Mais ce qu'il ajoute, que presque tous les contrats, ceux de vente & d'achat, de louage, de société, de dépôt, & une infinité d'autres doivent leur origine à ce Droit des gens; cela, dis-je, fait voir que la pensée de Justinien est seulement, que suivant l'état & les conjonctures dans lesquelles les hommes se sont trouvés, la droite raison leur a dicté certaines maximes de droit, tellement fondées sur la nature des choses, qu'elles ont été reconnues & admises par-tout. Ce n'est-là encore que le droit naturel qui convient à tous les hommes.

Cependant ces mêmes Romains reconnoissoient une loi, qui oblige les nations entr'elles, & ils rapportoient à cette loi le droit des ambassades. Ils avoient aussi leur droit *fécial*, lequel n'étoit autre chose que le Droit des gens par rapport aux traités publics, & particuliérement à la guerre. Les féciaux, *feciales*, étoient les interpretes, les gardiens, & en quelque façon les prêtres de la foi public. Voyez ce mot.

Les modernes s'accordent généralement à réserver le nom de Droit des gens au droit qui doit régner entre les nations ou Etats Souverains. Ils ne different que dans l'idée qu'ils se font de l'origine de ce droit & de ses fondemens. Le célébre Grotius entend par Droit des gens un droit établi par le commun consentement des peuples, & il le distingue ainsi du droit

naturel : » Quand plusieurs personnes, en divers temps & en divers lieux, » soutiennent une même chose comme certaine; cela doit être rapporté à » une cause générale. Or dans les questions dont il s'agit, cette cause ne » peut être que l'une ou l'autre de ces deux, ou une juste conséquence, » tirée des principes de la nature; ou un consentement universel. La pre- » miere nous découvre le droit naturel, & l'autre le Droit des gens. «

Il paroît par bien des endroits de son excellent ouvrage, que ce grand homme a entrevu la vérité. Mais comme il défrichoit, pour ainsi dire, une matiere importante, fort négligée avant lui, il n'est pas surprenant que l'esprit chargé d'une immense quantité d'objets & de citations qui entroient dans son plan, il n'ait pu parvenir toujours aux idées distinctes, si nécessaires cependant dans les sciences. Persuadé que les nations ou les puissances souveraines sont soumises à l'autorité de la loi naturelle, dont il leur recommande si souvent l'observation; ce savant reconnoissoit dans le fonds un Droit des gens naturel, qu'il appelle quelque part *Droit des gens interne*, & peut-être paroîtra-t-il ne différer de nous que dans les termes. Mais nous avons déjà observé, que pour former ce Droit des gens naturel, il ne suffit pas d'appliquer simplement aux nations ce que la loi naturelle décide à l'égard des particuliers. Et d'ailleurs, Grotius, par sa distinction même, & en affectant le nom de *Droit des gens* aux seules maximes établies par le consentement des peuples, semble donner à entendre, que les Souverains ne peuvent presser entr'eux que l'observation de ces dernieres maximes, réservant le droit interne pour la direction de leur conscience. Si partant de cette idée, que les sociétés politiques, ou les nations, vivent entr'elles dans une indépendance réciproque, dans l'état de la nature, & qu'elles sont soumises, dans leur qualité de corps politiques, à la loi naturelle, Grotius eût de plus considéré, qu'on doit appliquer la loi à ces nouveaux sujets, d'une maniere convenable à leur nature, ce judicieux Auteur eût reconnu sans peine, que le Droit des gens naturel est une science particuliere; que ce droit produit entre les nations une obligation même externe, indépendamment de leur volonté; & que le consentement des peuples est seulement le fondement & la source d'une espece particuliere de Droit des gens, que l'on appelle *Droit des gens arbitraire*.

Hobbes, dans l'ouvrage de qui on reconnoît une main habile, malgré ses paradoxes & ses maximes détestables; Hobbes, dis-je, est, à ce que je crois, le premier qui ait donné une idée distincte, mais encore imparfaite du Droit des gens. Il divise la loi naturelle en loi naturelle de l'homme, & loi naturelle des Etats. Cette derniere, selon lui, est ce que l'on appelle d'ordinaire *Droit des gens*. » Les maximes, ajoute-t-il, de l'une & » de l'autre de ces loix sont précisément les mêmes; mais comme les » Etats acquierent en quelque maniere des propriétés personnelles; la mê- » me loi qui se nomme *naturelle*, lorsqu'on parle des devoirs des particu- » liers, s'appelle *Droit des gens*, lorsqu'on l'applique au corps entier d'un

» Etat ou d'une nation. « Cet Auteur a fort bien obſervé que le Droit des gens eſt le droit naturel appliqué aux Etats, ou aux nations. Mais il s'eſt trompé quand il a cru que le droit naturel ne ſouffroit aucun changement néceſſaire dans cette application; d'où il a conclu que les maximes du droit naturel & celles du Droit des gens ſont préciſément les mêmes.

Puffendorf, déclare qu'il ſouſcrit abſolument à cette opinion de Hobbes. Auſſi n'a-t-il point traité à part du Droit des gens, le mêlant par-tout avec le droit naturel proprement dit.

Barbeyrac, traducteur & commentateur de Grotius & de Puffendorf, a beaucoup plus approché de la juſte idée du Droit des gens. Quoique l'ouvrage ſoit entre les mains de tout le monde, je tranſcrirai ici pour la commodité du lecteur, la note de ce ſavant traducteur ſur Grotius, *droit de la guerre & de la paix*, *liv. I. ch. I. §. XIV. not. 3.* » J'avoue, dit-» il, qu'il y a des loix communes à tous les peuples, ou des choſes, que » tous les peuples doivent obſerver les uns envers les autres : & ſi l'on » veut appeller cela *Droit des gens*, on le peut très-bien. Mais, outre que » le conſentement des peuples n'eſt pas le fondement de l'obligation où » l'on eſt d'obſerver ces loix, & ne ſauroit même avoir lieu ici en au-» cune ſorte; les principes & les loix d'un tel droit ſont au fond les mê-» mes que celles du *droit naturel* proprement ainſi nommé : toute la dif-» férence qu'il y a, conſiſte dans l'application, qui peut ſe faire un peu » autrement à cauſe de la différence qu'il y a quelquefois dans la maniere » dont les ſociétés vuident les affaires qu'elles ont les unes avec les autres. «

L'auteur que nous venons d'entendre, s'eſt bien apperçu que les regles & les déciſions du droit naturel ne peuvent s'appliquer purement & ſimplement aux Etats ſouverains, & qu'elles doivent néceſſairement ſouffrir quelques changemens, ſuivant la nature des nouveaux ſujets auxquels on les applique. Mais il ne paroît pas qu'il ait vu toute l'étendue de cette idée, puiſqu'il ſemble ne pas approuver que l'on traite le Droit des gens ſéparément du droit naturel des particuliers. Il loue ſeulement la méthode de Budeus, diſant, » que cet auteur a eu raiſon de marquer, dans ſes » *Elementa Philoſ. pract.*, après chaque matiere du droit naturel, l'appli-» cation qu'on en peut faire aux peuples les uns par rapport aux autres; » autant du moins que la choſe le permettoit ou l'exigeoit. « C'étoit mettre le pied dans le bon chemin. Mais il falloit de plus profondes méditations, & des vues plus étendues, pour concevoir l'idée d'un ſyſtême de Droit des gens naturel, qui fût ainſi comme la loi des ſouverains & des nations, pour ſentir l'utilité d'un pareil ouvrage, & ſur-tout, pour l'exécuter le premier.

La gloire en étoit réſervée à M. le baron de Wolf. Ce grand philoſophe a vu que l'application du droit naturel aux nations en corps ou en Etats, modifiée par la nature des ſujets, ne peut ſe faire avec préciſion, avec netteté & avec ſolidité, qu'à l'aide des principes généraux & des na-

tions directrices, qui doivent la régler; que c'est par le moyen de ces principes seuls que l'on peut montrer évidemment, comment, en vertu du droit naturel même, les décisions de ce droit à l'égard des particuliers doivent être changées & modifiées, quand on les applique aux Etats ou sociétés politiques, & former ainsi un Droit des gens naturel & nécessaire: d'où il a conclu qu'il étoit convenable de faire un systême particulier de ce Droit des gens; & il l'a exécuté heureusement. Mais il est juste d'entendre M. Wolf lui-même dans sa *Préface*.

» Les nations, dit-il, ne reconnoissant entr'elles d'autre droit que celui-là » même qui est établi par la nature, il paroîtra peut-être superflu de donner un traité du Droit des gens, distingué du droit naturel. Mais ceux » qui pensent ainsi n'ont pas assez approfondi la matiere. Les nations, il » est vrai, ne peuvent être considérées que comme autant de personnes » particulieres, vivant ensemble dans l'état de nature; & par cette raison, » on doit leur appliquer tous les devoirs & tous les droits, que la nature » prescrit & attribue à tous les hommes, en tant qu'ils naissent libres naturellement & qu'ils ne sont liés les uns aux autres que par les seuls nœuds » de cette même nature. Le droit qui naît de cette application, & les obligations qui en résultent, viennent de cette loi immuable fondée sur la » nature de l'homme; & de cette maniere, le Droit des gens appartient » certainement au droit de la nature : c'est pourquoi on l'appelle *Droit* » *des gens naturel*, eu égard à son origine; & *nécessaire*, par rapport à » sa force obligatoire. Ce droit est commun à toutes les nations, & celle » qui ne le respecte pas dans ses actions, viole le droit commun de tous » les peuples.

» Mais les nations, ou les Etats souverains, étant des personnes morales » & les sujets des obligations & des droits résultans, en vertu du droit » naturel, de l'acte d'association qui a formé le corps politique; la nature » & l'essence de ces personnes morales different nécessairement, & à bien » des égards, de la nature & de l'essence des individus physiques, savoir » des hommes qui les composent. Lors donc que l'on veut appliquer aux » nations les devoirs que la loi naturelle prescrit à chaque homme en particulier, & les droits qu'elle lui attribue afin qu'il puisse remplir ses » devoirs; ces droits & ces devoirs ne pouvant être autres que la nature » des sujets ne le comporte, ils doivent nécessairement souffrir dans l'application un changement convenable à la nature des nouveaux sujets » auxquels on les applique. On voit ainsi que le Droit des gens ne demeure point en toutes choses le même que le droit naturel, en tant » que celui-ci régit les actions des particuliers. Pourquoi donc ne le traiteroit-on pas séparément, comme un droit propre aux nations? «

Outre le Droit des gens naturel & nécessaire, nous parlerons encore de celui que nous appellons *volontaire*. M. Wolf le déduit de l'idée d'une espece de grande république, *civitatis maximæ*, instituée par la nature

elle-même, & de laquelle toutes les nations du monde sont les membres. Suivant lui, le Droit des gens volontaire sera comme le droit civil de cette grande république. Cette idée ne me satisfait point, & je ne trouve la fiction d'une pareille république ni bien juste ni assez solide pour en déduire les regles d'un Droit des gens universel & nécessairement admis entre les Etats souverains. Je ne reconnois point d'autre société naturelle entre les nations, que celle-là même que la nature a établie entre tous les hommes. Il est de l'essence de toute société civile, *civitatis*, que chaque membre ait cédé une partie de ses droits au corps de la société, & qu'il y ait une autorité capable de commander à tous les membres, de leur donner des loix, de contraindre ceux qui refuseroient d'obéir. On ne peut rien concevoir, ni rien supposer de semblable entre les nations. Chaque Etat souverain se prétend, & est effectivement indépendant de tous les autres. Ils doivent tous, suivant M. Wolf lui-même, être considérés comme autant de particuliers libres, qui vivent ensemble dans l'état de nature & ne reconnoissent d'autres loix que celles de la nature même, ou de son auteur. Or la nature a bien établi une société générale entre tous les hommes, lorsqu'elle les a faits tels qu'ils ont absolument besoin du secours de leurs semblables, pour vivre comme il convient à des hommes de vivre; mais elle ne leur a point imposé précisément l'obligation de s'unir en société civile proprement dite; & si tous suivoient les loix de cette bonne mere, l'assujettissement à une société civile leur seroit inutile. Il est vrai que les hommes étant bien éloignés d'observer volontairement entr'eux les regles de la loi naturelle, ils ont eu recours à une association politique, comme au seul remede convenable contre la dépravation du grand nombre, au seul moyen d'assurer l'état des bons & de contenir les méchans: & la loi naturelle elle-même approuve cet établissement. Mais il est aisé de sentir qu'une société civile entre les nations n'est point aussi nécessaire, à beaucoup près, qu'elle l'a été entre les particuliers. On ne peut donc pas dire que la nature la recommande également, bien moins qu'elle la prescrive. Les particuliers sont tels, & ils peuvent si peu de chose par eux-mêmes, qu'ils ne sauroient guere se passer du secours & des loix de la société civile. Mais dès qu'un nombre considérable se sont unis sous un même gouvernement, ils se trouvent en état de pourvoir à la plupart de leurs besoins, & le secours des autres sociétés politiques ne leur est point aussi nécessaire, que celui des particuliers l'est à un particulier. Ces sociétés ont encore, il est vrai, de grands motifs de communiquer & de commercer entr'elles, & elles y sont même obligées; nul homme ne pouvant, sans de bonnes raisons, refuser son secours à un autre homme. Mais la loi naturelle peut suffire pour régler ce commerce, cette correspondance. Les Etats se conduisent autrement que des particuliers. Ce n'est point d'ordinaire le caprice ou l'aveugle impétuosité d'un seul, qui en forme les résolutions, qui détermine les démarches publiques: on y apporte plus de

conseil, plus de lenteur & de circonspection : & dans les occasions épineuses, ou importantes, on s'arrange, on se met en regle par le moyen des traités. Ajoutez que l'indépendance est même nécessaire à chaque Etat, pour s'acquitter exactement de ce qu'il se doit à soi-même & de ce qu'il doit aux citoyens, & pour se gouverner de la maniere qui lui est la plus convenable. Il suffit donc, encore un coup, que les nations se conforment à ce qu'exige d'elles la société naturelle & générale, établie entre tous les hommes.

Mais, dit M. Wolff, la rigueur du droit naturel ne peut être toujours suivie dans ce commerce & cette société des peuples; il faut y faire des changemens, lesquels vous ne sauriez déduire que de cette idée d'une espece de grande république des nations dont les loix, dictées par la saine raison, & fondées sur la nécessité, régleront ces changemens à faire au Droit naturel & nécessaire des gens, comme les loix civiles déterminent ceux qu'il faut faire, dans un Etat, au droit naturel des particuliers. Je ne sens pas la nécessité de cette conséquence, & j'ose me promettre de faire voir dans toute occasion, que toutes les modifications, toutes les restrictions, tous les changemens, en un mot, qu'il faut apporter, dans les affaires des nations, à la rigueur du droit naturel, & dont se forme le Droit des gens volontaire; que tous ces changemens, dis-je, se déduisent de la liberté naturelle des nations, des intérêts de leur salut commun, de la nature de leur correspondance mutuelle; de leurs devoirs réciproques, & des distinctions de droit *interne* & *externe*, *parfait* & *imparfait*, en raisonnant à peu près comme M. Wolff a raisonné à l'égard des particuliers, dans son *traité du Droit de la nature*.

On voit dans ce *traité*, comment les regles, qui, en vertu de la liberté naturelle, doivent être admises dans le droit *externe*, ne détruisent point l'obligation, imposée à un chacun dans sa conscience, par le droit *interne*. Il est aisé de faire l'application de cette doctrine aux nations, & de leur apprendre, en distinguant soigneusement le droit *interne* du droit *externe*, c'est-à-dire, le Droit des gens nécessaire du Droit des gens volontaire, à ne point se permettre tout ce qu'elles peuvent faire impunément, si les loix immuables du juste & la voix de la conscience ne l'approuvent.

Les nations étant également obligées d'admettre entr'elles ces exceptions & ces modifications apportées à la rigueur du droit nécessaire, soit qu'on les déduise de l'idée d'une grande république, dont on conçoit que tous les peuples sont membres, soit qu'on les tire des sources où je les cherche à leurs articles; rien n'empêche que l'on n'appelle le droit qui en résulte *Droit des gens volontaire*, pour le distinguer du *Droit des gens nécessaire*, interne & de conscience. Les noms sont assez indifférens : ce qui est véritablement important, c'est de distinguer soigneusement ces deux sortes de droit, afin de ne jamais confondre ce qui est juste & bon en soi, avec ce qui est seulement toléré par nécessité.

Le *Droit des gens nécessaire* & le *Droit des gens volontaire* sont donc établis l'un & l'autre par la nature : mais chacun à sa maniere : le premier comme une loi sacrée, que les nations & les souverains doivent respecter & suivre dans toutes leurs actions ; le second, comme une regle, que le bien & le salut commun les obligent d'admettre, dans les affaires qu'ils ont ensemble. Le droit nécessaire procede immédiatement de la nature ; cette mere commune des hommes recommande l'observation du Droit des gens volontaire, en considération de l'état où les nations se trouvent les unes avec les autres, & pour le bien de leurs affaires. Ce double droit, fondé sur des principes certains & constans, est susceptible de démonstration.

Il est une autre espece de Droit des gens, que les auteurs appellent *arbitraire*, parce qu'il vient de la volonté, ou du consentement des nations. Les Etats, de même que les particuliers, peuvent acquérir des droits & contracter des obligations par des engagemens exprès, par des pactes & des traités : il en résulte un Droit des gens conventionnel, particulier aux contractans. Les nations peuvent encore se lier par un consentement tacite : c'est là-dessus qu'est fondé tout ce que les mœurs ont introduit parmi les peuples, & qui forme la coutume des nations, ou le Droit des gens fondé sur la coutume. Il est évident que ce droit ne peut imposer quelqu'obligation qu'aux nations seules qui en ont adopté les maximes par un long usage. C'est un droit particulier, de même que le droit conventionnel. L'un & l'autre tirent toute leur force du droit naturel, qui prescrit aux nations l'observation de leurs engagemens, exprès ou tacites. Ce même droit naturel doit régler la conduite des Etats, par rapport aux traités qu'ils concluent, aux coutumes qu'ils adoptent. L'obligation donne le droit aux choses sans lesquelles elle ne peut être remplie ; toute obligation absolue, nécessaire & indispensable, produit de cette maniere des droits également absolus, nécessaires, & que rien ne peut ôter. La nature n'impose point aux hommes des obligations, sans leur donner les moyens d'y satisfaire. Ils ont un droit absolu à l'usage nécessaire de ces moyens : rien ne peut les priver de ce droit, comme rien ne peut les dispenser de leurs obligations naturelles.

Dans la communion primitive, les hommes avoient droit indistinctement à l'usage de toutes choses, autant qu'il leur étoit nécessaire pour satisfaire à leurs obligations naturelles. Et comme rien ne peut les priver de ce droit, l'introduction du domaine & de la propriété n'a pu se faire, qu'en laissant à tout homme l'usage nécessaire des choses, c'est-à-dire, l'usage absolument requis pour l'accomplissement de ses obligations naturelles. On ne peut donc les supposer introduits qu'avec cette restriction tacite, que tout homme conserve quelque droit sur les choses soumises à la propriété, dans le cas où, sans ce droit il demeureroit absolument privé de l'usage nécessaire des choses de cette nature. Ce droit est un reste nécessaire de la communion primitive.

Le

Le domaine des nations n'empêche donc point que chacune n'ait encore quelque droit sur ce qui appartient aux autres, dans le cas où elle se trouveroit privée de l'usage nécessaire de certaines choses, si la propriété d'autrui l'en excluoit absolument. Il faut peser soigneusement toutes les circonstances, pour faire une juste application de ce principe.

J'en dis autant du droit de nécessité. On appelle ainsi le droit que la nécessité seule donne à certains actes, d'ailleurs illicites, lorsque sans ces actes il est impossible de satisfaire à une obligation indispensable. Il faut bien prendre garde que l'obligation doit être véritablement indispensable dans le cas, & l'acte dont il s'agit, l'unique moyen de satisfaire à cette obligation. Si l'une ou l'autre de ces deux conditions manque, il n'y a point de droit de nécessité. *Voyez* NÉCESSITÉ.

On peut voir ces matieres développées dans les traités de droit naturel, & particuliérement dans celui de M. Wolff. Je me borne à rappeller ici en peu de mots les principes dont nous avons besoin pour expliquer les droits des nations.

La terre doit nourrir ses habitans; la propriété des uns ne peut réduire celui qui manque de tout, à mourir de faim. Lors donc qu'une nation manque absolument de vivres, elle peut contraindre ses voisins, qui en ont de reste, à lui en céder à juste prix, ou même en enlever de force, si on ne veut pas lui en vendre. L'extrême nécessité fait renaître la communion primitive, dont l'abolition ne doit priver personne du nécessaire. Le même droit appartient à des particuliers, quand une nation étrangere leur refuse une juste assistance. Le capitaine Bontekoe, Hollandois, ayant perdu son vaisseau en pleine mer, il se sauva dans la chaloupe avec une partie de l'équipage, & aborda une côte Indienne, dont les barbares habitans lui refuserent des vivres : les Hollandois s'en procurerent l'épée à la main.

De même, si une nation a un besoin pressant de vaisseaux, de chariots, chevaux, ou du travail même des étrangers, elle peut s'en servir, de gré ou de force; pourvu que les propriétaires ne soient pas dans la même nécessité qu'elle. Mais comme elle n'a pas plus de droit à ces choses que la nécessité ne lui en donne, elle doit payer l'usage qu'elle en fait, si elle a de quoi le payer. La pratique de l'Europe est conforme à cette maxime. On retient, dans un besoin, les vaisseaux étrangers qui se trouvent dans le port; mais on paie le service que l'on en tire.

Disons un mot plus singulier, puisque les auteurs en ont parlé, d'un cas où il n'arrive plus aujourd'hui que l'on soit réduit à employer la force. Une nation ne peut se conserver & se perpétuer que par la propagation. Un peuple d'hommes est donc en droit de se procurer des femmes, absolument nécessaires à sa conservation; & si ses voisins qui en ont de reste lui en refusent, il peut justement recourir à la force. Nous en avons un exemple fameux dans l'enlevement des Sabines, Tit. Livius, *lib. I.* Mais

s'il est permis à une nation de se procurer, même à main armée, la liberté de rechercher des filles en mariage, aucune fille en particulier ne peut être contrainte dans son choix, ni devenir de droit la femme d'un ravisseur. C'est à quoi n'ont pas fait attention ceux qui ont décidé sans restriction, que les Romains ne firent rien d'injuste dans cette occasion. *Vide* Wolfii *jus gent.* §. 341. Il est vrai que les Sabines se soumirent de bonne grace à leur sort; & quand leur nation prit les armes pour les venger, il parut assez au zele avec lequel elles se précipiterent entre les combattans, qu'elles reconnoissoient volontiers dans les Romains de légitimes époux.

Disons encore que si les Romains, comme plusieurs le prétendent, n'étoient au commencement qu'un amas de brigands réunis sous Romulus, ils ne formoient point une vraie nation, un juste Etat; les peuples voisins étoient fort en droit de leur refuser des femmes; & la loi naturelle, qui n'approuve que les justes sociétés civiles, n'exigoit point que l'on fournît à cette société de vagabonds & de voleurs les moyens de se perpétuer. Bien moins l'autorisoit-elle à se procurer ces moyens par la force; de même, aucune nation n'étoit obligée de fournir des mâles aux Amazones. Ce peuple de femmes, si jamais il a existé, se mettoit par sa faute hors d'état de se soutenir sans secours étrangers.

Le droit de passage est encore un reste de la communion primitive, dans laquelle la terre entiere étoit commune aux hommes, & l'accès libre partout à chacun, suivant ses besoins. Personne ne peut être entiérement privé de ce droit; mais l'exercice en est restreint par l'introduction du domaine & de la propriété: depuis cette introduction, on ne peut en faire usage qu'en respectant les droits propres d'autrui. L'effet de la propriété est de faire prévaloir l'utilité du propriétaire sur celle de tout autre. Lors donc que le maître d'un territoire juge à propos de vous en refuser l'accès, il faut que vous ayez quelque raison, plus forte que toutes les siennes, pour y entrer malgré lui. Tel est le droit de nécessité. Il vous permet une action, illicite en d'autres rencontres, celle de ne pas respecter le droit de domaine. Quand une vraie nécessité vous oblige à entrer dans le pays d'autrui; par exemple, si vous ne pouvez autrement vous soustraire à un péril imminent, si vous n'avez point d'autres passages pour vous procurer les moyens de vivre, ou ceux de satisfaire à quelqu'autre obligation indispensable; vous pouvez forcer le passage qu'on vous refuse injustement. Mais si une égale nécessité oblige le propriétaire à vous en refuser l'accès, il le refuse justement & son droit prévaut sur le vôtre. Ainsi un vaisseau battu de la tempête a droit d'entrer, même de force, dans un port étranger. Mais si ce vaisseau est infecté de la peste, le maître du port l'éloignera à coup de canon, & ne péchera ni contre la justice, ni même contre la charité, laquelle, en pareil cas, doit sans doute commencer par soi-même.

Le droit de passage dans un pays seroit le plus souvent inutile, si l'on n'avoit celui de se procurer à juste prix les choses dont on a besoin : car l'on peut, dans la nécessité, prendre des vivres, même par force.

Tout homme a droit d'habiter quelque part sur la terre. Ce que nous avons démontré à l'égard des particuliers, peut s'appliquer aux nations entieres. Si un peuple se trouve chassé de sa demeure, il est en droit de chercher une retraite. La nation, à laquelle il s'adresse, doit donc lui accorder l'habitation, au moins pour un temps, si elle n'a des raisons très-graves de la refuser. Mais si le pays qu'elle habite est à peine suffisant pour elle-même, rien ne peut l'obliger à y admettre pour toujours des étrangers. Et même, lorsqu'il ne lui convient pas de leur accorder l'habitation perpétuelle, elle peut les renvoyer. Comme ils ont la ressource de chercher un établissement ailleurs, ils ne peuvent s'autoriser du droit de nécessité, pour demeurer malgré le maître du pays. Mais il faut enfin que ces fugitifs trouvent une retraite; &, si tout le monde les refuse, ils pourront avec justice se fixer dans le premier pays où ils trouveront assez de terres, sans en priver les habitans. Toutefois, en ce cas même, la nécessité ne leur donne que le droit d'habitation, & ils devront se soumettre à toutes les conditions supportables, qui leur seront imposées par le maître du pays; comme de lui payer un tribut, de devenir ses sujets, ou au moins de vivre sous sa protection & de dépendre de lui à certains égards. Ce droit, aussi-bien que les deux précédens, est un reste de la communion primitive.

Les choses d'un usage inépuisable n'ont pu tomber dans le domaine, ou la propriété de personne; parce qu'en cet état libre & indépendant où la nature les a produites, elles peuvent être également utiles à tous les hommes. Les choses mêmes qui, à d'autres égards, sont assujetties au domaine; si elles ont un usage inépuisable, elles demeurent communes, quant à cet usage. Ainsi un fleuve peut être soumis au domaine & à l'Empire; mais dans sa qualité d'eau courante, il demeure commun; c'est-à-dire, que le maître du fleuve ne peut empêcher personne d'y boire & d'y puiser de l'eau. Ainsi la mer, même dans ses parties occupées, suffit à la navigation de tout le monde; celui qui en a le domaine, ne peut donc y refuser passage à un vaisseau dont il n'a rien à craindre. Mais il peut arriver par accident que cet usage inépuisable sera refusé avec justice par le maître de la chose, & c'est lorsqu'on ne pourroit en profiter, sans l'incommoder ou lui porter du préjudice. Par exemple, si vous ne pouvez parvenir à ma riviere pour y puiser de l'eau, sans passer sur mes terres & nuire aux fruits qu'elles portent, je vous exclus, par cette raison, de l'usage inépuisable de l'eau courante; vous le perdez par accident.

§. V.

Droit Public.

Le Droit public est celui qui est établi pour l'utilité commune des peuples considérés comme corps politique, à la différence du droit privé, qui est fait pour l'utilité de chaque personne considérée en particulier & indépendamment des autres hommes.

Le Droit public est général ou particulier.

On appelle *Droit public général*, celui qui regle les fondemens de la société civile, commune à la plupart des Etats, & les intérêts que ces Etats ont les uns avec les autres.

Quelques-uns confondent le Droit public général avec le droit des gens; ce qui n'est pourtant pas juste, du moins indistinctement; car le droit des gens ayant, comme tout le droit en général, deux objets, l'utilité publique & celle des particuliers, se divise en Droit public des gens & droit privé des gens : ainsi le Droit public général est bien une partie du droit des gens, & la même chose que le Droit public des gens; mais il ne comprend pas tout le droit des gens, puisqu'il ne comprend pas le droit privé des gens. Voyez ci-devant Droit des Gens.

Le Droit public particulier est celui qui regle les fondemens de chaque Etat; en quoi il differe & du Droit public général, qui concerne les liaisons que les différens Etats peuvent avoir entr'eux, & du droit privé ou particulier simplement, qui concerne chacun des membres d'un Etat séparément.

Ce Droit public particulier est composé, en partie des préceptes du droit divin & du droit naturel, qui sont invariables, en partie du droit des gens, qui change peu, si ce n'est par une longue suite d'années; & enfin il est encore composé d'une partie du droit civil de l'Etat qu'il concerne, c'est-à-dire, de la partie de ce droit qui a pour objet le corps de l'Etat : ainsi une partie du Droit public particulier est fondée sur les anciennes coutumes écrites ou non écrites, sur les loix, ordonnances, édits, déclarations, chartres, diplômes, *&c.* Cette partie du Droit public particulier étant fondée sur un droit positif humain, peut être changée, selon les temps & les conjonctures, par ceux qui ont la puissance publique.

L'objet du Droit public particulier de chaque Etat, est en général d'établir & de maintenir cette police générale, nécessaire pour le bon ordre & la tranquillité de l'Etat; de procurer ce qui est le plus avantageux à tous les membres de l'Etat, considérés collectivement ou séparément, soit pour les biens de l'ame, soit pour les biens du corps, ou pour les biens de la fortune.

La destination des hommes dans l'ordre de la Providence, est de cultiver la terre, & d'aspirer au souverain bien. Les hommes qui habitent

un même pays ayant senti la nécessité qu'ils avoient de se prêter un mutuel secours, se sont unis en société : c'est ce qui a formé les différens Etats.

Pour maintenir le bon ordre dans chacune de ces sociétés ou Etats, il a fallu établir une certaine forme de gouvernement; & pour faire observer cette forme ou police générale, les membres de chaque société ou Etat ont été obligés d'établir au-dessus d'eux une puissance publique.

Cette puissance a été déférée à un seul homme ou à plusieurs, ou à tous ceux qui composent l'Etat, & en quelques endroits elle est perpétuelle; dans d'autres ceux qui en sont revêtus, ne l'exercent que pendant un certain temps fixé par les loix : delà vient la distinction des Etats monarchiques, aristocratiques & démocratiques ou populaires.

Les droits de la puissance publique sont le pouvoir législatif; le droit de faire exécuter les loix, ou d'en disposer; de rendre & faire rendre la justice; d'accorder des graces, distribuer les emplois & honneurs; instituer des officiers & les destituer, avoir un fisc ou patrimoine public, mettre des impositions, faire battre monnoie, permettre à certaines personnes de former ensemble un corps politique, régler les états, faire avec les étrangers des traités d'alliance, de navigation & de commerce; faire fortifier les places, lever des troupes & les licencier, faire la guerre & la paix.

Ces droits s'étendent non-seulement sur ceux qui sont membres d'un Etat; mais la plupart de ces mêmes droits s'étendent aussi sur les étrangers, lesquels sont soumis aux loix générales de police de l'Etat pendant tout le temps qu'ils y demeurent & pour les biens qu'ils y possédent, quand même ils n'y demeureroient pas.

Les engagemens de celui ou ceux auxquels la puissance publique est déférée, sont de maintenir le bon ordre dans l'Etat.

Les membres de l'Etat doivent de leur part être soumis à la puissance publique, & aux personnes qui la représentent dans quelque portion du gouvernement; ils doivent pareillement être soumis aux loix, & les observer.

Le bien commun & particulier de chacun des membres de l'Etat, qui forme en général l'objet du Droit public particulier, renferme en soi plusieurs objets dépendans de celui-ci, & qui en forment quelque portion plus ou moins considérable.

Tout ce qui a rapport au gouvernement ecclésiastique, civil, de justice militaire ou des finances, est donc du ressort du Droit public.

Ainsi c'est au Droit public à régler tout ce qui concerne la religion, à prévenir les troubles que peuvent causer les diverses opinions, faire respecter les lieux saints, observer les fêtes, & autres regles de discipline relatives à la religion; conserver dans les cérémonies pieuses l'ordre & la décence convenable; empêcher les abus qui peuvent se commettre à l'occasion des pratiques les plus saintes, & qu'il ne se forme aucuns nouveaux

établissemens en matiere de religion, sans qu'ils soient approuvés de ceux qui ont le pouvoir de le faire. Il faut seulement faire attention que le soin de maintenir la religion dans sa pureté, & d'en faire observer le culte extérieur, est confié aux deux puissances, la spirituelle & la temporelle, chacune selon l'étendue de son pouvoir.

On doit aussi comprendre sous ce même point de vue ce qui concerne le clergé en général, les différens corps & particuliers dont il est composé, soit séculiers ou réguliers, & tout ce qui a quelque rapport à la religion & à la piété, comme les universités, les colleges & académies pour l'instruction de la jeunesse, les hôpitaux, *&c.*

Le Droit public envisage pareillement tout ce qui a rapport aux mœurs, comme le luxe, l'intempérance, les jeux défendus, la décence des spectacles, la débauche, la fréquentation des mauvais lieux, les juremens & blasphêmes, l'astrologie judiciaire, & les imposteurs connus sous le nom de *devins*, *sorciers*, *magiciens*, & ceux qui ont la foiblesse de se laisser abuser par eux.

Comme le Droit public pourvoit aux biens de l'ame, c'est-à-dire, à ce qui touche la religion & les mœurs, il pourvoit aussi aux biens corporels: de-là les loix qui ont pour objet la santé, c'est-à-dire, de conserver ou rétablir la salubrité de l'air & la pureté de l'eau, la bonne qualité des autres alimens, le choix des remedes, la capacité de médecins, chirurgiens; les précautions que l'on prend contre les maladies contagieuses.

C'est aussi une suite du même objet de pourvoir à ce qui concerne les vivres, comme le pain, le vin, la viande & les autres alimens, tant par rapport à la culture, pour ceux qui en demandent, que pour la garde, transport, vente & préparation que l'on en peut faire, même pour ce qui sert à la nourriture des animaux qui servent à la culture de la terre ou aux voitures.

La distinction des habits selon les états & qualités des personnes, & le soin de réprimer le luxe, sont pareillement des objets du Droit public de chaque Etat.

Les loix contiennent aussi plusieurs regles par rapport aux habillemens, comme ce qui concerne la qualité que les étoffes doivent avoir; la distinction des habits selon les états, & ce qui tend à réprimer le luxe.

Il pourvoit encore à ce que les bâtimens soient construits d'une maniere solide, & que l'on ne fasse rien de contraire à la décoration des villes; que les rues & voies publiques soient rendues sûres & commodes, & ne soient point embarrassées : ce qui a produit une foule de réglemens particuliers, dont l'objet est de prévenir divers accidens qui pourroient arriver par l'imprudence des ouvriers, ou de ceux qui conduisent des chevaux ou voitures, *&c.*

Un des plus grands objets du Droit public de chaque Etat, c'est l'administration de la justice en général; mais tout ce qui y a rapport n'appar-

tient pas également au Droit public : il faut, à cet égard, distinguer la forme & le fond, les matieres civiles & les matieres criminelles.

La forme de l'administration de la justice est du Droit public, en matiere civile aussi-bien qu'en matiere criminelle; c'est pourquoi il n'est pas permis aux particuliers d'y déroger.

Mais la disposition des loix au fond pour ce qui touche les particuliers en matiere civile, est du droit privé; ainsi les particuliers y peuvent déroger par des conventions, à moins qu'il n'y ait quelque loi contraire, auquel cas cette loi fait partie du Droit public.

Pour ce qui est de la punition des crimes & délits, elle est entiérement du ressort du Droit public; on ne comprend point dans cette classe certains faits qui n'intéressent que des particuliers, mais seulement ceux qui troublent l'ordre public directement ou indirectement, tels que les hérésies, blasphemes, sacrileges, & autres impiétés; le crime de lese-majesté, les rebellions à justice, assemblées illicites, ports d'armes, & voies de fait; les duels, le crime de péculat, les concussions, & autres malversations des officiers; le crime de fausse monnoie, les assassinats, homicides, empoisonnemens, parricides, & autres attentats sur la vie des autres ou sur la sienne; l'exposition des enfans, les vols & larcins, les banqueroutes frauduleuses, le crime de faux, les attentats faits contre la pudeur, les libelles, & autres actes injurieux au gouvernement, *&c.*

On conçoit par ce qui vient d'être dit, que ce qui touche les fonctions des officiers de judicature, & autres officiers publics, est pareillement une matiere du Droit public.

Le Droit public de chaque Etat a encore pour objet tout ce qui dépend du gouvernement des finances, comme l'assiete & levée des impositions, la proportion qui doit être gardée dans la répartition, les abus qui peuvent se glisser dans ces opérations ou dans le recouvrement.

Enfin ce même droit embrasse tout ce qui a rapport à l'utilité commune, comme la navigation & le commerce, les colonies, les manufactures, les sciences, les arts & métiers, les ouvriers de toute espece, la puissance des maîtres sur leurs serviteurs & domestiques, & la soumission que ceux-ci doivent à leurs maîtres, & tout ce qui intéresse la tranquillité publique, comme les réglemens faits pour le soulagement des pauvres, pour obliger les mendians valides de travailler, & renfermer les vagabonds & gens sans aveu.

Toutes ces matieres seroient fort curieuses à détailler; mais comme on ne le pourroit faire sans répéter une partie de ce qui fait la matiere des articles CRIME, GOUVERNEMENT, & autres semblables, on se contentera de renvoyer à ces articles.

§. VI.

DROIT DE LA GUERRE.

LE Droit de la guerre est le pouvoir moral d'une nation sur les biens d'un ennemi pour le mettre hors d'état de soutenir une violence injuste, ou de faire du mal injustement.

Il est certain, d'abord, que l'on peut innocemment tuer un ennemi; je dis innocemment, non-seulement aux termes de la justice extérieure, & qui passe pour telle chez toutes les nations, mais encore selon la justice intérieure & les loix de la conscience. *Voyez* DÉFENSE *de soi-même.* Et en effet, le but de la guerre demande nécessairement que l'on ait ce pouvoir, autrement ce seroit en vain que l'on prendroit les armes & que les loix de la nature le permettroient.

Si l'on ne consultoit ici que l'usage des nations, & ce que Grotius appelle le *Droit des gens*, cette licence de tuer l'ennemi s'étendroit bienloin; on pourroit dire qu'elle n'a point de bornes, & qu'elle peut être exercée jusques sur les personnes innocentes. Cependant, quoiqu'il soit incontestable que la guerre entraîne après elle une infinité de maux, qui considérés en eux-mêmes, sont des injustices & de véritables cruautés, mais qui dans de certaines circonstances doivent plutôt être envisagés comme des malheurs inévitables, il est vrai néanmoins que le Droit que donne la guerre sur la personne, & la vie de l'ennemi, a des bornes, & qu'il y a ici des tempéramens à observer, que l'on ne sauroit négliger sans crime.

Le pouvoir que l'on a d'ôter la vie à l'ennemi, ne va pas jusqu'à l'infini, & si l'on peut parvenir au but légitime que l'on se propose en faisant la guerre, si l'on peut obtenir la réparation du tort qu'on nous a fait, & de bonnes suretés pour l'avenir, en épargnant la vie de l'ennemi, il est incontestable que la justice & l'humanité veulent qu'on en use de cette maniere.

Il est vrai que dans l'application de ces maximes aux cas particuliers, il est très-difficile, pour ne pas dire impossible, de marquer précisément l'étendue & les bornes qu'on doit leur donner; mais au moins, il est toujours certain que l'on doit tâcher d'en approcher autant que l'on peut, & sans blesser nos intérêts bien entendus. Faisons l'application de ces principes aux cas particuliers.

Le Droit de tuer l'ennemi ne regarde-t-il que ceux qui portent actuellement les armes, ou bien s'étend-il indifféremment sur tous ceux qui se trouvent sur les terres de l'ennemi, soit qu'ils soient sujets ou étrangers? Je réponds qu'à l'égard de tous ceux qui sont sujets, la chose est incontestable; ce sont là les ennemis principaux, & l'on peut exercer sur eux tous les actes d'hostilité en vertu de l'état de guerre.

Pour ce qui est des étrangers, ceux qui, lorsque la guerre est commencée,

cée, vont, le sachant, dans le pays de notre ennemi, peuvent, avec justice, être regardés comme tels : mais pour ceux qui étoient déjà venus dans le pays ennemi avant la guerre, la justice & l'humanité veulent qu'on leur accorde quelque temps pour se retirer ; que s'ils n'en veulent pas profiter, on se trouve par-là autorisé à les traiter comme nos ennemis mêmes.

A l'égard des vieillards, des femmes & des enfans, il est certain que le Droit de la guerre n'exige pas par lui-même, que l'on pousse les hostilités jusqu'à les tuer, & que par conséquent c'est une pure cruauté que d'en user ainsi. Je dis que le but de la guerre n'exige pas cela par lui-même ; car si les femmes, par exemple, exercent elles-mêmes des actes d'hostilité, si oubliant la foiblesse de leur sexe, elles prennent les armes contre l'ennemi, alors on est, sans contredit, en droit de se servir contre elles de celui que donne la guerre. Disons encore, que lorsque le feu de l'action emporte le soldat comme malgré lui, & nonobstant les ordres des supérieurs, à commettre ces actes d'inhumanité, comme, par exemple, à la prise d'une ville, qui, par sa résistance, a irrité les troupes, alors on doit plutôt regarder ces maux-là comme des malheurs & comme des suites inévitables de la guerre, que comme des crimes punissables.

Il faut en dire autant des ministres publics de la religion, des gens de lettres & autres personnes, dont le genre de vie est fort éloigné du métier des armes. Non que ces gens-là, ni même les ministres des autels, aient nécessairement & par leur emploi, aucun caractere d'inviolabilité, ou que la loi civile puisse le leur donner par rapport à l'ennemi. Mais comme ils n'opposent point la force ou la violence à l'ennemi, ils ne lui donnent aucun Droit d'en user contre eux. Chez les anciens Romains les prêtres portoient les armes : Jules-César lui-même étoit grand pontife ; & parmi les chrétiens, on a vu souvent des prélats, des évêques, des cardinaux & des papes même, endosser la cuirasse & commander les armées. Dès-lors ils s'assujettissoient au sort commun des gens de guerre : lorsqu'ils combattoient, ils ne prétendoient pas sans doute être inviolables. Archimede, par ses manœuvres, s'étoit assujetti aux suites fâcheuses d'un vainqueur irrité.

Les laboureurs sont aussi dignes de toute l'attention des conducteurs d'armée, en considération de leur travail si utile au genre humain. Aujourd'hui la guerre se fait par les troupes réglées : le peuple, les paysans, les citoyens ne s'en mêlent point, & pour l'ordinaire ils n'ont rien à craindre du fer de l'ennemi. Pourvu que les habitans se soumettent à celui qui est maître du pays, qu'ils paient les contributions imposées, & qu'ils s'abstiennent de toute hostilité, ils vivent en sureté, comme s'ils étoient amis : ils conservent même ce qui leur appartient ; les paysans viennent librement vendre leurs denrées dans le camp, & on les garantit autant qu'il se peut, des calamités de la guerre. Louable coutume, bien digne des nations qui se piquent d'humanité, & avantageuse à l'ennemi même qui use de cette

modération! Celui qui protege les habitans désarmés, qui retient ses soldats sous une sévere discipline, & qui conserve le pays, y trouve lui-même une subsistance aisée, & s'épargne bien des maux & des dangers. S'il a quelque raison de se défier des paysans & des citoyens, il est en droit de les désarmer, d'exiger d'eux des otages : & ceux qui veulent s'épargner les calamités de la guerre, doivent se soumettre aux loix que le vainqueur leur impose.

Il faut à peu près raisonner de la même maniere sur les prisonniers de guerre ; on ne sauroit, pour l'ordinaire, les faire mourir, sans se rendre coupable de cruauté. Je dis, pour l'ordinaire; car il peut se rencontrer des cas de nécessité si pressans, que le soin de notre propre conservation nous oblige à nous porter à des extrémités, qui hors de ces circonstances seroient tout-à-fait criminelles.

En général, les loix même de la guerre demandent, que l'on s'abstienne du carnage autant qu'il est possible, & que l'on ne répande pas du sang sans nécessité; l'on ne doit pas directement & de propos délibéré, ôter la vie, ni aux prisonniers de guerre, ni à ceux qui demandent quartier, ni à ceux qui se rendent, moins encore aux vieillards, aux femmes & aux enfans, & en général, à aucun de ceux qui ne sont ni d'un âge, ni d'une profession à porter les armes, & qui n'ont d'autre part à la guerre que de se trouver dans le pays ou dans le parti ennemi. L'on comprend bien encore que les Droits de la guerre ne s'étendent pas jusqu'à autoriser les outrages faits à l'honneur des femmes; car cela ne fait rien ni à notre défense, ni à notre sureté, ni au maintien de nos Droits, & ne peut servir qu'à satisfaire la brutalité du soldat : on fera bien de consulter sur cette matiere Grotius *Liv. III. chap.* 2. & 4.

Mais dans les cas où il est permis d'ôter la vie à l'ennemi, peut-on se servir pour cela de toutes sortes de moyens indifféremment? Je réponds que la loi nous défend expressément d'étendre à l'infini les maux de la guerre; frappez l'ennemi, mettez-le hors du combat, tuez-le même : tout cela vous est permis : le Droit des gens vous y autorise. Mais lorsque l'ennemi est une fois hors du combat, dès qu'il ne vous résiste plus, faut-il qu'il meure inévitablement de ses blessures empoisonnées? Si vous pouvez prendre une place par le meurtre d'une partie de la garnison, pourquoi voulez-vous absolument que toute la garnison & les habitans même, la plupart innocens, aient le même sort par l'empoisonnement des fontaines, des puits, *&c.*? Ce seroit pousser la cruauté à l'excès & bien au-delà de ce que les loix de la guerre le permettent. *La guerre même a ses loix*, dit sagement Plutarque, *dans l'esprit des honnêtes gens ; Vitâ Camil.* : l'on se trompe bien lorsque l'on croit, que le Droit de guerre permette ce qui n'est pas renfermé dans les bornes de l'honnêteté.

Ce sont donc là des justes précautions que les hommes doivent suivre pour leur propre avantage. Il est de l'avantage commun du genre humain,

que les périls ne s'augmentent pas à l'infini; en particulier la société y est intéressée par rapport à la conservation de la vie des Rois, des Généraux d'armée, & d'autres personnes considérables, du salut desquelles dépend, pour l'ordinaire, celui des sociétés; car si la vie de ces personnes est plus en sureté que celle des autres, quand on ne l'attaque que par les armes, elles ont d'un autre côté beaucoup plus à craindre du poison, *&c.* & elles seroient tous les jours exposées à périr de cette maniere, si un usage bien établi ne les mettoit à couvert de ce côté-là.

Ajoutons enfin, que toutes les nations qui se sont piquées de générosité, ont toujours suivi ces maximes, & les consuls Romains, dans une lettre qu'ils écrivirent à Pyrrhus, disoient, *qu'il étoit de l'intérêt de toutes les nations, qu'on ne donnât point de tels exemples.*

On demande encore, si l'on peut légitimement faire assassiner un ennemi? Je réponds, 1°. que celui qui se sert pour cela du ministere de quelqu'un des siens, le peut en toute justice. Lorsqu'on peut tuer un ennemi; il n'importe que ceux qu'on emploie pour cela soient en grand ou en petit nombre. Six cents Lacédémoniens étant entrés avec Léonidas dans le camp de l'ennemi, allerent droit à la tente du Roi de Perse : or ils auroient pu sans doute le faire, quoiqu'ils eussent été en plus petit nombre. L'entreprise fameuse de Mucius Scevola est louée par tous ceux qui en ont parlé; & Porsenna lui-même, celui à qui on vouloit ôter la vie, ne trouve rien que de beau dans ce dessein.

Mais il n'est pas si aisé de déterminer, si l'on peut pour cela employer des assassins, qui en se chargeant de cette commission, commettent eux-mêmes un acte de perfidie, comme sont des sujets par rapport à leur souverain, des soldats par rapport à leur général. A cet égard il semble qu'il faut d'abord distinguer ici deux questions différentes. L'une, si l'on fait du tort à l'ennemi même contre lequel on se sert de traître : l'autre, si, supposé qu'on ne lui fasse aucun tort, on commet néanmoins une mauvaise action.

Pour la premiere question, à considérer la chose en elle-même, & suivant le droit rigoureux de la guerre, il semble qu'en supposant la guerre juste, on ne fait aucun tort à l'ennemi, soit qu'on profite de l'occasion d'un traître qui vient s'offrir de lui-même, soit qu'on la recherche soi-même, & qu'on se la procure. L'état de guerre où l'ennemi s'est mis, & où il ne tenoit qu'à lui de ne pas se mettre, donne par lui-même toute permission contre lui; en sorte qu'il n'a aucun lieu de se plaindre, quoi qu'on fasse. D'ailleurs on n'est pas plus obligé, à parler à la rigueur, de respecter le droit qu'un ennemi a sur ses sujets, & la fidélité qu'ils lui doivent en cette qualité, que leurs vies, dont on peut incontestablement les dépouiller par Droit de guerre.

Cependant, je crois que cela ne suffit pas pour rendre un assassinat, fait dans ces circonstances, tout-à-fait innocent; un souverain qui aura la cons-

cience tant soit peu délicate, & qui sera bien convaincu de la justice de ses armes, n'ira point chercher des voies de trahison pour vaincre son ennemi, & n'embrassera pas facilement celles qui se présenteront d'elles-mêmes. La juste confiance qu'il aura dans la protection du ciel, l'horreur pour la perfidie d'autrui, la crainte de s'en rendre complice & de donner un mauvais exemple, qui pourroit retomber sur lui-même & sur les autres, lui feront mépriser & rejetter tous les avantages qu'il pourroit se promettre de tels moyens.

Ajoutons encore que de tels moyens ne sauroient toujours être regardés comme une chose entiérement innocente par rapport à celui qui les met en usage. L'état d'hostilité qui dispense du commerce des bons offices, & qui autorise à nuire, ne rompt pas pour cela tout lien d'humanité, & n'empêche point qu'on ne doive, autant qu'on le peut, éviter de donner lieu à quelque mauvaise action de l'ennemi ou de quelqu'un des siens, sur-tout de ceux qui, par eux-mêmes, n'ont eu aucune part à ce qui fait le sujet de la guerre. Or tout traître commet, sans contredit, une action également honteuse & criminelle.

Il faut donc dire avec Grotius, qu'on ne peut jamais, en conscience, séduire ou solliciter à la trahison les sujets de l'ennemi, puisque c'est les porter positivement & directement à commettre un crime abominable, & auquel, sans cela, ils n'auroient peut-être jamais pensé d'eux-mêmes.

Or, est-il honnête de corrompre, d'inviter au crime son plus mortel ennemi ? Tout au plus pourroit-on excuser ces pratiques dans une guerre très-juste, quand il s'agiroit de sauver la patrie de la ruine dont elle seroit menacée par un injuste conquérant. Il semble qu'alors le sujet ou le général qui trahiroit son prince dans une cause manifestement injuste, ne commettroit pas une faute si odieuse. Celui qui ne respecte lui-même ni la justice, ni l'honnêteté, mérite d'éprouver à son tour les effets de la méchanceté & de la perfidie; & si jamais il est pardonnable de sortir des regles séveres de l'honnêteté, c'est contre un ennemi de ce caractere, & dans une extrémité pareille.

Il est permis de tuer l'ennemi par-tout, excepté sur les terres d'un peuple neutre; car les voies de fait ne sont pas permises dans une société civile, où l'on doit implorer le secours du souverain. Dans le temps de la seconde guerre punique, sept galeres des Carthaginois étant dans un port de la domination de Syphax, alors prince neutre entre les Romains & les Carthaginois, Scipion tira vers ce même port avec deux galeres seulement, que les Carthaginois auroient pu aisément défaire, avant qu'elles entrassent dans le port, & ils s'y disposoient effectivement; mais un coup de vent ayant jetté les deux galeres romaines dans le port, sans donner le temps aux Carthaginois de lever l'ancre, ils n'oserent plus remuer, parce qu'ils étoient en pays neutre.

Ne quittons point cette matiere, de ce qu'on est en droit de faire contre

la personne de l'ennemi, sans dire un mot des dispositions qu'on doit conserver envers lui.

Il ne faut jamais oublier que nos ennemis sont hommes. Reduits à la fâcheuse nécessité de poursuivre notre droit par la force des armes, ne dépouillons point la charité qui nous lie à tout le genre humain. De cette maniere nous défendrons courageusement les droits de la patrie, sans blesser ceux de l'humanité. Que notre valeur se préserve d'une tache de cruauté, & l'éclat de la victoire ne sera point terni par des actions inhumaines & brutales. On déteste aujourd'hui Marius, Attila; on ne peut s'empêcher d'admirer & d'aimer César : peu s'en faut qu'il ne rachete par sa générosité, par sa clémence, l'injustice de son entreprise. La modération, la générosité du vainqueur, lui est plus glorieuse que son courage : elle annonce plus surement une grande ame. Outre la gloire qui suit infailliblement cette vertu, on a vu souvent des fruits présens & réels de l'humanité envers un ennemi. Léopold, duc d'Autriche, assiégeant Soleure en l'année 1318, jetta un pont sur l'Aar, & y plaça un gros corps de troupes : la riviere enflée extraordinairement, emporta le pont & ceux qui étoient dessus. Les assiégés vinrent au secours de ces malheureux, & en sauverent la plus grande partie. Léopold vaincu par ce trait de générosité, leva le siege, & fit la paix avec la ville. Le duc de Cumberland, en 1748, après la victoire de Dettingue, se montra plus grand encore que dans la mêlée. Comme il étoit à se faire panser d'une blessure, on apporta un officier François blessé plus dangereusement que lui; le prince ordonna aussi-tôt à son chirurgien de le quitter, pour secourir cet officier ennemi. Si les grands savoient combien de pareilles actions les font respecter & chérir, ils chercheroient à les imiter, lors même que l'élévation de leurs sentimens ne les y porteroit pas. Aujourd'hui les nations de l'Europe font pour l'ordinaire la guerre avec beaucoup de modération & de générosité. De ces dispositions naissent plusieurs usages louables, & qui vont même souvent jusqu'à une extrême politesse. Il n'y a qu'à gagner dans une pareille modération, quand on a affaire à un ennemi généreux. Mais elle n'est obligatoire qu'autant qu'elle ne peut nuire à la cause que l'on défend; & l'on voit assez qu'un général sage se réglera à cet égard sur les conjonctures, sur ce qu'exige la sureté de l'armée & de l'Etat, sur la grandeur du péril, sur le caractere & la conduite de l'ennemi. Si une nation foible, une ville, se voit attaquée par un conquérant furieux, qui menace de la détruire, s'abstiendra-t-elle de tirer sur son quartier? C'est-là, au contraire, s'il étoit possible, qu'il faudroit adresser tous les coups.

Autrefois, celui qui pouvoit tuer le Roi ou le général ennemi étoit loué & récompensé : on sait quel honneur étoit attaché aux dépouilles opimes. Rien n'étoit plus naturel : les anciens combattoient presque toujours pour leur salut; & souvent la mort du chef met fin à la guerre. Aujourd'hui, au moins pour l'ordinaire, un soldat n'oseroit se vanter d'avoir ôté la vie

au Roi ennemi. Les souverains s'accordent ainsi tacitement à mettre leur personne en sureté. Il faut avouer que dans une guerre peu échauffée, & où il ne s'agit pas du salut de l'Etat, il n'y a rien que de louable dans ce respect pour la Majesté Royale, rien même que de conforme aux devoirs mutuels des nations. Dans une pareille guerre, ôter la vie au Souverain de la nation ennemie, quand on pourroit l'épargner, c'est faire, peut-être à cette nation, plus de mal qu'il n'est nécessaire pour finir heureusement la querelle. Mais ce n'est point une loi de la guerre, d'épargner en toute rencontre la personne du Roi ennemi; & on n'y est obligé que quand on a la facilité de le faire prisonnier.

A l'égard des biens de l'ennemi, il est incontestable que l'état de guerre permet de les lui enlever, de les ravager, de les endommager & même de les détruire entiérement, car comme le remarque fort bien Cicéron, il n'est point contraire à la nature, de dépouiller de son bien une personne, à qui l'on peut ôter la vie avec justice; & toutes ces sortes de maux que l'on peut causer à l'ennemi, en ravageant ainsi ses terres & ses biens, c'est ce qu'on appelle *le dégât*.

Ajoutons encore, que l'Etat qui prend les armes pour un juste sujet, a double droit contre son ennemi; savoir, 1°. le droit de se mettre en possession de ce qui lui appartient, & que l'ennemi lui refuse : à quoi il faut ajouter les dépenses faites à cette fin, les frais de la guerre, & la réparation des dommages; car s'il étoit obligé de supporter ces pertes & ces frais, il n'obtiendroit point en entier ce qui est à lui, ou ce qui lui est dû. 2°. Il a le droit d'affoiblir l'ennemi pour le mettre hors d'état de soutenir une injuste violence, il a le droit de lui ôter les moyens de résister. C'est delà proprement que naissent, comme de leur principe, tous les Droits de la guerre sur les choses qui appartiennent à l'ennemi; le droit même d'ôter la vie à l'ennemi en cas de résistance, n'a point d'autre source. Il y a des occasions extraordinaires, où le droit de punir produit de nouveaux droits sur les choses qui appartiennent à l'ennemi : mais toutes les guerres ne donnent pas un juste sujet de punir. *Voyez* DÉGAT.

Outre le pouvoir que donne la guerre de gâter & de détruire les biens de l'ennemi, elle donne encore le droit d'acquérir, de s'approprier & retenir en conscience les choses qu'on a prises sur l'ennemi, jusqu'à la concurrence de la somme qui nous est dûe, y compris les frais de la guerre, à laquelle l'ennemi nous a engagé, pour n'avoir pas voulu nous satisfaire, & même ce que l'on juge à propos de garder, comme une sureté pour l'avenir.

Selon les regles du droit des gens, non-seulement ceux qui ont pris les armes pour un juste sujet, mais encore tous ceux qui font la guerre, acquierent la propriété de ce qu'ils prennent à l'ennemi, & cela sans regle ni mesure, du moins quant aux effets extérieurs, dont le droit de propriété est accompagné, c'est-à-dire, que les nations neutres doivent regar-

der les deux partis qui font la guerre, comme propriétaires légitimes de ce qu'ils peuvent acquérir l'un sur l'autre par la force des armes, l'état même de neutralité ne leur permettant pas de prendre parti, & de traiter l'un ou l'autre de ceux qui sont en guerre, comme un usurpateur, selon les principes que nous avons établis ci-dessus.

On demande, quand est-ce que les choses prises par Droit de guerre sont censées véritablement prises & appartenir à celui qui s'en est mis en possession? Grotius répond en jurisconsulte, qu'on est censé avoir pris par Droit de guerre les choses mobiliaires, du moment qu'elles sont à couvert de la poursuite de l'ennemi, ou qu'on s'en est rendu maître de telle maniere, que l'ennemi à qui on les a enlevées, doit vraisemblablement avoir perdu l'espérance de les recouvrer. C'est ainsi, dit-il, que les vaisseaux & les autres choses dont l'on s'empare sur mer ne sont censées prises, que lorsqu'on les a amenées dans quelque port ou quelque havre de notre dépendance, ou bien dans l'endroit de la mer, où se tient une flotte entiere que l'on y a envoyée; car ce n'est qu'alors que l'ennemi commence à désespérer de les recouvrer.

Mais, pour moi, il me semble que cette maniere de répondre à la question est tout-à-fait arbitraire, & qu'elle n'a aucun fondement naturel. Je ne vois pas pourquoi les prises qu'une des parties a faites sur l'autre ne lui appartiennent pas, du moment même qu'il les a faites; car enfin, un ennemi se trouve dans toutes les circonstances nécessaires pour acquérir la propriété, dans le moment même de la capture: il a l'intention d'acquérir une cause ou un titre d'acquisition juste, savoir le Droit de la guerre, & il possede actuellement la chose; & si le principe que suppose Grotius avoit lieu, & que les choses prises sur l'ennemi ne fussent censées bien prises, que lorsqu'elles sont transportées en lieu de sureté, il s'ensuivroit que le butin qu'une petite troupe de soldats auroit fait sur l'ennemi, pourroit lui être enlevé par une troupe plus forte du même parti, comme appartenant encore à l'ennemi sur qui il a été fait, supposé que cette seconde troupe attaquât la premiere, avant que celle-ci eût transporté son butin en lieu de sureté.

Cette derniere circonstance est donc tout-à-fait indifférente à la question dont il s'agit: la difficulté plus ou moins grande que peut rencontrer l'ennemi dépouillé, à recouvrer ce qu'on lui a enlevé, n'empêche point que ce qui a été pris, n'appartienne actuellement au vainqueur. Tout ennemi comme tel, & tant qu'il demeure tel, conserve toujours la volonté de recouvrer ce que l'autre lui a pris; l'impuissance où il se trouve pour l'heure, ne fait que le réduire à la nécessité d'attendre un temps plus favorable qu'il cherche & qu'il souhaite toujours. Ainsi, par rapport à lui, la chose ne doit pas être plus censée prise lorsqu'elle est en lieu de sureté, que quand il est encore en état de la poursuivre: tout ce qu'il y a, c'est que dans ce dernier cas la possession du vainqueur n'est pas aussi assurée que dans

le premier, & la vérité est que cette distinction n'a été inventée que pour établir les regles du Droit de postliminie, ou la maniere dont les sujets de l'Etat, à qui l'on a pris quelque chose dans la guerre, rentrent dans leurs droits, plutôt que pour déterminer le temps de l'acquisition des choses prises d'ennemi à ennemi.

Voilà ce qu'il me semble que le droit naturel décide sur cette question. Grotius remarque encore, que par l'usage établi de son temps entre les peuples de l'Europe, il suffit que ces choses aient été vingt-quatre heures au pouvoir de celui qui les a prises sur l'ennemi, pour qu'elles soient censées lui appartenir. M. de Thou, dans son *Histoire*, *sur l'année 1595*, nous donne un exemple que cela se pratiquoit ainsi sur terre. La ville de Liere en Brabant, ayant été prise & reprise dans le même jour, le butin fait sur les habitans leur fut rendu, parce qu'il n'avoit pas été vingt-quatre heures entre les mains des ennemis; mais cette regle fut changée ensuite par rapport aux Provinces-Unies; & en général on peut remarquer que chaque souverain peut établir là-dessus telle regle qu'il juge à propos, & faire à ce sujet des concordats avec les autres souverains; il y en a eu plusieurs faits en différens temps, entre les Hollandois & les Espagnols, les Portugais & les Etats du Nord.

Grotius applique aussi ces principes aux terres; elles ne sont pas censées prises du moment qu'on les occupe, mais il faut pour cela qu'elles soient environnées de fortifications durables, en sorte que l'ennemi ne puisse y entrer ouvertement qu'en forçant ces retranchemens : mais on peut encore appliquer à ce cas-ci les réflexions que nous avons faites ci-dessus. Un terrein appartient à l'ennemi dès qu'il en est le maître, & aussi long-temps qu'il en demeure en possession : le plus ou le moins de précautions qu'il peut prendre pour s'en assurer, ne fait rien à cela.

Mais quoiqu'il en soit, il faut bien remarquer ici, que pendant tout le temps de la guerre, le droit qu'on acquiert sur les choses dont on a dépouillé l'ennemi, n'est valable que par rapport à un tiers neutre; car l'ennemi lui-même peut reprendre ce qu'il a perdu, toutes les fois qu'il en trouve le moyen, jusqu'à ce que par un traité de paix, il ait renoncé à toutes ses prétentions.

Il est certain encore, que pour pouvoir s'approprier une chose par Droit de guerre, il faut qu'elle appartienne à l'ennemi; car celles qui appartiennent à des gens qui ne sont ni ses sujets, ni animés du même esprit que lui contre nous, ne sauroient être prises par Droit de guerre, encore même qu'elles se trouvent sur les terres de l'ennemi; mais si des étrangers neutres fournissoient à notre ennemi quelque chose, & cela à dessein de le mettre en état de nous nuire, ils peuvent alors être regardés comme étant du parti de notre ennemi; & par conséquent leurs effets sont sujets à être pris par Droit de guerre.

Il faut pourtant remarquer, à ce sujet, que dans le doute la présomption est

eſt toujours, que ce que l'on trouve en pays ennemi ou dans un de ſes vaiſſeaux, eſt cenſé lui appartenir; car outre que cette préſomption eſt très-naturelle, ſi la maxime contraire avoit lieu, elle fourniroit l'occaſion à une infinité de fraudes; mais cette préſomption, quelque raiſonnable qu'elle ſoit en elle-même, peut être détruite par des preuves contraires.

Les vaiſſeaux appartenans à des amis ne ſont pas non plus de bonne priſe, à cauſe de quelques effets des ennemis qui s'y trouvent, à moins qu'ils n'y aient été mis par le conſentement du maître du vaiſſeau, qui par-là ſemble violer la neutralité ou l'amitié, & nous donner un juſte droit de le traiter comme ennemi. Mais il faut, en général, remarquer ſur toutes ces queſtions, qu'il eſt de la prudence & de la ſageſſe des ſouverains de s'entendre entr'eux ſur ces différens cas, par des concordats précis, afin d'éviter les diſputes qui en peuvent naître.

Remarquons encore, que c'eſt une conſéquence des principes que nous venons d'établir, que quand on a pris ſur l'ennemi des choſes, dont il avoit dépouillé lui-même quelqu'autre, par Droit de guerre, l'ancien poſſeſſeur qui les a ainſi perdues, ne peut point les réclamer entre nos mains.

Une autre queſtion que l'on fait ici, c'eſt de ſavoir, ſi les choſes priſes dans une guerre publique & ſolemnelle appartiennent à l'Etat, ou aux particuliers qui en ſont membres, ou à ceux qui en ont fait eux-mêmes le butin? Je réponds que, comme c'eſt au Souverain ſeul qu'appartient le Droit de faire la guerre, & que c'eſt toujours par ſon autorité qu'elle ſe fait, c'eſt auſſi à lui qu'eſt acquis originairement & premiérement tout le butin, qui que ce ſoit qui le faſſe. Cependant, comme il n'y a point de citoyen à qui la guerre ne ſoit onéreuſe, il eſt de l'équité & de l'humanité du Souverain de faire en ſorte que chacun ſe reſſente des avantages qui en peuvent revenir : pour cet effet, ou l'on peut donner à ceux que l'on fait marcher en campagne, une paie des deniers publics, ou partager entr'eux le butin : pour ce qui eſt des troupes étrangeres, le ſouverain n'eſt tenu que de leur payer exactement leur ſolde; ce qui eſt au-delà eſt pure libéralité.

Grotius qui examine fort au long cette queſtion, diſtingue les actes d'hoſtilité véritablement publics, & les actes particuliers d'hoſtilité faits d'autorité privée, à l'occaſion d'une guerre publique. Par les derniers, ſelon lui, les particuliers acquierent pour eux-mêmes, premiérement & directement, ce qu'ils prennent ſur l'ennemi; au lieu que par les premiers, tout ce que l'on prend eſt au profit du peuple ou du ſouverain : mais on a eu raiſon de critiquer cette déciſion; toute guerre publique ſe faiſant par autorité du peuple ou du chef du peuple, c'eſt de lui auſſi que vient originairement tout le droit que des particuliers peuvent avoir ſur des choſes priſes à l'ennemi : il faut toujours ici un conſentement ou exprès ou tacite du ſouverain.

Remarquons encore ſur cette queſtion, que Grotius, en la traitant, a

confondu deux choses différentes. La premiere dont il s'agit, ne se rapporte point au droit des gens, proprement ainsi nommé; car de quelque maniere qu'on entende ce droit, & sur quoi qu'on le fonde, il doit regarder les affaires que les peuples ont à démêler ensemble; or, que le butin appartienne au souverain qui fait la guerre, ou aux généraux d'armées, ou aux soldats, ou à toute autre personne qui a pris quelque chose sur l'ennemi, cela ne fait rien, ni à l'ennemi même, ni aux autres peuples. Si ce qui est pris est de bonne prise, il importe fort peu à l'ennemi, entre les mains de qui il demeure. Pour ce qui est des peuples neutres, il suffit que ceux d'entr'eux qui ont acheté, ou acquis de quelqu'autre maniere une chose mobiliaire, acquise à la guerre, ne puissent point être inquiétés ou recherchés là-dessus. La vérité est que les réglemens & les usages qu'il y a sur ce sujet ne sont point de droit public, & leur conformité dans plusieurs pays n'emporte autre chose qu'un droit civil, commun à plusieurs peuples séparément.

Pour ce qui regarde en particulier l'acquisition de choses incorporelles par Droit de guerre, il faut remarquer, qu'on n'en devient maître que quand on est en possession du sujet même auquel elles sont attachées; or elles accompagnent ou les choses ou les personnes. On attache souvent, par exemple, aux fonds de terre, aux rivieres, aux ports, aux villes, certains droits qui les suivent toujours, à quelques possesseurs qu'elles parviennent, ou plutôt ceux qui les possedent ont par cela seul certains droits sur d'autres choses ou sur d'autres personnes.

Les droits qui conviennent directement & immédiatement à une personne, regardent ou d'autres personnes ou seulement certaines choses: ceux qu'une personne a sur une autre personne, ne s'acquierent que par le consentement de celle-ci, qui est censée n'avoir voulu donner pouvoir sur elle qu'à une certaine personne déterminée, & non à une autre; ainsi lorsqu'on a pris le Roi du peuple, avec qui on est en guerre, on n'est pas pour cela seul maître de son Royaume.

Mais à l'égard des droits personnels sur les choses, il ne suffit pas de s'être saisi de la personne de l'ennemi, pour avoir acquis tous ses biens, à moins qu'on ne s'empare en effet de ces biens mêmes dans l'occasion. On peut voir là-dessus l'exemple que donnent Grotius & Puffendorf, de la donation que fit Alexandre-le-grand aux Thessaliens, après avoir détruit la ville de Thebes, d'un contrat par lequel les Thessaliens reconnoissoient devoir aux Thébains cent talens.

Quant au droit de souveraineté sur les vaincus, *voyez* CONQUÊTE.

§. VII.

Droit du plus fort.

C'Est ce prétendu Droit qui est fondé sur la force. Le plus fort n'est jamais assez fort pour être toujours le maître, s'il ne transforme sa force en droit, & l'obéissance en devoir. Delà le Droit du plus fort; droit pris ironiquement en apparence & réellement établi en principe : mais ne nous expliquera-t-on jamais ce mot? La force est une puissance physique; je ne vois point quelle moralité peut résulter de ses effets. Céder à la force est un acte de nécessité, non de volonté; c'est tout au plus un acte de prudence. En quel sens pourra-ce être un devoir?

Supposons un moment ce prétendu droit. Je dis qu'il n'en résulte qu'un galimathias inexplicable. Car sitôt que c'est la force qui fait le droit, l'effet change avec la cause; toute force qui surmonte la premiere, succede à son droit. Si-tôt qu'on peut désobéir impunément, on le peut légitimement; & puisque le plus fort a toujours raison, il ne s'agit que de faire en sorte qu'on soit le plus fort. Or qu'est-ce qu'un droit qui périt quand la force cesse? S'il faut obéir par force, on n'a pas besoin d'obéir par devoir; & si l'on n'est plus forcé d'obéir, on n'y est plus obligé. On voit donc que ce mot de droit n'ajoute rien à la force; il ne signifie ici rien du tout.

Obéissez aux puissances. Si cela veut dire, cédez à la force, le précepte est bon, mais superflu; je réponds qu'il ne sera jamais violé. Toute puissance vient de Dieu, je l'avoue; mais toute maladie en vient aussi. Est-ce à dire qu'il soit défendu d'appeller le médecin? Qu'un brigand me surprenne au coin d'un bois; non-seulement il faut par force donner la bourse, mais quand je pourrois la soustraire, suis-je en conscience obligé de la donner? Car enfin le pistolet qu'il tient est aussi une puissance.

Convenons donc que force ne fait pas droit, & qu'on n'est obligé d'obéir qu'aux puissances légitimes. Ainsi ma question primitive revient toujours.

§. VIII.

Droit de vie et de mort.

Le Droit de donner la mort, à parler réguliérement, n'est donné à personne sur la terre. Il est si souverain, qu'il est réservé à Dieu seul. Les despotes l'ont usurpé : il ne leur appartenoit pas. Il est contre les loix de la nature, que la mort dépende de la volonté & du caprice d'aucun mortel. Lorsqu'un Prince, lorsque les Magistrats condamnent à la mort méritée par les loix, ils exercent la justice comme attribut de la Divinité.

» Celui qui commet un meurtre, s'est arraché de mon autel, dit le Seigneur; vous le ferez mourir, & alors j'étendrai mes miséricordes sur » vous. « La mort du criminel est donc ordonnée par la loi de Dieu, souverain maître, & le seul maître de la vie des hommes : elle attire même ses bienfaits.

Le Droit de vie est différent : on ne donne pas là vie physiquement; on empêche de donner la mort. C'est un acte de clémence, qui n'appartient qu'au Souverain. *Voyez* CLÉMENCE. C'est une suite du pouvoir qu'il a de faire des loix. *Voyez* CONQUÊTE, DROIT DE GUERRE, GUERRE, GOUVERNEMENT, PEINES : ce sera dans ces articles, où l'on expliquera en quoi consiste le Droit de vie & de mort, que les souverains ont sur leurs sujets.

§. IX.

AVANT de passer au Droit civil particulier de chaque nation, nous recueillerons ici quelques petits Traités sur les principes du Droit naturel & politique : écrits précieux, composés avec le sang-froid de la raison, pour l'instruction des hommes qui commandent & de ceux qui obéissent.

N°. I.

LE DROIT NATUREL.

CHAPITRE PREMIER.

Ce que c'est que le Droit naturel des hommes.

LE Droit naturel de l'homme peut être défini vaguement *le Droit que l'homme a aux choses propres à sa jouissance.*

Avant que de considérer le Droit naturel des hommes, il faut considérer l'homme lui-même dans ses différens états de capacité corporelle & intellectuelle, & dans ses différens états relatifs aux autres hommes. Si l'on n'entre pas dans cet examen avant que d'entreprendre de développer le Droit naturel de chaque homme, il est impossible d'appercevoir même ce que c'est que ce droit. (1)

C'est faute d'avoir remonté jusqu'à ces premieres observations, que les Philosophes se sont formé des idées si différentes & même si contradictoires

(1) Il en a été des discussions sur le Droit naturel, comme des disputes philosophiques sur la liberté, sur le juste & l'injuste : on a voulu concevoir comme des êtres absolus ces attributs relatifs, dont on ne peut avoir d'idée complette & exacte qu'en les réunissant aux corrélatifs dont ils dépendent nécessairement, & sans lesquels ce ne sont que des abstractions idéales & nulles.

du Droit naturel de l'homme. Les uns, avec quelque raison, n'ont pas voulu le reconnoître; les autres, avec plus de raison, l'ont reconnu; & la vérité se trouve de part & d'autre. Mais une vérité en exclut une autre dans un même être lorsqu'il change d'état, comme une forme est la privation actuelle d'une autre forme dans un même corps.

Celui qui a dit que le Droit naturel de l'homme est nul, a dit vrai (*a*).

Celui qui a dit que le Droit naturel de l'homme, est le droit que la nature enseigne à tous les animaux, a dit vrai (2).

Celui qui a dit que le Droit naturel de l'homme est le droit que sa force & son intelligence lui assurent, a dit vrai (*b*).

Celui qui a dit que le Droit naturel se borne à l'intérêt particulier de chaque homme, a dit vrai (*c*).

Celui qui a dit que le Droit naturel est une loi générale & souveraine qui regle les droits de tous les hommes, a dit vrai (3).

Celui qui a dit que le Droit naturel des hommes est le droit illimité de tous à tout, a dit vrai (4).

Celui qui a dit que le Droit naturel des hommes est un droit limité par une convention tacite ou explicite, a dit vrai (*d*).

Celui qui a dit que le Droit naturel ne suppose ni juste ni injuste, a dit vrai (5).

Celui qui a dit que le Droit naturel est un droit juste, décisif, & fondamental, a dit vrai (*e*).

Mais aucun n'a dit vrai relativement à tous les cas.

Ainsi les Philosophes se sont arrêtés au parallogisme, ou argument incomplet, dans leurs recherches sur cette matiere importante, qui est le principe naturel de tous les devoirs de l'homme réglés par la raison.

Un enfant, dépourvu de force & d'intelligence, a incontestablement un

---

(*a*) Voyez-en l'exemple, page 462.

(2) C'est dans la définition de Justinien; elle a, comme les autres, son aspect où elle est vraie.

(*b*) Voyez-en l'exemple, page 464, & dans la note 9, page 470.

(*c*) Voyez-en l'exemple dans la note 6, page 463.

(3) Voyez-en l'exemple, pages 467 & 468. Avec un peu plus d'étendue cette proposition seroit la nôtre.

(4) C'est le systême du Sophiste *Trasimaque* dans Platon, renouvellé depuis par *Hobbes*, & depuis Hobbes par l'Auteur du livre intitulé, *Principes du Droit naturel & de la Politique*. Voyez le présenté & réfuté, pages 462 & 463.

(*d*) Voyez-en l'exemple, page 468.

(5) C'est le cas d'un homme seul dans une Isle déserte, dont le Droit naturel aux productions de son Isle n'admet, ni juste, ni injuste; attendu que la justice ou l'injustice sont des attributs relatifs qui ne peuvent exister lorsqu'il n'y a personne sur qui les exercer. Voyez le commencement du quatrieme chapitre.

(*e*) Voyez ci-dessus & pag. suiv.

Droit naturel à la subsistance, fondé sur le devoir indiqué par la nature au pere & à la mere. Ce droit lui est d'autant plus assuré que le devoir du pere & de la mere est accompagné d'un attrait naturel qui agit beaucoup plus puissamment sur le pere & sur la mere, que la notion de l'ordre naturel qui établit le devoir. Néanmoins on ne peut ignorer que ce devoir indiqué & assuré par le sentiment, est dans l'ordre de la justice; car le pere & la mere ne font que rendre à leurs enfans ce qu'ils ont reçu eux-mêmes de leurs pere & mere : or un précepte qui se rapporte à un droit juste oblige tout être raisonnable.

Si on me demande ce que c'est que la justice? Je répondrai que *c'est une regle naturelle & souveraine, reconnue par les lumieres de la raison, qui détermine évidemment ce qui appartient à soi-même, ou à un autre.*

Si le pere & la mere de l'enfant meurent, & que l'enfant se trouve, sans autre ressource, abandonné inévitablement à son impuissance, il est privé de l'usage de son Droit naturel, & ce Droit devient nul. Car un attribut relatif est nul quand son corrélatif manque. L'usage des yeux est nul dans un lieu inaccessible à la lumiere.

CHAPITRE II.

De l'étendue du Droit naturel des hommes.

LE Droit naturel des hommes differe du droit légitime ou du droit décerné par les loix humaines, en ce qu'il est reconnu avec évidence par les lumieres de la raison, & que par cette évidence seule, il est obligatoire indépendamment d'aucune contrainte; au lieu que le droit légitime limité par une loi positive, est obligatoire en raison de la peine attachée à la transgression par la sanction de cette loi, quand même nous ne le connoîtrions que par la simple indication énoncée dans la loi.

Par ces différentes conditions on voit toute l'étendue du Droit naturel, & ce qui le distingue du droit légitime.

Souvent le droit légitime restreint le Droit naturel, parce que les loix des hommes ne sont pas aussi parfaites que les loix de l'auteur de la nature, & parce que les loix humaines sont quelquefois surprises par des motifs dont la raison éclairée ne reconnoît pas toujours la justice; ce qui oblige ensuite la sagesse des législateurs d'abroger des loix qu'ils ont faites eux-mêmes. La multitude des loix contradictoires & absurdes établies successivement chez les nations, prouve manifestement que les loix positives sont sujettes à s'écarter souvent des regles immuables de la justice, & de l'ordre naturel le plus avantageux à la société.

Quelques Philosophes absorbés dans l'idée abstraite du Droit naturel des hommes, qui laisse *à tous un droit à tout,* ont borné le Droit naturel de l'homme à l'état de pure indépendance des hommes les uns envers les au-

tres, & à l'état de guerre entr'eux pour s'emparer les uns & les autres de leur droit illimité. Ainsi, prétendent ces Philosophes, lorsqu'un homme est privé par convention, ou par une autorité légitime, de quelques parties du Droit naturel qu'il a à toutes les choses propres à sa jouissance, son droit général est détruit; & cet homme se trouve sous la dépendance d'autrui par ses engagemens, ou par une autorité coactive. Il n'est plus dans le simple état de nature, ou d'entiere indépendance; il n'est plus lui seul juge de son droit; il est soumis au jugement d'autrui; il n'est donc plus, disent-ils, dans l'état de pure nature, ni par conséquent dans la sphere du Droit naturel.

Mais si l'on fait attention à la futilité de cette idée abstraite *du Droit naturel de tous à tout*, il faudra, pour se conformer à l'ordre naturel même, réduire ce Droit naturel de l'homme *aux choses dont il peut obtenir la jouissance;* & ce prétendu droit général sera dans le fait un droit fort limité.

Dans ce point de vue, on appercevra que les raisonnemens que l'on vient d'exposer ne sont que des sophismes frivoles, ou un badinage de l'esprit, fort déplacé dans l'examen d'une matiere si importante; & on sera bien convaincu que le Droit naturel de chaque homme se réduit dans la réalité à la portion qu'il peut se procurer par son travail. Car *son droit à tout* est semblable au droit de chaque hirondelle à tous les moucherons qui voltigent dans l'air, mais qui dans la réalité se borne à ceux qu'elle peut saisir par son travail ou ses recherches ordonnées par le besoin.

Dans l'état de pure nature, les choses propres à la jouissance des hommes se réduisent à celles que la nature produit spontanément & sur lesquelles chaque homme ne peut faire usage de son Droit naturel indéterminé, qu'en s'en procurant quelque portion par son travail, c'est-à-dire, par ses recherches. D'où il s'ensuit, 1°. que son droit à tout n'est qu'idéal : 2°. que la portion de choses dont il jouit dans l'état de pure nature s'obtient par le travail : 3°. que son droit aux choses propres à sa jouissance, doit être considéré dans l'ordre de la nature & dans l'ordre de la justice; car dans l'ordre de la nature il est indéterminé tant qu'il n'est pas assuré par la possession actuelle; & dans l'ordre de la justice il est déterminé par une possession effective de Droit naturel, acquise par le travail, sans usurpation sur le droit de possession d'autrui : 4°. que dans l'état de pure nature, les hommes pressés de satisfaire à leurs besoins, chacun par ses recherches, ne perdront pas leur temps à se livrer inutilement entr'eux une guerre qui n'apporteroit que de l'obstacle à leurs occupations nécessaires pour pourvoir à leur subsistance (6) 5°. que le Droit naturel, compris dans l'ordre de la

(6) C'est ici le cas du proverbe qui peut s'adresser à tous dans l'état de pure nature, *si tu en as besoin vas-en chercher, personne ne s'y oppose* : cette regle s'étend jusqu'aux bêtes; celles d'une même espece qui sont dans le même cas, ne cherchent point à se faire la guerre pour s'empêcher réciproquement de se procurer leur nourriture par leurs recherches.

nature, & dans l'ordre de la justice, s'étend à tous les états dans lesquels les hommes peuvent se trouver respectivement les uns aux autres.

CHAPITRE III.

De l'inégalité du Droit naturel des hommes.

NOUS avons vu que dans l'état même de pure nature ou d'entiere indépendance, les hommes ne jouissent de leur Droit naturel aux choses dont ils ont besoin que par le travail, c'est-à-dire, par les recherches nécessaires pour les obtenir ; ainsi le droit de *tous à tout* se réduit à la portion que chacun d'eux peut se procurer, soit qu'ils vivent de la chasse, ou de la pêche, ou des végétaux qui naissent naturellement. Mais pour faire ces recherches, & pour y réussir, il leur faut les facultés du corps & de l'esprit, & les moyens ou les instrumens nécessaires pour agir & pour parvenir à satisfaire à leurs besoins. La jouissance de leur Droit naturel doit être fort bornée dans cet état de pure nature & d'indépendance, où nous ne supposons encore entr'eux aucun concours pour s'entr'aider mutuellement, & où les forts peuvent user injustement de violence contre les foibles. Lorsqu'ils entreront en société, & qu'ils feront entr'eux des conventions pour leur avantage réciproque, ils augmenteront donc la jouissance de leur Droit naturel ; & ils s'assureront même la pleine étendue de cette jouissance, si la constitution de la société est conforme à l'ordre évidemment le plus avantageux aux hommes, relativement aux loix fondamentales de leur Droit naturel.

Mais en considérant les facultés corporelles & intellectuelles, & les autres moyens de chaque homme en particulier, nous y trouverons encore une grande inégalité relativement à la jouissance du Droit naturel des hommes. Cette inégalité n'admet ni juste ni injuste dans son principe; elle résulte de la combinaison des loix de la nature ; & les hommes ne pouvant pénétrer les desseins de l'Être-Suprême dans la construction de l'Univers, ne peuvent s'élever jusqu'à la destination des regles immuables qu'il a instituées pour la formation & la conservation de son ouvrage. Cependant, si on examine ces regles avec attention, on appercevra, au moins, que les causes physiques du mal physique sont elles-mêmes les causes des biens physiques ; que la pluie, qui incommode le voyageur, fertilise les terres : & si on calcule sans prévention, on verra que ces causes produisent infiniment plus de bien que de mal, & qu'elles ne sont instituées que pour le bien ; que le mal qu'elles causent incidemment, résulte nécessairement de l'essence même des propriétés par lesquelles elles operent le bien. C'est pourquoi elles ne sont, dans l'ordre naturel relatif aux hommes, des loix obligatoires que pour le bien ; elles nous imposent le devoir

devoir d'éviter, autant que nous le pouvons, le mal que nous avons à prévoir par notre prudence.

Il faut donc bien se garder d'attribuer aux loix physiques les maux qui sont la juste & inévitable punition de la violation de l'ordre même des loix physiques, instituées pour opérer le bien. Si un gouvernement s'écartoit des loix naturelles qui assurent les succès de l'agriculture, oseroit-on s'en prendre à l'agriculture elle-même de ce que l'on manqueroit de pain, & de ce que l'on verroit en même temps diminuer le nombre des hommes, & augmenter celui des malheureux ?

Les transgressions des loix naturelles sont les causes les plus étendues & les plus ordinaires des maux physiques qui affligent les hommes : les riches mêmes, qui ont plus de moyens pour les éviter, s'attirent par leur ambition, par leurs passions, & même par leurs plaisirs, beaucoup de maux dont ils ne peuvent inculper que leurs déréglemens. Ceci nous meneroit insensiblement à une autre cause du mal physique & du mal moral, laquelle est d'un autre genre que les loix physiques; c'est le mauvais usage de la liberté des hommes. La liberté, cet attribut constitutif de l'homme, & que l'homme voudroit étendre au-delà de ses bornes, paroît à l'homme n'avoir jamais tort : s'il se nuit à lui-même, s'il détruit sa santé, s'il dissipe ses biens & ruine sa famille par le mauvais usage de sa liberté, il se plaint de l'auteur de sa liberté, lorsqu'il voudroit être encore plus libre; (7)

---

(7) Que signifient ces mots *plus libre*? signifient-ils plus arbitraire, c'est-à-dire, plus indépendant des motifs qui agissent sur la volonté? Non, car cette indépendance, si elle étoit entiere, réduiroit la volonté à l'état d'indifférence; & dans cet état la liberté seroit nulle : ce n'est donc pas dans ce sens que l'on peut dire *plus libre*. Ces mots peuvent encore moins se rapporter à l'état de la volonté subjuguée par des motifs invincibles. Ces deux extrêmes sont les termes qui limitent l'étendue de l'usage naturel de la liberté.

La liberté est une faculté relative à des motifs excitans & surmontables, qui se contre-balancent & s'entr'affoiblissent les uns les autres, & qui présentent des intérêts & des attraits opposés, que la raison plus ou moins éclairée, & plus ou moins préoccupée examine & apprécie. Cet état de délibération consiste dans plusieurs actes de l'exercice de la liberté, plus ou moins soutenus par l'attention de l'esprit. Mais pour avoir une idée encore plus exacte de la liberté, il ne faut pas confondre son état de délibération avec l'acte décisif de la volonté, qui est un acte simple, définitif, plus ou moins précipité, qui fait cesser tout exercice de la liberté, & qui n'est point un acte de la liberté, mais seulement une détermination absolue de la volonté, plus ou moins préparée pour le choix par l'exercice de la liberté.

D'après ces observations familieres à tout homme un peu attentif à l'usage de ses pensées, on peut demander à ceux qui nient la liberté, *s'ils sont bien assurés de n'avoir jamais délibéré?* S'ils avouent qu'ils ont délibéré, on leur demandera *pourquoi ils ont délibéré?* Et s'ils avouent que c'étoit *pour choisir*, ils reconnoîtront l'exercice d'une faculté intellectuelle entre les motifs & la décision. Alors on sera d'accord de part & d'autre sur la réalité de cette faculté; & il deviendra inutile de disputer sur le nom.

Mais, sous ce nom, ne réunissons pas des conditions contradictoires; telles que la condition de pouvoir également acquiescer à tous les motifs actuels, & la condition de pouvoir également n'acquiescer à aucun; conditions qui excluent toute raison de préférence, de choix & de décision. Car alors tout exercice, tout usage, en un mot, toutes les

il ne s'apperçoit pas qu'il est lui-même en contradiction avec lui-même. Qu'il reconnoisse donc ses extravagances ; qu'il apprenne à bien employer cette liberté, qui lui est si chere ; qu'il bannisse l'ignorance & les déréglemens, sources des maux qu'il se cause par l'usage de sa liberté. Il est de sa nature d'être libre & intelligent, quoiqu'il ne soit quelquefois ni l'un ni l'autre. Par l'usage aveugle & imprudent de sa liberté, il peut faire de mauvais choix ; par son intelligence, il peut parvenir aux meilleurs choix, & se conduire avec sagesse, autant que le lui permet l'ordre des loix physiques qui constituent l'Univers. (8)

Le bien physique & le mal physique, le bien moral & le mal moral ont donc évidemment leur origine dans les loix naturelles. Tout a son essence immuable, & les propriétés inséparables de son essence. D'autres loix auroient d'autres propriétés essentielles, vraisemblablement moins conformes à la perfection à laquelle l'auteur de la nature a porté son ouvrage : celles qu'il a instituées sont justes & parfaites dans le plan général, lorsqu'elles sont conformes à l'ordre & aux fins qu'il s'est proposées ; car il est lui-même l'auteur des loix & des regles, & par conséquent supérieur aux loix & aux regles. Mais leur destination est d'opérer le bien, & tout est soumis à celles qu'il a instituées ; l'homme doué d'intelligence a la prérogative de pouvoir les contempler & les connoître pour en retirer le plus grand avantage possible, sans être réfractaire à ces loix & à ces regles souveraines.

---

propriétés essentielles de la faculté même, qu'on appelleroit liberté, n'existeroient pas ; ce nom ne signifieroit qu'une abstraction inconcevable, comme celle du bâton sans deux bouts. Dépouiller la volonté de l'homme de toutes causes déterminantes, pour le rendre libre, c'est annuller la volonté ; car tout acte de la volonté est de vouloir une chose, qui, elle-même, détermine la volonté à vouloir. Anéantir les motifs, c'est anéantir la liberté même, ou la faculté intellectuelle qui examine & apprécie les objets relatifs aux affections de la volonté....

Ne nous arrêtons pas davantage à cette absurdité, & concluons en observant qu'il n'y a que l'homme sage qui s'occupe à perfectionner sa liberté ; les autres croient toujours être assez libres quand ils satisfont leurs désirs : aussi ne sont-ils attentifs qu'à se procurer les moyens de multiplier les choix qui peuvent étendre, non pas leur liberté, mais l'usage imprudent de leur liberté. Celui qui n'a qu'un mets pour son repas, n'a que le choix de le laisser ou de le manger, & d'en manger plus ou moins ; mais celui qui a vingt mets, a le pouvoir d'étendre l'exercice de sa liberté sur tous ces mets, de choisir ceux qu'il trouvera les meilleurs, & de manger plus ou moins de ceux qu'il aura choisis. C'est en ce sens que l'homme brut n'est occupé qu'à étendre toujours l'usage de sa liberté & à satisfaire ses passions avec aussi peu de discernement que de modération ; ce qui a forcé les hommes, qui vivent en société, à établir eux-mêmes des loix pénales pour réprimer l'usage effréné de leur liberté. Alors ils étendent leur liberté par des motifs intéressans qui se contre-balancent & excitent l'attention, qui est, pour ainsi dire, *l'organe actif* de la liberté ou de la délibération. Ainsi la liberté ou délibération peut s'étendre par les motifs mêmes qui limitent l'usage précipité & imprudent de la liberté.

(8) Il y a bien des especes & bien des degrés de folie ; mais tout homme qui est fou par l'effet d'une mauvaise constitution de son cerveau, est entraîné par une *loi physique*, qui *ne lui permet pas de faire le meilleur choix, ou de se conduire avec sagesse.*

D'où suit que chacun a le Droit naturel de faire usage avec reconnoissance de toutes les facultés qui lui ont été départies par la nature, dans les circonstances où elle l'a placé, sous la condition de ne nuire ni à soi-même ni aux autres : condition sans laquelle personne ne seroit assuré de conserver l'usage de ses facultés ou la jouissance de son Droit naturel, & qui nous conduit au chapitre suivant.

CHAPITRE IV.

Du Droit naturel des hommes considérés relativement les uns aux autres.

LES hommes peuvent être considérés dans l'état de solitude & dans l'état de multitude.

Si l'on envisage les hommes comme dispersés de maniere qu'ils ne puissent avoir entr'eux aucune communication, on apperçoit qu'ils sont complétement dans l'état de pure nature & d'entiere indépendance, sans aucun rapport de juste & d'injuste relativement les uns aux autres. Mais cet état ne peut subsister que le temps de la durée de la vie de chaque individu; ou bien il faudroit supposer que ces hommes vivroient au moins, chacun avec une femme, dans leur retraite; ce qui changeroit entiérement l'hypothese de leur état de solitude : car cette association d'une femme & des enfans qui surviendroient, admettroit un ordre de dépendance, de justice, de devoirs, de sureté, de secours réciproques.

Tout homme est chargé de sa conservation sous peine de souffrance, & il souffre seul quand il manque à ce devoir envers lui-même, ce qui l'oblige à le remplir préalablement à tout autre. Mais tous ceux avec lesquels il est associé sont chargés envers eux-mêmes du même devoir sous les mêmes peines. Il est de l'ordre naturel que le plus fort soit le chef de la famille; mais il n'est pas de l'ordre de la justice qu'il usurpe sur le Droit naturel de ceux qui vivent en communauté d'intérêt avec lui. Il y a alors un ordre de compensation dans la jouissance du droit naturel de chacun qui doit être à l'avantage de tous les individus de la famille, & qui doit être réglé par le chef, selon l'ordre même de la justice distributive, conformément aux devoirs prescrits par la nature, & à la coopération où chacun contribue selon sa capacité aux avantages de la société. Les uns & les autres y contribuent diversement, mais l'emploi des uns est à la décharge de l'emploi des autres; par cette distribution d'emploi, chacun peut remplir le sien plus complétement; & par ce supplément réciproque, chacun contribue à peu près également à l'avantage de la société; donc chacun doit y jouir de toute l'étendue de son Droit naturel, conformément au bénéfice qui résulte du concours des travaux de la société; & ceux qui ne sont pas en état d'y contribuer, doivent y participer

à raison de l'aisance que cette société particuliere peut se procurer. Ces regles qui se manifestent d'elles-mêmes, dirigent la conduite du chef de famille pour réunir dans la société l'ordre naturel & l'ordre de la justice. Il y est encore excité par des sentimens de satisfaction, de tendresse, de pitié, *&c.* qui sont autant d'indices des intentions de l'auteur de la nature, sur l'observation des regles qu'il prescrit aux hommes pour les obliger par devoir à s'entre-secourir mutuellement.

Si on considere les hommes dans l'état de multitude, où la communication entr'eux est inévitable, & où cependant il n'y auroit pas encore de loix positives qui les réunissent en société sous l'autorité d'une puissance souveraine, & qui les assujettissent à une forme de gouvernement, il faut les envisager comme des peuplades de sauvages dans des déserts, qui y vivroient des productions naturelles du territoire, ou qui s'exposeroient par nécessité aux dangers du brigandage, s'ils pouvoient faire des excursions chez des nations où il y auroit des richesses à piller; car dans cet état ils ne pourroient se procurer des richesses par l'agriculture, ni par les pâturages des troupeaux, parce qu'il n'y auroit pas de puissance tutelaire pour leur en assurer la propriété. Mais il faudroit au moins qu'il y eût entr'eux des conventions tacites ou explicites pour leur sureté personnelle; car les hommes ont, dans cet état d'indépendance, une crainte les uns des autres, qui les inquiete réciproquement, & sur laquelle ils peuvent facilement se rassurer de part & d'autre, parce que rien ne les intéresse plus que de se délivrer réciproquement de cette crainte. Ceux de chaque canton se voient plus fréquemment; ils s'accoutument à se voir, la confiance s'établit entr'eux, ils s'entr'aident, ils s'allient par des mariages, & forment en quelque sorte des nations particulieres, où tous sont ligués pour leur défense commune, & où d'ailleurs chacun reste dans l'état de pleine liberté & d'indépendance les uns envers les autres, avec la condition de leur sureté personnelle entr'eux, & de la propriété de l'habitation & du peu d'effets ou ustensiles qu'ils ont chacun en leur possession & à leur garde particuliere.

Si leurs richesses de propriété étoient plus considérables & plus dispersées, ou plus exposées au pillage, la constitution de ces nations ne suffiroit pas pour leur en assurer la propriété; il leur faudroit alors des loix positives écrites, ou de convention, & une autorité souveraine pour les faire observer : car leurs richesses, faciles à enlever, & abandonnées à la fidélité publique, susciteroient aux compatriotes peu vertueux des désirs qui les porteroient à violer le droit d'autrui.

La forme des sociétés dépend donc du plus ou du moins de biens que chacun possede, ou peut posséder, & dont il veut s'assurer la conservation & la propriété.

Ainsi les hommes qui se mettent sous la dépendance, ou plutôt sous la protection des loix positives & d'une autorité tutélaire, étendent beaucoup

leur faculté d'être propriétaires; & par conséquent étendent beaucoup l'usage de leur Droit naturel, au lieu de le restreindre.

CHAPITRE V.

Du Droit naturel des hommes réunis en société sous une autorité souveraine.

IL y a des sociétés qui sont gouvernées, les unes par une autorité monarchique, les autres par une autorité aristocratique, d'autres par une autorité démocratique, *&c.* Mais ce ne sont pas ces différentes formes d'autorités qui décident de l'essence du Droit naturel des hommes réunis en société, car les loix varient beaucoup sous chacune de ces formes. Les loix des gouvernemens, qui décident du droit des sujets, se réduisent presque toujours à des loix positives ou d'institution humaine : or ces loix ne sont pas le fondement essentiel & immuable du Droit naturel; & elles varient tellement, qu'il ne seroit pas possible d'examiner l'état du Droit naturel des hommes sous ces loix. Il est même inutile de tenter d'entrer dans cet examen : car là où les loix & la puissance tutélaire n'assurent point la propriété & la liberté, il n'y a ni gouvernement, ni société profitables, il n'y a que domination & anarchie sous les apparences d'un gouvernement; les loix positives & la domination y protegent & assurent les usurpations des forts, & anéantissent la propriété & la liberté des foibles. L'état de pure nature est alors plus avantageux que cet état violent de société, qui passe par toutes les vicissitudes de déréglemens, de formes, d'autorités & de souverains. Ce qui paroît même si inévitable que les hommes qui se livrent à la contemplation de tous ces changemens, se persuadent intimement qu'il est dans l'ordre de la fatalité des gouvernemens d'avoir leurs commencemens, leurs progrès, leur plus haut degré de puissance, leur déclin & leur fin. Mais ils ont dû remarquer aussi que cet ordre est bien irrégulier, que les passages y sont plus ou moins rapides, plus ou moins uniformes, plus ou moins inégaux, plus ou moins compliqués d'événemens imprévus, favorables ou désastreux, plus ou moins dirigés ou fortuits, plus ou moins attribués à la prudence ou aux méprises, aux lumieres ou à l'ignorance, à la sagesse ou aux passions effrénées de ceux qui gouvernent : ainsi ils auroient dû en conclure au moins que le fatalisme des mauvais gouvernemens n'est pas une dépendance de l'ordre naturel & immuable, *l'archetype* des gouvernemens.

Pour connoître l'ordre des temps & des lieux, pour régler la navigation & assurer le commerce, il a fallu observer & calculer avec précision les loix du mouvement des corps célestes : il faut de même, pour connoître l'étendue du Droit naturel des hommes réunis en société, se fixer aux loix naturelles constitutives du meilleur gouvernement possible. Ce gouver-

nement auquel les hommes doivent être assujettis, consiste dans l'ordre naturel & dans l'ordre positif, les plus avantageux aux hommes réunis en société.

Les hommes réunis en société doivent donc être assujettis à des loix naturelles & à des loix positives.

Les loix naturelles sont ou physiques, ou morales.

On entend ici par loi physique *le cours réglé de tout événement physique de l'ordre naturel évidemment le plus avantageux au genre humain.*

On entend ici par loi morale *la regle de toute action humaine de l'ordre moral conforme à l'ordre physique évidemment le plus avantageux au genre humain.*

Ces loix forment ensemble ce qu'on appelle *la loi naturelle.* Tous les hommes & toutes les puissances humaines doivent être soumis à ces loix souveraines, instituées par l'Être suprême : elles sont immuables & irréfragables, & les meilleures loix possibles; (9) par conséquent la base du gouvernement le plus parfait, & la regle fondamentale de toutes les loix positives; car les loix positives ne sont que des loix de manutention relatives à l'ordre naturel évidemment le plus avantageux au genre humain.

Les loix positives sont des *regles authentiques établies par une autorité souveraine, pour fixer l'ordre de l'administration du gouvernement, pour assurer la défense de la société, pour faire observer réguliérement les loix naturelles, pour réformer ou maintenir les coutumes & les usages introduits dans la nation, pour régler les droits particuliers des sujets relativement à leurs différens états, pour déterminer l'ordre positif dans les cas douteux réduits à des probabilités d'opinion ou de convenance, pour asseoir les décisions de la justice distributive.* Mais la premiere loi positive, la loi fondamentale de toutes les autres loix positives, est *l'institution de l'instruction publique & privée des loix de l'ordre naturel*, qui est la regle souveraine de toute législation humaine & de toute conduite civile, politique, économique & sociale. Sans cette institution fondamentale les gouvernemens & la conduite des hommes ne peuvent être que ténebres, égaremens, confusion & désordres : car sans la connoissance des loix naturelles, qui doivent servir de base à la législation humaine & de regles souveraines à la conduite des hommes, il n'y a nulle évidence de juste & d'injuste, de droit naturel, d'ordre physique & moral; nulle évidence de la distinction essentielle de l'intérêt général & de l'intérêt particulier, de la réalité des causes de la prospérité & du dépérissement des nations; nulle évidence de l'es-

---

(9) L'ordre naturel le plus avantageux aux hommes, n'est peut-être pas le plus avantageux aux autres animaux; mais dans le droit illimité l'homme a celui de faire sa part la meilleure possible. Cette supériorité appartient à son intelligence; elle est de droit naturel, puisque l'homme la tient de l'Auteur de la Nature, qui l'a décidé ainsi par les loix qu'il a instituées dans l'ordre de la formation de l'Univers.

fence du bien & du mal moral, des droits facrés de ceux qui commandent & des devoirs de ceux à qui l'ordre focial prefcrit l'obéiffance.

La légiflation pofitive confifte donc dans la déclaration des loix naturelles, conftitutives de l'ordre évidemment le plus avantageux poffible aux hommes réunis en fociété : on pourroit dire tout fimplement le plus avantageux poffible au Souverain; car ce qui eft réellement le plus avantageux au Souverain, eft le plus avantageux aux fujets. Il n'y a que la connoiffance de ces loix fuprêmes qui puiffe affurer conftamment la tranquillité & la profpérité d'un Empire; & plus une nation s'appliquera à cette fcience, plus l'ordre naturel dominera chez elle, & plus l'ordre pofitif y fera régulier : on ne propoferoit pas, chez une telle nation, une loi déraifonnable, car le gouvernement & les citoyens en appercevroient auffi-tôt l'abfurdité.

Le fondement de la fociété eft la fubfiftance des hommes, & les richeffes néceffaires à la force qui doit les défendre : ainfi il n'y auroit que l'ignorance qui pût, par exemple, favorifer l'introduction de loix pofitives contraires à l'ordre de la réproduction & de la diftribution réguliere & annuelle des richeffes du territoire d'un Royaume. Si le flambeau de la raifon y éclaire le gouvernement, toutes les loix pofitives nuifibles à la fociété & au Souverain, difparoîtront.

Il s'agit ici de la raifon exercée, étendue & perfectionnée par l'étude des loix naturelles. Car la fimple raifon n'éleve pas l'homme au-deffus de la bête; elle n'eft dans fon principe qu'une faculté ou une aptitude, par laquelle l'homme peut acquérir les connoiffances qui lui font néceffaires, & par laquelle il peut, avec ces connoiffances, fe procurer les biens phyfiques & les biens moraux effentiels à la nature de fon être. La raifon eft à l'ame ce que les yeux font au corps : fans les yeux l'homme ne peut jouir de la lumiere, & fans la lumiere il ne peut rien voir.

La raifon feule ne fuffit donc pas à l'homme pour fe conduire; il faut qu'il acquiere par fa raifon les connoiffances qui lui font néceffaires, & que par fa raifon il fe ferve de ces connoiffances pour fe conduire dignement, & pour fe procurer les biens dont il a befoin. L'ignorance eft l'attribut primitif de l'homme brut & ifolé : dans la fociété elle eft la plus funefte infirmité des hommes; elle y eft même un crime, parce que les hommes étant doués d'intelligence doivent s'élever à un ordre fupérieur à l'état des brutes; elle y eft un crime énorme par fon délit, car l'ignorance eft la caufe la plus générale des malheurs du genre humain & de fon indignité envers l'Auteur de la Nature, envers la lumiere éternelle, la fuprême raifon & la caufe premiere de tout bien.

Mais la raifon éclairée, conduite, & parvenue au point de connoître avec évidence la marche des loix naturelles, devient la regle néceffaire du meilleur gouvernement poffible, où l'obfervation de ces loix fouveraines multiplieroit abondamment les richeffes néceffaires à la fubfiftance des

hommes, & au maintien de l'autorité tutélaire, dont la protection garantit, aux hommes réunis en société, la propriété de leurs richesses, & la sureté de leurs personnes.

Il est donc évident que *le Droit naturel* de chaque homme *s'étend à raison de ce que l'on s'attache à l'observation des meilleures loix possibles qui constituent l'ordre le plus avantageux aux hommes réunis en société.*

Ces loix ne restreignent point la liberté de l'homme, qui fait partie de son Droit naturel; car les avantages de ces loix suprêmes sont manifestement l'objet du meilleur choix de la liberté. L'homme ne peut se refuser raisonnablement à l'obéissance qu'il doit à ces loix; autrement sa liberté ne seroit qu'une liberté nuisible à lui-même & aux autres; ce ne seroit que la liberté d'un insensé qui, dans un bon gouvernement, doit être contenue & redressée par l'autorité des loix positives de la société.

N°. II.

PRINCIPE FIXE DU DROIT NATUREL.

LA plupart des Jurisconsultes qui ont écrit sur le Droit naturel, posent pour principe de ce droit la regle : *Qu'il ne faut offenser personne, & qu'il faut rendre à chacun ce qui lui est dû;* & ils rangent dans la classe des devoirs parfaits tous ceux qu'on peut déduire de cette regle fondamentale. Mais il n'est pas difficile de voir que cette regle, sur-tout sa seconde partie, n'est pas si bien déterminée qu'elle puisse servir de principe. Le précepte de *rendre à chacun ce qui lui est dû,* ne renferme point le principe d'où l'on pourroit connoître ce qui est dû aux autres. Ce n'est que par les principes du Droit naturel même qu'on connoît cela. La regle suppose donc déjà ce qu'on en devroit conclure.

M. Wolff n'est pas allé beaucoup plus loin. Il fait comme les autres la distinction entre l'obligation parfaite & imparfaite, sans nous dire précisément sur quoi elle est fondée. Sa définition du droit parfait semble à la vérité indiquer un principe, quand il dit, que le droit parfait est celui que nous donne la loi naturelle pour satisfaire à nos devoirs. Mais il est bien difficile d'appliquer cela à des cas particuliers; & il paroît qu'on en pourroit inférer qu'on a quelquefois le droit de forcer un autre à nous rendre service, ou à nous faire des charités. D'un autre côté, il y a certains droits très-parfaits qu'on ne déduiroit de ce principe, que difficilement. J'ai un droit parfait sur une partie des biens de mon débiteur, quoique la loi naturelle ne m'oblige pas toujours à me faire rendre ce qu'on me doit.

C'est cette incertitude sur le premier principe du Droit naturel, qui m'a engagé d'entreprendre la recherche d'un principe vraiment fondamental, clair, & déterminé, & qui par conséquent soit d'une application facile à tous les cas particuliers. Après plusieurs réflexions, qui ne m'ont mené à rien

rien de positif, j'ai vu qu'il falloit commencer par chercher l'origine & l'esprit général des loix. Je crois avoir remarqué, que ce qui a empêché les jurisconsultes de trouver le véritable principe du Droit naturel, est la fausse supposition qu'ils ont faite de l'état naturel des hommes. Ils commencent toujours par supposer, que naturellement les hommes vivent hors de toute société, détachés l'un de l'autre, & ne se rencontrant que par hasard, comme les bêtes dans les forêts. Pour nous mieux faire comprendre cet état chimérique, qu'il leur a plû nommer *état de nature*, ils ne supposent d'abord que deux hommes, vivant chacun à part dans une isle de l'Océan. Dans cette belle supposition, ils cherchent quels peuvent être les droits mutuels de ces solitaires. D'autres n'ayant pas trouvé cette supposition assez féconde pour en déduire tous les droits, nous représentent les deux premiers hommes dans un état beaucoup plus triste. L'un nageant dans la mer, & prêt à succomber sous les vagues de cet élément impitoyable ; l'autre voguant sur une planche qui le soutient, & qui paroît lui promettre d'être sauvé. Dans cette heureuse supposition, ils cherchent combien de droit a le premier de s'accrocher à la planche de l'autre, & combien de droit a l'autre de l'empêcher de partager avec lui sa planche, de crainte que n'étant pas suffisante à les porter tous deux, elle n'enfonçât dans la mer. Il n'est pas surprenant que de pareilles suppositions n'aient mené à rien de certain. En effet, il seroit inutile de rechercher les droits de gens assez barbares pour rester séparés les uns des autres. Depuis que les hommes ont eu du bon sens & de la raison, ils se sont naturellement joints en petites sociétés, & ces sociétés ont naturellement formé des Etats & des républiques. Je commence donc par supposer, que les hommes ne vivent que dans de grandes sociétés, dont le but est de rendre chacun aussi heureux qu'il est possible. Des sociétés sans ce but ne sont que des amas de gens barbares qui ne connoissent, ni droits, ni loix ; & auxquels on feroit connoître en vain la différence des devoirs. Je suppose de plus que les législateurs de telles sociétés, n'ayant égard qu'aux devoirs naturels, laissent à part toutes les loix dont un tel Etat pourroit avoir besoin par rapport à des circonstances particulieres, d'où résultent les loix civiles, ignorées du Droit naturel.

Je vois bien ce qu'on pourroit m'objecter contre cette supposition. Il a semblé aux jurisconsultes que les souverains sont dans le cas de ces hommes détachés, hors de toute société. Voulant rechercher les droits d'un souverain à l'autre, & sur-tout les droits de la guerre, ils ont cru cette supposition absolument nécessaire pour leur recherche. Mais il en est des souverains comme des particuliers. Dans les parties policées du monde, les souverains ne sont point du tout des personnes détachées l'une de l'autre. Quiconque sait jetter un coup-d'œil judicieux sur les affaires de l'Europe, verra sans peine que tous les souverains ensemble forment une espece de république, qui a ses loix fondamentales, quoique tacites. Aucun

souverain de l'Europe ne peut se regarder comme hors de liaison & exempt de toute obligation envers les autres. D'ailleurs, si un souverain est sage & politique, il se dictera lui-même ses devoirs envers les autres; s'il ne l'est pas, il ne lui sert de rien de connoître ses devoirs envers les autres souverains; & ce sera toujours la force qui décidera, indépendamment de toutes les décisions des jurisconsultes. Nous chercherions en vain les droits de ces souverains barbares de l'Afrique & de l'Amérique.

Laissons donc à part tout ce qui est inutile, & commençons notre recherche par la supposition des Etats formés, dont le but est d'obtenir le plus grand bonheur possible. Il est d'abord clair que la félicité d'un peuple dépend de l'observation exacte de tous les devoirs de l'homme. Si tous les hommes étoient moralement bons & sages, la société n'auroit pas besoin de loix, chacun feroit exactement tout ce qui est de son devoir, & tout iroit bien. Mais la foiblesse des uns & la méchanceté des autres ne permettent pas d'abandonner l'observation des devoirs au gré des membres qui composent la société. Le repos & la félicité publique seroient trop mal assurés.

De-là naît la nécessité des loix, qui prescrivent à chacun ce qu'il doit faire, & dont la sanction oblige les foibles & les méchans à contribuer malgré eux à la félicité des autres. Maintenant on voit d'abord qu'il est très-essentiel qu'un législateur sache au juste dans quels cas il peut obliger parfaitement un citoyen, & dans quel cas il ne le peut pas. Car d'un côté ce seroit un défaut & une foiblesse marquée des loix d'abandonner au gré des citoyens des devoirs auxquels on peut les obliger; & de l'autre ce seroit un grand inconvénient de vouloir obliger un citoyen à des choses, qui par leur nature ne sont point sujettes à la contrainte des loix.

De-là nous pouvons tirer un principe qui servira à nous conduire surement dans la recherche que nous avons entreprise. Si le but général des loix est d'obliger chacun à autant qu'on peut raisonnablement demander de lui, il s'ensuit qu'un législateur doit revendiquer aux loix tout devoir naturel, sans se relâcher sur aucun, & qu'il ne doit laisser au gré des citoyens que ce qui par sa nature même ne peut pas être exigé par force. Car plus on laisse à la volonté des membres de la société, plus on risque de voir mal remplir les devoirs, & plus on manque le dernier but de la société civile.

Je serois fâché, si l'on pensoit que je parle de cette façon par une humeur de misantropie; & je le serois davantage, si l'on croyoit que je veux ôter la liberté aux citoyens, lorsque je dis qu'un souverain doit laisser à leur gré aussi peu qu'il est possible. Qu'il me soit donc permis de m'expliquer en peu de mots là-dessus. J'ai déja dit qu'on n'auroit besoin, ni de loix, ni d'aucune contrainte civile, si tous les hommes étoient bien sages. Il est certain qu'ils ne le sont pas. Il faut donc absolument les empêcher d'être méchans, & même les en empêcher autant qu'il est possible.

Je crois que cette maxime n'a rien d'injuste, ni de préjudiciable à la liberté, qui doit être l'idole d'un philosophe. Lors donc qu'on assujettit à la contrainte des loix civiles tous les devoirs de l'homme, qui par leur nature sont susceptibles de cette contrainte, on ôte par-là aux méchans & aux foibles la liberté de faire du mal, & on n'ôte rien aux sages & aux gens raisonnables, qui font le bien indépendamment des loix. Ces loix ne les gênent jamais, parce que par leur bonne volonté ils vont au devant des loix.

Mettons donc pour premier principe, que les loix doivent exiger tout ce qu'elles peuvent exiger, & ne se relâcher, que sur les choses, qui par leur nature ne sont point sujettes aux loix. Tout devoir qui est sujet aux loix est un devoir parfait; & le devoir imparfait est celui qui ne peut point être sujet aux loix. Chaque loi doit avoir sa sanction, & ce qu'elle ordonne doit pouvoir être exigé par force; non pourtant, par une force arbitraire & tyrannique, dirigée par le caprice du plus fort, mais par une force que la raison & la bonté dirigent.

Ceci étant supposé, il est clair, que la force ne peut jamais être employée que dans le cas où celui qui est le dépositaire de la force peut savoir avec certitude, que ce qu'on demande d'un autre est réellement un de ses devoirs, & qu'il a tort de vouloir s'en dispenser. Dans tous les autres cas, ce seroit agir despotiquement & sans raison. D'un autre côté, dans un cas où tout le monde peut connoître avec certitude, que tel est mon devoir, ce seroit une foiblesse dans les loix de me laisser le maître de le faire, ou de ne pas le faire.

De-là nous tirons aisément le principe que nous cherchons, & qui décidera très-positivement sur ce qui est devoir parfait ou imparfait. » De tous » les devoirs de la morale ceux qui sont d'une certitude absolue & d'une » notoriété publique, sont des devoirs parfaits; & ceux dont la connois» sance ne dépend que de mon propre jugement, sont des devoirs impar» faits & ne sont point sujets aux loix. « On ne trouvera pas ce principe fort difficile dans l'application. Il est aisé de voir généralement, que tout devoir fondé sur la notion générale de l'humanité est du nombre de ceux dont la certitude est constante pour tous les hommes; & il n'est pas difficile non plus de voir, que tout devoir qui résulte d'un état personnel, de la connoissance des biens, des forces, & des facultés d'un particulier, ne peut être exactement connu que de lui, & qu'il ne peut par conséquent qu'être au nombre des devoirs imparfaits.

Ce principe est de plus très-fécond en conséquences, qui sont d'une grande utilité. Mais comme il ne s'agit ici que de bien établir ce principe, je ne m'arrêterai pas à ces conséquences. L'application à un cas dont on a assez disputé, suffira pour faire connoître la facilité de l'application du principe. Se conformer à la religion dominante du pays où l'on vit, est-ce un devoir parfait, ou imparfait? La foi, & toute la religion, dépend

des lumieres & des connoissances qu'on a ; personne ne peut juger de ce que je crois, ou de ce que je connois, que moi seul. Il est donc évident, qu'on ne peut pas m'obliger à des devoirs, qui ne peuvent résulter que de mes lumieres & de ma façon de penser. Chacun doit donc avoir la liberté de conscience par le droit de la nature. Mais comme toutes les loix civiles s'écartent quelquefois des loix naturelles, c'est une autre question ; si un souverain peut établir telle ou telle loi, qui n'est point fondée dans le Droit naturel.

Après avoir trouvé un principe solide pour le cas que nous avons supposé, il n'est pas difficile de voir, que ce même principe subsiste encore, quand il ne s'agit que de deux hommes, hors de toute liaison civile, & vivant dans l'état véritablement naturel. Dans ce cas la question est telle. Me supposant hors de toute société civile, quel est le principe, qui me sert à connoître ce que je puis exiger d'un autre homme, même par force en cas de refus, sans blesser l'équité & le Droit naturel ? Je dis donc, qu'il est évident : 1°. Que ce que je demande de l'autre, doit être une chose à laquelle je ne puisse pas renoncer, sans pécher contre un de mes devoirs naturels. 2°. Qu'il doit être un des devoirs de l'autre de m'accorder ce que je lui demande. Dans ce cas, je puis exiger par force, qu'il me satisfasse, puisque par-là même je remplis un de mes devoirs, & j'oblige l'autre de satisfaire à un des siens. Il est donc évident, que ce principe revient au même que nous avons trouvé pour les sociétés. Le devoir parfait doit toujours être tel, que celui qui veut l'exiger, soit en état de connoître avec certitude, que c'est une des obligations naturelles de celui dont on l'exige.

N°. III.

Vrais Principes du Droit Naturel.

Presque tous les traités de morale & de politique, anciens ou modernes, confondent en une seule idée le Droit naturel de l'homme, sans aucun égard pour les états divers où nous pouvons être constitués ; ils confondent ce Droit naturel qui réside en nous, avec l'ordre naturel institué par l'Être suprême pour la multiplication, la perpétuité, le bonheur de l'espece humaine ; & dans cet ordre naturel ils confondent encore les loix physiques, éternelles, immuables, qui s'exécutent infailliblement, avec la loi morale qui en émane, dont l'exécution dépend de la volonté des hommes.

Les mêmes auteurs ont négligé la distinction fondamentale des trois especes de propriétés qui dérivent l'une de l'autre, & conséquemment des trois especes de libertés qui en sont le fruit : pour n'avoir pas su remonter à leur origine, ils n'ont donné que des notions vagues & con-

fufes du juste & de l'injuste, du mérite & du démérite, du crime & de la vertu.

De même encore, faute d'avoir cherché dans l'ordre naturel la nécessité, le caractere & les droits de l'autorité tutélaire, on s'est jetté dans tous les écarts imaginables sur la puissance législative, sur la nature & les effets des loix positives, qui constituent l'ordre national des divers Empires.

Enfin au lieu de s'attacher simplement à la sanction inévitable des loix naturelles qu'on ne viole jamais impunément, on a cherché des regles arbitraires pour former un droit des gens versatile & chimérique.

Tout homme adulte est chargé de pourvoir à sa propre conservation, à son propre bien-être, sous peine de souffrance & de mort : voilà certainement un devoir prescrit par la nature, la premiere de ses loix, dont la sanction est inévitable.

Mais pour concevoir la maniere de remplir cette obligation continuelle & indispensable, il faut nécessairement considérer l'homme dans les divers états possibles ; c'est-à-dire l'homme absolument isolé, l'homme dans l'état de simple multitude, enfin l'homme attaché à la société.

D'abord un mortel, quoique parfaitement isolé, n'en a pas moins trois manieres possibles & très-différentes l'une de l'autre, de pourvoir aux besoins naturels que produit sans cesse l'obligation de se conserver & de fuir autant qu'il peut la douleur & la mort, qui semblent l'assiéger de toutes parts. Le premier de ces moyens est la recherche continuelle & journaliere des objets propres à sa jouissance, que la nature produit d'elle-même autour de lui.

Le second moyen, qu'un peu de réflexion & de prévoyance lui doivent bientôt enseigner, est de conserver les productions spontanées, recueillies dans le temps où la nature les fait naître & les rend ou meilleures ou plus abondantes, & de les garder pour le besoin futur.

Enfin la troisieme maniere seroit de multiplier lui-même, par la culture, les productions qu'il trouveroit les plus utiles & les plus agréables, s'il craignoit que la nature abandonnée à son cours n'en fût pas assez prodigue pour ses besoins ou ses désirs.

Trois especes de travaux, dont l'un est absolument nécessaire à l'homme isolé pour remplir le premier devoir imposé par la loi de la nature : travail de la recherche habituelle, travail de la conservation, travail de la cultivation.

Remarquez d'abord par quels degrés ce mortel seul étend, assure, multiplie les jouissances propres à sa conservation & à son bien-être, à mesure que la réflexion & la prévoyance lui font perfectionner son travail.

C'est donc, même dans l'homme isolé, la qualité de son génie qui regle l'exercice de son droit sur les productions de la nature. Celui qui se borne à les rechercher habituellement, dépend sans cesse de tous les évé-

nemens; il eſt obligé de ſe borner aux objets qu'il trouve; il n'eſt jamais aſſuré de ſes jouiſſances : il ne peut les varier à ſon gré. Les accidens naturels, les météores, & les animaux ſont en guerre continuelle avec lui; tout conſpire contre ſes beſoins, ſes déſirs, ſon repos & ſon bien-être.

L'homme iſolé, qui ramaſſe & conſerve, augmente peut-être ſon travail dans le temps de la récolte & des préparatifs de la conſervation; mais il aſſure, il multiplie ſes jouiſſances, il étend l'exercice de ſon Droit naturel; il ſauve de la deſtruction qu'en auroit fait le temps & les animaux, des objets propres à ſon bien-être.

Enfin, le mortel aſſez induſtrieux pour ſuppléer par la culture à la diſette des productions naturelles qu'il trouveroit les plus propres à ſatisfaire ſes beſoins & ſes déſirs, étendroit encore davantage ſon Droit naturel à la jouiſſance de ces productions; il aſſureroit d'autant mieux ſon bien-être & ſa conſervation.

C'eſt ainſi que l'exercice du Droit naturel des hommes s'étend, ou ſe reſſerre par le travail, qui remplit le premier devoir preſcrit par la loi de la nature.

Appliquons ces diſtinctions lumineuſes à des hommes vivans dans l'état de ſimple multitude ſans aucune ſociété, nous allons en voir ſortir un nouvel ordre de devoirs & de droits, trop ſouvent oubliés.

Suppoſons d'abord ce nombre de mortels occupés uniquement à la recherche habituelle; la nature a chargé chacun d'eux de ſa propre conſervation, elle donne donc à chacun le moyen le plus prochain, le plus indiſpenſable pour remplir ce devoir, puiſqu'elle y a joint pour ſanction la plus inévitable, les ſouffrances & la mort, s'il ne le remplit pas; mais quel eſt ce moyen le plus prochain, le plus indiſpenſable? n'eſt-ce pas la propriété de ſa perſonne & de ſes facultés corporelles, par conſéquent, la liberté d'en uſer pour chercher les objets propres à ſatisfaire ſes beſoins.

La liberté perſonnelle eſt donc la premiere condition que ſuppoſe l'exercice du Droit naturel dans cet état de multitude : le premier attentat poſſible d'un homme contre ſon ſemblable, ſeroit donc de violer la propriété de ſa perſonne, ou d'empêcher habituellement qu'il ne fît un libre uſage de ſes facultés corporelles, pour ſatisfaire ſes propres beſoins & ſes propres déſirs. Il eſt évident que la nature a fait libres tous les autres animaux qui vivent dans cet état de recherche; le plus fort n'aſſervit point le plus foible. A-t-elle refuſé le même avantage à l'homme ſeul, la queſtion n'eſt pas difficile à réſoudre?

Deux hommes ſauvages ſont partis de deux endroits divers pour cueillir des fruits, chaſſer ou pêcher, & pourvoir à leur ſubſiſtance; ils ſe rencontrent, paſſent tranquillement ſans s'inſulter, ſans ſe battre, ſans ſe déchirer, ſans ſe bleſſer, ſans ſe mettre à mort : deux autres ſe trouvent ailleurs; au lieu de penſer directement à leurs beſoins, ils s'attaquent, ſe

chargent de coups, se couvrent de plaies profondes, l'un des deux reste sur la place, en proie aux douleurs, privé de l'usage de ses membres, ou même entiérement de la vie. Lesquels ont suivi la loi de nature, lesquels l'ont violée? Lesquels ont bien fait, lesquels mal? Lesquels ont été justes, lesquels injustes? Lesquels sont innocens, lesquels sont criminels? S'il existe sous le ciel une créature portant figure humaine, qui ne trouve point dans son ame de réponse à cette question, ce n'est pas pour elle que nous l'avons faite : c'est pour les hommes que nous écrivons, non pour des monstres qui n'en auroient que l'apparence.

Il existe donc un juste, un injuste, un bien, un mal moral, une innocence, un crime avant toute société. La premiere espece de justice & d'injustice, est donc relative à la propriété & à la liberté personnelle des hommes : il n'y a point de sophisme qui puisse obscurcir désormais cette vérité fondamentale.

Un homme sauvage a trouvé, par la recherche, des objets propres à satisfaire le besoin ou le désir qui l'avoit sollicité à prendre cette peine; quand il est prêt à jouir du bien qu'il s'est procuré, un second arrive auprès de lui, pressé du même besoin ou de la même envie; mais il respecte dans son semblable le droit de profiter du fruit de son travail : il en va chercher autant pour lui-même. Un troisieme survient; son désir s'enflamme à la vue de l'objet trouvé par le premier; il n'écoute que lui, ne consulte que sa force & son courage; il attaque l'homme possesseur, lui ravit sa proie, le contraint à la fuite. Le malheureux dépouillé passe à portée d'un quatrieme qui se repaît tranquillement d'une ample subsistance qu'il a trouvée, & celui-ci par des cris & par des signes, appelle notre fugitif au partage des biens qu'il a rencontrés en abondance.

Mettez-vous en problême lequel des trois est injuste, lequel est équitable, lequel est bienfaisant? Ne sentez-vous pas naturellement de la pitié pour l'infortuné, de l'horreur pour le tyran, de l'estime pour l'observateur du droit d'autrui, de la tendresse pour le généreux?

Elle existe donc cette loi naturelle qui caractérise le mérite & le démérite des actions humaines, même avant toute société, toute convention; il est donc, dans l'état même de simple multitude & de simple recherche, une conduite digne de blâme, une conduite innocente, sans être marquée par la bienfaisance.

Ces distinctions très-réelles & très-frappantes, sont donc relatives, tant à la propriété personnelle qu'à la propriété mobiliaire des objets qu'on s'est procurés par son travail.

Le soin de la récolte & de la conservation qui étendroit le Droit naturel des hommes, multiplieroit leurs propriétés mobiliaires. Alors les attentats particuliers deviendroient plus faciles & plus funestes; mais aussi plus criminels, à proportion du délit & des préjudices qu'ils causeroient.

Si c'est, au jugement de tout homme raisonnable, une injustice évi-

dente dans un homme de dépouiller son semblable du fruit de sa recherche, quoique cette perte puisse se réparer presque sur le champ, & qu'elle n'ait coûté qu'un travail léger; à plus forte raison est-ce une iniquité de le dépouiller des provisions qu'il auroit ramassées laborieusement, & de l'en priver dans un temps où la nature ne les offriroit plus à sa perquisition.

Il est aisé de sentir cependant que les dangers, les combats, les usurpations, augmenteroient parmi les hommes non réunis en société, à mesure que l'intelligence & la précaution voudroient amasser d'avance pour les besoins futurs.

Il n'en est pas moins vrai que le mortel assez sage pour employer son temps à ramasser, dans la saison favorable, des productions spontanées que les temps & les autres accidens auroient détruites, à les emmagasiner, à les préserver, autant qu'il est en lui, de toutes causes destructives, acquerroit par ce travail un droit réel à la consommation de ces productions conservées; que l'homme inconsidéré, paresseux, avide, & tyrannique, qui négligeroit dans le temps de recueillir, mais qui voudroit jouir exclusivement à l'autre de la récolte conservée, commettroit une injustice, une violence criminelle.

Il est également sensible qu'un homme, au contraire, seroit généreux & bienfaisant, s'il faisoit part à quelqu'autre, dans la saison la plus dure, d'une portion des fruits qu'il auroit eu la précaution de ramasser.

Supposons, enfin, que les mortels réduits à l'état de simple multitude, sans conventions sociales, veuillent se livrer à la culture pour étendre d'autant leur Droit naturel, en multipliant au-delà des bornes ordinaires de la production spontanée, les objets propres à satisfaire leurs besoins ou leurs désirs. Là commence à naître, par degrés, la propriété fonciere.

Qu'un Sauvage errant trouve par hasard le champ qu'un autre auroit cultivé, les arbres qu'il auroit plantés, la clôture dont il auroit entouré son défrichement, pour en éloigner les animaux; qu'il admire ce travail, qu'il le respecte, qu'il soit animé d'une vive émulation de l'imiter, ou même qu'il prête une main secourable à ce mortel industrieux, occupé d'une entreprise trop pénible : qu'un autre, au contraire, ne sente à la vue des fruits que la culture a fait naître, que l'envie de les dévorer, qu'il détruise l'enceinte, dépouille les arbres de leurs fruits & de leurs branches, & bouleverse tout l'ouvrage; est-ce donc un jugement de la raison & du sentiment naturel, une conduite indifférente? Non sans doute, il n'est point d'homme qui le prononce naturellement au fond de son cœur.

Il est donc pour les humains les plus séparés un juste, un injuste, un mérite, un démérite antérieur à toutes sociétés, à toutes conventions, à toutes loix humaines; & en voici la regle primitive très-sensible & très-évidente : le travail est l'accomplissement du devoir imposé par la nature & l'exercice du Droit naturel. Il est d'une souveraine évidence que l'un ne peut aller sans l'autre. L'Auteur suprême de la Nature, en nous prescrivant

vant par une sanction inévitable & terrible, l'obligation de pourvoir à notre conservation, à notre bien-être, par la consommation des objets propres à notre jouissance, nous a donc évidemment donné le droit d'en user: le travail par lequel nous remplissons ce premier devoir, suppose à chacun de nous la propriété de sa personne, & l'exercice de la liberté personnelle; il produit la propriété mobiliaire par la recherche ou la conservation, & la propriété fonciere par la culture.

C'est donc par son intelligence, par son application & sa prévoyance, que l'homme étend, assure, multiplie l'exercice de son Droit naturel : il est donc vrai que la possession acquise par le travail, est la regle naturelle qui décide du juste & de l'injuste. Approprier à sa jouissance les objets que la nature offre à tous, c'est travail; en user soi-même après les avoir acquis, c'est droit: quiconque l'empêche est évidemment injuste, oppresseur & ravisseur.

La justice existe donc dans l'état de simple multitude, elle est donc une regle naturelle & souveraine, reconnue par les lumieres de la raison qui détermine évidemment la propriété de soi-même & celle d'un autre : l'injustice est donc l'usurpation sur le droit de propriété d'autrui.

Mais l'homme agité par ses désirs, & pressé par ses besoins, est libre & trop souvent injuste. Dans cet état de simple multitude, les attentats de l'usurpation seroient fréquens, la crainte qu'ils inspirent seroit continuelle, certainement au préjudice de l'espece humaine, & contre le vœu de la nature. Les combats, les pillages, les représailles, les dangers, sont le malheur & la destruction de l'humanité; le contraire du premier devoir, de la premiere loi.

L'état des hommes vivant ainsi, n'est donc pas le plus avantageux à l'espece, le plus favorable à sa multiplication, à sa perpétuité, à son bonheur, parce qu'il est impossible que le travail étende d'une part l'exercice du Droit naturel, sans qu'il multiplie de l'autre les alarmes, les périls, les crimes & les malheurs.

La nature a donc institué un ordre évidemment plus avantageux au genre humain, c'est l'état de société dont le but est d'étendre, d'assurer, de multiplier le plus qu'il est possible l'exercice du Droit naturel, de garantir les fruits du travail, les propriétés, les libertés, d'empêcher les attentats, les usurpations, de prévenir même le péril & la crainte.

La société n'a pas d'autre objet. Les affections de pitié, de tendresse, de générosité, que la nature nous inspire, sont avec l'horreur de l'injustice, le désir de jouir, l'amour des propriétés, la prévoyance & la crainte de la spoliation, les moyens dont l'Auteur suprême se sert pour déterminer l'homme évidemment créé social à se réunir avec ses semblables.

Avant toute aggrégation, & toute convention, la loi naturelle étoit, attributive du droit, de jouir de ses propriétés, prohibitive de l'usurpation des propriétés d'autrui ; mais chaque homme isolé n'avoit que ses propres

forces pour garant & pour défense de ses droits; que sa raison & sa liberté pour frein contre le désir d'attenter à ceux des autres.

Le pacte social dit, chacun de nous promet, non-seulement de ne pas employer ses forces pour usurper les droits d'aucun de nous; mais au contraire, d'employer ces mêmes forces pour défendre ces droits de chacun, contre les usurpateurs. La premiere partie n'est que la loi naturelle, antécédente; la seconde, est un nouveau devoir que s'impose chacun des contractans, en vertu duquel chacun acquiert un nouveau droit.

Devoir de contribuer à la défense des droits & propriétés de tous les confédérés, qui n'existoit pas; droit d'être à son tour défendu par eux, qui en résulte. On voit que l'un & l'autre multiplient les forces qui garantissent, & ajoutent un frein redoutable aux désirs usurpateurs.

L'observation du pacte, emporte nécessairement la paix au-dedans de la société; elle procure autant qu'il est possible la sureté contre les ennemis du dehors. Il est évident qu'un homme, que dix, que vingt, n'oseroient pas attenter au droit d'un seul, qui auroit pour appui les forces de deux cents confédérés, & la certitude qu'ils accourroient tous pour le secourir.

La paix & la sécurité engagent au travail le plus propre à étendre l'exercice du Droit naturel. Elles assurent, multiplient & perfectionnent la culture, qui fournit des jouissances plus abondantes, plus variées, plus satisfaisantes.

Mais l'accroissement de cette masse d'objets propres à la jouissance des hommes, multiplie naturellement la société, & le surcroît de population augmente progressivement la force de garantie générale, ainsi que les heureux effets qui en résultent en faveur des hommes confédérés. C'est ce qu'il faut considérer.

La perfection de la culture, qui suit la garantie des propriétés, fait bientôt naître assez de fruits, pour que les hommes vivant sous la confédération, puissent être distingués en deux classes, dont la premiere travaille à la production, & la seconde peut s'occuper de tout autre emploi de son intelligence & de ses forces.

Voyons maintenant à quel usage la raison, le sentiment naturel, la loi physique, disent d'employer ces hommes que nous appellerons disponibles; c'est-à-dire dont le travail n'est pas nécessaire pour produire les subsistances de tous les individus réunis en société.

La protection & la garantie générale de toutes les propriétés, envers & contre tous les usurpateurs du dedans ou du dehors, étant le but du pacte social; il emporte, comme on a vu, le devoir de contribuer de ses forces à l'exécution de ce dessein. Par conséquent l'obligation de veiller à la sureté commune, & de repousser les auteurs des attentats. L'un & l'autre soin peuvent détourner du travail de cultiver, & troubler le plaisir de jouir tranquillement des fruits qu'il a procurés : il est donc naturel que le

cultivateur donne avec satisfaction, avec avantage, une portion de ses fruits disponibles; (c'est-à-dire qui ne sont pas nécessaires à la subsistance) pour appliquer une partie des hommes disponibles à veiller & repousser l'usurpation. Cet ordre est évidemment un bien pour les uns & pour les autres.

L'autorité souveraine, ou la puissance publique, tutélaire & protectrice des propriétés, acquiert donc, par cette institution, un revenu spécial, & des hommes spécialement dévoués au devoir de la protection, entretenus par cette même portion des fruits disponibles. Jusqu'alors, les mêmes hommes étoient chargés du double soin, de travailler pour faire valoir leurs propriétés, de veiller & de faire effort pour les défendre.

Mais il n'est pas moins certain que le devoir principal de veiller sur toute la société à la fois, tant aux extrémités que dans l'intérieur; que le droit de convoquer des forces suffisantes pour repousser chaque usurpation, & de diriger l'emploi de ces forces, a dû exister dès le premier moment de la formation des sociétés, & en vertu du pacte fondamental.

La puissance souveraine, qui consiste dans ce devoir & dans ce droit, est donc nécessairement créée par la premiere convention. Nous disons exprès créée; car il est évident qu'elle n'existoit pas, & qu'elle n'est ni le résultat, ni l'assemblage des propriétés & des forces mises en dépôt, comme on a coutume de le dire.

Mais c'est l'obligation de conserver toutes ces propriétés, qui suppose le pouvoir d'y employer des moyens suffisans. Delà vient que la puissance doit être une, irrésistible & supérieure à toute force, à toute volonté particuliere.

L'autorité s'établit donc en faveur des propriétés personnelles, mobiliaires & foncieres, non sur leurs débris; elle est leur protection, leur garantie au dedans & au dehors, comment pourroit-elle en même-temps en être la destruction?

Quand la perfection de la culture a permis de consacrer aux emplois de la surveillance tutélaire une portion des fruits, & une partie des hommes disponibles, les sociétés ont fait le plus grand pas dans la carriere de l'ordre politique. L'autre portion des mêmes fruits, l'autre division des mêmes hommes non attachés nécessairement à la culture, peut s'occuper des ouvrages de l'art; c'est par le travail de l'industrie qu'elle varie les jouissances en façonnant ou rapprochant les productions naturelles; c'est par là qu'elle obtient en échange les objets propres à sa subsistance déjà produits par les cultivateurs.

La propriété personnelle, la propriété mobiliaire, & la faculté d'acquérir par celle-ci la propriété fonciere, sont donc les droits de cette troisieme classe d'hommes qui naît dans une société paisible où regne l'ordre, sous l'inspection & la garde d'une autorité protectrice, qui n'emploie ses

richesses & ses hommes disponibles, qu'à l'objet de leur attribution, qu'à procurer la plus grande sécurité. Cette multitude ne doit évidemment son existence qu'à la loi physique de la nature bienfaisante, qu'à la fécondité de la terre qui rend quand elle est sollicitée, par un travail assidu, beaucoup plus de fruits que n'en exigent les jouissances des agricoles.

Rien n'est plus simple, plus sensible que cet ordre social; il ne faut que l'exposer pour convaincre tout homme raisonnable; on voit comment il assure, étend & multiplie de plus en plus le Droit naturel des hommes; on voit qu'il met sous la sauve-garde la plus puissante possible la propriété personnelle, & la propriété mobiliaire de tous; qu'il confirme la propriété fonciere sous l'aspect d'une triple co-propriété; savoir, la co-propriété antérieure de la puissance publique, à laquelle appartient une portion des fruits disponibles occupés au maintien de la paix extérieure, de la sureté intérieure, (sans lesquels l'ordre n'existeroit pas, la propriété fonciere ne produiroit pas ses avantages;) & la co-propriété subséquente des hommes occupés aux travaux de l'industrie qui varient les jouissances, dont le travail est également utile, & pour eux-mêmes puisqu'il leur procure la subsistance, & pour les autres, puisqu'il cause leur bien-être.

Il est donc évident que l'état le plus avantageux à l'espece humaine, est l'état de société dans lequel toutes les propriétés sont le plus assurées contre les usurpations quelconques, soit du dedans, soit du dehors; dont la force tutélaire, par conséquent, remplit le mieux son devoir; où la culture est la plus étendue, la plus produisante; où, par conséquent, il y a plus à distribuer aux hommes qui veillent & qui protegent, & à ceux qui varient les jouissances; où la classe industrieuse est la plus nombreuse, la plus animée, où, par conséquent, le bien-être & la félicité sont plus communes.

On voit que dans l'ordre social ces trois effets généraux se tiennent unis intimement & inséparablement, qu'ils dérivent l'un de l'autre, & qu'ils réunissent à un même centre tous les intérêts de tous les hommes confédérés. Sureté des propriétés; voilà tout le pacte social en trois mots: l'abrégé de toutes les loix naturelles, & le germe unique des vraies loix positives.

L'ordre social n'a donc besoin que d'être connu pour servir de regle & de flambeau à la liberté, à l'intérêt personnel; c'est sur-tout l'ignorance qui rend le désir de jouir avide, exclusif, oppresseur & tyrannique. Le premier, le principal devoir de l'autorité tutélaire, est donc l'instruction qui prévient les injustices & les violences qu'elle auroit à réprimer. La premiere loi positive, la loi fondamentale de toutes les autres loix positives est donc l'institution de l'instruction publique & privée des loix de l'ordre naturel, qui est la regle souveraine de toute législation humaine, de toute conduite civile, politique, économique & sociale.

Mais comment les hommes peuvent-ils se réunir ainsi? comment ont-ils

formé le pacte social? question peut-être plus curieuse qu'utile. Mais la plupart des moralistes ont voulu l'expliquer, & les ennemis de la loi naturelle ont cru triompher en renversant leurs hypotheses; comme si la loi physique, évidente, éternelle, immuable, pouvoit être détruite par une erreur de fait, sur les temps & les lieux, où les hommes l'auront connue, l'auront suivie?

Nous pouvons dire cependant, que tous les sophismes de la fausse philosophie qui combat la loi naturelle, n'ont pu rendre problématique cette explication si simple, qui donne pour origine aux premieres sociétés les liens du sang, la paternité, la fraternité, les alliances.

On conçoit aisément une famille dont tous les membres sont associés pour le travail, c'est-à-dire, successivement, à mesure qu'elle devient plus nombreuse, plus forte & plus éclairée, pour la recherche, pour la conservation, pour la culture; il est sur la terre plusieurs especes d'animaux qui vivent en état de familles, en société de travail, non-seulement pour la recherche, car presque tous ont l'instinct de s'associer, au moins quelquefois pour cet objet, mais même pour le travail de la conservation, & pour en jouir.

Les sentimens naturels au cœur humain, tels que la tendresse, la pitié, l'affection & les autres semblables, sont des preuves évidentes qui se réunissent à d'autres circonstances physiques, aussi très-démonstratives, & qui ne permettent pas de douter que la nature nous destine manifestement à vivre en société. Le plus difficile, peut-être, seroit d'expliquer comment les hommes, ou la constitution physique & morale des deux sexes dans l'âge viril, dans l'enfance & dans la vieillesse, pourroient vivre long-temps dans l'état de simple multitude, sans aggrégations sociales.

Quoiqu'il en soit, rien n'est plus aisé à connoître que l'ordre social évidemment le plus avantageux aux hommes. Il est clair & manifeste que cet ordre étend, assure & multiplie le plus possible, l'exercice de leur Droit naturel à tous les objets propres pour leurs jouissances. Il n'est pas moins visible que cet ordre concilie tous les intérêts privés, dans un seul intérêt général, qui consiste en derniere analyse, dans la sureté des propriétés.

La loi naturelle se réduit donc en cet état d'ordre social, à la même simplicité que dans l'état de multitude. Se faire, à soi-même, le sort le meilleur possible, sans attenter aux propriétés d'autrui; voilà pour tous, la regle fondamentale & l'abrégé des devoirs.

Mais ce qu'il faut bien expliquer, & bien inculquer aux hommes réunis en sociétés; ce qu'il faut rendre le plus manifeste, le plus sensible qu'il se peut à tous; c'est qu'en vertu de l'ordre social, il est physiquement impossible que les mortels justes, qui n'usurpent rien sur les propriétés d'autrui, mais au contraire, que les usurpateurs ne paroissent se procurer par leurs attentats les objets qu'ils désirent, qu'en occasionnant une destruction,

ou du moins en empêchant dans la société une production de biens, dont il est physiquement impossible que l'anéantissement ne retombe pas d'une maniere ou d'une autre sur eux-mêmes.

C'est l'ignorance de cette grande & sublime vérité qui cause tous les désordres des sociétés humaines; & c'est faute d'avoir assez développé cette doctrine, que les moralistes & les politiques, anciens & modernes, ont manqué leur objet.

Nous avons distingué la masse des hommes réunis par le lien social en trois classes. L'une est attachée à la culture qui produit les richesses annuelles, les denrées nécessaires à la subsistance de tous, la matiere premiere de tous les objets propres à leurs jouissances; l'autre veille & fait effort par-tout à la circonférence & dans l'intérieur de l'Etat pour remplir le devoir de l'autorité tutélaire; c'est-à-dire pour assurer & garantir toutes les propriétés; la troisieme est dévouée aux travaux de l'industrie du commerce & des arts, qui varient, qui multiplient les jouissances utiles & agréables.

La source des grands désordres généraux qui traînent infailliblement à leur suite des millions d'attentats particuliers; c'est l'ignorance des principes simples, salutaires, mais incontestables de l'ordre social, qui réunissent évidemment à un seul & même intérêt, ceux des trois classes qui paroissent être si divers, si opposés, si contradictoires dans tous les faux systêmes.

Il sembleroit, à voir la confusion éternelle des gouvernemens désordonnés, qu'il y ait nécessairement une guerre irréconciliable entre l'autorité & les propriétés, entre la classe industrieuse & celle des cultivateurs; un seul objet cependant, réunit en lui tous leurs intérêts, & rien n'est plus évident que cette vérité, quand elle est exposée.

Richesse disponible provenant de l'agriculture bien ordonnée, voilà le centre. C'est-là que toutes les prétentions peuvent se réunir, non-seulement sans se choquer & sans se nuire; mais au contraire, en se prêtant les unes aux autres, un secours mutuel qui augmente infailliblement le bien de toutes.

Grande richesse disponible produite par l'agriculture, au-delà des frais; c'est surement ce que désirent les propriétaires des fonds, & les entrepreneurs de la culture; mais n'est-ce pas aussi l'avantage du souverain, & celui de toute la classe industrieuse?

Considérez d'abord les causes & les conditions préliminaires de cette grande & forte production de richesses disponibles. Ne sont-ce pas le travail, les avances, les grandes & fortes dépenses qui exigent évidemment la sureté, la propriété, la liberté de jouir; par conséquent la paix au-dehors, la tranquillité, la justice au-dedans. Par conséquent l'autorité tutélaire, présente & puissante par-tout, instruite des moindres attentats, & supérieure en force à tous les efforts des usurpateurs.

Un grand & puissant intérêt fondamental pour les propriétaires des fonds & les cultivateurs, est donc que la souveraineté jouisse d'une assez grande

portion des fruits disponibles, pour dévouer un nombre suffisant d'hommes disponibles à la sécurité publique & privée. Sans elle il est évident que les propriétés foncieres ne pourroient ni s'établir ni se perfectionner, ni devenir assez fructifiantes : c'est en leur faveur que la loi de l'ordre établit la co-propriété de la puissance publique & tutélaire. Sous ce point de vue si naturel, la cupidité mal entendue des possesseurs privés qui voudroient attenter au patrimoine de la souveraineté, en énerver la force, ou en éluder l'autorité, paroît manifestement à tout esprit raisonnable, non-seulement injuste & absurde, mais encore pernicieuse & contradictoire à elle-même.

Considérons à présent les effets de cette richesse disponible, qui sont les motifs du travail & des avances nécessaires à sa production; c'est la multiplication, la variété des jouissances utiles & agréables, qui ne s'obtiennent qu'en échangeant les fruits naturels contre les objets fournis par le commerce & les arts, fruits qui servent aux agens de cette classe, ou pour leur propre subsistance, ou comme matiere premiere à l'exercice de leur industrie.

Un grand & puissant intérêt fondamental encore, pour les propriétaires des fonds & les cultivateurs, est donc que la classe industrieuse soit la plus peuplée, la plus active, la plus habile qu'il est possible : qu'elle jouisse, par conséquent aussi de la plus grande sureté, de la plus grande liberté, ce qui revient encore à la puissance tutélaire.

La conclusion évidente, c'est que les propriétaires & les agens de la culture ne doivent rien attenter de préjudiciable aux deux autres classes : autrement ils détruisent ou la cause ou l'effet de leur propre richesse; & la conséquence renfermée dans celle-ci, est qu'ils ne doivent rien attenter au préjudice les uns des autres, puisque tout délit, destructeur de la richesse d'un de leurs semblables, retomberoit infailliblement & sur la partie des hommes disponibles employés à la protection générale, & sur celle qui fait fleurir l'industrie. C'est ainsi que pour cette classe, tous les attentats quelconques, même privés, sont non-seulement injustes, mais préjudiciables à tous, & même à leurs auteurs : au contraire, tout bien privé cause nécessairement le bien universel.

Est-il plus difficile de prouver la réunion de tous les intérêts avec ceux de la souveraineté ? Que peuvent désirer les dépositaires quelconques de l'autorité suprême ? Qu'elle ait la plus grande abondance possible des richesses, le plus de moyens qu'il est possible de les bien employer. Quelle est la source primitive qui fournit ces richesses ? L'affluence des fruits disponibles que fait naître l'agriculture. Quelle est la premiere & la principale cause efficiente des moyens de les employer ? Le nombre & l'industrie des hommes disponibles.

Il est donc pour la souveraineté un premier intérêt fondamental, c'est la multiplication des fruits disponibles, qui ne peut s'obtenir que par les avan-

ces & le travail des propriétaires & des cultivateurs, qui peuvent, qui veulent & qui savent accroître ces avances, redoubler ce travail, & rendre l'un & l'autre plus fructifiant, plus continuel. L'ignorance, le découragement, la détresse, ne peuvent donc attaquer la classe propriétaire & cultivatrice, sans que leurs effets retombent sur le patrimoine du Souverain.

Dans les gouvernemens désordonnés, on ne voit que trop souvent des Administrateurs ignorans, avides & passionnés, qui s'imaginent pouvoir impunément étendre la main sur toute la masse des fruits disponibles, & même sur celle des productions nécessaires à l'entretien annuel des travaux agricoles, transformant ainsi par degrés, mais très-rapidement en usurpation, puis en anéantissement des propriétés, un droit qui n'est que l'exercice du devoir de les protéger, & le moyen efficace de pourvoir à leur garantie envers & contre tous.

Rien n'est plus évident que l'injustice de cet attentat : nous pouvons même dire que c'est-là le vrai crime de lese-majesté, puisqu'il transforme en force opprimante la puissance tutélaire, puisqu'il lui ravit le caractere qui la rend non-seulement si chere & si précieuse, mais encore vraiment sacrée, comme image, comme émanation du pouvoir suprême : car l'Auteur de la Nature étant évidemment le premier instituteur, le premier protecteur, le premier garant des propriétés par la loi naturelle; les Souverains, comme garans & protecteurs généraux de ces mêmes propriétés dans leurs Etats, sont ses représentans, ses mandataires pour procurer l'exécution de cette loi.

Mais le préjudice que causent inévitablement ces attentats au patrimoine de la Souveraineté même, n'est pas moins évident que leur injustice. Vous ne laissez pas au propriétaire la part des fruits disponibles qui lui appartient comme récompense des avances qu'il a faites pour rendre le sol productif, ou des richesses mobiliaires qu'il a sacrifiées pour l'acquérir tel, & pour l'entretenir, réparer, améliorer! Vous inspirez seulement la crainte bien fondée de cette premiere espece de spoliation. La confiance & l'émulation sont détruites par le simple péril, les richesses mobiliaires fuient la terre, elle se dégrade nécessairement, sa culture devient en même-temps plus dispendieuse & moins productive. Ce produit disponible, que vous avez cru pouvoir vous approprier, s'anéantit chaque jour, par la seule raison si naturelle que l'homme ne travaille & ne dépense que pour jouir.

Bientôt vous arrivez au second degré de spoliation, vous êtes obligés non-seulement d'usurper tous les fruits disponibles qui sont l'attribut de la propriété, mais encore d'attenter successivement au dépôt sacré des avances primitives & annuelles, nécessaires à l'entretien journalier de l'agriculture; & alors avec quelle rapidité n'anéantissez-vous pas progressivement la production, source de toutes vos richesses ? Quand vous aurez long-temps coupé l'arbre pour manger son fruit, égorgé la brebis pour avoir

avoir sa toison, que restera-t-il à la Souveraineté sinon la foiblesse & la ruine?

Comparez, après quelques années, le résultat de deux administrations, dont l'une suit l'ordre, & dont l'autre est désordonnée. La premiere se borne à remplir son devoir, à protéger les propriétés, & à jouir de son droit, c'est-à-dire, de sa portion des fruits disponibles, sans usurper celle des propriétaires, à plus forte raison sans jamais rendre possible le moindre soupçon qu'elle veuille attenter sur les avances productives. La confiance, l'émulation, l'aisance, font par-tout fleurir la culture, les produits disponibles augmentent progressivement, & la portion de ces fruits qui forme le patrimoine de la souveraineté, reçoit de jour en jour un plus grand accroissement, une plus grande solidité. Concevez, si vous pouvez, jusqu'à quel point de grandeur & d'opulence auroit pu s'élever par cette observation de la loi de l'ordre, pendant plus de soixante ans de regne, le maître d'un grand Empire, favorisé par la nature? Quelle puissance, & quelle prospérité pour le souverain & pour les sujets?

Mais à la place de cette perspective, substituez plus de soixante années de spoliation progressive, & vous ne devrez point être étonnés de ne trouver qu'un petit nombre de propriétés, produisant encore une foible masse de fruits disponibles, dont la portion du maître est incertaine & mal assurée : un grand nombre, où les dépenses foncieres sont impossibles; plusieurs où dépérissent visiblement les avances primitives de la culture; plusieurs où les avances annuelles déjà devenues moins fructifiantes, par le défaut des dépenses primitives, se détruisent chaque jour; enfin de vastes solitudes où tout a disparu, dépenses foncieres, avances primitives, avances annuelles & productions, même souvent jusqu'aux troupeaux languissans qui couvroient les friches avant que la dévastation eût anéanti les villages des environs.

Elle est donc la source de la prospérité générale, cette loi de l'ordre social, qui prononce que la souveraineté n'est pas seulement chargée par devoir de protéger les propriétés foncieres, mais encore qu'elle est évidemment & nécessairement en perpétuelle & indissoluble association d'intérêts avec les propriétaires. Les plus cruels ennemis de la puissance souveraine, les vrais criminels de lese-majesté sont donc ceux qui violent cette union, puisqu'ils dévastent infailliblement du même coup le patrimoine des sujets, & celui du Monarque.

L'opulence du Souverain, effet naturel & nécessaire du respect pour les droits des propriétés foncieres, & du soin de leur conservation contre tout usurpateur public ou privé, du dedans ou du dehors, exige, pour en jouir, l'émulation, l'industrie d'une classe nombreuse d'hommes dévoués à tous les travaux de l'administration, du commerce & des arts.

Le second intérêt fondamental des dépositaires de l'Autorité suprême est donc encore de conserver à la classe industrieuse la liberté, la propriété

mobiliaire, & même le droit d'acquérir des héritages; sans elle point d'émulation, point d'industrie, point de commerce, point d'arts, par contrecoup point de jouissances variées, utiles & agréables, & bientôt plus de fruits ni d'hommes disponibles.

La protection de la liberté personnelle, & la garantie des propriétés mobiliaires, c'est-à-dire, l'administration exacte de la justice civile & criminelle, n'est donc pas moins un intérêt pressant pour le Souverain, qu'un devoir inséparable de son autorité : l'exercice de cette puissance tutélaire n'est donc pas moins utile au Juge suprême qu'à tous les citoyens.

Nous voyons déja par cette même vérité, que la classe industrieuse n'a point d'intérêt qui ne lui soit exactement commun avec la souveraineté même, & avec tous les dépositaires de l'autorité publique. Son premier avantage est de posséder, avec une entiere sécurité, sa liberté personnelle, c'est-à-dire, l'exercice entiérement libre de ses facultés & de son industrie, & les richesses mobiliaires qui en sont le fruit; mais le prix de tous ses travaux se réduit en derniere analyse en denrées consommables qui servent à sa subsistance, & en matieres premieres qui sont la base de ses ouvrages.

L'intérêt fondamental de la classe industrieuse est donc encore évidemment, que l'agriculture produise, le plus qu'il est possible, de fruits disponibles, car c'est la masse de ces fruits qui lui fournit les subsistances & les matieres premieres.

On voit aisément par-là, combien est absurde & inconséquent tout systême qui tend à multiplier les profits de l'industrie au préjudice de la production territoriale. C'est précisément couper les racines de l'arbre pour augmenter les branches. Quiconque veut l'effet doit vouloir la cause : cet axiôme est incontestable. La perfection de la culture, l'accroissement de la production territoriale, & par elle du produit disponible, est la cause efficace, infaillible, qui produit nécessairement la multiplication des hommes disponibles, & l'accroissement de l'industrie : opérez la premiere, il est impossible que vous n'opériez pas la seconde : voilà certainement la marche de la raison & de la nature.

Ils sont donc bien aveugles ceux qui voudroient encore nous assujettir à la marche contraire, trop suivie dans des temps d'ignorance & de désordre. Voyez, disent-ils, comment nous avons donné du ressort, de l'activité à l'industrie ! vous n'admirez pas ? vous n'applaudissez pas ? Non, répond froidement l'homme instruit des loix naturelles de l'ordre social : je vois de nouvelles variétés dans les jouissances, & le surcroît de profit que retire l'homme industrieux qui les a procurées; mais il me reste à examiner un compte fondamental, à vérifier la source de ce nouveau profit. S'il y a réellement d'abord surcroît de production & de revenu disponible, tout est dans l'ordre, & je vais applaudir avec vous, parce que le nouveau profit de l'homme industrieux n'enleve rien à personne, c'est

une création nouvelle de bien qu'il s'approprie en satisfaisant le désir de celui qui les avoit recueillis médiatement ou immédiatement des mains de la nature. Mais s'il n'y avoit pas eu auparavant un surcroît de production & de revenu disponible, pourquoi voulez-vous que j'admire & que j'applaudisse ? Le nouveau profit de celui-ci est certainement une perte pour quelqu'autre, puisqu'ils n'ont toujours que la même masse à partager entr'eux tous. Je commence donc par vous refuser des louanges.

Mais vous n'êtes pas quitte de mon examen. Je veux encore savoir s'il n'étoit pas naturellement possible que ce profit, dont vous prétendiez m'éblouir, fût recueilli par le propriétaire & le cultivateur; c'est-à-dire, si en laissant un cours libre à la nature, il ne seroit pas tombé nécessairement entre leurs mains; de sorte qu'il ait fallu gêner les libertés pour le mettre dans celles où vous voulez que je l'admire.

Si c'est-là votre manœuvre, je la méprise & je la déteste. Que ne laissiez-vous agir l'ordre naturel. Le cultivateur & le propriétaire auroient reçu ce profit. De quelque maniere qu'ils l'eussent dépensé; doutez-vous qu'il ne fût revenu dans le domaine de la classe industrieuse ? Et si par bonheur ils avoient été assez sages, assez assurés pour le verser à la terre, n'en seroit-il pas sorti multiplié par le bienfait de la nature ? N'auroit-il pas été une source continuelle, & progressivement plus abondante de nouvelles richesses disponibles, qui sont toujours & nécessairement de nouveaux profits pour la classe industrieuse ?

C'est ainsi que la loi naturelle établit la plus grande sureté possible des propriétés, comme le motif & le but de toutes les sociétés humaines. L'effet infaillible est la plus grande abondance possible de fruits & d'hommes disponibles, d'où résulte nécessairement la plus grande puissance du souverain, la plus grande prospérité pour toutes les classes qui composent le corps politique.

L'ignorance des principes constitutifs de l'ordre social, entraîne l'inexécution de ses loix; & à la suite de celle-ci marchent toutes les erreurs, toutes les usurpations, toutes les infortunes publiques & privées.

Remarquez en effet, que dans l'ordre, tous les intérêts étant réunis au même centre, chacun des membres de la société qui connoît les loix naturelles, & qui les observe par persuasion, par religion du for intérieur, autant que par sagesse, & par amour de soi-même, ne se procure par son travail, le meilleur sort possible, qu'en concourant au bonheur général, qu'en augmentant la somme des biens dont il partage nécessairement la jouissance avec ses semblables.

Au contraire, celui qui n'emploie son temps, ses forces, son intelligence qu'à usurper les propriétés d'autrui, vole manifestement par cette injustice, à la félicité publique, les avantages qui pourroient résulter d'un usage de ses facultés, plus équitable & non moins avantageux pour son intérêt.

Tout délit particulier devient en ce sens même, un attentat contre le bien public; delà naît pour le souverain la nécessité d'établir par-tout, l'instruction la plus continuelle & la plus lumineuse, la législation positive la plus imposante, & la puissance tutélaire la plus vigilante, la plus incorruptible, la plus irrésistible.

C'est pour prévenir & pour réprimer les usurpations destructives du bien général, que s'établissent & s'exécutent les loix positives qui ne sont que l'application de la loi naturelle. Ordonner, afin que l'ordre social soit observé; prohiber, de peur que l'ordre social ne soit troublé; punir, parce que l'ordre social a été violé. Voilà tout l'exercice du pouvoir législatif; le premier & le second sont d'autant plus faciles, plus efficaces & plus persuasifs, le troisieme d'autant plus rare, que les principes de l'ordre sont plus connus.

Malheur donc aux dépositaires du pouvoir tutélaire, qui redoutent la lumiere, qui craignent de voir naître dans l'esprit des peuples la connoissance des loix de l'ordre; c'est la preuve la plus évidente qu'ils trahissent la Majesté suprême, dont ils sont les instrumens; qu'ils sacrifient les intérêts de la nation & de la souveraineté même, toujours inséparables les uns des autres.

Si nous revenons sur nos pas pour nous résumer en peu de mots, nous trouvons que, pour connoître l'étendue du Droit naturel des hommes réunis en société, il faut se fixer aux loix constitutives du meilleur gouvernement possible. Que de ces loix les unes sont physiques, immuables, éternelles, instituées par l'Être suprême, qui s'exécutent par nous, & même indépendamment de nous.... Que les autres sont des loix morales, émanées de la même source, intimées à la raison humaine, écrites en caracteres indélébiles dans l'ame de tous les mortels... Que l'ignorance & la passion les méconnoissent, les violent, les contestent; mais jamais impunément, jamais sans délit, sans suites funestes, sans préjudice causé au bien général... Que la connoissance & l'observation de ces loix est la source de toute félicité publique & privée; que c'est aussi le seul but de toute législation positive, la pierre de touche des institutions qui caractérisent l'ordre national des empires.

Enfin quiconque est instruit des loix naturelles & des principes constitutifs de l'ordre social, n'a pas besoin de chercher ailleurs le fondement & la regle du droit des gens. On peut distinguer les nations qui couvrent la surface de la terre en deux especes; les unes n'ont entr'elles aucune sorte de relations sociales ordinaires, les autres qui sont unies par une correspondance réciproque de communication & de commerce.

Les premieres sont entr'elles précisément dans la même position où nous avons considéré les hommes qui vivent en état de simple multitude. La loi naturelle est donc pour elles attributive du droit de jouir de toutes leurs propriétés, soit foncieres, soit mobiliaires, soit purement personnelles,

suivant la qualité de leur travail. Elle est donc pour tout autre mortel prohibitive d'attentat & d'usurpation sur ces propriétés. Il n'est point d'exception à cette regle dont l'institution ne dépend pas de la volonté des hommes, mais émane de l'Être suprême, auteur de la nature : il n'est donc point de raison, point d'autorité créée qui puisse en dispenser.

Les auteurs, les complices, les fauteurs de l'usage barbare & criminel qui rend les hommes noirs ou blancs, esclaves des pirates guerriers ou marchands, trouvent dans cette loi naturelle leur condamnation inévitable. Violateurs de la premiere regle du juste & de l'injuste, il n'est point d'horreur & de forfait qui ne soit légitime, ou pour eux ou contre eux, à le juger d'après le principe de leur domination sur les malheureux qu'ils réduisent en servitude. S'il est permis à l'homme d'attenter pour son intérêt, non-seulement à la propriété fonciere & mobiliaire, mais encore à la liberté personnelle qui est le fondement & le principe des deux autres; les brigandages, les assassinats, les repas de chair humaine, sont justes & innocens. La société n'étant fondée, ni sur la propriété, ni sur la justice, elle ne peut être qu'une réunion de forces conjurées, & par conséquent il n'est rien de légitime qui puisse en imposer ou à la force supérieure ou à la ruse: affreux systême qui répugne au cœur humain, & qui contredit évidemment la nature.

C'est l'ignorance de ce principe fondamental qui perpétue, même parmi les mortels éclairés & justes d'ailleurs, cette pratique détestable, & qui leur fait admettre les raisons les plus absurdes pour la justifier.

Les conquêtes violentes d'un territoire cultivé, la gloire horrible de ravager, d'usurper, de subjuguer, ne sont de même que des attentats sur les propriétés, & des crimes publics dignes de l'exécration des hommes.

Ne confondez pas, sous la même idée de forfait, l'établissement des colonies industrieuses & cultivatrices, établies d'après les principes de l'ordre social dans une terre inculte, dont la propriété n'est acquise à personne par les travaux sédentaires de l'agriculture. Des peuplades errantes, qui vivent de la chasse, de la pêche, de la récolte des fruits spontanés, ne sont point propriétaires des vastes déserts qu'elles parcourent. La loi naturelle vous permet de les acquérir par le travail de la cultivation. Pourvu que vous soyez assez juste pour n'attenter jamais aux vraies propriétés des Sauvages, les vôtres seront légitimes.

Mais il est d'autres nations unies entr'elles par des liens de confédération, d'intérêt de commerce; & c'est particuliérement pour régler leurs droits respectifs, qu'ont été imaginées les regles compliquées, arbitraires & mobiles du droit des gens, expliquées pour le commun des publicistes.

Si la loi naturelle a réduit les devoirs de chacun des hommes à la plus grande simplicité, c'est-à-dire, à cette seule regle que chacun se fasse le sort le meilleur possible, sans attenter aux propriétés d'autrui; pourquoi chercher ailleurs une loi qui détermine les devoirs des nations entr'elles?

N'est-elle pas évidemment la même? Les peuples sont-ils donc autre chose que des hommes?

Mais nous avons prouvé que l'ordre social ajoute pour l'observation de cette regle, le motif d'un intérêt très-pressant & très-légitime à celui de la justice : que la plus grande sureté possible des propriétés, cause la plus forte production, le plus grand revenu disponible, la puissance la plus imposante pour le souverain, les jouissances les plus assurées, les plus variées, les plus multipliées, tant pour la classe cultivatrice que pour la classe industrieuse; en un mot, la plus grande prospérité possible pour tous les hommes réunis en société.

C'est sur le même principe qu'il faut raisonner les devoirs & les intérêts des nations qui communiquent entr'elles par le commerce, les confédérations & les alliances; il est aisé de démontrer que le bonheur des unes est nécessairement uni à la félicité des autres; que la ruine des premieres entraine infailliblement celle des secondes.

En effet, qu'est-ce que la félicité publique & privée? La sureté, l'abondance, la variété des jouissances utiles & agréables. Quelle est, pour toute la masse des hommes divisés en nations, la source féconde & continuelle de cette somme de jouissances? D'abord, les productions naturelles que fournissent la terre & les eaux, par la chasse, la pêche, l'agriculture proprement dite, & la fouille des minéraux : puis l'industrie des hommes disponibles qui façonnent ces productions naturelles qui les transportent d'un lieu, d'un peuple, d'un climat à l'autre. Quel est le lien de cette communication? Le commerce ou l'échange réciproque des objets propres aux jouissances mutuelles. Quelle est la condition indispensable & fondamentale de ce commerce? Que chacun possede un objet à échanger : on ne vend point à celui qui n'a pas de quoi acheter, on n'achete point de celui qui n'a rien à vendre.

Ces vérités sont bien sensibles, & cependant il est encore bien plus manifeste qu'elles sont totalement oubliées, & c'est de cet oubli que sont nées les rivalités nationales, les intrigues, soi-disant politiques, les systêmes absurdes de confédérations offensives, les guerres sanglantes & les hostilités sourdes, non moins destructives, de finance & de commerce, & de-là tout le galimathias indéchiffrable du droit des gens positif, c'est-à-dire, conjectural & arbitraire.

Les manœuvres de la fausse politique, dont la puérilité se cache sous l'ombre du mystere, & sous l'appareil des formalités dispendieuses, ne tendent qu'à énerver dans les autres Etats la puissance publique de l'autorité tutélaire, à y restreindre l'abondance des richesses territoriales & disponibles, à y diminuer la population, & l'activité de la classe industrieuse : les publicistes ne sont occupés qu'à calculer jusqu'à quel point il est permis, soit en temps de paix, soit en temps de guerre, de procurer ainsi l'avantage particulier de sa nation, au préjudice des autres.

La loi naturelle termine, en un seul mot, toutes ces vaines discussions, en prononçant que c'est toujours non-seulement une injustice; mais encore une absurdité pernicieuse pour les nations en corps, tout de même que pour les hommes en particulier, de chercher son avantage dans le préjudice d'autrui. Que la sagesse & l'intérêt bien entendus nous disent, au contraire, de concert avec l'équité, que les nations doivent tendre, sans cesse, à se faire, à elles-mêmes, le meilleur sort possible, sans attenter aux droits & propriétés des autres.

En réduisant à cette unique loi naturelle, tout le droit des gens, il est aisé de sentir, premiérement, que le respect mutuel pour les propriétés, réunit en un seul & même point central, tous les intérêts de tous les peuples qui communiquent ensemble par le commerce. De cette réunion admirable, il résulte que tout bien particulier dont le plus simple citoyen s'est procuré la jouissance, dès qu'il est exempt du vice radical d'usurpation, est le bien général de l'humanité; parce qu'il sert efficacement à multiplier, ou du moins à entretenir la somme totale des jouissances; au contraire, que le moindre attentat usurpateur est un préjudice général pour l'humanité, parce qu'il détruit une portion de cette somme totale, ou qu'il l'empêche d'être produite.

Erigeons donc de nouveau le tribunal de la raison & de la justice, où nous avons fait comparoître l'intérêt particulier usurpateur, & par conséquent destructif, de chaque homme de chaque espece ou classe de citoyens dans un Empire. Soumettons au même examen, les chef-d'œuvres de cette politique si laborieuse, qui se vante de tenir entre ses mains dans une balance mystérieuse les intérêts des nations.

Donnons à vos prétentions, à vos machinations contre les autres peuples, tous les effets que vous semblez désirer. Vous voulez avoir seul toute la puissance, toute la production, tout le commerce; & il est évident que vous vous assurerez le premier, si vous parvenez à vous emparer des deux autres.

Mais remarquez d'abord quelle contradiction manifeste regne dans vos idées. Si les autres nations n'ont point du tout de productions, vous ne pouvez faire aucun commerce avec elles. Vous pouvez bien leur donner; mais non pas leur vendre. Si elles ont moins de productions, vous ne pouvez que leur vendre moins; & pour leur vendre beaucoup, il faut qu'elles aient beaucoup de quoi vous payer.

Ce n'est donc pas seulement votre production & votre industrie nationale qui est la matiere, la cause efficiente de votre commerce avec les autres peuples; c'est encore la production & l'industrie des étrangers; par la raison très-simple & très-évidente qu'il faut être deux pour commercer.

Un Polonois échange à Dantzik son froment contre du drap d'Angleterre: le pain s'échange en Espagne, en Portugal pour de l'or, de l'argent; l'Anglois donne ses métaux pour du vin de Bordeaux ou de Bour-

gogne ; les maîtres du vignoble le changent pour du sucre & du café : les colons de l'Amérique pour des farines de l'Agenois. Supposons qu'on brûle les moissons du Polonois, & recommençons notre calcul. Dans le premier cas l'Anglois ne vend pas son drap ; le bled manque pour le payer à Dantzik : il n'a donc point l'argent de l'Espagnol, il n'achete donc pas le vin de Bordeaux. Tout le reste est intercepté de même.

Notre Agenois peut, direz-vous, vendre sa farine en Espagne, à la place des grains du Nord, & acheter le drap ; le Bordelois, échanger son vin avec le sucre & le caffé. Mais dans notre supposition, ce n'est pas le vin, c'est la farine qui manque aux besoins ordinaires du colon Américain, c'est de l'argent dont a besoin l'Agenois, pour entretenir sa culture & payer les revenus publics : s'il le garde, le drap Anglois n'est point vendu, ni, par conséquent, le vin de Bordeaux, ni, par conséquent, le sucre & le café.

De quelque maniere que vous puissiez combiner, il résultera toujours un vuide dans vos jouissances nationales ; c'est-à-dire, surabondance d'une espece de denrées ou de marchandises au-delà du besoin de la consommation ordinaire, & le défaut de celle que vous auriez obtenue par l'échange.

Toute destruction qui diminue la somme totale des jouissances, retombe donc nécessairement, par contre-coup, sur la totalité des nations liées entr'elles par le commerce immédiat ou médiat, prochain ou éloigné ; mais à quoi peuvent aboutir directement les intrigues, les violences ou les ruses de toute espece, employées par la politique ordinaire, qu'à la destruction des produits de l'agriculture ou de l'industrie, qui forment cette somme de jouissances ?

Vous vous appliquez à ruiner les forces & les richesses des autres nations, & vous croyez en même-temps accroître les vôtres ? Erreur. Le mal que vous faites à vos voisins, à vos prétendus rivaux, vous affoiblit & vous dépouille nécessairement vous-même.

Mais, au contraire, si vous les laissez faire en paix leur propre avantage, & si vous êtes assez sage pour employer en même-temps à votre prospérité les soins, les dépenses que vous prodiguez mal-à-propos au désir de leur nuire, il en résulte infailliblement un double avantage pour vous, dans l'échange réciproque ; ils ont plus de moyens de vous acheter, plus d'objets à vous vendre : ils vous fournissent donc une plus grande somme de jouissances, & vous leur en procurez le même accroissement.

C'est d'après ce point de vue qu'il faut apprécier les guerres modernes de l'Europe, soit les guerres sanglantes & tumultueuses qui se font si souvent le fer & la flamme à la main ; soit les guerres obscures, sourdes & continuelles, qui résultent des maneges de cabinet, sur-tout des entraves que mettent au commerce & à l'industrie des prohibitions & les loix fiscales, dont les représailles mal entendues doublent & quadruplent les funestes effets.

Repousser

Repousser l'usurpateur de sa propriété personnelle, mobiliaire & fonciere; employer autant de force qu'il en faut pour la garantir : voilà tout ce que permet la loi naturelle aux nations en corps, comme au simple particulier; tout le reste est erreur funeste ou attentat criminel.

Exciter des troubles destructeurs, dans l'espoir d'acquérir peut-être un sol dévasté, au prix d'une guerre qui vous cause infailliblement, quelqu'heureuse que vous la supposiez, une double perte très-réelle : c'est sacrifier un bien certain pour un moindre très-incertain. Folie des conquérans.

Prétendre augmenter avantageusement la production & l'industrie nationale, en ruinant celle des peuples unis avec vous pour le commerce; c'est vouloir vendre plus à ceux qui n'ont que moins de quoi payer, c'est vouloir acheter plus à ceux qui n'ont que moins à vendre.

S'occuper, au contraire, directement & uniquement de son propre avantage, sans jamais usurper, sans jamais nuire, c'est infailliblement procurer le bien général de l'humanité.

Les confédérations purement défensives des Etats & de leurs propriétés, sous cette condition fondée sur la loi naturelle de repousser les violences & les usurpations, avec le moindre préjudice possible causé même à l'agresseur, sont donc les seules qu'avouent la justice, la raison & l'intérêt éclairé.

Ce n'est donc pas sur des traités arbitraires, obscurs, souvent violés, & souvent indignes d'être observés; ce n'est donc pas sur des conventions, des usages, des autorités, que se fonde le droit des gens; c'est sur la loi naturelle, parfaitement uniforme, qui regle les devoirs, les droits, les intérêts des peuples avec la même évidence & la même simplicité que ceux des hommes considérés, ou comme citoyens dans la même société, ou même comme de simples créatures humaines, séparées les unes des autres, en l'état de simple multitude, avant toute aggrégation sociale.

En tout & par-tout, pourvoir à sa propre subsistance à son propre bien-être, sous peine de douleur & de mort : voilà le devoir naturel. Travailler pour s'approprier les objets destinés aux jouissances des hommes; c'est remplir cette obligation, & le vœu de la nature. Jouir, c'est le droit qui résulte du travail. Respecter ce droit ou cette propriété d'autrui; c'est justice. Réunir ses forces pour assurer & garantir ces propriétés; c'est société. De la société garantissante résulte la sécurité; de celle-ci, l'émulation & le succès du travail, qui rend plus fructifiantes les propriétés foncieres. De l'abondance des fruits, naît la grande richesse disponible; de la grande richesse disponible, la félicité particuliere de chaque société; de cette félicité, la plus grande prospérité du commerce réciproque. La paix & le bonheur pour tous les hommes : voilà le but & l'effet de l'ordre, qu'établit la loi naturelle, que les loix positives doivent faire connoître le plus universellement, & observer le plus inviolablement qu'il est possible.

C'est donc une illusion de chercher un Droit naturel unique pour tous les mortels, pour tous les Etats, pour toutes les circonstances; c'est le travail des hommes isolés ou réunis en société, qui étend l'exercice de leur droit. C'est donc une erreur de séparer ce droit attributif des propriétés, de la justice prohibitive de toute usurpation des propriétés d'autrui. C'est donc une faute plus dangereuse encore, de ne rapporter l'origine de cette justice, émanée de l'Être suprême avant toutes conventions & volontés humaines, qu'au pacte social. C'est donc s'égarer sur la nature & le but de cette réunion des hommes associés, que de lui donner d'autre loi, d'autre motif, que la sureté des propriétés. C'est donc enfin s'éloigner de l'intérêt général de chaque empire, & de toute l'humanité, que de se proposer d'autre objet, que de multiplier, le plus possible, la somme des jouissances utiles & agréables que produisent, sous les loix de l'ordre, de la justice & de la paix, les travaux de l'agriculture & de l'industrie.

N°. I V.

IDÉE HISTORIQUE

De la pratique du Droit Public & de la Politique en France, dans les différens siecles de la Monarchie, & une notice des principaux ouvrages sur cette matiere.

CEUX qui ont étudié notre histoire seront, je crois, obligés de convenir qu'en France le Droit public & la politique ont été regardés, jusqu'au dix-septieme siecle, comme un mystere réservé aux Rois & à leurs ministres. On ne connoissoit ni principes certains ni méthode fixe.

Le droit de conquête fit celui de la premiere race, & nos François au berceau étoient, à peu de chose près, du caractere d'Achille, duquel on a dit:

Jura negat sibi nata, nihil non arrogat armis. (*a*)

Le droit du plus fort, des notions confuses des loix Romaines, & quelques usages particuliers, formerent le code des conquérans des Gaules. Le Droit naturel & celui des gens n'étoient respectés qu'autant qu'ils sympatisoient avec l'intérêt des passions.

Sous Clovis I & sa postérité, quels désordres dans l'ordre de succéder, dans les moyens d'acquérir, dans les moyens de conserver, dans toute sortes d'engagemens, & dans la maniere de les exécuter! L'égalité dans

(*a*) Horat. de arte Poet.

le partage du butin entre le Général & ses soldats, étoit la loi la plus connue. Les récompenses, les peines, tout étoit arbitraire : celui qui condamnoit, punissoit de sa propre main : les traités les plus solemnels n'étoient que le fruit de la nécessité, des liens qui se rompoient sans honte, & souvent par les voies les plus odieuses, par le meurtre & par la perfidie. La religion même n'obtenoit sur les cœurs que ce foible empire qu'elle exerce, lorsqu'elle ne les remue que par l'impression momentanée d'un bien ou d'un mal qui ne sont sensibles que lorsqu'ils sont les objets d'une foi vive & éclairée. Les événemens justifioient tout.

On a donné le titre de *Politique* à Clovis I, à Clotaire l'ancien, à Fredegonde, à Brunehault, *&c.* Mais sur quoi se fonde-t-on pour le leur accorder ? Sur des meurtres multipliés, des usurpations, des perfidies manifestes, sur des guerres injustes, & dont l'ambition & l'avarice étoient le motif. Aussi le pillage, l'incendie, le malheur des peuples en étoient-ils les suites affreuses. Cela ne caractérise point un peuple policé par la connoissance des principes du droit & de la politique.

Sous les Rois Carlovingiens, la législation acquit une forme qu'elle n'avoit point encore eue. Charlemagne, l'ame la plus élevée, le génie le plus étendu, & l'un des plus grands Rois de la monarchie, aspira au titre de législateur, & le mérita par les soins qu'il prit de rassembler un corps de loix qui pût approcher de la dignité de celles des Romains. Son dessein étoit de les rétablir ; mais les livres du droit étoient perdus, & on ne put les trouver. Dans un siecle plus éclairé, que n'eût-il point fait ! Mais qu'est-ce que le Code des loix antiques, en comparaison du recueil majestueux de la jurisprudence Romaine, même dans la compilation décharnée de Justinien (*a*) qu'on n'accuse peut-être pas sans raison de l'avoir déshonorée ? Les Capitulaires, la loi Salique, & les autres parties de cet ancien Code en sont à peine une ombre. Le défaut de principes, d'ordre, & de méthode, est le moindre de cette collection.

On peut donc dire que sous la seconde race, ainsi que sous la premiere, les principes du droit & de la politique, cet enchaînement de conséquences liées entr'elles, cette filiation de regles, d'axiomes, de définitions, de divisions exactes qui forment une science, étoient tout-à-fait inconnus. *Le siecle de Charlemagne, & les deux suivans, n'eurent guere de connoissance des Loix ni des Belles-lettres : l'ignorance, la stupidité, le mépris des sciences & de la morale régnoient universellement*, dit un Moderne (*b*).

Le droit féodal qui devint la jurisprudence de l'Etat & du Gouverne-

---

(*a*) Il fit supprimer les livres des Jurisconsultes Romains, après qu'on eut achevé les Pandectes ; il fut puni, à son tour, de la même peine, par les Empereurs Léon & Bazile, qui firent ce qu'ils purent pour supprimer ses livres. *Traduction d'Arthurus Duck*, de l'usage du Droit civil, ch. 5. p. 68.

(*b*) *Idem*, p. 75.

ment sous les premiers Rois de la troisieme race, & qui introduisit une face républicaine dans un Etat monarchique, ce droit renversa presque entiérement le grand édifice de la législation que Charlemagne avoit prétendu élever. Il fit de tels progrès, & les conséquences des principes reçus en cette matiere furent poussées si loin, que l'on ne connut bientôt plus d'autre jurisprudence que celle que formerent les loix féodales. Le Droit public, le droit particulier, le droit ecclésiastique même, la politique, tout prit l'empreinte du droit des fiefs. La guerre, la paix, les négociations, les traités, tout fut subordonné à ce droit, dans la chose & dans les noms même.

Ce fut dans ces temps qu'on vit naître les mots barbares de *suzeraineté*, *hommage*, *féauté*, *vassalité*, *ligeance* ou *ligéité*, *parage*, *lods*, *rachapt* ou *relief*, *loyaux aides*, *aides chevels*, & tant d'autres dont notre Droit appellé Coutumier, notre ancienne histoire, notre vieille (*a*) poésie, & nos vieux romanciers sont remplis. Les caprices les plus extravagans devinrent des loix, & sous le nom de *droits & devoirs féodaux*, celui qui avoit la force à la main, exigeoit de ceux qu'il appelloit tantôt ses vassaux, tantôt ses sujets, tout ce qu'il lui plaisoit; la raison, les mœurs, la religion, la nature même (*b*) réclamoient en vain contre l'abus ou la barbarie; la loi de l'inféodation parloit; il falloit se taire & se soumettre.

Dans cette position, quel respect pouvoit-on avoir pour les principes du Droit & de la Politique, sacrifiés en toute occasion à des idées toujours arbitraires, & très-souvent bizarres?

Une des causes apparentes du retard des progrès de la science du Droit & de la Politique fut aussi les principes singuliers que la cour de Rome,

(*a*) L'Auteur de *la Dame sans merci*, disoit à la jeunesse galante de son temps:

» Amour qui joie & deuil départ,
» Mit les Dames hors de servage,
» Et leur octroya pour leur part,
» Meztrise & *franc-seigneuriage*.
» Les *Servans* n'y ont d'avantage,
» Fors tant seulement leurs pourchats:
» Et qui fait une fois *hommage*,
» Bien cher en coûtent les *rachats*.

(*b*) Camden *de Britannia*, & *Spelman* après lui, rapportent une ancienne charte par laquelle Baudouin avoue tenir certaines terres à Hemington, dans le Comté de Suffolk, *per serjantiam, pro quâ debuit facere, die natalis Domini, unum saltum, sufflum & peltum.* Dans l'aveu du Breuil, daté du 27 Sept. 1398, il est parlé d'un *trépied dû au Seigneur pour chaque femme qui battoit son mari.* Pour la naissance d'un enfant qui auroit les deux sexes, au village de Montluçon, quatre deniers une fois payés, *aut unum bombum sive vulgariter Pet, super pontem de Castro Montislucii solvendum.* La Thaumassiere, dans ses notes sur les coutumes de Beauvoisis, ch. 28, p. 407 à la fin, & 408. La maison de la Rovere, en Piémont, *avoit le droit de déshonorer la mariée le jour ou la premiere nuit de ses noces.* Un Cardinal de cette maison, Jérôme de la Rovere, jetta au feu la charte de ce privilege. Bayle, Dict. au mot *Sixte IV*, note H.

qu'on ne distinguoit point encore du S. Siege, s'efforça d'introduire pour augmenter son pouvoir, & accréditer dans l'esprit des peuples ses prétentions immenses sur le temporel des Rois.

Elle en trouva l'occasion dans la foiblesse de Louis-le-Débonnaire, dans l'esprit peu conséquent de Charles-le-Chauve, dans la timidité de Robert, le premier de nos Rois qui ait été excommunié à Rome, & le premier qui y ait été canonisé; dans l'indolence de Philippe I, disposé à sacrifier tout à son repos & rien à sa gloire & à celle de l'Etat; dans la conduite aveugle & passionnée de Louis-le-Jeune contre Henri II, Roi d'Angleterre son rival; enfin dans les projets peu réfléchis de quelques autres Princes qui, en se servant de la cour de Rome, confirmerent ses usurpations, & lui donnerent des titres desquels les Papes firent dans la suite un si fréquent usage contre ceux de qui ils les tenoient.

Philippe-Auguste fut le premier des Rois de la troisieme race qui reconnut les fautes de ses prédécesseurs, & qui pensa sérieusement à y remédier. Mais de son temps la cour de Rome avoit déjà pris tant de supériorité, en éblouissant les peuples & quelques Souverains même du nom toujours respectable de la religion, qu'il n'alla pas aussi loin qu'il s'en étoit flatté.

La découverte du livre des Pandectes en 1127, eut dû bannir tout-à-fait l'ignorance & la barbarie, en ramenant les esprits à cette raison épurée qu'on a appellée *Ratio scripta.* Mais de vieux préjugés, l'habitude, & de trop grands intérêts s'opposoient aux progrès des principes lumineux du Droit romain, qui le céda, d'un côté, au Droit canonique, & de l'autre au Droit féodal.

S. Louis fut plus heureux que son aïeul, & peut-être sous son regne, la France eût-elle connu de *véritables principes de droit & de politique*, si le systême des croisades, né sous Philippe I, n'eut point été un nouvel obstacle au progrès de la raison.

Il se livra, comme bien d'autres Princes, au séduisant appât des conquêtes de religion, qui le bannit, pour ainsi dire, de ses Etats, & priva enfin les François d'un de ses plus grands Rois.

Il aimoit la justice, il cherchoit à la connoître, il en faisoit l'objet de ses réflexions & de son étude. Les grands ouvrages qui ont paru de son temps annoncent son goût, & prouvent le degré d'estime où étoient la jurisprudence, & l'étude des loix Romaines & des livres de Justinien, qui avoit enfin passé d'Italie en France.

Tels furent *ses Etablissemens*, divisés en deux livres, le *livre de la Royne Blanche*, rédigé par Pierre de Fontaine, qu'il faisoit souvent monter avec lui sur le même tribunal pour rendre justice à son peuple, *& le Coutumier de Beauvoisis*, composé par Philippe de Beaumanoir, Bailly de Robert de France, fils de S. Louis, Comte de Clermont, auquel quelques-uns de nos Jurisconsultes ont donné le titre de *Justinien François*.

Dans ce même siecle, Thomas d'Aquin, ce génie étonnant, & qui fait encore l'admiration du nôtre, jetta les prémices de la science, je veux dire d'une connoissance méthodique du droit & de la politique dans son ouvrage *des devoirs des Princes*, (*de Eruditione principum*) & dans sa lettre adressée à la Duchesse de Brabant.

Sous le regne de Philippe-le-Hardi, esprit bien inférieur à celui de S. Louis son pere, mais non moins zélé pour la justice, le droit & la politique eurent quelque développement (*a*) Gilles de Rome, éleve de Saint Thomas & Précepteur de Philippe-le-Bel, se distingua par un excellent ouvrage *sur la conduite des Princes*, & par un autre *sur le pouvoir ecclésiastique & la puissance temporelle.* Ces morceaux peu connus, & encore moins lus, mériteroient de l'être davantage, & font honneur à leur siecle. Pour faire l'éloge de Gilles de Rome, ce sera assez de dire qu'il fut le conseil & le guide de Philippe-le-Bel dans le fameux différend entre ce Prince & l'ambitieux Boniface VIII, & qu'il soutint les intérêts du Roi contre les prétentions de Boniface avec une fermeté qu'on ne sauroit trop admirer, & qui fait voir jusqu'où alloient ses lumieres dans le Droit & la politique. Cette grande affaire, conduite par la France avec autant de sagesse que de force, fit voir que la Cour de Rome craindra toujours dès qu'on cessera de la craindre, & que les succès des puissances écarteront toujours les préjugés (*b*).

Les guerres sanglantes entre la France & l'Angleterre qui occuperent les regnes de Philippe de Valois & du Roi Jean, dont le caractere dur & impétueux fut si funeste à sa patrie, ces guerres empêcherent pour un temps les progrès de la science du Droit & de la politique : mais on en vit renaître le goût avec celui de l'histoire, qui y est lié plus qu'on ne le pense communément, sous son prudent successeur.

Le tempérament de Charles V, affoibli par le poison que lui avoit donné le Roi de Navarre son beau-frere, l'obligea à garder le cabinet, & à faire

---

(*a*) *Egidius de Roma*, Gilles de Rome, étoit Romain de naissance & de la Maison des Colonnes. Il entra fort jeune dans l'Ordre des Hermites de S. Augustin, & professa, avec succès, la doctrine de Thomas, son maître à Paris, où on lui donna le nom de Docteur par excellence, *Doctor excellens.* Il fut élu Prieur-Général de son ordre, en 1292, fait Archevêque de Bourges en 1294, assista, en 1311, au Concile de Vienne, assemblé par Clément V, & mourut, à Avignon, en 1316. Il est Auteur de plusieurs ouvrages, & de la harangue faite, au nom de l'Université, à Philippe-le-Bel, au retour de son sacre. Elle est toute entiere dans *P. Emile*, & mérite d'être lue. L'Auteur y fait voir *que la justice est la qualité essentielle des Rois ; que par elle ils regnent ; qu'elle doit régner par eux.* P. Emil. lib. 8, in Phil. Pulchro, vers le commencement.

(*b*) On associe, à Gilles de Rome, Guillaume de Longaret, *de Longareto*, ou de Nongaret ou Nogaret, Raoul de Presles, & Me. Pierre du Bois. Pasquier même, pense que le célébre Pierre de Cugnieres a pu être employé dans cette grande affaire, & croit qu'on peut lui attribuer la lettre du Roi à Boniface : *sciat fatuitas tua.* Dialogue des Avocats, par Antoine Loysel, premiere conférence, p. 467.

la guerre par ses généraux. Il aimoit la lecture, & fut le premier de nos Rois qui pensa à se former une bibliotheque (*a*).

Parmi les différens ouvrages auxquels son estime pour les savans donna l'être, on a toujours distingué *le Songe du Verger*. Cet ouvrage fut dédié à Charles V en 1364, par Charles de Louviers, Conseiller au Parlement de Paris. Il est précieux, parce qu'il contient les anciennes maximes de l'Etat savamment discutées pour le temps, & judicieusement établies.

Mais quelqu'estimables qu'en soient les principes, quelque respect que nous devions à cet ancien monument de nos droits & de nos libertés, le plan de cet ouvrage, aussi-bien que celui du *Rosier des guerres* (*b*), écrit sous les yeux, & par l'ordre de Louis XI, pour l'instruction du Dauphin, est un plan trop retréci, trop peu méthodique pour servir d'introduction à la connoissance du Droit & de la politique. Ce ne sont que des résultats de l'expérience, ou des sages réflexions appuyées sur le raisonnement & l'autorité du droit civil ou du droit canonique, de l'Ecriture ou des Peres. On diroit que l'Auteur *du Songe du Verger*, qui a donné à son ouvrage la forme du dialogue, a voulu imiter Platon ou Cicéron qui ont suivi la même marche.

Il faut dire la même chose des excellens Mémoires de Philippe de Commines, historien de Louis XI, que tant de politiques ont pris pour un chef-d'œuvre, & dont l'Empereur Charles-Quint ne finissoit la lecture que pour la recommencer. Qu'on compare, si l'on veut, ses sages réflexions, ses principes utiles & judicieux à ce qui se trouve de plus excellent dans Thucydide, Polybe, Xenophon & Tacite, ce ne sera jamais le livre simple, clair & méthodique dont nous avons besoin pour la connoissance du Droit & de la politique. Un pareil ouvrage ne pouvoit pas être celui d'un homme qui n'avoit d'autres talens acquis que ceux qu'il tenoit de l'expérience (*c*).

(*a*) Christine de Pisan, qui parle de l'amour de Charles V pour l'étude, & de la bibliotheque qu'il forma à Fontainebleau, nous apprend que, quoique ce Prince sût le latin, *il fit, par solemnels Maîtres... translater de latin en françois... la Bible en trois manieres; c'est savoir, le texte seul, le texte & les gloses ensemble, & puis d'une autre maniere allégorisée. Item le grand livre de S. Augustin de la Cité de Dieu. Item des livres d'Aristote Ethiques & Politiques, & mettre nouveaux exemples. Item, Vegece de Chevalerie. Item, Valerius Maximus. Item, Policratique.* (de Jean de Salisburi, Evêque de Chartres) *Item, Titus Livius, & très-grand foison d'autres, comme sans cesser y eut maîtres qui grands gages en recevoient de ce embesoignez.* Christine de Pisan, livre III, ch. 12.

(*b*) Publié, pour la premiere fois, en entier en 1523, & pour la seconde fois, mais mutilé par le Président d'Espagnet, en 1616, *in-8vo*.

(*c*) Commines étoit sans lettres, & ne devoit rien à son éducation qui avoit été celle des Gentilshommes de son temps qui laissoient les livres & l'étude à ce qu'ils appelloient *Clercs* ou Gens de Robe longue, & où il n'avoit point été honteux au Connétable du Guesclin de ne savoir ni lire ni écrire. L'autorité d'un pareil exemple ne doit pas être tirée à conséquence. Il est très-aisé de n'être pas plus savant que Commines; mais il est très-rare d'avoir le bon sens & la justesse d'esprit de ce grand-homme, qui eût été un prodige, s'il eut joint l'*acquis* au *naturel*.

On ne la trouvera pas non plus cette connoissance dans le Prince de Machiavel, livre qui, bien loin de contribuer à l'établissement des principes du Droit & de la politique, semble n'avoir été écrit par son auteur que pour les détruire, empoisonner le cœur des Princes des maximes les plus pernicieuses, & servir de méthode pour commettre les plus grands crimes, par la pratique monstrueuse de l'irreligion, du mensonge & de la perfidie dont son héros, César de Borgia, est le modele. Eh! quelle fut la fin de cet affreux politique? celle qui lui étoit due, & qu'ont eû la plus grande partie de ceux qui l'ont imité.

Louis XII, né avec un cœur droit, ennemi du mensonge, savant même pour son temps, crut qu'il lui suffisoit d'être honnête homme, & négligea trop l'art & les mesures qui eussent obligé ses ennemis à suivre ses principes. Sous son regne, on ne pensa sérieusement qu'à affoiblir ou à écarter ceux de la cour de Rome, & à établir le pouvoir monarchique & l'indépendance de nos Rois, & on y réussit. Cela n'étoit pas fort difficile. Il ne s'agissoit que d'éclaircir quelques maximes fort simples & d'avoir recours à l'autorité des textes sacrés de l'écriture pour fixer les bornes des deux puissances.

Avec l'ame la plus noble, l'esprit le plus élevé, François I eut le génie le plus étendu & la mémoire la plus heureuse. Il fit renaître les sciences dans ses Etats. Les lumieres s'accrurent, & les savans penserent à l'étude du Droit & de la politique. Une des maximes de ce Prince fut même d'employer dans les négociations les plus délicates, & dans les ambassades, des personnes distinguées dans les lettres, des prélats, ou des hommes de loi.

On s'appliqua au Droit Romain : c'étoit une source précieuse, féconde; il falloit y puiser. Mais en se livrant à l'étude des textes ou à celle des anciens docteurs, presque personne ne pensa au défaut essentiel de ces immenses collections. Il consiste sur-tout dans le désordre avec lequel le Droit naturel, le Droit des gens & le Droit civil ou du citoyen y sont confondus.

L'Empereur Justinien qui s'est acquis tant de réputation par la compilation du corps du Droit, s'en seroit faite un bien plus juste & bien plus solide, s'il eût employé son pouvoir & ses soins à conserver les sources qui faisoient les matériaux de sa compilation, & à en prévenir l'anéantissement dont il est soupçonné.

Les institutes, le chef-d'œuvre & la plus belle partie du Droit Romain, ne sont pas exemptes du défaut d'ordre & de méthode. La distinction du Droit en celle des personnes, des choses & des actions, ne laisse-t-elle pas encore beaucoup de confusion? Et la définition du Droit naturel (*a*),

(*a*) *Le Droit naturel est le Droit que la nature enseigne à tous les animaux; car le Droit naturel n'est pas particulier du genre humain, mais il appartient à tous les animaux qui nais-*

telle

telle que la donne Justinien, est-elle bien méditée ? Où conduit la confusion qui en résulte, de l'homme avec tous les autres animaux ? Peut-être au systême de Carnéade, qui a donné l'être à celui de Hobbes, *Jus naturale esse nullum*, que le Droit naturel n'est qu'une chimere.

Parmi les savans hommes qui parurent dans le seizieme siecle, les uns étudierent la Jurisprudence en antiquaires & en historiens. Ce fut le point de vue du célébre Guillaume Budé. Les autres en grammairiens. On fait ce reproche au Docteur Connan; on eût pu le faire à Alciat. Le plus grand nombre en praticiens, & sans autre vue que celles d'acquérir les notions nécessaires à la conduite ou à la décision des affaires du barreau. Ne pourroit-on pas faire ce reproche à notre Dumoulin, à Tiraqueau, (*a*) qui, nés pour être nos législateurs, se bornerent au mérite d'interpretes des loix ?

Pas un n'envisagea la jurisprudence en philosophe, & à dessein de parvenir à la certitude des principes du Droit & de la Politique, de leur réciprocité & de leurs dépendances. On s'en tint aux Commentaires, dont le nombre augmenta à l'infini, aux recueils, aux traités particuliers, à l'examen d'une infinité de questions. L'autorité décidant de tout, le principe fut toujours négligé. Ce n'étoit qu'avec des citations & des passages, qui souvent se croisent, qu'on grossissoit des volumes dans les matieres du droit public comme dans celles du droit particulier. Le savoir étouffa, pour ainsi dire, la raison.

Les esprits se rebuterent enfin de cette érudition qu'on n'acquéroit qu'à grands frais, & qui ne procuroit point ces lumieres pures, cette certitude satisfaisante qui est le fruit d'un certain nombre de vérités qu'on pourroit appeller, *vérités de premiere nécessité*, dans les sciences, & dont le germe fécond, une fois développé par le raisonnement, en produit une infinité d'autres.

On abandonna cette étude opiniâtre pour chercher dans les écrits de Platon, d'Aristote, de Xenophon, de Cicéron, *&c.* quelque chose de plus solide. Peut-être l'y trouva-t-on; & il y a même lieu de le croire quand on voit le nombre considérable de grands hommes que forma cette étude

---

sent dans l'air, sur terre & dans la mer. Instit. L. I, Tit. 2. Laurent Valle s'en est moqué; Grotius la combat dans ses Prolégomenes, & ceux qui veulent soutenir cette définition sont obligés de convenir qu'il ne faut pas s'y arrêter si strictement, qu'on ait plus d'égard aux paroles qu'à l'intention de Justinien. Mais s'agissant d'une définition si importante, le détour est-il proposable ?

(*a*) Le livre de Tiraqueau, *de Legibus Connubialibus*, est un chef-d'œuvre, & fait voir toute la force du génie de ce grand-homme. Il y envisage son sujet en vrai Législateur, & en prend le ton. C'est celui de tous ses ouvrages que le Chancelier de l'Hôpital estimoit le plus, avec son Traité *de Nobilitate.* Quel dommage qu'on ne lit plus ces excellens ouvrages! C'est un fond de savoir inépuisable.

sous le regne de Henri II & de ses enfans. Les du Bellay, les Montluc, les Hotmans, les Defoix, les Noailles, les Danez, les Pybrac, les d'Ossat, les Jeannin, *&c. &c.* peuvent être regardés comme les Jurisconsultes & les Politiques les plus éclairés qu'ait eu la France.

Il fallut chercher des remedes aux malheurs de l'Etat sous les regnes tumultueux des trois freres François II, Charles IX, & Henri III. Catherine de Médicis leur mere, maîtresse des affaires, avoit malheureusement (*a*) introduit l'étude & la pratique des principes du prétendu politique de son pays; je veux dire de Machiavel. L'esprit d'intrigue, des tracasseries de Cour, l'hypocrisie, & par conséquent l'irréligion & la mauvaise-foi, formoient tout l'art de cette Princesse, trop malheureusement adopté par les rivaux que l'ambition lui suscita.

Au comble des malheurs où la France étoit parvenue, tout citoyen éclairé, tout François attaché à sa patrie, s'occupa du soin de guérir ses playes.

Le patriotisme, cette ressource des Etats sur le penchant de leur ruine, cette passion des belles ames, produisit une multitude d'écrits où l'érudition & le bon sens vont de pair, & dont quelques-uns sont comparables à tout ce que l'antiquité présente de plus beau en ce genre. Le vertueux Mornay, le sage la Noue, le savant Bongars, tous les hommes illustres attachés à la France & au parti d'Henri IV, se distinguerent autant par leur plume que par leur épée. On établit de grandes vérités, des principes utiles dans les discours publics qui se firent aux conseils & aux assemblées de la nation auxquelles nous donnons les noms d'Etats.

Bodin (*b*), qui s'étoit distingué parmi les Orateurs de ces assemblées, donna, dans un ouvrage en six livres sous le titre de République, emprunté de Platon, des principes de Droit & de politique, soutenus de réflexions, d'exemples, & d'un savoir étonnant, & se fit admirer de toute

---

(*a*) Machiavel étoit *le livre de chevet* des Courtisans de Charles IX & de Henri III; & ce dernier Prince en savoit des pages entieres qu'il récitoit de mémoire. La devise politique de Catherine étoit : *Divide ut regnes.* Toutes ses démarches ne tendoient qu'à ce but. On sait combien les fruits de cette politique furent amers. Ses enfans, nos Rois, en furent les premieres victimes, les grands, divisés, périrent l'un après l'autre. La France se vit à deux doigts de sa perte, & la Reine mere, accablée de chagrins, n'emporta au tombeau que la haine de ses sujets & l'indignation de la postérité.

(*b*) Jean Bodin, que Cujas, qui ne l'aimoit pas, parce que Bodin l'avoit critiqué, appelloit *Andinus sine Bono* (qui est l'anagramme de Joannes Bodinus) étoit natif d'Angers, & mourut Procureur du Roi à Laon, en 1596. Ses *six livres de la République* parurent, pour la premiere fois, en François en 1577, *in-folio*. Il en donna une seconde édition plus parfaite en 1580. Les Anglois en firent une traduction latine, que Bodin eut le plaisir de voir lire dans l'Université de Cambrige, lorsqu'il passa en Angleterre, à la suite de François de France, Duc d'Alençon, à l'occasion des propositions du mariage de ce Prince avec la Reine Elisabeth. Bodin a lui-même traduit *sa République* en latin. M. de Montesquieu a bien emprunté des choses de Bodin. Il lui doit son systême *des Climats*, qu'on a beaucoup critiqué.

l'Europe. Il fut le premier de nos François qui soupçonna qu'on pouvoit réduire en méthode l'étude du Droit & de la politique. Et s'il n'exécuta pas ce grand projet, c'est peut-être moins la faute de l'Auteur que celle de son siecle trop livré au goût de l'érudition.

Quoique la carriere fut ouverte, on fut long-temps sans trouver personne qui osât la fournir. Si quelqu'un l'eût pu faire, c'eût été Scipion Gentilis dont nous avons un traité du Droit de la guerre, Villiers Hotman, Charles Pascal, Auteur estimé d'un traité de l'Ambassadeur, Guy Coquille, dont le Président de Thou a fait un si bel éloge, & que l'Avocat-Général Servin comparoit à Papinien. Mais l'étendue du projet les étonna, ils n'oserent en entreprendre l'exécution, & se bornerent à des traités particuliers. Leurs ouvrages applaudis servirent beaucoup, ils introduisirent le goût du Droit public & de la politique.

Enfin parut Hugues Grotius, cet homme qui joignoit toute la force & la profondeur du raisonnement à une érudition immense; Jurisconsulte, Théologien, Historien, Poëte, possédant toutes les langues, homme universel.

Son traité *du Droit de la guerre & de la paix* (a), a passé long-temps, & peut encore être considéré aujourd'hui comme un des plus grands efforts dont l'esprit humain soit capable. Lui-même disoit *qu'il y avoit employé tout son savoir*. S'il profita, comme il y a lieu de le croire, du travail de Scipion Gentilis sur le *Droit de la guerre*, il alla bien plus loin que lui, & traita sa matiere avec tant de supériorité & d'intelligence, une profusion de savoir si étonnante, qu'il fixa sur lui seul les yeux de tous les jurisconsultes & de tous les politiques de son temps. Jusqu'à ce grand homme le Droit & la politique n'étoient point encore une science.

Trop profond, trop savant pour être à la portée du commun des lecteurs, Grotius avoit besoin d'un traducteur éclairé. Il en a trouvé deux, Courtin & Barbeirac, tous les deux estimables; mais sur-tout le dernier, qui a développé l'économie & l'enchaînement des principes de l'Auteur, desquels la liaison ne paroissoit pas assez sensible. On peut même dire qu'il a augmenté le mérite de l'original en l'exposant à un plus grand jour. C'est un magnifique cadre à un excellent tableau.

(a) *De jure belli & pacis*. Cet ouvrage, dédié à Louis XIII, parut pour la premiere fois, à Paris en 1625. L'auteur en prépara lui-même une nouvelle édition qui parut en 1646. Il y en a une autre estimée par les notes que Gronovius y a jointes, & une quatrieme à Amsterdam en 1650. Il a été traduit en Hollandois, en Suédois, en Anglois, en Allemand, & par deux traducteurs François, Courtin & Barbeirac. On en trouve une analyse dans le second tome de l'Essai de Littérature pour la connoissance des livres, Janvier 1703. On peut aussi consulter une fort bonne vie de Grotius, par M. de Burigny, tom. I, depuis la page 235 jusqu'à la page 247. Richelieu, qui vouloit se donner pour savant, mais au fond *Doctor umbraticus*, n'aimoit pas Grotius, par lequel il étoit éclipsé, & Grotius ne pouvoit souffrir la vanité de Richelieu. C'est ce qui priva la France de cet homme extraordinaire qui cherchoit à s'y faire un établissement.

D'après le traité de Grotius, auquel il faut joindre la traduction & les commentaires de Barbeirac, Hobbes & Puffendorf, marchant à l'éclat d'une si grande lumiere, se sont appliqués à la discussion des principes du Droit naturel, & au développement de ses différences avec le droit des gens & le droit civil. Ils ont débrouillé la jurisprudence & la politique, & présenté les objets avec une précision qu'on ne trouve pas dans Grotius.

Leurs ouvrages récompensés de l'accueil le plus favorable, ont été suivis des *principes du Droit naturel* & de ceux *du droit politique de Burlamaqui*, Conseiller d'Etat & Professeur en droit à Geneve, reçus avec autant d'avidité. Si l'*Essai sur les principes du droit & de la morale* de (*a*) Richer d'Aube n'a pas eu le même succès, cependant il a trouvé des lecteurs.

Dans l'époque historique des progrès du droit & de la politique, l'*Esprit des loix* du célebre Montesquieu a presque eu autant d'éclat que le grand ouvrage de Grotius. De quels éloges n'a-t-on pas comblé l'Auteur en France & chez l'étranger, & quels éloges en effet ne méritoit-il pas?

Après la publication de ces importans ouvrages, est-ce un projet raisonnable que de vouloir en présenter un nouveau sur les mêmes matieres?

L'objection est pressante; mais peut-être ne sera-t-elle faite que par ceux qui ne connoissant ni *les principes de Burlamaqui*, ni l'*Esprit des loix*, ne seront pas en état de les comparer avec les *principes naturels du droit & de la politique* qu'on a publiés depuis. Les personnes éclairées, familieres avec les écrits des grands hommes dont nous avons parlé, seront peut-être les premieres à applaudir au projet d'un Auteur qui s'est borné à donner la clef d'une science qu'on a toujours fait voir en grand & dans toute sa dignité.

Grotius, Hobbes, Puffendorf, Burlamaqui, Montesquieu, ont écrit pour les génies supérieurs, pour le jurisconsulte, le philosophe, le politique instruit, & en état de les suivre & de marcher avec eux dans les routes toutes brillantes de lumieres qu'ils leur tracent.

L'ouvrage dont il s'agit est purement élémentaire; c'est la *science du Droit & de la Politique, réduite à cette simplicité qui ne suppose que les connoissances ordinaires pour être entendue.*

Ceux qui ont connu l'Auteur savent de quelles profondes méditations il étoit capable, quelle étoit la précision de ses idées, la sévérité de sa méthode. On l'a vu, comme Mallebranche, rester trois mois dans son cabinet sans en sortir, environné de ses livres, penser beaucoup, & écrire très-peu. Tel chapitre de son livre, qui ne coûtera qu'un quart-d'heure d'une lecture réfléchie, lui a coûté des mois entiers de méditation. Quels efforts

(*a*) François Richer d'Aube, Maître des Requêtes, Intendant de Soissons en 1727, mort le 12 Octobre 1752, âgé d'environ soixante-six ans. Il étoit petit neveu du célebre Fontenelle; son livre est un *in-4to*. de 514 pages. L'auteur n'étoit ni assez savant ni assez profond pour un pareil ouvrage.

n'a-t-il pas fallu faire pour joindre à la briéveté, à une sorte de laconisme, tant de clarté dans l'expression, tant de facilité dans l'exposition, tant de justesse dans les idées, tant de simplicité dans l'ordre où chaque chose se trouve disposée?

Jusqu'à présent le droit public & la politique ont toujours été accompagnés, sinon d'obscurité, du moins d'un coloris sombre, ou si, l'on veut, majestueux qui écarte bien des lecteurs. L'Auteur des *principes naturels du Droit & de la Politique*, avec le style le plus net & le plus pur, ne présente rien qui ne soit à la portée de quiconque sait lire. Une connoissance dans son livre n'en suppose point une autre. Une chaîne toute naturelle de principes qui s'unissent sans effort, & se produisent sans peine, forme tout le mystérieux de l'ouvrage, qui ne demande ni un métaphysicien profond, ni un géometre subtil. On n'y donne rien à l'esprit systématique, ni à la fécondité de l'imagination.

Depuis qu'il est des hommes qui se mêlent d'instruire les autres, personne peut-être n'étoit parvenu à communiquer ses connoissances avec une méthode si simple, & si judicieuse; & si je ne me trompe, l'étude du droit & de la politique, si favorablement accueillie de notre temps, peut devenir l'occupation de tout citoyen, né pour réfléchir sur ses devoirs, après un ouvrage qui en rend les élémens plus familiers qu'ils ne l'ont jamais été.

Ajouterai-je ici, qu'en facilitant l'étude des sciences qui font l'objet de cet ouvrage, on contribue au bonheur des peuples & à celui des Rois, ou, comme les appelle Homere, *des pasteurs des peuples*?

Instruits des véritables maximes *du droit & de la politique*, les Souverains paient sans peine à leurs sujets le tribut d'amour & de protection qu'ils leur doivent. Pénétrés de ces mêmes maximes, les sujets ne sont plus susceptibles que de reconnoissance & de respect pour ceux auxquels Dieu & leur raison les assujettissent. L'Etat présente alors le spectacle touchant de cette grande famille dont le Roi est le pere; les sujets les enfans. Cette haine de la soumission, cet esprit de révolte que l'erreur fait naître, que l'orgueil soutient; ces faux principes qui se reproduisent sous tant de formes, sous celle de la religion même, s'écartent à l'éclat des vérités éternelles & immuables du droit, c'est-à-dire, de la justice. Ils ne paroissent plus que ce qu'ils sont, erreur, extravagance, fanatisme.

Plus le droit & la politique feront de progrès, plus les hommes seront heureux. Transportons-nous de siecle en siecle, nous verrons la face de l'univers plus ou moins tranquille, plus ou moins heureuse, à proportion du degré de connoissances des *Principes du Droit & de la Politique*.

Le malheur de la guerre est inséparable de l'humanité; mais nos guerriers ne sont plus ces hommes féroces qui ne s'estimoient eux-mêmes qu'à proportion du sang qu'ils avoient fait répandre, ou du nombre des provinces

qu'ils avoient ravagées. Les (a) Rois ne pensent plus *qu'une guerre sans feux* soit indigne d'eux. L'incendie & le pillage du Palatinat sont aujourd'hui hautement reprochés à la mémoire de Turenne; l'Europe n'a plus de ministre qui, comme le Duc d'Albe, *osât se vanter d'avoir fait passer dix-huit mille hommes par la main d'un bourreau.* L'héroïsme n'est plus l'art de dévaster l'univers, c'est celui de le rendre heureux.

N°. V.

LES PRINCIPES NATURELS DU DROIT ET DE LA POLITIQUE.

Ce que c'est que la Jurisprudence, & quelles sont les parties qui la composent.

LA jurisprudence est la connoissance des devoirs & des droits de l'homme, selon les différens états où il peut être considéré; ces états sont au nombre de trois, qu'on appelle, en termes de l'art (b), le Droit Naturel, le Droit des Gens, & le Droit Civil; je ne m'arrêterai pas à expliquer cette définition; la suite en fera connoître la justesse, & en démêlera les obscurités.

La jurisprudence a deux parties: les principes sur lesquels elle raisonne, & les réglemens qu'elle propose à observer; je ne parlerai ici que des principes. Je m'expliquerai quelque jour sur les réglemens.

DROIT NATUREL.

CHAPITRE PREMIER.

Idée de l'Etat naturel, & les Principes sur lesquels roule la Jurisprudence de cet Etat.

L'ÉTAT naturel est un état où l'on considere les hommes simplement comme hommes, & sans engagemens (c) les uns envers les autres. Or

(a) On se plaignoit à Henri V, Roi d'Angleterre, qui se prétendoit héritier présomptif du Royaume de France, que les habitans de Meaux, qui tenoient le parti du Dauphin depuis Charles VII, mettoient le feu par-tout. *J'y pourvoirai*, répondit-il: *à l'égard des feux qu'ils mettent par-tout, c'est l'usage: & une guerre sans feux est une andouille sans moutarde.*

(b) Ces états sont mal nommés Droits, le Droit naissant de la nature de l'état; mais ce langage est à la mode, sauf à revenir.

(c) Par ces engagemens nous entendons les engagemens volontaires, leur exclusion étant essentiellement de l'état de nature.

dans cet état tous les hommes sont (*a*) égaux, puisqu'ils sont tous également (*b*) hommes; il s'ensuit, delà, que personne n'a (*c*) droit sur un autre, & que tout le monde a (*d*) droit à tout.

Ces deux conséquences sont les deux principes sur lesquels je vais établir tout ce que j'ai à dire de l'état & du Droit naturel.

CHAPITRE II.

Que dans l'Etat naturel les hommes n'ont point d'autre regle de leur conduite que leur raison.

DANS l'état naturel, personne n'a droit sur un autre; donc personne n'en est juge, ni maître, ni supérieur.

2°. Donc personne n'a droit de lui commander, de lui prescrire des loix, ni de l'obliger à quoi que ce soit.

3°. Donc les hommes n'ont point d'autre loi ni d'autre regle de leur conduite qu'eux-mêmes; c'est-à-dire, que leur raison & leur lumiere naturelle.

4°. Donc ils ont droit de faire tout ce que leur raison juge permis & licite, & ils le peuvent légitimement; au contraire, ils ne peuvent légitimement ce que leur raison juge illicite.

CHAPITRE III.

A quoi s'étend la Loi & le Droit naturel.

LA loi naturelle est ce que la nature même & la raison naturelle nous inspirent; or la nature nous inspire deux choses, l'amour de Dieu pardessus tout, & l'amour de nous-mêmes après Dieu : cet amour de soi-même, c'est-à-dire, cette inclination pour sa conservation, cette aversion pour tout ce qui peut nuire, est un mouvement si naturel, qu'il prévient nos réflexions; mais parce que l'homme reconnoît que tout ce qu'il a de bien & de perfection lui vient de Dieu, outre cet amour de soi-même, cette même nature, & sa raison naturelle lui inspirent encore un amour pour cet auteur de toutes les perfections qu'il possede.

Voici donc à quoi se réduit la loi naturelle, à aimer Dieu sur toutes

(*a*) L'inégalité en qualités d'esprit & de corps, qui peut se rencontrer entre les hommes, n'est ici d'aucune considération.

(*b*) On n'a besoin que de cette égalité pour établir ce qui est dit ici.

(*c*) Le mot de droit est fort équivoque; il signifie ici la puissance qu'on a sur les personnes ou sur les choses.

(*d*) Dans cet état, il n'y a ni partages ni conventions.

choses, & à s'aimer soi-même après Dieu; & ainsi, tout ce qui n'est pas contraire à l'amour que nous devons à Dieu, & que nous nous devons à nous-mêmes, appartient au Droit Naturel, c'est-à-dire que l'homme, dans l'état de nature, peut faire ce que bon lui semble dans les choses qui ne répugnent point à ces deux amours.

Néanmoins, comme l'homme ne se doit conduire que par sa raison dans les choses mêmes que cette raison laisse à sa liberté, il s'ensuit qu'il n'en peut ni n'en doit user que raisonnablement, c'est-à-dire, suivant ce que sa raison lui suggere : le raisonnement est un discours de l'esprit, qui, sur des principes, tire des conclusions. Les premiers principes de la raison sont ceux que la lumiere naturelle inspire, & qui, sans autre raisonnement, sont connus d'eux-mêmes, & comme imprimés dans la nature. Or nous venons de voir que ce qui est ainsi imprimé & inspiré par la nature, c'est l'amour de Dieu & de soi-même; par conséquent, le raisonnement n'est qu'un discours de l'esprit, qui de l'amour de Dieu & de soi-même, comme de ses principes, tire toutes ses conséquences, juge de tout ce qu'il a à faire, ou à ne pas faire; ainsi dans les choses qui ne concernent pas l'amour de Dieu, c'est l'amour de nous-mêmes, c'est-à-dire, notre propre utilité qui doit être la regle & le principe de tous nos raisonnemens; & par conséquent la regle & la mesure du Droit naturel est l'utilité.

CHAPITRE IV.

En quoi consiste l'amour de Dieu, auquel nous oblige la loi naturelle.

SANS entrer dans le détail de l'amour, étranger au sujet, aimer quelqu'un, c'est lui vouloir du bien; mais Dieu étant le souverain bien & la source de tous les biens, nous ne pouvons lui en désirer aucun; car on ne désire pas en une personne ce qu'elle a, mais ce qu'elle n'a pas, tellement qu'il faut que l'amour que nous devons à Dieu, consiste en autre chose qu'à lui vouloir du bien; l'amour naît quelquefois de l'estime & il l'augmente, & un ami va au-devant de ce qui peut faire plaisir à son ami; voici donc en quoi consiste l'amour de Dieu, auquel nous oblige la loi naturelle, dans une haute idée de ses perfections, & dans une prompte obéissance à ses volontés; mais d'un autre côté, dans l'état naturel, Dieu ne fait aucun commandement positif; & ainsi l'obéissance qui lui est due dans cet état ne consiste pas à lui obéir en aucun point particulier, mais à être disposé à exécuter ses ordres quand il en donnera.

CHAPITRE V.

Que l'idolâtrie, & toutes les fausses opinions touchant la divinité sont contraires à la loi naturelle.

NOUS venons de voir que l'amour de Dieu, auquel nous oblige la loi naturelle, consiste en partie dans une haute idée des perfections de Dieu; par conséquent la loi naturelle nous oblige à le croire infini, immense, éternel, tout-puissant, un, *&c.*

Par conséquent l'idolâtrie & toutes les fausses opinions touchant la Divinité, sont contraires à la loi naturelle.

La Philosophie a de quoi convaincre ceux qui se révolteront contre ces sortes de raisonnemens.

CHAPITRE VI.

Du Culte qui est dû à Dieu par la loi naturelle.

ON distingue deux sortes de culte, l'un intérieur, l'autre extérieur; on met le premier culte dans de grands sentimens de la Divinité, & dans une parfaite soumission du cœur, & par-là ce culte ne differe point de l'estime & de l'obéissance intérieure; c'est pourquoi, après ce que nous avons dit de l'une & de l'autre, il n'est pas besoin de chercher des raisons particulieres pour prouver que la loi naturelle ordonne de rendre à Dieu cette espece de culte. Le culte extérieur est une démonstration du culte intérieur par des signes visibles; & comme ces signes ne sont que des marques arbitraires de l'estime & de l'obéissance intérieure, il résulte:

1°. Que le culte extérieur n'est pas un culte par lui-même.

2°. Que dans l'état naturel il est libre à chacun de rendre à Dieu le culte qu'il lui plaît.

3°. Que ce culte n'étant qu'une expression du culte intérieur, il n'est pas nécessaire à l'égard de Dieu, qui connoît les pensées des hommes.

CHAPITRE VII.

Que dans l'état de nature, tout homme a la qualité & la puissance de Prêtre.

C'EST une suite de ce que nous venons de dire; car la qualité & la puissance de Prêtre consiste à pouvoir régler & exercer tout ce qui appartient au culte de Dieu; or dans l'état de nature, tout homme peut régler & exercer tout ce qui appartient à ce culte; c'est ce que nous venons de prouver; mais il faut encore le prouver autrement. Supposons donc que

tout homme n'ait pas ce pouvoir ; par exemple, que Pierre ne l'ait pas, qui est-ce qui l'aura ? Un autre ; mais cet autre n'a pas droit de lui commander, suivant ce que nous avons établi, que dans l'état de nature personne n'a droit de commander à un autre ; il n'a pas droit, par conséquent, de lui rien prescrire touchant le culte de Dieu, ni de l'empêcher d'en exercer les fonctions, de sorte que dans ce qui regarde ce culte, nous n'avons point d'autre maître que nous-mêmes ; & ainsi chacun a droit de se faire un culte tel qu'il lui plaît, & d'en exercer les fonctions : chaque particulier est donc prêtre dans l'état de nature.

CHAPITRE VIII.

A quoi s'étend la seconde partie de la Loi naturelle, qui oblige l'homme à s'aimer soi-même.

S'AIMER soi-même, c'est se procurer tous les biens, non-seulement nécessaires, mais encore utiles à sa conservation. La loi naturelle oblige donc un chacun à se les procurer, excepté lorsque cela ne se peut faire sans blesser l'amour de Dieu, c'est-à-dire, sans pécher contre l'estime & l'obéissance qui lui est due ; car c'est en ces deux choses que nous avons montré que consiste l'amour de Dieu. A l'égard de la premiere, il est certain que l'amour de soi-même ne lui est point contraire, rien n'empêchant qu'un homme ne se procure tout ce qui l'accommode, & qu'il n'ait en même-temps tous les sentimens qu'il doit avoir de la Divinité, c'est-à-dire, qu'il ne croie Dieu infini, immense, éternel, un, *&c.* Il n'y a donc que l'obéissance qui est due à Dieu, à laquelle l'amour de soi-même puisse donner atteinte, en ce qu'il peut arriver qu'on passe pardessus ses ordres pour se procurer quelqu'avantage ; mais dans l'état de nature, on ne peut jamais désobéir à Dieu, ni contrevenir à aucun de ses ordres, parce que, dans cet état, il ne fait aucun commandement positif ; c'est pourquoi la crainte de manquer à l'obéissance qui est due à Dieu, ne peut point empêcher les hommes de s'aimer eux-mêmes, c'est-à-dire, de se procurer toutes leurs commodités ; par conséquent il n'y a rien qui puisse les empêcher de se les procurer ; ils auroient même tort de ne le pas faire, comme nous l'allons voir dans le Chapitre suivant.

CHAPITRE IX.

Qu'il est déraisonnable de s'incommoder, si ce n'est lorsqu'il s'agit d'obéir à Dieu.

NOUS devons nous aimer après Dieu, c'est-à-dire, moins que Dieu, & plus que toute autre chose après Dieu ; il n'y a donc que Dieu

seul pour qui l'on puisse raisonnablement renoncer à l'amour de soi-même; ainsi la seule raison qu'il peut y avoir de s'incommoder, est lorsqu'il s'agit d'obéir à Dieu : celui donc qui s'incommode lorsqu'il n'est pas question d'obéir à Dieu, ou lorsqu'il peut lui obéir sans s'incommoder; celui-là, dis-je, s'incommode sans raison, puisqu'il ne peut y avoir que celle-là de le faire; par conséquent, il est déraisonnable de s'incommoder lorsque Dieu ne le commande pas, ou que cela n'est pas nécessaire pour exécuter quelqu'un de ses commandemens. Toutefois on peut encore s'incommoder avec raison, lorsqu'on le fait pour acquérir un grand bien, ou pour éviter une plus grande incommodité; mais alors ce n'est pas tant se faire du mal que se procurer du bien, & c'est s'incommoder pour s'accommoder.

Il s'ensuit de ce que nous venons de dire, qu'il est contre la raison de se tuer soi-même : car je suppose que Dieu ne le commande pas, & qu'il ne soit pas même nécessaire de se porter à cet excès pour exécuter aucun de ses ordres; on ne peut donc jamais avoir aucune raison de se tuer; non pas même pour éviter un plus grand mal, puisqu'il n'en peut jamais arriver de plus grand : comme on ne peut pas se tuer soi-même, il ne faut pas aussi se laisser tuer; car c'est se tuer soi-même indirectement. Il faut donc défendre sa vie aux dépens même de l'agresseur; car dans l'Etat de nature, il n'y a aucune loi de Dieu qui oblige à ne se point défendre quand on est attaqué, & la raison nous oblige de préférer notre vie à celle de tout autre. Elle nous donne donc le droit de la conserver aux dépens de celle des personnes qui nous la veulent ravir.

CHAPITRE X.

Que dans l'état naturel chacun a droit de s'emparer de ce qui n'est à personne en particulier.

JE passe au second principe que j'ai posé, savoir, que dans l'état de nature tout le monde a droit à tout : voyons où ce principe nous menera. De ce que chacun a droit à tout, il s'ensuit, par exemple, que Pierre a droit à toutes les choses auxquelles Paul a droit; supposons donc que tous deux veulent avoir la même chose, ils ne peuvent pas la posséder tous deux, il faut qu'elle soit à l'un au préjudice de l'autre. Comment vuider ce différend? Pardevant les juges? Mais ils n'en ont point qui les puissent juger; car c'est un de nos principes, que dans l'état de nature personne n'est juge d'un autre. Quand même ils s'en rapporteroient au jugement de quelqu'un, comment ce juge les accorderoit-il? Il ne pourroit juger la chose à l'un au préjudice de l'autre, qu'à cause que l'un y auroit plus de droit que l'autre, mais ils y ont tous deux un droit égal. Il ne pourroit donc déterminer à qui des deux la chose doit appartenir : c'est pourquoi,

que reste-t-il, sinon que le plus fort l'emporte, c'est-à-dire qu'il faut se battre; il n'y a donc que la force & la violence qui puissent décider qui des deux aura la chose.

CHAPITRE XI.

Que dans l'état de nature on peut ravir, sans injustice, le bien que les autres possedent.

MAIS quand, par la force, Pierre se sera rendu maître de la chose en dispute, il peut venir un tiers qui en ayant envie, & étant plus fort que Pierre, la lui enleve, & cela sans injustice, car tout le monde ayant un droit égal à tout, Jean a droit à ce que Pierre possede. Or on peut légitimement se mettre en possession des choses auxquelles on a droit.

Jean peut donc s'emparer des biens de Pierre sans être injuste; car on appelle injuste celui qui agit contre le Droit. Mais Jean a droit à ces biens; il n'est donc pas injuste en s'en emparant.

Il s'ensuit de-là que dans l'état de nature, on ne peut commettre aucune injustice; car l'injustice consiste à s'attribuer un droit qu'on n'a pas; mais on a droit à tout : on ne peut donc commettre aucune injustice.

Il s'ensuit encore que dans cet état il n'y a aucune action qu'on puisse qualifier de vol; car voler c'est prendre un bien qui ne nous appartient pas; mais tout nous appartient dans cet état, puisque nous y avons droit à tout; nous ne pouvons donc y faire aucun vol.

Mais, dira-t-on, dans cette égalité de droit que chacun a, la premiere occupation limite le droit; c'est-à-dire que les biens appartiennent de droit à celui qui s'en empare le premier. Mais qui est l'auteur de cette Jurisprudence? Vous? Mais avez-vous le caractere de législateur pour disposer de mes intérêts sans ma participation? Ne suis-je pas maître de mon droit? Si je ne veux point m'en dépouiller, il me restera donc? En vain me direz-vous que j'en dois faire un sacrifice au bien commun : je ne suis pas de votre avis; qui nous jugera donc? Mais quand vous auriez raison, & que j'aurois tort, mon droit subsistera, tandis que j'en demeurerai saisi. Enfin le privilege du premier possesseur est une chimere; la possession n'ajoute rien au droit; c'est un moyen (*a*) de l'exercer, & rien davantage. Or ce moyen est ouvert à tout le monde, & dans tous les temps, & par conséquent il est ouvert au paresseux comme au diligent.

(*a*) C'est-à-dire, que par la possession, l'on ne fait qu'entrer en jouissance de son droit; au-lieu qu'elle en forme un par la Jurisprudence Romaine. *Possideo quia possideo.* Je possede, parce que je possede.

CHAPITRE XII.

Que l'état de nature est un état de guerre.

CE que nous avons dit touchant l'état de nature, fait assez connoître que cet état est un état de guerre de tous contre tous; de sorte qu'on peut dire de chaque particulier dans cet état, ce que l'Ecriture dit d'Ismaël: *Manus ejus contra omnes & manus omnium contra eum* (*a*). Or l'inclination que la nature inspire à l'homme pour sa conservation, lui doit faire rechercher la paix & éviter la guerre; car la paix contribue à cette conservation, au lieu que la guerre lui est contraire; c'est pourquoi la raison dicte à l'homme d'éviter la guerre & de rechercher la paix, suivant le conseil de l'Apôtre: *Si fieri potest, quod ex vobis, cum omnibus pacem habentes* (*b*). En un mot, l'homme ne doit jamais entreprendre la guerre que pour pourvoir à sa sureté, & lorsque les maux de la guerre sont moindres que ceux qu'il veut éviter en l'entreprenant; c'est-à-dire qu'il ne doit jamais entreprendre la guerre que pour avoir la paix.

CHAPITRE XIII.

Que la raison naturelle dicte aux hommes de renoncer au droit qu'ils ont à tout.

SI les hommes peuvent donc se procurer la paix par un autre moyen que la guerre, la raison naturelle leur dicte de le choisir; or ils peuvent se procurer la paix en renonçant au droit qu'ils ont tous à tout; en effet, c'est ce droit qui les commet les uns avec les autres dans l'état de nature. Que les hommes renoncent donc au droit qu'ils ont à tout; que chacun se contente de ce qu'il a, qu'il cede aux autres le droit qu'il peut prétendre sur ce qu'ils possedent, & alors la paix régnera dans le monde; par conséquent, la raison naturelle dicte aux hommes de renoncer au droit qu'ils ont tous à tout, par une remise mutuelle de ce qu'ils peuvent prétendre les uns sur les autres, & par une promesse réciproque de se contenter chacun de ce qu'ils ont, sans rien entreprendre contre les autres.

(*a*) Sa main s'élevera contre tous, & la main de tous s'élevera contre lui. *Gen. c. 16. v. 12.*

(*b*) S'il se peut faire, autant qu'il dépend de vous, ayez la paix avec tous les hommes. *S. Paul aux Rom. c. 12. v. 18.*

CHAPITRE XIV.

De la différence qu'il y a entre le Droit naturel & le Droit des gens.

LE Droit naturel est ce qui est permis à l'homme, considéré sans engagement envers les autres, & par conséquent dans le droit à tout; le droit des gens, au contraire, est ce qui convient à l'homme, ayant renoncé au premier droit, & s'étant obligé aux autres par des conventions.

DROIT DES GENS. (a)

CHAPITRE PREMIER.

En combien de manieres on peut céder son droit à un autre dans cet état.

LA cession mutuelle que les hommes se font les uns aux autres, du droit qu'ils ont tous à tout par l'institution de la nature, est le fondement du Droit des gens. C'est un état où possédant quelque chose en propre, ils sont libres d'en disposer de la maniere qu'ils le trouvent bon; ces manieres se peuvent réduire à quatre, à la donation & au contrat, à la promesse & au pacte; en effet, un homme peut transporter son droit à un autre, ou pour le présent, ou pour l'avenir : de plus, il le peut faire en recevant de lui réciproquement un autre droit, ou à pur & à plein, sans en rien recevoir. Lorsqu'il cede son droit à un autre pour le présent, sans rien recevoir de lui, cela s'appelle donation : s'il en reçoit mutuellement un autre droit, cela s'appelle contrat. Lorsqu'il ne le cede que pour l'avenir, s'il le cede gratuitement, cette cession s'appelle promesse; si la cession est mutuelle, c'est un pacte. Mais de quelque maniere qu'un homme cede son droit, il faut que celui à qui il le cede l'accepte, afin qu'il passe en sa personne; car s'il ne l'accepte pas, celui qui le cede n'en est point dessaisi; & parce que celui qui cede son droit doit connoître si ce droit est transféré, ou s'il en est encore le maître, il s'ensuit qu'il doit connoître si celui à qui il le cede l'accepte, ou ne l'accepte pas : mais il ne le peut connoître que par des signes extérieurs, comme celui à qui le droit est cédé, ne le peut apprendre que par des signes extérieurs, les hommes ne pouvant découvrir par d'autres voies les volontés les uns des autres. Il s'ensuit donc que toute cession & acceptation de droit se doivent

(a) L'Empereur Justinien, dans ses Institutes, l'a caractérisé tel que nous le traitons; & il faut convenir que l'idée qu'on en a communément le resserre trop, outre que c'est le confondre avec la politique.

faire par quelques signes extérieurs ; ces signes extérieurs sont tous ceux qui peuvent faire connoître la volonté des hommes.

CHAPITRE II.

De la donation.

PAR la donation le donateur se dépouille actuellement du droit qu'il avoit à la chose donnée, & il met un autre dans la jouissance actuelle de ce droit.

Donc, par la donation, le donateur perd son droit, & le donataire le recueille.

Donc la donation est irrévocable de sa nature.

Donc le donataire a droit de contraindre (*a*) le donateur, & de s'emparer par force de ce qui lui a été donné ; & si le donateur n'a plus ce qui lui a été donné, le donataire a droit de l'obliger de lui donner l'équivalent, & de s'en saisir lui-même par force.

Il faut bien distinguer la substance de la donation d'avec le motif, qui n'en est qu'un accident : cet accident peut être vicieux ; mais si le donateur avoit droit à la chose donnée, le vice de l'accident n'a pu rendre la donation nulle, parce qu'il n'a point altéré le droit du donateur, qui, par conséquent l'a pu transporter. Le donataire, de son côté, entrant dans le droit du donateur, il devient maître légitime de ce qui lui est donné, quoique le motif pour lequel on lui donne ne soit pas dans les regles.

CHAPITRE III.

De la Promesse.

LA Promesse est un acte par lequel un homme s'oblige, dans le temps présent, à faire une chose dans le temps à venir.

Donc, celui à qui la promesse a été faite a droit de contraindre celui qui la lui a faite à l'exécuter.

Donc, comme la chose n'a été que promise, celui qui l'a promise ne s'est point dessaisi du droit qu'il y avoit, & il n'y a donné aucun droit à l'autre.

Donc, si celui qui l'a promise n'exécute pas sa promesse, celui à qui elle a été faite, ne peut s'emparer de la chose promise.

Donc, comme nous avons dit, ce dernier peut seulement contraindre celui qui la lui a promise à la lui mettre entre les mains.

(*a*) Dans le Droit des Gens il n'y a point de puissance publique, ainsi chacun peut se faire justice.

Il y a plusieurs observations à faire touchant les promesses.

1°. Celui qui promet doit avoir droit à la chose promise; cependant il n'est pas nécessaire qu'il y ait droit dans le temps qu'il la promet, c'est assez qu'il y ait droit dans celui où il doit exécuter sa promesse.

2°. Il faut que ce que l'on promet soit raisonnable; car bien loin que les promesses déraisonnables obligent, la raison nous défend de les tenir; puisque ne point se dédire d'une promesse déraisonnable, c'est adhérer à une chose qui est déraisonnable & vicieuse. Or il est contre la raison d'adhérer à une chose qui est déraisonnable & vicieuse; il est donc contre la raison de ne point se dédire d'une promesse déraisonnable.

3°. Il faut que celui qui promet ait l'usage libre de sa raison; voilà pourquoi les promesses des enfans & des foux sont nulles.

4°. L'objet de la promesse doit être quelque bien; car si c'est un mal, la promesse est déraisonnable : or ce bien doit être un bien indifférent, c'est-à-dire, qu'on puisse faire ou ne pas faire, parce que si c'est un bien auquel on soit obligé, & qu'on ne puisse omettre sans manquer à son devoir, il est (a) inutile de le promettre.

5°. Ce doit être un bien à l'égard de celui à qui on le promet; car promettre à quelqu'un, c'est s'obliger à lui, c'est soumettre notre volonté à la sienne; or un homme ne veut de nous que ce qui lui est utile; nous ne pouvons donc lui promettre que ce qui lui est utile, à plus forte raison ne lui pouvons-nous pas promettre ce qui lui est préjudiciable.

6°. Il faut encore que ce soit un bien à l'égard de celui qui le promet, l'homme ne pouvant être porté à faire du bien aux autres que par la vue de quelqu'avantage qui lui en revient; d'où il s'ensuit que s'il n'y a aucune utilité pour lui dans ce qu'il promet, il est déraisonnable de le promettre, puisque, suivant ce que nous avons dit, les principes de tous nos raisonnemens sont l'amour de Dieu, & l'amour de nous-mêmes; par conséquent, où il n'y a point d'amour de Dieu ou d'amour de nous-mêmes, il n'y a point de bon raisonnement, il n'y a point de raison d'agir. Si donc on agit, c'est sans raison, mais il faut observer que sous le nom d'utilité je n'entends pas seulement les avantages grossiers, mais encore tout ce qui est avantageux à l'homme, en quelque maniere que ce soit : par exemple, la réputation de libéral & de bienfaisant est très-avantageuse à l'homme; ainsi il peut faire du bien par le seul motif de passer pour libéral & bienfaisant; de même, c'est un avantage de passer pour homme de parole, si bien qu'après avoir promis, outre les autres motifs qu'on peut avoir de tenir sa promesse, celui de passer pour homme de parole, doit être d'un grand poids; & quand on pourroit légitimement se dispenser de

(a) Comme il y a néanmoins des biens qu'on ne peut exiger, quoique dus, par exemple, le retour d'un bienfait, la promesse de ces biens n'est pas inutile, puisqu'elle met en droit de les exiger.

tenir

tenir sa promesse, néanmoins si on ne le pouvoit faire sans passer, quoiqu'à tort, pour un homme sans parole, ce seul motif devroit porter à tenir sa promesse.

7°. Il faut que ce bien soit tel à l'égard de celui qui promet, & à qui on promet, qu'il surpasse les peines auxquelles s'expose celui qui promet; toute promesse est onéreuse de sa nature à celui qui la fait, quand elle n'auroit autre chose que cette obligation qui lui lie les mains, & qui contraint sa liberté; mais outre cette contrainte, souvent pour exécuter sa promesse, il faut encore s'incommoder beaucoup; or quand les incommodités sont plus grandes que le bien promis n'est avantageux à l'un & à l'autre, la promesse (*a*) n'oblige plus; car suivant nos principes, il n'est raisonnable de s'incommoder que lorsqu'il s'agit d'acquérir un grand bien, ou d'éviter un grand mal; & par conséquent il est déraisonnable de tenir sa promesse, lorsque pour la tenir il y a plus à souffrir qu'il ne peut revenir d'avantage de son exécution : il s'ensuit de-là qu'il n'y a aucune promesse qui oblige à l'égard des hommes jusqu'aux dépens de la vie; il s'ensuit encore qu'on ne peut obliger, par aucune promesse, à se tuer soi-même, ni à se laisser tuer.

8°. Il faut que celui qui promet, connoisse ce qu'il promet; car dans ce qu'il ne connoît pas, il est comme un homme qui n'a pas l'usage de la raison, puisqu'il ne sauroit raisonner sur ce qu'il ne connoît pas; d'ailleurs, celui qui promet une chose qu'il ne connoît pas, court risque de promettre une chose déraisonnable. Or il est contre la raison de se mettre au hasard de promettre une chose déraisonnable. La raison ne veut donc pas qu'on promette ce qu'on ne connoît pas; enfin il n'y a dans la promesse que ce qu'on y a voulu mettre; puisque la promesse n'est autre chose qu'un acte de la volonté qui s'engage à vouloir une chose, ou plutôt qui la veut actuellement pour le temps à venir, mais on ne peut jamais dire qu'un homme ait voulu ce qu'il n'a pas connu; par conséquent on ne peut jamais promettre ce qu'on ne connoît pas : on voit par-là le jugement qu'il faut faire des promesses générales telles que celles-ci : je ferai tout ce que vous voudrez, je vous donnerai tout ce que vous me demanderez, & des promesses que l'on fait d'une chose avant que de savoir quelle elle

---

(*a*) Dans le Droit des gens, tel que nous le supposons ici, c'est-à-dire, de particulier à particulier, & hors de la société civile, celui qui aura promis sera donc maître de tenir ou de ne pas tenir sa promesse, puisqu'il sera juge des circonstances où elle oblige & où elle n'oblige point : je l'avoue, & c'est une suite de l'état qu'on examine; l'homme n'y ayant point d'autre juge que sa raison & sa lumiere naturelle. Les Etats, me direz-vous, sont entr'eux comme les particuliers dans le Droit naturel & le Droit des gens : la maxime est vraie en général, & non pas universellement; car les obligations sont plus étroites d'Etat à Etat, que de particulier à particulier dans le Droit des gens : la raison est que l'intérêt des peuples exige que les Etats puissent traiter sûrement les uns avec les autres.

est, comme dans ces rencontres, me promettez-vous de me donner ce que je vais vous demander, de faire ce que je vous dirai?

9°. Les promesses faites par fraude, par surprise & par inconsidération, sont nulles, parce que, dans tous ces cas, on promet ce qu'on ne veut point, & par conséquent on ne le promet pas, puisqu'on ne promet pas ce qu'on ne veut pas; quand je dis que celui qui promet ne veut pas ce qu'il promet, c'est à cause que se figurant la chose autre qu'elle n'est, il ne la veut pas comme elle est, mais comme il se la figure.

10°. Les accidens qui surviennent après la promesse, & qui auroient détourné de la faire, s'ils avoient été prévus, la rendent encore nulle; car comme je ne l'aurois point faite, si je les avois prévus, je suis censé ne l'avoir point faite lorsqu'ils surviennent. Que faut-il donc dire? Que lorsque ces accidens arrivent, ils changent tellement la nature de la chose, que ce n'est plus ce qui a été promis. Or ce qui a été promis n'étant plus, la promesse n'est plus aussi. Mais si dans la promesse tous les accidens qui peuvent survenir ont été prévus, alors quelqu'accident qui arrive, la promesse a lieu, parce que celui qui a promis a voulu & promis la chose avec ses accidens; mais quand les accidens n'ont été prévus qu'en général, on ne les doit entendre que de ceux qui arrivent ordinairement.

11°. Les promesses faites par crainte ne sont pas obligatoires; car quoique la crainte n'ôte pas l'usage de la raison, elle ôte néanmoins la liberté.

12°. Les promesses faites sous conditions, n'obligent point jusqu'à ce que ces conditions soient accomplies; mais si ces conditions le sont, & qu'elles consistent en ce que celui à qui la promesse se fait, donne quelque chose à celui qui promet; alors ou la chose donnée se peut rendre, ou elle ne le peut: si la chose donnée se peut rendre, & que celui qui l'a reçue la rende, il est dégagé (*a*) de sa promesse; mais si la condition consiste dans une chose, qui ayant été donnée, ne peut pas être rendue, ou dans une action qui ayant été faite, ne peut pas se défaire; la condition accomplie, on est obligé indispensablement de tenir sa promesse; car comme c'est la condition qui, dans les promesses conditionnées, fait l'obligation, on doit juger de l'obligation par la condition; c'est pourquoi, si la condition est telle qu'elle ne puisse ne pas être, la promesse est telle aussi qu'elle ne peut ne pas obliger, & par conséquent elle est indispensa-

---

(*a*) La difficulté consiste en ce que la condition étant accomplie, il semble que la promesse doit être aussi exécutée. Je réponds que quand celui qui a promis pour se dispenser de tenir sa promesse, rend à l'autre, qui a accompli la condition, ce qu'il en a reçu, il ne lui fait point de tort, puisqu'il ne lui retient rien, & qu'il le remet au même état où il étoit avant la convention. En second lieu, c'est un privilege du Droit des gens, que l'homme y est seul juge de ses actions, &, par conséquent, de ses promesses; mais ce privilege n'a point lieu d'Etat à Etat, par la raison que nous avons dite ailleurs: savoir, si la force des conventions consiste plus dans le lien que dans l'avantage réciproque des parties; problême proposé aux Jurisconsultes.

ble; cela suppose toutefois que la chose promise ne soit pas mauvaise de sa nature : il résulte de-là que les promesses faites sous des conditions vicieuses & illicites, ne laissent pas d'être valables & obligatoires, lorsque ces conditions sont accomplies, pourvu que les choses promises ne soient pas mauvaises de leur nature.

13°. Enfin la derniere condition, pour rendre une promesse valable & obligatoire, est qu'elle soit acceptée par celui à qui on la fait; c'est pourquoi elle peut être révoquée avant que celui à qui elle a été faite l'ait acceptée; il s'ensuit encore de-là qu'on peut être déchargé de sa promesse en deux manieres, ou parce que celui à qui elle a été faite ne l'a pas acceptée, ou parce qu'il y a renoncé après l'avoir acceptée; & quoique ce soit sans raison qu'il ne l'ait pas acceptée, ou qu'il y ait renoncé après l'avoir acceptée, il n'importe; la promesse n'oblige plus, le défaut d'acceptation ou la renonciation ont levé l'engagement.

Il s'ensuit encore qu'on ne peut promettre qu'à ceux qui peuvent accepter, & faire connoître leur acceptation par des signes extérieurs; car, comme nous avons dit au chapitre I de ce traité, pour rendre la promesse valable & obligatoire, non-seulement il faut que la promesse soit acceptée; mais il faut encore que son acceptation soit manifeste par des signes extérieurs.

CHAPITRE IV.

De la différence qu'il y a entre la donation & la promesse.

DE ce que nous venons de dire, on peut juger de la différence qu'il y a entre la donation & la promesse. La donation ne se peut révoquer, mais la promesse le peut. En effet, par la donation le donateur cede son droit à un autre : ainsi dans l'instant de la donation, le donateur perd son droit, & le donataire en prend possession; c'est pourquoi la donation est irrévocable de sa nature; quelque déraisonnable que soit donc la donation, quelque folie qu'ait fait le donateur de donner, sa donation est valable & irrévocable, parce qu'il n'est plus maître de ce qu'il a donné, son droit est passé dans une main étrangere, il ne peut donc point répéter ce qu'il a donné; mais celui qui promet ne donne point son droit à un autre, il dit seulement qu'il le cédera; or ce qui n'est pas fait, mais ce qui est encore à faire peut ne se pas faire, ainsi (*a*) la promesse est révocable de sa nature.

(*a*) Le Droit des gens a une carriere plus vaste que le Droit civil; cette différence vient de ce que l'un est fondé sur la raison, & l'autre sur l'autorité dont les bornes sont plus resserrées que celles de la raison. Rien ne gêne celle-ci; après avoir examiné le fonds des choses, elle prononce souverainement sur leurs propriétés & leurs différences.

CHAPITRE V.

Du prêt.

LE prêt est une donation pure & simple pour un temps ; donc celui qui a prêté ne peut répéter, avant ce temps, la chose prêtée.

2°. Donc s'il la répétoit il commettroit une injustice, & celui qui a emprunté auroit droit de refuser la chose en question.

Les choses que l'on prête se consument par l'usage, comme du pain & du vin, ou elles demeurent après l'usage, comme des meubles. Celui qui a emprunté des choses qui se consument par l'usage, n'est pas obligé de les rendre en nature, mais en équivalent. Celui, au contraire, qui a emprunté des choses qui demeurent après l'usage, est dans l'obligation de les rendre en nature.

Donc celui qui emprunte des choses qui se consument par l'usage, devient propriétaire des choses qu'il a empruntées.

2°. Donc la perte ou le gain qui peuvent arriver dans le rabais, ou le rehaussement des especes tombent sur lui.

3°. Donc il peut prêter à un autre les choses qu'il a empruntées.

Donc celui qui emprunte des choses qui demeurent après l'usage, n'est pas propriétaire des choses qu'il a empruntées.

2°. Donc il ne répond point de ce qui peut arriver à la chose prêtée, à moins qu'il n'y ait de sa faute.

3°. Donc il ne peut vendre, donner, ni prêter les choses qu'il a empruntées. Comme le prêt se peut faire pour un temps préfix, il se peut faire aussi pour un temps indéterminé ; dans ce dernier cas le temps est à la volonté de celui qui prête, ou de celui à qui l'on prête ; si le temps est à la volonté de celui qui prête, il peut, quand il voudra, répéter la chose prêtée, & celui à qui le prêt est fait ne peut refuser légitimement de la rendre ; que s'il ne l'a pas, il est obligé de donner l'équivalent, & de faire justice à celui qui a prêté, du dommage qu'il a souffert par le retardement de la restitution. En effet, dans le prêt dont le terme est à la volonté de celui qui a prêté, celui à qui l'on prête n'a de droit sur la chose qu'autant que le veut celui qui a prêté ; dès le moment donc qu'il ne veut plus qu'il ait Droit sur la chose prêtée, il rentre dans son Droit sur cette chose, & celui à qui il a prêté n'y en a plus aucun. Si le terme du prêt est à la volonté de celui à qui l'on prête, ce prêt doit être considéré comme une donation pure & simple pour toujours, puisque celui à qui l'on prête ne rendra la chose que quand il voudra ; d'où il s'ensuit qu'il ne la rendra jamais s'il veut.

CHAPITRE VI.

Du pacte.

LE pacte est une promesse conditionnelle par laquelle l'un s'engage à une chose, à condition que l'autre lui en fera ou donnera une autre.

Mais ou les deux parties ne s'engagent que par promesses, ou bien l'un fait ou donne quelque chose actuellement, & l'autre promet seulement de faire ou de donner.

Je suppose donc que les deux parties ne s'engagent que par promesses, ou que le pacte ne soit qu'une promesse mutuelle; donc l'un & l'autre des contractans peuvent résilier dans les circonstances où les promesses se peuvent révoquer.

2°. Donc, pour résoudre cette sorte de pacte, il suffit qu'une des deux parties manque à sa parole.

Dans la seconde espece de pacte, l'un fait ou donne quelque chose actuellement, & l'autre promet seulement de faire ou de donner; donc cette seconde espece de pacte est une promesse conditionnelle, mais dont la condition est accomplie.

2°. Donc il faut raisonner de ce pacte comme des promesses faites sous condition, lorsque la promesse est accomplie; c'est-à-dire, que si la condition est une chose qui se puisse rendre ou défaire; on peut se dégager du pacte; mais si la chose ne se peut rendre ou défaire, il faut satisfaire au pacte.

3°. Donc dans ce pacte, il n'y a qu'une des parties qui puisse résilier, car l'autre l'a déjà accompli.

CHAPITRE VII.

Du contrat.

LE nom de contrat est commun à toutes les promesses mutuelles, & à tous les pactes, en un mot, à toutes les donations qui ne sont pas pures & simples, mais conditionnées, c'est-à-dire, où l'on ne donne que sous des conditions & des charges imposées au donataire; néanmoins, à proprement parler, le contrat est une donation mutuelle, par laquelle l'un & l'autre des contractans se donnent mutuellement dans le temps présent; donc le contrat est distingué de la promesse mutuelle, où l'on ne donne rien pour le présent, mais on promet seulement de donner, & du pacte, où l'un des contractans ne donne pas aussi pour le présent, mais s'oblige seulement de donner.

2°. Donc le contrat est consommé & accompli en même-temps qu'il est passé; mais le pacte & les promesses mutuelles ne s'accomplissent qu'après qu'elles ont été faites.

3°. Donc le contrat est irrévocable de sa nature, car c'est une donation mutuelle, & toute donation est irrévocable, comme nous l'avons dit.

Le fondement de tous les contrats & de toutes les conventions & donations, est que personne n'est obligé de donner à un autre ce qui lui appartient; car s'il étoit obligé de le lui donner, il faudroit que cet étranger y eut quelque droit. Or personne que moi n'a droit à ce qui m'appartient, parce que s'il y avoit droit, ou je n'y en aurois aucun, ou nous aurions tous deux un droit égal; si je n'y ai aucun droit, la chose ne m'appartient pas, mais à lui; si nous y avons un droit égal, elle ne m'appartient pas plus qu'à lui; par conséquent je ne suis pas obligé de donner à un autre les choses qui m'appartiennent, dont je suis le maître & le propriétaire; si je ne suis point obligé de donner à un autre ce qui m'appartient, je ne puis donc ne le lui point donner si je veux; or ce que je puis ne point donner, je puis ne le donner qu'aux conditions qu'il me plaira. Néanmoins il faut considérer que les hommes, par leur nature, ont toujours un droit égal à tout; mais que pour le bien de la paix ils y ont renoncé; ils n'ont pas, toutefois, renoncé au droit qu'ils avoient aux choses qui leur sont nécessaires; mais chacun ayant à peu près ce qu'il lui falloit, ils sont convenus de se contenter de ce qu'ils avoient, & ils ont renoncé au Droit que la nature leur avoit donné à tout le reste; à l'égard donc des choses nécessaires, les hommes sont toujours dans le droit où la nature les a mis, c'est-à-dire, qu'elles n'appartiennent pas plus aux uns qu'aux autres, & que chacun est en droit de les prendre où il pourra (*a*); de sorte que si les hommes se les refusent les uns aux autres, nous voilà retombés dans cet état de guerre que nous voulons éviter. La raison naturelle veut donc que les hommes ne se refusent point les uns aux autres les choses nécessaires, mais elle dicte à l'homme de les donner aux autres, pourvu qu'il ne soit pas lui-même dans la nécessité, & il faut qu'il les donne gratuitement, si ceux à qui elles sont nécessaires ne peuvent les lui rendre ni l'en récompenser : s'ils peuvent les rendre, il n'est obligé que de les leur prêter; mais s'ils peuvent l'en récompenser & lui donner quelque chose en échange, voici la regle qu'il doit suivre. Il faut que ce qu'il exige d'eux en échange ne leur soit pas aussi nécessaire que ce qu'il leur donne, car ce seroit ne leur rien donner; c'est-à-dire, en un mot, qu'il faut que les conditions sous lesquelles il leur donne, leur soient moins onéreuses que la nécessité où ils se trouvent, & que ce qu'il leur donne soit à leur égard plus considérable que ce qu'il leur demande. Voilà donc la regle que la nature a prescrite à l'homme pour les choses nécessaires; quant à celles qui ne le sont pas, comme elles appartiennent

(*a*) On peut abuser de cette proposition, d'accord; mais cet ouvrage ne court pas risque d'être lu par des gens capables d'en abuser. Enfin ce qu'on avance ici sert à établir invinciblement le plus important des devoirs dans la société, je veux dire l'aumône.

tellement au possesseur, que les autres n'y ont aucun droit, il s'ensuit qu'il peut ne les point donner s'il veut; à plus forte raison peut-il ne les point donner que sous les conditions qu'il lui plaira.

La fraude rend tous les contrats & toutes les donations conditionnées invalides; la raison est que les donations conditionnées ne subsistent que supposé la condition; dès-lors donc que la condition manque, le contrat ne subsiste plus. Or quand il y a de la fraude dans un des contractans, on peut & l'on doit dire que celui qui a trompé a manqué à la condition que l'autre avoit exigée de lui, car il ne l'a trompé qu'en lui donnant autre chose ou la même chose, mais en autre état qu'il ne la supposoit, & par conséquent, dès-lors qu'il y a de la fraude, le contrat ne subsiste plus; c'est pourquoi celui qui a été trompé a droit de rendre à celui qui l'a trompé ce qu'il en a reçu, & de lui demander ce qu'il lui a donné; & en cas de refus, d'employer la force & la violence pour les avoir. Celui qui a trompé, de son côté, est obligé de rendre ce qu'il a reçu, puisqu'il ne lui appartient pas, ne lui ayant été donné qu'à une condition qu'il n'a pas accomplie; ou bien, au lieu de rendre la chose, il peut dédommager celui qu'il a trompé de la perte qu'il a faite, pourvu que celui-ci le veuille bien; car s'il veut ravoir la chose même, il faut la lui rendre, puisqu'elle lui appartient.

CHAPITRE VIII.

Des échanges, ventes & achats.

DANS tout contrat on donne une chose pour en avoir une autre, & c'est ce qu'on appelle permutation ou échange; lorsque l'échange se fait d'une chose pour une autre en nature, on l'appelle du nom commun de permutation; lorsque l'échange se fait pour de l'argent, dans l'un c'est une vente, dans l'autre c'est un achat. Dans l'état naturel il ne peut y avoir ni vente, ni achat, à parler réguliérement, c'est-à-dire, en les prenant pour l'échange d'une chose pour de l'argent; car la valeur des monnoies n'est pas naturelle, & ne vient que de l'institution des hommes; mais, dans le fonds, que ce commerce se fasse pour de l'argent, ou pour une autre chose en nature, c'est toujours un échange; car l'argent tient lieu de la chose en nature.

De ce que nous avons dit dans le chapitre précédent, il s'ensuit:

1°. Que les choses nécessaires se doivent vendre à proportion du besoin de la personne qui achete, & des moyens qu'elle a; c'est pourquoi on doit les vendre très-peu aux pauvres, & l'on peut, & selon nos principes l'on (*a*) doit même les vendre beaucoup aux riches; en un mot, on doit

(*a*) Voilà une proposition capable, toute seule, de décréditer cet ouvrage parmi les gens qui ont le vent à souhait, & qui voguent à pleines voiles : il est vrai que le nombre n'en est pas considérable; cependant elle suit de l'amour de nous-mêmes que nous avons établi avec l'amour de Dieu pour fondement de toute la morale.

les vendre aux uns & aux autres à proportion de leur pauvreté ou de leurs richesses. Il s'ensuit :

2°. Que pour les choses qui ne sont pas nécessaires, on peut les vendre (*a*) au prix qu'on voudra, à plus forte raison celles qui sont superflues, qui ne servent qu'au luxe & à la vanité.

Mais quoi que ce soit qu'on vende, on est obligé d'en déclarer les vices; car comme nous avons dit, s'il y a de la fraude, le contrat est nul, & le vendeur dans l'obligation de rendre ce qu'il a reçu, ou de compenser la perte qu'il a fait souffrir à l'acheteur. Il en faut dire autant de celui-ci; car comme il achete la marchandise du vendeur, il lui vend aussi la sienne, de sorte que l'un & l'autre achete en même-temps & par le même acte; les monopoles sont licites, pourvu qu'on suive les regles que nous avons posées, car l'injustice ne consiste pas tant dans le monopole, que dans la maniere de vendre, sans distinguer les acheteurs ni les marchandises.

CHAPITRE IX.

Des fraudes qui annullent les contrats.

LE contrat est une donation, & comme toute donation est irrévocable de sa nature, il n'y a rien qui puisse invalider le contrat, que ce qui peut faire que la donation ne soit pas donation, c'est-à-dire, que ce qui peut faire que la chose ne soit pas donnée. Or, comme le contrat est non-seulement une donation, mais une donation conditionnée, & que les donations conditionnées ne valent & n'ont lieu que supposé l'accomplissement de la condition, il s'ensuit que le contrat ne peut être rendu nul que par ce qui empêche que la condition ne soit accomplie; au contraire, ce qui n'empêche pas que la condition ne soit accomplie, ne peut jamais invalider le contrat; car la chose a été donnée, & ainsi il n'y a plus de retour, & par conséquent les fraudes qui invalident les contrats, les ventes & les achats, sont seulement celles qui concernent la substance du contrat, c'est-à-dire, qui font que les conditions sous lesquelles on a contracté, ne sont pas accomplies. Or, entre les conditions sous lesquelles on contracte, on achete, ou vend, il y en a de naturelles, qui, sans être spécifiées, sont naturellement sous-entendues. Par exemple, j'achete un cheval vingt pistoles, c'est à condition qu'il sera bon, & que je pourrai m'en servir; ainsi les conditions naturelles du contrat sont celles qui concernent les qualités, bonnes & mauvaises, de la chose; par conséquent, toutes les fraudes qui se font à l'égard de ces qualités, soit en cachant les mauvaises, soit en

(*a*) La police tempere ces maximes, & les accommode dans la pratique, à l'intérêt commun des citoyens.

en faisant accroire de bonnes qui ne sont pas; toutes ces fraudes, dis-je, sont injustes, & annullent un contrat.

On est donc obligé de dire toutes les mauvaises qualités de la chose, & de ne lui en point attribuer de bonnes, si elle ne les a effectivement; si celui qui achete sait déjà toutes les mauvaises qualités de la chose, l'on n'est pas obligé de les lui dire; & s'il ne les sait point, après les lui avoir dites une fois, on n'est pas obligé de les lui répéter.

Mais il se peut faire qu'un marchand vende de bonne-foi une méchante marchandise; en ce cas, il ne commet point d'injustices : toutefois le contrat est nul, & par conséquent ce marchand est obligé de reprendre sa marchandise.

CHAPITRE X.

Examen de ce qu'on dit communément, qu'il ne faut vendre les choses que ce qu'elles (a) valent.

IL est deux sortes de prix, l'un physique & l'autre moral. La question est de savoir lequel doit être suivi dans les ventes; mais il y a long-temps que les hommes ont décidé cette question, ayant toujours vendu les mêmes choses, tantôt plus cher, tantôt à meilleur marché : d'où vient cela? C'est qu'ils les estiment par leur prix moral, & non pas par leur prix physique, c'est-à-dire, par ce qu'elles valent à leur égard, & non pas par ce qu'elles valent en elles-mêmes. En effet, ce sont toujours les mêmes choses, & par conséquent en elles-mêmes elles valent toujours également.

De plus, n'achete-t-on pas plus cher un cheval qu'un esclave, cependant quelle comparaison? il est vrai. Mais c'est, comme nous avons dit, que les hommes estiment les choses par leur prix moral, c'est-à-dire, par ce qu'elles valent à leur égard; c'est donc le prix moral, & non pas le prix physique qui est le véritable prix des choses.

CHAPITRE XI.

Du louage.

LE louage est une espece de vente; il en differe néanmoins en ce que la vente aliene la chose, & que le louage n'en donne que l'usage; & encore en ce que la vente aliene la chose pour toujours, & que le louage n'en donne l'usage que pour un temps déterminé : donc le domaine & la propriété de la chose louée demeure pour toujours à celui qui la donne à louage.

(a) Ce Chapitre est une maniere de reposoir pour ceux que la lecture des Chapitres précédens aura fatigués, de sorte que les autres le peuvent passer.

2°. Donc tout le déchet, qui peut arriver à la chose louée, tombe sur celui qui la donne à louage, & non pas sur le locataire, pourvu qu'il n'ait pas donné occasion à ce déchet.

3°. Donc celui qui donne à louage est tenu de livrer la chose en état de servir, & de l'entretenir dans cet état.

4°. Donc les accidens qui n'empêchent précisément que l'usage de la chose sans toucher à la chose même, sont au préjudice du locataire; car l'usage est à lui; & ainsi tout ce qui arrive de mal dans l'usage est sur son compte. C'est pourquoi, quand un accident l'empêcheroit de jouir, il ne laisseroit pas de payer le loyer. Par exemple, un homme est mis en prison aussi-tôt qu'il a loué une maison; quoiqu'il ne jouisse pas de cette maison, il est néanmoins obligé d'en payer le loyer comme s'il en jouissoit, à moins qu'il ne la rende à celui de qui il la tient; mais alors il dépend du propriétaire de la reprendre, ou de ne la pas reprendre.

Le louage regarde les personnes aussi-bien que les choses; mais comme celui qui donne quelque chose à louage est obligé de la mettre en état de servir & de l'entretenir dans cet état; de même celui qui donne sa personne à louage, est obligé de se mettre en état de servir à l'usage pour lequel on le loue: & comme le dommage qui arrive à la chose louée regarde celui qui la donne à louage; aussi la personne qui se loue doit souffrir seule des accidens qui lui surviennent, & qui l'empêchent de servir; au contraire, les accidens qui, sans toucher à la personne, empêchent seulement l'usage pour lequel on l'avoit louée, ne doivent faire tort qu'à celui à qui elle s'est donnée à louage.

CHAPITRE XII.

De la donation mixte.

LES donations dont nous avons parlé jusqu'ici, sont toutes pour le présent, ou pour l'avenir; mais il y en a une autre sorte, par laquelle on donne en partie pour le présent, & en partie pour l'avenir; c'est ce qui m'a fait lui donner le nom de donation mixte. Cette donation consiste à donner actuellement le droit de posséder une chose dans le temps à venir. Par exemple, je vous donne aujourd'hui le droit de posséder dans quinze jours une de mes terres; par cette donation l'on donne dans le moment, mais non pour posséder dans ce moment, de sorte, qu'à proprement parler, on ne donne pas dans le moment la chose, mais on donne seulement le pouvoir de la posséder dans le temps marqué.

C'est pourquoi le donateur demeure toujours le maître & le propriétaire de la chose jusq[illegible] temps; & le donataire n'a que le pouvoir de la prendre & de la posséder, lorsque ce temps est arrivé; & comme toute donation est irrévocable de sa nature, il s'ensuit qu'on ne peut pas lui ôter ce

pouvoir & ce droit qu'il a de prendre & de posséder la chose au temps marqué; cependant, comme le donateur (*a*) est maître & propriétaire de la chose jusqu'à ce temps, il en peut disposer selon sa volonté, la consumer, la vendre & la donner à un autre; aussi quand ce temps est arrivé, si le donataire trouve la chose, il a droit de s'en saisir & de s'en mettre en possession; mais si elle n'est plus, la donation devient caduque.

Il faut que le donateur ait droit à la chose, & qu'elle lui appartienne, non-seulement dans le temps de la donation, mais encore dans celui qui est marqué au donataire pour la posséder; car si, dans ce temps, un autre en est le maître & légitime possesseur, de quel droit le donataire la lui demanderoit-il? Par exemple, je donne ma maison à Jean, pour la posséder au bout de l'année, si cette maison ne me doit appartenir que jusqu'au milieu de l'année, ma donation est nulle.

CHAPITRE XIII.

Des testamens.

LE testament est une espece de donation mixte; car le testateur donne actuellement une chose pour en faire jouir après sa mort le donataire.

Mais, comme un homme après sa mort n'a plus de droit au bien qui lui appartenoit de son vivant, il s'ensuit de ce que nous venons de dire, que les donations qu'il en a pu faire pour ce temps-là sont nulles; & par conséquent, de Droit naturel, tous les testamens sont nuls; mais cela n'empêche pas qu'un homme ne puisse naturellement faire tout ce qui se fait par un testament : il n'a qu'à donner, de son vivant, tous ses biens; à condition que ses donataires lui en laisseront la jouissance, l'usage & l'usufruit durant sa vie, & à condition même qu'il pourra (*b*) révoquer sa donation, s'il le veut; de cette maniere, sa disposition est valable; ses biens après sa mort seront à ceux à qui il les aura laissés; il en sera néanmoins toujours le maître durant sa vie; en un mot, il profitera de toute la liberté que donne le testament, sans en encourir la nullité.

(*a*) Puisque dans la donation mixte on ne donne pas dans le moment la chose, mais seulement le pouvoir de la posséder dans le temps marqué, le donateur est maître & propriétaire de la chose jusqu'à ce temps, *&c.*

(*b*) Pourquoi le donateur ne pourra-t-il pas se réserver la faculté de révoquer sa donation, puisque tout testateur se la réserve? Et il ne sert de rien de dire que les testamens tirent leur force de la mort des testateurs; cela ne détruit point le pouvoir qui consiste à donner, de part & d'autre actuellement, le droit de posséder quelque chose dans le temps à venir.

CHAPITRE XIV.

De la prescription.

NOUS avons expliqué jusqu'à présent toutes les manieres dont une personne peut céder positivement son droit. Il y a une autre maniere de le céder, qu'on peut appeller tacite, & c'est lorsque, par sa conduite, on donne lieu de présumer qu'on l'a abandonné, & qu'on ne s'en soucie plus. Une personne est censée avoir abandonné son droit & ne s'en soucier plus, lorsqu'ayant pu & du se mettre en possession, elle ne l'a pas fait; alors celui qui en est saisi en devient le maître & possesseur légitime: ou si l'on ne s'en est pas encore saisi, on le peut faire, & s'en rendre maître comme d'une chose abandonnée; & c'est de cette maniere que les usurpations qui d'abord ont été injustes, deviennent ensuite légitimes par la longueur de la possession : car voici en quoi consiste le droit de la prescription : c'est à posséder une chose durant un tel espace de temps, & avec de telles circonstances, qu'il est à présumer que celui à qui elle appartenoit y a renoncé, & n'y pense plus. Il est bien difficile de déterminer ces circonstances & la longueur du temps qu'il faut pour former une prescription : tout ce qu'on peut dire est que le temps se doit mesurer par les autres circonstances, & qu'il faut plus ou moins de temps, selon leur nature & leur concours.

CHAPITRE XV.

Des Agens & des Procureurs.

DANS le transport que l'on fait de son droit à un autre, il n'est pas nécessaire d'agir toujours par soi-même : on peut aussi agir par autrui, c'est-à-dire, par une personne qui nous représente. Celui qui agit pour un autre s'appelle procureur; celui au nom de qui le procureur agit s'appelle auteur, à cause que c'est par son autorité que le procureur agit. Un procureur est donc une personne que nous avons choisie pour représenter la nôtre : il s'ensuit delà :

1°. Que les personnes incapables d'agir par elles-mêmes ne peuvent agir par procureur; car un procureur qui représente une personne incapable, est lui-même incapable d'agir; il n'est que ce qu'il représente; il représente un incapable, il est donc lui-même incapable. Delà vient que les enfans & les foux ne peuvent avoir de procureurs qui agissent en leur nom, & que tout ce qui se fait en leur nom n'est pas censé fait par eux, & ainsi ne les oblige pas lorsqu'ils sont sortis de l'enfance ou de leur folie. Il dépend d'eux d'accepter ou de ne pas accepter ce qui a été fait en leur nom; & que s'ils ne l'acceptent point, il n'y a rien de fait.

Il s'ensuit, 2°. que tout ce que fait un procureur en vertu de sa procu-

ration, oblige son auteur de la même sorte que s'il étoit lui-même obligé: car le procureur représente son auteur : tout ce que fait donc le procureur est censé fait par l'auteur même. Il ne peut donc révoquer ce qu'a fait son procureur, que de la maniere qu'il peut révoquer ce qu'il a fait ou promis lui-même.

Il s'ensuit, 3°. qu'il n'est pas nécessaire qu'il ratifie ce qu'a fait son procureur, pour y être obligé; car ce que l'on fait par soi-même n'a pas besoin de ratification. Or, ce que l'on fait par son procureur est censé fait par soi-même ; il ne demande donc point de ratification, & cette ratification seroit une promesse ou une donation réitérée, & non pas une ratification. Cela suppose que dans la procuration l'on n'ait pas mis la clause de la ratification; car si l'on avoit mis cette clause, la ratification seroit nécessaire, & l'auteur ne seroit obligé à ce que son procureur auroit fait, qu'après qu'il l'auroit ratifié; mais aussi alors un procureur ne seroit pas un véritable procureur. Il ne représenteroit pas la personne de son auteur, il feroit seulement la fonction d'ami ou de personne prudente envoyée de lui pour entendre & pour faire des propositions.

Il s'ensuit, 4°. que ce que les hommes traitent avec un procureur les oblige autant que s'ils avoient traité avec l'auteur même; car le procureur le représente, mais il faut qu'ils connoissent le procureur sous cette qualité; c'est-à-dire, que celui qui veut faire des propositions au nom d'un autre fasse connoître à ceux avec qui il a à traiter le pouvoir qu'il en a reçu.

L'auteur peut révoquer le procureur qu'il a constitué, mais cette révocation doit être signifiée à celui-ci; car jusques-là, il a toujours sujet de se considérer comme revêtu du même pouvoir; il a donc sujet d'agir en vertu de ce pouvoir, & ce qu'il fera sera valable & légitime; il résulte de-là que la révocation n'est censée faite que du moment de sa signification.

Il faut aussi que la révocation soit signifiée à ceux avec qui le procureur a à traiter, sinon ils auront toujours raison de le considérer en qualité de procureur : ils pourront donc agir avec lui comme tel, & ce qu'ils feront avec lui sera bien fait.

Si le procureur meurt pendant sa procuration, tout ce qu'il aura fait est nul, c'est-à-dire, que les uns ni les autres ne seront obligés de le tenir; car l'auteur ne peut savoir que de son procureur ce à quoi il est obligé, le témoignage de ses parties n'est point recevable; ainsi le procureur mort, l'auteur ne pouvant savoir ce à quoi il est obligé, il n'y a aucune obligation pour lui : autre chose est, si après la mort du procureur il est resté de lui quelque monument par lequel on apprenne ce qu'il a fait.

CHAPITRE XVI.

Des cautions.

COMME on peut agir pour autrui, on peut aussi, pour ainsi dire, pâtir pour autrui; je veux dire que comme on peut obliger un autre, on peut aussi s'obliger pour un autre en deux manieres, ou en obligeant sa personne pour celle d'un autre, ou en obligeant ses biens pour les biens d'un autre. Il n'est pas nécessaire que celui qui s'oblige pour un autre entre dans les mêmes obligations, c'est-à-dire, qu'il s'oblige aux mêmes choses auxquelles l'autre est obligé. Par exemple, Pierre nous doit cent écus; je réponds pour lui, je ne puis m'obliger qu'à la moitié de cette somme; en cas qu'il ne paie point, quand le terme de la promesse sera expiré; il y a même des rencontres où l'on ne peut pas s'obliger aux mêmes charges. Par exemple, je réponds de la personne d'un criminel qui mérite la mort; je ne puis pas m'obliger à mourir pour lui, suivant ce que nous avons fait voir qu'on ne peut point s'obliger à la mort par aucune promesse. Au reste, quand on s'oblige pour d'autres, on ne peut point avoir recours sur eux, à moins qu'on ne l'ait stipulé expressément. La raison est, que cette obligation peut être une action de libéralité (*a*), & par conséquent de sa nature elle ne nous acquiert aucun droit sur les biens & sur les personnes des autres; nous ne pouvons donc avoir notre recours sur eux.

CHAPITRE XVII.

Du serment.

VOILA à peu près toutes les manieres dont les hommes peuvent traiter ensemble; mais l'ame de tous les traités est la fidélité. A quoi sert de promettre & de faire des conventions, si l'on ne tient ses promesses & si l'on ne s'acquitte des choses dont on est convenu? La raison naturelle nous oblige donc à la fidélité; mais pour rendre les conventions & les promesses plus inviolables, & pour affermir cette fidélité, on se sert du serment; *Nullum vinculum*, dit Cicéron, *ad astringendam fidem*, *majores nostri jurejurando arctius esse voluerunt* (*b*).

Il semble d'abord que ce serment ne soit autre chose qu'un acte par lequel on témoigne consentir que Dieu nous punisse selon sa justice, si nous ne nous acquittons de nos promesses. Supposé donc que nous ne

---

(*a*) Je sais qu'on ne l'impute pas ainsi communément, à cause des modifications que le Droit des gens a reçues du Droit civil.

(*b*) Nos peres n'ont point trouvé de lien plus fort que celui du serment, pour nous obliger à la fidélité. *Cic.*

nous en acquittions pas, nous serons obligés, en vertu de notre serment, de consentir que Dieu nous punisse de notre infidélité selon sa justice. Nous ferions donc contre notre serment si nous n'y consentions pas, si nous faisions notre possible auprès de Dieu pour n'en être pas châtiés. Cependant il n'y a personne qui ne tombe d'accord, qu'après avoir violé sa promesse, après quelque crime que ce soit, on peut toujours faire son possible pour n'être point châtié : en un mot, toute peine, tout châtiment, particuliérement la mort & la damnation, sont des choses qu'on peut & qu'on doit toujours éviter de tout son possible. On ne peut, ni l'on ne doit jamais les vouloir, ni y consentir; c'est pourquoi un homme qui diroit qu'en tel cas il veut que Dieu ne lui fasse jamais miséricorde, ne sauroit ce qu'il diroit : on ne peut jamais dire véritablement qu'on consent que Dieu ne nous pardonne point; & par conséquent, si l'on avoit conçu le serment dans ces termes, il seroit incongru, & celui qui jureroit de la sorte, diroit de bouche toute autre chose que ce qu'il pense; ou, s'il parloit du fond du cœur, ce seroit, ou parce qu'il ne douteroit point qu'il n'exécutât sa promesse, ou parce qu'il seroit fou; en effet, il faut avoir perdu l'esprit pour consentir d'être damné pour quoi que ce soit.

Il vaut donc mieux prendre le serment d'une autre maniere; & l'on peut le définir une promesse que l'on fait à Dieu de s'acquitter envers les hommes de ce qu'on leur a promis; ainsi, par le serment on confirme les engagemens qu'on a contractés à l'égard des hommes, en s'obligeant encore envers Dieu. Il s'ensuit delà que le serment oblige beaucoup plus que la simple promesse; parce qu'il y a bien des rencontres où vous pourriez ne pas tenir votre promesse, si vous ne l'aviez faite qu'à un homme, dans lesquelles vous êtes obligé de la tenir, en vertu de celle que vous avez faite à Dieu. En effet, combien y a-t-il de choses qui n'obligent pas à l'égard des hommes, lesquelles obligent à l'égard de Dieu? Par exemple, toutes promesses préjudiciables à ma vie que je pourrois faire aux hommes, ne sont-elles pas nulles de leur nature? Cependant si je fais ces promesses à Dieu, je suis obligé de les accomplir, parce que Dieu peut me donner de plus grands biens que la vie, & me faire souffrir de plus grands maux que la mort. C'est pourquoi, quand on fait promettre à un criminel de dire la vérité, on a raison de le faire jurer, c'est-à-dire, de le faire promettre à Dieu même qu'il la dira. Car, comme en la disant, il se condamne lui-même à la mort, la promesse qu'il fait de dire la vérité seroit nulle, s'il la faisoit à tout autre qu'à Dieu. Au reste, il faut que la matiere du serment soit raisonnable.

Mais il s'offre ici une difficulté que je propose comme un problême dont je demande la solution : c'est que les promesses n'obligent que lorsqu'elles sont acceptées. Le serment est une promesse faite à Dieu; par conséquent il n'oblige pas, si l'on ne sait que Dieu l'a acceptée : si l'on

ne peut le savoir, il est inutile de jurer, & tous les sermens n'obligent à rien. On peut dire que le serment étant, comme dit Cicéron, le lien de la fidélité, qui est l'ame des sociétés, on a sujet de présumer que Dieu accepte, approuve les sermens nécessaires & raisonnables; puisqu'en approuvant les sociétés civiles, il a approuvé en même-temps ce qui est nécessaire pour leur conservation.

CHAPITRE XVIII.

Que les biens qui n'ont point de maître appartiennent au premier qui s'en saisit

LA raison naturelle en nous obligeant à renoncer à ce que les autres possedent, & à nous contenter de ce que nous avons, conserve en même-temps ce droit au premier occupant, à l'exclusion de tous les autres; car elle veut que nous renoncions à tout le droit que nous pourrions prétendre sur ce que possedent les autres; dès-lors donc qu'un autre possede quelque chose, la raison nous ôte tout le droit que nous y avions, & le conserve à celui seul qui en est en possession; par conséquent la premiere occupation donne au premier occupant, sur la chose occupée, un droit qui fait que les autres n'y peuvent rien prétendre sans injustice; &, en effet, on retomberoit sans cela dans cet état de guerre que nous voulons éviter.

CHAPITRE XIX.

Que personne ne peut faire de tort aux autres sans injustice & sans être obligé à restitution.

LES hommes étant convenus de se contenter chacun de ce qu'ils ont, & tout le monde ayant renoncé au Droit qu'il pouvoit prétendre sur ce que les autres possedent; il s'ensuit qu'on ne peut, sans injustice, se saisir des biens des autres, car on n'y a aucun droit. Or, qu'est-ce qu'être injuste? C'est usurper un droit qu'on n'a pas, c'est violer le droit d'un autre; & d'autant que ce que vous avez pris aux autres ne vous appartient pas, vous êtes obligé de leur rendre. Tellement que par une loi de la nature qui est inviolable, quiconque a fait tort à son prochain est obligé de restituer ce qu'il lui a pris, & de réparer le tort qu'il lui a fait, supposé toutefois qu'il le puisse faire sans se priver des choses nécessaires; car chacun ayant droit de les prendre où il pourra, & ne pouvant raisonnablement renoncer à ce droit, il s'ensuit, à plus forte raison, qu'il n'est pas obligé de s'en priver pour les donner à un autre. A l'égard de ceux à qui elles ont été prises, s'ils s'en peuvent passer, ils n'ont point droit de les répéter, puisque dans la doctrine des peres, qui est conforme à nos principes, le superflu des riches appartient aux pauvres.

CHAPITRE XX.

Que non-seulement il ne faut point faire de tort aux autres, mais qu'il faut encore leur faire du bien.

L'AMOUR de la paix que la raison inspire à l'homme l'engage à fuir tout ce qui peut aliéner les esprits, & à mettre en usage tout ce qui peut concilier les affections. Nous parlerons d'abord de ce qui peut attirer la bienveillance : or, il n'y a rien de plus capable de le faire que les bons offices & les bienfaits; la raison veut donc que l'homme soit officieux & bienfaisant; il en est des bienfaits comme des affaires où la forme l'emporte souvent sur le fonds; c'est pourquoi il faut donner de bonne grace, c'est-à-dire gaiement, sans se faire prier ni faire attendre le bienfait; *Ne dicas amico tuo, vade & revertere, cras tibi dabo, cùm statim possis dare*, dit l'auteur des proverbes (*a*).

2°. C'est un reproche indirect que de parler à un homme du plaisir qu'on lui a fait; cette réflexion se doit entendre lorsque celui qu'on a obligé est reconnoissant, car s'il est ingrat, on a droit de lui reprocher son ingratitude.

3°. Comme on doit être officieux, on doit être aussi reconnoissant, jusqu'à enchérir par-dessus les bons offices qu'on a reçus, c'est dans ce retour que consiste une partie de la générosité.

4°. Tous les hommes crient contre la lâcheté; n'en est-ce pas une de ne vouloir point s'incommoder en faveur des autres, lorsqu'il y a plus à gagner pour eux qu'à souffrir pour nous; la raison veut donc que nous les obligions même à nos dépens.

5°. On attaque l'homme dans la partie la plus sensible de lui-même, quand on combat ses sentimens; il est traitable sur tout le reste, mais il se cabre contre ceux qui le contredisent; c'est pourquoi la complaisance est d'un si grand usage dans le commerce du monde; elle consiste à entrer dans les pensées des autres, & à s'y conformer.

6°. De tous les biens de la vie, il n'en est point de plus fragile que la paix : ceux avec qui nous vivons nous présentent à tous momens des occasions de la rompre. Pour résister à ces tentations, on doit s'armer de patience, c'est-à-dire, qu'on doit pardonner les injures aisément, ne rendre pas toujours le mal pour le mal. Au contraire, il faut ramener ses ennemis par toutes sortes de marques d'estime & de considération, de sorte que c'est un conseil très-judicieux, que celui de vivre avec nos ennemis comme avec des personnes qui pourront être un jour nos amis. Ce point est encore une partie de la générosité.

(*a*) Ne dites point à votre ami, allez, & revenez, demain je vous donnerai ce que vous me demandez, lorsque vous pouvez le lui donner à l'instant. *Prov.*

7°. Cela n'empêche pas que l'on n'use de toutes les précautions nécessaires pour se garantir de la mauvaise volonté de ses ennemis, & qu'on n'en vienne même à une guerre ouverte, lorsqu'on ne sauroit trouver sa sureté dans la paix.

8°. Pour ce qui est des amis, il faut en avoir le plus que l'on peut, c'est-à-dire, qu'il faut faire du bien à tout le monde; cependant il ne faut point vivre familiérement avec tout le monde; on doit même éviter le commerce de certaines gens, comme celui des étourdis & de toutes les personnes décriées, qui ne peuvent communiquer que la réputation de leur ressembler; l'amitié est une vertu, par conséquent il ne peut y avoir d'amitié qu'entre les hommes vertueux; outre qu'il n'y a que ces amitiés-là qui soient honorables & qui puissent être utiles; mais quelques personnes que nous ayons choisies pour amis, nous devons toujours nous souvenir qu'ils peuvent changer & devenir nos ennemis; en effet, nous avons eu tant d'exemples de ces changemens, que nous devons craindre d'en éprouver de pareils; c'est pourquoi nous ne devons rien dire ni rien faire devant nos amis qu'ils puissent tourner contre nous s'ils deviennent nos ennemis; cette crainte ne doit pas néanmoins ôter la confiance honnête & raisonnable d'une sincere amitié.

9°. Si nos amis nous ont fait des confidences & que nous nous brouillions ensuite, il ne nous est pas permis de publier ces confidences, ils se sont fiés en nous, l'honneur & la fidélité nous engagent au secret.

10°. La cruauté est contraire à la nature, puisque la compassion en est un sentiment; ce sentiment est donc naturel, & par conséquent légitime; la raison veut donc que nous bornions l'usage des peines à la correction des délinquans, & à la terreur de ceux qui seroient disposés à les imiter; ainsi les vengeances & les peines purement satisfactoires sont interdites par la raison naturelle.

11°. L'orgueil est une source de divisions, & il y a long-temps que le sage a dit que la paix ne se trouve point parmi les orgueilleux. En effet, comme tous les hommes le sont naturellement, l'orgueil propre leur rend ce même orgueil insupportable dans les autres; il s'ensuit de-là que pour jouir de la paix il faut nécessairement être modeste, ou du moins le paroître; on se met sur ce pied par des manieres simples & naturelles, en ne parlant jamais de soi, ou n'en parlant qu'avec beaucoup de modestie, en louant le mérite des autres, & le faisant valoir, & en montrant de l'indifférence pour les honneurs.

12°. La civilité est une suite de la modestie, & elle consiste dans des témoignages extérieurs de respect. Il y a des civilités d'institution, & il y en a qu'on peut appeller naturelles, c'est-à-dire, que le sens commun nous dicte: comme de ne point prendre le pas & la place d'honneur, de ne point se familiariser; je demeure d'accord que l'amitié permet des libertés, cependant il n'en faut pas abuser, parce que nos amis en pren-

nent de l'ombrage; il y a plus, comme personne n'est sans défauts, l'excès de liberté les découvre, & cette découverte altere l'estime & puis l'amitié; car c'est une erreur de croire que l'amitié se puisse conserver sans une estime réciproque. Nous n'aimons que ce que nous estimons: or l'honnêteté entretient cette estime, au lieu que l'excès de liberté la détruit.

13°. La faveur dans les choses où les hommes ont tous droit d'exiger un traitement égal, blesse l'équité, & ne peut qu'exciter du trouble; en effet, n'est-ce pas une injustice de ne pas traiter également ceux qui le méritent; & que peut produire cette distinction, sinon des jalousies & des mécontentemens, & par une suite nécessaire, la ruine de la paix?

14°. La grande regle est de ne faire aux autres que ce que nous voudrions qu'on nous fit à nous-mêmes; c'est-à-dire, que ce que nous approuverions si on nous le faisoit; car tous les hommes étant égaux, ce qui est injuste à l'égard de l'un est injuste à l'égard des autres, & ce que l'un a droit de faire, tous les autres ont droit de le faire comme lui. Jugeons donc injuste à l'égard des autres ce que nous jugeons injuste à notre égard, & ne condamnons point dans les autres ce que nous croyons avoir droit de faire.

DROIT CIVIL.

CHAPITRE PREMIER.

Que les hommes ne peuvent être en sureté que dans la société civile.

LES hommes n'auroient point d'autre maître que Dieu, ni d'autres loix que celles de la raison, s'ils ne méprisoient ce qu'elle leur dicte pour suivre leurs passions. C'est par leur suggestion qu'ils se jettent sur les biens les uns des autres. Or le moyen de mettre leurs biens en sureté est de se munir contre les insultes, & ce dessein ne peut réussir sans le concours de plusieurs, qui forment un corps capable de réprimer par la force ceux qui voudroient user de violence; mais parce que cette union auroit peu d'effet, si chacun se conduisoit à sa fantaisie, il faut qu'ils n'aient tous qu'une volonté, en soumettant la leur, ou à la pluralité des personnes qui composent leur société, ou à un certain nombre dont ils soient convenus pour avoir soin de leurs intérêts, ou à une seule personne choisie pour commander à tous; par conséquent les hommes ne peuvent être en sureté que dans une société civile.

CHAPITRE II.

Des différentes especes de gouvernemens dans la société civile.

LA société civile où tout le monde a droit de suffrage, & où la pluralité des voix l'emporte, s'appelle Démocratie; mais lorsque pour éviter la confusion l'on choisit seulement quelques-uns pour commander, si c'est une seule personne, on donne à cette société le nom de Monarchie; si c'en sont plusieurs, on l'appelle Aristocratie. Au reste, ces trois especes de sociétés n'ont aucune différence essentielle. Car soit que ce soit une seule personne ou plusieurs ou chaque membre de la société, mais à la pluralité des suffrages, qui commandent, c'est toujours la même chose; il n'y a qu'une puissance absolue à laquelle tous les sujets de la société sont obligés d'obéir, & ces sujets ne sont pas plus libres dans une de ces especes de gouvernemens que dans les autres; puisque dans toutes ils sont obligés de se soumettre aux loix & aux volontés de la société.

CHAPITRE III.

Réflexions sur la maniere dont plusieurs personnes concourent pour former une société civile, & pour choisir un Souverain.

IL y a une différence essentielle entre un peuple & une multitude; l'un & l'autre sont un amas de personnes : mais un peuple est un amas de personnes qui n'en sont qu'une, qui ne forment qu'un corps; au lieu qu'une multitude est un amas de personnes, qui n'ayant aucune union, ne sont pas un corps ni une personne. Cette unité de plusieurs personnes qui concourent pour former un corps, un peuple, & une société civile, consiste dans l'union de leurs volontés. Nous avons expliqué comment plusieurs personnes peuvent n'avoir qu'une volonté; savoir, lorsque la volonté de chaque particulier est soumise à celle de toute la société, ou à la volonté de ceux qui commandent à la société; car la volonté des chefs étant celle de tous les membres, on peut dire, avec raison, que dans tout le corps il n'y a qu'une volonté : il s'ensuit delà qu'un peuple, un corps, une société civile, est l'union de plusieurs dans une même volonté. 2°. Que la volonté de chaque particulier est comprise dans celle de ceux qui commandent; en un mot, que la volonté du Prince est la volonté de tous les sujets. C'est pourquoi on attribue des actions à ces personnes morales, comme à une personne naturelle, à cause de leur union dans une même volonté, qui les fait considérer comme les parties d'un tout; & comme les actions des parties sont attribuées au tout, par exemple, on ne dit pas que c'est l'œil, mais l'homme qui voit, ainsi les actions des particuliers qui composent un corps, lorsqu'ils agissent comme membres de ce corps

en général : par exemple, on dit que c'est le Parlement, & non pas certain nombre de Conseillers qui a condamné un homme : delà vient que dans les corps où la pluralité des voix l'emporte, & où elle est, pour ainsi dire, le souverain, ceux qui n'ont pas été de l'avis de la pluralité, ne laissent pas de souscrire à ce qu'elle a ordonné, & on ne dit pas que la pluralité, mais que tout le corps en général l'a ordonné, parce que la volonté de chaque particulier étant comprise dans celle de la pluralité par la convention qu'ils ont faite de s'y soumettre, il est vrai de dire que chaque particulier a voulu ce que la pluralité a déterminé ; au contraire, on n'attribue aucune action à la multitude. Mais il y a autant d'actions parmi elle, qu'il y a de volontés & de personnes qui agissent, parce que n'y ayant aucune unité dans une multitude, on ne lui peut rien attribuer en commun.

De plus, les personnes qui composent une société civile, avant que de la former, n'étoient qu'une multitude, qui ensuite a fait un peuple, chaque particulier s'étant engagé l'un à l'autre d'obéir à la pluralité, ou à celui à qui le commandement seroit déféré. Je dis que cet engagement s'est fait de particulier à particulier ; en effet, un particulier peut bien contracter avec tout un peuple, parce que, comme nous avons observé, le peuple est une personne civile qui peut agir ; mais la multitude ne formant pas de corps, & n'ayant point d'action en commun, un particulier ne peut pas contracter avec la multitude en général, mais seulement avec chaque particulier de la multitude.

En troisieme lieu, dans cet engagement des uns aux autres, chacun renonce à sa liberté, & transfere à celui à qui il se soumet tous ses droits & tout le pouvoir qu'il avoit dans l'état naturel, puisqu'il s'oblige à n'user de ses droits & de ce pouvoir, que selon la volonté de celui à qui il se soumet. Par le même acte il se dépouille de tout ce qu'il a de force & de puissance, tellement que le Prince réunit en lui toutes les forces & toute la puissance de ses sujets, comme le tout comprend les propriétés & les perfections de ses parties.

En quatrieme lieu, & parce que si chaque particulier se réservoit le droit de juger de ce qu'il faut faire ou ne pas faire, ce seroit en vain qu'il se seroit soumis à la volonté des autres, & qu'il auroit transféré à son Prince toute sa puissance & toutes ses forces ; il s'ensuit qu'il n'y a que la société, ou celui qui est à la tête de la société, qui ait droit de juger de ce qu'il faut faire ou ne pas faire, & que les particuliers sont déchus du droit qu'ils avoient de se conduire selon leurs lumieres ; ainsi comme il n'y a qu'une volonté, il n'y a de même qu'un esprit & un jugement dans les sociétés civiles.

En cinquieme lieu, quand le corps d'une multitude unie est une démocratie où chaque particulier a droit de suffrage, tels que sont, par exemple, les Etats de Hollande, on peut dire que chaque particulier est tout

ensemble sujet & souverain ; sujet comme particulier, & souverain comme membre d'un corps en qui réside l'autorité souveraine. Dans cette forme de gouvernement il n'est pas possible que chacun exerce son pouvoir en personne, c'est une nécessité que le peuple fasse choix de quelques particuliers pour tenir sa place dans les assemblées. Ces députés représentent donc le peuple qui les choisit ; ils sont donc le peuple par représentation. Il s'ensuit de-là, 1°. que le peuple cesse d'être, c'est-à-dire, qu'il n'est plus qu'une multitude, dès qu'il a choisi quelques-uns de ses membres pour tenir sa place dans les assemblées ; il s'ensuit, 2°. que toute l'autorité qui étoit dans le peuple a passé dans la personne de ces députés, & par conséquent qu'ils sont le peuple.

CHAPITRE IV.

Du pouvoir des Princes en général.

LES Juifs ayant demandé un Roi à Samuel, ce Prophete leur expliqua, en ces termes, les droits de la royauté ; *Hoc erit jus regis qui imperaturus est vobis ; filios vestros tollet, & ponet in curribus suis, facietque sibi equites & præcursores* (*a*), *&c.* Les mots de droit, de pouvoir & autres, ont des significations si différentes, qu'il est très-aisé de s'y méprendre ; c'est delà que vient l'obscurité de ce passage, mais les observations suivantes en faciliteront l'intelligence.

1°. Ce qui est licite n'est pas toujours louable ; il est souvent à propos de renoncer à son droit : c'est pourquoi St. Paul disoit de lui : *omnia mihi licent, sed non omnia expediunt* (*b*) ; enfin l'usage du droit peut dégénérer en injustice, d'où vient la maxime *summum jus, summa injuria* (*c*).

2°. On entend quelquefois par ce que l'on peut, ce qu'on pourroit faire sans péché, mais dont le contraire est plus louable ; c'est ainsi que Saint Paul déclare que l'on peut se marier ; mais qu'il conseille la continence. Saint Augustin disoit dans le même sens qu'il étoit permis à un Chrétien qui avoit épousé une Payenne, de quitter sa femme, quoiqu'il fut d'avis qu'il la gardât. *Utrumque quidem pariter licitum per justitiam quæ co-*

(*a*) Tel sera le droit de celui qui vous commandera ; il enlevera vos enfans, & les mettra sur ses chars, & il en fera ses cavaliers & ses domestiques, pour marcher devant lui. *Samuel.*

(*b*) Toutes choses me sont permises, mais toutes choses ne sont pas convenables. *S. Paul.*

(*c*) L'observation du droit dans l'extrême rigueur dégénere en une extrême injustice.

ram Domino est, & ideo nihil harum prohibet Dominus, sed non utrumque expedit (*a*).

3°. Une chose peut être permise, ou parce qu'elle est juste & innocente, ou parce que les loix ne la punissent point : *Quædam*, dit Quintilien (*b*), *non laudabilia naturâ, sed jure concessa, ut duodecim tabulis debitoris corpus inter creditores dividi licuit.* Cicéron a observé que ce qui est permis en la derniere maniere n'est appellé permis que par une façon de parler erronée, *mihi contra non solum videtur miser quod ea, sed etiam quod ita se gessit ut ea facere ei licuerit* (*c*). *Sed sermonis errore labimur, id enim licere dicimur quod cuique conceditur.* Saint Augustin dit dans ce sens qu'il est permis à un homme qu'on attaque de se défendre & de tuer son agresseur, bien qu'il n'excuse pas cette action de péché.

Et pour réduire ces réflexions à des principes; le pouvoir qu'on a de faire une chose vient ou du Droit naturel ou du Droit divin positif, ou du Droit civil; ce qui est permis par le Droit naturel & par le Droit divin positif, n'est jamais mauvais en soi, mais il peut l'être dans la maniere, & quelquefois le contraire est plus louable, & plus à propos. Ce qui est permis par le droit civil, peut être vicieux & même criminel, comme le vol & l'inceste, qui ont été néanmoins en usage parmi certains peuples; lors donc que nous parlerons du pouvoir des Princes, nous n'entendrons pas toujours par-là, ce qu'ils peuvent légitimement, leur pouvoir s'étend à bien des choses qu'ils ne peuvent faire sans crime; c'est pourquoi Cicéron disoit aux Juges, devant qui il parloit (*d*); *Non quantum liceat vobis spectare debetis; si enim quid liceat quæritis, potestis à civitate tollere quem vultis.* Claudien donnoit cet avis à un Empereur (*e*), *nec tibi quid liceat, sed quid fecisse decebit occurrat.*

Et Musonius se déclare contre les Princes qui ne cessent point de dire, (*f*) *hoc mihi licet*, & qui ne disent jamais, *hoc me decet.*

(*a*) L'une & l'autre de ces choses est également permise, eu égard à la justice qui est devant Dieu; c'est pourquoi Dieu ne défend ni l'une ni l'autre; mais elles ne sont pas également convenables. *S. Aug.*

(*b*) Il y a des choses qui ne sont pas louables par *leur nature;* mais qui sont permises *par le droit*; par exemple, suivant la Loi des XII tables, les créanciers pouvoient partager entr'eux le corps de leur débiteur *Quintil. Instit.*

(*c*) Pour moi, je suis d'un avis tout différent, & je pense que non-seulement il est à plaindre d'en avoir agi ainsi; mais encore de ce qu'il s'est conduit de façon qu'il lui a été permis d'en agir ainsi. C'est une erreur dans l'expression que de dire que ce qui nous est *accordé*, nous est *permis. Cic.*

(*d*) Vous devez envisager, non pas tout ce qui vous *est permis*, parce que si vous considérez ce qui vous *est permis*, vous pourrez perdre tel Citoyen qu'il vous plaira. *Cic.*

(*e*) Ayez devant les yeux non pas ce qui vous est *permis*, mais ce que vous pouvez faire décemment. *Claud.*

(*f*) Cela m'est *permis*... cela me *convient*, & je *le peux* avec bienséance. *Muson.*

CHAPITRE V.

Que les Princes n'ont point d'autre juge que Dieu.

GRÉGOIRE de Tours parlant à un de nos Rois, lui tient ce discours (*a*), *Si quis ex nobis, ô Rex, justitiæ tramitem transcendere voluerit, à te corripi potest : si verò tu excesseris, quis te corripiet? Loquimur enim tibi, sed si volueris audire; si autem nolueris, quis te damnabit, nisi is qui se pronunciavit esse justitiam?* Mais quel est le fondement de cette impunité par rapport aux hommes? Le voici, c'est que pour avoir droit de punir quelqu'un, il faut être son juge; en effet, on ne peut le punir qu'en jugeant de son action : Or nous avons prouvé que les sujets en s'engageant à l'Etat ont renoncé à tout droit de juger, & qu'ils ont transféré celui qu'ils avoient de se conduire par leurs lumieres, en la personne de leur Prince, ils ne peuvent donc jamais le juger; de plus celui qui punit quelqu'un, use de ses forces contre lui; de sorte que celui qui n'a point de forces ne peut point punir. Or, comme nous l'avons encore prouvé, les sujets en promettant de n'user de leurs forces que selon la volonté de leur Prince, s'en dépouillent, à proprement parler, entre ses mains, & ainsi ils n'ont aucunes forces que celles qu'il leur donne; mais il ne leur donne pas des forces contre lui, & par conséquent les sujets n'ont aucunes forces contre leur Prince. Ils ne peuvent donc pas le punir : voilà ce qui a fait dire à Saluste, qu'être Roi, c'est faire impunément tout ce que l'on veut : *Impune quid vis facere, id est Regem esse ;* c'est aussi pourquoi Grégoire de Tours dit que quand les Princes s'écartent de leur devoir, il n'y a que Dieu qui puisse les châtier, parce qu'ils n'ont point d'autre Juge que lui (*b*), *nemo nisi solus Deus principis judex esse potest.* Un (*c*) savant homme, & un grand Ministre d'État a exprimé la même vérité avec plus de noblesse (*d*) : *causa Regiæ potestatis supernis est applicanda judicibus quandoquidem illa è cœlo petita est & soli cœlo debet innocentiam.*

Si les usages des peuples ne sont pas toujours conformes à ces maximes, c'est que les hommes ne raisonnent ni n'agissent pas toujours conséquemment; chez les Juifs les Princes encouroient des peines quand ils avoient

---

(*a*) » Si quelqu'un de nous, ô Roi, veut passer les bornes de la justice, vous pouvez le punir; mais si vous les passez, qui vous punira? Nous vous faisons des *remontrances*; mais c'est lorsque vous voulez bien les entendre; si vous ne le voulez pas, qui vous condamnera, sinon celui-là seul qui a dit de lui-même, *qu'il étoit la justice* ? *Greg. Tur. Hist. Franc.*

(*b*) Aucun autre que Dieu ne peut être le juge du Prince. *Grég.*

(*c*) Cassiodore.

(*d*) La cause des Rois ne peut être soumise qu'au jugement de Dieu, puisque leur pouvoir vient de Dieu, & qu'ils n'en doivent compte qu'à Dieu. *Cassiod.*

péché

péché contre les loix; mais ils étoient eux-mêmes leurs Juges; c'est-à-dire, qu'ils se condamnoient, qu'ils régloient leur peine & qu'ils choisissoient celui qu'ils vouloient pour la leur faire souffrir; les Egyptiens, quelque coupables que fussent leurs Rois, attendoient leur mort pour procéder contr'eux : & après leur jugement privoient leurs corps de la sépulture. Les Juifs brûloient ceux de leurs Rois; Pline, parlant de la Rapobrane, dit que lorsque le Roi de ce pays a commis quelque crime éclatant, on le punit de mort; mais avec cette formalité qu'à cause de sa dignité personne ne le juge, ni ne le condamne, qu'on ne le met point en prison; mais que tout le monde lui refusant des vivres, il est contraint de mourir de faim; Charles I, Roi d'Angleterre, ne répondit jamais autre chose à cette troupe de scélérats que ses sujets révoltés avoient choisis pour lui faire son procès, sinon qu'elle eût à montrer quelle autorité elle avoit de le juger; & le Président lui ayant réparti qu'ils avoient reçu cette autorité du peuple & des Communes, le Roi demanda comment ces Communes pouvoient leur avoir donné une autorité qu'elles n'avoient pas? Elles qui n'avoient d'autorité que celle que le Roi leur donnoit, & qui ne jugeoient ses sujets qu'avec sa permission.

CHAPITRE VI.

Que les sujets ne sont jamais en droit de résister à leurs Princes.

C'EST encore un privilege des Princes de pouvoir tout ce qu'il leur plaît, sans que personne soit en droit de leur résister, & les sujets sont obligés de leur obéir : en effet la nature de la société civile consiste dans l'union de plusieurs dans une même volonté; par conséquent l'obéissance des particuliers à la société; ou à celui qui la représente, est l'ame & l'essence de la société; de sorte que comme les moindres coups qu'on porte à des parties essentielles sont des coups mortels, de même on ne peut si peu toucher à cette obéissance que ce mépris n'ait trait à la dissolution de la société. 2°. Tous les particuliers qui composent une société civile en la formant se sont défaits de leur volonté, & l'ont mise, pour ainsi dire, entre les mains de cette société, ou de celui qui la représente, en s'engageant à ne vouloir que ce qu'il voudra. Or s'ils ne peuvent se servir de leur volonté que dépendamment de celle de leur Prince, ils ne peuvent donc jamais lui désobéir : enfin la volonté du Prince contient celle de tous ses sujets; c'est pourquoi ils sont censés & ils doivent vouloir tout ce qu'il veut.

Mais, dira-t-on, le Prince n'est pas infaillible ni impeccable, il peut abuser de son pouvoir, & soit par ignorance, par malice, ou par passion, il peut commander des choses dures, injustes & hors de propos; je l'avoue : mais comment saurez-vous que ce qu'il a commandé est dur, in-

juste & hors de propos, sinon parce que vous aurez pris la liberté d'en juger; or, vous est-il permis de juger de ses actions? Ne vous souvenez-vous pas que vous avez renoncé à votre propre jugement pour vous conduire par celui de votre Prince? vous croyez qu'il fait mal, & lui il croit bien faire; qui est-ce qui décidera ce différend? Toutefois jusqu'à ce qu'il soit décidé, vous ne pouvez désobéir à votre Prince comme à un injuste; car il est question de savoir s'il l'est, & les Princes ne connoissant point de juge ni de supérieur, il s'ensuit de-là que ce différend ne sera jamais décidé, & par conséquent vous serez toujours obligé d'obéir. Mais de plus, ce qui est injuste à notre égard, ce qui est contraire à nos intérêts, est souvent utile à la société. Le Prince a des vues générales dont nous ne pénétrons point les raisons; la justice veut donc que nous respections les ordres du Prince. Car c'est une maxime reçue que dans les choses qui peuvent avoir des raisons légitimes qu'on ne connoît pas, on doit toujours juger favorablement; cette maxime a encore plus de lieu à l'égard des Princes à qui nous devons du respect & que le bien public intéresse; je passe plus avant, & je dis que quand le Prince auroit tort il faudroit lui obéir, autrement on bouleversera la société civile; en effet, si l'on peut désobéir au Prince lorsqu'on croit qu'il a tort, on ne fera plus que ce qu'on voudra; on n'aura qu'à se persuader qu'il a tort pour se dispenser de faire ce qu'on n'approuvera pas; en un mot, chacun jugeant quand le Prince a tort ou droit de lui commander, jugera aussi quand il doit obéir ou ne pas obéir, & sur ce principe il n'obéira que lorsqu'il voudra. Je ne saurois mieux conclure cette importante matiere que par ces belles paroles de Corneille-Tacite (*a*); *Quomodo sterilitatem aut nimios imbres & cætera mala, ita luxum & avaritiam dominantium tolerate. Vitia erunt donec homines erunt; sed neque hæc continua, & aliorum interventu pensantur.* Séneque-le-Tragique dit aussi avec beaucoup de sagesse (*b*) : *Æquum atque iniquum Regis imperium feras.*

Tite-Live compare les Princes aux peres & aux meres, & conseille d'adoucir la rigueur des uns & des autres par la patience, (*c*) *ut parentum, ita principum patiendo ac ferendo lenienda est sævitia.* Justin écrit que ce fut le parti que prit Lysimaque, maltraité par Alexandre (*d*); *magno animo*, dit-il, *Regis velut parentis contumeliam tulit.*

(*a*) Il faut supporter le luxe & l'avarice des Souverains, de même qu'on supporte la stérilité, les pluies trop abondantes, & les autres malheurs naturels. Il y aura des vices tant qu'il y aura des hommes; mais ces vices ne sont pas toujours les mêmes, & il se fait une sorte de compensation d'un défaut avec un autre. *Tac.*

(*b*) Que le Souverain regne justement ou injustement, il faut le supporter. *Senec. Trag.*

(*c*) Il en est du pouvoir des Princes comme de celui des peres, on adoucit leur rigueur par la patience, & en la supportant. *Tit. Liv.*

(*d*) Il supporta, avec courage, l'affront que lui fit son Roi, comme s'il l'eût reçu de son pere. *Justin.*

CHAPITRE VII.

Des Loix divines qui concernent l'obéissance que l'on doit aux Princes; & de la pratique de ces Loix parmi les Juifs & parmi les Chrétiens.

DANS l'ancien testament, Dieu condamne à la mort celui qui désobéira au Grand-Prêtre, ou à celui entre les mains de qui sera le gouvernement. Dans l'Evangile, Jesus-Christ ordonne de rendre à César ce qui appartient à César; Saint Paul exhorte les Romains à obéir aux puissances, non-seulement pour leur sureté; mais encore par un motif de conscience. Saint Pierre recommande la soumission à ceux qui vivent dans la dépendance, soit que les maîtres les traitent avec douceur, soit qu'ils les maltraitent. Les Docteurs qui ont succédé aux Apôtres ont parlé le même langage. Saint Clément, dans ses constitutions, veut que les sujets obéissent à leur Prince, quand il seroit impie & injuste, *quamvis impio, quamvis injusto;* enfin il soutient qu'il ne leur est jamais permis de lui résister, *licitum non est regiæ potestati resistere.* On ne peut rien de plus fort & en même-temps de plus consolant, que ce que dit Saint Augustin sur cette matiere (*a*) : *necesse est*, dit-il, *per hanc vitam nos subditos esse, non ulciscentes si quid illi auferre voluerint*, & ailleurs (*b*), *ita à plebibus principes, & à servis Domini ferendi sunt, ut sub exercitatione tolerantiæ sustineantur temporalia & sperentur æterna.*

Faisons voir la pratique de cette doctrine dans l'ancien & le nouveau testament. Saül conçoit de la jalousie contre David, dont la gloire obscurcissoit la sienne; il veut perdre ce vainqueur de Goliath, il le poursuit partout son Royaume : David a des troupes résolues à se sacrifier pour sa personne. Mais il ne pense pas à les employer contre son Roi, il cherche son salut dans la fuite; la fortune le rend deux fois maître de la vie de son persécuteur, l'une dans le camp de celui-ci, où il le surprend au milieu de sa garde, & l'autre dans une caverne où il a encore plus beau pour s'en défaire : ses amis le sollicitoient de profiter de la derniere occasion, & ils vouloient eux-mêmes ôter la vie à Saül; mais David les en empêcha; non par un excès de modération, mais par un véritable scrupule de conscience : qui est celui, dit-il, qui portera les mains sur l'Oint du Seigneur & sera innocent? *Quis extendet manum suam in christum Domini, & innocens erit?* Il se répentit même d'avoir touché à la cotte-d'armes de ce

(*a*) Nous sommes obligés de nous soumettre aux Rois pendant cette vie, sans prétendre nous venger des injustices qu'ils peuvent nous faire. *S. Aug.*

(*b*) Les peuples sont obligés de supporter leurs Souverains, & les esclaves leurs maîtres; de maniere qu'en nous exerçant à la patience, nous supportions des malheurs temporels, & nous espérions un bonheur éternel. *S. Aug.*

Prince & d'en avoir coupé la bordure : *Percussit cor suum eo quod abscidisset oram chlamidis Saül;* enfin après avoir erré long-temps de côté & d'autre pour éviter la colere de Saül, il résolut de se retirer chez les Philistins; non pas comme ces traîtres, qui ayant encouru la disgrace de leur prince, & en étant maltraités, se donnent à son ennemi, mais afin d'assurer sa vie & jouir du repos après tant d'agitations. Optat, Evêque de Mileve, dans les réflexions qu'il a faites sur cette douceur de David, dit que son inclination naturelle l'auroit sans doute porté à se venger de celui qui le persécutoit si cruellement, mais que la crainte d'offenser Dieu l'avoit retenu : *Obstabat plena divinorum mandatorum memoria, volebat hostem vincere, sed prius est Divina præcepta servare* (*a*). Ainsi ce qu'a fait David ne doit pas être considéré comme l'effet d'une haute perfection, mais comme l'accomplissement d'un devoir dont on ne sauroit se dispenser sans crime.

Les premiers Chrétiens étoient très-persuadés de cette vérité. Tertullien le fait voir dans son apologétique; mais afin qu'on puisse comprendre ce qu'il y dit; il faut observer que l'Empereur Commode fut tué par la conjuration de Martia sa maîtresse, & Lœtus son Capitaine des gardes, & d'Electus son Chambellan; Parthenius massacra Domitien; Plautien, préfet du prétoire, attenta sur la vie de Sévere, contre qui Pescennius Niger, & Claudius Albinus se révolterent aussi; mais toutes ces perfidies & toutes ces cruautés quoique commises contre des Empereurs indignes de ce nom & ennemis de l'Eglise, furent détestées par les Chrétiens. Voici ce qu'en dit Tertullien (*b*), *Unde Cassii & Nigri & Albini, unde qui inter suas laureas obsident Cæsarem, unde qui faucibus ejus exprimendis palæstricam exercent, unde qui armati palatium irrumpunt omnibus Stephanis atque Partheniis audaciores? De Romanis, ni fallor, id est de non Christianis* : en un autre endroit; *Circa Majestatem imperatoris infamamur* (*c*); *tamen numquam Albiniani, vel Nigrini, vel Cassiani inveniri potuerunt Christiani.*

(*a*) Son attachement aux ordres de Dieu étoit un obstacle à la vengeance qu'il eut pu prendre. Il vouloit vaincre son ennemi, mais il vouloit, avant toutes choses, obéir aux ordres de Dieu. *S. Aug.*

(*b*) Qui sont les Cassius, les Niger, les Albinus? Qui sont ceux qui au milieu de ses lauriers, attaquent l'Empereur? Qui sont ceux qui s'exercent aux combats publics pour l'égorger, ceux qui plus hardis que tous les Etiennes, & les Parthenius, forcent le palais du Souverain? Ce sont, si je ne me trompe des Romains, je veux dire que ce ne sont pas des Chrétiens. *Tert.*

(*c*) On nous accuse du crime de lese-majesté; néanmoins dans les conjurations d'Albinus, de Niger, de Cassius, on n'a pas pu trouver un seul Chrétien. *Tertul.*

CHAPITRE VIII.

Que la cause de la Religion n'est pas une raison légitime pour se révolter contre son Prince.

JE n'ignore point qu'il y a eu des théologiens qui ont prétendu que les Princes perdoient par l'hérésie le Droit qu'ils avoient de commander à des sujets Catholiques; mais où ces théologiens avoient-ils puisé cette doctrine ? Ce n'est pas certainement dans l'écriture, car où voit-on que les prophetes se soient révoltés contre les Rois déserteurs de la loi de Moyse, qu'ils aient prêché la révolte contre ces destructeurs du culte du vrai Dieu qui les persécutoient? Passons de la Synagogue à l'Eglise. Que Jesus-Christ ordonne-t-il à ses disciples lorsqu'ils seront persécutés? de fuir de ville en ville devant leurs persécuteurs; & saint Pierre dont les successeurs ont porté si haut la puissance, l'a-t-il employée, comme quelques-uns d'eux, à remplir le monde d'horreur & de carnage, sous prétexte de religion? n'exhortoit-il pas, au contraire, les fideles de son temps, à souffrir pour la justice? leur représentant qu'ils étoient appellés à ces traitemens : (*a*) *si bene facientes patienter sustinetis, hæc est gratia apud Deum; in hac enim vocasti estis.* Dès le second siecle l'Eglise étoit étendue par toute la terre. Tertullien qui vivoit alors le démontre dans son apologétique; & il fait voir que si les Chrétiens l'avoient osé, ils étoient en état de faire tête aux Empereurs qui les opprimoient (*b*). *Si enim & hostes exertos non tantum vindices occultos agere vellemus, deesset nobis vis numerorum & copiarum? plures nimirum Mauri & Marcomanni, ipsique Parthi vel quantacumque unius tamen loci & suarum finium gentes, quam totius orbis? Hesterni sumus, & vestra omnia implevimus, urbes, insulas, Castella, Municipia, Conciliabula, Castra ipsa, Tribus, Decurias, Palatium, Senatum, forum, sola vobis relinquimus templa; qui bello, non idonei, non prompti fuisse-*

(*a*) Si en faisant bien, vous souffrez avec patience de *mauvais traitemens*, c'est-là ce qui est agréable à Dieu; car c'est à quoi vous avez été appellés. *S. Pierre, Ep. 1. Ch. 2. v. 20.*

(*b*) Si nous voulions nous annoncer contre vous, comme ennemis *déclarés*, plutôt que d'agir en ennemis cachés, manquerions-nous de forces, & de troupes? Les Maures, les Marcomans, les Parthes, ou quelques autres nations que ce puisse être, renfermées néanmoins dans les pays qu'elles habitent, sont peut-être en plus grand nombre, & plus puissantes en hommes que nous, qui sommes répandus dans tout l'Univers? *Nous sommes*, pour ainsi dire, d'*hier*, & nous remplissons tout l'Empire Romain, les villes, les forteresses, les isles, les provinces, les assemblées, vos armées, vos camps, les tribus, les décuries, le palais du Prince, le sénat, le bareau. Nous ne vous laissons que vos temples où nous ne voulons pas entrer? Quelles entreprises, quelles guerres n'étions-nous pas en état de faire, même en inégalité de nombre; nous qui courons si volontiers à la mort? Que n'auriez-vous pas eu à craindre, si dans les principes de notre religion, il ne nous étoit pas plus permis de nous laisser tuer, que de tuer? *Tertul. Apol.*

mus, etiam impares copiis, qui tam libenter trucidamur, si non apud istam disciplinam magis occidi liceret quàm occidere? Nous lisons la même chose dans saint Cyprien (*a*) : *Nemo nostrum quando apprehenditur reluctatur nec se adversus injustam violentiam vestram, quamvis nimius & copiosus sit noster populus, ulciscitur.* Lactance peint d'un seul trait la fureur des Idolâtres, & la patience des Chrétiens (*b*) : *Cum tam nefanda perpetimur, ne verbo quidem reluctamur.* On sait les démêlés de saint Ambroise, avec l'Impératrice Justine, protectrice déclarée des Ariens, & le zele que cette Princesse témoigna pour sa secte, & comme elle la fortifia de l'autorité de l'Empereur son fils, le jeune Valentinien; les habitans de Milan, alors le siege de l'Empire d'Occident, étoient la plupart Catholiques, ils n'attendoient que le signal de leur Evêque pour se soulever; que fit saint Ambroise? Il les retint par ses discours & par son exemple dans la soumission qu'ils devoient à l'Empereur (*c*), *coactus*, leur disoit-il, *repugnare non novi, dolere, flere, gemere potero. Adversus milites lacrimæ arma mea sunt; talia enim sunt munimenta Sacerdotum; aliter nec debeo nec possum resistere;* l'Empereur Julien, surnommé l'Apostat, avoit fait auparavant la guerre à l'Eglise qui n'opposa de même que les larmes à la rage de cet impie, unique remede contre la persécution, dit saint Grégoire de Nazianze. Finissons par les réflexions que fait saint Augustin sur les persécutions de l'Eglise : (*d*) *Quoties Imperatores in errore sunt*, dit ce Pere, *leges ad tuendum errorem contra veritatem condunt per quas justi examinantur & coronantur.* Et ailleurs : (*e*) *Neque tunc Civitas Christi, quamvis adhuc peregrinaretur in terrâ & haberet tam magnorum agmina populorum, adversus impios persecutores pro temporali salute pugnavit; sed potius ut obtineret æternam non repugnavit; ligabantur, includebantur, cædebantur, tor-*

(*a*) Personne d'entre nous, lorsqu'il est arrêté, ne résiste à celui qui l'arrête. Tout nombreux que puisse être le parti des Chrétiens, pas un d'eux ne cherche à se venger de l'injuste violence qu'il éprouve. *Cypr.*

(*b*) Souffrant de si horribles maux, nous n'y opposons pas même la résistance de la voix. *Lactant.*

(*c*) Quand on me fait violence, je ne sais pas résister; je pourrai avoir de la douleur, pleurer, gémir; contre des soldats les pleurs sont mes armes. Ce sont celles des Prêtres; voilà leur défense. Je ne dois, ni ne puis résister d'une autre maniere. *S. Ambr.*

(*d*) Les Empereurs ne tombent jamais dans l'hérésie, sans faire des Loix en faveur de l'erreur, contre la vérité; & c'est par ces Loix que les Justes sont éprouvés & couronnés. *S. Aug.*

(*e*) Quoique la Cité de Jesus-Christ fût encore étrangere sur terre, & qu'elle fût déjà composée d'un si grand nombre de peuples, cependant elle ne combattit point, pour ses avantages, & son salut temporel, contre des persécuteurs impies. Pour obtenir son salut éternel, elle ne leur résista même pas. On les accabloit de fers, on les jettoit dans des cachots, on leur ôtoit la liberté, la vie; ils étoient exposés aux supplices, à l'opprobre; on les déchiroit, on les mettoit par morceaux, & leur nombre se multiplioit. Leur maniere de combattre pour leur salut, étoit de le mépriser, pour se sauver éternellement. *S. Aug.*

quebantur, irridebantur, laniabantur, trucidabantur, & multiplicabantur; non erat eis pro salute pugnare, nisi salutem pro salute contemnere. On objectera, sans doute, qu'un Prince hérétique peut pervertir ses sujets par son exemple, par ses promesses & par ses menaces, & que cette crainte est un motif suffisant pour le détrôner ou pour le déclarer inhabile à la couronne. Mais vous qui prononcez cet arrêt, qui êtes-vous? N'êtes-vous pas un particulier? De quoi vous ingérez-vous donc? Si Dieu ne vous demandera point compte de la société, remettez-lui en le soin, contentez-vous de le prier de vouloir soutenir votre foiblesse & celle de tous les autres sujets; ils concourent, dites-vous, à dépouiller le Prince, ou à le refuser, soit; mais le peuvent-ils? N'avons-nous pas montré que le peuple cesse d'être, c'est-à-dire, qu'il n'est plus qu'une multitude, dès qu'il a choisi un souverain, ou qu'il a transporté son autorité dans une maison? De plus, est-il permis de faire un mal pour en éviter un autre? Enfin vous allez bien vîte; tout ce qui peut arriver arrive-t-il? Qui vous a dit que le Prince ne demeurera pas dans sa sphere, uniquement occupé du gouvernement politique?

CHAPITRE IX.

Si l'on doit obéir aux Princes lorsqu'ils commandent le mal?

ENTRE les choses vicieuses il y en a qui le sont tellement qu'elles ne peuvent jamais être bonnes, comme celles que le droit naturel & le droit divin positif défendent; il y en a d'autres qui sont tantôt vicieuses & tantôt bonnes, selon les circonstances qui les accompagnent. Un sujet ne doit jamais obéir à son Prince dans les premieres, quelques ordres qu'il en reçoive, puisque ces ordres sont contraires à des ordres supérieurs. La désobéissance dans les autres souffre de la difficulté; en effet, on n'y peut désobéir au Prince qu'en jugeant que ce qu'il commande est vicieux, & qu'il n'a pas le pouvoir de le commander. Cependant nous avons fait voir que les sujets ont renoncé à leur propre jugement pour suivre celui du Prince : examinons donc en quels cas ils peuvent faire usage de leur jugement, & en quels cas ils doivent s'abandonner à celui de leur Prince.

Nous avons deux sortes de connoissances; les unes sont simples & claires par elles-mêmes, & les autres dépendent d'une longue suite de raisonnemens; les premieres ne nous trompent point, les autres nous en imposent quelquefois; je ne puis donc pas soumettre mon jugement à celui d'un autre dans les premieres connoissances, mais je le puis faire dans les secondes, qui sont elles-mêmes des jugemens : car juger, c'est connoître avec discussion; or ce qui est vicieux, parce que le droit naturel & le droit divin positif le défendent, appartient aux premieres connoissances; & ainsi, quand j'ai renoncé à mon jugement, je n'ai point renoncé à me

conduire en telle conjoncture par des connoissances qui n'étant pas des jugemens, ne sont point comprises dans la renonciation que j'ai faite; à l'égard des choses qui sont tantôt vicieuses & tantôt bonnes, selon les circonstances qui les accompagnent, comme on en peut faire la différence par la voie de l'examen, & par une suite de raisonnemens, ces connoissances sont de véritables jugemens. D'où il suit que j'y puis soumettre le mien à celui d'un autre. C'est pourquoi si mon Prince me commande quelque chose de vicieux de cette espece, je suis obligé de lui obéir, car je ne puis refuser de lui obéir qu'en jugeant de son commandement : or je ne dois pas en juger; je suis donc obligé de lui obéir, & je le puis faire sans scrupule, parce que le mal qu'il y a dans ce qu'il me commande le regarde, & non pas moi qui lui obéis; au contraire, mon obéissance est louable, & je pécherois si je ne lui obéissois pas; en effet, une action n'est vicieuse que quand celui qui la fait la croit ou doit la croire vicieuse; or je ne dois pas croire vicieux ce que je fais par l'ordre de mon Prince, puisqu'il ne m'est pas permis de juger de lui; mais, me direz-vous, dans le fond de votre cœur vous savez que ce que le Prince vous commande est vicieux; par exemple, que cet homme à qui il vous commande d'ôter la vie est innocent; je le veux : mais dans cette action ce n'est point par mon jugement, mais par celui de mon Prince que je dois me conduire; & ainsi je ne dois pas me conduire par le jugement qui est favorable à cet homme, mais par celui qui lui est contraire. Je ne fais donc point mal en lui ôtant la vie, car je ne la lui ôte pas en qualité de particulier qui le croit innocent, mais en qualité de sujet qui n'examine pas & qui ne doit pas examiner les ordres de son Prince.

CHAPITRE X.

Du devoir des Princes.

APRÈS avoir parlé de ce que les sujets doivent à leur Prince, venons à ce que le Prince doit à ses sujets. Les hommes, en formant des sociétés civiles, ont eu en vue leur sureté; le Prince doit donc la procurer à ses sujets, c'est-à-dire, qu'il doit les défendre contre les insultes; ils peuvent être insultés par ceux avec qui ils vivent & par les étrangers : & comme la police fait régner la paix entre les sujets; que les alliances & les armes la donnent avec les étrangers : le Prince doit donc policer son Etat, contracter des alliances avec ses voisins, & leur faire la guerre dans les circonstances que nous expliquerons.

CHAPITRE

CHAPITRE XI.

De la Police.

LA paix est troublée entre les sujets, lorsque l'un entreprend sur les droits de l'autre; cela peut arriver en deux manieres, par ignorance & par malice; par ignorance quand les sujets ne savent point ce qu'ils peuvent ni ce qu'ils doivent faire; par malice quand ils agissent contre leurs lumieres : le Prince doit publier des loix pour bannir l'ignorance, & il doit se servir de son autorité pour réprimer la malice. Mais parce que les loix étant générales, elles ne peuvent point comprendre tous les cas particuliers, ce n'est pas assez que le Prince publie des loix, il doit encore dispenser la justice. Voici donc en quoi consiste le devoir du Prince à l'égard de la police : à faire de bonnes loix, à juger son peuple, & à punir ceux qui violent les loix.

CHAPITRE XII.

Des Loix.

QUAND les hommes ont formé des sociétés civiles, ils ont renoncé à leur liberté, & se sont engagés à n'avoir point d'autre volonté que celle de leur société ou celle du chef de cette société; le Prince étant donc le chef de l'Etat, les sujets sont obligés de suivre ses volontés, & il a droit de leur prescrire des loix; il n'y a que lui qui ait ce pouvoir; car qui est-ce qui le partageroit? Le corps de l'Etat ou quelques-uns des sujets? Le corps de l'Etat ne peut point le partager, puisque l'Etat ne fait plus de corps, qu'il n'est plus qu'une multitude, dès que le Prince est élu; il faut donc que ce soient quelques-uns des sujets qui le partagent. Mais ou ces particuliers ont reçu ce pouvoir de la société en même-temps que le Prince, & alors ni le Prince ni ces particuliers ne sont le souverain; mais ils composent tous ensemble un sénat, en qui réside la puissance souveraine; ou ces particuliers reçoivent ce pouvoir du Prince, & il est le seul qui ait ce pouvoir, puisque ces particuliers ne l'ont qu'autant qu'il le leur communique; reste donc qu'il n'y a que le Prince qui ait le pouvoir de faire des loix.

1°. Donc la volonté du Prince suffit seule pour faire une loi, & il n'est pas nécessaire que cette loi soit approuvée par aucune autorité publique.

2°. Donc la loi cesse dès qu'elle est abrogée par la volonté du Prince; & il peut seul l'abroger.

3°. Donc il n'y a que lui qui puisse dispenser de la loi, puisque la dispense est une espece d'abrogation de la loi par rapport à celui qui en dispense.

4°. Il n'appartient qu'au Prince d'interpréter la loi; car l'interpréter c'est la restreindre ou l'étendre; or, il n'y a que celui qui a le pouvoir de faire des loix qui puisse les restreindre ou les étendre; de plus comme la loi n'est que la volonté du Prince, interpréter la loi c'est déclarer la volonté du Prince; mais personne ne peut bien connoître les volontés de l'homme que l'homme même, & ainsi il n'y a que le Prince qui puisse interpréter ses loix.

5°. Donc les loix ont la force qui est exprimée par les termes dans lesquels elles sont conçues.

6°. Donc les magistrats sont obligés de former leurs jugemens sur la lettre des loix.

7°. Donc, quoiqu'on puisse présumer du sens & de la fin de la loi, néanmoins comme on ne peut pas faire une loi sur ce qu'on présume que le Prince la veut faire; de même on ne la doit pas interpréter, quoiqu'on présume de l'intention du Prince; car interpréter la loi, c'est la modifier, & la modifier, c'est la faire; de plus, si ces présomptions avoient lieu, chacun présumeroit à sa fantaisie du dessein du Législateur, & ensuite il interpréteroit la Loi, & la tourneroit dans le sens qu'il lui plairoit; c'est pourquoi il faut un juge qui décide de ces présomptions, & ce juge ne peut être que le législateur même. On ne peut donc présumer du sens de la loi que lorsque le Prince en autorise la présomption. En un mot, interpréter la loi, présumer du sens de la loi jusqu'à l'interpréter, c'est juger du législateur & de la loi. Or, il n'est personne qui ait ce pouvoir.

Il résulte de ce que nous venons de dire que la loi n'est autre chose que la déclaration de la volonté du Prince, & qu'on peut définir les loix d'un Etat, la forme de vivre prescrite par le Prince. Il s'ensuit de cette conclusion que la loi s'étend aussi loin que le pouvoir du Prince, & que l'obéissance des sujets, c'est-à-dire que la loi n'étant qu'un commandement du Prince, il peut faire des loix de tout ce qu'il peut commander, & que l'obligation que les sujets ont d'obéir à la loi, n'est limitée que par ce qui borne l'obligation qu'ils ont d'obéir à leur Prince.

CHAPITRE XIII.

Qu'il n'y a point de Loi qui n'oblige sous quelque peine.

LES loix ne serviroient de rien si l'on avoit la liberté de les mépriser; & l'on auroit cette liberté si l'on pouvoit les violer impunément; il s'ensuit delà qu'il n'y a point de loi qui n'assujettisse à quelque peine ceux qui la violent; il s'ensuit 2°. qu'une loi dont la transgression ne seroit pas punissable, n'obligeroit point, puisque l'on pourroit la violer impunément.

CHAPITRE XIV.

Que les Loix obligent en conscience.

IL y a des Théologiens qui enseignent que les commandemens des hommes ne peuvent jamais obliger sous peine de péché; je soutiens que cette opinion est erronée; de quelque maniere qu'on prenne la chose, ou en elle-même, ou par rapport à Dieu, on trouvera toujours qu'on ne peut contrevenir sans péché aux commandemens que font les hommes : prenons la chose en elle-même; il est vrai que naturellement les hommes ne sont pas sujets les uns aux autres; mais, comme nous l'avons fait voir, la raison leur dicte de sortir de l'état de nature pour vivre en société : & la société civile consistant dans le concours de plusieurs en une même volonté, cette même raison dicte aux hommes de se soumettre aux volontés de leur société, ou de ceux qui en ont le pouvoir : tellement que la désobéissance à la société ou à ceux qui en ont le pouvoir est contre la raison naturelle; or, il n'y a pas de doute que ce qui est contre la raison naturelle ne soit un péché; en second lieu, le violement des conventions & des promesses est contre la loi naturelle. Or, celui qui désobéit à son Prince, viole les promesses qu'il lui a faites; il viole donc la loi naturelle, & par conséquent il peche.

A l'égard de Dieu, ne nous ordonne-t-il pas d'obéir aux hommes, & par conséquent n'est-ce pas lui désobéir à lui-même que de ne pas leur obéir, & enfin n'est-ce pas pécher que de lui désobéir? C'est-là précisément le raisonnement de S. Paul dans son Epître aux Romains; il n'y a point, dit-il, de puissance qui ne vienne de Dieu, & c'est lui qui a établi toutes celles qui sont dans le monde : *Non est potestas nisi à Deo; quæ autem sunt, à Deo ordinatæ sunt.* Quiconque donc s'oppose aux puissances s'oppose à l'ordre de Dieu : *itaque qui resistit potestati, Dei ordinationi resistit;* & ceux qui leur résistent se rendent coupables & attirent sur eux sa colere : *qui autem resistunt ipsi sibi damnationem acquirunt.*

Les théologiens dont j'ai parlé font deux difficultés : la premiere que si l'on peche en désobéissant aux princes, ils seront les arbitres du salut de leurs sujets, à qui ils feront des commandemens, dont les transgressions seront tantôt des crimes, tantôt des péchés légers : voici ma réponse. Dieu veut que les hommes obéissent aux puissances, je l'ai démontré; ils ne peuvent donc leur désobéir sans désobéir à Dieu; c'est-à-dire, sans pécher; & comme les puissances ne peuvent les empêcher de pécher, elles ne peuvent de même les empêcher de pécher plus ou moins griévement. En effet, comme ce n'est pas la volonté des puissances, mais la désobéissance à leurs ordres qui fait le péché; aussi ce n'est pas la volonté de ces puissances, mais la qualité de la désobéissance qui est la mesure du péché. La qualité de la désobéissance se regle par la nature de la chose com-

mandée, & par la maniere plus ou moins forte dont elle est commandée, les puissances pouvant commander une chose plus ou moins fortement, selon que cette chose est plus ou moins importante.

On objecte en second lieu, que lorsque la loi exprime la peine que doivent subir ceux qui ne l'observeront pas, les transgresseurs sont quittes envers le législateur en subissant cette peine, comme s'ils achetoient par-là le privilege de violer la loi; je demeure d'accord que si elle étoit conçue en ces termes : ceux qui auront envie de faire une telle chose, payeront tant, ou subiront une telle peine : comme le dessein du législateur ne seroit pas de défendre la chose, mais de la permettre sous condition, on seroit quitte envers lui en subissant la peine, puisque m'y soumettant la chose ne m'est pas défendue; mais parce que le dessein du législateur n'est pas de la permettre à ceux qui consentiront de subir la peine, qu'au contraire il n'établit la peine que pour assurer l'observation de la loi, il s'ensuit qu'on ne sauroit la violer sans désobéissance, & par conséquent sans péché.

CHAPITRE XV.

De la mesure des peines.

LA raison défend d'imposer des peines dans la seule vue de fairè souffrir; donc la peine ne doit pas être regardée comme peine, mais comme un bien; donc l'utilité doit être la mesure des peines. Cette utilité se prend du côté du coupable ou du côté des autres; l'utilité de là peine, par rapport au coupable, consiste à l'assurer contre les rechûtes, & par rapport aux autres à le détourner de l'imiter, & à mettre le public à couvert des insultes; parcourons les peines qui conviennent à ces fins. La premiere de ces fins est d'assurer un coupable contre les rechûtes : or une peine est capable de produire cet effet, lorsqu'elle cause plus de douleur & qu'elle fait plus de préjudice que la faute ne donne de plaisir, & qu'elle n'apporte de profit; la seconde de ces fins est de retenir dans le devoir ceux qui seroient disposés à en sortir, & il faut les contenir par la crainte de la peine qu'on exerce contre les coupables; la troisieme de ces fins est de mettre le public à couvert des insultes; c'est pourquoi on doit prendre garde à la facilité de la transgression, à l'avantage dont elle peut être, & au dommage qu'elle peut causer, & proportionner la peine à ces circonstances; car plus une chose est facile & avantageuse, plus on est hardi à l'entreprendre; par conséquent, plus il faut grossir la peine pour en détourner les hommes; de même, plus le dommage seroit grand, plus faut-il apporter de précautions pour le prévenir, & en même-temps les excès auxquels la vengeance pourroit porter ceux qui souffriroient ce dommage.

CHAPITRE XVI.

De la dispense & du privilege.

LES législateurs sont des hommes, & par conséquent il échappe bien des choses à leur prévoyance; la nouveauté des cas qui surviennent les oblige d'exempter de la loi; & ces exemptions s'appellent des dispenses; elles sont délicates, car elles donnent atteinte à la loi ; de plus, elles mettent de la différence entre des personnes dont la condition est égale : or la loi naturelle défend ces distinctions; ainsi les dispenses blessent cette loi, par conséquent elles n'ont lieu que lorsqu'elles causent plus de bien que de mal, ou du moins lorsque l'un compense l'autre. *Novit*, dit S. Bernard (*a*), *fidelis servus & prudens quem constituit Dominus super familiam suam ibi tantum usurpare dispensationem, unde bonam possit habere compensationem.* 2°. On ne doit dispenser que lorsqu'il y a des raisons particulieres de le faire, quand il n'en arriveroit point d'autre inconvénient que de donner atteinte à la loi, & de mettre de la différence entre des personnes qui, étant égales, ont droit d'exiger un égal traitement; les raisons particulieres de dispenser se doivent prendre des qualités extérieures, & non pas des intérieures : par exemple, la supériorité de génie (*b*) n'est pas un motif légitime de dispense; pourquoi cela ? Parce qu'il est fort peu d'hommes qui ne croient valoir les autres pour les qualités intérieures; ainsi la distinction des personnes se doit régler par les qualités extérieures : donc la dispense étant une distinction & un traitement extérieur des personnes, elle doit se régler par ces sortes de qualités : donc elle ne doit jamais se donner par amitié, par libéralité, mais par des motifs qui exigent une distinction & un traitement extérieur différent. 3°. On ne peut dispenser de la loi que dans les cas où il n'est pas utile ni à propos de l'observer; donc les choses dont on peut dispenser, ne sont pas bonnes en elles-mêmes, mais indifférentes, c'est-à-dire, tantôt bonnes, tantôt mauvaises. Or ce qui est indifférent n'est bon que par rapport à sa fin ; c'est pourquoi on ne peut dispenser de la loi que dans les rencontres, où ce qu'elle commande n'est pas utile & à propos pour la fin de la loi, qui n'est autre que le bien public; par conséquent on ne peut dispenser de la loi lorsque ce qu'elle ordonne est utile au bien public ;

(*a*) Un serviteur fidele & prudent, que Dieu a établi chef de sa famille, ne connoît de *dispense* que lorsque la dispense opere une juste compensation. *S. Bern.*

(*b*) Il peut arriver néanmoins que la dispense soit légitime, quoiqu'accordée en faveur des qualités de l'esprit : par exemple, un jeune homme promet beaucoup, le Roi peut le recevoir officier avant l'âge fixé par les Loix, parce qu'il a en effet, ou qu'il aura bientôt le fond de mérite que suppose la Magistrature, & que le Souverain est Juge incontestable de ce mérite.

mais seulement lorsqu'il est utile au bien public de ne la pas observer : donc les dispenses ne doivent jamais se donner dans la vue du bien particulier, mais elles doivent être rapportées au bien public ; c'est le sentiment de S. Bernard, qui soutient que les loix n'étant (*a*) qu'*ad lucrum, ad custodiam charitatis*, on n'en peut jamais dispenser, tandis qu'elles favorisent la charité (*b*) ; *Quandiù ergo charitati militant, immobiliter fixæ sunt, mutarique omnino ab ipsis quidem præpositis sine offensa non possunt ;* mais ces loix, dont la charité est la fin, se doivent changer, & l'on en doit dispenser lorsque, bien loin d'y contribuer, le contraire de ces loix y sert davantage, car ce seroit une imprudence de maintenir, au préjudice de la charité, ce qui n'a été introduit qu'en faveur de la charité (*c*) ; *Justissimum esse liquet, ut quæ pro charitate inventa fuerunt, pro charitate quoque ubi expedire videtur, vel omittantur, vel intermittantur, vel in aliud fortè commodius demutentur, sicut è regione nequam procul dubio foret si statuta pro sola charitate contra charitatem teneantur.*

Lorsqu'on dispense contre ces regles, la dispense est injuste & abusive ; cependant si c'est un commandement du Prince qui défend d'observer la loi, le sujet doit obéir ; & comme il n'agit point par sa volonté, mais par celle du Prince, s'il y a du mal dans cette dispense, la faute tombe sur celui-ci, & non pas sur le sujet ; au contraire, si la dispense n'est qu'un pouvoir qui lui est donné, il peche en s'en servant, parce que c'est par sa volonté qu'il agit.

Le privilege est une espece de dispense ; car par le privilege on donne au privilégié un pouvoir que les autres n'ont pas ; on l'exempte donc de la loi générale qui défend aux autres ce qu'on lui permet ; c'est pourquoi il faut raisonner des privileges comme des dispenses.

CHAPITRE XVII.

De la Justice que les Princes doivent à leurs sujets.

COMME le Prince ne peut pas faire des loix générales, & en même-temps si bien les accommoder à tous les cas particuliers, qu'ils soient tous

---

(*a*) Pour le gain, pour conserver la charité. *S. Bern.*

(*b*) Tant que les loix militent pour la charité, elles sont immuablement fixes, & elles ne sauroient être changées sans péché, par ceux qui sont préposés pour leur conservation. *S. Bern.*

(*c*) Il est évident qu'il est très-juste que les choses qui ont été établies en faveur de la charité, soient abandonnées, ou que l'usage en soit interrompu en faveur de la charité, dans les occasions où cela paroît convenable, ou qu'elles soient changées en d'autres plus commodes ; de même qu'il y auroit aussi du péché que ce qui a été ordonné en faveur de la charité, fût maintenu au préjudice de la charité. *S. Bern.*

compris dans les paroles de la loi; il doit non-seulement régler son Royaume par de bonnes loix, mais il doit encore les appliquer aux faits particuliers, c'est ce qu'on appelle juger; le Prince seul a cette autorité; car, ainsi que nous venons de le dire, juger n'est autre chose que d'appliquer la loi aux faits particuliers, & appliquer la loi, c'est souvent l'interpréter. Or il n'y a que celui qui a fait la loi qui ait droit de l'interpréter. Donc, comme il n'y a que le Prince qui ait droit de faire des loix, il n'y a aussi que lui qui ait droit de juger. L'histoire nous apprend que ceux qui ont régné avec le plus de gloire, en ont fait une de leurs principales occupations; le Seigneur de Joinville rapporte que S. Louis, au milieu même de ses divertissemens, se faisoit apporter le siege sur lequel il rendoit la justice, pour la dispenser aux personnes qui la demanderoient.

CHAPITRE XVIII.

Des Magistrats.

MAIS parce que le Prince ne peut pas prendre connoissance des différends de tous ses sujets, il en nomme quelques-uns à qui il donne le pouvoir de juger les autres selon les loix; il s'ensuit de-là, 1°. que le pouvoir des Magistrats n'est qu'un pouvoir participé, & que le Prince peut retirer.

2°. Que les Magistrats doivent juger selon les loix, & non pas selon leurs lumieres particulieres.

3°. Que quand un Magistrat croiroit un homme innocent, il devroit le condamner, s'il étoit coupable, selon les loix.

CHAPITRE XIX.

Du Conseil des Princes.

NON-SEULEMENT le Prince a besoin de secours pour juger des sujets, il en a encore besoin pour prendre des résolutions avantageuses à l'Etat; les Conseillers du Prince doivent avoir les qualités que décrit Ausone (*a*). *Imprimis necesse est*, dit-il, *Regis consiliarii sint maximo ingenio præditi, bonis artibus exculti, longo rerum usu periti, in historiis diligentissimè versati, neque præsentia tantùm sagaciter odorantes, sed longè in posterùm quid utile futurum sit reipublicæ, conjectura providentes.*

(*a*) Il est de la derniere conséquence que ceux qui servent de conseil aux Rois, aient un génie supérieur & cultivé par l'étude & de bons principes; qu'ils aient une expérience consommée, une grande connoissance de l'histoire, qu'ils joignent à une notion exacte de ce qui se passe, l'esprit de conjecture & beaucoup de prévoyance pour ce qui peut, à l'avenir, être avantageux à l'Etat. *Auson.*

Thucydides agite quels sont les esprits les plus propres à la conduite des affaires publiques, & il donne son suffrage aux esprits lents; la vérité est que pour l'ordinaire les desseins des esprits lents sont mieux concertés que ceux des esprits vifs; au reste, la prudence n'est pas incompatible avec la vivacité, ni l'imprudence avec la lenteur d'esprit.

Le conseil des personnes qui ont intérêt au sujet de la délibération est suspect : & Aristote cite une loi Grecque qui excluoit du conseil de guerre ceux qui possédoient des terres auprès de l'ennemi; le Prince ne doit donc prendre avis que des personnes qui n'ont point d'intérêt à la chose dont il s'agit.

La flatterie joue ses plus grands rôles dans le Conseil des Princes; après avoir reconnu leurs sentimens, elle les propose comme d'elle-même afin de faire sa cour; le Prince trouvera de la sincérité dans ses Ministres, s'ils connoissent qu'il aime la vérité, & s'il est maître de sa langue.

Xerxès, Roi de Perse, prévint son Conseil par ce préambule : „ Je vous » ai assemblés pour ne point paroître me conduire par ma tête, mais sou» venez-vous de m'obéir sans entreprendre de me persuader «. Tous les Princes ne sont pas aussi entêtés pour leurs sentimens que celui-là; néanmoins il est vrai de dire qu'ils ne sont pas tous prévenus à certain point; leurs Ministres se doivent régler là-dessus dans la maniere de donner leur avis, c'est-à-dire, qu'ils ne doivent pas le dire trop fortement, de crainte que le Prince ne se mette dans l'esprit qu'ils ont plutôt dessein de le mener que de le mettre sur les voies.

Il est de l'intérêt du Prince que son Conseil soit composé de plusieurs personnes; un homme peut se tromper & tromper un autre homme, mais il est difficile que plusieurs se trompent & soient trompés.

CHAPITRE XX.

Des autres Ministres des Princes.

CELUI qui a ouvert un avis s'intéresse dans le succès de cet avis; c'est le fondement de cette réflexion de Joseph, qu'*il n'y a personne plus propre pour exécuter un conseil que celui qui l'a donné.*

Au contraire, il ne faut jamais commettre l'exécution d'un dessein à celui qui l'a désapprouvé.

La lenteur convient aux résolutions & la promptitude à l'exécution, qui demande toutefois du temps, puisque, si l'on presse ceux qui en sont chargés, ils ébaucheront seulement les affaires & ne les termineront point. Scipion pouvoit détruire Carthage; mais parce que la fin de son Consulat approchoit, il aime mieux faire la paix avec les Carthaginois, que de laisser à un autre la gloire d'achever ce qu'il avoit commencé; la multitude des chefs trouble l'ordre des entreprises & les fait avorter. Guichardin appuie

appuie cette maxime de l'expérience de tous les siecles, qui montre, dit-il, que les entreprises qui dépendent de plusieurs têtes sont presque toujours malheureuses. Annibal échappa à Varron & à son Collegue, pendant qu'ils disputoient s'ils le poursuivroient. Appius exposa ses troupes pour ne point partager l'honneur du succès avec Volumnius. Les Romains avoient envoyé trois corps d'armées contre les Véïens, qui étoient perdus, si les chefs qui commandoient ces corps se fussent accordés; la mésintelligence se mit parmi eux, affoiblit leurs forces, & sauva les ennemis. Les Romains, instruits par ces disgraces, ordonnerent qu'à l'avenir les Consuls commanderoient alternativement. La défaite du Maréchal de la Ferté devant Valenciennes a introduit la même police dans nos armées.

Celui que le Prince a commis ne doit point excéder les termes de sa commission, quelque succès qu'il se promette; car, comme dit César (*a*), *aliæ sunt legati partes, aliæ imperatoris; alter omnia agere ad præceptum, alter liberè ad summam consulere debet.* Manlius-Torquatus avoit déclaré qu'il ne combattroit point sans l'ordre de son Général, quand il seroit sûr de remporter la victoire, & son fils ayant attaqué les ennemis contre sa défense, il le condamna à perdre la vie, quoique la fortune eût favorisé les armes de cet audacieux. Avidius-Cassius exerça la même rigueur contre des capitaines qui étoient tombés dans la même faute, & qui avoient combattu avec le même bonheur.

Le pouvoir du Ministre étant une émanation de celui du Prince, l'un diminue à proportion que l'autre augmente. Or, c'est un degré pour s'élever à l'indépendance où tous les hommes aspirent; les Ministres demeureront soumis au Prince 1°. si leurs emplois ne sont que des commissions; 2°. si ces emplois ne leur donnent point trop d'autorité; 3°. si le Prince gouverne lui-même.

Tibere changeoit le moins qu'il pouvoit les Gouverneurs des Provinces de l'Empire, & il justifioit sa conduite par ce raisonnement, qu'ils n'avoient pas plutôt mis le pied dans les provinces, qu'ils commençoient à les piller, & que plus ils craignoient d'être rappellés, plus ils se hâtoient de s'enrichir, de sorte que s'il leur donnoit des successeurs, le peuple seroit la proie de ceux-ci, comme il l'avoit été de ceux-là : au lieu qu'étant continués, ils le laisseroient en repos après l'avoir fatigué, & s'être engraissé à ses dépens; mais c'étoit remédier à un mal par un autre; il faut empêcher les concussions & changer les Gouverneurs, afin qu'ils ne s'établissent point dans le pays par un long séjour, & qu'ils ne fassent pas les petits Souverains. Les autres Ministres qui sont dans des postes où ils peuvent se rendre trop puissans, ne doivent pas être plus ménagés. Il im-

(*a*) Les devoirs d'un Lieutenant sont bien différens de ceux d'un Général d'armée : le premier est assujetti à exécuter ponctuellement tout ce qui a été ordonné; le second doit se déterminer librement au parti qu'il croit le plus avantageux.

porte à l'honneur du Prince & à la tranquillité publique, qu'il venge son peuple des injustices de ses Ministres; il leur a confié son autorité, il répond de leur ministere; cependant comme il a coutume de les soutenir, quand il se déclare en faveur de ses sujets, cette justice les surprend & les charme; ils le comblent de bénédictions; au contraire, lorsqu'il ferme les oreilles à leurs plaintes, & qu'il n'est point touché de leur oppression, ils tombent dans l'abattement, ou ils entrent en fureur, voyant les biens entre les mains de ces Ministres, des cruautés desquels ils ne sauroient avoir raison. C'est de-là que prit naissance la révolte des Juifs contre les Romains, & celle des Suisses contre l'Empereur.

CHAPITRE XXI.

Que le Prince doit fuir les nouveautés.

NOUS lisons dans Dion Chrysostôme une réflexion qui doit ériger & fixer les Princes inquiets : les changemens que font les puissances dans leurs Etats leur en ôtent, dit-il, la possession.

Après tout, les innovations ne sont jamais plus dangereuses que lorsque le Prince régnant succede à un Prince sage & estimé, ou que le ministere a été en des mains habiles; mais encore pourquoi les changemens sont-ils périlleux ? C'est qu'ils tirent les hommes hors de leur assiette, & que par conséquent ils les chagrinent & leur rendent odieux ceux qui les font; en effet les hommes se conduisent moins par raison que par habitude; ils font volontiers ce qu'ils ont coutume de faire, de sorte que si vous les laissez dans leurs usages, 1°. vous contentez leur inclination naturelle, 2°. vous témoignez du respect pour la forme du gouvernement, 3°. vous disposez vos sujets à ne point examiner votre conduite; au contraire, lorsque vous les troublez par des nouveautés, vous irritez leur curiosité; ils ouvrent les yeux, ils demandent si le Prince régnant est plus sage que ceux qui ont gouverné l'Etat avant lui; en un mot, les plus modérés même ne peuvent s'empêcher de faire ce qu'on fait toujours quand on voit paroître quelque chose de nouveau, c'est-à-dire, d'en rechercher la cause.

L'Empereur Tite avoit un si grand respect pour tous les réglemens de ses prédécesseurs, qu'il ne voulut pas permettre qu'on lui demandât la ratification de leurs dons, & l'Empereur Nerva publia un édit conçu en ces termes : (*a*) *Nolo existimet quisquam quæ ab alio principe, vel privatim, vel*

(*a*) Nous n'entendons pas que personne croie que ce qu'il a obtenu d'un des Princes qui nous a précédés, ou pour son avantage particulier, ou pour celui du public, soit par nous révoqué & annullé, dans la vue qu'on nous en ait plutôt obligation, si nous le confirmons & le ratifions; car une grace une fois accordée n'a pas besoin de nouvelles sollicitations. *Edit de l'Emp. Nerva.*

publicè est consecutus, ideo saltem à me rescindi ut potius mihi debeat, si illa rata & certa fecero; hæc enim gratificatio nullis iteratis eget precibus. L'Empereur Pertinax gagna tous les cœurs par la protestation qu'il fit à son avénement à l'Empire, d'observer les loix & de rétablir les anciens usages que les tyrans avoient abolis. On raconte de Philippe, Roi de Macédoine, qu'il s'accommodoit aux mœurs des peuples parmi lesquels il se trouvoit. Strada écrit que l'Empereur Charles-Quint vivoit en Espagnol avec les Espagnols, en Allemand avec les Allemands, & en Flamand avec les Flamands, & que ce qui dégoûta le plus ces derniers du gouvernement de Philippe, Roi d'Espagne, fut le mépris qu'il témoigna pour les manieres du pays : tant il est avantageux de se ranger aux mœurs & aux usages des peuples; jusques-là que quand ces mœurs & ces usages auroient quelque chose de vicieux, il ne seroit pas de la prudence de les changer en de meilleurs (*a*); *Quæ in suo statu eademque manent, etsi deteriora sint, tamen utiliora sunt reipublicæ iis quæ per innovationem, vel meliora, inducuntur.* Le luxe des Romains étoit excessif sous l'empire de Tibere; il forma le dessein de le réprimer; mais après y avoir pensé plus mûrement, il se détermina à le souffrir, pour ne pas remplir Rome de tumulte, dit Corneille Tacite. La police sera donc sans fonction, & la licence triomphera dans les sociétés? Point du tout, parce qu'il est des rencontres où les Princes peuvent & doivent même faire des changemens; mais ce n'est pas au commencement de leur regne, ils doivent attendre qu'ils aient de la réputation, & qu'ils aient accoutumé les peuples à leur gouvernement. 2°. Les changemens ne se doivent pas faire tout d'un coup, mais insensiblement. 3°. La politique veut qu'on retienne autant qu'on peut les apparences des choses que l'on change (*b*) : *Semper in rerum mutationibus antiquarum umbra retineatur.* Après que Rome eut perdu sa liberté, les Césars conserverent l'ordre des sénateurs, la dignité consulaire, & toutes les marques extérieures de l'ancien gouvernement; ce sénat, ces consuls, & toute cette forme de la République, n'étoient que des noms & qu'une ombre de ce qu'elle avoit été; mais ces titres & ces dehors imposoient au peuple; il ne s'appercevoit point de la servitude, il se croyoit libre parce qu'on ne l'avoit pas dépouillé des apparences de sa liberté; il paroît qu'il demeura dans cette erreur jusqu'au temps de l'Empereur Justinien, qui ayant supprimé le consulat, excita des murmures incroyables dans l'Empire. Ce Prince pécha sans doute contre la politique, puisque cette dignité étant sans fonctions & sans autorité, elle ne lui devoit faire

(*a*) Les choses fixes & qui demeurent dans le même état, quoique mauvaises, sont cependant plus avantageuses à la République que celles qui s'introduisent par l'innovation, quoique meilleures en elles-mêmes. *C. Tacit.*

(*b*) Dans la mutation d'un Etat, il est de la prudence de conserver au moins l'ombre des choses qui avoient lieu. *Corn. Tacit.*

aucun ombrage, & que c'étoit se commettre avec le peuple & l'irriter à plaisir, que de lui ôter ce fantôme de liberté.

Mais si le Prince ne doit pas innover, ou s'il ne doit le faire que rarement & avec circonspection, à plus forte raison ne le doit-il pas permettre à ses sujets. Les nouveautés les plus dangereuses dans le peuple, sont celles qui concernent la religion; on s'y échauffe, on s'y aigrit; enfin on forme des partis qui vont quelquefois loin.

CHAPITRE XXII.

Des sociétés particulieres.

J'APPELLE société particuliere un nombre de personnes qui dans le corps général de la société civile forment un corps particulier, comme un corps de marchands; nous avons montré que dès que le Prince est élu, le peuple cesse d'être & de former un corps, que ce n'est plus qu'une multitude sans union & sans action; par conséquent les sujets ne peuvent faire de corps qu'avec la permission de leur Prince. S'ils ne peuvent faire de corps qu'avec sa permission, il s'ensuit 1°. que tout ce que fait le corps qu'ils forment dépend de la volonté de ce Prince.

2°. Que la soumission des membres de ce corps, au corps même ou à celui qui en est le chef, dépend de la même volonté, c'est-à-dire que les membres de ce corps ne sont soumis à la volonté du corps & du chef qu'autant que le Prince y consent.

3°. Que l'obéissance que les membres doivent au corps, est subordonnée à celle qui est dûe au Prince.

4°. Qu'on ne peut promettre une obéissance contraire à celle qu'on doit au Prince, parce que cette promesse auroit trait à la désobéissance.

5°. Que les membres d'un corps sont plus obligés d'obéir au Prince qu'à leur corps ou au chef de leur corps.

6°. Que le Prince peut défendre aux membres d'un corps d'obéir à leur corps, & qu'alors ces membres ne doivent pas leur obéir.

7°. Que le Prince peut casser, quand il lui plaît, les sociétés particulieres.

Au reste, il en doit souffrir fort peu; la raison est qu'elles ont leurs intérêts particuliers différens de l'intérêt public. Or, le Prince doit empêcher l'union de ses sujets pour d'autres intérêts que l'intérêt public.

DROIT POLITIQUE.

CHAPITRE PREMIER.

Que l'intérêt commande aux Princes comme ils commandent aux peuples.

NOus n'aurions rien à ajouter à ce que nous avons dit des devoirs du Prince à l'égard de ses sujets, si toute la terre étoit soumise à un seul, & si tous les hommes ne composoient qu'une société; mais parce qu'ils en font plusieurs, & que la terre est divisée en différens Etats, il ne doit pas seulement établir la paix entre ses sujets, il la leur doit encore procurer avec les étrangers. Avant que de passer outre, je poserai pour maxime que l'intérêt commande aux Princes comme ils commandent aux peuples; c'est un principe qui ne peut être contesté que par ceux qui ne feroient pas attention que l'intérêt personnel se trouve joint dans les Princes à celui du public, par conséquent il leur paroît juste & légitime.

Par conséquent ils donnent plus à leurs intérêts que les particuliers; par conséquent, ils ne sont liés ensemble que par l'intérêt; c'est pourquoi si un Prince n'en a pas à secourir un autre Prince, on peut compter qu'il l'abandonnera; au contraire, s'il a intérêt de lui nuire, il le fera infailliblement. Aussi le Prince ne peut faire fonds que sur ceux de ses voisins qui ont des raisons de s'attacher à lui, & dès qu'elles cessent, il doit s'en défier; par ces raisons j'entends également & les avantages qu'il peut tirer de lui, & les maux qu'il en peut craindre.

CHAPITRE II.

Des Alliances par le mariage.

LEs moyens dont le Prince peut se servir pour faire entrer un autre Prince dans ses intérêts sont l'amitié & les alliances, les confédérations & la guerre; le premier de ces moyens est le plus foible; car l'amitié des Princes ne dure pas plus de temps que l'intérêt qui la forme; elle est plus constante lorsqu'ils sont parens ou alliés. Les Princes de même sang dont les Etats ne sont pas voisins, ou dont l'un est si foible qu'il ne peut donner de jalousie à l'autre, vivent bien ensemble: nous avons vû un exemple de cette union dans les deux branches de la Maison d'Autriche, pendant que l'une a été sur le trône d'Espagne, & que l'autre avoit l'Empire joint à la Bohême & à la Hongrie; lorsque les Etats des Princes de même sang sont voisins & égaux en puissance, il arrive souvent que l'intérêt & la jalousie les brouillent: par exemple, quelles guerres n'y a-t-il pas eu en France entre les freres, lorsque le Royaume

étoit partagé? Il en est des alliances comme de la parenté; si les Princes qui s'allient sont voisins & également puissans, leur alliance ne produira pas grand fruit; celles de la Maison de France avec la Maison d'Autriche n'ont jamais pû les accorder; mais les alliances entre des Princes voisins, lorsqu'ils sont inégaux en puissance, sont plus heureuses, comme celles de la Maison de France avec la Maison d'Ecosse avant l'extinction de la postérité de Henri VIII, Roi d'Angleterre.

CHAPITRE III.

Des Confédérations en général.

LES confédérés s'obligent les uns aux autres par des traités; or la raison dicte aux hommes de les exécuter : de-là vient que les confédérations ont plus de suite que la parenté & les alliances; après tout, parce qu'il dépend des Princes d'accomplir leurs traités ou de les violer, que la bonne foi ou la mauvaise foi en décident, il ne faut pas se reposer absolument sur ces traités, mais se tenir sur ses gardes & avoir des troupes pour imprimer de la crainte aux confédérés; on peut même, quand l'intérêt de l'Etat le demande, troubler leurs desseins & arrêter leur puissance; ainsi les Espagnols, non-obstant l'alliance de la France, ont prêté du secours aux Hollandois dans le temps qu'ils avoient traité avec la France, & n'ont pas laissé de se fortifier contre elle par la triple alliance; & les François pareillement, quoiqu'alliés avec les Espagnols, ont soutenu le Portugal; c'est-à-dire, que les confédérations mettent les Etats à couvert pour un temps; mais qu'elles ne les délivrent pas de leur ennemi.

CHAPITRE IV.

Des Confédérations avec les infideles & avec les hérétiques.

EN général il n'est pas défendu aux chrétiens de contracter avec les infideles; car si St. Paul n'a pas désapprouvé le mariage entre un chrétien & une payenne, que doit-on penser des autres engagemens entre les chrétiens & les infideles? Isaac fit alliance avec Abimelech, Jacob avec Laban, David, & après lui Salomon avec le Roi Hiram; mais quelles sont les bornes des confédérations dont il s'agit?

1°. Le traité que fait un Prince chrétien avec un Prince infidele est forcé ou libre; il est forcé quand le Prince chrétien craint d'être accablé par les armes du Prince infidele, ou par les armes d'un Prince chrétien à qui il oppose ce Prince infidele; dans ce cas, nulle difficulté; il est libre quand le Prince chrétien le fait pour en tirer quelque avantage; si la religion ne souffre point dans ce traité, nulle difficulté encore; mais s'il

en expose les intérêts, il est vicieux; & il en expose les intérêts lorsqu'il fortifie le Prince infidele, puisque sa puissance n'est pas favorable au culte de Dieu; donc le Prince chrétien doit traiter avec les infideles plutôt pour en recevoir du secours que pour leur en donner.

2°. Le Prince chrétien peut avoir à sa solde des troupes infideles, mais il doit les empêcher de faire la guerre en infideles; c'est ainsi que dans une campagne le Roi fit brûler des soldats huguenots, qui avoient profané une église.

3°. Le Prince chrétien ne peut promettre de ne point secourir les chrétiens contre les infideles. 4°. Il en peut recevoir des places, mais non pas leur en donner. Si Salomon donna des villes à Hiram, c'est apparemment que la religion Juive étoit permise dans ses Etats. La même liberté de conscience supposée, un Prince chrétien peut traiter sans ménagement avec un infidele, & un Prince catholique avec un hérétique.

CHAPITRE V.

Des Ambassadeurs.

LES Princes & les Etats différens traitent ensemble, non par eux-mêmes, mais par des personnes à qui l'on donne ordinairement le nom d'Ambassadeurs. C'est une maxime reçue que leurs personnes sont sacrées; l'intérêt commun des peuples l'a introduite; ils ont souvent des différends qui pourroient avoir de grandes suites si la politique ne les prévenoit; mais il a fallu accorder des prérogatives aux Ministres qu'elle emploie dans ces occasions. La premiere de ces prérogatives est qu'on ne peut refuser d'écouter ces Ministres; les Romains se plaignirent d'Annibal comme d'un impie qui avoit violé le droit des gens, parce qu'il n'avoit pas voulu écouter leur Ambassadeur. On peut toutefois ne les pas admettre lorsqu'ils sont suspects; le Roi Ezéchias renvoya les Ambassadeurs du Général des Assyriens ayant connu qu'ils avoient dessein de faire soulever les Juifs. On peut encore ne les pas admettre, lorsque les personnes qui les envoient n'en ont pas le droit; l'Empereur Justinien, quoiqu'on lui dît, ne voulut jamais recevoir les Ambassadeurs de Totila, Roi des Goths. On peut enfin les refuser, lorsqu'ils ne viennent pas dans le temps ni dans la forme requise; les Athéniens chasserent les Ambassadeurs des Lacédémoniens, parce que leurs maîtres les suivoient avec une armée; les Romains chasserent aussi ceux de Carthage pour la même raison.

Après que les Ambassadeurs ont été reçus, on ne peut rien entreprendre contr'eux sans violer encore le droit des gens. Comme ils peuvent néanmoins en user mal, si l'injure n'est pas atroce, il la faut dissimuler ou leur donner ordre de se retirer; le peuple Romain prit ce dernier parti à l'égard de l'Ambassadeur de Tarente; & Elisabeth, Reine d'Angleterre,

à l'égard de ceux d'Ecosse & d'Espagne. Si l'injure est atroce, il faut renvoyer l'Ambassadeur à son Prince, & lui en demander justice ou la permission de le punir. En pareil cas, les Gaulois observerent cette formalité envers les Romains.

Cette seconde prérogative des Ambassadeurs s'étend jusqu'aux biens & aux personnes de ceux qui les accompagnent ; c'est pourquoi dans les vieilles formules du peuple Romain, l'Ambassadeur disoit (*a*) ; *Rex, facis ne me in regium nuntium populi Romani Quiritumque, vasa, comitesque meos?* de sorte que la loi *Julie* condamne comme violateurs du droit public, non-seulement ceux qui ont l'insolence de l'insulter ; mais encore ceux qui insultent les personnes de sa suite ; car si elles ne se comportent pas bien, il en faut user contr'elles, comme nous avons dit qu'il en falloit user contre l'Ambassadeur, c'est-à-dire, qu'il faut lui en demander justice, ou la permission de les punir, & s'il les protege il faut s'adresser à son maître. Les Romains se plaignirent qu'on violoit le droit des gens en châtiant sans leur aveu des personnes de la suite de leur Ambassadeur.

Il y a des politiques, qui prétendent que les maisons de ces Ministres sont des asiles, & qu'ils ont jurisdiction sur leurs domestiques ; je conviens qu'on ne va pas chercher les criminels dans ces lieux-là, sans avoir satisfait à la bienséance ; pour l'autre point, la Reine Christine ayant fait mourir son Secrétaire à Fontainebleau, elle reçut ordre de sortir du Royaume.

CHAPITRE VI.

Des causes & des motifs de la Guerre en général.

AVANT d'entreprendre la guerre le Prince doit consulter les loix de la charité & de la justice ; l'amour que l'homme se doit à lui-même défend au Prince de se faire des affaires à plaisir, de commettre son honneur & sa fortune pour acquérir un bien léger ; c'est pourquoi comme les dangers & les maux de la guerre sont extrêmes, il ne la doit entreprendre que dans la vue d'un bien capable de le dédommager avec usure de ces dangers & de ces maux auxquels il s'expose.

L'amour du prochain veut que le Prince regle tellement l'amour qu'il se doit à lui-même, qu'il ne fasse jamais de mal aux autres que pour se garantir de celui qu'il appréhende. Cet amour du prochain veut de plus qu'il ne soit pas trop sensible ni vindicatif, & ainsi le Prince ne peut jamais entreprendre la guerre pour se délivrer ni se garantir d'un petit mal,

(*a*) *Roi*, (ou Chef des Cérémonies sacrées) *ne me donnez-vous* à moi, à mon équipage, & à ma suite le caractere & la qualité d'Ambassadeur de la République du peuple Romain, & des Citoyens? *Loi des XII Tables.*

&

& il faut que celui dont il veut se délivrer ou se garantir par la guerre, soit presque aussi fâcheux pour lui que la guerre même.

Je passe à la justice : il semble qu'il n'y en puisse avoir entre les sociétés civiles, sa fonction étant de rendre à chacun ce qui lui appartient : elle suppose donc qu'il y a des choses qui appartiennent aux uns à l'exclusion des autres ; or, cela est faux de société à société, puisque les peuples sont entr'eux, comme les hommes dans l'état de nature ; c'est-à-dire, que chaque peuple a droit à tout ; néanmoins ce droit peut être borné par les traités & par la raison qui adjuge au possesseur les choses qui n'ont point de maître, & au même possesseur, s'il est paisible & s'il jouit depuis longtemps, celles que le premier maître a négligées ; donc entre peuples la justice consiste à entretenir les traités & à ne point envahir les terres acquises à un Etat par la premiere occupation, ou par la prescription ; ces deux conséquences ont encore leurs exceptions que nous avons touchées en partie & que nous acheverons d'expliquer dans la suite : hors ces cas qui sont en petit nombre, la guerre est injuste.

CHAPITRE VII.

Des causes & des motifs de la guerre en particulier.

ON vient de voir qu'afin que les guerres soient légitimes, il faut qu'elles soient réglées par les loix de la charité & de la justice. Retranchez, dit S. Augustin, la justice des exploits des conquérans ; que sont ces exploits que d'illustres brigandages ? *Remotâ justitiâ quid sunt regna, nisi magna latrocinia* ; mais examinons dans le détail ce qui peut rendre une guerre juste. L'injustice de l'ennemi la rend telle, dit le même Docteur, *iniquitas adversæ partis, justa bella facit.* C'est-à-dire, qu'on peut armer pour se défendre lorsqu'on est attaqué injustement ; car si vous vous êtes attiré la guerre, vous ne pouvez la soutenir qu'après avoir offert à l'ennemi de le contenter ; Ezéchias pressé par le Roi des Assyriens qu'il s'étoit attiré, reconnut sa faute & offrit de donner satisfaction à ce Prince ; les Samnites ne se défendirent contre les Romains, ni les Thébains contre les Lacédémoniens, qu'après avoir offert à ces peuples de réparer le mal qu'ils avoient fait.

2°. On peut entreprendre la guerre pour se faire rendre ce qui a été pris & qui est détenu injustement. Saint Augustin définit ainsi les guerres justes, après les Auteurs qui l'avoient précédé : (*a*) *Justa bella definiri so-*

(*b*) On définit ordinairement les guerres *justes*, celles qui se font pour venger les torts, si une nation ou une ville a négligé ou refusé de faire raison des torts qui ont été faits par les siens, & de restituer ce qui a été pris par des voies injustes. *S. Aug.*

lent quæ ulciscuntur injurias si gens & civitas vindicare neglexerit quod à suis improbè factum est, & reddere quod per injurias ablatum est.

3°. Selon cette idée on peut encore prendre les armes pour venger l'honneur de la nation. David désola le pays des Ammonites dont le Roi avoit outragé ses Ambassadeurs; & nous lisons dans un manifeste de Charles II, Roi d'Angleterre, qu'une des raisons qu'il eut de déclarer la guerre aux Hollandois, étoit les insultes que lui & ses sujets avoient reçues de leurs Bourguemestres.

4°. Toutes les guerres qui ont pour objet la conservation de l'Etat sont légitimes.

5°. Celles que l'on fait pour affoiblir une puissance, ne le sont que lorsqu'il y a non-seulement des raisons générales, mais encore des raisons particulieres de la craindre.

6°. La commodité d'une place, n'est pas un motif suffisant pour s'en saisir, à moins que cette place ne fût absolument nécessaire à la conservation de l'Etat : car à l'égard des choses nécessaires les Etats sont dans le même Droit que les particuliers, c'est-à-dire, qu'ils peuvent s'en emparer.

7°. Il n'est point permis de faire la guerre pour se mettre plus à son aise.

8°. Si les guerres des alliés sont justes & si on leur a promis de les secourir, il faut exécuter sa promesse.

9°. On peut encore se joindre à ceux avec qui on n'a pas traité contre un ennemi dangereux, quand la guerre seroit injuste de leur part; en effet, quoiqu'ils ayent tort, vous avez raison de les défendre, & d'empêcher qu'ils ne soient vaincus par un ennemi dont la victoire vous seroit funeste.

10°. C'est une question, si l'on peut entreprendre la guerre pour étendre la religion : nous avons déjà observé que les hommes sont entr'eux comme des hommes dans l'état de nature. On a vû de plus que dans cet état personne n'a droit de commander à un autre, & que chacun est maître de rendre le culte qu'il lui plaît. Il s'ensuit de-là qu'on ne peut point entreprendre la guerre pour étendre la religion.

Elle doit être toute volontaire dans le sentiment même de l'église, témoin ce canon d'un Concile de Tolede : (*a*) *Præcipit sancta Synodus nemini deinceps ad credendum vim inferre; cujus vult enim Deus miseretur, & quem vult indurat.* Saint Clément dit ceci de Jesus-Christ dans ses constitutions (*b*), *liberam reliquit hominibus arbitrii potestatem, non morte*

(*a*) Le Saint Concile défend de faire violence à qui que ce soit *pour l'obliger de croire, & dans les choses de la foi* : Car, *Dieu a pitié de qui il lui plaît, & endurcit qui il veut.* Concil. Tolet.

(*b*) Jesus-Christ a laissé aux hommes leur libre-arbitre, & ne les punit pas d'une mort corporelle en ce monde; mais dans l'autre, il les oblige à lui rendre compte. *Clement. Constit.*

corporali eos puniens, sed in altero sæculo ad reddendam rationem vocans. Saint Athanase raisonne sur le même principe, avec cette différence qu'il en fait avoir l'application à son sujet dans l'Evangile : le Seigneur sans faire de violence, mais laissant la volonté à sa liberté, disoit à tout le monde : *si quelqu'un veut me suivre*, & à ses Apôtres : *voulez-vous aussi vous retirer?* Ne donnant point atteinte à la loi par laquelle l'homme libre & maître de lui-même choisit la mort ou la vie. Les hérétiques les plus odieux ont été sans contestation les Manichéens. Saint Augustin paroît en demeurer d'accord, cependant voici comme il leur parle (*a*); *Illi sæviant in vos qui nesciunt quocum labore verum inveniatur & quàm difficilè caveantur errores; illi sæviant in vos qui nesciunt quàm rarum & arduum sit carnalia phantasmata, præ mentis cæcitate, superare; illi sæviant in vos qui nesciunt quantâ difficultate sanetur oculus interioris hominis, ut possit intueri solem suum; ego verò sævire in vos non possum, quos sicut alii me ipsum alio tempore sustinuerunt, ita nunc debeo sustinere, & tantâ patientiâ vobiscum agere quantâ mecum egerunt proximi mei, cùm in vano dogmate rabiosus & cæcus errarem.* Le faux zele n'est pas capable de ces réflexions ni de cette modération, mais les Conciles se sont opposés à ses emportemens; de-là tant de canons qui défendent de forcer les juifs & de baptiser malgré eux leurs enfans. Saint Grégoire Pape traite de nouveauté cette maniere de faire des prosélites, & St. Athanase, que nous avons déjà cité, en conclut contre les Ariens, qu'ils étoient dans l'erreur, puisqu'ils établissoient leur secte par la violence. De quel scandale ne fut point suivie celle que souffrirent les Priscillianistes, par l'indiscrétion d'Ithacius & d'Idacius? Les Evêques d'Espagne & des Gaules se séparerent de la communion de ces deux Prélats; & St. Martin ayant communiqué avec eux par complaisance pour l'Empereur qui ne voulut révoquer ses ordres qu'à cette condition, ce Saint s'en repentit aussi-tôt & se condamna à une rude pénitence.

Le Prince peut néanmoins réduire ceux de ses sujets qui sont d'une religion différente de celle du pays & qui trouble la tranquillité du pays; car alors il ne les poursuit pas comme religionnaires, mais comme séditieux.

(*a*) Soyez persécutés par ceux qui ignorent combien il en coûte pour trouver la vérité, & combien il est difficile d'éviter l'erreur; par ceux qui ne savent pas combien il est rare, & mal-aisé de vaincre les fantômes de la chair, dans l'horrible aveuglement où nous sommes plongés; par ceux qui ne connoissent pas la difficulté qu'il y a à guérir l'*œil de l'homme intérieur*, de sorte qu'il puisse regarder fixement son soleil. Pour moi, je ne saurois *sévir* contre vous. De même que d'autres, dans un autre temps, vous ont souffert, comme ils m'ont supporté moi-même, je dois aussi vous supporter, à présent que je suis éclairé, & agir avec vous avec autant de bonté & de patience que m'en ont fait voir mes proches, lorsque j'étois plongé dans l'erreur, aussi furieux, aussi aveugle alors, que vous l'êtes aujourd'hui. *S. Aug.*

Dans la guerre qu'un peuple fait à un autre peuple, à cause de sa religion, ceux qui la professent peuvent armer, puisqu'il s'agit d'un intérêt qui leur est commun.

11°. Les guerres qui n'ont pour fondement que l'ambition & l'avarice ne méritent point d'être appellées des guerres, mais des brigandages : c'est le nom que leur donne St. Augustin. (*a*) *Inferre bella finitimis, & inde in cætera, ac Populos sibi non molestos solâ regni cupiditate conterere, quid aliud quàm grande latrocinium nominandum est?* Séneque & Lucain en avoient la même idée ; de-là vient que dans leurs écrits, ils qualifient Alexandre de brigand ; & un Capitaine de corsaires que ce Prince maltraitoit de paroles, lui rendit le change & le couvrit de confusion par cette réponse : Seigneur, je suis un brigand parce que je n'ai qu'un vaisseau & un petit nombre de soldats ; mais si j'avois une armée aussi puissante que la vôtre, je jouirois du titre de Conquérant.

CHAPITRE VIII.

De la déclaration de guerre.

L'USAGE est qu'on déclare la guerre avant que de la commencer ; c'est pourquoi Cicéron dit, qu'il n'y en a point de légitime qui n'ait été dénoncée ; cette formalité tend à effrayer l'ennemi par la vue du péril qu'il court, & à l'obliger de rendre justice à la puissance qui le menace ; les Etats voisins se rassurent encore par cette déclaration qui contient les motifs de la guerre.

CHAPITRE IX.

De la maniere de faire la guerre.

LES fins que les hommes se proposent sont la regle de leurs actions ; & ainsi, pour prononcer sur la maniere dont il est permis de faire la guerre, il faut examiner les fins qu'on s'y propose ; la fin générale est de s'opposer aux entreprises des étrangers ; c'est pourquoi tout ce qui peut ruiner ces entreprises & qui est conforme au Droit des gens, est licite.

Les fins particulieres de la guerre sont les mêmes que nous avons rapportées comme des raisons légitimes de la faire, tellement qu'il se faut conduire selon les raisons qui y ont déterminé.

On demande si dans la guerre qu'on soutient pour se défendre, on doit

(*a*) Déclarer la guerre à ses voisins, passer ensuite plus loin, & abimer des peuples, desquels on n'a point à se plaindre, par le seul motif d'étendre sa domination ; comment appeller cette conduite, sinon un *fameux brigandage*. S. Aug.

désarmer après avoir repoussé l'ennemi; & si, dans celles qu'on a déclarées pour un droit d'hommage, pour un paiement, pour la restitution d'une prise, & de tout ce qu'il vous plaira, on doit se retirer après avoir mis son ennemi à la raison? Il est aisé de juger que cette douceur le gâteroit & qu'elle l'accoutumeroit à l'injustice; la charité veut donc qu'on le châtie, & plus il est léger & brouillon, plus il le faut resserrer, c'est-à-dire qu'il faut l'affoiblir de telle sorte qu'il ne puisse rien entreprendre. La justice veut de plus qu'il tienne compte au vainqueur des dépenses dans lesquelles il l'a jetté, & du dommage qu'il lui a fait souffrir; & parce que les sociétés sont entr'elles comme les hommes dans l'état de nature, qu'elles ont droit à tout, & que dans la guerre elles peuvent user de ce droit, le vainqueur a celui de dépouiller le vaincu, & de s'emparer de ses Etats; cependant il doit commander à son ressentiment dans les vengeances des injures, & se souvenir que la cruauté est contraire à la nature.

Les grands exploits sont plutôt l'ouvrage de l'adresse que de la force, & les stratagêmes ont toujours été estimés (*a*). *Dolus an virtus, quis in hoste requirat?* dit le poëte. Et St. Chrisostôme : *Que si l'on examine les heureux succès des plus grands capitaines, on trouvera que la plupart sont dûs à l'artifice, & qu'il est plus glorieux sans comparaison de vaincre de la sorte que par la force.* S. Augustin, dont la morale est si exacte, ne laisse pas de donner à celle-ci son approbation. (*b*) *Cùm bellum justum suscipitur*, dit ce Pere, *vi apertâ pugnet quis, aut ex insidiis, nihil ad justitiam interest.*

CHAPITRE X.

Réflexions générales pour la conduite du Prince avec les autres Souverains.

JE finirai ce petit traité par les réflexions suivantes.

La premiere, que le Prince doit regarder tous les Princes & tous les Etats voisins comme autant d'ennemis qui sont dans la volonté de lui nuire, & qui n'en manqueront pas les occasions quand elles se présenteront.

La seconde réflexion, que les Princes & les Etats voisins, avec qui il a le plus de liaison, & qui lui paroissent être les plus attachés, ne le sont en effet que par rapport à leur intérêt, que pour tirer de lui des avantages sans lui en apporter, & qu'ils l'abandonneront sitôt qu'il cessera de leur être utile.

La troisieme réflexion, qu'il ne se doit fier par conséquent qu'aux Prin-

---

(*a*) Un ennemi peut employer l'adresse ou la valeur, il lui suffit de réussir. *Virg. Eneide.*

(*b*) Dans une guerre justement entreprise, qu'on agisse à force ouverte, ou qu'on dresse des pieges à l'ennemi, la justice n'y est point intéressée. *S. Aug.*

ces & Etats voisins, qui ont intérêt d'être unis avec lui, & qu'il se doit défier de ceux qui n'ont aucun intérêt de le ménager, à plus forte raison de ceux qui ont intérêt de lui nuire.

La quatrieme réflexion, qu'il ne doit jamais contribuer à la prospérité d'un Prince & d'un Etat voisin; au contraire, qu'il doit la troubler par toutes les voies que la raison autorise.

La cinquieme réflexion, qu'il doit entretenir des espions dans les cours voisines & les cours éloignées, afin d'être informé de tout ce qui se passe; qu'il doit encore y entretenir des ambassadeurs dans la même vue, & pour soutenir la réputation & la majesté de son Etat.

La sixieme réflexion, qu'il doit se mêler de tous les différends de ses voisins, tâcher de s'en rendre juge & arbitre, non-seulement pour sa gloire, mais encore pour son profit, parce qu'il y a toujours à gagner dans les médiations.

La septieme réflexion, qu'il doit avoir toujours des troupes sur pied, tant pour se faire craindre & se rendre nécessaire, que pour se mettre à couvert des surprises, & prévenir les guerres domestiques par les étrangeres; les Etats qui sont long-temps en paix avec leurs voisins, ayant coutume de tourner leurs forces contre eux-mêmes par les divisions.

La huitieme & la derniere réflexion, que les petits Etats se soutiennent plutôt par l'adresse que par la force; qu'ils doivent aller au-devant des querelles de leurs voisins, plus puissans qu'eux; & s'ils ne peuvent empêcher ces querelles, qu'ils doivent tâcher de demeurer neutres, pour n'être pas engloutis par celui des deux partis contre lequel ils se déclareroient; & s'ils sont obligés de le faire, qu'ils ne doivent point balancer à se déclarer en faveur du parti le plus fort.

§. X.

DROIT CIVIL.

LE Droit civil est le droit particulier de chaque peuple, *quasi jus proprium cujusque civitatis*, à la différence du droit naturel & du droit des gens, qui sont communs à toutes les nations. Justinien nous dit dans le *titre j. des institutes*, que les loix de Solon & de Dracon formoient le Droit civil des Athéniens; que les loix dont les Romains se servoient, étoient leur Droit civil; & que quand on parloit du Droit civil, sans ajouter de quel pays, c'étoit le droit Romain, que l'on appelloit ainsi le *Droit civil* par excellence. L'usage est encore le même à cet égard : cependant quelquefois on dit le Droit civil Romain, pour le distinguer du droit canonique Romain, & du Droit civil François, qui est composé des loix propres à la France, telles que les ordonnances, édits, & déclarations des Rois, les coutumes, *&c.*

Droit civil s'entend aussi quelquefois de celui qui est émané de la puissance séculiere, & qui en ce sens est opposé au droit canonique, lequel est composé des loix divines, ou de celles qui sont émanées de l'église. Quand on parle de Droit civil & de droit canon, on entend communément le droit Romain de Justinien, & le droit canonique Romain.

Droit civil est pris aussi quelquefois pour les loix qui concernent les matieres civiles seulement, & en ce sens il est opposé au droit criminel, c'est-à-dire, aux loix qui concernent les matieres criminelles.

I. *Droit Ælien;* c'est ainsi qu'on appelle chez les Romains l'explication des nouvelles formules inventées par les patriciens, qui fut donnée au public par Sextus-Ælius-Pætus-Catus, étant édile curule, l'an 433. Les premieres formules inventées par Appius Claudius, le plus méchant des décemvirs, & qui étoient un mystere pour le peuple, ayant été divulguées par Cnæus Flavius, secrétaire d'Appius Claudius, cela fut appellé le *droit Flavien.* Les patriciens, jaloux d'être toujours seuls dépositaires des formules, en inventerent de nouvelles, qu'ils cacherent encore avec plus de soin que les premieres : ce furent ces nouvelles formules que Sextus Ælius rendit publiques, qu'on appelle *Droit Ælien.* Quelques-uns ont douté si ce Droit Ælien étoit la même chose que les tri-partites d'Ælius. Guillaume Grotius & Bertrand, dans leurs livres intitulés, *vitæ jurisconsultorum* & *de jurisperitis*, ont prétendu que c'étoient deux ouvrages différens; mais la loi 2. §. 38, ff. *de origine juris*, prouve que les formules furent comprises dans les tri-partites d'Ælius. Il y eut un autre Ælius, Auteur de quelques ouvrages sur la jurisprudence, mais qui n'ont rien de commun avec le Droit Ælien. Cet ouvrage n'est pas parvenu jusqu'à nous. Les formules ayant été négligées sous les Empereurs, & enfin entiérement abrogées par Théodose-le-jeune, pour toutes sortes d'actes, on en a cependant rassemblé quelques fragmens. Le recueil le plus ample qui en ait été fait, est celui du président Brisson, intitulé, *de formulis & solemnibus populi Romani verbis*, Voyez l'*Histoire de la Jurisp. Rom.* par M. Terrasson, *pag.* 209, & ci-après DROIT FLAVIEN.

II. *Droit Allemand.* Les Allemands, successeurs des Germains, n'en ont pas hérité les loix & les coutumes : preuve en soit le peu de pages que présentent à lire sur la matiere de celles-ci, *Jules César & Tacite*; & le nombre de volumes au contraire, dont il faut supposer fournies, les bibliotheques de Vienne, de Ratisbonne & de Wetzlar : preuve en soit encore, la multitude d'ordonnances particulieres que chaque Etat Allemand publie dans son enceinte, & dont on ne pouvoit pas même avoir le soupçon aux temps de Jules-César & de Tacite. Mais d'autres hommes, d'autres loix : la vigueur de celles-ci ne sauroit être permanente, quand la succession de ceux-là n'est pas uniforme. Les mœurs & le gouvernement de l'Allemagne, ne sont pas les mœurs & le gouvernement de la Germanie : il y a loin de la puissance héréditaire qu'exercent aujourd'hui les Princes

d'Allemagne, à l'autorité momentanée dont les Germains revêtoient autrefois leurs chefs : il y a loin de la fécondité de cas à statuer, dont la constitution d'Allemagne est susceptible, à la stérilité qui caractérisoit à cet égard, la maniere dont se gouvernoit la Germanie ; mais il y a sur-tout bien loin des mœurs composées des Allemands modernes, aux mœurs simples des anciens Germains. Si donc l'on veut suivre l'ordre naturel des choses, c'est dans l'histoire du gouvernement de l'Allemagne, & même dans l'inspection de ses mœurs successives, qu'il faut chercher le Droit Allemand.

A ne pas remonter au-delà du siecle de notre ére, époque ou l'Allemagne, dès long-tems divisée en nations diverses, commença d'être assujettie par l'une d'entr'elles, qui venoit de conquérir les Gaules : à ne pas remonter plus haut, dis-je, l'on trouve que Clovis, mort l'an 511, revit & corrigea la loi salique, à l'usage des Francs, lesquels 500 ans plus tard, en reçurent encore d'autres de l'Empereur Conrad II, après avoir obéi, de plus, dans l'intervalle, aux capitulaires & autres ordonnances qu'il avoit plu aux Rois ou Empereurs de faire publier chez eux.

Que le Roi Thierry d'Austrasie, mort en 534, donna des loix à la Baviere, lesquelles furent confirmées par Henri II, & par Lothaire II, & consultées entr'autres l'an 1208, lorsqu'il fut question de faire le procès à Othon de Witelspach, gentilhomme Bavarois, meurtrier de l'Empereur Philippe.

Que le même Roi Thierry en donna aussi à la Souabe, lesquelles furent respectées par Conrad II, & méprisées par Henri IV, mais hautement réclamées par Henri-le-Lion, l'an 1182, lorsque dans ses démêlés avec Frédéric Barberousse, il se vit proscrit par la diete de l'Empire.

Qu'enfin les Saxons, dont la liberté se conserva plus long-temps que celle des autres nations de la Germanie, avoient de toute ancienneté, des coutumes & des loix auxquelles, ni les Rois Mérovingiens, ni même les Carlovingiens ne toucherent pas, & qui, vers le milieu du XIII siecle, furent rédigées & mises en écrit par Ebko de Rebkau, comme celles de Souabe le furent par Berthold de Grimmenstein. Il est à observer en passant, que les loix Saxonnes, & singuliérement les loix municipales de Magdebourg, paroissent avoir été introduites en Pologne dans les XII & XIII siecles, & que la langue Allemande, bien que déjà cultivée sous le regne & à l'exemple des Empereurs Charlemagne, Louis I & Louis II, ne devint cependant celle des loix & des actes publics de la Germanie, que sous les Empereurs de la maison de Souabe, & nommément sous Frédéric II, le premier grand titre donné dans cette langue, se trouvant être le récès de la diete de Mayence, de l'an 1235.

Ces anciennes loix de Saxe, de Baviere, de Souabe & des Francs embrassoient, chacune dans leurs provinces, tous les objets qui n'étoient pas de droit public : elles rouloient sur le civil, sur le criminel, sur le féodal,

dal, & sur l'eccléſiaſtique. Elles n'étoient ni diffuſes dans leur texte, ni allongées dans leurs commentaires; & comment l'auroient-elles été, puiſqu'elles émanoient toutes, excepté celles de Saxe, d'une puiſſance monarchique, & qu'elles étoient données à des peuples très-diſtinctement partagés, par la naiſſance ou par la fortune, en nobles, en bourgeois & en ſerfs?

Dans des temps poſtérieurs & à meſure que la conſtitution politique de l'Allemagne vint à ſubir certains changemens généraux; à meſure qu'elle vint à paſſer en quelque ſorte de la monarchie à l'ariſtocratie, les loix particulieres de la contrée éprouverent auſſi, ſoit par retranchemens, ſoit par adjonctions, certaines altérations: les droits féodaux ſur-tout, & les eccléſiaſtiques, augmenterent ou diminuerent ſelon l'eſprit des divers temps. Mais chaque portion de l'Allemagne ayant toujours été cenſée jouir de ſon propre & privé droit, les loix qui l'établiſſoient, ont toujours été envisagées comme les vraies loix provinciales de l'Empire, & comme la grande baſe de toute la juriſprudence Allemande.

Lorſque la diete aſſemblée à Worms, l'an 1495, ſous le regne de Maximilien I, prit la réſolution de réduire à des principes fixes & certains, la conſtitution interne du gouvernement Germanique, elle ordonna de procéder au recueil exact de toutes ces loix provinciales: il ſe fit une recherche ſcrupuleuſe, & un aſſemblage authentique de toutes les loix & coutumes écrites, de tous les actes d'inféodation, de tous les titres, en un mot, que poſſédoit véritablement chaque province d'Allemagne. Le droit Romain & le droit féodal des Lombards n'en faiſoient pas partie; ils étoient ſuivis depuis long-temps dans les Etats d'Italie qui dépendoient de l'Empire; & dès le regne de Lothaire II, l'on avoit tenté pluſieurs fois de les introduire en Allemagne; mais comme il a été dit à l'article CHAMBRE IMPÉRIALE, ce ne fut qu'en 1555, que l'uſage de ces deux droits fut preſcrit à ce tribunal par la diete d'Augſbourg.

Mais, quelque raiſonnables que puſſent avoir été ces loix provinciales dans leur origine, de quelque nature que ſoient les changemens qui leur ont été faits dans la ſuite; & quelqu'attention qu'aient eue aſſez conſtamment les Etats qu'elles concernoient, d'en faire jurer le maintien aux Empereurs, il eſt cependant notoire que l'obſervation en eſt aſſez caſuelle, & que ſans parler du pouvoir légiſlatif, attaché de ſiecle en ſiecle à chacun de ces Etats, & dans l'exercice duquel ils ne ſouffrent pas qu'on les trouble, il faut pourtant déroger à ces anciennes loix provinciales, toutes les fois que les loix fondamentales de l'Empire l'exigent: la ſupériorité de celles-ci ſur celles-là faiſant l'eſſence de la conſtitution Germanique, l'on ſent que la force des dernieres doit l'emporter ſur celle des premieres, autant que l'autorité du corps l'emporte ſur l'autorité des membres.

Une grande diverſité de dates, regne entre les loix fondamentales d'Allemagne, & conſtate par cela même, à nombre d'égards, la durée ſou-

tenue de sa constitution. Une grande diversité de matieres se présente aussi dans leur dispositif proprement dit, & constate également à son tour, la nature de cette même constitution : le droit public d'Allemagne en un mot, qui veut ou silence, ou conformité, de la part de toutes les loix provinciales de l'Empire, résulte de nombre de titres positifs dont l'indication va suivre, & dont l'autorité peut être garantie, sinon par l'opinion unanime des princes & des jurisconsultes Allemands, au moins par la fidélité de l'histoire de leur pays.

On appelle donc *loix fondamentales d'Allemagne*, 1°. les ordonnances de Conrad II, touchant les fiefs. 2°. Le concordat d'Henri V avec Calixte II, touchant les investitures ecclésiastiques. 3°. Les pragmatiques de Frédéric II, touchant les droits de souveraineté, propres aux divers Etats de l'Empire. 4°. L'établissement de la paix publique sous Rodolphe d'Habsbourg. 5°. L'indépendance de l'Empire solemnellement déclarée au Pape Benoît XII, par la diete de Francfort tenue sous Louis V l'an 1338. 6°. La bulle d'or donnée par Charles IV l'an 1355. 7°. Le concordat de la nation Germanique fait avec le Pape Nicolas V, sous le regne de Frédéric III l'an 1448. 8°. L'union des électeurs formellement renouvellée, à Francfort sous Frédéric III, à Gelnhausen sous Maximilien I, & à Worms sous Charles-Quint. 9°. La matricule établie l'an 1521. 10°. Les ordonnances relatives au maintien de la paix publique & datées de 1495, 1548 & 1555. 11°. Le traité de Passau de 1552. 12°. La paix de religion de 1555. 13°. Les réglemens donnés à la chambre impériale aux années 1555 & 1614. 14°. Les traités de Westphalie de 1648. 15°. Les capitulations des Empereurs, & entr'autres celles de Charles VI, de Charles VII, de François I, & de Joseph II, 16°. Et enfin les récès des diverses dietes de l'Empire, sources presqu'intarissables d'instructions & de chicanes.

Munis de la connoissance de tous ces titres, nourris de la science qui en découle, & placés où il faut pour en répandre la lumiere sur l'Allemagne, les membres de la diete de l'Empire ou leurs ministres, & les assesseurs de la chambre impériale, avec ceux du conseil aulique, sont les organes du droit public de l'Allemagne, tout comme les divers Etats de l'Empire le sont chacun chez eux, du droit particulier qui leur est propre. C'est à Wetzlar, à Vienne, à Ratisbonne, qu'il faut apprendre ce que c'est que l'Empire d'Allemagne, son chef, ses membres & leurs loix générales : & c'est dans chacun des cercles d'Allemagne, dans chacun des Etats qu'ils contiennent, qu'il faut aller apprendre ce que c'est que leurs loix particulieres : travail pénible, étude immense, si l'on en veut confier les détails à la mémoire, ou bien en soumettre l'ensemble à des discussions philosophiques!

Dans l'application du droit public ou particulier d'Allemagne, dans les combinaisons souvent nécessaires de l'un avec l'autre, il peut être question de cas si compliqués par la nature même de la constitution de l'Empire,

qu'il ne faut pas s'étonner, si d'épaisses ténebres en paroissent quelquefois couvrir l'exercice, ou si des allongemens qui impatientent, en sont quelquefois inséparables. La clarté, la briéveté, la précision appartiendroient au droit Allemand & à tout autre, si des intérêts moins variés, animoient les hommes, ou si des hommes en moindre nombre, composoient les Etats.

III. *Droit ancien*, qui est opposé au droit nouveau, & que l'on observe actuellement, peut être considéré en plusieurs temps, de maniere que ce qui faisoit le nouveau droit, relativement à celui que l'on observoit plus anciennement, est devenu à son tour une partie de l'ancien droit, en cédant à un autre droit introduit depuis.

Ainsi en fait de droit Romain, le plus ancien est celui des loix royales, ou du code Papyrien. La loi des douze tables forma dans son temps le nouveau droit, & elle est devenue elle-même une partie de l'ancien droit, relativement à tout ce qui a suivi; & toutes les loix postérieures, jusques & compris le code Théodosien, forment aujourd'hui l'ancien droit Romain par rapport aux loix de Justinien, qui forment le dernier état de la jurisprudence romaine. Quelquefois par droit ancien on entend le Digeste, eu égard au Code dont la derniere rédaction est postérieure au Digeste; & que par cette raison on appelle *droit nouveau*, comme on appelle *jus novissimum*, les *Novelles* qui forment le dernier état du droit romain. Il y a, comme on voit, différens âges & différentes époques à distinguer, pour désigner justement ce que l'on entend par *droit ancien*.

IV. *Droit Anglois*. Les Bretons sortis des Gaules ayant été les premiers habitans de la Grande-Bretagne, appellée depuis *Angleterre*, il est sensible que ces peuples y porterent leurs mœurs & leurs coutumes; & en effet, Jules-César qui fut le premier des Romains qui entra dans la Grande-Bretagne, trouva que la religion de ses habitans, leur langue & leurs coutumes étoient presque les mêmes que celles des Gaulois.

Les Bretons Anglois se révolterent au commencement de l'empire d'Auguste, & s'efforcerent de secouer le joug des Romains; mais ils furent toujours vaincus. L'empereur Claude dompta pareillement les plus rebelles. Les légions romaines que l'on envoya dans leur pays les accoutumerent insensiblement à une espece de dépendance. Ils furent entiérement soumis sous l'empire de Domitien, & demeurerent tributaires des Romains jusques vers l'an 446. Il est à croire que pendant ce temps ils emprunterent beaucoup d'usage des Romains, de même que les Gaulois.

Les habitans de la Grande-Bretagne étoient distingués en plusieurs peuples particuliers, tels que les Scots & les Pictes, avec lesquels les Bretons proprement dits étoient en guerre : ces peuples avoient chacun leurs coutumes particulieres. Les Bretons ayant appellé à leur secours les Saxons, qui étoient subdivisés en plusieurs peuples, dont le principal étoit les Angles, ces Saxons & Anglo-Saxons s'emparerent peu à peu de toute la Grande-Bretagne, à laquelle ils donnerent le nom d'*Angleterre*; ils en chas-

ferent les Bretons, qui se réfugierent dans la province de Bretagne en France.

Ces Saxons porterent en Angleterre les loix de leur pays, qu'on appelloit la *loi des Saxons*, & quelquefois celle des *Angles*; cette loi est la même qui fut confirmée par Charlemagne, lorsqu'il eut soumis les Saxons d'Allemagne.

Les Anglo-Saxons ayant conquis toute la Grande-Bretagne, il s'y forma jusqu'à sept royaumes différens, qui reçurent chacun de nouvelles loix de leur Souverain. Le premier qui donna des loix par écrit à ses sujets, fut Ethelbert, Roi de la province de Kent, lequel commença à régner en 561: ces loix sont fort concises & assez grossieres. Inas, qui commença à régner l'an 712 sur les Saxons occidentaux, dans la province de West-Sex, leur donna aussi des loix. Offa, roi de Mercie, qui régna l'an 758, en fit pareillement pour ses sujets. Enfin Egbert, roi de West-Sex, ayant réuni sous sa domination presque toute l'Angleterre, fit revoir les loix d'Ethelbert, d'Inas, & d'Offa; & ayant pris tout ce qui parut convenable, & supprimé le reste, il en composa une nouvelle loi; c'est pourquoi il est regardé comme l'auteur des loix Anglicanes : il mourut l'an 900. Cette nouvelle loi appellée *Westsenelaga*, fut faite, dit un historien, *inter stridores lituorum & inter fremitus armorum*, c'est-à-dire, dans l'assemblée de la nation, qui étoit toujours armée, comme c'étoit la coutume des Germains & des peuples qui en étoient sortis. La loi d'Egbert fut principalement observée dans les neuf provinces méridionales que la Tamise sépare du reste de l'Angleterre.

Les Danois s'étant emparés de l'Angleterre l'an 1017, y donnerent une loi nouvelle, qui fut appellée *denelaga*, c'est-à-dire *loi des Danois;* elle étoit suivie dans les quinze provinces orientales & septentrionales de l'Angleterre.

De ces trois sortes de loix, c'est-à-dire, de celles des rois Merciens, des Saxons occidentaux & des Danois, Edgar surnommé le *Pacifique*, forma une loi nouvelle qu'on appella la *loi commune* : ce prince mourut l'an 975, n'ayant régné que 17 ans. Après sa mort, la loi qu'il avoit faite tomba dans l'oubli pendant 68 années, jusqu'au regne d'Edouard II, dit le confesseur, lequel après l'avoir réformée par le conseil des barons d'Angleterre, la remit en vigueur; ce qui lui fit donner le nom de *loi d'Edouard*, quoiqu'il n'en fut pas le premier auteur.

Guillaume, dit le Conquérant, duc de Normandie, ayant conquis l'Angleterre, en 1065, donna de nouvelles loix à ce pays, composées, selon quelques auteurs, de celles des Morins, des Danois, Anglois & Normans. Il ordonna, dit-on, qu'elles fussent écrites en langage normand; ce furent l'archevêque d'Yorck & l'évêque de Londres qui les écrivirent de leur propre main : il voulut même que les causes fussent plaidées en langue normande, usage qui a subsisté jusqu'en 1361, que le parlement tenu à

Westminster ordonna que tous actes de justice & plaidoiries se feroient en langue angloise.

Polydore Virgile dit, en parlant des nouvelles loix données à l'Angleterre par Guillaume-le-Conquérant, & qui étoient rédigées en langage normand, que c'étoit une chose étrange, vu que ces loix qui devoient être connues de tout le monde, n'étoient cependant entendues ni des François ni des Anglois.

Quelques-uns tiennent que Guillaume-le-Conquérant ne donna point proprement de nouvelles loix à l'Angleterre, & qu'il ne fit que confirmer les anciennes, principalement la loi d'Edouard II, à laquelle il fit seulement quelques additions; qu'à la vérité son intention étoit de donner la préférence aux loix des Bavarois & des Danois, parce que lui & ses principaux Barons de Normandie tiroient leur origine de Danemarc; mais que les Anglois l'ayant prié de les laisser vivre suivant leurs anciennes loix, c'est-à-dire, suivant la loi d'Edouard, il le leur accorda, sans néanmoins que l'on eût abrogé tout-à-fait les anciennes loix des Merciens, des Saxons occidentaux, & des Danois, dont on retint beaucoup de choses, sur-tout par rapport aux amendes & compositions, comme il paroît par différens chapitres de la loi d'Edouard, & par les loix que Guillaume fit.

Il est certain, en effet, que ce Prince en donna de nouvelles aux Anglois, qui sont écrites en vieux langage françois, à l'exception de quelques chapitres qui se trouvent en latin. Le premier qui les ait données au public est Selden, dans ses notes sur Edmer, & ensuite Weloc dans sa collection des loix anglicanes, avec une traduction latine de Selden, laquelle n'étant point parfaitement exacte ni conforme au texte, fut dans la suite corrigée par le célébre Ducange, à la priere de D. Gabriel Gerberon bénédictin, qui travailloit sur Selden.

Henri I, donna aussi de nouvelles loix à ses sujets, qui ont été publiées par Weloc.

Les différentes ordonnances, tant de ce Prince que des autres Rois d'Angleterre, ont depuis été recueillies en un volume appellé la *grande Charte*, imprimé à Londres en 1618. *Voyez* ce qui a été dit de la grande Charte au mot CHARTRE.

Le Droit observé présentement en Angleterre, est composé de ce qu'ils appellent le *Droit commun*, des statuts, du *Droit civil*, du *Droit canon*, des loix forestieres, des loix militaires, & des coutumes & ordonnances particulieres.

Ils entendent par Droit commun ou loi commune, la coutume générale du Royaume, à laquelle le temps a donné force de loi : on l'appelle aussi *loi non écrite*, quoiqu'elle se trouve rédigée en vieux langage normand, parce qu'elle est fondée sur d'anciens usages, qui dans l'origine n'étoient point écrits. Edouard II, & ses successeurs ont confirmé ce Droit par di-

Suivant la jurisprudence des Saxons, on punissoit rarement de mort les criminels ; ils étoient condamnés à une amende, ou bien on les mutiloit de quelque membre.

Présentement les crimes que l'on punit de mort, sont ceux de haute trahison, de petite trahison, & de félonie.

Ceux qui sont coupables de haute trahison, sont traînés sur la claie, & ensuite pendus ; mais avant qu'ils expirent on coupe la corde, on leur arrache les entrailles, qu'on brûle, & l'on sépare leurs membres pour être exposés en différens endroits.

Le crime de fausse-monnoie y est aussi réputé de haute trahison, il n'est cependant pas puni si sévérement ; on laisse mourir le criminel à la potence.

Dans le cas de haute trahison, tous les biens du coupable sont confisqués au Roi ; la femme perd son douaire, & les enfans la noblesse : la peine des autres crimes ne s'étend pas sur les héritiers des criminels.

La *misprision* ou crime de haute trahison que l'on commet en ne déclarant pas à l'Etat celui que l'on sait être coupable de haute trahison, n'est puni que de la prison perpétuelle.

Le crime de petite trahison a lieu lorsqu'un valet tue son maître, une femme son mari, un clerc son prélat, un sujet son seigneur : ces crimes sont punis du gibet, la femme est brûlée vive ; on punit de même les sorciers.

Les autres crimes capitaux, tels que le vol & le meurtre, sont compris sous le terme de félonie ; on se contente de pendre le coupable : mais si le voleur a assassiné, on le suspend avec des chaînes au lieu où il a commis le meurtre, pour servir de pâture aux oiseaux de proie.

Ceux qui refusent de répondre ou d'être jugés selon les loix du pays, sont obligés de subir ce qu'ils appellent *peine forte & dure*. Le criminel est attaché par les bras & les jambes dans une basse-fosse, où on lui met quelque chose de fort pesant sur la poitrine ; le lendemain on lui donne trois morceaux de pain d'orge, le troisieme jour on lui donne de l'eau, & on le laisse mourir en cet état. Dans le cas de haute trahison, quoique le criminel refuse de répondre, on ne laisse pas, s'il y a preuve d'ailleurs, de le juger à mort.

Celui qui commet un parjure, est condamné au pilori, & déclaré incapable de posséder aucun emploi, comme aussi d'être témoin.

Ceux qui frappent quelqu'un dans les cours de Westminster, & que l'on détient actuellement, sont condamnés à une prison perpétuelle, & leurs biens confisqués.

Les usages les plus singuliers en matiere civile, sont par exemple, qu'une femme noble ne déroge point en épousant un roturier ; & néanmoins si elle épouse un homme dont le rang est moindre que le sien, elle suit le rang de son mari.

verses ordonnances dont nous avons parlé, & ils y ont ajouté des statuts pour expliquer ce que cette loi ou coutume n'avoit pas prévu ou décidé nettement.

On supplée encore ce qui manque à ces deux sortes de loix, par ce qu'ils appellent le *Droit civil*, qui est un précis de ce que les autres nations ont de plus équitable; ou pour parler plus juste, ce n'est autre chose que le Droit romain, lequel étoit autrefois fort cultivé en Angleterre; mais présentement ce Droit n'est plus observé que dans les cours ecclésiastiques, dans l'amirauté, dans l'université, & dans la cour du Lord maréchal.

Le Droit canon d'Angleterre, qu'on appelle le *Droit ecclésiastique du Roi*, est composé de divers canons des Conciles, de plusieurs decrets des Papes, & de passages tirés des écrits des peres, que les Anglois ont accommodés à leur créance dans le changement qui s'est fait dans leur église. Suivant la vingt-cinquieme ordonnance d'Henri VIII, les loix ecclésiastiques ne doivent être contraires ni à l'écriture, ni aux droits du Roi, ni aux statuts & coutumes ordinaires de l'Etat.

Les loix forestieres concernent la chasse & les crimes qui se commettent dans les bois, & il y a sur cette matiere des ordonnances d'Edouard III, & le recueil qu'ils appellent *Charta de foresta.*

La loi militaire n'a de force qu'en temps de guerre, & ne s'étend que sur les soldats & sur les matelots; elle dépend de la volonté du Roi ou de son Lieutenant-général.

Le Roi donne aussi pouvoir aux Magistrats de quelques villes, de faire des loix particulieres pour l'avantage des habitans, pourvu qu'elles ne soient point contraires aux loix du Royaume; du reste il ne peut faire aucune autre loi, ni ordonner aucune levée d'argent sur son peuple, que conjointement avec le parlement assemblé.

Le gouvernement d'Angleterre est en partie monarchique & en partie républicain, le parlement devant concourir avec le Roi lorsqu'il s'agit de faire de nouvelles loix, ou d'ordonner de nouvelles levées. Le Roi a un conseil d'Etat, où il regle ce qui regarde le bien public & la défense du Royaume, sans juger ce qui peut être décidé par les loix dans les cours de justice.

Ces cours sont au nombre de cinq; savoir, celle de la chancellerie; celle du banc du Roi, des plaidoyers communs, de l'échiquier, & du Duché de Lancastre.

Quand il s'agit de fraudes & de complots, la chancellerie juge selon l'équité, & non selon la rigueur des loix.

Chaque ville ou bourg a haute, moyenne, & basse justice.

Nous ne nous étendrons pas davantage ici sur ce qui concerne les offices de judicature d'Angleterre, attendu que l'on parlera de chacun en son lieu.

villes & autres communautés séculieres; 6°. des arrêts des cours souveraines; 7°. des sentences des juges subalternes; 8°. des avis & consultations d'avocats.

Les édits, placards & ordonnances des souverains, qui forment le principal Droit des Pays-Bas, ont deux époques par rapport au parlement de Flandres; le temps qui a précédé la conquête ou cession de chaque place, & celui qui a suivi.

Les édits, placards & ordonnances qui ont précédé la premiere époque, sont actuellement observés au parlement de Flandres, nonobstant le changement de domination, à moins que le Roi n'y ait dérogé par des déclarations particulieres. Une grande partie de ces placards & ordonnances sont compris en huit volumes *in-folio*; quatre sous le titre de *placards de Flandres*, & quatre sous celui de *placards de Brabant :* Anselme en a fait une espece de repertoire sous le titre de *Code belgique.* Comme ce repertoire & la plupart de ces placards & ordonnances sont en flamand, ceux qui n'entendent pas cette langue, peuvent voir le traité que le même Anselme a donné sous le titre de *Tribonianus belgicus :* c'est un commentaire sur les placards qui méritent le plus d'attention. On peut aussi voir Zypeus *de notitiâ juris belgici*, où il rapporte plusieurs placards qui ont rapport aux matieres qu'il traite. Le principal de ces placards est l'édit perpétuel des Archiducs, du 12 Juillet 1711, & le plus important, soit par rapport à la quantité de cas, ou à la qualité des matieres qu'on y trouve réglées. Anselme a fait un commentaire latin sur cet édit, & Rommelius une dissertation sur l'article 9 du même édit; elle se trouve à la suite des œuvres du même Anselme.

Les édits & déclarations qui ont été données depuis que les places du parlement de Flandres sont sous la domination françoise, jusqu'en l'année 1700, se trouvent dans l'histoire du parlement de Flandres, composée par M. Pinault des Jaunaux, à son décès président à mortier de ce parlement. La suite de ces réglemens se trouve dans un recueil d'édits pour ce même parlement, depuis son établissement jusqu'en 1730, imprimé à Douay.

Il y a plusieurs coutumes particulieres dans les Pays-Bas; les unes qui sont homologuées, d'autres qui ne le sont point encore.

Les premieres, avant leur homologation, ne consistoient que dans un simple usage, sujet à être contesté. Ces homologations ont commencé du temps de Charles-Quint, & ont été finies du temps de Charles II Roi d'Espagne : depuis leur homologation elles ont acquis force de loi.

Il y a aussi, comme on l'a annoncé, plusieurs coutumes qui ne sont pas encore homologuées, entr'autres celles de la ville, châtellenie & cour féodale de Warneton; celle du bailliage de Tournay, Mortagne & Saint-Amand; celle de la gouvernance de Douay, & celle d'Anvers; de sorte que si les usages en étoient contestés, il faudroit les prouver par turbes, ce qui paroît encore usité au parlement de Flandres.

Lorsque le mari & la femme commettent un crime ensemble, la femme n'est point réputée auteur ni complice du crime; on présume qu'elle a été forcée par son mari d'agir comme elle a fait.

Le mari doit reconnoître l'enfant dont sa femme est accouchée pendant son absence, même depuis plusieurs années, pourvu qu'il ne soit pas sorti des quatre mers & des isles Britanniques.

Les peres peuvent disposer de tous leurs biens entre leurs enfans, & même donner tout à l'un d'eux au préjudice des autres; quand il n'y a point de testament, l'aîné ne donne aux puînés que ce qu'il veut.

Les enfans mâles qui ont perdu leur pere, peuvent, à 14 ans, se choisir un tuteur, demander leurs terres en roture, & disposer par testament de leurs meubles & autres biens : on peut à 15 ans les obliger de prêter serment de fidélité au Roi, & à 21 ans ils sont majeurs.

Les filles, à l'âge de 7 ans, peuvent demander quelque chose pour leur mariage, aux fermiers & aux vassaux de leur pere; à neuf ans elles peuvent avoir un douaire, comme si elles étoient nubiles, à douze ans elles peuvent ratifier le premier consentement qu'elles ont donné pour leur mariage; & si elles ne le rompent pas à cet âge, elles sont liées irrévocablement; à dix-sept ans elles sortent de tutelle, & à vingt-un ans elles sont majeures.

Il y a en Angleterre deux sortes de tenures en vasselage; les unes dont la tenure est noble, les autres dont la tenure, & les hommes mêmes qui les afferment, sont serviles & soumis en tout au seigneur, jusqu'à lui donner tout ce qu'ils gagnent; la loi les appelle *pursvillains*.

Ceux qui voudront s'instruire plus à fond des usages d'Angleterre, peuvent consulter les auteurs Anglois, comme Brito, Brekstonn, Cok, Cowel, Glanville, Lithleton, Stanfort, Siknæus, Thomas Smith, &c.

On ne doit pas oublier non plus un commentaire sur le Droit Anglois, intitulé *fleta*, composé en 1340 par quelques jurisconsultes détenus pour crime de concussion dans une prison de Londres, nommée *fleta*, sous le regne d'Edouard I.

L'Irlande est soumise aux mêmes loix & coutumes que l'Angleterre, & la forme de l'administration de la justice est la même dans ces deux Royaumes.

A l'égard de l'Ecosse, son Droit municipal a aussi beaucoup de rapport avec celui d'Angleterre. Les loix romaines y ont beaucoup d'autorité; mais dans les cas que le Droit municipal du pays a prévû, il l'emporte sur les loix romaines.

V. *Droit Belgique*, est celui qui s'observe dans les dix-sept provinces des Pays-Bas & dans le pays de Liege : il est composé, 1°. des édits, placards, ordonnances & déclarations des souverains; 2°. des coutumes particulieres des villes & territoires; 3°. des usages généraux de chaque province; 4°. du Droit Romain; 5°. des statuts & réglemens politiques des villes

rachat. Ceux qui ne résident pas dans le lieu de leur bourgeoisie, sont appellés *bourgeois forains*, & ne laissent pas de jouir des mêmes avantages que les bourgeois de résidence. Par la coutume de Liege la bourgeoisie foraine ne sert de rien, si le bourgeois ne demeure chaque année au moins six mois dans la franchise de Liege. Dans le Hainault il n'y a point de bourgeois forains, il leur est seulement permis de s'absenter pour vaquer à leurs affaires. Dans la Flandres flamande on ne peut pas jouir en même-temps de deux bourgeoisies; quand on accepte une seconde bourgeoisie, on perd l'autre.

La puissance paternelle a lieu, même au-delà de la majorité, suivant le droit romain, dans certaines coutumes des Pays-Bas, telles que celles de la ville de Lille, de Bergues-Saint-Winoc, & de Courtray; dans quelques autres coutumes ses effets sont moins étendus.

Il y a quelques serfs de coutume dans la Flandres flamande, où les marques de l'ancien esclavage sont réduites au droit de meilleur catel que les seigneurs y levent à la mort de leurs serfs : il y en a aussi dans la coutume de Hainault.

Pour ce qui concerne les matieres ecclésiastiques, il est défendu par un placard du 4 Octobre 1540, aux évêques des Pays-Bas de fulminer des interdits & des excommunications contre les juges séculiers, sans en communiquer auparavant aux gens du Roi.

Toutes les regles de la chancellerie romaine ne sont pas reçues dans ces pays; celles qu'on y suit ordinairement, sont *de triennali possessore*, *de infirmis resignantibus*, *de publicandis*, *de verisimili notitiâ*, *de idiomate*, *de subrogando litigatore*. Celle des huit mois, & celle par laquelle le Pape réserve les bénéfices qui ont vaqué pendant les huit mois seulement, sont aussi reçues dans plusieurs églises des Pays-Bas.

Quelques praticiens s'étant avisés de soutenir que la regle des huit mois étoit reçue par le droit commun en Flandres, comme pays d'obédience, il intervint arrêt du parlement de Flandres le 22 Décembre 1703, qui fit défenses aux avocats & à tous autres de dire que la Flandres soit un pays d'obédience.

Le concordat germanique fait en 1448 entre Nicolas V & l'empereur Frédéric III, qui accorde entr'autres choses au saint Siege la collation des bénéfices pendant six mois alternatifs contre les ordinaires, est reçu à Cambrai comme loi, & le Pape ne peut y déroger.

La régale a lieu en Artois, & dans l'église de Notre-Dame de Tournai.

Quelques villes & communautés de Flandres jouissent du droit d'issue ou écart, qui consiste dans le dixieme denier de ce que les étrangers viennent recueillir dans la succession d'un bourgeois de la province. Christin dit que ce droit doit son origine à Auguste; d'autres le tirent des Hébreux, qui payoient un certain droit lorsqu'ils changeoient de tribu, *indè jus migrationis*. Quelques villes & communautés jouissent de ce droit par l'ho-

Les principales coutumes des Pays-Bas sont celles d'Artois, de Lille, de Hainault, de Gand, de Malines, d'Anvers, Namur, & de plusieurs autres.

La Hollande a aussi ses coutumes, & plusieurs villes ont leurs statuts particuliers.

Le pays de Liége est pareillement régi par une coutume qui lui est propre.

Quoique la Flandre soit un pays coutumier, le Droit romain y a plus d'autorité que dans les autres pays coutumiers de France, où il n'est considéré que comme raison écrite; au lieu qu'en Flandres il est reçu comme une loi écrite, plusieurs coutumes de ce pays portant en termes exprès que pour les cas omis on se réglera suivant le Droit romain.

Les statuts & ordonnances politiques que les magistrats municipaux sont en droit de faire, sont aussi considérés comme une partie du Droit belgique; & comme dans ces pays les magistrats des villes changent tous les ans, quelques-uns ont prétendu que leurs réglemens devoient aussi être publiés tous les ans, ce qui néanmoins ne se pratique point: on en renouvelle seulement la publication lorsque ces réglemens deviennent anciens, & qu'ils paroissent tombés dans l'oubli par les contraventions journalieres qui se commettent.

Les sentences des juges subalternes ont beaucoup d'autorité en Flandres, non-seulement lorsqu'elles sont passées en force de chose jugée, mais même en cause d'appel, lorsqu'il s'agit d'usages locaux, dont on présume toujours que les premiers juges sont bien informés : il étoit même autrefois d'usage au parlement, qu'en cas de partage sur un appel, on déféroit à la sentence des premiers juges; mais cela ne s'observe plus que sur les appels des conseillers-commissaires aux audiences.

Lorsque les avis & consultations des avocats ont été donnés après dénomination par le juge supérieur, pour des causes instruites pardevant des juges pédanés, ceux-ci sont obligés d'y déférer. Ces avis forment des especes d'actes de notoriété.

Les nobles jouissent de plusieurs privileges en Hainault, suivant la coutume générale de la province, où il est dit entr'autres choses, *chap. xxxvj. art.* 2. que quand tout le bien d'un noble est en arrêt, il doit obtenir provision de vivre. Ils jouissent aussi de plusieurs privileges en Artois & dans la Flandres françoise; mais ils n'en ont aucun dans la Flandre flamande, où il n'y a aucune différence entre les nobles & les roturiers, quant à l'acquisition des fiefs, excepté que les nobles n'y sont pas sujets, comme les roturiers, au droit de nouvel acquêt, dans les endroits où ce droit est en usage.

Suivant l'ancien usage des Pays-Bas, le droit d'aubaine appartenoit aux seigneurs hauts-justiciers; mais présentement il appartient au souverain, privativement aux seigneurs.

On devient bourgeois d'une ville par la naissance, par résidence ou par

proprement dites, il n'y ait aussi des coutumes, & par conséquent un Droit coutumier. Il y en a même dans les pays où l'on suit principalement le droit écrit, c'est-à-dire le droit romain, comme en Allemagne & dans les provinces de France, appellées *pays de droit écrit*, il ne laisse pas d'y avoir aussi quelques coutumes ou statuts; de sorte que ces pays sont régis principalement par le droit écrit, & sur les matieres prévues par la coutume, elles sont régies par leur Droit coutumier.

Chaque coutume forme le Droit coutumier particulier du pays qu'elle régit; mais lorsque dans une même province ou dans un même Etat il y a plusieurs coutumes, elles forment toutes ensemble le Droit coutumier de la nation ou de la province: celles de leurs dispositions qui sont d'un usage général, ou dont l'usage est le plus étendu, sont considérées comme Droit commun coutumier du pays.

VIII. *Droit de Danemarc*, est composé des loix que Valdemire, Roi de ce pays, fit rassembler en un corps, & qu'il tira en partie du droit romain. Les Danois n'ayant jamais été soumis aux Romains, n'ont point été astreints à suivre leurs loix; elles sont cependant en grand crédit dans ce pays, & l'on y a recours au défaut du droit municipal.

IX. *Droit écrit*, peut s'entendre en général de toutes les loix & usages qui sont actuellement rédigés par écrit: mais le sens le plus ordinaire dans lequel on prend ce terme, est qu'il signifie seulement les loix, qui dans leur origine ont été écrites, à la différence de celles qui ne l'ont été que long-temps après, telles que nos coutumes. Les Grecs & les Romains avoient un Droit écrit & un droit non écrit: le Droit écrit consistoit dans les loix proprement dites; le droit non écrit consistoit dans quelques usages non écrits, qui avoient force de loi. En France le droit romain est souvent appellé le Droit écrit, quoique présentement nous ayons d'autres loix écrites; la raison est que dans l'origine c'étoit la seule loi écrite qu'il y eût, les coutumes n'ayant commencé à être rédigées par écrit que long-temps après.

On appelle *pays de Droit écrit*, ceux où le droit romain est observé comme loi. Voyez *Droit coutumier.*

X. *Droit d'Espagne & de Portugal.* Avant que ces pays fussent soumis aux Romains, ils n'avoient d'autres loix que leurs coutumes & usages, qui n'étoient point rédigés par écrit: on en voit encore des vestiges dans les loix que les Rois d'Espagne ont faites dans la suite.

Depuis qu'Auguste eut rendu ces pays tributaires de l'Empire, on n'y connut que les loix romaines, jusqu'à ce que les Visigoths & les Vandales en ayant chassé les Romains, y introduisirent leurs loix; & pour les mettre à portée d'être entendues des Espagnols, ils les firent traduire en latin, telles qu'on les voit rassemblées en douze livres, dans le code des loix antiques. Les loix romaines n'y furent cependant pas abolies, & continuerent d'y être observées conjointement avec celles des Goths jusqu'en 714,

mologation de leurs coutumes; d'autres par une concession particuliere du souverain; d'autres par une possession immémoriale, comme à Lille. Dans la Flandres flamande le droit d'écart est dû pour tous les biens d'un bourgeois, qui se trouvent dans la province sous une même domination.

On distingue en Flandres trois sortes de biens; les fiefs, les main-fermes ou censives, & les terres allodiales.

Les conjoints pratiquent entr'eux des ravétissemens semblables à nos dons mutuels.

Le Droit de dévolution, si connu dans le Brabant, a lieu dans quelques-unes des coutumes de Flandres; c'est l'obligation que la coutume impose au survivant des conjoints, de conserver ses biens aux enfans & petits-enfans du premier mariage qui lui survivent, à l'exclusion des enfans des autres mariages suivans.

On y pratique aussi plusieurs sortes de retraits : outre le féodal & le lignager, il y a le retrait partiaire entre co-propriétaires, dont l'un vend sa part; & le droit de bourgeoisie que quelques coutumes accordent contre les étrangers qui viennent faire des acquisitions dans leur territoire.

Ceux qui voudront avoir une connoissance plus complette du Droit belgique, peuvent consulter l'institution faite par M. Georges de Ghewiet, ancien avocat au parlement de Flandres, imprimé à Lille en 1736.

VI. *Droit de Bohéme*; on y suit les loix saxones; & au défaut de ces loix & des autres constitutions municipales, on y suit les loix romaines, comme Droit commun.

VII. *Droit coutumier*, est celui qui consiste dans l'observation des coutumes : il est opposé au droit écrit, qui est fondé sur des loix écrites dès le temps de leur établissement, au lieu que les coutumes, dans leur origine, n'étoient point écrites; ce n'étoient point des loix émanées de la puissance publique, mais de simples usages que les peuples s'étoient accoutumés à suivre, & qui par leur ancienneté ont insensiblement acquis force de loi; & comme chaque nation avoit ses mœurs & ses usages long-temps avant que l'écriture fût inventée, & que l'on eut rédigé des loix par écrit, il en résulte nécessairement que le Droit coutumier, qui a pris naissance avec les coutumes, est beaucoup plus ancien que le droit écrit, c'est-à-dire que les loix écrites.

Dans les pays même où il y avoit déjà des loix écrites, il y avoit en même-temps un autre Droit coutumier, c'est-à-dire *non écrit;* c'est ce qu'explique Justinien, *lib. 1. tit. ij. des institutes.* Le droit dont se servent les Romains, est, dit-il, de deux sortes, écrit & non écrit; & il en étoit de même chez les Grecs, qui avoient des loix écrites & d'autres non écrites. Le droit non écrit des Romains étoit celui qu'un long usage avoit introduit, *sine scripto jus venit quod usus comprobavit, nam diuturni mores consensu utentium comprobati legem imitantur.*

Il n'y a encore présentement guere d'Etat dans lequel, outre les loix

& des fastes, en faisoient un mystere pour le peuple : mais Cnæus Flavius, qui étoit secrétaire d'Appius, ayant eu par son moyen communication des fastes & des formules, il les rendit publiques ; ce qui fut si agréable au peuple, que Flavius fut fait tribun, sénateur, & édile curule, & que l'on appella son livre le *Droit civil* Flavien ; il en est parlé dans Tite-Live, *décad. 1. lib. IX.* & au digeste, *de origine juris*, *leg. 2.* §. 7.

XII. *Droit François*, signifie les loix, coutumes, & usages que l'on observe en France.

On distingue ce droit en ancien & nouveau. L'ancien droit est composé des loix antiques, des capitulaires, & anciennes coutumes. Le droit nouveau est composé d'une partie de l'ancien droit, c'est-à-dire, de ce qui en est encore observé ; de partie du droit canonique & civil Romain ; des ordonnances, édits, déclarations, & lettres patentes des Rois de France ; des coutumes, des arrêts de réglement, & de la jurisprudence des arrêts ; enfin des usages non écrits, qui ont insensiblement acquis force de loi.

Le plus ancien droit qui ait été observé dans les Gaules, est sans contredit celui des Gaulois, lesquels n'avoient point de loix écrites. M. d'Argou, en son *histoire du Droit François*, a touché quelque chose de leurs mœurs comme par simple curiosité, & a paru douter qu'il nous restât encore quelque droit qui vint immédiatement des Gaulois.

Il est néanmoins certain que l'on a encore en France plusieurs coutumes ou usages qui viennent d'eux : tels que la communauté de biens, l'usage des propres & du retrait lignager. César, en ses commentaires *de bello gallico*, fait mention de la communauté ; Tacite parle du douaire : le retrait lignager, qui suppose l'usage des propres, vient aussi des Gaulois, comme le remarquent Pithou sur l'article 144 de la coutume de Troyes, & l'auteur des recherches sur *l'origine du Droit François*.

Lorsque Jules César eut fait la conquête des Gaules, il ne contraignit point les peuples qu'il avoit soumis à suivre les loix Romaines : mais le mélange qui se fit des Romains avec les Gaulois, fut cause que ces derniers s'accoutumerent insensiblement à suivre les loix Romaines, lesquelles devinrent enfin la loi municipale des provinces les plus voisines de l'Italie, tellement qu'elles ne conserverent presque rien de leurs anciens usages.

Le premier droit Romain observé dans les Gaules, fut le code Théodosien avec les institutes de Caïus, les fragmens d'Ulpien, & les sentences de Paul.

Les Visigoths, les Bourguignons, les Francs, & les Allemands, qui s'emparerent chacun d'une partie des Gaules, y apporterent les usages de leur pays, c'est-à-dire, des coutumes non écrites, qu'on qualifioit néanmoins de loix selon le langage du temps ; delà vinrent la loi des Visigoths qui occupoient l'Espagne & une grande partie de l'Aquitaine ; la loi des Bourguignons, lesquels sous le nom de Bourgogne occupoient environ un quart de ce qui compose le Royaume de France ; la loi Salique & la

que les Maures & les Sarrasins s'emparerent de l'Espagne, & en chasserent les Goths. La domination des Maures & des Sarrasins dura dans plusieurs parties de l'Espagne pendant plus de sept siecles. Ce fut dans cet espace de temps, & dans le courant du douzieme siecle, que le digeste fut retrouvé en Italie, & donna occasion de rétablir l'observation des loix de Justinien dans plusieurs Etats de l'Europe. Alphonse IX & Alphonse X les adopterent dans leur royaume d'Arragon; ils les firent même traduire en espagnol. Ferdinand V, Roi d'Arragon, & Isabelle de Castille, ayant chassé les Sarrasins & les Maures en 1492, depuis ce temps on abandonna le droit gothique; & les Rois d'Espagne se formerent un droit particulier, composé tant de leurs ordonnances que du droit romain & des anciennes coutumes, ce qui fut appellé droit royal. Quelques auteurs ont révoqué en doute que le droit romain fût le droit commun d'Espagne, y ayant, disent-ils, une loi qui défend sous peine de la vie de le citer. Mais cette loi, qui apparemment avoit été faite par Alaric I, Roi des Goths, n'étant plus d'aucune autorité, on ne voit rien qui empêche de regarder le droit romain comme le droit commun. Les loix faites à Madrid en 1502, ordonnent même d'interpréter le Droit d'Espagne par le droit romain. On suit les mêmes loix dans la partie des Indes qui appartient aux Espagnols. Voyez *las siete partidas del Rey D. Alfonso & nono*, par Greg. Lopez, imprimé à Madrid en 1611, *3 vol. in-fol.* le même *con la glossa del dottor* Diet de Montalvo, Lyon, 1658, *in-fol.* Hyeronim. de Coevallos, *hispani j. c. speculum opinionum communium.* L'Espagne a produit depuis le seizieme siecle un grand nombre d'autres jurisconsultes, dont M. Terrasson fait mention en son *histoire de la jurisprudence romaine*, *pag. 432 & suivantes.*

XI. *Droit Flavien* : on donna ce nom, chez les Romains, à un ouvrage de Cnæus Flavien, qui contenoit l'explication des formules & des fastes.

Pour bien entendre quel étoit l'objet de cet ouvrage, il faut observer qu'après la rédaction de la loi des douze tables, Appius Claudius, l'un des décemvirs, fut chargé par les patriciens & par les pontifes, de rédiger des formules qui servissent à diriger les actions résultantes de la loi. Ces formules étoient fort embarrassantes, elles ressembloient beaucoup à notre procédure, & furent nommées *legis actiones.*

Outre ces formules il y avoit aussi les fastes, c'est-à-dire, un livre dans lequel étoit marquée la destination de tous les jours de l'année, & singuliérement de ceux qu'on appelloit *dies fasti*, *dies nefasti*, *dies intercisi*, *&c.* Il contenoit aussi la liste des fêtes, les cérémonies des sacrifices, les formules des prieres, les loix concernant le culte des Dieux, les jeux publics, & les victoires, le temps des semences, de la récolte, des vendanges, & beaucoup d'autres cérémonies & usages.

Les pontifes & les patriciens, qui étoient les dépositaires des formules

On voit donc que le Droit François n'est point une seule loi uniforme dans tout le Royaume, mais un composé du Droit Romain civil & canonique, des coutumes, des ordonnances, édits & déclarations, lettres-patentes, arrêts de réglemens : il y a même aussi différens usages écrits qui ont force de loi, & qui font partie du Droit François.

Ainsi le droit Romain, même dans les pays de droit écrit où il est observé, ne peut être appellé le *Droit François*; mais il fait partie de ce droit. Il en est de même des coutumes, ce droit n'étant propre qu'aux pays coutumiers, comme le Droit Romain aux pays de droit écrit.

Mais les ordonnances, édits, & déclarations, peuvent à juste titre être qualifiés de Droit François, attendu que quand les dispositions de ces sortes de loix sont générales, elles forment un droit commun pour tout le Royaume.

Le Droit François se divise comme celui de tout autre pays, en droit public & droit privé.

On appelle *Droit public François*, ou de la France, celui qui a pour objet le gouvernement général du Royaume, ou qui concerne quelque partie de ce gouvernement.

Le Droit François privé est celui qui concerne les intérêts des particuliers, considérés chacun séparément & non collectivement. *Voyez ci-après* DROIT PUBLIC & DROIT PRIVÉ.

On divise encore le Droit François en civil & canonique. Le premier est celui qui s'applique aux matieres civiles. L'autre, qui a pour objet les matieres canoniques & bénéficiales, est le droit canonique tel qu'il s'observe en France, c'est-à-dire, conformément aux anciens canons, aux libertés de l'église Gallicane, & aux ordonnances du Royaume.

M. l'Abbé Fleury a fait une histoire fort curieuse du Droit François, qui est imprimée en tête de l'institution d'Argou, & dans laquelle il donne non-seulement l'histoire du Droit François en général, mais aussi des différentes parties qui le composent, c'est-à-dire, des loix antiques, des capitulaires, du droit Romain, des coutumes, & des ordonnances : mais comme ici ce qui est propre à chacun de ces objets doit être expliqué en son lieu, afin de ne pas tomber dans des répétitions, on s'est borné à donner une idée de ce que l'on entend par Droit François en général; & pour le surplus, on renvoie le lecteur à l'histoire de M. l'Abbé Fleury.

XIII. *Droit de Pologne*, est composé de trois sortes de loix; savoir, 1°. des loix particulieres du pays, qui ont été faites par Casimir-le-Grand, Ladislas Jagello, Sigismond I & Sigismond II, Rois de Pologne; il y a aussi quelques statuts & coutumes particulieres pour certaines provinces ou villes. 2°. Au défaut de ces loix municipales on a recours au Droit Saxon. 3°. S'il s'agit d'un cas qui ne soit pas prévu par le droit Saxon, ou sur lequel ce droit ne s'explique pas clairement, les juges n'ont pas le pouvoir de décider selon leurs lumieres, ils sont obligés de se conformer

loi des Ripuariens, qui étoient les loix des Francs : l'une pour ceux qui habitoient entre la Loire & la Meuse : l'autre, qui n'est proprement qu'une répétition de la loi Salique, étoit pour ceux qui habitoient entre la Meuse & le Rhin ; & la loi des Allemands, qui étoit pour les peuples d'Alsace & du haut Palatinat.

Comme tous ces peuples n'étoient occupés que de la guerre & de la chasse, leurs loix étoient fort simples.

Ils ne contraignirent point les Gaulois de les suivre ; ils leur laisserent la liberté de suivre leurs anciennes loix ou coutumes ; chacun avoit même la liberté de choisir la loi sous laquelle il vouloit vivre, & l'on étoit obligé de juger chacun suivant la loi sous laquelle il étoit né, ou qu'il avoit choisie : les uns vivoient selon la loi Romaine : d'autres suivoient celle des Visigoths : d'autres, la loi Gombette ou les loix des Francs.

L'embarras & l'incertitude que causoit cette diversité de loix qui, à l'exception des loix Romaines, n'étoient point écrites, engagea à les faire rédiger par écrit ; elles furent écrites en latin par des Gaulois ou Romains, & cela fut fait de l'autorité des Rois de la premiere race : quelques-unes, après une premiere rédaction, furent ensuite réformées & augmentées ; & elles ont été toutes recueillies en un même volume, que l'on a intitulé *codex legum antiquarum*, qui contient aussi les anciennes loix des Bavarois, des Saxons, des Anglois, des Frisons, *&c.* A ces anciennes loix succéderent en France les capitulaires ou ordonnances des Rois de la seconde race ; de même que sous la troisieme, les ordonnances, édits, déclarations, ont pris la place des capitulaires. *Voyez* CAPITULAIRES, & LOI DES GOTHS, LOI SALIQUE, *&c.* & aux mots ORDONNANCE & EDIT.

Les Gaulois & les Romains établis dans les Gaules suivoient la loi Romaine, qui consistoit alors dans le code Théodosien, dont Alaric fit faire un abrégé par Arien son Chancelier ; & dans le xij siecle, les loix de Justinien ayant été retrouvées en Italie, furent aussi introduites en France, & observées au lieu du code Théodosien. *Voyez* CODE & DIGESTE.

Les provinces les plus méridionales de la France, plus attachées au droit Romain que les autres, l'ont conservé comme leur droit municipal, & n'ont point d'autre loi, si l'on en excepte quelques statuts locaux, & les ordonnances, édits, & déclarations, qui dérogent au droit Romain ; & comme les loix Romaines étoient dans l'origine des seules qui fussent écrites, les provinces où ces loix sont suivies comme droit municipal, sont appellées *pays de Droit écrit.*

Dans les provinces les plus septentrionales de la France, les coutumes ont prévalu peu à peu sur le droit Romain, de sorte qu'elles en forment le droit municipal ; & le droit Romain n'y est considéré que comme une raison écrite, qui supplée aux cas que les coutumes n'ont pas prévus ; & comme ces provinces sont régies principalement par leurs coutumes, on les appelle *pays coutumiers.*

On

auſſi qu'un an, de même que les actions qui dérivoient de ces édits. Chaque nouveau préteur annonçoit par un nouvel édit gravé sur un carton blanc appellé *album prætoris*, qui étoit exposé au-deſſus de ſa porte, la maniere dont il exerceroit ſa juriſdiction pendant ſon année. Le juriſconſulte Julien fit, par ordre de l'Empereur Adrien, une compilation de tous ces édits, pour ſervir dorénavant de regle aux préteurs dans l'adminiſtration de la juſtice. Cette compilation fut appellée *édit perpétuel.*

XVII. *Droit privé*, eſt celui qui a directement pour objet l'intérêt des particuliers, conſidérés chacun ſéparément, & non collectivement.

Il eſt compoſé en partie du Droit naturel, en partie du Droit des gens, & du Droit civil.

Ses diſpoſitions s'étendent ſur les perſonnes, ſur les biens, ſur les obligations & les actions.

XVIII. *Droit Romain*, dans un ſens étendu comprend toutes les loix civiles & criminelles faites pour le peuple Romain; on comprend auſſi quelquefois ſous cette même dénomination le Droit canonique romain; mais plus communément on n'entend par le terme de Droit romain ſimplement, que les dernieres loix qui étoient en vigueur chez les Romains, & qui ont été adoptées par la plupart des différentes nations de l'Europe, chez leſquelles ces loix ont encore un uſage plus ou moins étendu.

L'idée que l'on vient de donner du Droit romain en général, annonce que l'on doit diſtinguer l'ancien Droit romain de celui qui forme le dernier état; & l'on verra que dans ſes progrès il a ſouffert bien des changemens.

Romulus, fondateur de Rome, après avoir dompté ſes ennemis, fit différentes loix pour régler tout ce qui concernoit l'exercice de la religion, la police publique, & l'adminiſtration de la juſtice; il permit au peuple étant aſſemblé de faire auſſi des loix.

Les ſucceſſeurs de Romulus firent auſſi pluſieurs loix; mais comme toutes ces loix n'étoient point écrites, elles tomberent dans l'oubli ſous le regne de Tarquin l'ancien, qui ſe mit peu en peine de les faire obſerver.

Servius Tullius ſon ſucceſſeur s'appliqua au contraire à les faire revivre, & y en ajoûta de nouvelles qui furent enſuite tranſcrites dans le code papyrien.

Sous Tarquin-le-Superbe, le ſénat & le peuple concoururent à faire rédiger par écrit & à raſſembler en un même volume les loix royales qui avoient été faites juſqu'alors; Sextus Papyrius qui étoit de race patricienne, fut chargé de faire cette collection, ce qui lui fit donner le nom de *code papyrien* ou de *Droit civil papyrien.* On ne voit point ſi les loix qui avoient été faites par le peuple dans les comices, furent admiſes dans cette collection, à moins qu'elles ne fuſſent auſſi compriſes ſous le nom de *loix royales*, comme prenant leur autorité de la permiſſion que le Roi donnoit au peuple de s'aſſembler pour faire ces loix.

au droit Romain. Voyez l'*Histoire de la Jurisprudence Romaine*, par M. Terrasson; Voyez aussi DIETE, DIETINE, CONFÉDÉRATION, *&c.*

XIV. *Droit de Portugal*, est de deux sortes : savoir, droit Royal composé des ordonnances des Rois de Portugal, & le droit Romain auquel on a recours pour suppléer ce que les loix du pays n'ont pas prévu. *Voyez* DROIT D'ESPAGNE.

XV. *Droit Positif*, est celui qui est fondé sur une loi qui dépend absolument de la volonté de celui dont elle est émanée : on l'appelle ainsi par opposition au droit naturel propre aux hommes, lequel n'est autre chose que la lumiere de la droite raison sur ce qui regarde la justice, ou qui consiste dans une loi fondée sur la raison; ainsi sous la loi écrite la défense de manger certains animaux étoit de Droit positif, au lieu que le commandement d'honorer son pere & sa mere est de Droit naturel. Le Droit positif est sujet à changement; mais le droit naturel est invariable, étant fondé sur la raison & la justice, qui sont immuables de leur nature.

Le Droit positif est de deux sortes, savoir divin & humain.

On appelle *Droit positif divin*, ce qu'il a plû à Dieu de commander aux hommes, soit qu'il leur en ait déclaré la raison, ou non. Pour qu'on puisse le qualifier Droit divin, il faut que la révélation soit certaine, comme pour les autres points de morale & les articles de foi.

Le Droit positif humain est ce qu'il a plû aux hommes d'établir entr'eux, soit avec raison, ou non; mais étant établi il est raisonnable de l'observer, à moins qu'il ne fût contraire au Droit naturel ou au Droit divin.

On distingue deux sortes de Droit positif humain : savoir celui qui est établi du consentement de plusieurs peuples, lequel forme un Droit des gens, comme ce qui regarde le commerce, la navigation, la guerre; & le Droit positif humain particulier à un peuple, lequel forme un Droit civil, & doit être établi par la puissance publique, souveraine du même peuple, après quoi tous les particuliers y sont obligés : tels sont les Droits des mariages, des successions, des jugemens. Ces Droits, quoique communs à la plupart des peuples, sont réglés différemment par chacun d'eux. *Voyez* DROIT DES GENS & DROIT NATUREL.

XVI. *Droit prétorien*, chez les Romains étoit une jurisprudence fondée sur les édits des préteurs. On comprenoit aussi quelquefois sous ce terme les édits des édiles-curules, à cause que ces officiers étoient aussi qualifiés de *préteurs*. Les préteurs & les édiles accordoient par leurs édits certaines actions & privileges que le Droit civil refusoit; en sorte que le Droit prétorien étoit opposé au Droit civil : par exemple, ceux qui ne pouvoient succéder comme héritiers, suivant le Droit civil, prenoient en certains cas, en vertu du Droit prétorien, la possession des biens, appellée en droit *bonorum possessio*.

Comme la fonction des préteurs étoit annale, leurs édits ne duroient

& ce fut ce qui forma cette fameuse loi appellée la *loi des douze tables*.

La plus grande partie de ces tables ayant été consumées dans l'incendie de Rome qui arriva peu de temps après, les loix qu'elles contenoient furent rétablies, tant sur les fragmens qui avoient échappé aux flammes, que sur les copies que l'on en avoit tirées. On craignoit tant de les perdre encore, que pour prévenir cet inconvénient, on les faisoit apprendre de mémoire aux enfans. Elles subsistoient encore peu de temps avant Justinien; mais elles furent perdues quelque temps après, aussi-bien que les commentaires que Caïus & quelques autres Jurisconsultes avoient faits sur cette loi. On croit que cela arriva lors de l'invasion des Goths.

Ces fragmens, que Denis d'Halicarnasse, Tite-Live, Pline, Ciceron, Festus, & Aulugelle, nous ont conservés des loix qui étoient comprises dans les douze tables, ont été recueillis & commentés par plusieurs Jurisconsultes : tels que Rivallius, Obdendorp, Forster, Baudouin, Contius, Hotman, Denis & Jacques Godefroi, & autres. M. Terrasson, *loc. cit.* donne le projet d'une nouvelle compilation de ces fragmens, où il rassemble 105 loix, qu'il rapporte chacune à leur table. Voici les principales loix des XII tables, recueillies de ces fragmens.

La premiere de ces tables traitoit des ajournemens & des procédures. La seconde renfermoit les causes de la prorogation du jugement, celles qui faisoient citer les témoins, enfin la maniere de poursuivre le vol. La troisieme embrassoit les usures, l'article du dépôt, l'autorité & l'exécution du jugement. La quatrieme déterminoit le pouvoir des peres sur leurs enfans, le droit d'émancipation, & le temps requis pour constater la naissance des enfans légitimes. La cinquieme régloit les successions testamentaires & *ab intestat*, le partage de l'héritage & les droits de tutelle. La sixieme regardoit les ventes, les usurpations, la possession des biens, le droit de faire appuyer sa poutre dans le mur de son voisin, & le droit des divorces. La septieme traitoit du dommage reçu dans son champ, dans ses bestiaux, dans sa personne ou dans sa réputation. Elle passoit ensuite aux autres délits, tels que les faux témoignages, les homicides, les empoisonnemens, les maléfices, les parricides, les fraudes des tuteurs & des patrons, à l'égard de leurs pupilles & de leurs cliens. La huitieme régloit les droits des biens de la ville & de la campagne, elle déterminoit l'enceinte des murs, l'espace qui devoit se trouver entre les fonds limitrophes, ainsi que la largeur du chemin. Elle accordoit aux confreres de certains colleges, le droit de s'établir des loix. La neuvieme étoit la source du droit public. Elle défendoit les assemblées nocturnes; supprimoit les privileges; châtioit les séditieux; vouloit qu'on reçût à résipiscence les rebelles qui se remettoient à la foi du peuple Romain; punissoit de mort les juges qui s'étoient laissés corrompre; & ne permettoit qu'aux comices par centuries, de condamner un citoyen à cette peine. La dixieme renfer-

Quoiqu'il en ſoit, peu de temps après que le code papyrien fut fait ; il ceſſa d'être obſervé : ce qui donna lieu à un autre Papyrius ſurnommé *Caïus*, qui étoit ſouverain pontife, de remettre en vigueur les loix que Numa Pompilius avoit faites concernant les ſacrifices & la religion ; mais cette collection particuliere ne doit point être confondue avec le code papyrien, qui étoit beaucoup plus ample, puiſqu'il comprenoit toutes les loix royales.

Ce code papyrien n'étant point parvenu juſqu'à nous, non plus que le commentaire de Granius Flaccus ſur ce code, pluſieurs juriſconſultes modernes ont eſſayé de raſſembler quelques fragmens des loix qui étoient compriſes dans le code papyrien. Baudouin en a rapporté dix-huit ; mais Cujas a fait voir que ce n'eſt point l'ancien texte ; & il en eſt évidemment de même des ſix autres que Prateius y a ajoutés.

M. Terraſſon en ſon *hiſtoire de la juriſprudence romaine*, a donné une compilation des fragmens du code papyrien beaucoup plus grande que toutes celles qui avoient encore paru ; elle comprend quinze loix dont il rapporte l'ancien texte en langue oſque, avec la traduction latine à côté, & vingt-une autres loix dont nous n'avons plus que le ſens : ce qui fait en tout trente-ſix loix qu'il a diviſées en quatre parties : la premiere contenant celles qui concernent la religion, les fêtes & les ſacrifices ; la ſeconde, les loix qui ont rapport au droit public & à la police ; la troiſieme, les loix concernant les mariages & la puiſſance paternelle ; la quatrieme partie contient les loix ſur les contrats, la procédure, & les funérailles.

Après l'expulſion des Rois de Rome, les conſuls qui leur ſuccéderent ne laiſſerent pas de faire obſerver les anciennes loix ; ils en firent auſſi de leur part quelques-unes. Les tribuns du peuple s'arrogerent une telle autorité, qu'au-lieu que les plébiſcites n'avoient eu juſqu'alors force de loi, qu'après avoir été ratifiées par le Sénat, les déciſions du Sénat n'eurent elles-mêmes force de ſénatus-conſultes, qu'après avoir été confirmées par les tribuns.

Les conteſtations qui s'éleverent entre le Sénat & les tribuns ſur l'étendue de leur pouvoir reſpectif, furent cauſe que pendant pluſieurs années on ne ſuivit aucun droit certain. On s'accorda enfin à former un nouveau corps de loix, comme le peuple l'avoit demandé ; & pour cet effet l'on envoya dans les principales villes de Grece dix députés, qui au bout de deux années rapporterent une ample collection de loix.

A leur retour on ſupprima les conſuls, & l'on créa dix Magiſtrats qui furent appellés Decemvirs, & que l'on chargea de rédiger ces loix. Ils les arrangerent en dix tables, qui furent d'abord gravées ſur des planches de chênes, & non ſur des tables d'ivoire, comme quelques-uns l'ont cru. On y ajouta l'année ſuivante encore deux tables pour ſuppléer ce qui avoit été omis dans les premieres. Toutes ces tables furent gravées ſur l'airain ;

qu'il eut que ses ennemis ne regardassent cet ouvrage avec envie, le lui firent abandonner, comme le remarque Isidore.

Jules-César, auteur de plusieurs excellentes loix, la plupart surnommées de son nom *Julia*, commença aussi une compilation générale des loix, dans laquelle il avoit dessein de faire entrer les meilleures de celles qui avoient été publiées avant lui, ou de son temps; mais la mort prématurée de ce grand homme l'empêcha aussi d'exécuter ce projet.

Auguste étant demeuré maître de l'empire, le sénat & le peuple lui déférerent d'abord la puissance tribunicienne, que l'on rendit perpétuelle en sa personne; & au bout de son onzieme consulat, on lui accorda le droit de proposer dans le sénat toutes les loix qu'il voudroit. Enfin par une loi qui fut appellée *regia*, apparemment parce qu'elle donnoit à l'empereur un pouvoir égal à celui des rois, on donna à Auguste le pouvoir de corriger les anciennes loix, & d'en faire de nouvelles. Tous ces réglemens & autres que le sénat & le peuple firent en faveur d'Auguste, furent dans la suite renouvellés en faveur de la plupart des Empereurs.

En vertu de ce pouvoir législatif, Auguste fit un très-grand nombre de bonnes loix qui furent surnommées *Julia*, comme celles de César. Ce fut aussi de son temps que furent faites plusieurs loix célébres, telles que les loix *falcidie*, *papia-poppœa*, *furia caninia*, &c.

Tibere au lieu d'user du pouvoir législatif qui lui avoit été décerné de même qu'à ses prédécesseurs, le remit au sénat comme un droit qui lui étoit à charge.

Sous les Empereurs suivans, il y eut aussi différentes loix, faites soit par eux ou par le sénat. L'empereur Claude publia jusqu'à vingt édits en un seul jour; mais aucune des loix faites jusqu'au temps de l'empereur Adrien, ne se trouve rapportée dans le code de Justinien.

Quoique le pouvoir législatif eût été donné aux Empereurs à l'exclusion de toutes autres personnes, on ne laissa pas de suivre encore longtemps les édits que les préteurs & les édiles avoient faits. Le jurisconsulte Offilius avoit même commencé du temps de Jules-César à rassembler & commenter les édits des préteurs; mais cet ouvrage ne fut point revêtu de l'autorité publique. Sulpitius avoit aussi déjà commencé un ouvrage fort succinct sur la même matiere. Il y en a un fragment dans le digeste, *de inst. act.*

Du reste, les jurisconsultes qui jusqu'alors sembloient n'avoir eu qu'un même esprit, commencerent sous le regne d'Auguste à se diviser d'opinions, & formerent deux sectes, qui prirent les noms de leurs chefs, qui firent beaucoup de bruit dans la jurisprudence : l'une commencée par Labeo, & renouvellée par Proculus, & ensuite par Pegasus, fut appellée la *secte des Proculéiens* ou *des Pégasiens*; l'autre formée d'abord par Atteius Capito, & renouvellée par deux de ses disciples successivement, fut appellée *Sabinienne* ou *Cassienne*.

moit les droits de sacrifices; ceux de sépulture, les cérémonies funéraires & le serment. La onzieme traitoit du droit des mariages, de la consécration des biens libres, & de la force des loix. La douzieme disoit quelque chose du gage, du jugement faux & calomnieux, & de la punition d'un esclave. Ces deux dernieres tables n'étoient que des supplémens des précédentes. Aussi les ai-je expliquées séparément.

Les Décemvirs, qui s'étoient rendus odieux au peuple, ayant été destitués, on créa de nouveau des consuls, qui firent quelques nouvelles loix; on dressa des formules appellées *legis actiones*, dont l'objet étoit de fixer la maniere de mettre les loix en pratique, principalement pour les contrats, affranchissemens, émancipations, adoptions, cessions, & dans tous les cas où il s'agissoit de stipulation ou d'action. Ces formules étoient un mystere pour le peuple; mais Cnæus Flavius les ayant publiées avec la table des fastes, ce recueil fut appellé le *Droit Flavien*.

Les nouvelles formules que les patriciens inventerent encore, furent aussi publiées par Sextus Ælius; ce qui fut appellé *Droit Ælien*. Voyez ci-devant DROIT ÆLIEN.

Ces compilations, appellées *Droit Flavien* & *Droit Ælien*, ne sont point parvenues jusqu'à nous; les formules qu'elles renfermoient, & celles que les Jurisconsultes y avoient ajoutées, tomberent peu à peu en non-usage des Empereurs. Théodose le jeune les abrogea entiérement. Plusieurs Savans en ont rassemblé les fragmens. Celui qui a le plus approfondi cette matiere est le Président Brisson, en son ouvrage *de formulis & solemnibus populi romani verbis*.

Outre les loix & les plébiscites, les Romains avoient encore d'autres réglemens; savoir les édits de leurs préteurs, & ceux de leurs édiles : les premiers formoient ce que l'on appelloit le *Droit Prétorien*. Voyez ci-devant DROIT PRÉTORIEN.

Les Sénatus-consultes, c'est-à-dire, les décrets & décisions du Sénat, faisoient aussi partie du droit Romain. Ils n'acquéroient d'abord force de loi, que du consentement exprès ou tacite du peuple; mais sous l'Empire de Tibere, ils commencerent à avoir par eux-mêmes force de loi, étant considérés comme faits sous l'autorité du Prince, & en son nom.

Enfin les réponses des Jurisconsultes qui avoient permission de décider les questions de droit, appellées *responsa prudentum*, firent encore une grande partie de la Jurisprudence Romaine.

Dans les derniers temps de la République, trois personnes différentes entreprirent chacune séparément une compilation des loix Romaines, savoir Cicéron, Pompée, & Jules-César.

L'ouvrage de Cicéron étoit déjà commencé, car Aulugelle cite un livre de lui sur cette matiere.

Pompée avoit formé le même dessein pendant son consulat. Il étoit lui-même auteur de plusieurs loix; mais les guerres civiles, la crainte

coup de loix, lesquelles furent rassemblées en vingt livres par Papyrius-Justus, du temps de Marc-Aurele; mais il ne nous en reste que quatre, rapportées dans le code. Il y en a quelques autres citées dans le digeste.

C'est du temps de Marc-Aurele que vivoit le célébre Gaïus ou Caïus: ce jurisconsulte fut auteur d'un grand nombre d'ouvrages sur le droit, dont aucun n'est parvenu en entier jusqu'à nous; on en trouve seulement plusieurs fragmens dans le digeste. Il fit entre autres choses des institutes, que l'on donnoit à lire à ceux qui vouloient s'initier dans la science du droit : ce fut peut-être ce qui donna à Justinien l'idée de faire ses institutes, dans lesquels il a employé plusieurs endroits de ceux de Caïus. La plus grande partie de ces derniers se trouve perdue. Nous n'en avons que ce qui fut conservé dans l'abrégé qu'en fit Anien par ordre d'Alaric, roi des Visigoths en Espagne, & ce qu'un jurisconsulte moderne, nommé *Jacques Oiselius*, en a recherché dans le digeste. *Voyez* INSTITUTES.

Le célébre Papyrien vécut sous l'Empire de Septime Severe, & sous celui de Caracalla & Geta. Ses ouvrages furent tant estimés, que Théodose-le-jeune voulut que les juges donnassent la préférence aux décisions de ce jurisconsulte, lorsque les autres seroient partagés entr'eux. On trouve plusieurs fragmens de ses ouvrages dans le digeste.

On y en trouve aussi plusieurs d'Ulpien, l'un des principaux disciples de Papyrien, & du jurisconsulte Paulus qui vivoit dans le même temps qu'Ulpien. Le surplus des ouvrages de Paulus qui étoient en grand nombre, n'est point parvenu jusqu'à nous, à l'exception de celui qui a pour titre, *receptarum sententiarum libri quinque.*

Nous ne parlerons pas ici de ce qui peut être personnel aux autres jurisconsultes Romains, soit parce qu'on en a déjà fait mention à l'article du *digeste*, soit parce que l'on aura encore occasion d'en parler dans des articles particuliers.

Nous ne ferons pas non plus mention ici de quelques constitutions faites par les autres Empereurs, qui régnerent jusqu'à Constantin, quoiqu'il y ait quelques-unes de ces constitutions insérées dans le code, ces loix ne formant qu'une légere partie du Droit romain, si l'on excepte celle de Maximilien, dont il y a près de six cents constitutions insérées dans le code.

L'Empereur Constantin fit aussi un très-grand nombre de constitutions, dont il y en a environ deux cents insérées dans le code de Justinien.

Mais avant la confection de ce code, il en fut fait deux autres du temps de Constantin par deux jurisconsultes nommés *Grégorius* & *Hermogénien*, d'où ces deux compilations furent appellées *codes Grégorien* & *Hermogénien.* Ces deux codes comprenoient les constitutions des Empereurs, depuis Adrien jusqu'à Dioclétien & Maximien; mais ces compilations ne furent point revêtues de l'autorité publique.

Les successeurs de Constantin firent la plupart diverses loix. Théodose-le-jeune, est celui dont il est parlé davantage par rapport au nouveau code

Adrien étant parvenu à l'Empire, commença par faire un grand nombre de bonnes loix ; il fit ensuite recueillir en un corps d'ouvrage tout ce qu'il y avoit de plus équitable dans les édits des préteurs. Cette compilation fut appellée *édit perpétuel*, pour la distinguer des édits qui n'étoient par eux-mêmes que des loix annuelles.

Un auteur dont le nom n'est pas connu, fit une autre compilation appellée *édit provincial*, c'est-à-dire à l'usage des provinces : c'étoit à-peu-près la même chose que l'édit perpétuel, si ce n'est que l'auteur en ôta ce qui ne convenoit qu'à la ville de Rome, & ajoûta plusieurs réglemens particuliers pour les provinces.

Ces deux compilations ne subsistent plus; on en trouve seulement quelques fragmens dans le digeste.

Les loix n'ayant pas prévu tous les cas qui se présentoient, Adrien introduisit une nouvelle forme pour les décider : c'étoit par des rescrits ou lettres par lesquels il marquoit sa volonté. Ces rescrits rendirent le droit fort arbitraire.

Quelquefois au lieu d'un simple rescrit, les Empereurs donnoient un jugement appellé *décret*. Ils faisoient aussi de leur propre mouvement de nouvelles loix, qui furent appellées édits ou constitutions, *constitutiones principum*. Ce nom de *constitutions* fut dans la suite commun à toutes les décisions émanées des Empereurs.

Les Empereurs manifestoient encore leurs volontés en plusieurs autres manieres, selon les différentes occasions; savoir, par des discours, *orationes principum*, qu'ils prononçoient à leur avénement, ou lorsqu'ils proposoient quelque chose au sénat; par des pragmatiques, *pragmaticæ sanctiones*, qui étoient des réglemens ou statuts accordés à la priere d'une communauté, d'une ville, ou d'une province; par des lettres signées du Prince, appellées *sacræ adnotationes*, qui contenoient quelque grace ou libéralité en faveur d'un particulier; enfin par des lettres appellées *mandata principum*, que le Prince adressoit de son propre mouvement aux gouverneurs & magistrats des provinces, à la différence des rescrits qui étoient des réponses aux lettres de ces officiers.

Quoique les Empereurs usassent ainsi en plusieurs manieres du droit de législation, cela n'empêche pas que l'on ne fit encore quelquefois des senatus-consultes. On en trouve trois remarquables du temps d'Adrien; savoir les senatus-consultes Apronien, Julien, & Tertullien. Il en fut fait aussi plusieurs sous les successeurs d'Adrien.

Ces Princes ne s'appliquerent pas tous également à faire des loix : cela dépendit beaucoup de la durée & de la tranquillité de leur regne, & du goût qu'ils avoient pour la justice.

Antonin-le-Pieux fit plusieurs constitutions, dont quelques-unes sont rapportées dans le code, d'autres citées dans le digeste & dans les institutes.

Marc-Aurele & Lucius-Verus qui regnerent conjointement, firent beaucoup

Un auteur inconnu a changé l'ordre des novelles, & les a divisées en neuf collections, ce qui a gâté les novelles plutôt que de les éclaircir. *Voyez* NOVELLES.

Justinien donna aussi treize édits, qui se trouvent à la suite des novelles dans la plupart des éditions du corps de droit; mais comme c'étoient des réglemens particuliers pour la police de quelques provinces de l'empire, ces édits ne sont proprement d'aucun usage parmi nous.

Théodose-le-jeune & Valentinien III, avoient établi une école de droit à Constantinople. Justinien, pour faciliter l'étude du droit, établit encore deux autres écoles, une à Rome, & l'autre à Beryte.

Les compilations faites par Justinien, furent suivies avec quelques novelles qu'y ajouterent Justin II, & Tibere II, son successeur.

Mais Phocas ayant ordonné que l'on se servît de la langue grecque dans les écoles & les tribunaux, fit traduire en grec les livres de Justinien. Les institutes furent traduits par Théophile en forme de paraphrase, & l'on n'enseigna plus d'autres institutes.

L'Empereur Basile fit commencer un abrégé du corps de droit de Justinien, divisé par livres & par titres, mais sans diviser les titres par loix: il n'y en eut que quarante livres faits de son temps. Léon son fils, surnommé le philosophe, fit continuer ce travail, & le publia en 60 livres sous le titre de *basiliques*. L'ouvrage fut revu & mis dans un meilleur ordre par Constantin Porphyrogenete, qui le publia de nouveau en 910; & depuis ce temps les loix de Justinien cesserent d'être suivies, & les basiliques furent le droit observé dans l'empire d'Orient jusqu'à sa destruction. Ces basiliques n'étant point parvenues jusqu'à nous en entier, les jurisconsultes du seizieme siecle, entre autres Cujas, ont travaillé à les rassembler; & en 1647, Fabrot en a donné une édition en sept volumes *in-folio*, contenant le texte grec, avec une traduction latine. Il y a cependant encore plusieurs lacunes considérables, qui n'ont pu être remplies.

L'usage du Droit romain fut entiérement aboli dans l'Empire d'Orient, lorsque Mahomet II, se fut emparé de Constantinople en 1453.

Pour ce qui est de l'empire d'occident, les incursions des Barbares avoient empêché le droit de Justinien de s'établir en Italie & dans les Gaules, même du temps de Justinien; le Droit romain que l'on y suivoit étoit composé du code Théodosien, des institutes de Caïus, des fragmens d'Ulpien, & des sentences de Paul.

Charlemagne étant devenu Empereur d'Occident, ordonna que l'on suivroit le code Théodosien en Italie & en Allemagne, & dans les provinces de France où on étoit dans l'usage de suivre le Droit romain.

Le code Théodosien & les autres ouvrages qui composoient ce que l'on appelloit alors la *loi Romaine*, perdirent beaucoup de leur autorité sous la seconde race des rois à cause des capitulaires, & ce fut sans doute alors que ces loix, qui n'étoient plus observées, se perdirent.

qu'il fit publier en 438, & qui fut appellé de son nom *code Théodosien.* On y distribua en seize livres les constitutions des Empereurs sur les principales matieres du droit. L'Empereur ordonna qu'il ne seroit fait aucune autre loi à l'avenir, même par Valentinien III, son gendre : ce qui ne fut pourtant pas exécuté.

En effet, depuis la publication de son code, il donna lui-même plusieurs nouvelles constitutions, pour suppléer ce qui n'avoit pas été prévu dans le code ; elles furent appellées *novelles*, du latin *novellæ constitutiones.* Cujas en a rassemblé jusquà 51, qu'il a mises en tête du code Théodosien.

Valentinien III, gendre de Théodose, fit aussi quelques novelles, une entre autres pour confirmer celles de Théodose. Il avoit déjà fait un grand nombre de constitutions, conjointement avec Théodose : mais elles précéderent. Il y a aussi quelques novelles de Marcien.

Le code Théodosien & les novelles dont on vient de parler, furent donc la principale loi, observée dans tout l'empire jusqu'à la publication des livres de Justinien.

Alors ce code ayant cessé d'être observé, se perdit ; & il n'a été recouvré & rétabli dans la suite, que sur l'abrégé qu'Anien en avoit fait, & par le moyen des recherches de différens jurisconsultes.

Nous voici enfin parvenus au dernier état du Droit romain, c'est-à-dire, aux compilations des loix faites par ordre de Justinien, & par les soins de Tribonien & autres jurisconsultes.

La premiere de ces compilations qui parut en 528, fut le code, lequel fut formé des trois codes précédens, Grégorien, Hermogénien, & Théodosien : cette édition du code fut depuis appellée *codex primæ prælectionis*, à cause d'une autre rédaction qui en fut faite quelques années après.

En 533, on publia les institutes de Justinien, divisées en quatre livres, qui sont un précis de toute la jurisprudence romaine.

L'année suivante, on publia le digeste ou pandectes, qui sont une compilation de toutes les décisions des anciens jurisconsultes, dont les ouvrages composoient plus de 2000 volumes. *Voyez* DIGESTE & PANDECTES.

En 534, Tribonien donna une nouvelle rédaction du code, qui fut appellé *codex repetitæ prælectionis.* Voyez ce qui en est dit au mot CODE.

Justinien pourvut aux cas qui n'avoient pas été prévus dans le code ni dans le digeste par des constitutions particulieres appellées *novelles*, dont le nombre est controversé entre les auteurs : quelques-uns en comptent jusqu'à 168.

Ces novelles ayant été la plupart composées en grec, un auteur dont le nom est inconnu, en fit une traduction latine qui fut surnommée l'*authentique*, comme étant la version des véritables novelles.

On a aussi donné le nom d'*authentiques* à des extraits des novelles, qu'Irnérius a insérés en différents endroits du code auxquels ces extraits ont rapport.

feroit jamais qu'un homme fuperficiel; difons plutôt qu'il ne mériteroit point le nom de jurifconfulte, & qu'il ne feroit au plus qu'un médiocre praticien.

Irnérius fut le premier qui mit de petites fcholies en tête des textes du Droit romain; ce qui a donné enfuite à d'autres jurifconfultes l'idée de faire des notes, des glofes, des commentaires : d'autres ont fait des paratitles ou abrégés. L'Italie, la France, l'Allemagne & l'Efpagne ont produit un grand nombre de jurifconfultes, qui ont fait divers traités fur le Droit romain ou fur quelqu'une de fes parties.

Droit de Suede; fuivant le témoignage des hiftoriens, ce fut Zamolxis, difciple de Pythagore, qui fut le premier auteur des loix de ce pays. Le Roi Ingon II, y fit quelques changemens en 900; Canut en fit auffi en 1168; Jerlerus les corrigea en 1251 : tous ces changemens furent faits à ces loix pour les accommoder à la religion chrétienne : ces mêmes loix furent encore réformées par le Roi Birgerus en 1295; enfin le Roi Chriftophe, en 1441, fit raffembler toutes les loix fuédoifes en un feul code, qui fut confirmé en 1581. Le Droit romain eft peu cité en Suede. Pour donner quelque idée de l'efprit des loix du pays, on remarquera que pour la fureté des acquéreurs l'on tient regiftre de toutes les ventes & aliénations, auffi-bien que de tous les actes obligatoires. Les biens d'acquets & de patrimoine paffent aux enfans par égale portion; le garçon en a deux & la fille une. Les parens ne peuvent difpofer de leurs biens au préjudice de cette loi, à laquelle on ne peut déroger qu'en vertu d'une fentence judiciaire fondée fur la défobéiffance des enfans; ils peuvent feulement donner un dixieme de leurs acquêts aux enfans ou autres qu'ils veulent avantager. Lorfque la fucceffion fe trouve chargée de dettes, l'héritier a deux ou trois mois pour délibérer s'il acceptera ou non; & s'il renonce, la juftice s'empare de la fucceffion. Dans les matieres criminelles, quand le fait n'eft pas de la derniere évidence, le défendeur eft reçu à fe purger par ferment, auquel on ajoute fouvent celui de fix ou douze hommes qui répondent tous de fon intégrité. Ceux qui font coupables de trahifon, de meurtre, de double adultere, les incendiaires, & autres chargés de crimes odieux, font punis de mort; les hommes font pendus, les femmes ont la tête tranchée; quelquefois on les brûle vifs ou on les écartele, ou on les pend enchaînés, felon la nature des crimes. Les gentilshommes qui ont commis de grands crimes ont la tête caffée à coups de fufil. Le larcin étoit autrefois puni de mort, mais depuis quelque temps le coupable eft condamné à une efpece d'efclavage perpétuel : on le fait travailler, pour le Roi, aux fortifications ou autres ouvrages ferviles; & de peur qu'il ne s'échappe, il a un colier de fer auquel tient une clochette qui fonne à mefure qu'il marche. Le duel entre gentilshommes eft puni de mort en la perfonne de celui qui furvit; fi perfonne n'eft tué, les combattans font condamnés à deux ans de prifon au pain & à l'eau,

Les compilations de Justinien étoient pareillement perdues, ou du moins presqu'entiérement oubliées.

Les pandectes de Justinien ayant été retrouvées dans le pillage de la ville d'Amalfi, vers le milieu du XII[e] siecle, l'Empereur Lothaire en fit présent aux habitans de Pise, & ordonna que ces pandectes seroient suivies dans tout l'empire.

Au commencement du XV[e] siecle, les Florentins s'étant rendus maîtres de la ville de Pise, & ayant compris dans leur butin les pandectes, elles furent depuis ce temps surnommées *pandectes florentines*.

Dès que le digeste eut été retrouvé à Pise, Irnérius que Lothaire avoit nommé professeur de Droit à Bologne, obtint de l'Empereur que tous les ouvrages de Justinien seroient cités dans le barreau, & auroient force de loi dans l'empire au lieu du code Théodosien.

Le Droit romain est encore le droit commun & général de presque tous les Etats d'Italie, d'Allemagne, d'Espagne, & de Portugal; on y a aussi quelquefois recours au défaut des loix du pays, en Pologne, en Angleterre, & en Danemarc. A l'égard de la Suede, quoique le Droit romain n'y soit pas inconnu, il ne paroît pas y être beaucoup suivi.

Toutes les nations policées, même celles qui ont des loix particulieres, ont toujours regardé le Droit romain comme un corps de principes fondés sur la raison & sur l'équité, c'est pourquoi on y a recours au défaut des loix particulieres du pays.

Il faut néanmoins convenir que malgré toutes les beautés du Droit romain, il a de grands défauts; en effet, le digeste n'est qu'un assemblage de fragmens tirés de différens livres des jurisconsultes, & le code n'est de même composé que de fragmens de différentes constitutions des Empereurs. Quelque soin que l'on ait pris pour ajuster ensemble tous ces morceaux détachés, ils ne peuvent avoir entr'eux une suite bien juste; aussi trouve-t-on plusieurs loix entre lesquelles il paroît une espece de contradiction.

Un autre défaut de ces loix, est que la plupart, au lieu de contenir des décisions générales, ne sont que des especes singulieres; & le tout ensemble ne forme point un systême méthodique de jurisprudence, si l'on en excepte les institutes, mais qui sont trop abrégés pour renfermer tous les principes du droit.

Il se trouve d'ailleurs dans le digeste des loix qui ont été réformées par le code; l'un & l'autre renferment des loix qui ont été abrogées par les novelles, & les dernieres novelles ont dérogé sur plusieurs points à quelques-unes des précédentes.

Mais malgré tous ces inconvéniens, il faut aussi convenir que le Droit romain est la meilleure source où l'on soit à portée de puiser la science des loix, & qu'un jurisconsulte qui se borneroit à étudier les loix particulieres de son pays, sans y joindre la connoissance du Droit romain, ne

de tous les quatre ordres. 12e. Sa Majesté promet d'employer les revenus du Royaume, suivant l'intention & les résolutions des Etats. 13e. Aucun étranger, de quelque condition qu'il puisse être, ne pourra obtenir des lettres de naturalisation, sans l'aveu du sénat, ou de la diete. On ne pourra non plus employer un étranger dans les charges de la cour, beaucoup moins l'admettre au sénat. 14e. Le Roi ne pourra s'absenter du Royaume sans le consentement du sénat, à la réserve seulement des cas, où cela pourroit être nécessaire pour la défense du Royaume. Les Princes ne pourront non plus se rendre en pays étranger, qu'au cas qu'ils y soient appellés par des affaires importantes. 15e. En cas de maladie ou d'absence du Roi, le sénat signera toutes les expéditions. 16e. Sa Majesté s'oblige à ne point altérer le sens de la convention des Etats du 23 Janvier 1743 concernant le droit de l'héritier de la couronne. 17e. Le Roi ne pourra point entreprendre de guerre, ni faire de nouvelles loix, ni changer les anciennes. Cependant au cas que l'on infestât les frontieres du Royaume, Sa Majesté les défendra, &, avec le consentement du sénat, elle pourra imposer les contributions nécessaires jusqu'à la convocation des Etats. 18e. Sa Majesté conservera les monnoies d'or & d'argent dans leur valeur intrinseque, ainsi que la banque des Etats; & elle maintiendra les privileges sur lesquels elle est fondée. 19e. Sa Majesté s'engage à protéger l'ordre du Clergé en général; elle défendra sa splendeur, ses privileges, & ses prérogatives en conformité des loix; & particuliérement toutes les corporations ou communautés, qui en dépendent. 20e. Le Roi promet d'avoir soin, que les fonds, destinés ou légués par les Rois ses prédécesseurs, ou par des particuliers, pour être employés en faveur de ceux qui se vouent aux études, soient appliqués à cet usage & suivant l'intention & les conditions dictées par les fondateurs. 21e. Toutes les villes du Royaume seront maintenues dans leurs droits, prérogatives ou privileges, soit qu'ils appartiennent à tout le corps de ville, ou à des citoyens particuliers, le tout en conformité de la forme du gouvernement. 22e. Les manufactures déja établies ou celles qui pourroient l'être dans la suite seront entretenues & favorisées. Les compagnies des mines, seront maintenues dans leurs droits & privileges. Les paysans censitaires de la couronne seront encouragés & secourus en vertu des dispositions, faites par la diete, pour mieux cultiver ces terres & les villages dont elles dépendent. 23e. Afin que les Etats assemblés puissent être d'autant mieux assurés du dessein invariable de Sa Majesté, ainsi que de son amour pour la patrie, & pour le bien public, le Roi déclare relever les Etats de leur serment de fidélité & de tout hommage qu'ils lui ont prêté; au cas que Sa Majesté violât de propos déliberé son serment, la présente capitulation, ou toute autre loi, ou réglement, que les Etats pourront juger ultérieurement nécessaire à l'égard de la forme du gouvernement & de cette capitulation, pour la défense & la sureté de leur liberté & de leur religion.

& en outre en mille écus d'amende, ou un an de prison & deux mille écus d'amende. La justice est administrée en premiere instance par des jurés, & en dernier ressort par quatre parlemens ou cours nationales.

Les articles de la capitulation, signée en 1772, par le Roi régnant, sont très-propres à donner une idée nette de la constitution de la Suede.

Dans le préambule, le Roi s'oblige à régner sans interruption. Ensuite Sa Majesté promet dans l'article premier de persévérer jusqu'à sa mort dans la religion évangélique luthérienne, & de la professer dans toute sa pureté, de conserver pareillement dans cette profession toute sa famille & les habitans du Royaume. 2e. De ne jamais admettre à son service, ni à celui du Royaume, aucune personne, qui professe une autre religion, beaucoup moins des gens reconnus pour impies, libertins ou fauteurs de l'irréligion. 3e. Qu'il aura la même attention à l'égard des principaux Officiers civils ou militaires. 4e. De ne point aliéner quelque principauté, province, ville, forteresse, château, terre, fief, ou autre partie du domaine; & de ne point acheter, soit pour Sa Majesté elle-même, soit pour les Princes ou Princesses de sa famille, des terres ou biens nobles, les Princes devant se contenter de leur apanage en argent comptant, & les Princesses de la dot, qu'on leur donnera au cas qu'elles se marient. 5e. Le Roi promet devant Dieu d'avoir toujours à cœur le bon gouvernement du Royaume, la conservation des droits du peuple, & particuliérement de ceux de la diete, la liberté & la sureté de ses sujets, de régner avec justice & avec clémence, conformément aux loix du Royaume, au réglement de la forme du gouvernement de l'an 1720 & au présent acte de capitulation. 6e. En conformité de la déclaration de la diete, Sa Majesté déclare regarder comme l'ennemi le plus méprisable du Royaume, & le traitre le plus méchant de la patrie, celui qui tâchera ouvertement ou en secret, d'introduire la souveraineté absolue, comme étant un dessein, que tout aspirant à quelque office que ce soit, doit préalablement abjurer. 7e. Elle promet de suivre l'avis du sénat, tel qu'il aura été arrêté à la pluralité des voix, & de ne jamais rien faire sans l'aveu des sénateurs, beaucoup moins contre leur sentiment. 8e. Elle s'engage à ne point se mêler de l'élection des députés à la diete, des maréchaux provinciaux ou des orateurs, & à ne point permettre que qui que ce soit s'ingere dans ces élections sous son nom & son autorité. L'article 9e regle l'élection des sénateurs, qui se fait par la diete, ainsi que la disposition des charges, que Sa Majesté confere en présence du sénat, & non dans le cabinet. De ce nombre, sont les charges militaires depuis le veld-maréchal jusqu'au colonel. 10e. Personne ne pourra être déposé sans jugement préalable, & personne ne pourra être transféré à un autre poste, sans son consentement. 11e. Il ne pourra être accordé à l'un des ordres aucun privilege à l'insçu, & sans l'aveu des trois autres; & l'on ne pourra rien changer dans les privileges, déjà subsistans sans le concours unanime

Prince, feroit nulle, vu qu'elle excede les pouvoirs dont ils sont revêtus. Dans quelques monarchies absolues & héréditaires, le Prince ne s'arroge jamais le Droit de changer l'ordre de la succession, ni d'aliéner aucune partie de son territoire, ni de transférer le Royaume à un autre, sans le consentement de tout le corps.

La chose est encore plus manifeste dans la réunion de deux Etats indépendans, où chacun s'est réservé certains droits, & en a ôté la connoissance à la personne ou à l'assemblée politique qui a été établie lors de cette réunion pour gouverner le tout. Il n'est pas douteux que dans un cas de nécessité, les gouverneurs de l'Etat peuvent faire certaines démarches extraordinaires au-delà de ce qui a été réglé. Ils peuvent même quelquefois sans nécessité s'inscrire en faux contre les conditions auxquelles on a prétendu soumettre le pouvoir dont ils jouissent, & dans tous ces cas, ils peuvent ne point être autorisés dans la conduite qu'ils tiennent pour obtenir la justice qu'ils croient leur être due. Mais la difficulté qu'ils trouvent à l'obtenir ne prouve pas qu'ils aient droit de faire des démarches inutiles. Les Souverains, lorsque leur pouvoir n'est pas limité, peuvent changer les anciennes loix, ou les clauses de leur établissement, lorsque cela est nécessaire même sans alléguer le prétexte de la nécessité, vu que ce pouvoir leur appartient; au lieu que lorsque les loix fondamentales, qui se réservent certains droits, sont inaltérables, il n'y a qu'une nécessité urgente qui puisse justifier ces sortes de démarches; & si cela n'étoit pas, on ne pourroit plus compter sur des traités de réunion, vu que la bonne foi en seroit bannie.

Le cas est le même que dans les contrats où les particuliers se sont réservés certaines clauses. Une extrême nécessité peut quelquefois justifier ceux qui ne s'y conforment pas, mais on ne sauroit dire qu'un associé, qui s'est lié par ces clauses ait autant de droit de les rompre sans le consentement de ses collegues, qu'il l'auroit eu, s'il étoit chargé de ménager le fond commun sans aucune réserve. La violation de ces droits qui sont réservés aux sujets les autorise à les réclamer comme un bien qui leur est propre, auprès des Souverains, qui ne peuvent les refuser sans une violence injuste dont les suites ordinaires sont d'attirer tôt ou tard celle des peuples.

On regarde avec raison la personne des Souverains comme sacrée. Ce sont des personnes extrêmement importantes au public; les injures & les violences qu'on leur fait, sont plus nuisibles à celui-ci, que si on les faisoit à d'autres. Mais les Souverains doivent aussi se souvenir qu'en un sens tout homme de bien est sacré; que ses droits le sont, encore qu'ils soit pour l'ordinaire moins importans que ceux des chefs de l'état ou de la religion. Dieu n'a point déterminé par aucune révélation, ni les formes particulieres des différens gouvernemens, ni le degré de pouvoir qu'on devoit confier à ceux que l'on a élevés à la premiere dignité de l'Etat,

24e. Enfin le Roi menace de son mécontentement & de sa haute disgrace, tous ceux qui pourroient être assez téméraires pour proposer de lui conférer un pouvoir plus étendu, ou plus d'autorité, que n'en contient la présente capitulation, Sa Majesté ne désirant, ni ne souhaitant plus de puissance ni de crédit, & ne voulant d'un côté que gagner le cœur de ses fideles sujets, & n'aspirant de l'autre, qu'à être leur fidele défenseur, contre toutes infractions, qui pourroient être faites à leurs droits & à leurs libertés. Pour les autres détails sur la révolution de 1772, *Voyez l'article* SUEDE.

Il s'en faut bien que nous ayons parlé dans cet article du Droit particulier de toutes les nations. Ce que nous avons même dit du Droit de quelques-unes n'est qu'un apperçu léger qui ne nous dispense point d'en traiter beaucoup plus au long à l'article de chaque Etat. On en peut juger par l'article ANGLETERRE.

§. X I.

DES DROITS DES SOUVERAINS ET JUSQU'OU ILS S'ÉTENDENT.

LES Droits des Souverains sont ceux dont ils sont revêtus en vertu de la constitution & de la nature du gouvernement; soit que les sujets aient été subjugués & qu'ils aient perdu leur indépendance, soit qu'ils aient aliéné leurs droits en vertu d'une obligation, laquelle ne souffre aucune exception légitime. Premiérement, il est évident que ceux qui sont revêtus de l'autorité souveraine ne sont tenus de rendre compte à personne ici-bas de leur conduite, ni sujets à aucune peine de la part des hommes; & il y auroit de la contradiction à supposer le contraire.

Mais on ne doit pas conclure de-là que dans tous les plans de gouvernement on ait confié le même degré de pouvoir absolu ou limité à une personne politique, ou à un conseil ou à tous les deux ensemble, de même que cela se voit dans un autre. Si tout un corps de peuple se rassembloit de nouveau, & prenoit la résolution d'augmenter le pouvoir de ceux qui le gouvernent jusqu'où il peut aller, il seroit assurément le maître de le faire. Mais il y a des Etats où la souveraineté est attribuée à un Prince, à un Sénat, à une assemblée, ou à tous ceux-ci ensemble, au lieu qu'il y en a d'autres où le peuple s'est réservé certains droits, qu'aucun Prince, ni aucun Conseil politique, ni l'un ni l'autre conjointement ne peuvent envahir. Selon les loix fondamentales de plusieurs Etats le pouvoir législatif appartient à certaines assemblées conjointement avec le Prince, ensorte que ni l'un ni l'autre ne peuvent les altérer. Une pareille assemblée ne sauroit autoriser le Souverain à faire des loix, ni à lever des impôts de sa pure autorité. Une pareille transaction entre une assemblée populaire & le Prince,

La liberté civile & la liberté naturelle ont cela de commun, que comme la liberté naturelle consiste » dans le droit que chacun a d'agir conformé- » ment à son inclination dans les limites de la loi de nature, de même » la liberté civile consiste dans celui d'agir comme l'on veut dans les li- » mites des loix civiles, ainsi que dans celles des loix de la nature. « Il s'en faut beaucoup que les loix excluent la liberté; elles sont au contraire son plus ferme soutien. S'il n'y avoit aucune loi de nature qui empêchât les hommes d'usurper le bien de leur prochain, on ne jouiroit d'aucune liberté naturelle; & s'il n'y avoit point de loix civiles qui nous missent à l'abri des injures & des violences de ceux qui ont la force en main, on ne seroit assuré d'aucun droit, il n'y auroit d'autre droit que la volonté du plus fort; & comme on peut dire qu'un homme agit librement, lorsqu'il suit volontairement les conseils d'un autre dont il connoît la sagesse & les intentions bienfaisantes, on peut dire avec juste raison que dans toute police exacte, qui veille sur les mœurs & la conduite de tout un peuple, les hommes jouissent d'une entiere liberté, lorsqu'ils sont convaincus de la sagesse & des bonnes intentions des loix, & acquiescent volontairement à ce qu'elles ordonnent, encore qu'ils ne puissent leur désobéir sans encourir un châtiment, & qu'ils soient obligés d'agir de la maniere qu'elles prescrivent. Si l'on entend par liberté civile, l'exemption de l'autorité des loix, il faudra convenir que les Etats les mieux réglés sont ceux qui en accordent le moins.

§. XII.

DROITS DU ROI.

ON donne ce nom en France à certains impôts que le Roi exige de ses peuples, & qui sont la principale partie des revenus de l'Etat; ils furent établis pour subvenir aux frais que le Roi étoit obligé de faire dans le temps de guerre, ou même en temps de paix, pour soutenir la majesté du trône, entretenir sa maison, les places fortes & les garnisons, payer les gages des officiers, & tous ceux qui ont des salaires publics, les ambassades, la construction & réparation des ponts & navigations, des rivieres, des grands chemins, *&c.* lorsque les revenus des domaines ne se trouvent pas suffisans pour faire face à ces dépenses, qui peuvent être plus ou moins grandes suivant les temps.

Quand nos Rois n'avoient de finance que leur domaine, ils avoient un contrôleur-général appellé *contrôleur du trésor.*

Pepin, pere de Charlemagne & Louis-le-Débonnaire, n'avoient qu'un trésorier. Philippe-Auguste commit la recette de ses finances à sept bourgeois de Paris; Philippe-le-Bel la confia à Enguérand de Marigny.

Charles VII & Louis XI n'en avoient qu'un, & il étoit suffisant aux opérations d'alors, les baillis ou prévôts levant dans les provinces les re-

ni la maniere dont il vouloit que la succession eût lieu, ni nommé les Souverains qui doivent gouverner les nations qui existent dans le monde. Sa loi veut qu'on établisse le gouvernement, de même qu'elle veut tout ce qui tend au bien public; mais elle a laissé à la prudence humaine le soin d'établir les différentes formes de gouvernement, & de fixer en conséquence les différens degrés de pouvoir qui appartiendroient aux chefs que l'on s'est volontairement donnés. Sa loi établit de même la propriété, & confirme les droits naturels & acquis de tous les hommes; laissant à ceux-ci le pouvoir de les transférer comme ils le jugent à propos. Les mêmes loix de la nature, ainsi que la révélation, confirment aux sujets leurs droits privés, comme elles confirment les droits publics des Souverains; & l'on ne peut disconvenir que les premiers ne soient en un sens & sacrés & des plus importans, vu que les derniers sont manifestement destinés à les maintenir. On peut dire dans un autre sens que les droits, tant *adventices* que privés ou publics; ont été établis par Dieu & par les hommes.

On conçoit aisément quelle doit être l'amour & la vénération des peuples pour des Souverains qui ont des intentions honnêtes & dont l'administration est avantageuse au public, même quand ils n'auroient pas des vertus éminentes, & qu'il y auroit des défauts dans leur conduite publique, on doit avoir les plus grands égards pour leur personne, non-seulement par rapport à leur dignité, mais encore à raison des difficultés sans nombre & des tentations qui sont inséparables de leur état. Leurs personnes sont toujours extrêmement respectables & importantes au public. S'il en est de méchans, quand même on ne les respecteroit pas pour eux-mêmes, on doit le faire par égard pour le bien public. Tous les changemens de gouvernement sont dangereux, & causent une infinité de maux qu'il vaut mieux éviter, que de se porter à des moyens violens sous le prétexte spécieux que l'on ne peut se délivrer autrement des maux qu'on éprouve dans l'administration actuelle. Les maux qu'on souffre ne peuvent égaler ceux qu'on a à craindre d'un changement violent, & de la fougue indomptée d'un peuple mutiné. On n'a pas lieu de se promettre un bien capable de les contre-balancer. Il est donc en même-temps de l'intérêt & du devoir des sujets de persévérer dans leur obéissance, pour éviter les malheurs inséparables des révolutions & des guerres civiles. Mais comment des Souverains qui manquent à la bienfaisance & à la justice qu'ils doivent à leurs sujets, peuvent-ils compter sur leur fidélité à se contenir dans les bornes du devoir? L'expérience n'apprend que trop que quand un peuple souffre, & que les voies de la douceur ne suffisent pas pour le délivrer des maux qu'il éprouve, ses efforts tendent par degrés à changer le plan du gouvernement, & à dépouiller ceux qui gouvernent du pouvoir dont ils abusent. Loin de respecter en eux le caractere sacré de Souverain, ainsi qu'il devroit le faire, il ne les regarde que comme des fléaux de l'humanité; & ils sont l'objet de son aversion.

ont été établis, & les changemens qu'ils ont éprouvés. Le laps de temps & les différentes circonstances qui s'étoient succédées rapidement, avoient mis une telle confusion, que Louis XIV jugea à propos de rétablir le bon ordre; ce fut sous le ministere de M. Colbert, & le succès rendit à jamais cette époque mémorable pour la gloire du ministre.

Les différentes ordonnances auxquelles cette réforme donna lieu, ont fait comme différentes classes des Droits qui ont cours dans le royaume, nous nous y conformons.

En 1664 parut le fameux tarif pour les Droits d'entrées & de sorties sur toutes sortes de marchandises; ce tarif réunit une vingtaine d'impositions différentes, créées successivement depuis plus de quatre siecles, réduit même plusieurs articles à des prix médiocres pour favoriser différentes branches du commerce, lequel en général en retire un grand avantage dans les provinces où ce tarif a lieu, qui sont la Normandie, la Picardie, la Champagne, la Bourgogne, la Bresse, le Poitou, l'Aunis, le Berry, le Bourbonnois, l'Anjou, le Maine, le Duché de Thouars, la Châtellenie de Chantonceaux & les lieux en dépendans : les autres provinces sont réputées étrangeres par opposition à celles-ci, qui sont appellées *provinces des cinq grosses fermes;* & les marchandises qui vont de ces dernieres provinces dans celles réputées étrangeres, sont sujettes aux Droits de sortie du tarif; & les marchandises au contraire qui viennent des provinces réputées étrangeres dans celle des cinq grosses fermes, sont également sujettes aux Droits d'entrée du tarif comme si elles étoient sous dominations différentes.

En différens temps ce tarif fut rectifié sur les mêmes principes avec quelques augmentations, cependant en 1687, il fut rendu l'ordonnance sur le fait des cinq grosses fermes, ensorte que cette partie étoit dans le meilleur ordre; le grand nombre d'arrêts, de décisions, & réglemens qui sont intervenus depuis, ont changé les premieres dispositions en ajoutant de nouveaux Droits, en supprimant quelques-uns des anciens, en ajoutant ou diminuant aux fixations : il seroit à désirer qu'une nouvelle ordonnance fît cesser les difficultés, qui ne sont pas moins préjudiciables au commerce qu'aux intérêts du Roi.

Au mois de Mai 1680, le meilleur ordre fut établi sur ce qui concernoit les gabelles par l'ordonnance qui parut à cette fin; elle a pourvu à tout, & elle s'observe encore presqu'en entier, y ayant eu peu de changement depuis qu'elle a été rendue.

Dans la même année, au mois de Juin, parut la nouvelle ordonnance des aides, qui étoit aussi nécessaire pour rétablir le bon ordre que celle de 1687 le fut pour les traites; si elle ne procure pas un aussi grand avantage au commerce, ne portant que sur des droits qui touchent plus à la vie privée & à l'intérieur du Royaume, elle n'est pas moins utile au public en lui procurant la tranquillité à laquelle s'opposoit une infinité de réglemens dispersés, la plupart contraires les uns aux autres, & presque

venus du Roi, qu'ils apportoient à Paris dans les trois termes de la S. Remy, la Chandeleur, & l'Ascension.

Sous François premier les finances furent autrement administrées. Il créa en 1523 les intendans des finances à la suite de la cour, & deux receveurs, l'un des parties casuelles & l'autre de l'épargne; il ordonna que les trésoriers feroient leur résidence dans les provinces & généralités.

Les contributions pour les dépenses de l'Etat ne peuvent être prises que sur les personnes qui le composent; la maniere qui sera la plus juste & la plus naturelle, c'est-à-dire, celle qui affectera toutes sortes de biens & assujettira toutes sortes de personnes indistinctement, doit être préférée & est sans contredit la meilleure. Ce ne sont pas seulement les facultés générales du peuple qu'on doit considérer en imposant des Droits sur les sujets; il est de l'avantage de l'Etat & des particuliers, qu'on les leve sur le plus grand nombre d'objets divers qu'il est possible, sans gêner le commerce, que l'on doit toujours favoriser.

Le bien commun rend la levée des Droits justes, & la nécessité de l'Etat la rend nécessaire. De cette justice & de cette nécessité, il s'ensuit l'obligation de les acquitter.

La fraude aux contributions étoit appellée un crime dans le droit romain; & c'est d'autant plus un mal, qu'indépendamment du tort qu'en souffrent le public ou ceux qui en ont traité, on est obligé pour la prévenir à faire plus de frais, ce qui occasionne des dépenses qui seroient beaucoup moindres si chacun étoit fidele au devoir de payer le tribut.

Il seroit impossible de rapporter tous les cas où il est dû des Droits; parce que chaque action de la vie opérant un ou plusieurs Droits, & toutes les especes de denrées y étant sujettes, il seroit immense d'entrer dans un trop grand détail.

Les Droits du Roi, suivant l'extension que nous leur donnons, sont ceux qui se levent sur les choses mobiliaires, dont la perception se fait sans rapport aux personnes à qui elles peuvent appartenir, sauf quelques privileges qui dépendent des réglemens qui y ont pourvu.

Ces Droits sont de différentes natures; il y en a de purs & de simples, dont le motif a été de fournir de l'argent au Roi, comme les aides, les entrées, *&c.*

D'autres ont eu pour motif un certain avantage pour le public, mais dont le but étoit cependant d'augmenter les finances, comme les revenus imposés sur différentes denrées attribués à divers officiers, à qui on les aliénoit à charge de rachat; ces officiers furent supprimés par diverses opérations de finances, mais les Droits établis pour payer leurs gages le furent rarement.

Il ne peut être imposé aucun Droit, de quelqu'espece qu'il soit, que par la volonté du Roi, qui doit être enregistrée en cour souveraine. C'est un cahos impénétrable que de rechercher l'origine des différens Droits qui

lenteur & des inconvéniens de toute espece que les droits actuels mettent dans les opérations du négociant. Voici un projet sur cet objet, proposé par un patriote, convaincu de la nécessité de remédier aux abus des Droits intérieurs multipliés, & d'ailleurs persuadé que les obstacles qui se sont opposés jusqu'ici à l'introduction d'un droit unique, peuvent être facilement levés par un ministere prudent & éclairé.

On doit regarder comme Droits intérieurs ceux qui se levent aux passages d'une province à l'autre du Royaume, comme si ces provinces appartenoient à différens souverains. Tels sont :

I.

Les droits d'entrée & de sortie du tarif de 1664, ou autrement des cinq grosses fermes qui se perçoivent dans les provinces de Basse-Normandie, Bas-Maine, Anjou & Bas-Poitou, sur les marchandises qui entrent & sortent de Bretagne.

En supprimant tous ces droits, on les percevroit dans les bureaux qui sont établis le long de la mer sur les côtes de Bretagne, dans lesquels on ne leve actuellement que les droits des ports & havres, & ceux de la prévôté de Nantes, qui sont d'anciens droits très-modiques, imposés par les anciens Ducs de Bretagne.

On y leve encore des droits du tarif de 1667, & ceux des nouveaux arrêts, qui ne concernent que les ouvrages de manufactures étrangeres.

Quoique la province de Bretagne n'ait jamais voulu consentir à l'établissement du tarif de 1664, il est cependant certain qu'elle y trouveroit un grand avantage, puisqu'elle a plus de commerce avec les provinces du Royaume qu'elle n'en a avec l'étranger : & que d'ailleurs elle se trouve assujettie aujourd'hui aux droits du tarif de 1667, des nouveaux arrêts & à ceux du tabac.

Comme le droit unique se percevroit dans les bureaux qui sont actuellement établis sur la côte, il n'y auroit, par rapport à cette province, d'autres changemens à faire que de supprimer les bureaux intérieurs.

II.

Les mêmes droits du tarif de 1664, qui se levent, dans le Haut-Poitou, le Berri & le Bourbonnois, sur les marchandises qui entrent dans les provinces qui sont au-delà comme sur celles qui en sortent, à quoi il faut ajouter les droits de la traite de Charente, qui se paient sur les vins & sur les eaux-de-vie, qui vont par terre de Xaintonge en Poitou.

III.

Les droits de comptablie, qui se levent sur les marchandises qui entrent de la sénéchaussée de Bordeaux ou en sortent par terre.

toujours à charge au public, cette ordonnance fixe la quotité & l'ordre qui sera observé dans la levée de ces droits connus sous le nom d'*aides*, à laquelle furent joints plusieurs autres droits.

Ceux de marque sur le fer, acier, mines de fer, qui sont une ferme à part.

Ceux sur le papier & parchemin timbré.

L'année suivante parut une nouvelle ordonnance, qui devoit servir comme pour mettre la derniere main à la réforme, à laquelle on avoit travaillé avec tant de soin : il fut statué dans cette ordonnance sur différens droits particuliers : on régla le commerce du tabac : on fixa la perception & les droits de la marque sur l'or & l'argent.

Les octrois furent le sujet d'un des titres de cette ordonnance.

On fit quelques changemens ou augmentations par cette même ordonnance sur les droits sur lesquels on avoit déjà statué.

Il fut réglé la maniere dont on feroit l'adjudication & les encheres pour parvenir à faire le bail des fermes, & le dernier titre fut destiné pour décider sur les points qui sont communs à toutes les fermes.

Une autre classe des Droits du Roi, fort considérable pour le revenu, & qui fait une des principales parties des fermes du Roi, sont les domaines & Droits y joints.

Nous nous bornons ici à ce précis abrégé des Droits du Roi. Nous avons déjà parlé de quelques-uns en détail dans des articles particuliers : nous traiterons de même des autres, & même de ceux qui ne se trouvent pas ici énoncés.

Les impositions sont certaines & déterminées, & régies par des officiers en charges ou par commission.

Le clergé & les pays d'Etat étant sujets à peu ou point de droits, payent en équivalent des dons gratuits, des décimes, *&c.* dont ce n'est pas le cas de parler ici.

§. XIII.

DROITS INTÉRIEURS.

Des Droits intérieurs & des moyens de les supprimer en France pour l'avantage du commerce & pour le plus grand bien de l'Etat en général & de chaque citoyen en particulier.

DES politiques François, vraiment zélés pour le bien de leur patrie, se sont élevés avec force contre les maux qu'essuie le commerce tant de la multiplicité que de la rigueur des Droits intérieurs qui se levent sur les marchandises. Ils ont proposé de les remplacer par un droit unique qui, produisant les mêmes bénéfices à l'Etat, débarrasseroit le commerce de la

marchandises entreroient dans le Royaume par Bayonne, sans payer aucuns droits.

Pour remédier à cet inconvénient, il faut révoquer l'exemption des bourgeois de Bayonne, ou déclarer ce port franc comme ceux de Marseille & de Dunkerque ; par ce moyen tout ce qui entreroit à Bayonne ou en sortiroit par terre, payeroit le droit d'entrée ou de sortie.

Les habitans de Saint-Jean de Luz jouissent du même privilege que ceux de Bayonne, mais comme cette ville n'est point fermée, il n'y a d'autre parti à cet égard que de révoquer l'exemption.

La troisieme difficulté, est que les habitans du pays de Labourd sont en possession de l'exemption des droits de coutume de Bayonne, sur les denrées & sur les marchandises nécessaires pour leur nourriture & pour leur usage personnel ; & comme il n'y aura plus de bureaux entre le pays de Labourd & le reste du Royaume, cette exemption particuliere deviendroit une exemption générale.

On ne voit de remede à cet égard que de révoquer cette exemption, dont les habitans du pays de Labourd seront dédommagés, en ce que le commerce qu'ils feront avec le reste du Royaume, ne sera plus sujet à aucun droit.

La quatrieme difficulté est que la ferme du tabac n'ayant jamais été établie à Bayonne ni dans le pays de Labourd, les Droits sur le tabac établis par l'arrêt du 29 Décembre 1719 n'y peuvent être perçus.

Si ce privilege continuoit d'avoir lieu, après la suppression des bureaux intérieurs, ce seroit une porte ouverte pour introduire, dans le royaume, tous les tabacs en fraude.

Pour y remédier, on ne sauroit se dispenser d'ordonner, que les Droits seront perçus sur le tabac, à l'entrée du royaume par mer, si le port n'est pas déclaré franc ; ou à la sortie par terre, si l'on accorde la franchise à ce port.

V.

Les Droits qui se perçoivent sur les marchandises qui vont par terre de Roussillon en Languedoc, ou de Languedoc en Roussillon consistent dans les Droits de la douane de Lyon, en la foraine ou patente de Languedoc, & dans les Droits d'entrée & de sortie du tarif de 1668. On les perçoit, les premiers à l'entrée dans les bureaux de Languedoc, les seconds à la sortie dans les mêmes bureaux, & les troisiemes se payent à une seconde ligne de bureaux établis dans le Roussillon.

Ces doubles Droits sont fort onéreux au commerce, & il n'y aura aucune difficulté à les supprimer, en établissant le Droit unique, qui sera perçu dans les bureaux actuellement établis dans le Roussillon, sur la frontiere des Pirenées.

IV.

Les droits de la patente de Languedoc & traite d'Arzac, qui se levent sur les marchandises sortant de la province de Languedoc, & des sénéchaussées de Rouergue, Querci, Armagnac, Jugerie de Comminge & riviere Verdun, pour être transportées en Chalose, Landes, Dax & Bayonne.

En supprimant tous ces Droits intérieurs, il conviendra d'établir des bureaux tout le long des Pirenées, pour y recevoir le droit unique sur toutes les marchandises qui entreront dans le Royaume ou qui en sortiront.

Je dois convenir qu'il ne sera pas facile de faire cet établissement, tant à cause des montagnes dont la garde est difficile, que parce que les habitans de cette frontiere n'ont jamais été assujettis à aucuns droits, dont ils se prétendent exempts.

Ce droit unique sera aussi établi à Bourdeaux & le long de la mer jusqu'à Bayonne, au lieu des droits de convoi, comptablie & courtage, qui se perçoivent dans la sénéchaussée de Bourdeaux, & de ceux de la coutume de Bayonne qui se payent dans le coutumat de Bayonne.

Mais il faut observer qu'il y a chaque année deux foires à Bourdeaux de quinze jours chacune, pendant lesquelles toutes les marchandises, qui entrent à Bourdeaux ou qui en sortent, sont exemptes des droits de la comptablie seulement, beaucoup moins forts que ceux du convoi qui ne se leve que sur six ou sept especes de marchandises, dans lesquelles sont compris les vins & les eaux-de-vie, qui font les deux tiers ou environ du produit de Bourdeaux.

Or si les privileges des foires accordoient l'exemption du droit unique, tout le produit de Bourdeaux tomberoit entiérement, parce que tous les chargemens se feroient en temps de foire.

Ainsi on juge qu'en supprimant tous les droits de convoi, comptablie & courtage, pour établir le droit unique, il faut en même-temps supprimer en entier le privilege de la franchise des foires.

Il se trouve quatre difficultés sur ce qui regarde Bayonne & le pays de Labour.

La premiere est que la moitié des droits d'entrée & de sortie de la coutume de Bayonne appartient au Duc de Gramont.

Comme ce droit de coutume est fort modique & que le droit unique qui y sera substitué sera plus fort, il ne seroit pas juste que le Duc de Gramont profitât de cette augmentation; c'est pourquoi l'on pense que le Roi devroit alors lui assigner un revenu fixe sur le produit des fermes, mais à égale proportion avec le produit annuel qu'il en retire aujourd'hui.

La seconde est que toutes les marchandises qui entrent dans Bayonne & qui en sortent, tant par mer que par terre, pour le compte des bourgeois, sont exemptes des droits du coutumat, & de ceux des nouveaux arrêts : or si cette exemption avoit lieu pour le droit unique, toutes les

marchandises

marchandises entreroient dans le Royaume par Bayonne, sans payer aucuns droits.

Pour remédier à cet inconvénient, il faut révoquer l'exemption des bourgeois de Bayonne, ou déclarer ce port franc comme ceux de Marseille & de Dunkerque; par ce moyen tout ce qui entreroit à Bayonne ou en sortiroit par terre, payeroit le droit d'entrée ou de sortie.

Les habitans de Saint-Jean de Luz jouissent du même privilege que ceux de Bayonne, mais comme cette ville n'est point fermée, il n'y a d'autre parti à cet égard que de révoquer l'exemption.

La troisieme difficulté, est que les habitans du pays de Labourd sont en possession de l'exemption des droits de coutume de Bayonne, sur les denrées & sur les marchandises nécessaires pour leur nourriture & pour leur usage personnel; & comme il n'y aura plus de bureaux entre le pays de Labourd & le reste du Royaume, cette exemption particuliere deviendroit une exemption générale.

On ne voit de remede à cet égard que de révoquer cette exemption, dont les habitans du pays de Labourd seront dédommagés, en ce que le commerce qu'ils feront avec le reste du Royaume, ne sera plus sujet à aucun droit.

La quatrieme difficulté est que la ferme du tabac n'ayant jamais été établie à Bayonne ni dans le pays de Labourd, les Droits sur le tabac établis par l'arrêt du 29 Décembre 1719 n'y peuvent être perçus.

Si ce privilege continuoit d'avoir lieu, après la suppression des bureaux intérieurs, ce seroit une porte ouverte pour introduire, dans le royaume, tous les tabacs en fraude.

Pour y remédier, on ne sauroit se dispenser d'ordonner, que les Droits seront perçus sur le tabac, à l'entrée du royaume par mer, si le port n'est pas déclaré franc; ou à la sortie par terre, si l'on accorde la franchise à ce port.

V.

Les Droits qui se perçoivent sur les marchandises qui vont par terre de Roussillon en Languedoc, ou de Languedoc en Roussillon consistent dans les Droits de la douane de Lyon, en la foraine ou patente de Languedoc, & dans les Droits d'entrée & de sortie du tarif de 1668. On les perçoit, les premiers à l'entrée dans les bureaux de Languedoc, les seconds à la sortie dans les mêmes bureaux, & les troisiemes se payent à une seconde ligne de bureaux établis dans le Roussillon.

Ces doubles Droits sont fort onéreux au commerce, & il n'y aura aucune difficulté à les supprimer, en établissant le Droit unique, qui sera perçu dans les bureaux actuellement établis dans le Roussillon, sur la frontiere des Pirenées.

V I.

Les Droits qui se perçoivent sur les marchandises qui passent de Languedoc en Dauphiné, Provence & Comtat, ou qui viennent de ces provinces & vont en Languedoc, sont la foraine ou patente de Languedoc, denier Saint André & liard du baron. Nulle difficulté à la suppression de ces Droits & à l'établissement du Droit unique dans les bureaux qui sont sur la côte de Languedoc.

V I I.

Les Droits qui se perçoivent en Provence & qui sont la foraine sur les marchandises qui vont de Provence en Dauphiné, & les douanes de Lyon sur les soies & soieries qui vont dans le Comtat. Il n'y a nulle difficulté à supprimer ces premiers Droits, & la réunion du Comtat à la France semble donner la même facilité. Mais si les choses étoient encore dans le même état ou qu'elles y revinssent, il seroit alors nécessaire de conserver tous les bureaux qui environnent le Comtat, & d'y faire percevoir le Droit unique, dans les cas où se perçoit aujourd'hui la douane de Lyon, tant pour empêcher le versement des tabacs du Comtat, où les plantations ne pourroient être défendues, que pour percevoir les Droits sur les manufactures d'étoffes de soie du Comtat, qui auroient trop d'avantages sur celles du royaume, si les sujets du Comtat, qui ne payeroient aucune des impositions mises sur les sujets du Roi, étoient encore exempts des Droits des fermes.

Le Droit unique sera aussi établi dans les bureaux de la côte de Provence, de la frontiere de Savoie & du comté de Nice, pour tenir lieu des Droits de foraine, douane de Lyon, table de mer, deux pour cent d'Arles, drogueries & épiceries, vingtain de carene & autres droits domaniaux.

V I I I.

Les Droits de la douane de Valence se levent sur toutes les marchandises qui entrent dans le Dauphiné, en sortent ou le traversent.

Il n'y a nulle difficulté à les supprimer, ni à faire percevoir le Droit unique dans les bureaux établis sur la frontiere de Savoie, au moyen de quoi la douane de Valence ne se percevra plus dans l'intérieur.

Les observations qui ont été faites pour le Comtat à l'article de Provence, doivent servir ici pour la principauté d'Orange.

I X.

Les Droits de la douane de Lyon, tiers sur taux & quatrieme qui se levent dans la ville de Lyon, seront facilement supprimés par l'établissement du droit unique qui sera établi sur les frontieres.

Il faut obſerver que, par année, il y a quatre foires à Lyon de quinze jours chacune, pendant leſquelles les marchandiſes qui ſortent de Lyon pour être tranſportées hors du royaume, jouiſſent de l'exemption des droits de ſortie.

La ſuppreſſion des Droits intérieurs donnera aſſez d'avantages au commerce, ſans laiſſer ſubſiſter encore cette exemption, qui tombe principalement ſur les ſoieries qui vont être favoriſées par l'exemption des Droits ſur les ſoies.

Les obſervations faites pour le Comtat doivent ſervir pour la principauté de Dombes.

X.

Les Droits d'entrée & de ſortie du tarif de 1664 ſur les marchandiſes qui vont du duché de Bourgogne dans le comté, & du comté dans le duché, peuvent être ſupprimés, en faiſant percevoir le Droit unique dans les bureaux qui ſont actuellement établis en Franche-Comté, pour la perception des Droits ſur le tabac, dont la ferme n'a jamais eu lieu dans cette province, dans laquelle il faut même en interdire toute plantation.

X I.

Il ne ſe perçoit dans la province de Champagne que des droits d'entrée & de ſortie : mais comme il ſe trouve encore d'autres provinces du royaume au-delà de la Champagne, qui ſont les trois Evêchés, & l'Alſace dans leſquelles il n'y a aucuns bureaux, il eſt queſtion de ſavoir ſi l'intention du Roi eſt de les laiſſer ſubſiſter en Champagne, ou de les tranſporter ſur les frontieres d'Alſace & dans les trois Evêchés, pour rendre tous ſes ſujets égaux, ſur quoi il faut prévenir trois difficultés.

La premiere que la Lorraine eſt enclavée entre l'Alſace, la Champagne & les Trois Evêchés, ce qui, même malgré ſon union à la couronne de France, obligera à l'enfermer de bureaux, outre ceux de la frontiere, à moins qu'on ne juge à propos de la régler comme province Françoiſe; ce à quoi je ne vois nulle impoſſibilité.

La ſeconde que le Clermontois eſt pareillement entre les Trois Evêchés & la Champagne, ce qui exigeroit de pareils établiſſemens.

La troiſieme que la ferme du tabac n'a jamais eu lieu dans l'Alſace, où il faudroit ordonner la perception des Droits ſur le tabac & en défendre la culture.

Par ces raiſons, on eſtime qu'on pourroit, à l'égard de cette province, laiſſer ſubſiſter les choſes comme elles ſont, d'autant plus que les frais de régie augmenteroient conſidérablement.

XII.

Il ne se perçoit que des droits d'entrée & de sortie dans le Soissonnois.

XIII.

La Picardie ne procure que les droits d'entrée & de sortie du tarif de 1664 qui sont Droits intérieurs. Puisque cette province est couverte de la Flandres, dans laquelle il y a des bureaux, où l'on perçoit actuellement les droits du tarif de 1671, on peut y recevoir de même le Droit unique.

Mais on ne peut faire cette suppression des bureaux de Picardie, sans ordonner la perception des Droits sur le tabac aux bureaux de Flandres, & en défendre la plantation, tant dans cette province que dans celles du Hainault & de l'Artois, où la ferme du tabac n'a jamais eu lieu.

Il faudroit aussi révoquer le privilege du transit, accordé aux manufactures du pays conquis pour l'entrée des matieres, & pour la sortie des ouvrages, afin que cette province se trouve en parité avec les autres du royaume.

§. XIV.

DE LA POSSIBILITÉ D'UN DROIT UNIQUE.

TANT que la multiplicité des impôts exigera un aussi grand nombre de mains pour les recueillir, il est certain que le systême des fermes-générales sera plus avantageux à l'Etat que celui d'une simple régie, toujours foible & mal-à-droite, lorsqu'elle n'est pas animée par l'intérêt personnel : s'il est plus utile de mettre la plupart des impôts en forfait, il suit de-là qu'on ne doit pas envier à ceux qui s'en chargent, les profits que les conditions qui leur ont été accordées, les mettent à portée de faire. La chose peut être mauvaise en elle-même, & très-mauvaise; sans que ceux qui ont contracté d'après ce qu'on croyoit alors être le mieux, soient dans le cas du reproche. Toutes les fermes en général, la plus petite, comme la plus forte, sont susceptibles des mêmes loix; quel est le propriétaire qu'on admette à se plaindre de son fermier, parce que ce fermier a trop gagné. Ce propriétaire mal instruit, & qui ne connoissoit pas toutes les ressources de son bien, n'a rien à imputer qu'à lui-même, sans vouloir recourir sur le passé, il n'a d'autre façon d'en profiter que de se conduire mieux à l'avenir.

Cette légitimité que je reconnois dans les profits de la ferme-générale ne va pas cependant jusqu'à me faire croire que cette méthode actuellement si connue & si décriée, soit celle qu'il faille conserver. Persuadé, au contraire, qu'il est possible que le Roi retire davantage, & que les sujets payent moins, j'imagine que pour y parvenir il suffiroit d'introduire

une espece de perception, qui n'exigeât pas tant d'employés; plus cette perception sera simple dans son objet ainsi que dans les moyens, plus elle approchera de la perfection : & tel a été le but de tous les Citoyens estimables, qui se sont occupés jusqu'à présent de ce qui peut convenir davantage au bien d'un Etat.

M. le Maréchal de Vauban, avoit proposé la dixme royale; M. l'Abbé de Saint-Pierre a voulu établir des tarifs, & d'autres, après lui, ont indiqué par quels moyens la répartition de la taille, pouvoit être affranchie de l'arbitraire qui en augmente si fort tout le poids. Il n'est pas question ici de discuter ces différens systêmes, par la raison que, renfermés dans des bornes trop étroites, ils ne présentent pas à eux seuls des recouvremens qui soient proportionnés à la masse des besoins.

Il est de l'essence de la taille d'admettre des exemptions, des privileges; quelque loin qu'on pût porter cet impôt, il seroit impossible d'y trouver de quoi suppléer au produit des fermes-générales; or, ce qui est plus à désirer, c'est qu'on puisse s'en passer, & que des revenus actuels, il ne reste au Roi, que ceux dont il peut jouir sans que la tranquillité des sujets en soit affectée : tels, par exemple, que la partie de ses domaines qui n'est point engagée. Les forêts, les parties casuelles; la ferme des postes réduite à son premier taux, & le droit de monnoyage, qui pourroit être infiniment plus utile, si le nombre des hôtels des monnoies étoit diminué.

La marque de l'or & l'argent ne sera comptée pour rien, parce que l'intérêt du commerce demande qu'elle soit réduite aux seuls frais nécessaires, pour assurer la confiance par l'inspection du titre : & il en est de même du papier timbré, du contrôle des actes & des insinuations, de pareils droits ne devroient être conservés que jusqu'à concurrence de ce dont leur établissement contribue à la sureté publique : c'est-à-dire, qu'ils pourroient être restreints au montant de ce que la ferme accorde à ses préposés pour droit de remise.

Quant à ceux qui se levent sur les consommations & sur le commerce; les droits d'entrée & de sortie, les traites, (*a*) les aydes, la gabelle, les droits d'aubaine, les francs-fiefs, d'amortissement, les tailles, la capitation, les vingtiemes, tous ceux enfin qui exigent des frais de régie; ils seroient supprimés, mais comme un vuide aussi considérable ne peut être rempli que par des ressources supérieures, ou du moins égales, il reste à voir

(*a*) En proposant la suppression des droits de traites-foraines, je n'entends pas cependant qu'on ne doive conserver des bureaux à l'entrée du Royaume, soit qu'on veuille empêcher le versement des objets d'industrie étrangere qui pourroient nuire à la nôtre, ou qu'on se contente de les charger de façon que la préférence puisse être assurée aux nationaux. Je sais bien qu'un tarif qui seroit dressé dans cet esprit ne seroit pas d'un grand produit : mais dans les conséquences, il ne pourroit qu'être avantageux à nos manufactures.

s'il eſt poſſible de les trouver dans une façon d'impoſer, qui, à l'avantage de lever beaucoup, réuniſſe celui de ne demander que très-peu de frais.

J'ai fait voir ailleurs qu'en partant du *ſtatu quo*, il étoit poſſible de donner à la répartition de la taille, une forme qui l'exempteroit de tout arbitraire, & qu'en confondant dans cette taxe, ce que les gabelles & les droits d'aydes, donnent de produit net pour le Roi, les campagnes ſeroient au moins ſoulagées de toute la ſomme des frais de régie. J'ai fait voir que cette impoſition pourroit être perçue dans les villes par des voies un peu différentes dont l'effet ſeroit cependant le même : ce premier plan, plus conforme à l'état actuel de la plus grande partie du Royaume, en ſupprimant des impôts très-odieux, en auroit laiſſé ſubſiſter beaucoup d'autres : Paris ni les villes tarifées, n'auroient pas été affranchies des entrées, & le commerce intérieur ne ſe ſeroit pas moins reſſenti des entraves qu'il reçoit des impôts ſur la conſommation : impôts néceſſaires, tant qu'ils ne ſeront pas remplacés, & qui ont cela d'injuſte, que ſi celui qui ne fraude pas ne paie point pour celui qui fraude, il paie du moins pour empêcher que les autres ne fraudent.

C'étoit un premier pas vers le bien, & je ne penſois pas alors, qu'accoutumée au ſyſtême des Fermes-Générales, la nation pût aiſément s'en détacher : mais aujourd'hui que les yeux ſe ſont déſillés, & qu'accablé par les inconvéniens d'une régie infiniment diſpendieuſe, le public paroît déſirer un impôt ſimple, un impôt unique ; il doit, à ce qu'il me ſemble, être permis d'en examiner le plus ou moins de poſſibilité. Je ne chercherai point à ſavoir ſi cette idée eſt entiérement due à l'auteur de *la richeſſe de l'Etat*, ou ſi d'autres l'ont formée avant lui. Il ſuffit pour déterminer la reconnoiſſance de la nation à ſon égard, qu'il en ait propoſé un plan très-détaillé, & que ce premier écrit en ait occaſionné beaucoup d'autres qui ont attiré l'attention générale ſur ce qui méritoit davantage de la fixer.

Dans le nombre de ceux qui ont travaillé ſur cette matiere, les uns ont adopté une taxe perſonnelle graduée, qui ne ſeroit exempte d'aucun des vices qu'on reproche à la capitation : d'autres ont propoſé une ſorte d'impoſition mixte dont l'aſſiette ne pourroit être faite qu'avec beaucoup de peines & d'embarras. Avant eux, un auteur célébre & dont les vues tendent principalement au ſoulagement de l'agriculture, avoit diſtingué par rapport aux terres, le revenu net, d'avec le revenu brut : le premier, ſelon lui, eſt le ſeul qu'une impoſition juſte puiſſe affecter, mais comme en même temps il ne porte ce revenu net, qu'à une quotité très-médiocre, il eſt obligé de recourir à des taxes de ſupplément, & on ne peut pas dire, que ſa façon de pourvoir aux beſoins de l'Etat, ſoit ni unique, ni même aſſez ſimple. Un autre a auſſi parlé *des terres*, & c'eſt l'Auteur de *la réſolution des doutes modeſtes*. Mais ne trouvant pas dans ſon opération les ſommes qu'il eſt néceſſaire de fournir ; il a jugé à propos de l'embar-

rasser par la formation de cinq classes, & il a pensé qu'en laissant à chaque particulier, la liberté de s'inscrire dans celle qu'il jugeroit à propos de choisir, cette institution suppléeroit aux loix somptuaires dont nous manquons, & préviendroit une confusion d'états dont il paroît blessé, quoiqu'elle fasse dans ce pays-ci l'un des principaux agrémens de la société.

Indépendamment de ce qu'en divisant le Royaume en deux genres de culture, il a trop soulagé l'un, & trop chargé l'autre, son plan peche encore plus, selon moi, en ce qu'il y entre beaucoup trop de personnel, & que l'imposition de chaque classe ne pourroit avoir lieu que par l'anéantissement de distinctions & de privileges, qu'il est sage d'éluder, mais qu'il seroit imprudent de vouloir détruire. Qu'on laisse à chacun son état, & même jusqu'à ses prétentions, quelles qu'elles puissent être, il n'en résultera que peu d'inconvéniens, pourvu qu'en accordant la chimere on se réserve la réalité. Depuis combien de temps la noblesse qui se croit exempte de la taille, ne la paie-t-elle pas sans s'en plaindre, parce que c'est sous le nom de ses fermiers, qu'on la lui demande? N'en est-il pas de même de l'état ecclésiastique, & à quoi lui servent tant d'immunités, dont il exagere l'étendue, tandis que dans le vrai, il paie à titre de don gratuit, beaucoup plus qu'il ne lui seroit demandé en taille, en capitation. L'Auteur que je combats, plus philosophe que le siecle où nous vivons, me pardonnera donc, si tenant encore à d'anciens préjugés, j'ose les défendre contre lui par la raison qu'ils font partie du caractere national; & qu'il ne nous appartient pas de mieux voir, ni même de le désirer; d'après cela, je ne m'arrêterai pas plus long-temps, sur la partie morale de son plan: mais nous serons plus d'accord sur les faits; ceux dont il est parti ne me paroissant pas de nature à pouvoir être contestés; d'autant mieux que pour se mettre à l'abri de tout reproche, il a eu la précaution de se placer au-dessous de la réalité? J'aurai la même attention, je ne supposerai pas au Royaume plus d'étendue, qu'il ne lui en accorde, & il n'y aura de différence entre nous, que dans la façon d'opérer sur un sujet que je puis dire nous être commun.

Les principes sont certains, & il n'y a personne qui ne convienne que telle espece d'impôts dont la perception seroit peu coûteuse, & qui au lieu de nuire à la circulation, ne feroit que l'augmenter, sera préférable à toute autre.

De ces deux conditions si essentielles, il résulte que l'impôt destiné à les remplir ne peut être établi ni sur l'industrie ni sur le commerce: l'un & l'autre n'ont rien d'assez fixe, pour donner lieu à des loix dont l'immuabilité doit être le principal caractere. Ce n'est pas non plus sur les consommations qu'il doit porter, puisque pour le percevoir il faudroit conserver cette même armée de commis qu'il est si intéressant de supprimer. Au contraire, plus la consommation sera libre, plus elle s'étendra. Il en sera de même de l'industrie, dont le prix est toujours réglé sur le nécessaire im-

médiat : il eſt donc clair qu'une pleine liberté d'importation & d'exportation donneroit, au commerce, une vivacité qu'il n'a pas. Que tout genre de culture en profiteroit, & que la valeur des fonds augmenteroit : mais comme d'un côté on ne peut impoſer l'induſtrie & le commerce ſans que l'agriculture s'en reſſente : & que de l'autre, tout le bien qu'on peut faire à ces deux premieres parties, accroît indirectement à celle-ci, & par conſéquent, aux fonds même, qui en ſont l'unique baſe ; le mieux qu'on puiſſe faire eſt de prendre les choſes à leur ſource, & d'impoſer non pas l'agriculture proprement dite, qui n'eſt elle-même qu'une ſorte d'induſtrie ; mais les fonds de terre, ſans leſquels il n'y a ni agriculture proprement dite ni induſtrie, ni commerce. Quel eſt d'ailleurs celui des habitans d'un pays qui doive prendre plus d'intérêt à la défenſe & à la manutention de ce même pays ? Ce n'eſt pas un ouvrier, qui trouvera les mêmes reſſources pour la vie par-tout où ſes jambes pourront le porter. Ce n'eſt pas le commerçant qui a ſon capital dans ſa poche, & qui peut le faire paſſer partout où il croit l'employer plus utilement : ce n'eſt pas non plus le rentier, qui quelque part qu'il juge à propos d'aller, ne perdra rien de ſes droits vis-à-vis de ceux dont il eſt le créancier. Le veritable citoyen, c'eſt celui dont l'exiſtence eſt attachée, pour ainſi dire, à ſa glebe ; c'eſt celui, qui propriétaire de fonds réels, ſoit en terre ſoit en maiſons, ne peut jamais ſéparer ſon intérêt perſonnel d'avec celui du pays où ſes fonds ſont ſitués : mais, ſi c'eſt pour lui que des armées veillent, il eſt donc auſſi celui que le ſoin de les payer doit regarder : & c'eſt à lui que le gouvernement a droit de s'adreſſer.

Que ce ſoit une vérité de tous les temps, c'eſt ce qu'on ne peut pas nier : mais qu'il ne ſoit plus néceſſaire de la prouver, c'eſt encore ce dont il faut convenir ; puiſqu'il paroît que les vues économiques conſignées dans la déclaration du vingt & un Novembre dernier, portent principalement ſur la confection prochaine d'un cadaſtre où tous les fonds du Royaume ſeront inſcrits. Or cette opération ne peut avoir d'autre objet, que de mettre ſous les yeux du gouvernement le nombre exact des véritables propriétaires, à l'effet que chacun d'eux puiſſe contribuer à la manutention de l'ordre public, & à toutes les dépenſes qu'elle entraîne, en raiſon de ſes poſſeſſions reſpectives.

Ce premier point une fois décidé, il reſte une ſeconde difficulté ; elle conſiſte à ſavoir ſi la contribution dont il s'agit ſera fixée ſur la ſeule étendue des fonds, ou ſur une évaluation détaillée de leurs produits. Je ne prétends pas conteſter que cette derniere façon ne paroiſſe mériter la préférence, comme étant plus conforme à l'équité. Mais ſi elle préſente cet avantage, il n'en eſt pas moins vrai que d'un autre côté elle expoſe à de grands inconvéniens. Que d'années ne faudroit-il pas avant qu'on pût arriver au point de perfection dont un cadaſtre bien fait eſt ſuſceptible : que de frais une opération de cette nature n'exigeroit-elle pas avant qu'on put être

être sûr de la proportion dans laquelle différens héritages d'une même paroisse sont entr'eux, & à plus forte raison, si l'on se proposoit d'introduire cette même proportion de paroisse à paroisse, & de province à province.

Peut-on se flatter que tous les estimateurs travaillent d'après les mêmes principes : qu'également instruits, ils ne se tromperont jamais, & qu'ils ne seront jamais trompés : la valeur relative d'un fond quelconque, ne se confondra-t-elle pas quelquefois dans les degrés de valeur positive, & cette valeur relative, qui dépend entiérement des circonstances, est-elle quelque chose d'assez stable pour qu'on soit sûr qu'elle existera toujours, par-tout où il est possible de la percevoir.

Si un cadastre bien fait, ou dans lequel, pour mieux dire, il ne seroit entré que des erreurs qu'il est presque impossible d'éviter, peut donner lieu à des inconvéniens, combien ne s'en trouveroit-il pas dans le cas assez ordinaire, où le crédit & la collusion influeroient sur les estimations! que de procès ne verroit-on pas naître! Et combien ne faudroit-il pas de temps, avant qu'une opération aussi compliquée pût être portée à son point? Il y a plus, c'est que dans les circonstances actuelles, & tant que les vingtiemes subsisteront, toute idée de cadastre raisonné sera nécessairement mal reçue, parce qu'on ne persuadera pas aisément que des estimations détaillées doivent se borner à constater la valeur réelle ou apparente de chaque héritage, & ne serviront en aucun cas, pour la fixation des vingtiemes.

Un intérêt commun réunira tous les propriétaires, & il en résultera un concert de fraude, auquel il ne sera possible de remédier, que par des loix pénales, qui, quoique justes dans leurs principes, deviennent de plus en plus odieuses, soit qu'elles soient prononcées arbitrairement, ou qu'on ne puisse s'en garantir qu'en achetant la protection des employés.

Cette crainte d'augmentations sur les vingtiemes, trouble continuellement les campagnes : elle s'oppose à toute espece d'améliorations : & comme il est impossible de la séparer d'avec tout ce qui tend à procurer une parfaite connoissance de la valeur des fonds, je crois que ce dernier avantage ne dédommageroit pas de la multitude d'inconvéniens auxquels on s'expose en le cherchant.

Le mieux seroit donc d'y renoncer, & de préférer à des détails trop difficiles à obtenir, une façon d'opérer moins exacte, mais plus prompte. Je voudrois seulement, qu'elle portât sur des distinctions si aisées à saisir, que chacun pût se juger lui-même, & que l'application de la loi ne laissât aucune prise à l'arbitraire. Mais ce n'est pas assez, il faudroit encore qu'elle fût très-simple, & que tracée d'après des principes généraux, elle ne pût être susceptible d'aucune exception; de pareils avantages méritent bien qu'on les paye par quelques sacrifices; & c'en sera un par exemple de n'avoir point égard aux dégrés de qualité dans la même classe; de

façon que les terres médiocres ou mauvaises payeront autant que les bonnes : mais indépendamment de ce que ces qualités de bonnes, médiocres ou mauvaises, dépendent presque toujours du plus ou moins d'intelligence de la part du cultivateur, & que l'industrie de celui-ci (*a*), peut souvent d'une terre médiocre en faire une bonne, il doit suffire que l'opération en général puisse être utile au plus grand nombre (*b*). D'ailleurs ne voit-on pas tous les jours que l'universalité d'un cens frappe toutes les terres du terroir sans aucune distinction des degrés de fertilités ? Or, je voudrois que l'imposition destinée à remplacer toutes les autres, tînt précisément nature de cens, ou pour mieux dire, que ce ne fût autre chose qu'un cens universel, qui se leveroit au nom du Roi ; & qui, pour être perçu dans chaque recette, n'auroit besoin que d'une espece de livre terrier, où tous les héritages seroient inscrits : par-là, de deux opérations qui concourent dans la formation des cadastres ordinaires, on évitera la plus difficile, & la moins sûre, qui est l'estimation ; on se bornera à la plus aisée, qui est la mesure du terrein. Ce qui à titre de cadastre raisonné exigeroit beaucoup de temps & de très-grandes attentions, pourra se faire à titre de simple arpentage, très-facilement & très-promptement.

L'uniformité doit être une des conditions de cet arpentage ; c'est-à-dire, qu'il est nécessaire que toutes les superficies soient réduites à l'arpent, mesure de Paris, parce qu'étant le moindre de tous, le Royaume par conséquent se trouvera en contenir un plus grand nombre : & tant, pour qu'il s'en trouve encore davantage, que pour simplifier les calculs, on aura soin d'éviter les fractions dans les petites parties : de façon que moins de vingt-cinq perches sera pris pour un quart d'arpent, moins de cinquante pour un demi arpent, moins de soixante & quinze pour trois quarts d'arpent, & plus de soixante & quinze pour un arpent.

Quant aux autres détails, j'observerai encore que la méthode d'imposer par paroisses & par élections multiplie trop les rôles. Que la plupart des élections sont très-mal arrondies & que cette ancienne division, ayant été faite, pour ainsi dire, au hasard, il est inutile de s'y arrêter. L'opé-

---

(*a*) Ce n'est pas l'industrie, ce sont les richesses qui manquent à nos cultivateurs. Ce sont les troupeaux, les fumiers qui améliorent les terres & les cultivateurs aisés sont toujours assez habiles.

(*b*) Si l'on trouvoit trop dur de demander aux mauvaises terres la même somme qu'aux meilleures, il seroit facile d'y pourvoir en partageant les terres labourables en trois classes ; dont la premiere seroit imposée à trente sols, la seconde à vingt sols, & la derniere à dix sols ; il en résulteroit le même numéraire, parce que les vingt-quatre mille arpens de chaque recette particuliere peuvent être considérés, l'un dans l'autre, comme étant composés de huit mille de bonne terre, huit mille de terre médiocre, & huit mille de terre mauvaise. L'opération paroitra plus juste, mais elle sera plus compliquée ; elle demandera plus de temps, & dans l'exécution, elle exposera à dépendre d'estimations, qui ne seront peut-être pas fort exactes.

ration n'en peut être que meilleure, à raiſon de ce qu'un moindre nombre de receveurs ſuffira, & pour cela dès qu'il ſera décidé que l'aſſiette de l'impôt dépendra de l'étendue du terrein, conſtatée par un arpentage général, rien ne ſera plus aiſé, que de partager le Royaume par mandemens ou recettes particulieres, qui ſeront de deux lieues de long ſur autant de large, & contiendront quatre lieues quarrées de celles de 20 au degré ou environ, c'eſt-à-dire, de trois mille toiſes.

Cent de ces recettes particulieres compoſeront une recette générale, qui aura vingt lieues de long ſur vingt lieues de large; tous les receveurs particuliers compteront au receveur-général, celui-ci au tréſor royal, & pour y arriver, l'argent des ſujets n'ayant que peu de degrés à parcourir, ſix deniers de remiſe, ſur le total de l'impoſition ſuffiront pour les frais de régie.

Dans l'exécution de ce plan, tous les fonds de chaque mandement ou recette particuliere, dont la ſuperficie aura été reconnue par l'arpentage, ſeront rangés en quatre claſſes différentes, dont la premiere ſera tirée pour mémoire, & ne paiera rien. Elle ſera compoſée des rivieres, chemins, tant publics que vicinaux, & des terres vaines & vagues, qu'aucun propriétaire ne réclamera.

Celles en friches, landes ou bruyeres, qui quoique mauvaiſes, ne ſont pas cependant abandonnées, & appartiennent à quelque propriétaire que ce ſoit, payeront cinq ſols par arpent.

Les terres labourables, les bois tant de haute futaye que taillis & les étangs, payeront vingt ſols par arpent.

Les maiſons, jardins, vignes, prés & pâtures, payeront trois livres par arpent.

L'état actuel du terrein, lorſqu'il ſera meſuré par les arpenteurs, décidera de celles de ces quatre claſſes à laquelle il ſera rapporté, & les noms de tous les propriétaires, ſeront portés dans le papier-terrier, en marge de chacun de leurs articles, dont l'étendue aura été exprimée & confrontée par tenans & aboutiſſans.

Il ſera ordonné au receveur de faire note de tous les changemens qui arriveront par donation, vente ou autrement, & tous les dix ans le terrier ſera renouvellé ſans arpentage, & ſur un ſimple récollement qui ne changera rien à la cotte de chaque héritage, & n'aura égard qu'aux ſeules mutations de propriété qui ſeront ſurvenues. Il faut qu'on en ſoit ſûr dans les campagnes, pour que l'eſprit d'amélioration n'y ſoit point ralenti par la crainte de payer davantage, & ſi quelque choſe peut conduire à ce que les défrichemens ſe multiplient, ce ſera ſans doute d'annoncer à ceux qui les entreprendront, que la bruyere qu'ils convertiront en terre labourable, ne payera que comme bruyere : & que la terre labourable dont ils voudront faire, ou des prairies artificielles, ou des vignes, ne payera que comme terre labourable. A l'égard des changemens qui pour-

roient survenir en sens contraire, c'est-à-dire, des prairies qu'on voudra rompre, ou des vignes qu'on voudra mettre en labeur, ils ne peuvent arriver que dans des cas assez rares, & l'abondance qui les accompagne ordinairement sera un dédommagement de la sur-taxe ; jusqu'à ce qu'après un petit nombre d'années, le cultivateur juge plus utile de rendre ses fonds à leur ancien état.

Je ne crois point qu'abstraction faite de toutes les impositions actuelles, le tarif qui vient d'être indiqué puisse être regardé comme trop fort, relativement aux provinces les plus pauvres; & je ne doute pas qu'en comparant ce qu'elles paient aujourd'hui sous tant de noms différens, avec ce qu'elles payeront de cette façon, elles ne trouvassent leur sort adouci.

Mais ce tarif que je ne regarde pas comme trop fort pour les provinces éloignées, paroîtra peut-être trop léger pour les cantons plus heureux, qui à raison de ce qu'ils sont à peu de distance de la capitale, jouissent d'un débit plus prompt & plus avantageux de leurs denrées ; il est juste que ceux-là reçoivent un traitement différent, & à cet égard on peut considérer Paris, comme le point milieu d'un grand quarré de quarante-huit lieues de côté : diviser cette étendue de terrein en deux portions inégales, & ordonner que toutes les parties de ce quarré qui seront à moins de seize lieues du centre, payeront un tarif double, & que celles qui se trouveront à plus de seize lieues & moins de vingt-quatre, payeront la moitié en sus du tarif simple, ou un tarif & demi.

Quoique les effets de la circulation se fassent encore sentir au-delà de vingt-quatre lieues, le bénéfice est si léger, qu'il ne mérite pas qu'on s'en occupe; mais il est d'autres villes du Royaume, qui, par le commerce qui s'y fait, & le degré de population qu'on y rencontre, font en quelque sorte fonction de centre, relativement aux provinces où elles sont situées. A l'égard de celles-là, on pourra les partager en deux classes, & ordonner que celle du premier ordre, où la population sera de cent mille ames ou au-dessus, feront centre d'un quarré de douze lieues de côté, où le tarif sera double, & que celles du second ordre, où il se trouvera au moins trente mille ames, feront pareillement centre d'un quarré de huit lieues de côté, qui payera un tarif & demi.

Quant à la confection du terrier, aucuns fonds ne doivent être exemptés, soit qu'ils appartiennent au Roi lui-même, aux Princes de son sang, à l'Eglise, ou à la noblesse. La raison est aisée à sentir : premiérement, il ne faut point de vuide, & pour qu'on puisse compter avec quelque certitude, sur la quotité du recouvrement, il convient que tous les fonds réels contribuent suivant leur proportion.

Que le Roi veuille bien se soumettre à payer pour ses propres domaines, il en résultera qu'aucun particulier ne sera blessé de se trouver imposé. Aucun même n'en auroit le droit dès qu'il acquerroit par cette imposition, l'affranchissement de toutes celles qu'il paye aujourd'hui, ou sous

son propre nom ou sous celui de ses fermiers. Secondement, je ne propose rien en cela dont la déclaration du 20 Novembre dernier n'ait déjà reconnu l'utilité. Son article deux porte expressément que le cadastre qu'elle indique, doit comprendre tous les biens fonds du Royaume, même ceux du domaine, & ceux appartenans aux Princes du sang, Ecclésiastiques, nobles, privilégiés, de quelque nature & qualité que soient lesdits biens, sans qu'aucuns puissent en être exemptés sous quelque prétexte que ce soit. Des termes si clairs suffisent pour lever toutes difficultés à cet égard.

Le seul ménagement qu'on doive accorder à ceux qui s'offenseront de l'uniformité que je demande, ne consiste que dans le nom qui sera donné à l'impôt, & pourvu qu'il ne puisse rappeller ni l'idée de la taille, ni celle des malheurs qu'elle entraîne, il est vraisemblable que la nation le recevra avec joie, soit qu'on l'appelle Cens Royal, Cens Universel, Taxe des Fonds, ou Droit Unique.

J'omets bien des choses que je pourrois dire sur la facilité de la perception, qui seroit exempte de non-valeurs, dès que les fonds répondroient; sur l'inutilité des protections, qui donneroit en gain pour les cultivateurs tout le temps qu'ils perdent à s'en procurer; sur l'anéantissement des procès que les nominations de collecteurs, & les demandes en surtaux occasionnent si souvent dans les tribunaux des élections; & sans vouloir parler de ce que les habitans des campagnes gagneroient, tant activement que passivement, à ce que la consommation devint libre, je ferai ici qu'un calcul fort en gros, pour évaluer ce que le propriétaire d'une ferme médiocre de cent écus, trouveroit de bénéfice dans l'exécution du plan dont il s'agit.

Je suppose comme démontré, que ce propriétaire loue sa ferme d'autant moins, en raison de tout ce que son fermier est obligé de payer, au par-dessus du prix de son bail, d'où il suit que si ce fermier étoit affranchi de toute imposition, & qu'il augmentât ses fermages dans la même proportion qu'il seroit libéré, le propriétaire recevroit de lui la totalité de ce que le fermier doit aujourd'hui, tant en fermage qu'en droits du Roi, auquel cas la condition de ce cultivateur seroit égale quant au pécuniaire, mais elle seroit bien plus douce quant au moral, en ce qu'il n'auroit plus d'affaires qu'avec son maître, & ne dépendroit de personne autre.

L'exemple que je veux donner, je le prends au hasard, & dans une province à quarante lieues de Paris où les terres en labour, lorsqu'on y joint des bâtimens & une quantité suffisante de prés, se louent cent sols le journal, qui differe très-peu de l'arpent mesure de Paris; cette ferme tenue sur le pied de cent écus, peut comprendre soixante arpens de terre, & huit arpens de prés, avec un jardin & des bâtimens, ainsi d'après le tarif, elle payera

Pour soixante arpens en labour, ...	60 liv.
Pour huit arpens de prés, ...	24
Pour un arpent en bâtiment & jardin, . . .	3
	87

Or, que paie-t-elle actuellement?

De Dixieme & deux sols pour livre, . . .	33 liv.
Du corps de la Taille à quatre sols pour livre, . .	60
De Capitation & Accessoires, ...	40
De Sel, Tabac, & Droits d'Aydes, ...	50
	183 liv.

Le Propriétaire qui calculera, verra que de ces cent quatre-vingt-trois livres, il y en a cent cinquante qui sont payées directement par son fermier, & il ne sera pas fâché de n'avoir que quatre-vingt-sept livres à payer pour acquérir le droit de porter sa ferme à quatre cents cinquante livres, & d'être quitte des trente-trois livres de dixieme & deux sols pour livre. Il verra qu'il peut gagner quatre-vingt-seize livres par an, & que son fermier n'en sera que plus heureux.

Mais, dira-t-on, une ferme de cent écus, peut souvent dans la même Province, contenir jusqu'à cent arpens : j'en conviens, & que le propriétaire de celle-là qui payera quarante francs de plus que celui de la premiere, ne pourra gagner que cinquante-six livres, mais il gagnera toujours; & ce qui est bien à considérer, son fermier se nourrira mieux, ne risquera rien à mettre un plus bel habit, & ne craindra plus ni le collecteur, ni le receveur : le plus de consommation de sa part refluera sur ceux qui n'auroient rien à lui vendre s'il n'avoit rien à leur acheter, & le commerce intérieur en sera plus vif.

Le calcul que je viens de faire convient à tout le Royaume en général, du plus au moins; mais principalement aux cantons où la taille est à cinq, six & sept sols pour livre des fermages, & la capitation & accessoires, aux deux tiers du corps de la taille : au lieu que dans l'exemple que j'ai pris, je n'ai supposé le corps de la taille, qu'à quatre sols pour livre, ce qui dans la province dont je parle, est le taux des paroisses ménagées.

Peut-être dira-t-on encore que plus une ferme, à prix égal, contient d'arpens de terre, plus il faut que leur qualité soit inférieure ; & que telle ferme qui ne produira que cinq cents francs, pour cent cinquante arpens, sera taxée beaucoup plus haut que telle autre qui pour un terrein moins étendu rend le même prix. J'avoue que c'est un tort, mais on ne pourroit y remédier sans tomber dans d'autres inconvéniens, & sans multiplier

des détails qu'il est plus avantageux d'éviter. Il doit suffire, comme je l'ai dit d'abord, que l'opération soit utile au plus grand nombre, & à ceux mêmes qu'elle semble maltraiter.

Je n'ajouterai rien par rapport au tarif des terres labourables, si ce n'est que je l'ai fixé, au cinquieme de la location la plus basse, que je suppose être de trois livres dix sols. Je ne prétends pas pour cela que vingt sols soient le cinquieme de trois livres dix sols, mais comme le fermier qui promet cette somme s'engage par-là à payer une moitié en sus en taille, capitation & autres droits, il s'ensuit que vingt sols ne sont tout au plus que le cinquieme de ce qu'un arpent loué trois livres dix sols, paie annuellement, tant au propriétaire qu'à l'Etat.

Je n'imagine pas non plus que trois livres par arpent de vignes ou de prés, soit trop : parce qu'il n'est pas de vignoble, si méprisé qu'il soit, où l'arpent affermé ne soit tenu sur le pied de douze francs au propriétaire, & six francs à l'Etat : total dix-huit livres, dont trois livres ne représente que la sixieme partie : & quant aux prés, s'il en est qui s'amodient jusqu'à cinquante francs, le plus grand nombre ne peut être compté que sur le même pied de fermage, & pareils six francs pour impôts. Ainsi la proportion est la même que sur la vigne; & ces deux parties, quoique plus chargées en apparence que les terres labourables, se trouvent cependant moins payer; mais je n'y vois pas d'inconvéniens, par la raison qu'une plus grande quantité de vignes & de prairies ne peut qu'être utile à l'agriculture qui recevra des unes & des autres, plus de bestiaux pour les labours, & plus de bras pour les récoltes.

Les bois, & les étangs sont constamment le genre de bien qui se trouvera le plus chargé; mais comme c'est aussi le plus sûr, le moins sujet à réparation, & celui dont l'utilité s'étend moins au-delà de la personne du propriétaire, de qui il n'exige que peu de dépense, ce sont des avantages qui peuvent entrer en compensation. D'ailleurs, je ne puis trop répéter qu'il est des spéculations trop étendues & trop compliquées pour qu'on puisse y exiger un certain degré de précision. N'est-ce pas assez que la masse du bien l'emporte de beaucoup sur celle du mal? Et pourquoi s'offenseroit-on à un certain point des petites injustices qu'il sera impossible d'éviter, puisque vis-à-vis des terres médiocres, ou mauvaises, elles n'augmenteront pas le mal actuel, au contraire, elles le diminueront : il est vrai que les mauvaises terres seront moins soulagées que les bonnes; mais elles le seront toujours, & si l'inégalité de traitement est un tort, c'est celui de la nature même qui a favorisé les uns plus que les autres.

Après avoir essayé d'expliquer un plan, dont le principal objet est d'être très-simple & d'une exécution peu coûteuse, il ne reste plus qu'à examiner si l'impôt qu'on appellera cens royal, ou Droit unique, est tel qu'il puisse répondre à la masse des besoins; pour cela il est nécessaire d'en venir à des calculs que j'ai déjà tâché de rendre plus aisés, par l'attention que j'ai

eue d'exiger que toutes les terres, lors du mefurage qui en fera fait, fuffent réduites à l'arpent mefure de Paris.

C'eft fe tenir en-deçà de la vérité, que de ne fuppofer au Royaume que cent cinquante lieues de large, fur deux cents lieues de long : mais on ne peut pas contefter que les côtés de cette fuperficie, multipliés l'un par l'autre, ne donnent trente mille lieues quarrées.

Chaque lieue de trois mille toifes, ou de vingt-un degré ou environ, contient neuf millions de toifes quarrées; & comme il ne faut que neuf cents de ces toifes pour faire l'arpent mefure de Paris, il eft clair que la lieue quarrée, telle que je viens de la défigner, contient dix mille arpens, & que les trente mille lieues quarrées que le Royaume contient au moins, doivent donner trois cents millions d'arpens, dont les uns font bien cultivés, les autres le font mal, & les autres ne le font point du tout. J'eftimerai ceux-ci à un cinquieme de la totalité.

J'ai déjà dit que chaque recette particuliere feroit de deux lieues de long fur deux de large, & qu'elle contiendra quatre lieues quarrées : ainfi, trente mille lieues quarrées donneront fept mille cinq cens recettes particulieres, qui compteront à foixante & quinze receveurs-généraux.

La lieue quarrée étant de dix mille arpens, chaque recette particuliere, qui fera de quatre lieues quarrées, contiendra quarante mille arpens; mais pour en prendre une idée générale qui puiffe convenir à la culture actuelle du Royaume, je ne ferai le calcul du produit, que fous la diminution d'un cinquieme, comme fi le cinquieme du Royaume fe trouvoit dans une non-valeur abfolue. Je ne dis pas qu'il n'y ait quelques cantons où le nombre des terres qui ne font pas cultivées ne puiffe excéder cette proportion; mais elle ne fe trouvera pas dans beaucoup d'autres; & compenfation faite de celles qui font mal travaillées, avec celles qui le font davantage, il y aura du gain pour l'opération.

Je continue à procéder par comptes ronds, & je trouve qu'en déduifant du total de chaque recette particuliere, un cinquieme de la fuperficie, pour non-valeur, il reftera trente-deux mille arpens d'effectifs : dont les trois quarts en labour, bois, étangs, marais falans, à raifon de vingt fols l'arpent, donneront vingt-quatre mille francs, cy . . 24000 l.
& un quart en maifons, jardins, prés & pâtures, à raifon de trois livres l'arpent, donneront auffi vingt-quatre mille francs, cy 24000 l.

D'où je conclus que chaque recette particuliere au tarif fimple, fera de quarante-huit mille francs. Chaque recette générale fera de quatre millions huit cents mille livres, & foixante & quinze de ces recettes générales, rendront trois cents foixante millions.

Il faut encore obferver que dans la déduction d'un cinquieme, que j'ai faite dans toute l'étendue du Royaume, pour les terres en non-valeur, je n'ai pas fuppofé que la cinquieme partie de trois cents millions d'arpens fe trouvât abforbée par l'emplacement des chemins & des rivieres; mais j'ai confondu

confondu dans cette estimation la seconde classe des terres, que j'ai dite plus haut, devoir être évaluées à cinq sols l'arpent, & ne les portant que pour moitié dans les soixante millions d'arpens que j'ai déduits sur la totalité, il n'y aura en non-valeur proprement dite, que trente millions d'arpens pour le fonds des chemins, rivieres & terres vagues. Il restera trente millions d'arpens pour la seconde classe, qui à raison de cinq sols chacun, donneront sept millions cinq cents mille livres. Ainsi pour arbitrer le produit annuel de chaque recette particuliere, au lieu de ne les porter qu'à trente-deux mille arpens effectifs, je les supposerai donc l'un dans l'autre de trente-six mille, dont quatre mille à cinq sols. 1,000 l.

Vingt-quatre mille à vingt sols.	24,000
Huit mille à trois livres.	24,000
Total	49,000 l.
Chaque recette-générale de	4,900,000 l.

Et les soixante-quinze produiront trois cents soixante & sept millions cinq cents mille livres, moins six deniers pour livre de remise, dont cinq appartiendront aux receveurs particuliers, pour leur tenir lieu d'appointemens, & un seulement aux receveurs-généraux, de façon que, du fort au foible, les receveurs particuliers au tarif simple, auront un peu plus de mille vingt-trois livres, & les receveurs-généraux, un peu plus de vingt mille quatre cents seize livres.

Les trois cents soixante & sept millions cinq cents mille livres que le tarif simple produira, devant coûter pour frais de recette, neuf millions cent quatre vingt-sept mille cinq cents livres, il restera de revenu net, trois cents cinquante huit millions trois cents douze mille cinq cents livres.

Cette somme à laquelle le produit du tarif simple paroît devoir aller, est déjà par elle-même très-considérable, & plus que suffisante pour balancer les charges annuelles, qu'on croit être de trois cents trente à trois cents quarante millions; y compris celles des dettes publiques dont le remboursement a été promis d'année en année, & ne peut être différé, sans que la foi des engagemens soit blessée : mais comme l'Etat a encore beaucoup d'autres dettes, & que leur masse se trouveroit augmentée du montant de tous les Offices dont une meilleure régie occasionneroit la suppression, & dont la finance n'en seroit pas moins due aux Titulaires, il convient d'indiquer dès à présent, un fond d'amortissement, proportionné à l'étendue de son objet, & tel que dans le cours d'un certain nombre d'années, l'Etat pût être entiérement libéré. Or, ce fond si nécessaire à la sureté des créanciers, ainsi qu'au maintien de la foi publique, je le trouve dans la différence de traitement, que j'ai déjà dit qu'on pouvoit faire à celles des parties du Royaume, où la circulation est plus vi-

ve, & le commerce plus animé; ce qui doit en résulter est encore aisé à arbitrer.

J'ai parlé précédemment d'un grand quarré dont Paris seroit le point milieu, & qui auroit quarante-huit lieues de côté : ce seul quarré donnera deux mille trois cents quatre lieues quarrées, qui, à raison de dix mille arpens par lieue quarrée, présentent vingt-trois millions quarante mille arpens; mais ce premier quarré sera partagé de façon qu'un moindre quarré intérieur, & qui aura trente-deux lieues de côté, fournira mille vingt-quatre lieues quarrées, ou dix millions deux cents quarante mille arpens, que j'ai dit devoir être regardés comme de premiere valeur, parce que le plus distant de Paris, n'en sera éloigné que de seize lieues.

Ces dix millions deux cents quarante mille arpens, de premiere valeur, étant déduits des vingt-trois millions quarante mille arpens, qui sont le total du grand quarré, il reste douze millions, huit cents mille arpens qui seront appellés de seconde valeur; parce que le plus distant de Paris n'en sera éloigné que de vingt-quatre lieues.

J'ai dit encore que de semblables quarrés, mais d'une étendue beaucoup moindre, pourroient être décrits aux environs de quelques villes : que ceux des villes du premier ordre, auroient douze lieues de côté, & que ceux des villes du second ordre, n'en auroient que huit.

D'après cet exposé, il s'agit maintenant de voir de combien les terres du Royaume, qui sans nul doute sont les mieux cultivées & les plus riches, contribueront à sa libération, à la décharge de celles qui le sont moins.

La portion intérieure du grand quarré de Paris, donne mille vingt-quatre lieues quarrées, & chaque quarré dont une Ville du premier ordre sera le centre, étant de douze lieues de côté, en donnera cent quarante-quatre. Je compte six de ces villes, Lyon, Rouen, Lisle, Strasbourg, Marseille & Bourdeaux. S'il s'en trouve deux de plus, comme Orléans & Toulouse, ce n'en sera que mieux, mais quant à présent je n'y aurai point d'égard.

Les six quarrés des Villes du premier ordre, chacun de cent quarante quatre lieues quarrées, en composeront huit cents soixante & quatre, qui étant jointes aux mille vingt-quatre du quarré intérieur de Paris, forment ensemble dix-huit cents quatre-vingt huit lieues quarrées, ou pour simplifier, quatre cents soixante & douze recettes particulieres, qui payeront le tarif double.

Environ cinquante Villes du second ordre, dont les quarrés auront huit lieues de côté, donneront chacune soixante & quatre lieues quarrées : & toutes ensemble trois mille deux cents; je les joints aux douze-cents quatre-vingt du grand quarré de Paris qui en sont éloignées de plus de seize lieues, & il résulte un total de quatre mille quatre cents quatre-vingt lieues quarrées, que je regarde comme de seconde valeur, & qui

payeront un demi-tarif au dessus du tarif simple, c'est-à-dire un tarif & demi. Quatre mille quatre cents quatre-vingt lieues quarrées divisées par quatre, représentent onze cents vingt recettes particulieres; mais le tarif général n'y étant augmenté que de moitié en sus, il ne faut les compter que sur le pied de cinq cents soixante, ou le tarif général seroit payé double.

Les cinq cents soixante recettes particulieres, fournies par les terres de seconde valeur, jointes aux quatre cents soixante & douze des Villes de premiere valeur, font ensemble la quantité de mille trente-deux recettes particulieres; & chacune étant de quarante-neuf mille francs, les mille trente-deux produiront cinquante millions cinq cents soixante & huit mille livres, qui, déduction faite des six deniers pour livre de remise, donneront de produit net quarante neuf millions trois cents mille huit cents livres, & cette somme jointe aux rentes viageres qui s'éteindront, aux intérêts des capitaux remboursés, & à ce que les charges annuelles n'absorberont pas dans les revenus conservés, & dans les trois cents cinquante-huit millions trois cents douze mille cinq cents livres du tarif simple, formera le fond d'amortissemens & le gage le plus étendu qu'aucune nation de l'Europe ait encore présenté à ses créanciers.

Il n'est pas nécessaire d'observer que l'augmentation locale d'un demi-tarif ou d'un tarif entier n'exigera pas d'autre receveur que celui du tarif simple, dont les appointemens en ce cas-là deviendront plus considérables & le dédommageront de ce dont le prix ordinaire des denrées sera plus cher dans le lieu de son exercice, par comparaison au prix ordinaire de ces mêmes denrées, dans les lieux du tarif simple.

J'ajouterai qu'il n'est pas essentiel à l'exécution de ce plan, que toutes les recettes particulieres soient de deux lieues de long sur deux lieues de large, on pourra leur donner plus ou moins d'étendue, selon que les circonstances l'exigeront; mais il me convenoit de choisir des nombres ronds, pour que mes vues fussent plus aisées à rendre, & les résultats plus frappans.

Quant aux différences qui pourroient naître de ce qu'il se trouvera quelques recettes particulieres où les classes de terre ne seront pas exactement dans la proportion que j'ai cru pouvoir supposer, il n'en résultera que des conséquences peu importantes, pourvû que l'ensemble se rencontre & qu'il n'y ait pas d'erreur sur le total; au surplus ce sont des choses de fait que l'œil des arpenteurs jugera, & que l'inspection a seule droit de constater.

Je néglige bien des détails; tels que les précautions convenables pour les pays d'États; le choix des arpenteurs, & l'attention qu'on doit aux propriétaires, d'ordonner que jusqu'à la fin des baux courans, en payant par eux le nouvel impôt, ils pourront exiger de leurs fermiers le montant de ce que ceux-ci payeroient en tailles, capitation & accessoires.

Quant à l'opération en elle-même, soit que le ministere se décide à l'es-

ſayer dans différens pays d'éle&tions, ſoit qu'il ſe détermine à l'adopter; comme vérité de calcul, il ſera toujours bon, ſi elle eſt établie pour le premier Janvier, de proroger tous les anciens impôts juſqu'au premier Juillet ſuivant, afin qu'il n'y ait pas de vuide : l'augmentation de paiement qui tombera à la charge du contribuable, n'étant que momentanée, elle leur paroîtra peu ſenſible, à raiſon de l'eſpérance prochaine d'un ſort plus heureux.

Trois cents cinquante-huit millions trois cents douze mille cinq cents livres d'une part, & quarante-neuf millions trois cents trois mille huit cents livres d'autre, ſont un produit ſi ſupérieur à celui que le Roi perçoit annuellement, qu'on ſera ſans doute étonné que tant d'impôts réunis n'ayent pû fournir ce qu'un ſeul peut procurer, ſans qu'il en réſulte une charge trop peſante. Le Roi retirera davantage, & les peuples payeront moins; c'eſt une des conditions que j'avois promis de remplir & qui eſt dûe, à ce que les ſommes qu'ils fourniront, paſſeront juſqu'au tréſor royal, ſous une remiſe très-foible; ils payeront auſſi bien plus aiſément; parce que les moyens de la perception ſeront ſimples, peu diſpendieux, & qu'au-lieu de nuire à la conſommation, ils ne pourront que la favoriſer par la ſuppreſſion de tous les obſtacles qui l'arrêtent.

Certains de leur ſort les contribuables ſauront toujours ce qu'ils auront à payer : & le temps que les cultivateurs employoient à chercher des protecteurs leur reviendra en gain; il n'y aura ni haine ni procès dans les campagnes; on ne s'occupera plus qu'à les rendre plus fertiles, ſans craindre qu'une meilleure récolte, expoſe aux abus de l'arbitraire. L'envie diſparoîtra; l'émulation la remplacera, & la France plus habitée, mieux cultivée deviendra tout ce qu'elle peut être.

Cependant, il n'y aura dans ce plan, que les ſeuls fonds réels qui ſupporteront tout le poids, & il ne ſera rien demandé aux rentiers, mais ils n'y gagneront pas long-temps; chaque année en diminuera le nombre, & au moyen de ce que les rembourſemens ſe multiplieront, tel qui jouit aujourd'hui de vingt mille livres de rente au denier vingt, n'en aura bientôt que ſeize au denier vingt-cinq; dans la ſuite cet argent, à préſent ſi cher, tombera vraiſemblablement à trois ou deux pour cent.

Enfin, & une derniere réflexion qui ne ſera pas la moins conſolante pour les propriétaires des fonds réels, c'eſt qu'en propoſant un impôt, dont le revenu ſeroit auſſi abondant, je n'ai pas imaginé qu'il dût ſubſiſter autant que la nation qui le payera; je déſire que celle-ci ſe libere, & je crois en avoir indiqué les moyens, mais ſi cet objet peut jamais être rempli, & qu'il ne reſte plus que les dépenſes annuelles dont une adminiſtration bien réglée ne peut pas ſe paſſer, je me flatte qu'alors, un Roi bienfaiſant pourra dire : mon Etat étoit accablé de dettes; *j'ai voulu qu'elles fuſſent payées : j'y appliquois la moitié de l'impôt, cette moitié ne m'eſt plus néceſſaire, je la remets.*

OBSERVATION.

UNE des objections qu'on pourra me faire, consistera sans doute, en ce qu'on ne connoît de lieues de trois mille toises que dans le Languedoc, & qu'il est à présumer que ceux qui assignent au Royaume deux cents lieues de long sur cent cinquante de large, ont entendu parler des lieues communes qui n'ont que deux mille deux cents cinquante toises. Je conviens que cela peut être, & j'ajoute que dans ce cas-là le produit de l'impôt diminuera d'un quart, dans les recettes de tarif simple, parce qu'il s'en trouvera un quart de moins que je n'en ai supposé; mais on doit aussi m'accorder qu'il resteroit toujours près de trois cents vingt millions, que si cette somme jointe aux revenus conservés ne se trouvoit pas suffisante, soit en temps de guerre, à raison des dépenses extraordinaires, ou en temps de paix, tant qu'il y aura des remboursemens à faire, rien ne sera plus aisé que de la forcer d'un, deux ou quatre sols pour livre.

C'est un mérite de plus à la façon d'imposer dont il s'agit, que de pouvoir être augmentée, ou diminuée à proportion de ce que les besoins de l'Etat paroîtront le demander, sans que le Roi, en aucun cas, soit obligé de recourir à la ressource ruineuse des traités : ou à de nouveaux impôts qui demandent une régie particuliere & entraînent par conséquent de grands frais.



DU

DUBOS, *Auteur Politique.*

JEAN-BAPTISTE DUBOS, Bachelier en Théologie en 1691, Prieur de Vénéroles en 1704, Chanoine de Beauvais en 1714, & Abbé Commendataire de N. D. de Reffons, Cenfeur Royal, l'un des quarante & fecrétaire perpétuel de l'académie Françoife, né à Beauvais au mois de Décembre 1670, & mort à Paris le 23 de Mars 1742, confirma par plufieurs ouvrages (*a*) l'opinion avantageufe que donnoit de lui la place qu'il rempliffoit dans l'académie Françoife. Cet homme de lettres avoit tourné fes études du côté de l'hiftoire, & de l'hiftoire confidérée par rapport à la politique. Il avoit été dans les bureaux des affaires étrangeres en 1695, avoit été chargé de plufieurs négociations, & avoit voyagé en Flandres, en Hollande, en Angleterre, en Italie; il s'étoit inftruit à fonds des intérêts des princes, & il fuivit, par ordre de la Cour, à Gertruydemberg, à Utrecht, à Bade & à Radftadt, les plénipotentiaires de France. Il a compofé quatre ouvrages fur des matieres de gouvernement.

I. *Le Manifefte de Maximilien, Electeur de Baviere*, contre Léopold, Empereur d'Allemagne, dans la guerre qui commença avec le fiecle où nous vivons, pour la fucceffion d'Efpagne, ouvrage folide & plein de cette éloquence majeftueufe qui fied fi bien aux fouverains, & qui femble leur être propre. Etienne Souciet, Jéfuite, mort à Paris au college de Louis-le-Grand, le 14 de Janvier 1744, en fit une verfion en beau latin. La Cour de Vienne fit réfuter ce manifefte par un livre qui a pour titre : » Réponfe au manifefte qui court fous le nom de S. A. E. de Baviere, ou » Réflexions fur les raifons qui y font déduites pour la juftification de fes » armes. « Pampelume, chez Jacques Lenclume, 1705. Cette réponfe, qu'on fuppofa l'ouvrage d'un particulier, ne mérite aucun des éloges que le public a juftement donnés au Manifefte.

II. *Les intérêts de l'Angleterre mal-entendus dans la guerre préfente.* Amfterdam, Georges Gallet, 1703, in-12. C'eft l'ouvrage d'un homme inftruit, d'un homme qui connoiffoit profondément le gouvernement Anglois, d'un homme d'efprit, mais un ouvrage de commande qu'on fuppofe une traduction de l'Anglois. Notre académicien le fit par ordre de la Cour de France, qui lui avoit fourni des mémoires. L'événement n'a pas *juftifié* les raifonnemens de l'Auteur, mais l'Auteur n'avoit pas dû s'y attendre, &

(*a*) L'Hiftoire des deux Gordiens, 1695, & Réflexions critiques fur la Poéfie & fur la Peinture. Paris, P. J. Mariette, 1733, 3 vol. in-12. nouvelle édition.

ne s'y étoit sans doute pas attendu; il avoit simplement fait ce qu'on lui avoit ordonné de faire. Il ne mit pas son nom à son ouvrage; mais les Journaux de Hollande le publierent, & marquerent, par un arrangement badin de mots, le peu de cas, je ne dis pas qu'ils faisoient, mais qu'ils vouloient paroître faire de son livre. On y lit ce titre : *Les intérêts de l'Angleterre mal-entendus* (par l'Abbé Dubos) *dans la guerre présente.*

III. » L'histoire de la Ligue faite à Cambray entre Jules II, Maximi» lien I, Empereur, Louis XII, Roi de France, Ferdinand V, Roi d'Ar» ragon, & tous les princes d'Italie contre la république de Venise (*a*) «. Paris, 1709, 2 vol. in-12; la meilleure édition est de 1728, 2 vol. in-12. Déjà il y a eu quatre éditions de cet ouvrage où éclate l'habileté d'un historien exact avec la sagacité d'un profond politique. L'Auteur y a pris admirablement le ton & l'accent, si j'ose m'exprimer ainsi, des temps passés. Son style est élégant, ses réflexions sont fines, & il développe à fond les intérêts des princes ligués, leurs vues, leur dissimulation, leurs variations. La guerre qui suivit cette ligue dura huit ans, & finit sous Clément VII, sous Charles-Quint & sous François I. Tout le monde sait combien elle a coûté à la république de Venise. Elle mit plus d'une fois les Vénitiens sur le bord du précipice, & s'ils éviterent leur ruine totale, ce ne fut qu'en laissant de riches dépouilles entre les mains des princes ligués. Cette histoire est une grande preuve, pour le dire en passant, du peu de fonds que l'on doit faire sur la foi des traités & sur la sainteté des alliances, comme je l'ai remarqué ailleurs (*b*). On n'y voit qu'un tissu d'infidélités de la part des princes ligués; les seuls Rois de France, Louis XII & François I, y paroissent s'être préservés de la contagion, devenue mal commun. L'écrivain, en apprenant au public que Jules II, qui changea tant de fois de parti, mit la France en interdit, ne devoit pas oublier de remarquer que cet abus de l'autorité pontificale ne servit de rien, & que l'interdit ne fut pas gardé par une nation qui connoît ses droits. Au reste, je ne craindrois pas de mettre cet ouvrage au-dessus de toutes les histoires particulieres qui aient été faites de quelque traité de ligue, d'alliance ou de paix que ce soit, excepté la seule histoire des négociations de Westphalie, qui furent des chefs-d'œuvre d'intelligence, de précision & de politique, que l'historien a égalés par la sagacité de son esprit, par l'ordre & par le style de son récit (*c*).

IV. *Histoire critique de l'établissement de la Monarchie Francoise dans les Gaules.* Paris, 1734, 3 vol. in-4to. Il a été publié une seconde édition

(*a*) Le 10 de Décembre 1508.

(*b*) A l'article de Doria.

(*c*) Histoire du Traité de Westphalie ou des Négociations qui se firent à Munster & à Osnabrug, par Bougeant, Jésuite. Paris, P. J. Mariette, 1744, 6 vol. in-12. Voyez son article dans un des volumes précédens.

de cet ouvrage en 1742. L'Auteur ne parcourt que les deux premiers siecles de cette Monarchie; il en montre les commencemens, & réfute quelques erreurs de Daniel, le meilleur historien que nous ayons, & les fausses idées du Comte de Boulainvilliers. De savantes recherches, des réflexions profondes, & des raisonnemens judicieux, mettent dans une grande évidence les principales propositions de notre Auteur, savoir, que dès le commencement les Rois de France ont été absolus, & que ce Royaume a toujours été héréditaire; mais cet Auteur estimable est tombé lui-même dans quelques erreurs, & il a fait des efforts aussi prodigieux que vains pour prouver que ce ne fut point à titre de conquête que nos Francs devinrent les maîtres des Gaules: proposition contraire à tous les monumens historiques. Je donne une place ici à cet ouvrage historique, par la même raison que j'en ai donné une à un ouvrage de pareille nature de Puffendorf. C'est qu'il est plein de principes de droit public & d'excellens raisonnemens politiques. L'Auteur a traité en maître la question de la loi Salique, comme toutes les autres. Il me semble néanmoins que des faits qu'il rapporte, il s'ensuit clairement que la loi Salique n'est point une loi écrite, mais une coutume aussi ancienne que la Monarchie. L'Auteur en tire une conséquence différente.

Au reste, les choses sensées de cet ouvrage sont assez souvent noyées dans un déluge de paroles. Le style de l'Auteur est diffus, & ce défaut, qu'on lui a reproché de son vivant, est plus sensible dans son histoire critique, que dans aucun de ses trois autres ouvrages.

DUBOSC DE MONTANDRÉ, *Auteur Politique.*

DUBOSC DE MONTANDRÉ publia en 1662 un Livre qui a pour titre: *Suite historique des Ducs de la basse Lorraine.* Il le dédia à Louis XIV, & il y entreprit de justifier le droit de la Couronne de France sur le Royaume de Lorraine.

Il est encore l'auteur d'un autre Livre intitulé: *L'Histoire & la Politique de l'auguste Maison d'Autriche*, ou *Portrait historique, généalogique & politique de l'auguste Maison d'Autriche*, in-folio. Paris, Etienne Loyson, 1663. Cet ouvrage est divisé en trois parties, & il ne contient qu'une Histoire très-abrégée des Empereurs d'Allemagne & des Rois d'Espagne, de la Maison d'Autriche, dont l'Auteur rapporte la généalogie aussi-bien que les actions, depuis Rodolphe, Comte de Hapsbourg, jusqu'à Philippe IV, Roi d'Espagne, & à Ferdinand III, Empereur. Il ne remonte pas au-delà de Rodolphe, parce que son origine est incertaine, selon l'Auteur qui discute quatre différens sentimens sur cette origine. Il donne un motif religieux à l'abdication de Charles-Quint, & réfute les divers opinions qui supposent que cette action fut déterminée par des vues politiques. Il parle de la préséance

ſéance diſputée entre les Miniſtres de France & ceux d'Eſpagne à Veniſe & depuis à Trente, & en parle aſſez bien (*a*). L'Auteur a une envie extrême de plaire. Les faits hiſtoriques ne ſont pas rapportés dans ſon Livre ſans quelque éloge. On trouve au commencement de ſon ouvrage trois Épîtres Dédicatoires; l'une à Marie-Thérèſe d'Autriche, Reine de France, alors régnante; la ſeconde, à la Reine-Mere, Anne d'Autriche, & la troiſieme, à Louis XIV. On connoît le ſtyle des épîtres dédicatoires. Celles-ci ſont comme toutes les autres.

(*a*) Dans les articles deux & trois du chap. II de la troiſieme partie.

D U C, ſ. m.

UN Duc eſt un Prince ſouverain : tels ſont le Duc de Lorraine, le Duc de Holſtein, *&c.*

Ce mot eſt emprunté des Grecs modernes, qui appelloient *Ducas* les perſonnes que les Latins nomment *Dux;* comme *Conſtantin Ducas*, &c.

On compte en Europe deux Souverains qui portent le titre de Grand-Duc, comme le Grand-Duc de Toſcane & le Grand-Duc de Moſcovie, que l'on appelle à préſent le Czar ou l'Empereur des Ruſſies; & avant que la Lithuanie fût unie à la Pologne, on donnoit à ſon Duc le titre de Grand-Duc de Lithuanie, que le Roi de Pologne prend dans ſes qualités. L'héritier du trône de Ruſſie s'appelle aujourd'hui Grand-Duc de Ruſſie. On connoît en Allemagne l'Archiduc d'Autriche.

Duc, eſt auſſi le titre d'honneur ou de nobleſſe de celui qui a le premier rang après les Princes.

Duché ou la dignité de Duc, étoit une dignité romaine ſous le bas-empire; car auparavant le commandement des armées étoit amovible, & le gouvernement des provinces n'étoit conféré que pour un an. Ce nom vient à *ducendo*, qui conduit ou qui commande. Suivant cette idée, les premiers *Ducs*, *duces*, étoient les *ductores exercituum*, commandans des armées; ſous les derniers empereurs, les gouverneurs des provinces eurent le titre de Ducs. Dans la ſuite on donna la même qualité aux gouverneurs des provinces en temps de paix.

Le premier gouverneur ſous le nom de Duc, fut un Duc de la Marche rhétique ou du pays des Griſons, dont il eſt fait mention dans Caſſiodore. On établit treize Ducs dans l'Empire d'Orient, & douze dans l'Empire d'Occident.

En Orient.	En Occident.
Lybie.	Mauritanie.
Arabie.	Séquanique.
Thébaïde.	Tripolitaine.
Arménie.	Armorique.
Phénicie.	Pannonique seconde.
Moésie seconde.	Aquitanique.
Euphrate & Syrie.	Valerie.
Scythie.	Belgique seconde.
Palestine.	Pannonique premiere.
Dace.	Belgique premiere.
Osrohene.	Rhétie.
Moésie premiere.	Grande-Bretagne.
Mésopotamie.	

La plupart de ces Ducs étoient, ou des généraux Romains, ou des descendans des Rois du pays, auxquels en ôtant le nom de Rois, on avoit laissé une partie de l'ancienne autorité, mais sous la dépendance de l'Empire.

Quand les Goths & les Vandales se répandirent dans les provinces de l'Empire d'Occident, ils abolirent les dignités romaines par-tout où ils s'établirent; mais les Francs, pour plaire aux Gaulois qui avoient été longtemps accoutumés à cette forme de gouvernement, se firent un point de politique de n'y rien changer; ainsi ils diviserent toutes les Gaules en duchés & comtés; & ils donnerent quelquefois le nom de Ducs, & quelquefois celui de comtes, *comites*, à ceux qu'ils en firent gouverneurs. *Voyez* COMTE.

Cambden observe qu'en Angleterre, du temps des Saxons, les officiers & les généraux d'armées furent quelquefois appellés *Ducs*, *Duces*, sans aucune autre dénomination, selon l'ancienne maniere des Romains.

Lorsque Guillaume-le-Conquérant vint en Angleterre, ce titre s'éteignit jusqu'au regne du roi Edouard III, qui créa Duc de Cornouaille, Edouard qui avoit eu d'abord le nom de *Prince noir*. Il érigea aussi en duché le pays de Lancastre, en faveur de son quatrieme fils; dans la suite on en institua plusieurs, de maniere que le titre passoit à la postérité de ces Ducs. On les créoit avec beaucoup de solemnité *per cincturam gladii cappæque*, *& circuli aurei in capite impositionem.* Et de-là sont venues les coutumes dont ils sont en possession, de porter la couronne & le manteau ducal sur leurs armoiries.

Quoique les François eussent retenu les noms & la forme du gouvernement des Ducs, néanmoins sous la seconde race de leurs Rois il n'y avoit presque point de Ducs; mais tous les grands seigneurs étoient appellés Comtes, Pairs ou Barons, excepté néanmoins les Ducs de Bourgogne & d'Aquitaine, & un Duc de France; dignité dont Hugues Capet lui-même

porta le titre, & qui revenoit à la dignité de Maire du Palais, ou de Lieutenant-général du Roi. Hugues le Blanc, pere de Hugues Capet, avoit été revêtu de cette dignité, qui donnoit un pouvoir presqu'égal à celui du Souverain.

Par la foiblesse des Rois, les Ducs ou Gouverneurs se firent Souverains des provinces confiées à leur administration. Ce changement arriva principalement vers le temps de Hugues Capet, quand les grands Seigneurs commencerent à démembrer le Royaume, de maniere que ce Prince trouva chez les François plus de compétiteurs que de sujets. Ce ne fut pas sans grande peine qu'ils parvinrent à le reconnoître pour leur maître, & à tenir de lui à titre de foi & hommage les provinces dont ils vouloient s'emparer; mais avec le temps, le droit des armes & les mariages, les provinces tant Duchés que Comtés qui avoient été démembrées de la couronne, y furent réunies par degrés; & alors le titre de Duc ne fut plus donné aux Gouverneurs des provinces.

Depuis ce temps-là, le nom de Duc n'a plus été qu'un simple titre de dignité, affecté à une personne & à ses hoirs mâles, sans lui donner aucun domaine, territoire ou jurisdiction sur le pays dont il est Duc. Tous les avantages consistent dans le nom & dans la préséance qu'il donne. Ils sont créés par lettres-patentes du Roi, qui doivent être enregistrées à la chambre des comptes. Leur dignité est héréditaire, s'ils sont nommés Ducs & Pairs. Ils ont alors séance au Parlement; mais non, s'ils ne sont que Ducs à brevet.

En Angleterre, les Ducs ne retiennent de leur ancienne splendeur que la couronne sur l'écusson de leurs armes, qui est la seule marque de leur souveraineté passée. On les crée par lettres-patentes, ceinture d'épée, manteau d'état, imposition de chapeau, couronne d'or sur la tête, & une verge d'or en leur main.

Les fils aînés des Ducs en Angleterre sont qualifiés de Marquis, & les plus jeunes sont appellés Lords, en y ajoutant leur nom de baptême, comme Lord James, Lord Thomas, *&c.* & ils ont le rang de Vicomte, quoiqu'ils ne soient pas aussi privilégiés par les loix des biens fonds.

Un Duc en Angleterre a le titre de grace quand on lui écrit; on le qualifie en terme héraldique de Prince, le plus haut, le plus puissant, le plus noble. Les Ducs du sang royal sont qualifiés de Princes les plus hauts, les plus puissans, les plus illustres.

En France, on donne quelquefois aux Ducs, en leur écrivant, le titre de Grandeur & de Monseigneur; mais sans obligation, dans les actes on les appelle très-haut & très-puissant Seigneur, en leur parlant, on les appelle Monsieur le Duc.

Le nom de Duc en Allemagne emporte avec soi une idée de souveraineté, comme dans les Ducs de Deux-ponts, de Wolffenbutel, de Brunswick, de Saxe-Weimar; & dans les autres branches de la maison de Saxe,

tous ces Princes ayant des Etats & séance aux dietes de l'Empire. Le titre de Duc s'est aussi fort multiplié en Italie, sur-tout à Rome & dans le Royaume de Naples; mais il est inconnu à Venise & à Gênes, si ce n'est pour le chef de ces Républiques, en Hollande, & dans les trois Royaumes du nord, savoir la Suede, le Danemarc, & la Pologne; car dans celui-ci le titre de Grand-Duc de Lithuanie est inséparable de la couronne, aussi-bien qu'en Moscovie.

Duc-duc est une qualité que l'on donne en Espagne à un grand de la maison de Sylva, à cause qu'il a plusieurs duchés, réunissant en sa personne deux maisons considérables. Don Roderigo de Sylva, fils aîné de don Rui Gomez de Sylva, & héritier de ses duchés & principautés, épousa la fille aînée du Duc de l'Infantado; en vertu de ce mariage le Duc actuel de Pastrana qui en est issu, & qui est petit-fils de don Roderigo de Sylva, a ajouté à ses autres grands titres celui de Duc-duc, pour se distinguer des autres Ducs, dont quelques-uns peuvent posséder plusieurs duchés, mais aucuns d'aussi considérables, ni les titres de familles si éminens.

DUCAT, s. m. *Monnoie*.

VOICI la table des principales valeurs des Ducats, dont les titres ont été constatés par des essais authentiques, suivant les tables des monnoies courantes, données par M. Abot de Bazinghen, conseiller commissaire à la cour des monnoies de Paris. Ces poids sont des portions du marc de France, & les valeurs sont correspondantes à la valeur de l'argent qui sera ci-après expliqué.

Noms des especes.	*Lieux où elles ont cours.*	*Poids.*			*Titre.*		*Valeur en arg. de France.*		
		gros.	*½ gros.*	*gr.*	*kar.*	*32e.*	*liv.*	*sols.*	*den.*
Ducat.	Wirtemberg.		½	29	23	16	10	17	0
	Saxe.		½	29	23	16	10	17	0
	Mayence.		½	28	23	16	10	13	8
	Hanovre, Georges II.		½	27	23	16	10	10	3
	Suede.		½	29	23	16	10	17	0
	Hollande.		½	29	23	24	10	19	4
	Danemarc.		½	29	21	24	10	19	4
Ducat cour.	Danemarc.		½	16	21		7	15	2
	Hesse-Darmstadt.		½	29	23	8	10	14	8
	Hambourg.		½	29	23	12	10	15	10
Ducat Royal.	Bohême.		½	30	23	24	11	2	8

Noms des especes.	Lieux où elles ont cours.	Poids.			Titre.		Valeur en arg. de France.		
		gros.	½ gros.	gr.	kar.	32.	liv.	sols.	den.
Ducat Royal.	Francfort.		½	29	23	20	10	18	2
	Italie.		½	29	23	20	10	18	2
	Hongrie.		½	29	23	24	10	19	4
	Prusse.		½	29	23	24	10	19	4
Ducat double.	Palatinat.	1	½	22	23	16	21	15	1

M. Macé de Richebourg, inspecteur de MM. les éleves de l'école royale militaire, a publié, en 1764, un ouvrage intitulé, *Essai sur la quantité des monnoies étrangeres, & sur leurs différens rapports avec les monnoies de France, suivi de Tables qui indiquent la valeur intrinseque des monnoies étrangeres, courantes & anciennes, contenues dans le Médailler monétaire du roi, & essayées à Paris.* On y voit que le ducat de Hollande de 1755, valant 5 florins 5 sols courans, pesoit ½ gros 29 grains, son titre étant de 23 carats $\frac{16}{32}$, son poids, en matiere pure, de 63 grains $\frac{2976}{4608}$; & qu'enfin sa valeur numéraire, d'après la valeur intrinseque du marc d'or monnoyé en France, ayant cours pour 720 livres, & contenant 4155 $\frac{111}{128}$ grains de poids en matiere pure, étoit de 11 liv. 6 deniers $\frac{67218}{177317}$. Dans les tables que renferme cet ouvrage, on trouve les valeurs suivantes des ducats, calculées sur les mêmes principes.

Noms des lieux.	Années.	Poids.			Titre suivant l'essayeur général.		Valeur en grains de poids du marc fr. en matiere pure.	
		gros.	½ gr.	grains	carats.		gr. de poids	
Ducat d'Hollande valant 5 florins & 5 sols courant, *or.*	1755		½	29	23	16	63 $\frac{2976}{4608}$	
Ducat du Pape, *or.*	1754		½	28	23	20	63	
					den.			
Ducat de Venise, *argent.*	1749	5	½	30	9	19½	348	1584
½ Ducat de Venise, *argent.*		2	½	34	9	22	167	2576
Ducat de Naples, *argent.*	1693	5	½	16	10	20	371	4352
½ Ducat ou pataque de Naples.	1707	2	½	24	10	21	184	4032
Ducat.	1715	5	½	11	10	21	368	3888
Ducat de billon de Modene.		5	½	28	7		247	1563
					carats.			
Ducat Impérial d'Empire de François I, en *or.*	1754		½	29	23	26	64	2268
Ducat de Francfort, *or.*	1634		½	26	23	16	60	3264
Ducat de Francfort, *or.*			½	29	23	20	63	4536

Noms des lieux.	*Années.*	*Poids.*			*Titre suivant l'essayeur général.*		*Valeur en grains de poids du marc fr. en matiere pure.*	
		gros.	*½ gr.*	*grains*	*carats.*		*gr.*	*de poids.*
Piece de cinq Ducats de Mayence, *or.*	1680	4	½	1	23	14	317	1764
Ducat de Mayence, *or.*			½	28	23	16	62	3072
Ducat de l'Electeur de Cologne, *or.*	1750		½	29	23	24	64	1488
Ducat de Cremnitz, *or.*	1741		½	29	23	28	64	3048
Ducat ordinaire de l'Impératrice d'Hongrie, *or.*	1747		½	29	23	30	64	3828
Ducat de l'Impératrice, comme Princesse de Transylvanie, *or.*	1754		½	29	23	20	63	4536
Ducat Royal de Bohême.			½	30	23	24	65	1440
Ducat de Hongrie.			½	29	23	24	64	1488
Double Ducat de Palatinat, *or.*		1	½	22	23	16	127	1344
Ducat de Leipsick, *or.*	1754		½	29	23	26	64	1878
Ducat de Saxe, *or.*			½	29	23	16	63	2976
Ducat de Prusse, *or.*			½	29	23	24	64	1488
Ducat de Baviere, *or.*	1755		½	29	22	16	60	4320
Ducat d'or du Danube.			½	29	22	16	60	4320
Ducat d'or de l'Iser.			½	29	22	16	60	4320
Ducat de l'Inn, *or.*			½	29	22	16	60	4320
Ducat d'Hannovre de Grégoire I, *or.*	1724		½	29	23	30	64	3828
Ducat d'Hannovre de Grégoire II, *or.*			½	27	23	16	61	3168
Ducat de Wurtemberg, *or.*	1733	2	½	4	18	24	143	3456
Ducat de poids de Wurtemberg, *or.*	1735	2	½	2	18	8	138	1824
Ducat de Wurtemberg, *or.*			½	29	23	16	63	2976
Ducat de Salzbourg, *or.*	1748		½	29	23	24	64	1488
Ducat de Hesse-Darmstad, *or.*			½	29	23	8	62	4464
Ducat d'Hambourg *or.*			½	29	23	12	63	1416
Ducat de Zurich, *or*	1753		½	29	23	24	64	1488
Double Ducat d'or de Zurich.		1	½	21	23	20	126	4536
Double Ducat d'or de Lucerne.	1741	1	½	22	23	16	127	1344
Ducat de Lucerne, *or.*			½	29	23	16	63	2976
Ducat d'or de Bâle.			½	27	23		60	1728
Ducat d'or de l'Evêché de Bâle.			½	28	23	8	62	
Ducat du Canton d'Uri, *or.*			½	29				
Ducat du Canton d'Undervald, *or.*			½	28	22		58	3072
Quart de Ducat de Zug.	1692			16	23	20	15	3456
Double Ducat de Saint-Gal, *or.*	1618	1	½	22	23	8	125	4320
Double Ducat du Canton de Fribourg.		1	½	21	23	14	125	4500
Ducat ancien de Fribourg, *or.*			½	28	23	14	62	2304
Ducat de Suede.			½	29	23	16	63	2976
Ducat de Danemarc, *or.*			½	29	23	24	64	1488
Ducat courant de Danemarc.			½	16	21		45	2304
Double Ducat de Frédéric III de Danemarc.	1664	1	½	22	23	16	127	1344
Ducat du même, *or.*	1688		½	29	23	20	63	4536

Nom des lieux.	Années.	Poids.			Titre suivant l'essayeur général.		Valeur en grains de poids du marc fr. en matiere pure.	
		gros.	½ gr.	grains	carats.		gr.	de poids
Ducat de Christien V de Danemarc.	1694		½	29	23	27	64	2658
Ducat d'or de Frédéric IV de Danemarc.	1708		½	28	23	24	63	1536
Double Ducat de Frédéric V de Danemarc, *or.*	1747	I	½	22	23	25	128	3756
Ducat du même, *or.*	1747		½	29	23	24	64	1488
Double Ducat de Christien V, *or.*		I	½	23	23	20	128	4392
Ducat de Christien VI, *or.*			½	29	23	8	62	4464
Double Ducat à l'élephant, *or.*		I	½	22	23	20	127	4464
Ducat de Frédéric V, *or.*			½	29	23	22	64	708
Double Ducat de Christien V & Frédéric IV, *or.*		I	½	22	23	24	128	2976
Ducat de Christien VI & Frédéric V, *or.*			½	29	23	24	64	1488
Ducat de Frédéric IV & Christien IV, *or.*			½	29	23	20	63	4538
Ducat de Frédéric IV & Christien V, *or.*			½	29	23	24	64	1488
Demi-Ducat de Frédéric III, *or.*				32	23	20	31	2304
Ducat de Russie, *or.*	1738		½	29	23	8	62	4464
Ducat de Pierre I, *or.*		I		6	18	24	60	4320
Ducat de Perse, de Scha-Vessein, de Scha Ascheraf-Agnan, & de Scha-Tamas, fils de Scha-Vessein.			½	28	23	24	63	1536

Pour avoir une idée des valeurs de tous ces Ducats en argent de France, il faut connoître l'évaluation du prix auquel le grain d'or fin est livré au public en France.

30 louis faisant 720 livres pour un marc, ou 4608 grains de poids.
Remede de poids qu'il en faut presque toujours ôter. 9

Reste . . . . 4599 grains de poids.
4599 grains de poids en matiere fine pur or, à 22 carats.
Remede de poids. . . . . $\frac{10}{32}$

Reste en carats. . . . . . 21 $\frac{22}{32}$

21 carats $\frac{22}{32}$, à raison de 6 grains de poids pour $\frac{1}{32}$, forment un total en grains de poids, matiere pure pour un marc de 4164 grains de poids.

On dira dans la même proportion, si 4608 grains, poids de marc, se trouvent réduits à 4164, à combien devront être réduits 4599 grains? on trouve 4155 $\frac{111}{128}$.

Les 4155 $\frac{111}{128}$ de poids en matiere fine, or pur, sont donc livrés au public en valeur numéraire pour 720 livres; & conséquemment le grain de poids en matiere pure a cours en France à raison de 41 deniers $\frac{102803}{177317}$ pour chaque grain.

On fera de même l'évaluation du prix auquel le grain de fin en argent est livré au public en France. 8 $\frac{3}{10}$ écus de 6 liv. faisant 49 liv. 16 sols pour un marc, donnera 4608 grains de poids.

	4608	
Remede de poids.	9	
Reste.	4599	grains de poids.
4599 grains de poids en matiere fine, pur argent, dit être à	11	deniers.
Remede de fin sur le titre.	$2\frac{2}{3}$	
. . . .	24	
Reste	$10\frac{21\frac{1}{3}}{24}$	deniers.

$10\frac{21\frac{1}{3}}{24}$ deniers, à raison de 16 grains de poids pour $\frac{1}{24}$, forment un total en grains de poids, matiere pure pour un marc de 4184 grains. On dira donc : si 4608 grains poids de marc, se trouvent réduits à 4184, à combien devront être redéduits 4599 grains ? on trouvera 4175 grains $\frac{53}{64}$.

Les 4175 $\frac{53}{64}$ grains de poids en matiere fine, argent pur, sont donc livrés au public en valeur numéraire pour 49 liv. 16 sols ; & conséquemment le grain de poids en matiere pure a cours en France à raison de 2 deniers $\frac{230422}{367253}$ pour chaque grain d'argent en matiere fine ; d'où il est aisé de calculer la valeur de tous les Ducats, dont le nombre de grains en matiere pure se trouve dans la table précédente. (*Par* M. DE LA LANDE.)

On a compris en Suisse, sous le nom de Ducats, la plupart des monnoies d'or qui y ont été frappées depuis le commencement du XVme siecle ; ce qui fait qu'ils sont d'une valeur très-différente. Les cantons de Zurich & de Berne en frappent actuellement le plus. Ils valent 10 livres 10 sols, & dans le commerce ordinaire ils passent pour 10 *liv.* 16 *sols*, jusqu'à 11 liv. 2 sols, selon qu'ils sont plus ou moins pesans. Les autres cantons en frappent aussi en partie, quoique plus rarement. On en a aussi des fractions, & des pieces doubles, triples, *&c.*

DUCATON,

DUCATON, s. m. *Monnoie d'argent, usitée en Espagne & en Hollande.*

LA plupart des Ducatons pesent une once & 24 grains environ, & sont au titre de 11 deniers, en sorte qu'ils valent à-peu-près 6 liv. de France. Voici une table de leurs valeurs & de leurs poids, suivant M. Abot de Basinghen, commissaire en la cour des monnoies à Paris.

Noms des lieux.	*Poids.*			*Titre.*		*Valeur en argent de France.*		
	On.	*$\frac{1}{2}$ gr.*	*grains*	*den.*	*grains.*	*liv.*	*s.*	*den.*
Ducaton de Hollande.	1	$\frac{1}{2}$	2	11	3	6	14	3
Ducaton de Livourne.	1	$\frac{1}{2}$	2	11	3	5	18	
Ducaton à Milan.	*idem.*			*idem.*		6	3	2
Ducaton en Piémont.						6	1	
Ducaton à Venise.						6	4	
Ducaton des Pays-Bas Autrichiens.	1	$\frac{1}{2}$	15	10	$\frac{10}{27}$	6	9	8
Ducaton de Liege.	1		31	11	$1\frac{1}{2}$	6	11	11

Les Ducatons des Pays-Bas Autrichiens, sont ceux qui ont été fabriqués & fixés par l'édit de la Reine de Hongrie, du 19 Septembre 1749, à 3 florins, argent de change, & à 3 florins $\frac{1}{2}$ argent courant, à la taille de 7 $\frac{1}{20}$ au marc, poids de Troies, pesant 696 as $\frac{88}{147}$ de ce poids, & 626 grain poids de marc de France.

Les Ducatons qui ont cours à Liege, sont ceux de Milan, de Venise, de Florence, de Savoie, de l'Etat ecclésiastique, de Lucques & de Parme. Comme ils pesent trois deniers plus que l'écu de 60 sols, & qu'ils sont à un titre plus haut, ils valent quelques sols de plus.

On nomme aussi Ducatons en Hollande les pieces de trois florins, dont il y a de deux sortes, les anciennes qui valent 60 sols, monnoie du pays, & les nouvelles, c'est-à-dire, celles qui ont été frappées pendant la guerre qui suivit la ligue d'Ausbourg, qui ne valent que 60 sols, sur le pied de 15 deniers monnoie de France.

M. Macé de Richebourg, dans son *Essai sur la qualité des monnoies étrangeres*, que nous avons cité au mot DUCAT, évalue les Ducatons de la maniere suivante.

Nom des lieux.	*Années.*	*Poids.*				*Titre suivant l'essayeur général.*		*Valeur en grains du poids françois en matiere pure.*	
		On.	*gros.*	*½ gr.*	*grains*	*den.*	*24e.*	*grains*	*de poids.*
Ducaton d'Hollande, *argent.*	1750	1	0	½	2	11	3	569	$\frac{1056}{4608}$
Ducaton de Rome, *argent.*		1			15	10	21	535	3836
Ducaton d'Innocent XI.		1			18	10	21	538	1440
Demi-Ducaton du même.		0	4		8	10	21	268	1152
Ducaton d'Urbain VIII.		1	0	0	10	11	18	573	3646
Demi-Ducaton d'Innocent XII.			4		6	10	22	267	2112
Double Ducaton de Parme.	1690	2			16	11	8	1103	512
Demi-Ducaton de Parme.			4		6	11	7	276	2976
Ducaton de Plaisance.		1			24	11	7	564	2688
Ducaton de Milan.		1	0	0	28	11	9	572	2496
Double Ducaton de Modene.		2		½	6	11	7	1123	2400
Ducaton de Parme de 1676.	1676	1			12	11	8	555	1536
Ducaton de Parme.	1589	1			7	11	6	546	2592
Ducaton de Milan.	1631	1			10	11	8	553	2048
Ducaton de Milan.	1588	1			11	11	8	554	1792
Ducaton de Liege.	1667	1			31	11	1½	559	2664
Ducaton des Pays-Bas Autrichiens.	1750	1		½	15	10	8	539	4224
Vieil écu, dit *Ducaton* du Canton de Fribourg.	1710		7	½		10	7	481	4032

(*Par M.* DE LA LANDE.)

DUCHÉ-PAIRIE.

Ce mot désigne tout à la fois un des grands offices de la couronne, un fief de dignité relevant de la couronne, & une justice seigneuriale du premier ordre avec titre de pairie. Ce n'est pas ici le lieu de traiter de tout ce qui appartient aux pairs & à la pairie en général, ainsi nous nous bornerons à ce qui est propre aux Duchés-pairies, considérées sous les trois différens points de vue que l'on a annoncés, c'est-à-dire, comme office, fief & justice.

On dit d'abord que les Duchés-pairies sont de grands offices de la couronne. Les Duchés, dont l'usage venoit des Romains, étoient dans les commencemens de la Monarchie Françoise des gouvernemens de Provinces que le Roi confioit aux principaux Seigneurs de la nation, que l'on appelloit d'abord *Princes*, ensuite *Barons & Ducs* ou *pairs*. Ces Ducs réunissoient en leur personne le gouvernement militaire, celui des finan-

ces, & l'administration de la justice. Ils jugeoient souverainement au nom du Roi, avec les principaux de la ville où ils faisoient leur résidence, les appels des centeniers, qui étoient les juges royaux ordinaires. Un Duché comprenoit d'abord douze comtés ou gouvernemens particuliers, cette répartition fut depuis faite différemment. Le titre de Duc étoit si déchu sur la fin de la premiere race, que pendant la seconde, & bien avant dans la troisieme, celui qui avoit un Duché se faisoit appeller *Comte*; dans la suite les titres de Ducs & de Duchés reprirent le dessus. Les Ducs cesserent de rendre la justice en personne, lorsqu'on institua les Baillis & Sénéchaux; de sorte que présentement la fonction des Ducs & pairs, comme grands Officiers de la couronne, est d'assister au sacre du Roi & autres cérémonies considérables, & de rendre la justice au parlement avec les autres personnes dont il est composé.

L'office de Duc & pair est de sa nature un office viril; il y a cependant eu quelques Duchés-pairies érigées sous la condition de passer aux femelles à défaut de mâles : ces Duchés sont appellés *Duchés-pairies mâles & femelles* : il y en a même eu quelques-uns érigés pour des femmes ou filles, & ceux-ci ont été appellés simplement *Duchés femelles*.

Anciennement les femmes qui possédoient une Duché-pairie, faisoient toutes les fonctions attachées à l'office de pair. Présentement les femmes qui possedent des Duchés-pairies, ne siegent plus au parlement : il en est de même en Angleterre, où il y a aussi des pairies femelles.

Les Duchés-pairies considérées comme fiefs, sont des Seigneuries ou fiefs de dignité qui relevent immédiatement de la couronne. Ces sortes de Seigneuries tiennent le premier rang entre les offices de dignité.

Les premieres érections des Duchés-pairies remontent au moins jusqu'au temps de Louis-le-jeune; d'autres les font remonter encore plus haut; c'est ce qui sera discuté plus amplement au mot PAIRIE.

Toutes les terres érigées en pairies n'ont pas le titre de Duché : il y a aussi des Comtés-pairies. Il y a eu plusieurs de ces Comtés-pairies laïques, telles que le Comté de Flandres, de Champagne, de Toulouse, & autres qui sont présentement réunis à la couronne.

Il y a encore trois Comtés-pairies qui ont rang de Duchés; savoir, le Comté de Beauvais, celui de Châlons, & celui de Noyon, qui forment les trois dernieres des six anciennes pairies ecclésiastiques.

Les autres Seigneuries, soit Comtés, Marquisats, Baronies ou autres qui sont érigées à l'instar des pairies, ne sont point des pairies proprement dites; & si quelques-unes en portent le titre, c'est abusivement, n'ayant d'autre prérogative que de ressortir immédiatement au parlement, comme les Duchés & Comtés-pairies dont on a parlé.

Depuis l'érection des grandes Seigneuries en pairies, le titre de Duc & pair est toujours attaché à la possession d'une Duché-pairie; car la pairie qui étoit d'abord personnelle est devenue réelle.

D U E L, s. m.

§. I.

LE Duel est une pratique si monstrueuse, si préjudiciable aux Etats qui la fomentent ou la tolerent, qu'un homme de lettres qui vise à rendre ses talens utiles, un citoyen qui aime la patrie, ne doit pas regarder comme étranger à son caractere d'élever sa voix pour la proscrire. Dans la crainte de paroître enlever à la chaire, un sujet qu'elle a droit à quelques égards de revendiquer, & qu'elle ne néglige que trop, (comme si les argumens lui manquoient, ou qu'elle se laissât imposer par ce faux honneur que les partisans du Duel invoquent pour le justifier); j'ai voulu prendre mes matériaux dans des sources où elle ne puise pas; mes argumens dans le droit & dans les loix; mes faits dans l'histoire du monde. J'ai parcouru les temps anciens & les pays lointains, cherchant par-tout, par quels fameux exemples on pourroit donc s'autoriser à des meurtres prémédités, si pourtant les crimes peuvent être jamais légitimés par des exemples. J'ai vu des guerres, des massacres, des assassinats : ce sont les tableaux qu'on voit le plus souvent répétés dans les annales du genre humain. Pour un trait de bienfaisance, de sagesse ou d'humanité, on en trouve mille de perfidie, de cruauté, de révolte ou de tyrannie. On diroit que les tablettes sur quoi l'histoire a été écrite, ayent été enduites de sang au lieu de cire : c'est toujours le fond dominant, sur quoi les faits d'une autre teinte ne paroissent semés de place en place que pour y jetter quelque variété. Mais enfin je n'ai vu nulle part, qu'à propos d'un mot, ou d'un geste inconsidéré; (car il n'en faut pas davantage pour mettre en feu l'humeur pointilleuse des Duellistes : il semble même que, plus le sujet est léger, mieux ils croyent avoir fait preuve de ce qu'ils appellent délicatesse en fait d'honneur) : je n'ai vu, dis-je, nulle part, que pour de légeres offenses, ni même pour les griefs les plus sérieux, un homme ait dit à un autre homme : » demain, à telle heure, & en tel lieu, » vous me ferez raison de tel procédé, c'est-à-dire : lorsque le temps » vous aura donné, à vous le loisir de vous repentir, à moi celui de » m'appaiser; & qu'il ne laissera plus à vous ni à moi, l'excuse du pre» mier mouvement, nous nous égorgerons, s'il vous plaît, de sang-froid. » Je vous crois trop brave pour témoigner du regret de la faute que vous » avez faite; & je pense de mon côté trop noblement pour ne la pas laver » dans votre sang ou dans le mien. Vous sentez bien qu'en me manquant » d'égards, vous m'avez donné droit sur votre vie, ou vous l'avez acquis » sur la mienne. Je n'aurois garde, si vous me faisiez l'aveu de votre in» considération, de vous la pardonner pour cela : je ne ferois qu'ajouter

» le mépris au ressentiment. Mais si vous réussissez à me tuer, je vous » en estime d'avance beaucoup plus; & je vous pardonne non-seulement » votre offense, mais ma mort, car je n'ai pour vous, dans le fond, ni » haine ni dédain; & je ne ferois pas à beaucoup d'autres l'honneur que » je vous fais. Nos peres nous ont enseigné qu'il y a mille occasions dans » la vie, où l'on ne sauroit se dispenser d'égorger son meilleur ami; j'es- » pere que vous les en croirez sur leur parole; & que sans nous haïr » nous ne nous en tuerons pas moins. Plonger son épée dans le sein » d'un ennemi de la patrie est une action commune & vulgaire : qui » est-ce qui ne la fera pas ? on a les plus grands motifs pour s'y exci- » ter. Mais tuer un concitoyen, un ami même pour la plus légere offen- » se, voilà le comble de la grandeur & de la magnanimité. Vous savez » le lieu & l'heure, soyez ponctuel. «

Qu'une scene pareille sembleroit déraisonnable, absurde & révoltante, si au lieu de tenir à nos mœurs, elle nous étoit présentée sur le théâtre, ou dans un roman, à titre de fiction : on se récrieroit que l'auteur est tombé dans un écart d'imagination; & n'a pas sû respecter les bornes de la vraisemblance.

Eh bien, cette pratique si choquante, si incroyable, si bisarre, si inhumaine, part cependant d'un préjugé presque général dans toute notre Europe, & sur-tout dans les pays militaires, c'est-à-dire, dans ceux où le sang du guerrier devroit être plus scrupuleusement ménagé pour le service de l'Etat. La philosophie & la religion même n'osent presque l'attaquer que de biais : on craindroit en le heurtant de front, de se couvrir soi-même d'ignominie, & de se reléguer par son propre fait dans la classe des gens sans honneur. Je le risquerai pourtant, bien persuadé que l'éloge ne sauroit prescrire en faveur de l'abus; que ce qui n'est point le vrai honneur ne le devient pas par la seule dénomination; que les préjugés ne sont que de fausses couleurs dont la vérité est toujours maîtresse de dissiper le prestige par son flambeau. Et de ce qu'on ne voit d'exemples ni dans les temps les plus reculés, ni dans les pays les plus sauvages de cette férocité si ordinaire dans notre continent, loin qu'il me semble qu'on en doive conclure, qu'il n'est pas de mon ressort d'en traiter, j'en tire un témoignage négatif, qui établit ce que je veux démontrer, que cette odieuse manie est aussi nouvelle qu'elle est étrange. Je ferai voir ensuite combien elle est contraire au droit naturel, à la loi divine, aux loix positives, & à l'honneur même; sur quoi, on le fonde principalement.

I. Pour faire preuve que le Duel étoit inconnu chez les Grecs & les Romains, chez les Assyriens & les Parthes; qu'il l'est même encore à présent chez les nations barbares & incultes, je n'ai besoin que du silence des historiens. Fideles à détailler des milliers d'offenses personnelles, éprouvées par des princes ou des militaires d'une bravoure connue, jamais ils n'ont insinué que l'offensé ait fait un défi, ou ait envoyé un cartel.

Achille, tout fougueux, tout irrité qu'il étoit pour l'enlevement de Briséis sa captive chérie, ne proposa pas le Duel à Agamemnon, & lorsque ce fier guerrier eut été tué par le plus efféminé des Phrygiens, Ajax & Ulysse ne se disputerent pas ses armes l'épée à la main. Le plus éloquent des deux contendans les reçut des généraux Grecs. Désespéré de la préférence, Ajax se perça le sein en présence de toute l'armée : mais il n'égorgea pas son rival.

Le commandant de la flotte Athénienne, indigné que Thémistocle encore jeune, osât lui faire une remontrance, levoit sur lui son bâton de commandement, d'un air menaçant. On connoît ce trait de modération héroïque de Thémistocle, *frappe, mais écoute.*

Cicéron, plaidant pour Murena, s'étoit fait un amusement de verser du ridicule sur Caton, en dénigrant le Stoïcisme, dont on savoit que l'austere sénateur faisoit profession. Il faut avouer, dit simplement Caton, que nous avons un plaisant Consul. *Dî boni, quàm ridiculum consulem habemus!* Et le ressentiment des deux patriciens n'alla pas plus loin. Que de sarcasmes le même orateur fit pleuvoir sur Verrès, sur Catilina, sur Clodius, sans qu'aucun des trois ait jamais songé à lui proposer un combat! Il finit ses jours assassiné par les ordres, mais non pas par l'épée d'Antoine. Cette maniere de se venger ne venoit même dans l'idée de personne. Aussi, sans rapporter une foule d'autres traits qui ne feroient tous que prouver la même vérité, je vais rechercher à présent quel est le mauvais génie qui a fait éclore dans le monde cet usage inconcevable du Duel; usage qu'on ne connoissoit pas dans les temps de barbarie, auxquels il sembleroit appartenir; usage qui s'établit précisément lorsque le christianisme universellement répandu devoit avoir adouci les mœurs & réprimé la férocité. Helas! L'oserai-je dire, le christianisme lui-même s'y prêta ou ses ministres au moins en furent les complices.

Après l'extinction de l'Empire Romain dans l'Occident, les nouvelles Monarchies qui s'étoient établies sur ses ruines, bientôt affoiblies à leur tour par les partages & les divisions, n'eurent plus ni assez de lumieres, ni assez de vigueur pour maintenir l'ordre & la police par de sages loix & des exécutions imposantes. Les sujets livrés à eux-mêmes, n'avoient de la Royauté que son poids sans en ressentir aucune protection. Le nom du prince n'étoit qu'un fantôme qui masquoit une véritable anarchie. On enlevoit à un époux sa femme, à un propriétaire son héritage, à un trésorier sa caisse; aucun titre n'établissoit un droit : d'autre part, un grand nombre de détenteurs possédoient sans titre; & le plus souvent celui qui envahissoit un domaine ne dépouilloit qu'un usurpateur.

Dans ces circonstances orageuses, les sujets sans appui de la part des Rois n'avoient d'autre voie que la violence pour repousser l'injustice; on couroit aux armes pour le moindre intérêt; & un gentilhomme qui possédoit quatre arpens de terre se croyoit aussi en droit de faire la guerre,

qu'un Monarque. On étoit si éloigné d'imaginer une autre forme pour la décision des procès qu'au lieu d'ériger des tribunaux pour en connoître, on établit des champs de bataille, où les différends se vuidoient à la pointe de l'épée. Il y avoit bien des especes de juges présens à ces étranges plaidoyers : mais ils n'avoient à prononcer que sur la loyauté du combat : c'étoit le combat même qui décidoit du fond de la cause. Les Prêtres avoient appellé Dieu à ces scenes sanglantes. C'étoit au pied des autels qu'on aiguisoit les armes des deux meurtriers : on les y bénissoit au moins ; & les champions opposés communioient souvent à la même messe, & juroient chacun sur l'hostie, que leur droit étoit le meilleur. On lit encore dans d'anciens rituels, une bisarre liturgie intitulée *Missa pro duello*. Les prieres finies, & les hosties consommées, les deux antagonistes pleins du Dieu qui défend le meurtre, & de la rage qui le fait commettre, alloient en furieux au champ de bataille. Là le rôle de Dieu étoit de distribuer l'avantage du combat à celui des deux dont la cause étoit la plus juste. Dieu cependant ne s'étoit engagé à rien : mais l'issue du combat n'en étoit pas moins décisive ; puisqu'on s'étoit accordé à regarder comme déchu de son droit celui qui s'étoit laissé battre. Et non-seulement le vaincu perdoit son procès quant au fond ; mais il payoit encore au fisc une somme d'argent considérable. De-là est venu ce proverbe badin, que les battus payent l'amende. Dans ces temps-là ce n'étoit pas une plaisanterie : c'étoit un axiome de jurisprudence ; ce fut cette maniere extravagante & superstitieuse de décider les différends qu'on osa appeller jugement de Dieu. On y soumettoit non-seulement les fortunes des particuliers, mais l'honneur des femmes, l'état des enfans, & l'absolution ou le châtiment des crimes.

La religion avec le temps devenue plus éclairée eut enfin horreur d'avoir prêté son manteau à d'aussi horribles atrocités : on ne mêla plus dans les Duels, les cérémonies religieuses ; ils ne furent plus autorisés que par les Souverains : mais ils le furent encore long-temps. On demandoit au Roi, par une supplique, son agrément pour égorger un de ses sujets, souvent même un des appuis de sa couronne, comme on lui auroit demandé sa permission pour couper un chêne dans ses forêts ; & on l'obtenoit plus facilement. Il en coûta plus d'une fois aux Souverains des têtes précieuses ; & comme l'intérêt est pour tous les hommes, le mobile qui les détermine le plus efficacement, ils se rendirent plus difficiles à permettre les combats singuliers ; enfin ils en vinrent jusqu'à les défendre. Mais ce fut presque inutilement : le préjugé avoit pris. Avant que le Duel fut prohibé, on y avoit attaché le point d'honneur : & les loix n'ont pas encore eu le pouvoir de l'en détacher. Malheureuse chimere ! si fortement enracinée dans le cœur, que semblable à ces plantes qu'on appelle *gourmandes* ou *parasites*, parce qu'elles interceptent la nutrition de toutes celles qui les entourent, elle étouffe dans les cœurs où elle s'est une fois logée, tous les

sentimens louables, les tendres affections d'amant, d'époux, de pere, d'ami; & y éteint le respect des loix & de la religion.

En remontant les degrés par où je suis descendu à l'époque présente, pour peu qu'on m'ait suivi, on reconnoît avec moi, que ce fut l'odieuse pratique du prétendu jugement de Dieu qui consacra l'usage des Duels. C'est un monstre qui en a engendré d'autres; phénomene qui n'est pas rare dans l'ordre moral. Les terrasserai-je ces monstres, les étoufferai-je? J'en viendrois à bout si le courroux pouvoit réfléchir, si la fureur avoit des oreilles; & l'aveuglement, des yeux. Mais prenons les sectateurs du Duel les plus ardens dans un de ces momens où leur rage n'est point animée, où leur manie pour le meurtre est endormie ou suspendue; car sans doute ils ne sont pas travaillés comme on suppose que l'est le lion par une fievre continue qui fouette leur sang & les excite au carnage. Si dans un de ces momens de calme je pouvois au moins les convaincre que le Duel est un crime énorme, y courroient-ils encore avec cette conviction dans l'ame? Essayons. Si j'échoue dans mon entreprise, ce ne sera pas faute de moyens.

II. Mettons pour un instant, l'homme au niveau des bêtes; & ne cherchons ses devoirs que dans son instinct. Le duelliste n'en sera pas plus à son aise : leurs fureurs n'égalent pas les siennes. Quelque féroces qu'on les suppose, elles n'ont de débats ensemble que pour de grands intérêts; & tout le mal qu'elles se peuvent faire est l'effet de l'emportement. Elles se battent avec fureur : mais aussi ne se battent-elles que parce qu'elles sont en fureur. Au lieu que le duelliste, par un barbare rafinement de cruauté, projette son meurtre d'avance, fait ses dispositions à loisir; s'associe même quelquefois des seconds; spadassins bassement conjurés sans savoir pourquoi, bourreaux intervenans dans la querelle sans y avoir intérêt; & qui ne feront que multiplier le massacre pour le seul plaisir de verser du sang. On diroit que c'est un grand sacrifice qu'il prépare pour quelque puissante divinité. C'en est bien un en effet : mais son fastidieux amour-propre est l'idole à qui il en fait l'hommage; & les victimes qu'il va immoler sont des hommes.

Je sais que pour écarter ces couleurs désavantageuses, qui présentent son forfait sous une face rebutante, il croit l'excuser en le comparant à une guerre en regle, de Prince à Prince. Mais sous ce point de vue son attentat n'en paroît que plus révoltant : c'est un crime de félonie au premier chef. Un particulier oser faire la guerre en son nom, dans les États de son Roi; y enrôler les vassaux de son maître, & y verser un sang qui n'est pas à lui :

Je sais encore que le Duelliste croit ennoblir son forfait, & y donner un air d'héroïsme par le sang-froid qu'il met dans les préliminaires, par l'affectation de douceur, de politesse & d'égards avec laquelle il entre en action. Mais ce n'est là qu'une circonstance aggravante; ce n'est qu'un ver-

nis

nis de fausseté répandu sur un acte d'inhumanité. Car enfin ce manege de civilités dérisoires aura pour issue de jetter sur le carreau un des combattans. L'exécrable Judas en est-il donc moins détesté pour avoir livré son maître à la mort par un baiser?

Que le Duelliste n'allegue donc pas les combats des bêtes féroces pour autoriser les siens; car, outre que le parallele, quand il y auroit parité parfaite d'horreur, n'est pas à son avantage, c'est bien pis encore lorsque je fais voir que l'excédent est de son côté.

Mais sortons au plus vîte de cette comparaison honteuse pour l'humanité; & remettons l'homme dans sa vraie position, de créature raisonnable, qui sait discerner le juste d'avec l'injuste; de membre d'une société, dont il sait respecter les loix & conserver les individus : & alors je demande de quel droit, pour une offense quelconque, un homme en peut détruire un autre. Quand pour un instant j'admettrois la vengeance, que la saine morale proscrit, on ne pourroit pas sans doute l'étendre au-delà des représailles; c'est tout ce que permet la loi du talion; œil pour œil, dent pour dent. Mais tuer son adversaire pour un propos, pour un geste, pour une insulte, n'est-ce user que de représailles? Voilà donc déjà, en supposant la vengeance permise, une injustice énorme par la disproportion entre l'offense & la satisfaction.

Je continue de la supposer permise : encore ne faudroit-il pas l'exercer par la voie du Duel. Quoi! parce qu'un homme est injuste à mon égard, je dois mettre ma vie à sa discrétion, & expier moi-même son tort, en m'exposant à ses fureurs; à peine d'être flétri? S'il m'a calomnié ou diffamé, je n'ai d'autre moyen pour me blanchir que de le tuer? Il en est un pourtant plus raisonnable, qui seroit de le confondre : cela iroit plus au fait. Car tous les préjugés du monde ne prouveront pas qu'un homme avoit tort parce qu'il est tué. On voit seulement par-là, que le meurtrier avoit plus de force ou d'adresse.

L'injure même sera aussi atroce qu'il vous plaira; ce sera un soufflet ou quelque outrage équivalent : mais dans la supposition de la vengeance permise, un soufflet sera compensé par un autre. L'adversaire injuste, franchissant la loi du talion, aura poussé les excès plus loin; les coups, les plaies, les contusions s'en seront ensuivis : on ne pourra encore répondre que par des coups, des plaies & des contusions. Et si dans la chaleur du combat, l'un des deux est blessé à mort, c'est une suite accidentelle du combat, qu'on n'avoit pas directement pour objet. Mais celui qui sort de chez soi pour s'aller battre, a le dessein de tuer, comme celui qui se met au jeu veut gagner. Or c'est dans cette volonté déterminée de détruire son semblable, laquelle n'accompagne pas les autres meurtres, que consiste l'énormité du Duel.

Je quitte à présent la supposition, & mets en these, que la vengeance n'est pas permise, & ne sauroit l'être dans l'état de société. Dans cet état

il y a des loix qui la déterminent, & un Souverain qui s'en charge; c'est pour cela qu'il porte le glaive; vous empiétez sur ses droits en la voulant exercer vous-même : & c'est sous cet aspect qu'on regarde, & qu'on a droit de regarder le Duel comme crime de lese-majesté. Cette loi même du talion, qu'on suppose être la suprême justice, il n'y a que l'autorité publique qui puisse en user, les particuliers y ont renoncé en se donnant un maître. En tout cas, elle n'est pas applicable au Duel : car il n'arrive à personne d'avoir à venger sa mort sur son ennemi.

Eh, comment la société permettroit-elle une violence qui tend directement à sa destruction? Si la vengeance sur-tout portée jusqu'au meurtre, vous est permise, elle le sera sans doute aussi à un autre, puis à un troisieme, puis à l'infini, à chaque particulier; & de vengeance en vengeance l'Etat deviendra un désert.

Mais qu'ai-je affaire de m'étendre en simples raisonnemens sur le droit naturel? Je parle pour des chrétiens qui reconnoissent que la loi divine est un frein qu'ils doivent respecter; qui savent qu'Antiochus, tout impie qu'il étoit, reconnut qu'il est juste que l'homme soit soumis à Dieu. Or Dieu a dit nettement & en propres termes : *Non occides*. Comment, après une loi divine si formelle, un homme peut-il dire à un autre homme, sous quelque prétexte que ce soit, allons nous arracher la vie l'un à l'autre? C'est montrer sciemment une volonté directement contraire à celle de Dieu, c'est une révolte qui fait horreur.

Je sais bien qu'il est des cas où cette loi, toute précise qu'elle est, s'interprete : mais aussi ce sont ceux où la volonté n'ayant point, ou n'ayant que peu de part à l'action, l'agent n'est pas criminel ou l'est moins. On en connoît trois de cette sorte.

L'un est le meurtre commis par premier mouvement, qui peut échapper à l'homme de bien comme au méchant : c'est un effor de l'instinct que la volonté n'a pas eu le temps de réprimer. Mais puisque le Duel est un combat prémédité, dont on a déterminé l'heure & le lieu, il ne sauroit avoir l'excuse du premier mouvement.

Un autre cas est celui du meurtre involontaire, comme si, par mégarde, on tue un homme à la chasse; car on ne peche en aucun genre sans volonté. Mais sera-t-on tenté de croire qu'un meurtre concerté par une convention soit involontaire?

Le troisieme cas est celui du meurtre à quoi on est forcé par sa légitime défense; mais le Duel n'est pas non plus dans ce cas-là. Celui qui l'accepte n'a point à se défendre : on ne l'a pas attaqué. Si on le fait, il sera temps alors qu'il entre en guerre : qu'il réserve pour cet instant toute sa bravoure : c'est où l'honneur l'attend : mais il ne l'attend que là; & n'ordonne pas que deux citoyens s'arrangent ensemble, pour aller sur l'arene, en vils gladiateurs commettre leur vie au sort incertain d'une lutte hasardeuse. Quant à l'auteur du défi, on n'imaginera pas qu'il combatte pour sa défense.

Lorſque le droit naturel écrit au fond de nos cœurs y a imprimé les notions de la juſtice & de l'humanité, lorſque la voix de Dieu même s'eſt fait entendre, il ſemble que l'homme devoit, humblement courbé, rendre à ſon ſouverain maître une entiere obéiſſance.

Il eſt pourtant arrivé qu'aveuglé par les préjugés & étourdi par les paſſions, il a méconnu la volonté divine ſur le fait du Duel, ou a négligé de s'y conformer. Les principes du juſte & de l'injuſte n'ont pu l'emporter dans ſon ame ſur la fureur qui le poſſédoit. Enfin les loix civiles ont proſcrit à leur tour cette pratique barbare, comme l'avoient déjà fait le droit naturel & la loi divine. Les Souverains, pour faire rentrer dans leurs fourreaux ces épées meurtrieres qui flamboyoient de toutes parts, firent briller la leur, menaçant de l'horreur du ſupplice, & du ſupplice le plus honteux, quiconque, au mépris des loix divines & humaines, propoſeroit un Duel ou l'accepteroit. Bien loin de regarder ce forfait comme un acte héroïque propre à caractériſer un gentilhomme, ils le regarderent comme une baſſeſſe qui le dégradoit; & ne voulurent pas qu'un noble qui s'en ſeroit ſouillé fût diſtingué du plus vil des hommes par le genre de ſupplice. Et quoiqu'il fut uſité de ne condamner un meurtrier noble qu'au décollement, la peine du Duel fut la corde.

Je ne ſuis pas l'apologiſte des aſſaſſinats. Je ne dis pas même qu'au premier aſpect ils n'excitent plus d'horreur que le Duel; mais je ſoutiens préciſément, à cauſe de cette horreur qu'ils inſpirent, qu'ils ſont d'une conſéquence bien moins dangereuſe. On a toujours penſé unanimement que le crime qui marche à viſage découvert, eſt moins contagieux que celui qui ſe maſque des traits empruntés de la vertu. Or le Duel eſt dans ce dernier cas. Il oſe s'annoncer pour l'enfant de l'honneur & de la bravoure. Fier de ſa prétendue origine, il marche la tête haute; & s'il trouve ſur ſon chemin des ſages que ſes fureurs n'ayent pas atteints, les regardant dédaigneuſement, c'eſt ſur eux qu'il rejette l'opprobre dont il devroit être couvert; & la crainte de ſa cenſure ne laiſſe pas de lui gagner des partiſans. Malgré l'extrême corruption du cœur humain, dont les gens de lettres ne ſont pas plus exempts que les autres, il n'a jamais trouvé une plume qui fît ſon apologie; mais il s'eſt fait des ſectateurs. C'eſt apparemment à cauſe de cette contagion dangereuſe du Duel, que les Rois l'ont mis au rang des crimes irrémiſſibles. Les Monarques François, entr'autres, ont fait ſerment à leur ſacre de ne le pardonner jamais; & il n'y a pas d'exemples de lettres de grace accordées pour ce forfait. Et c'eſt à cauſe de ſa fierté préſomptueuſe qu'ils l'ont ſoumis au plus ignominieux ſupplice.

Après de pareilles ordonnances, par quel farouche entêtement eſt-il reſté encore ſur la terre des ſpadaſſins opiniâtres, qui, bravant leurs maîtres, & mépriſant la légiſlation, oſent encore non-ſeulement ne pas rougir du Duel, mais s'en faire honneur? Si on l'apprécie d'après la direction du pur inſtinct, c'eſt un excès de rage; d'après les principes du droit naturel,

c'eſt une injuſtice criante ; d'après les maximes du chriſtianiſme, c'eſt un péché qui damne ; d'après les ordonnances des Rois, c'eſt un crime honteux, mis au niveau des plus lâches baſſeſſes. Qu'ils me diſent enfin par quel art leur barbare préjugé peut tenir contre leur conſcience, contre leurs lumieres naturelles, contre la loi divine, contre celle du Prince, & contre la flétriſſure même.

Ceci nous mène au dernier retranchement des duelliſtes ; le point d'honneur, c'eſt-là tout ce qu'ils ont à objecter contre une foule d'argumens dont ils reconnoiſſent la ſolidité : » mais l'honneur ? « .... Etrange honneur qui doit ſon exiſtence à la brutalité ; qui par le chemin de la violence & du crime, foulant ſur ſa route l'humanité, les liens du ſang & de l'amitié, les loix divines & les loix humaines, & ſe roidiſſant par une vaine enflure contre l'horreur de la diffamation, court au gibet l'épée à la main.

Un peloton d'hommes ligués, qui ſe targuent de leur naiſſance, ſe ſont accordés à conclure un code, dont la baſe eſt que Dieu aura beau tonner, les Rois défendre, la conſcience réclamer, ils égorgeront concitoyens, amis, parens, pour un mot, un geſte, un ſigne qui aura révolté leur amour-propre, ou même dont on leur aura dit qu'ils doivent ſe tenir offenſés ; que quoique la ſaine morale faſſe du reſſentiment un vice, & du pardon des injures une vertu, ils ne pardonneront rien ; que ſans ſe piquer d'imiter leur Dieu qui pardonne à qui ſe repent, & veut qu'on pardonne juſqu'à ſeptante fois ſept fois, ils tiendront pour déshonoré quiconque, après les avoir offenſés, viendroit en marquer ſon regret ou s'expliquer ſur un procédé. Mais ce ſyſtême auſſi extravagant qu'impie, aura-t-il acquis le droit, par ſon ton de morgue & d'aſſurance, de faire taire les loix, la morale & la religion ?

On me dira, peut-être, car on me l'a dit quelquefois ; » mais tâchez donc » de concilier vos principes de morale & de religion avec les maximes de » la nobleſſe, & la délicateſſe du point d'honneur. «

Ma réponſe eſt : ſoumettez plutôt vous-mêmes, vos maximes outrées de chevalerie, & votre point d'honneur trop vétillard aux loix invariables de la morale & de la religion ; car ce n'eſt pas la regle qui doit fléchir, c'eſt l'objet qu'on lui oppoſe : & quand vous l'aurez fait, il ſera démontré pour vous, que le Duel n'eſt permis en aucun cas, & ne ſauroit l'être. Vous rejettez ſans examen tous les principes qu'on vous oppoſe, ſans y rien oppoſer vous-mêmes. Si l'on vous attaque par le chriſtianiſme, vous lâchez pied, & devenez apoſtats. Si l'on vous prend par l'humanité, vous ne paroiſſez pas vous en piquer. On vous a menacés du ſupplice, vous le bravez. On y a ajouté l'ignominie : vous ne croyez pas qu'elle puiſſe avoir de priſe ſur vous. Mais, cette nobleſſe que vous regardez comme un titre qui vous affranchit des devoirs de l'humanité, de la juſtice, de la modération ; vos Rois, qui ſont vos maîtres, la poſſedent en un degré émi-

nent : vous ne craignez pas qu'ils vous induisent à des bassesses. Prenez-les pour juges (vous n'en aurez pas de plus naturels) de ce que vous appellez le point d'honneur; qu'ils vous dictent eux-mêmes ce que doit faire un gentilhomme offensé ou provoqué. Vous êtes sûrs d'avance qu'ils vous interdiront le Duel. Que ce soit donc une pratique abandonnée pour toujours. Quant aux autres manieres de demander ou de faire raison, c'est d'eux aussi que vous devez apprendre jusqu'à quel point les voies de fait peuvent vous être permises, si elles peuvent jamais l'être. Mais je n'ai garde de m'ingérer à le définir, moi qui voudrois qu'on sût pardonner.

(*Cet article est de feu M. TOUSSAINT, dont les cendres reposent dans une terre étrangere. Voyez le Discours préliminaire de cette Bibliotheque de l'Homme-d'Etat & du Citoyen.*)

§. II.

LE moins cité des Duels & l'un des plus remarquables à cause de ses suites, est celui de Drencot Osmond, seigneur Normand, contre un chevalier nommé Guillaume Repostel qu'il tua vers 1030 en présence du duc de Normandie. Le vainqueur, obligé de fuir son pays, vole en Italie avec une troupe de volontaires choisis qui s'attachent à sa fortune. Il contribue avec éclat aux exploits & aux établissemens de ses compatriotes dont le nom retentissoit dans l'Europe entiere, & remplissoit particuliérement cette contrée depuis la glorieuse délivrance de Salerne. Voyez notre *Essai sur l'histoire de Normandie ch. 26.*

La plupart de nos historiens regardent comme le dernier Duel juridique, celui de Chabot-Jarnac & de Vivone-la-Chateigneraie sous Henri II. C'est une erreur justement relevée par l'abbé Velly, qui rappelle celui d'Albert de Luynes avec le capitaine Panier qu'il tua en champ clos, au bois de Vincennes sous les yeux de Charles IX & de sa cour. Voyez notre *Lettre d'un François sur l'histoire de France. p. 14.*

Il y a quelque temps qu'un gentilhomme & militaire François, ne crut point transgresser les loix du royaume en adressant un cartel à un étranger. Ce défi n'avoit rien de commun avec l'arrogance d'un homme de bas-lieu qui croit s'illustrer en insultant un homme de qualité, ni avec les rodomontades d'un fanfaron qui fait tapage dans un lieu public pour être séparé par la multitude. Ce n'étoit pas non plus la bravade d'un spadassin obscur, embrassant avec ardeur le plus frivole prétexte d'exercer dans l'ombre son adresse meurtriere. Il ne s'agissoit pas d'une légere offense personnelle, mais d'une grave injure nationale. Or tout chevalier François est le champion de son Roi & de sa patrie comme de son pere & de sa maîtresse. Des obstacles insurmontables empêcherent l'effet de ce cartel, dont l'auteur s'étoit rencontré, sans le savoir, avec plusieurs officiers-généraux & autres, tant le feu électrique de l'honneur national s'étoit rapidement

communiqué du centre & des extrémités du royaume, malgré le persifflage du jour si contraire aux nobles élans du plus légitime enthousiasme. *Voyez* la lettre signée *C. G. T.* *** dans le mercure de France du 25 Août 1778.

Les anciennes formalités du Duel, décrites dans la Colombiere & autres auteurs, procuroient beaucoup plus de reconciliations qu'elles n'occasionnoient de combats : voici ce que nous avons pris la liberté d'écrire à ce sujet à un Maréchal de France. » Si par jugement légal & suprême » deux citoyens, également suspects de torts réciproques & relatifs à l'hon» neur, obtiennent l'ordre ou la permission de vuider leur différend par » les armes, leur sang rejaillira certainement beaucoup moins sur la cons» cience du juge que celui d'un malheureux puni comme victime du pré» jugé, soit qu'il expire obscurément pour une querelle obscure, soit qu'il » expie sur l'échaffaut son triste & ténébreux triomphe. Ne peut-on pas » voir d'ailleurs une sorte de cruauté à laisser continuellement la no» blesse & le militaire entre l'écueil de la désobéissance & celui du dés» honneur ? «

Qu'on nous permette de transcrire encore le passage suivant d'un de nos opuscules intitulé *mes rêves*.

» Discuterions-nous le comment & le pourquoi de cet usage venu des Goths; usage si désolant pour l'humanité, mais si ordinaire dans les garnisons, & si simple dans nos mœurs? altercation ou plus souvent mal entendu, rendez-vous, combat, blessure d'un adversaire, mort de l'autre & quelquefois de tous deux; telle est la marche des tragiques catastrophes dont nous sommes presque les témoins quand nous n'en sommes pas les acteurs. Le sentiment gémit, le point d'honneur l'emporte. «

» Un de ces événemens funestes dont aucune famille de gentilhommes n'est exempte, arrive dans celle de ***, nom des plus anciens & des mieux alliés de sa province, mais aujourd'hui bien moins puissant que noble. Le chevalier *** ni agresseur ni querelleur, la veille l'espoir de sa maison, le lendemain prêt à devenir poussiere, est la cent millieme victime d'un préjugé auquel, tant qu'il conservera sa force actuelle, il ne doit pas y avoir un gentilhomme, pas un militaire qui ne soit près de s'immoler, le plus sage comme le plus imprudent, bien que tous deux en reconnoissent également l'absurdité barbare. «

» Pour surcroît de malheur, la justice avertie s'empare de la dépouille, & menace de faire traîner sur une claye ignominieuse, ce corps cicatrisé de blessures reçues dans les combats de la derniere guerre. » Faudra-t-il, » disois-je alors à un homme en place, que par un autre excès de l'in» conséquence & de la bisarrerie du préjugé, l'opprobre souille après la » mort celui qui a donné sa vie pour l'honneur? Cette scandaleuse pro» menade d'un cadavre au milieu d'une grande ville, produira-t-elle autre » chose que les cris insultans de la populaçe, & qu'une vaine & fâcheuse

» rumeur dans le monde? Corrigera-t-elle personne d'une manie dont l'o-
» pinion publique fait l'excuse & qu'elle a, pour ainsi dire, érigée en loi?
» on connoît toute la sévérité littérale des ordonnances; mais ces ordon-
» nances, muettes pour tant de coupables, ne parleront-elles que contre
» un infortuné? exposeront-elles aux reproches des fous (espece qui n'est
» pas rare) la réputation jusqu'à ce moment intacte d'une famille consi-
» dérable, déjà plongée dans le deuil & les regrets? quel inconvénient y
» auroit-il à faire inhumer le mort, avant que d'avoir approfondi la na-
» ture de l'affaire, si c'est Duel, accident ou rencontre? «

» Je conviens que ce langage (le seul que je pusse alors tenir) étoit plus conforme à l'usage reçu qu'à une exactitude rigoureuse; car n'en déplaise aux partisans de l'usage, c'est un inconvénient très-réel, & c'en est un de la plus forte espece que d'arrêter, éluder, ou détourner le cours de la justice, que de manquer de barriere entre l'impunité & la cruauté, que d'être réduit, pour ne montrer ni férocité, ni mollesse, à négliger les informations qui distingueroient le Duelliste de l'offensé, le crime de l'innocence. "

» N'apportera-t-on point de remede à cet horrible abus, qui ne provient tout-à-fait ni de la connivence des Magistrats, ni de l'aveuglement du militaire, ni de la frénésie des particuliers? Il existe pourtant ce remede, du moins à ce qu'il nous semble, & Mr. J. J. Rousseau l'a trouvé. C'est, si je ne me trompe, dans sa Lettre sur les spectacles qu'il propose l'institution d'une *Cour d'Honneur*, qui seule auroit la compétence de ces sortes d'affaires; projet digne de son illustre auteur. Cela n'empêche pas qu'il n'ait essuié les railleries d'une espece de gens à mauvais bons mots, tourbe indéfinissable & futile qu'on ne saisit jamais par un côté sérieux; & qui considere tout sous une face ridicule. Je veux bien croire avec eux qu'on ne se seroit pas moqué du projet, s'il eut été aussi grave que les chapeaux à la Grecque, l'habillement à la Prussienne, le traitement à l'Allemande, le payement à la Françoise, & autres articles de cette importance dont il a été défendu de rire.

» Cependant où trouver mieux que dans cet excellent projet, le moyen de ne plus confondre la bravoure avec la brutalité, l'équité avec l'injustice, la fermeté avec l'outrage, la prudence avec la foiblesse? comment réconcilier mieux l'usage avec la loi, le point d'honneur avec la vertu, le préjugé avec la raison? "

» A la vérité, cette cour d'honneur permettra quelquefois le Duel; mais cette autorisation revêtue des formes, est bien différente de la tolérance licentieuse qui regne aujourd'hui, ne souffrira un Duel que pour en empêcher cent, pour en prévenir mille. Voilà le seul moyen de sapper sourdement cette démence meurtriere, qu'on attaqueroit vainement à force ouverte. Je doute qu'il soit combattu par ceux qui savent, que le meilleur établissement des hommes, est celui qui procure le plus de bien

avec le moins de mal, & qu'il n'appartient qu'à Dieu, auteur de toute perfection, de faire des ouvrages parfaits. "

» Mr. de St. Foix a remarqué que depuis l'abolition des coutumes, suivant lesquelles des Magistrats, des Abbés, des Evêques, des Princes permettoient, ordonnoient les combats particuliers, cette folie devint presqu'épidémique, parce qu'elle n'eut plus de regle ni de frein, & que chacun se rendit juge dans sa propre (*a*) cause. Les édits sagement rigoureux de Louis XIV ont diminué le mal; mais n'en espérons pas trouver la guérison complette ailleurs, que dans l'établissement d'un tribunal moins sanguinaire & moins insensé que les anciens, & plus facile que les nouveaux à ménager les caprices de l'opinion, qui regne sur les mœurs comme l'usage sur les langues. "

Un Chevalier de St. Louis, juge du point d'honneur a, dans un ouvrage postérieur à celui qu'on vient de citer, traité du Duel dans des principes absolument conformes aux nôtres. Comme de deux maux impossibles à détruire ensemble, la sagesse humaine consiste à choisir le moins funeste, cet écrivain guerrier regrette, ainsi que nous, les combats *jugés* & en champ clos: l'homme brave, dit-il, ne voyant plus la borne où il doit s'arrêter, n'ose par délicatesse en poser une lui-même, & aime mieux outrer les choses que de laisser le doute le plus léger sur sa façon de penser.

Ce n'est que depuis le non-usage du champ clos, qu'un homme d'esprit a dit avec trop de vérité, que les trois quarts des Duels sont des assassinats. (*Cet article est de Mr. le Vicomte* DE TOUSTAIN.

(*a*) Dans le réglement dressé en 1744, pour la cavalerie Prussienne, on voit que notre inconséquence sur le Duel nous est commune avec un Prince aussi fameux par ses codes civils & militaires, que par ses succès dans la politique & dans la guerre. *Voici le passage* de ce réglement. (part. VIII, chap. 8; art. 9.) » Si quelque officier souffre une » injure *sans y paroître sensible*, (c'est-à-dire, en terme du métier, *sans la venger*,) le » Colonel en informera le Roi qui le fera casser, *sans déroger cependant à l'édit concer-* » *nant les Duels*, dont Sa Majesté confirme encore ici toute la force. » Quelle force & quelle confirmation!

Celui qui déclare ici son sentiment n'a aucun intérêt personnel relativement à l'abus contre lequel il s'éleve, & c'est précisément dans sa conduite irréprochable, sur le fait de l'honneur, qu'il a puisé toute sa véracité.

DUGUET, *Auteur Politique.*

QUE de Traités on a publiés pour l'instruction des Princes! *La vie de Cyrus*, par Xénophon; *l'Institution du Prince*, par Budé, 1546, in-folio & in-4to; Héroard, *de l'Institution du Prince*, in-8vo, Paris, 1609, ouvrage dédié au Dauphin, qui a regné sous le nom de Louis XIII; *Institution*

tution du Prince, par d'Espagnet, 1616; La Mothe-le-Vayer, *de l'Instruction de Monseigneur le Dauphin*, qui fut depuis Louis-le-Grand; Erasm. *Instit. Princip. Christ.*; *Le Prince des Princes ou l'Art de régner*, (c'est un Traité pour l'éducation d'un Prince) par Boitet, Paris, 1632, in-12; *Traité des vertus nécessaires à un Prince, pour bien gouverner ses Sujets*, par Faret, mort en 1646; *Traité de l'Education de Monseigneur le Dauphin, au Roi*, Paris, 1664; *La Pratique de l'éducation des Princes*, par Varillas, Paris, 1684, in-4to; *L'Art d'élever un Prince*, par Galivert, Jésuite, Paris, 1688. in-12; *L'Art d'élever un Prince*, par Marc-Antoine de Foix, autre Jésuite; *Recueil des Maximes pour l'Institution du Roi*, par Joly; Boursault, *la véritable Etude des Souverains*; Nicole, *de l'Education d'un Prince*; *Regles pour former l'esprit d'un jeune Prince*, par Morvan de Bellegarde, Amsterdam, 1707, in-12; *Maximes avec des Exemples tirés de l'Histoire Sainte & profane pour l'Instruction du Roi*, par le même, Paris, 1718; Doria, *Della Educazione del Principe*, Naples, 1729. De tous ces ouvrages, aucun n'est si ample ni si important que celui que je vais annoncer.

Jacques-Joseph Duguet, prêtre, né à Montbrison en Forèz, le 9 de Décembre 1649, & mort à Paris, le 25 d'Octobre 1733, fut l'ami d'Arnaud, de Nicole & de Quesnel, & eut les mêmes opinions. Célébre dans son parti, il se fit connoître par plusieurs ouvrages de piété, & il est l'auteur d'un livre qui a pour titre : » Institution d'un Prince, ou Traité » des qualités, des vertus & des devoirs d'un Souverain, soit par rapport » au gouvernement temporel de ses Etats, ou comme Chef d'une Société » Chrétienne, qui est nécessairement liée avec la Religion. « Ce livre a été imprimé sous le faux nom de Londres, Jean Nourse, 1739, in-4to, pp. 738, petit St. Augustin, outre la préface de l'éditeur & la table; & il en a été fait depuis, en divers lieux, d'autres éditions in-12 & in-4to.

Voici le jugement de l'éditeur sur cet ouvrage. » Bénissons Dieu de » ce que l'auteur avoit mis la derniere main à un ouvrage dont on » vient enfin d'enrichir le public. Nous parlons de l'*Institution d'un Prin-* » *ce*, ou *Traité des qualités, des vertus & des devoirs d'un Souverain.* » Voici en peu de mots l'histoire de cet ouvrage désiré depuis si long- » temps, imprimé enfin cette année 1740, in-4to. & in-12. »

» Le Duc de Savoye qui avoit conçu l'idée d'un pareil ouvrage, pour » l'éducation du Prince son fils aîné, destiné par les alliés à monter sur le » trône d'Espagne, s'en entretint avec l'abbé de Tamied, dont on a déjà » parlé, & le chargea de chercher quelqu'un qui pût entrer dans ses vues, » & qui fût capable de les bien remplir. L'abbé promit d'y penser sérieu- » sement; mais le choix d'un écrivain qui eut toutes les qualités requises » pour traiter dignement & solidement la matiere proposée, l'inquiétoit, » lorsque la providence envoya M. Duguet à Tamied. L'abbé qui con- » noissoit toute l'étendue des lumieres & de la capacité de ce grand hom-

» me, ne balança plus ſur le choix qu'il devoit faire. Il en parla au » Prince, & lui dit qu'il avoit actuellement l'homme de l'Europe le plus » capable d'exécuter le projet dont il avoit bien voulu l'entretenir. M. Du» guet, eut dès-lors avec le Prince des converſations qui répondirent à la » haute idée qu'on lui avoit donnée de ſon mérite. L'affaire fut conclue. » M. Duguet, commença à travailler dans l'abbaye même où il jouiſſoit » d'un grand loiſir & de beaucoup de tranquillité. De retour à Paris, après » la mort de Louis XIV, il acheva les deux premieres parties, les fit » tranſcrire, & les envoya au Duc de Savoye, par le ſieur Blondin, do» meſtique du célébre M. Rollin. C'eſt de M. Rollin même que l'on tient » cette circonſtance; ce qui montre que l'on a eu tort de dire dans la » préface de l'édition in-4to, de l'ouvrage dont il s'agit, que le Duc » de Savoye ignora d'abord que ce Traité venoit de M. Duguet. Nous » ajoutons qu'il n'eſt pas moins conſtant que la troiſieme & la quatrieme » partie ont été commencées & finies à Paris, & qu'elles n'ont point été » envoyées au Duc de Savoye. »

» Cet ouvrage eſt donc diviſé en quatre parties. La premiere traite des » qualités & des vertus d'un Prince par rapport au gouvernement tempo» rel. La ſeconde, de ſes devoirs par rapport au même gouvernement. » La troiſieme, des qualités & des vertus d'un Prince chrétien, conſidéré » comme chef d'une ſociété fidelle & chrétienne. La quatrieme enfin, » des devoirs d'un Prince chrétien, par rapport au peuple conſidéré com» me une ſociété chrétienne, qui eſt néceſſairement liée avec la re» ligion. »

» Nous n'entreprendrons point de louer cet ouvrage, il eſt fort ſupérieur » à tous les éloges que nous pourrions lui donner. C'eſt tout dire, que » M. Duguet y eſt au-deſſus de lui-même. Jamais la politique n'a été » traitée avec tant de grandeur, de nobleſſe & de ſolidité. Sans prétendre » vouloir rien diminuer du mérite de la *Politique tirée de l'Ecriture ſain» te*, compoſée par le grand Boſſuet, nous croyons que l'on peut dire en» core à plus juſte titre de l'ouvrage de M. Duguet, ce que l'on dit » dans la préface de celui du prélat. Quoique la matiere que l'auteur em» braſſe, ſoit d'une grande étendue, qu'il entre dans tous les plus grands » détails, que rien n'y ſoit oublié pour ſon deſſein, tout cependant s'y » développe par principes & par degrés, inſenſiblement & naturellement » l'un après l'autre; tout y eſt en ſa place, & dans un ordre ſi clair & » ſi démonſtratif, que l'eſprit humain ne trouve rien à déſirer pour ſe » former l'idée d'un gouvernement ſtable & heureux, & le modele d'un » Prince parfait. Le ſtyle en eſt par-tout égal, vif, ſerré & naturel : les » réflexions ſont nobles, grandes, ſolides, capables d'élever l'eſprit de » quiconque voudra lire cet ouvrage avec un peu d'attention, & de faire » ſur tout lecteur les impreſſions les plus fortes & les plus avantageuſes. » Le choix des raiſons, des preuves, des autorités, des exemples, eſt

» si exquis, si frappant, que l'on peut dire qu'il est impossible de lire cet » ouvrage sans en devenir plus éclairé, sans être plus pénétré, plus tou- » ché des grandes vérités dont il est rempli. C'est sans doute par ces qua- » lités que cet ouvrage possede si éminemment, que la cour, tout Paris, » & l'on pourroit dire le Royaume entier, & les pays étrangers où notre » langue est connue, s'empressent de le demander, & qu'on ne peut en » quitter la lecture quand on l'a une fois commencée.

» Quand M. Duguet, n'auroit fait que ce seul ouvrage, il mériteroit des » louanges infinies, & sa réputation seroit immortelle. Mais ce livre donne » encore un degré de vérité de plus au portrait que le continuateur connu » de la bibliotheque des Auteurs ecclésiastiques de M. du Pin, fait de ce » grand homme, de ce pieux & savant écrivain, au commencement du » Tome II, de son ouvrage. C'est par-là que nous finirons cet éloge his- » torique. »

» Tout le monde convient, (dit l'Auteur que nous venons de citer) » que M. Duguet a été un de ces hommes rares, qui ont su unir les plus » grands talens à la vertu la plus sublime. Théologie, histoire, langues » savantes, belles lettres, critique judicieuse, science profonde de l'écri- » ture; tout ce qui est du ressort de l'esprit & du cœur, se trouve en lui » dans un degré supérieur. La délicatesse de son génie se fait sentir dans » tout ce qui est sorti de sa plume; & sa piété n'y éclate pas moins, » qu'elle a brillé constamment dans toute sa conduite, jusqu'au dernier » soupir de sa vie. Son style est vif, brillant, animé, quelquefois trop dif- » fus & un peu éloigné du naturel : nous ajoutons, excepté dans le Traité » de l'*Institution d'un Prince*, que l'Auteur n'avoit point vu, comme il » l'avouera sans peine, si cet important ouvrage occupe jamais quelques » heures de son temps. »

» Ses expressions sont riches, ajoute le même Auteur, souvent sublimes. » M. Duguet avoit du goût pour tous les arts, comme pour toutes les » sciences, & sans avoir approfondi les premiers, il en parloit souvent » mieux & avec plus de justesse que ceux qui y étoient consommés. Ces » décisions sur la morale sont sûres autant que lumineuses; & il est sans » contredit le premier casuiste qui ait paru dans ces derniers temps. Ajou- » tons encore que le Traité de l'Institution d'un Prince, le fera sans doute » regarder dès-à-présent, & dans la postérité la plus reculée, comme le » premier politique chrétien. On a extrait de cet ouvrage plusieurs *Maxi-* » *mes importantes*, dont on a donné un Recueil depuis peu : c'est une » brochure de 28 pages in-12. «

Nous sommes bien éloignés de souscrire à ces éloges exagérés, & nous les croyons fortement balancés par le jugement de M. de Real, & du Baron de Bielfeld. Voici comme ces deux politiques en parlent : & ce qu'ils en disent nous dispense d'en donner une plus longue analyse.

C'est un ouvrage posthume que Rome mit à l'*Index* en 1747, & que

l'éditeur prétend avoir été composé pour le Prince de Piémont (*a*) & par ordre du Roi Victor. On croira de cette assertion ce qu'on voudra. Ce qu'il y a de certain, au moins, c'est que primitivement cet ouvrage avoit été composé pour la France & non pour le Piémont. Cent passages, cent raisonnemens de ce livre en sont la preuve. On s'y engage dans mille dissertations étrangeres pour tout autre pays que ce Royaume. On y a mis, par exemple, une longue dissertation sur les inconvéniens, qui résultent de la vénalité des charges, & les charges sont vénales en France, & ne le sont pas en Piémont. Dans plusieurs endroits, l'Auteur désigne le gouvernement de Louis XIV, & s'éleve contre une société qui n'est point amie du parti dans lequel Duguet étoit engagé.

Tout écrivain a sa façon de penser, comme chaque peintre a sa maniere. Les Auteurs se peignent dans leurs ouvrages, & ne parlent gueres que le langage de leur profession. Celui-ci a fait un traité de dévotion, & il a mis le rigorisme même de la religion où il ne falloit mettre que les instructions nécessaires pour l'éducation d'un prince. Le style de son livre est très-pur, quoiqu'un peu diffus, & on y trouve d'excellentes choses. La piété de l'Auteur ne sauroit être trop louée, ni son érudition trop estimée; mais on est surpris, qu'éclairé comme il l'étoit, il ne se soit pas apperçu du tort que feroit à son ouvrage l'esprit de parti qui y regne. En cela il s'est écarté de celui de charité dont il a si bien décrit les caracteres d'après St. Paul (*b*). Qu'il est humiliant pour l'humanité que les plus grands esprits ne puissent pas se défendre de cette contagion! Qu'il est triste pour la religion que ce mélange vicieux ternisse si souvent l'éclat des vertus les plus éminentes! La piété fait un crime de la simple médisance; & l'on se permet, sans le moindre scrupule, les satyres les plus violentes : ainsi l'on croit suivre un zele religieux, lorsqu'on ne fait que se livrer à toute l'injustice des mécontentemens particuliers. Il est question de former les mœurs d'un jeune prince, & l'on cherche adroitement à flétrir la mémoire d'un Monarque que l'Europe a respecté à juste titre. On se dit fidele à son prince, au moment que, par toutes sortes de voies, on cherche à le rendre odieux à ses sujets.

Il y a dans cet ouvrage plusieurs opinions qui ne sont pas exemptes d'erreurs. La confiance du maître des autres hommes pour son confesseur doit, s'il faut en croire cet Ecrivain, s'étendre à toutes sortes d'affaires, par la raison qu'il n'y en a aucune qui n'ait quelque rapporte à la conscience & au salut, & où il ne soit dangereux de prendre un mauvais parti (*c*). Le Con-

(*a*) Frere aîné du Roi de Sardaigne d'aujourd'hui, dans un temps que les ennemis de la France se flattoient de le placer sur le trône d'Espagne.

(*b*) Explication des qualités ou des caracteres que St. Paul donne à la charité. *Amsterdam*, 1728.

(*c*) Page 528.

fesseur doit aimer l'Etat, comme s'il en étoit chargé, parce que l'étant de la conscience du Prince, il l'est aussi de tous ses devoirs par rapport au peuple (*a*). Il doit aimer encore plus tendrement l'église, dont (dit l'Auteur) l'État fait partie (*b*). Ailleurs, l'Auteur, opposant la loi chrétienne à la loi civile au sujet de l'usure, dit que c'est à la religion à nous apprendre ce qui est juste ou injuste (*c*). Il y a d'autres passages dans cet ouvrage dont on pourroit abuser.

L'Auteur a voulu parler de tout, & il n'avoit pas également approfondi toutes les matieres sur lesquelles il a écrit. Un prince qui agiroit conséquemment à ses principes, feroit périr, non-seulement les arts, qui sont la gloire d'une nation, mais les manufactures mêmes les plus utiles à un Etat. Sous prétexte de réformer quelques abus, il courroit risque de tout bouleverser, il feroit fermer tous les spectacles, brûleroit tous les tableaux, & briseroit toutes les statues. Qu'ont fait de pis les Goths, qui ont saccagé Rome? On nous prêche la barbarie sous le spécieux prétexte de la dévotion. Est-ce le moyen de l'inspirer que de la peindre si sauvage!

Avant que d'entreprendre de remédier à un mal, il faut être bien sûr qu'on ne s'expose pas à un plus grand. L'argent qu'on dépense, soit en spectacles, soit en édifices publics, n'est pas toujours un argent perdu, comme le suppose l'Auteur de l'*Institution d'un Prince*. L'Etat en retire du revenu par l'argent qu'y dépensent les étrangers que la curiosité y attire. D'ailleurs; il est avantageux à une nation d'inspirer à ses voisins une haute idée de sa puissance, & il est aujourd'hui bien reconnu que toutes celles de l'Europe sont à peu près aussi braves les unes que les autres. Les arts sont ce qui met entr'elles la plus grande différence.

» Il est (dit Duguet) de l'intérêt du bien public que le prince ne per-
» mette pas des manufactures, qui font tort aux pauvres & aux petits artisans,
» en leur enlevant la matiere de leur travail, & faisant, par des machines
» où le vent & l'eau sont employés, ce qui occupoit le petit peuple. Il
» doit aussi s'opposer à toutes les inventions, qui font qu'un seul homme
» tient lieu de plusieurs, & qui leur ôtent, par conséquent, les moyens de
» travailler & de vivre. Le grand soin du prince est que tout le monde
» soit employé (*d*). « C'est finir par une maxime très-sage, mais qui n'a rien de contraire à tout ce que l'Auteur condamne.

Cet Auteur n'a pas songé que c'est réellement multiplier les hommes que de simplifier leur travail; & qu'au contraire de ce qu'il avance, il est du bien public de ne pas faire faire par plusieurs ce qu'un seul pourroit exécuter, parce que ce seroit des bras employés inutilement pour l'Etat. La

(*a*) Page 533.
(*b*) *Ibid.*
(*c*) Page 222.
(*d*) Ch. 13. art. 3. §. 8.

néceſſité qui éveille l'induſtrie, forcera ceux à qui on ôtera le travail ordinaire, de s'en choiſir un autre. Il eſt peu de pays où la terre manque aux hommes, & preſque par-tout les hommes manquent à la terre. En cette partie, ils trouveront toujours de l'emploi. La plupart des terres, qu'on regarde comme ſtériles, ne le ſont que faute d'être cultivées. Il n'y en a preſque point qui ne puiſſe produire quelque choſe, & il eſt de la ſageſſe du gouvernement d'aider les citoyens, & de les diriger en cela, comme en tout ce qui peut être utile à l'État. Nous avons devant les yeux l'exemple d'une nation voiſine, qui n'eſt ſi riche que parce qu'elle eſt celle de l'Europe qui connoît le mieux ſes intérêts. L'Angleterre eſt communément mieux cultivée que la France, & nulle part les manufactures ne ſont plus floriſſantes. Ce n'eſt pas que, proportion gardée, elle ſoit plus peuplée que nos provinces; c'eſt qu'on y tire un plus grand parti du travail & de l'induſtrie des hommes.

Les Anglois, accoutumés à calculer, connoiſſent le prix de chaque homme, ils ſavent que moins ils en emploient dans leurs manufactures, plus ils rendent de cultivateurs à la terre, & de matelots à leur commerce. C'eſt aſſurément perfectionner les métiers que de diminuer le nombre de ceux qui y ſont employés.

L'Auteur étoit un habile Théologien, mais un fort mauvais politique.

M. le Baron de Bielfeld, dit en parlant de l'ouvrage de M. Duguet, » C'eſt dommage que la politique n'y parle que par l'organe d'un prêtre. » Ce mélange perpétuel d'argumens ſacrés & profanes produit ſouvent des » regles bien fauſſes; & dans les deux derniers volumes ſur-tout, on croit » voir un Abbé de la Trappe, qui s'efforce plutôt de faire un prince dupe » du clergé, que de former un grand Roi. «

DUMONT, *Auteur Politique.*

LE nom de Dumont que je mets à la tête de cet article, annonce la plus vaſte compilation de diplômes qui ait jamais été faite, par rapport au droit des gens.

Tous les politiques connoiſſent le recueil des traités entre les Princes, que Frédéric Léonard, libraire de Paris, publia en 1693, en 6 vol. in-4°. Ce recueil ne commence qu'en 1435, & ne contient que des traités relatifs à la France, étrangers par conſéquent aux puiſſances qui n'avoient point contracté avec cette couronne. Amelot de la Houſſaye, que le libraire avoit conſulté, fit, ſur quelques-uns de ces traités, des obſervations que le libraire mit à la tête de ſon recueil.

Sept ans après, on imprima en Hollande un recueil de traités bien plus ample que celui de Léonard, qui s'y trouve en entier. Il n'eſt pas borné

aux affaires de France, il intéresse tous les Etats de l'Europe; il commence en 536, & il fut publié à la Haye en 1700, en 4 vol. in-folio. C'étoit encore une entreprise de libraires; mais Bernard, qui fut depuis professeur en philosophie à Leyde, avoit pris quelque soin de cette édition.

J. Dumont (*a*), baron de Carelscroon, conseiller & historiographe de l'Empereur Charles VI, à qui des occupations politiques sous le comte de Sintzendorff, grand chancelier de la cour d'Autriche, avoient fait connoître beaucoup d'autres diplômes, se chargea, envers les libraires de Hollande, de faire une nouvelle édition de ce dernier recueil de traités, & il donna ce titre au nouveau recueil : » *Corps universel diplomatique du* » *droit des gens*, contenant un recueil des traités d'alliance, de paix, de » treve, de neutralité, de commerce, d'échange, de protection & de ga- » rantie; de toutes les conventions, transactions, pactes, concordats & au- » tres contrats qui ont été faits en Europe depuis le regne de l'Empereur » Charlemagne jusqu'à présent, avec les capitulations impériales & roya- » les, les sentences arbitrales & souveraines dans les causes importantes, » les déclarations de guere, les contrats de mariage des grands Princes, » leurs testaments, donations, renonciations & protestations, les investitu- » res des grands fiefs, & érections des grandes dignités, celles des gran- » des compagnies de commerce, & en général, de tous les titres, sous » quelque nom qu'on les désigne, qui peuvent servir à fonder, établir ou » justifier les droits & les intérêts des Princes & Etats de l'Europe ".

Cette édition fut portée par Dumont lui-même à huit volumes in-folio, dont les quatre premiers parurent en 1726; les deux suivans en 1728, & les deux derniers en 1731. Quelque étendue que fut cette compilation, elle n'étoit pas encore complette; & il restoit au compilateur des matériaux pour plusieurs volumes. Deux auteurs se chargerent de mettre la derniere main à un ouvrage dont la mort avoit ôté la conduite à Dumont. Ils y ont ajouté cinq volumes in-folio, comme un supplément nécessaire au Corps universel diplomatique du droit des gens. Ce supplément, aussi imprimé en Hollande, a été publié en 1739.

On trouve dans ce supplément : » Histoire des anciens traités, ou Re- » cueil historique & chronologique des traités répandus dans les auteurs » grecs & latins & autres monumens de l'antiquité, depuis les temps les » plus reculés jusqu'à l'Empereur Charlemagne ». Ce recueil, qui est de Barbeyrac (*b*), forme lui seul un volume in-folio. Le premier traité qu'on y voit, c'est celui qui fut fait entre les divers peuples de la Grece pour

(*a*) Il est l'Auteur des *Batailles du Prince Eugene*, qui parurent en 1738, & du *Supplément à ces Batailles*, qui fut publié en 1731, ouvrages qu'il n'eut point faits s'il n'étoit permis qu'à un Homere de célébrer un Alexandre. Il est aussi l'Auteur des *Mémoires Politiques de la paix de Riswick*.

(*b*) Voyez l'article de Barbeyrac.

l'établissement du conseil des Amphyctions, 1496 ans avant J. C. Le dernier est de l'an 813, depuis la naissance du Sauveur.

On y trouve aussi un recueil de traités, ou anciens que Dumont n'avoit pas compris dans son recueil, ou modernes faits depuis 1731. Ce recueil, dont Rousset (*a*) a pris soin, contient deux volumes in-folio.

On y trouve enfin le » Cérémonial diplomatique des cours de l'Europe, » ou Collection des actes, mémoires & relations qui concernent les dignités, titulatures, honneurs & prééminences, les fonctions publiques des » souverains, leurs sacres, couronnemens, mariages, baptêmes & enterremens; les investitures des grands fiefs, les entrées publiques, audiences, fonctions, immunités & franchises des ambassadeurs & autres ministres publics, leurs disputes & démêlés de préséance, & en général » tout ce qui a rapport au cérémonial & à l'étiquette ». Ce cérémonial, recueilli en partie par Dumont, a été mis en ordre & augmenté par Rousset, à ce qu'il assure. Il compose encore deux volumes in-folio. Ce sont des extraits de l'ouvrage de Godefroy (*b*), qui est trop concis, dit Rousset, & de celui de Lunig (*c*), qui, selon lui, est trop prolixe. A ces extraits, Rousset a ajouté le cérémonial de France, celui d'Espagne & celui de Piémont.

C'est ainsi que cette collection a formé treize volumes in-folio, collection assurément bien utile, non-seulement dans le droit des gens, mais encore pour l'histoire. Elle seroit infiniment plus précieuse, si ce qui a passé par les mains de Dumont, & sur-tout par celles de Rousset, nous l'eussions reçu des mains de Barbeyrac.

Le recueil de Barbeyrac, qui est l'un des derniers dans l'ordre de l'impression, doit être regardé comme le premier dans l'ordre des temps; il ne contient rien, en effet, qui, dans l'ordre chronologique, ne précede tout ce qui est rapporté dans les autres volumes de ce corps diplomatique du droit des gens. Quels traités n'y voit-on pas? On y trouve, soit en entier, soit en substance, toutes les conventions que les nations peuvent faire les unes avec les autres, & toutes leurs confédérations, tous les réglemens de leurs droits & de leurs limites. Et comment y trouve-t-on tous ces traités? Le recueil en a été fait par Barbeyrac avec soin & avec discernement. C'est une histoire fondée sur des preuves, & une histoire qui renferme, autant que cela étoit possible, tout ce qui est nécessaire pour l'intelligence des diplômes. L'auteur a rapporté environ cent traités en entier dans la langue dans laquelle ils ont été faits, en grec ou en latin, & les a accompagnés d'une traduction françoise. Pour tous les autres traités dont les auteurs ne nous ont conservé que la substance, Barbeyrac nous

(*a*) Voyez l'article de Rousset.
(*b*) Voyez son article.
(*c*) Voyez son article.

apprend

apprend ce qui s'en peut savoir; il rapporte les passages grecs ou latins, & explique en françois tout ce qu'ils contiennent de considérable. Il a d'ailleurs parsemé son ouvrage de notes, & c'est tout ce qui se pouvoit faire. Parmi ces traités, il y en a quelques-uns dont Barbeyrac n'a pû nous apprendre aucun détail, aucune circonstance; tout ce que nous voyons dans son livre, c'est qu'ils ont été faits. Il seroit simplement à désirer, pour ce docte compilateur, qu'il eût retranché de sa compilation quelques actes & quelques mentions d'actes qui n'ont de rapport qu'au droit public de quelques Etats, & qui, par cette raison, ne devoient grossir sa compilation des diplômes du droit des gens. Il auroit pû aussi se dispenser, dans ses notes, de passer les bornes convenables, & de s'attacher à critiquer tous les écrivains qui avoient traduit, autrement qu'il ne le fait, les auteurs qu'il cite. Voilà ce qu'on peut dire de l'ouvrage de Barbeyrac.

Dumont n'a fait que rassembler des pieces répandues dans des recueils déjà tout faits ou tirés d'archives & de bibliotheques, & il les a données au Public telles qu'il les a trouvées. C'est un simple éditeur dont la compilation seroit mille fois plus utile, I. s'il y eût joint une traduction Françoise de grand nombre de pieces qui s'y trouvent en Latin, en Italien, en Allemand, en Espagnol & en Portugais. II. Si beaucoup de pieces qui y sont transcrites avoient été faites, non sur des copies imparfaites, mais sur les originaux. Cela n'a pas été apparemment possible. III. S'il l'avoit enrichie de notes historiques, toujours nécessaires à la perfection d'un ouvrage de cette nature, pour faire entendre la relation que certains diplômes ont avec d'autres, & pour faire connoître ce que les derniers Traités ont changé aux précédens. IV. Si l'on y eut joint un bon Glossaire pour l'intelligence des termes qu'on trouve dans les anciens traités. V. Si enfin il avoit purgé son recueil de beaucoup de pieces qui n'ont pas un rapport direct au droit de gens. Il nous apprend dans sa Préface, qu'il étoit plus en peine de réduire sa collection que de la grossir. Que n'en retranchoit-il donc des diplômes utiles, à la vérité, au droit public de l'Allemagne, mais étrangers au droit des nations qui devoit être son seul objet? » J'osai (dit-il dans le même lieu) former le dessein d'un Corps diplomatique qui peut être dans le droit des gens, du même usage & de la même » utilité que le Corps des Loix Justiniennes peut l'être dans le droit civil ". Ce plan étoit bon; mais le compilateur s'en est éloigné, & il a mis dans son recueil des pieces qui ne sont point nécessaires au droit des gens. Après tout, il faut reconnoître que Dumont a fait de grandes recherches, & qu'il a bien mérité du public; mais pendant sa vie, il fut gêné par les libraires avec qui il avoit passé un contrat qui donna lieu à des discussions; & après sa mort, Rousset, maître de ses papiers, en a disposé comme il a voulu, & assurément d'une maniere peu judicieuse.

Rousset est l'éditeur de quatre volumes, dont deux sont un *Supplément au Corps Diplomatique*, & deux le *Cérémonial Diplomatique*. Sa compi-

lation a tous les défauts de celle de Dumont, & en a beaucoup d'autres dont Dumont s'étoit préservé. Il a encore changé le plan de Dumont, & il se vante, dans une Préface de sa façon, de ce changement dont le public l'auroit bien dispensé. Qu'est-ce qu'un Cérémonial qu'on trouve partie en François, partie en Espagnol, & partie en Italien? Il a fait entrer dans ce recueil des pieces qui ne doivent trouver leur place, ni dans aucun recueil du droit des gens, ni dans aucun ouvrage sérieux. Mille diplômes y sont imprimés qui n'ont aucune sorte de rapport au droit des gens, & que même on pourroit, sans rien perdre, ignorer pour le droit public & pour le droit privé de chaque nation particuliere. Nous nous serions bien passés, pour en donner un exemple sur mille, des détails qui ne regardent que la blanchisseuse du Roi d'Espagne, & du *Cérémonial lorsque le Grand Seigneur se choisit le soir une compagne d'entre ses maîtresses.* Au reste, lorsque les exemplaires de ce Cérémonial diplomatique arriverent d'Amsterdam à la Chambre Syndicale des Libraires de Paris, le Gouvernement fit mettre à la tête de chaque exemplaire un avertissement de deux pages & demie de même format, qui a pour titre : *Au lecteur, sur plusieurs erreurs qui se trouvent dans ce Cérémonial des Cours de l'Europe.* Cet avertissement mérite d'être lû, &, tout court qu'il est, il fait voir que Rousset a gâté tout ce qu'il a fait imprimer.

DUMOULIN, *Célèbre Jurisconsulte.*

CHARLES DUMOULIN, qu'on a appellé *le Papinien Gaulois, le Jurisconsulte de France & d'Allemagne, le flambeau de la Jurisprudence Françoise*, a été, en effet, un très-grand Jurisconsulte. Il nâquit à Paris en 1500, d'une famille noble & ancienne, originaire de Brie, & y mourut en 1566, après avoir, dans des temps de trouble, essuyé bien des traverses, tant de la part de nos ecclésiastiques, que de celle des ministres de la religion prétendue réformée. Il composa un grand nombre d'excellens ouvrages sur le Droit Civil & Canonique, qui, imprimés séparément, ont été ensuite rassemblés en une édition générale ; la derniere a été faite à Paris en cinq volumes *in-folio*, en 1681, & c'est la meilleure. Ceux des ouvrages de Dumoulin, qui ont rapport au gouvernement de l'Eglise, lui susciterent des affaires fâcheuses de la part de la cour de Rome ; il déplut même à celle de France, ou par quelques-uns de ses ouvrages, ou pour avoir embrassé les nouvelles opinions sur la religion. Dans un temps, il fut obligé de s'absenter; & dans un autre, mis à la Bastille : mais il mourut catholique, & généralement estimé de son Prince & de sa nation.

Cet Auteur s'est élevé avec force dans tous ses ouvrages contre les usurpations de la cour de Rome, comme on en peut juger par l'idée qu'il

présente lui-même à Henri II, dans l'épitre de son Traité : *De l'origine, excellence, accroissement de la Monarchie Françoise*, qui vit le jour en 1552. » Les Papes (dit-il à ce Prince) ont bâti un nouveau Royaume dans les » entrailles du vôtre, qui n'est pas sujet à vos loix, & qui n'est pas sou- » mis aux mandemens de votre puissance. «

Dans l'édition générale de ses œuvres, on trouve : 1°. *Carolus Molinæus in regulas Cancellariæ Romanæ, in-4to*, Lugduni 1552; *in-8vo* Parisiis 1598; *in-8vo* Parisiis 1608, ouvrage censuré par la Faculté de Théologie de Paris. 2°. *Carolus Molinæus contrà parvas dattas & abusus Curiæ Romanæ, in-4to*, Lugduni 1552 ; *in-4to*, Basileæ 1552. C'est un Commentaire sur l'édit que Henri II, qui étoit en guerre avec Jules III, avoit fait contre les petites dates de la cour de Rome. Cet ouvrage eut d'abord un applaudissement universel; mais il fut dans la suite supprimé par un Arrêt du Parlement de Paris. 3°. *Conseil sur le fait du Concile de Trente, in-8vo*, Paris 1564. Cette consultation a été imprimée en latin, sous ce titre : *Caroli Molinæi Consilium super facto Concilii Tridentini, in-8vo, Parisiis*, 1606. 4°. *Petri Molinæi de Monarchiâ temporali Pontificis Romani liber, in-8vo*, Geneve 1614. Le même, *in-8vo*, à Londres 1614.

Les ouvrages de Dumoulin, sont demeurés en possession de l'estime de toute l'Europe, & un François doit les étudier avec d'autant plus d'empressement, qu'ils ont mérité l'approbation de sa nation par beaucoup d'endroits, par où ils ont déplu aux Ultramontains.

DUPERRAY, *Jurisconsulte.*

MICHEL DUPERRAY, ancien Bâtonnier des Avocats du Parlement de Paris, mort en cette ville au mois d'Août 1730, est l'auteur de plusieurs ouvrages sur le Droit Ecclésiastique, d'un traité sur le partage des fruits des bénéfices; d'un traité historique & chronologique des dixmes; d'un traité des portions congrues; d'un traité des dispenses de mariages; des observations sur le Concordat fait entre Léon X & François I; & d'une question sur le même Concordat. Tous ces ouvrages sont écrits avec beaucoup de confusion, sans netteté & sans justesse d'esprit. C'est un ramas de consultations & d'arrêts entassés, sans ordre & sans choix, & qui souvent ne prouve point ce que l'auteur veut prouver. Il ne fait que citer, sans jamais raisonner sur ses citations, & tous ces ouvrages méritent peu d'être examinés.

Mais ce même écrivain en a fait un qui me semble exiger quelques observations. Il a pour titre : » Notes & observations sur l'édit de 1695, » concernant la Jurisdiction Ecclésiastique, autorisée par les Conciles, » Constitutions Canoniques, Ordonnances & Arrêts ». Paris, Damien

Beugnié, 1718, un volume in-12. Il en a été fait une seconde édition en 1723 au même lieu, chez le même libraire & dans la même forme; & cette seconde édition vue, corrigée & augmentée par l'auteur, forme deux volumes in-12.

Louis XIV, auteur de l'édit de 1695, expose, dans le préambule, que les Députés du Clergé de son Royaume assemblés, en différens temps, par sa permission, lui ont représenté que quelques-uns des édits que les Rois ses prédécesseurs ont faits concernant la Jurisdiction Ecclésiastique, & certaines dispositions de quelques autres, n'étoient pas également observés dans tous les Parlemens; & que depuis qu'ils avoient été faits, il étoit survenu des difficultés auxquelles les Rois ses prédécesseurs n'avoient pas pourvu. Ce Prince ajoute que ces Députés du Clergé l'avoient très-humblement supplié de donner les ordres qu'il estimeroit nécessaires pour rendre l'exécution de ces édits uniforme dans tous les Parlemens, & de régler, ainsi qu'il le trouveroit plus à propos, les nouveaux sujets de contestation. Le Roi se propose de réunir dans un seul édit les principales dispositions de tous ceux qui avoient été faits jusqu'alors, de régler les difficultés survenues, de prévenir les inconvéniens qu'elles pourroient produire au préjudice de la discipline ecclésiastique dont il est le protecteur, & de faire savoir en même temps sa volonté à tous ses Officiers, pour leur servir de regle. C'est ce que ce Monarque a fait en cinquante articles.

Le dessein de l'auteur des Notes a été de rappeller sur chacun de ces articles les anciennes Ordonnances qui y sont conformes, les arrêts qui y ont quelque rapport, & les Conciles qui peuvent y avoir aussi quelque relation, afin qu'on en pût voir les principes sur chaque article. Il dit, dans sa préface, qu'il se propose de suivre les traces & les exemples de Guymier, qui a fait un commentaire sur la pragmatique sanction; de Rebuffe, qui en a fait un autre sur le concordat, & de Charles Dumoulin, qui a fait des gloses sur les petites dates. Le projet, tel que l'auteur l'a exécuté, est utile. On y voit les motifs de décision du Prince, les jugemens rendus en conséquence sur des affaires particulieres, dont les especes facilitent, dans les occasions, l'application de la loi, les édits, les déclarations & les ordonnances que le Prince a faites depuis l'édit de 1695, & tout ce qui peut éclairer sur une matiere de cette importance. Mais ce commentaire seroit infiniment meilleur, si le commentateur avoit glosé cet édit du feu Roi, avec la même liberté que Dumoulin a glosé les petites dates. L'édit est favorable au Clergé dans la plupart de ses dispositions; mais ces dispositions sont l'ouvrage de la volonté du Prince, & c'est ce qu'un Jurisconsulte habile eût remarqué. La seule partie du texte, que l'auteur ne commente point, c'est le préambule que je viens de rapporter; il méritoit néanmoins quelques réflexions; car il en résulte que, de l'aveu même du Clergé, le Prince, qui est le protecteur de

l'église dans les matieres purement spirituelles, est le maître de la police, & a droit de régler la discipline ecclésiastique. La vérité de cette proposition auroit d'ailleurs pû être mise dans un grand jour, par quelques considérations générales sur les différens objets des cinquante articles de l'édit.

Voici en gros les matieres sur lesquelles il a prononcé : les visa, les provisions, les prises de possession, le pétitoire, le possessoire & le service des bénéfices, la mission des prédicateurs, l'administration des Sacremens, les visites des dioceses, le service & les réparations des églises, l'administration des fabriques, la discipline réguliere des monasteres, les appels comme d'abus, la résidence des prélats & autres ecclésiastiques, l'érection des cures, l'établissement des vicaires, la police des écoles, le cas où les Evêques peuvent décerner des monitoires & les Juges Royaux en ordonner l'exécution, les matieres dont les Evêques peuvent décider, les affaires dont les juges d'église peuvent connoître, la maniere d'établir ou de supprimer des fêtes, l'administration des hôpitaux & lieux pieux, l'établissement des Vicaires Généraux & des Officiaux, la forme de procéder au jugement des Ecclésiastiques, le rang des Ecclésiastiques & des Officiers Royaux.

DUPIN, (Louis-Elie) *Auteur Politique.*

LOUIS-ELIE DUPIN, Docteur de Sorbonne & Professeur au College Royal de France, né le 17 de Juin 1657 à Paris, où il est mort le 6 de Juin 1719, avoit l'esprit net, précis, méthodique, une lecture immense, une mémoire heureuse & un style léger; mais comme il a composé plus de cent volumes depuis l'in-12 jusqu'à l'in-folio, il n'est pas toujours exact dans les faits. Parmi ce grand nombre d'ouvrages, on trouve les trois suivans.

I. *Ludovici-Elliès Dupin, de antiquâ Ecclesiæ disciplina dissertationes historicæ*, in-4to. Paris, (Hollande) 1686. Cet ouvrage fut censuré par le Cardinal de Noailles, Archevêque de Paris, & Dupin parut reconnoître lui-même la justice de cette censure par la rétractation qu'il fit de quelques propositions. Pour voir quelles avoient été d'abord les pensées de l'Auteur, il faudroit avoir les endroits qu'on a retranchés de son ouvrage; & les cartons supprimés se trouvent à la fin de quelques exemplaires du traité. Notre Dupin étoit très-opposé aux maximes des Ultramontains, & en cela même très-Orthodoxe.

II. *Un Traité de la puissance ecclésiastique & temporelle.* Paris. 1707, in-8°. L'Auteur n'y a pas mis son nom; on n'a pas marqué le lieu de l'impression, & elle a été faite sans privilege. C'est un commentaire fort

étendu sur les quatre propositions de la déclaration de l'assemblée du clergé de France de 1682. L'Auteur y est bien plus modéré que dans ses dissertations, & il y a apparence que cet ouvrage a été fait par un ordre supérieur. Le Pape ne craignit pas de demander à Louis XIV l'exil de ce Docteur, qui, pour n'avoir pas mis son nom à cet ouvrage, n'en étoit pas moins connu pour l'avoir fait. Mais ce prince savoit ce qu'il se devoit à lui-même, & n'eut garde d'écouter le ressentiment du pontife, au moins en cette occasion; car Dupin fut exilé pour avoir signé le fameux *cas de conscience* (*a*), & sa disgrace attira au Roi un bref de remerciement de la part du Pape.

III. *Défense de la Monarchie de Sicile contre les entreprises de la Cour de Rome*, 1716, in-12, pp. 412, sans les pieces justificatives qui composent une seconde partie en 148 pages. Cet ouvrage fut composé par ordre de la Cour de Turin, & imprimé à Amsterdam, mais sans nom d'Auteur, d'Imprimeur & de lieu. C'est une réfutation de ce que Baronius avoit écrit contre le tribunal de la Monarchie de Sicile. Parmi les pieces destinées à servir de preuves, est un arrêt du parlement de Paris du 15 Janvier 1716, qui ordonne la suppression de certaines lettres monitoriales émanées de l'auditeur de la chambre apostolique, contre les officiers du Roi de Sicile, attendu la mention qui y étoit faite en termes généraux d'un droit & d'une autorité que la France ne reconnoît que dans le Pape. *Voyez* MONARCHIE DE SICILE.

(*a*) Cas de conscience, tom. I. & IV.

DUPRAT, (Antoine) *Cardinal & Chancelier de France, né à Issoire en Auvergne, mort au Château de Nantouillet le 9 Juillet 1535 à 72 ans.*

ANTOINE DUPRAT, qui fut successivement Maître des requêtes, premier Président au Parlement de Paris, Chancelier de France, Archevêque de Sens, Cardinal & Légat perpétuel en France, avoit commencé par être solliciteur de procès à Cognac pour la Comtesse d'Angoulême. Cette Princesse lui crut assez de mérite pour lui confier la conduite de son fils, qui régna sous le nom de François I. Duprat dut sa fortune & son crédit à un trait hardi & singulier. Il s'apperçut que le Comte d'Angoulême étoit amoureux & aimé de Marie, sœur de Henri VIII, Roi d'Angleterre, femme jeune & belle de Louis XII, mari infirme & qui étoit sans enfans. La Reine ne trouvant pas dans l'hymen de quoi satisfaire sa passion, avoit accordé un rendez-vous à son amant. Le jeune prince enivré de sa bonne fortune, se glisse pendant la nuit par les détours d'un escalier

dérobé, & est prêt d'entrer dans l'appartement où il étoit attendu, lorsqu'un homme fort & robuste le prend entre ses bras, l'enleve & l'emporte interdit & furieux loin de ses plaisirs. Cet homme ne tarda point à se faire connoître; c'étoit Duprat, qui lui représenta avec vivacité combien il étoit imprudent de vouloir se donner lui-même un maître, & de sacrifier un trône au plaisir d'un moment. Le conseil étoit bon; le Comte d'Angoulême en profita, & lorsqu'il fut Roi, il combla d'honneurs & de biens son favori. Brantôme donne la gloire de ce sage avis à un gentilhomme de son pays, mais plusieurs autres historiens l'attribuent à Duprat.

Les grands événemens arrivés pendant son ministere, dans l'Etat & dans la religion, lorsqu'il étoit légat *à latere*, ont donné lieu au proverbe : *Il a autant d'affaires que le légat*. Il est le principal auteur de ce fameux concordat passé entre Léon X & François I, qui abolit la *Pragmatique-Sanction*. Cet homme si versé dans la science des loix, n'en connoissoit point d'autres que ses intérêts & la passion du souverain. On lui a reproché avec justice d'avoir introduit la vénalité des charges, d'avoir souvent divisé l'intérêt du Roi d'avec le bien public, & d'avoir établi cette maxime si contraire à la liberté naturelle, qu'*il n'est point de terre sans seigneur*.

Les historiens n'ont pas dédaigné de transmettre à la postérité son goût bisarre pour la chair d'ânon. Il donna sur cela, comme sur beaucoup d'autres choses, le ton à la cour, & l'ânon ne cessa d'être un mets exquis que lorsque le ministre eut cessé de vivre. A force de boire & de manger il étoit devenu si gros & si gras, qu'il falloit échancrer sa table pour faire place à son ventre. *Meibomius in vita Mæcenatis*.

Cet illustre favori amassa des biens immenses. Devenu veuf, il se fit d'église pour s'enrichir encore davantage. Comme il ne cessoit de demander de nouvelles graces au Roi, ce prince lui répondit par ce demi-vers de Virgile qui faisoit allusion à son nom : *Sat prata bibere*.

Des lettres-patentes adressées à Duprat, portent cette singuliere & peut-être unique souscription : *A notre très-cher & féal ami, le Cardinal de Sens, Chancelier de France*. Amelot de la Houssaye.

Duprat fit bâtir à l'hôtel-dieu de Paris la salle qu'on nomme aujourd'hui *la salle du Légat*. » Elle sera bien grande, dit le Roi, si elle peut contenir tous les pauvres qu'il a faits. « *Brantôme*.

On rapporte que ce prince voulant faire rendre gorge à son favori, & n'ignorant point son ambition, lui fit accroire que, suivant les dépêches qu'il venoit de recevoir de Rome, le Pape étoit mort. Duprat concevant aussi-tôt les plus belles espérances, représenta au Roi l'intérêt de l'Etat de placer sur le trône pontifical un des sujets de Sa Majesté qui lui fût entiérement dévoué. » Et si c'étoit toi, dit le Roi; mais il faut de grandes » sommes d'argent pour satisfaire l'appétit des Cardinaux, & pour le pré» sent je n'en ai point. Duprat lui présenta deux tonnes d'or. C'est assez, » dit le Roi, j'y ajouterai aussi du mien. Des lettres postérieures apprirent

» que le Pape vivoit encore, sans qu'il eût jamais été malade. Le Car-
» dinal le dit au Roi, & redemanda son argent. C'étoit fait; la réponse
» fut : Je ferai des réprimandes à mon Ambassadeur : pour l'argent, si le
» Pape n'est pas mort, il mourra. Cette repartie fit sa triste départie. «

DUPUY, (Pierre) *Auteur Politique.*

PIERRE DUPUY, Garde de la Bibliotheque du Roi, né à Paris en 1592, & mort en 1651, étoit fils de Claude Dupuy, & soutint avec honneur la réputation de son pere.

Il eut part au recueil des traités & des preuves des libertés de l'Eglise Gallicane, comme on le verra à l'article de PIERRE PITHOU.

Il a fait de plus un *Traité de la Majorité de nos Rois*, qui parut avec les preuves, in-4to. Paris 1655, & dont il a été fait plusieurs éditions depuis. L'auteur y traite de la majorité du Roi, du sacre du Roi, des Tuteurs & des Régens du Roi & du Royaume, du conseil donné aux Régens, de la qualité que prennent les Régens dans les actes publics, de leurs sceaux, & des différentes manieres dont il a été pourvu à la Régence du Royaume. Il examine plusieurs autres questions que d'ordinaire il résout d'autant plus solidement, qu'il ne dit rien dont il ne rapporte des preuves qu'il a trouvées dans le trésor des chartres, dans les registres du Parlement, & dans d'autres bonnes sources où il avoit puisé par ordre du Roi.

Cet Auteur, Theodore Godefroy, le Bret & de Lorme, avoient été chargés de justifier les droits du Roi sur les trois Evêchés de Metz, Toul & Verdun, contre les prétentions que le Duc de Lorraine y avoit. Dupuy dressa des inventaires raisonnés, & fournit quantité de traités & de mémoires, pour appuyer les prétentions de la Cour de France.

Nous avons aussi de cet écrivain un bon *Traité touchant les droits du Roi sur plusieurs Etats & Seigneuries de l'Europe, Paris 1655.* L'auteur, en remplissant l'objet qu'annonce le titre de son livre, a en même-temps réfuté les prétentions que divers Princes étrangers ont sur la France. On ne trouve nulle part mieux que dans ce traité, l'origine des souverainetés qui se formerent du débris des Etats de Charlemagne, & du démembrement des Royaumes de Bourgogne & d'Arles qui avoient été eux-mêmes démembrés de la couronne de France. Quoique ce traité ait paru sous le seul nom de Dupuy, parce qu'il se trouva après sa mort parmi ses manuscrits, il en faut restituer une bonne partie à Théodore Godefroy, parce que plusieurs des traités dont ce recueil est composé, se trouvent écrits de sa main en trois vol. in-fol. dans la bibliotheque de Denis Godefroy son petit-fils, & que, dans les manuscrits de la bibliotheque du Roi, ceux-ci sont notés T. G., marque que Théodore Godefroy mettoit de sa main

sur

ſur tous ſes ouvrages. Pierre Dupuy & Théodore Godefroy avoient été chargés de ce travail par le Cardinal de Richelieu, comme il eſt juſtifié par une lettre originale ſignée des deux, écrite à ce Cardinal le 27 d'Octobre 1631, dans laquelle ils lui rendent compte de leur travail.

Dupuy a encore composé en François & en Latin l'hiſtoire des différends de Philippe-le-Bel & de Boniface VIII. Elle a été imprimée à Paris en 1655, avec les mémoires & les actes originaux qui en font foi, leſquels il a raſſemblés avec beaucoup de ſoin. Son hiſtoire n'eſt proprement que l'introduction à ces actes. Baillet a depuis composé une hiſtoire de ce célébre différend, laquelle eſt comme le complément de celle de Dupuy. Dans l'une & dans l'autre paroiſſent avec éclat la fermeté de Philippe-le-Bel, la juſtice de ſa cauſe, & la fidélité du peuple François, dans un temps où les différends de la puiſſance temporelle avec l'autorité eccléſiaſtique étoient plus dangereux qu'ils ne le ſeroient aujourd'hui.

Enfin, il a fait quelques autres ouvrages ſous ces titres : » Recherches » pour montrer que pluſieurs provinces & villes du Royaume ſont du » domaine du Roi; Preuves des libertés de l'Egliſe Gallicane (*a*); de » la Loi Salique; que le domaine de la couronne eſt inaliénable; Traité » des apanages des enfans de France; Mémoire du droit d'aubaine (*b*). « Jacques Dupuy, Prieur de St. Sauveur, frere de Pierre, & qui eut après lui la garde de la bibliotheque du Roi, prit le ſoin de l'édition des ouvrages poſthumes de ſon frere.

Tous ces ouvrages, pour établir le droit de la France ſur des provinces étrangeres, doivent être examinés ſur le pied de recherches hiſtoriques : car il ne faut pas admettre dans le droit des gens, que le domaine des couronnes eſt inaliénable, ni le principe fondamental de notre auteur : que la preſcription n'a point lieu en matiere de ſouveraineté : Queſtions que nous diſcuterons ailleurs.

(*a*) Cet ouvrage, qui eſt très-bon, eſt imprimé dans le Recueil général des Traités, & des preuves des libertés de l'Egliſe Gallicane.

(*b*) Voyez l'article de Pithou, celui de Galand & celui de Théodore Godefroy.

DURÉE *des Corps Politiques, & de l'union de ſes Membres.*

LA Durée de l'union politique, de même que l'obligation dont chaque citoyen eſt tenu envers ſa patrie, ſont aiſées à déterminer à l'aide des conſidérations ſuivantes. 1°. Comme cette union a le bien public pour objet, rien n'eſt plus injuſte de la part d'un Etat, qui ne court point riſque de ſe dépeupler, que de retenir par force un petit nombre de ci-

toyens qui veulent aller tenter fortune ailleurs. Il faut qu'un gouvernement soit bien mauvais, lorsqu'un grand nombre de sujets l'abandonnent, malgré les liens naturels qui les y attachent; & dans ce cas, supposé que l'on n'ait point d'égard à leurs remontrances, on doit leur laisser la liberté de le quitter; vu qu'ils n'y trouvent point ce bonheur qui est la fin naturelle à laquelle on aspire dans la société. Rien n'est plus criminel que d'abandonner la patrie, où l'on a pris naissance, à qui l'on doit son éducation, son bien-être, lorsqu'elle se trouve en danger; & l'Etat alors a droit de retenir ses sujets par force, vu qu'ils se sont obligés à le défendre.

Ceux qui ont été bannis à vie pour leurs crimes ne sont plus réputés sujets de l'Etat; mais lorsque le bannissement n'est que pour un temps, & que le coupable est relégué dans une province éloignée, soumise à la jurisdiction de l'Etat, celui-ci conserve le droit qu'il a sur ses membres corrompus.

Tant qu'un Etat peut protéger tous ses membres, il est indispensablement obligé de le faire. Il peut cependant abandonner la défense d'un sujet ou d'un district dans une nécessité pressante, lorsqu'il ne peut conserver autrement le tout. Les sujets abandonnés, pour ne pas tomber entre les mains du vainqueur, peuvent alors chercher ailleurs un asile. Leur union avec l'Etat qui les abandonne est rompue. Peut-être un héros se sacrifieroit-il pour sauver sa patrie.

Lorsque la majeure partie d'un Etat juge à propos de faire un changement dans quelques parties essentielles du gouvernement desquelles dépendoient sa constitution, sa forme, le bonheur & la sureté des sujets, on doit laisser à ceux qui ne veulent pas l'admettre, le pouvoir de se retirer avec leurs effets dans un autre pays, ou de former une nouvelle société; & on ne peut avec justice les retenir sous prétexte de l'engagement qu'ils ont contracté, vu que les articles essentiels ont été changés sans leur consentement. Un homme a tort de ne point souscrire à un pareil changement, lorsqu'il est de l'aveu de l'autorité publique qui le juge nécessaire pour le bien commun. Cependant ce seroit une injustice de le retenir malgré lui, dans ce nouvel Etat, à moins que la nécessité n'y oblige.

Mais ce changement n'influe en rien sur les traités & les engagemens dans lesquels on peut être entré avec les autres nations, & l'on peut en dire autant des dettes publiques & des droits respectifs des sujets.

Lorsqu'un Etat vient à être conquis par une puissance étrangere, la majeure partie des vaincus n'a point droit de retenir ceux qui veulent se retirer. Il est permis à chacun de maintenir sa liberté, & de se joindre à tel autre Etat qu'il veut. La premiere union est rompue par le défaut d'une condition essentielle. Un citoyen a cependant tort d'abandonner le corps, tant qu'il reste quelqu'espoir de le défendre.

Lorsqu'un peuple, après avoir été conquis, vient à recouvrer son ancienne liberté, il est du devoir des citoyens qui n'ont contracté aucune

nouvelle union politique, de retourner à la premiere, au cas que les conditions qu'on leur offre soient équitables. Si cela n'est pas, & qu'ils soient entrés dans une autre société, en vertu d'un engagement contre lequel ils n'ont aucune exception légitime, comme la premiere union a été dissoute par la conquête; leurs nouvelles conventions sont obligatoires, vu qu'ils ont agi en conséquence de ce qui leur a paru le plus probable.

Si un peuple qui a été réduit en forme de province, trouve dans la suite le moyen de recouvrer son indépendance, & cela sans violer ce qu'il doit à la justice; ce seroit une ridiculité à lui de revendiquer les droits qu'il peut avoir sur les districts ou les provinces qui ont été long-temps unies à d'autres Etats, sous prétexte qu'elles ont été autrefois unies ou soumises à leurs ancêtres, lorsque l'Etat étoit libre & florissant. La conquête a rompu toutes ces liaisons, & laissé ces districts ou ces provinces dans une entiere liberté de pourvoir à leur sureté. Ces prétentions sont d'autant plus mal fondées, que le peuple, après une conquête de quelques siecles, n'a d'autre raison de se dire le même que ses prédécesseurs, sinon qu'il vivoit dans le même canton lorsque l'Etat existoit. Mais tout le monde convient, que comme le peuple ou l'Etat peut rester le même dans un climat lointain, quand même il ne posséderoit aucune terre, qu'il erreroit de part & d'autre sur ses vaisseaux ou dans un désert, de même les nouveaux propriétaires des mêmes terres peuvent former un peuple différent de l'ancien.

Lorsqu'un Etat vient à être entiérement conquis, sans espoir de recouvrer son indépendance; toutes les anciennes conventions qui ont pu avoir lieu entre les différens membres de l'Etat, à l'égard de l'union politique, sont dans le cas des contrats qu'on a passés, & dont une partie n'a pû remplir les conditions, de maniere que l'autre se trouve dégagée. On peut en dire autant des conventions par lesquelles certains districts se sont formés en provinces, à condition qu'ils jouiroient de la protection de l'Etat, qui actuellement ne peut se défendre lui-même.

Tant que l'union politique subsiste, il est aisé de connoître les devoirs des citoyens, qui résultent, ou de la relation générale qu'ils ont avec l'Etat & avec leurs compatriotes, ou des postes & des emplois qu'ils occupent, en considérant la vraie fin de l'union, les droits de leurs chefs, les loix du pays, ou la nature des offices particuliers qu'ils exercent. Il est inutile de rapporter quantité de maximes communes que tout le monde sait, mais dont il est difficile de faire l'application à des cas particuliers. Un honnête homme sera toujours zélé pour l'intérêt d'une société dans laquelle la providence divine l'a placé, & regardera sa situation comme la voix de Dieu, laquelle lui marque cette partie de ses semblables qui doit être l'objet particulier de sa bienveillance. Il se souviendra toujours (*a*) que dans tout gouvernement passable, & lui & ses semblables doivent des

(*a*) Voyez le Criton de Platon.

avantages innombrables à la police civile, aux loix & à tout le corps; leur éducation même, leur sureté, la protection dont ils jouissent, les commodités & les plaisirs de la vie. Ils doivent donc veiller au maintien de ce corps, dont la providence a voulu qu'ils fussent une partie & qu'elle a recommandé à leur zele, au moyen des principes généreux qu'elle a mis dans leurs ames. Il n'y a aucun intérêt temporel, sans en excepter la vie, que nous ne devions sacrifier pour sa conservation, puisque c'est de lui que dépendent la sureté & le bonheur d'une multitude d'hommes, tant dans le siecle présent, que dans les siecles à venir.

DURHAM, *Ville & Province d'Angleterre.*

LA ville de Durham, capitale de la province de même nom, est située sur une coline au bas de laquelle passe la riviere de Were. Elle est ancienne, bien bâtie, & bien peuplée : Guillaume-le-conquérant la regardoit comme une des meilleures places du royaume; ses murs d'enceinte subsistent encore; mais son château a été converti en palais à l'usage de son évêque : ce prélat, qui suit immédiatement celui de Londres, est titré de comte de Sadberg, & exerce encore dans la ville de Durham toute l'autorité d'un comte Palatin; il y nomme à tous les emplois municipaux, & il avoit même autrefois le droit d'y faire battre monnoie : la réformation l'en priva. L'on trouve dans cette ville une grande cathédrale magnifiquement ornée, six églises de paroisses, une bibliotheque publique, un college, plusieurs écoles & divers hôpitaux. C'est le séjour des chanoines prébendaires de la cathédrale, & celui d'une noblesse nombreuse & riche. Les vivres y abondent, & l'aisance y regne assez *généralement*, plus même qu'elle ne fait d'ordinaire dans les villes qui pareilles à celle-ci, ne sont pas appellées *marchandes*. Elle fournit deux membres à la chambre basse du parlement d'Angleterre. *Long. 16. 23. lat. 54. 50.*

La province de Durham est au nord de l'Angleterre; originairement habitée par les Brigantes, elle devint ensuite sous l'heptarchie, en prenant le nom *Saxon* de sa capitale, qui veut dire, *habitation montueuse*; elle devint, dis-je, l'une des portions du royaume des Northumbers. Convertie au christianisme par St. Cuthberg, évêque de Lindisfurn, sous cette même heptarchie, elle fut donnée en propre à cet évêque & à ses successeurs à perpétuité, pour en jouir à titre de comté Palatin, & avec autant de prérogatives dans l'intérieur de cette province, relativement à la haute justice, *&c.* que les Rois du pays pouvoient en avoir dans son extérieur : en sorte que c'étoit comme une royauté, simplement subordonnée à la couronne Britannique. De nos jours, & déja depuis quelques siecles, l'autorité de l'évêque est restreinte à plusieurs égards, & dès le regne, entr'au-

tres de Henri VIII, il n'a plus eu de cour de justice, ni de chancellerie, ni d'hôtel des monnoies.

Les bornes de la province de Durham, sont, à l'orient, la mer d'Allemagne, au septentrion, la riviere de Tyne, à l'occident, Cumberland & Westmor-d'York. Elle a 26 milles du nord au sud, 30 de l'est à l'ouest, & environ 107 de circonférence. Elle renferme 59 vicairies, 118 paroisses, 15,980 maisons, & environ 80 mille habitans. Il y a quelques montagnes & quelque stérilité dans ses cantons occidentaux & septentrionaux, & l'air que l'on y respire, n'est exempt ni de froid, ni d'âpreté : mais dans les parties orientales & méridionales de la province, le sol & le climat ont autant de douceur & de bonté, qu'en tout autre endroit de l'Angleterre. Les prairies y sont belles, les champs y sont fertiles, & il y a des bosquets par multitude : on y trouve enfin la prospérité de la plupart des anciens biens d'Eglise. Mais ce n'est pas uniquement à leur surface que les terres de l'évêché de Durham sont avantagées de la nature ; elles le sont encore dans leurs entrailles ; le plomb, le fer & la houille y abondent, & à la faveur de l'industrie & du travail des habitans, il s'en exploite & s'en exporte chaque année pour des sommes très-considérables. L'on y prépare aussi de très-beau & de très-bon sel. Le vénérable Bede, savant homme des VIIme. & VIIIme. siecles, & qui de soldat se fit solitaire, naquit & mourut dans cette province, au village de Jarrow sur la Tyne, non loin de la mer.

DUUMVIR, f. m. *Magistrat Romain.*

LES Duumvirs, ainsi nommés de leur nombre, étoient des juges inférieurs au préteur, & qui ne connoissoient que des matieres criminelles : ils pouvoient condamner à mort ; mais lorsque le criminel étoit citoyen Romain, il lui étoit permis d'appeller de leur sentence devant le peuple. Ces charges étoient fort considérées, tant pour le pouvoir qu'elles donnoient, que par leur ancienneté, ayant été créées par le Roi Tullus Hostilius, à l'occasion du meurtre commis par Horace, en la personne de sa sœur, & elles avoient toujours été continuées sous la république : *Duumviros qui Horatium perduellionem judicent, secundùm Legem facio,* dit Tite-Live : *Lex horrendi criminis erat; Duumviri perduellionem judicent :* on appelloit ces Magistrats *Duumviri Capitales* ; c'étoient des especes de lieutenans-criminels.

Les Duumvirs municipaux, étoient aussi deux Magistrats créés sur le modele des deux Consuls, pour faire les fonctions de ces derniers dans les villes municipales : on les prenoit dans le corps des décurions, & la forme de leur élection étoit la même que celle de ces derniers, à cela

près qu'ils étoient nommés trois ou quatre mois avant qu'ils entrassent en charge, afin que s'il leur survenoit quelque raison légitime de refuser, on pût les remplacer par d'autres. La nomination se faisoit aux calendes de Mars, & on leur faisoit prêter serment de servir les citoyens avec zele & fidélité. Anciennement, ils étoient précédés de deux licteurs qui tenoient en main une baguette; mais dans la suite, ils leur firent prendre les faisceaux, comme nous l'apprenons de Cicéron : *Anteibant Lictores, non cum bacillis, sed ut hic Pretoribus anteeunt cum fascibus duobus* : ils portoient aussi la robe bordée de pourpre, & par dessus une tunique blanche; aussi-tôt après leur élection, ils donnoient au peuple des combats de gladiateurs, & lorsqu'ils prenoient possession, ils faisoient présent aux décurions d'un ou de deux deniers. Le temps de leur magistrature n'étoit point fixé du temps d'Auguste, puisqu'on en trouve qui ont été en charge cinq mois, d'autres six, & la plupart un an, ce qui étoit le terme le plus ordinaire.

Les *Duumviri Navales*, ou commissaires de la marine, furent créés l'an 542, à la requête de M. Décius tribun du peuple, dans le temps que les Romains étoient en guerre avec les Samnites : *Alterum*, dit Tite-Live, *ut Duumviros navales classis ornandæ, reficiendæque causâ, idem populus juberet. Lator hujus plebiscititi fuit Decius tribunus plebis.* Ces Magistrats étoient extraordinaires & créés seulement pour le besoin, comme l'insinue le même auteur dans un autre endroit : *Adversùs Illyriorum classem creati Duumviri navales erant, qui tuendam viginti navibus mari superiore Anconam, veluti cardinem haberent.*

Les *Duumviri sacri*, étoient choisis par l'assemblée du peuple, toutes les fois qu'il s'agissoit de faire la dédicace d'un temple : *Senatus*, dit Tite-Live, *Duumviros ad eandem ædem Junonis monetæ pro amplitudine P. R. faciendam jussit* : ils étoient ordinairement tirés du college des prêtres.

Les Duumvirs des choses sacrées, étoient deux Magistrats chargés de la garde des livres sybillins; ils furent institués par l'un des Tarquins, soit l'ancien, soit le superbe, qui trouva ces livres sybillins d'une façon assez surprenante, & qui en confia la garde à deux hommes distingués par leur mérite & leurs dignités, à la place desquels on créa l'an 387, des Duumvirs qu'on appelloit *Duumviri sacris faciendis*; & on porta en même temps une loi qui ordonnoit qu'une partie d'entre eux seroit tirée du peuple. Sylla en augmenta le nombre jusqu'à quinze qu'on créoit de la même maniere que les pontifes, & celui qui étoit à leur tête, s'appelloit *magister collegii*. La charge de ces quindecemvirs étoit de garder les livres des sybilles, & lorsque la république étoit dans des circonstances fâcheuses, ou qu'on avoit annoncé quelques prodiges extraordinaires, le sénat portoit aussi-tôt un arrêt par lequel les quindecemvirs avoient ordre de consulter ces livres, & de faire tout ce qu'ils prescrivoient.

Les *capitales Duumviri*, *Duumviri perduellionis*, Duumvirs capitaux, Duumvirs qui connoissoient des crimes de lese-Majesté, n'étoient pas des Magistrats ordinaires ; on ne les créoit que dans certaines circonstances. Les premiers de cette espece furent nommés pour juger Horace, qui survécut à ses freres, après avoir vaincu les Curiaces & tué sa sœur.

Il y avoit aussi des Duumvirs dans les colonies Romaines, qui avoient dans leurs colonies le même rang & la même autorité que les Consuls à Rome. On les prenoit du corps des décurions : ils portoient la prétexte ou la robe bordée de pourpre.

Fin du Tome seizieme.



